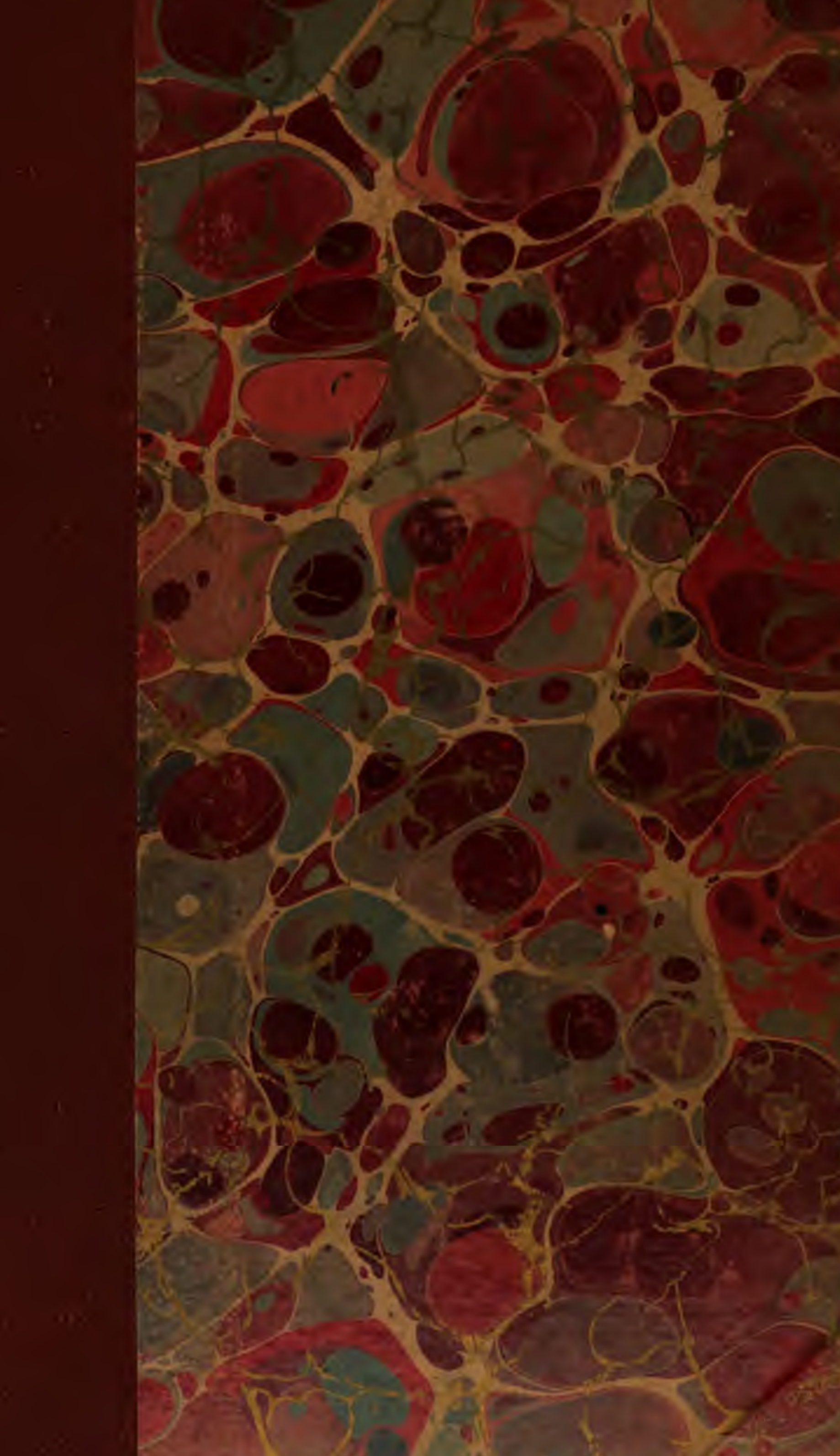


HISTOIRE

DES

ÉTATS GÉNÉRAUX

HISTOIRE

DES

ÉTATS GÉNÉRAUX

ET DES

INSTITUTIONS REPRÉSENTATIVES

EN FRANCE

DEPUIS L'ORIGINE DE LA MONARCHIE JUSQU'A 1789

PAR

A. C. THIBAUDEAU

I

BRUXELLES

WOUTERS ET Cᵉ, IMPRIMEURS-LIBRAIRES

8, rue d'Assaut

1844

HISTOIRE

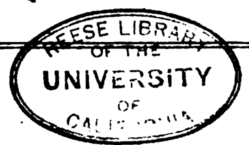
DES

ÉTATS GÉNÉRAUX

ET DES

INSTITUTIONS REPRÉSENTATIVES EN FRANCE

DEPUIS L'ORIGINE DE LA MONARCHIE JUSQU'A 1789



INTRODUCTION.

Dès son origine, la monarchie française a eu des institutions représentatives, parmi lesquelles les états généraux sont au premier rang. Ils ne tiennent qu'une petite place dans les histoires de France. Une foule d'écrivains ont traité plus ou moins spécialement des états. Leurs travaux sont très-abrégés, superficiels, incomplets et fautifs : c'est une histoire encore à faire. Nous l'avons entreprise, aidé dans nos recherches laborieuses par les essais de nos prédécesseurs et par des documents restés inédits jusqu'à nos jours, et dont ils n'avaient pu profiter.

Les états généraux ne datent que de 1302; mais alors le peuple français n'était plus dans l'état de barbarie. Sans remonter à la Gaule conquise, et sous la domination romaine, il avait, en 1302, huit siècles d'existence, une organisation politique, civile, religieuse, des institutions, un droit public. C'est une chaîne continue du cinquième siècle au commencement du quatorzième. Les états généraux n'ont pas été improvisés; un long, un douloureux travail, d'autres institutions analogues, les ont amenés et leur ont servi de base. Il faut nécessairement connaître ces précédents pour apprécier l'origine des états, leur constitution, leurs vices, leur utilité. C'est l'objet de cette introduction.

L'établissement des Francs dans la Gaule fut monarchique. Sur le caractère de la royauté, et le mode de sa transmission aux premiers chefs francs, titrés rois, l'histoire est extrêmement obscure et ne

contient guère que des fables. L'élection de Pharamond, s'il a existé, de Clodion, de Mérovée (Mérowig), qui a donné son nom à la première race, de Chilpéric, fut faite par les *Francs*, c'est-à-dire par l'armée qui les proclama en les élevant sur le pavois. Clovis (Chlodowig), lui-même, qu'on fait succéder à son père Chilpéric, qu'était-il lorsqu'il marchait à la conquête? roi ou chef militaire? héréditaire ou élu? Ce qu'il y a de plus clair, c'est qu'avec le concours et le consentement des Francs, ses compagnons d'armes, Clovis fit tuer ou tua lui-même une demi-douzaine de ces espèces de rois, ses voisins, ses parents, s'empara de leurs possessions, et en forma à son profit un seul État. Sous ses successeurs, sous la dynastie carlovingienne et jusques et y compris Hugues Capet, la royauté fut un mélange d'hérédité, d'usurpation et d'élection. L'élection domina et fut faite par l'assemblée de la nation. Le plus souvent l'élection se concentrait dans une famille. A la mort du père, le fils commençait par prendre la couronne. S'ils étaient plusieurs fils, il n'y avait point de droit d'aînesse, ils se la partageaient également comme un patrimoine, et ils érigeaient chacun leur lot en royaume. Ils faisaient ensuite confirmer ou reconnaître leur titre dans une assemblée plus ou moins nombreuse. C'est ainsi que procédèrent les quatre fils de Clovis. Cependant leurs intérêts communs se traitaient dans une assemblée générale. Du reste, dans les attributions de la royauté rien de déterminé, rien de fixe; tant valait l'homme, tant valait le pouvoir; ni balance ni contre-poids, ni limite, ni garanties ; chez le peuple, nulle idée bien nette de la nature et de la destination de la royauté ; chez le roi, à l'exemple des empereurs, tendance continuelle à l'extension du pouvoir, à la violence, au despotisme brutal; la royauté franque, même jusque sous les premiers rois de la troisième race, fut le point de mire des hautes ambitions, le jouet des événements et de la fortune.

Cependant, suivant l'institution germaine, il est certain que le roi n'avait pas un pouvoir absolu. Les grands intérêts de l'État étaient traités dans les assemblées de la nation. De quels éléments étaient-elles composées? quels étaient leurs attributions, leur pouvoir? Pour ces temps si loin de nous, l'histoire est comme un vieux cimetière ; on n'y trouve que cendres et ossements blanchis et épars ; ils ont été souvent mis en œuvre par l'ignorance, ou par l'esprit de système pour faire des peintures fabuleuses de l'état social de nos

ancêtres. Des siècles s'écouleront encore avant que la France ait des annales dignes de ce nom. Malgré les dénégations de quelques partisans de la royauté absolue, il est avéré par la presque unanimité des historiens que le pouvoir royal était jusqu'à un certain point tempéré par le concours d'assemblées plus ou moins représentatives de la nation. Une de ces assemblées était annuelle et se tenait au mois de mars en plein champ. On s'y rendait avec armes et bagages, tout prêt à entrer en campagne, car l'armée et le peuple étaient la même chose. C'était une réunion militaire, une revue. Suivant les historiens, on y élisait les rois, on y confirmait leur prise de possession du trône. On y faisait les lois, on y décidait la paix, la guerre, et toutes les grandes affaires de l'État. Le roi ou son délégué proposait; en signe d'approbation, chacun frappait de son épée sur son bouclier; un murmure général exprimait l'improbation; dans ce cas, la proposition était rejetée. C'étaient les formes germaines. Il était difficile de bien constater les votes donnés dans une forme aussi sauvage. L'assemblée était donc à peu près toute militaire.

La soi-disant loi fondamentale de la nation, la salique, porte qu'elle fut rédigée par quatre personnes, et discutée dans *trois mâls* ; que des additions faites par divers rois mérovingiens l'ont été avec les Francs, toute l'assemblée du peuple *(cum Francis... universo cœtu populi)*.

Pour se convertir au christianisme, Clovis rassembla les grands et le peuple, le *menu* peuple, disent les chroniques. Qu'était-ce que ce peuple? La forme dans laquelle les assemblées se tenaient, discutaient et délibéraient, devait être fort peu réglée : savoir lire et écrire, c'était une rareté, excepté chez les prêtres. On ne s'amusait pas à rédiger des procès-verbaux, ni à tenir des registres. On n'écrivait pas même les jugements; on les écrivait encore rarement dans les onzième, douzième siècles et une partie du treizième, et on ne les datait pas. De là l'usage de recorder les juges, quand une partie déniait que le procès eût été jugé. Pour l'histoire des assemblées politiques sous les deux premières races, des éléments dont elles se composaient, des matières qui y étaient traitées, il n'existe presque pas de monuments originaux ; on n'a pas d'autre ressource que des copies de chartes, de lois et d'autres instruments adoptés dans ces assemblées; que les chroniques et les écrivains qui les ont plus ou moins exactement traduites, recopiées et compilées. L'authenticité de ces docu-

ments est fort équivoque. La paperasse est fille de la civilisation. Les archives royales n'étaient pas très-encombrantes ; les rois dans leurs voyages les emmenaient à leur suite. En 1194, Philippe-Auguste perdit les siennes, elles tombèrent au pouvoir des Anglais, elles ne se sont plus retrouvées.

D'après les actes et les chroniques, le caractère des assemblées, leur composition, leur compétence, leurs pouvoirs ou fonctions sont donc très-difficile à fixer ; on varie extrêmement dans les termes qu'on emploie. Sur leur signification, les historiens en général, et surtout les modernes, sont peu scrupuleux. Ils ne le sont pas davantage sur les dates. Au lieu de distinguer les institutions et d'en suivre avec précision la marche progressive ou rétrograde, ils confondent tout, les noms et les époques, et les approprient à leurs systèmes. Il n'est pas facile de s'y reconnaître. Éclaircirons-nous ce chaos? Nous l'essayerons.

Au champ de mars, Clovis convoque des assemblées sous ces diverses rubriques rapportées par les chroniques *Les Francs... les principaux (principes) de toute la nation... tout son peuple... toute l'armée*. A cette époque de la conquête flagrante, c'était encore pour la forme et le fond la coutume germaine. Tout homme libre étant astreint au service militaire, le soldat étant obligé de faire la guerre à ses frais et sans aucun espoir que sa part du butin, l'armée devait être une élite du peuple. Elle était presque toujours réunie ou facile à rassembler. L'assemblée était pure franque. Il serait absurde de supposer qu'on y appelât alors le peuple qu'on venait de conquérir ou que l'on conquérait.

Clovis expose brièvement son dessein ; c'est presque toujours une expédition guerrière. Son allocution est comme un commandement de *marche*. Il n'y a point de délibération. Excitée par la soif et les profits de la guerre, l'assemblée répond par des acclamations, et suit son chef. Ou bien lorsqu'il se convertit, à son exemple elle se prosterne devant un prêtre, reçoit en masse le baptême sans savoir ce qu'elle fait et de pure confiance.

Sous les fils de Clovis, la conquête avait marché, et s'était étendue. Les conquérants, d'abord peu nombreux, restèrent réunis pour leur sûreté ; à mesure que leur nombre et leur force s'accrurent, ils se dispersèrent pour occuper le territoire, soumettre les populations et tenir dans l'obéissance celles qui s'étaient soumises. Les moyens de

communication étaient difficiles et peu sûrs, les assemblées furent moins nombreuses et moins fréquentes. De quoi se composaient-elles? de gens que les monuments désignent sous les noms latins de *proceres*, *principes*, *optimates*, *primores*, *fidèles*, et que l'histoire est convenue d'embrasser dans la dénomination générale de *grands du royaume*. Qu'étaient ces grands? D'après les mêmes monuments, c'étaient les dignitaires et officiers publics nommés par le roi, les ducs, les comtes, ses conseillers, les officiers de sa maison, de sa cour, de son palais; c'étaient les archevêques, les évêques, les abbés, que Clovis avait déjà convoqués à des assemblées politiques sous le nom de *pontifices*. En un mot c'était une élite. Ils ne recevaient ni mission ni pouvoir du peuple; il ne les élisait pas; ils ne s'assemblaient pas de droit. Le roi les convoquait en tel lieu, en tel nombre qu'il voulait et les congédiait suivant son bon plaisir. Il est vrai que le grand nom de *peuple* figure aussi dans la plupart des assemblées à la suite de tous ces grands. Rien ne s'y fait, pour ainsi dire, que par la *volonté* du peuple, *son consentement*, *son approbation*. Les rois, leurs actes, les chroniques, les historiens consacrent sa souveraineté, son concours nécessaire, sa présence. Eh bien, il n'y était pas. C'est un grand mot, et rien de plus. En supposant que la masse des hommes libres ne fût que de trois cent mille, deux cent mille, cent mille, comment serait-elle venue des diverses parties du royaume? Comment l'aurait-on logée et nourrie? comment l'aurait-on réunie pour délibérer et donner son suffrage? Nommait-elle des députés, des représentants? Il n'y en a pas la moindre trace. Cette mention du peuple n'est pourtant pas sans importance. On y voit du moins un souvenir, une tradition de l'institution germaine. C'est un hommage de la royauté au principe, une consécration des droits du peuple. Le principe subira bien des vicissitudes; il a été implanté dans le berceau de la monarchie, il y a jeté de si profondes racines qu'on ne parviendra jamais à l'en arracher.

Le mot *Francs* semble exclusif des autres Germains et des Gallo-Romains; il dut l'être dans l'origine; c'était le nom du conquérant, nom de liberté et d'honneur. En lui s'absorbèrent ensuite les noms de toutes les nations germaines établies dans la Gaule, et les noms de Gaulois et de Romains; il comprit toutes les populations. Elles eurent longtemps des lois civiles particulières; mais sous le rapport politique et des relations de gouvernement, elles furent franques activement

et passivement. On en trouve la preuve dans les monuments qui nous restent des assemblées politiques ou nationales. Elles sont nommées assemblées *des peuples de tout le royaume... des diverses nations qui y demeurent... qui sont sous la domination du roi.*

Des écrivains fanatiques de la noblesse (Boulainvilliers, Montlosier) ont placé son origine exclusivement dans les Francs. Ainsi les compagnons de Clovis sont tous arrivés nobles de la Germanie, où il n'y avait pas de noblesse, ou bien ils ont reçu leurs titres de leurs premiers rois qui ne firent pas de nobles jusqu'à Philippe le Hardi (1271), ou de Dieu qui crée tous les hommes égaux, ou enfin ils s'anoblirent eux-mêmes, ce qu'on ne voit pas dans l'histoire. D'autres, plus modestes (Montesquieu), placent la source de la noblesse dans les leudes du roi. Ce ne sont que de ridicules excès d'orgueil.

Dans le principe, la prééminence des Francs sur les autres nations de la Gaule est incontestable; elle ne fut que temporaire. Ils ne furent pas exempts des vicissitudes de l'état social. Des lois salique et ripuaire, des capitulaires, des écrits contemporains des deux premières races, il résulte que les hommes libres de toutes les nations, même des affranchis et des esclaves, parvenaient aux plus hautes dignités. Le Gaulois Leudaste, esclave dans une cuisine, devint comte de Tours. Ces dignités étaient, ainsi que les bénéfices qui y étaient attachés, purement personnelles et à vie. Elles donnaient des fonctions, de l'autorité, non des priviléges. Le mot *noble* ne signifiait que l'origine libre. Parmi les leudes, ceux du roi eurent certainement de la supériorité, et tous les leudes sur la masse du peuple; mais cette prééminence était de fait, comme il arrive dans les sociétés les moins avancées. Ce sont les grands chênes qui s'élèvent naturellement dans les forêts. Ce n'était pas une supériorité légale et privilégiée; cette sorte d'aristocratie n'avait aucun rapport avec la noblesse féodale. Cependant, il faut l'avouer, comme on le verra, elle en fut le germe. Du reste, ces questions de pure vanité, qui ont tant divisé les savants, n'ont jamais été, au fond, que des curiosités historiques, sans influence pour le progrès social; elles sont devenues presque puériles depuis que la noblesse a disparu sous le niveau de l'égalité moderne. Lorsque du mélange des diverses races que l'invasion avait mise en présence, il sortit une nation française, ce qui fut accompli dès le neuvième siècle (850), dans la nuit profonde dont leur fusion est enveloppée, quel noble a jamais pu savoir et dire avec quelque vraisem-

blance s'il descendait du vainqueur ou du vaincu, d'un Franc, d'un Gaulois, d'un Romain, d'un Visigoth, d'un leude, d'un leude du roi, d'un homme libre, d'un affranchi, d'un serf, d'un esclave? Après la sanglante bataille de Fontanet (841), où périt la plus grande partie des Français qu'on prétendait de pur sang, avec quels éléments fut donc rempli le vide qu'ils avaient laissé? En France, la noblesse formant une classe, le second ordre de l'État, est une institution toute moderne. La maxime que le roi fait des nobles à volonté n'est pas très-ancienne. Depuis que les rois l'ont mise en pratique, ce qui n'a commencé que vers la fin du treizième siècle, on sait positivement comment, de tout temps, la noblesse est sortie de la société, tantôt de sa source la plus pure, tantôt de son égout.

Après Clovis, pendant près d'un siècle, les champs de mars furent-ils annuellement tenus? On en trouve peu de traces. Les chroniques ne citent qu'une douzaine d'assemblées sans date bien précise; il ne faut pas s'en étonner. La Gaule était partagée entre les descendants du conquérant, et formait plusieurs royaumes. Ils ne s'occupaient qu'à se faire la guerre, à se détrôner, à s'égorger. Les peuples, les grands, les familles étaient en proie à la plus cruelle, à la plus dégoûtante anarchie; le gouvernement et l'administration, à la violence, au plus brutal arbitraire.

Un édit de 615 porte qu'il a été délibéré par les pontifes, les grands, les fidèles en concile synodal. Dans l'assemblée où est faite la loi des Allemands (620) étaient les princes, savoir : trente-quatre évêques, trente-quatre ducs, soixante et douze comtes et le reste du peuple (*cætero populo*); ce reste n'était là que pour mémoire. Certes la population libre de soixante et douze comtés n'y assistait pas, l'armée non plus; il y avait un tiers d'ecclésiastiques; ce n'était plus qu'une assemblée de notables.

On a vu, dès le règne de Clovis, les ecclésiastiques dans les assemblées politiques. Un siècle ne s'est pas écoulé depuis l'établissement de la monarchie franque, et ils y occupent le premier rang. A quel titre? serait-ce, ainsi qu'on l'a supposé, comme protecteurs et représentants des cités? C'est plus que douteux; mais ce titre modeste est bientôt effacé par celui de grands du royaume. Les prêtres se sont faits leudes des rois; les rois les ont ménagés, protégés, enrichis à cause de leur autorité dans les cités et de leur influence sur le peuple. Une alliance s'est formée entre le trône et l'autel; mais l'autel, d'abord

modérateur des excès et des violences du trône, en devient bientôt le complice. Déjà dotés avant la conquête, les ecclésiastiques prennent ou reçoivent une large part à sa grande curée. Aux riches domaines qui leur sont donnés sont attachés des colons, des serfs, et jusqu'à des esclaves. Profitant des calamités qui affligent le peuple, le clergé vend sa protection aux faibles qui l'implorent et au prix de la liberté de leurs propriétés et de leurs personnes. Des hommes viennent, la corde au cou, se vouer en servitude entre ses mains, à Dieu, à un saint, eux et leurs biens présents et futurs. C'est l'esprit du temps, le clergé le subit. Sous ce rapport il marche de pair avec les grands laïques, et n'est ni meilleur ni pire.

Suivant un écrivain, le clergé n'avait qu'une doctrine, celle de l'autorité royale universelle et absolue, de la protection de tous par le roi et par la loi, de l'égalité civile, dérivant de la fraternité chrétienne ; il avait conservé, sous des formes religieuses, l'idée impériale de l'unité de puissance publique, et il la maintenait contre l'idée de la souveraineté domaniale et de la seigneurie indépendante, produit des mœurs germaniques et de l'esprit d'orgueil des conquérants [1]. Il est impossible d'admettre que le clergé eût cette doctrine, elle est démentie par les faits. L'égalité civile, la fraternité ! sans doute c'était l'Évangile; mais le fait prévalait sur le dogme; le clergé avait des serfs et des esclaves. La seigneurie indépendante ! il en jouissait, il l'exerçait avec le même orgueil que les seigneurs laïques. L'autorité royale, universelle, absolue ! Oui, il la voulait, à condition non-seulement qu'elle ne pèserait pas sur lui, mais que le sceptre se soumettrait à la tiare et qu'elle aurait le droit de juger, de condamner, de faire et défaire les rois.

Sous Dagobert voici l'assistance aux assemblées : les pontifes, les grands *(proceres, primates)*, tous les leudes tant grands que pauvres *(tam sublimes quam pauperes)*. Dans une assemblée pour la loi bavaroise : *le roi avec ses princes et tout le peuple chrétien soumis aux Mérovingiens.* Il faut faire observer ici que la convocation ne se borne pas aux leudes du roi ; qu'il est question du peuple, non plus seulement du peuple franc, mais au contraire du peuple chrétien, c'est-à-dire dans sa plus grande acception.

(642-662) Sous Clovis II mêmes assistants. On voit reparaître ces

[1] Aug. Thierry.

mots, l'*assemblée publique des Francs*. Désormais ce nom comprend les Visigoths, les Bourguignons, tous les Germains établis dans les Gaules et les Gallo-Romains. Il y avait des hommes de ces diverses nations dans les assemblées comme leudes, ou en vertu des autres titres qui en donnaient l'entrée aux Francs de race.

Sous les rois dits fainéants et leurs maîtres, les maires du palais, le fantôme de roi, dans un chariot attelé de bœufs, comme pour mieux constater l'inertie royale, était mené à l'*assemblée publique de son peuple* qui se tenait annuellement pour l'*utilité* du royaume. Il se montrait et recevait les dons. On y annonçait ce qui se ferait dans l'année. On ramenait le roi chez lui, on ne le voyait plus. Le maire du palais gouvernait. Mais ce peuple dont les chroniques font étalage, c'étaient les grands laïques et ecclésiastiques, peut-être aussi des populations voisines, simples curieux attirés par le spectacle. Du reste, ces assemblées se tenaient-elles régulièrement? on l'ignore. Dans la série de celles que citent les historiens, il y a de grandes lacunes. On voit des champs de mars composés, suivant la coutume, sous Pepin, *de tous les Francs*, sous Charles Martel, *des grands*, *des magistrats*, *de tout le peuple*.

Plus occupés à se faire centre du pouvoir local, que de concourir à l'action du pouvoir central ou de le contrôler, les grands à qui ce rôle était échu ne mettaient pas beaucoup d'empressement à profiter, pour le remplir, de la nullité ou de la faiblesse des rois fainéants. Ce furent, au contraire, des rois forts, puissants, quelques Carlovingiens, qui ramenèrent la fréquence des assemblées.

(751) Pepin le Bref dépose Childéric III, accomplit la triste destinée des Mérovingiens et s'empare du trône. Il se fait sacrer à Paris par le pape Étienne qui était venu implorer sa protection contre les Lombards : en revanche Pepin lui donne l'exarchat de Ravennes, et fonde ainsi l'autorité temporelle du saint-siége. Clovis se fit baptiser et non sacrer. Pepin est le premier roi qui s'humilie jusqu'à recevoir sa couronne de la main d'un prêtre, qui à la vérité le proclame roi de droit divin, l'oint de Dieu, auquel on doit obéir sous peine de damnation éternelle. C'est le renouvellement en France de l'antique alliance entre l'autel et le trône, rarement utile et souvent funeste aux peuples : les prêtres ne tarderont pas à en abuser pour établir leur domination, et les papes à s'en prévaloir contre les rois.

(754-757) Pepin transfère, au mois de mai, la convocation pério-

dique des champs de mars, et cela, est-il dit, pour l'utilité des Francs. Pendant son règne de seize ans, on trouve huit assemblées sous le titre de *placité (placitum)*, de *champ de mai*, d'*assemblée générale du peuple*, d'*assemblée de tous les Francs suivant leur coutume*. On y traite d'affaires politiques et générales.. Les principales sont les guerres d'Aquitaine, de Bavière, de Lombardie. Il ne faut pas se faire illusion sur la valeur des mots. Le peuple n'est autre que les grands. Mais la royauté admet une sorte de représentation nationale.

(768) Charlemagne est regardé comme le fondateur ou au moins le restaurateur des véritables assemblées nationales. Sous son règne elles eurent plus de régularité et d'importance. C'est pour la première fois qu'on a des détails circonstanciés sur leur composition, leur tenue, leurs fonctions. On les doit à l'archevêque Hincmar qui les avait lui-même copiés dans un livre de l'abbé Adalhar, un des principaux conseillers de Charlemagne. C'est un document authentique, diversement traduit, interprété, commenté, sur lequel l'esprit de système s'est exercé et donné libre carrière.

Jusqu'à Charlemagne une assemblée nationale, d'abord sous le nom de champ de mars, ensuite sous celui de champ de mai, était censée convoquée annuellement. Les rois convoquaient en outre, quand ils le jugeaient à propos, des assemblées extraordinaires. Charlemagne établit deux assemblées ordinaires par an, l'une au printemps, l'autre à l'automne. Dans la première on réglait l'état de tout le royaume. Elle était composée de tous les grands en général, tant clercs que laïques [1]; les uns, que Hincmar appelle *seniores*, pour donner conseil, les autres qu'il appelle *minores*, pour le recevoir [2].

On a beaucoup glosé sur cette distinction [3]; de quelque manière qu'on l'interprète, il résulte du texte d'Hincmar que l'assemblée nationale n'était composée que des grands *(generalitas universorum majorum)*.

L'assemblée d'automne avait pour principal objet de recevoir les dons; il n'y assistait que les *seniores* et les principaux conseillers. On commençait à s'y occuper de l'état du royaume pour l'année suivante,

[1] *Generalitas universorum majorum, tam clericorum quam laicorum.*

[2] *Seniores propter consilium ordinandum; minores propter consilium suscipiendum.*

[3] Suivant les *Origines* de Claude Fauchet, *majores* signifie suzerain, *minores* les arrière-vassaux.

lorsque cela était jugé nécessaire. Jusque-là ce qui y était arrêté était tenu secret.

Dans ces assemblées, on soumettait à l'examen et à la délibération des grands, en vertu des ordres du roi, les articles de loi nommés capitulaires *(capitula)* qu'il avait rédigés lui-même par l'inspiration de Dieu, ou dont la nécessité lui avait été manifestée dans l'intervalle des réunions. Suivant l'importance de ces articles, les grands discutaient et délibéraient pendant plusieurs jours. Des messagers du palais allaient et venaient pour recevoir leurs questions et rapporter les réponses. Le roi se rendait à l'assemblée, si elle en exprimait le désir, et entendait familièrement les rapports qu'on lui faisait. Le résultat des délibérations était envoyé au roi. Avec la sagesse qu'il avait reçue de Dieu, il prenait une résolution à laquelle tous obéissaient. Tandis que l'assemblée délibérait, le roi, au milieu de la multitude *(reliquæ multitudinis)*, était occupé à recevoir les dons.

Si le temps était beau, tout cela se passait en plein air, sinon dans divers locaux distincts où les membres de l'assemblée et la multitude restante *(cætera multitudo)* pouvaient s'abriter séparément. Il y avait deux locaux pour les *seniores*. Dans l'un s'assemblaient, sans aucun mélange de laïques, les évêques, les abbés et les clercs élevés en dignité; dans l'autre, les comtes ou les grands du même rang quand ils se séparaient dès le matin de la multitude restante jusqu'à ce que, le roi présent ou absent, ils fussent réunis. Alors, selon l'usage, les mêmes *seniores*, les clercs dans une chambre, les laïques dans l'autre, s'asseyaient sur des siéges qu'on leur avait honorablement préparés. Lorsque les *seniores* étaient ainsi séparés du reste *(cæteri)*, il demeurait en leur pouvoir de siéger ensemble ou séparément, suivant la nature des affaires qu'ils avaient à traiter, ecclésiastiques, laïques ou mixtes. De même s'ils voulaient faire venir quelqu'un, soit pour demander des aliments, soit pour faire quelque question, ils en étaient les maîtres. Ainsi se passait l'examen des affaires que le roi proposait à leur délibération.

Nous avons dit d'après Hincmar, et nous le croyons, que l'assemblée nationale n'était composée que des grands. Qu'était-ce donc que la multitude restante *(cætera, reliqua multitudo)* dont parle cet historien? cette multitude au milieu de laquelle venait le roi pour recevoir les dons, pour témoigner aux *seniores* un intérêt affectueux, et s'égayer avec les *minores*? cette multitude dont les grands se sépa-

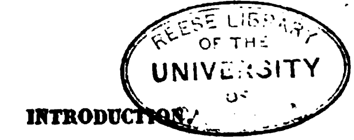
raient pour traiter les affaires, et à laquelle un local était affecté pour la mettre à l'abri du mauvais temps?

Des écrivains[1] n'ont pas hésité ; c'était le peuple, le peuple dont le consentement était, il est vrai, dès le commencement de la monarchie, mentionné dans les lois, comme pour leur donner leur sacré caractère. Mais on voit les grands convoqués par lettres des rois, on n'en voit point pour convoquer le peuple. Le peuple en masse, c'était impossible : des représentants, des délégués, on les aurait signalés, il n'y a pas trace d'élections. Le plus souvent l'assemblée du printemps était le rendez-vous de l'armée, pour entrer en campagne. Les grands, comtes, évêques, abbés, étaient tenus d'y venir en armes, et d'y amener leurs hommes équipés avec cuirasses, casques, lances, boucliers, arcs à deux cordes et douze flèches[2]. A l'assemblée d'automne, on apportait au roi les tributs déguisés sous la forme de dons volontaires. Le spectacle des assemblées, des pompes de la cour, de l'appareil militaire mettait en mouvement la population locale, et attirait les populations voisines. Voilà probablement ce qu'on appelait la multitude. Quoi qu'il en soit, elle ne faisait pas partie de l'assemblée, elle ne prenait aucune part aux affaires, elle n'était pas consultée. Quelquefois on publiait, en présence de cette multitude, les résolutions prises par le roi sur les délibérations de l'assemblée ; cela s'appelait l'*annonciation*. Si la multitude répondait par des acclamations, et c'était presque toujours le cas, on les considérait comme consentement du peuple et promesse d'obéissance. Cette formalité, bien qu'illusoire, prouve que la monarchie n'était pas absolue. Ainsi, plus tard, dans les circonstances les plus solennelles, telles que le sacre des rois, la nef de l'église de Reims était occupée par le peuple, et l'archevêque lui demandait son consentement. Quant au régime intérieur de l'assemblée, on n'était plus au temps où les votes s'exprimaient par des murmures, ou en frappant sur les boucliers, en criant : *Fiat, fiat !* ou bien : *Nous sommes contents !* Les formes devaient s'être civilisées ; mais Hincmar n'en dit rien.

De ce que les grands qui composaient l'assemblée pouvaient se réunir dans des locaux séparés, laïques d'un côté, ecclésiastiques de l'autre, on a conclu qu'ils formaient les deux ordres du clergé et de

[1] Mably. Lezardière.

[2] Capitulaires de Charlemagne, 813.



la noblesse, et que le reste de la multitude était le troisième ou tiers état. On a appliqué à cette époque des idées et des formes d'un temps postérieur. Sous Charlemagne, les grands étaient sans doute une sorte d'aristocratie, mais non deux ordres constitués, comme on le vit ensuite. Du reste, l'assemblée nationale ne partageait pas avec le roi le pouvoir souverain. Le roi la convoquait, prenait l'initiative de ses travaux, recevait ses avis et décidait. L'assemblée rejetait-elle une proposition du roi? Ce rejet paralysait-il l'action du pouvoir royal? Il n'y en a pas d'exemple. Charlemagne admettant, dans l'exercice de sa puissance, le concours réel de l'assemblée nationale, son veto, un simple contrôle, c'est une hypothèse démentie par son caractère et l'histoire de son gouvernement. Cependant, dans les assemblées de Charlemagne, on ne peut méconnaître une institution nationale qui remonte à l'origine de la monarchie, institution imparfaite, impuissante, illusoire, mais fondée sur un principe libéral, sur cette vérité éternelle que toute puissance dérive du peuple, et que son consentement est nécessaire pour donner aux actes de la royauté le caractère de loi. Que ce consentement soit formel ou présumé, que le peuple soit bien ou mal représenté, le principe n'est pas moins reconnu; il est textuellement inscrit dans les lois, dans les capitulaires; de bonne foi, ou par courtoisie, la royauté le proclame et lui rend hommage. Les grands réformateurs aiment à se donner un air de libéralité, et sentent le besoin d'associer le peuple à leurs œuvres. Ainsi procèdent Charlemagne et Napoléon. Celui-ci fonde ses institutions sur la souveraineté du peuple, organise des corps représentatifs, et n'exerce pas moins le pouvoir absolu; celui-là, sur une requête par laquelle on lui demande d'exempter les ecclésiastiques du service militaire, n'hésite pas à répondre qu'il ne possède pas seul le pouvoir législatif. En effet, il rassemble solennellement autour de lui les grands du royaume, dont la plupart sont ses officiers civils et militaires, les évêques et prélats dont les rois avaient enlevé l'élection au peuple. Il associe ces personnages d'élite à son gouvernement, à sa politique; il relie par eux les diverses parties de son vaste empire. Cette réunion, il l'appelle le peuple, et, avec des formes plus ou moins gracieuses, dicte ses volontés pour qu'on les transmette aux provinces, et qu'on en assure l'exécution. Le despotisme de Charlemagne et celui de Napoléon étaient un despotisme éclairé, ayant pour but la constitution de la société et l'intérêt général. Voilà pourquoi ils restent grands

dans les siècles. Charlemagne était en avant du sien ; Napoléon, sous plusieurs rapports, en arrière.

Outre les assemblées ordinaires que convoquait annuellement Charlemagne, il n'est pas douteux que, suivant le besoin, il en tenait d'extraordinaires. Si l'histoire ne les a pas toutes recueillies, pendant son règne de quarante-cinq ans, elle en cite du moins trente-cinq sous différentes dénominations. Il les tenait dans les divers lieux de son vaste empire, où l'amenaient la guerre et les affaires, principalement au delà de la Meuse et quelquefois du Rhin ; il n'y appelait donc pas tous les grands répandus sur l'immense territoire soumis à sa domination. Ces assemblées se composaient des grands qui suivaient la cour ou qui habitaient les provinces les plus voisines. Ces assemblées sont ainsi appelées : douze *conventus generalis* ; *conventus generalis populi sui*; *conventus publicus Francorum*; *conventus cum primoribus et optimatibus Francorum*; cinq *synodum*; quatre *comities*; *comities generales*; une *concilium* ; une *concio* ; une *colloquium*; une *placitum*. Nous avons dit notre sentiment sur la composition tout aristocratique de ces assemblées. Dans celle de 788, tenue à Ingelheim, et où fut condamné le roi Tassillon, se trouvaient *pontifices*, *majores*, *minores sacerdotes*, *reguli*, *duces comites*, *præfecti*, *cives oppidani* [1]. Voilà bien les citoyens des villes, mais la citation est-elle exacte ? Dans ce cas, ce fait isolé ne serait-il pas une exception qui confirmerait la règle ?

Tacite dit des Germains : *De minoribus principes consultant, de majoribus omnes*. Ce procédé, d'une pratique facile dans des tribus peu nombreuses, on a voulu l'appliquer à la France, à une grande monarchie [2]. La différence est grande. On a partagé les affaires soumises aux assemblées nationales en causes majeures et causes mineures. Les assemblées réglaient seules et définitivement les causes mineures par des actes législatifs publiés sous le nom de *capitulaires*. Elles avaient aussi une juridiction contentieuse ; on y discutait les affaires des grands de l'État lorsqu'elles intéressaient l'ordre public. A l'égard des causes majeures, les formes étaient bien autrement solennelles. La loi était d'abord rédigée en simple projet et adressée aux gouverneurs des provinces ou comtés. Chaque comte assemblait les juges,

[1] Sorberus.
[2] Henrion de Pansey.

les administrateurs, les notables de son comté, quelques-uns disent tous les hommes libres, leur exposait le projet, recueillait leurs suffrages et les portait à l'assemblée. Là les suffrages étaient calculés, et le projet faisait *loi* si la majorité des comtés l'adoptait ; autrement il était rejeté. Tout ce système est fondé sur le chapitre 19 du 3ᵉ capitulaire, de 803, où on dit : *Ut populus interrogetur de capitulis quæ in lege noviter addita sunt, et postquam omnes consentierint, suscriptiones, vel manu firmationes suas in ipsis capitulis faciant.*

Quant à la distinction des causes en majeures et en mineures, on ne la trouve nulle part établie, encore moins pratiquée, et elle est tout à fait arbitraire. Celle des lois et des capitulaires n'est pas mieux prouvée. Du passage même du capitulaire ci-dessus cité, il résulterait que c'est à des capitulaires additionnels à la loi qu'aurait été appliquée la solennité réservée aux lois. Dans ce passage, il est question d'interroger le peuple et du consentement de tous. Le peuple ! Tous ! on sait quel sens avaient ces mots dans les actes des rois ; c'était une formule de chancellerie, rien de plus. Le consentement s'exprimait par signature; alors qui donc savait écrire? Les prêtres, peu de nobles, du peuple presque personne. A-t-il jamais pu passer par la tête de Charlemagne de soumettre l'exercice du pouvoir législatif au consentement du peuple antérieurement ou postérieurement à l'assemblée nationale, composée uniquement des grands du royaume, et qui n'était elle-même que consultative? on n'en rapporte pas un exemple. Cette supposition est démentie par le récit d'Hincmar. Il faut donc se défier de certains textes, et ne pas les prendre à la lettre, même quand ils seraient dans la loi salique, qui n'est pas l'Évangile.

Quelque restreint que soit le pouvoir des assemblées sous Charlemagne, elles n'en ont pas moins un caractère éminemment politique et vraiment national. C'est dans leur sein qu'assis sur son trône, il traite toutes les grandes affaires intérieures et extérieures. Il reçoit les princes et les rois ; arbitre de leurs différends et de leur sort, il les juge, les absout, les condamne. Il accueille, il envoie des ambassadeurs. Il fait la paix et la guerre. Il rend les lois civiles, criminelles, ecclésiastiques, de police. Il distribue des couronnes à ses fils ou les associe à son empire. Il n'est pas une transaction importante, un grand acte de souveraineté, auquel il ne fasse concourir solennellement, et au grand jour de la publicité, les représentants de sa nation.

Sous le règne de Louis le Débonnaire, qui dura vingt-six ans, les assemblées nationales continuèrent. On en trouve vingt-cinq avec les mêmes noms, les mêmes éléments, les mêmes attributions que sous Charlemagne. La plupart sont appelées *conventus*. Le peuple n'y assiste pas; mais, après les grands, il y est le plus souvent mentionné. Suivant les chroniques, le roi convoque l'*assemblée générale du peuple*, ou bien il tient un *synode général de tout l'empire*. Ces assemblées sont surtout remarquables, en ce que la royauté est traduite ou se présente elle-même à leur barre pour y être jugée; en ce qu'elles font et défont les rois, et dispensent la couronne. Les débats de la famille, royale sont dégoûtants. L'ascendant et l'insolence du clergé sont intolérables. Nous ne les retracerons pas; cela n'appartient pas à notre plan.

(819) Un capitulaire de ce roi ordonna que chaque comte amenât aux assemblées douze échevins (*scabini*), s'il y en avait douze, sinon qu'il complétât ce nombre avec les meilleurs hommes (*meliores homines*) de son comté. Dans cette innovation assez remarquable, on a vu une sorte de représentation du peuple, un germe du tiers état: cette conclusion paraît exagérée. Les bons hommes étaient tous les hommes libres qui avaient le droit d'assister au plaid du comte. Les échevins, tenus de s'y rendre, étaient de véritables juges nommés par le comte avec le consentement du peuple. Leur convocation à l'assemblée nationale, composée exclusivement des grands, y introduisait un élément nouveau et très-nombreux. En effet, dans une assemblée tenue au commencement du septième siècle, et où fut faite la loi des Allemands, il y avait soixante et douze comtes. Chacun d'eux devant amener douze échevins ou bons hommes, ils pouvaient se trouver au nombre de huit cent soixante-quatre. En leur présence, quelle figure auraient faite les grands? Il n'y a pas de trace qu'un renfort aussi formidable ait été admis dans une assemblée et y ait eu le droit de suffrage. Pourquoi était-il donc appelé? Peut-être pour augmenter l'éclat de la solennité, comme cette multitude dont parle Hincmar, et pour donner aux actes de la royauté un simulacre de consentement populaire; car la formule de promulgation était: « Le seigneur Louis, empereur, a publié ce capitulaire avec l'assentiment du peuple. » Charlemagne avait en vain essayé de rattacher à lui les sujets et les vassaux. Peut-être Louis le Débonnaire voulait-il du moins, par la montre de cet élément populaire, contenir les grands

qui tendaient sans cesse à se rendre indépendants de la couronne, du pouvoir central. Mais le génie et le bras vigoureux de Charlemagne n'étaient plus là pour maintenir l'unité du gouvernement et de l'empire.

(843-877) Sous Charles le Chauve, qui régna trente-cinq ans, il y eut, suivant Boulainvilliers, quarante-six assemblées. On en trouve vingt-cinq sous les noms de *plaid général*, *comices*, *concile*. Comme sous ses prédécesseurs, les chroniques mentionnent à ces assemblées le peuple ainsi que les grands (851). D'après un des capitulaires de ce roi, on a cru à l'omnipotence de ces assemblées, et qu'il ne pouvait refuser sa sanction à ce qui y était proposé et décidé. Leur régime aurait donc bien changé depuis Charlemagne, sous lequel elles n'avaient que voix consultative. Il est vrai que, dans l'état de faiblesse et d'avilissement où la royauté était tombée, elle était obligée de subir la loi des grands, des leudes, et surtout des évêques et prélats qui composaient les assemblées. Quoique le peuple y fût nommé, il n'y était pas représenté; moins que jamais, on s'y occupait de ses intérêts, des intérêts généraux. C'était comme un champ de bataille où éclataient les discordes entre les grands laïques et les grands ecclésiastiques, entre eux et le monarque; où le pouvoir central était au pillage; où les grands, les prêtres surtout, et le pape, disposaient à leur gré de la couronne. Ils arrachèrent à la royauté, le clergé les plus excessives immunités, les grands laïques une sorte d'hérédité de leurs offices. La dissolution qui commença après la mort de Charlemagne, sous Charles le Chauve, fut à son comble. Aux guerres de princes, de peuples, déchirant à l'envi le vaste empire d'Occident, étaient venues se joindre les invasions des Normands. L'ancien territoire gaulois fut lui-même divisé, et le royaume de France fut renfermé dans d'étroites limites. Ce fut l'époque de la plus complète anarchie, de la plus épouvantable confusion. Il n'y avait plus d'autre droit que celui du plus fort. La race carlovingienne était sur son déclin, et, comme la race mérovingienne, présentait, à peu d'exceptions près, le spectacle dégoûtant de rois inhabiles, ou qui déshonoraient le trône. Sous le règne d'une douzaine de ces pauvres ou indignes monarques, pendant plus d'un siècle, il n'y eut plus d'assemblées nationales. Il n'y avait ni nation ni royaume. Le travail qui, depuis cinq siècles, s'opérait dans la société, approchait de son terme; il se compléta en même temps que le dixième siècle. La France

fut couverte de fiefs et d'arrière-fiefs, de seigneurs suzerains et de seigneurs relevants, de grands et de petits vassaux, tous armés dans des châteaux forts pour maîtriser les sujets et se faire la guerre entre eux. Ducs, comtes, vicomtes, prévôts, tous les dignitaires et officiers royaux, dans le principe révocables ou à vie, se trouvèrent changés en propriétaires souverains des pays où ils exerçaient leurs fonctions. Le régime féodal s'éleva sur l'abaissement du pouvoir royal, sur la ruine de l'unité nationale. Par quelles causes, par quels moyens s'opéra cette révolution? fut-elle la conséquence d'un système imaginé par des rois, et qu'on fait remonter à Charlemagne, de la faiblesse et de l'impuissance de certains monarques, de l'ambition fort naturelle des grands, favorisée par les divisions intestines et les guerres? Il y eut de tout cela dans le régime féodal. Doit-on en conclure que ce fut une institution légale, constitutionnelle, ou bien une violente usurpation? Nous n'examinons point le droit; nous nous en tenons au fait; nous ne voyons que le résultat. Battus sur la question de l'asservissement général des Gallo-Romains lors de la conquête, les nobles, héritiers présomptueux des Francs, ont vu dans la féodalité la confirmation de cet asservissement. Si, suivant l'abbé Dubos, le peuple gaulois fut alors réellement conquis, ce ne fut pas un départ tranché et rigoureux des deux races, un triomphe complet de l'une sur l'autre. Tout seigneur n'était pas Franc, ni tout vilain Gaulois. Pendant cinq siècles, les deux races s'étaient mêlées. Tout s'était déplacé, altéré, confondu, les conditions des individus et des peuples. La propriété ayant envahi la souveraineté, il y eut des seigneurs et des vassaux, des hommes libres, demi-libres, et des serfs de toute origine. Il y eut des alleux en dehors de la féodalité, et des cités conservant des franchises.

Le régime féodal rendait les assemblées politiques plus rares et moins nécessaires. Le motif d'*utilité*, pour lequel les rois les avaient convoquées, n'existait presque plus. Les seigneurs s'étaient arrogé, dans leurs domaines, les attributs de la royauté, le gouvernement, la justice, la paix, la guerre, la législation. Ils exerçaient tous les pouvoirs sans le concours de leurs sujets. Il n'y avait plus des seigneurs au roi que le faible lien de l'hommage. Sa suzeraineté sur plusieurs provinces, États véritablement souverains, n'était même que nominale. Les seigneuries étaient autant de petits États. L'unité civile et politique était rompue : la France ne formait plus corps de nation.

Il n'y existait plus d'intérêts communs et généraux. Si le roi avait voulu rendre communes aux seigneurs les lois qu'il faisait pour ses domaines, ils s'y seraient refusés comme à une violation de leurs droits. Les capitulaires tombèrent en désuétude. Cependant, il restait un roi nominal pour le pouvoir, mais au moins le premier entre des suzerains, qui se prétendaient ses égaux ; roi de France, investi d'une dignité qui inspirait toujours quelque respect, et, à ce titre reconnu, par le peuple et les grands vassaux comme leur chef, et le représentant au dedans et au dehors des intérêts généraux. Des assemblées politiques furent encore convoquées, non plus périodiquement et à époques fixes, mais rarement et dans de grandes occasions. On a vu que, depuis longtemps, elles n'étaient composées que des grands, d'une élite. Après l'établissement du régime féodal, elles le furent à peu près des mêmes éléments, probablement encore moins nombreux, avec cette différence qu'alors cette élite était une aristocratie légalement constituée. Sous les derniers Carlovingiens (993-1013), le peu d'assemblées convoquées le sont sous ces divers noms : tous les grands... les princes du royaume... les grands de la Gaule[1]... les grands des Francs... l'assemblée des Francs[2]. Les échevins *(scabini)*, les notables *(meliores, boni homines)*, que, d'après le capitulaire de Louis le Débonnaire, les comtes devaient amener aux assemblées, ont disparu ; le peuple, quoiqu'il n'y eût figuré que de nom, est aussi rayé.

(987) Hugues Capet fonde la troisième race. Pour pallier son usurpation, on a dit qu'il avait été porté au trône par une assemblée nationale. Il est au contraire prouvé qu'il mit en déroute une réunion de grands qui s'était formée à Compiègne, probablement pour disposer de la couronne. Assisté de ses feudataires, il prit le titre de roi, se fit couronner à Noyon et sacrer à Reims. Pour consolider la couronne dans sa famille, il convoqua à Orléans une assemblée par laquelle il fit reconnaître pour son successeur son fils unique Robert (988), et l'associa à l'empire. Elle n'était composée en grande partie que de ses vassaux du duché de France.

Sous Hugues Capet et son fils Robert, il n'y eut presque pas d'assemblées politiques. Robert en tint une composée des archevêques,

[1] *Cuncti proceres... principes... proceres Galliæ.*
[2] *Francorum proceres... Conventus Francorum.*

évêques et des grands (*optimates*) de France. Après les avoir consultés, il décida qu'il tiendrait cour solennelle (*curiam solemnem*) à Noël, à l'Épiphanie, à Pâques, à la Pentecôte. L'assemblée où fut prise cette décision avait par sa composition une sorte de caractère national. Cette cour solennelle qui devait être tenue quatre fois par an était purement judiciaire. On mentionne encore une assemblée où Robert fit couronner son fils Hugues (1017) que la mort empêcha de régner.

(1059) Henri Ier fit reconnaître et sacrer son fils Philippe Ier, en présence du duc d'Aquitaine, des comtes de Flandre et d'Anjou et de douze autres seigneurs. Les chevaliers et le peuple, tant les grands que les petits, donnèrent leur consentement, et s'écrièrent par trois fois : « Nous le voulons, nous le louons, qu'il en soit ainsi ! »

Pendant le onzième siècle, il y a absence presque complète d'assemblées. Les rois faisaient leurs affaires avec leur conseil, leurs grands officiers du palais ou de la couronne ; on a des chartres de Henri Ier et de Philippe Ier souscrites simplement par le sénéchal, le grand maître, le connétable, le bouteiller, le chambrier, le chancelier.

Plusieurs circonstances et de grands événements expliquent la longue lacune existant dans les assemblées. La conquête de l'Angleterre (1066) par Guillaume de Normandie à laquelle prirent part une partie des grands vassaux de France ; la première croisade (1096) prêchée par Pierre l'Ermite pour laquelle partit une multitude de seigneurs, de chevaliers, de moines, de gens de toutes les classes ; l'État d'abaissement où l'autorité royale était réduite par le régime féodal ; le caractère de Philippe Ier naturellement indolent et encore détrempé par l'excès des voluptés.

(1108) Louis VI, dit le Gros, lui succède. Son règne est signalé par un événement d'un résultat immense, la révolution communale.

Le vasselage germanique, système d'association de tous les hommes libres et de garantie mutuelle, est dégénéré en servage, c'est-à-dire en oppression du faible par le fort. La force, l'autorité, la superstition ont concouru à multiplier le nombre des serfs. Rien n'est plus misérable que leur condition. Le remède à leurs maux sort de leur excès. Il se produit sous trois formes : 1° l'affranchissement ; 2° la bourgeoisie ; 3° la commune.

L'affranchissement étant dans l'esprit de l'Évangile qui établissait la fraternité, on l'attribue au christianisme et au clergé. Il ne fut d'abord qu'un acte isolé, émané du seigneur laïque ou ecclésiastique,

le plus souvent par intérêt et à prix d'argent ou comme récompense de services. Dès 814 un diplôme de Louis le Débonnaire distingue trois classes d'hommes, libres, affranchis et serfs. La loi féodale mit des entraves à l'affranchissement. Un document de la fin du dixième siècle donne une idée de l'influence qu'exerçait la loi religieuse. Un évêque de Poitiers affranchit en toute liberté le nommé Durand, son serf (*servum*), et cela par la crainte de Dieu et pour obtenir son pardon au jugement dernier. Au treizième siècle l'affranchissement devint une loi générale. Ce fut moins l'œuvre de la religion et du clergé, que celle de la royauté et une mesure politique.

La bourgeoisie est un premier pas vers la commune. Les villages s'appelaient bourgs. Ce nom n'est plus donné ensuite qu'aux lieux fermés de murs, et celui de bourgeois à leurs habitants, lorsque ces lieux s'élèvent au titre de ville. La bourgeoisie a diverses acceptions, elle signifie la collection des bourgeois, leur territoire, la redevance annuelle, prix des priviléges à eux concédés. L'origine, les progrès, les caractères, les effets de la bourgeoisie et ses variétés ayant beaucoup d'analogie avec la commune et en étant comme l'introduction, nous ne les retracerons pas.

La révolution communale n'émancipe pas le peuple, mais elle ouvre une large voie à son émancipation ; elle embrasse les affranchissements, les abonnements de redevances féodales, les concessions ou confirmations de coutumes, les droits de bourgeoisie, et la juridiction. Les amis de la liberté ont attribué tout le mérite de cette révolution à Louis le Gros ; les partisans de la féodalité lui en ont fait un crime. Ce roi est resté pour cela très-populaire dans l'histoire. Le 4 juin 1814, Louis XVIII disait, dans le préambule de sa charte : « C'est ainsi que les communes ont dû leur affranchissement à Louis le Gros, la confirmation et l'extension de leurs droits à saint Louis et à Philippe le Bel. » Les louangeurs et les détracteurs sont également tombés dans l'excès, et ont méconnu des causes indépendantes de la volonté royale. Au milieu des perturbations auxquelles pendant cinq siècles avait été livrée la société, il s'était opéré dans son sein un double travail. Tandis que progressivement le régime féodal s'accomplissait, la masse de la nation n'était pas restée inerte. Les seigneurs s'adonnaient aux jouissances, aux plaisirs, et ne sortaient de leur oisiveté que pour la guerre et le brigandage. C'était leur métier, ils le regardaient comme leur droit. Le peuple travaillait,

cultivait la terre, pratiquait les arts et métiers, l'industrie, le commerce, les professions libérales. Ses facultés physiques et intellectuelles se développaient par le labeur. Il en recueillait, il en accumulait les produits, il acquérait de l'aisance, du bien-être, de la richesse. La population augmentait et s'agglomérait; il s'élevait des villages, des bourgs, des villes. Malgré la dureté de leur condition, les habitants de la campagne n'étaient pourtant pas tous esclaves, ni appartenant corps et biens à leurs maîtres. Il y avait la nombreuse classe des colons. Dans les villes il y avait en dehors de la hiérarchie féodale des roturiers entièrement libres, les *boni*, les *meliores homines*, les légistes, les artisans, les industriels. Ainsi se trouvaient en présence, bien dessinés, pouvant se compter et se mesurer, d'un côté les seigneurs, les oppresseurs avec leur despotisme vexatoire et insolent, de l'autre la masse nationale, les opprimés portant au fond du cœur la haine et l'ardeur de la vengeance.

Cependant le régime féodal a eu ses admirateurs, ses enthousiastes, ses fanatiques; un écrivain moderne [1] l'a ainsi caractérisé : « Au dixième siècle seulement, les rapports et les pouvoirs sociaux acquirent quelque fixité; le pays appartint enfin à un système qui eut son unité, ses règles, son cours, un nom propre et une histoire. Ce système n'a point été sans force et sans éclat. De grandes choses et de grands hommes, la chevalerie, les croisades, la naissance des langues et des littératures populaires l'ont illustré. Les temps de son règne ont été, pour l'Europe moderne, ce que furent pour la Grèce les temps héroïques. De là datent presque toutes les familles dont le nom se lie aux événements nationaux, une foule de monuments religieux où les hommes se rassemblent encore. Là se rattachent des traditions, des souvenirs qui, aujourd'hui encore, se saisissent fortement de notre imagination. »

La conquête avait été suivie d'une longue anarchie, le régime féodal en fut un dénoûment, non la fin. S'élevant sur la ruine des institutions germaines et gallo-romaines, il est sous beaucoup de rapports une nouvelle barbarie. Ce système eut ses règles, sa constitution, mais basées sur l'abus de la force, l'usurpation, la violation de la loi chrétienne et le mépris de toute dignité humaine. Rien de fixe sous cette constitution, car elle porte en elle-même tous les genres

[1] M. Guizot, *Essai de civilisation*.

d'instabilité et de troubles. C'est la guerre organisée de seigneur à seigneur et entre les seigneurs et le pouvoir central. C'est l'absence de toute sécurité et le brigandage permanent au sein de la société. C'est la volonté, le caprice de quelques hommes se jouant avec impudeur de l'existence de tout un peuple. Les grandes choses du temps de la féodalité ont coûté cher à l'humanité ; elles appartiennent à ce régime, comme celles du siècle de Louis XIV appartiennent au despotisme. D'ailleurs il y a des opprobres que les plus beaux monuments, fussent la Thèbes aux cent portes et les pyramides d'Égypte, ne peuvent effacer. En effet, suivant le même écrivain, qui compare les temps de la féodalité aux temps héroïques de la Grèce, « son nom ne réveille dans l'esprit des peuples que des sentiments de crainte, d'aversion et de dégoût. Aucun temps, aucun système n'est demeuré aussi odieux à l'instinct public. Jamais le berceau d'une nation ne lui inspira une telle antipathie. A quelque époque de l'histoire qu'on remonte, on trouve partout le régime féodal considéré par la masse de la population comme un ennemi qu'il faut combattre et exterminer à tout prix. » Il doit périr, il périra parce qu'il a contre lui les vices de sa constitution, le pouvoir royal et le peuple.

N'est-ce pas assez ? Cependant un autre instrument a concouru puissamment à sa ruine. Suivant l'école moderne, c'est le régime municipal qui avait persisté après la conquête. Que dans le Midi, où les traditions de ce régime avaient été conservées, elles aient facilité la révolution communale, cela est vraisemblable ; mais là et surtout dans le centre et dans le nord de la France, où ces traditions n'existaient pas, la révolution fut produite par l'excès d'oppression qui, pesant sur le peuple, réveilla en lui le sentiment de ses droits. Leur conquête fut le résultat d'un long travail.

Les villageois, les vilains, les serfs, formèrent des associations d'assurance mutuelle contre la violence et l'oppression ; elles s'appelaient *ghilde*. Un savant écrivain en a récemment donné l'histoire. La ghilde, véritable société secrète, ayant le caractère de conjuration, de conspiration, n'avait rien de commun avec le régime municipal, institution légale. Originaire de la Scandinavie, la ghilde s'étendit en Germanie ; les Francs l'apportèrent dans la Gaule. Le peuple conquis s'empara d'un instrument à l'usage du conquérant. La ghilde se maintint malgré les prohibitions des rois. C'est à son imitation qu'à la fin du dixième siècle (997) se forma la grande association des

paysans de Normandie, poussés au désespoir par la tyrannie des seigneurs. Elle embrassait toutes les classes du peuple des campagnes et de plusieurs villes. Elle n'avait pas le nom de ghilde, elle portait celui de *commune*, qui devint si célèbre un siècle après. On sait quel fut le malheureux sort de ces paysans. Le souvenir n'en était pas effacé (1034) lorsque les paysans de la Bretagne se soulevèrent contre les seigneurs et éprouvèrent le même sort. Trente ans après la défaite des Bretons (1073), les Manceaux se révoltèrent, se lièrent par serment pour se soutenir, formèrent une *commune*, et succombèrent. Les guerres privées, la trêve de Dieu, la fédération de défense intérieure (*communitas popularis*), révélèrent aussi le travail intérieur d'une société tourmentée par les excès des pouvoirs et l'absence de garanties.

(1076) Le branle contre la féodalité fut donc donné par le peuple des campagnes qui était le plus opprimé. Le mouvement fut suivi dans les villes, d'abord à Cambray, sous le nom de commune, adopté quatre-vingts ans auparavant pas l'association ees paysans de Normandie; il se propagea, non sans peine, dans une douzaine d'autres villes. Entre les deux courants de la révolution communale, l'un parti du sud, l'autre du nord, M. Aug. Thierry trouve une région moyenne, Bourges, Tours et Angers, qui ne fut remuée que d'une manière faible et tardive. Cependant Orléans fit une tentative qui, à la vérité, échoua pour un moment. La Bourgogne se distingua. Poitiers avait depuis longtemps des libertés et des droits lorsque la reine Éléonore lui concéda la *commune jurée* (1199). La Rochelle, Saint-Jean-d'Angely, Niort, eurent aussi leur charte de commune.

On est tombé dans d'étranges erreurs sur l'origine et les causes de la révolution communale. Par exemple, les seigneurs, pauvres gens ruinés par les croisades, furent obligés, pour réparer leur fortune, de vendre le droit de commune. A cette assertion, il n'y a qu'un mot à répondre.

La première croisade est de 1095; les paysans de Normandie s'étaient, dès 997, soulevés en commune; Cambray avait conquis la sienne en 1076. La seconde croisade est de 1145; pendant la moitié du douzième siècle, plusieurs villes, douze du Nord, eurent leur commune. Lorsque la révolution communale éclata, la fortune des seigneurs n'était pas encore altérée par les dépenses des croisades. Non, cette révolution n'est point sortie des besoins, de l'esprit, du cœur

des seigneurs et des rois. Elle a été, surtout la commune *jurée*, une résolution spontanée des habitants de secouer le joug de la féodalité. C'étaient pour les rois des conjurations, des conspirations ; dès la fin du huitième siècle, ils les interdirent comme des entreprises funestes, abominables. La confédération et le serment précédaient la concession, ce n'était le plus souvent que la confirmation du fait accompli. Le mouvement éclatait dans les propres domaines des rois autant que dans ceux des seigneurs, et attaquait également leur domination. Les uns et les autres cédèrent par prudence, par nécessité, et firent la part du feu pour que l'incendie ne les dévorât pas. C'était une de ces époques de rénovation où la voix du peuple est la voix de Dieu, où nul ne peut ou n'ose résister au cri de l'humanité souffrante, à un de ses besoins impérieux. Les rois eurent moins pour but de soulager le peuple que d'abaisser la puissance des seigneurs, des grands vassaux rivaux du pouvoir royal, de leur enlever leurs sujets, pour en faire des sujets de la couronne. Les chartes royales concèdent la commune aux habitants pour *mieux défendre leurs droits*, mais en même temps *ceux du roi* et sous la réserve expresse de la *fidélité*. Mieux défendre ! contre quoi ? Les brigandages des seigneurs, qui n'épargnaient pas plus les domaines royaux que ceux des sujets. La révolution eut à subir bien des obstacles, elle fut chaudement disputée et accompagnée de désordres sanglants. Le droit de commune fut prohibé, concédé, retiré, modifié, dénaturé. Le combat fut long. Les rois et les seigneurs ne cédèrent qu'à des conditions très-onéreuses. Leur avidité était insatiable. Lorsqu'on croyait les avoir satisfaits par des sommes d'argent, des redevances annuelles, d'énormes sacrifices, ils revenaient à la charge et rançonnaient les villes au mépris des chartes et de la foi jurée.

Malgré tous ces obstacles, la révolution communale continua son cours. Rien ne put l'arrêter, mais il ne fut pas aussi rapide qu'on paraît le croire. Ce ne fut pas non plus une révolution faite sur un plan uniforme, coulé dans le même moule. Ses formes et ses résultats furent aussi variés que les intérêts, les mœurs, les besoins, les passions des localités. De Louis le Gros à Charles le Bel (1108-1338), pendant deux siècles et plus, on a deux cent trente-six actes du gouvernement royal sur cette matière ; on ne les a pas tous : il faut y ajouter ceux des seigneurs. Mais ces actes royaux ne concèdent pas tous le droit de commune. Beaucoup ne sont que des concessions de

certains privilèges, droits, facultés, exemptions à des villes entières, à des quartiers, à des faubourgs, à des classes d'habitants. Quant au droit de commune, les rois et les seigneurs n'en étaient pas prodigues.

Après cinq siècles de vicissitudes subies par la royauté, le régime féodal semble lui avoir porté un coup fatal. Ainsi que le peuple, elle trouve, dans l'excès du mal, le remède à la dégradation et à l'impuissance dont elle avait été frappée. A dater de Louis le Gros, une réaction s'opère en faveur du pouvoir central. Ce roi la commence par les vassaux de ses domaines héréditaires. Il réprime leurs brigandages, s'empare de leurs châteaux, intervient dans leur gouvernement intérieur, en recevant l'appel de leurs sujets. Il se fait craindre et respecter des grands vassaux eux-mêmes, et se mêle de leurs guerres, de leurs traités. Il n'est pas douteux que la révolution communale ne soit un puissant auxiliaire de ces entreprises de la royauté. Mais elle s'en défie et ne lui lâche pas la bride; elle veut affaiblir ses rivaux, sans trop émanciper le peuple et sans trop le mettre en jeu. Les assemblées nationales sont donc rares. Le règne de Louis VI en est à peu près vide. On ne peut donner ce nom aux conciles, très-puissants depuis Grégoire VIII, et où se traitaient des affaires importantes. C'étaient des assemblées représentatives de la fédération chrétienne.

Sous le long règne de Louis VII, dit le Jeune, il y eut aussi très-peu d'assemblées politiques; on y traita de l'ordonnance du royaume et de l'Église (1137). Les nations étaient alors jetées hors de leur sphère habituelle par les croisades, qui eurent une si grande influence sur leurs destinées. Noble, roturier, vilain, tous, à l'envi, abandonnaient famille, fortune, patrie, pour voler à la conquête de la terre sainte, et renonçaient aux biens de la terre dans l'espoir d'une petite place dans le ciel. Quel Français pensait encore à des droits, à des libertés? S'il y avait des assemblées ou des réunions politiques, c'était pour échauffer le zèle, exciter l'enthousiasme, obtenir le sacrifice des biens, de la vie, et recruter de nombreux soldats, car la terre sainte dévorait ses conquérants.

Louis VII était assez porté par dévotion à la croisade. Il s'y décida surtout par un remords de sa conscience, sur laquelle pesaient horriblement le ravage de la Champagne et la mort de trois mille individus, qu'il fit brûler dans l'église de Vitry. Pour rendre la paix à l'âme bourrelée du roi, et laver la tache de ce sang innocent, ce

n'était pas trop que d'envoyer des milliers de Français à la boucherie. A Vezelai, dans une assemblée d'archevêques, d'évêques, de prélats, et d'une grande quantité de *barons*, Louis VII s'enrôle pour la seconde croisade.

(1147) Avant de partir pour la terre sainte, sur l'avis d'une assemblée tenue à Étampes, il laisse la régence du royaume à Raoul, comte de Vermandois, et à Suger, abbé de Saint-Denis. Cette assemblée n'est composée que de grands ecclésiastiques et laïques. Villaret dit qu'on y voit les gens des bonnes villes. Les historiens sont d'accord que ce ne fut que sous Louis IX (1240).

Cette croisade a, pour la France, des conséquences bien plus funestes que la dépopulation, le divorce du roi avec sa femme Aliénor, qui épouse ensuite Henri, fils de Geoffroy Plantagenet, et lui apporte en dot la Guienne et le Poitou. De là, les longues guerres qui divisent la France et l'Angleterre, et allument entre les deux nations une rivalité que des siècles n'ont pas effacée. La dissolution de ce mariage, si fatale, est prononcée par un concile à Beaugency. Louis VII voulut avoir aussi, dit-on, le consentement des grands de la France (*Francorum proceres*). On n'a pas de détails sur cette assemblée. Louis VII intervint dans les différends des seigneurs avec leurs sujets. Tantôt favorable, tantôt contraire à la révolution communale chez les autres, il l'empêcha toujours chez lui.

(1179) Quelques mois avant sa mort, usant de la même prévoyance que la plupart de ses prédécesseurs, Louis VII fait couronner son fils, Philippe II, Auguste, âgé de quatorze ans, dans une assemblée (*concilium*) où se trouvent les princes et tous les *barons* de France ; ils expriment leur approbation en criant : « Nous acceptons, nous consentons, nous voulons. »

Jusque-là les grands du royaume, composant les assemblées nationales, étaient désignés par plusieurs noms latins qui exprimaient une suprématie. Maintenant on les y voit figurer sous le nom de *barons*. Cette dénomination, du moins pour un assez long temps, si elle n'efface pas toutes les autres, les remplace souvent. Qu'étaient ces barons? Suivant Saint-Simon, c'étaient des vassaux des domaines de la couronne, que les rois appelèrent pour affaiblir ou balancer l'influence des grands vassaux qui entraient de droit dans les assemblées. Boulainvilliers attribue cette innovation à Hugues Capet. Il paraît, et nous l'avons répété, qu'en effet, assisté de ses vassaux du duché de

France, il prit la couronne, et fit ensuite reconnaître son fils Robert pour son successeur. Mais ces vassaux sont désignés par les noms latins usités, et non par celui de barons. L'historien de la *Conquête de l'Angleterre par les Normands* dit que, dès le neuvième siècle, on désignait par le nom de *baron*, emprunté à la langue de la conquête, tout possesseur de terres habitant au milieu de vassaux, de même que, par une sorte d'opposition, on appelait *vilains* ou *manants* ceux qui, n'ayant pas de manoir seigneurial, habitaient les villes, bourgs et hameaux. De ces vilains, les uns étaient libres, les autres serfs de la glèbe. Dans des remontrances des évêques à Charles le Chauve (866), il est déjà parlé du conseil des *sages barons*. D'un autre coté, d'après la loi des Allemands, le soufflet donné à un baron n'est pas puni plus que celui donné à une servante. Dans le Midi, les bourgeois étaient nommés bons hommes, gentilshommes, barons. Le poëme sur la guerre des Albigeois donne continuellement le nom de barons aux bourgeois de Toulouse. Une charte de Louis VII appelle aussi barons les bourgeois de Bourges. En Picardie, la femme a longtemps appelé son mari *men baron,* pour mon homme. Il faut laisser le soin d'expliquer l'origine du baronnage aux Bouchard, surnommés Montmorency, reconnus pour les premiers barons chrétiens. Quoi qu'il en soit, lorsque les barons figurent sur la scène, on distingue les barons vassaux des domaines de la couronne et les hauts barons grands vassaux. Ceux-ci sont environ trente. Il y a aussi des évêques barons, car le clergé a ses barons comme la noblesse, et en plus grand nombre. Quant aux pairs qu'on fait remonter à cette époque, c'est une erreur ; ils ne paraissent qu'un siècle plus tard.

A peine Philippe II est parvenu au trône, qu'on lui fait tenir à Mâcon une assemblée de barons pour décider les affaires de la Bourgogne (*propter negotia terræ Burgundiæ decidenda*). A la suite d'une longue guerre (1180), il se fait céder les comtés de Vermandois, de Valois, d'Amiens. L'évêque de cette ville dont relevait le comté lui en demande l'hommage. « Nous ne pouvons, ni ne devons, répond le roi, rendre hommage à personne. »

Un grand événement vient consterner les chrétiens ; Saladin a pris Jérusalem. La troisième croisade est décidée (1188). Philippe et Henri, rois d'Angleterre, prennent la croix. Philippe convoque une assemblée (*concilium*), composée de princes, prélats, barons. On y ordonne que ceux qui ne se croiseront pas, ecclésiastiques ou laïques,

excepté les chartreux, les bernardins et les maladreries, payeront, pendant la durée de la guerre, la dixième partie de leur revenu. Cet impôt est appelé *dîme saladine*. Des chroniques disent que le peuple consentit à l'impôt ; il ne fut pas consulté.

(1189). Le départ de Philippe est retardé par la guerre avec le Anglais La paix est conclue ; le roi Henri se reconnaît l'homme lige de Philippe à merci et à miséricorde, et lui cède le Berri. Les deux rois se disposent à partir pour la croisade. Il rassemble les barons ; de leur consentement (*accepta licentia ab omnibus baronibus*), la régence est donnée à sa mère, Adèle de Champagne, et à son oncle Guillaume, archevêque de Reims. Il fait son testament qui commence par cette profession de foi : « C'est le devoir d'un roi de pourvoir à tous les besoins de ses sujets, et de préférer l'intérêt public à son intérêt personnel. »

Après avoir perdu la plus grande partie de leurs armées, les rois de France et d'Angleterre quittent la Palestine. Philippe revient heureusement dans ses États ; Richard est arrêté et détenu par le duc d'Autriche. Comme suzerain, Philippe se trouve mêlé dans les débats et les guerres des Plantagenets pour leurs possessions en France, et en tire habilement avantage. Il a lui-même à lutter contre les prétentions à la domination universelle du pape Innocent III, digne héritier des principes de Grégoire VII. Il porte seul le poids du gouvernement. Seulement Innocent III le menaçant de lancer un interdit sur le royaume, s'il ne faisait la paix avec le roi Jean, Philippe résiste et appelle à son aide ses grands vassaux (1203). Onze des plus puissants publient la lettre suivante : « Je fais savoir à tous que j'ai conseillé au seigneur Philippe de ne faire ni paix ni trêve avec le roi d'Angleterre, par l'ordre ou l'exhortation du seigneur pape ; que si le pape entreprenait de faire à ce sujet aucune violence au roi, j'ai promis à celui-ci, comme à mon seigneur lige, que je viendrai à son secours de tout mon pouvoir, et que je ne ferai de paix avec le seigneur pape que par l'entremise du seigneur roi. » Étonné d'un langage aussi nouveau, Innocent recule.

Pendant plusieurs années, on ne trouve qu'une assemblée composée de ducs, comtes et plusieurs autres grands, où fut rendue une ordonnance sur les fiefs.

Presque toutes les possessions des Plantagenets ayant été soumises ar Philippe, il fait citer le roi Jean, accusé du meurtre d'Arthur,

son neveu, à comparaître à sa cour devant ses pairs. Il demande un sauf-conduit pour l'aller et le retour. Philippe ne veut l'accorder, pour le retour, que si Jean est absous. Il n'ose en courir les risques; il est condamné par défaut, ses domaines sont confisqués.

Jean-sans-Terre se brouille avec Innocent III, au sujet de l'élection d'un archevêque de Cantorbéry. Le pape l'excommunie, et offre à Philippe la couronne d'Angleterre. Les barons anglais l'appellent (1213); il convoque à Soissons tous les grands du royaume (*multitudo procerum*); ile s'engagent à l'assister de leurs biens et de leurs personnes. Philippe fait un grand armement. Alors le pape se retourne du côté de Jean. Le légat l'effraye et lui conseille, pour conserver sa couronne, d'en faire hommage au saint-siége. Jean se reconnaît vassal du pape, s'oblige à lui payer un tribut annuel de mille marcs d'argent, et reçoit son absolution. Le pape défend à Philippe d'attaquer un feudataire de saint Pierre. Bien qu'indigné, il juge prudent de ne pas braver l'autorité de l'Église, et porte la guerre en Flandre. Il l'a bientôt avec l'Angleterre et l'empereur, et triomphe dans la grande journée de Bouvines (1214).

Les barons anglais forcent le roi Jean à signer la *grande charte* de leurs libertés (1215). Il se ligue avec le pape qui la casse, et il fait la guerre aux barons. Ils offrent la couronne à Louis, fils de Philippe; elle est acceptée. Le pape le menace d'excommunication (1216). Philippe convoque à Lyon une assemblée (*colloquium*) des grands (*magnates*) du royaume. Le légat s'y présente. On dit que Jean n'a pu faire hommage de son royaume au pape, sans le consentement des barons; qu'ils ont le droit de s'y opposer, que c'est leur devoir. Les assistants s'écrient unanimement qu'ils défendront cette maxime jusqu'à la mort. Philippe paraît hésiter et abandonner son fils. « Je suis, dit Louis, votre homme lige pour les terres que vous m'avez données en France; mais il ne vous appartient pas de décider du fait du royaume d'Angleterre; si vous le faites, je me pourvoirai devant mes pairs. » C'était une réponse concertée. Malgré les défenses du pape, Louis débarque en Angleterre, reçoit l'hommage des barons et jure leurs libertés. Sa royauté cessa à la mort de Jean, et fut de courte durée (1217.)

Par l'établissement du régime féodal, les assemblées politiques ont perdu le caractère de nationalité qu'elles avaient eu auparavant, notamment sous Charlemagne. Depuis deux siècles, les rois n'exercent

la souveraineté que dans les domaines de la couronne. Louis VI et Louis VII ont essayé de relever le trône de son abaissement. Philippe II continue sur une plus grande échelle. Sous lui, les domaines des grands vassaux sont envahis par la souveraineté royale. Il commence par leur adresser ses ordonnances; leur mande et les requiert de les faire publier et exécuter. Requérir, ce n'est pas ordonner. On peut impunément ne pas déférer à la réquisition. Philippe appelle auprès de lui les grands vassaux, les principaux des barons; il les consulte, et discute avec eux; leurs noms, leur consentement sont mentionnés en tête de ses ordonnances; il porte un coup mortel à leur souveraineté en les faisant participer à la sienne. Ils perdent de leur indépendance en prêtant main-forte à l'exécution de ses lois. Les rois étant maîtres d'appeler dans leurs conseils les seigneurs les plus dévoués à leur personne, cette pratique est très-favorable à l'unité de la France et à l'extension du pouvoir royal. Pendant son long règne, Philippe y travaille avec succès. C'est un roi qui a le sentiment de sa supériorité et des devoirs du trône; il a une espèce de garde royale, et une cour qui n'est pas sans éclat; il encourage les savants, et fait exécuter à Paris des travaux utiles.

Sous Louis VIII (1223), les assemblées sont fréquentes. Quant à leur caractère et à leur nom, les chroniques varient à l'infini et tombent en contradiction. Pour la première fois, elles donnent à quelques-unes de ces assemblées le nom de *parlement*, et même de *parlement général*.

On y fait un établissement sur les juifs, avec la volonté et l'assentiment des archevêques, évêques, comtes, barons et chevaliers du royaume de France.

(1224-1225) Deux assemblées solennelles (*concilium*) sont tenues à Paris. On y traite de beaucoup d'affaires du royaume (*ibique multa regni negotia sunt tractata*).

Philippe II n'avait pas pris part à la guerre d'extermination des Albigeois; une nouvelle croisade est décidée contre eux, sous la conduite de Louis (1226), dans une assemblée par lui tenue, avec presque tous les évêques et barons du royaume (*habito diligenti concilio cum omnibus fere episcopis et baronibus*).

Il faut encore relever ici une confusion que font les chroniques et les écrivains, leurs copistes; ils emploient indifféremment, pour nommer des assemblées, les mots *concilium* et *consilium*, quelquefois

en parlant de la même. Il en résulte de fausses indications et de graves erreurs. Les deux termes ont une signification très-différente. Concile, *concilium*, est une très-grande réunion, telle que les conciles de l'Église, et se disait alors aussi des assemblées politiques. Conseil, *consilium*, est une réunion bornée, et exprimait celle où le roi présidait ses conseillers et s'éclairait de leurs avis. Sa cour judiciaire portait également le nom de *curia* ou *consilium*.

Louis fait comparaître un faux Baudouin, se prétendant comte de Flandre, à Péronne, où se tenait une assemblée composée des archevêques, évêques, barons de France, de Flandre, de Hainaut, et de peuples (*cum plebibus*). Le soi-disant Baudouin est renvoyé comme un imposteur, et retourne en Flandre où il finit par être pendu. La chronique de Lambert Petit appelle cette assemblée *parlement*. Certainement ce n'était pas une cour judiciaire. Sans attacher trop d'importance à la mention de *peuples*, elle mérite d'être remarquée.

Louis VIII meurt laissant un fils qui n'a pas douze ans. Une minorité est favorable aux prétentions des barons; ils veulent en profiter pour réagir contre les progrès de la royauté. La reine, Blanche de Castille, prétend de son côté à la régence pendant la minorité de son fils. Elle se fonde sur la volonté exprimée par Louis VIII à son dernier moment, et sur son titre de mère; elle argumente du droit, nullement applicable à ce cas, qu'ont les femmes au gouvernement des fiefs. Les barons opposent avec raison que le royaume est supérieur à tous les fiefs; ils consentiraient pourtant à la régence de la reine, si on leur rendait tout ce qu'ils disent que la royauté a usurpé sur eux. Blanche tranche la question, convoque à Reims les archevêques, évêques, prélats et les grands (*magnates*); fait sacrer son fils, et, sous le nom de Louis IX, prend, comme mère du roi, les rênes de l'État. Un seul grand, le duc de Bourgogne, assiste à cette cérémonie; les autres forment une coalition, en apparence formidable; nomment un roi, et font la guerre. Elle dure trois ans (1231); la royauté triomphe de la féodalité. Tous les seigneurs se soumettent à Louis IX.

Pendant ces troubles, le Languedoc relève la tête. La reine Blanche y envoie des troupes contre les Albigeois. Le Languedoc se soumet. Une partie de cette contrée est réunie à la couronne (1229), et forme les sénéchaussées de Beaucaire et de Carcassonne.

Louis IX, comme son père, rend des ordonnances avec l'assistance des barons. Une contre les hérétiques du Languedoc mentionne l'avis

de *nos grands et prud'hommes* (1228). Les derniers sont probablement des légistes, des bourgeois (1230). Une autre, contre les juifs et les usuriers, est dite faite pour l'utilité de *tout* le royaume, de la volonté expresse du roi et du consentement de ses barons; elle est signée de six grands vassaux. Philippe-Auguste avait essayé, par forme de réquisition, d'étendre à leurs domaines l'action de ses lois. Louis IX fait plus, il en ordonne l'exécution. « Si quelques barons, porte son ordonnance, ne veulent pas l'observer, nous les y contraindrons; nos autres barons seront tenus de nous y aider de bonne foi, de tous leurs moyens. »

Louis IX est religieux, pieux, sinon dévot; il l'a prouvé en n'hésitant pas à poursuivre les hérétiques; il en donnera les preuves les plus éclatantes. Mais une grande querelle existe entre l'empire et le sacerdoce. Le saint-siége aspire à la monarchie universelle; Louis entend maintenir l'indépendance de la royauté. Grégoire IX excommunie l'empereur Frédéric, le déclare déchu, met sous l'interdit tous les pays qui lui donneront asile, et écrit au roi de France qu'il a choisi, pour être élevé au trône impérial, Robert, comte d'Artois, son frère. Louis IX convoque les barons; ils expriment leur indignation dans une réponse où ils flétrissent l'audace du pape, qui, s'il réussissait à vaincre Frédéric par l'aide des Français, foulerait aux pieds tous les princes du monde. Son offre est unanimement rejetée (1239).

Décidément les dépositaires du pouvoir temporel ne peuvent plus supporter les usurpations, les projets ambitieux, les excès de pouvoir du clergé. Quelques années plus tard (1247), les barons, regardant la cause de l'empereur Frédéric comme leur étant commune, forment une ligue pour défendre leurs droits contre l'Église, publient un manifeste vigoureux et organisent leurs moyens de résistance. Le pape ordonne aux prélats de rester fermes, et excommunie les barons.

Bien que la royauté se fût fortifiée, le baronnage était loin de lui être entièrement soumis; il l'avait prouvé en contestant à main armée la régence de la reine Blanche, et il avait parfois des velléités d'indépendance. Ainsi le comte de la Marche refuse de rendre hommage à Alphonse, comte de Poitou, frère du roi, et vient l'insulter dans son palais (1241). Louis IX va marcher pour en tirer vengeance. Auparavant il tient à Paris une assemblée des pairs de France, des barons, prélats et gens des bonnes villes. La guerre commence; le comte de la Marche et son allié le roi d'Angleterre sont vaincus à la bataille de

Taillebourg. Cette assemblée offre deux innovations ; la plus remarquable est l'introduction des *bonnes villes*, de l'élément populaire ou roturier, dans la représentation nationale. On oppose le silence de quelques chroniques à cet égard ; il ne peut détruire l'autorité de celles qui en parlent. On sait que Louis IX s'aida des bonnes villes contre le baronnage encore très-puissant.

Après la victoire de Taillebourg, tous les seigneurs se soumettent. Le vainqueur allait marcher en Guienne ; il accorde une trêve au roi d'Angleterre (1243). Louis déclare aux barons qu'aucun serviteur ne pouvant avoir deux maîtres, ceux qui tiennent à la fois des fiefs de lui et de l'Anglais aient à opter (1244). Presque tous choisissent le roi de France. Cette sage mesure tourne au profit de la nationalité,

Un des moyens de la royauté, pour réduire la puissance des barons. est d'intervenir dans leur administration intérieure. Une ordonnance royale est rendue sur le bail et le rachat en Anjou, avec les barons de cette province, après les avoir entendus dans un conseil tenu à Orléans.

Le pape Innocent IV, forcé par l'empereur Frédéric de s'enfuir d'Italie, se réfugie en France. Louis IX a une entrevue avec lui à Cîteaux, et lui déclare qu'il le défendra autant que l'honneur le permettra ; mais qu'il ne peut le recevoir que si le conseil des grands, qu'aucun roi de France ne peut négliger, le lui permet.

Dans une maladie grave, Louis a fait vœu de prendre la croix. Les croisades avaient été si fatales à l'Europe, que l'enthousiasme s'était éteint, et le zèle religieux extrêmement refroidi. Innocent IV assemble à Lyon un concile (1245), et appelle encore les fidèles au secours de la terre sainte. Louis veut accomplir son vœu malgré les représentations de ses amis et les supplications de sa mère. Il tient une assemblée à Paris. Quand le roi se dévoue, personne ne peut reculer. Par honneur on se croise à l'envi : ses trois frères, les barons, les chevaliers, les évêques et nombre de vilains. Les préparatifs de l'expédition durent trois ans. Lorsqu'ils sont terminés, le roi laisse à sa mère le gouvernement du royaume ; il convoque à Paris les barons qui ne partent pas, et leur fait jurer qu'ils porteront foi et loyautéà ses enfants (1248), s'il lui arrive malheur au saint voyage d'outre-mer. On a exalté le dévouement pieux et chevaleresque du roi, et déploré ses malheurs. Tout ce qu'on peut dire, pour l'excuser d'avoir en pure perte consumé les forces de la France, et abandonné pendant six ans son royaume, c'est que l'héroïque

folie à laquelle il paya tribut était celle de toute la chrétienté.

Ce qui est moins excusable, c'est le sacrifice des intérêts et de la grandeur de son pays que, par des motifs fort peu plausibles, Louis IX s'obstine à faire à l'Angleterre. Il offre à Henri III de lui rendre le duché de Normandie confisqué sur son père, Jean-sans-Terre, s'il veut s'armer pour la Palestine. Il envoie d'Afrique l'ordre de remettre cette province. Il y a en France un horrible murmure, résistance générale, soulèvement des grands, sur ce que, au mépris du principe professé par le roi et ses prédécesseurs, au sujet des prétentions des papes, il se permet un pareil acte, à lui seul, sans le consentement de tout le baronnage. Le roi recule devant le vœu national. Il veut faire la paix avec le roi d'Angleterre, le baronnage est d'avis contraire, le roi est encore obligé de céder. « Plût à Dieu, mande-t-il au roi d'Angleterre, que les douze pairs de France et le baronnage y consentissent! Nous serions amis à jamais. Si nous étions de pauvres particuliers, nous vivrions dans l'union la plus intime. Mais parce que nous sommes rois, nous sommes ennemis, l'obstination du baronnage s'opposant à ma volonté. »

(1254) La mort de la reine Blanche ayant laissé, pour ainsidire, la France sans pilote, Louis IX se décide à y revenir après six ans d'absence.

Il mine la puissance des barons, en les associant à son gouvernement, et en les consultant sur toutes les affaires importantes; ils composent seuls les assemblées. Une seule fois, dans celle de 1241, le roi y a appelé un élément nouveau, les bonnes villes. On les voit reparaître dans l'administration d'intérêts locaux, en Languedoc, où sont établis des états provinciaux. Une ordonnance défend aux sénéchaux d'empêcher les habitants d'exporter leurs denrées. Si les circonstances exigent la prohibition, le sénéchal doit assembler un conseil non suspect où se trouveront quelques prélats, barons, chevaliers et habitants des bonnes villes, pour décider à la pluralité des voix. Velly voit dans l'assemblée de 1241 l'apparition du tiers état; D. Vaissette, l'origine des états généraux. La conséquence est prématurée. Cependant la révolution des communes se faisait depuis plus de deux siècles. La situation du peuple s'améliorait sensiblement. Le régime feodal était battu en brèche. C'est alors que les nobles vendaient des seigneuries pour en aller dissiper le prix à la croisade. Des roturiers, des colons devenaient acquéreurs et proprié-

taires de fiefs. Cette innovation se multipliait tellement, que Louis IX essaya de l'arrêter : il ne leur permit d'exercer la justice que sous son autorité.

Non-seulement il donne voix délibérative aux bourgeois dans des conseils, mais il les appelle auprès de lui pour rendre des ordonnances. Les monnaies sont toujours dans la confusion ; il y a encore quatre-vingts seigneurs qui battent monnaie et qui en font de fausse. Le roi fixe le titre de la sienne, et ordonne qu'elle aura cours dans tout le royaume, même dans les domaines des seigneurs, en concurrence avec la leur. L'ordonnance est rendue, non plus avec des évêques et des barons, mais avec douze *jurés*, des bourgeois, appelés de six villes différentes (1262).

Pour cimenter la paix avec Henri III et l'attirer à la croisade, Louis avait offert de lui restituer la Normandie ; l'opposition du baronnage, le cri de la France empêchèrent cette funeste transaction. Mais le roi avait des scrupules peu communs. Les agrandissements du royaume faits par lui et ses prédécesseurs, il les appréciait d'après les lois de la morale et de la justice ordinaires. Des conquêtes pesaient comme un remords sur la conscience de ce roi, digne en cela d'être sanctifié, mais mauvais politique. (1258) Il conclut un traité par lequel il rend au roi d'Angleterre, sous la condition de l'hommage lige, le Limousin, le Quercy, le Périgord, l'Agenois et une partie de la Saintonge ; il garde pleinement et en souveraineté la Normandie, la Touraine, l'Anjou, le Maine et le Poitou. Il termine ainsi une guerre qui dure depuis cinquante ans ; mais il en prépare une qui durera deux siècles. Le roi assemble les barons (1259) ; les provinces cédées veulent rester françaises ; les barons repoussent le traité. Le roi n'en tient compte et passe outre. C'est la première fois, disent les historiens, qu'il arrive à Louis IX de choquer la volonté de ses barons. Il choisit une occasion bien malheureuse. Ses motifs sont plus d'un bourgeois que d'un roi. Il avoue que les barons ont raison, que le roi d'Angleterre n'a aucun droit aux cessions qui lui sont faites. « Mais, dit-il, nous sommes beaux-frères, nos enfants sont cousins germains, j'ai un roi pour vassal. Henri est à présent mon homme. » Ce n'est ni le premier ni le dernier exemple du sacrifice de l'intérêt national fait par les rois à l'intérêt ou à l'esprit de famille.

Louis IX interdit les guerres privées et les combats judiciaires, d'abord dans ses domaines, ensuite dans tout le royaume. Enguer-

rand de Coucy fait pendre sans procès trois jeunes nobles, pour avoir chassé sur ses terres. Le roi le fait arrêter et traduire à sa cour. Il ne veut pas se soumettre à un jugement et offre de se défendre par bataille. Le roi répond : *bataille n'est pas voie de droit*. Coucy est condamné à de sévères réparations. Les barons crient qu'on attente à leur indépendance, à leur sûreté. « Si j'étais roi, dit le châtelain de Noyon, je ferais pendre tous les barons ; le premier pas est fait, il n'en coûte pas plus. » — « Je ne fais pas pendre mes barons, répond le roi, mais je les châtie quand ils méfont. »

Substituer l'empire du droit aux guerres privées, au combat judiciaire, ce n'est pas tout. Il faut des tribunaux, des juges pour appliquer le droit. On ne peut pas compter sur les justices seigneuriales ; d'ailleurs elles sont aux yeux des rois une usurpation. Sous Louis IX commence une révolution dans l'ordre judiciaire. Il établit quatre grands bailliages pour juger les appels des justices seigneuriales et les cas royaux. Les légistes, d'abord simples conseillers des juges nobles, finissent par les remplacer. C'est le triomphe de la robe sur l'épée, ou de la science et des formes sur l'ignorance et l'arbitraire. Les légistes ont aidé les rois à vaincre le fédéralisme féodal au profit de l'unité, c'est leur beau côté ; ils ont professé la royauté absolue et embrouillé les lois à force de subtilités, c'est leur mauvais. Rien de parfait.

Parmi les nombreux travaux de législation civile et criminelle de Louis IX, ses Établissements tiennent le premier rang (1270). D'après leur préambule, ils sont faits par grand conseil de sages hommes, de bons clercs, et confirmés par les barons ; sur un registre manuscrit de l'hôtel de ville d'Amiens, ils sont intitulés : « Lois et établissements ordonnés et confirmés par les barons du royaume et les docteurs ès lois. »

Louis IX voulait que la justice fût bonne et roide et n'épargnât pas plus le riche que le pauvre. Il envoie des *enquesteurs* dans les provinces. Dans une assemblée qu'on appelle *conventus generalis*, tenue à Paris pour une réforme de la justice (1255), il est statué que les juges prêteront serment publiquement, aux assises, devant tout le peuple, afin qu'ils soient retenus par la crainte de l'indignation divine et royale, et par la honte toujours inséparable du parjure.

Qu'est-ce que les bonnes villes ? Sans doute les villes royales. Soit qu'il crût la royauté assez forte pour n'avoir pas besoin des com-

munes contre le baronnage, soit qu'il redoutât ces foyers d'indépendance locale, Louis IX ne leur fut pas favorable. Il ne créa qu'une commune, celle d'Aigues-Mortes ; il en abolit deux, celles de Reims et de Beauvais. Il déclara que toutes les villes communales étaient de son domaine direct.

Il donne la liberté à beaucoup de serfs de ses domaines. « Les serfs, disait-il, appartiennent à Jésus-Christ autant qu'à nous, et dans un royaume chrétien nous ne devons pas oublier qu'ils sont nos frères. »

Une loi contre les hérétiques est faite avec les grands et les sages (*magnorum et prudentum concilio*) ; une ordonnance contre les juifs, avec le commun conseil des barons (*communi consilio baronum*) ; une contre les blasphémateurs dans le parlement de l'Assomption avec l'assentiment des barons (*assensu baronum nostrorum*).

La papauté a usé et abusé de l'alliance de l'autel et du trône pour dominer la royauté. Rome s'attribue les revenus des bénéfices en France, et pompe l'argent des fidèles. Bien que dévot et d'une intolérance cruelle, Louis IX n'a pas travaillé à s'élever au-dessus de l'aristocratie féodale pour se soumettre au chef de l'Église. Il est encouragé dans sa résistance par le sentiment de sa dignité royale, le concours du clergé français dirigé par l'intérêt, des légistes ennemis de la monarchie pontificale. Le roi rend sa célèbre ordonnance (1269) dite pragmatique sanction, qui rétablit l'élection des bénéfices, et soumet au pouvoir civil les levées d'argent faites dans le royaume par la cour de Rome.

Pour la dévotion de Louis IX, et son zèle pour la terre sainte, ce n'était pas assez que cette croisade où il avait perdu son armée, sa liberté, et dissipé des trésors. Usé de vieillesse et de travaux, il veut encore courir les aventures, et, malgré tout le monde, se met à la tête d'une nouvelle croisa de (la huitième), dans une assemblée de tout le royaume (*convocato toto regni concilio*). (1269) Avant de partir, il laisse le gouvernement à Matthieu, abbé de Saint-Denis, et à Simon, comte de Nesle, sans consulter, suivant la coutume, les barons. Le roi est encore plus malheureux que la première fois, et meurt sur les rivages de Tunis (25 août 1270). A son lit de mort, il donne des conseils à son fils, héritier du trône. « Regarde avec diligence, dit-il, comment les gens vivent en paix dessous toi, par espécial ès *bonnes villes et cités*. Maintiens les franchises et libertés esquelles les anciens

les ont gardées. Plus elles seront riches et puissantes, plus tes ennemis et adversaires douteront de t'assaillir et de mesprendre envers toi, espécialement tes pareils et tes barons. » Paroles très-remarquables! Le peuple, si longtemps déshérité, est compté pour quelque chose, pour beaucoup; il est regardé comme l'appui de la royauté contre le baronnage, cette puissance que les rois avaient créée, dit-on, pour l'opposer aux grands vassaux. La féodalité, minée par des divisions et par les rois, est sur la défensive. Le peuple est en marche et s'avance.

Philippe III, le Hardi, monte sur le trône. C'était un prince simple, faible, illettré, gouverné par un favori, Pierre de la Brosse, chirurgien de Louis IX, et que l'aristocratie fit pendre. La bravoure peu éclairée de Philippe ne servit qu'à l'entraîner à des guerres malheureuses. Pendant quinze ans qu'il règne (de 1270 à 1285), on ne trouve que deux assemblées; une (1283) pour statuer sur la demande formée par le roi de Sicile touchant le comté de Poitou et les terres d'Auvergne, qu'il prétend lui avoir été léguées par Louis VIII, son père. Elle est composée de sept évêques, huit prélats, dix-neuf seigneurs ou grands officiers de la couronne, et de plusieurs autres laïques, clercs et baillis; l'autre (1284) pour l'acceptation du don fait par le pape Martin IV à Charles, comte d'Alençon, fils puîné de Philippe III, des royaume d'Aragon et comté de Barcelone. Il est dit accepté par les prélats et barons du royaume.

Depuis le commencement du onzième siècle et de la troisième race, pendant près de deux cents ans, on voit une continuation d'assemblées politiques ayant un caractère représentatif. Quelques-unes de ces assemblées s'appellent concile (*concilium*) ou colloque (*colloquium*), vers la fin, très-peu *parlement*. On y voit figurer, ainsi que dans celles qui n'ont pas reçu de nom, la généralité des évêques et prélats, des grands et barons, ou bien un grand nombre; dans l'une, il y a les peuples (*plebes*), dans une autre, *les gens des bonnes villes*. On voit aussi un corps politique, comprenant les seigneurs laïques et ecclésiastiques, dont Louis IX reconnaît le pouvoir, c'est le *baronnage*. Dans ces assemblées, les rois sont couronnés et font reconnaître leurs successeurs. On délibère les croisades, on s'enrôle pour la terre sainte; on règle le gouvernement du royaume pendant l'absence des rois qui se croisent. On établit des impôts pour les frais de la guerre; on décide les affaires de la Bourgogne; on rend des or-

donnances sur les fiefs, sur les juifs; on confisque les vastes possessions de Jean-sans-Terre; on décide une croisade contre les Albigeois; on traite en grand nombre les affaires du royaume.

Comme la noblesse, le parlement a eu ses fanatiques. Une cour de justice a prétendu qu'elle remontait à l'origine de la monarchie; qu'elle avait un caractère représentatif, le droit de mettre son *veto* sur les actes de la royauté. Les parlementaires ont donné le nom de *parlement* aux champs de mars, aux champs de mai, aux assemblées politiques convoquées par les rois. Par une étrange confusion, beaucoup d'écrivains ont employé le même mot. Le parlement est devenu sédentaire, les assemblées politiques ont été tenues irrégulièrement, et ont cessé pendant de longs intervalles. Les parlementaires disent que le parlement les a remplacées, ou plutôt qu'il n'a été sous ce nom que la continuation permanente de ces assemblées; que les états généraux étaient une institution nouvelle datant seulement de Philippe le Bel, sans nulle autre existence ou pouvoir que ceux que voulaient bien lui donner les rois. Tout cet échafaudage, préconisé avec un air de naïveté par Estienne Pasquier, ne repose que sur une équivoque, pour ne pas dire une fausseté. Depuis la conquête des Francs jusqu'à Charlemagne, et longtemps après, aucune assemblée politique n'a porté le nom de parlement. Dans les actes publics et les chroniques contemporaines, on les appelle *champ de mars*, *champ de mai*, *assemblée du peuple* (*conventus*, *cœtus populi*), plaid, plaid général (*placitum*, *generale placitum*), concile (*concilium*), synode (*synodum*), colloque (*colloquium*), comices généraux (*comitii generales*). Hincmar appelle les assemblées *placita*; elles sont ainsi nommées dans les capitulaires. Le mot *parlement* est inconnu.

Outre les assemblées politiques traitant les affaires d'État, il y avait au sommet de l'ordre judicaire un tribunal suprême. Après les plaids du centenier, du comte, du duc, du patrice, venait le plaid ou palais du roi. Il y siégeait, disent les formules de la première race, pour entendre les *causes* de tous et terminer les justes *jugements*. Ces causes étaient les appels des plaids inférieurs, celles qui, vu la matière ou le rang des parties, excédaient leur compétence, celles qu'il plaisait au roi, en qualité de juge souverain, de retenir ou d'évoquer. Le plaid du roi était composé de deux éléments: l'un essentiel, les officiers de la couronne et les conseillers royaux; l'autre accidentel, les grands laïques et ecclésiastiques placés sous la juridiction immédiate

du roi. Il les convoquait en tel nombre, et les retenait tout le temps qu'il voulait ; leur présence n'était pas nécessaire. Les conseillers de la cour étaient aussi appelés docteurs en loi, scabins du palais, premiers sénateurs du palais et du royaume. Le comte du palais, le premier d'entre eux, présidait en l'absence du roi. Les séances ou audiences étaient fréquentes. D'après une lettre de Louis le Débonnaire, citée par Baluze, elles avaient lieu une fois par semaine. Ce tribunal s'appelait plaid *(placitum)*, palais *(palatium)*, cour du roi *(curia, curtis)*. La plupart des historiens se sont permis de traduire tous ces noms comme ceux des assemblées politiques, par celui de *parlement*, et ont ainsi tout confondu. On n'est pas d'accord sur l'époque où ce nom de parlement commença réellement, dans les actes publics, a être donné à des assemblées, soit politiques, soit judiciaires ; on n'en trouve guère de trace avant le treizième siècle (1220).

Ces deux sortes d'assemblées sont trop distinctes pour qu'il soit permis de les confondre. Si la cour judiciaire du roi avait été la même chose que le champ de mars ou de mai, qui ne s'assemblait qu'une ou deux fois par an, ou encore moins souvent, est-ce qu'elle aurait suffi à l'expédition des procès ? Pendant les intervalles plus ou moins longs où, sous les deux premières races, ces assemblées ne furent pas tenues, le cours de la justice aurait donc été entièrement interrompu? Cette monstruosité n'est pas admissible. Elle est contredite par une foule de documents qui prouvent l'activité incessante du plaid, du palais du roi. Les grands et plus rares rassemblements, formés de tous les grands laïques et ecclésiastiques, appelés *assemblées du peuple*, dont les actes sont dits faits avec *le consentement du peuple*, ont évidemment un autre caractère, une autre solennité qu'une cour judiciaire.

Dans la confusion où fut souvent la France sous les deux premières races, les juridictions ne pouvaient être ni rigoureusement définies, ni exactement contenues dans leurs limites. En principe, ou en fait, le roi était la source de toute justice, le premier, le grand juge du royaume. Les rois mérovingiens étaient des justiciers fort sauvages et très-expéditifs. On rapporte que Charlemagne jugeait en s'habillant. Quatre siècles après, Louis IX jugeait sous un chêne à Vincennes. Il est donc tout simple que, jusque sous la troisième race, les assemblées politiques, lorsque le roi s'y trouvait, aient exercé quelquefois des fonctions judiciaires dans de grandes causes qui in-

téressaient des princes, de puissants personnages, de hauts privilégiés. Cela s'est même perpétué. De nos jours, de grands corps politiques, sans perdre ce caractère, sont en même temps cours judiciaires. C'étaient des cas rares et exceptionnels. Pour tous les autres, la juridiction suprême appartenait à la cour du roi. Le noyau de cette cour judiciaire était permanent, et formait en outre le conseil royal. Elle était ambulatoire à la suite du roi ; il l'augmentait suivant le besoin. L'existence du plaid ou palais du roi est prouvée par la loi ripuaire, des formules de la première race, des capitulaires de Charlemagne, de Carloman, de Louis le Débonnaire, de Charles le Chauve, par des lettres de ces rois, par des écrivains contemporains, entre autres Hincmar, Aimoin, et par un grand nombre de diplômes. En même temps on trouve des assemblées politiques, composées des grands sous ces divers titres : *primores*, *optimates*, *proceres*, *principes*, *fideles* ; elles sont appelées conseil général du royaume *(generale regni consilium)*, convoqué pour avoir le consentement *(consensus)* de la nation. Lorsque le capitulaire, publié au synode de *Pistis*, consacra ce principe : *Lex consensu populi fit et constitutione regis*, il n'entendait pas que le peuple fût représenté par la cour du roi.

Les membres qui la composaient n'y siégeaient que par la nomination royale. Le roi en arrêtait le rôle et les convoquait individuellement. Les assemblées nationales au contraire n'étaient pas formées par le roi. D'abord ceux qui en faisaient partie y entraient de droit, plus tard par les élections. Ils s'y rendaient sur l'annonce faite par le roi que l'assemblée était convoquée.

Jusque dans le treizième siècle, on voit fonctionner parallèlement deux institutions bien distinctes par leur dénomination, leur composition, leur compétence ; d'un côté une cour judiciaire statuant sur des intérêts privés, jugeant des procès ; de l'autre des assemblées représentant la nation, traitant des matières d'État, des intérêts généraux. La séparation des pouvoirs et les attributions du corps politique et de la cour judiciaire n'étaient pas tellement fixées, qu'il n'y eût quelquefois confusion. Cela dépendait de la volonté des rois. Cette confusion continua même jusqu'au commencement du quatorzième siècle que la cour du roi fut rendue sédentaire sous le nom de parlement. En conclure qu'il n'avait fait qu'un avec les assemblées nationales depuis l'orgine de la monarchie, c'est un système insoutenable et contredit par les monuments historiques.

A la lueur de documents épars et incomplets, nous avons essayé de percer l'obscurité des temps jusqu'à 1254. A dater de cette année, on a une série de jugements de la cour du roi ou parlement. « C'est, dit le président Hénault, Jean de Montluc, greffier, qui s'avisa le premier d'en recueillir et de les faire relier ensemble. » C'étaient des copies, voilà pourquoi on les nomma *regestum*, registres, comme *iterum gestum*. Ces recueils, continués pendant soixante-trois ans, formèrent quatre volumes et s'appelèrent *olim*, ils existaient dans le dépôt du parlement. Ils n'avaient pas été établis par le pouvoir, ni dans le but de faire autorité ; c'était l'invention d'un particulier qui, pour sa satisfaction, voulait bien prendre cette peine. Presque tous les recueils de ces temps-là n'ont pas d'autre origine, et ont été commencés par des magistrats isolés. Dans la suite, on eut recours aux *olim*, faute d'autres documents, et ils acquirent une sorte d'authenticité. Les parlementaires prétendent y trouver la plus grande preuve de leur système, savoir, que, depuis la fin de la deuxième race, la cour du roi, qu'ils nomment parlement, fut à la fois cour suprême de justice, conseil royal et assemblée représentative, institution judiciaire et politique. Nous croyons avoir prouvé le contraire.

Voici maintenant comment, depuis 1254, fonctionne la cour judiciaire. Jusqu'en 1302, elle a, par an, au moins une session, et quelquefois quatre. Il y en a soixante-neuf pour ces quarante-cinq années ; trente-trois à Paris, une à Orléans, une à Melun, les autres sans mention de lieu. On en a conclu que le parlement était sédentaire avant Philippe le Bel, vers la fin du treizième siècle. Ce n'est qu'une question de date, et insignifiante.

Dans les *olim*, on trouve à chaque page *cour*, *cour du roi*, *cour de France*, *cour des pairs*, *cour plénière (plena)*. Après avoir *tenu conseil*, *la cour prononce*. Il a été jugé par *conseil de la cour*. Il a plu *au conseil des maîtres de la cour*. Par le roi et *son conseil*. Le *conseil* du roi a voulu et ordonné. Enquête jugée par le *conseil* du roi. La *cour* s'est recordée *(recordata)* en ce *parlement*. *Cour* est le nom le plus généralement employé ; celui de *parlement* ne l'est que par exception.

Ses actes répondent au nom de *cour judiciaire :* elle rend des jugements, c'est sa principale affaire, sur toutes sortes de matières, entre toutes personnes, laïques, ecclésiastiques, même le roi pour les questions domaniales ; elle connaît des appels des juges inférieurs, soit royaux, soit seigneuriaux ; elle est cour des comptes, cour des

aides, cour des monnaies. Quant aux affaires générales du royaume, à la confection des lois, aux matières politiques, on ne voit pas que la cour du roi s'en occupât; les *olim* n'en contiennent pas de trace. Sa composition éprouva une modification très-importante. Ce fut plutôt une révolution dans l'ordre judiciaire, qui s'étendit peu à peu à toutes les fonctions civiles, et qui eut une grande influence sur toute l'économie sociale. Dans le principe, où l'on ne savait ni lire ni écrire, où l'instruction était peu répandue, où les transactions peu nombreuses étaient la plupart verbales, il était tout simple que les grands siégeassent exclusivement dans la cour du roi qui, le plus souvent, n'en savait pas plus qu'eux, et qu'à mesure que le régime féodal s'établit, les seigneurs rendissent eux-mêmes la justice dans leurs fiefs. Mais l'instruction se propagea, d'abord dans le clergé, parmi les moines, ce qui augmenta beaucoup leur crédit; ensuite parmi les laïques, dans la roture. Les universités furent établies. Les affaires se multiplièrent, les lois aussi; il fallut rédiger les actes par écrit, savoir les lois pour les appliquer. Ce fut un métier, une science; ceux qui les professaient s'appelèrent clercs, juristes, légistes. Dotée, par privilége, de la plupart des avantages de l'état sociale, enorgueillie par les armes, instruments de force et de pouvoir, la noblesse ne sentit pas le besoin de l'instruction, ne suivit point ses progrès, la dédaigna, et se fit gloire de croupir dans l'ignorance. Lorsque les procès ne furent plus soumis aux hasards des épreuves par le fer et le feu, et qu'il ne suffit plus d'authentiquer un document par l'application sur le parchemin du pommeau de l'épée, ou de signer par une croix, les nobles eux-mêmes furent obligés, pour leurs affaires et celles de leurs justiciables, d'employer les cleres et les juristes. Les rois les appelèrent dans leurs conseils, dans les tribunaux. Louis IX, ainsi que nous l'avons dit, introduisit cette innovation. Dans la cour judiciaire du roi, à côté de pairs, de barons, d'évêques, de prélats, siégent donc désormais des chevaliers, des baillis, des maîtres, des conseillers clercs et laïques, des bourgeois et des moines; le tout en nombre assez limité. Dans les jugements où l'on relate les noms des principaux personnages, ils sont depuis sept ou huit jusqu'à vingt ou trente au plus. Le reste n'est mentionné que par une désignation en masse, plusieurs autres (*plures alii*). On cite comme la cour la plus nombreuse, celle où fut rendu, en 1290, un jugement entre le comte de Flandre et le seigneur de Montaigu, où il y avait plus de soixante membres (*sexaginta et plus*).

Si la cour du roi, ou parlement, n'était pas appelée par les rois à délibérer, comme les assemblées politiques, sur les lois et les affaires d'État, du moins les lois lui étaient envoyées pour les enregistrer; ce n'était pas une simple formalité. Cet enregistrement était nécessaire pour leur donner sanction et autorité. Il entraînait examen, vérification. La cour pouvait refuser l'enregistrement et avait le droit de remontrance. Ces prétentions se sont plus tard et en partie réalisées; au treizième siècle elles n'avaient pas même été élevées. Suivant quelques écrivains, l'enregistrement des lois au parlement remonterait au règne de Louis IX. Il n'y en a aucune trace; jusqu'à 1254, il n'existe point de registres; les *olim*, qui ne remontent pas au delà, ne sont qu'un recueil de jugements. Les parlementaires ont une manière très-commode de trancher la question. La cour du roi, ou parlement, lorsqu'elle reçut ce nom, n'ayant été avec les assemblées politiques dès l'origine de la monarchie qu'une seule et même chose et concourant à la confection des lois, l'enregistrement n'était pas nécessaire; il le devint et fut établi lorsque les rois ne firent plus les lois qu'avec leur conseil; ce qui commença sous Philippe III (1270). Ce système pèche par sa base, puisque nous avons démontré que les assemblées politiques et la cour du roi étaient deux institutions très-distinctes. C'est une opinion commune, conforme à la raison et à la nature du pouvoir tel que le comprenaient les rois, qu'ils n'envoyèrent d'abord au parlement leurs édits et ordonnances que pour y être conservés comme dans un dépôt et y servir de règle aux jugements; cela n'a pu même commencer que lorsque le parlement, d'ambulatoire qu'il était, devint sédentaire. On est d'accord que la première ordonnance enregistrée au parlement est celle de Philippe de Valois sur ses droits de régale, de septembre 1332, laquelle ne fut enregistrée qu'en 1334. Aucun édit sur les finances ne fut enregistré en cette cour jusqu'à François Ier. Ainsi tant qu'il n'y eut d'enregistrement, il ne put y avoir de vérification. Mais avec l'enregistrement, vinrent naturellement l'examen de la loi, avec l'examen la critique, avec la critique les remontrances. Cependant les premières remontrances du parlement ne furent faites que par exprès commandement de Louis XI, qui, mécontent du pape, voulut rendre publiques les extorsions de la cour de Rome. Le parlement ne s'avisa pas d'en faire de son propre mouvement sous ce roi; s'il en fit sous les deux règnes suivants, il en fut très-sobre.

Les rois, ne convoquant que rarement les états généraux, n'étaient pas fâchés de remplacer le consentement national par celui d'une cour suprême, permanente et à leur nomination. Le parlement ne demandait pas mieux que d'accepter ce rôle important. Mais si la royauté le lui déférait, c'était à condition qu'il ne la contrarierait pas. Aussi lorsque le parlement prenait son rôle trop au sérieux et refusait l'enregistrement, les rois changeaient-ils de langage. La prétention du parlement était formellement repoussée par les ordonnances de Moulins, de Blois, et de 1667. Elle recevait de rudes démentis dans les lits de justice, par les lettres de jussion, les enregistrements forcés. Voilà pour les lois civiles.

Quant aux matières d'État, l'intervention du parlement n'était pas reconnue par les rois. Ils ne l'admettaient que suivant les besoins de leur politique. On comprend qu'avec le refus d'enregistrement, le pouvoir souverain aurait passé de la royauté au parlement.

Voilà le vrai droit public de la France. Le parlement le respecta peu, se mêla de tout, fit du bien, fit du mal. De là les refus d'enregistrement, les remontrances, les suspensions de la justice, les injonctions, les exprès commandements, les conflits, les collisions, la guerre entre la royauté et les cours judiciaires; enfin l'aveu fait par le parlement *in extremis* (1788) qu'il n'avait pas même le pouvoir d'enregistrer les édits bursaux, et qu'il n'appartenait qu'aux états généraux de voter les contributions.

Une question reste à vider, celle de la pairie.

Au milieu du onzième siècle (1146), dans les assemblées les grands sont appelés barons. Pendant un siècle, on trouve encore quelquefois les noms de *magnates*, *proceres*, mais celui de baron domine, et enfin naît le baronnage. Au commencement du treizième siècle, sous Louis IX, on voit, pour la première fois, les *pairs du royaume*. Cependant la pairie a la prétention de remonter plus haut : suivant Estienne Pasquier, à Hugues Capet; suivant elle, à l'origine de la monarchie, au moins aux douze pairs que la poésie a donnés à Charlemagne. La pairie prétendait représenter les grands vassaux de la couronne, à ce titre entrer de droit aux assemblées nationales, en faire partie essentielle et nécessaire, y avoir le premier rang; être copartageante de la puissance royale; avoir le droit de siéger dans la cour du roi; enfin concourir au gouvernement et à l'administration de la justice suprême. Tout ce qui siégeait avec elle, soit dans la cour

du roi, soit dans les assemblées politiques, barons, prélats, députés des bonnes villes, n'y venait qu'appelé par le roi et de son bon plaisir. On ne contestera pas l'importance des grands vassaux de la couronne, ni qu'ils aient eu dans les assemblées politiques et judiciaires un rang conforme à l'étendue de leurs possessions et à leur puissance. Mais il n'est pas vrai qu'au nombre de douze, celui des pairs, ils aient eu les priviléges qu'ils s'attribuent sur les autres membres de ces assemblées, ni que ce titre de pairs signifiât qu'ils étaient presque les égaux du roi. Jusque vers la fin du douzième siècle, ces membres étaient tous désignés par des appellations générales de grands du royaume laïques, ecclésiastiques, ensuite par celle de barons. Le nom de pairs n'appartenait pas privativement aux grands vassaux, et n'était pas une qualification politique. Il tirait son origine du droit germain, d'après lequel tout homme libre ne pouvait être jugé que par ses pairs; il n'avait qu'une signification judiciaire. Ce droit périt pour le peuple par l'établissement de la justice féodale, il ne subsista qu'au profit des seigneurs dans les divers degrés de l'échelle féodale. On voit une foule d'exemples où ils sont jugés par *leurs* pairs, c'est-à-dire leurs égaux. Jean-sans-Terre avait tué de ses propres mains Arthur, son neveu, comte de Bretagne. Il fut condamné à mort dans la cour du roi de France, par jugement de ses pairs (*parium suorum*). Le pape, qui protégeait l'assassin, objecta que les barons qui l'avaient condamné étaient ses inférieurs et non ses pairs, la suprême autorité royale absorbant toutes dignités inférieures. On répondit que Jean-sans-Terre, quoiqu'il fût roi, était vassal du roi de France, et que les *barons ses pairs* avaient pu le condamner, qu'autrement il serait resté impuni. C'est dans le jugement de 1216 que, pour la première fois, on voit des *pairs du royaume*. Comment surgit cette distinction ? Il n'est pas facile de l'expliquer. Il y eut douze pairies : six laïques, les duchés de Bourgogne, de Normandie, de Guienne, les comtés de Toulouse, de Flandre, de Champagne ; six ecclésiastiques, trois siéges à titre de duchés : Reims, Laon et Langres ; trois à titre de comtés : Beauvais, Châlons et Noyon. Les six pairs laïques étaient les plus grands des vassaux. Leurs possessions environnaient le royaume, ils étaient bien placés pour le défendre. Mais il n'en était pas ainsi des six pairs ecclésiastiques, ils étaient bien loin d'égaler les laïques en territoire et en puissance. C'était une distinction conquise par l'Église, ou qui lui fut accordée pour l'ascendant qu'elle avait sur les peuples. Les douze

pairs existaient si peu de toute ancienneté, que les évêques de Langres, qui en faisaient partie, ne devinrent propriétaires du comté de ce nom qu'en 1179. Après le jugement de 1216, il y a beaucoup de séances de la cour du roi et d'assemblées politiques, où les pairs ne sont pas même nommés. Ils suivirent le sort de la cour du roi, et continuèrent d'en faire partie, lorsque, sous le nom de parlement, elle devint sédentaire à Paris. Bien qu'ils y conservassent le premier rang et des prérogatives, ils ne furent plus, comme les autres membres, que des juges. La création des états généraux leur enleva tout caractère politique. S'ils y figurèrent comme pairs, ce fut dans le cortége du roi ; ils n'y siégèrent que comme députés de la noblesse. Lorsque les provinces qui formaient le patrimoine des six pairs laïques furent réunies à la couronne, ils disparurent. Les rois firent des pairs à volonté, on les compta par douzaines. La pairie ne fut plus qu'une distinction honorifique.

PHILIPPE IV LE BEL.

Nous avons exposé les vicissitudes diverses qu'a subies, depuis sa fondation et pendant sept siècles, la monarchie française. Dans l'origine, la royauté ne s'est pas posée comme après douze siècles d'existence ; elle n'a pas dit : *l'État, c'est moi* ; elle a été plus modeste. L'esprit germain dont elle était imprégnée l'a longtemps retenue sur sa pente vers le despotisme romain. Elle n'a pas gouverné seule, en maître absolu ; elle a reconnu la nécessité du suffrage et du consentement du peuple, et l'a appelé à délibérer sur ses intérêts. Il a été représenté d'abord par l'armée, les compagnons du roi ; ensuite par les grands laïques et ecclésiastiques. Mais le nom du peuple a été imprimé à la plupart des grandes assemblées pour légitimer leurs délibérations et consacrer leur puissance.

Après l'établissement du régime féodal, les assemblées nationales continuent plus ou moins fréquemment ; elles sont composées des mêmes éléments ; les seigneurs laïques et ecclésiastiques sont tout. Il n'est plus question du peuple ; son nom a disparu. Isolée de cet appui, la royauté se débat elle-même contre de puissants rivaux. La révolution communale éclate. Le peuple et la royauté se retrouvent et réagissent contre le régime féodal. Louis IX appelle les bonnes villes à l'assemblée nationale ; d'autres assemblées sont convoquées, les bonnes villes n'y figurent plus ; mais elles existent. C'est un élément nouveau qui ne tardera pas à jouer un grand rôle. Peu de temps avant sa mort, impatient du pouvoir du baronnage féodal, Louis IX rappelle les bonnes villes à son fils, et lui recommande de maintenir leurs franchises et libertés. Riches et puissantes, elles seront sa meilleure garantie contre les rois ses pareils, contre les barons ses rivaux. Sous Louis IX, la royauté, s'appuyant sur le peuple, fait à leur profit commun des conquêtes importantes sur la féodalité. Philippe le Hardi les continue. Évidemment la féodalité penche vers son déclin, une ère nouvelle va s'ouvrir pour la France.

Philippe le Bel passe pour un prince extrêmement libéral, restaurateur des libertés publiques, fondateur des états généraux ; il appela dans les assemblées nationales le tiers état avec le clergé et la noblesse : de lui datent les trois ordres. C'est lui faire beaucoup trop d'honneur. Philippe le Bel fut un roi despote, plus despote qu'aucun de ses prédécesseurs, mais en même temps un grand centralisateur par ses institutions et ses réunions territoriales. Il poursuit la révolution contre les grands vassaux, commencée par Philippe-Auguste et Louis IX ; il ne se sert de sa supériorité que pour exercer le pouvoir absolu ; il ne met que rarement le peuple en jeu, et, pour le pressurer plus facilement, et en faire l'instrument de sa politique, il publie beaucoup de lois ou règlements. On connaît de lui près de quatre cents ordonnances ; elles sont pour la première fois précédées de cette formule : « En vertu de la *plénitude* de notre puissance et autorité royale. » En conséquence, il s'applique à empiéter sur la puissance du clergé et de la noblesse. Éprouve-t-il des obstacles, il recule ; croit-il le moment favorable, il avance, il persiste, et, en définitive, marche vers son but. Sans mériter peut-être le renom d'un grand législateur, parmi ses nombreuses lois, il en est qui sont un progrès remarquable, surtout celles relatives à l'administration de la justice ; elle ne suffisait plus à l'expédition des procès. Leur nombre avait singulièrement augmenté, ainsi qu'on le voit par la peinture naïve et plaisante du roman contemporain *de Rou* et des ducs de Normandie. C'était le résultat du développement de l'industrie et des transactions qui avait contribué à la révolution communale, et qu'à son tour elle avait accru. Par sa grande ordonnance pour la réformation du royaume (1302), Philippe complète l'organisation de la justice, commencée par Louis IX. Jusque-là ambulatoire, le parlement, cour purement judiciaire, est déclaré sédentaire à Paris. C'est le triomphe de l'ordre civil et des légistes. Quelquefois le roi le préside ; il y rend ses ordonnances ; mais il ne reconnaît pas à des juges ou conseillers de son choix le droit de les discuter.

Les affranchissements dépendaient de la bonne volonté des seigneurs, Philippe donne aux serfs le droit de se racheter : il proclame que « toute créature humaine formée à l'image de Dieu doit être libre par droit naturel ; que la servitude est odieuse ; que le serf, en son vivant, est réputé mort. Considérant, ajoute-t-il, que notre royaume est nommé le royaume de France, et voulant que la chose en vérité soit accor-

dante au nom, avons ordonné que généralement, pour tout notre royaume, servitudes soient ramenées à franchises, pour que les autres seigneurs, qui ont hommes de corps, prennent exemple à nous. » C'est un bienfait, mais il ne faut pas l'exagérer : il se réduit à vendre l'affranchissement à ceux qui se présentent pour l'acheter ; les rois font ce commerce dans leurs domaines, et les seigneurs aussi. Le pouvoir royal y gagne ce que le régime féodal y perd.

Philippe III a donné les premières lettres d'anoblissement (1271) à l'orfévre Raoul. Tant que la noblesse aura des priviléges, le roturier cherchera à devenir noble. La planche est faite. Philippe le Bel a pour principaux conseillers des roturiers ; il les anoblit. Ses successeurs ne s'en feront pas faute. La noblesse n'a jamais pardonné à ces premiers faiseurs de nobles ; ils n'avaient pas le droit d'en faire. C'étaient des révolutionnaires. Les premiers nobles n'avaient pas reçu ce titre de la concession des rois ; c'est en usurpant ce droit qu'ils ont successivement fait partager à quatre mille familles, la plupart sortie de la servitude, les honneurs et les prérogatives autrefois réservés aux seuls conquérants de la Gaule. Un écrivain (Boulainvilliers) débite très-sérieusement ces bouffonneries. Nous ne défendons ni ne contestons le principe que le roi fait des nobles à volonté, consacré par l'usage, inscrit en toutes lettres dans la charte de 1814, et conservé dans celle de 1830, pas plus que la faculté de convertir, par son attouchement, des écrouelleux en hommes parfaitement sains. Les anoblissements, funestes, il est vrai, aux nobles pur sang, furent utiles à la noblesse, car si la bataille de Fontanet (841) fut le tombeau de la plus grande partie de cette noblesse primitive, tombée des nues, ou qui s'était faite elle-même, que serait-il avenu de l'institution, si les rois ne l'avaient pas recrutée par des vilains? Si l'institution elle-même a décliné et péri, on ne peut en accuser que les progrès de l'esprit humain et les coups du destructeur inflexible, le temps.

Non-seulement Philippe le Bel fait des nobles, il fait aussi des pairs, le duc de Bretagne, Robert comte d'Artois, Charles comte de Valois, sans respect pour ceux qui prétendent remonter à l'origine de la monarchie et être les égaux des ducs de France. Il dépouille les seigneurs du droit de faire la guerre et de battre monnaie ; mais il est le plus déhonté des faux monnayeurs. Avide et dépensier, dans ses besoins d'argent, il n'épargne personne. Tous les moyens lui sont bons ; il met en réquisition la vaisselle de ses officiers et de ses sujets ;

il saisit des revenus ecclésiastiques; il prélève des subventions sur les nobles et sur les vilains.

Philippe le Hardi n'a convoqué que deux assemblées; Philippe le Bel règne depuis dix-sept ans, et n'en a pas convoqué une seule; il a pourtant beaucoup gouverné; il aime trop le pouvoir pour le partager. S'il y consent, ce ne sera que forcé par la nécessité. La guerre du pouvoir temporel et du pouvoir spirituel la fait naître. Louis IX l'avait déjà soutenue avec honneur; elle éclate plus violente. Dans les débats du pape Boniface et de Philippe, la religion n'est pour rien: ce n'est qu'une question d'argent et d'intérêt mondain; mais elle devient une question de pouvoir et de supériorité; elle se résume dans ce début de la bulle du pape, « *Ausculta fili :* Dieu nous a constitués, quoique indignes, au-dessus des rois et des royaumes. » Nous ne relaterons point les griefs du roi et du pape, l'histoire en serait trop longue. Les lettres suivantes en donnent une idée; ce sont les manifestes des parties belligérantes. Voici celui du pape :

« Boniface, évêque, serviteur des serviteurs de Dieu, à Philippe, roi des Francs, crains Dieu et garde ses commandements. Tu dois savoir que tu nous es soumis tant dans le temporel que dans le spirituel; que la collation des bénéfices et des prébendes ne t'appartient point; que si tu as la garde des bénéfices vacants, c'est pour en réserver les fruits aux successeurs; que si tu en as conféré quelqu'un, nous déclarons cette collation invalide, et nous la révoquons si elle a été exécutée, déclarant hérétiques tous ceux qui pensent autrement. »

Le roi répond au pape :

« Philippe, par la grâce de Dieu, roi des Français, à Boniface, qui se donne pour pape, peu ou point de salut. Que ta très-grande fatuité sache que nous ne sommes soumis à personne pour le temporel; que la collation des églises et des prébendes vacantes nous appartient par le droit royal; que les fruits en sont à nous; que les collations faites et à faire par nous sont valides au passé et à l'avenir; que nous maintiendrons leurs possesseurs de tout notre pouvoir, et que nous tenons pour fous et insensés ceux qui croiront autrement. »

Cette correspondance aurait été, dit-on, fabriquée par le chancelier Pierre Flotte, pour soulever tout le monde contre Boniface. Vraie ou supposée, elle résumait clairement les prétentions du pape. La tiare insulte le sceptre, Philippe veut en tirer vengeance. Le 11 février 1302,

en présence du roi et d'une foule de seigneurs et de chevaliers, devant le peuple, la lettre du pape est brûlée. Philippe n'en reste pas là. Le pape a convoqué les prélats à Rome pour le 1er novembre; le roi convoque une assemblée nationale. La puissance de Rome n'est pas de celles dont triomphe facilement le glaive; son empire est encore trop fort sur les esprits et les consciences. Elle a des auxiliaires et des complices dans l'église du royaume, dans toutes les classes. Philippe sent le besoin de réunir contre elle toutes les forces de la nation. Il appelle donc autour de lui, non plus seulement les nobles et les prêtres, mais aussi, sous le nom de députés des villes, la bourgeoisie, la roture, le peuple. Il les convoque à Paris au 10 avril (1302). Il adresse ses lettres aux barons, archevêques, évêques, prélats, aux églises cathédrales, aux universités, chapitres et colléges, pour les sommer d'y faire trouver leurs députés; et aux baillis royaux pour faire élire, par les communautés des villes et des territoires, des syndics ou procureurs capables de délibérer sur les hautes matières qui doivent leur être proposées.

Il est loisible de venir en personne, ou de se faire représenter par des procureurs munis de pouvoirs suffisants, par le motif que les frais de voyage sont onéreux; probablement les députés n'étaient pas encore indemnisés. On est si peu éclairé sur l'importance de la convocation, que l'on regarde la mission de se rendre à l'assemblée plutôt comme un devoir pénible que comme un droit ou une concession de l'autorité royale. Elle est obligée d'employer la contrainte. On frappe de saisie les communes qui n'envoient pas de députés. Philippe le Bel défend au sénéchal de Carcassonne d'en donner mainlevée.

Le point important, c'est la présence des députés des villes et communes, de l'élément roturier dans l'assemblée nationale. Il y paraît aussi parmi les députés du clergé un autre élément nouveau, ce sont les universités. On fait remonter leur établissement à Charlemagne : la gloire d'avoir allumé ce flambeau n'appartient qu'au douzième siècle. Le clergé, qui, dans les temps d'ignorance, avait été le foyer des sciences, prend le premier rang dans les universités, les réglemente, les gouverne, et, par ce moyen, s'empare de l'instruction publique, objet de sa constante ambition. Il ne fait pas toujours un usage éclairé de sa suprématie; l'esprit de l'Église contrarie souvent l'esprit humain, prétend régler son essor et lui imposer des barrières. Mais dans les universités, à côté du prêtre, de l'homme de Dieu,

s'est introduit successivement le laïque, l'homme du monde.

Le jour de l'assemblée étant venu, Philippe le Bel prend place; Pierre Flotte chancelier, expose les bons desseins du roi pour la réformation des abus et la difficulté d'y réussir au milieu des traverses suscitées de toutes parts par les ennemis du royaume, et particulièrement par les attentats du pape. Non content d'aceablerer l'église de France par des voies inusitées par lesquelles il tend à s'emparer des biens et des revenus de toutes les églises particulières, il a osé depuis peu attaquer la souveraineté du roi, et lui dénoncer par son nonce, l'archevêque de Narbonne, qu'il lui était soumis au temporel et au spirituel, et que, faute de reconnaître cette juridiction usurpée, il le déclarait excommunié nonobstant le privilége attaché de tout temps à la couronne de France. C'est une injure faite à la nation entière, qui n'a jamais reconnu au temporel d'autre supérieur que le roi. Les entreprises de la cour de Rome sont opposées aux saints canons et ruinent la hiérarchie. Les métropolitains n'ont plus de juridiction sur les évêques de leurs provinces, ni ceux-ci sur le clergé de leurs diocèses. Tout le monde est également bien reçu à appeler en cour de Rome, pourvu qu'on y apporte de l'argent; la faveur l'emporte sur la justice. Le clergé de France se plaint de quelques officiers du roi; s'il y a des abus, il en est très-fâché et décidé à les corriger; mais il ne veut pas donner au pape l'avantage de voir, à sa réquisition et à son commandement, rien changer dans l'administration du royaume. Le chancelier représente ensuite la nécessité de soumettre les Flamands, et de dompter une bonne fois leur orgueil. Le roi s'attend à ce que dans cette occasion la noblesse fera les derniers efforts pour terminer une querelle que sa longueur rend honteuse à la France. L'état populaire n'est pas moins intéressé que la noblesse à ce que cette guerre soit terminée.

Le roi prend ensuite la parole, et demande que chaque corps prenne sa résolution, et la déclare publiquement par forme de conseil. On se retire pour délibérer, et on se remet bientôt en séance.

Au nom de la noblesse, le comte d'Artois remercie le roi de son zèle pour le bien de l'État, de sa résolution de réprimer les abus. La noblesse est inviolablement attachée à la personne des rois, et toujours prête à sacrifier ses biens et sa vie pour défendre leur dignité et leur gloire. Elle se fait honneur de ne tenir ses terres que de la couronne, et de ne reconnaître aucun autre supérieur temporel que le roi. La

prétention du pape est si déraisonnable, que lorsque le roi voudrait dissimuler un tel outrage, la noblesse ne le ressentirait pas moins et le vengerait de tout son pouvoir.

Voulant ménager à la fois et le roi et le pape, le clergé demande un plus long délai pour délibérer. Mais Philippe le pousse dans ses derniers retranchements, et interpelle vivement les prélats de dire de qui ils croient tenir leurs biens. Ils répondent unanimement de lui et de sa couronne. Et quelles obligations leur étaient en conséquence imposées? ajoute le roi. Ils avouent qu'ils doivent défendre sa personne, ses enfants, ses proches, et la liberté du royaume ; ils s'y sont engagés par leur serment en prenant possession des grands fiefs attachés à leurs bénéfices ; et ceux d'entre eux qui n'ont point de fiefs s'y croient également obligés par fidélité. Ils supplient cependant le roi de leur permettre de se rendre auprès du pape qui les a appelés pour un concile. Au nom de la noblesse, le comte d'Artois s'y oppose, parce que, d'après la bulle, le concile n'est convoqué que pour procéder contre le roi.

Les députés des villes et territoires s'expliquent par une requête. On dit qu'ils la présentèrent à genoux, en parvenus reçus pour la première fois, comme par grâce, dans la bonne compagnie et devant le roi. Quelle fut l'attitude du clergé et de la noblesse? on ne le dit pas. Lorsqu'ils formaient seuls les assemblées, se prosternaient-ils devant le monarque? quelques chroniqueurs le prétendent. Il est plus probable que cette humiliation fut d'abord infligée au tiers état, et qu'elle s'étendit aux deux ordres privilégiés, à mesure que la royauté abaissa leur puissance et augmenta la sienne. La requête des députés des villes était ainsi conçue :

« A vous, très-noble prince notre sire, Philippe par la grâce de Dieu, roi des Français, supplie et requiert *le peuple de votre royaume* que vous en gardiez la souveraineté et franchise, qui est telle, que vous ne reconnaissiez de votre temporel souverain en terre que Dieu, et que vous fassiez déclarer, pour que tout le monde le sache que le pape Boniface erra manifestement, et fit péché mortel, notoirement en vous mandant par lettres bullées qu'il était souverain de votre temporel, et que vous ne pouviez prébendes donner, ni les fruits des églises cathédrales vacantes retenir, et que tous ceux qui croient le contraire, il tient pour hérétiques. »

Ce qu'il y a de remarquable dans cette pièce, c'est la proclamation

franche et nette de l'indépendance du pouvoir temporel ; c'est le nom de *peuple* que prennent les députés de la roture. Les oblige-t-on à le prendre, croyant les humilier ? Quel sens est attaché à ce nom ? Dans le fait, ils représentent la grande majorité de la nation.

L'histoire du temps et les actes fournissent très-peu de détails sur cette assemblée ; il paraît qu'elle ne tint qu'une séance. Ce jour-là, fort de l'opinion des états, Philippe veut qu'ils l'expriment eux-mêmes au saint-siége. Les députés de la noblesse et du peuple écrivent au collége des cardinaux. Les lettres sont en langue vulgaire, nous n'en donnons qu'un résumé en français.

« Le pape prétend, dit la noblesse, que le roi est son sujet, quant au temporel, et le doit tenir de lui. Les nobles et le peuple ne reconnaissent au temporel d'autre supérieur que le roi qui ne relève que de Dieu seul. Nous disons avec une extrême douleur que de tels excès ne peuvent plaire à aucun homme de bonne volonté; que jamais ils ne sont venus en pensée à personne, et qu'on n'a pu les entendre que pour le temps de l'antechrist ; et quoique le pape dise qu'il agit ainsi par votre conseil, nous ne pouvons croire que vous consentiez à de telles nouveautés, ni à de si folles entreprises. C'est pourquoi nous vous prions d'y apporter tels remèdes que l'union entre l'Église et le royaume soit maintenue, etc. »

En défendant l'indépendance de la couronne, la noblesse n'oublie pas ses intérêts. Si elle combat la prétention du pape de pourvoir aux bénéfices, c'est, dit-elle, parce que alors les prélats ne pourraient les donner aux *nobles* clercs et autres bien nés et bien lettrés de leurs diocèses dont les prédécesseurs ont fondé les églises.

La lettre des députés du clergé, adressée au pape, est modérée et filiale. Ils exposent les griefs du roi et se prononcent pour son indépendance au temporel. Ils auraient voulu se rendre à Rome, le roi et les barons ne le leur ont pas permis. Ils sont tenus au roi par leur serment de fidélité à la conservation de sa personne, de ses honneurs, libertés, à celle des droits du royaume ; d'autant plus que nombre d'entre eux tiennent des duchés, comtés, baronnies et autres fiefs. Dans cette nécessité extrême, ils ont recours à la providence de sa sainteté.

La lettre des députés des communes n'a pas été conservée, on ne la connaît que par la réponse des cardinaux adressée aux « maires, échevins, jurats, consuls des communautés, villes, cités, bourgs du

royaume. » Ils reprochent aux députés d'avoir affecté de ne pas nommer le pape, d'en avoir parlé d'une manière peu respectueuse, et disent qu'il n'a pas l'intention de s'attribuer la supériorité sur le pouvoir temporel.

Cette correspondance directe avec la cour de Rome a été considérée comme un acte de suprématie de l'assemblée nationale sur le pouvoir royal. C'est une pure subtilité. Les trois lettres ne furent certainement écrites que par l'ordre du roi, ou avec son autorisation.

D'autres matières furent-elles traitées dans cette assemblée ? Accorda-t-elle un subside ? Tout ce qu'on sait, c'est que le roi profita du dévouement de la noblesse qui s'était offerte corps et biens, et l'envoya guerroyer en Flandre, pour venger la mort de trois ou quatre mille Français massacrés à Bruges. Guerre désastreuse pour la noblesse française, qui fut écrasée à la bataille de Courtrai (19 juin 1502) par une armée de peuple ; ce fut le présage des nombreuses défaites qui ruinèrent la renommée des armées féodales.

Sur le caractère de l'assemblée de 1302, les historiens sont unanimes. Ce sont des états généraux, et les premiers. On n'est pas d'accord sur le caractère de toutes les autres assemblées postérieures. On trouve des états généraux plus ou moins complets, des assemblées de notables, états généraux au petit pied, etc. Nous n'avons pas la prétention de mieux faire que les écrivains qui nous ont précédé. Pour rendre notre travail aussi complet que possible, nous relaterons toutes les assemblées qui nous ont paru avoir un caractère représentatif. Le lecteur jugera.

Il eût été pour nous plus facile et plus expéditif de nous borner à l'historique de chacune de ces assemblées, sans nous inquiéter des événements qui se sont passés dans les intervalles, souvent très-longs, qui les séparent. Il nous a paru utile, même nécessaire, de tracer un tableau rapide de ces événements, afin de faire mieux apprécier les circonstances où les assemblées sont convoquées, et la liaison qu'elles ont entre elles.

L'opposition que les états avaient manifestée aux prétentions du pape l'avait disposé à renoncer à ce qu'elles avaient d'exorbitant. La défaite de Courtrai change cette disposition ; à Rome on parle d'excommunier Philippe. Les prélats français l'abandonnent, il les laisse partir pour Rome au nombre de quarante-cinq. Tout annonce la guerre avec le pape ; il s'allie avec Albert d'Autriche, empereur ;

Philippe cède la Guienne aux Anglais (1303) pour faire la paix avec eux. Nogaret, successeur de Pierre Flotte, lance un manifeste foudroyant contre Boniface. Il envoie un légat à Paris. Le roi offre un arbitrage, le légat le refuse, et s'enfuit en laissant un bref du pape qui excommunie Philippe. Il convoque à Paris une assemblée des prélats, barons, communautés des villes et universités. Des nobles, parmi lesquels on cite les comtes d'Évreux, fils de France, de Saint-Pol, de Dreux, et Guillaume de Plassian, seigneur de Vezenobre, produisent un acte d'accusation contre Boniface. Ils l'accusent d'hérésie et de plusieurs cas si horribles, est-il dit, que, bien loin d'y croire, un chrétien ne peut pas les répéter. Plassian offre de poursuivre l'accusation par-devant le concile. Le roi promet d'en procurer la convocation, et fait lire son appel dans le jardin du palais à tout le clergé et au peuple (*omni clero et populo*). Les adresses, dont le pouvoir a de nos jours fait un scandaleux abus, c'est Philippe le Bel qui les invente. Craignant que les peuples, accablés d'impôts et mécontents de ses ministres, ne se soulèvent en faveur du pape, le roi prend la précaution d'écrire aux villes, corps, communautés, églises, maisons religieuses, prélats et seigneurs du royaume, de lui envoyer des lettres d'adhésion. Le vicomte de Narbonne et Plassian l'accusateur parcourent les provinces, pressent, menacent, et rapportent sept cents adhésions. Le clergé adhère comme tout le monde ; il y a très-peu de récalcitrants. Le roi et sa famille s'engagent en revanche à défendre les adhérents contre le pape. Boniface répond aux accusations. Nogaret était allé en Italie pour lui signifier l'appel du roi à Agnani, sa ville natale, où il s'était réfugié. La mort met un terme aux humiliations et aux outrages qu'eut à éprouver ce vieillard de quatre-vingt-six ans. Benoît XI lui succède, et paraît d'abord disposé à la conciliation : les affaires se brouillent encore ; Benoît XI meurt.

Philippe a quelque répit, il en profite pour pousser avec vigueur la guerre de Flandre. Depuis la défaite de Courtrai, il avait fallu faire de nouveaux armements. Les historiens disent qu'il convoqua une assemblée. Il paraît, au contraire, que, de sa seule autorité, il augmenta la valeur des monnaies, et qu'il établit un impôt du cinquième du revenu. Ce n'est qu'à son corps défendant, et pour avoir de l'argent, qu'il a recours aux états généraux. A l'exemple de ses devanciers, il pressure en détail les provinces. En demandant une aide à des seigneurs, il leur écrit : « Nous vous requérons que ladite aide

vous nous fassiez libéralement de vous-mêmes, et fassiez faire de vos sujets, tant nobles que non nobles en votre terre. » Une autre fois, le roi traite d'un subside avec les nobles et les communes des sénéchaussées de Toulouse, Cahors, Rodez, Carcassonne, Beaucaire et Périgueux (1304).

Philippe fait nommer un pape français Bertrand de Gott, archevêque de Bordeaux (1305). On prétend que cette nomination fut le prix d'un marché peu honorable, conclu auparavant entre eux. Il est certain que le roi fait tout ce qu'il veut du pape Clément V.

Pour se procurer de l'argent, Philippe a usé et abusé de tout, impôts, exactions de toutes sortes, altérations des monnaies, décimes du clergé, razzia sur les juifs, etc. Le peuple se soulève, le roi se sauve au Temple ; au lieu de le poursuivre, le peuple pille la maison d'un financier, Étienne Barbet. Des centaines d'hommes, pendus aux arbres des routes font justice de l'émeute (1306).

C'est pourtant une leçon pour le roi. Le peuple est irrité et exténué. L'émeute peut se renouveler, mais Philippe veut de l'argent ; les templiers ont de grandes richesses, leur proscription est décidée. Nous n'en parlerons que dans ses rapports avec notre sujet. Le roi fait arrêter les templiers à Paris et dans tout le royaume, saisit leurs biens, s'empare du Temple, de leur trésor, de leurs papiers. Le coup d'État est audacieux. Le roi recherche l'assentiment public. Le jour même de l'arrestation, il fait appeler les bourgeois par paroisses et par confréries dans son jardin de la Cité, et prêcher par des moines endoctrinés sur les crimes des templiers. Une lettre royale, répandue dans toute la France, les voue à l'exécration.

L'ordre n'est justiciable que du saint-siége. Clément V entre en fureur et défend sa juridiction. Philippe la conteste. C'est une question à décider entre eux. Il se propose d'aller trouver le pape à Poitiers. Auparavant, non content de l'assentiment des bourgeois de Paris, il veut obtenir celui de la nation. Il convoque à Tours, à Pâques 1308, une assemblée de *nobles* et d'*ignobles*, de *toutes les châtellenies* et *villes*, pour recevoir leur conseil et avoir le jugement et l'assentiment des hommes de toute condition du royaume, non-seulement des nobles et lettrés, mais des bourgeois et laïques. Les lettres de convocation, écrites en latin, sont datées de Melun, le 25 mars ; elles sont un manifeste effroyable contre les templiers. Comme à l'assemblée de 1302, les députés doivent être munis de pouvoirs, et il

leur est permis de se faire représenter. Huit barons du Languedoc donnent procuration à Guillaume de Nogaret de s'y rendre en leur nom. Vingt-deux pouvoirs, donnés à des députés de communes, sont au trésor des chartes. On y trouve aussi les réponses d'un grand nombre d'évêques. L'assemblée est très-nombreuse. Le roi et son chancelier exposent les accusations portées et les preuves recueillies contre les templiers. En réponse aux prétentions du pape, le roi se fait adresser ce singulier discours : « Le peuple du royaume de France adresse au roi d'instantes supplications... Qu'il se rappelle que le prince des fils d'Israël, Moïse, l'ami de Dieu, voyant l'apostasie des adorateurs du veau d'or, dit : Que chacun prenne le glaive et tue son proche parent... Il n'alla pas pour cela demander le consentement de son frère Aaron, constitué grand prêtre par l'ordre de Dieu... Pourquoi donc le roi très-chrétien ne procéderait-il pas ainsi, *même contre tout le clergé*, si le clergé errait, ou soutenait ceux qui errent ? » En lisant cette hardie menace, on doit croire qu'il n'y avait pas de députés du clergé aux états ; il n'est pas nommé dans les lettres de convocation. Il ne s'élève pas une seule voix en faveur des templiers, on laisse carte blanche au roi. Non-seulement la noblesse, à laquelle, en général, ils appartenaient, les abandonne, mais vingt-six princes et seigneurs se constituent accusateurs, et donnent procuration pour leur faire leur procès. L'université de Paris, et surtout les maîtres en théologie, sont requis de donner leur sentence de condamnation ; ils la prononcent. Un mémoire est envoyé au pape par le *vicaire temporel de Dieu*, porteur du vœu des prélats, chapitres, églises, clergé, barons, chevaliers, communes, et généralement de tous les fidèles de son royaume, qui supplient le *vicaire spirituel* de Jésus-Christ de détruire, comme un scandale public, un ordre devenu généralement odieux. Ensuite le roi va lui-même à Poitiers conférer avec le pape. Il résiste, marchande, cède; les templiers sont condamnés et exécutés.

Une indemnité est allouée aux députés aux états. Chaque état paye les siens. Le clergé de Narbonne s'impose pour cette dépense.

Pour subvenir à ses dépenses personnelles et aux dépenses publiques, le roi avait son domaine ; il se composait d'abord du revenu des domaines réels : terre, bois, maisons, fermes, ce qu'au temps de Charlemagne on appelait *villæ regiæ* ; ensuite des droits fixes ou casuels perçus dans les seigneuries appartenant à la couronne; des tributs ou dons volontaires qu'on lui apportait lors de la tenue des assem-

blées annuelles ; enfin, des droits de gîte de chevauchée, quand il voyageait dans le royaume. Lorsqu'il y avait une dépense extraordinaire, et que les revenus ordinaires ne suffisaient plus, le roi demandait à ses peuples une aide, un subside temporaire. C'est ainsi que fut votée la dîme saladine pour la troisième croisade.

Jusque vers le douzième siècle, les choses restent dans cet état. Mais l'augmentation du prix du numéraire, en même temps que celle des dépenses, rend les revenus de la couronne insuffisants. Tendre la main au peuple, il en coûtait à l'orgueil du roi. Il cherche à s'affranchir tant qu'il peut de cette humiliation. De là prennent naissance la création d'offices pour les vendre et l'altération des monnaies. Quand cette ressource elle-même ne suffit plus, le génie fiscal invente des impôts, c'est-à-dire la *préhension* par le roi d'une partie de l'avoir des sujets. C'était toute une révolution dans le système financier de la monarchie. Seul juge de l'opportunité, de l'utilité, de la quotité, de la forme, de l'assiette de l'impôt, le roi puisera-t-il à son gré dans la bourse des particuliers? Nul doute qu'il ne veuille s'attribuer ce droit. Mais il ne peut manquer de rencontrer des oppositions. Le clergé et la noblesse allégueront leurs priviléges, leurs franchises, et menaceront à la moindre atteinte qu'on voudra leur porter. Le peuple, sur lequel pèsera tout le fardeau, se plaindra, s'agitera ; la bourgeoisie, soumise aux mêmes charges que lui, prendra sa défense. Enfin toutes les classes, réunies dans un intérêt commun, prétendront, comme un droit naturel, que l'impôt ne peut être établi sans leur consentement. Ce sera le sujet des plus fréquentes, des plus graves collisions entre la nation et le roi. C'est surtout sous Philippe le Bel qu'elles commencent à éclater. Le principe sera cependant reconnu par les rois, mais ils le violeront quand ils pourront le faire impunément.

La guerre de Flandre dure toujours. Les dépenses et les dissipations prodigieuses de Philippe ont dévoré, outre les revenus de la couronne, les biens des templiers, 800,000 livres qu'il a tirées de Flandre, et les bénéfices scandaleux de la monnaie. Le roi a un favori, un ministre, Enguerrand de Marigny, qu'il a créé surintendant des finances. C'est un homme fécond en ressources, hardi, éminemment fiscal ; il établit un impôt, d'abord du centième des biens, ensuite du cinquantième; il y soumet le clergé et la noblesse. Des oppositions et des révoltes éclatent de toutes parts. A Paris, à Rouen, à Orléans, le peu-

ple met à mort les agents chargés de lever les deniers. A son retour d'une expédition contre les Flamands, le roi veut imposer six deniers pour livre sur chaque denrée vendue. Pour mettre fin aux émeutes et aplanir les obstacles, le roi, de l'avis d'Enguerrand de Marigny, convoque à Paris en assemblée les prélats, barons et députés des villes. Elle est ouverte, le 1er août 1313, dans la cour du palais. Le roi prend place sur un grand échafaud, et y fait asseoir les prélats et les barons; les députés des villes sont au bas, probablement debout. Enguerrand de Marigny parle avec une grande véhémence pour prouver la justice de l'arrêt du parlement qui confisque le comté de Flandre au profit du roi; il montre qu'il y aurait une honte infinie à négliger la punition des rebelles. Toutefois le roi ne peut pas l'entreprendre sans un nouveau secours qui ne sera point onéreux, parce que la conquête du pays le mettra bientôt en situation de rendre aux peuples ce qu'ils lui auront accordé. Il finit en disant que le roi va voir par lui-même quels sont ceux qui ont de l'affection pour sa personne et pour le bien de l'État. Cette harangue, que les chroniques appellent la complainte, ou plutôt la menace de Marigny, fait impression sur l'assemblée. A peine il l'a terminée, que Philippe se lève brusquement de son siége, s'avance au bord de l'échafaud pour provoquer, en se montrant, le dévouement des députés des villes, ou pour leur imposer. Étienne Barbet, prévôt des marchands de Paris, dit que tous ses concitoyens sont prêts à marcher contre les Flamands, et à leurs propres frais. Tous les députés des communes font la même déclaration. Le roi les remercie; l'assemblée se sépare. Bien qu'elle n'eût pas voté formellement de subside, le roi rend une ordonnance pour la levée de six deniers par livre de toutes les marchandises vendues dans le royaume, payable par moitié entre le vendeur et l'acheteur, comme si les états y avaient consenti.

On a prétendu que les députés des communes jouèrent le premier rôle dans cette assemblée; que Philippe ne s'adressa qu'à eux; que les prélats et les barons ne furent que témoins et pour la parade. Cependant ils étaient assis autour du roi, et les députés des villes restèrent debout. On ne leur donna pas le temps de délibérer; ils ne furent pas consultés. Le roi les provoqua et leur imposa. Le prévôt des marchands, gagné, donna le branle; tout le reste suivit, et se borna à une démonstration. Des historiens ne disent pas moins que c'est la première assemblée qui accorde un impôt. Ce n'est pas que Philippe mé-

nage plus le clergé et la noblesse. Il n'épargne personne; il ne respecte aucun droit. Des taxes arbitraires pèsent sur toutes les classes. Le produit de ses exactions ne tourne guère à son honneur et profit, ni à ceux du royaume. Les plaintes, les oppositions se multiplient ; il les dédaigne et n'en tient aucun compte. Le scandale est porté à un tel point, que plusieurs provinces, Picardie, Champagne, Bourgogne, Forez, Artois, etc., les nobles, *tant pour eux que pour les communes, et tous leurs alliés et adjoints, étant dans tous les points du royaume*, se liguent ouvertement par serment, et forment des associations pour résister aux exactions royales, déclarant qu'ils ne peuvent les souffrir en bonne conscience, sous peine de perdre leurs honneurs, franchises et libertés, eux et leurs descendants ; et qu'ils n'en garderont pas moins le respect et la fidélité qu'ils doivent à la couronne (1314).

Ne sachant que répondre à ces nobles, ni comment vaincre leur coalition, Philippe leur opposa le peuple; il appela les députés des villes pour aviser avec lui sur le fait des monnaies. Son dessein est d'interdire pendant onze ans aux barons de battre monnaie, pour qu'il en fabrique lui-même d'excellentes, sur lesquelles il ne gagnera rien. Ce projet est fait pour séduire les députés ; ils l'adoptent. Mais les barons laïques et ecclésiastiques résistent ; le roi se contente de leur prescrire l'aloi, le poids et la marque de leurs monnaies.

Comment Philippe serait-il sorti de cette collision avec les seigneurs? La mort vint peut-être à propos le tirer d'embarras. Le grand maître Molay, qu'il avait gardé pour clore la grande hécatombe des templiers, du haut de son bûcher ajourna, dit-on, à comparaître devant Dieu, le pape dans quarante jours, le roi dans l'année ; ils répondirent exactement à l'appel. A son dernier moment, Philippe se repent, fait cesser la levée de certains impôts, recommande à son fils de modérer les charges publiques, et d'apporter ses soins à la justice et à la bonne police de l'État. Il était bien temps.

Lorsque, pour avoir appelé les députés de la roture dans l'assemblée nationale, on représente Philippe le Bel comme épris d'un grand amour pour le peuple et les libertés publiques, on est dans une grande erreur. Cette révolution est plutôt l'ouvrage d'un pape. Sans ses démêlés avec Boniface, le roi n'aurait pas pensé à appeler à son aide les représentants de la nation, ni surtout les députés des communes. L'institution des états généraux eut aussi un motif beaucoup moins libéral qu'en général on le suppose, ainsi que le révèle naïvement Estienne Pasquier :

« Les revenus du domaine de la couronne ne suffisant plus aux rois, il fallait y suppléer par des impôts. Toute la charge tombait sur le roturier. On l'appela avec les prélats et les seigneurs pour lui faire avaler avec plus de douceur la purgation et en tirer de l'argent. Honoré et chatouillé du vent de ce vain honneur, il se rendait plus hardi prometteur. Engagé par son concours dans l'assemblée, il n'avait plus de motif pour murmurer. Quelques bonnes ordonnances de réformation, rendues sur la demande des états, n'étaient que belles tapisseries servant seulement de parade. » Après avoir ainsi flétri l'origine des états généraux, Pasquier dans son cynisme monarchique, ajoute que ce fut une invention grande, sage et politique de la part de la royauté, et dans son intérêt. L'écrivain n'a vu qu'une des faces de l'institution. Elle introduisit la roture sur la scène politique, la mit en évidence, de pair avec le clergé et la noblesse, et lui donna la parole. La royauté fut forcée de compter avec elle et d'entendre de dures vérités. Ces bonnes ordonnances, ouvrage des états, et surtout du tiers état, qui l'emportait sur les autres ordres en science et en talent, loin de n'être qu'une vaine parade, mettaient au grand jour les plaies de la société, et leur appliquaient des remèdes puisés dans les plus saines doctrines de la législation. Les états généraux furent une conquête immense pour le peuple français. Après une lutte de cinq siècles, ce fut une des plus grandes révolutions des temps modernes.

On ne saurait trop le répéter pour confondre les prétentions des parlementaires, si le parlement et l'assemblée de la nation eussent été une seule et même chose, pourquoi Philippe le Bel ne venait-il pas déférer au parlement ses démêlés avec le pape? pourquoi convoquait-il les états généraux? pourquoi, dans les occasions solennelles, furent-ils convoqués par ses successeurs, en présence du même parlement?

Un écrivain [1] a parfaitement distingué et caractérisé les deux institutions.

Le pouvoir du parlement, dit-il, est pour juger les causes des particuliers, et pour recevoir, faire publier et enregistrer les lois que fait le roi. Il est vrai qu'il y tient son lit de justice; mais en cela il ne reconnaît pas son concours. L'ancien style portait *lu*, *publié et enregistré*; ensuite on a ajouté *vérifié*. Ainsi le parlement modifiait les lois, exerçait un contrôle. L'édit de Roussillon lui dénia

[1] Coquille, tome I, page 519.

ce droit, lui défendit d'en user, et ne lui permit que la voie des remontrances.

Le pouvoir des états est au fait des coutumes, vrai droit civil des provinces, en l'accordance desquelles coutumes est représentée l'ancienne liberté du peuple français, en tant qu'il avait et qu'il a encore aujourd'hui droit de faire loi sur soi-même. En certains cas, les états sont appelés, non comme simples conseillers, mais comme ayant plein et entier pouvoir : par exemple, si la couronne est disputée par deux prétendants, comme elle le fut, à la mort de Charles IV, entre Philippe de Valois et Édouard d'Angleterre. De même, si le roi veut, de son vivant, faire reconnaître son successeur ; s'il convient de faire une loi fondamentale, comme celle qui fut jurée aux états de Blois (18 octobre 1588). Aussi d'ancienneté le pouvoir des états était tel, qu il n'était loisible au roi de lever de nouveaux subsides sans leur consentement.

Legendre (*Traité de l'Opinion*) admet la nécessité des états dans le cas des lois fondamentales, quoiqu'il professe que l'autorité du roi est générale.

L'introduction sur la scène politique de l'élément roturier et populaire est, nous le répétons, une révolution. On a essayé d'en diminuer l'importance en distinguant le tiers état et les communes. Ainsi, dit M. Guizot, en arrivant à la fin de l'époque féodale et au commencement du quatorzième siècle, on s'aperçoit avec surprise que les communes proprement dites sont en décadence, et que cependant le tiers état, considéré comme classe sociale, est en progrès; que la bourgeoisie est plus nombreuse, plus puissante, quoique les communes aient perdu beaucoup de leurs libertés et de leur pouvoir [1].

Des mouvements populaires dans les campagnes précédèrent la révolution communale, et en furent comme le signal. Dans les villes où elle éclata, elle ne fut pas l'œuvre de l'autorité locale, ni du pouvoir central; elle partit de la population. Elle n'eut point d'ensemble, d'uniformité, de généralité ; elle procéda par efforts partiels, successifs, isolés ; elle obtint des résultats divers ; elle eut à combattre, à demander protection, à transiger, à subir des jugements. Dans l'existence des communes, il y eut modification de formes plutôt que dé-

[1] *Essai de civilisation*, tome IV, page 278.

cadence. Quelques-unes, mal administrées, renoncèrent à une indépendance onéreuse, mais en très-petit nombre ; à d'autres, qui furent obligées de retourner sous l'administration royale, les rois conservèrent expressément leurs libertés et franchises. Louis IX en recommanda le maintien à son fils ; Philippe le Bel les consacra solennellement en appelant aux assemblées nationales les villes, les cités, les territoires. On ne voit pas qu'il abolit des communes.

Les affranchissements, la bourgeoisie, et surtout la révolution communale, ont commencé l'émancipation du peuple, et du peuple est sorti le tiers état. M. Guizot conteste cette origine ; elle l'incommode et le blesse. Suivant lui, le tiers état est, et à lui seul, une classe qui s'est formée entre le peuple d'une part, le clergé et la noblesse de l'autre. C'est un effet de la préoccupation de l'écrivain. Ennemi de la démocratie, jaloux des nobles et des prêtres, il rêve une aristocratie bourgeoise, tenant le juste milieu. Pourrait-il dire à quel tire on est de cette nouvelle classe, où elle commence, où elle finit? En conséquence, il ravale la révolution communale, et représente les communistes comme gens grossiers, emportés, barbares, les communes comme des foyers d'anarchie, succombant ou s'affaiblissant par leur isolement, le dégoût, la lassitude des citoyens, l'intervention des rois et des grands suzerains. M. Guizot peut-il ignorer que, dans les villes, le mouvement communal fut unanime, et que les citadins les plus notables étaient à la tête du peuple? Certes, ayant à lutter contre tout ce qui s'opposa à son développement, la révolution communale ne fut ni pacifique, ni polie. Une lutte aussi acharnée ne pouvait pas être exempte de violences et d'excès. Les rois et les seigneurs en commirent, sans aucun doute, plus que les sujets. Sans fouiller dans l'histoire de la lutte des communes, il suffit de citer les grandes hécatombes des paysans de Normandie, de Bretagne, et les atroces croisades contre les Albigeois où furent abîmées les villes les plus florissantes du Midi. Malgré ses taches, la révolution communale ne fut pas moins la résurrection du peuple, qu'auparavant on ne comptait pour rien, et d'où sortit le tiers état.

C'est, poursuit M. Guizot, dans les villes gouvernées par les officiers du roi, et non dans les villes érigées en communes, que s'est développé l'esprit qui a été longtemps le caractère dominant de la bourgeoisie, et qui a joué un si grand rôle dans notre histoire. Cet

esprit, il le définit ainsi : « Peu ambitieux, peu entreprenant, timide même, et n'abordant guère les pensées d'une résistance définitive et violente, mais honnête, ami de l'ordre, de la règle, persévérant, attaché à ses droits, et assez habile à les faire tôt ou tard respecter. » Ainsi, comme source du tiers état, même de la bourgeoisie, toutes les villes qui avaient le régime municipal romain et celles qui conquirent le droit de commune, sont rayées d'un trait de plume, apparemment parce qu'elles ne contenaient que des esprits turbulents et de la populace. Cependant c'étaient les villes les plus considérables où il y avait au moins autant d'hommes éclairés, industrieux, riches, que dans les villes purement royales. Que par la suite ces dernières villes aient contribué à la formation du tiers état, on ne le conteste pas. Mais ne pas reconnaître qu'il prit naissance principalement dans les villes municipalisées, ou qui conquirent le droit de commune, c'est fermer les yeux à un des plus clairs enseignements de l'histoire.

Suivant le même écrivain, une autre source a aussi concouru puissamment à former le tiers état et à lui faire conquérir la prépondérance sociale. Ce sont les juges, les baillis, les prévôts, les sénéchaux, tous ces officiers du roi et des grands suzerains, la plupart bourgeois, qui devinrent bientôt une classe nombreuse et puissante. Il aurait dû ajouter les universités, ayant le monopole de l'instruction et des lumières et dont l'influence et l'autorité étaient alors considérables. Du reste, c'est prendre un effet pour la cause et réduire le tiers état à de bien mesquines proportions. Ces officiers de justice, dont les principaux furent longtemps encore des nobles, ces officiers d'enseignement n'étaient pas tombés des nues, formant une classe distincte, comme la noblesse, ayant ainsi que les nobles son cachet propre, ses droits, ses privilèges. Ils sortaient de la roture, du peuple dans son acception la plus étendue. Ils n'avaient pas d'autre origine, d'autre source. Députés aux assemblées nationales, ils ne se posaient pas comme le clergé et la noblesse, et ne prétendaient pas représenter une classe. Ils se disaient représentants du peuple ; ils défendaient ses intérêts, car ils partageaient ses charges. En un mot, le tiers état était tout le monde, excepté les nobles et les prêtres. Les légistes, les officiers de justice n'eurent d'autre prépondérance que celle de l'instruction sur l'ignorance. Elle diminua à mesure que les lumières se répandirent dans les autres professions.

Leur influence fut peut-être plus funeste qu'utile. Leur doctrine était tout empreinte du droit romain. Ils professaient l'unité, la suprématie du pouvoir royal sur toute seigneurie. En cela, ils minaient le régime féodal, et travaillaient à la force et à la grandeur de la France. Mais en même temps ils professaient cet axiome : *Si veut le roi, si veut la loi* ; ils poussaient le fanatisme de la royauté jusqu'à appeler sacrilége toute infraction à ses ordonnances, ils fondaient le despotisme. La féodalité, la royauté, le tiers état ont été, dit-on, les trois grands éléments de la civilisation française. Nous répondons : Le régime féodal en a été le contre-pied ; parmi les rois, les uns l'ont favorisée, les autres l'ont contrariée. Le tiers état, c'est-à-dire le peuple, lui a donné la plus grande impulsion.

Les croisades, les guerres, les modifications du régime féodal ont épuisé, affaibli les nobles. La roture a grandi par la science, les arts, l'industrie, le commerce et les libertés qu'elle a obtenues ou conquises. Elle a acquis des richesses ; c'est sur elle que pèse la plus grande partie de l'impôt ; on daigne l'admettre à servir avec les nobles et à fournir au moins des soldats. Désormais il faut bien compter avec elle comme avec les classes privilégiées. Son refuge contre leur oppression est dans la royauté, et la royauté neutralise ou balance leur influence par celle de la roture. Sans être de niveau avec les ecclésiastiques et les nobles, habituellement conseillers du prince et qui forment sa cour, dans les grandes occasions la roture siége avec eux. Du reste, la tenue des assemblées politiques n'est ni périodique, ni régulière comme elle l'a été sous la deuxième race. Philippe le Bel les convoque rarement, lorsque cela lui plaît ; il s'en passe tant qu'il peut, et, dans ses besoins d'argent, il s'adresse à des assemblées provinciales trop faibles pour opposer de la résistance. Ses prédécesseurs lui ont fourni l'exemple, ses successeurs ne le négligeront pas.

Sur le nombre des députés, ecclésiastiques, nobles, des communes, et les bases d'après lesquelles il était fixé, sur la forme des élections, la nature des pouvoirs, le régime intérieur de l'assemblée nationale, la discussion, la délibération, on n'a que peu de documents et que des données incertaines. L'institution des états généraux était naissante. Les formalités, simples d'abord, se compliquèrent à mesure que le besoin s'en fit sentir. Nous reviendrons sur ce sujet.

LOUIS X LE HUTIN.

Philippe le Bel laisse le trésor vide, les nobles ligués, les peuples réduits à la dernière misère et très-mécontents. Son successeur, Louis X le Hutin, n'est guère propre à relever les affaires ; son surnom désigne un caractère opiniâtre, léger, brusque et déréglé, faisant plus de bruit que d'effet, et d'ailleurs aigre, vétilleux et dur. C'est un de ces hommes très-vulgaires et les plus communs dans la série des rois qu'inflige aux nations le principe de l'hérédité. Louis met sa confiance dans son oncle, Charles de Valois, ou plutôt ce prince s'empare de l'autorité. Des lettres patentes lui donnent, ainsi qu'à des commissaires qui lui sont adjoints, le pouvoir de prendre connaissance des plaintes des sujets, d'examiner leurs griefs, de s'enquérir diligemment des usages anciens, particulièrement du temps de Louis IX, avec promesse que satisfaction entière sera donnée à chaque province. Par des instructions particulières, il est recommandé aux commissaires de retirer les originaux des associations qui s'étaient formées contre Philippe le Bel. C'est le principal but d'une mesure qui ne semble prise que dans l'intérêt public. Les commissaires réussissent. Huit de ces originaux existent au trésor des chartes. La royauté paye cher ce sacrifice; la noblesse lui fait la loi. Le roi est obligé, sous forme d'ordonnance (1315), d'accorder des chartes aux nobles de diverses provinces, et même à des seigneurs de grands fiefs. Il leur fait les plus larges concessions, les rétablit dans les priviléges auxquels ses prédécesseurs avaient porté de notables atteintes, et répare les brèches par eux faites à la féodalité. C'est une véritable restauration féodale, par laquelle on rétrograde de plus d'un siècle. La plus dure de ces concessions est imposée par les nobles de Normandie dans l'acte fameux auquel on donna le nom de *charte normande*. Les nobles, qui s'étaient ligués, tant en leur nom qu'en celui des communes et de tout le pays, ne stipulent que leurs intérêts et

ceux des prêtres, en tant que possesseurs de seigneuries. Dans ces arrangements, le peuple est entièrement oublié. Ce n'est ni la première, ni la dernière fois que la noblesse égoïste, ignorante des lois sociales, manquera l'occasion de se mettre à la tête de la nation, et d'assurer sa position en défendant les intérêts généraux.

Peu économe, souvent prodigue, désordonnée, rançonnée par les usuriers, volée par les gens de finance, la royauté ne peut plus vivre des revenus de la couronne ; elle est toujours aux expédients. Elle s'en prend d'abord aux gens qui ont fait ses affaires. Il semble qu'elle ne leur ait permis de s'engraisser que pour les immoler et en faire son festin ; elle leur cherche de mauvaises querelles pour qu'ils rendent gorge. On les condamne, non-seulement comme voleurs, mais comme sorciers ou empoisonneurs ; on confisque leurs biens. Ils ne profitent guère au roi. Les favoris et les courtisans dévorent la meilleure part de la proie. Pour les frais du sacre, il n'y a pas un sou dans le trésor. On accuse Enguerrand de Marigny de cette pénurie. Qu'est devenu le produit des impôts, des exactions, de la fausse monnaie? C'est lui qui les a dissipés et volés ; on lui en demande compte. Le surintendant n'est pas sans reproche, il a ramassé de grandes richesses ; mais il a beaucoup d'envieux. Un ennemi puissant, le comte de Valois, a juré sa perte. La défense de Marigny est fort simple. « Si j'ai foulé le pays, dit-il au roi et à son oncle, j'ai employé les recettes aux dépenses de l'État, et je vous en ai donné la plus grande partie. » Rien de plus vrai ; il n'en est pas moins pendu avec des traitants de sa bande. On se partage leurs richesses. On fait aussi le procès à Latilly, évêque de Châlons, chancelier, pour avoir empoisonné son prédécesseur, et même le feu roi. On est disposé à le croire coupable ; les empoisonnements et les sortiléges sont en grande vogue à la cour et parmi les grands. Latilly est acquitté parce qu'il est évêque et qu'il est jugé par un concile.

Malgré les concessions faites à la féodalité, Louis n'abandonne pas entièrement le système de son père, et renouvelle ses ordonnances sur les affranchissements ; il répète que, « selon le droit de nature, chacun doit naître franc. » Il ne se borne pas, comme Philippe le Bel, à vendre la liberté ; les serfs sont trop abrutis pour l'acheter, il les y force. « Attendu, dit-il, que plusieurs, par mauvais conseils, ou faute de bons avis, ne connaissent pas la grandeur du bienfait qui leur est accordé, il ordonne à ses officiers de les taxer suffisamment,

et autant que leur condition et leurs richesses peuvent bonnement le souffrir. »

Quoique le bienfait soit souillé par la cupidité, et qu'il soit l'objet de réclamations de la part des seigneurs, l'impulsion est donnée. Toutes les idées se dirigent vers la liberté. L'avilissement de l'espèce humaine devient un objet de honte et de scandale. On voit bientôt des communautés, des villes, des contrées entières affranchies de toute servitude.

Sous ce règne, on trouve une consécration claire et précise du principe fondamental qu'en France, l'impôt ne peut être établi qu'avec le consentement de la nation. Louis rend une déclaration par laquelle il reconnaît, tant pour lui que pour ses successeurs, qu'on ne pourra, à l'avenir, lever aucuns deniers dans le royaume que du consentement des députés de la nation; qu'ils en feront eux-mêmes le recouvrement et l'emploi, pour éviter les dissipations et concussions dont les exemples étaient si récents. On a révoqué en doute l'existence de cette déclaration, parce que Nicole Gilles, qui la rapporte, n'en donne pas la date, et qu'elle ne se trouve pas au trésor des chartes. D'un autre côté, on a soutenu que c'était une maxime ancienne dans la monarchie; elle fut toujours invoquée, dans la suite, par les états généraux.

Du reste, le roi Louis ne la respecta guère. Voulant, lui aussi, guerroyer en Flandre, il convoque le ban et l'arrière-ban pour rassembler une armée à Arras; il donne pour instruction secrète à ses commissaires de faire faire des montres en chevaux et en argent; d'obliger chaque centaine de feux à fournir six bons soldats avec la paye de 12 deniers par jour et 30 sous pour l'armure; de contraindre tout possesseur de 2,000 livres en propriétés foncières ou mobilières d'aller en personne à la guerre, ou de payer les deux cinquièmes de son revenu et le centième de la valeur de ses meubles; de contraindre de même les prélats, chapitres, religieux, clercs, nobles, gentilshommes, femmes veuves. Les commissaires sont autorisés à vendre les exemptions du service personnel, moyennant le rachat en argent; car c'est toujours de l'argent qu'il faut à la cour. Pour s'en procurer, le roi, comme son prédécesseur, s'adresse aux provinces; ses commissaires y exposent le mauvais état de ses finances, son intention formelle d'y rétablir l'ordre, l'impossibilité d'y parvenir si ses sujets ne viennent à son secours; ils offrent, pour sûreté du rem-

boursement, des délégations sur les domaines du roi. Il est si discrédité, on a si peu de confiance, on est si mécontent, que les commissaires ont très-peu de succès. Irrité de la résistance des communes à ses désirs, le roi essaye de s'en venger en se coalisant avec le clergé et la noblesse, et convoque à Pontoise une assemblée des prélats et barons; mais on y reçoit seulement la soumission du comte de Flandre (1316). Un mois après, le roi meurt; on dit qu'il fut empoisonné.

PHILIPPE V LE LONG.

Louis X a une fille, Jeanne, de son premier mariage avec Marguerite de Bourgogne, et laisse sa seconde femme, Clémence, enceinte de quatre mois. D'après la loi salique, ou plutôt l'usage, le trône ne peut être occupé que par un mâle. En attendant que la reine accouche, il faut que les rênes du gouvernement soient données à un régent. Philippe, comte de Poitiers, frère du feu roi, prend la régence; elle lui est disputée par plusieurs princes du sang. Il se forme deux partis; ils sont prêts d'en venir aux mains. Par son habileté, Philippe parvient à désunir la ligue qui lui est opposée, en détache le rival le plus redoutable, Eudes, duc de Bourgogne, en lui promettant la main de sa fille, et est reconnu régent dans une assemblée de grands et de nobles (*procerum et militum*) (1316).

La reine Clémence accouche d'un fils qui ne vit que huit jours. Le régent Philippe se proclame roi. La ligue qui lui était contraire se reforme; le duc de Bourgogne lui-même y rentre. La ligue prétend que la couronne appartient à la petite princesse Jeanne, seule fille du dernier roi. Philippe ne perd pas son temps à plaider le droit; après s'être assuré de Paris, il rassemble quelques troupes, va à Reims, s'y fait sacrer, et revient à Paris où il est bien reçu par les habitants. Il convoque les états à l'octave de la Chandeleur (1317), pour se faire prêter serment de fidélité, et couper court à toutes les prétentions.

Sur cette assemblée, les historiens ne sont pas d'accord. Suivant les uns, elle est composée des prélats, seigneurs, barons, des députés des villes et communautés; suivant d'autres, des princes et pairs, des prélats qu'on put ramasser, de membres de l'université, d'un nombre de bourgeois notables. Il y est décidé que la loi salique ne permet pas aux femmes de succéder à la couronne de France; en conséquence, on reconnaît Philippe pour roi, et on lui prête foi et

hommage. « C'est la première fois, dit le président Hénault, que, dans notre histoire, il est fait mention de la loi salique. » Dans cette loi, il n'y a pas un mot sur la succession à la couronne ; mais la maxime que la couronne ne tombe pas en quenouille est incarnée dans le sang français. L'assemblée prête serment à Philippe, et se sépare. Ce ne sont pas là des états généraux. N'importe ; les princes ligués se soumettent, et la France a pour roi Philippe V le Long.

L'opposition des seigneurs jette le roi du côté du peuple. Il veut que les bonnes villes soient fortifiées, que les habitants aient des armes ; il leur nomme un capitaine. Comme son prédécesseur, il éloigne les prêtres, autant qu'il le peut, des affaires temporelles. Dans le parlement, il donne la majorité aux laïques ; il n'y admet pas les prêtres comme conseillers temporaires ; il se ferait, dit-il, conscience de les distraire de leur gouvernement spirituel.

Le roi s'applique à établir de l'ordre dans les finances, dans son domaine, dans son hôtel. Quoique minutieux et imparfaits, ses règlements annoncent de bonnes intentions. Il révoque toutes les donations faites par les rois, depuis saint Louis, et spécialement les dons faits par Philippe le Bel à ses ministres et conseillers, tels que les Flotte, les Nogaret, les Plassian. Le roi trouve son compte à cette mesure ; elle n'est pas moins d'une bonne administration. Il est si peu sûr de résister à l'avidité des courtisans, qu'il recommande aux receveurs de tenir secrètes leurs recettes extraordinaires, pour qu'ils ne puissent pas être requis de les donner.

La diversité des monnaies et leur altération étaient une plaie invétérée. Roi et seigneurs étaient à l'envi faux monnayeurs ; c'était une branche de revenu. L'ordre ne pouvait s'établir que par l'unité de la monnaie. Il fallait donc que la couronne en enlevât aux seigneurs la fabrication, et s'en attribuât le droit exclusif. Philippe juge nécessaire l'intervention des états généraux. On trouve des traces de la convocation, à Bourges (1317), d'une assemblée des prélats, barons et bonnes villes, pour, est-il dit dans les lettres royales, « ordonner sur le fait des monnaies, et sur plusieurs autres besognes qui touchent nous, l'état du royaume, le commun profit et le bon état des bonnes villes et de tous nos sujets. » Le roi mande aux villes d'envoyer des personnes suffisantes et sages, avec suffisants pouvoirs, pour que ce qui sera fait soit ferme et stable. Cette assemblée fut-elle tenue ? On ne trouve aucun document qui l'indique. La conduite de Philippe

semble prouver qu'il se défie d'une assemblée où les seigneurs auraient contrarié ses plans, et il agit de sa propre autorité.

Il ordonne aux baillis et autres officiers de saisir à la fois les coins et les espèces dans les monnaies particulières, et les envoyer à la cour des comptes de Paris où l'essai en serait fait. Il prohibe en même temps toute fabrication. Afin d'apaiser les clameurs, que cette mesure doit exciter de la part des seigneurs, il traite avec plusieurs d'entre eux pour les indemniser (1319); mais il n'a pas calculé l'étendue de cette dépense. L'état de ses finances ne lui permet pas de l'acquitter en entier; il fait par ordonnance une imposition du cinquième des revenus et du centième des meubles dans toute l'étendue du royaume, sans aucune exception, pour en appliquer le produit au rachat du droit de monnaie et à retirer les domaines engagés.

Une autre grande idée honore le règne de Philippe V, c'est l'uniformité des poids et mesures. Il commence par ordonner que dans le royaume on ne se servira que d'une mesure uniforme pour le blé, le vin et toutes marchandises. Un cri général, de la part des seigneurs, ecclésiastiques et laïques, s'élève contre ces dispositions; elles anéantissent, disent-ils, les franchises et les libertés nationales. Il y a des villes qui battent monnaie, elles tiennent aussi à leurs mesures locales; elles font cause commune avec les seigneurs contre l'unité. On reparle de former des associations pour résister à cette entreprise de la royauté; on en appelle à l'assemblée de la nation. Philippe, d'abord tenté de poursuivre l'exécution de ses actes, croit plus prudent de céder, et convoque une assemblée pour délibérer sur les trois points qui faisaient la matière de son ordonnance. Du moins, c'est ce qu'on lit dans une ordonnance du 30 septembre 1321.

Relativement à cette assemblée, on a un acte important, les lettres de convocation adressées par le roi aux habitants de Narbonne (1320); ce sont les premières connues. Il en fut sans contredit envoyé de pareilles aux autres villes. Le roi désire de tout son cœur, et par-dessus tout, gouverner son royaume et son peuple en paix et tranquillité, et réformer son royaume, dans les parties où il en a besoin, pour le profit commun de ses sujets qui ont été grevés et opprimés de toutes manières. Son but est qu'on s'adresse à son pouvoir, par toutes voies, selon raison et équité, et qu'il soit pourvu par le conseil des prélats, barons et bonnes villes. Il mande et requiert, sous la foi à laquelle on est tenu envers lui, qu'on élise quatre personnes de la ville de

Narbonne, des plus sages et plus notables, qui soient à Poitiers dans la huitaine de la Pentecôte, instruites et fondées suffisamment pour faire aviser et accorder avec lui tout ce que les habitants pourraient faire, s'ils y étaient présents.

Ce document, sans nous initier complétement à la constitution du régime représentatif, fournit cependant quelque lumière. L'assemblée est appelée à délibérer en général sur tous les intérêts nationaux. Une ville seule nomme quatre députés. Ils doivent être munis des instructions et des pouvoirs de leurs commettants. L'assemblée se tient au mois de juillet 1321. Le roi lui expose les avantages d'une seule monnaie de bon et loyal poids, de l'unité des poids et mesures, et du rétablissement dans le domaine de la couronne de tout ce qui a été aliéné ou engagé. Ces avantages sont incontestables, et un grand progrès. Sans s'y opposer ouvertement, le clergé représente qu'il est plus convenable de délibérer sur ces questions dans des assemblées provinciales, où on les examinera plus mûrement et avec plus de liberté qu'en présence du roi; qu'il n'est pas juste qu'un petit nombre de députés ait le droit d'engager toute la France. Quoique cette opinion soit dictée par l'intérêt féodal, l'assemblée la partage. Ainsi prévaut le principe que les pouvoirs des députés ne sont pas illimités, et qu'il leur faut des pouvoirs spéciaux pour délibérer sur des objets qui ne sont pas spécialement déterminés dans les lettres de convocation. Toute délibération est donc ajournée jusqu'à ce que les assemblées provinciales s'en soient occupées. Elles sont convoquées; que décidèrent-elles? on l'ignore. Elles ne se pressèrent pas. La mort de Philippe fait avorter ses plans. Les rois conquerront le droit exclusif de battre monnaie; il se passera près de cinq siècles avant que l'unité des poids et mesures soit établie. Il ne faudra pas moins qu'une grande révolution pour faire cette conquête.

CHARLES IV LE BEL.

Sous le nom de Charles IV le Bel, Charles, comte de la Marche, succède à son frère Philippe. Il essaye de reprendre la réforme des monnaies et des poids et mesures, il éprouve les mêmes résistances, et s'arrête. Charles profite des divisions intestines de l'Angleterre, pour attaquer les Anglais dans la Guienne. Il a besoin d'argent, il s'attaque aux financiers. Gérard de la Guette, successeur d'Enguerrand de Marigny, et favori de Philippe V, est accusé d'avoir volé 1,200,000 livres, somme énorme pour le temps et probablement exagérée. Il meurt des suites de la question; son corps est traîné à Montfaucon. L'État n'en est pas plus riche; les confiscations sont adjugées à des grands avant qu'elles soient prononcées. Charles ne convoque point les états généraux, il charge ses sénéchaux, dans les provinces, d'obtenir des subsides des villes et communautés, cependant par libre octroi, sans qu'il en résulte un droit nouveau pour la couronne et sans préjudicier aux libertés des habitants (1324). Charles le Bel meurt au bout de cinq ans (1328). Pendant ces deux courts règnes, la royauté trouve le moyen d'ameuter contre elle les nobles, surtout le clergé, et d'entretenir le mécontentement des peuples.

PHILIPPE VI DE VALOIS.

Charles IV n'a pas d'enfant et laisse sa femme enceinte. Se voyant mourir, il déclare ses intentions. Si la reine accouche d'un fils, il veut que Philippe de Valois, son cousin germain, soit son tuteur et régent du royaume pendant la minorité du roi ; si la reine accouche d'une fille, que les douze pairs et les hauts barons de France tiennent conseil, et avisent entre eux pour disposer de la couronne. Philippe convoque à Paris (1328) une assemblée pour confirmer les dispositions faites par le feu roi. La mère d'Édouard III, roi d'Angleterre, gouvernant pendant sa minorité, y envoie une magnifique ambassade. Fils d'Isabelle, fille de Philippe IV, il se prétend plus proche parent que Philippe de Valois, neveu de ce roi, et réclame la garde de la grossesse de la reine et la régence. L'assemblée décide en faveur de Philippe. La reine accouche d'une fille. Ainsi s'éteint la descendance masculine de Philippe le Bel, la première branche des Capétiens. Le cas a été prévu par Philippe IV. La nation, dans la personne de ceux qui la représentent, est appelée à exercer son droit d'élection, à décerner la couronne. Deux candidats se présentent, Philippe de Valois et Édouard III. Édouard, de la maison Plantagenet, se dit aussi bien Français que le Valois, et en outre plus proche parent de la branche royale défaillante. Il représente les avantages que la France retirerait de la réunion des deux couronnes dans une seule famille. Pour gagner les seigneurs, il leur promet de leur rendre des droits qui leur ont été enlevés, et de partager avec eux le pouvoir. Un prince du sang, Robert d'Artois, renommé par son rang et son éloquence, défend le droit de Philippe de Valois, fondé sur la loi salique. Édouard convient que, vu la faiblesse de leur sexe, les filles ne peuvent posséder la couronne, mais il soutient que cette raison ne peut lui être opposée, à lui, mâle, issu d'une fille de sang royal. L'assemblée décide, en vertu de la loi salique, qu'Isabelle ne pouvait pas avoir transmis à

son fils un droit qu'elle n'avait pas, que si le principe de la représentation était admis, le comte d'Évreux, fils de la fille de Louis X, était plus près du trône qu'Édouard. En conséquence, elle donne la couronne à Philippe ; il commence la branche de Valois, si désastreuse pour la France.

Par qui fut jugé ce différend, ou, en d'autres termes, qui disposa de la couronne? Ce point de notre histoire est assez obscur ; nous ne chercherons pas à concilier Froissard, Nangis, Savaron, Boulainvilliers. Toutes les autorités sont d'accord que, par l'extinction de la branche régnante, la nation était rentrée dans son droit originaire d'élire un roi. Mais comment exerça-t-elle son droit? A cet égard elles se contredisent. Suivant les unes, ce fut une assemblée des états généraux, composée des prélats, barons, députés des villes, devant laquelle la question fut plaidée et débattue par les deux concurrents ou leurs avocats ; suivant les autres, ce furent les princes, prélats et barons seuls qui, après avoir consulté des hommes savants en droit, prononcèrent. Nous pencherions assez pour cette dernière version. Pour avoir de l'argent, on daignait convoquer les députés du peuple ; on se passait d'eux pour disposer du trône.

Que serait-il arrivé, si la couronne de France eût été réunie à celle d'Angleterre sur la tête d'Édouard? Cette question ouvre un vaste champ aux conjectures. En vain sa mère s'arrange avec Philippe, et le reconnaît, Édouard ne renonce pas à ses prétentions. Philippe le somme de lui rendre hommage pour la Guienne. Il traite insolemment les messagers du roi, vient pourtant à Amiens prêter foi à Philippe, s'en retourne irrité de la hauteur avec laquelle il a été reçu, et conservant dans son âme la rancune d'un prétendant ; il est entretenu dans ces dispositions par Robert, comte d'Artois, qui se réfugie en Angleterre pour échapper aux poursuites de Philippe.

Sous son règne, la dégénération de la pairie, commencée sous Philippe le Bel, continue. Des six anciennes pairies laïques, les rois s'en étaient approprié quatre. Pour les remplacer, Philippe VI en érige de nouvelles en faveur des princes du sang, et avec des terres moins importantes. Il en est des pairs comme des nobles, la fabrique en est établie ; les rois en font à volonté.

Les historiens citent plusieurs assemblées tenues pendant le règne de Philippe VI (1332-1338), et les appellent états, sans énoncer leur composition. Dans une de ces assemblées, il déclara sa résolution de

se croiser pour la terre sainte, nomme son fils pour gouverner en son absence, et fait prêter aux assistants serment de lui obéir. Il annonce en même temps qu'il ne partira que dans trois ans. Le lendemain, l'archevêque de Rouen, délégué par le pape, prêche la croisade dans le Pré-aux-Clercs. Philippe y prend la croix. L'ardeur des populations est bien refroidie ; cependant les seigneurs de sa cour imitent son exemple avec d'autant moins de répugnance qu'ils ont devant eux un délai de trois ans. En effet, ce n'est qu'une comédie dont voici tout le secret. Le pape a accordé au roi l'autorisation de lever, jusqu'à son départ, le dixième des revenus du clergé. Un historien dit à tort qu'on ruinait les églises de France pour rétablir celles de la Palestine. Les décimes sont gardées par le roi ; la noblesse en a sa part. L'expédition ne partit pas, soit qu'elle n'eût été qu'un prétexte pour procurer de l'argent au roi, soit que le pape ne voulût pas accéder aux exigences ambitieuses de Philippe, telles que la couronne impériale ; soit à cause de la guerre avec l'Angleterre, guerre interminable dont la Flandre fut le théâtre, et au début de laquelle Édouard renouvela ses prétentions à la couronne de France que ses successeurs feront longtemps valoir.

Comme si la guerre n'était pas déjà assez dispendieuse, la cour prodigue les ressources de l'État pour des dépenses de luxe et de faste. La noblesse imite la cour. Après avoir épuisé ses serfs, elle obtient du roi la réduction de ses dettes et l'emprisonnement de ses créanciers, prétendant qu'il y avait une conjuration des hommes de bas état pour la ruiner. Ainsi que ses devanciers, Philippe bat monnaie au gibet de Montfaucon. A peine un roi est mort, que son surintendant des finances est proscrit par le roi parvenu au trône. Voilà le troisième cas. Pierre Remy, sieur de Montigny, surintendant sous Charles IV, accusé d'avoir volé autant au moins que son prédécesseur la Guette, est jugé, condamné et pendu. C'est une pauvre ressource qui n'enrichit pas le trésor. Le roi impose donc les peuples, et de sa propre et seule autorité. Il se forme encore des associations de nobles pour refuser l'impôt. Le roi les accuse de trahison et d'intelligence avec Édouard. Dans plusieurs provinces, les bourgeois se révoltent. Philippe est effrayé, recule, et convoque, disent les chroniques, les états généraux (1339). Ils déclarent, lui présent, que le roi ne peut lever taille en France, sinon de l'octroi des gens des états. C'est la généralisation du principe consacré sous Louis le Hutin, dans la charte obtenue par les Normands, et que Philippe vient de confirmer. C'est tout ce qu'on

sait de ces états; mais leur décision est importante. En vain les rois s'en affranchissent, elle est sans cesse invoquée par les états comme loi fondamentale, imprescriptible. Philippe s'en dédommage par la plus scandaleuse altération des monnaies dont il est parvenu à concentrer presque toute la fabrication dans ses mains.

La fiscalité est portée à son comble, tout est pour elle matière imposable. Elle frappe sur les personnes et sur les produits qui leur sont le plus nécessaires, sur le sel et les boissons. Un juif imagine, dit-on, le monopole du sel, la mémoire de Philippe en reste chargée. Le peuple a toujours couvert cet impôt de ses malédictions. Édouard d'Angleterre fait à ce sujet un calembour ; il appelle Philippe l'auteur de la *loi salique*. Il établit un impôt encore plus désastreux et vexatoire, un droit de quatre deniers par livre à chaque vente de marchandise, et porte un coup funeste au commerce. On dit que des états généraux votèrent ces impôts, et seulement pendant la guerre (1343). On n'a à cet égard que des notions imparfaites. Boulainvilliers ajoute que ce furent les premiers états qui accordèrent des droits fixes, sans pourvoir à leur emploi. La déclaration de Louis le Hutin leur reconnaissait en effet le droit d'en faire l'emploi et même le recouvrement. C'était un système vicieux, mais qui témoignait de la déférence des rois pour la puissance des états en matière d'impôt. Il ne faut donc pas s'étonner si, sous le roi Jean, ce système sera suivi.

Soit que les impôts sur le sel, les boissons et les marchandises, eussent été établis par les états ou par le roi seul, il fut dit qu'ils l'étaient, non-seulement pour les frais de la guerre, mais encore pour rétablir les monnaies. Mais Philippe regarde leur altération comme un droit royal. Dans une ordonnance (1346), où il dit qu'à lui seul, dans tout le royaume, il appartient de battre monnaie, il ajoute, avec une rare impudence, de lui donner tel cours et tel prix qu'il lui plaira et que bon lui semblera. Aussi ne se gêne-t-il pas pour user et abuser de ce droit monstrueux. Cependant il n'a pas le courage d'avouer hautement ses fraudes. Il recommande à ses officiers d'exiger de leurs ouvriers et employés de garder le secret, et de le jurer sur l'Évangile, afin que l'on ne s'aperçoive pas du mauvais aloi et du faux poids.

Le produit de ces extorsions est dévoré par la guerre et les fêtes de la cour. C'est dans une de ces fêtes que Philippe fait décapiter, sans forme de procès, comme suspects d'intelligence avec le roi d'Angleterre, une douzaine de seigneurs bretons qu'il y avait invités. Voilà

comment la justice était administrée par ces grands justiciers royaux, qu'on a tant loués de l'avoir eux-mêmes rendue. Les Valois ne le cèdent pas aux Mérovingiens.

Les impôts du sel et sur les marchandises n'ayant été établis qu'à temps, le roi assemble les états généraux de la Langue d'oil à Paris, et de la Langue d'oc à Toulouse (1346). Les deux assemblées déclarent que ces deux impôts « sont moult déplaisants au peuple, » et néanmoins les prorogent. Ces ressources sont rapidement consommées. Le règne de Philippe est, plus qu'aucun de ceux qui l'ont précédé, ensanglanté par la guerre. Elle porte ses ravages en Flandre, en Normandie, en Bretagne, en Guienne. De grandes armées tiennent la campagne. Des flottes nombreuses combattent sur les mers. Beaucoup de sang répandu, quelque gloire pour la chevalerie de France et d'Angleterre; beaucoup de souffrances pour les peuples; pas de résultats décisifs. La fortune est favorable à Philippe. Édouard, dans la position la plus critique, demande à négocier. Philippe refuse, veut combattre. Édouard prend position près de Crécy. L'armée française éprouve la plus honteuse, la plus épouvantable défaite (1346). Elle est suivie du siége si dramatique de Calais, où l'héroïsme de la bourgeoisie lave, autant qu'il était en elle, la défaite de l'armée féodale. Une peste terrible, qui vient de l'Asie ravager l'Europe et la France, suspend les combats; une trêve est conclue entre les deux rois. La France descend du rang où Philippe-Auguste l'avait élevée; cependant elle n'a perdu que Calais, et elle gagne le Dauphiné. Philippe fait une nouvelle campagne contre les financiers. Son propre trésorier, Pierre des Essarts, est condamné à payer 100,000 florins d'or pour racheter sa vie. Les Italiens, marchands d'argent, qu'on appelait Lombards, sont chassés du royaume. Le roi confisque 400,000 livres qu'ils lui avaient prêtées, et fait remise de deux millions à leurs débiteurs. Moyen loyal de payer ses dettes, ingénieuse ressource pour avoir du crédit! Voilà où en était la science financière.

Sur son lit de mort (1350), Philippe adresse à ses enfants et aux princes de sa famille la plus touchante allocution, et leur débite une foule de belles choses, que, suivant l'ingénieuse observation de Mézeray, les rois recommandent plus souvent à leurs successeurs en mourant, qu'ils ne les pratiquent de leur vivant. Dans ces temps-là, c'était comme un discours d'étiquette, et sans conséquence, souvent composé après coup par des historiens.

Sous ces quatre derniers règnes, pendant trente-quatre ans, les documents sur les états généraux sont si incomplets, qu'on ne peut articuler aucun progrès notable dans cette institution depuis Philippe le Bel. Cependant des assemblées représentatives jugent les prétentions de compétiteurs à la couronne, et en disposent. La nécessité du consentement de la nation à l'impôt est formellement reconnue.

JEAN.

—

Le comté de Toulouse, le Dauphiné et le Roussillon n'avaient été réunis à la couronne qu'à condition d'être toujours gouvernés suivant leurs propres lois et par leurs états sous les ordres d'un lieutenant général. Lorsque le roi Jean monta sur le trône, le royaume se partageait donc en deux grandes divisions, la Langue d'oc au midi, la Langue d'oil au nord. Elles étaient séparées par la Garonne depuis son embouchure jusqu'au bec d'Ambez où elle reçoit la Dordogne, et par cette rivière jusqu'aux frontières de l'Auvergne. Le roi d'Angleterre, maître de la Guienne et de quelques pays circonvoisins, possédait environ la moitié de la partie méridionale de la France. La Normandie et la Picardie composaient la plus grande partie de la Langue d'oil, la Bretagne et la Bourgogne n'étaient pas soumises immédiatement au roi. Les états généraux de la Langue d'oc et de la Langue d'oil étaient convoqués séparément.

La guerre et ses revers avaient appauvri et découragé la France. L'altération des monnaies avait fait disparaître l'argent. Le commerce extérieur, qui avait pris un grand développement dans le XIII[e] siècle, était anéanti, l'agriculture ruinée, toute source de prospérité tarie. Cependant la trêve avec les Anglais est rompue, on se prépare à la guerre. Pour subvenir à ses dépenses, il fallut recourir à la nation. Soit par respect pour le principe, soit par le sentiment de son impuissance, la royauté n'établit pas d'impôt. A peine revenu de son sacre, le roi Jean convoque à Paris, par lettres du 20 novembre 1350, pour le 16 février suivant (l'année commençait alors à Pâques), les prélats, ducs, comtes, barons et les députés des bonnes villes, pour se servir de leurs conseils et délibérer avec eux sur tout ce qui peut contribuer à la félicité de ses sujets.

Le motif de la convocation est vague; mais on n'ignore pas que le véritable but est d'obtenir de l'argent. En conséquence les états de la

Langue d'oc s'assemblent à Montpellier ; les villes délibérèrent d'offrir au roi un subside de 50,000 livres tournois payable dans le cours de l'année. Ce vote lui est apporté par les procureurs des cités, villes et châteaux des plus considérables, au nombre de vingt. Ils stipulent que leur offre n'engage chaque ville que pour son contingent, sans solidarité entre elles. Le roi accepte le subside. Il est probable que le clergé et la noblesse ne furent pas moins généreux que les villes ; aucun document ne le constate.

Quant aux états de la Langue d'oil, le clergé fit son offre de subside et traita avec le roi. Les députés des villes alléguèrent le défaut de pouvoirs. La noblesse employa le même argument. Dès lors ces états généraux devinrent inutiles. Il est même probable que, se défiant d'une grande assemblée, le roi préféra traiter avec des assemblées provinciales. Il est donc décidé que les députés iront dans leurs provinces demander des pouvoirs, et même, sous prétexte d'épargner les frais de leur retour à Paris, le roi assemble les états provinciaux. On commence par la Normandie. Deux commissaires du roi, membres de son conseil, ou baillis, convoquent à Pont-Audemer, au 22 mars, les barons, nobles et communautés des bonnes villes du duché, pour procéder à l'imposition du subside, à la manière de le lever, pour réformer sur-le-champ et sans appel tous les abus qui peuvent s'être glissés dans ce duché, et réprimer et punir les excès et extorsions commis par les officiers royaux.

Une grande quantité de gens de la ville de Rouen et des autres bonnes villes de Normandie se rendent à Pont-Audemer. Les commissaires royaux exposent le sujet de l'assemblée, et demandent une réponse. Les députés réclament un délai de deux jours pour délibérer, ce qui leur est accordé.

Le délai expiré, les députés, après avoir fait une longue énumération des pertes souffertes par les guerres, les mortalités, les mutations des monnaies et les subsides précédemment payés, et exposé leurs griefs contre les officiers royaux, accordent une imposition sur les ventes de six deniers par livre pour un an, à commencer du 1er mai. Les commissaires font plusieurs règlements pour réformer les abus dont les députés se sont plaints.

Les nobles comparaissent aussi et consentent à ce que l'aide de six deniers soit levée sur leurs hommes justiciables dans leurs terres et dans leurs villes ; à condition qu'elle sera également perçue dans les

domaines des princes, et que tous les seigneurs laïques et ecclésiastiques en seraient exempts dans les ventes qu'ils feront des productions de leurs terres. Prêtres et nobles ne sont généreux qu'aux dépens du peuple. Les commissaires accordent quelque satisfaction aux griefs exposés par les nobles. Le roi confirme ce traité par une ordonnance.

Outre l'aide de six deniers pour le roi, il est établi une imposition de huit deniers sur la ville de Rouen et à son profit. Ce double impôt soulève le peuple, déjà épuisé et foulé par les officiers royaux, ainsi que les députés des bonnes villes l'avaient exposé à l'assemblée provinciale. Le *commun* de la ville de Rouen consent à payer les six deniers, mais il refuse de payer les huit deniers. Les *grands bourgeois* veulent le contraindre ; il s'élève une grande rumeur entre les grands bourgeois et le commun qui leur fait *certaines injures, villenies* et *désobéissances*. Le roi envoie des commissaires qui naturellement donnèrent tort au commun et en punirent plusieurs du dernier supplice.

L'évêque de Laon, conseiller du roi et son commissaire, rassemble les nobles, communes, échevinages et autres gens des villes du bailliage de Vermandois, pour qu'ils veuillent faire aide convenable. Ils octroient et accordent gracieusement pour le fait de la guerre une imposition de six deniers pour livre en la manière, sous les modifications et conditions rappelées dans l'ordonnance royale qui confirme ce traité; car c'en est un véritable. On y fait l'énumération des marchandises dont le prix à toutes les ventes est passible de l'imposition. L'aide doit être affermée ; elle sera levée par deux prud'hommes élus par le conseil des nobles et des bonnes villes ; elle sera perçue seulement pendant l'an 1351, et cessera immédiatement si la paix se fait dans le courant de l'année.

En revanche, le roi promet toutes les réformes qui lui sont demandées ; il consent à la suppression de toutes les garennes nouvellement établies. Il exempte les habitants des villes et les sujets des nobles de tout service personnel dans les armées. Il redresse une partie des abus dont on se plaint dans l'administration de la justice.

De semblables traités sont faits avec les états d'autres bailliages de la Picardie et ceux des provinces d'Anjou, du Maine, d'Auvergne, du Limousin, etc., seulement avec quelques différences dans la nature et la quotité du subside.

Il ne s'agit pas ici d'impôts pour subvenir aux dépenses ordinaires de l'État. La royauté a, pour les acquitter, les domaines de la couronne. C'est une aide ou subside qu'elle demande pour une dépense extraordinaire. La nation peut l'octroyer ou le refuser. Ceux qui parlent pour elle sont juges de l'opportunité, du mode, de la quotité, de la durée. Les subsides n'étant accordés que pour un an, et la guerre continuant, il faut que chaque année le roi en demande la prorogation aux assemblées provinciales, et qu'on renouvelle les mêmes formalités. En général la prorogation est accordée. Cependant il devait y avoir quelques esprits récalcitrants, puisqu'on voit le roi, dans ses lettres à ses commissaires, leur ordonner d'ajourner devant lui ceux qui s'opposeraient à ses intentions. Pour rendre les assemblées plus dosciles, il ne manque pas aussi d'annoncer qu'il donne à ses commissaires le pouvoir de redresser les griefs articulés contre ses officiers. Il aurait dû commencer par se redresser lui-même. Les subsides ne lui suffisent pas. Pour avoir de l'argent il continue le système de son père sur les monnaies, et le surpasse. Il est le plus impudent faux monnayeur qui ait occupé le trône. Comme son père, il ordonne à ses officiers de garder le secret sur la falsification des monnaies, et de les frapper aux anciens coins afin que les marchands ne s'en aperçoivent pas. Il fait plus : à défaut par ses officiers de suivre ses ordres, ils seront regardés comme traîtres et punis d'une manière exemplaire. Quant à la justice dont la royauté se prétend la source la plus pure, voici comment elle est rendue par le roi Jean : Le comte d'Eu, connétable, revient d'Angleterre où il était prisonnier, il est arrêté ; le roi le fait en sa présence décapiter la nuit, sans forme de procès, comme suspect d'intelligence avec les Anglais. Ce n'est, il est vrai, qu'une peccadille au prix de l'exécution des douze seigneurs bretons auxquels son père, sans plus de cérémonie, fit couper la tête. Mais il n'en restera pas là. Voilà le Jean qu'on appelle *le Bon*, mélange de cruauté et de bonhomie, de faiblesse et d'orgueil, de bravoure et d'impéritie.

Un prince, Charles, roi de Navarre, joue un grand rôle à cette époque. Il réunissait les qualités les plus brillantes : l'esprit, l'éloquence, la libéralité, l'adresse et l'audace. Tous les historiens en rendent témoignage, et cependant l'histoire lui a donné le nom odieux de *Mauvais*. Elle l'accuse d'avoir ambitionné la couronne de France, et conspiré contre le roi Jean, son beau-père, qui créa pour

sa sûreté une garde à pied et à cheval, innovation que les Français prirent pour une injure ; elle l'accuse de s'être allié avec les Anglais pour démembrer le royaume. Lorsque Édouard d'Angleterre menaçait la race des Valois, il n'est pas étonnant que Charles, descendant par sa mère de Louis le Hutin, et par son père de Philippe le Hardi, se préparât à faire valoir ses droits. Ce prince en avait sur les comtés de Brie, de Champagne et d'Angoulême ; suivant la politique des rois, ses prédécesseurs, Jean voulait réunir ces provinces à sa couronne, et éludait de satisfaire son gendre. C'était une continuation du combat entre la féodalité et la royauté. Au lieu d'user de ménagements envers un prince du caractère de Charles, Jean l'irrita, le poussa à la révolte, et lui fit rechercher l'appui des Anglais. Le roi Édouard ne le seconda que pour entretenir les troubles intérieurs de la France ; Charles n'abdiqua pas sa nationalité française. Dans un temps où les seigneurs et les grands vassaux fatiguaient le pays par leur turbulence, il ne lui fit pas tout le mal qu'il aurait pu lui faire, et il ne profita pas des chances que la fortune offrit à son ambition ou à sa vengeance.

Retiré dans son comté d'Évreux, Charles, avec une centaine de cavaliers, attaque le connétable Charles de la Cerda, favori du roi Jean, dans son château de l'Aigle, et le fait poignarder dans son lit (1354). Il ose avouer ce meurtre et s'en justifier par des lettres au conseil du roi et aux bonnes villes. Il rassemble des troupes, fortifie des places, et sollicite, dit-on, tous les princes voisins à une ligue contre la France. Le roi Jean dissimule, le flatte pour l'attirer à Paris, et lui envoie une ambassade de seigneurs. Charles fait ses conditions. On lui accorde des terres pour la valeur de la Brie et de la Champagne, l'indépendance de son comté d'Évreux de tout autre que du roi, l'absolution pure et simple de ceux qui avaient tué le connétable, une forte somme d'argent, et le comte d'Anjou, second fils du roi, en otage. Avec ces sûretés, il comparaît au parlement de Paris. Le roi y tenait son lit de justice, accompagné des pairs, du légat, et de quelques prélats. Charles de Navarre demande pardon dans un discours étudié, mêlé de plaintes et d'excuses. Le nouveau connétable, Jacques de Bourbon, l'arrête seulement pour la forme, et le conduit dans une chambre voisine tandis qu'on délibère. Ensuite on le ramène, à la prière des reines, veuves de Charles le Bel et de Philippe de Valois. Le légat lui fait une grave remontrance, le roi le déclare absous.

Peu de jours après, il se retire en Normandie. Il en sort sans congé du roi, passe par Avignon, et va en Navarre. On lui reproche d'ourdir des intrigues en attendant que l'Anglais se mette en campagne. Le roi Jean rentre en Normandie, et fait saisir les terres de Charles. Il revient de Navarre par mer, débarque à Cherbourg avec des troupes, et ravage la Normandie. On craint une descente des Anglais. On juge à propos d'user d'adresse envers le Navarrais. Charles, fils aîné du roi, et le premier dauphin de sa race, l'amadoue, l'apaise, au moins en apparence, et l'amène à Paris.

Pendant quatre ans, le roi a fatigué les provinces par ses demandes réitérées de subsides ; ce système est précaire, et entraîne beaucoup de frais et de perte de temps. C'est une ressource épuisée. Cependant la guerre avec les Anglais devient de jour en jour plus ruineuse. Les nobles se lassent de la faire à leurs frais, ils veulent être soldés. Le danger est pressant. Un effort de toute la nation est indispensable. Le roi convoque à Paris, au 30 novembre 1355, les prélats, chapitres, abbés, couvents, ducs, comtes, barons, chevaliers, bourgeois et habitants des cités, châteaux, et bonnes villes, tant de la Langue d'oil que du pays coutumier. Pour la première fois, les actes donnent à cette assemblée le nom des *trois états généraux*. Désormais nous l'emploierons.

Ils s'assemblent au palais, le roi en fait l'ouverture. Son chancelier, Pierre de la Forêt, archevêque de Rouen, expose que le roi est engagé dans une guerre longue et cruelle ; qu'il ne l'a entreprise ni pour sa propre gloire ni ses intérêts particuliers, mais pour le salut de ses peuples et la défense de son État ; que c'est aux peuples à lui fournir les moyens de la soutenir ; que le conseil a reconnu, non-seulement l'insuffisance, mais le danger des opérations sur les monnaies; il promet, au nom du roi, de ne plus employer ces moyens ruineux, si on lui en présente de meilleurs.

Il est répondu, au nom du clergé, par l'archevêque de Reims ; de la noblesse, par Gaucher de Brienne, connétable ; des bonnes villes, par Étienne Marcel, prévôt des marchands de Paris, qu'ils sont tous prêts à vivre et mourir pour le roi, et à mettre à son service leurs biens et leurs personnes. Ils déclarent en même temps qu'ils ont divers griefs généraux et particuliers, sur lesquels ils demandent qu'il soit statué pour l'avantage du roi et de tout le royaume. On commence par délibérer sur les besoins de la guerre. On vote l'entretien,

pendant un an, de trente mille hommes d'armes, la somme énorme de 6,000,000 de livres parisis pour cette dépense, à percevoir au moyen de l'impôt sur le sel et d'un droit de huit deniers pour livre sur toutes les ventes de denrées et marchandises. Le roi oppose en vain l'insuffisance de ce fonds, et demande l'établissement d'une capitation générale. C'est l'origine de la *taille*, impôt maudit par le peuple pour son élasticité, sa perception vexatoire, et dont il porte seul la charge. Les états s'ajournent au 1[er] mars pour entendre le compte des deniers et compléter le subside, s'il est reconnu insuffisant.

Les états n'en restent pas là. On est tellement révolté des exactions et malversations des trésoriers et officiers du roi, et des dilapidations de la famille royale et des courtisans, que les mesures les plus sévères sont prises pour leur ôter le maniement et l'administration des deniers; du reste, ce n'est pas une nouveauté, c'était un droit reconnu aux états par Louis le Hutin. L'assemblée arrête aussi plusieurs dispositions pour réprimer une foule d'abus qui désolent et ruinent le pays. Voici les principales de ces dispositions :

L'établissement de la gabelle sur le sel, d'une aide de huit deniers pour livre de toutes les ventes, excepté des héritages, payables par tous vendeurs, sans exception de personne, pas même du roi, de la reine, des princes de leur famille.

Nulle délibération des états valable, si elle n'est consentie par les trois ordres, le vote de deux ne pouvant obliger le troisième.

Nomination par les états de députés dans les provinces, pour y ordonner du fait des aides, et de neuf surintendants généraux, trois de chaque ordre, pour en juger souverainement, chacun pour ceux de son ordre.

L'emploi au fait de la guerre des deniers imposés, sans que le roi, ni ses gens puissent les toucher ; ni la distribution en être faite aux gens d'armes que par les députés des états.

Le roi, la reine, ses enfants, les princes de son sang, et tous ses officiers jureront de ne pas divertir les deniers. Les députés feront serment de n'obéir à aucun mandement contraire, de résister à toutes violences à ce sujet, et même d'implorer l'assistance des bonnes villes circonvoisines.

Attribution au parlement de la connaissance des désaccords entre les surintendants généraux au sujet de leur administration.

L'audition des comptes de recette et dépense par-devant le conseil du roi, sur le rapport des députés des états.

L'emploi du reste des deniers aux besoins des pays où ils auront été levés.

Réunion des états de plein droit dans un an, le 30 novembre 1356.

Amélioration et fabrication de nouvelles monnaies.

Permission aux prélats, nobles et cités d'avoir chacun un étalon ou patron desdites monnaies, *ne varientur*.

L'observation des règlements sur les monnaies sera assurée par promesse en bonne foi du roi, de son fils aîné, de ses autres enfants, de ceux de son sang et lignage, et par serment sur les Évangiles de son chancelier, des gens de son grand conseil, de ses comtes, trésoriers, gardes et autres officiers des monnaies.

Cessation des prises de denrées tant pour le roi, la reine, son fils aîné, ses autres enfants, etc., que pour ses lieutenants, chancelier, connétable, maréchaux, maîtres des arbalétriers, maître d'hôtel, amiraux, maîtres des garnisons, châtelains et châtelaines, ou autres officiers quelconques.

Cessation des emprunts.

Prohibition de la cession de droits litigieux à des personnes puissantes.

Faculté de se pourvoir au parlement contre le maître d'hôtel du roi, s'il donne des *committimus* pour distraire les parties hors de leurs bailliages et juges naturels.

Fixation de la juridiction des maîtres des requêtes, du connétable, des maréchaux, des maîtres des eaux et forêts.

Prohibition aux officiers royaux de marchander ou faire marchander (commercer), y compris ceux du grand conseil, parlement, hôtel du roi, des comptes, trésoriers, receveurs et secrétaires du roi et le clerc de la marchandise de Paris.

Exécution des contrats nonobstant toutes lettres d'état ou répit.

Faculté de faire arrière-ban restreinte à la personne du roi et de son fils aîné.

Non-payement des gens d'armes par les peuples.

Obligation à un chacun de *faire montre armée* et publiquement avec les chevaux signés et marqués, pour éviter fraude, même aux princes du sang, des fleurs de lis ou autres.

Prohibition des montres par cédules ou par assertion de sa parole.

Révocation des droits prétendus par les chefs sur les butins et pilles.

Châtiment des soldoyers tant gens de cheval que de pied, qu'on est contraint de faire venir de l'étranger, s'ils pillent ou robent.

Résolution du roi de ne point faire de trêves avec ses ennemis, pour ne leur point donner relâche.

Infatué de la puissance illimitée de la couronne, le roi a de la peine à recevoir une loi aussi dure. Il est surtout vivement blessé de ce qu'on lui enlève le maniement des deniers votés pour la guerre. C'est à la fois attenter à un droit de la royauté, entacher la probité du roi et couper court aux prodigalités et dilapidations. Le roi fait violence à ses sentiments et cède à la nécessité. Par la célèbre ordonnance du 28 décembre 1355, publiée au Châtelet le 22 janvier suivant, il convertit en loi toutes les dispositions votées par les états.

Des historiens les ont regardées comme le premier essai d'usurpation du pouvoir royal par les états; d'autres ont comparé cette ordonnance à la fameuse charte obtenue par les Anglais. C'est, on ne peut le contester, un monument très-remarquable. Jusque-là l'assemblée des états ne délibérait que sur l'initiative des rois. Elle n'était pour eux qu'un grand conseil, un conseil extraordinaire dont ils n'étaient pas obligés de suivre les avis. Ils ne lui reconnaissaient tout au plus que la faculté de consentir à leurs propositions, et qu'un seul droit dont ils se jouaient impunément, celui de voter des aides. Ici les états prennent l'initiative sur une foule d'objets, décident souverainement et s'ajournent à terme fixe. Cet ajournement est une grande innovation. Jusque-là les états ne s'assemblaient que sur la convocation du roi; il les renvoyait quand il le jugeait convenable, les députés n'étaient plus rien. Maintenant ils prolongent eux-mêmes leur existence, il n'y n'y pas de raison pour que de prorogation en prorogation ils ne deviennent pas un corps permanent, se réunissant périodiquement. On est sur la voie des législatures constitutionnelles. Les états établissent la nécessité du consentement de chacun des trois états ou leur unanimité pour la validité des délibérations. Ils ne se bornent pas à accorder l'aide suivant la maxime fondamentale, qu'elle ne peut être levée sans le consentement de la nation ; ils l'établissent également sur tous les Français, sans égard pour aucun privilége, sans excepter le roi. Ils exigent que le compte des recettes et dépenses leur soit rendu au bout de l'année, ainsi que cela s'est pratiqué depuis dans les gouvernements constitutionnels. Ils font plus : en s'attribuant la levée et l'emploi d'une aide, ils s'emparent réellement de l'administra-

tion des nances. Ils prohibent, ils ordonnent, ils statuent en toutes sortes de matières du domaine de la législation et de haute police, sur les monnaies, les réquisitions de denrées faites par la cour et ses officiers pour leur consommation, sur les juridictions, les distractions de juges, l'inviolabilité et l'exécution des contrats, les arrière-bans, les montres, les désordres commis par les gens de guerre. Ils imposent au roi, à sa famille, à ses officiers des promesses et des serments de ne plus divertir les deniers publics, d'observer les règlements sur les monnaies, c'est-à-dire de n'être plus voleurs et faux monnayeurs.

Parmi les historiens, les uns, dévoués à l'omnipotence royale, ont condamné ces entreprises des députés de la nation; les autres, partisans zélés de la liberté, les ont déplorées comme faites prématurément. Il leur semble qu'elles sont sorties subitement du cerveau de députés ignorants, étourdis, factieux et usurpateurs. Elles sont, au contraire, le legs de plusieurs siècles, le règlement d'un compte depuis longtemps ouvert entre le peuple et la royauté, et que jamais elle n'a pu ou voulu sérieusement solder. C'est dommage que l'humanité ne marche pas méthodiquement au gré de l'écrivain qui prétend la réglementer dans son cabinet. Elle obéit à des lois dont l'action n'est pas régulière; elle n'est pas libre de s'arrêter, de choisir son moment; elle avance, elle recule, ses défaites retardent, et n'empêchent pas ses progrès.

Le régime féodal formait au dixième siècle un état social complet. Attentatoire aux droits de l'humanité, il ne s'était pas établi sans opposition. Il eut contre lui les rois et le peuple, non pas précisément ligués dans le même intérêt, mais agissant toujours contre l'ennemi commun. L'action du peuple se manifesta par les associations, les conjurations, le soulèvement des paysans de la Normandie, de la Bretagne, du Maine, et la révolution communale. Les rois et les seigneurs s'accordèrent pour réprimer les mouvements populaires. En opposition à la féodalité, les rois élevèrent légalement le peuple par les affranchissements, les libertés et priviléges accordés aux cités, l'admission des bonnes villes dans les conseils nationaux, la prépondérance des légistes roturiers dans les tribunaux; enfin par la création du tiers état appelé par Philippe le Bel avec le clergé et la noblesse aux états généraux. On ne peut le méconnaître, en France, le peuple était constitué. En même temps, dans d'autres pays, il s'agitait et

donnait de grands signes de vie, notamment dans ces riches et puissantes villes de Flandre dont la population roturière lutta, non sans succès, avec la fleur de la noblesse. Pendant ce mouvement du peuple qui durait depuis trois cents ans, l'esprit humain s'était nécessairement éclairé et avait fait des progrès. Les états généraux le prouvent par les réformes qu'ils ont la hardiesse de proposer. Pouvaient-elles réussir? qu'importe. Ils ne sont que les organes des besoins et des opinions de leur époque. Sans doute, avant d'atteindre le but vers lequel il est poussé et marche, le peuple aura encore longtemps à subir de rudes déceptions et de cruelles épreuves ; sans doute à chaque pas, à chaque revers, il sera plaint, blâmé, accusé, flétri. Plaintes inutiles, blâmes superflus. Lorsqu'il souffre, comment resterait-il immobile? Ses oppresseurs le voudraient bien ; mais ils ne peuvent l'arrêter. Lui-même, il ne peut rester stationnaire.

Dans les réformes votées par les états, des historiens ne voient qu'une entreprise du tiers état qui, après avoir balancé le crédit de la noblesse, discuta les droits et attaqua les limites de la souveraineté royale. Si cela était, il en aurait à lui seul le mérite ; mais rien ne prouve que les trois états ne fussent pas d'accord. Cette célèbre assemblée n'entendit pas sans doute faire une division systématique des pouvoirs, ni une institution constitutionnelle. On n'avait à cet égard que des notions très-imparfaites. La plupart des réformes étaient de législation ; il y en avait aussi, par leur nature, de fondamentales et permanentes. Elles révélaient déjà, à travers quelques erreurs en administration, des idées assez avancées sur les droits du peuple, l'exercice de la souveraineté, son partage, les intérêts nationaux. C'était, sans contredit, une conquête importante ; malheureusement les états ne prennent aucun moyen de l'assurer et de la garantir. Ils ont l'imprévoyance de s'en rapporter au roi, qui certainement, au moment où il signe, où il jure ce pacte solennel entre la nation et le trône, se promet de le fouler aux pieds dès qu'il le pourra impunément. C'est ce qui arriva.

Suivant qu'on en était convenu, l'assemblée des états se réunit d'elle-même à Paris le 1er mars. Elle n'est plus aussi complète ; il y manque un assez bon nombre de députés de Normandie et de Picardie. On attribue leur absence aux intrigues du roi de Navarre. C'est aussi lui, dit-on, qui avait excité les états à exiger du roi Jean les réformes consacrées par l'ordonnance du 28 décembre. De la part de

ce prince, tant de patriotisme serait méritoire, mais il n'est pas probable. Une assemblée nationale était seule capable de stipuler ainsi pour l'intérêt général. Dans cette seconde session, les états reconnaissent que les produits du subside qu'ils ont voté ne suffisent pas pour les dépenses de la guerre. Beaucoup de pays ont refusé de se soumettre à la gabelle et au droit de huit deniers, encore à l'instigation du roi de Navarre, sur lequel on rejette tout ce qui arrive de mal. La justice royale agit militairement contre les récalcitrants. A Arras, le maréchal d'Endreghen en fait décapiter une vingtaine. Les états remplacent les subsides par la capitation ou taxe personnelle, que précédemment le roi leur avait proposée. Ils la fixent ainsi : pour 100 livres de revenu 4 livres, au-dessous de 100 livres 40 sols, et 20 sols au-dessous de 40 livres. Personne n'en est exempt. Les laboureurs, manouvriers, serviteurs y sont assujettis à raison de 10 sols pour 100 sols de revenu ou de gages.

La Normandie n'ayant pas voté dans l'assemblée des états généraux, le roi Jean envoie dans cette province, comme son lieutenant, son fils le dauphin. Il tient au château du Val de Rueil une assemblée des états ; ils lui accordent trois mille hommes d'armes pour trois mois.

Néanmoins le roi Jean veut se venger de la résistance de la Normandie sur le roi de Navarre et ses amis auxquels il l'impute. Avec le dauphin, il prépare à Rouen le plus lâche guet-apens. Le jour est pris, le dauphin les invite à dîner. Le roi chevaleresque part d'Orléans avec une centaine de cavaliers, chevauche pendant trente heures, entre dans le château, trouve les convives à table, se jette sur le roi de Navarre : « Sur l'âme de mon père, dit-il, je ne pense jamais à boire et à manger tant comme tu vives. » Et poussant brutalement les autres seigneurs : « Avant ! traîtres orgueilleux, passez en prison. » Le comte d'Harcourt et trois gentilshommes sont mis sur une charrette, menés hors de la ville, et décapités sans aucune forme de procès. Le roi de Navarre est envoyé, sous bonne garde, au Château-Gaillard-d'Andelys, d'où, traduit de prison en prison, et souvent menacé de mort, il est enfermé au château d'Arleux en Cambrésis.

Pour justifier cette violence, on accuse le roi de Navarre d'avoir conclu un traité avec l'Angleterre. Le roi Édouard le nie formellement dans un manifeste; on n'a jamais produit ce traité. Quel est le crime pour lequel Jean, dit le Bon, expédie si brutalement le comte d'Harcourt et ses amis ? Ils sont accusés d'avoir, dans l'assemblée de

Rueil, tenu des discours injurieux au roi, et de s'être opposés à ce que l'aide fût accordée. Voilà comment le roi Jean respecte la liberté des suffrages! Sa déloyale vengeance soulève la Normandie. Philippe, frère du Navarrais, et Geoffroi, frère du comte d'Harcourt, ont bon nombre de places dans cette province. Pour venger leurs frères, ils appellent les Anglais et commencent la guerre. Le roi Jean marche en Normandie. Édouard, prince de Galles, sort de Bordeaux, entre en campagne, ravage le Languedoc, et s'avance, comme un torrent, dans le Rouergue, l'Auvergne, le Limousin, le Berri, jusqu'aux bords de la Loire. Le roi Jean vient enfin au-devant du prince avec une nombreuse armée. Les deux armées se trouvent en présence. L'Anglais aux abois offre de rendre tout ce qu'il a pris, et de ne plus servir pendant sept ans contre la France. Le roi refuse, et veut que le prince se rende prisonnier. Que le roi attende un jour, deux jours, l'armée anglaise n'a pas le moyen de vivre, elle est tout entière à lui. Mais non, impatient, présomptueux, ignorant les premiers principes de la guerre, il veut combattre, enlever l'armée ennemie de vive force, et va s'abîmer, lui, la chevalerie et son armée, dans les retranchements des Anglais. Troisième défaite de l'armée féodale.

La bataille de Poitiers (19 septembre 1356) change toute la face des choses. De toute la famille royale, le fils aîné du roi, duc de Normandie et dauphin, est sorti seul de cette honteuse bagarre; il s'est sauvé et enfui du champ de bataille; il revient à Paris, et prend le titre de lieutenant du roi. C'est un jeune homme de dix-neuf ans, d'une faible complexion, d'un caractère pacifique, peu expérimenté dans les affaires, et nullement en état, dit Froissard, de soutenir le poids du gouvernement, surtout dans la situation où les folies du roi ont jeté le royaume. Le dauphin et des fuyards de Poitiers portent l'épouvante à Paris. Les Anglais victorieux sont sur leurs talons; rien ne peut les empêcher d'entrer dans la ville et de conquérir la France. Qui les sauvera? Ce ne sera pas le dauphin; ce ne sera pas la noblesse, elle est restée sur le champ de bataille. Les nobles qui ont échappé sont honnis dans toute la France. D'abord les Anglais, encombrés par les trophées de leur victoire, n'en ont pas poursuivi le cours. Ensuite il se trouve heureusement à Paris des hommes de tête et de cœur qui ne désespèrent pas de la patrie; ce ne sont ni des princes, ni des seigneurs, ce sont des roturiers, des bourgeois. Parmi eux s'élève au premier rang le chef de la magistrature municipale, le prévôt des

marchands, Étienne Marcel, grand citoyen, trop grand peut-être pour son temps. Au lieu de gémir et de se lamenter, il se met à la tête des affaires; il relève les courages, et pourvoit à la sûreté de la capitale. Les historiens l'on flétri comme un factieux, instrument du roi de Navarre, conspirant avec Charles et pour lui contre la dynastie royale. La conduite de Marcel ne fut pas irréprochable; mais son grand crime fut d'avoir pris en main la cause du peuple, et d'avoir cru que le moment était venu de compléter et d'assurer la réforme générale commencée l'année précédente par les états généraux, sous son inspiration, et acceptée par le roi. Plus juste que les autres historiens, Mézeray dit que le zèle de Marcel pour la liberté publique, trouvant de trop fortes oppositions, dégénéra (peut-être malgré qu'il en eût) en unė faction manifeste et très-pernicieuse.

Dans l'assemblée des états du 30 novembre 1355, il avait été décidé qu'ils se réuniraient le même jour en 1356. On n'en était pas loin; mais, depuis la bataille de Poitiers, il n'y avait pas un moment à perdre, l'urgence était grande. Le dauphin convoqua, le 29 septembre, les états de la Langue d'oil à Paris, au 15 octobre, afin de pourvoir au gouvernement et à la délivrance du roi. La session fut ouverte le 17, dans la chambre du parlement, en présence du dauphin. On a remarqué que l'assemblée était très-nombreuse; elle ne devait pas l'être plus que celle de 1355; il n'y avait pas eu de nouvelles élections, c'étaient les mêmes députés. Ils étaient plus de huit cents; savoir, pour le clergé, un grand nombre d'archevêques, d'évêques en personne, et plusieurs suffisants et sages personnages procureurs d'autres évêques, une très-grande quantité d'abbés mitrés et autres, et de procureurs d'autres abbés, de chapitres, doyens, archidiacres, desquels plusieurs étaient maîtres en divinité, en décret, et seigneurs en lois; pour l'état des nobles, plusieurs des seigneurs des fleurs de lis, ducs, comtes, barons et chevaliers en très-grand nombre; pour les bonnes villes, grande quantité et multitude de très-sages et notables hommes, au nombre de plus de quatre cents, parmi lesquels deux maîtres en divinité.

Dans un discours d'ouverture, le chancelier Laforêt expose la conduite du roi, comment, après avoir vaillamment combattu, il a été fait prisonnier; il demande aide et conseil, tant pour la défense et le gouvernement du royaume que pour la délivrance du roi. Jean de Craon, archevêque de Reims, pour les gens d'église; Philippe, duc

d'Orléans, frère du roi, pour les nobles; Étienne Marcel, prévôt des marchands de Paris, pour les bonnes villes, demandent le temps de délibérer. Le dauphin s'entretient avec les députés de la manière la plus gracieuse.

Les états tiennent séance aux Cordeliers, chaque état séparément. Loin de plaindre le roi, on l'accuse d'avoir, par orgueil, mépris des conseils et précipitation, perdu son armée, causé la mort de six mille hommes, l'élite de la nation, les plus grands seigneurs, et d'avoir livré sa personne à la merci des Anglais. Quant au dauphin, on lui reproche d'avoir le premier abandonné son père sur le champ de bataille, et pris honteusement la fuite. On reproche à la famille royale, aux courtisans, aux officiers royaux, le poids excessif des impôts, les rigueurs apportées dans leur levée, les dilapidations, les prodigalités. Les trois états, quoique divisés d'intérêts, sont d'accord pour éclater en murmures et en imprécations. Les députés des communes, qui n'espèrent rien de la faveur royale, expriment avec le plus d'amertume leur indignation. Les débris de l'armée se répandent dans la campagne, demandant des vivres les armes à la main, et portent partout le ravage et la désolation.

Après huit jours passés en vaines discussions, les états décident que chaque état nommera un certain nombre de députés pour examiner et ordonner comment le royaume sera gouverné jusqu'à la délivrance du roi; pour savoir ce qu'est devenu le grand trésor levé dans le royaume, et rédiger des projets pour être soumis à l'assemblée générale. Sur le nombre des membres de ce comité, on varie de cinquante à quatre-vingts; ils jurent sur les Évangiles de remplir leur mission loyalement, sans crainte, convoitise, ambition, à l'honneur de Dieu, du roi, de la France.

Des conseillers du roi, envoyés par le dauphin, se présentent avec la prétention d'assister aux séances du comité et des états; on leur déclare qu'on ne travaillera pas en leur présence; ils se retirent et ne reparaissent plus.

Le comité s'assemble pendant quinze jours sans interruption; il recherche tous les abus existant dans l'état du prince, dans sa maison, dans toutes les branches du gouvernement et de l'administration; il s'occupe, en premier lieu, des conseillers du dauphin, pour que ce prince, jeune d'âge, ait dans son conseil des gens sages, discrets, puissants, craignant Dieu, véritables et loyaux, haïssant l'avarice.

Le comité détaille les abus. Depuis le commencement des guerres, le peuple a souffert des exactions infinies par les impositions de toute espèce, par les prises sans payer de denrées, chevaux, chariots et autres choses. Toutes ces ressources, loin de tourner au profit, à l'honneur et à la bonne défense du royaume, n'ont servi qu'à enrichir les gouverneurs et les officiers. En prenant les rênes de l'État, le roi a accordé sa confiance à certains individus, formant une coalition, par lesquels il a été gouverné. Cette coalition a nommé par amitié, faveur et corruption, des baillis, sénéchaux, prévôts, vicomtes, receveurs, etc. Ces officiers, par l'ignorance, négligence, et leurs malversations, ont fait beaucoup de mal au peuple. La protection dont ils jouissent à la cour a empêché qu'on osât porter des plaintes, ou qu'on fît droit à celles qui ont été portées. Les deux ou trois grands seigneurs qui se sont emparés du gouvernement n'y peuvent suffire. Il en résulte de grands maux et vilenies. Les affaires ne s'expédient pas : les chevaliers, écuyers et bourgeois, qui s'adressent à la cour, sont obligés de vendre leurs chevaux et courriers, de s'en aller sans avoir rien obtenu, et si mécontents, que de Français ils deviennent Anglais, et livrent leurs forteresses et châteaux aux ennemis.

Quelques-uns des grands gouverneurs et officiers du royaume ont eu de grands dons du roi et des sujets, sans motif, contre raison, et ont, eux et leurs adhérents, commis beaucoup d'injustices et causé beaucoup de maux.

Quand les trois états ont accordé des aides, loin d'exécuter les conventions et de tenir les promesses contenues dans les lettres royales, les gouverneurs et officiers ont fait tout le contraire.

L'Église a souffert tant d'oppressions et de griefs, malgré la volonté du roi de défendre ses droits et ceux de tous ses sujets, que le récit en serait trop long.

Pour remédier à tous les abus, le comité est d'avis de donner au dauphin les conseils suivants :

Nommer, par le conseil des trois états, quelques grands, sages et notables du clergé, des nobles et des bourgeois, anciens, loyaux et mûrs, lesquels seront continuellement près du dauphin pour le conseiller ;

Examiner les dons du domaine, faits depuis le temps de Philippe le Bel, pour révoquer ceux qui auraient été faits sans justes motifs et en fraude ;

Élire dans les trois états un certain nombre, que le dauphin jugera convenable, de personnages notables, puissants, sages, prud'hommes et loyaux, qui résideront à Paris pour le grand et secret conseil que le dauphin convoquera, quand il lui plaira, pour le conseiller, et qui, chaque jour, dès le soleil levant, se réunira pour dépêcher les affaires du gouvernement;

Nommer des trois états certaines personnes, sages et suffisantes en fait d'armes, continuellement résidant à Paris avec le dauphin, pour expédier spécialement les affaires de la guerre;

Ordonner au chancelier de France de ne se mêler que du fait de sa chancellerie et de la justice;

Rétablir les requêtes de l'hôtel dans les mêmes formes que sous Philippe le Bel, et y appeler six personnes, quatre clercs et deux laïques, loyaux, de grande science et autorité;

Exiger de ces officiers, et de tous ceux qui seront auprès du dauphin, le serment de ne rien faire que par mûre délibération de lui et de son grand conseil, et de ne faire ensemble communication, conspiration, ni alliance;

Donner au grand conseil pouvoir de réformer la chambre des comptes, l'état de toutes les chambres et de tous les autres offices, sauf l'approbation du dauphin;

Établir les membres du grand conseil réformateurs généraux, avec faculté de déléguer, sous l'autorité du dauphin, des réformateurs dans les provinces; destituer à perpétuité de tous offices royaux les individus qui, ayant eu notoirement le gouvernement, du temps du roi, en ont abusé, au grand détriment du roi, du royaume et des sujets; saisir leurs biens meubles jusqu'à ce qu'ils aient justifié de leur innocence; les poursuivre civilement devant les réformateurs pour répondre aux plaintes portées contre eux; faire crier publiquement que les plaintes seront reçues, sauf aux officiers, qui seront prêtres ou clercs, à répondre devant les juges qui seront commis par le pape;

Délivrer le roi de Navarre pour plusieurs causes : il est du sang de France par père et mère, et sa femme est sœur du dauphin. Son arrestation a occasionné beaucoup de maux dans les pays de Normandie et du Maine, ravagés par ses partisans, et menacés de destruction si ses forteresses et châteaux sont entre les mains des Anglais. Le roi d'Aragon demande sa délivrance. Le roi de Navarre est jeune, il a déjà assez souffert; sa capacité et sa puissance peuvent être très-utiles

au roi et au royaume. On ne connaît pas de motifs à son arrestation, etc.

Les gouverneurs et officiers, leurs amis et adhérents, répandent que les états ont délibéré de les arrêter, emprisonner, mettre à mort, et de confisquer leurs biens, sans même les avoir entendus, et demandent à se défendre. Le comité répond : Ils auraient raison si quelqu'un, dans son intérêt, les accusait. Mais les états ne sont pas venus pour les accuser ; ils ont été mandés par le dauphin pour lui donner bon conseil, pour le salut et gouvernement du royaume. Les faits du mauvais gouvernement de ces officiers sont si notoires pour les états et pour toute la France, qu'il est inutile de les admettre à aucune justification ou excuse.

Le comité cite des faits. Un de ces officiers qui avait la plus grande part dans le gouvernement, déjà très-occupé à raison de son office, se rendait rarement au conseil, et les autres membres n'osaient rien faire en son absence. Ensuite on allait dîner ; les repas étaient longs, et, après dîner, on expédiait peu d'affaires : elles étaient interminables. On n'osait se plaindre au roi, parce que les officiers coupables l'entouraient, et qu'il avait en eux une aveugle confiance.

Lorsqu'on accordait des aides et subsides pour la guerre, les gouverneurs et officiers faisaient conclure des trêves. On gaspillait l'argent en d'autres dépenses et en dons. Lorsque les trêves étaient expirées et que l'ennemi recommençait la guerre, il n'y avait plus de finances ; les gouverneurs demandaient au peuple de nouveaux subsides, appelaient l'arrière-ban, affaiblissaient les monnaies, etc.

Les officiers attribuaient les propositions du comité à l'envie, à de vieilles haines, à l'ambition des places. Le comité était composé de gens de conscience, élevés en dignité, de grande sapience et fidélité, de divers pays et contrées ; ils avaient tous été d'accord. Les états avaient à l'unanimité approuvé leur travail. Jamais on n'y avait vu une si grande quantité de prélats, d'abbés, de chapitres, de princes, de nobles, de bonnes villes.

Il était clair et notoire par tout le royaume que les principaux conseillers du roi l'avaient conseillé par malices, fictions et simulations, et n'avaient eu en vue que leur profit singulier, d'acquérir de grandes possessions et richesses, de prendre de grands dons du roi, de se faire donner de grandes dignités, d'avancer leurs amis, de dire au roi peu de vérité et peu de la misère du peuple ; car s'ils eussent représenté au roi les grandes misères, pauvretés et douleurs du peuple, et les

grands périls du roi et du royaume, il n'était pas douteux que le roi y eût porté remède.

Quant à l'aide demandée par le dauphin, on la fixait à trente mille hommes armés pour un an, et leur solde à un demi-écu par jour pour chaque homme. On établissait une imposition d'un dixième et demi, ou de 15 livres par 100 livres de tous les revenus des ecclésiastiques et des nobles; et le tiers état payerait l'armement et la solde d'un homme d'armes par cent feux. Les députés retourneraient auprès de leurs commettants pour leur faire approuver cette imposition, et pour en apprécier le produit; ils reviendraient dans un mois à Paris. Dans le cas où le produit ne serait pas jugé suffisant, ils aviseraient au moyen de parfaire la somme nécessaire. Bien entendu que, dans aucun cas, on n'aurait recours à l'affaiblissement des monnaies, mesure désastreuse. Les aides seraient surveillées et distribuées par ceux qui seraient commis par les états et autorisés par le dauphin [1].

Le comité invite le dauphin à se rendre aux Cordeliers; il y vient accompagné de six personnes. Le comité lui demande de garder le secret sur une communication qu'on a à lui faire; il s'y refuse. Le comité se décide à lui communiquer son travail, et une liste de vingt-deux principaux officiers dont il demande la destitution. En tête sont Laforêt, chancelier et Pierre de Bucy, premier président du parlement. Les autres sont des magistrats, des gens de finance et de la maison du roi, jusqu'à son valet de chambre. Bien que le dauphin ne comptât guère sur la docilité des états, et qu'il eût eu quelque connaissance des mesures du comité, il est surpris de leur hardiesse; il dit qu'il les examinera dans son conseil, et qu'il donnera une prompte réponse.

Le dauphin et son conseil sont très-embarrassés. Les conseillers accusés opinent comme de raison contre les propositions des états. On essaye de négocier; on représente au comité que plusieurs de ses mesures sont trop dures et déraisonnables pour être acceptées. Le comité est inébranlable. La majorité du conseil et le dauphin paraissent céder. Il promet de se rendre au palais (31 octobre) pour donner sa réponse. Tandis qu'il amuse les états par cette promesse, il décide en secret de dissoudre une assemblée qui attente à l'autorité royale, et qui, abusant des circonstances, aspire à s'emparer du gouvernement. Le jour

[1] Procès-verbal des délibérations des trois États, du 13 octobre 1356.

convenu, les états s'assemblent au palais. Informé des promesses du dauphin, le peuple y accourt en foule. Le dauphin arrive. S'il entre et prend séance, il est obligé de subir la loi des états; il reste à la porte, et mande à l'assemblée de lui envoyer neuf de ses membres, trois de chaque état; il leur déclare hautement qu'il ne peut rien décider sans les ordres du roi dont il attend des nouvelles; qu'il veut aussi consulter son oncle l'empereur Charles IV; qu'il a besoin d'un délai, et qu'il remet l'assemblée au jeudi suivant. Sur le rapport des neuf députés, elle éclate en murmures; autour d'elle le peuple s'agite vivement. Le duc d'Orléans parle pour justifier le dauphin, et parvient à calmer l'irritation des esprits. Quelques députés, peureux ou gagnés par le dauphin, voyant qu'il se joue des états, abandonnent leur poste et partent pour leurs provinces.

Le dauphin tient conseil; il y mande plusieurs députés des états, notamment l'archevêque de Lyon et Étienne Marcel, prévôt des marchands; il les consulte sur l'opportunité du délai qu'il désire, et leur répète ses motifs. Les opinions sont partagées; mais le dauphin a pris son parti, il veut dissoudre les états; il charge donc les députés de dire à leurs collègues qu'ils peuvent s'en aller chez eux, et de les assurer qu'il ne tardera pas à les convoquer de nouveau.

Les états s'assemblent aux Cordeliers. La conduite du dauphin excite un vif mécontentement. On voit clairement qu'il veut se débarrasser des états et éluder leurs décisions. Ils y persistent, les rédigent en forme, en délivrent des expéditions aux députés pour qu'ils les fassent connaître à leurs commettants, et se séparent. Comment cette assemblée qui avait osé s'emparer en quelque sorte du gouvernement, abandonne-t-elle la partie sur une simple invitation d'un gérant de la royauté?

Cependant elle n'a voté de subside que conditionnellement. Le dauphin lèvera-t-il le subside, et se moquera-t-il des conditions? Il est fort embarrassé; il ne se sent pas assez fort, il n'ose. La puissance est à la bourgeoisie de Paris; la bourgeoisie et le peuple sont au prévôt des marchands. Pour obtenir des secours, le dauphin s'adresse à Étienne Marcel et à l'échevinage. C'est leur proposer de trahir leur propre cause; ils refusent tant que le dauphin n'aura pas convoqué les états. Ce n'est pas pour se remettre dans leur dépendance qu'il les a renvoyés. Il dépêche des commissaires dans les provinces pour demander des subsides aux villes, aux états provinciaux. Il va trouver

à Metz son oncle, l'empereur Charles IV, pour en obtenir, dit-on, des secours contre la bourgeoisie de Paris. Les provinces, en général, approuvent la conduite des états généraux, et se réfèrent à leurs délibérations. Les états d'Auvergne votent particulièrement une levée de troupes et un subside, mais pour la défense de leur pays, et se réservent la direction et l'administration de cet armement. On s'isole, on perd de vue l'intérêt général par défiance du gouvernement.

Tandis que les états de la Langue d'oil siégeaient à Paris, le comte d'Armagnac, lieutenant du roi, assemble ceux de la Langue d'oc ; il convoque à Toulouse les archevêques, évêques, abbés, doyens, prieurs et religieux ; les capitouls des ville et faubourgs de Toulouse, avec plusieurs nobles, chevaliers, bourgeois, marchands et autres personnes du peuple de cette ville ; les consuls, recteurs des communautés, des sénéchaussées de Toulouse, Carcassonne, Rodez, Beaucaire, Cahors, Bigorre, et quelques autres provinces de la langue occitanienne. Au jour indiqué, le comte d'Armagnac expose aux états la situation déplorable où la France est réduite, et leur demande les secours nécessaires pour mettre le pays à couvert des insultes des ennemis, et payer la rançon du roi. Plus exposés que la Langne d'oil aux ravages de l'ennemi, les états votent la levée de cinq mille hommes d'armes, à deux chevaux au moins chacun, mille archers à cheval, et deux mille pavoisiers ou fantassins, armés d'écus, et un subside suffisant pour les entretenir. Les états se réservent, comme ceux de la Langue d'oil, la levée, l'emploi, la comptabilité des deniers, et la faculté de s'assembler sans convocation. Ce n'est donc pas Paris seul, ce ne sont pas seulement quelques esprits plus avancés que leur siècle qui rêvent des réformes que la nation ne comprend pas. Également victime du pouvoir absolu, toute la France veut des garanties, un contrôle, un concours. L'attachement des états de la Langue d'oc à la royauté n'est pas suspect. En même temps qu'ils entendent se précautionner contre ses fautes et ses excès, ils se disent pénétrés de la plus vive douleur pour la captivité du roi, et arrêtent les dispositions suivantes :

Pendant un an, si le roi n'est pas délivré auparavant, aucun homme ni femme ne portera or, argent, perles, vert, gris, robes ni chaperons découpés, ni autres cointises ; aucuns ménestriers, ni jongleurs ne joueront de leur métier. L'usage de la vaisselle d'or et d'argent et d'habillements de couleur est interdit.

Le dauphin revient de Metz à Paris, le 14 janvier 1356 ; il est ac-

compagné de Pierre de Laforêt, chancelier, que le pape venait de faire cardinal. Le prévôt des marchands, un grand nombre de bourgeois et plusieurs ordres et colléges vont au-devant de lui; mais on n'a pas oublié que le dauphin a renvoyé les états sans avoir voulu les entendre, et qu'il a promis de les rappeler. Dans ce moment, il y a une grande agitation au sujet d'une nouvelle monnaie. L'aspect de Paris est menaçant. Le dauphin envoie quatre de ses conseillers au prévôt des marchands; ils lui donnent rendez-vous vers Saint-Germain l'Auxerrois, Étienne Marcel y vient accompagné de beaucoup de bourgeois armés. Les conseillers le requièrent de faire cesser l'empêchement qui a été mis au cours de la monnaie. Il s'y refuse. On court de toutes parts aux armes; on fait des barricades (ce sont les premières). Tous les travaux sont suspendus. Le dauphin et ses conseillers sont frappés de frayeur. Le dauphin est obligé de céder.

Le lendemain, il se rend de bon matin du Louvre au Palais, en la chambre du parlement; le prévôt des marchands et plusieurs bourgeois s'y rendent aussi. Le dauphin leur dit qu'il leur pardonne, et qu'il leur accorde que les états s'assemblent quand ils voudront; qu'il renvoie de son conseil les officiers dénoncés par les états; qu'il les fera prendre, s'il les peut trouver, pour être détenus jusqu'à ce que le roi, de retour, ait prononcé sur eux; que, quoique le droit de battre monnaie et de la changer appartienne au roi, il consent à ce que la nouvelle monnaie n'ait pas de cours, et à ce que les états, lorsqu'ils seront assemblés, ordonnent de la monnaie avec les gens du dauphin, de manière qu'elle soit agréable et profitable au peuple. Le prévôt des marchands requiert qu'il soit délivré des lettres de ces promesses; le dauphin les octroie; elles sont commandées à un notaire.

Les officiers dénoncés disparaissent. A la réquisition du prévôt des marchands, le dauphin envoie des sergents en garnison chez eux. On fait l'inventaire de tout ce qui s'y trouve. Ces mesures ne sont que pour la forme. Loin de perdre les officiers dans l'esprit du dauphin, la poursuite des états est pour eux un titre de plus à sa faveur; il a l'impudeur de charger le chancelier et le premier président de Bucy d'aller à Bordeaux pour négocier la paix avec l'Angleterre. Cette nomination excite le mécontentement des Parisiens. Le dauphin révoque le premier président, et allègue pour le chancelier qu'il va rendre les sceaux au roi qui était encore à Bordeaux.

Le dauphin convoque enfin les états au 5 février. Ils s'assemblent,

le 3 mars, en séance publique, dans la chambre du parlement, en présence du dauphin, accompagné de ses frères, les comtes de Poitiers et d'Anjou. L'assemblée est si nombreuse que la chambre est pleine. Robert Lecoq est son orateur. C'est encore un de ces hommes que les historiens ont fort maltraités. Simple avocat à Paris, il avait été conseiller de Philippe de Valois et du roi Jean, et président au parlement ; maintenant évêque, duc de Laon, il était partisan de la réforme de l'État, très-populaire, le bras droit de Marcel, dévoué au roi de Navarre, et conseiller du dauphin. On l'appelait la *besaguë* du charpentier *qui taille des deux bouts*. Son grand crime fut d'avoir voulu accorder des intérêts inconciliables. Dans un discours, Lecoq, après avoir rappelé tout ce qui a été délibéré dans la session d'octobre, fait les propositions suivantes :

Ce que les députés à choisir par le dauphin, suivant le conseil des états, feront, conformément aux instructions qui leur seront données, par rapport à l'aide, à la réformation du royaume, à la monnaie, aux officiers qui seront privés de leurs charges, sera observé irrévocablement.

Les deniers provenant des subsides seront entièrement employés aux dépenses de la guerre, sans qu'ils puissent en être détournés à aucun autre usage, par quelque personne que ce soit.

Ils seront levés et distribués, non par des officiers du roi, mais par des députés élus par les états, qui jureront d'en faire l'emploi ci-dessus.

Les députés généraux et les députés particuliers, leurs délégués, n'auront aucun égard aux ordres contraires, de quelque part qu'ils viennent, sous peine d'être privés de leurs offices, d'être mis en prison, et de rendre l'argent par eux diverti à d'autres usages ; ils sont tenus de résister par voie de fait, et en employant le secours de leurs voisins, aux officiers du roi qui voudraient leur enlever les deniers de leurs recettes.

Les députés généraux ne pourront rien faire que tous d'accord, ou que du moins sur six, deux de chaque état ne soient du même avis.

Moyennant l'aide accordée par les états, toutes les autres impositions cesseront, et l'on ne pourra plus contraindre personne à prêter de l'argent au roi.

Les états s'assembleront à Paris le lendemain de la Quasimodo prochaine, pour délibérer sur le fait de la guerre. Ceux qui ne sont point

venus à l'assemblée actuelle seront requis de venir à la prochaine, avec déclaration que s'ils n'y viennent pas, ils ne seront pas moins obligés à tout ce qui aura été décidé dans l'une et l'autre. Dans la première qui se tiendra, les états pourront changer ce qu'ils ont réglé dans la présente au sujet de l'aide, pourvu que les trois états soient du même sentiment, et sans que l'avis de deux puisse lier le troisième.

L'aide accordée ne sera que pour un an. Les états pourront, sans être convoqués par le roi, se rassembler à Paris ou ailleurs, s'ils le jugent à propos, deux fois, ou même plus, s'il est nécessaire, depuis le lendemain de la Quasimodo prochaine jusqu'au 1er mars 1357, pour délibérer sur le fait de la guerre, de l'aide, et sur le gouvernement du royaume.

On n'accordera plus de pardons ni de rémissions à ceux qui auront commis des meurtres de guet-apens, à ceux qui auront enlevé ou violé des filles ou femmes, aux incendiaires, à ceux qui n'auront pas observé les trêves ou paix faites dans les cas de guerres privées, et aux infracteur des sauvegardes.

Tous les juges rendront bonne et briève justice. Des procès en état n'étant pas jugés par la faute des présidents du parlement, les gens du parlement s'assembleront tous les jours au soleil levant jusqu'à ce que tous ces procès soient jugés.

Même disposition pour la cour des comptes.

Les offices de justice ne seront plus vendus ni affermés ; ils seront donnés en garde. Nul ne pourra être juge dans le lieu de sa naissance ou de sa demeure.

On ne pourra faire de compositions sur les crimes.

Plusieurs officiers (nommés dans l'article) sont privés de leurs offices.

Il sera fait une nouvelle monnaie d'or et d'argent, suivant les patrons remis au prévôt des marchands. Le pied de ces monnaies ne sera pas changé sans le conseil et le consentement des états. Il sera établi, sur le fait des monnaies, des commissaires qui prêteront serment entre les mains du dauphin, en présence des députés généraux des états. Les princes, ceux qui composent le grand conseil du roi, et les autres officiers jureront de ne point conseiller de faire de changement dans les monnaies avant le 1er mars 1357.

Il est défendu de faire des prises de vivres, et pour quelque per-

onne que ce soit. Chacun pourra résister à ceux qui voudront en faire, et reprendre tout ce qui lui aura été enlevé, et appeler à son secours ses voisins par cri public.

Les élus des états envoyés dans les diocèses pour l'aide recevront les comptes de ceux qui auront levé les subsides de l'an dernier, et en rendront compte au dauphin et aux états le lendemain de la Quasimodo.

Nul ne pourra faire transport ou cession de dette à des personnes qui auront plus de crédit que lui, ni à des officiers du roi, ni à des personnes privilégiées, sous peine de nullité et d'amende.

Diverses dispositions pour règlement de juridictions, et taxe de frais.

Nul des officiers du roi ne pourra faire aucun commerce de marchandises ou de change, ni par lui, ni par personnes interposées.

Le roi pardonne à ceux qui n'ont pas été aux arrière-bans. Dorénavant le roi et le dauphin pourront convoquer l'arrière-ban, mais seulement après une bataille, dans le cas d'une évidente nécessité, et par le conseil élu des états.

Tant que la guerre durera, les nobles et les autres gens d'armes ne pourront sortir du royaume sans le congé du roi, s'ils n'en sont bannis. Les nobles et les non-nobles ne pourront se faire la guerre ; les juges des lieux les contraindront à faire la paix.

Chacun des sujets du roi pourra piller sur les ennemis du royaume, sans que les officiers généraux puissent demander leur part du butin, à moins qu'eux et leurs gens n'aient eu part à l'action.

Les soudoyers français ou étrangers ne pilleront point dans le royaume, sous peine d'être pendus, et il sera permis de leur résister par voie de fait.

On ne fera de trêves avec les ennemis que par le conseil des gens des trois états.

Toutes les choses domaniales, aliénées ou échangées depuis Philippe le Bel, seront réunies au domaine, excepté ce qui a été donné à l'Église, aux princes du sang, en partage, ou par forme de don, ou pour cause de douaire, ou pour récompense d'autres héritages ; excepté aussi ce qui a été donné à d'autres personnes pour récompense de services rendus à l'État.

Les membres du grand conseil s'assembleront au soleil levant pour travailler aux affaires du gouvernement ; ils commenceront par les

plus grosses, et jusqu'à ce qu'elles soient terminées n'en commenceront pas de nouvelles, à moins d'une nécessité évidente.

Ils auront des gages suffisants pour soutenir cette charge. Ceux qui ne viendront pas au conseil à l'heure marquée perdront leurs gages de la journée ; s'ils y manquent souvent, ils seront exclus du conseil, à moins d'excuse légitime.

Le chancelier de France ne se mêlera que de la chancellerie, c'est-à-dire de voir, corriger, examiner, passer et sceller les lettres qui seront présentées au sceau ; il se mêlera aussi du fait de la justice ; il donnera les offices, en tant que cela peut lui appartenir en sa qualité.

Nonobstant tous les ordres qu'il pourrait recevoir, le chancelier ne scellera aucune lettre portant aliénation du domaine du roi ou don de grandes forfaitures ou confiscations, etc., sans avoir déclaré au conseil ce que la chose donnée peut valoir de rente par an, sous peine de nullité.

Le chancelier et les autres officiers jureront qu'ils ne demanderont ni pour eux ni pour leurs amis aucun don en argent tiré des coffres du roi, et qu'ils demanderont en plein conseil les grâces qu'ils voudront obtenir. Ils jureront aussi qu'ils ne présenteront point en particulier au roi ni au dauphin des sujets pour remplir les offices vacants, mais qu'ils leur feront savoir le nom des personnes auxquelles ils s'intéressent, afin qu'on puisse s'informer de leur mérite.

Le chancelier et les autres conseillers et officiers du roi jureront qu'ils ne feront ensemble ni confédérations, ni conspirations, ni alliances.

Les dépenses des maisons du dauphin, de la dauphine et de celles des autres princes du sang seront modérées, et leurs maîtres d'hôtel payeront exactement ce qu'ils achèteront.

L'aide qui sera accordée par les états ne portera aucun préjudice aux franchises, priviléges et chartes accordés par les rois, en tant qu'elles sont conformes aux lettres données pour la réformation du royaume par les rois Philippe le Bel et Jean, lesquelles sont confirmées spécialement pour ce qui regarde la régale.

Les députés qui viendront à l'assemblée des états sont mis sous la sauvegarde du roi et du dauphin ; et afin qu'ils soient en état de résister aux violences qu'ils ont à craindre de quelques-uns des anciens officiers du roi, il leur est permis d'aller dans tout le royaume, accompagnés de six hommes armés.

Lorsqu'une sentence rendue par des hommes jugeants aura été cassée, ils payeront tous ensemble une amende de 60 livres, à moins qu'ils ne soient convaincus de corruption ; car alors ils seront punis suivant l'exigence des cas.

Les hommes jugeants seront tenus, sous peine de prison, de juger les parties, tout au plus tard le troisième jour destiné aux jugements, après qu'elles auront produit leurs moyens.

Les juges ne poursuivront point en jugement les amis de ceux qui sont en guerre quand ils n'y prennent point de part ; mais ils feront le procès à ceux qui attaqueront les amis de leurs ennemis, sans en avoir reçu d'injures.

Les officiers du roi et le peuple même, s'opposeront à ceux qui voudront faire des actes d'hostilité contre leurs ennemis dans les bonnes villes du royaume.

Les capitaines des lieux où il y aura des châteaux champêtres, pourvoiront à leur garde.

Les états offrent ensuite au dauphin trente mille hommes d'armes et le subside nécessaire pour les entretenir pendant un an.

La délibération des états impose à la royauté des conditions extrêmement dures. Le dauphin a pris son parti d'avance, et les accepte sans hésiter par une ordonnance lue et publiée séance tenante. On prétend même qu'elle lui fut présentée toute rédigée par les états. On ne s'y borne pas à consacrer les articles de leur délibération, on les accompagne de motifs, de commentaires, de détails d'exécution très-étendus. La royauté y avoue, avec une abnégation vraiment exemplaire, les vices et les abus du gouvernement, la corruption, les extorsions, et les dilapidations des officiers et conseillers du roi, la tolérance et la complicité de toute la famille royale, les souffrances et les griefs du peuple. On loue la sollicitude des états et la sagesse de leurs mesures pour le bien public et l'intérêt de la couronne. On prodigue les promesses et les protestations de les observer et faire exécuter, et de gouverner à l'avenir avec justice, économie et intégrité. On répète à chaque ligne les assurances de bonne foi, si familières dans le styleroyal. Le dauphin prive et destitue de tous les offices, services et conseils du roi, sans rappel, comme non suffisants et indignes, les vingt-deux principaux officiers dénoncés par les états.

Par suite de la suspension de tous les officiers royaux, le cours de la justice est interrompu à Paris pendant deux jours. Les réforma-

teurs nommés par les états procèdent à l'épuration et à la reconstitution du grand conseil, du parlement, de la cour des comptes. Dès ce moment les états gouvernent réellement. La royauté, représentée par le dauphin, est réduite à régner; c'est une véritable révolution. Elle n'a pas été improvisée ni faite dans un jour. Elle n'est que le développement et le complément des délibérations des états dans leur session de 1355, sanctionnées par le roi. Considérées comme organisation des pouvoirs, elles ne constituent pas, ainsi qu'on l'a prétendu, la république. Les états restent fidèles à la monarchie, mais ils la veulent tempérée par une représentation nationale. Des historiens affirment que la France n'était pas mûre pour cette révolution. Il n'est pas douteux que Paris, foyer des lumières, centre des grands établissements judiciaires, administratifs, universitaires, et fort de sa nombreuse population, ne fût plus avancé que les provinces, et n'eût eu la plus grande influence dans les états. C'est et ce sera toujours dans un état, fondé sur le principe de l'unité, le privilége de la capitale. Mais ces huit cents députés, venus de toutes les parties du royaume, n'étaient-ils pas les interprètes des opinions de leurs commettants? Ils appartenaient pour moitié au clergé et à la noblesse: on ne voit pas que ces deux ordres formassent opposition aux mesures prises par les états. Tout annonce qu'il y eut unanimité. En effet, les abus existant dans le maniement des finances et dans toutes les branches de l'administration étaient si criants, leur réforme ne pouvait trouver pour contradicteurs que ceux qui en profitaient. Mais considérées comme division des pouvoirs, les délibérations des états étaient mal calculées, et prouvent que la science de l'organisation du gouvernement était peu avancée. Il ne faut donc pas s'étonner si cet édifice, mal construit et rudement attaqué, n'a pas de durée.

Le dauphin ne se regarde pas comme engagé par son ordonnance du 3 mars, le roi Jean encore moins. Il est toujours à Bordeaux où il vient de conclure une trêve de deux ans, et allait être emmené en Angleterre. Le 6 avril, on publie à Paris un mandement du roi pour annoncer la trêve. En même temps, au grand étonnement du public, il défend de payer le subside voté par les états, et leur interdit de s'assembler. Le roi prisonnier ne peut plus exercer le pouvoir; de fait et de droit il appartient au dauphin. Le peuple crie à la trahison, et est très-irrité, particulièrement contre l'archevêque de Sens, le comte d'Eu et le comte de Tancarville, qui ont apporté le mandement

du roi, et reçu de lui une mission secrète; ils prennent la fuite. Le bruit se répand qu'ils rassemblent des troupes pour revenir venger leur injure. La ville de Paris se met en état de défense, et fait bonne garde. Le dauphin, évidemment d'intelligence avec le roi, n'ose pas se jouer avec les états; deux jours après, il fait publier la révocation des ordres de son père, qu'on lèvera le subside, et que les états s'assembleront, comme ils l'avaient résolu, dans la quinzaine de Pâques. Leur réunion est différée jusqu'au 15 avril 1357. Ils votent un autre subside, parce que probablement le premier est jugé insuffisant, et ils se séparent. L'ordonnance du 3 mars est mise à exécution. Les députés élus par les états continuent de siéger dans le conseil du dauphin, et les réformateurs généraux d'exercer leurs fonctions.

Le parti des états triomphe, mais il s'endort sur sa victoire, et ne prend pas les moyens de la maintenir. Il a de rudes adversaires, irrités de leur défaite, et résolus à s'en venger; le dauphin, entiché du pouvoir absolu, sa famille, sa cour, ses conseillers destitués, les gens de finances, le parlement, les autres cours souveraines, tous plus ou moins complices des désordres, ennemis des réformes et pêchant en eau trouble. Dans le triomphe des états, le tiers état, les bourgeois de Paris, Étienne Marcel, ont joué le principal rôle. Le clergé, la noblesse surtout, en sont inquiets et jaloux. Ils forment avec le dauphin une coalition formidable contre les états. Ils conspirent contre le recouvrement du subside et ne le payent pas; ses produits sont insuffisants. On accuse les délégués des états d'impéritie et de malversations. Le dauphin parvient à gagner les députés, entre autres un de leurs coryphées, l'archevêque de Reims, et le met à la tête de son conseil. Les états ne sont plus assemblés; alors éclate une réaction. Les officiers royaux destitués sont rétablis, excepté pourtant les vingt-deux membres du conseil, dont plusieurs, du reste, avaient conservé leurs charges. Fortifié par l'arrivée des comtes de Foix et d'Armagnac, et d'un grand nombre de nobles, le dauphin le prend sur un haut ton, et déclare à Étienne Marcel, Charles Consac et Jean Delille, ses collègues, qu'il veut désormais gouverner, qu'il n'a plus besoin de curateurs, et qu'il leur défend de se mêler du gouvernement. L'évêque de Laon reçoit le même compliment et se retire dans son diocèse.

Le dauphin est délivré de la tutelle des états, et n'en a pas plus de pouvoir; il est sans argent. Il se défie trop de Paris pour lui en de-

mander. Il va voyager dans les provinces pour en obtenir des villes, espérant qu'elles ne résisteront pas à sa présence; son espoir est trompé. Le royaume est en feu et en proie à tous les brigandages. Le parti du dauphin se croit un moment assez fort à Paris pour l'engager à y revenir, et lui promet de lui procurer de l'argent en abondance, sans exiger la destitution des officiers royaux et la délivrance du roi de Navarre. Pour ne pas trop blesser le parti populaire, on demande seulement au dauphin d'appeler les députés d'un certain nombre de villes, un simulacre d'états. Il consent, revient à Paris, y convoque les députés de soixante et dix villes. Honteux du rôle qu'on veut leur faire jouer, ils déclarent qu'ils ne délibéreront que dans l'assemblée des états généraux. D'un autre côté, les receveurs par eux institués pour le recouvrement des subsides en ont en main les produits et ne veulent pas les lâcher. Le dauphin est donc forcé de convoquer les états au complet. Marcel triomphe; il écrit en son nom aux principales villes d'envoyer leurs députés, et presse Lecoq, qui hésite, d'accourir à Paris.

Le 7 novembre 1357, les députés sont arrivés; un événement imprévu vient tout rejeter dans la confusion. On apprend que le roi de Navarre, détenu au château d'Alleux en Cambrésis, a été délivré par le chevalier de Pequigny, gouverneur de l'Artois. La cour est frappée d'épouvante, la bourgeoisie parisienne triomphe. Le Navarrais entre dans Amiens, rassemble les habitants, les harangue, se plaint de la rigueur avec laquelle on l'a traité en prison, les émeut par le tableau de ses souffrances, et les entraîne avec lui. Sa délivrance a été évidemment concertée avec ses partisans à Paris. Il leur importe d'avoir un prince à leur tête. Marcel, Lecoq, Pequigny même demandent au dauphin un sauf-conduit pour qu'il vienne à Paris. « Faites amicablement, lui dit Marcel, ce qu'on vous requiert, ou il sera fait, que vous veuillez ou non. » Le dauphin accorde le sauf-conduit, et rappelle Lecoq dans son conseil. Sur toute la route, le Navarrais est accueilli par la foule comme une victime; les bourgeois de Paris se portent à sa rencontre à Saint-Denis. Il va loger à l'abbaye de Saint-Germain des Prés, hors des murs de la capitale.

Il fait publier qu'il veut entretenir le peuple le lendemain. Plus de dix mille personnes se rassemblent dans la place des Lices, entre l'abbaye et le Pré aux Clercs. Le dauphin s'y trouve. Le Navarrais monte sur l'échafaud d'où le roi avait coutume de regarder les

combats en champ clos. Là il remontre avec une éloquence pathétique l'injustice et la dureté de sa prison, pendant dix-neuf mois, la tyrannique exécution de ses amis, le zèle qu'il avait pour le bien de l'État. Devait-on se défier de lui? N'était-il pas Français de père et de mère? N'était-il pas plus près de la couronne que le roi d'Angleterre, qui y prétendait? Il proteste de sa grande affection pour la défense de Paris. Il parle longtemps, et est écouté avec tant d'intérêt par les bourgeois, qu'ils lui donnent beaucoup d'argent.

Le lendemain, Étienne Marcel, Robert de Corbie et d'autres bourgeois vont au palais trouver le dauphin, et le requièrent, au nom des bonnes villes, de rendre justice au roi de Navarre. Lecoq, chef du conseil, répond que le prince, non-seulement fera au roi droit et justice, mais toute grâce et courtoisie, et le traitera en bon frère. Une entrevue est ménagée entre eux dans l'hôtel de la reine Jeanne. Le roi de Navarre s'y rend avec une forte escorte. L'entrevue est assez froide et courte. Le conseil délibère sur les réclamations du roi; il est décidé qu'on lui rendra les biens, immeubles, meubles et les forteresses qu'il possédait lors de son arrestation, et que le dauphin lui pardonnera ainsi qu'à ses adhérents; que les restes du comte d'Harcourt et des autres gentilshommes que le roi Jean avait fait décapiter et pendre à Rouen, seront publiquement remis à leurs amis pour les enterrer en terre bénite, et que leurs biens seront rendus à leurs enfants ou héritiers. Le roi demande en outre pour lui des dommages-intérêts, et renouvelle ses prétentions sur la Champagne, le Limousin et une partie de la Normandie. Il n'est rien statué. C'est une grave question et la vraie cause de la discorde. Rendre ces provinces, c'est rétrograder vers la féodalité. On ne le peut pas. L'intérêt, l'honneur du roi et de la France sont de continuer la marche vers l'unité. Le roi et le dauphin ne sont pas sincèrement réconciliés, mais le paraissent; ils se voient souvent, ils mangent ensemble chez la reine Jeanne, au palais et chez l'évêque de Laon, Lecoq, qui ne les quitte pas.

A l'instigation de Marcel, les bourgeois portent le chaperon bleu et rouge aux couleurs de la ville, avec cette devise : « A bonne fin ; vivre et mourir avec le prévôt. » Il écrit aux bonnes villes de l'adopter, plusieurs le prennent. Les partisans du dauphin portent aussi leur signe de reconnaissance.

Le roi de Navarre quitte Paris avec bon nombre de gens d'armes, et va en Normandie. Il réclame la restitution de places qu'il occupait

avant son arrestation. Les commandants ne veulent pas les rendre sans l'ordre du roi Jean. Le Navarrais accuse le dauphin de ne pas tenir ses promesses, et déclare qu'il poursuivra son droit par tous les moyens. Il se rend à Rouen ; on lui fait une magnifique réception. Il ne manque pas de haranguer comme à Paris. Il parle de ses malheurs, et vante ses bons sentiments. On le croit, on s'attendrit, on espère en lui. Il fait exhumer les corps du comte d'Harcourt et de ses amis ; ils sont mis dans des cercueils, déposés sur des chariots et conduits en grande pompe dans la cathédrale. Le roi est à pied dans le nombreux cortége funéraire. Le lendemain, d'une fenêtre de l'église de Saint-Ouen, en présence de la foule assemblée, il prononce l'oraison funèbre des martyrs. Il assiste au service célébré dans la cathédrale en leur honneur et à leur inhumation. Le même jour, il invite à sa table le maire de la ville, ce qui fait sensation, parce que c'est un *marchand de vin du petit état*.

Les principaux membres des états sont dans le conseil du dauphin, et ont la plus grande influence dans le gouvernement. Le dauphin a ses conseillers intimes, ils le décident à secouer le joug des états et de la bourgeoisie. Pour y parvenir il cherche à s'appuyer sur le peuple. Les princes alors prêchaient en plein air. Le roi de Navarre était un orateur de la première force ; il avait une belle prestance. Le dauphin ne payait pas de mine, et maniait médiocrement la parole; mais il représentait le roi. Il fait annoncer qu'il ira aux halles. En vain Marcel et Lecoq veulent l'en empêcher et lui représentent les dangers auxquels il s'expose. Il se rend hardiment aux halles, accompagné seulement de quelques serviteurs. Il dit au peuple qu'il est dans l'intention de vivre et de mourir avec lui ; qu'il est faux, ainsi qu'on l'a répandu, qu'il fasse venir des troupes pour piller ; que c'est, au contraire, pour défendre la ville, ainsi que le peuple de France, qui a beaucoup à souffrir des ennemis qui inondent le royaume ; que ceux qui ont le gouvernement n'y apportant aucun remède, son intention est désormais de gouverner et de chasser les ennemis. Il n'aurait pas autant attendu s'il avait eu le maniement de la finance qui avait été levée ; depuis que les trois états avaient le gouvernement, il n'en avait eu ni sou ni maille. Il espérait bien que ceux qui l'avaient reçue en rendraient bon compte. Ce discours est très-agréable au peuple, qui se prononce en grande partie pour le dauphin.

Afin d'en détruire l'effet, Étienne Marcel et ses adhérents con-

voquent le peuple le lendemain à l'hôpital Saint-Jacques. Le dauphin y court de son côté, accompagné de Lecoq. Un chevalier parle pour le prince au peuple, répète à peu près ce que la veille il avait dit lui-même aux halles, et répond à divers reproches, par exemple de n'avoir pas tenu ses promesses au roi de Navarre. Ce n'était pas sa faute si quelques-uns de ceux auxquels des châteaux du roi avaient été donnés en garde par le roi Jean ne voulaient pas les rendre; il avait fait tout son possible pour les y obliger, et il continuerait. Lorsque le chevalier a fini de parler, Charles Consac veut répondre, et ne peut parvenir à se faire entendre. Le dauphin et sa compagnie se retirent, excepté Lecoq, qui reste avec Étienne Marcel. Consac insiste pour avoir la parole, on l'écoute. Il attaque surtout les officiers royaux, et les compare aux mauvaises herbes qui empêchent les bonnes de fructifier; il attaque aussi le dauphin, mais à mots couverts. A Consac succède l'avocat Jean de Sainte-Onde, un des généraux gouverneurs des subsides nommés par les états. Il justifie Étienne Marcel des soupçons jetés sur lui au sujet des subsides. Ni lui, ni aucun membre des états n'a eu un sou de leur produit. Il nomme plusieurs chevaliers qui, par le commandement du dauphin, en ont eu leur part, s'élevant de quarante à cinquante moutons; il ajoute que tout ce qu'a fait le prévôt des marchands est pour le bien, profit et salut de tout le peuple; que si les Parisiens ne veulent pas le soutenir, il cherchera son salut là où il pourra. On crie qu'on le soutiendra envers et contre tous.

Le dauphin ne se tient pas pour battu. Le jour suivant, il mande au palais plusieurs des maîtres, leur parle amicalement, et leur dit que, s'ils veulent être bons sujets, il leur sera bon seigneur. Ils lui répondent qu'ils vivront et mourront avec lui, et qu'il a trop attendu pour prendre le gouvernement. Ainsi, divisé, inconstant dans ses affections, le peuple applaudit un jour au dauphin, le lendemain retourne à son magistrat, une autre fois reste indécis ou indifférent.

Les états sont toujours à Paris. Dans leur session d'octobre 1356, ils avaient demandé la liberté du roi de Navarre comme un acte très-politique. En apprenant sa délivrance, plusieurs députés des villes, notamment de la Bourgogne et de la Champagne, avaient déserté leur poste, ne voulant pas approuver par leur présence ce qui s'était fait pour tirer le roi de prison. Cette désertion affaiblit les états déjà incomplets. Il n'y avait, suivant la Chronique de Saint-Denis, que des députés des villes, quelques-uns du clergé, pas un noble. Des actes

du dauphin mentionnent, au contraire, la présence des prélats et des barons. On oppose que c'est une supposition de Marcel et Lecoq, qui faisaient rédiger ces actes. Quoi qu'il en soit, depuis trois mois les états sont tout à fait inactifs, sans doute parce que Marcel et son parti n'en ont pas eu besoin. Ils s'assemblent enfin, et, ce qui est surprenant, pour voter un affaiblissement de la monnaie, contre lequel ils ont tant crié. Le bénéfice de cette opération frauduleuse est ainsi réparti : quatre cinquièmes pour les dépenses de la guerre, un cinquième à la disposition du dauphin. Il déclare qu'ayant délibéré avec les gens du conseil du roi et de son conseil, les prélats, *barons* et gens des bonnes villes, à leur prière et requête, et aussi à celle de la meilleure partie du commun peuple étant alors à Paris et en sa présence, il ordonne que les deniers d'or fin à l'agnel, dont le prix a été fixé à 30 sols tournois dans les états de février 1356, vaudront 30 sols parisis, ce qui fait un quart d'augmentation. Les états délibèrent en outre que les gens d'église payeront un demi-dixième de leur revenu pendant un an ; que ceux qui n'ont pas payé de subside l'an passé payeront en outre un demi-dixième ; que dans les villes fermées, soixante-cinq feux entretiendront un homme d'armes, ou payeront 10 sols parisis pour sa solde, et que dans le plat pays cent feux fourniront un homme d'armes.

Persistant à recouvrer la plénitude du pouvoir, le dauphin rassemble des troupes autour de Paris pour y être le maître. Le Navarrais en a aussi qui tiennent la campagne. Ce fâcheux voisinage incommode fort la ville et les environs. Marcel en rejette la faute sur le dauphin, et lui s'en décharge sur le Navarrais.

Sur ces entrefaites, un des partisans de Marcel, Perrain Macé, changeur, tue Jean Baillet, trésorier des finances, et se sauve dans l'église de Saint-Jacques-la-Boucherie. Le dauphin commande au maréchal de Clermont, à Jean de Châlons, sénéchal de Champagne, et au prévôt de l'en tirer de force. Ils l'en arrachent ; le prévôt lui fait couper le poing, et le fait pendre. Le dauphin assiste aux obsèques de Baillet.

Le clergé et le peuple s'échauffent de ce qu'on arrache un criminel du pied des autels, asile inviolable ; l'évêque de Paris excommunie les auteurs de cet attentat.

Le 11 février, Marcel fait assembler à Saint-Éloi tous les métiers en armes. Un avocat, Regnault d'Acy, conseiller du dauphin, allant

du palais chez lui, est tué. Marcel, fortement accompagné, entre chez le dauphin, monte dans sa chambre, et, après quelques explications assez aigres, lui dit : « Ne vous étonnez pas de ce que vous allez voir, car cela est ordonné et doit être exécuté. » Aussitôt d'après son ordre, des hommes armés s'élancent sur Conflans, maréchal de Champagne, et sur le maréchal de Clermont, qui étaient près du dauphin, et les tuent. Tous les officiers du dauphin avaient pris la fuite. Il se croit perdu, et prie Marcel de le sauver. « Soyez tranquille, » lui répond-il ; il ôte son chaperon, parti de rouge et de perse, qu'il avait donné pour étrennes aux Parisiens, en coiffe le dauphin [1], et prend celui du prince, de brunette noire à un effroy d'or. Les corps des deux chevaliers sont traînés dans la cour du palais, et y demeurent exposés, sans que personne ose les enlever. Marcel et ses compagnons vont à l'hôtel de ville ; d'une fenêtre, il parle à la foule de gens armés réunis sur la place. Les deux seigneurs tués étaient, dit-il, faux, mauvais et traîtres. Il a ordonné leur mort pour le bien et profit commun du royaume. Il requiert le peuple de le soutenir. On crie qu'on approuve sa conduite, et qu'on veut vivre et mourir avec lui. Marcel retourne au palais avec un nombreux cortége, et monte dans la chambre du dauphin encore tout effaré. Les corps morts sont toujours dans la cour, où il peut les voir. Marcel lui dit de ne pas se mettre en peine de ce qui est arrivé ; que cela a été fait par la volonté du peuple, et pour éviter un plus grand péril. Il requiert le dauphin de ratifier le fait, de le pardonner s'il y a lieu, et d'être toujours avec eux. Le dauphin accorde tout, et demande que les Parisiens veuillent être ses amis comme il sera le leur. Marcel lui envoie deux pièces de drap, rouge et perse, dont il fait faire, pour lui et ses gens, des chaperons tels qu'en portent les habitants. Marcel fait enlever et transporter les corps à Sainte-Catherine du Val-des-Écoliers, où ils sont secrètement inhumés.

Le 23 février, il fait assembler aux Augustins les députés des états qui sont encore à Paris. Maître Robert de Corbie leur expose la conduite de Marcel, et la justifie. Il y avait, dit-il, trois personnages qui empêchaient les bons conseils de parvenir au dauphin ; ils avaient empêché la délivrance du roi Jean, sur laquelle les autres membres du conseil, au nombre de quarante, avaient été d'accord. Il demande aux députés d'approuver les trois meurtres, et de rester en bonne union

[1] Ceci rappelle Louis XVI prenant la cocarde nationale à l'hôtel de ville, en 1789, et coiffé du bonnet rouge, le 20 juin 1792.

avec les habitants de Paris. Les députés ratifient tout. Ils n'étaient pas nombreux ; les députés, ennemis de la violence, s'étaient en allés.

Le lendemain, le dauphin se laisse mener au parlement avec les membres dévoués de son conseil qui lui étaient restés. Marcel et ses adhérents armés requièrent le dauphin de tenir et garder, sans les enfreindre, toutes les ordonnances faites par les états l'année précédente ; qu'il les laisse gouverner comme ils avaient fait ; qu'il renvoie de son conseil des membres dont le peuple est très-mécontent, et qu'il les remplace par quatre bourgeois qu'ils lui désigneront ; qu'il soit permis au roi de Navarre de rentrer à Paris, et qu'on lui accorde des dédommagements. Le dauphin, n'étant pas le plus fort, en passe par tout ce qu'on veut.

Le roi de Navarre vient à Paris, y demeure quelques jours, et, croyant s'être bien assuré de cette ville, en sort pour aller donner ordre à ses autres affaires. Le dauphin laisse le titre de lieutenant du roi, et prend celui de régent du royaume (14 mars 1357). Les actes du gouvernement sont faits en son nom ; celui du roi disparaît. Il y a un sceau de la régence. Comment se fait cette mutation ? par l'autorité des états ? par celle du parlement ? C'est un point très-controversé. Le dauphin profite-t-il de l'absence du roi de Navarre pour emporter de haute lutte la régence ? Non, puisque Marcel et ses adhérents sont toujours maîtres dans Paris et siégent dans le conseil du dauphin. Un document lève tous les doutes. D'après des lettres royales du 18 mars, rapportées par Secousse, la régence fut conférée au dauphin dans une assemblée des gens de son grand conseil, de celui du roi, de plusieurs autres prélats, barons et bourgeois des bonnes villes. Ce n'était qu'un simulacre d'états ; mais le dauphin ne prit pas de lui-même la régence. Du reste, ce fut le cours des événements, et non son nouveau titre qui le tira de la situation difficile où il se trouvait.

Tant que les trois états sont restés unis, ils ont dominé le pouvoir royal ; mais, fidèle à la maxime aussi vieille que la royauté, diviser pour régner, il excite entre eux des divisions, notamment entre la noblesse et la bourgeoisie ; il dit aux nobles : « Si vous secondez les insolentes prétentions des villes, elles ne respecteront rien ; après s'être emparées du gouvernement, elles détruiront vos priviléges. Le trône est votre appui ; il est pour vous la source des grâces et des faveurs. » Il dit à la bourgeoisie : « Les nobles sont vos oppresseurs ; ils vous pillent à main armée, ils vous dévorent ; ils violentent le gouvernement pour

s'enrichir aux dépens de la fortune publique. En secondant leur ambition, vous travaillez contre vous, contre le peuple. La royauté seule peut vous protéger. » La ville de Paris est déjà d'une telle importance, et exerce une si grande influence sur les autres villes du royaume, qu'il n'est pas difficile d'exciter leur jalousie. « Voyez, dit-on à leurs députés, ceux de Paris dominent les états. Un magistrat, Étienne Marcel, est dictateur et plus puissant que le régent. Il vous impose ses volontés. Vous ne pouvez pas souffrir cette injure. » Dans la bourgeoisie même de la capitale, Marcel et ses adhérents ont des envieux et des ennemis. La noblesse, les Champenois ne lui pardonnent pas le meurtre des maréchaux de Champagne et de Clermont.

Dans cet état de choses, le régent sort de Paris pour se soustraire au joug des états, à celui de Marcel, et cherche à se faire dans les états provinciaux un point d'appui contre la capitale.

Ceux de Champagne, convoqués par le régent, s'assemblent à Provins, le 9 avril 1358. Le roi de Navarre, quoiqu'il eût écrit qu'il s'y rendrait, n'y vient pas. Le régent représente aux états la triste situation du royaume et leur demande une aide ; il ajoute que Pierre de Corbie et Robert de Roussy, archidiacre, ont à leur parler de la part des bonnes gens de la ville de Paris. Robert de Corbie fait un discours pour prier les Champenois d'être unis avec les Parisiens. Les états demandent à conférer entre eux, et annoncent ensuite qu'ils sont prêts à répondre. Le régent, accompagné du duc d'Orléans, son oncle, du comte d'Étampes et de plusieurs autres seigneurs, vient dans un jardin où étaient les états. Simon de Roussy, comte de Bresne, en Laonnais, dit en leur nom qu'ils sont prêts à aider le régent, et à faire tout ce que de bons sujets doivent faire pour leur seigneur ; mais que, comme les plus puissants de la Champagne ne sont pas venus à l'assemblée, ils le prient d'en indiquer une autre à Vertus. Il demande justice du meurtre de Conflans, maréchal de Champagne, et déclare que les Champenois n'iront plus à Paris. Le régent indique une nouvelle assemblée au 29 avril ; il donne à dîner à tous les membres des états.

Le régent tient ensuite à Compiègne, le 17 avril, une assemblée des états du bailliage de Vermandois.

Le 29, les états de Champagne se réunissent à Vertus. Le régent s'y fait représenter par Simon de Roussy. Les états votent l'aide suivante : un homme d'armes par soixante et dix feux dans les bonnes villes ; pour cent feux, dans le plat pays, par les personnes franches ;

pour deux cents feux par les personnes serves, de mortes mains et de fors mariage ; les gens d'église payeront le dixième de leurs revenus, les nobles 5 livres pour 100 livres de revenus en terre ; les bourgeois comme les nobles pour les fiefs qu'ils possèdent. L'aide sera levée et employée par les mains des états à l'entretien des gens d'armes, excepté le dixième qu'ils accordent au régent pour sa dépense. Il est à remarquer que ces états, qui ne lui sont nullement hostiles, ne lui laissent pas le maniement des deniers.

Suivant ce qui avait été réglé dans leur dernière assemblée, les députés des villes devaient se réunir à Paris, le 1er mai. Le régent leur ordonne de se rendre, le 4, à Compiègne, où il a convoqué les états de toute la Langue d'oil. Les Parisiens en sont très-irrités. Au contraire, quelques villes, jalouses de la capitale, s'en félicitent. L'assemblée est peu nombreuse, par insouciance ou crainte d'un coup d'État du régent. Il y manque les prélats et députés de trente-quatre diocèses, les députés de la noblesse et des villes, de dix-huit bailliages, les députés des trois états de Paris. Le régent dispose entièrement de cette représentation incomplète. Il commence par chasser de son conseil l'évêque de Laon, Lecoq, comme un traître et un artisan principal de désordre. Il a de la peine à échapper au ressentiment des nobles qui menacent de lui faire un mauvais parti ; il prend avec précipitation la route de Paris, où il entre escorté d'une troupe nombreuse de gens d'armes envoyés au-devant de lui. L'assemblée improuve la conduite de la ville de Paris et de celles qui avaient suivi son parti. Elle accorde un subside pareil à celui qui avait été voté par celle tenue à Vertus. Elle remercie le régent de ce que, dans des temps orageux, de troubles et de calamités, il n'avait point désespéré du salut de la France.

Une ordonnance du régent est rendue sur les délibérations de cette assemblée ; elle fixe la valeur des monnaies, et révoque toutes les commissions données au nom du régent pour les administrer ; elle abolit toutes les aides accordées par les états généraux de Paris, et annule les pouvoirs des députés chargés de la perception et de l'emploi. Les réformateurs sont supprimés. Le régent se rend à lui-même le pouvoir dont ils sont revêtus, et leur défend d'en faire usage. Il est à remarquer cependant que ces états, tout serviles qu'on puisse les supposer, maintiennent la plupart des réformes de l'ordonnance du 3 mars 1356.

Le régent donne l'ordre au prévôt de Paris de prendre diverses mesures pour que l'aide, votée par les états de Compiègne, y soit levée, ainsi que dans tout le diocèse, et, en cas de besoin, de procéder par voie de contrainte, savoir la prison et la saisie des biens pour les nobles et les bourgeois, et la saisie du temporel pour les ecclésiastiques.

Le roi Jean écrit de Londres aux évêques, nobles et bourgeois des diocèses et bailliages qui n'avaient pas envoyé de députés à Compiègne, pour les informer de ce qui y avait été délibéré, et les requérir de lui octroyer l'aide et de la payer au plus tôt. Le gouvernement tient pour principe que les pays qui n'ont pas envoyé de députés à l'assemblée des états généraux n'en sont pas moins obligés de payer les subsides qu'elle a accordés.

La conduite du régent ne permet pas de douter qu'il ne veuille subjuguer Paris. Cette ville n'a plus les états généraux pour point d'appui ; ils l'ont abandonnée. Les prélats et les nobles sont pour le régent. La capitale reste isolée et hors de la légalité. Marcel juge bien la position ; il offre de se soumettre. Le régent exige qu'on lui livre douze des habitants les plus coupables, assurant qu'il ne les fera pas mourir. Marcel ne veut pas livrer ses complices. On le force à tirer l'épée et à jeter le fourreau. Il achève de fermer la ville de murs et de fossés ; il lève des troupes, et recrute jusqu'à Avignon. Un auxiliaire inattendu vient faire en sa faveur une importante diversion.

Le peuple français est, comme une matière inerte, foulé, écrasé, abîmé par toutes les sommités sociales. Encore les cités, les grandes villes ont-elles, pour se défendre des excès de l'oppression, leur population compacte, des armes, la ressource de se fortifier, de s'entourer de fossés, de murailles. Mais les habitants des campagnes, du plat pays, comme on l'appelle, isolés, désarmés, dégradés par la servitude, sont livrés sans défense aux fléaux dévastateurs déchaînés sur la France. Leurs protecteurs-nés, les seigneurs, sont leurs oppresseurs habituels. Semblables à ces sauvages qui abattent l'arbre pour en recueillir le fruit, ils ruinent par leurs exactions le cultivateur qui laboure leur terre et qui les nourrit ; ils insultent à sa misère par leur luxe effréné, et à sa dignité d'homme par les exigences qu'érige en droits leur caprice insolent. Des seigneurs, faits prisonniers à la bataille de Poitiers, ont recouvré leur liberté sous la promesse de payer une rançon, et rançonnent leurs sujets pour l'acquitter. Les gens de guerre de tous les partis, et ce sont des nobles qui les com-

mandent, parcourent et ravagent le pays. Ils n'ont de militaire que le nom ; ce sont des bandes de malfaiteurs armés, portant des noms burlesques et barbares, traînant à leur suite le pillage, le meurtre, le viol, l'incendie, toutes les abominations. Les paysans cherchent un refuge dans les forêts sauvages, ils y sont poursuivis, traqués comme des bêtes fauves, dépouillés, massacrés. Le pouvoir est au pillage et sans force. Le désespoir les pousse à la révolte. Ils renouvellent les entreprises malheureuses des paysans de la Normandie et de la Bretagne aux dixième et onzième siècles. Ils éclatent dans le Beauvaisis, et commencent cette guerre qu'on a nommée la *Jacquerie*, parce que les nobles, en pillant le paysan, l'appellent par dérision *Jacques Bonhomme*. Leur chef, pris dans leur sein, est Guillaume Caillet. Leur masse s'ébranle, débouche comme un torrent de la forêt de Compiègne, insurge les serfs, détruit les châteaux, massacre les nobles qu'elle trouve sur son passage, et entre victorieuse à Senlis et à Meaux. Marcel leur envoie un secours, mais faible, d'un millier d'hommes. L'insurrection se propage dans les provinces voisines. Dans peu de temps, elle compte, dit-on, jusqu'à cent mille hommes. Si les villes, dit Mézerai, se fussent jointes aux paysans, c'en était fait de la noblesse et de l'état monarchique. Mais dans la crainte du pillage, et de voir sa prépondérance sur le peuple effacée, la bourgeoisie ne leur ouvre pas les portes des cités. Mesurant le danger qui les menace, la royauté, les nobles de tous les partis, Français, Navarrais, Anglais, font trêve à leurs haines et à leurs ressentiments, et se réunissent pour leur défense commune. Une lutte terrible s'engage. Les nobles sont bien armés, bien montés, bardés de fer, accoutumés aux combats, ont des châteaux et des places. Les paysans n'ont la plupart que des faux, des fourches, des bâtons et le désespoir. Ils ignorent la guerre, ils se battent en rase campagne sans forteresse pour appui. La partie n'est pas égale, ils ne peuvent que succomber. Le roi de Navarre et le régent les taillent en pièces, en font un horrible carnage : on les pend par troupeaux aux arbres des chemins. Plus de vingt mille hommes périssent par le fer ou les supplices. Le soulèvement est étouffé dans une mer de sang. L'histoire a flétri cet essai d'affranchissement des paysans. Sans doute aux yeux des lois ils étaient coupables, mais aux yeux de l'éternelle justice et des lois sacrées de l'humanité, quel nom méritaient le régent, le roi de Navarre, les grands, les nobles, factieux, pillards, assassins, brigands

dans toute la force du terme ? Le sang des *Jacques* n'aura pas coulé en vain, leur soulèvement laissera des traces profondes. Encore quelques siècles plus ou moius durs à passer, et une nouvelle *Jacquerie*, formidable, générale, décisive, arrachera du sol français jusqu'à la dernière racine du régime féodal.

Le régent assiége Paris et lui coupe les vivres. La nécessité force Marcel de s'allier avec le bourreau des Jacques, le roi de Navarre. Mais il a perdu la confiance ; on lui donne, on lui retire le commandement de la ville. Sa conduite est très-équivoque, il se fait donner de l'argent par Marcel, il entre en pourparlers avec le régent. Les bourgeois se querellent avec les Navarrais qui sont restés à Paris, en tuent, et chassent les autres. Ils reviennent jusqu'aux portes ; un détachement de Parisiens fait une sortie, tombe dans une embuscade, est ramené battant et exterminé. Le malheur les aigrit et les rend injustes ; aux abois, divisés, séduits par les agents du dauphin, ils accusent Marcel. Sa position est désespérée. Il médite de livrer Paris au roi de Navarre. Au moment où Marcel va exécuter son dessein, ses propres complices le surprennent ; son compère, Jean Maillard, lui fend la tête d'un coup de hache (31 juillet 1358). Son corps est traîné dans les rues, et sa mort suivie du massacre, du supplice, du bannissement de ses amis, entre autres de Consac, échevin, de Josserand, trésorier du roi de Navarre, de Caillard, qui avait livré le château du Louvre, tous les trois décapités en place de Grève. Les chaperons mi-partis sont jetés au feu ; la face des choses change entièrement. Le 24 août, le régent rentre dans Paris aux acclamations du peuple, qui ne manquent jamais au vainqueur. La réaction va grand train. Il déclare à des villes qu'elles ont encouru son indignation, parce que leurs députés ont assisté à des assemblées des trois états qu'il n'avait pas eues pour agréables ; et que dans toutes les assemblées où ils sont allés avec les autres bonnes villes, ils ont requis la délivrance du roi de Navarre. On oblige ces villes à solliciter des lettres de rémission.

Outré de la mort de ses amis, le Navarrais proteste qu'il n'aura jamais de paix avec les princes de la maison de Valois, et qu'il ne les reconnaît plus pour souverains. Il rassemble des troupes, bloque Paris et s'allie avec les Anglais. Le régent n'ose sortir de la capitale, de peur qu'on n'y rappelle le Navarrais, qui y a encore un grand nombre de partisans. Au moment où Paris est réduit à la dernière extrémité, et

où il dépend du Navarrais de porter un coup mortel à la France, ou plutôt à la dynastie régnante, Charles, qu'on flétrit du nom de Mauvais, se raccommode avec le régent, promet d'être bon Français, et, pour toutes prétentions, s'en remet à la volonté de ce prince. Ne pouvant expliquer la cause de cette conversion subite, on l'attribue à la grâce de Dieu. Cette paix sauve Paris, mais ne soulage pas les provinces; la guerre y continue ses ravages.

Le roi Jean, prisonnier à Londres, signe un traité de paix avec l'Angleterre, et, d'un trait de plume, lui concède la moitié du territoire de la France. Le régent ne peut se résoudre à un si honteux sacrifice, et, persuadé que la nation n'y consentira pas, il convoque les états généraux, malgré sa haine pour ces assemblées. Ils se réunissent à Paris, le 26 mai 1359; ils sont peu nombreux. On a donné peu de temps pour la nomination des députés. Les chemins sont infestés par les Anglais, les bandes de Philippe, frère du roi de Navarre, qui ne s'est pas soumis, et les garnisons françaises qui pillent à l'envi. Le régent se rend au palais sur le perron de marbre dans la cour, et fait lire le traité en présence des états et de tout le peuple. Il cédait à l'Angleterre en toute souveraineté les duchés de Normandie et de Guienne, la Saintonge, l'Aunis, Tarbes, le Périgord, le Quercy, le Limousin, le Bigorre, le Poitou, l'Anjou, le Maine, la Touraine, les conquêtes faites sur les Plantagenets, et les comtés de Boulogne, de Guines, de Ponthieu, de Montreuil-sur-Mer et Calais. On abandonnait la suzeraineté de la Bretagne; on exigeait quatre millions d'écus d'or pour la rançon du roi. Ces conditions honteuses soulèvent toutes les âmes. On entend un murmure général d'indignation. Peuple, états s'écrient que ce traité n'est ni passable, ni faisable[1], et que toute la nation est résolue de faire bonne guerre au roi anglais. Les états rejettent le traité. Le roi Jean, bien qu'il eût en Angleterre toute liberté, même de la chasse et de toutes les galanteries, s'ennuyait ellement de sa prison que, pour en sortir, il se serait contenté de régner à Paris et sur l'Ile-de-France.

Le régent profite de l'occasion pour demander des hommes et de l'argent. Les états délibèrent que les nobles serviront un mois à leurs frais, non compris le temps de l'allée et du retour, et qu'ils payeront en outre les subsides octroyés par les bonnes villes. Les gens d'église s'obligent au même payement. La ville de Paris, pour elle et la vicomté, s'engage à entretenir six cents glaives (hommes

d'armes), quatre cents archers et mille brigands (infanterie légère).

Les députés des autres villes, n'ayant pas de pouvoirs suffisants, retournent chez eux pour leur faire délibérer le subside. Plusieurs villes répondent que le plat pays étant détruit par les Anglais, les Navarrais et les garnisons françaises, il ne peut rien payer. Alors on s'adresse aux états provinciaux; les états de la Langue d'oc sont assemblés à Beziers. On négocie, on transige, on boursille; enfin on parvient à ramasser assez d'argent pour payer un premier à-compte sur la rançon du roi.

C'est en présence de ces derniers états généraux que le régent détruit de fond en comble tout ce que les états précédents ont arrêté avec son approbation pour la réforme des abus. Le 28 mai, il siége au parlement, et y fait enregistrer une ordonnance par laquelle il foule aux pieds ses actes, ses promesses, et viole sans pudeur sa foi solennellement engagée.

Ceux qui avaient, est-il dit dans le préambule, le plus de crédit et d'autorité dans ces états (1356) cachaient leur ambition sous le voile de l'amour du bien public et du bon ordre du royaume. Ils avaient séduit, par ces apparences trompeuses, les autres députés qui avaient des intentions pures et droites, mais qui se laissaient gouverner aveuglément par des gens qui abusaient de leur confiance. Ils avaient attaqué les conseillers du régent et ceux du roi pour satisfaire leurs haines particulières, parce qu'ils sentaient bien qu'ils ne viendraient jamais à bout de leurs pernicieux desseins, tant que ces officiers, qui s'étaient toujours distingués par leur probité, leurs lumières et leur expérience dans les affaires, seraient admis dans les conseils. Par rapport à ces officiers, on avait violé toutes les règles de la justice dans la forme et au fond. On n'avait articulé contre eux que des imputations vagues, sans articuler aucun fait précis; ils n'avaient même été ni appelés, ni entendus, ni convaincus, quoique la plupart offrissent de se défendre, et de répondre à tout ce qu'on voudrait leur imputer, et que les autres fussent à Bordeaux, où ils avaient été appelés par le roi pour travailler au traité de paix qui s'y négociait.

Les députés des états lui firent aussi verbalement, ou par écrit, plusieurs demandes, dont quelques-unes étaient très-préjudiciables aux droits et à la noblesse de la couronne de France, au roi et à lui. Il avait différé de les leur accorder le plus longtemps qu'il avait pu,

dans l'espérance qu'ils s'en désisteraient. Mais enfin la nécessité d'avoir des fonds pour soutenir la guerre l'avait contraint, malgré lui, à son grand déplaisir, et pour éviter de plus grands malheurs, de céder à leur importunité. Cependant il ne l'aurait jamais fait s'il n'avait espéré que, dans des temps plus heureux, il serait en liberté de casser et annuler tout ce qu'on le forçait de faire contre sa volonté.

Ces temps plus heureux étaient arrivés. En conséquence il réhabilite comme des sujets fidèles et affectionnés les vingt-deux officiers que, sur la demande des états, il avait destitués à perpétuité comme indignes et insuffisants. Il ordonne qu'ils soient réintégrés dans leurs biens et dignités, et payés de leurs gages arriérés; que cette déclaration soit notifiée au pape, à l'empereur, aux princes, aux villes, afin que ce témoignage authentique efface jusqu'au moindre soupçon qu'aurait pu faire naître la destitution de ces officiers. Certainement ils n'étaient pas tous sans reproche; plusieurs étaient coupables de malversations. Les rois n'hésitaient pas à faire pendre leurs surintendants des finances; c'était un privilége dont ils étaient jaloux, et ils ne supportaient pas que les états vinssent à s'immiscer dans la punition des grands voleurs.

Dans les délibérations des états que le roi et le régent avaient sanctionnées par les ordonnances des 28 décembre 1355 et 3 mars 1356, quelques-unes étaient conformes aux antiques libertés nationales; d'autres étaient, il est vrai, une nouvelle conquête sur le pouvoir royal; il y avait des dispositions justes et sages pour réformer des abus scandaleux. En les annulant toutes sans distinction, le régent faisait un grand pas vers le despotisme. C'est ce qui arrive toujours aux peuples; lorsqu'ils échouent dans leurs tentatives pour améliorer leur sort, le pouvoir rive plus fortement leurs fers. Désormais la volonté royale n'eut plus ni contrôle, ni contradicteurs.

Après le rejet du traité honteux conclu par le roi Jean; le roi d'Angleterre recommence la guerre avec acharnement. Princes, seigneurs, nobles, guerriers, toute la Grande-Bretagne déborde sur la France comme un torrent, pour la conquérir et se la partager, et, en attendant, tuent, pillent, rançonnent et ravagent. Du reste, la proie n'est pas si facile à dévorer; les grandes villes ferment leurs portes et font une vigoureuse défense. L'Anglais s'avance sous les murs de Paris, ne peut tirer le régent de son immobilité, n'ose attaquer la ville, recule, et marche vers la Loire. Le régent n'a pas

oublié Poitiers, il ne s'aventurera pas dans une bataille rangée. Des députés du régent suivent le camp ennemi avec le légat du pape, demandant à négocier, implorant la paix. Le roi d'Angleterre veut bien les écouter. On attribue sa condescendance à un orage épouvantable dont il est assailli dans le pays chartrain, et qu'il prend pour un commandement du ciel. Mais son armée est fort affaiblie par une campagne d'hiver, c'est toute la force de l'Angleterre. D'ailleurs il est assuré de dicter la paix. Les plénipotentiaires se réunissent au village de Brétigny. Le traité est conclu (8 mai 1360). Il donne à l'Anglais, outre ce qu'il possédait déjà, tout le Poitou, la Saintonge, la Rochelle et le pays d'Aunis, l'Angoumois, le Périgord, le Limousin, le Quercy, l'Agenois et le Bigorre, Calais, les comtés d'Oye, de Guines et de Ponthieu ; trois millions d'or, payables en trois termes, pour la rançon du roi Jean, qui sera amené à Calais, et mis en liberté, après la restitution des places. On livre pour otages les trois fils puînés du roi, son frère Philippe et autres princes du sang, trente comtes ou chevalier, deux députés de dix-neuf villes désignées. Le roi d'Angleterre renonce au titre de roi de France, et généralement à toutes ses autres prétentions.

Dans le premier moment, Paris est ivre de joie : il fallait qu'on y fût bien malheureux ; on y fait des réjouissances, toutes sortes de folies. Bien que le traité ne soit pas tout à fait aussi humiliant et onéreux que le premier signé par le roi Jean, le régent n'ose pas le soumettre aux états du royaume. Nul doute qu'ils l'auraient encore rejeté avec indignation : car, dans les provinces et les places cédées à l'Anglais, toutes les classes de citoyens déplorent la perte de leur nationalité, et ne sont pas disposées à se soumettre. Il faut des lettres de jussion pour les y contraindre. Les seigneurs d'Albret, de Comminges, d'Armagnac, etc., disent qu'il n'appartient pas au roi de les quitter, et que par droit il ne le pouvait faire. Les habitants de la Rochelle supplient qu'on ne les mette pas en mains étranges; ils aiment mieux être taillés tous les ans de la moitié de leur chevance, que d'être aux mains des Anglais. Les Poitevins leur disent : « Nous cédons à la force, nous vous obéirons, mais les cœurs ne s'en mouvront. » En attendant que les deux rois ratifient le traité, on fait une trêve pour un an. Au mois de juillet, le roi Jean est amené à Calais, où ses fils viennent le visiter. Le roi Édouard y arrive le 25 octobre ; ils jurent tous les deux la paix. Elle est aussi conclue entre le roi Jean et le roi de Navarre.

Le roi va rendre grâce à Dieu dans l'église de Saint-Denis, et, le 13 décembre, fait son entrée solennelle à Paris. Le retour d'un roi captif depuis plus de quatre ans devait exciter quelque émotion; mais de la joie? Ne rappelait-il pas toutes les calamités que sa folle présomption avait attirées sur la France? Elle est démembrée, épuisée; elle a à payer une rançon de trois millions d'or; pourtant la capitale doit encore lui faire un présent de mille marcs de vaisselle d'argent, et le roi l'accepte. Il prend de l'argent de toute main, il fait argent de tout, il vend sa chair et son sang, il livre sa fille Isabelle à Visconti de Milan pour en faire sa femme, moyennant 600,000 florins.

Le traité de Brétigny a été conclu, ratifié, exécuté sans consulter les états du royaume; on ne les consulte pas davantage pour lever des impôts; ils ne sont plus convoqués. Au mépris de la vieille maxime fondamentale, reconnue par les rois, l'impôt est établi sans le consentement de la nation. A peine rentré en France, le roi Jean y pourvoit par une ordonnance dans laquelle, d'un ton patelin, il essaye de se justifier, il plaint son peuple, et veut bien se contenter d'un droit de 12 deniers par livre sur la vente des marchandises, d'une aide d'un cinquième sur le sel, du treizième sur le vin et les autres breuvages.

Une paix honteuse ne pouvait mettre subitement un terme aux calamités de la France. Elle est ravagée par les troupes de tous les partis, les exacteurs de l'impôt et la peste. La seule compensation de tant de désastres est la réunion à la couronne, des deux Bourgognes, des comtés d'Artois, d'Auvergne, de Boulogne et de la Champagne. Malgré ses malheurs personnels et ceux dont il avait accablé le royaume, le roi Jean conclut une croisade avec les rois de Chypre et de Danemarck, et accepte le titre de généralissime de cette folle entreprise. On dit qu'elle avait pour but de purger le royaume des compagnies d'aventuriers, dits *Tard-venus*, qui le désolaient. Le duc d'Anjou, second fils du roi et l'un de ses otages, s'évade d'Angleterre. Le roi passe la mer, va prendre la place de son fils qui le laisse faire. L'histoire vante ce dévouement chevaleresque du roi. Un chroniqueur dit qu'il était fatigué de l'état misérable du royaume, et qu'il alla à Londres pour s'amuser. Pendant son premier séjour en Angleterre, il était un peu devenu Anglais : ce ne sera pas le dernier exemple. Enfin il s'amusa tant pendant l'hiver, qu'il y tomba malade, et mourut le 8 avril 1364.

CHARLES V.

Dans les temps barbares, les premières qualités d'un chef étaient la force corporelle et l'aptitude à la guerre. Bien que la France fût depuis longtemps sortie de la barbarie, voilà l'idée qu'on se faisait encore du roi : guerrier, batailleur, à cheval, le casque en tête, l'épée au poing. Charles V est faible et maladif; il n'a paru que sur le champ de bataille de Poitiers, et pour prendre la fuite. Renfermé dans ses palais, il administre et gouverne ; il dirige la guerre, il négocie, il intrigue ; il substitue la corruption, la ruse, et surtout la patience, à la fougue, à la force, à la violence. Charles V est un roi civil ; on l'a appelé *le Sage*, c'est-à-dire savant ; il était lettré, il n'était pas dépourvu de sagesse. Il paraît d'autant plus sage, qu'il se trouve entre le roi Jean, qui ne l'était guère, et Charles VI, fou à lier.

L'épreuve faite par le roi Jean et par Charles V, lorsqu'il était lieutenant général du royaume et régent, les collisions survenues entre la royauté et les états généraux, n'étaient pas pour elle un encouragement à les assembler. Charles V tient de grands conseils en parlement, donne à cette cour judiciaire une grande influence dans les affaires d'État, et élève ainsi, probablement sans le prévoir, une autorité rivale du pouvoir royal. Plus habile, il est vrai, que son père, il corrompt les membres de cette cour avec le produit des impôts excessifs qu'il soumet à son enregistrement, et leur fait sanctionner les lois les plus favorables au pouvoir absolu. On peut pardonner à Charles V d'avoir eu peu de souci des libertés nationales. Son père lui avait laissé le royaume dans un état si déplorable ! Les plus belles provinces au pouvoir de l'Anglais ; le roi de Navarre, ennemi dangereux, dont les possessions s'étendaient jusqu'aux portes de Paris ; la Bretagne devenue comme un fief de l'Angleterre ; le roi Édouard tout-puissant dans le Hainaut et le Brabant ; dans l'intérieur, les compagnies d'a-

venturiers français, anglais, bretons, gascons, commandées par des nobles, vendant leurs services à qui les payait le mieux, faisant la guerre pour leur compte, c'est-à-dire en brigands, pillant les paysans, détroussant les voyageurs; tous se fortifiant et prenant les armes pour attaquer ou se défendre; tellement qu'il y avait dix mille villes ou villages murés, et cinquante mille châteaux ou maisons fortifiées. Il faut retirer la France de cet abîme, et avant tout venger l'opprobre du traité de Brétigny. La tâche est rude, mais grande et glorieuse. Un pauvre gentilhomme breton, Bertrand Duguesclin, l'accomplira.

Des traités terminent la guerre avec Charles de Navarre, et avec les Anglais pour les affaires de la Bretagne. Elle se rallume en Castille, où Henri de Transtamare dispute le trône à don Pedro. Cette guerre se fait avec les grandes compagnies d'aventuriers; elles servent tour à tour sous Duguesclin, allié de Henri, et sous le Prince Noir, allié de Pedro. De retour à Bordeaux, et ne pouvant plus payer les aventuriers, le prince les congédie en leur disant de chercher leur vie ailleurs. Ils sortent de l'Aquitaine, et se jettent dans les provinces de France. Charles V n'avait pour ainsi dire entrepris l'expédition de Castille que pour délivrer le royaume de ces brigands.

Malgré sa haine des assemblées, il convoque à Chartres des prélats et gens d'église, des nobles de sang et autres, des gens des bonnes villes de Champagne, Bourgogne, Berry, Auvergne, Bourbonnais, Nivernais, pour des causes qui touchent la garde, la sûreté et l'utilité du royaume. L'assemblée est ensuite transférée à Sens. Le roi lui fait exposer le danger dont le royaume est menacé. Sur l'avis de l'assemblée et celui de son grand conseil, le roi adopte les règlements nécessaires pour la défense du territoire, et pour réprimer les abus dont on se plaignait dans la perception des droits d'aide et d'autres objets. Cette assemblée a échappé aux historiens, et n'est connue que par trois ordonnances rendues à Sens (juillet 1367). Ces états étaient incomplets, et composés seulement de députés des provinces menacées par les compagnies.

Pour soutenir son état militaire et les dépenses fastueuses de sa cour, le prince de Galles convoque les états d'Aquitaine, et leur demande des subsides extraordinaires. Ils font des représentations et réclament le maintien de leurs priviléges. Le prince les repousse durement; il ulcère des âmes qui ne supportaient qu'avec peine le joug

étranger. Les seigneurs appellent du prince au roi de France comme son suzerain.

Cette circonstance lui paraît favorable pour prendre sa revanche du traité de Brétigny ; il entretient les bonnes dispositions des seigneurs gascons ; il s'assure de quelques princes allemands ; il embauche les compagnies ou bandes de brigands du prince de Galles, par le moyen de Duguesclin en qui elles ont confiance. Alors le roi reçoit l'appel des seigneurs, et fait sommer le prince de venir en personne à Paris, à la cour des pairs. « Nous irons, répond-il, mais le bassinet en tête, et en compagnie de soixante mille hommes. » Charles V ne brusque rien, prend patience, négocie, et fait tranquillement ses préparatifs de guerre. Lorsqu'il est prêt, il envoie un défi au roi d'Angleterre. Prévoyant les conséquences de cette détermination, Charles veut avoir l'assentiment et l'appui de la nation. Malgré sa répugnance, il convoque à Paris les états généraux.

Le 4 mai 1369, ils s'assemblent au Palais. Le roi et la reine sont assis sous un dais. Autour d'eux siégent d'un côté le cardinal évêque de Beauvais, chancelier ; les archevêques, évêques, au nombre de quarante ; les prélats, abbés, dont la plupart sont assis par terre, faute de place ; de l'autre côté, la reine, veuve de Charles le Bel, les conseillers lais du parlement, les seigneurs des fleurs de lis, et quantité d'autres seigneurs et nobles. Hors de l'enceinte sont les gens des bonnes villes, en si grand nombre que la chambre en est entièrement remplie.

Le chancelier prend la parole, et choisit pour texte le verset du chapitre d'*Esther*, où il est dit qu'Assuérus interrogeait les sages, et qu'il faisait tout d'après le conseil de ceux qui connaissaient les lois anciennes ; il expose l'état des affaires et des négociations. La faiblesse de sa voix ne lui permettant pas de continuer, Guillaume de Dormans, son frère, achève la lecture de son discours.

Le roi parle ensuite. Si l'assemblée juge qu'il est allé trop loin, ou qu'il n'en ait pas assez fait, il trouve bon que chacun en dise librement son avis, parce qu'il est encore en état de corriger ce qu'on pourrait trouver à reprendre dans sa conduite. Un délai de deux jours est donné aux députés pour y penser mûrement et exprimer leur avis. On lui répond par des acclamations, des promesses de fidélité, et des offres de service.

L'assemblée s'étant de nouveau réunie, on entend les orateurs des

trois états ; ils sont unanimement d'avis que le roi n'a rien fait que de juste ; qu'il n'a pu se dispenser de recevoir l'appel des seigneurs de Guienne, et que si le roi d'Angleterre prétend s'en venger en déclarant la guerre à la France, il agira contre toutes les règles de la justice. On lit ensuite une réponse à faire aux moyens produits par le roi d'Angleterre ; elle est approuvée par l'assemblée ; elle se sépare. Le roi se garde bien de demander de l'argent ; il lui suffit pour le moment de faire approuver la guerre ; il faudra bien que l'argent vienne après. Les états trouvent mauvais que la reine ait accompagné le roi dans un conseil général du royaume, comme à un spectacle.

Charles V se fait donner un arrêt de la cour des pairs pour confisquer l'Aquitaine. Il est dit dans cet acte que la suzeraineté et le droit d'appel ont été réservés par le traité de Brétigny ; ce n'était pas vrai.

La guerre est inévitable ; elle éclate. Nous n'en suivrons pas les phases diverses ; mais la nation s'y porte avec ardeur. Le clergé l'excite par ses prédications ; la noblesse montre du dévouement. Un grand nombre de villes chassent les garnisons anglaises ; le roi les récompense, les encourage, en confirmant, en augmentant leurs priviléges. Il ne maltraite pas les nobles, il paye bien leurs services, mais il caresse la bourgeoisie ; il accorde aux maires et échevins de Poitiers la noblesse héréditaire ; il permet aux bourgeois de Paris d'acquérir des fiefs au même titre que les nobles, et de porter les mêmes ornements que les chevaliers.

Huit mois sont à peine passés. On a besoin d'argent ; le roi n'en a pas demandé aux états du 4 mai. Il n'ose pas établir un impôt de sa seule autorité ; il convoque à Paris les prélats, les nobles, les bonnes villes de la Langue d'oil, pour avoir leur avis sur le fait de la guerre et la défense du royaume. Sur ces états on manque de documents ; on en a encore moins sur ceux de la Langue d'oc qui se tenaient toujours séparément, et qui sans doute furent aussi convoqués. L'assemblée se tient au palais le 10 décembre.

Le roi expose pathétiquement ses besoins. On est charmé de son affabilité, de la raison et de la justice qui brillent dans son discours. Son éloquence et ses promesses gagnent les députés. Il obtient un des subsides les plus considérables que des états eussent jamais accordés. Après plusieurs séances, on convient que l'imposition de 12 deniers pour livre sur la vente des denrées et marchandises, et du cinquième

de la vente du sel, sera continuée sur le même pied qu'elle durait depuis le roi Jean, et sera affectée aux dépenses de la maison du roi et de la reine. On continue également le droit du treizième pour la vente du vin et autres boissons en gros, et du quatrième de la vente en détail. Les villes s'imposent un droit d'entrée sur les vins, à Paris de 12 sous par pièce de vin français, et de 24 par pièce de vin de Bourgogne. Comme les impôts qui ont été établis pour payer de terme en terme la rançon du roi Jean sont en quelque sorte ordinaires, on y ajoute un fouage ou imposition de 4 livres, c'est-à-dire 4 francs d'or à 20 sous pièce par feu dans les villes, et de 30 sous dans le plat pays. Ainsi la *taille* prend un rapide accroissement.

Dans ces deux assemblées, on ne voit, comme on en a vu dans les précédentes, ni plaintes contre le gouvernement, ni remontrances sur les abus. La réputation de justice du roi et sa conduite lui ont acquis confiance et autorité. On croit que si tout le bien ne s'est pas fait, il faut s'en prendre aux circonstances et aux malheurs du temps.

Pendant onze ans que Charles V règne encore, il n'est plus question d'états généraux ; il ne convoque plus que des états provinciaux, et se sert du parlement. Il ne ménage pas le peuple, et met de lourds impôts ; mais il rétablit un certain ordre dans les finances, dans l'armée, dans le royaume. Il reprend aux Anglais presque toutes les provinces aliénées par le traité de Brétigny, et triomphe de ses autres ennemis par les armes et des alliances.

C'est dans un grand conseil au parlement qu'il adopte une de ces dispositions fondamentales pour lesquelles les rois avaient recours aux états généraux. Pour assurer la couronne à son fils mineur, il rend la fameuse ordonnance d'août 1374, par laquelle il est statué que les fils aînés de France, dès qu'ils seront âgés de 14 ans, seront tenus pour majeurs et capables d'être sacrés.

Grand guerrier, grand citoyen, Duguesclin meurt, le 16 septembre 1380; Charles V le suit deux mois après. Le jour même de sa mort, il abolit tout impôt non consenti par les états. A son dernier moment, tout roi est généreux et repentant : cela ne lui coûte rien, et ne gêne pas son successeur. Charles V laisse le peuple ruiné, et passe cependant pour économe. Il aimait l'argent et la bâtisse ; il fait construire des maisons de plaisance auprès de Paris ; dans cette ville, le Pont-Neuf, le vaste et magnifique hôtel de Saint-Paul où il résidait. Il ramasse un trésor de dix-huit millions qu'il tient caché dans l'épaisseur d'un mur de sa maison à Melun.

CHARLES VI.

A la mort de son père, Charles VI n'a pas encore douze ans. La minorité appelle une régence, calamité de la monarchie, fléau de la France. Pour surcroît de malheur, quatre princes, oncles du roi, se disputent son pouvoir. La guerre civile est sur le point d'éclater. Un grand conseil, ou une assemblée de notables, décide, contre la récente ordonnance de Charles V, que le roi sera déclaré majeur et sacré, et partage entre ses oncles le gouvernement. L'aîné, duc d'Anjou, a la part du lion, il est régent. L'autorité ne lui suffit pas, il s'approprie les meubles, l'argenterie, les joyaux de la couronne et le trésor, fruit des exactions et des économies de Charles V. (1380) Olivier de Clisson est nommé connétable. Le roi est sacré à Reims

Une ordonnance supprime tous les impôts établis depuis Philippe le Bel. On a attribué cette victoire à une assemblée d'états généraux. Villaret est le seul historien qui en parle. Elle est cependant mentionnée dans trois ordonnances rapportées par Secousse. Il est difficile de concilier la convocation et la tenue de cette assemblée avec les circonstances et les dates. Le régent fait plus, il confirme, au nom du roi, la grande ordonnance du roi Jean, de 1355, pour la réformation du royaume (1381).

La suppression des impôts paralyse l'action du gouvernement. Ses dépenses ne diminuent pas; ses revenus sont insuffisants. Sept fois, dit-on, en un an, les états ou les notables sont appelés, et refusent tout subside. On ne trouve aucune trace de ces assemblées. Le régent ordonne la perception dans les provinces des impôts supprimés. Il essaye de la rétablir à Paris. On y répond par la révolte des *Maillotins*. Elle se propage en Picardie, Normandie, Champagne. La sédition, dite de la *harelle*, éclate à Rouen. Le peuple se donne un marchand pour roi, le porte en triomphe et lui fait supprimer les impôts.

Les exactions et les cruautés du duc de Berri soulèvent le midi. La Langue d'oc se donne au comte de Foix, lève des hommes et de l'argent pour faire la guerre.

Le gouvernement oppose à la révolte les soldats, les exécutions militaires, les supplices. Rouen est soumis par les armes, perd ses priviléges et sa commune. Reste Paris. Le régent essaye en vain des négociations. Il convoque à Compiègne une assemblée (15 avril 1382). La chronique de Saint-Denis et Juvénal des Ursins lui donnent le nom d'états généraux; la plupart des historiens n'en parlent pas.

Arnaud de Corbie, premier président du parlement, représente que le roi ne peut rien diminuer des dépenses faites sous le règne de son père; qu'il a besoin des mêmes secours, du même revenu. Il déploie toute son éloquence pour engager les états à donner des preuves de leur zèle pour le roi et la patrie. Les députés des villes répondent qu'ils ont ordre seulement d'entendre les propositions, sans rien conclure; qu'ils feront leur rapport à leurs commettants, et qu'ils ne négligeront rien pour les déterminer à remplir les intentions du roi. Les seuls députés de la province de Sens consentent à l'établissement d'un impôt. On congédie les états et on les ajourne à Meaux. Les députés, à leur retour, déclarent qu'on ne peut vaincre l'opposition générale des peuples au rétablissement de l'impôt, et qu'ils sont résolus à se porter plutôt aux dernières extrémités. Les députés de Sens sont désavoués. Partout on refuse l'impôt parce qu'il n'a pas été consenti par les états, et que toute aide est un don libre et volontaire.

Les troupes royales ravagent les environs de Paris. Les habitants ferment les portes, tendent les chaînes, et prennent les armes au nombre de trente mille hommes, équipés de manière à combattre les plus grands seigneurs; du moins ils s'en vantent. Le régent est obligé de capituler moyennant 100,000 livres pour tout impôt. Au lieu de les employer au service public, il se les approprie, et part avec les dépouilles de la France pour Naples, où l'appelle la reine Jeanne. Le duc de Berri est retourné en Langue d'oc. Le duc de Bourgogne reste seul maître du roi.

La France n'est pas le seul pays où le peuple soit en mouvement. La fermentation est presque générale. On l'attribue, d'une part, aux souffrances matérielles, et de l'autre à l'anarchie que le grand schisme

d'Occident à mise dans les esprits comme dans l'ordre social. Les doctrines de Wiclef étaient devenues populaires. Un de ses disciples, à la tête de cent mille ouvriers et paysans, avait proclamé à Londres l'égalité. La noblesse et la bourgeoisie les avaient massacrés. En Suisse, les montagnards avaient battu les soldats autrichiens. La Flandre est le théâtre le plus remarquable où s'agite le peuple ; c'est le foyer révolutionnaire où se trame un vaste complot pour l'extermination de la noblesse. Ce n'est pas une Jacquerie, ce sont les bourgeois de Londres, de Paris et de Gand qui correspondent pour l'exécution de ce complot. Lorsque l'on considère les vices honteux qui, à cette époque, dégradent les gouvernants et les classes privilégiées, et la condition misérable à laquelle le peuple est réduit par leurs brigandages, on croit facilement à son exaspération. Cependant il y a loin de là à une conjuration, et surtout formée par la bourgeoisie pour exterminer la noblesse. Dans les soulèvements populaires, il n'y a ni plan, ni concert. On prétendait avoir trouvé à Courtrai la correspondance des Parisiens avec les Gantois, elle n'a jamais été publiée. L'existence du complot n'a pas d'autre autorité que l'assertion de Froissard. La royauté et l'aristocratie ont exagéré leur danger pour justifier les excès par elles commis contre le peuple, pour étouffer ses plaintes, et arrêter son essor. Elles avaient sur le cœur la défaite de la chevalerie par le peuple flamand. Le duc de Bourgogne disait : « Ce n'est pas chose due que telle ribaudaille, comme ils sont ores en Flandre ; laisser gouverner un pays, et toute chevalerie et gentillesse pourrait en être bannie, et par conséquent sainte chrétienté. » Outre l'intérêt de la chevalerie, le duc a un intérêt particulier à faire la guerre à la Flandre, c'est l'héritage de sa femme. Il y mène donc le roi avec une grande armée. Les Flamands sont défaits à Rosebeck (1382).

Pendant cette expédition, la révolte éclate dans plusieurs villes de France[1], toujours, dit Froissard, avec le projet d'exterminer les nobles, et pour couper la retraite au roi, s'il avait été battu ; mais réellement pour secouer le joug de l'impôt. Les Parisiens n'avaient pas bougé ; ils s'étaient seulement pourvus d'armes et de munitions. Pour compléter sa victoire sur le parti populaire, après avoir brûlé Courtrai, Charles VI ramène son armée en France. Il tombe sur les

[1] Rouen, Troyes, Orléans, Reims, Châlons, etc.

villes, et les châtie par les supplices, les proscriptions, les exactions, la révocation de leurs priviléges. Les Parisiens ne peuvent pas douter du sort qui les attend. Le peuple veut se mettre en état de défense; la haute bourgeoisie fait décider qu'on s'en remettra à la clémence du roi. Les Parisiens sortent au nombre de trente mille en armes pour lui servir de cortége. Il passe à leur barbe sans dire mot; il entre dans la ville, comme s'il la prenait d'assaut. Ses soldats renversent portes et barrières, se logent chez les bourgeois. Ils sont désarmés; des forts sont bâtis pour les contenir. Les exécutions commencent. Lorsque princes et nobles ont assouvi leur vengeance sur la bourgeoisie, on prépare une comédie de clémence. On amène le peuple devant un trône où siége le roi. Le chancelier, Pierre d'Orgemont, lit un acte d'accusation; le roi est furieux et menaçant. Des cris, des sanglots éclatent de toutes parts. Ses oncles se jettent à ses pieds, et obtiennent, par grâce, que la peine de mort soit commuée en amende. On lève militairement des contributions sur les gens riches ou aisés. On remet en vigueur les impôts, et même on les augmente. On abolit les magistratures et les libertés municipales.

Justifier des soulèvements! Aux yeux des cours, nous le savons, cela ne se peut pas. Ils sont toujours criminels, ils n'ont jamais d'excuse. Mais il est un tribunal supérieur, celui de l'humanité, de la justice, qui flétrit les princes faux, avides, cruels, insensés, et qui plaint au moins les peuples que la misère et le désespoir portent à la révolte contre leurs oppresseurs. Jamais la résistance à la levée des impôts en France ne fut plus légitime ou plus excusable. Le gouvernement, de son propre mouvement, les avait tous abolis. Sottise ou perfidie, il était seul coupable. A peine l'abolition est-elle prononcée, qu'il rétablit les impôts anciens, qu'il en crée de nouveaux, de sa propre autorité, sans le consentement des états généraux. Et à la tête de ce gouvernement était un prince qui avait volé à l'État le mobilier et les joyaux de la couronne, le produit des sueurs du peuple, l'épargne du feu roi, dix-huit millions d'écus! Si les peuples se soulevèrent, n'était-ce pas la faute des princes et des grands qui déshonoraient le gouvernement, et qui le rendaient odieux par toutes sortes de déportements? Le règne de Charles VI commence sous les plus funestes auspices. Il ne sera qu'une longue série de massacres, de ruines, de désolations et d'opprobres.

La rébellion, éteinte dans le royaume, prend de nouvelles forces

en Flandre. L'Angleterre seconde les révoltés. Une armée française, qu'on dit de cent mille hommes, ce qui n'est pas croyable, marche au secours du comte. La guerre est suspendue par une trêve (1384). Le comte meurt. Philippe le Hardi, duc de Bourgogne, oncle du roi, lui succède, du chef de sa femme, et devient un des plus puissants princes de l'Europe. On profite de la trêve pour faire des noces. Le duc marie sa fille et son fils. On déploie la plus grande somptuosité dans les fêtes; ce sont des jeux, des tournois, des festins; le roi y assiste avec ses oncles. On le marie lui-même avec Isabeau de Bavière; mariage fatal à la France!

Jusqu'à nouvelle occasion, la bourgeoisie, si rudement maltraitée, reste tranquille, et ronge son frein. Mais pendant que la cour s'amuse au nord, des bandes de paysans se soulèvent au midi. Ils osent attaquer le maréchal de Sancerre, gouverneur de la Guienne; il les défait et les taille en pièces. D'autres bandes parcourent le Poitou, le Berri et l'Auvergne; on les appelle *tuchins*. Un nommé Pierre de la Bruyère les commande. Le duc de Berri marche sur eux, les disperse, fait prisonniers des chefs, et les met à mort. Que voulaient ces paysans? on les a assimilés à ceux de la *Jacquerie*, et accusés de cruautés, de brigandages, et de tuer inhumainement tout ce qui n'avait pas des mains *calleuses*. Des brigands! c'est bientôt dit; c'est négliger le fond des choses et s'arrêter à la surface. Le soulèvement des habitants de la campagne, qui depuis plusieurs siècles se renouvelle contre les vexations des seigneurs et les excès du pouvoir royal, n'est qu'une imitation de celui qui vient d'éclater dans les villes. Elles puisent une certaine force dans leur organisation, leurs armes et leurs murailles; les paysans du plat pays sont privés de ces moyens de défense, voilà la différence. Mais le peuple et la bourgeoisie, c'est la nation, ils ont un intérêt commun; ils ont pour eux le nombre, leur progrès, leur immortalité. Sourdes à leurs plaintes, aveuglées sur leurs besoins, la noblesse et la royauté pourront longtemps encore les vaincre et les opprimer. Mais elles s'useront dans la lutte par leurs divisions; le jour ne peut manquer de venir où la nation triomphera.

L'attention du gouvernement se porte vers la guerre avec les Anglais. Pour avoir de l'argent, on convoque les états généraux (1385); les députés du tiers état, encore sous l'impression des exécutions sanglantes exercées par la noblesse, n'y viennent qu'avec une extrême

répugnance et en petit nombre. Ils refusent l'impôt, et s'ajournent à deux mois. Après ce délai, ils ne reviennent pas. Le roi s'adresse aux états provinciaux, et obtient une nouvelle taille pour la guerre ; « laquelle taille, dit Juvénal des Ursins, fut cause qu'une grande partie du peuple s'en alla hors du royaume, et était pitié de l'exaction, car on prenait à peu près tout ce qu'on avait vaillant. »

On fait, et en pure perte, un immensearmement pour une descente en Angleterre (1386). Tantôt c'est le duc de Rerri qui n'arrive pas à temps ; tantôt c'est le duc de Bourgogne qui, ennemi du connétable de Clisson, s'empare de sa personne, fait manquer l'expédition, et obtient de la faiblesse du roi qu'il mène contre le duc de Gueldre une armée qui se fond sans combattre. Si les historiens ne sont pas coupables d'exagération, on a peine à comprendre comment, sans régularité, sans ordre dans les finances, l'administration et le gouvernement, on pouvait faire des armements aussi considérables. Quelle aurait donc été la puissance de la France, si ces immenses ressources avaient été entre les mains d'un gouvernement occupé avec intelligence et probité de la prospérité et de la grandeur de la nation !

Fatigué comme elle de l'administration anarchique de ses oncles, Charles VI leur déclare qu'il veut gouverner lui-même. Ils se retirent dans leurs domaines. C'est le cardinal de Laon qui lui a donné ce conseil ; peu de temps après, le cardinal meurt empoisonné (1388).

Aidé des anciens ministres de son père et de son favori, le connétable de Clisson, le roi essaye d'entrer dans la voie des réformes et des améliorations. On rend aux villes, et notamment à Paris, les libertés et les priviléges dont elles avaient été privées par la réaction nobiliaire.

Le roi voyage dans le midi, et délivre la Langue d'oc de la tyrannie du duc de Berri. Ce n'est qu'une courte halte dans le mal. Ignorant, prodigue, débauché, Charles VI, incapable de gouverner dans le calme, ne peut résister aux princes ambitieux qui se disputent le pouvoir. Un instant écartés, les ducs de Berri et de Bourgogne le convoitent toujours. Un nouveau compétiteur paraît sur la scène, c'est le duc d'Orléans, frère du roi. Le connétable de Clisson est en butte aux jalousies et aux haines qui poursuivent les favoris. Il est assassiné et laissé pour mort. Craon, l'assassin, se réfugie chez le duc de Bretagne, qui refuse de le livrer. Accompagné de ses oncles,

Charles VI marche avec une armée. Dans la forêt du Mans, un homme, un spectre, se jette au-devant de lui, criant : « Ne chevauche pas plus avant, car tu es trahi. » C'est évidemment un homme aposté; on pouvait l'arrêter, on ne l'arrête pas. Quelques moments après, un page laisse tomber sa lance sur le casque de son voisin. Au bruit du fer, le roi, déjà effrayé, perd tout à fait la tête; furieux, il tire son épée, tombe sur ses gens, en criant : « Avant, avant sur les traîtres ! » et tue quatre hommes. Épuisé de fatigue, il est saisi par un chevalier vigoureux, et couché par terre. Décidément le roi est fou, complétement fou (1392).

On le ramène à Paris. Ses oncles s'emparent du gouvernement et écartent des affaires le duc d'Orléans ; Clisson se sauve en Bretagne ; les ministres sont emprisonnés. Les fous les plus fous ont quelques moments lucides, le roi en a un. La médecine prétend lui avoir redonné la raison ; il rend à Dieu de solennelles actions de grâces ; mais la fatalité le poursuit : il est d'une mascarade où cinq seigneurs, déguisés en sauvages, sont brûlés ; la duchesse de Berri le sauve en l'enveloppant dans sa robe. Il n'avait pas d'enfants ; s'il eût péri, le duc d'Orléans héritait de la couronne. On en conclut qu'il a voulu faire brûler le roi. Touché de son malheureux sort, le peuple accuse la duchesse d'Orléans, qui seule savait apaiser ses frénésies, de l'avoir ensorcelé, et, à la nouvelle du danger qu'il a couru, il se porte à l'hôtel Saint-Paul, menaçant les ducs et les chevaliers de les massacrer.

Cet accident aggrave la maladie du roi, il n'y a plus de remède, elle va toujours en empirant; cependant il exerce les fonctions royales. Un conseil, composé des princes du sang et présidé par le duc de Bourgogne, gouverne réellement au nom et sous la signature du roi. Ce sera donc à qui se rendra maître de la personne d'un fou pour être le souverain de la France. Les choses traînent ainsi pendant les premières années de la folie du roi, mêlée de quelques moments lucides. Les suites du grand schisme, la marche de l'invasion asiatique vers l'Occident, les révolutions d'Angleterre et d'Allemagne occupent les esprits et semblent faire trêve aux dissensions intérieures.

Le duc d'Orléans et le duc de Bourgogne se disputent l'exercice du pouvoir. Ils rassemblent des troupes et sont près d'en venir aux mains. Le duc de Berri les réconcilie. Pendant une absence du

Bourguignon, d'Orléans s'empare du gouvernement. Une liaison scandaleuse l'unit avec la reine. Ils se livrent à tous les excès, à toutes les profusions. On accuse la reine d'envoyer de l'argent en Bavière. Les enfants royaux sont dans le plus triste équipage ; le roi manque de vêtements et de linge, on le laisse croupir dans l'ordure.

Le duc de Bourgogne revient à Paris. Par une ordonnance (1403), le gouvernement est confié à un conseil composé des oncles du roi, de la reine, de son frère, des princes du sang. Remède impuissant! les deux rivaux ne peuvent s'accorder.

Philippe le Hardi meurt; sa mort ne change rien à l'état des choses. Son fils, Jean sans Peur, hérite de la puissance et de l'ambition de son père (1404).

Le duc d'Orléans, qui avait lutté avec son oncle, agit plus cavalièrement envers son cousin, le nouveau duc de Bourgogne s'empare du gouvernement et en abuse, suivant son habitude : le Bourguignon, ne pouvant l'en empêcher, se retire dans ses États. A bout de ses exactions, d'Orléans fait convoquer un grand conseil pour avoir de l'argent (1405). Le Bourguignon s'y rend avec une petite armée. D'Orléans et la reine ont peur, et s'enfuient de Paris emmenant le dauphin. Le Bourguignon part à toute bride, traverse la ville, y ramène le dauphin et y est reçu avec enthousiasme. Il rassemble les princes et prélats qui s'y trouvaient, les membres de l'université et des bourgeois ; il dénonce la mauvaise administration du duc d'Orléans et se présente comme le défenseur des intérêts populaires. On n'est pas accoutumé à entendre un prince tenir ce langage. On le prie de prendre le gouvernement. A compter de ce moment les deux partis sont fortement tranchés. Orléans c'est la noblesse, l'aristocratie ; Bourgogne c'est la bourgeoisie, le peuple. En définitive, les deux ambitions rivales conduisent la nation à sa ruine.

Jusqu'à présent les deux partis se sont balancés, ont eu tour à tour le pouvoir ou se le sont partagé. Plusieurs fois on a réconcilié les chefs ; ces réconciliations ne sont que des trêves hypocrites. Par la médiation du duc de Berri, ils viennent encore de se promettre l'oubli du passé, de s'embrasser, de communier ensemble. Le lendemain, le duc de Bourgogne fait assassiner le duc d'Orléans, avoue son crime et s'enfuit. Les Parisiens l'applaudissent. Personne ne se met en devoir de punir le coupable, de venger la victime (1407).

L'orage apaisé, le Bourguignon revient à Paris fortement escorté,

y fait une entrée triomphante et se fortifie dans son hôtel. Le roi et la reine lui font un gracieux accueil, et désirent seulement qu'il n'avoue pas publiquement le meurtre du duc d'Orléans ; il persiste à se justifier. Un cordelier, Jean Petit, docteur en théologie, est son orateur. En présence de la cour et du conseil, il soutient que le duc d'Orléans était un tyran, et criminel de lèse-majesté divine et humaine ; qu'il avait ensorcelé le roi, conspiré de le tuer, de le faire déposer par le pape, partant que sa mort était nécessaire et juste (1408). Il n'y a qu'une voix dans l'histoire pour flétrir le prêtre apologiste de l'assassinat, comme si c'était le premier et le dernier assassinat politique, et si les princes observaient toujours entre eux les règles de la morale, de la justice ou de la chevalerie. Entre Orléans et Bourgogne c'était la guerre et un combat à mort. Qu'ils se tuent, qu'importe au peuple ? Orléans n'était qu'un misérable ambitieux faisant le plus honteux usage du pouvoir. Bourgogne, quoiqu'il gouvernât assez bien ses États, ne valait guère mieux pour la France. Ces princes n'avaient aucun souci de ses intérêts, et se disputaient à l'envi ses dépouilles. Le plus grand tort du Bourguignon est d'avoir abusé lâchement de l'infirmité de Charles VI, pour lui faire déclarer qu'il ne lui en voulait pas de la mort de son frère.

Maître du gouvernement, le Bourguignon est obligé par une révolte des Liégeois de retourner en Flandre. La reine s'empare du pouvoir. La duchesse d'Orléans obtient une enquête sur le meurtre de son mari. Victorieux des Liégeois, le duc revient à Paris. Les Orléanistes sont frappés d'épouvante. La reine et les princes s'enfuient emmenant le roi. Une réconciliation est encore négociée. La duchesse d'Orléans meurt de douleur et de colère. Bourgogne demande pardon au roi. Les princes d'Orléans déclarent qu'ils ne gardent aucune malveillance contre leur cousin de Bourgogne, et ils se jurent amitié. Cela n'empêche pas le Bourguignon de poursuivre les Orléanistes ; il les destitue et les dépouille ; il flatte, il caresse les Parisiens, et leur rend leurs armes. C'est là son point d'appui (1409).

Le duc de Berri, les princes d'Orléans, les ducs de Bourbon et de Bretagne se liguent. Un nouveau personnage paraît avec eux sur la scène (1410), c'est le comte d'Armagnac, Bernard VII, seigneur puissant dans le Midi, qui vient de marier sa fille avec le jeune duc d'Orléans. Il est le chef de la ligue, et donne son nom au parti. Désormais tout est Armagnac ou Bourguignon. Après des hostilités sans autre ré-

sultat que le pillage, les deux partis font la paix à Bicêtre. Les troupes sont licenciées; les chefs se retirent dans leurs États. Le gouvernement est donné à des seigneurs autres que les princes.

Une assemblée est convoquée. Là se trouvent le dauphin, des princes du sang, de grands seigneurs et barons, les gens du grand conseil, du parlement, des comptes, les trésoriers, le recteur et plusieurs des plus notables clercs de l'université, le prévôt des marchands et plusieurs des plus notables bourgeois de Paris. Après mûre délibération, le roi, par une ordonnance, révoque tous les dons par lui faits de lieutenances et capitaineries générales de quelques provinces, et les pensions par lui accordées à des princes du sang et à d'autres personnes; il ordonne que les deniers provenant des aides et du domaine seront employés aux dépenses de la guerre et aux autres affaires du royaume.

On prête au roi d'étranges aveux qui peignent l'état déplorable du royaume et l'insatiable avidité des grands: le peuple est molesté, pillé, opprimé par les gens de guerre; les revenus des aides, tailles, subventions sont mal dépensés et employés en dons et pensions excessifs aux princes, à leurs serviteurs et officiers, et à ceux du roi. En faisant les princes ses lieutenants et capitaines généraux, le roi leur a donné le gouvernement et l'administration, avec les profits des aides et du domaine; il ne lui parvient rien des revenus. Il a été obligé de vendre ses joyaux ou de les engager pour emprunter à grande perte; il ne peut subvenir aux dépenses de la guerre.

Découvrir les plaies de la France, rien de plus facile. A quoi bon? ce n'est pas un conseil éphémère de gouvernement qui trouvera le remède et qui pourra l'appliquer; il n'a ni la puissance ni la force. Deux partis irréconciliables se les disputent. Le récit de leurs excès est déplorable et dégoûtant; nous l'abrégeons. Ils reprennent les armes; ils se disputent la capitale et le malheureux roi dont le pouvoir, intermittent comme sa raison, est l'instrument de toutes les fureurs. Ce ne sont que pillages, meurtres, proscriptions. Jusque-là du moins on ne s'égorgeait qu'en famille. Armagnacs et Bourguignons appellent l'étranger à leur secours. L'Anglais intervient dans leur querelle. La France se débat dans les calamités de la guerre civile et de la guerre étrangère. Enfin les partis font encore une fois la paix. Négociée et conclue à Bourges, elle est confirmée à Auxerre dans une assemblée que les princes du sang, les pairs, les députés des cours souveraines et des grandes villes contribuent à rendre aussi nombreuse

que solennelle. De part et d'autre, on se promet un entier oubli du passé (1412).

Toutes ces dissensions épuisent la France et ne profitent qu'aux Anglais. N'importe ; la guerre civile a de l'attrait pour les grands. C'est comme un retour au système féodal ; ils bravent la royauté ; ils écrasent le peuple, et se déchirent entre eux. Les temps sont pourtant changés ; la bourgeoisie tient un rang dans l'État ; c'est dans son sein que sont les lumières et le patriotisme. L'université marche à sa tête. Le premier intérêt de la France est de s'opposer à l'étranger et de pourvoir aux besoins de la guerre. Comment y parvenir, si l'on ne réforme l'État ?

On invoque une autorité suprême qui impose aux partis. Maître dans Paris, le duc de Bourgogne y convoque, au nom du roi, une assemblée des princes, prélats, députés des chapitres, des bonnes villes, de l'université, afin d'avoir conseil et délibération sur plusieurs grandes affaires du royaume, et spécialement sur la réformation de tous les officiers du roi dont la plus grande partie s'est depuis longtemps mal conduite envers lui. Suivant quelques historiens, ce n'est qu'une assemblée de notables. D'après les termes de la convocation, elle a le caractère d'états généraux. Comment était-elle composée ? aucun document ne l'indique. On conjecture qu'elle fut peu nombreuse à cause de la rigueur de la saison, des mauvais chemins et des bandits dont le pays était infesté. Il est d'ailleurs probable que les Armagnacs n'y vinrent pas. L'assemblée s'ouvre, le 30 janvier 1413, en l'hôtel Saint-Paul, en présence du roi et de tous les princes, excepté le duc de Berri, alors malade. Jean de Nesle, chevalier de Guienne, vante dans une harangue les avantages de la nouvelle paix (d'Auxerre), le dévouement généreux du roi qui, pour la procurer, a exposé sa personne et fait une dépense prodigieuse. Il parle de la guerre dont les Anglais menacent la France, et de la honte qu'il y aurait à ne pas faire un effort pour repousser un ennemi si acharné ; il conclut en disant que toutes les dépenses précédentes n'étaient rien en comparaison de celles qu'il faut faire, et dont le roi laisse aux états à apprécier la nécessité et la quotité ; il leur accorde six jours pour délibérer.

Au jour fixé, le député de Reims parle le premier. Il prodigue au roi et aux princes les louanges pour la conclusion de la paix, mais il n'en donne pas moins au zèle et à la fidélité des peuples qui ont soutenu, depuis tant d'années, des choses insupportables ; il conjure le

roi, au nom de sa bonté naturelle et de sa tendresse connue pour ses sujets, d'avoir pitié de la misère commune, et de vouloir bien croire que la province qui l'avait envoyé était hors d'état de fournir la moindre somme d'argent. Le député de Rouen parle dans le même sens, et montre qu'il n'est pas difficile de trouver d'autres ressources à la décharge du peuple. L'abbé du Moutier-Saint-Jean, bien notable clerc, député de Bourgogne, ne garde aucun ménagement; il attaque ceux qui avaient eu des dons excessifs du roi, les collecteurs des impôts et les ordonnateurs des dépenses; il dépeint leur insatiable avidité, leurs rigueurs, leurs fourberies, les moyens qu'ils emploient pour piller les contribuables, et pour empêcher les deniers d'arriver dans les coffres du roi; il prouve que le roi est en droit de reprendre ce qu'ils ont détourné à leur profit, et que ce recouvrement suffira aux dépenses. Le docteur Benoît Gentien, moine de Saint-Denis, parle au nom de Paris, et attaque aussi les financiers, mais avec ménagement, pour ne pas s'exposer à leur vengeance. Malgré cela, il ne satisfait personne; il est même blâmé par le duc de Bourgogne, qui se croit désigné par quelques mots de l'orateur. Les députés de Sens et de Bourges appuient les plaintes de leurs collègues. Il n'y a qu'une voix contre le gouvernement. Personne n'ose ni le justifier, ni le défendre.

Ensuite les états semblent s'effacer. Toutes ces attaques, tout ce bruit, viennent aboutir à de célèbres remontrances de l'université, sans qu'on sache comment, si les états l'en chargèrent, s'ils furent dissous, ou d'eux-mêmes s'en allèrent; ou bien si l'université, de sa propre autorité, s'attribua le droit de parler au nom de la nation. Elle en était bien capable. C'était alors une formidable puissance, se mêlant de toutes les grandes affaires, même quand elle n'y était pas appelée, ne reconnaissant pas de pouvoir au-dessus d'elle, en faisant payer cher aux rois les énormes priviléges que, dans des temps moins éclairés, elle en avait reçus. Nous croyons cependant que, dans cette circonstance, elle n'agit que par une délégation des états.

Avant d'en faire usage, elle crut devoir s'associer un autre corps dont le pouvoir était moins contestable, plus légal, et non moins imposant, le parlement. Mais il ne voyait pas sans une extrême jalousie la puissance tumultueuse de l'université qui luttait avec lui; il refusa. « Il ne convient pas, dit-il, à une cour établie pour rendre la justice au nom du roi, de se rendre partie plaignante pour la demander. Au surplus, le parlement est toujours prêt, toutes et quantes fois il

plaira au roi de choisir quelques-uns de ses membres pour s'occuper des affaires du royaume. L'université et le corps de la ville sauront bien ne faire nulle chose qui ne soit à faire. » L'université passa outre, agit toute seule, et rédigea les célèbres remontrances ainsi conçues :

« *Entretien de la paix.* Les membres des états l'ont juré et promis. Mander les princes du sang et leurs principaux serviteurs pour le jurer aussi entre les mains du roi.

» *Finances.* Celles du domaine royal sont destinées d'abord à payer les aumônes et la dépense du roi, de la reine et du duc d'Aquitaine, leur fils aîné ; ensuite le salaire des serviteurs du roi, les réparations des ponts, moulins, fours, chaussées, ports, passages, châteaux, hosteux et autres édifices ; le restant est mis dans l'épargne du roi, comme on faisait anciennement. »

Les trésoriers n'observent point cette distribution. Les aumônes sont peu ou point payées ; les églises tombent en ruine, le service divin est délaissé au préjudice des âmes des prédécesseurs du roi et à la charge de sa conscience.

La dépense du roi et du duc d'Aquitaine est de 450,000 fr., elle n'était au temps passé que de 94,000, et les prédécesseurs du roi menaient un bel état, et les marchands et autres gens étaient payés de leurs denrées. Maintenant, malgré l'augmentation, les marchands ne sont pas payés, et souvent les hôtels du roi, de la reine et du duc d'Aquitaine sont rompus. La dépense de la reine, qui n'était que de 36,000 fr. est maintenant de 104,000. Plusieurs grosses sommes sont diverties de leur destination par les gouverneurs, trésoriers, argentiers, et appliquées à leur profit. On le voit par le grand état qu'ils mènent, leurs acquêts, leurs maisons, leurs châteaux, leurs édifices, aux champs et à la ville, leurs chevaux. Le salaire de leurs offices, ni leur fortune avant d'en être pourvus, ne peuvent y suffire.

Les salaires des serviteurs du roi ne sont pas payés, ils en souffrent, sont mécontents, et ne peuvent se tenir aussi honnêtement qu'ils le devraient autour du roi. On ne répare pas ses fours, moulins et châteaux ; tout va en ruine et perdition. Quant à l'épargne du domaine, il n'y a pas un denier pour le présent.

Les officiers du roi, il faut le dire, ont administré les finances à leur profit particulier, et non à celui du roi et du royaume. Le nombre des trésoriers est excessif ; il n'y en avait ci-devant que deux, il y a en a maintenant jusqu'à sept. Plusieurs se sont efforcés d'entrer dans

cette partie pour les lopins et larcins qu'ils y trouvent. Chaque trésorier profite de 4,000 ou 5,000 fr. Au lieu de payer les choses nécessaires, ils payent de grands et excessifs dons à ceux qui les soutiennent. Ils ont acquis d'innombrables et hautes possessions, entre autres Andrien Guiffard. Après avoir consommé son patrimoine, il est devenu trésorier par la protection du prévôt de Paris (des Essarts), dont il est cousin par sa femme. Dans sa charge, il s'est tellement rempli de deniers, qu'il est maintenant plein de rubis, de diamants, de saphirs, et d'autres pierres précieuses, de vêtures, de chevaux, et qu'il tient un excessif état, rempli de vaisselle, à savoir de plats, écuelles, pots, tasses et hanaps.

Sur le fait de la justice du trésor, il n'y avait qu'un clerc conseiller ; maintenant il y a quatre conseillers qui emportent grandes finances. Pour le régime des aides, il y a des officiers, appelés généraux, qui ordonnancent les dépenses de la guerre. Ils gouvernent les trésoriers, et font des dons excessifs à leurs amis.

Chacun des généraux profite annuellement de 2,000 à 4,000 fr., et s'il est deux ans en charge, il profitera en outre de 9,000 à 10,000 fr. par dons couverts.

Un autre office, qu'on appelle l'épargne, mal nommé, est occupé par Antoine des Essarts. On y verse la somme de 120,000 francs sous deux clefs, dont l'une est entre les mains du roi. Cependant ceux qui ont le gouvernement de l'épargne ont si bien fait, qu'il n'y a rien, qu'ils nagent dans l'abondance, et que le roi manque de tout.

Maurice de Ruilly a un office nommé la garde des coffres ; il reçoit chaque jour 10 écus d'or pour être remis au roi, qui en fait ce que bon lui semble. Maurice les dissipe à son bon plaisir, et à l'ombre de cet office sont dissipées plusieurs sommes dont on parlera en temps et lieu.

Il faut montrer comment le roi, la reine et le duc d'Aquitaine sont mangés et dérobés. Quand le roi a besoin urgent de finances pour la guerre ou pour tout autre grande affaire, on a recours à certains marchands d'argent, qui en fournissent par usure et rapine, et à qui on donne en gage la vaisselle du roi, ses joyaux d'or et d'argent à grandes et claires pertes. Ce qui ne vaut que 10,000 francs, en coûte 15,000 ou 16,000. Des serviteurs et officiers du roi sont complices, et participants de ces usures. Les autres seigneurs de sa lignée les subissent également.

Un receveur prête au roi par-dessus la recette 5,000 ou 6,000 écus,

on le démet de son office afin qu'il ne puisse se rembourser sur sa recette. Un nouveau receveur la perçoit presque toute ; alors on rappelle le premier moyennant qu'il s'oblige pour une grande somme d'argent envers les généraux. Il ne peut être payé, ni payer ce qu'il doit ; ils font ainsi chevaucher une année sur l'autre. La finance est dégâtée avant que le terme soit venu. Ainsi le roi boit ses vins en verjus.

S'agit-il d'envoyer une ambassade, un simple chanoine au dehors, il faut emprunter de l'argent aux usuriers ; et souvent on ne peut l'expédier faute d'argent.

Il est nécessaire que le roi sache où est passé l'argent de son royaume de deux ou trois ans, provenant du domaine, des aides et d'une foule d'impositions, dans lesquels le prévôt de Paris s'est entremis sous le titre de souverain maître des finances et gouverneur général.

Il ne faut pas oublier comment de grands officiers, tels que ledit prévôt et autres qui ont tenu la plupart des offices, ont vendu et reçu les deniers, les ont mis dans leurs sacs au préjudice du roi et de la chose publique.

Le prévôt de Paris a résigné entre les mains du seigneur d'Ivry l'office de général, maître et gouverneur des eaux et forêts, et pour cela on a levé une charge de 6,000 francs. Avec la prévôté de Paris, il tient la capitainerie de Cherbourg dont il a par an 6,000 francs, et celle de Nemours dont il a 2,000.

La plus grande partie des recettes étant absorbée par les receveurs et gens de finances, il en résulte que les dépenses les plus justes ne sont pas payées, notamment celles des chevaliers et écuyers. Maintenant c'est une règle générale que les gens d'armes vivent sur le pays parce qu'ils ne sont pas payés de leurs gages.

Les généraux des finances diront qu'ils sont prêts à rendre compte. Mais pour savoir qui mangea le lard, il suffit de rechercher quel était leur avoir en entrant en exercice, quels étaient leurs gages, ce qu'ils pouvaient dépenser raisonnablement, ce qu'ils ont maintenant, les grandes rentes et possessions qu'ils ont acquises, les grands édifices qu'ils font faire.

Il est notoire que les généraux, qui sont riches et larges, étaient pauvres quand ils sont entrés en charge, et tout loyal sujet doit être bien affligé de les voir pleins et garnis, et que, sans pitié pour le roi et le bien commun, ils le laissent dans la nécessité.

Le grand conseil, le parlement, la chambre des comptes, les maîtres des requêtes de l'hôtel du roi, la chancellerie, font autant d'articles séparés de remontrance. Les principaux abus signalés sont : leur mauvaise composition, leur nomination par faveur, amis, parents, de jeunes hommes ignorants et indignes de si hautes fonctions; le retard dans l'expédition des affaires, l'abandon de celles des pauvres gens; l'introduction à la cour des comptes, de comptables non acquittés; le trop grand nombre des officiers de finances, élus et sergents; les extorsions et déprédations de la chancellerie et du chancelier.

Plusieurs officiers du roi ont des offices incompatibles, et les font exercer par procureur.

La monnaie est grandement diminuée en poids et en valeur. Les changes et les Lombards recueillent tous le bon or et font leur payement en nouvelle monnaie. La commune renommée attribue cette diminution au prévôt de Paris et au prévôt des marchands, Michel L'huillier. En supposant qu'ils en rapportent quelque profit au roi, ce n'est pas en proportion de la perte qu'il en éprouve.

Il ne suffit pas d'avoir révélé ces abus; le roi ayant demandé aide, confort et conseil aux nobles et bourgeois, ils regardent comme un devoir de lui indiquer le remède.

Démettre de leurs offices sans exception les gouverneurs des finances, saisir leurs biens, meubles et immeubles, s'assurer de leurs personnes jusqu'à ce qu'ils aient rendu compte de leur gestion;

Annuler tous dons assignés et pensions extraordinaires; ordonner à tous receveurs du domaine et des aides, sous peine de confiscation de corps et biens, de n'acquitter aucune assignation, et d'apporter tous leurs fonds au roi;

Appliquer exclusivement à leur destination les aides ordonnées pour la guerre et la défense du royaume, à l'exemple du roi Charles V, qui les employa à chasser les Anglais, à recouvrer ses forteresses, à bien payer ses officiers, et qui a en outre laissé plusieurs beaux joyaux;

Forcer à restitution plusieurs personnes qui seront nommées au nombre de seize cents, riches et puissantes, qui doivent soulager les pauvres, et dont mille peuvent, sans être grevées, payer l'une dans l'autre 100 francs;

Confier les recettes à de notables personnes, prud'hommes, craignant Dieu, sans avarice, avec des gages licites, sans dons extraordi-

naires, qui distribuent les recettes selon ce qui est nécessaire, et mettent le reste en épargne;

Examiner les états de dépenses du roi, de la reine et du duc d'Aquitaine, qui ne montent pas à 200,000 francs par an;

Porter la réforme dans le personnel du parlement, de la chambre des comptes, des élus, de tous les agents de la finance ; nommer des personnes du sang royal avec d'autres bonnes personnes pour réformer les délinquants, et commander aux prélats et bourgeois des provinces, *présents*, de les désigner.

L'université, qui se disait la fille du roi, lui faisant très-humblement cet exposé comme désirant, plus que toute chose au monde, son bien, son honneur, la conservation de sa couronne et de sa domination. Elle le faisait, non pour aucun intérêt temporel, mais par devoir. On savait bien qu'elle n'avait pas les offices et les profits, qu'elle se renfermait en son étude. Plusieurs fois elle a fait de semblables remontrances, on n'y a pas eu d'égard, et le royaume a été mis en grand danger. Cette fois-ci, elle requiert l'aide du fils aîné du roi, le duc d'Aquitaine, et du duc de Bourgogne, qui déjà ont commencé la besogne sans ménagement. Mais les gouverneurs ont réussi à les empêcher. Elle requiert aussi les très-redoutés seigneurs de Nevers, de Vertus, de Charolais, de Bar et de Lorraine, le connétable et maréchal de France, le grand maître de Rhodes, l'amiral, le maître des arbalétriers, et généralement toute la chevalerie et escuirie du royaume, établie pour la conservation de la couronne, les conseillers du roi et tous ses autres sujets, de vouloir s'acquitter envers lui, chacun selon son état.

Quelques-uns des ci-dessus nommés ont dit publiquement que l'université faisait cet exposé par haine et sur le rapport de cinq ou six gens du roi ; ce n'est pas ainsi qu'elle a coutume de s'informer ; ce qu'elle a représenté est clair et notoire, et elle en a été informée par gens aimant le bien du roi. Elle conclut à ce qu'il donne suite à ses remontrances, elle s'y emploiera sans lui faire faute. Autrement elle ne s'acquitterait pas envers sa majesté royale.

Il résulte d'un article ci-dessus des remontrances que, lorsqu'elles furent faites, il y avait encore des députés des provinces présents à Paris. Les états généraux n'étaient donc pas dissous. Il paraît même qu'ils avouèrent tout ce que l'université avait dit pour le bien du roi, du royaume et de la chose publique, qu'ils déclarèrent être

prêts à en poursuivre et appuyer l'exécution, et qu'ils nommèrent à cet effet douze commissaires des trois états. D'après les événements, il est probable qu'ils n'entrèrent pas en fonction. On ne voit plus figurer les états.

Les remontrances furent lues au roi par un carme, Eustache de Pavilly; elles furent bien accueillies par le duc de Bourgogne. Il fit destituer les gens de finance. Le plus gravement inculpé, le prévôt des Essarts, s'enfuit, se déchargeant sur le duc même d'un déficit dans les recettes. Entouré de dilapidateurs, et incapable de se mettre à la tête d'une réforme, en définitive salutaire pour la royauté et le royaume, le dauphin lui était contraire. « Quelle impertinence! s'écriaient ses conseillers. Quoi! l'université, qui fait trafic de doctrines, prétend étendre l'autorité de ses classes jusqu'au gouvernement de l'État! Et nous le souffririons! » Les actes suivent de près les menaces. Des Essarts rentre dans Paris, et occupe la Bastille au nom du dauphin. Le peuple se soulève, et crie : *A la Bastille!* Les bourgeois, les cinquanteniers, insouciants ou craintifs, se tiennent en dehors du mouvement, et s'efforcent en vain de l'arrêter. Le peuple assiége la forteresse. Ce sont ces fameux maîtres bouchers dont l'existence indépendante remontait à Louis IX, les Saint-Yon, les Thibert, les Legoix, qui se transmettaient leurs étaux héréditairement. Ces hauts barons de la boucherie, riches, considérés par leurs mœurs et leur dévotion, commandent à une armée de garçons, de valets, tueurs, assommeurs, écorcheurs. Sans précisément fraterniser avec eux, le duc de Bourgogne y voit un appui. Il intervient comme médiateur, garantit à des Essarts sa vie, et le décide à sortir de la Bastille. Le peuple le conduit, sans lui faire aucun mal, au Louvre, où il est détenu en attendant qu'on lui fasse son procès.

Maîtres de Paris, que vont faire les bouchers, accoutumés au sang? Tuer, massacrer les sommités de la société, princes, seigneurs, et s'emparer du gouvernement? C'est dans l'intérêt public, lâchement déserté, qu'ils ont pris les armes. Ils n'entendent pas abandonner leurs étaux, et se transformer en financiers et en gentilshommes. Ils savent très-bien que leur fait n'est pas de gouverner. Ils respectent la royauté. Ils voudraient seulement qu'à côté de ce malheureux roi, dont ils déplorent le triste sort, le dauphin se mît en état de gouverner avec justice et sagesse. En un mot, ils voudraient un bon roi. Sont-ils trop exigeants et si déraisonnables?

En même temps qu'ils assiégent la Bastille, les bouchers se portent à l'hôtel Saint-Paul. Ils mettent à leur tête un chirurgien, Jean de Troyes, que recommandent son âge, sa figure vénérable et son élocution. Escorté du duc de Bourgogne, qui joue son double jeu, le dauphin, peu rassuré, leur donne audience d'une fenêtre. Jean de Troyes, en très-bons termes et très-respectueux, lui exprime le déplaisir du peuple pour sa conduite, et son vœu pour qu'il purge sa maison des corrupteurs et des traîtres qui l'obsèdent, et qu'il les livre à sa vengeance. Le peuple appuie de ses cris son orateur. Le cas est embarrassant. Le dauphin refuse de livrer ses bons serviteurs, et renvoie les turbulents pétitionnaires à leurs métiers. Le chancelier, imprudemment, les somme de nommer les traîtres pour qu'il en soit fait justice. « Vous, tout le premier, » lui crie-t-on ; et on lui en remet une liste ; il est obligé d'en donner lecture. Voyant qu'il faut finir par céder, le dauphin fait jurer par le duc de Bourgogne qu'on ne maltraitera pas les individus qu'on va saisir.

Pendant qu'on parlemente ainsi, le peuple force les portes, fait irruption dans l'hôtel, arrête les officiers du dauphin, et les emmène à la tour du Louvre. Ils n'y arrivent pas tous; chemin faisant, la justice populaire en expédie une partie.

Voilà le peuple, les bouchers maîtres! C'est l'université qui, par ses remontrances, a provoqué le mouvement ; le parlement n'a pas voulu s'en mêler ; le corps de ville, les bourgeois, le duc de Bourgogne, ont laissé faire. On a violé la résidence royale, le sang a été versé, personne ne veut prendre la responsabilité de ces excès ; on craint la vengeance des princes ; les bouchers restent seuls. Les chefs, les maîtres, embarrassés de leur victoire, ne savent qu'en faire. Leur armée de tueurs et d'écorcheurs s'en empare. Les plus résolus d'entre eux prennent la direction, ce sont Denisot et Caboche. Le commandement est confié à un chevalier bourguignon, Hélion de Jacqueville. Les conseillers, les lumières de ce gouvernement révolutionnaire, sont le carme Pavilly et le chirurgien Jean de Troyes : l'un au nom du corps de ville, l'autre au nom de l'université, qui n'osent reculer et qu'ils traînent à la remorque. Excepté ces trois hommes, tout ce qui agit est peuple et boucher ; et au-dessus d'eux s'élève et domine Caboche. L'histoire assure l'immortalité à cet écorcheur en donnant son nom à cette courte révolution pour la flétrir. Par la faute des corps et des classes qui auraient pu la diriger et la rendre profitable à

la royauté et au royaume, tombée dans des mains incapables et violentes, elle ne peut que répandre l'effroi et succomber. En attendant, le carme Pavilly, qui s'est chargé de la réforme et de l'éducation du dauphin, le fatigue inutilement de ses remontrances et de ses leçons. Jean de Troyes se trouvant avec le corps de ville sur le passage du roi, qui allait avec un nombreux cortége à Notre-Dame remercier Dieu de quelque amélioration de sa santé, le supplie de prendre le chaperon blanc de Gand que portaient les Parisiens. Le roi l'accepte, et, à son exemple, tout le monde, bon gré mal gré, s'en affuble. Ce signe révolutionnaire se propage dans toutes les villes.

La réforme, demandée par l'université au nom des états, semblait oubliée. Cependant on avait préparé une ordonnance royale qui la consacrait; mais, dans l'attente d'une réaction inévitable, on ne se pressait pas de la publier. Une nouvelle et forte secousse était nécessaire pour arracher cette concession. Le 22 mai, le carme Pavilly marche à l'hôtel Saint-Paul à la tête du corps de ville, de bon nombre de bourgeois, d'une foule de peuple. Cette fois on va droit au roi, c'est le pendant de l'expédition faite chez le dauphin. Pavilly prêche Charles VI. « Il y a encore, dit-il, de mauvaises herbes au jardin du roi et de la reine; il faut sarcler et nettoyer la bonne ville de Paris, comme un sage jardinier doit ôter ces herbes funestes, qui étoufferaient les lis. » Ainsi que chez le dauphin, on marchande, on parlemente. La foule impatiente envahit l'hôtel. Le duc de Bourgogne représente en vain que par ce tumulte on compromet la santé du roi. Jean de Troyes présente une liste de traîtres, en tête de laquelle est Louis de Bavière, frère de la reine. Malgré les supplications et les larmes, le capitaine Jacqueville et ses gens parcourent, fouillent les appartements, arrêtent les personnages désignés, et jusqu'à treize dames de la reine et de la dauphine.

Le lendemain, on mène au parlement le roi coiffé du chaperon, et on publie solennellement l'ordonnance de réforme; elle est déclarée obligatoire et inviolable. Les princes et les prélats la jurent. Ensuite l'aumônier du roi, Jean Courte-Cuisse, prêche à Saint-Paul sur les bienfaits de l'ordonnance. D'après son préambule, elle est rendue « pour la police générale du royaume, sur les plaintes et doléances des états de France faites au roi par l'université. » Elle n'a pas moins de deux cent cinquante-huit articles; c'est un code financier et judiciaire. Elle contient des dispositions très-remarquables de comptabilité,

d'ordre, de hiérarchie, de centralisation. Tout aboutit, d'un côté à la cour des comptes, de l'autre au parlement. L'élection, dans l'ordre judiciaire, remplace la vénalité des offices ; la juridiction de l'hôtel du roi, les évocations, la charge de grand maître des eaux et forêts sont supprimées ; les dons et pensions sont suspendus pendant trois ans ; une foule de dispositions ont pour objet de régulariser l'administration de la justice, et de prévenir les abus dont sont accusés les juges ; la profession d'avocat est interdite aux prêtres ; le paysan peut tuer les loups et détruire les nouvelles garennes établies par les seigneurs ; les péages par eux perçus sans titre ou concession sont supprimés, etc., etc.

Cette ordonnance a cela de remarquable, que, produite par une révolution, elle n'a rien de révolutionnaire, rien de politique ; elle n'est empreinte d'aucun esprit de parti, les réformes atteignent également toutes les classes, et dans la seule vue de l'intérêt général. C'est un monument de haute sagesse ; ses auteurs sont inconnus ; leurs noms mériteraient une place honorable dans les fastes de la législation. Pour le succès de leur œuvre, il aurait fallu qu'ils se chargeassent de son exécution ; mais ils se tinrent à l'écart. Les cabochiens ne trouvèrent qu'opposition ou force d'inertie. Poussés à bout, ils retombèrent dans la violence. Ils pressèrent le jugement des prisonniers. Le prévôt des Essarts fut condamné et pendu. C'est le cinquième surintendant des finances qui va finir au gibet de Montfaucon.

Pendant ce temps, peu soucieux du supplice de ses partisans et nullement converti par les sermons du carme Pavilly, le dauphin continue de se divertir. Une nuit, il donne une fête. Les cabochiens scandalisés entrent chez lui ; il porte trois coups de poignard au capitaine Jacqueville qui lui faisait des reproches. Les coups glissent sur sa cotte de mailles. Heureusement le duc de Bourgogne empêche la représaille sur les compagnons du dauphin.

A compter de ce moment, la perte des cabochiens est irrévocablement décidée. Malgré eux, des conférences sont établies avec les princes pour faire la paix. Elle est conclue. Aussitôt la réaction commence et se déchaîne avec furie. On tombe sur les cabochiens ; on pille leurs maisons ; on les condamne, on les tue, on les met en fuite. Le duc de Bourgogne même ne fait rien pour eux, les abandonne lâchement, et sort de Paris sans rien dire. On conçoit qu'avec ces violences, le Parisien, de Bourguignon qu'il était, devient en un clin d'œil Armagnac.

Pour compléter la contre-révolution, on mène le roi au parlement, et on lui fait annuler solennellement l'ordonnance de réforme. Un historien du temps demande à des membres du conseil comment ils avaient consenti à l'abrogation d'une ordonnance qu'ils avaient vantée comme salutaire. Ils répondent : « Nous voulons ce que veulent les princes. — A qui donc vous comparerai-je, répliqua-t-il, sinon à ces coqs de clocher qui tournent à tous les vents ? »

La bourgeoisie reçoit le prix de sa lâcheté ou de son inconstance. Les princes traitent Paris en ville conquise. Voilà comment un homme célèbre, Gerson, prêchant devant le roi, parle du gouvernement populaire :

« Tout le mal est venu de ce que le roi et la bonne bourgeoisie ont été en servitude par l'outrageuse entreprise de gens de petit état. Dieu l'a permis, afin que nous connussions la différence qui est entre la domination royale et celle d'aucuns populaires ; car la royale a communément et doit avoir douceur ; celle du vilain est domination tyranique et qui se détruit elle-même. Aussi Aristote enseignait-il à Alexandre : « N'élève pas ceux que la nature fait pour obéir. » Le prédicateur reconnaît les trois ordres de l'État dans les métaux divers dont se composait la statue de Nabuchodonosor. « L'état de bourgeoisie, des marchands et laboureurs est figuré par les jambes qui sont de fer, et partie de terre, pour leur labeur et humilité à servir et obéir... En leur état doit être le fer de labeur et la terre d'humilité. » La doctrine de Gerson tombait tout à fait à faux ; le roi était fou et ne gouvernait pas.

On a écrasé les cabochiens, mutilé la bourgeoisie, et réduit Paris, sans aucun profit pour la royauté ni pour l'ordre. Le roi est toujours fou, et le dauphin un prince sans honneur, sans capacité. Débordé par les Armagnacs, et comme prisonnier au Louvre, il appelle à son secours le duc de Bourgogne. Il vient devant Paris avec une armée, est repoussé, déclaré traître et rebelle, poursuivi et forcé à demander la paix ; elle est conclue à Arras. Il jure de ne pas venir à Paris, sans l'ordre du roi, et de rompre son alliance avec les Anglais. Les Armagnacs restent les maîtres (1414).

Les Anglais débarquent à Harfleur. On fait tenir par le roi, dans la salle du parlement, une assemblée composée de la reine, du dauphin, des princes, des prélats, seigneurs, chevaliers, et d'une multitude d'autres gens. Ce n'est qu'une assemblée de notables. Il s'agit

des moyens de poursuivre la guerre. Le premier est d'organiser le gouvernement. Il est décidé qu'à défaut du roi, il appartiendra à la reine avec les princes qu'elle appellera, et, en l'absence de la reine, au dauphin. C'est en effet lui qui gouverne. On fait de grands apprêts. Animée de la haine de l'étranger, la France va combattre avec une armée imposante. D'abord victorieux, les Anglais éprouvent des revers, se retirent sur Calais, et offrent une composition. On ne les écoute pas; on veut livrer bataille; il ne leur reste qu'à vaincre ou mourir. Orgueilleuse et ignorante, la noblesse renouvelle à Azincourt les fautes et les désastres de Crécy et de Poitiers (25 octobre 1415). Elle les paye cher et de son sang; mais celui des vilains n'est pas épargné, et elle livre le royaume à l'Angleterre.

Insensibles aux dangers de la patrie, Armagnacs et Bourguignons se ruent sur Paris. Le comte d'Armagnac y domine. Le dauphin meurt de débauche. Son frère Jean ne lui survit pas longtemps. Les Armagnacs l'ont, dit-on, empoisonné comme Bourguignon (1416).

De la nombreuse lignée du roi fou, il ne reste que Charles, enfant de quatorze ans; il est Armagnac. Le connétable d'Armagnac exile la reine à Tours, règne sans partage et en tyran (1417).

Bourgogne entre en campagne, va délivrer la reine; elle se déclare régente, et établit son gouvernement à Poitiers. La tyrannie des Armagnacs soulève les Parisiens; ils ouvrent leurs portes aux Bourguignons (1418). Tanneguy Duchâtel emmène le dauphin Charles hors de Paris. La réaction est épouvantable. Les Armagnacs sont entassés dans les prisons, et massacrés au nombre de deux mille, parmi lesquels le connétable, le chancelier de Marle, cinq évêques, des nobles, des magistrats. Le duc de Bourgogne n'était pas à Paris; il y entre avec la reine, au son des instruments et aux acclamations du peuple. Le carrose de la reine roule pour ainsi dire dans le sang couvert de parfums et de fleurs. La réaction n'est pas assouvie; elle continue.

Les Armagnacs sont vaincus; mais il reste au duc de Bourgogne un ennemi dangereux, le dauphin. Il prend le titre de lieutenant du roi, et s'établit à Poitiers; il y est suivi par une partie des grands corps de l'État et de nombreux partisans. Il y a en France deux gouvernements.

Les Anglais ont profité de ces divisions et continué leurs conquêtes; ils sont aux portes de Paris. La reine et le Bourguignon ont une en-

trevue avec le roi d'Angleterre pour traiter de la paix. On ne peut s'entendre. Le duc de Bretagne ménage un rapprochement entre le dauphin et le Bourguignon ; ils se voient à Montereau, se réconcilient et font une trêve. L'Anglais surprend Pontoise. Le duc de Bourgogne emmène le roi et la reine à Troyes; il va trouver le dauphin à Montereau ; il y est massacré par Tanneguy Duchâtel (1419). Philippe III, fils du duc, jure de venger la mort de son père, se jette dans les bras des Anglais, et accompagne le roi d'Angleterre à Troyes. La paix y est conclue ; Charles VI et la reine lui donnent leur fille Catherine en mariage (1420).

D'après le traité, Charles VI nomme et reconnaît Henri son héritier à la couronne de France. Henri ne portera point le nom de roi de France, tant que Charles VI vivra; mais il aura la qualité de régent et le gouvernement des affaires. Les deux royaumes de France et d'Angleterre seront unis et tenus dans la même main, savoir de Henri et de ses hoirs ; ils ne dépendront pas l'un de l'autre, et seront gouvernés selon leurs lois. Les priviléges et droits seront gardés à tous états et à toutes personnes ; il ne sera fait aucun traité d'accommodement avec le dauphin que du consentement des deux rois, du duc de Bourgogne et des trois États du royaume. Par un traité secret, le duc est déclaré indépendant de la couronne.

Depuis l'assassinat de Montereau, le dauphin s'est retiré au delà de la Loire, où la plupart des provinces tiennent pour lui. Il y rassemble ses partisans, y organise ses forces, et combat pour le maintien de la nationalité française, honteusement aliénée à l'Anglais par le traité de Troyes.

Avant de venir à Paris, le roi d'Angleterre, aidé par le duc de Bourgogne, et traînant avec lui Charles VI, attaque et reprend plusieurs places qui tenaient pour le dauphin. Les deux rois font leur entrée dans la capitale. L'histoire accuse les Parisiens de s'être livrés aux plus honteuses folies pour célébrer l'asservissement de la France. Nous savons qu'en penser ; nous avons vu un pareil spectacle. En 1420 comme en 1814 la tête de la société rendit hommage aux étrangers, et entraîna par son exemple la lie du peuple. Trahis par leurs autorités et contenus par la soldatesque, les Français fidèles courbent la tête ou sont allés se ranger autour du dauphin. C'est là qu'est désormais la France.

Le Bourguignon, la reine et l'Anglais poursuivent la proscription

de ce prince. Pour la forme, il est cité à la table de marbre, et à défaut de comparaître, par arrêt du parlement, il est déclaré convaincu de meurtre, banni à perpétuité du royaume, déclaré indigne de toutes successions, nommément de celle à la couronne de France. Le dauphin en appelle à Dieu et à son épée (1421).

Les deux rois de France et d'Angleterre convoquent les états généraux des provinces qui leur sont soumises, car plus de la moitié du royaume tient pour le dauphin. L'assemblée s'ouvre, le 6 décembre 1420, à l'hôtel de Saint-Paul, en présence des deux rois, par un discours du chancelier, Jean le Clerc, partisan outré de la faction de Bourgogne. Après avoir déploré le massacre du duc Jean, il vante le traité de Troyes et le bonheur qui a suivi l'union des deux rois. Il demande une aide pour continuer la guerre contre le dauphin. Il remontre que la monnaie est singulièrement affaiblie depuis le malheur des guerres, ce qui cause un grand dommage au public, et exige que les états y apportent un prompt remède.

Les députés se retirent un moment pour la forme. Rentrés en séance, ils font répondre par un d'eux, sans entrer dans aucun détail, qu'ils sont prêts à faire tout ce qu'il plaira au roi et à son conseil d'ordonner. Sur-le-champ il est expédié une ordonnance, au nom de Charles VI et de son cher fils, le roi d'Angleterre, régent et héritier de France, portant que, suivant la délibération des trois états, il sera fait une imposition de certaine quantité de marcs d'argent sur tous les gens aisés des bonnes villes et autres, de quelque condition qu'ils soient, lesquels seront portés à la monnaie et payés en espèces à raison de sept livres le marc. Ce fut, suivant le témoignage de Juvénal des Ursins, une très-grosse taille, à laquelle il n'y eut cependant d'opposition, parce que la force imposait. Sous prétexte que cette taxe, faite sous forme d'emprunt, n'a servi qu'à réparer l'affaiblissement de la monnaie, l'aide est établie par une autre ordonnance, comme si elle avait été délibérée par les états. L'université, ou du moins la partie qui était restée à Paris, l'autre était à Poitiers, réclame une exception en faveur des ecclésiastiques ; elle est très-mal accueillie et même menacée.

Le roi Henri met des garnisons anglaises dans les places qu'il a conquises, jusque dans le Louvre, la Bastille, la tour de Nesle, laisse à Paris son frère, duc de Clarence, comme son lieutenant et retourne en Angleterre. Le dauphin porte la guerre dans les provinces en deçà

de la Loire. Le duc de Clarence est défait et tué à la bataille de Baugé. Henri revient d'Angleterre avec des renforts. Avant qu'il ait rien fait de considérable, il tombe malade. Sa femme, ayant accouché d'un fils, repasse en France et va le retrouver à Senlis. Ils entrent en grande pompe à Paris. Henri se fait porter en litière pour une expédition contre le dauphin. Son mal empire ; on le ramène à Vincennes et il y meurt. Il laisse le gouvernement de l'Angleterre à son frère, le duc de Glocester, et celui de France à son autre frère le duc de Bedford (1422).

Charles VI ne survit pas deux mois à Henri. Agé de cinquante-quatre ans, après quarante-deux ans du règne le plus calamiteux qui puisse affliger un pays, il termine sa déplorable vie dans son hôtel de Saint-Paul assisté seulement de son premier gentilhomme, de son confesseur, de son aumônier. Nul prince du sang n'assiste à ses funérailles. Le duc de Bourgogne fait proclamer roi de France Henri, roi enfant d'Angleterre.

CHARLES VII.

Lorsqu'il apprend la mort de son père, le dauphin est à Espaly, près du Puy, en Auvergne, et prend le deuil. Le lendemain le fils fait place au roi. Il s'habille d'écarlate, va à la messe, fait arborer la bannière de France. Tous les seigneurs présents, avec les pennons de leurs armes, crient. « *Vive le roi!* » Il se rend à Poitiers, sa capitale, sa ville fidèle, et se fait couronner sous le nom de Charles VII.

Dans quel déplorable état il trouve la France! L'Anglais et le Bourguignon occupent la Normandie et toutes les provinces depuis l'Escaut jusqu'à la Loire et à la Saône, excepté quelques places qui tiennent pour Charles VII. Il ne lui reste que les provinces au delà de la Loire, encore excepté la Guienne.

Rendre à la France sa nationalité, son unité, c'est une tâche difficile, qui exige un grand cœur, une forte tête, un bras vigoureux. Malheureusement le roi n'a aucune de ces qualités : indolent, insouciant, livré aux plaisirs, il est gouverné par ses favoris et ses maîtresses, Les princes du sang, excepté le duc de Bourgogne, les meilleurs capitaines, se rangent de son côté. Tous n'obéissent pas à la seule voix de l'honneur et de la patrie ; plusieurs mettent à prix leurs services et vendent leur dévouement, c'est leur habitude, on l'a vu, on le verra encore. Charles VII leur engage ses châteaux et la meilleure partie de son domaine. Il y a là un peuple qu'on imposera pour dédommager le roi des sacrifices exigés de lui par la noblesse.

Pour chasser l'étranger et reconquérir le royaume, Charles VII trouve des bras, mais il n'a pas le nerf de la guerre. Pillé, volé par les gens de finances et les grands, son malheureux père a laissé le trésor à sec. Ce long règne a été un combat continuel, acharné entre le gouvernement et le peuple, non pour mutiler le pouvoir royal, mais au sujet de l'impôt. Le roi l'établit d'autorité ; on lui répond par la révolte, l'insurrection ; il cède et recule, et reconnaît le principe du

consentement national. Le danger passé, poussée par son mauvais instinct, la royauté recommence, elle sévit, tue, se joue de ses ordonnances et impose arbitrairement. Dans cette lutte l'avantage reste en définitive au roi, dont l'action est incessante, tandis que celle du peuple n'est qu'instantanée et éphémère. A la longue le fait triomphe du droit, et l'impôt, de temporaire qu'il était, devient permanent. Il suffirait peut-être à Charles VII, s'il pouvait le percevoir; mais l'occupation anglaise le prive de la moitié des revenus du royaume. Les provinces encore françaises doivent donc subvenir seules aux frais de la guerre. Quel système suivra Charles VII? En sortant de Paris, du vivant de son père, il supprima les impôts. Alors il n'était que dauphin ; maintenant il règne ; l'exemple de ses prédécesseurs flatte l'instinct royal ; fatigués de la guerre civile, et animés par la haine de l'étranger, les peuples sont disposés aux sacrifices qu'exige la délivrance du pays. Les circonstances sont favorables aux entreprises de la royauté. Cependant Charles VII ne paraît pas en abuser.

Il est fait une simple mention d'états, rassemblés à Bourges, qui accordent une aide, dont par parenthèse le parlement est exempté (1422).

Charles VII a une armée composée, pour la plus grande partie, d'Écossais ; le début de la guerre n'est pas heureux; l'armée est abîmée à Verneuil (1424) ; la cour est consternée. On y forme des projets désespérés et honteux. Deux femmes s'y opposent : Yolande de Sicile, mère de la reine, et Agnès Sorel, que Yolande a donnée pour maîtresse au roi. On obtient qu'il éloigne les meurtriers de Jean sans Peur, et qu'il offre l'épée de connétable au comte de Richemont. Par ce moyen il détache de l'alliance anglaise tout de suite le duc de Bretagne, un peu plus tard le duc de Bourgogne, et les attire à la cause nationale.

Charles VII convoque des états généraux à Melun, ou Mehun, en Berri (1425). Hugues de Combaret, évêque de Poitiers, parle avec beaucoup de chaleur sur la nécessité de pourvoir au payement des gens de guerre, afin d'empêcher leurs pillages, qui enlèvent aux peuples le moyen de contribuer autant qu'ils le voudraient aux dépenses de l'État. Les députés des communes font aussi de vives remontrances à ce sujet. Les états ne consentent pas moins à ce qu'il soit levé une taille générale, et dans les termes du dévouement le plus absolu au roi ; ils ajoutent que, comme ils ne pensent pas se rassembler assez sou-

vent, ils consentent à soutenir le roi dans ses querelles, à le servir de corps et de biens jusqu'à la mort inclusivement, et à ce que, sans les convoquer, il fasse tout ce qu'il jugera convenable, promettant de l'avoir pour agréable, et de lui obéir. Les états abdiquent leur droit, ou plutôt un droit qui ne leur appartient pas, celui de la nation. Ils excèdent leurs pouvoirs, et se rendent coupables de trahison. Leur motif est futile. Ils ne peuvent pas se rassembler assez souvent. Pourquoi? Le roi est le maître de les convoquer quand il veut. Si la fréquence des états l'importune, est-ce à eux à l'en délivrer par un suicide? Les seigneurs, ecclésiastiques et laïques, membres *ipso jure* des états, seraient-ils devenus assez peu jaloux de leurs antiques privilèges pour les sacrifier aux convenances de la royauté? Les députés de l'état populaire, appelés à peine, depuis un siècle, à l'existence politique, en seraient-ils déjà fatigués? On ne peut expliquer l'abnégation de ces états que par leur mauvaise composition; elle est du reste inconnue.

Pour les agents du pouvoir, ce n'est pas encore assez de servilité. Il ne faut pas qu'une seule voix s'élève contre les abus. En sortant de l'assemblée, le sieur de Gyac, favori et surintendant des finances, ose dire dans la chambre du roi, devant des seigneurs qui l'y accompagnent, que, si on veut le croire, on jettera dans la rivière, pour l'exemple, l'évêque Combaret et tous ceux qui ont été de son avis. Cette proposition est repoussée avec indignation.

Gyac ne se doute pas qu'il sera bientôt victime de l'odieuse proscription qu'il a conseillée. Le connétable, ayant éprouvé un rude échec contre les Anglais (1426), s'en prend au surintendant, l'accuse de s'être approprié les fonds destinés à la guerre, de séquestrer le roi dans la mollesse et les plaisirs, fait prendre dans son lit et jeter à l'eau Gyac sans forme de procès. Il est remplacé par Camus de Beaulieu; le connétable le fait tuer à Poitiers en pleine rue. Un surintendant ne peut mourir naturellement; voilà le septième.

Puisque le roi ne peut se passer de favori, Richemont lui impose la Trémouille, dont il se croit sûr, sa maison ayant été agrandie par les ducs de Bourgogne. Comme les favoris, ses prédécesseurs, la Trémouille éloigne du roi les princes et le connétable lui-même. Il se retire en Bretagne. Ces rivalités de cour n'améliorent pas les affaires; la France est ravagée sans résultat par le fléau de la guerre.

Comment Charles VII parvient-il à se procurer les moyens de la

soutenir? L'histoire ne fournit que des notions incomplètes. Des états seraient tenus à Mehun, en Berri. D'autres états, assemblés à Poitiers, auraient consenti une aide, ou impôt déjà établi par le roi. En 1428, il convoque des états à Tours, au 18 juillet. Ils ne s'y rendent pas. Le 22, le roi donne ordre aux gens d'église, nobles, accoutumés d'être mandés, et aux députés des bonnes villes de s'y trouver au 10 septembre, toute excusation cessante. Il ordonne au chapitre de Brioude, le 26 juillet, sur la loyauté et obéissance qu'il doit au roi, d'envoyer ses notables députés, avec pleins pouvoirs pour conseiller, besogner et consentir tout ce qui sera délibéré en assemblée, dans laquelle il entend déterminer sur toutes les grandes affaires du royaume. Chacun des assistants aura franche liberté de en cela acquitter sa loyauté, et de dire, pour le bien des besognes, tout ce que bon lui semblera. Des états, tenus à Chinon, votent une aide de 400,000 livres, payables moitié par la Langue, d'oil, moitié par la Langue d'oc et le Dauphiné.

L'Anglais assiége Orléans. Après des tentatives malheureuses pour secourir la place, on désespère de la sauver. La cour de Charles VII, livrée aux intrigues, est dans la confusion. On s'y prépare à une retraite honteuse en Dauphiné. S'il ne vient pas un miracle, tout est perdu. C'est encore une femme qui l'opère. La Pucelle arrive, tout est sauvé. On sait comment. L'Anglais fuit épouvanté; elle délivre Orléans, et mène en triomphe Charles VII à Reims; il y est sacré (1429). Au roi de France il faut Paris. L'armée royale essaye en vain de s'en emparer, et retourne sur la Loire. Au printemps elle revient vers Paris. L'Anglais assiége Compiègne; la Pucelle se jette dans la ville, fait une sortie, et reste prisonnière au pouvoir de l'ennemi. Elle est torturée, jugée, condamnée et brûlée (1431). Charles VII ne fait rien pour la sauver. Cette lâche vengeance ne profitera pas aux Anglais. Ils se soutiennent encore par les vicissitudes de la guerre. Mais ils sont blessés au cœur et mortellement. La France a reçu une forte secousse, s'est réveillée et a repris son ascendant; leur domination est sur son déclin. Ils essayent en vain de l'affermir en amenant à Paris leur jeune roi, et en mettant sur sa tête une double couronne.

Pour ses contemporains, la Pucelle fut une apparition surnaturelle; pour des écrivains modernes, c'est en outre un symbole. Le clergé, la noblesse étaient usés, impuissants. Restait le peuple, ayant le sentiment de sa force, ayant foi et attendant de Dieu sa délivrance. La

Pucelle, humble fille du peuple, c'est le peuple personnifié, c'est le peuple qui se lève à la voix de Dieu, le peuple préparé par l'*Imitation de Jésus-Christ*, le plus beau livre après l'Évangile. L'influence attribuée à l'*Imitation* est très-contestable. D'abord manuscrite, et à peu près renfermée dans les cloîtres, elle ne se répandit que par l'imprimerie. C'en était fait de la Pucelle et des Anglais quand l'imprimerie fut découverte, et le peuple ne savait pas lire. On peut expliquer très-honorablement la Pucelle sans mysticisme, sans symbolisme; cela nous écarterait trop de notre sujet.

Le favoritisme qui règne à la cour de Charles VII entretient toujours de fâcheuses divisions parmi les grands, et entrave les opérations militaires. Louis d'Amboise est arrêté, jugé et condamné à mort; on lui fait grâce de la vie, on ne veut que ses grands biens, notamment la vicomté de Thouars. Charles VII prête l'appui de son pouvoir à cette manœuvre de la Trémouille. On complote la perte du favori. Le connétable introduit dans le château de Chinon, où était la Trémouille avec le roi, deux cents hommes de guerre; ils prennent le favori dans son lit, le blessent d'un coup d'épée et le font prisonnier. La reine et son frère, le comte du Maine, sont complices de cette expédition. Cette affaire donne lieu à une convocation des états généraux à Tours (1433). On n'a point de détails sur cette assemblée. On dit que l'archevêque de Reims, chancelier, harangua les états pour les exciter à venger l'affront fait à la majesté royale. Mais, suivant les historiens, Charles VII sacrifia son favori, et avoua l'acte du connétable, lui remit le commandement des troupes, et laissa au comte du Maine la conduite des affaires.

La guerre traîne en longueur à défaut d'argent dans les deux partis et par la faiblesse des deux rois, l'un mineur, l'autre jouet de ses favoris et de ses maîtresses. Un événement important et même décisif fait pencher la balance du côté de la France. Des conférences s'ouvrent à Nevers avec le duc de Bourgogne; il est convenu que dans six mois un congrès sera convoqué à Arras, où seront appelés les légats du pape et les ambassadeurs de toutes les puissances. Le congrès s'ouvre le 5 août 1434. C'est une assemblée européenne. On y voit des députés de l'université et des principales villes, des seigneurs, des évêques, et une foule de docteurs. Il y a à Arras dix mille étrangers. Les Français offrent de céder en fiefs la Normandie et l'Aquitaine; les Anglais refusent de renoncer à la couronne et proposent une trêve

de quarante ans. Le congrès se sépare. Mais le duc de Bourgogne fait la paix, se soumet et reconnaît Charles VII, qui lui fait beaucoup de concessions. L'Angleterre perd un puissant allié.

Jusqu'ici, Charles VII a vécu d'expédients, d'aides temporaires consenties par les états. Maintenant qu'il est en paix avec le duc de Bourgogne, et qu'il n'a plus affaire qu'aux Anglais, il devient plus hardi, et remet sur pied les anciennes impositions, que, dauphin, il avait supprimées en se sauvant de Paris. Il a un motif plausible, il faut achever la délivrance du royaume, et en chasser l'étranger. Il publie des instructions sur la manière de lever les deniers. En tête de ces instructions est mentionné le consentement des trois états, et dans des lettres postérieures, celui des états de la Langue d'oc. C'est tout ce qu'on sait de ces assemblées (1435).

Les heureux effets de la paix d'Arras ne tardent pas à se faire sentir. L'Anglais est battu à Saint-Denis par le connétable. Fatigués du joug étranger, les Parisiens traitent de leur soumission, ils introduisent le connétable dans leurs murs, tombent sur les Anglais dans les rues, en assomment un grand nombre; le reste se sauve à la Bastille, et compose. Le roi rappelle à Paris les établissements qu'il avait transférés à Poitiers (1436).

Il va dans le Lyonnais, le Dauphiné et la Langue d'oc pour faire de l'argent. Il revient à Paris, qu'il a quitté depuis si longtemps, y entre triomphant, rétablit son trône dans sa capitale, et n'y reste guère, par rancune du passé (1437).

Il lui faudrait beaucoup d'argent pour réparer les ruines dont la France est couverte, et soulager les misères du peuple. Ce n'est pas le créancier le plus exigeant. Mais la noblesse et le clergé se plaignent de leurs pertes. Celui-ci n'a été privé qu'en partie de son reveau; celle-là, bien qu'elle n'ait pas ménagé le peuple, a dépensé un peu du sien à la guerre. Pour indemniser la noblesse, le roi se décide à adopter les décrets du concile de Bâle, qui rétablissaient les élections, et reconnaissaient les droits des nobles patrons des églises à *présenter* aux bénéfices. Les patrons descendants des pieux fondateurs regardaient les églises comme des démembrements de leurs fiefs, et avec leur droit de présentation pouvaient faire élire leurs hommes aux bénéfices par les moines et chanoines. Le roi convoque à Bourges une assemblée où se trouvent le dauphin, les princes, les prélats, les seigneurs et des envoyés du concile de Bâle; il ne paraît pas que le

tiers état y soit représenté. Après avoir fait examiner les canons du concile, le roi rend la célèbre ordonnance de la *pragmatique sanction* (1438). Elle a aussi l'avantage d'empêcher l'or et l'argent du royaume de prendre le chemin de Rome. Si la domination des Anglais allait chaque jour en déclinant, l'état de la France n'était pas moins déplorable; elle recueillait les tristes fruits de la guerre, la famine, la mortalité, la dépopulation des villes et des campagnes, l'abandon de la culture, le pillage des troupes qui n'étaient pas payées, le brigandage des capitaines nommés *écorcheurs*, plus justement que les cabochiens, qui n'écorchaient que des bêtes.

Comment remédier à cette situation déplorable? Le roi convoque une assemblée à Orléans, et se rend dans cette ville. Là se trouvent les ambassades des grands seigneurs du royaume, savoir, pour celle du duc d'Orléans, prisonnier en Angleterre depuis la journée d'Azincourt, le bâtard d'Orléans, comte de Dunois; son frère, l'évêque d'Orléans; l'archevêque de Reims, chancelier, et plusieurs notables, clercs et bourgeois de la ville. — Pour celle du duc de Bourgogne, l'évêque de Tournai; le sire de Créquy; Simon de Lalaing, bailli d'Amiens; le sire d'Anchin. — Pour celle du duc de Bretagne, Pierre, son second fils; l'évêque de Nantes, chancelier; l'évêque de Saint-Brieux; le comte de Laval, gendre du duc, et plusieurs autres notables hommes. — Pour celle du comte d'Armagnac, le sire d'Estaing et autres; l'évêque de Beauvais; les députés de Paris et de l'Ile-de-France. — En général, les députés des trois ordres de tous les bailliages et cités.

Le but de la convocation est pour ouïr parler et pratiquer du bien et du gouvernement du royaume, et pour le pouvoir mettre en bonne paix, justice et police.

L'assemblée avait commencé à se former le 2 novembre 1439, dans un local particulier, lorsque le roi la mande à son hôtel, où elle siége dans une salle à ce disposée; il en fait l'ouverture et la préside; il est entouré de sa belle-mère, la vieille reine de Sicile, Yolande d'Anjou; du duc de Bourbon; du comte du Maine; du connétable de Richemont; des comtes de la Marche, de Vendôme; de Pierre de Bretagne. Il y a une grande quantité de peuple.

D'après l'exposé du chancelier, Renaud de Chartres, le roi désire vivement la paix; il a toujours été prêt à y entendre. Il a envoyé des ambassadeurs partout où les Anglais ont voulu, et en dernier lieu à

Saint-Omer. Les négociateurs des deux nations y ont arrêté des articles qui sont soumis aux deux rois, afin que, le 1er mai, ils fassent connaître leurs intentions dans cette ville. Le roi désire que chaque député dise en conscience son bon et vrai avis. A cet effet, des copies de ces articles sont distribuées à l'assemblée.

Huit jours sont accordés pour leur examen. Après ce délai, l'assemblée, présidée par le roi, entend la plupart des seigneurs présents, les ambassadeurs des absents et les députés des bonnes villes. On débite de beaux discours sur les calamités de la guerre et les douceurs de la paix, avec force citations de philosophes et d'historiens de l'antiquité. On n'est pas d'accord, les avis sont partagés. Le roi juge convenable qu'on nomme des commissaires pour examiner plus mûrement la question, et faire leur rapport. Ils ne s'accordent pas non plus. Le président Rabuteau parle pour la continuation de la guerre jusqu'à ce qu'on ait chassé les Anglais du royaume; et Jacques Juvénal des Ursins pour la conclusion de la paix. Dans son discours, il soutient que le roi, n'étant qu'usufruitier de la couronne, ne peut aliéner aucune partie du territoire. L'avocat de la paix gagne son procès. Il est décidé que les plénipotentiaires retourneront à Saint-Omer pour la conclure aux conditions les plus favorables, si les Anglais y sont disposés. Toutefois, on n'y parvient que longtemps après, et on n'obtient qu'une trêve de quatre mois.

Ce n'est pas la seule affaire importante dont s'occupent les états. Outre les brigandages commis par les troupes étrangères, le pays est ravagé par les troupes nationales. Cette plaie invétérée, et devenue intolérable, est l'effet de la composition vicieuse de l'armée féodale qui n'a pas une solde assurée. L'expérience a trouvé d'ailleurs, sous le rapport de l'art de la guerre, la supériorité des troupes soldées. La royauté comprend que sa puissance extérieure et intérieure recevra un grand accroissement par l'établissement d'une armée régulière. Mais on prévoit que cette innovation mécontentera les seigneurs écorcheurs dont elle blessera les droits, les intérêts et l'orgueil. Il faut donc que la royauté puisse leur opposer les bourgeois et les paysans, c'est-à-dire le peuple, et que cette mesure leur offre des avantages. En conséquence, le roi renonce au bénéfice de la fabrication de la monnaie, c'est-à-dire à en faire de la fausse; il abolit les levées extraordinaires de deniers, connues sous le nom de taille seigneuriale, taille arbitraire, taille aux quatre cas; il les remplace par une seule

taille ou impôt personnel, exclusivement destinée à la solde et à l'entretien de l'armée. Elle est ainsi organisée : quinze compagnies de cent lances ou hommes d'armes ; sous chaque lance, trois archers, un écuyer, un page, tous à cheval, ce qui forme un corps de cavalerie de neuf mille hommes. La paye de chaque homme d'armes est par mois de 10 livres, celle de l'écuyer de 100 sous, celle d'un archer de 4 francs, celle du page de 60 sous. Un impôt annuel de 1,200,000 livres suffit à cette dépense. Par cette organisation sont supprimés une quantité de chevaux de bagage qu'a chaque homme d'armes, et une foule de goujats qui partout où ils passent dévorent le pays comme des sauterelles. Désormais le roi seul nommera les capitaines. Les seigneurs et les capitaines royaux seront responsables des déllis commis par leurs gens. Les uns et lés autres, en quartiers d'hiver et dans leurs garnisons, seront justiciables des juges royaux. Les seigneurs ne prendront plus rien au delà de leurs droits seigneuriaux, sous prétexte de guerre, sinon le roi déclare, dès à présent, la terre et la seigneurie confisquées à son profit, à jamais et sans restitution. Les contrevenants n'obtiendront aucune grâce ; si le roi pardonnait, les gens du roi n'y auront nul égard. Il est permis de courir sus aux contrevenants ; leur dépouille appartiendra à ceux qui l'auront conquise.

Toutes ces dispositions sont consacrées par une ordonnance rendue, y est-il dit, sur la demande des états. Il n'est pas probable que les princes et les seigneurs qui y siégeaient aient sollicité une réforme qui ne pouvait que leur déplaire. Tout au plus, ils n'osèrent pas s'y opposer et laissèrent faire.

D'après le caractère de Charles VII, on doute même que cette réforme et les pénalités hardies qu'elle contenait contre la noblesse eussent pris naissance dans sa tête ; elles appartenaient à ses conseillers. Ce n'étaient pas de grands seigneurs orgueilleux, indociles, toujours prêts à mettre le marché à la main ; c'étaient de petits nobles, les Saintrailles, les Brézé ; des roturiers, Jacques Cœur, grand négociant, grand financier ; Jean Bureau, de maître des comptes devenu maître de l'artillerie, le premier artilleur de son temps. C'étaient aussi des femmes : Yolande d'Anjou, qui avait donné à son gendre Agnès Sorel pour maîtresse, et soutenu la Pucelle contre les intrigues de cour. La réforme militaire est attribuée à Pierre de Brézé.

Les détails manquent sur cette assemblée, son organisation, ses séances, la forme de ses délibérations, la durée de ses séances. Elle offre une innovation. Jusqu'ici, les seigneurs ecclésiastiques et laïques venaient aux états en vertu de la convocation directe du roi. Maintenant ce sont des ambassades de quatre grands vassaux, composées de quelques-uns de ces seigneurs et de députés des villes. On appelle cela les députés des trois états. N'est-ce pas une concession rétrograde aux prétentions surannées des grands vassaux?

L'organisation militaire de Charles VII a été jugée très-diversement. Son effet, immédiat et temporaire, est de contribuer à délivrer la France; son effet permanent, de rendre la royauté indépendante des caprices et de l'instabilité du service militaire féodal qui ne fut plus que secondaire; d'affaiblir l'importance de la noblesse et de fortifier la puissance extérieure de la France. D'un autre côté, cette organisation favorise le despotisme, en mettant à la disposition du pouvoir la force militaire et la fortune des sujets. Le peuple est déchargé des tailles de servitude, exactions arbitraires et de détail, levées sur leurs sujets par les seigneurs et le roi; mais on charge les sujets d'une taille *perpétuelle* dont la quotité n'est pas moins arbitraire, et Charles VII l'élèvera à un taux jusqu'à lui inconnu.

L'armée est organisée par ordonnance, et sur le papier. Reste l'exécution, c'est là qu'est la difficulté. Les capitaines, les seigneurs se plaignent vivement de ce qu'on a réduit leur autorité, leurs profits; ils accusent le roi d'ingratitude pour leurs services. Ils ont un autre sujet de mécontentement qu'ils n'avouent pas tout haut, c'est de n'avoir pas à la cour et dans le gouvernement toute l'influence qu'ils prétendent due à leur rang. Le bâtard d'Orléans, Dunois, fait le premier défection et se retire du conseil; il est suivi par le duc d'Alençon, les Bourbons, Vendôme, la Trémouille, favori disgracié. Il leur faut un chef; le duc d'Orléans est toujours prisonnier en Angleterre, ils choisissent le dauphin, naturellement insubordonné et remuant, pour cela éloigné de la cour et comme relégué en Poitou. Ainsi se forme la coalition qu'on appelle la *praguerie*, on ne sait pourquoi, probablement à cause de la guerre des hussites. Au mépris des ordonnances et de leur devoir, les coalisés abandonnent les frontières, ramènent les troupes dans l'intérieur; le duc d'Alençon lève l'étendard en Poitou. Le roi, qui était à Poitiers, entre en campagne avec Richemont, et marche de succès en succès. Les coalisés viennent à

résipiscence. C'est encore Dunois qui donne l'exemple; les autres suivent à la file, le dauphin aussi. Le roi leur pardonne, et, pour éloigner le dauphin, lui donne le gouvernement du Dauphiné (1440).

Dans la soumission des seigneurs, il n'y a pas la moindre bonne foi; ils gardent rancune et n'attendent qu'une occasion. Le duc de Bourgogne obtient des Anglais la liberté du duc d'Orléans, le meurtrier de son père, lui donne la Toison d'or et le marie à une de ses parentes.

Bien que rapidement étouffée, la praguerie ne permet pas d'exécuter la réforme militaire. Tandis que le roi a combattu les seigneurs révoltés, les Anglais ont porté la guerre jusqu'aux portes de Paris, et pris Pontoise. Cette ville est reprise par l'armée royale (1441). Mais les Parisiens ont souffert; ils sont écrasés de taxes et mécontents. Des plaintes se font entendre dans plusieurs autres villes. Pour les seigneurs, l'occasion est favorable; ils s'empressent de la saisir; ils changent de rôle. Tout à l'heure c'était la royauté qui faisait une réforme dans l'intérêt du peuple; maintenant les seigneurs se constituent ses défenseurs contre la royauté. La praguerie renaît, douce, humaine, populaire. Les loups se font bergers. Le duc de Bourgogne, sans paraître lui-même, les rassemble chez lui à Nevers (1442). Là se trouvent les ducs de Bourbon et d'Alençon, les comtes d'Angoulême, d'Étampes, de Vendôme et de Dunois. Le duc d'Orléans préside. On dit qu'il y avait aussi des députés de bonnes villes; rien ne le prouve. Si le roi eût été débarrassé des Anglais, s'il eût pu faire tête à tout, nul doute qu'il eût tombé sur la praguerie, comme il l'avait fait, en Poitou, au premier acte de sa révolte, et qu'il n'eût châtié son insolence; mais il était en campagne et marchait au secours de Tartas. Son principal ministre, l'évêque de Clermont, que cette tempête menaçait personnellement, juge prudent, pour la conjurer, d'user de dissimulation plutôt que d'autorité. Le roi envoie à Nevers son chancelier et Louis de Beaumont. Voici les remontrances des seigneurs et les réponses faites au nom du roi. C'est un document très-curieux.

1° La nécessité de la paix générale.

Le roi rend un compte très-détaillé de tout ce qui a été fait pour la négocier et la conclure; il est dans l'intention de faire tous ses efforts pour y parvenir. Le plus grand obstacle est que la nation anglaise ne veut pas souffrir que son roi tienne la moindre chose en hommage d'un autre roi, et que Charles VII, interprète en cela des grands de son royaume, ne consentira jamais à rien céder aux Anglais, sans s'en réserver la souveraineté.

2° Envoyer au duc de Bretagne un sauf-conduit pour se rendre en toute sûreté à l'assemblée de Nevers.

Le roi a fait savoir par ses envoyés qu'il était content de cette assemblée, espérant en voir les membres à Bourges [1] ; en quelque lieu qu'ils fussent venus, il leur aurait fait bonne chère et les aurait vus volontiers, comme ses plus proches parents, et il aurait communiqué avec eux sur les affaires de son royaume. Quant au duc de Bretagne, toute sûreté lui a été offerte ; cependant avec l'observation qu'il ne semblait au roi ni raisonnable, ni convenable que les seigneurs s'assemblassent pour traiter, en son absence ou sans son commandement, des affaires du royaume. A son retour de Tartas, il a bien l'intention de les requérir de leurs aides, conseils et secours ; de mettre sur pied la plus forte armée qu'il pourra, pour entrer en Normandie, obtenir le meilleur traité de paix, et, avec leur aide et celle de Dieu, recouvrer sa seigneurie.

3° Commettre au parlement et autres tribunaux des personnes sages et expérimentées, pourvoir aux offices et non aux personnes, abréger les procès, et administrer bonne justice aux sujets des seigneurs comme aux sujets du roi, sans avoir égard aux partialités du temps passé.

Le roi a toujours élu et constitué pour juges au parlement et autres tribunaux, les meilleurs, les plus sages et idoines clercs, juristes et expérimentés. Il a toujours eu égard aux recommandations des seigneurs ; il a nommé douze conseillers au parlement, sur la présentation du duc de Bourgogne. Le roi n'a pas reçu de plaintes sur l'administration de la justice ; il écrira à ses cours d'abréger encore plus les procès, etc.

4° Mettre un terme, non par lettres ou paroles, mais par effet, aux roberies, outrages et dérisions commis par gens de guerre, qui se disent au roi, tant sur ses sujets que sur ceux des seigneurs. Donner la charge des gens d'armes et de guerre à des capitaines notables qui ont bien et loyalement servi le roi. Payer, solder et loger aux frontières les gens de guerre ; ne pas souffrir qu'impunément ils tiennent les champs et vivent sur le peuple. Que le roi conserve seulement

[1] Des historiens parlent en effet d'états généraux convoqués à Bourges par suite de ceux d'Orléans. Les députés y attendent en vain le roi pendant six mois. La plupart sont pillés par les escortes qu'on leur donne pour leur sûreté. Il s'élève beaucoup de clameurs contre le roi.

pour le service des gens expérimentés de la guerre, sans s'arrêter à la multitude. Qu'il contraigne les gens de bas état, oiseux, noiseux et ne sachant la guerre, de retourner à leurs balances et à leurs métiers.

Les pilleries ont toujours déplu et déplaisent au roi ; il a plusieurs fois essayé de les faire cesser. Il a ordonné de solder les gens de guerre et de les loger aux frontières ; l'exécution de ces mesures a éprouvé plusieurs obstacles. Le roi est déterminé à y tenir la main et à casser tous les gens inutiles pour la guerre.

5° La pauvreté du commun peuple, les excessives tailles, aides, impositions, gabelles dont il est insupportablement foulé.

Le roi a plus ménagé les sujets des seigneurs que les siens propres. Lorsque ceux-ci, dans un an, ont payé deux tailles, ceux-là n'en ont payé qu'une, encore a-t-elle été levée au profit des seigneurs ; ce qui a obligé le roi de chercher aide ailleurs que dans leur pays pour faire la guerre et conduire ses autres grandes affaires.

6° Pour lever les tailles et autres impositions, on doit appeler les seigneurs et les états du royaume.

Les aides ont été mises sur les seigneurs et de leur consentement. Quant aux tailles, le roi les a appelés ou leur a fait savoir qu'il les levait de son autorité royale, vu les grandes affaires du royaume et l'urgence, ce qu'autre que lui ne pouvait faire sans son autorisation. Il n'est pas besoin d'assembler pour cela les états ; ce n'est qu'une charge et dépense pour le pauvre peuple qui paye les frais de ceux qui y viennent. Plusieurs notables seigneurs ont même requis qu'on cessât de convoquer les états, et qu'on envoyât la commission aux élus, selon le bon plaisir du roi.

7° Le roi devrait appeler les princes de son sang plutôt qu'aucun autre aux grandes affaires du royaume ; la raison et l'intérêt public l'exigent, c'est la coutume des rois de France. Ils demandent à être maintenus dans leurs prérogatives et autorités.

Le roi n'a traité d'aucune haute matière sans le su des seigneurs ou de la plus grande partie d'entre eux ; son intention n'est pas de faire autrement. C'est son plaisir et sa volonté de les maintenir dans leurs prérogatives et autorités ; il n'a rien fait au contraire. Que les seigneurs fassent de même envers lui et fassent faire à leurs sujets.

8° Qu'il plaise au roi élire au grand conseil des gens notables, craignant Dieu, non extrêmes, ni passionnés pour les divisions passées. Qu'il lui plaise élire ses conseillers en nombre compétent, et ne

plus confier la conduite des grandes affaires du royaume à deux ou trois, comme il l'a fait.

. Le roi a toujours nommé à son conseil des plus notables de son royaume, sans avoir égard aux divisions passées et en bon nombre, ainsi que le cas et le temps le réquéraient.

9° Le reste des réclamations sont en faveur des seigneurs d'Alençon, de Bourbon, de Bourgogne, de Vendôme, de Nevers, pour leurs intérêts privés, des pensions, des places, etc., à quoi le roi répond par les griefs qu'il a contre eux, et il n'en manque pas.

Cette collision n'est qu'une phase du combat qui, depuis le douzième siècle, existe entre la royauté et les grands vassaux. Ceux qui restent luttent en vain contre le progrès des choses et l'esprit du temps qui préparent leur ruine. L'intérêt du peuple dont ils prennent la défense n'est qu'un voile sous lequel ils cachent leurs orgueilleuses prétentions. Il leur faut, et exclusivement, les emplois et la direction du gouvernement, de l'armée, de la justice, de l'administration, le maniement des finances pour s'attribuer des traitements, des pensions, des libéralités. Ils soutiennent, il est vrai, que les impositions ne peuvent être levées sans le consentement des états ; mais les états ont été rarement convoqués par les grands vassaux lorsqu'ils ont dominé dans les conseils de la royauté. De son côté, elle fait un pas hardi vers l'agrandissement de son pouvoir. Charles VII ose le premier méconnaître le principe, aussi ancien que la monarchie, que la nation seule a le droit de s'imposer. Il veut bien distinguer; les aides, il les a mises du consentement des seigneurs; mais le peuple qui contribue aussi aux aides, et sur qui seul pèsent les tailles, le roi n'est pas tenu de le consulter, de convoquer les états généraux ; et quelle tendre sollicitude ! il ne voit dans ces assemblées qu'une charge et une dépense pour ce pauvre peuple ; il lève l'impôt de son autorité royale.

Le roi fait publier les remontrances et ses réponses ; cette publicité n'est pas favorable aux seigneurs. Tandis qu'il les amuse par ses ménagements, il gagne ceux qui gouvernent le duc d'Orléans, et par ce moyen le sépare de la ligue. Le duc vient à Limoges trouver le roi, qui le déclare premier prince du sang, lui donne 160,000 fr. pour l'aider à payer sa rançon, et une pension de 6,000 fr.

Cet orage apaisé, Charles VII pousse plus vivement la guerre contre les Anglais. Il leur a enlevé Pontoise après une défense acharnée ; il les refoule en Normandie. Il va ensuite les combattre dans le midi,

et y achever la soumission des seigneurs. Il assemble à Toulouse les états de la Langue d'oc. On s'y occupe plus de l'exécution des lois existantes que d'en faire de nouvelles. Convertissant l'assemblée en haute cour judiciaire, il y juge à son profit les différends de la comtesse de Comminges avec le comte d'Armagnac son mari. Il crée un parlement royal à Toulouse, et, en attendant qu'il ait rétabli l'ordre et la justice, il autorise les pauvres gens à se faire justice à eux-mêmes, à courir sus aux brigands et aux soldats vagabonds (1443).

Également fatigués de la prolongation de la guerre, les deux rois désirent la paix. L'Anglais fait les premières avances. Des plénipotentiaires s'assemblent à Tours ; ne pouvant conclure la paix, ils font une trêve de dix-huit mois, et arrêtent le mariage de Marguerite, fille de René d'Anjou, avec le roi d'Angleterre. Pour satisfaire la cupidité des capitaines mécontents de la trêve, soustraire le pays à leurs pillages, et tirer du sang à l'armée, Charles VII porte, sous des prétextes très-peu fondés, la guerre en Allemagne. Le dauphin, avec une grande armée, entre en campagne, la termine par faire contribuer de 300,000 florins la ville libre de Metz, et revient moins chargé de gloire que de butin (1444).

Alors on poursuit la réforme militaire que la praguerie n'avait pas permis d'exécuter. Avec l'argent des Messins, on assouvit la cupidité des capitaines les plus affamés ; on dissout, on congédie l'armée, ou du moins on lui donne la nouvelle organisation, on la fond dans les quinze compagnies de cent lances, qu'on appela ensuite *compagnies d'ordonnance*. Il est ordonné aux gens de guerre congédiés de se retirer chez eux sans bruit ni désordre, sous peine de la hart contre les contrevenants. Une amnistie est accordée pour tous les délits commis pendant la guerre. On fait des règlements sur l'armement, les équipages et la solde. Le commandement des compagnies est donné aux seigneurs les plus illustres. Un grand nombre de gentilshommes et même de roturiers, assez riches pour servir à leurs frais, entrent comme volontaires dans ces compagnies. Chacune est bientôt de 1,200 hommes ; c'est le plus beau corps de cavalerie et le plus redoutable de toute l'Europe. On répartit les compagnies entre les villes, et on les divise par vingt ou trente lances, afin que l'autorité civile soit la plus forte et que le militaire soit contenu dans le devoir.

Organiser la cavalerie, ce n'était que la moitié de la besogne ; il fallait une infanterie régulière. On la créa quelques années plus tard.

Chaque paroisse fournit un homme, de préférence un bon compagnon, ayant fait la guerre, franc et exempt de taille, s'armant à ses frais et s'exerçant les dimanches et fêtes à tirer de l'arc. Il recevait une solde, seulement en temps de guerre; on l'appela *franc archer*. La noblesse s'égaya sur les francs archers, on les tourna en ridicule. L'institution était une chose sérieuse. On eut une infanterie nationale; elle fut d'abord d'environ 25,000 hommes (1448).

Par les plaintes qui se renouvelleront au sujet des déprédations des gens de guerre, on verra que la discipline fut difficile à établir, et que la responsabilité à laquelle les officiers avaient été assujettis fut longtemps illusoire. Ce fut la faute des rois, qui détournèrent de leur emploi les impôts destinés à la solde de l'armée, pour les dissiper en prodigalités.

Pendant la trêve, plusieurs fois prolongée, Charles VII, livré à la mollesse et à la volupté, néglige les soins du trône. Les Anglais violent la trêve. Il sort de son apathie. La guerre recommence (1449). La bataille de Fourmigny en Normandie porte un coup mortel aux Anglais. Cette province est reconquise. Charles VII fait une entrée triomphale à Rouen, à Caen et dans les principales villes. Les armes françaises ne sont pas moins heureuses en Guienne. Les Anglais ne possèdent plus que Calais et le comté de Guines. La mémoire de la Pucelle est réhabilitée (1452).

Délivré des embarras de la guerre, Charles VII fait plusieurs ordonnances pour la réformation du royaume. La France était régie en partie par le droit romain, en partie par des coutumes. Elles étaient un mélange confus des usages des Gaulois, du droit romain, des usages des Germains, des lois des Francs, des capitulaires, des lois des seigneurs féodaux. Dans les procès, les parties invoquaient la coutume ou l'usage. Comme ce n'était pas un corps visible ni palpable, les juges ordonnaient l'enquête dite par *turbes*. Les témoins étaient souvent divisés sur la coutume. De là embarras des juges, erreur dans les jugements. On sentit la nécessité de rédiger les coutumes par écrit. On en fit des essais partiels par des chartes royales dès les onzième et douzième siècles, sur une échelle un peu plus grande sous Louis IX; on eut ensuite les coutumes de Beauvoisis par Philippe de Beaumanoir, la Somme rurale de Bouteiller et le Grand Coutumier, résultat d'enquêtes par turbes faites de 1300 à 1387. Charles VII généralisa la mesure. Il ordonna (1453) que dans chaque province les coutumes

seraient arrêtées et rédigées par écrit dans l'assemblée des députés des trois états représentant tout le peuple. Le droit coutumier va donc prendre un corps, et devenir la raison écrite comme le droit romain, jusqu'à ce que le système de l'uniformité vienne fondre ces deux raisons en une seule.

Les succès de Charles VII sont empoisonnés par ses démêlés avec le puissant duc de Bourgogne et le dauphin. Le fils, dans sa jeunesse, a osé entrer dans une ligue contre son père. Incessamment tourmenté de la maladie des princes héréditaires, il veut régner, et le trône se fait attendre bien longtemps. Le roi prend ombrage de cet esprit remuant, et donne ordre de l'arrêter. Il se sauve chez le duc de Bourgogne, et ne revient plus que pour prendre la couronne lorsqu'elle est vacante. Le roi forme le projet de l'assurer à Charles, son second fils; il se venge sur le duc d'Alençon et le fait condamner par le parlement. Il va tenir à Vienne les états du Dauphiné (1456).

Depuis l'assemblée d'Orléans (1440) qui a consenti la taille perpétuelle, il n'y a plus trace d'assemblée; Charles VII gouverne seul. Comment a-t-il pourvu aux frais immenses de la guerre? Avec la taille, impôt élastique, augmenté suivant les besoins. Elle n'a pas même suffi; comme ses devanciers, il tombe sur les gens de finance qui se sont engraissés de la misère publique. Le fameux Jacques Cœur, son argentier, surintendant des finances, et Jean Xancoins, receveur général, sont condamnés, leur énorme fortune est confisquée. L'état profite peu de ces confiscations, elles sont la proie des courtisans, des favoris. La noblesse s'enrichit de la dépouille des vilains. C'est une manière de voler les voleurs.

Affaibli par la volupté, l'âge, l'agitation d'un long et pénible règne, Charles VII craint le poignard, le poison, n'ose plus prendre d'aliments, et meurt de faim (1461).

LOUIS XI.

A la nouvelle de la mort de son père, le dauphin quitte les Pays-Bas. Instruit qu'il existait un parti en faveur de Charles, son frère puîné, il se fait accompagner par le duc de Bourgogne et son fils, avec quatre mille chevaux, se fait sacrer à Reims, et entre à Paris avec une force imposante (1461). Banni volontaire ou forcé, il y revient après une longue absence; il trouve à la cour, dans le gouvernement, dans les hauts emplois, des hommes qui ont partagé les préventions ou les justes griefs de son père. Ces hommes sont justement suspects à Louis XI, et ne peuvent lui inspirer que de la défiance; il fait une épuration sur une grande échelle : elle lui est commandée par son intérêt. La politique lui conseille une autre mesure. Une lutte existe depuis plusieurs siècles entre la couronne et des grands vassaux, des seigneurs. Louis XI l'a vue continuer sous son père. Attiré un instant dans leur ligue, il en a apprécié les dangers. C'est une puissance qui gêne l'action de la royauté, multiplie l'oppression, retarde l'unité en France et l'affaiblit. Louis XI médite d'abattre cette puissance; la tâche est rude et difficile; elle exige habileté, force, constance. Les moyens ne seront pas toujours conformes à la morale, à la justice, ils seront despotiques et cruels : mais s'ils réussissent, les taches disparaîtront devant la grandeur du but.

Les nobles foulent la campagne aux pieds de leurs chiens et de leurs chevaux; ayant à choisir entre leur ravage et celui des bêtes fauves, le roi n'hésite pas, les bêtes fauves lui semblent moins malfaisantes. Sous les peines les plus sévères, il défend aux nobles de chasser sans sa permission. Il rétablit les villes dans leurs libertés, qui leur avaient été enlevées, et leur en accorde de nouvelles. Les nobles affichent dans leurs vêtements un luxe insolent et ruineux; le costume habituel du roi, c'est un simple habit de bure, court et juste

au corps, un méchant petit chapeau retroussé, avec une Notre-Dame de plomb. On le raille, on s'en moque, il laisse dire : la bure est l'habit du peuple. Il affectionne la ville de Tours, les bords de la Loire, il aime à y résider. Est-ce le charme de la contrée qui le séduit ou un simple caprice? N'est-ce pas plutôt qu'il est au véritable centre de son royaume, une main sur le midi pour le maintenir, l'autre sur le nord, d'où viennent les orages?

Parmi les grands vassaux, les plus puissants sont le duc de Bourgogne et le duc de Bretagne. C'est d'abord à eux que Louis aura affaire. Il amène le premier à lui rendre, pour 400,000 écus, les villes de la Somme, malgré le comte de Charolais, son fils. Il fait filer une armée vers les frontières de Bretagne, et envoie le chancelier de Morvilliers défendre au duc de s'appeler *duc par la grâce de Dieu*, de battre monnaie et de lever des tailles dans son duché (1462). Le duc promet satisfaction, demande un délai pour assembler ses états, entre en relation avec le Bourguignon, les seigneurs mécontents, et leur expose les griefs qui doivent les engager à se liguer avec lui contre le roi. Un de ces griefs est le mépris qu'il fait de la noblesse en donnant sa confiance à un Fumée, médecin; un Pierre des Habiletés, marmiton de cuisine; un Balue, jadis petit clerc. Le fait est vrai. En guerre avec les nobles, Louis XI se sert de roturiers; ses choix ne sont pas toujours heureux, mais il est conséquent. Les seigneurs répondent avec empressement à la provocation du duc de Bretagne. Une ligue formidable se forme. On y voit trois princes du sang, les ducs de Bourbon, d'Alençon, de Calabre; les Charolais, d'Armagnac, Dunois, Luxembourg, Saint-Pol, d'Albret, Chabannes, plus de cinq cents gentilshommes, et jusqu'à des dames. Quoique ce complot soit ourdi avec un grand secret, Louis XI en est instruit.

Le duc de Bretagne est un des premiers ressorts de la ligue. Le roi veut commencer par lui. Mais avant de lui faire la guerre, il désire éclairer l'opinion et se la rendre favorable. Il convoque à Tours une assemblée, où il n'y a que des seigneurs (1464); il y expose ses griefs contre le duc de Bretagne, se disculpe de projets qu'on lui suppose, et déclare que c'est par les princes et avec les princes qu'il entend gouverner. Il sont déjà dans la ligue, et cependant ils assurent le roi de leur dévouement. C'est un assaut de ruse et de mauvaise foi. Charles, duc d'Orléans, premier prince du sang, dont le grand âge

et la probité inspiraient la plus juste confiance, y veut parler des désordres de l'État. Louis XI reçoit ses remontrances avec colère et mépris. Le vieillard en meurt de douleur deux jours après, laissant un fils de moins de deux ans, qui fut depuis héritier de la couronne.

Le duc de Bretagne envoie des ambassadeurs demander au roi un délai de trois mois pour lui donner satisfaction. Ils le trouvent à Poitiers, où il était avec son frère, le duc de Berri. Ils débauchent ce prince pour en faire le chef de la ligue. Bien que gardé de près, il se sauve, gagne la Bretagne, et publie un manifeste. C'est une répétition de la révolte de Louis XI, qui, n'étant que dauphin, se mit à la tête de la praguerie.

Le but avoué de la ligue est de contraindre, à force d'armes, le roi à réformer l'État, à soulager les peuples, et à faire raison aux grands du royaume. Ils la décorent du beau nom de *ligue du bien public*. Elle ne mérite pas ce nom.

Le roi mande au duc de Bourbon de venir le trouver avec cinq cents lances; il lève le masque, et répond que, si sa majesté veut pourvoir aux désordres dont elle est cause, elle verra bientôt les ligués auprès d'elle avec toute soumission, sinon qu'ils n'approcheront d'elle qu'avec une armée. Pour premier exploit, lui et le comte de Dammartin s'emparent des finances du roi. La ligue est formidable; elle va marcher de tous les points sur Paris au nombre de soixante mille hommes; le danger est grand pour le roi; il le mesure sans en être effrayé. Il répond au manifeste du duc de Bourbon : « Si j'avais voulu augmenter leurs pensions, et leur permettre de fouler leurs vassaux comme par le passé, ils n'auraient jamais pensé au bien public. » C'est la vérité. Il écrit à ses gouverneurs de provinces, aux magistrats, aux cités, de ne pas recevoir les conjurés. Il flatte, il caresse les villes, il promet à celle de Poitiers d'aller y finir ses jours. En général, elles lui sont fidèles. Des lettres de rémission sont offertes à ceux qui se soumettront dans un délai fixé; des peines et la confiscation sont prononcées contre les autres. Aucun des ligués ne cède aux menaces du roi, et n'accepte sa grâce. On se met en marche, la guerre commence, une guerre impie. Le comte de Charolais commande l'armée des ligués, comme lieutenant général du duc de Berri. Si Louis XI est vaincu, ne sera-t-il pas détrôné? Qui prendra la couronne? Toutes les chances sont pour la maison de Bourgogne. Pour

séduire le peuple et se le rendre favorable, le Charolais fait le révolutionnaire, brûle les rôles des tailles, distribue le sel au prix marchand, fait crier partout *franchise, bien public*. Paris est le point de mire des armées. C'est aux environs, sous ses murs, que se portent tous leurs efforts. Elles se cherchent, s'évitent, se rencontrent enfin à Montlhéry, et s'engagent, pour ainsi dire, sans le vouloir (1465). Les pertes sont à peu près égales; la victoire reste incertaine, chaque parti se l'attribue, et rédige son bulletin à son avantage. Inventée seulement depuis environ vingt ans, l'imprimerie ne répand pas encore leurs mensonges. Les rois les envoient en forme de lettres à leurs bonnes villes. Ainsi fait Louis XI. Pour lui, sans Paris point de royauté; réduit à la capitale, on est toujours roi. Elle a résisté aux menaces et aux séductions, elle est restée fidèle, le roi y vient du champ de bataille. Il loue la fidélité des habitants, se montre affable, populaire, réduit le droit sur le vin, et abolit tous les impôts, excepté ceux des cinq grosses fermes. Chaque parti se montre libéral envers le peuple, jusqu'à ce que le vainqueur, n'ayant plus besoin de le ménager, le livre de nouveau aux exactions du fisc. Sur les remontrances du clergé, du parlement et de l'université, le roi établit un conseil de dix-huit personnes : six du parlement, six de l'université, six notables bourgeois, par les avis desquels il promet de se gouverner. Le péril passé, il ne gardera rien de tout cela, qu'une haine mortelle contre ceux qui en ont fait la proposition, et particulièrement contre l'évêque qui a porté la parole. C'était Guillaume, frère d'Alain Chartier, homme d'une grande vertu, fort zélé pour le bien public.

Le roi manque d'argent, et fait de forts emprunts à ses officiers : c'est une manière de vendre les charges. Il destitue ceux qui refusent de prêter. Comme bloqué dans Paris, il a l'imprudence d'en sortir pour aller en Normandie au-devant des secours qu'il en attend. Les princes profitent de son absence pour réveiller les partis dans la capitale et s'en faire ouvrir les portes. Le clergé, le parlement, l'université et la bourgeoisie y sont assez disposés. Ils envoient cependant des députés au roi ; ils sont très-mal reçus. Malgré les défenses du comte d'Eu, gouverneur de Paris, une assemblée se tient à l'hôtel de ville, et délibère de demander au roi la convocation des états généraux, que les princes puissent entrer dans la ville en petite compagnie, et qu'on leur fournisse des vivres pour de

l'argent. Heureusement le peuple prend les armes pour s'opposer à la trahison. Louis XI revient à Paris. Tout rentre dans l'ordre.

Les ligués sont toujours autour de la ville. Le roi ne veut pas risquer une bataille, il escarmouche, intrigue et négocie. Les prétentions des princes sont exorbitantes. Louis XI cède, et fait une paix honteuse à Conflans, bien décidé, lorsque les ligués auront désarmé, à prendre sa revanche. Le duc de Berri a la Normandie en souveraineté héréditaire avec l'hommage des ducs de Bretagne et d'Alençon ; le comte de Charolais, les villes rachetées de la Somme et d'autres en Picardie ; le duc de Bretagne, Étampes et Montfort ; le duc de Lorraine, Mouzon, Sainte-Menehould, Neufchâteau ; le duc de Nemours, le gouvernement de Paris et de l'Ile-de-France. On rend à Chabannes tous ses biens ; on donne à Saint-Pol l'épée de connétable. On prodigue aux ligués l'argent, les charges, les faveurs, les compagnies d'ordonnance. Voilà le bien public pour lequel ils se sont révoltés et ont fait la guerre au roi !

Cependant il y a aussi dans le traité une stipulation d'intérêt général. Pour la réformation de l'État, il sera nommé trente-six personnages notables des trois états, lesquels commenceront à y travailler le mois suivant, et l'achèveront dans quarante jours. Louis XI assure, foi et parole de roi, qu'il aura pour agréable, ferme et stable, tout ce qui sera ordonné par cette assemblée.

Amusant chacun d'un vain espoir, le roi retarde tant qu'il peut la réunion des réformateurs, sous le prétexte, tantôt de ses nombreuses affaires, tantôt de la contagion qui désole Paris. Enfin il y mande plusieurs prélats, chevaliers, gens d'église et *autres gens de conseil*, pour travailler à la réforme (1466). Cette assemblée nomme vingt et un commissaires sous la présidence du comte de Dunois. Elle ne peut rien décider qu'au nombre de treize. Avant de se mettre à la besogne, ils assistent à une messe célébrée dans la sainte chapelle du palais royal par l'archevêque de Reims, un des commissaires. Ils entrent en fonctions ; ils sont bientôt transférés à Étampes, à cause de la durée de la contagion, et pour être plus à portée du roi qui, cette année, pour sa sûreté ou son agrément, réside alternativement dans le Gâtinais, la Beauce, l'Orléanais et le pays Chartrain. Le comte de Dunois prend les choses au sérieux. Le roi écrit aux ducs de Bretagne, de Bourgogne, d'Alençon et de Nemours, aux archevêques et évêques, sénéchaux, baillis, et aux villes, que chacun ait à informer les com-

missaires réformateurs des abus existant dans l'administration de la justice, des finances, et parmi les gens de guerre. Les renseignements arrivent de toutes parts. On se met à l'œuvre. On s'occupe aussi des rapports de la France avec la cour de Rome. Dès l'avénement de Louis XI, le pape avait demandé la révocation de la pragmatique sanction, le roi l'avait consentie ou promise, le parlement et l'université s'y étaient opposés. Par la tolérance du roi, la pragmatique est mal observée; il médite toujours de l'abolir. Un édit est porté au parlement par la Balue. Cette cour souveraine résiste. L'affaire en reste là; mais elle est l'objet de plaintes très-vives. On parle des sommes prodigieuses que la cour de Rome tire du royaume. Un des réformateurs, Chevredent, prouve que, malgré les ordonnances, on a envoyé à Rome, sous le pontificat de Pie II, la somme de 2,220,000 écus. Les réformateurs ont à examiner un autre objet très-important. Malgré la paix de Conflans et la réconciliation du comte de Charolais et du roi, il reste encore des différends à régler entre eux. Le comte en saisit les réformateurs. Louis XI n'entend pas les accepter pour juges; il traite directement avec le comte, et lui envoie des ambassadeurs.

Comme il était facile de le prévoir, l'assemblée des réformateurs ne produit aucun résultat. Le roi trouve un prétexte pour la rompre. Il n'en est plus question. Le traité de Conflans est contraire aux intérêts de l'État et de la royauté, et ne profite qu'aux seigneurs.

Louis XI comprend toute l'importance de la ville de Paris. Il a fait l'épreuve de la fidélité du peuple, et s'attache à conserver son affection. Les guerres et la peste ont décimé la population. Par des patentes, il invite les individus de tout rang et condition à y venir demeurer, les affranchissant de poursuites pour dettes et crimes, excepté celui de lèse-majesté divine ou humaine. A sa voix accourent, dit-on, les débiteurs, les voleurs, les criminels. Singulier moyen de repeupler une capitale qui doit donner au royaume l'exemple de l'ordre et des mœurs! Il y a lieu de croire pourtant qu'il y vint quelques honnêtes gens. Sous Charles VI, la bourgeoisie de Paris s'était organisée militairement pour la défense de la ville et le maintien de l'ordre. Dans un paroxysme de réaction, le gouvernement avait aboli cette organisation et désarmé les habitants. Louis XI la rétablit; il ordonne que la ville sera divisée en quartiers, ces quartiers en dizaines, dont chacune aura sa bannière et son capitaine, qui fera armer nobles,

ecclésiastiques et bourgeois (1467). Lorsque cette organisation est terminée, il passe une revue. Il s'y trouve de soixante et dix à quatre-vingt mille hommes, depuis l'âge de seize ans jusqu'à soixante, dont trente mille armés à blanc, sous soixante et dix-sept enseignes de métiers, sans compter celles du parlement, de la chambre des comptes, des généraux des aides, du châtelet et de l'hôtel de ville. Louis XI agit ainsi pour sa politique du moment, et ne prévoit pas les embarras qu'il prépare au despotisme. Il est le créateur de la garde nationale parisienne. Deux ans après elle compte quatre-vingt-quatre mille hommes.

L'épuration de ses officiers, que Louis XI avait faite en arrivant au trône, était une des causes principales qui avaient excité des mécontentements. Bien que contraires aux anciennes lois, à un capitulaire de Charles le Chauve, à une ordonnance de Philippe de Valois, ce procédé arbitraire avait été pratiqué par la plupart des rois. Maintenant qu'il n'est plus nécessaire, et que le roi a donné les emplois à ses créatures, il entre dans la légalité. Il ordonne qu'aucun office ne sera donné s'il n'est vacant par mort, résignation volontaire, ou forfaiture jugée par juge compétent.

Par le traité de Conflans, Louis XI avait été, à son grand regret, obligé de donner le duché de Normandie en apanage à son frère Charles, Monsieur. L'apanage était alors une espèce de souveraineté. Ce prince, resté entaché de l'esprit de la ligue, était, par sa position entre les ducs de Bretagne et de Bourgogne, ennemis de son frère, plus porté pour eux. Sous prétexte que le roi ne faisait point droit à des réclamations de Monsieur, le duc de Bretagne entre en Normandie avec des troupes et prend plusieurs villes (1466). Charmé de cette occasion, Louis XI marche avec cinquante mille hommes, chasse les Bretons, fait tout rentrer dans le devoir et s'empare de la Normandie. Son frère se réfugie chez le Breton, dans le plus grand dénûment. Maître de cette belle province, le roi veut la réunir pour toujours à la couronne, et la soustraire à l'influence de ses ennemis. Mais Monsieur se plaint; ses partisans, ses alliés l'appuient. Le duc de Bourgogne menace de la guerre. C'est Charles le Téméraire qui vient de succéder à son père, Philippe le Bon. Louis XI a dissous la ligue des seigneurs; il a continué de les acheter par des faveurs; il n'a pas à redouter l'issue de la guerre; mais il lui importe d'opposer à ses ennemis le vœu de la nation. Assuré d'avance qu'il lui sera favorable, le roi despote n'hésite pas à la consulter.

Il convoque les états à Tours au 1er avril 1468. Ils s'assemblent le 6 dans la grande salle de l'archevêché. Il y a trois parquets ; le premier, au haut bout de la salle, comprenant toute sa largeur, élevé de trois marches. Là sont une haute chaise élevée de trois degrés pour le roi ; à la distance de sept à huit pieds, deux chaises à dos, l'une à droite pour le cardinal, évêque d'Angers, l'autre à gauche pour le duc d'Anjou, roi de Jérusalem et de Sicile. Aux côtés de la chaise du roi, et y touchant, sont debout, à gauche, MM. de Nevers et d'Eu, à droite le prince de Navarre, comte de Foix ; devant lui est assis, sur une marche de la chaise du roi, le prince de Piémont, jeune enfant ; derrière le roi de Sicile, assez loin, est assis, sur une petite sellette, le comte de Dunois, grand chambellan, lequel est si goutteux qu'il fallait le porter à force de gens. Sur le même parquet sont, tous de bout, un grand nombre de seigneurs, dont dix seulement sont nommés.

Le second parquet, au milieu de la salle, près de celui du roi, plus long que large et élevé d'une marche, est pour les seigneurs du sang, le connétable, le chancelier, les prélats. Il y a deux hauts bancs sur lesquels ils sont assis au nombre de vingt-cinq dénommés et les procureurs de plusieurs autres. Devant eux est le greffier, assis sur une selle avec un buffet devant lui.

Entre ces deux parquets il y a deux bancs faisant face au roi ; sur celui de droite siégent cinq pairs ecclésiastiques, sur celui de gauche cinq grands officiers de la couronne.

Sur le troisième parquet sont, derrière le banc des seigneurs du sang, les comtes, barons, nobles et seigneurs, dont vingt-huit nommés et les procureurs d'un grand nombre. Derrière le banc des connétable, chancelier et prélats, sont les gens du conseil du roi et les ambassadeurs en grand nombre. Enfin, au bout d'en bas de ce parquet, c'est-à-dire à la dernière place, il y a des *selles* et *formes* où sont assises plusieurs notables personnes, tant gens d'église, nobles, bourgeois qu'autres, venus, munis de pouvoirs suffisants, faisant et représentant la plus grande et saine partie des bonnes villes et cités du royaume, dénommées au nombre de soixante-quatre.

Les siéges, depuis celui du roi jusques et compris les deux bancs placés entre le premier et le second parquet sont recouverts d'ornements, dont la richesse est graduée suivant les rangs des personnages qui les occupent. Le plus grand nombre, notamment les députés des villes, sont assis sur les selles et formes.

Il est difficile de bien connaître le nombre des membres de l'assemblée. D'abord pour les seigneurs ecclésiastiques et laïques qui n'ont jamais élu de députés, et qui sont convoqués directement par les rois, il n'y en a que cinquante-trois de présents et nommés. Plusieurs autres, en grand nombre, on ne dit pas combien, sont représentés par des procureurs. Soixante-quatre villes ont envoyé des députés. Depuis Philippe le Bel et Philippe le Long chaque ville en envoyait deux, trois, jusqu'à quatre. Poitiers en a trois ; ils sont donc environ deux cents.

Quant aux costumes, on ne mentionne que ceux d'une douzaine de personnages, il y a lieu de croire cependant que tous les prélats et seigneurs étaient plus ou moins richement vêtus. Il ne paraît pas que les députés des villes fussent habillés uniformément. Dépouillant son vêtement habituel de bure, le roi s'est paré pour cette solennité ; il a une longue robe de damas blanc, broché de fin or de Chypre bien dru, boutonnée devant de boutons d'or et fourrée de martres zibelines, un petit chapeau noir sur sa tête, avec une plume d'or de Chypre.

Lorsque chacun est en place, le chancelier des Ursins s'avance vers le roi, s'agenouille, reçoit ses ordres, revient à sa place et prononce une longue harangue. Il fait sentir toute l'importance de l'objet pour lequel l'assemblée est convoquée, la grande preuve que le roi lui donne de sa confiance, fondée sur son amour pour ses sujets, et sur l'estime qu'il a pour les députés ; il vante les grands, nobles et louables gestes des rois de France, leurs générosités, leurs victoires, la loyauté des trois états, les services par eux rendus : la volonté qu'a eue le roi, dès son jeune âge, et qu'il a encore, d'augmenter le royaume et la couronne. Il condamne la pratique des deux premières races qui partageaient le royaume entre les frères ; il représente la modicité des apanages accordés par Louis IX à ses frères et à ses enfants ; les inconvénients de l'excessive puissance de la maison de Bourgogne, qui avait non-seulement livré la France aux Anglais, mais qui l'a depuis deux ans menacée de sa ruine ; le grand danger qu'il y aurait à ce que le duché de Normandie fût séparé de la couronne. Il demande aux états leur avis et conseil, et d'arbitrer le revenu que le roi fournira à son frère, soit en terres, soit en pensions.

Le chancelier prend de nouveau les ordres du roi, et annonce que

sa majesté remet la séance au lendemain. Ce jour-là est employé à entendre les harangues du clergé et de la noblesse ; il paraît que le tiers état n'en finit pas. Il n'est pas question du roi ; probablement il n'est pas présent.

Jean Juvénal des Ursins, archevêque de Reims, prie les états d'accueillir favorablement ce qui, dans ses paroles, leur paraîtra irréprochable, et de n'attribuer qu'à sa vieillesse et à son ignorance ce qu'ils ne trouveront pas à propos. Il pérore longuement sur des textes de l'Écriture qui se résument tous dans celui-ci : « Nous ferons tout ce que tu voudras, et nous t'obéirons, et que ceux qui ne voudront pas t'obéir soient condamnés à mort. » C'est la réponse qu'il conseille de faire au roi, auquel est due obéissance non-seulement de cœur et de corps, mais aussi de tous les biens, car tout appartient au prince. En même temps, on le priera humblement d'avoir pitié de son pauvre peuple. « Je crois certainement, dit-il, qu'il l'aura. Je l'ai sacré et épousé à la couronne de France, lequel sacre il reçut bien dévotement, et il entendit bien à toutes les paroles que je lui disais. »

Le chancelier a demandé qu'on donne conseil au roi. « Je suis bien faible, dit encore l'orateur, et débilité d'âge, vieillesse, sens et entendement, pour donner conseil en si haute matière ; toutefois, à l'aventure, je me donnerai aucune hardiesse de parler. » Alors il entre en matière.

Un médecin ne peut donner conseil sans connaître la maladie ; il est donc nécessaire de déclarer celles qui affligent le royaume et opèrent sa destruction, et de le comparer à un corps humain. Il y a trois manières de juger un homme en péril de mort, ou un royaume en danger de destruction : 1° quand les membres se séparent du chef par pièces et morceaux ; 2° quand une créature humaine est en une chaude fièvre, et dans un état où elle ne se peut tenir ; 3° quand la créature humaine est écrevée de sang, et le jette par divers conduits, sans que personne se mette en peine de l'étancher. Telle est la situation du royaume qui marche à sa destruction, si on n'y apporte remède, ce que le roi seul peut faire, et ce qu'on doit lui conseiller.

Cette situation, l'orateur la démontre.

1° Les princes et des seigneurs se sont séparés du roi. Là vient le récit de toutes ces divisions, et notamment de celle qui existe entre le roi et son frère Charles. Ce prince demande le duché de Normandie

pour son apanage. C'est là le principal objet pour lequel les états ont été convoqués. Les états ne peuvent conseiller au roi d'abandonner cette province; ses prédécesseurs l'ont annexée à la couronne; il doit la garder, mais aussi apanager son frère. Charles V avait donné à chacun des siens 12,000 livres de rente en duché; or le roi Louis en offre davantage à son frère. Dès lors, tout sujet de division cesse.

2° Quant à la frénésie, rêverie et fièvre continuelle dans laquelle est le peuple, tant gens d'église, nobles, marchands, laboureurs et autres, ils ne savent que dire ou faire, vu les différends et la dissension apparents entre le roi et certains seigneurs, la grande pauvreté, destruction et misère; car à peine ont-ils du pain à manger, par les excessives tailles qu'on leur impose, par les pilleries et mangeries qu'ils souffrent. Bien qu'ils payent les gens de guerre, suivant l'ordonnance, ils rançonnent les villages; ils ont oiseaux et chiens, et les officiers royaux, receveurs, sergents font des exactions indues, à la grande charge du peuple, et à leur profit particulier. Pour abréger, il est ruiné, et qui perd le sien, perd le sens. Le devoir des états est d'avertir le roi, et celui du roi d'y apporter remède.

L'orateur représente la surcharge résultant des aides, gabelles et autres impositions, bien que le chancelier n'ait pas abordé ce sujet, et relève ces paroles d'un conseiller : « Exigez et taillez hardiment, tout est vôtre, » paroles d'un tyran non dignes d'être entendues.

3° Sur le fait de l'évacuation du sang. Quand une créature humaine, par le nez ou autres conduits, se vide de sang, nul doute que c'est signe de mort. Le sang de la chose publique d'un royaume est l'or et l'argent. Quand ils manqueront, comme cela commence fort, la chose publique périra. L'orateur entre dans des détails sur tous les abus existant dans la fabrication et la circulation des monnaies. Et si on lui demande où va l'or qu'on lève tous les ans pour les gens de guerre, il répondra qu'une bien grande partie va à Rome pour avoir des bénéfices vacants. L'orateur invoque contre ce commerce les franchises et libertés de l'église de France, que le roi, à son sacre, a juré de maintenir. Et n'en déplaise à ceux qui disent que le roi ferait mal de désobéir au pape, en cela il n'y aurait point désobéissance, ce serait lui garder son âme et son honneur. Une autre vidange de l'or de France, c'est en draps de soie, en robes gipponées, en cornettes; les pages et valets même de plusieurs gentilshommes se vêtent

de draps de soie ; et les femmes, Dieu sait comme elles sont parées de ces draps en robes, cottes simples et variées. C'est aussi en fourrures de diverses pannes, de martres, phaines, létices, et autres pannes précieuses. Au temps passé, les damoiselles et autres femmes avaient en bas de leurs robes des garnitures en beaux chats blancs, à présent il leur faut des létices, etc. Une autre vidange de sang, ce sont les excessifs gages et pensions que, soit pour cause de mariage ou autrement, le roi fait à son plaisir, à ceux de son sang. Le duc de Bourgogne, Philippe, étant venu voir son frère à Paris, et y étant resté un certain temps, le roi lui fit payer 1,000 francs pour sa dépense. Le duc le remercia. Aujourd'hui on donne des 20,000, 40,000, 50,000, 60,000, francs et autres grandes sommes non-seulement à des hommes, mais à des femmes qui ne peuvent servir de rien au roi, ni à la chose publique. Et les gens de finance, trésoriers généraux et tous les officiers des aides, ils ont du roi des gages et bienfaits excessifs. Hélas ! c'est tout du sang du peuple.

Si le roi a des besoins pour la guerre, il n'a qu'à prendre l'or et l'argent où son père et lui l'ont mis et donné, car c'est à lui, les possesseurs ne l'ont qu'en manière de dépôt ou de garde. Il pourra prendre des colliers, ceintures d'or, de la vaisselle d'or et d'argent ; il y en trouvera assez. Car c'est grande pitié que la convoitise et l'avarice de toutes personnes de quelque état qu'elles soient. En terminant, l'orateur prie que s'il a mal dit, on le lui pardonne en considération de son ignorance et de son âge; il conclut que les états conseillent au roi de remédier aux maux qu'il a signalés.

Sur l'effet de cette harangue, le procès-verbal est muet, et même il ne la mentionne pas. Il n'est pas plus instructif sur l'ordre des travaux et sur les discussions. Tout ce qu'il apprend, c'est qu'après la séance royale d'ouverture, les gens des trois états se rassemblèrent dans leur salle pendant plusieurs jours, jusqu'au 14 avril ; qu'ils débattirent les matières pour lesquelles ils étaient assemblés, c'est-à-dire les propositions faites, au nom du roi, par le chancelier ; qu'ils opinèrent et se résumèrent en une opinion commune, sans dire comment. Les divers points de la proposition royale et les réponses des états sont seulement mentionnés en termes vagues dans le procès-verbal ; mais les députés en rapportèrent des copies exactes pour les faire connaître à leurs commettants. Les voici tels qu'on les trouve dans un de ces documents :

Les grandes amour, affection et confiance dont le roi est pénétré pour les états; le désir qu'il a de les voir ensemble; le grand plaisir et la grande consolation que lui procure une assemblée de si notables personnages, qui ont si loyalement servi le roi son père, lui-même et la couronne; pourquoi il a délibéré de leur communiquer ses grandes affaires et celles de son royaume, pour avoir sur ce leur bon avis et conseil.

Les états remercient le roi. Ils ont conclu et délibéré de le servir et de lui obéir envers et contre tous, sans exception, et d'y employer leurs corps, leurs biens, et tout ce qu'ils ont, sans y rien épargner, jusqu'à la mort inclusivement.

Le roi a fait exposer les singuliers dons de grâce que Dieu a faits aux très-chrétiens rois et royaume de France, plus qu'à aucun autre roi ou nation; les grands et notables faits des rois de France et des Français, à l'honneur de Dieu, à l'exaltation, augmentation et défense de la foi, au bien de l'Église, du saint-siége apostolique, et de toute la chrétienté; la loyauté que les Français ont toujours eue envers la couronne.

Les états ont bien apprécié ces considérations, les ont reconnues véritables; remercient le roi de les avoir fait développer; en conserveront la mémoire; sont décidés à ne pas faire pis que leurs nobles prédécesseurs, et, à leur exemple, à servir, aider, conforter et secourir le roi et toute la chose publique du royaume, etc.

Jusque-là tout se passe, de la part du roi, en cajoleries; de la part des états, en flatteries. Ensuite viennent les affaires, les grandes affaires pour lesquelles les états sont convoqués : les différends existant entre le roi et le prince Charles, son frère, pour le duché de Normandie et son apanage; les grands excès et les entreprises du duc de Bretagne contre le roi, en prenant ses places et sujets, en lui faisant la guerre ouverte, en s'emparant de ses finances, etc.; ses intelligences avec les Anglais pour les faire descendre dans le royaume, et leur remettre les places qu'il tient en Normandie.

Les états sont unanimement d'opinion que la Normandie ne peut être séparée de la couronne; qu'elle doit lui demeurer unie et annexée, et que cet avis soit notifié au prince Charles, pour dissiper l'erreur dans laquelle ses conseillers l'ont mis. Pour remplacer son apanage, Louis XI lui offre 12,000 livres tournois de rente en terres érigées en duché, et en outre une somme annuelle de 48,000 francs pour l'entretien de son état sur le pied de 60,000 francs par an. Les états

sont d'opinion que ces offres sont grandes et raisonnables ; qu'elles dépassent de beaucoup l'apanage constitué par le roi Charles V, et que le prince doit s'en contenter ; que cela ne peut pas tirer à conséquence pour les autres enfants mâles qui descendraient de la maison de France, attendu la grande charge qui en résulterait pour la couronne et tout le royaume. Si le prince Charles ne veut pas accepter cette offre, et suscite guerre, question ou débat, les états sont fermement résolus de servir le roi, en tout ce qu'il commandera, contre le prince et tous autres qui voudraient le soutenir.

Quant au duc de Bretagne, c'est à tort, indûment et sans raison qu'il occupe et détient les places du roi en Normandie, et lui fait la guerre ; le roi ne peut le souffrir, et doit employer la force pour recouvrer ses places. Cependant si le duc les rend, les états supplient le roi de le recevoir en grâce et d'oublier le passé. Si le duc ne le fait pas, ils offrent de servir le roi corps et biens. Ils lui font la même offre, si le duc a contracté alliance avec les Anglais. Les états accordent et consentent dès maintenant, et une fois pour toutes, à ce que sans attendre aucune assemblée des états, parce qu'ils ne peuvent pas aisément s'assembler, le roi fasse tout ce qu'il jugera nécessaire, promettant de vivre et mourir avec lui dans cette querelle.

Pour fin et conclusion, les états remercient Dieu de leur avoir donné un roi si sage, si prudent, si vertueux, si notable. Ils remercient le roi de l'amour et de la confiance qu'il leur a montrés, des bonnes, notables, tant douces et gracieuses paroles qu'il lui a plu leur dire de sa bouche, et faire dire par le chancelier et autres notables gens de son conseil. Comme à leur roi, leur souverain, naturel et droiturier seigneur, ils lui offrent savoir : MM. de l'Église, prières et oraisons et tout ce qu'ils pourront faire touchant le service divin. Ensuite les trois états ensemble répètent leur assurance de dévouement à la vie et à la mort.

Ici finissent les grandes affaires pour lesquelles le roi a convoqué les états, ses différends avec son frère Charles et le duc de Bretagne, et la réunion de la Normandie. Les états ont adhéré à ses desseins, et pour leur exécution donné carte blanche. Quant à ce que, dans le langage du temps, on appelait la réformation du royaume, le chancelier n'en a pas ouvert la bouche. Mais profitant de ce qu'il dit que le roi demande aux états leur conseil, le vieux archevêque de Reims a franchement abordé la matière et découvert sans ménagement les

plaies de l'État, les abus dans le gouvernement et les souffrances du peuple. Malgré le silence gardé dans le procès-verbal sur la harangue, on ne peut pas admettre qu'elle n'ait aucune suite, et qu'elle ne donne pas lieu à quelques discussions. Mais le rusé Louis XI y coupe court en leurrant les états par une mesure illusoire, et en les renvoyant après une cession de sept jours.

Il lui plaît, de sa grâce, de leur faire dire que sur toutes choses il désire que justice règne en son royaume, et que c'est son plus grand plaisir, sa plus grande joie. S'il y a eu des abus, c'est non de sa faute, mais par les traverses et entreprises qu'on a faites sur lui et contre lui. Comme il veut que le bon ordre soit établi dans la justice et la police du royaume, il propose aux états d'élire, pour y pourvoir, des gens notables dont les décisions seront observées. Leur travail doit embrasser le fait des gens d'armes, la justice commune de souveraineté, de baillis, sénéchaux et autres juges; les exactions qui se font sous l'ombre des gens d'armes; les exploits de justice, la levée des deniers du roi. Les états remercient le roi et nomment dix-sept de leurs membres, dont huit députés des principales villes. C'est une vraie dérision. Il en sera de ces réformateurs comme de ceux qui furent nommés en vertu du traité de Conflans.

Quant à la diminution des impôts, le roi voudrait bien procurer ce soulagement à son peuple. Mais chacun pouvait connaître que la charge ne vient point de lui, ni à son occasion. Aussitôt qu'il pourra avoir obéissance, comme il appartient à un roi, il est disposé à mettre toutes choses en bon ordre. Les états le remercient très-humblement de ses bonnes dispositions, et le supplient de les réaliser le plus tôt possible. Ils le prient aussi de commettre quelqu'un pour recevoir les supplications et requêtes particulières que des députés ont à remettre de la part de leurs commettants, et d'y faire droit. Le roi en charge le chancelier et quelques membres de son conseil.

Une tenue d'états sans que le roi demande d'argent et sans qu'ils en accordent, ce serait un phénomène, et cela s'est rarement vu. Au mépris de la maxime fondamentale, les rois lèvent des impôts sans le consentement des états; sont-ils assemblés, la royauté s'humilie et leur tend la main : c'est une manière de légaliser le passé. D'après le procès-verbal des présents états, on ne voit pas qu'il soit demandé ni voté d'impôts. Cependant l'autre document, que nous avons déjà cité, prouve que le roi mit les états à contribution. Il avait

eu, dit un de ses commissaires, depuis son joyeux avénement, de grands frais et dépenses; il avait marié madame Anne de France, sa fille, madame Madeleine, sa sœur, et deux autres sœurs naturelles, sans avoir rien demandé à ses sujets. Il avait conquis à force d'armes le comté de Roussillon; il avait apaisé avec le roi de Castille certaines grosses entreprises faites contre lui et son royaume. Les terres et seigneuries de Picardie, vendues par feu son père au duc de Bourgogne, il les avait rachetées pour la somme de 400,000 vieux écus; il avait payé avec 200,000 du sien, un emprunt de 100,000, et 100,000 pris au trésorier des guerres et qu'il fallait restituer pour la solde des gens d'armes. Le roi demande que cette dernière somme soit imposée par forme de taille sur le royaume; elle est votée par les états, non sans exprimer leurs plaintes sur les charges dont le pays était accablé [1]. En effet Louis XI augmente les tailles de trois millions et lève environ cinq millions par an pendant tout son règne.

En se prononçant pour la réunion de la Normandie à la couronne, les états généraux de Tours font un acte éminemment utile et national. Pour tout le reste, ils se montrent indignes de leur mission et les lâches complaisants du pouvoir. Comme les états de 1425, sous Charles VII, ils se rendent coupables de trahison envers la nation, en disant au roi que, sans les convoquer, il peut faire tout ce qu'il voudra, déclarant l'approuver d'avance. Il ne faut pas s'en étonner; c'est un fait avoué par les historiens, notamment celui de Louis XI (Duclos), que, par des ordres formels, il dirigea les élections dans les provinces, fit nommer des députés à sa dévotion, et qu'il corrompit les plus influents par ses libéralités. Duclos le loue de cette *attention*, et d'avoir été parmi les rois celui qui, par cet honnête procédé, sut tirer le meilleur parti des états généraux.

Le roi envoie une armée en Bretagne pour exécuter la décision des états de Tours. Son frère et le Breton s'y soumettent. Le duc de Bourgogne marche à leur secours, il est trop tard; le roi peut le combattre avec avantage, il préfère acheter une trêve et avoir une entrevue avec le duc; son premier ministre, le cardinal la Balue, l'a conseillée. A cet excès d'imprudence on ne reconnaît plus Louis XI si ombrageux. Il donne tête baissée dans le piége, et, accompagné seulement de quelques seigneurs, se rend à Péronne. Le duc le fait

[1] Rapport des députés de Poitiers, *Hist. du Poitou*, tome III, page 111.

prisonnier ; sa déloyauté a un prétexte : les Liégeois, que Louis XI avait poussés à reprendre les armes, se révoltent. La véritable raison, c'est qu'un ennemi, quoiqu'il vienne se livrer, est de bonne prise. Le cardinal la Balue est même accusé d'avoir concerté cette trahison avec le duc. Pour se tirer de ce mauvais pas, le roi est obligé de recevoir la loi de son ennemi. Il accorde à Charles, son frère, les comtés de Champagne et de Brie, s'engage à marcher contre les Liégeois, concourt ou assiste à leur extermination, et, chargé de cette honte, obtient sa liberté (1468). Libre, il se joue du traité de Péronne comme il s'est joué du traité de Conflans, garde les provinces voisines du Bourguignon, qu'on lui a arrachées en faveur de son frère, et lui fait sans peine accepter la Guienne avec la ville de la Rochelle (1469). Les alliés de ce prince se soumettent ; le comte d'Armagnac sort du royaume. Le cardinal la Balue est renfermé à la Bastille pour avoir voulu empêcher cet échange et pour une foule de méfaits. S'il n'eût pas été cardinal, Louis XI l'aurait fait pendre, et aurait augmenté la liste des surintendants des finances qui avaient fini leur vie au gibet.

Dans les arrangements du roi avec son frère, il n'y a nulle bonne foi. Chacun garde ses desseins, ses haines, ses rancunes, et se tient sur ses gardes.

Louis XI institue l'ordre de Saint-Michel. Son intention est, dit-on, d'avoir sous sa main les grands du royaume lorsqu'il les réunira en chapitre. Un ruban est toujours une monnaie avec laquelle le pouvoir achète au meilleur marché quelques vanités ; un collier est un signe d'esclavage. Le roi est trompé dans ses calculs ; les ducs de Bretagne et de Bourgogne refusent son ordre. Le dernier fait plus, il reçoit de l'Angleterre celui de la Jarretière et le porte toute sa vie. Le Bourguignon est tout Anglais et s'en fait gloire.

Pour un cœur ulcéré de l'outrage de Péronne, l'injure était sanglante. Le roi ne respire que vengeance. Une complication d'intrigues l'y pousse. Les compagnies d'ordonnance filent en Picardie. Des émissaires vont en Bourgogne et en Flandre tenter la fidélité des peuples. Mais le traité de Péronne est là. Bien que dicté par la violence, il a été enregistré dans les cours souveraines est garanti par les grands du royaume. Décidé à une rupture, le roi ne la prend pas sur lui seul ; il y met de la solennité, et convoque une assemblée à Tours. Suivant des écrivains, elle est si nombreuse qu'ils n'hésitent pas à lui donner le nom d'états généraux. C'est une erreur ; ce n'était qu'une assem-

blée de notables. Une déclaration du roi, datée d'Amboise, 3 décembre 1470, contient les noms des membres présents; ils ne sont que soixante-sept, dont la moitié magistrats, tous choisis par le roi, et à ses ordres. On y expose les griefs du roi contre le duc de Bourgogne avant et après le traité de Péronne; la prison du roi, contre la foi des serments; les conditions odieuses stipulées pour sa délivrance; les droits de la couronne ouvertement violés; les marchands français dépouillés contre la foi publique; les officiers de la justice traînés en prison; des hostilités commises sur les côtes de Normandie sans déclaration de guerre; l'ordre de la Jarretière reçu par le duc du plus redoutable ennemi de la nation. L'assemblée déclare que Louis XI est dégagé de tous ses serments, que Charles est convaincu de lèse-majesté, et décide qu'il sera ajourné à comparaître en personne devant le parlement de Paris. Un huissier va à Gand lui signifier l'ajournement. Ainsi que Louis XI s'y était attendu, le duc indigné fait arrêté l'huissier. La guerre est déclarée.

Une autre assemblée est tenue cette année; c'est un grand conseil, composé de députés des principales villes et de deux des plus habiles négociants, pour la restauration du commerce et l'établissement de foires. Des avantages sont accordés aux marchands étrangers.

La guerre n'est pas très-animée et n'a rien de remarquable. Le duc de Bourgogne fait des avances pour la paix. Inquiété par des intrigues intérieures, le roi accorde une trêve d'un an (1471). Elle est à peine conclue, que Monsieur, le Breton, le Bourguignon et le connétable forment une nouvelle ligue. Monsieur rétablit le comte d'Armagnac dans ses terres saisies par le roi; ils lèvent des troupes en Guienne. La ligue est plus formidable que celle du bien public. On lui prête le projet de détrôner le roi, et de se partager le royaume. Un accident vient délivrer Louis XI de ce nouveau danger. Monsieur et la dame de Montsoreau, sa maîtresse, sont empoisonnés en mangeant une pêche. Elle en meurt; le prince ne lui survit que quelques mois (1472). Un bénédictin, confesseur de Monsieur, accusé d'avoir donné le poison, est arrêté; on instruit son procès à Bordeaux. Le roi se fait, dit-on, apporter les pièces, les jette au feu, et achète le silence des juges. L'accusé est transféré en Bretagne, et traduit devant de nouveaux juges. Pendant l'instruction, il est tourmenté par des diables qui portent le trouble et l'effroi dans la prison. Un matin, en ouvrant son cachot, on le trouve sans vie, portant des

signes évidents qu'il est mort possédé, ou plutôt étranglé. L'empoisonnement, la fin tragique de l'accusé, tout est mis sur le compte du roi.

Saisi de rage, le duc de Bourgogne porte en Picardie le fer et la flamme pour venger Monsieur; il vient assiéger Beauvais. Les habitants, les femmes se défendent avec héroïsme. Le Bourguignon lève le siége, va ravager la Normandie, et se retire à Abbeville. Le grand art du roi est de diviser ses ennemis; il conclut une trêve avec le Breton; le Bourguignon l'accepte aussi, parce que son allié l'abandonne. Il en a un autre, le duc d'Alençon; le roi le fait arrêter, juger et condamner à mort, et convertit sa peine en prison, où il meurt (1473). Le comte d'Armagnac est assiégé à Lectoure par l'armée royale, et capitule. Au mépris de la capitulation, il est tué dans sa maison; sa femme enceinte est forcée de prendre un breuvage qui la fait avorter. Tout est égorgé et incendié à Lectoure. Charles, frère du comte, est amené à Paris et renfermé à la Bastille, où il meurt. Le roi vient en personne consommer la soumission du midi par les supplices et les proscriptions; fait ensuite une guerre acharnée au roi d'Aragon, qui achète la paix en donnant le Roussillon pour gage de sommes à lui avancées.

Louis n'a plus dans le royaume d'ennemis à combattre, mais il est très-occupé à déjouer, par les intrigues, les négociations, les alliances et des armements, les projets ambitieux de Charles le Téméraire, aspirant à rétablir à son profit, sous le nom de Gaule belgique, l'ancien royaume de Lorraine (1474). N'ayant pas réussi, Charles forme une nouvelle ligue contre Louis. La trêve expire, et n'est pas renouvelée. Le roi d'Angleterre débarque à Calais. Charles vient l'y trouver. Le connétable s'engage à rendre Saint-Quentin aux Anglais. Louis XI entre en campagne, cherche à dissoudre la coalition, et y réussit. Il conclut avec le roi d'Angleterre une trêve marchande de neuf ans, dans laquelle sont compris, s'ils le veulent, les ducs de Bretagne et de Bourgogne. Les conditions sont 73,000 écus d'or comptant pour l'Anglais, le mariage de sa fille avec le dauphin, pour l'entretien de laquelle Louis XI donnera le revenu de la Guienne pendant neuf ans, ou 50,000 écus par an. Le traité est signé par les deux rois dans une entrevue à Pecquigny (1475). Les Anglais repassent la mer. Après quelques difficultés, le Bourguignon accepte la trêve. Le connétable délaissé perd la tête, sort de Saint-Quentin, et se réfugie à Mons chez

son allié. Le roi le réclame; il est livré, condamné à mort par le parlement, et exécuté.

Louis XI se défait successivement de ses ennemis. Le plus formidable reste encore, c'est le duc de Bourgogne. Tandis qu'il trouble et tourmente la France, il fait des conquêtes en Allemagne; il dispose de la Savoie; son influence s'étend en Italie; il attend du roi René la Provence. Sous un prétexte frivole, il attaque les Suisses, et vient se briser contre des paysans montagnards dans les journées de Granson et de Morat (1476). Dans son malheur, il lutte encore quelque temps; mais la fortune l'abandonne. Il est défait, et tué au siége de Nancy, ne laissant qu'une fille (1477).

C'est une grande victoire pour la royauté, pour Louis XI; il en profite pour anéantir la puissance de la maison de Bourgogne, et s'emparer de toutes ses possessions en Flandre qui relèvent de la couronne, ainsi que des duché et comté de Bourgogne.

Louis XI ne fait pas sans obstacles la conquête des grandes possessions de la maison de Bourgogne. Son bras de fer, son régime de sang soulèvent les populations. Le prince d'Orange, des seigneurs du pays prennent les armes. La guerre se rallume en Flandre. L'empereur enlève à Louis XI la princesse Marie qu'il destinait au dauphin, et la marie à son fils Maximilien. Ce mariage crée en Europe la puissance de la maison d'Autriche. Sans trop en apprécier les suites, ni bien comprendre la nouvelle situation où se trouvait la France, Louis XI en a un certain pressentiment. Suivant la trempe de son caractère, il gagne du temps par les négociations, des armistices, des trêves. Finissant par où il eût dû commencer, il donne le gouvernement de Bourgogne au sire d'Amboise, homme habile et conciliant (1478).

Le pape Sixte IV se déclare pour Maximilien. Une occasion se présente à Louis XI de donner une leçon au pape. Florence est agitée par deux de ces factions communes dans les villes d'Italie, celle des Pazzi et des Médicis. Les Pazzi attaquent; ils sont vaincus, poursuivis, égorgés. Le pape fait la guerre aux Florentins à coups de fusil et de bulle. Louis XI prend leur défense, leur envoie quelques secours, et menace le pape d'assembler un concile et de continuer la pragmatique. Il convoque à Orléans une assemblée. Elle est composée des prélats, grands, notables et universités du royaume. Il y est résolu de se tenir aux décrets des conciles de Constance et de Bâle; que les

conciles généraux doivent être tenus de dix ans en dix ans ; qu'il ne sera pas porté d'argent à Rome pour la provision des bénéfices ; qu'il est appelé du pape mal conseillé au pape bien conseillé, et au futur concile ; que les fruits des bénéfices des prélats seront saisis et mis en la main du roi, pour ne s'être pas retirés de la cour de Rome, et n'avoir pas résidé sur leurs bénéfices. Le roi envoie une célèbre ambassade au pape pour lui demander de lever l'excommunication par lui fulminée contre les Florentins, et la punition sévère de tous les complices de la conspiration.

Louis XI vieillit, est malade, triste, en proie à toutes sortes d'inquiétudes ; il se défie de son armée, en fait une grande réforme, casse les francs archers et des capitaines des compagnies d'ordonnance, augmente sa garde, appelle six mille Suisses, et jette les fondements de la ligue avec eux.

Les négociations n'ont point amené la paix ; les trêves sont expirées. On reprend les armes. Maximilien assiége Térouanne. Une bataille est livrée sous ses murs. Les deux parties s'attribuent la victoire. Maximilien lève le siége. La guerre dure encore un an, et se termine par une trêve (1480).

Louis s'était peu à peu défait de ses ennemis intérieurs. De la puissante famille d'Armagnac, il ne reste que Jacques, duc de Nemours. Il avait figuré dans toutes les ligues des seigneurs. Louis XI lui en veut mortellement ; il est enfermé depuis deux ans dans une cage de fer à la Bastille. Le parlement reçoit l'ordre de lui faire son procès ; des conseillers hésitent, ils sont destitués. Le chancelier, Pierre Doriole, va présider la cour ; elle condamne le duc à mort ; il est tout de suite exécuté. Par un raffinement de cruauté, le roi veut que ses deux fils, encore enfants, soient sous l'échafaud, afin que le sang de leur père coule sur leurs têtes.

La Balue est plus heureux ; Louis XI a quelque scrupule de verser le sang d'un cardinal, et lui rend la liberté sur la sollicitation du pape, à condition qu'il quittera le royaume ; il se retire à Rome.

Atteint de maladie à Tours, le roi laisse la lieutenance générale du royaume à Pierre de Bourbon, seigneur de Beaujeu, son gendre, et va en pèlerinage à Saint-Claude (1481) ; il mène avec lui le premier prince du sang, Louis, duc d'Orléans, dont il n'a pas permis qu'on soignât l'éducation, et qu'il avait forcé d'épouser sa deuxième fille, Jeanne, laide et contrefaite. La reine est depuis plusieurs années

reléguée en Savoie. Le dauphin est comme prisonnier à Amboise, et livré à la valetaille.

Le pèlerinage de Saint-Claude n'empêche pas Louis XI, à son retour, d'éprouver une troisième rechute. On le porte à l'église qu'il a fait bâtir à Cléry pour sa bonne Notre-Dame.

Au déclin de ses jours, la fortune lui sourit encore. Charles d'Anjou, comte du Maine, qui avait hérité de la Provence, à la mort du roi René, meurt à Marseille, instituant par testament le roi Louis, pour lui et ses successeurs, héritier universel de toutes ses terres. La Provence est réunie à la couronne.

Marie de Bourgogne meurt à Gand, laissant un fils, Philippe, et une fille, Marguerite. Fatigués de la guerre, les Flamands se soulèvent. Pour faire une paix durable, on imagine de partager l'héritage de Bourgogne, de marier Marguerite avec le d'auphin, auquel elle apportera en dot l'Artois, la Bourgogne, le Mâconnais, l'Auxerrois, provinces de la langue française ; de laisser à Maximilien, pour son fils Philippe, le Brabant, le Hainaut, Namur, Luxembourg, la Gueldre, la Zélande, la Hollande. Cet arrangement, dû à l'habile politique de Louis XI, est consacré par le traité d'Arras qui en règle les conditions et les conséquences.

Sentant sa fin s'approcher, Louis XI envoie, dit-on, chercher son fils, lui fait de belles remontrances, l'exhorte à se gouverner par le conseil des princes du sang, des seigneurs et autres personnes notables, à ne pas changer les officiers, à soulager ses sujets, à réduire les impôts, à ne point en lever sans l'octroi des peuples, suivant l'ordre ancien du royaume.

On dirait que tous les historiens se sont donné le mot pour faire ainsi parler les rois à leur dernier moment. Sous leur plume, les tyrans se convertissent, se repentent, et sont les meilleures gens du monde. Le dauphin, un enfant de treize ans, élevé par des valets, que pouvait-il comprendre à ce langage? Quelle apparence que Louis XI l'ait tenu, lui qui avait lutté pendant tout son règne contre la puissance des princes, des grands, et leur ambition factieuse; qui avait appelé dans ses conseils, et admis dans sa confiance et son intimité, des hommes du plus bas étage ; qui avait levé des impôts de son autorité souveraine, et à qui il ne put jamais entrer dans la pensée qu'il dût la partager avec son peuple?

Louis XI meurt le 29 août 1483.

CHARLES VIII.

Le dauphin est appelé au trône sous le nom de Charles VIII. Par son âge, sa complexion, son caractère, son éducation, il est hors d'état de gouverner. Il faut confier le gouvernement à des mains plus capables, Louis XI y a pourvu. Mais à côté d'un roi enfant, il se garde bien de placer un prince, un grand, un homme qui peut abuser à son profit du pouvoir; à la faiblesse de l'âge, il associe en apparence la faiblesse du sexe, et confie le gouvernement à sa fille Anne, épouse de Pierre de Bourbon, seigneur de Beaujeu, en tout véritable image de son père. Louis XI n'a pas établi de régence, parce que Charles VIII est dans sa quatorzième année, et qu'aux termes de l'ordonnance de Charles V, il a atteint sa majorité. Rarement les dernières volontés d'un roi sont respectées après sa mort; celles de Louis XI sont contestées. Louis, duc d'Orléans, son gendre, et Jean, duc de Bourbon, son oncle, soutiennent que Charles VIII doit être censé mineur, vu la faiblesse de sa complexion et la négligence avec laquelle il a été élevé. D'Orléans prétend à la régence comme premier prince du sang, quoiqu'il ne soit pas majeur. Le duc de Bourbon aspire au gouvernement comme plus propre à régir l'État qu'une femme qui, d'après la loi fondamentale, n'est pas capable de régner; il se fait nommer lieutenant général et connétable. On ne laisse à la dame de Beaujeu que le soin de l'éducation du jeune roi. Louis XI a gouverné par la terreur. Une réaction est inévitable. Les seigneurs renouvellent leurs prétentions, réclament contre les actes du feu roi; si on les laisse faire, ils démoliront son ouvrage; ils poursuivent ses ministres et ses confidents, ils s'emparent des emplois, ils ouvrent les prisons. Le pouvoir se relâche; on licencie six mille Suisses; on marche à l'anarchie; on est dans une de ces crises, où le concours de la nation

est jugé nécessaire. Les états généraux sont convoqués [1]. En attendant leur réunion, les princes établissent un conseil de quinze membres.

Depuis près de deux siècles, les états généraux sont établis. On a vu fonctionner l'institution. Nous avons peu parlé de son mécanisme, les historiens ne s'en sont guère occupés, il est peu connu. Pour essayer de l'expliquer, nous avons attendu l'époque où il a subi une modification très-importante. Cette époque est arrivée, ce sont les états de 1483.

Lorsque les grands du royaume formaient seuls l'assemblée nationale, elle se composait des archevêques, évêques et prélats, des grands vassaux et hauts barons, en un mot des seigneurs ecclésiastiques et laïques. Ils étaient convoqués directement par le roi. C'était un droit qu'ils avaient conquis, ou qu'il leur accordait comme possesseurs de fiefs, c'était un devoir qu'en cette qualité ils étaient tenus de rendre à la couronne dont ils relevaient. Quelle était la limite de ce droit? La convocation embrassait-elle la totalité ou seulement une partie des possesseurs de fiefs? Il est difficile de le savoir. On dit qu'ils étaient quatre cents aux états les plus nombreux, ceux de 1356.

Sous Philippe le Bel, les seigneurs ecclésiastiques et laïques continuèrent d'être en leur qualité convoqués directement par le roi. Mais avec eux, il appela dans l'assemblée nationale des éléments nouveaux représentant les forces vives de la nation; d'abord les églises cathédrales et les chapitres, les universités et colléges. Il écrivit directement à ces corps pour les sommer de faire trouver leurs députés à l'assemblée; ensuite les villes et cités, il adressa ses lettres aux baillis ou sénéchaux, afin qu'ils fissent élire, par lesdites villes et cités, des syndics ou procureurs. Ainsi les seigneurs ecclésiastiques et laïques se représentaient eux-mêmes. Tous les autres corps convoqués, étant trop nombreux pour qu'on leur accordât cette faculté, nommaient des députés. En ce qui concerne les seigneurs, ce régime a duré jusqu'en 1483.

L'état populaire, c'est-à-dire tout ce qui n'était pas appelé à l'assemblée pour possession de fiefs, comment était-il représenté? Il

[1] On a, sur les états de 1484, un document authentique, important et curieux, le journal de Jehan Masselin, un des membres les plus distingués de ces états. M. Bernier, chargé par le gouvernement de publier ce document, dit que c'est le premier journal connu de nos assemblées législatives. On avait déjà le procès-verbal des états de Tours en 1468, rédigé par Jean le Prévôt.

règne à cet égard une grande obscurité. Il est probable que d'abord la représentation se borna aux principales villes, aux bonnes villes, et qu'elle fut successivement étendue. Cependant, aux états de 1468, sous Louis XI, on ne cite que soixante-quatre villes. Les avait-on toutes nommées? Le nombre des députés variait; il était pour chaque ville de deux ou trois, suivant une lettre de Philippe le Bel au sénéchal de Beaucaire; de quatre, suivant une lettre de Philippe le Long aux habitants de Narbonne; de trois aux états de 1468. D'un autre côté, il est dit aux états de 1356 qu'ils étaient composés de huit cents membres, dont quatre cents députés des bonnes villes; et aux états de 1369, que les gens des bonnes villes étaient en si grand nombre, que la salle en était entièrement remplie. Il ne paraît pas que les campagnes, le plat pays fussent représentés.

Comment se faisaient les élections? On l'ignore, et, d'après ce qui se pratiqua plus tard, on ne peut, à cet égard, que former des conjectures. Le bailli ou sénéchal transmettait les lettres du roi aux consuls ou maires dans chaque ville. Tous les habitants étaient, le jour fixé pour leur réunion, convoqués à cri public, ou au son de la cloche; s'ils étaient trop nombreux pour voter ensemble, ils se divisaient en plusieurs bureaux, ou par corporations; ou bien ils choisissaient des électeurs. Dans tous les cas, les députés étaient nommés le plus souvent à haute voix sur l'appel fait des votants. Pour élire ou pour être élu, on n'exigeait pas de cens. Peut-être fallait-il payer une somme *quelconque* de contribution. Il suffisait d'être né Français ou naturalisé, majeur de vingt-cinq ans, et domicilié.

Par le seul fait de sa nomination, le député avait-il des pouvoirs illimités? Dans ses lettres aux baillis, le roi demande toujours qu'on lui envoie des députés avec des pouvoirs suffisants pour aviser sur l'objet de la convocation, lequel le plus souvent n'est pas formellement spécifié, et n'est au contraire exprimé qu'en termes généraux. Dans ce dernier cas, l'élection conférait au député les pouvoirs suffisants. Dans le premier, le pouvoir spécial était nécessaire. En matière d'impôt, il était indispensable, d'après le principe qu'il ne pouvait être établi sans le consentement des états.

En général, chaque état délibérait séparément. Deux états ne pouvaient obliger le troisième. Une délibération n'était valable que par l'accord des trois états.

Quel était le caractère des états généraux? Était-ce un pouvoir

politique, exerçant la souveraineté, ou la partageant avec le roi? N'était-ce, au contraire, que le grand conseil national dont les délibérations n'étaient que consultatives, et n'obligeaient nullement la royauté? A défaut de loi organique, la question ne peut être décidée que par les faits. Il s'en trouve de favorables aux deux systèmes. La force ou la faiblesse de la royauté était comme le thermomètre de la puissance des états. On ne peut contester qu'ils ont fait des actes de souveraineté, que les rois eux-mêmes les ont parfois convoqués pour s'occuper des plus hautes matières d'État, pour les associer au gouvernement, qu'ils se sont engagés à maintenir les délibérations des états et à leur donner force de loi. D'un autre côté, les états n'existaient pas par eux-mêmes. Excepté pour l'impôt, les rois n'étaient pas tenus de les assembler, les convoquaient à volonté, et le moins souvent qu'ils pouvaient. La formule habituelle de convocation était pour aviser, conseiller, remontrer, présenter les plaintes et doléances, c'était l'objet des cahiers. Les rois ne se croyaient nullement obligés d'y faire droit, ils y avaient tel égard qu'ils voulaient.

Aux états généraux de 1483, il s'établit, sans qu'on sache comment, un système nouveau; il ne paraît pas que les historiens l'aient remarqué.

Les seigneurs ecclésiastiques et laïques ne se représentent plus eux-mêmes en personne ou par des fondés de procuration. Ils ne sont plus convoqués directement par le roi. Le clergé et la noblesse nomment des députés pour les représenter aux états.

Les bonnes villes et cités ne sont plus directement appelées par les baillis à nommer des députés. C'est au peuple, sous le nom d'*état plébéien*, de *troisième état*, dont on a fait *tiers état*, qu'est attribué le droit d'élire ses représentants.

Les élections se font par bailliages ou sénéchaussées. Chaque bailliage nomme un député du clergé, un de la noblesse, un de l'état plébéien. C'est la règle. Cependant, par exception, dit Masselin, suivant la grandeur et les priviléges de son ressort, un bailliage nomme deux ou trois députés de chaque ordre; quelquefois un bailliage de peu d'importance n'en compte pas moins de neuf. Les députés doivent venir en personne. Mais, dans chaque état, à qui appartient le droit d'élire? Pour le clergé et la noblesse, il n'y a pas de difficulté, tous les possédants fief, ecclésiastiques et laïques, concourent aux élections. Pour le troisième état, les villes seules sont appelées à

nommer des députés. En quel nombre, à quel titre, lesquelles? On l'ignore. Dans les campagnes, le plat pays, il n'y a point d'élections. La masse du peuple n'est représentée que par les députés des villes.

Comment se font les élections? L'obscurité continue, on manque de documents; on retombe dans les conjectures. Le roi adresse ses lettres de convocation aux baillis. Ils les transmettent directement, ou par leurs intermédiaires, aux prélats et aux corps religieux, aux nobles prossesseurs de fiefs, aux magistrats municipaux. Pour les formes des élections, tout se passe à peu près comme avant l'innovation que nous venons de signaler.

Mais par qui a-t-elle été conçue? Dans quel but a-t-elle été introduite? On ne cite pas une ordonnance royale. L'innovation ne profite qu'au peuple, elle anéantit le droit antique que les seigneurs tenaient du régime féodal, qu'ils faisaient remonter même à l'origine de la monarchie, et ils ne forment pas la moindre opposition, ils gardent le silence. Cependant les évêques réclamèrent, comme on le verra plus au long dans le récit de la session. Il y avait à la séance d'ouverture des prélats, qui n'étaient pas du corps des états. Ils n'assistèrent pas aux autres séances. Plus d'un mois après, ils se réveillèrent au sujet de délibérations des états qui touchaient le clergé. Ils avaient, disent-ils, toujours été appelés aux états et y avaient assisté; ils se plaignaient de n'avoir reçu aucune citation. On leur répondit que le clergé était représenté aux états par ceux de ses membres qu'il avait élus; que si tous les évêques devaient y être appelés, pourquoi pas les archidiacres et les curés? pourquoi pas tous les nobles et tout le peuple? que l'usage était contraire à la prétention des évêques. L'usage! il leur était plutôt favorable que contraire. En effet, les prélats avaient été tous, ainsi que les nobles, convoqués directement aux derniers états, ceux de 1468, il n'y avait pas plus de seize ans; c'était donc le très-ancien usage qui était abrogé. Pourquoi les nobles ne réclamèrent-ils pas comme le clergé? Leur zèle était-il refroidi? Trouvèrent-ils plus commode et plus économique d'envoyer des députés aux états que d'y venir tous en personne?

Charles VIII habite la résidence chérie de son père, le château des Montils ou du *Plessis-lez-Tours*. Les députés vont lui présenter leurs hommages. On les range par nations et par compagnies. Le

jeune roi les passe en revue; ils lui font une révérence. Le sire de Beaujeu lui dit : « Voici messieurs de Paris, voici messieurs de Normandie, » ainsi des autres.

Le roi fait une entrée solennelle à Tours pour l'ouverture des états généraux, dans la grande salle de l'archevêché, le 15 janvier 1483 [1]. Tout y était disposé, comme on l'a vu sous Louis XI, pour faire prédominer la majesté du trône, ressortir l'éclat de la cour, la supériorité des ecclésiastiques et des nobles, et constater l'infériorité et l'abaissement des députés de la roture. Au lieu des trois parquets, élevés en 1468, il n'y en avait plus que deux ; sur le parquet supérieur, au fond de la salle, étaient le roi sur son trône, et répartis autour de lui, suivant les usages de l'étiquette, les princes, les grands officiers de la couronne, les cardinaux, les pairs, les principaux seigneurs, les chevaliers de Saint-Michel.

Le parquet inférieur était couvert de trois rangées de bancs, disposées latéralement au trône et des deux côtés de la salle. Au milieu avait été ménagé un espace libre pour le passage. Derrière les bancs étaient des siéges, nommés *fourmes*, mis encore par triple rang. A la tête des différentes rangées latérales de bancs, et vis-à-vis de l'estrade, il y avait des bancs séparés. Ceux de droite étaient réservés aux grands de l'ordre royal, ceux de gauche aux prélats qui n'étaient pas du corps des états.

La partie la plus haute du parquet contenait pêle-mêle les siéges des sénéchaux, baillis, barons, chevaliers, conseillers, secrétaires. Là prirent place aussi les prélats et les grands dignitaires membres des états. La partie inférieure appartenait au reste de la foule des députés. Au fait, ils ne représentaient que les dix-neuf vingtièmes de la nation.

On appelle d'abord les provinces dans l'ordre assigné par leur importance ou l'usage. On fait, en suivant cet ordre et par bailliage, l'appel nominal des députés de l'Église, de la noblesse et de l'état plébéien ou tiers état; ils sont au nombre d'environ trois cents [2].

[1] Bien que plusieurs historiens et l'éditeur du journal de Masselin aient adopté la date de 1484, nous maintenons celle de 1483, puisque l'année 1484 n'a commencé qu'à Pâques suivant.

[2] Pour soixante bailliages, Masselin ne donne une liste que de deux cent cinq députés. Il convient qu'elle ne contient pas les noms de tous les députés, ni les noms de tous les bailliages. Dans une autre liste, publiée par l'éditeur de Masselin,

Un héraut crie : *Silence!* Le chancelier, Guillaume de Rochefort, s'inclinant au pied du trône, demande au roi permission de parler, et prononce une très-longue harangue, bardée d'images ampoulées, de traits empruntés aux histoires, bien ou mal appliqués, et de promesses annonçant l'âge d'or. Il appelle les députés très-illustres *(clarissimi viri)*; le roi, leur dit-il, a jugé très-convenable que, représentant tous les regnicoles *(regnicolares)*, ils participent à ses charges comme à toutes ses joies. Il a résolu de convoquer solennellement l'assemblée générale des états de son royaume, noble et savante réunion d'hommes sages, nécessaire au roi et au royaume, et qui a paru devoir produire de nombreux avantages que procureront six causes principales.

1° La pureté de leur foi envers le prince et leur infatigable activité d'obéissance par lesquelles les Français surpassent les autres nations. Et citant les Anglais : « Regardez, dit le chancelier, les événements qui, après la mort du roi Édouard, sont arrivés dans ce pays. Contemplez ses enfants, déjà grands et braves, massacrés impunément, et la couronne transportée à l'assassin par la faveur des peuples! Et si nous remontons plus haut, vers le passé de cette nation, il sera prouvé qu'à peine deux ou trois au plus de ses rois sont restés tranquilles et sont parvenus au trône sans révolutions, tant elle se complaît à changer les familles régnantes, en délaissant les héritiers légitimes! Nous lisons même que, depuis que Guillaume Ier a conquis cette contrée, ils en sont au neuvième changement de dynastie, et à dater du commencement de leur monarchie, c'est le vingt-sixième. Personne ne reprochera aux Français fidèles une telle inconstance et une telle flétrissure de crimes. » Le roi a encore beaucoup d'autres motifs de plaisir et de titres de renommée et de gloire. Là viennent une description pittoresque du sol de la France, un éloge pompeux des vertus brillantes de ses habitants, et des exploits des Gaulois.

2° Le roi a voulu voir ses sujets et se montrer à eux, lui en qui seul résident le salut et la gloire de l'État, lui, le plus digne de tous les rois comme le plus puissant. « Considérez donc avec joie son

on trouve quatre-vingt-six bailliages et deux cent quarante-quatre députés; ceux de quinze bailliages n'y sont pas nommés; si on les ajoute, à raison du minimum ou trois par bailliage, on a un total de deux cent quatre-vingt-neuf. Dans les listes, on ne voit pas bien clairement la distinction des députés par ordres.

visage. De quelle beauté, de quelle sérénité il offre l'image éclatante, etc.[1] ! »

3° Le roi ne se contente pas de montrer sa personne aux députés et de les faire jouir de sa présence. Il a aussi l'intention de leur communiquer ses affaires et de les admettre en participation de son gouvernement. Quels avantages la république retirera de l'accord parfait des grands ! Il n'a pas la volonté de mettre la main dans la bourse de ses sujets. Il commencera par employer son patrimoine à ses besoins et ensuite à ceux de l'État. Il ne demandera rien en sus, si l'avantage de la communauté et la nécessité ne l'exigent pas. Il a renvoyé les Suisses et licencié beaucoup de troupes. Le chancelier énumère d'autres réformes réellement faites ou projetées.

4° Le roi a résolu de s'enquérir par soi-même et par les siens des abus et des vices qui défigurent et offensent l'état général et particulier de la nation ; le roi veut qu'il présente toute perfection d'ordre et de police ; il prie les députés d'être ses coopérateurs dans une œuvre aussi utile. Qu'il ne vienne pas dans leur esprit que leurs remontrances seront inutiles et leurs avis de nulle considération. Le roi se prêtera et consentira à leurs conseils. Leurs propositions utiles à lui et à son royaume, il se plaira vivement et constamment à les suivre, à en maintenir l'effet, à les défendre.

5° Le roi promet la paix, la police, la justice. Il fera jouir chacun du sien en paix ; il se conformera aux lois et aux droits, et n'établira rien d'arbitraire ; il repoussera et chassera de sa cour les délateurs, occupés à tromper un roi et à perdre son royaume.

6° Combien sont nécessaires à la république l'union, l'amour et la sympathie ! Aucune république ne subsiste si elle n'est affermie au moyen de l'union. Le chancelier la recommande, et craignant qu'un discours trop diffus n'ennuie la majesté royale et, l'illustre assistance, le termine en traçant aux députés l'ordre de leurs délibérations. Ils traiteront d'abord les affaires générales, ensuite celles des provinces, des villes, des particuliers. Le roi entend et promet que toutes les fois qu'ils le demanderont, il donnera une audience

[1] On ne peut pas se moquer plus impunément des états et du roi. Son corps était débile et frêle. Il avait la tête grosse, le nez excessivement aquilin et grand, les lèvres aplaties, le menton rond, les yeux grands et saillants, le cou court, les cuisses et les jambes longues et très-grêles, etc.

publique, et qu'il ne repoussera personne, pas même le dernier de ses sujets.

Dans ce discours, comme dans tous les autres, on emploie indifféremment le mot royaume ou celui de *république*, c'est-à-dire chose publique. D'après la latitude que le chancelier laisse aux états, ils sont appelés à délibérer sur toutes les affaires du royaume ; le roi les admet en participation de son gouvernement.

Quel effet produit cette séance sur les députés ? font-ils éclater leur enthousiasme et retentir la salle des cris de *vive le roi ?* Probablement ce n'est pas l'usage. Le journal n'en dit rien.

Le lendemain le roi, la cour, les députés assistent à une messe solennelle et au sermon. Le prédicateur recommande l'innocence du roi, semblable à une toile à peindre, blanche, propre et nette, qu'il faut préserver de tache ou de fausses couleurs ; car de même qu'une ordure suffit pour gâter un mur blanc, la moindre flétrissure du péché salit et détruit l'innocence. Il parle longtemps sur ce sujet. Le 17, les députés s'assemblent et n'admettent aucun étranger dans leur salle, preuve qu'ils en admettent quelquefois, ainsi qu'on l'a vu le jour de l'ouverture des états.

La ville de Paris, ayant le premier rang, affecte la prééminence. Jean-Henri, chantre de la cathédrale, prend la parole au nom de ses collègues ; rappelle les promesses faites par le chancelier, que l'on écoutera avec une attention et un intérêt extrême les conseils et remontrances des états, et qu'on acquiescera à leurs délibérations. Une grande affaire a été mise entre leurs mains. Il s'agit de la personne du roi et de la disposition du gouvernement. Il faut procéder avec maturité et avec ordre ; mais cela sera difficile si tous les députés restent réunis. Il leur propose de se diviser en quatre ou six sections. Cette proposition fait naître une longue discussion et des avis opposés. On adopte la division en six sections : vu que l'étendue du royaume ne permet pas d'adopter une subdivision inférieure, et qu'il y a six grandes généralités pour les finances. A cette considération assez plausible s'en joint une beaucoup moins sérieuse : c'est que le discours du chancelier, étant divisé en six parties, semble exiger six réponses. Enfin beaucoup de députés veulent faire particulièrement l'exposé des calamités et des misères de leurs localités.

Ces divisions sont :

1° Paris, l'Ile-de-France, la Picardie, la Champagne, la Brie, le Nivernais, le Mâconnais, l'Auxerrois et l'Orléanais ;

2° Les deux Bourgognes et le Charolais ;

3° La Normandie, Alençon et le Perche ;

4° L'Aquitaine avec l'Armagnac, le pays de Foix, l'Agenois, le Quercy, le Rouergue ;

5° La Langue d'oc, le Dauphiné, la Provence, le Roussillon ;

6° La Langue d'oil, comprenant le Berri, le Poitou, l'Anjou, le Maine, le Touraine, le Limousin, l'Auvergne, le Bourbonnais, le Forez et le Beaujolais, l'Angoumois et la Saintonge.

Dans cette nomenclature ne figure pas la Bretagne : le duc, ni personne de cette province ne sont venus aux états. Elle a toujours été le refuge ou l'alliées des princes mécontents. Le duc d'Orléans compte sur le Breton ; il peut apporter un grand poids dans les délibérations. La dame de Beaujeu gagne Landais. Ce ministre favori persuade à son maître de ne pas se rendre aux états.

Chaque section a une salle particulière pour travailler séparément. La grande salle reste affectée aux assemblées générales.

On procède à l'élection d'un président, qui aura le droit de parler à l'assemblée, de prendre l'initiative et de compter les voix. On nomme Jean Villiers de Groslaye, évêque de Lombez, abbé de Saint-Denis, premier député de Paris. On nomme aussi deux députés secrétaires ou notaires chargés de recevoir les actes : ce sont Jacques de Croismare, député de Normandie, et Jean de Reims, du Vermandois.

Il est arrêté qu'on avisera à régler d'abord les affaires générales, ensuite les affaires particulières de chaque pays, qui présentera ses remontrances et requêtes, marche qu'a tracée le chancelier ; que chaque section rédigera ses articles ; que, quand ils seront achevés, ils seront rapportés et lus en commun, et, que la lecture terminée, on délibérera sur les mesures ultérieures à prendre.

Jusqu'à présent, dans la plupart des états généraux, le clergé et la noblesse ne se sont pas confondus avec le tiers état. Chaque état a opéré séparément, a nommé son orateur, a rédigé et présenté son cahier. Ici les trois états restent réunis, car chaque section contient leurs députés, ils discutent et délibèrent ensemble.

La délibération par ordres a l'inconvénient de les isoler, de mettre en présence et en lutte leurs intérêts très-souvent opposés, et d'empêcher les décisions, puisque chaque ordre a son veto, et que deux ne peuvent lier le troisième. La délibération par têtes, dans laquelle le tiers état est habituellement en nombre égal et parfois supérieur au clergé et à la noblesse, est un progrès.

Les états envioent une députation à l'archevêque de Tours pour le prier d'ordonner dans la ville, tous les dimanches, des processions générales, et une prédication pour le succès de leurs travaux.

Le 23, assemblée générale. Les députés de Paris lisent leurs articles sur les abus et la réformation de l'Église; ceux de Bourgogne leur succèdent et les autres à leur rang. Ensuite on lit les chapitres qui concernent la noblesse.

Le 24 on lit les griefs du peuple, les remèdes proposés, le chapitre de la police, de la justice, de la marchandise.

Le 26, on nomme par chaque section deux députés de l'Église, deux de la noblesse, deux du tiers état, au total trente-six commissaires, pour examiner les cahiers particuliers, faire le cahier général, et le présenter à l'assemblée.

Les princes commencent leur attaque contre la dame de Beaujeu et son conseil. L'évêque du Mans se présente devant les commissaires au nom des ducs d'Orléans et d'Alençon, des comtes d'Angoulême, de Foix, de Dunois et de plusieurs autres très-illustres seigneurs. Il encourage les commissaires à entrer hardiment dans la voie des réformes qu'exige la situation misérable du peuple, et surtout à frapper sur les pensions prodiguées par Louis XI. Ils renoncent les premiers à celles dont ils jouissent. Ils demandent que l'on chasse du conseil les hommes décriés qui en font partie, et à ces conditions promettent leur appui aux états. Les commissaires ne sont pas dupes du patriotisme et du désintéressement de ces hauts personnages, et pour le moment se bornent à les remercier.

Le 2 février, on lit aux états assemblés le cahier général.

On commence par le chapitre de l'Église, qui plaît assez, si ce n'est à quelques évêques. Il a pour but d'empêcher que presque tout l'argent du royaume ne soit porté à Rome, et de pourvoir au bien des écoles et des gens lettrés; mais il semble retrancher un peu de la puissance apostolique, tout conforme qu'il est à la pragmatique sanction. Bien plus, on y demande le maintien de cette célèbre ordonnance dont, sous le règne de Louis XI, l'exécution a été suspendue. Quelques-uns des évêques protestent qu'ils ne diront, feront, consentiront à rien qui ait une apparence quelconque d'être opposé, ou de déroger légèrement au serment d'obéissance canonique prêté au saint-siége. Mais ces opposants sont rebutés et gourmandés par les gestes et les cris de la majorité, et peu s'en faut qu'ils ne sortent spontanément de l'assemblée, ou même qu'ils n'en soient chassés.

. Les articles concernant la noblesse sont agréés et adoptés avec une légère addition.

Sur les griefs du peuple, les remèdes à y apporter, et sur la réformation de la justice, le rapport est attaqué et renvoyé à nouvelle rédaction.

Des pétitionnaires se présentent à l'assemblée. Le seigneur de Croy demande qu'on appuie auprès du roi sa demande en restitution de plusieurs de ses domaines. L'évêque de Riez fait la même demande au nom de la famille d'Armagnac. Le président répond que l'assemblée en délibérera.

Le 3 février, on revient sur les griefs du peuple; un des principaux est la gabelle. Elle a servi de prétexte pour faire perdre à un grand nombre les biens et la vie. Ces faits sont attestés par le Maine, l'Anjou et le pays Chartrain. Dans ces contrées, plus de cinq cents personnes ont été suppliciées. Là, par le ministère d'hommes cupides et cruels, disant que c'est l'ordre du roi, innocents et coupables, sans distinction, ont péri. Aucun n'est admis à se justifier, nulle procédure légale n'est suivie. Louis XI a emprunté de l'argent à ces horribles ministres, à ces ennemis publics, et, pour le leur rendre, il leur a donné le revenu des gabelles et le produit des énormes amendes arbitraires auxquelles des commissaires impitoyables condamnaient des ecclésiastiques et des nobles. Les états auraient bien voulu la suppression de la gabelle; mais, ne pouvant pas supprimer tous les impôts, ils préférèrent l'abolition de contributions qui leur semblent encore plus pesantes.

Des envoyés du duc de Lorraine viennent réclamer la médiation des états pour la restitution du duché de Bar et de la Provence qui lui ont été enlevés par Louis XI.

Les états renvoient ces affaires particulières après les affaires générales.

Le roi est majeur, de cette majorité qui ne suppose pas pourtant la capacité de gouverner. La question la plus importante est la garde et l'éducation du roi, et le gouvernement du royaume jusqu'à ce qu'il puisse l'exercer. Les états paraissent disposés à écarter les prétentions personnelles des princes, et à ne se décider que d'après les principes et l'intérêt de l'État. Les princes, sans renoncer tout à fait à leurs brigues, mettent tout en œuvre pour empêcher les états de s'arroger le droit de constituer le gouvernement, et pour maintenir leur conseil des quinze qui cabale aussi pour sa conservation. Les princes pro-

testent hautement contre le bruit de leurs divisions répandu par la malveillance, et de leur respect pour l'entière liberté des états et leur décision. En secret, ils travaillent à effrayer, à diviser, à séduire, à corrompre, et n'y réussissent que trop bien. Ils gagnent surtout les députés de Paris et le président des états.

Après beaucoup de pourparlers, il est conclu, sur la proposition des Normands, que le conseil sera composé de trente-six conseillers nommés par les états, douze pris dans le conseil actuel avec le consentement des princes, et les vingt-quatre autres élus à raison de quatre par section.

Le 6 février on apporte, au nom du roi et des princes, une liste authentique des quinze membres du conseil. Les états chargent une députation de demander aux princes l'explication de cet envoi, et s'il a pour but le maintien de ce conseil. Leur réponse est évasive.

La délibération est un instant interrompue par la réclamation des enfants du duc de Nemours, condamné à mort et dépouillé de ses biens. Le discours de leur avocat arrache des larmes de compassion à beaucoup de députés. La pétition est ajournée comme les autres après les affaires générales.

En attendant la délibération sur la question du conseil qui s'embrouille de plus en plus, les états adoptent la rédaction de leur cahier général.

Ensuite la discussion est reprise, elle conduit à examiner quel est le pouvoir des états. Cette question suscite des débats interminables. Suivant les uns, l'autorité suprême leur est échue ; ils ne doivent point recourir aux supplications, si ce n'est pour la forme, et parce que chaque député est estimé individuellement inférieur à un prince. Mais il faut plutôt décréter et commander, du moins jusqu'à ce que les états aient institué un conseil qui recevra d'eux la souveraine puissance. Suivant les autres, ce n'est pas aux états, mais aux princes du sang, comme à des tuteurs légitimes, que la loi remet le gouvernement. Dans la rigueur du droit, il n'est pas nécessaire de demander le consentement des états, sinon pour lever des impôts ; et si on leur accorde davantage, c'est pure faveur et complaisance des princes.

Philippe Pot, seigneur de la Roche, grand sénéchal de Bourgogne et député de cette province, prononce un discours extrêmement remarquable dont nous regrettons de ne donner qu'une courte analyse. Il commence par réfuter ceux qui veulent que l'administration du

royaume soit déférée au parent le plus proche, et la tutelle à celui qui succède immédiatement après lui. Par cet arrangement, on livre le roi enfant aux complots et aux plus grands dangers. Il défie de dire où est écrite la loi qui établit un tel ordre de tutelle. Il combat ensuite ceux qui attribuent le gouvernement et la tutelle à tous les princes du sang, ce qui détruit l'unité d'action, et amène infailliblement les rivalités et le désaccord. « Prenons garde, dit-il, de laisser flotter tout dans le vague, ou d'abandonner entièrement le salut de la république à la pure volonté et à l'arbitraire d'un petit nombre. Si entre les premiers princes du sang la question reste encore indécise à qui l'administration de la chose publique sera légitimement dévolue, qui ne voit que sur-le-champ on court aux armes, et que l'on ne distingue plus ce qui est à Dieu ni ce qui est aux hommes. Alors ces plaideurs d'un nouveau genre prendront enfin le parti de décider leur procès par les armes, non par les arguments, et de combattre à coups d'épée, non à coups de langue. Si une félonie est à commettre, c'est surtout dans cette circonstance. Qui ne proclamerait audacieux et envahisseur l'homme qui, sans un titre clair et incontestable, s'emparerait, de son chef, du gouvernement? *La royauté est une dignité et non une hérédité;* elle ne doit aucunement passer toujours aux tuteurs naturels, aux proches parents. Quoi donc! me dira-t-on, est-ce que la chose publique restera dépourvue de directeur et exposée à l'anarchie? Non certes; car elle sera d'abord déférée à l'assemblée des états généraux, moins pour l'exercer par eux-mêmes que pour mettre à sa tête les gens qu'ils jugeront les plus dignes. Je veux vous rendre ma pensée évidente. Comme l'histoire le raconte, et comme je l'ai appris de mes pères, dans l'origine *le peuple souverain créa des rois par son suffrage*, et il préféra particulièrement les hommes qui surpassaient les autres en vertu et en habileté. En effet, chaque peuple a élu un roi pour son utilité. Oui, les princes sont tels, non afin de tirer un profit du peuple et de s'enrichir à ses dépens, mais pour, oubliant leurs intérêts, l'enrichir et le conduire du bien au mieux. S'ils font quelquefois le contraire, certes, ils sont tyrans et méchants pasteurs, qui, mangeant eux-mêmes leurs brebis, acquièrent les mœurs et le nom de loups, plutôt que les mœurs et le nom de pasteurs. Il importe donc extrêmement au peuple quelle loi, quel chef le dirige; car si son roi est très-bon, le peuple est très-bon; si le roi est mauvais, le peuple est dégradé et pauvre. N'avez-vous pas lu souvent que *l'État est la chose*

du peuple? Or, puisque c'est sa chose, comment la négligera-t-il ou ne la soignera-t-il pas? Comment des flatteurs attribuent-ils *la souveraineté au prince qui n'existe que par le peuple?*... Puisqu'il est constant que notre roi ne peut disposer lui-même de la chose publique, il est nécessaire qu'elle soit régie par le soin et le ministère d'autres personnes. Il faut qu'elle revienne au peuple, donateur de cette chose, et qu'il la reprenne, au moins à titre de maître, surtout puisque les maux causés par la vacance prolongée du gouvernement retombent toujours sur le peuple et sur lui seul. Loin de moi pourtant l'intention de dire que la capacité de régner ou la domination passe à tout autre qu'au roi! Je me borne à prétendre que l'administration du royaume et la tutelle, non le droit ou la propriété, sont accordées légalement pour un temps au peuple ou à ses élus. J'appelle peuple non-seulement la populace et ceux qui sont simplement sujets de cette couronne, mais encore tous les hommes de chaque état, tellement que sous la dénomination d'états généraux je comprends aussi les princes... On m'objectera peut-être que, dès le début du nouveau règne, les princes ont institué le conseil, réglé la chose publique, pourvu à tout, et qu'on n'a pas besoin de nous consulter. Je réponds que ces mesures durent être prises, pour ainsi dire, provisoirement, parce que dans le moment on ne pouvait assembler les états. Mais aujourd'hui que les états à qui, proclamons-le hardiment, la loi a remis la puissance, sont réunis, les règlements qui ont été faits doivent être confirmés, et d'autres préparés. Le passé n'acquiert de force que quand les états l'ont sanctionné; aucune institution ne subsiste saintement et solidement, si elle s'élève contre leur gré, sans qu'on les ait consultés, et qu'on ait eu leur consentement. »

A l'appui de sa doctrine sur la souveraineté des états, l'orateur cite ce qui s'est passé au temps de Philippe de Valois, de la captivité du roi Jean, de Charles V et de Charles VI. Il cherche à rassurer les membres du conseil provisoire contre l'usage que les états feront de leur puissance, et les députés contre la crainte de s'attirer la haine de la cour. « Ayez, leur dit-il en terminant, une grande confiance en vous-mêmes, de grandes espérances, une grande vertu; et cette liberté des états que vos ancêtres mirent tant de zèle à défendre, ne souffrez point qu'elle soit ébranlée à cause de votre mollesse. Ne vous montrez pas plus petits et plus faibles que vos pères, de crainte que la postérité ne vous condamne pour avoir abusé de votre puissance à

la perte de l'État, et qu'au lieu de la gloire qui serait due à vos travaux vous n'emportiez un opprobre éternel. »

L'orateur n'était pas un roturier, c'était un gentilhomme, chevalier de la Toison d'or et de Saint-Michel, chambellan, grand sénéchal; il avait été gouverneur du comte de Charolais et de Charles VIII. Il est à remarquer que le roi avait écrit aux électeurs de Bourgogne pour les prier de nommer députés le sieur de la Roche et l'abbé de Cîteaux, comme étant très-versés dans les affaires de leur pays. Les rois ne se faisaient aucun scrupule d'intervenir dans les élections. Louis XI corrompait électeurs et députés par des voies occultes. Charles VIII agit ouvertement. Si son conseil avait compté sur le dévouement du sieur de la Roche au pouvoir, il dut être bien désappointé. S'il y avait eu beaucoup de gentilshommes doués de cette hauteur de vues et de ce patriotisme, nul doute qu'ils auraient pu fonder le gouvernement parlementaire, et probablement une pairie aussi sérieuse que celle d'Angleterre. Heureusement pour les destinées futures de la nation, la noblesse ne comprit pas les intérêts généraux du pays et ne se mit pas à leur tête.

Le discours du seigneur de la Roche, écouté de toute l'assemblée avec une grande attention, y produit des impressions bien différentes. Les uns applaudissent à ses principes, à son talent, à son courage; les autres blâment son audace, et le regardent comme un perturbateur, un séditieux.

Les Bourguignons et les Normands se sont mis d'accord et sont inébranlables sur le principe de l'élection du conseil par les états; ils ont des adhérents dans les autres nations. Mais, de leur côté, les partisans du droit divin, soutenus par la cour, ne font pas de concession. Il est impossible d'obtenir une opinion commune. Le jour approche où les états vont présenter au roi leur cahier général; il est convenu qu'on y ajoutera un article sur l'état de la grande question, et un autre, pour demander que le roi soit promptement sacré et couronné, ce qui est une émancipation.

Le 10 février, le roi, en compagnie des princes et des grands, se rend à l'assemblée des états. Après qu'il s'est assis et qu'on a commandé le silence, tous les députés, un genou en terre, demandent, par un signe de tête, la permission de parler. Le chancelier prend l'ordre du roi, qui consent. Jean de Rely, chanoine et député de Paris, orateur choisi par les états, prend la parole.

Sa harangue est comme un exposé des motifs du cahier délibéré par les états. Suivant l'usage de ce temps-là, elle est bardée de citations de l'Écriture sainte et des anciens auteurs, poëtes ou historiens, tirées par les cheveux. Après une longue dissertation concernant les devoirs réciproques des peuples et des rois, il aborde son sujet, qu'il divise en cinq parties ou chapitres.

1° Le fait des nobles. Trois désordres et trois fautes de bonne police: 1° oppression des sujets par les seigneurs; 2° non-payement par eux des anciennes fondations au détriment des pauvres âmes des fondateurs qui attendent en purgatoire la miséricorde de Dieu : les saints décrets disent qu'on doit mettre de telles gens hors de l'Église et les expulser de la communication des hommes, comme infidèles, non craignant le jugement de Dieu, et comme nécateurs et murdriers des pauvres indigents; 3° cause des deux premiers désordres : l'excessive dépense des nobles en bâtiments, en vaisselle d'or, d'argent, habits et ceintures d'hommes et de femmes; trop grande famille, et trop somptueux banquets et conviz; car après prodigalité va rapine, sa nourrice, et la suit partout pied à pied.

2° Le fait des gens d'église. Dans les ordres de Cîteaux, de Saint-Benoît, Saint-Augustin, Saint-François et autres, les abbayes tenues en commende; plus de règle, de dévotion, ni discipline religieuse. Quant au clergé en général, grande et importune ambition de ceux qui veulent être élevés, et n'en sont pas dignes. Inobservation des décrets des conciles et des ordonnances sur la hiérarchie. Promotions faites par faveur des princes, par argent et amis. Les laïques, meilleurs que les gens d'église; grand scandale de ne point trouver au chef le sens, le régime et la conduite qui se trouvent en la plante du pied. Mal en prend aux rois qui ne font pas exécuter les décrets sur la collation des bénéfices. Témoin Théodoric, décapité à Cologne, et Théodebert, empoisonné par Brunichilde. Éloge des rois qui prirent soin de réformer l'état de l'Église, qui consiste plus en mœurs des gens d'église qu'en murs de moustiers. Nul doute que l'Église n'ait été instituée par Jésus-Christ pour édifier, enseigner et tirer le peuple à Dieu par sainte doctrine et bon exemple; à quoi font très-peu la grande somptuosité des grands édifices, la beauté des pierres et des marbres, l'or et l'argent des calices et des lampes, la richesse des chapes et parements d'autels, de draps d'or, de velours et de soie, sans élection de l'idonéité des ministres.

3° Du tiers état. En l'état du peuple, grand désordre, non pas principalement au fait de ce paûvre peuple, qui est rompu et cassé de charges importables qu'il lui a fallu porter; mais le peuple dont veut parler l'orateur est une multitude de gens qui ne sont ni nobles, ni gens d'église, comme secrétaires, greffiers, sergents, collecteurs de tailles, quatremiers, commissaires au fait du sel, clercs-payeurs de gens d'armes, et gendarmes, qui ne sont point nobles, ni de maison aucune; qui, sans nulle crainte ni révérence, jurent, parjurent et blasphèment le nom de Dieu, de la vierge Marie et des saints. Relativement aux gens oisifs qui ne sont d'aucune utilité à la chose publique, l'orateur cite saint Augustin, qui raconte de Quintus Cincinnatus, qu'après ses grandes victoires il retourna labourer ses quatre arpents de terre. Il fait cette citation à propos de gens d'armes de France qui ne sont de nulle maison et n'ont de quoi vivre, qui ont honte de retourner au labour quand ils sont cassés. Il cite aussi Denys le Tyran qui, dans un temple, dépouilla une idole d'un manteau d'or massif, en disant, par moquerie, qu'il était trop froid pour l'hiver, et trop pesant pour l'été; que le drap de laine était léger pour l'été et chaud pour l'hiver. L'orateur dit cela parce que chacun est maintenant vêtu de velours et de drap de soie, chose fort dommageable à la richesse et aux mœurs du royaume; car il n'y a ménétrier, varlet de chambre, barbier, gens d'armes (il ne parle pas des nobles), qui ne soit vêtu de velours, qui n'ait collier et signet d'or aux doigts, comme les princes. Il n'y a pas de trahison et de mal qu'ils ne fassent pour continuer cet état. De quoi servent la soie et le velours au fait de la guerre, sinon à vivre sur le peuple et à mettre ses gages en bourse?

4° La justice : corrompue, pervertie et désordonnée par trois choses : 1° par la vénalité des offices; 2° par le faux rapport des imputeurs (accusateurs); 3° par les confiscations des biens des condamnés au profit des particuliers, qui devraient tourner à la bourse du roi, non de ceux qui sont autour de lui, ou à l'aumône et à la pitié des pauvres.

5° Les vexations, plaintes et doléances du peuple que le roi a, par la bouche de son chancelier, témoigné le désir de connaître pour y pourvoir. Les flatteurs disent au prince que tout va bien, et que le peuple n'a charge qu'il ne porte bien, et que encore la porterait-il plus grande. Et le pauvre peuple, qui meurt de faim et de malaise,

en l'amertume de son âme, crie à Dieu vengeance. Les histoires divines et humaines sont pleines de tels flatteurs qui ont séduit les princes, et ont été cause de la perdition des rois et des royaumes. Après une foule d'exemples : « Sire, dit l'orateur, n'écoutez point ces flatteurs ; informez-vous de la vérité. Écoutez les clameurs des pauvres, afin qu'elles ne soient écoutées par Dieu contre vous. Si le roi, par inadvertance ou autrement, les laisse opprimer et molester, il mésarrivera au roi et au royaume. Ceux qui ont porté, senti et vu les griefs et molestations, les ont rédigés par écrit en un beau cahier qu'ils vous font présenter. »

L'orateur a parlé pendant trois heures, et n'en est encore qu'à la moitié de sa harangue. Pour un roi de treize ans, qui n'y comprend rien et qui n'écoute guère, c'est une rude corvée. On interrompt l'exposé, on lit la moitié du cahier ; on ajourne tout le reste pour que le roi ne tombe pas malade d'ennui et de lassitude.

Les états profitent de cet ajournement pour terminer la question de la garde du roi et du conseil; ils ne peuvent y parvenir; ils nomment par chaque section deux commissaires pour en finir. De guerre lasse, ils adoptent le projet suivant, au moment où le roi va se rendre à l'assemblée des états.

Le roi, étant dans sa quatorzième année, et montrant une sagesse, une prudence et une discrétion au-dessus de son âge, expédiera lui-même toutes lettres patentes, règlements et ordonnances, d'après les délibérations de son conseil ; il ordonnera tout en son nom, et personne que lui n'aura le pouvoir de faire aucune ordonnance, en quelque genre que ce soit. Les états supplient le roi de présider lui-même son conseil, le plus souvent qu'il pourra, afin qu'il se forme de bonne heure aux affaires, et qu'il apprenne à bien gouverner. — En l'absence du roi, le duc d'Orléans, premier prince du sang, présidera le conseil, et conclura à la pluralité des voix. — Après le duc d'Orléans, et en son absence, le duc de Bourbon, connétable de France. — Enfin, le sire de Beaujeu, qui a déjà rendu des services importants à l'État, aura la troisième place, et présidera en l'absence des ducs d'Orléans et de Bourbon. — Les autres princes du sang auront ensuite séance et voix délibérative dans le conseil, suivant l'ordre de leur naissance.

Et d'autant que les affaires dont le conseil doit prendre connaissance sont en grand nombre, et qu'il est utile que le conseil soit

toujours rempli d'hommes intelligents et laborieux, les états pensent qu'il serait à propos que l'on tirât des six nations douze personnes recommandables par leur probité et leurs lumières, et qu'on les associât aux anciens conseillers d'État ; ils laissent au roi et aux princes le choix de ces douze nouveaux conseillers. — Enfin, les états, considérant avec quelle prudence le roi a été jusqu'ici élevé et nourri, souhaitent qu'il ait toujours autour de sa personne des gens sages, éclairés et vertueux, qui continuent de veiller sur sa santé et de lui inspirer des principes de modération et de vertu.

Les états abdiquent leur puissance. De fait, la garde du roi et le gouvernement restent aux Beaujeu ; le conseil provisoire devient définitif.

Le 12 février, le roi se rend à l'assemblée des états pour entendre la suite de l'exposé et du cahier général.

Les états renvoient d'abord au roi les pétitions qui leur ont été présentées par des princes et seigneurs, comme affaires privées et qui n'intéressaient pas la généralité du royaume, excepté la réclamation des pauvres enfants de Nemours qui n'ont pas un pied de terre pour reposer leur tête ; ils sont recommandés chaudement à la justice du roi. Le frère aîné s'approche du trône, et, se mettant à genoux, présente sa supplique au roi en prononçant quelques paroles. Le roi la remet au chancelier. Il n'y a pas un seul assistant qui ne pleure en voyant un très-illustre jeune homme, de la famille royale, brillant de vertus, tombé du plus haut rang au dernier degré d'abaissement et de misère.

L'orateur des états reprend ensuite le fil de son discours. Il traite de la paix et de l'union recommandées par le chancelier dans son discours d'ouverture de la session ; il fait un grand étalage d'érudition, et finit par cette péroraison : « Pour et au nom de tout le peuple majeurs et mineurs d'âge, jusqu'aux enfants qui sont pendants aux mamelles de leurs mères et enclos dedans leurs ventres, nous tous ici assemblés, nous prosternons cordialement aux pieds de votre très-haute, excellente et royale majesté, en vous suppliant en toute révérence, humilité et subjection, très-affectueusement et très-instamment, que, en ce qui sera trouvé bien avisé, délibéré et consulté pour le bien de vous et de votre royaume, il vous plaise y pourvoir et conclure, sans aucune dissimulation, dilation ou transgression, car jamais cela ne se pourra mieux faire que maintenant. Et si maintenant cela ne se fait, nous n'espérons pas que cela se fasse jamais.

L'issue de cette assemblée, où il y a tant de gens notables, venus de bien loin, à grands labeurs et grands dépens, et laquelle a été faite et conduite avec si grande solennité, sera frustratoire et infructueuse, etc. »

Jean de Reims, notaire, lit la fin du cahier, et y emploie plus d'une heure. On aurait cru qu'il avait la bouche pleine de bouillie, parce qu'il ne savait pas s'énoncer, et qu'il était bègue.

Voici l'analyse du cahier :

Chapitre de l'église. Avant que le roi Charles VII fût sacré et couronné, la plupart de ses sujets ne voulaient pas lui obéir, les ennemis envahirent le royaume; plus aucune justice, force pilleries et oppression. Aussitôt qu'il fut couronné, il ne cessa de prospérer et de remporter des victoires sur ses ennemis. Il est donc convenable et nécessaire que le roi soit sacré et couronné le plus tôt possible.

Le maintien des libertés de l'église gallicane, contre les violations, empiétements et extorsions de la cour de Rome. La répression des abus commis par les gens du roi dans la saisie du temporel de l'église.

Chapitre de la noblesse. Comme la noblesse est nécessaire à la garde et défense de la chose publique, car elle est le nerf et la force du royaume, il faut que ses droits et priviléges soient respectés. On a trop multiplié les bans et arrière-bans. Plusieurs nobles ont vendu leur patrimoine et sont tombés en grande pauvreté. Quand les nobles seront mandés, il faut qu'ils soient stipendiés, afin qu'ils n'aient de cause pour vivre sur le peuple; il faut que les seigneurs mènent avec eux ceux qui sous eux tiennent fiefs, sans que les baillis ou sénéchaux puissent les contraindre à servir le roi ailleurs qu'en la compagnie de leurs seigneurs.

A cause des guerres, plusieurs nobles ont vendu des rentes et hypothèques sur eux, rachetables à dix pour cent, espérant avoir de quoi les racheter dans les termes du rachat, ce qu'ils n'ont pu faire parce qu'ils sont allés toujours en déclinant et qu'ils se sont appauvris, à cause desdites guerres et de la pauvreté de leurs hommes; le roi devrait permettre à ces nobles de racheter, dans le terme de deux ans, les rentes vendues sur eux depuis la mort de Charles VII, en payant seulement le principal, les arrérages et loyaux coûts.

Il était licite aux nobles de chasser à toutes bêtes sauvages dans leurs bois, hors de la gruerie du roi. Depuis la mort de Charles VII

ils en ont été empêchés. Il a été fait contre eux et sur eux de merveilleuses exécutions par commissaires et gens de petit état. Il s'en est en suivi plusieurs maux, entre autres de grands dégâts de blé par les bêtes sauvages auxquelles on n'ose toucher, et les bêtes sont plus franches que les hommes. Les nobles demandent à être restitués dans leurs droits et priviléges.

Dans plusieurs provinces, les grands veneurs du roi veulent chasser et prendre leurs ébats dans les bois et forêts des nobles et hauts justiciers, comme si le roi y était. Ils ne doivent le faire ni contraindre pour les aider les hommes des seigneurs, excepté lorsque le roi y est en personne, parce que sa puissance s'étend dans tout le royaume, ou qu'il soit assez près du lieu où se feront les chasses, pour que la venaison qui sera prise lui puisse être envoyée ou portée.

Les châteaux, forteresses et places fortes, assis sur la mer, aux frontières et autres pays, sont entre les mains d'étrangers. Il peut en advenir des dangers au roi et au royaume; car ces étrangers les ont livrés aux ennemis pendant les guerres des Anglais. Pour plus grande sûreté, ces places doivent être données à garder aux seigneurs et nobles hommes des pays où elles sont assises. Il en doit être ainsi pour les grands états et offices du royaume, comme capitaineries des gens d'armes, sénéchaussées, bailliages; car les seigneurs et nobles seront plus curieux de faire garder l'ordre et la police aux gens d'armes, et plus attentifs à garder les châteaux. Ils ne molesteront pas le peuple pour les provisions des places et autres choses, comme ont fait et font les étrangers. Ils auront plus à cœur l'exercice des offices et de la justice.

Le roi est requis et supplié de se servir, en sa maison et autour de sa personne, des seigneurs et gentilshommes de son royaume et de leurs enfants.

Chapitre du commun. Le royaume est à présent comme un corps qui a été évacué de son sang par diverses saignées, et tellement que tous ses membres sont vidés. Et comme le sang est le soutenement de la vie corporelle, les finances du royaume sont le soutenement de la chose publique. Les membres sont le clergé, les nobles et les gens du tiers état qui sont évacués et dénués de finances; et il n'y a plus d'or ni d'argent autour desdits membres, excepté ceux qui sont à l'entour du roi et qui participent à ses bienfaits. Pour entendre d'où procède l'extrême pauvreté du royaume, il faut savoir que depuis

quatre-vingts ou cent ans l'on n'a guère cessé d'évacuer ce pauvre corps français par diverses et piteuses manières.

La première est du temps des papes Alexandre et Martin qui évacuèrent tellement le royaume en quatre ans, qu'ils en tirèrent la somme de plus de deux millions de francs d'or. Pour étancher la merveilleuse évacuation des pécunes, on fit certains concordats avec le pape Martin, mais on ne sut si bien lier la plaie, que la subtilité romaine ne la rouvrît, tellement qu'une infinie somme d'argent se vida en cour de Rome, et servit aux guerres d'Italie entre les héritiers de ce pape.

La seconde cause qui affaiblit tellement le royaume, qu'il pensa périr, fut la guerre et division, qui commença en 1407 et dura jusqu'en 1450. Pendant ces temps calamiteux l'argent fut évacué par courtisans, collecteurs de décimes, pensions apostoliques, et les sujets vexés et travaillés en cour de Rome, tellement que si Charles VI n'y eût pourvu par ses ordonnances de 1406 et 1418, par l'avis des gens des trois états, il ne serait rien resté dans le royaume.

Chacun sait en quelle pauvreté était le royaume en 1450, lorsque le roi Charles réduisit tous ses pays en son obéissance ; et si la pragmatique qui fut reçue et accordée à Bourges en 1438 n'y eût remédié, et que le roi n'y eût pourvu, le royaume eût été à totale perdition sans pouvoir se relever.

Mais, grâce à Dieu et au roi, on tint si bieu la main à ce que les pécunes ne sortissent hors du royaume, et on le mit en telle paix, que la plaie fut close, et ne vida pas la finance en si grande abondance. A peine le royaume revint-il à un état de convalescence, et eut-il le temps de se renforcer, car au bout de dix ans que le roi trépassa, en 1461, le corps du royaume se reprit à perdre sa substance, sans espérance de jamais la recouvrer.

Grande finance s'est aussi vidée du royaume et écoulée en cour de Rome par la grande plaie que fit le cardinal d'Alby, quand il porta la lettre du roi défunt, que Dieu absolve, obtenue par mauvaise suggestion, par laquelle le roi soumettait tout le fait de l'Église et ses biens à la volonté du saint-père, pour en user sans avoir égard aux libertés de l'Église gallicane, ce qui fit écouler un or et un argent infini à Rome. Car il y avait en France cent un évêchés ; ils avaient vaqué et plusieurs deux ou trois fois depuis la mort de Charles VII.

Ils avaient l'un dans l'autre vidé 6,000 ducats, total 600,000; et les trois mille abbayes et prieurés conventuels, qui avaient presque tous vaqué, l'un portant l'autre 500 ducats.

A cause des indulgences et décimes de dispenses et autres voyages en cour de Rome, il était parti une grande quantité d'or et d'argent.

Également, depuis ce temps il était venu trois ou quatre légats qui en avaient donné de merveilleuses évacuations à ce pauvre royaume, et les avait-on vus emmener des mulets chargés d'or et d'argent. C'est pourquoi le roi ne devait recevoir le cardinal d'Angers (la Balue) ni permettre que lui ou autre légat entrât dans le royaume, car, Dieu merci, le royaume était en si bon état, union et disposition, qu'il n'avait pas besoin de légat.

A cause des draps de soie, des foires de Lyon et du transport de billon, l'or et l'argent n'avaient cessé, depuis vingt ans, de s'écouler du royaume.

En outre ils s'étaient écoulés en Angleterre et dans les guerres de Barcelone et pour la solde d'étrangers gens d'armes. Le royaume en était tellement dénué, qu'il n'y en avait presque plus qu'en chaînes d'or et dans les bourses de ceux qui prenaient les grandes pensions, les confiscations et profits, pour donner licence de tirer l'or et l'argent du royaume et par autres exquis moyens. Le marc d'or et d'argent était tellement haussé, que c'était pitié. Au lieu de donner de l'argent pour avoir la monnaie d'un écu, on faisait tout le contraire. Les gens d'Église et les nobles avaient ainsi perdu, par an, le cinquième et plus de leurs revenus, et avaient eu bien de la peine à être payés du reste, à cause de la pauvreté du peuple.

Quant au menu peuple, l'on ne savait imaginer les persécutions, pauvretés et misères qu'il avait souffertes et qu'il souffrait en maintes manières.

Il n'y avait pas de contrée où il n'y eût toujours eu des gens d'armes allants et venants, vivant sur le pauvre peuple, maintenant les gens d'armes d'ordonnances, les nobles de ban, les francs archers, autrefois les hallebardiers, et parfois les Suisses et piquiers, faisant des maux infinis.

L'injustice et l'iniquité avec lesquelles on avait traité ce pauvre peuple étaient d'autant plus criantes, que les gens de guerre, soudoyés pour le défendre de l'oppression, étaient ceux qui l'opprimaient le plus. Il fallait que le pauvre laboureur payât ceux qui le

battaient, qui le délogeaient de sa maison, qui le faisaient coucher sur la terre, qui lui ôtaient sa substance.

Lorsque le pauvre laboureur avait toute la journée labouré, à grand'peine et sueur de son corps, et qu'il avait recueilli le fruit de son labeur, dont il comptait vivre, on venait lui en ôter une partie pour donner à tel qui peut-être avant la fin du mois battrait le pauvre laboureur et délogerait les chevaux qui auraient labouré la terre. Lorsque le pauvre homme avait payé à grand'peine sa cote de la taille, et qu'avec ce qui lui restait il espérait vivre et passer son année, ou semer, il venait des gens d'armes qui mangeaient et gaspillaient le reste.

Et encore pis : l'homme de guerre ne se contentait pas de ce qu'il trouvait chez le laboureur, mais le contraignait, à grands coups de bâton, à aller à la ville chercher du vin, du pain blanc, du poisson, des épiceries et autres choses excessives. Si Dieu ne conseillait les pauvres, et ne leur donnait patience, ils se livreraient au désespoir. Le mal avait encore augmenté depuis le trépas du roi. Sans l'espoir du peuple dans le joyeux avénement de son successeur, il aurait abandonné le labour.

Quant à la charge importable des tailles et subsides que le pauvre peuple avait non pas porté, car c'était impossible, mais sous le faix desquels il était mort et avait péri de faim et de pauvreté, la triste et la déplaisance innombrable, les larmes de pitié, les grands soupirs et gémissements de cœur désolé ne pourraient expliquer la gravité de cette charge, l'énormité des maux qui s'en étaient suivis, et les violences et rançonnements employés pour la levée des subsides.

Pour revenir à cette charge qu'on pouvait appeler non-seulement charge importable, mais charge mortelle et pestifère, qui eût jamais pensé voir ainsi traiter le pauvre peuple, jadis nommé français? Maintenant il était de condition pire que le serf ; car un serf était nourri, et ce peuple était assommé de gages, gabelles, impositions et tailles excessives. Les cotes de taille qui, au temps de Charles VII, étaient de 20, de 40, de 60 livres, furent après sa mort de 100, et depuis s'étaient élevées à 1,000. La Normandie, le Languedoc, et autres qui n'étaient qu'à milliers, se trouvaient maintenant à millions. En Normandie, les impôts s'étaient élevés de 250,000 livres à plus de 1,500,000 ; en Languedoc, de 50,000 à plus de 600,000, et en même proportion dans toutes les provinces. Il en était résulté de

grands et piteux inconvénients; les uns s'étaient enfuis et retirés en Angleterre, en Bretagne et ailleurs; les autres, en quantité innombrable, étaient morts de faim; d'autres, par désespoir, avaient tué femmes et enfants, et s'étaient tués eux-mêmes, voyant qu'ils n'avaient de quoi vivre. Plusieurs hommes, femmes et enfants, par faute de bêtes, étaient contraints à labourer, la charrue au cou; d'autres labouraient de nuit, par crainte d'être le jour appréhendés pour les tailles. Ainsi partie des terres était restée inculte, parce que les laboureurs étaient soumis à la volonté de ceux qui voulaient s'enrichir de la substance du peuple, et sans le consentement et délibération des trois états.

Pour la manière de lever des tailles et charges, il y avait de grandes pilleries et roberies, de grands abus et injustices. Ainsi, des particuliers d'une paroisse, qui avaient payé leurs cotes, étaient emprisonnés pour payer ce que leurs voisins devaient, et en outre, les sergent, geôlier et greffier. Le roi était donc supplié d'avoir pitié de son pauvre peuple, et de le décharger desdites tailles, ainsi qu'il l'avait fait déclarer.

Un moyen d'opérer cette décharge était qu'il plût au roi de réunir à la couronne son ancien domaine, que le feu roi Louis avait presque tout aliéné par des dons faits à plusieurs églises ou personnes. Cela était raisonnable, car le domaine était le vrai patrimoine du roi et de la couronne, et il ne pouvait ni ne devait être aliéné. Lorsque le domaine serait rentré à la couronne, et qu'on aurait acquitté fiefs, aumônes, gages d'officiers, réparations, il pourrait fournir à l'état du roi. S'il donnait une partie de son domaine, il fallait prendre l'équivalent sur le pauvre peuple.

A l'égard des pensions, que messeigneurs qui les prenaient se contentassent des revenus de leurs seigneuries, ou au moins que ces pensions fussent modérées, raisonnables et supportables; car elles se prenaient, non sur le domaine du roi qui n'y pourrait fournir, mais toutes sur le tiers état. Il n'y avait si pauvre laboureur qui ne contribuât à payer ces pensions, et il était souvent arrivé que, pour y subvenir, il était mort de faim avec ses enfants. Telle pièce de monnaie employée à les payer était sortie de la bourse d'un laboureur, dont les enfants mendiaient aux portes de ceux qui avaient les pensions; et souvent les chiens étaient nourris du pain acheté avec les deniers dont le pauvre laboureur devait vivre.

Une autre manière de décharger le pauvre peuple était d'ôter la superfluité des états qui étaient trop excessifs, diminuer la multitude des officiers et serviteurs, et de modérer leurs gages.

Le roi, qui était la sûreté du royaume, ne pouvait se passer de gens d'armes. Le nombre existant sous Charles VII était suffisant ; c'était prouvé par l'expérience. Charles VII, avec cette force, avec les nobles sans arrière-ban, avait chassé les ennemis des deux plus grandes parties du royaume, la Guienne et la Normandie, et l'avait gardé en paix et sûreté. Mais il mettait principalement sa confiance en Dieu et dans les prières de l'Église, et pour cela il permettait que, par élection, elle fût pourvue de notables abbés et prélats ; il mettait aussi sa confiance, après Dieu, en l'amour de ses sujets de tous états qui l'aimèrent, parce qu'il gardait justice, se gouvernait par le conseil, et était bénin et clément.

Au sujet des gens d'armes, il y avait à pourvoir à deux choses : d'abord les donner à des gens et capitaines dont on pût avoir raison et justice, en cas de faute ; ensuite que les gens d'armes gardassent les ordonnances ; et s'ils causaient des griefs au peuple, qu'ils fussent punis par les juges ordinaires ; qu'on y mît des gens nobles et disposés aux armes, et de préférenc des pays frontières.

Pour leurs vivres, aux lieux où les gens d'armes seraient logés, commettre deux gentilshommes du pays, bons, loyaux et d'autorité, aimant le roi et la chose publique, à qui les quartiers feraient les montres ; qui s'enquerraient des maléfices des gens d'armes, de ce qu'ils auraient pris sans payer, et les répareraient.

L'état du roi et de la reine, des conseillers, de sa garde, des voyages des ambassadeurs, les gages des officiers, et l'entretien des gens d'armes, exigeaient finance; mais préalablement on devait y employer le revenu du domaine, et, en cas d'insuffisance, le peuple de France était prêt à y pourvoir, d'après ce qui serait décidé par les états, sur la communication qui leur serait faite des besoins, et moyennant que la levée des deniers nécessaires aurait lieu sans exactions et pilleries.

Les impositions, gabelles, et équivalents ci-devant levés, outre le revenu du domaine, étaient, sans les tailles, plus que suffisants pour ces dépenses. Les états espéraient donc qu'on diminuerait ces impositions, et qu'on ne lèverait plus les tailles, suivant la naturelle franchise de la France, et la doctrine du roi saint Louis qui commanda à son fils de ne lever tailles sans grand besoin et nécessité, et sans le con-

sentement des états. En se conduisant ainsi, le roi, messeigneurs de son sang et de son conseil pouvaient être assurés qu'ils seraient contents de la générosité des présents états.

Le commun peuple, pour payer les tailles, avait été forcé de vendre et constituer, sur ses héritages, biens et villages, des rentes rachetables dans un terme qui était passé. Pour obvier à la misérable distraction des héritages et à la détention en prison, il devait être permis aux débiteurs de rentes de les racheter dans trois ans, en remboursant le principal, les arrérages et les loyaux coûts.

Les gens du commun état n'étaient pas tenus d'aller ou d'envoyer aux arrière-bans, ni, pour s'en racheter, de payer aucune somme; cependant on les y avait contraints par prise de corps et de biens, ce qui leur avait causé un grand dommage, et en avait détruit totalement plusieurs, quoiqu'ils eussent payé les tailles, finances et indemnités des fiefs par eux acquis. Les états requéraient que cela n'arrivât plus.

Ils suppliaient le roi de confirmer les libertés, priviléges, franchises, provisions et juridictions des gens d'église, nobles, cités, pays et villes du royaume, et de les y entretenir et garder.

Justice. Elle était dame et princesse des autres vertus, sans laquelle nulle monarchie ni chose publique ne pouvait être entretenue en félicité et prospérité, ni parvenir au souverain bien qui était le bien du pays; car c'était elle qui enseignait à vivre honnêtement, qui défendait d'offenser son prochain, et rendait à chacun ce qui était sien.

Le roi devait faire administrer bonne et briève justice à ses sujets par gens clercs, notables et expérimentés, et par lui bien stipendiés, ainsi que tous princes et seigneurs étaient tenus de faire à leurs sujets, selon droit et raison, et tellement pourvoir et ordonner, que toutes violences, oppressions et voies de fait fussent défendues par tout le royaume.

Comme le roi en personne ne pouvait exercer la justice, et qu'il avait besoin d'officiers de divers degrés, il devait bien aviser quels officiers il commettait, tant pour le péril de son âme, que pour les maux et dommages que ses sujets pouvaient éprouver; car si, par suite de mauvais choix, le peuple était grevé ou endommagé, le roi serait tenu en conscience d'en répondre devant Dieu. Aussi les rois qui avaient eu la crainte de Dieu et amour à leur peuple, comme saint

Louis, Philippe le Bel, le roi Jean, Charles V, Charles VII, avaient-ils ordonné que, lorsqu'un office de judicature vaquerait, il serait, dans les cours souveraines, siéges royaux et subalternes, élu trois personnes suffisantes et capables pour l'exercice de l'office vacant, à l'une desquelles le roi le donnerait. Ainsi la conscience du roi était déchargée envers Dieu et le monde, et les offices étaient pourvus de personnes convenables.

Depuis le trépas du roi Charles VII, cette ordonnance n'avait plus été gardée. Les offices avaient été donnés à des gens non experts qui les avaient achetés. En cas de vacance, on donnait les provisions en blanc à des facteurs pour y mettre le nom du plus offrant.

Les vicomtés, vigueries, verderies, prévôtés, autres offices et les offices d'élus avaient été donnés à des gens de guerre ou à des veneurs, à des étrangers inconnus, et autres gens, non lettrés ni experts, qui faisaient exercer les offices par d'autres, et en prenant profit, outre les gages.

Les états demandaient qu'il plût au roi de pourvoir par élection à tous les offices de judicature quelconques; car justice ne pouvait être administrée, sinon par gens justes.

Comme rien n'excitait autant un officier ou serviteur à loyalement et diligemment servir que d'être assuré de son état et de sa vie, il ne devait être privé de son office sans cause raisonnable, et après avoir été ouï en justice; autrement il serait plus inventif à trouver exactions et pratiques, parce qu'il serait tous les jours exposé à perdre son office.

Il avait été créé des offices extraordinaires à la grande charge du peuple; car multiplication d'offices était augmentation de gages; et s'ils n'étaient à gages, ils avaient des pratiques extraordinaires au détriment de la justice. Ils devaient donc être abolis.

Plusieurs avaient tenu et occupé deux, trois, quatre offices royaux, tant de judicature que autres, et en avaient pris les gages et profits, sans desservir ni exercer ces offices, et avaient commis, pour les exercer, des gens ignorants. Pour obvier à ces inconvénients, le roi devait ordonner qu'à l'avenir nul ne pût tenir qu'un office royal, et que, par l'impétration du dernier, le premier fût vacant.

Réclamations sur la composition du grand conseil, sur les exactions des secrétaires du sceau, sur leur ignorance des lettres d'ajournement, les évocations, les frais, les gages, les sergents, les épaves, les

bâtards et aubaines, les saisies, les juridictions, les commissions, la vénalité des offices, les confiscations.

En accomplissant ce qu'a ordonné le roi Charles VII, faire rédiger par écrit les coutumes.

Pour le bien et réformation du royaume, et pour que bon ordre y fût tenu, le roi devait déclarer que les états seraient assemblés dans deux ans, et ainsi continués de deux ans en deux ans.

La marchandise. Réclamations sur diverses gênes imposées aux marchands, et droits perçus sur les marchandises.

Le conseil du roi. L'avis des états était que le roi, qui approchait de sa quatorzième année, commandât, à l'exclusion de tout autre, pour tout ce qui se ferait en conseil, et qu'il y assistât le plus souvent qu'il pourrait, pour connaître de plus en plus ses grandes affaires, et apprendre à bien gouverner son royaume; qu'en l'absence du roi, la présidence appartînt au duc d'Orléans, la seconde personne du royaume, et, à son défaut, au duc de Bourbon, connétable.

Monseigneur de Beaujeu, bien que, comme proche du sang, il pût assister au conseil quand il lui plairait, ayant été mis au nombre des douze premiers conseils, les états l'en louaient très-fort; car il leur semblait qu'il avait beaucoup connu les affaires du royaume, qu'il avait bon vouloir, et qu'il s'y était bien conduit. Pourquoi ils le priaient d'assister au conseil continuellement, et de le présider en l'absence des ducs d'Orléans et de Bourbon.

Quant aux autres princes et seigneurs du sang, comme c'étaient ceux à qui le roi devait avoir son principal recours en ses grandes et hautes affaires, ils pourraient venir au conseil toutes les fois que bon leur semblerait, chacun selon son degré.

Les états ne voulaient et n'entendaient rien diminuer au rôle des conseillers qui leur avait été envoyé de la part du roi et des seigneurs, et s'en rapportaient à eux pour en disposer en conscience.

Afin que le conseil fût complété, eu égard aux grandes affaires du royaume, il semblait aux états que, outre le contenu audit rôle, il serait expédient de nommer, jusqu'au nombre de douze, des gens vertueux, sages, et de bonne conscience, qui seraient choisis dans chacune des six assemblées des états par le roi et messeigneurs du conseil.

La lecture du cahier terminée, les députés baissent la tête et se mettent à genoux humblement comme pour demander que leurs

délibérations soient approuvées. Le chancelier monte auprès du roi, et, après lui avoir dit quelques mots, descend à gauche, à côté du trône, où étaient les ducs d'Orléans, d'Angoulême, de Beaujeu et de Vendôme : ils vont avec lui au fauteuil du duc de Bourbon, connétable, assis à droite du trône, et perclus de goutte. Là, ils confèrent quelque temps ensemble, puis chacun retourne à sa place, et le chancelier prend la parole. Dans une courte allocution, il fait l'éloge des états et de leurs travaux. Parmi les nombreuses et hautes questions soulevées, la principale, la formation du conseil, lui paraît pouvoir être traitée tout de suite. Il déclare donc que le roi et les princes approuvent la délibération des états à ce sujet ; que le roi choisira parmi les députés douze nouveaux conseillers.

Comme le chancelier finissait de parler, messire Charles d'Armagnac, qui se tenait sur l'estrade, au pied du trône, se jette à genoux devant le roi, et le prie de lui donner audience, ce qu'il octroie. Aussitôt, suivi de son avocat et de trois ou quatre personnes, il descend sur le carreau inférieur de la salle et se place en face du roi. Son avocat prononce un long plaidoyer. C'était une lamentable histoire que celle des malheurs de la famille d'Armagnac. Prison, tourments, assassinat, empoisonnement, confiscation, il n'y manquait rien. L'assemblée écoute avec une grande attention et pitié, excepté le comte de Dammartin, Robert de Balsac, le sénéchal d'Agenois, le seigneur de Castelnau, Philippe Luillier et maître Olivier le Roux, attaqués par l'avocat comme auteurs des malheurs de son client. Aussi, tandis qu'il parlait, ils montrent leur mépris et leur colère par leurs gestes et par leurs mouvements de tête.

Après avoir pris les ordres du roi et des princes, le chancelier répond au pétitionnaire qu'il viendra en conseil royal, et qu'il y entendra la décision qui sera prise. Il fait la même réponse aux enfants Nemours. La séance est levée.

Plusieurs princes et seigneurs entrent dans la chambre du roi. Le comte de Dammartin dit : « Tout ce qui a été fait dans cette occasion a été exécuté par ordre du roi. Je soutiens que cela a été fait justement, car d'Armagnac était coupable et traître. » Le seigneur de Comminges et quelques autres du parti d'Armagnac répliquent que Dammartin a menti par sa gorge. Ils tirent leurs épées malgré la présence du roi et des princes. On se jette entre les deux partis, et on les sépare.

Bien que le chancelier ait hautement approuvé la délibération des états sur la formation du conseil, les conseillers du roi n'en tiennent aucun compte. D'abord le roi ne nomme point un certain nombre de députés pour faire partie de son conseil. Quant aux députés que les états voulaient choisir pour discuter, avec le conseil, les articles du cahier, le roi prend les devants et les nomme au nombre de seize, quatre de l'Église, quatre de la noblesse, quatre de la finance, quatre de la marchandise, pris non à nombre égal, suivant l'usage, dans chacune des généralités, mais dans l'assemblée entière des états et suivant le bon plaisir royal. La plupart de ces élus sont des subordonnés et des serviteurs du pouvoir. Ce procédé du conseil excite de l'étonnement et des murmures. On veut se rassembler tout de suite pour délibérer. Les seize avaient accepté leur nomination, et étaient déjà allés aux Montils. On décide d'attendre leur retour et leur rapport sur la cause pour laquelle ils y ont été appelés. Pour apaiser le mécontentement des états, le conseil adjoint aux seize le député Masselin, très-expérimenté en finances, et qui a montré une grande liberté et sévérité de langage.

Le 17, les états sont convoqués; le chancelier vient à l'assemblée. « Ils peuvent, leur dit-il, connaître par deux circonstances avec quelle liberté le roi leur a permis de s'assembler, de donner leur avis, et avec quelle bénignité il les a écoutés. D'abord, au commencement des séances, lorsqu'on avait offert des secrétaires du roi aux états, pour recevoir leurs actes, et qu'ils prirent la résolution de n'admettre dans leur assemblée personne qui ne fût de leur choix, le roi le leur octroya facilement. De plus, il leur avait donné deux grandes audiences, où tout ce qu'ils avaient voulu lui dire et lui représenter avait été entièrement écouté. »

On ne pouvait pas se moquer plus hardiment.

Venant ensuite aux murmures qui s'étaient élevés au sujet de la nomination par le roi des seize députés, le chancelier dit que la plainte des états est injuste, parce que le roi, qui, sans les mander et sans leur présence, est libre de délibérer et de conclure avec son conseil sur les articles du cahier, n'a pas néanmoins cherché à le faire; parce que, à l'égard de la nomination de ces députés, les actes des états semblaient l'avoir attribuée au roi. Cependant, pour donner pleine satisfaction à leur désir, le roi permettait que l'assemblée nommât, pour chacune de ses six sections, un député qui serait adjoint aux seize et procéderait avec eux.

Le président répond que les états délibéreront et feront connaître leur conclusion.

Le chancelier étant sorti, les députés se rendent dans leurs sections ; les états prennent cette délibération : ils ont bien entendu que le roi choisira dans leur sein les douze membres à adjoindre au conseil, ce que, par parenthèse, il n'a pas fait, et ce qu'ils le prient de faire ; mais ils ont compris que les états éliraient les seize députés chargés de débattre les articles avec le conseil. Les états n'approuvent ni ne désapprouvent le choix du roi. Ils recevront volontiers le rapport des seize, sans leur reconnaître le droit d'agir ni de prendre des décisions au nom des états. Quant aux six adjoints qu'on leur propose d'élire, cette mesure, pour certaine raison, ne leur paraît pas convenable ; cette raison, c'est que la nomination des six serait une approbation du choix des seize par le roi.

En entrant dans leur salle, les députés avaient été très-étonnés de la trouver entièrement dépouillée. Après la dernière séance, où le roi avait assisté, on avait enlevé des murs les tapisseries et les ornements des bancs et des chaises. Les députés regardent cette spoliation comme une insulte, un acte de mépris, une preuve qu'on veut, au plus fort de leurs travaux, les renvoyer et éluder leur décision. Ils se fâchent et s'emportent en paroles. Mais il ne se trouve pas là un Mirabeau pour apostropher les agents de la cour et venger la dignité de la représentation nationale.

Bien que les états aient refusé d'adjoindre six députés au seize choisis par la cour, et de reconnaître aux seize le droit de les représenter, ils entrent en conférence avec les princes et le conseil. Un des seize, l'abbé de Cîteaux, dit que ni lui ni aucun de ses collègues ne peuvent absolument rien accorder sans le consentement des états, et qu'il regarde cette assemblée comme nulle. Néanmoins les gens de finance exhibent des comptes, mais futiles, des deniers du royaume. Il y a un tel dissentiment entre le conseil et les seize, et entre les membres du conseil eux-mêmes, notamment sur la nature et le nombre des troupes, et sur les deniers à lever, qu'une assemblée générale des états est ordonnée pour le lendemain.

Les seigneurs d'Orléans, de Bourbon, d'Angoulême, de Beaujeu, de Foix, de Dunois, d'Albret, les grands de l'ordre royal et le chancelier s'y trouvent. Le seigneur de Bourbon rend sommairement compte des débats qui ont eu lieu entre les seize et le conseil. On avait

commencé par le fait du peuple, car il avait besoin le premier de commisération et de réforme, puisque lui seul entretenait et nourrissait la milice et les autres états de la nation. Ensuite on était arrivé à l'objet des armées ou de la guerre. On avait consulté les chefs ou capitaines. Après avoir entendu de longs raisonnements, il avait été jugé et décidé que le nombre de troupes, assigné dans le cahier des états, ne pouvait suffire à la défense du royaume. Cette partie ayant rapport à sa charge de connétable, le duc avait dû et voulu en faire un bref exposé. Mais les princes n'entendaient pas agir sans raison ni clandestinement, ils faisaient tout publiquement et sous les yeux des états. Alors le duc fait lire par le greffier une note rédigée par les capitaines. Ils partent de la supposition tout à fait fausse que les états ont offert deux mille lances. Ils établissent ensuite les besoins des places et des frontières du royaume, et concluent qu'il faut deux mille cinq cents lances (quinze mille cavaliers) avec leurs archers et varlets nécessaires et six mille hommes d'infanterie.

Le président des états demande la permission d'en délibérer. Le seigneur de Bourbon réplique que les états ne peuvent être juges et parties, ni bien juger des matières qu'ils ne connaissent pas; qu'il faut que les capitaines assistent à la délibération. Le président répond que l'on conférera volontiers avec les capitaines, quoique l'écrit qu'on vient de lire eût suffisamment expliqué leurs motifs, mais que les états délibéreront à part et sans eux.

Les choses en restaient là, et on allait sortir de la salle, lorsque le seigneur de Castelnau et maître Olivier le Roux, inculpés dans l'affaire du seigneur d'Armagnac, se mettent à genoux : on leur commande de se lever. Leur avocat plaide pour leur justification, Castelnau était accusé d'avoir poignardé l'aîné d'Armagnac, et Olivier le Roux d'avoir forcé la femme enceinte de ce seigneur d'avaler un breuvage qui avait fait périr la mère et l'enfant. Leur défense se borne à une dénégation. Castelnau offre, s'il le faut, de prouver corps à corps contre un champion, quel qu'il soit, qu'il est innocent. Le comte d'Albret, parent de d'Armagnac, et le comte de Foix, frère de la comtesse empoisonnée, lui répondent qu'il est bien facile de prouver le crime qui lui est imputé. Ils échangent quelques propos qui ne durent pas longtemps. Un autre accusé, le sénéchal d'Agenois, s'agenouille et présente lui-même sa justification. On leur répond qu'on leur fera justice à tous.

L'après-midi les états se rassemblent pour délibérer sur l'affaire du

matin. Les conclusions de chaque section se trouvent assez d'accord. Le rapport en est remis au lendemain.

Des ambassadeurs de Flandre viennent réclamer l'exécution des traités. On leur répond qu'on fera volontiers droit à leur demande.

Les états délibèrent sur la question des troupes, et se réunissent, le 20, en présence des princes. Jehan Masselin est élu unanimement pour porter la parole. La question, dit-il, ne doit pas être traitée isolément, elle se lie étroitement à d'autres. 1° La dépense du roi pour l'état de sa maison et de sa famille ; 2° le nombre et les traitements des officiers ; 3° les frais nécessaires pour l'entretien des soldats et des gens d'armes ; 4° les pensions et les mises analogues. Il démontre la liaison de ces divers points. Il demande que d'abord messieurs des finances représentent les recettes du domaine royal, celles des aides, moins les tailles, car regulièrement la recette doit précéder la dépense.

Le chancelier s'entretient quelque temps avec les princes, et ajourne la réponse à deux heures après dîner. Lorsqu'ils sont sortis, le président appelle l'attention des états sur les pétitions qui leur ont été présentées. On ne doit pas, dit-il, se jouer des suppliants. Il faut en parler aux princes, et ajouter au cahier un article pour demander que le roi, chaque semaine, destine un jour où lui-même, ou tout au moins son lieutenant, entendra publiquement les plaintes de ceux qui voudront en faire. Ces propositions sont adoptées. Masselin est chargé de faire le rapport des pétitions et de les recommander aux princes. Il est aussi chargé, dans le cas où le conseil insisterait pour décider d'abord le fait de la guerre, de persister dans la décision des états, insérée au cahier, savoir que le nombre des gens d'armes n'excède pas celui qui existait sous Charles VII.

La lutte se trouve vivement engagée. La cour ne veut pas reconnaître aux états le doit de discuter les dépenses du roi, de sa maison, les traitements des officiers. D'un autre côté, si elle ne satisfait pas aux exigences des états, elle craint qu'ils n'accordent pas de subsides, et que les partisans du duc d'Orléans ne profitent de cette collision. Pour le moment, la cour croit donc prudent de céder.

A deux heures après midi, les états rentrent en séance avec les princes, le conseil et toute leur suite. Le chancelier prend la parole. Les princes, dit-il, ont beaucoup de bienveillance pour les états et beaucoup d'amour pour le peuple. Ils n'ignorent pas de quelle pau-

vreté et de quelles misères il est tourmenté. Jamais ils n'ont refusé d'entendre les états, ni repoussé leurs demandes. Mais les états savent pour sûr qu'aujourd'hui le roi et le royaume ont un très-grand besoin de troupes, un besoin d'autant plus pressant que le roi est bien jeune, qu'il n'est pas encore assez fort d'esprit et de puissance, et que dans ce moment il est impossible de faire disparaître nombre d'abus qui se rencontrent dans le service militaire, ainsi que les périls qui menacent la nation... Combien l'état militaire est nécessaire au corps politique! Il en est le bras droit, et sans lui ce corps resterait estropié et difforme. Cet état procure au prince la majesté et la splendeur royale : il fait la sûreté, la paix, la sécurité du roi et du royaume ; il imprime au dehors la terreur aux ennemis, et au dedans le respect aux pervers. En faveur de tous ces avantages, la discussion de l'état militaire ne peut être différée. Le chancelier défend ensuite la nécessité d'un état magnifique pour la maison du roi, du nombre des officiers, le taux de leurs traitements, celui des pensions. Le roi, voulant satisfaire aux justes désirs des états, ordonne qu'on leur communique les documents relatifs à ces dépenses, la recette de tous les revenus du royaume, non compris les tailles, les noms des pensionnaires, non les sommes, jusqu'à ce que les états aient pris sur les pensions un parti définitif.

Masselin remercie le roi et les princes. Il fait ensuite le rapport de toutes les pétitions présentées aux états. Il recommande aux princes de les prendre en grande considération, parce que les pétitionnaires ont des grands pour amis, une noble parenté, que plusieurs même sont issus du sang royal; que si leurs demandes sont repoussées, ils pourront causer du trouble dans l'État; que si l'on dénie justice à des hommes très-élevés, aucun espoir ne sera permis aux gens de petite et obscure maison qui ont peu d'appui. Le chancelier répond qu'il est dans l'esprit du roi et des princes de prêter attention à ces affaires, et que personne ne doit désespérer d'obtenir justice.

Le 21 au matin, les états étant assemblés, les gens de finance, six généraux et six trésoriers, leur apportent l'état des revenus et recettes, et six états de dépenses.

1° La table et garde-robe du roi, l'écurie et les gages des commensaux;

2° Entretien des autres officiers de la maison, solde de cent gentilshommes, des archers, deux cents à la grande paye, deux cents à

la petite, établis pour la garde du roi. Présents et largesses du roi, ses amusements ou menus plaisirs; pâture, suivant l'expression de Masselin, sur laquelle mille oiseaux de proie étaient venus fondre comme pour se gorger d'or; enfin la dépense des ambassades;

3° Solde de deux mille cinq cents lances et de sept ou huit mille hommes de gens de pied;

4° Gages et dépenses des cinq parlements, de l'échiquier de Normandie, etc., de toutes les cours souveraines; gages des gens de finance;

5° Frais extraordinaires : dépenses excessives et trop fortes, telles que pertes au jeu, faites par le feu roi et la reine, et même par le roi actuel; mobilier de la maison royale dont Louis XI n'avait rien laissé à son fils, et avait disposé en mourant; vases d'argent, tapisseries et autres meubles précieux; l'exécution du testament de Louis XI et de sa femme; le payement de plusieurs emprunts ou engagements par lui contractés;

6° Noms des neuf cents personnes sollicitant pensions, parmi lesquelles étaient des femmes.

A la seule lecture, l'état des revenus est reconnu pour être faux et mensonger. Il n'y a guère de discussion sur ces états avec messieurs des finances; mais quelques députés à sang bouillant ne peuvent contenir leur colère et leurs paroles. Le président invite les gens de finances à se retirer. Les députés se rendent dans leurs sections. Cette inextricable affaire y suscite de nombreux débats. On nomme des députés qui en assemblée générale doivent relever les erreurs manifestes contenues dans les comptes, tandis que le reste des assistants sera obligé, sous une certaine peine, de garder le silence. Mais comment finira cette discussion? Toute l'assemblée est dans les angoisses. Heureusement inspiré, le juge de Forez, orateur pour la nation de la Langue d'oil, prend la parole. Il ne conçoit pas l'embarras des états; leurs prédécesseurs ont laissé de bons exemples. En déroulant l'histoire des princes et des rois, on n'en trouve aucun qu'on pût préférer au glorieux Charles VII. Il fait un éloge pompeux de son règne, de son économie; jamais les délateurs n'eurent accès auprès de lui, pas plus que les accapareurs de biens confisqués. L'Église brilla de beaucoup de sainteté et de dévotion; la noblesse fut maintenue dans ses dignités et ses priviléges. Le peuple eut de l'opulence et de la tranquillité. Tous les sujets étaient gouvernés au moyen d'une parfaite police;

tous goûtaient les plaisirs d'une paix profonde. Aussi dans chaque partie de leur cahier, les états avaient-ils exalté les mérites et les vertus de ce roi, proposé ses faits, ses ordonnances et ses mœurs comme des modèles à suivre, et renvoyé tout au temps de ce prince, excepté le chapitre des subsides, parce que le peuple, qui avait alors de l'aisance, était maintenant réduit à la dernière pauvreté... Du temps du roi (Louis XI), l'état entier de l'Église avait été déshonoré, les élections avaient été cassées, les indignes promus aux épiscopats et aux bénéfices, les biens de l'Église envahis, les plus saintes personnes délaissées sans aucune dignité, abandonnées à une condition vile et ignominieuse. La noblesse n'avait pas souffert un moindre dommage : elle s'était vue frustrée de récompenses, tourmentée par les bans et les expéditions militaires, privée de ses priviléges et de ses honneurs. Les délateurs et les calomniateurs de l'innocence admis partout à la cour, revêtus de titres honorables et des offices publics; les gens avides de nouveaux profits, préposés de préférence à la levée des impôts, et placés souvent dans les plus hautes administrations; car le plus méchant homme était le plus aimé, et l'on ne se contenta point de ne pas honorer la vertu et l'innocence, on alla jusqu'à leur faire subir, maintes fois, le supplice du crime. N'avait-on pas vu souvent des personnes non coupables, arrêtées et même exécutées sans jugement, et leurs héritages et leurs biens devenus la propriété de leurs accusateurs? Quelle n'avait pas été la prodigalité du feu roi! quel n'avait pas été l'excès infini de ses dépenses! Il donnait tout sans choix ni réflexion; il prenait tout de la même manière. A l'égard du peuple, pendant la vie cruelle de ce roi, il avait été accablé et presque entièrement écrasé sous l'énorme poids des impôts... Vouloir guérir tout d'un coup les plaies nombreuses de l'État, c'est ce que l'orateur blâmait et croyait impossible. Une partie du gouvernement était encore entre les mains de ceux qui, à ces époques peu éloignées, avaient joui des plus fortes pensions, d'énormes traitements, de beaucoup d'offices et d'honneurs suprêmes. Les en priver entièrement, ce serait les irriter, les soulever contre les états, prendre une peine inutile, et perdre la chose publique au lieu de la réparer. Il valait mieux attendre encore un peu, et marcher à pas mesurés... Il fallait déclarer à la face des princes les inepties et les vices des comptes, montrer les difficultés excessives et inextricables qu'il y aurait à les liquider, et dire que pour les éviter on avait choisi cet expédient :

offrir de payer à la majesté royale la somme que, sous le règne de Charles VII, toutes les parties du royaume à la fois avaient coutume de lui payer chaque année, à condition néanmoins que cette somme serait répartie également entre toutes les provinces, même celles nouvellement réunies à la couronne; et que cet octroi n'aurait lieu que pour la durée de deux ans, époque où les états généraux seraient derechef assemblés.

Ce parti est adopté, parce que beaucoup de députés ont le désir de revoir leurs familles et de retourner chez eux, et parce que la proposition paraît pleine de raison et digne d'être acceptée sans réserve. Masselin est élu, à son corps défendant, pour la présenter en assemblée aux princes et au conseil; ce qu'il fait à deux heures après midi.

Il commence par un examen des états de recettes et dépenses, où l'on présentait les faussetés les plus évidentes, et presque des contes pour des vérités, comme si l'on croyait, dit-il, les députés aveugles, stupides ou ridicules. Les produits du domaine en Normandie y étaient portés à 22,000 livres; on en offrait 40,000. Les aides de cette province y étaient appréciées deux fois moins qu'elles ne valaient. Le domaine et les aides de la Bourgogne portés à 18,000 livres en rendaient plus de 80,000. Dans chaque province, les députés avaient découvert des faussetés non moins choquantes. Autant on avait diminué et abaissé les recettes, autant on avait exagéré les dépenses. Le premier état avait rapport à la table, à la garde-robe du roi, et autres dépenses de sa personne. Les états ne voulaient pas mettre une bride à la bouche du roi, ni des bornes à sa magnificence; c'était pourquoi ils proposaient que la maison royale fût réglée comme celle de Charles VII. Ce roi, déjà devenu vieux et célèbre par ses guerres et ses triomphes, avait beaucoup moins de serviteurs, et les payait moins chèrement que le roi actuel, encore enfant. La quantité des gardes ou archers et des gentilshommes surpassait deux fois le nombre ancien; ils étaient payés au double, au triple. Un seul homme, peut-être le moins digne, n'avait pas assez d'un office et en cumulait trois ou quatre. Ceux qui ne pouvaient en obtenir, obtenaient des pensions. En Bourgogne, du temps du duc Philippe, il y avait pour la perception un seul trésorier à 600 livres de gages, avec un serviteur ou clerc ayant 300 livres pour les écritures et les voyages. Maintenant cette province avait un trésorier et un général des finances, chacun à 2,800 livres; un receveur gé-

néral, à 1,200; un contrôleur, à 600. Ces employés absorbaient une grande moitié du produit de la Bourgogne entière qu'ils avaient livrée à l'abus des écritures.

Quant à l'état militaire, la France avait toujours été assez riche de soldats et de braves; elle n'en était pas encore dépourvue. Elle renfermait une armée puissante et magnifique, car elle avait des hommes illustres et issus d'un noble sang, dont le devoir était de garder et de défendre le roi et le royaume. Avec eux, l'État ne pouvait être réputé privé d'un bras, n'eût-il point des troupes stipendiées. Oui, souvent il se trouva heureux de n'avoir pour protecteurs que ces patriciens ou gentilshommes. Il ne s'imagina pas seulement qu'il eût besoin de mercenaires, si ce n'est d'un petit nombre bien discipliné. En effet, ce n'était pas dans ces gens que consistaient la force et le salut de la patrie, mais dans l'amour des sujets et dans un sage conseil; et il n'était guère en sûreté le roi qui était craint plus qu'il n'était aimé! D'ailleurs, on disait que les tyrans avaient multiplié ces armées à gages afin d'inspirer la terreur à leurs sujets, et d'exercer plus licencieusement leur puissance; mais qu'on en vînt à combattre contre l'ennemi, n'avait-on pas les nobles et un peuple fidèle, tous remplis d'énergie et de bonne volonté? La coutume de payer des gens d'armes s'était tellement invétérée, qu'il n'était pas aisé de l'abolir sur-le-champ, et qu'il valait mieux, en se conformant aux habitudes des hommes de ce temps, la maintenir encore entière. Pourtant les états demandaient avec instance que le nombre des soudoyés n'excédât pas celui qui existait sous Charles VII; ils croyaient cette quantité plus que suffisante pour protéger le roi et l'État. L'orateur le démontre en exposant la situation extérieure de la France, et en critiquant la destination et l'emploi abusif qu'on fait des troupes. Par exemple, des capitaines à la tour de Bourges et à celle de la Bastille, chacun à 1,200 livres de traitement, comme si les Anglais, ayant les ailes des anges, pouvaient, en une minute, y arriver au vol à travers le royaume entier.

La réforme militaire faite sous Charles VII ne date pas de plus de quarante ans. Elle est vivement attaquée par l'orateur; il en dit les dangers et les inconvénients; il n'en voit pas les avantages et la nécessité. En vain il exalte l'armée noble et féodale, elle a, par beaucoup de défaites, prouvé son insuffisance; elle a fait son temps, non-seulement en France, mais dans tous les États.

L'orateur signale un article frauduleux de dépenses qui saute aux yeux ; c'est l'ameublement de la salle où siégent les états, porté à 1,200 livres, tandis que cet ameublement et celui d'une salle à Orléans, où les états avaient dû siéger, ne se sont élevés réellement qu'à 550 livres. Puisque sur un point de très-petite conséquence, et des plus clairs, l'imposture était si grande, quelle devait-elle être dans des objets plus importants, obscurs et cachés? L'orateur ajoute qu'il ne dira rien des dépenses extraordinaires dont quelques-unes n'étaient guère plus croyables que les fables des Métamorphoses.

L'état des pensions était effrayant, non pour les sommes, puisqu'on n'en avait mis aucune sur l'état, mais par le nombre des solliciteurs, tellement porté à l'excès, que, pour les satisfaire, il faudrait vider à fond les bourses du peuple. Il fallait donc rejeter la plupart des pensions, et les régler comme au temps de Charles VII ; il en était ainsi des impôts. Et qu'on n'opposât pas que le peuple les avait bien payés. Depuis deux ans, une partie de la population avait été détruite par la famine et les maladies ; une autre partie avait émigré dans les pays étrangers. Ceux que la vieillesse ou le sort avaient confinés chez eux étaient pauvres et presque réduits à la mendicité.

Quand l'orateur a terminé son discours, beaucoup de ses collègues le félicitent de ce qu'il a parlé aussi librement, et sans ménagement pour qui que ce fût. Le chancelier, après avoir consulté les princes, dit que le roi tiendra conseil, et fera réponse.

FIN DU PREMIER VOLUME.

TABLE.

	Pages.
Introduction	5
Philippe IV, le Bel	53
Louis X, le Hutin	73
Philippe V, le Long	77
Charles VI, le Bel	81
Philippe VI, de Valois	82
Jean	88
Charles V	134
Charles VI	139
Charles VII	165
Louis XI	182
Charles VIII	204

HISTOIRE

DES

ÉTATS GÉNÉRAUX

HISTOIRE

DES

ÉTATS GÉNÉRAUX

ET DES

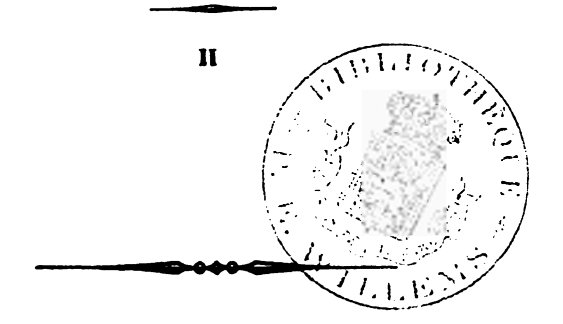
INSTITUTIONS REPRÉSENTATIVES EN FRANCE

DEPUIS L'ORIGINE DE LA MONARCHIE JUSQU'A 1789

PAR

A. C. THIBAUDEAU

II



BRUXELLES

WOUTERS ET Ce, IMPRIMEURS-LIBRAIRES

8, rue d'Assaut

1844

HISTOIRE

DES

ÉTATS GÉNÉRAUX

ET DES

INSTITUTIONS REPRÉSENTATIVES EN FRANCE

DEPUIS L'ORIGINE DE LA MONARCHIE JUSQU'A 1789

CHARLES VIII.

(Suite.)

Pendant quatre jours, les princes et le conseil agitent la question financière. Se résigner à l'offre des états, c'est s'obliger à faire des économies et des réductions. Personne n'en veut ni pour soi ni pour ses créatures. On persiste donc à faire changer la résolution des états par séduction, par autorité. Le sire de Beaujeu et quelques autres seigneurs mandent deux députés de chaque généralité, et ne peuvent les convertir. La cour se décide à essayer de nouveau son influence sur l'assemblée. Le 26, en présence des grands du conseil royal, le chancelier prend la parole.

Suivant lui, le bien du roi est le bien et le profit du royaume, le bien du royaume est le bien du roi; le dommage du roi est le dommage du royaume, et le dommage du royaume est le dommage du roi. Après ce bizarre exorde, il établit la nécessité des gens d'armes et des pensions. Qui défendra l'Église, les veuves et les orphelins, si ce n'est pas la main militaire? Qui repoussera les ennemis? qui protégera le roi? qui conservera au dedans et au dehors l'intégrité du royaume? Les mouvements intérieurs, les discordes intestines, les querelles et les guerres entre les grands qui peuvent survenir sous un roi mineur, obligent à garder une grande armée. Par les mêmes motifs, il faut donner des pensions à beaucoup de personnes, pour conserver au roi l'affection de tout le monde, et ne mécontenter qui que ce soit. On prétend imiter Charles VII; il gouvernait par lui-même, et par son conseil particulier. Or, le roi est forcé de se

servir du secours d'autrui. Si, après avoir supprimé les pensions et les troupes mercenaires, les états espèrent être maîtres d'une espèce de liberté, ils montrent pour elle un amour irréfléchi qui amènera plutôt l'esclavage, et causera de très-grands malheurs. Une fois qu'on a consenti à subir le joug d'un gouvernement, il n'est pas permis de le secouer, et quiconque est tenté de s'en affranchir doit être plutôt réputé mauvaise tête qu'ami de la liberté. Quant aux impôts, vu la différence de valeur des monnaies, ils n'excèdent pas la somme payée sous Charles VII. On ne doit pas la répartir sur les provinces nouvellement réunies qui, à cette époque, n'en payaient rien, le roi leur réserve d'autres impôts. Loin d'augmenter les charges du royaume, le roi lui apporte du soulagement; il mérite donc de la reconnaissance. « Vous vous pourrez, dit le chancelier en terminant, retirer ensemble, non pas pour délibérer, mais pour remercier le roi des grâces qu'il vous a faites. Ainsi, vous en ferez votre bon plaisir. »

Tandis qu'il parle, beaucoup de députés d'humeur indépendante frémissent, et toute la salle retentit de sourds murmures, à cause des mauvaises doctrines professées par le chancelier sur la puissance et la liberté du peuple. Le président se lève et dit : « Permettez à messeigneurs les députés des états de délibérer là-dessus après midi. Ensuite, avec la grâce de Dieu, ils rendront une prompte réponse. » Le chancelier, après avoir conféré un instant avec les seigneurs, répond : « Puisque vous voulez délibérer ; faites-le, mais brièvement. Du reste il vaudrait mieux que vous tinssiez conseil maintenant, afin de répondre après midi. » Les états n'y consentent pas parce que l'heure est avancée, et qu'ils ne sont pas disposés à tant se presser.

Comme on se préparait à sortir, le chancelier communique une requête présentée au roi par les évêques et archevêques de France. Elle renfermait deux parties distinctes. Dans la première ils disaient qu'étant les chefs de l'église gallicane, si l'église était solennellement assemblée, ils devaient de préférence être convoqués. Ce n'était pas en délaissant les prélats qu'on pouvait faire quelque établissement efficace sur le fait de l'Église. D'ailleurs ils avaient toujours été appelés, et assisté aux assemblées des états; cependant ils n'avaient reçu aucune citation pour cette réunion. C'était pourquoi ils ne reconnaîtraient pas ce qui aurait pu être décidé concernant l'Église sans leur consentement. Dans la seconde partie ils avaient appris, disaient-ils, que dans l'assemblée des états on avait fait certaines demandes, et traité

certaines questions où l'autorité et le bon plaisir du saint-siége étaient attaqués ; qu'on ne lui conservait pas la révérence et l'obéissance canonique au maintien desquelles ils étaient obligés par serment ; ils demandaient à être entendus, déclarant que si on passait outre, non-seulement ils n'acquiesceraient pas aux décisions, mais qu'ils parleraient contre, les combattraient et les poursuivraient de toutes leurs forces. Pour le moment, cette requête n'a pas de suite.

Les députés s'assemblent l'après-midi et se retirent dans les sections. Là les propositions du chancelier sont traitées avec indignation. Beaucoup de députés se repentent de l'offre qui a été faite, car ils avaient espéré qu'elle serait acceptée comme une très-ample concession. La plupart des hommes graves et clairvoyants s'étaient opposés à ce qu'on l'adoptât, disant que les états agissaient prématurément et avec précipitation, et étaient entraînés par des députés découragés, ou trop paresseux pour débrouiller l'affaire des finances, ou qui brûlaient du désir de retourner chez eux. Les mêmes hommes ajoutaient que probablement les gens du roi auraient eux-mêmes demandé la somme du temps de Charles VII, eux qui ne voulaient pas s'en contenter, parce que les états l'avaient offerte trop vite. On reprend l'examen des états fournis par les gens de finance. On fait une proposition qui réunit beaucoup de suffrages, c'est que chaque province prenne à ferme ses propres impôts ; on se flattait d'en retirer 1,900,000 livres, au lieu de 750,000, à quoi les évaluaient les gens de finance, et de fournir ainsi le moyen d'acquitter les dépenses de l'État sans augmenter les impôts. Il est entendu que l'administration financière appartiendra aux états provinciaux qui rendront compte aux états généraux. Par ce système, on se délivrait des gens de finance qui absorbaient une bonne partie des revenus, on faisait beaucoup d'économies, on réformait bien des abus. Mais cette mesure a contre elle tous les officiers royaux, tous les maltôtiers à qui elle coupe les vivres, le conseil du roi dont elle réduit l'autorité, et dans les états, des partisans zélés de la prérogative royale qui, à la moindre atteinte qu'on semble lui porter, crient qu'on insulte le roi et qu'on renverse la monarchie.

Les sections délibèrent ; on fait lecture de leurs conclusions.

La nation de Paris faiblit ; elle s'en tient pour le fond à l'offre des états, mais elle consent à payer l'augmentation pour un an de 300,000 livres demandée par les gens du roi, si les autres nations y consentent.

Les Bourguignons désertent la cause commune et font bande à part. Non-seulement ils ne veulent pas contribuer à la somme perçue sous Charles VII, mais ils prétendent ne payer que ce que prélevait leur excellent duc Philippe, contemporain de ce roi. Ce schisme afflige les états, et détruit l'union qui faisait leur force.

Les sections de Normandie, d'Aquitaine, de la Langue d'oc et de la Langue d'oil concluent en commun et d'un seul vote qu'elles ne peuvent, sans ruine pour l'État, dépasser la limite adoptée sous Charles VII. On discute le discours du chancelier et on se prépare à le réfuter comme blessant la liberté du peuple, enlevant à la nation la libre disposition de ses biens, et fournissant au prince des moyens de tyrannie.

On s'occupe de la requête des prélats. Les sections sont toutes d'accord. Les assemblées des états ne sont pas des conciles provinciaux. Le clergé y est représenté par ceux de ses membres qu'il a élus. Si tous les évêques devaient y être appelés, pourquoi pas les archidiacres et les curés? pourquoi pas tous les nobles et tout le peuple? L'usage était contraire à la prétention des évêques. Les trois états convoqués par le pouvoir civil, pour des intérêts temporels, n'ont pas besoin du consentement ni de l'approbation des prélats. Quant au respect dû au saint-siége, les états ne s'en sont pas écartés. Ce qu'ils ont réclamé est une constitution ancienne et approuvée; la pragmatique sanction que les prélats semblent rejeter a été reçue et sanctionnée par les synodes de toute l'église gallicane, où leurs célèbres et dignes prédécesseurs n'ont cessé de la vanter et de la maintenir comme une institution sainte et utile au royaume.

Beaucoup de députés disent de ces évêques qu'ils sont tous des créatures du pouvoir royal et séculier; qu'ils ont été nommés au mépris de la pragmatique sanction, et que c'est pour cela qu'ils la repoussent. On les appelle *les évêques du roi Louis XI*, on en blâme plusieurs d'aspirer avec trop d'ambition au chapeau de cardinal.

L'assemblée des états charge par acclamation Masselin de répondre le lendemain au chancelier. Il s'y refuse, disant que les princes se sont courroucés contre lui à cause de son discours de la veille, lui reprochent de s'être montré acerbe et d'avoir usé de trop d'aigreur. On se retire assez en désordre.

Les princes et les gens du conseil ne savent quel parti prendre; soit qu'ils cèdent, soit qu'ils persistent, ils compromettent l'autorité

royale. Ils essayent encore de leur moyen familier, la séduction, la menace. Ils se distribuent les rôles ; chacun d'eux mande chez lui les principaux députés des sections pour les circonvenir. On s'attache surtout à gagner huit ou neuf députés de Normandie, à cause de l'influence de cette nation sur les autres.

On leur dit : Pour cette fois au moins obéissez à la volonté royale. Si vous continuez de résister, craignez que le roi, qui déjà garde la mémoire de tout ce qui se passe, ne vous en veuille perpétuellement et à votre province. Hâtez-vous de saisir les premiers la faveur que les autres s'efforcent de gagner avant vous au prix de leur obéissance.

Ils répondent : On ne doit ni s'étonner ni se formaliser si, ayant reçu le mandat du peuple, nous défendons sa cause principalement pour l'impôt des tailles établi à cause de la guerre, et qui aurait dû cesser avec elle ; impôt qui serait pour lui une cause d'esclavage et de ruine et que notre consentement perpétuerait : il en est de même de plusieurs aides ; gabelles, perceptions du quart sur les boissons qui devaient cesser après le danger, et qui, par l'effet d'une longue corruption s'éternisent. Les produits de ces impositions ne sont point employés à la guerre ; ils enrichissent des particuliers qui les tiennent de la libéralité royale. On sait que, lorsque Louis XI mourut, tous les revenus de la gabelle étaient perçus par des particuliers à qui le roi les avait abandonnés. Alors on a imaginé la taille qui, n'étant pas comme les autres impôts limitée à une somme certaine, est assise et réglée suivant le caprice du prince. Elle s'est accrue au point d'être devenue insupportable, et cela sans apparence de guerre. Les gens du roi veulent immortaliser cet impôt inique. Nous serions coupables devant Dieu et devant le peuple si nous souffrions tous ces abus.

Les seigneurs répliquent : Nous le voyons bien, c'est à diminuer excessivement le pouvoir du roi et à lui couper les ongles jusqu'à la chair que vous employez vos efforts. Vous voulez jeter des scrupules de conscience et des difficultés dans l'application d'un principe que pourtant tous les royaumes n'ont cessé de mettre en pratique. Vous défendez aux sujets de payer au prince autant que les besoins de l'État l'exigent, et de participer aux charges publiques, ce qui est contraire au droit des nations, quelles qu'elles soient. Sont-ils donc des maîtres et non plus des sujets ? Nous croyons que vous avez la prétention d'écrire le code d'une monarchie imaginaire, et de supprimer nos anciennes lois. Vous vous plaignez, comme on dit communément,

d'avoir mal à la tête, quoiqu'elle se porte bien, et vous êtes incapables de supporter un succès, et d'user sagement de la félicité qui vous est offerte, puisque vous vous efforcez de procurer on ne sait quelle liberté au peuple naguère gémissant sous des corvées et des fardeaux énormes, aujourd'hui soulagé de ces maux par la miséricorde infinie du roi et par divers soulagements; liberté qui le porte à refuser le joug d'une soumission légitime, et à se rendre insolent. Supposons un instant qu'il montre une opposition déraisonnable; certes nous ne doutons pas que le roi n'ait le droit de prendre les biens de ses sujets, afin de subvenir aux dangers et aux besoins de l'État. Autrement à quoi bon avoir un roi, si on le prive du pouvoir de mettre à la raison les opposants et les mécontents? Sachez que la somme demandée, celle de 1,500,000 livres, sera imposée et levée même malgré votre refus. Nous vous prions et vous conjurons, au nom de cette fidélité, de cet amour que vous et nous devons en commun à la nation, renoncez à vos projets, et marchez dans la voie commune, de peur qu'à votre honte et à votre confusion vous ne vous trouviez seuls de votre avis, ou qu'enfin, en excitant le ressentiment des gens du roi et des princes, vous ne nuisiez à la patrie autant que vous souhaitez la servir.

Les Normands avaient commencé à réfuter les doctrines du pouvoir et de la cour, lorsqu'un des seigneurs déjà d'un âge mûr et jouissant d'une réputation respectable (le connétable de Bourbon) s'oublie au point de prononcer cette apostrophe insolente : « Moi, je connais les mœurs des vilains. Si on ne les comprime pas en les surchargeant, bientôt ils deviennent insolents! Si donc vous ôtez entièrement l'impôt des tailles, il est sûr que tout de suite ils se montreront, les uns à l'égard des autres, comme envers leurs seigneurs, gens rebelles et insupportables; aussi ne doivent-ils pas connaître la liberté; il ne leur faut que de la dépendance. Pour moi je juge que cette contribution est la plus forte chaîne qui puisse servir à les contenir. »

Étranges paroles, dit Masselin, indignes de sortir de la bouche d'un homme aussi éminent! Mais dans son âme, comme dans celle de tous les vieillards, la convoitise s'était accrue avec l'âge, et il paraissait craindre la diminution de sa pension.

Les Normands ne croient pas devoir discuter plus longtemps. Ils ne désertent pas le principe, que le roi ne peut imposer la nation sans le consentement des états; ils déclarent qu'ils sont prêts, quand on le

voudra, à soutenir à cet égard une discussion solennelle. Mais ils fléchissent et s'engagent à rapporter à leurs collègues les propositions des princes, et à les engager à y souscrire, reconnaissant la nécessité de se conformer à la circonstance plutôt qu'à la nature des choses et à la vérité. Ils n'ont pas besoin d'un grand effort, ils trouvent les autres députés en majorité convertis par les discours des seigneurs qui les avaient prêchés. Beaucoup sont portés à déférer aux vœux des princes par pure complaisance, pour acquérir de la faveur, avoir une augmentation de pension, ou en vue de quelque autre intérêt particulier. Mais la majorité se montre, dans la lutte, fidèle au peuple ; elle ne se laisse vaincre ni par lâcheté, ni par pusillanimité. Seulement elle cède au malheur des temps, aux prières impérieuses des solliciteurs ; elle est moins agissante et consentante qu'entraînée malgré sa volonté. Les états résistent selon leurs forces et autant qu'il est permis de résister, comme on va le voir par leur délibération définitive. En traçant cette justification, Masselin paraît un peu embarrassé ; elle est loin d'être satisfaisante.

Il est chargé de rapporter la délibération, le 28, à l'assemblée générale ; le roi devait y assister ; il n'y vint pas, parce que ce jour-là il y eut beaucoup de gelée, de grêle et de vent. Les princes et seigneurs s'y rendent.

Dans un assez long exorde, étranger aux affaires en question, et dont Salomon lui fournit le texte, l'orateur normand, traitant de la royauté, de ses devoirs, de ses vices, de ses vertus, ne laisse pas de donner au roi d'utiles conseils et de sévères leçons... « D'après votre ordre, dit-il, nous avons longuement délibéré sur vos affaires et celles du royaume ; maintenant nous avons fait provision de remèdes, nous les avons décrits, et nous avons déclaré tout ce que nous avons découvert d'utile à la nation. Eh bien, il faut que vous ayez assez de sollicitude pour que ces actes de nos délibérations soient exécutés, qu'ils ne restent point à l'écart et sans effet ; car il serait honteux, et nous serions la risée des peuples étrangers, s'ils voyaient une si illustre assemblée, inutilement convoquée, faite comme pour perdre le temps à se donner en spectacle, sans que ses sages opérations trouvassent une fin conforme à ses vœux. »

Citant ces paroles de Job : « Je suis plein de paroles, » ce mode d'instruction ne doit pas être suivi par le prince. Je donne le nom de discoureurs aux faux courtisans, flatteurs des princes, détracteurs

d'autrui, calomniateurs des innocents, aux gens remplis de convoitise et autres gens vicieux, qui presque toujours entourent la personne d'un roi, et de qui il rejettera les discours s'il est sage. En effet, l'esprit s'enfle d'abord par des paroles d'adulation, et ensuite, il n'est rien dont il ne se croie capable, lorsqu'en louant la puissance des rois, on la nomme égale à celle de Dieu. D'ordinaire les rois s'imaginent être tellement parfaits, qu'ils pensent qu'on ne les saurait louer qu'avec justice. Cette présomption, qu'ils conservent trop obstinément, les précipite dans d'innombrables péchés et des erreurs extrêmes, et l'État en éprouve d'extrêmes dommages. Les hommes dont j'ai parlé assurent qu'un roi peut tout, que jamais il ne parle ni ne se comporte mal ; ils nourrissent de plus en plus ces fausses idées, ils appellent le bien le mal, encourant ainsi la malédiction divine ; et, se rencontre-t-il quelqu'un qui montre le péché, aussitôt ils jurent ou qu'il est ennemi du bonheur des princes, ou qu'il leur manque de respect. L'adulation et la calomnie sont deux vices dont l'un naît fréquemment de l'autre. N'écoutez pas enfin ceux qui conseillent les mariages forcés, qui accusent faussement les ecclésiastiques de crimes ou de mœurs corrompues pour les contraindre à résigner leurs bénéfices, qui inventent des forfaits imaginaires pour s'enrichir de biens confisqués, qui proclament la vénalité de la justice et des offices, qui, après tout, au moyen de paroles fardées ou plutôt de mots entrecoupés, mots voluptueux et tout à fait corrupteurs, prennent possession de l'âme d'un roi, et ne lui permettent pas d'avoir une pensée utile. Ces conseillers, il faut que le prince les chasse de sa cour.

Le roi trouve-t-il l'État surchargé d'impôts, il est de sa justice de les supprimer ou de les modérer. Il ne fait ainsi ni grâce, ni courtoisie au peuple. Le peuple, sous un roi, possède en propre des biens dont il est le véritable maître, et qu'il n'est pas permis de lui enlever, lorsque tout entier il s'y oppose. Il est d'une condition libre et non servile. O roi, fais donc le bien de ton peuple comme un père fait celui de son fils, sois le défenseur et le conservateur de tes sujets, et ne les opprime pas. C'est le peuple lui-même qui se montre courtois et généreux en s'empressant de payer de fortes sommes de plein gré et généreusement. On a dit que sous prétexte de soulager le peuple, nous voulions couper de près les ongles au roi et lui compter les morceaux. Telle n'a pas été notre intention. Mais, persuadés que

l'intérêt des sujets est l'intérêt du roi, nous pensons qu'en gérant fidèlement les affaires de la nation, qui est pauvre, nous rendions service au roi de même qu'au royaume ; de plus, que nous acquérions un titre à la reconnaissance et non à la haine, et que nous ne devions pas, à cause de cette conduite, être accusés d'avoir été trop durs et d'avoir montré, au nom du peuple, un emportement et une aigreur de langage. En effet le roi, par la bouche de son chancelier, ne s'est pas contenté de nous recommander, mais nous a même commandé de déclarer librement et hardiment les griefs que nous souffrons.

On nous a rapporté que quelques-uns se sont offensés de ce qu'ayant fait l'éloge des officiers du roi Charles nous n'avons fait aucune mention de ceux de Louis XI. Nous prions que cela ne fâche personne ; louer Pierre, ce n'est pas accuser Paul. Mais prenez notre éloge de manière à l'appliquer aussi aux serviteurs de Louis, s'ils ont bien servi. Comme nous savions qu'il y avait parmi eux bon nombre d'hommes pervers et accapareurs de domaines confisqués, nous avons pu garder le silence à leur égard. Dans le cas même où ils seraient encore au servicc du roi, nous voulons et nous requérons qu'ils soient renvoyés, et qu'on les empêche d'approcher de lui, car ils le perdraient par leurs mauvais discours et corrompraient ses mœurs.

Après avoir annoncé les sommes que les états accordaient, l'orateur remet au président leur résolution écrite ; car si la cour n'observait guère ce qui était écrit, elle se conformait encore bien moins aux paroles. Le président charge un greffier d'en donner lecture. Il est obligé d'attendre que le tumulte qui avait suivi le discours de Masselin soit apaisé.

1° Les états supplient le roi de faire expédier et accorder les articles contenus dans leur cahier ;

2° Pour subvenir aux affaires du roi et payer les gens d'armes, les états lui octroient par manière de don et octroi, et non autrement, semblable somme que du temps de Charles VII, et ce pour deux ans seulement, et justement répartie sur tous les pays dont les députés ont été appelés à l'assemblée ;

3° Ils accordent la somme de 300,000 livres pour le joyeux avénement du roi et pour les frais de son sacre, couronnement et entrée à Paris ;

4° Ils demandent à avoir des délégués pour assister avec les gens de finance à l'assiette, répartition et perception des sommes votées,

et éviter les grandes exactions et inhumanités exercées ci-devant dans les recouvrements ;

5° Que la répartition soit faite avant la séparation des états ;

6° Que le bon plaisir du roi soit de faire tenir les états dans deux ans, et que l'époque et le lieu soient dès ce moment fixés ; les états entendant que dorénavant on n'impose aucune somme sans les appeler, de leur vouloir et consentement, suivant les libertés et priviléges du royaume, et que les innovations, griefs et mauvaises introductions qui ont eu lieu, soient réparés.

Cette résolution avait été communiquée au conseil. Bien que les états aient fini par accorder l'essentiel, les 1,500,000 livres qu'il demandait, la forme, les conditions de cet octroi et les discours de l'orateur ne sont pas faits pour plaire à la cour. Mais elle juge plus prudent de paraître satisfaite que de prolonger la lutte ; elle a hâte de se débarrasser des états, bien décidée à se moquer d'eux quand ils seront partis. Le chancelier prend la parole. Ce n'est plus le ton impérieux de son dernier discours. Il vante la fidélité et l'empressement des états pour le service du roi, qui en revanche leur donne sa grâce et son amour. Il avisera à diminuer les dépenses et les largesses pour pouvoir diminuer les contributions. Les états ne doivent pas s'offenser s'il a laissé échapper quelques paroles qui ont paru exagérer le pouvoir du roi et la dépendance du peuple ; car un orateur peut impunément se servir de raisons qui, n'ayant même qu'une apparence de vérité, s'accordent néanmoins avec son but et offrent un double sens à l'esprit ; dans ces choses, il faut considérer la conclusion sans trop avoir égard à l'exorde et aux autres parties du discours. Il agrée les offres d'argent faites par les états, avec l'espoir qu'ils ouvriront une main plus libérale et qu'ils augmenteront les impôts suivant la nature des circonstances. Il consent à ce que les états nomment quelques-uns de leurs membres pour s'entendre avec les gens du roi sur la répartition et pour terminer tous les articles du cahier. Quant au retour des états, il n'en dit pas un mot.

L'après-midi, les états s'assemblent pour choisir leurs commissaires. On est embarrassé sur leur nombre. Le chancelier vient leur communiquer le plan arrêté par le conseil. Ce sont trois bureaux entre lesquels on a ainsi divisé les matières, la répartition de l'impôt, le fait de l'Église, celui de la justice. Le premier bureau est composé des seigneurs de Beaujeu, de Dunois, de Torcy, de Comminges, et des

évêques de Coutances et d'Alby ; le second, du cardinal de Bourbon et de tous les évêques qui voudront s'y trouver ; le troisième, du chancelier et de six ou huit conseillers à son choix. Les états peuvent envoyer des commissaires, savoir, au premier bureau quatre, le roi ne s'oppose pas à ce qu'ils en nomment un plus grand nombre ; au second six, au troisième six ou douze. Il ne restera plus que les chapitres de la noblesse et du commerce qui, n'étant pas longs, pourront être terminés en un jour. Le fait du peuple, consistant principalement dans les contributions, est déjà en partie expédié, puisque d'une part on le traitait en examinant leur répartition, et que, d'autre part, l'examen de l'article de la justice y apportera la dernière solution. Car cet article comprend implicitement beaucoup de choses qui intéressent le peuple. Le chancelier annonce que, lorsqu'on aura tout fini, le roi viendra en personne remercier les états, assister aux adieux que les députés s'adresseront, en apprenant ainsi au monde qu'il leur a été cher et qu'ils ont su lui complaire infiniment.

Les députés se retirent dans leurs sections et nomment des commissaires sans s'astreindre au nombre fixé. Chaque section en nomme trois pour la répartition de l'impôt. Jusque-là on a vu parmi eux un admirable accord de paroles et d'actions. Mais l'argent, ce vil métal, dit Masselin, les désunit entièrement, et les rend presque ennemis les uns des autres, chacun luttant au profit de sa province, et tâchant de lui faire supporter une charge légère et la moindre portion d'impôt. Le débat s'élève entre les généralités, entre les bailliages et les sénéchaussées, des élections aux paroisses, des paroisses aux particuliers.

Les députés commissaires se rendent au Plessis-lez-Tours, au conseil présidé par le sire de Beaujeu. Les généraux des finances donnent lecture d'un état de répartition de la somme de 1,500,000 livres. Chaque député s'écrie que sa province est trop chargée, et cherche à rejeter le fardeau sur les autres. C'est un débordement de plaintes, de récriminations, d'apostrophes aux gens de finance : il est impossible de s'entendre et de parvenir à un résultat.

Après le compte rendu de cette séance à l'assemblée générale, les députés se retirent dans leurs sections et prennent diverses décisions qui n'ont aucun trait à la répartition de l'impôt. Par exemple, les pays de généralité demandent qu'on ne mette sur eux aucune imposition sans le consentement des états provinciaux, ainsi que cela se pratique en Normandie et dans la Langue d'oc. Les intérêts particuliers empêchent qu'on ne prenne de délibération.

Le conseil prend le parti de traiter pour la répartition avec les représentants de chaque section, espérant par ce moyen en avoir meilleur marché. La section de Normandie, dans laquelle il y a le plus de divisions et de rivalités, est convoquée devant l'évêque de Coutances, nommé président de l'échiquier, pour traiter de la répartition du contingent assigné à cette province. L'évêque en veut une nouvelle pour favoriser le Cotentin. Les députés de Rouen et du pays de Caux veulent le maintien de l'ancienne. Tous les bailliages viennent à la file exagérer leur misère et leur épuisement. Il y a à ce sujet de nombreux et interminables discours où se trouvent des détails très-curieux sur la statistique de cette époque, notamment dans le plaidoyer de l'orateur de Rouen. Il y avait dans un village dix couples et soixante et dix individus habitant une seule maison, pour éviter la cote de la taille qu'on appliquait à chaque ménage séparé. On ne s'épargne pas les cris, les disputes, les injures. Un député de la noblesse apostrophe personnellement l'évêque de Coutances, l'accuse de partialité pour son diocèse, et le récuse comme étant juge et partie. La séance est levée, on se retire en désordre et pêle-mêle, pour passer dans la salle à manger de l'évêque où un repas splendide est préparé. C'est le seul dont il soit parlé pendant la tenue des états. Il paraît que ce moyen de gouvernement n'était pas alors très-usité.

Les commissaires pour les articles de l'Église se rendent chez le cardinal de Bourbon, où est réunie une nombreuse compagnie d'archevêques et d'évêques ; ils renouvellent leurs prétentions relativement à l'autorité des états sur les affaires de l'Église, et aux décisions prises pour diminuer la puissance du saint-siége, lesquelles introduisent une sorte de monstruosité, non sans couleur de schisme et d'hérésie. C'est la pragmatique sanction qu'ils flétrissent ainsi. Les députés n'ont pas de peine à les réfuter. On parle longtemps de part et d'autre. Un des commissaires ose vanter les prélats du temps passé, auteurs ou conservateurs de la pragmatique sanction, prélats qui, dit-il, firent bien et furent plus saints que ceux qui maintenant s'efforçaient de la détruire, et s'acharnaient contre elle avec une animosité presque implacable. La majesté des cardinaux paraît offensée de cette hardiesse. Le procureur général, appelé aux conférences, défend avec chaleur la pragmatique, en requiert l'exécution, et déclare qu'en cas d'opposition, il en appellera au parlement. Elle a ses partisans dans le tiers état, le bas clergé et la petite noblesse, c'est-

à-dire à peu près la nation ; elle a pour adversaires les prélats, les princes et les seigneurs, auxquels l'autorité du pape profite plus que les élections. Le cardinal la Balue arrivait en France en qualité de légat. Le bruit se répandait qu'il apportait deux ou trois chapeaux de cardinal pour récompenser ceux des prélats qui auraient montré le plus de dévouement à la cour de Rome. La pragmatique ne fut point formellement rétablie ; mais, encouragés par le vœu des états, les parlements s'opposèrent avec une nouvelle ardeur aux entreprises des papes.

Les commissaires pour le chapitre de la justice se rendent chez le chancelier, assisté de huit conseillers du roi, jurisconsultes. Il établit ainsi l'ordre du travail : il lira un article du cahier, et demandera aux conseillers s'il paraît bon et utile. Si la majorité est pour sa suppression, il sera rayé ou renvoyé à un plus mûr examen ; si elle le juge admissible, le greffier écrira *pour être approuvé*. Le chancelier signifie aux députés que, dans la discussion, ils n'aient pas la prétention d'opiner, parce que leur opinion est connue par le texte même des articles ; qu'ils ont épuisé leurs attributions, et qu'il n'est permis à personne de voter deux fois sur le même sujet. Il les prie donc de ne pas interrompre les délibérations ; il les prévient aussi de ne pas s'imaginer que les articles, bien qu'approuvés par lui et ses conseillers, le soient définitivement. L'approbation et le consentement du roi et de son conseil privé seront encore nécessaires.

Malgré la répugnance qu'ont les députés pour un semblable procédé, on commence à l'employer ; mais ayant vu plusieurs articles mal à propos condamnés, ils l'attaquent. « Si l'on ne nous écoute pas, dit l'un d'eux, si l'on nous défend de parler, pourquoi sommes-nous ici ? A quoi sert notre présence ? Nous ne nous attendions guère à voir les fruits de nos veilles, et les décisions adoptées par une aussi illustre assemblée, rejetés avec une pareille facilité, surtout par une espèce de malentendu, et au moyen d'un procédé indûment suivi. Plusieurs articles n'ont point été approuvés, parce qu'ils n'ont pas été bien compris, et que vous nous empêchez d'en prendre la défense ou de les expliquer. »

Cette fermeté fait qu'on use de plus de ménagements envers les députés. Non-seulement on leur permet de parler, mais aucun article n'est condamné tout à fait. On le renvoie à un plus mûr examen, ou à la révision dans le conseil privé du roi. Ainsi, ce jour-là on expédie

les demandes du peuple et le chapitre de la justice ; il ne reste plus que les chapitres de la noblesse et du commerce.

Pendant cette séance, plusieurs députés viennent réclamer une indemnité. Un avocat de Troyes demande, dans l'intérêt du peuple, représenté par les députés du tiers état, que chacun des trois ordres indemnise ses représentants.

Messire Philippe de Poitiers, député de la noblesse de Troyes, homme éloquent et emporté, blessé du discours de l'avocat, lui répond avec véhémence et très-longuement ; il cherche à établir que le clergé et la noblesse ont plus utilement défendu les intérêts du peuple que le tiers état ; que, bien que chacun des trois ordres nomme des députés, le peuple est représenté par l'assemblée des états généraux. Il l'affirme en toute conscience ; ce sont les ecclésiastiques et les nobles dont l'aisance et la fortune dépendent entièrement de celles du peuple, qui l'aiment bien plus que les avocats et les gens de justice. Ceux-ci se ressentent les derniers de sa pauvreté, ne partagent pas ses charges, et savent encore, quand il est misérable, continuer de s'enrichir. L'orateur développe très-longuement ce paradoxe, et conclut à ce que la somme, nécessaire pour payer une indemnité aux députés des trois ordres, soit imposée sur la nation entière. Mais comme le clergé et la noblesse ont, par privilége, des exemptions, il en résulte que leur indemnité ne sera payée que par le peuple. Du reste, il ne dissimule pas cette conséquence : « Le clergé, dit-il, pourrait amener ses subordonnés à payer ceux qui le représentent ; mais je ne vois pas comment les nobles y seraient contraints. Je ne doute aucunement que, si l'on voulait exécuter la mesure, ils ne la repoussassent vivement et justement ; car, pour défendre l'État, ils ont appris à donner, non de l'argent, mais des coups de lance. Nous espérons toutefois qu'il en arrivera tout autrement ; même, les nobles, mes collègues et moi, nous vous prions, très-redoutables seigneurs, d'avoir égard aux raisons si puissantes que nous invoquons, à l'ordre naturel des choses, à la coutume irrévocable et la mieux approuvée, qui vous instruisent de l'obligation où se trouve le peuple de payer chacun de nous. Ordonnez donc qu'il paye, et ne l'ordonnez qu'à lui. »

L'avocat veut répliquer. Il avait beau jeu ; dans la plupart des états généraux, chaque ordre avait payé ses députés. Les ecclésiastiques et les nobles se disposent à continuer la discussion. Le chancelier leur impose silence, et répond : « Dans le conseil privé du roi, on a

beaucoup parlé de l'indemnité des députés. Le conseil veut qu'avant votre départ on prenne une décision à ce sujet, et qu'on indemnise chacun de vous si généreusement, que personne ne dise qu'il a servi sans rémunération à ses frais, ou ne se plaigne d'être resté ici. »

Les ecclésiastiques et les nobles se retirent.

Lorsqu'ils sont sortis, le chancelier ajoute : « Je souhaiterais que le clergé et la noblesse consentissent à donner et à remettre au peuple, pour Dieu et par charité, les sommes qu'ils recevraient ou du moins à ne les réclamer que de leur ordre. Cette concession, du reste, ne serait ni perpétuée, ni tirée à conséquence ; elle n'aurait lieu que pour cette assemblée, et pour cette fois ; car aujourd'hui le peuple est si pauvre, qu'une charge, même modique, lui est nuisible, et, quant à eux, ils sont presque tous assez riches pour faire ce sacrifice sans en être lésés. Mais, comme je vois, le peuple sera encore l'âne banal, et sur son dos on mettra cette petite somme ajoutée aux autres qui ont été accordées. Je dis cette petite somme ; réellement elle n'est pas petite, puisque les gens de finance ont évalué l'indemnité au total à 50,000 livres. S'il n'était pas démontré qu'il est impossible de forcer les nobles à défrayer les nobles, peut-être maintenant chacun payerait-il ses députés. Je ne disconviendrai pas que cette charge appartient de droit commun au peuple ; mais, en cette occasion, la commisération et l'équité l'emporteraient sur le droit commun. » Le chancelier mentait ou était dans l'ignorance de l'usage suivi dans de précédents états. Un député noble avait poussé l'audace et l'insolence jusqu'à dire que les nobles avaient appris à donner, non de l'argent, mais des coups de lance, et un chancelier de France ne craignait pas d'avouer qu'il était impossible de forcer les nobles à indemniser leurs députés. Voilà où en était le gouvernement !

Plusieurs jours se passent sans qu'on s'occupe d'affaires. La présence des états pèse à la cour ; elle en a assez. Le président lui est acquis, et il est impossible de le déterminer à les convoquer en séance publique.

Le 7 mars, après midi, et un peu avant deux heures, le roi quitte les Montils, et se rend à son logis de Saint-Gratien. Bientôt il convoque les députés par des messagers qui vont à leur demeure les assigner à se rendre dans la salle. Vers trois heures, les députés étant assemblés, le roi avec les princes et toute sa suite paraît soudain. Le héraut crie : Silence ! et le chancelier, en ayant obtenu la permission,

prend la parole. Tout son discours est consacré à exalter, dans les termes les plus pompeux et les plus bienveillants, la composition de l'assemblée, la plus célèbre, la plus illustre qu'on eût jamais vue, ses lumières, sa science, son zèle infatigable, son dévouement au roi, au pays, ses innombrables et glorieux travaux, et la prospérité qu'ils procurent à la France ; car le roi a adopté la ferme résolution qu'aucun des arrêtés des états ne soit transgressé, aucun méconnu, à moins que, pour de puissants motifs, et même moyennant l'approbation des états, il n'y ait lieu de lui en substituer un meilleur... Il ne doit pas taire un point important, c'est que, durant toutes les séances, le roi et les seigneurs de son sang ont étendu sur les états une si grande bienveillance, qu'il est impossible à des princes de mieux favoriser leurs sujets ; il sait du reste que l'assemblée leur reporte presque toute la gloire de ses succès, et certes ils ont le droit d'en revendiquer une part non petite. Il recommande donc aux députés, lorsqu'ils seront de retour chez eux, de raconter les louanges du roi, les vertus précoces de ce jeune homme, sage comme un vieillard, qu'il leur a été donné de contempler en face ; la beauté infinie de son corps, l'auguste sérénité de son visage, auxquelles répond son très-noble caractère... Le roi, qui est mal portant, a résolu, par ordonnance des médecins, de monter demain à cheval, et d'aller à Amboise. Il est instruit que les états s'inquiètent beaucoup de sa santé ; que non-seulement ils désirent qu'elle soit bonne, mais encore qu'ils cherchent notoirement à faciliter, autant qu'ils le peuvent, les moyens de l'améliorer ; ils ont raison, car elle intéresse tellement tout le monde, que, quand elle est mauvaise, personne ne se porte bien. La santé du roi constitue l'existence, la vie de tout le monde ; sa maladie peut faire souffrir chacun, et même le royaume entier est plus en danger que lui. De la sûreté du roi dépend la sûreté de la France. Aussi pense-t-il que, loin d'être contrariés de son départ, les états l'en féliciteront et le favoriseront. Du reste, avant de quitter Tours et de se séparer d'eux, il a souhaité les visiter de nouveau, leur parler et leur dire un adieu doux et gracieux ; il a désiré que la fin comme le commencement de cette session soit embellie par l'octroi de sa royale personne, et resplendisse de sa présence. Bien mieux, il désire certainement sanctionner les actes de l'assemblée, toutes ses délibérations, toutes ses résolutions, et leur donner du poids et de la force... Outre les remercîments sans nombre qu'il a déjà adressés aux états, il leur

en adresse aujourd'hui d'autres non moins étendus. Si jamais un des députés réclame le pouvoir royal, grâce surtout à son titre de député, il ne souffrira pas un refus honteux; bref, il ne partira point le chagrin dans l'âme.

Ce discours fini, le chancelier se tournant du côté du roi, lui dit : « Sire, ce dont j'ai parlé n'a-t-il pas été dit par votre commandement? L'avez-vous pour agréable, et, pour me servir du mot ordinaire, l'avouez-vous? »

Le roi répond : « Je l'avoue. »

Aussitôt maître Jehan de Rely prononce une harangue. Il y rend avec usure au roi, aux princes, au conseil, les louanges, les compliments, les remercîments, les protestations de toutes sortes. Il insiste longuement sur la nécessité du prompt sacre et couronnement du roi. Tout cela est bardé, assaisonné, suivant la méthode habituelle de cet orateur, de nombreuses citations d'auteurs anciens, et de l'Écriture sainte. Un seul passage a trait aux affaires et aux travaux des états, auxquels le chancelier a promis la sanction royale. « Nous vous prions, sire, dit l'orateur, très-instamment, en toute humilité, révérence et subjection, que ne veuillez permettre, par quelque persuasion, inadvertance ou dissimulation, que soyons frustrés de l'attente et expectation que nous avons sur la vérité, arrêt et fermeté de votre propre parole et autorité; et que ainsi soit fait comme nous l'aurons dit et rapporté; et que nous ne soyons pas confondus ci-après, quand le contraire se ferait, laquelle chose serait trop indécente à parole de roi, à parole de prince, ainsi publiquement et solennellement faite et proposée. »

Après cette harangue, la séance est levée. La session n'est pas considérée comme tellement close, que les états ne puissent plus s'occuper des affaires encore pendantes; car le chancelier a dit dans son discours : « Quoique sa majesté vous quitte en personne, son esprit ne sera pas éloigné de vous. Oui, vous posséderez toujours son cœur, c'est-à-dire son affection et son amour. Il vous laisse les princes et les seigneurs de son sang, que vous avez nommés fort à propos le cœur du roi. Ils seront auprès de vous, et, en finissant les travaux de la session, ils expédieront et termineront les difficultés, s'il en reste par hasard quelques-unes. Qu'il survienne un embarras nouveau à résoudre les questions, et sur lequel l'autorité du roi paraisse devoir être requise, il ne sera pas éloigné d'ici, et, en un seul jour, un courrier pourra aller à sa résidence et revenir. »

Le 8 mars le roi part pour Amboise.

Les assemblées particulières des généralités ou nations se forment, elles ont uniquement à résoudre les difficultés qui naissent dans chacune d'elles sur la perception des deniers. De ces difficultés, il y en a de communes à toutes les provinces : 1° l'ordonnance pour la levée des deniers procédéra-t-elle du roi ou des commissaires des états? 2° à qui sera-t-elle adressée? aux élus ou au lieutenant du bailli? 3° quelles personnes et quelles villes seront soumises au payement des tailles, ou en seront exemptes? 4° l'ordonnance s'étendra-t-elle à deux ans ou seulement à un an?

Beaucoup de députés sont d'avis de supprimer les élus et les receveurs des tailles comme onéreux à la nation, d'autres de les faire nommer par le peuple. On les appelle élus, disent-ils, parce que le peuple les élisait, et que, d'après l'ancienne coutume, ils étaient créés chaque année par ses suffrages. Mais le pouvoir royal a ôté cette liberté. Les Normands proposent du moins d'adjoindre aux élus six personnes honnêtes, deux de chaque ordre. L'évêque de Coutances, grand financier, et dévoué au pouvoir, s'oppose à toute réforme. Suivant lui, multiplier les hommes qui doivent opérer ensemble, c'est créer la confusion. On lui répond : A ce compte, toute assemblée de gens sensés est donc moins bonne et moins recommandable? Ainsi le parlement est une mauvaise institution, comme composé de cents conseillers? de même le conseil royal qu'on a fixé à trente-six? Laissez-en seulement trois ou quatre, vous verrez s'ils décident tous avec une âme plus pure et plus incorruptible. Ce sont principalement les gens de la Langue d'oc et du Limousin qui poursuivent la suppression des élus, pour détruire les abus que commettent les gens de finance. Suivant l'évêque de Coutances, il est impossible d'anéantir tous les abus. Ni roi, ni lois n'y feraient rien, car les mœurs corrompues des hommes s'y opposent absolument. Il faut seulement corriger les abus de manière à n'en laisser subsister, si l'on peut, qu'un très-petit nombre. Le meilleur gouvernement est celui qui fait le moins de mal, comme l'homme le meilleur est le moins méchant. Il est nécessaire de maintenir l'autorité et le privilége du roi, à qui seul il appartient de nommer les officiers publics.

Toutes les nations, composant la majeure et la plus saine portion de l'assemblée avaient été d'avis que la durée de l'ordonnance pour les contributions fût bornée à deux ans. Ce point était important

puisqu'il obligeait le roi, à l'expiration de ce terme, de convoquer les états, comme ils l'avaient demandé. Les gens du roi parviennent à persuader aux provinces qui ont des états provinciaux annuels, tels que la Langue d'oc et la Normandie, que cette mesure serait une atteinte à leurs priviléges, puisque pendant une année les impôts seraient levés hors de leur présence. Elle n'est donc pas adoptée.

Ceux des Normands qui l'ont proposée demandent qu'on procède sous leurs yeux aux comptes et à la répartition. Mais ils ne sont pas soutenus. Déjà l'engourdissement a saisi leurs collègues les plus élevés, qui sont rassasiés de promesses et de faveurs. Ils n'ont plus l'activité d'âme qu'ils avaient montrée.

Le conseil royal désigne pour chaque généralité des conseillers chargés d'expédier les requêtes et affaires particulières, afin de renvoyer le plus tôt possible les députés dans leurs provinces. La plupart jettent les hauts cris, et jurent qu'ils ne partiront pas avant d'avoir terminé le cahier général, et tant que beaucoup de points resteront encore indécis, surtout ceux qui concernent l'offre des deniers.

Le chancelier assemble donc les états; il leur fait dire qu'une affaire imprévue l'empêche de s'y rendre, et les prie de lui envoyer quelques députés pour qu'il leur expose sa créance et sa charge. Un grand nombre se porte chez lui. C'est une telle cohue qu'ils reviennent sans pouvoir rendre un bon compte des intentions du chancelier. L'assemblée lui envoie une députation pour l'inviter à venir en personne. Il vient et s'explique ainsi sur le cahier : Le roi et le conseil privé se sont occupés avec activité et une attention soutenue des articles les plus importants et les plus difficiles qui leur ont été renvoyés. Le roi entend accepter le chapitre de l'Église, nonobstant l'opposition des prélats. Le chapitre de la noblesse a été entièrement adopté, moins un seul article, par lequel il a été statué que les seigneurs mèneraient sous eux leurs vassaux à la guerre. Les observations faites sur les articles du peuple et de la police, de la justice et des offices, ne diffèrent presque en rien des demandes. Ils ont été admis ou modifiés, sauf la ratification du conseil, quant à quelques détails, mais non changés au fond. On s'occupe de la matière des monnaies qui sera bientôt réglée et mise en ordre. De même, pour les requêtes particulières. MM. de Bourgogne, de Normandie et beaucoup de leurs collègues ont été expédiés. Conséquemment on ne paraît pas avoir besoin d'une plus longue session et de la continuation des états.

Comme le pensent le roi et les princes de son sang, elle n'aurait lieu qu'aux dépens du peuple et d'un grand nombre de députés, qui étaient fatigués.

Des clameurs s'élèvent aussitôt. Les présidents des sections veulent se retirer dans leurs salles pour délibérer. Des députés s'écrient avec colère qu'on promettait beaucoup, mais qu'on tenait peu, et que l'effet ne répondait pas aux paroles. « Nous avions offert, disent-ils, une somme égale à celle qui était levée au temps du roi Charles; somme que messieurs des finances eux-mêmes n'ont pas fixée au-dessus de 1,200,000 livres, et qui, nous le savons avec certitude, était moindre. Pourtant cette somme, ainsi par nous accordée et acceptée par le roi, est augmentée de beaucoup, au mépris de notre consentement et des actes publics. Quel que soit le rang des hommes qui se permettent cette prévarication, ils sont coupables, et même d'autant plus, qu'en plusieurs endroits ils ont dépassé le double de l'impôt. Ainsi l'Orléanais qui, sous le règne de Charles, supportait 9,000 livres, a été taxé aujourd'hui à plus de 18,000. » Un grand nombre d'autres députés se plaignent aussi que, dans leurs provinces et leurs élections, on leur a causé le même préjudice.

Un théologien, hardi et fougueux partisan du peuple, dont on ne donne pas le nom, ajoute : « Depuis qu'on a obtenu notre consentement pour la levée des deniers, il est hors de doute que nous sommes joués ; il est certain que tout a été méprisé, et les demandes insérées dans notre cahier, et nos résolutions définitives, et les bornes que nous avons établies. Parlons des deniers. Sur ce point on s'est conformé à nos décisions, seulement pour nous dire : Cet impôt ne sera plus dès aujourd'hui appelé taille, ce sera un libre octroi. Est-ce donc dans les mots et non plus dans les choses que consistent notre travail et le bien de l'État? Certes nous aimerions mieux nommer encore cet impôt taille et même maltôte, ou lui donner une dénomination plus vile, s'il y en a, que le voir s'accroître démesurément et accabler le peuple. Mais malédiction de Dieu, exécration des hommes sur ceux dont les actions et les complots ont produit ces malheurs! Ils sont les ennemis les plus dangereux de la nation et du gouvernement. N'ont-ils pas de conscience, de nous prendre ainsi ce qui nous appartient, malgré nous et contre une convention solennelle, et sans que l'État coure de dangers, sans nécessité quelconque? Dites, ravisseurs publics, détestables ministres d'une puissance tyrannique, est-ce là le moyen

de faire prospérer la nation? Je leur parle au nom de Dieu, non-seulement eux tous, coupables et complices, mais tous les amis qui les ont aidés, ou qui ont consenti avec quelque profit à voter notre argent, sont tenus à restitution. »

Le théologien brûlait d'envie de continuer ; mais quoiqu'il ne se fût guère écarté de la vérité, beaucoup de députés le grondent et le contraignent à se taire.

Le chancelier répond brièvement : « C'est peine perdue à vous de m'interpeller sur ce sujet, parce que je ne suis point celui qui manie les deniers. Si vous vous sentez grevés par l'emploi qu'on en a fait, il faut que vous ayez recours au roi et à son conseil, non pas à moi : remettez-leur vos plaintes avec calme et sans emportement. »

Comme un très-petit nombre de députés avait été présent aux réponses faites relativement au cahier, et que les autres désiraient les connaître, le président des états demande qu'on fasse lecture des décisions prises sur les articles. Le chancelier y consent.

On apprend que le conseil royal s'est adjoint des membres des états, messires de Lombez, abbé de Saint-Denis leur président, de Montmorency, de la Roche, d'Arpagon, etc.

Le 12 mars, les états étant assemblés, et l'abbé de Saint-Denis ayant déserté la présidence, ils la défèrent à l'évêque de Lavaur, et le prient de diriger les travaux jusqu'à la fin. Il répond : « Je joindrai volontiers mes efforts aux vôtres, pour que nous ne sortions pas de cette salle en désordre, comme après une bataille perdue, et pour que nous arrivions à une honnête conclusion. Mais, je vous prie, soyez silencieux, n'interrompez pas la lecture du cahier, et ne parlez que si quelque amendement paraît nécessaire. » Le greffier lit les réponses du conseil royal telles qu'elles lui ont été dictées, elles sont écrites à la hâte et avec des abréviations, lui seul est capable de les déchiffrer. Ces réponses sont vagues est très-brèves ; on commence par rappeler les premiers mots de chaque article du cahier et on y répond par ces diverses formules : *Il en sera fait au bon plaisir du roi.* — *Il y pourvoira quand le cas y écherra.* — *Accordé.* — *Permis.* — *Le roi a bon vouloir de faire.* — *Le roi y a pourvu,* etc. Une foule d'articles et des plus importants restent sans réponse.

Chapitre de l'Église. La réponse demeure indécise jusqu'à ce que l'opposition faite à quelques articles (la pragmatique) par les cardinaux et prélats ait été vidée.

Chapitre de la noblesse. Faculté donnée aux nobles de racheter dans deux ans les rentes par eux créées pour le service du roi.

Le droit de chasse leur est rendu.

Défense aux grands veneurs de chasser sur les terres des nobles, à moins que ce ne soit en compagnie du roi, ou qu'il soit assez près du lieu pour que la venaison puisse lui être envoyée.

Préférer les seigneurs français aux étrangers pour le commandement des places fortes, les grands états et offices du royaume, et le service de la maison du roi et de sa personne. Quand le cas écherra, le roi y aura bon regard.

Chapitre du commun. Neuf articles sur la disette d'or et d'argent provenant de la guerre, de l'avidité des courtisans et surtout de celle de la cour de Rome. Point de réponse.

Dix-neuf articles sur les pauvretés et misères du peuple ; les brigandages des gens de guerre ; le poids insupportable des impôts ; le rétablissement du domaine de la couronne ; la réduction des pensions, des offices, des troupes, des dépenses, des impôts, le consentement nécessaire des trois états pour les établir.

Le roi a déjà pourvu du mieux qu'il lui a été possible tant par la réunion de son domaine qu'autrement. Pour le reste, il a bon vouloir de le faire, ainsi que le temps et le lieu le requerront.

Faculté donnée au commun peuple de racheter dans deux ans les rentes créées pour acquitter les tailles. — Adopté.

Chapitre de la justice. Rétablir la nomination aux offices sur la présentation d'une liste de trois candidats par les tribunaux.

Accordé dans la confiance que l'on élira de notables et bons personnages, sans faveur, ni subornation, à l'honneur du roi et entretenement de sa justice.

Que nul juge ne soit privé de son office que par jugement. — Accordé.

Suppression des offices extraordinaires.

Accordé. Toutefois quand le roi le jugera convenable.

Abolition du cumul des offices.

Le roi y aura avis, et n'en disposera point sans grande cause.

Diverses réformes dans l'administration de la justice, la plupart déjà prescrites par des ordonnances royales.

Le roi en ordonne l'exécution.

La rédaction par écrit des coutumes ordonnée par Charles VII.

Le roi veut que la chose soit mise à exécution le plus convenablement que faire se pourra.

Les ordonnances royales étant mal observées, les réunir, lire et publier dans tous les tribunaux une fois l'an. — Accordé.

Abolition des confiscations ordonnées sans jugement et des dispositions faites des choses confisquées. — Accordé.

Convocation des états généraux de deux ans en deux ans.

Le roi est content que les états se tiennent dans deux ans et les mandera.

Chapitre de la marchandise.

A peu près tout accordé.

Chapitre du conseil.

Le roi, dans l'assemblée des états, a répondu par la bouche du chancelier en accordant les articles de ce chapitre.

Le gouvernement ne se tenait pas pour obligé par ces réponses, elles n'étaient que provisoires; il fallait qu'elles fussent ensuite rédigées en style législatif, et consacrées par des ordonnances. Le roi les rendait selon son bon plaisir. Le députés ne sont donc pas satisfaits, et ne se font pas illusion sur la valeur des réponses royales. Retirés dans leurs sections, ils décident qu'ils se rendront auprès du chancelier et même au sein du conseil royal afin d'avoir des réponses plus certaines, définitives, revêtues de la forme exécutoire, et qui seront remises finalement avec la rédaction approuvée et officielle du cahier. Ils demanderont qu'une expédition en soit délivrée à chaque généralité, accompagnée d'un mandement aux baillis et autres juges, leur enjoignant de s'y soumettre comme aux ordonnances et aux lois, et d'en assurer de même l'exécution. Ils se plaindront d'avoir été mis dans l'impossibilité de voir et de calculer les cotes particulières des élections, et exprimeront leur crainte que, faute de contrôle, on n'exige beaucoup plus que la somme accordée. Les comptes révèlent en effet une énorme augmentation. Le juge de Forez, qui avait montré activité et capacité, est chargé de rédiger ces articles en forme de requête. On nomme des commissaires de chaque section pour faire ces démarches. On apprend que le conseil royal a taxé les journées des députés seulement jusqu'au 15 mars, et qu'on ne continuera d'allouer un salaire qu'à ceux qui seront délégués pour rester. Les commissaires des sections font approuver leur travail par les états, vont le présenter au chancelier, et lui déclarent que les états ne se retireront

pas avant qu'on ait remis à chaque généralité le cahier revêtu d'approbation. Il répond qu'il a communiqué au conseil les réponses au cahier faites à la chancellerie, que le conseil les a approuvées, et a ordonné qu'il soit délivré à chaque généralité qui le désirera un *approuvé* sur son cahier. Quant au grand nombre de points que l'on prétend être restés indécis et non suffisamment résolus, le chancelier ne pense pas comme les commissaires ; ces points sont peu nombreux et forment à peine le quart du cahier. Il va en conférer avec le conseil. Il revient au bout d'une heure et répond aux commissaires :

Bien que convaincu que déjà on a satisfait à la majeure partie de leurs demandes, voulant néanmoins acquiescer plus libéralement encore et même complétement à leurs vœux, le conseil a résolu de leur donner le plus tôt possible les solutions qui paraissent nécessaires, et leur en fait la promesse. Mais ce jour-là et les suivants, le conseil est obligé de traiter des matières tellement importantes, ardues et indispensables, qu'on ne peut pas remettre ces solutions. Pour éviter à l'assemblée des états le désagrément de rester à Tours, silencieuse, ou de se fatiguer inutilement à des travaux futiles, le conseil propose que chaque généralité laisse trois ou quatre membres chargés de terminer les affaires. Leurs collègues pourront quand ils voudront retourner chez eux. Qu'ils ne croient pas qu'on les joue avec de vaines promesses, ainsi que quelques-uns semblent se l'être imaginé à tort. Les princes et les conseillers ont juré et promettent positivement de satisfaire les sages désirs des états, tant que l'occasion favorable s'en présentera.

Les commissaires remercient le chancelier et se retirent.

Le 14 mars, chaque section s'assemble et nomme trois ou quatre délégués. Des députés opinent pour que les états ne se séparent pas avant qu'on ne leur ait remis les articles du cahier approuvés formellement et accompagnés d'un mandement aux juges de les exécuter. Un bien plus grand nombre sont d'opinion contraire ; les uns parce qu'ils brûlent du désir de s'en aller, les autres parce qu'ils suivent le bon plaisir et l'ordre des princes. Ainsi les réformes votées dans le cahier ne seront point converties en lois.

Les députés laissent leurs mandataires ou délégués à Tours, et s'en vont chez eux, priant Dieu que leurs travaux deviennent utiles au salut du peuple.

Avant de faire l'historique de ces états, nous avons essayé d'expli-

quer le mécanisme de l'institution, ses formes, ses conditions, et les opérations préliminaires à la convocation. Celle des états de 1483 et le journal de Masselin ne fournissent à cet égard rien de nouveau. Cependant, sous d'autres rapports, l'institution a éprouvé des modifications notables; nous en avons signalé une. Les seigneurs ecclésiastiques et laïques ne sont plus convoqués personnellement, directement aux états; comme les villes, ils nomment des députés pour les représenter. Les villes ne nomment plus les députés du tiers état. Toutes les élections se font par bailliages. Il y a d'autres changements. La distinction entre la Langue d'oc et la Langue d'oil a diparu. Il est probable que déjà sous Louis XI elle n'existait plus; sous Charles VIII il n'y a pas de doute. Le Languedoc député aux états et y forme une des six sections; sous ce rapport, l'unité de la France est complète. Il n'y a plus de procureurs fondés, les députés élus viennent en personne. Leurs pouvoirs ne paraissent plus limités. Les cahiers des bailliages ne sont que des vœux qui viennent se fondre dans le cahier général. L'assemblée est appelée les trois états, états généraux. Elle se compose du clergé, de la noblesse, du tiers état, nommé aussi *troisième état*, *état plébéien*. C'est dans cet ordre qu'ils sont rangés dans la salle. Le tiers état a la plus basse place. Il y a des préséances dans les deux premiers états en faveur des plus gros prélats et seigneurs. Devant le roi le tiers état ne s'humilie pas plus que le clergé et la noblesse. Tous les députés, quand ils demandent à parler, mettent un genou en terre; ils se mettent à genoux pour obtenir l'approbation du roi à leur cahier. Cette humiliation insensée, mais du temps, précédemment infligée, au tiers état, est pour cette fois commune aux trois ordres. La noblesse nourrit quelque dédain pour la roture; Philippe de Poitiers et le connétable de Bourbon se permettent des insolences. Ce sont des faits isolés; pendant toute la session, le tiers état est respecté et marche de pair avec les deux autres états. Le seigneur de la Roche a osé dire le mot. Suivant lui, le peuple est non-seulement la populace, mais tous les hommes de chaque état, et dans les états généraux sont aussi compris les princes. Auparavant chaque état délibérait séparément; il est reconnu sans discussion que les députés, à quelque état qu'ils appartiennent, n'ont qu'un intérêt commun, l'intérêt général. Ils se divisent en sections territoriales. Dans ces sections, dans l'assemblée générale, ils délibèrent par tête. Tous, ils arrêtent le cahier général contenant les réclamations de chaque état.

Sur le pouvoir des états, il y a deux opinions. Suivant les uns, le roi est souverain, il est tout ; s'il est mineur, les princes exercent la souveraineté. Les états ne peuvent que faire des remontrances, présenter des doléances, donner des avis quand on leur en demande. Le roi en fait ce qu'il veut. S'il y défère, c'est de sa part pure faveur et complaisance. Il n'y a que les impôts pour lesquels le consentement des états est nécessaire. Suivant les autres, dont le seigneur de la Roche est l'organe, le peuple est souverain, il créa des rois par son suffrage. La royauté est une dignité, non une hérédité. La souveraineté ne peut appartenir au prince qui n'existe que par le peuple. L'État est la chose du peuple. Les états sont ses représentants. Le roi est-il mineur, c'est à eux que revient la puissance, non pour exercer le gouvernement, mais pour le déléguer pendant la minorité. Le gouvernement doit les consulter, et ne peut rien faire sans leur approbation.

Cette opinion n'est certainement pas celle de la cour. Cependant elle procède d'abord comme si elle la professait. Les états sont réellement convoqués, au moins comme partie intégrante du pouvoir législatif, et, suivant le discours du chancelier, pour participer au gouvernement, pour être ses coopérateurs. Il promet qu'on écoutera leurs avis, qu'on les suivra, qu'on approuvera tout ce qu'ils proposeront. Le conseil royal ne prend pas l'initiative, et la leur abandonne ; il ne limite ni ne dirige leurs délibérations, il leur laisse la plus grande latitude. Ils le prennent au mot, et ne connaissent pas de bornes. Leur cahier embrasse tous les besoins de l'État. Il fait du royaume un tableau si déplorable, qu'on pourrait le croire exagéré. Loin de le contester, le gouvernement lui-même ne parle que du pauvre peuple, de ses charges, de ses misères, de son accablement. A la vérité, par respect pour l'autorité royale, les états n'ordonnent pas, ils supplient, ils remontrent, ils requièrent. On fait de beaux, de superbes discours. Les actes n'y répondent guère. Lorsqu'il faut en venir à une conclusion, la cour, d'abord si libérale, si pateline, change de ton. A force d'intrigue, de chicane, de corruption, elle gagne les députés les plus influents, lasse les honnêtes gens, sème la division dans les états, obtient l'objet principal, le vote de l'impôt, fait au cahier des réponses évasives ou illusoires, et renvoie les députés chez eux, se promettant bien, malgré la promesse du roi, de ne pas rappeler les états. En effet, pendant vingt-deux ans, il n'en sera plus question.

L'institution est essentiellement vicieuse. Rassemblés après une

longue interruption, réunis pour peu de temps à la volonté du roi, pour ne plus revenir qu'après un long intervalle, abandonnés, sans direction du pouvoir, à l'exercice d'une initiative illimitée, les états généraux embrassent avec avidité la réforme de tout l'État. Semblables à un homme affamé auquel on sert un repas splendide, qui se jette dessus, et le dévore, sans s'inquiéter comment il le digérera. Le gouvernement de sa nature méthodique, réservé, est étourdi, effrayé; non-seulement, il recule devant une masse de réformes qui sont presqu'une révolution, mais il se décide difficilement à frapper les abus les plus criants, il ne fait que des réponses vagues et dilatoires, ou s'il accorde quelques satisfactions partielles, il les laisse tomber en désuétude.

La dame de Beaujeu fait sacrer Charles VIII, et gouverne en son nom. Les circonstances la favorisent. Le duc de Bourbon est habituellement malade. Les autres princes, gorgés de places et de faveurs, se divertissent. Sous prétexte d'un complot pour enlever le roi, la dame de Beaujeu l'emmène hors de Paris. En effet, le duc d'Orléans s'agite.

La cour avait demandé une imposition de 1,500,000 livres; les états n'en avaient voté que 1,200,000, et de plus 300,000 une fois payés, pour les frais du sacre du roi. A la fin de l'année, le roi tient un lit de justice au parlement. Le chancelier déclare que les deux sommes votées par les états n'ont pas suffi aux besoins indispensables de l'État; qu'il est d'autant plus nécessaire de proroger la somme de 300,000 livres, que la paix dont jouit le royaume peut ne pas être de longue durée, et qu'il ne serait pas temps de faire des fonds quand la guerre serait allumée; que cette somme, répartie sur toutes les provinces, ne chargerait pas trop le peuple, et assurerait la tranquillité publique. L'édit est enregistré sans aucune opposition.

D'après le principe unanimement reconnu et consacré par la cour et les états dans leur dernière session, rien n'est plus illégal. C'est sur la trace, pour ainsi dire, encore toute chaude de l'assemblée nationale, qu'on insulte à son pouvoir, et qu'on se joue effrontément de son vote. Les peuples le souffrent; ils n'ont pas de moyen légal de résistance ou de réclamation. L'émeute! à quoi leur a-t-elle servi quand ils en ont usé? Le pouvoir en a profité pour les juguler et river leurs fers. Cependant il leur surgit un défenseur; c'est un prince, moins soucieux de leur intérêt que de satisfaire son ambition. Le duc d'Orléans, accompagné du comte de Dunois, se présente à la

grand'chambre, et fait lire par son chancelier un mémoire qui n'est qu'un acte d'accusation contre la dame de Beaujeu. Il lui reproche surtout l'inexécution de tout ce que le roi a ordonné sur les délibérations des états, et les dépenses qui ont donné lieu à la prorogation du subside; il somme, requiert et prie la cour d'avoir égard à ce sujet au bien du roi et du royaume, et de faire en sorte que le roi vienne à Paris, et qu'il fasse ordonner des faits par le conseil de la cour et des autres notables serviteurs des rois, ses père et aïeul (1485).

Le parlement, ordinairement si âpre à se mêler des affaires d'État, loin de saisir cette occasion, gagné sans doute par la dame de Beaujeu, affecte une extrême réserve. C'est alors que le premier président, La Vacquerie, fait cette réponse tant citée par les historiens: « Le bien du royaume consiste dans la paix du roi et de son peuple, qui ne peut exister sans l'union des membres dont les grands princes sont les principaux. Monseigneur d'Orléans doit y avoir bien égard, penser à ce que la maison de France soit par lui maintenue et entretenue sans division, et ne pas ajouter foi aux rapports qui peuvent lui être faits. Quant à la cour, elle est instituée par le roi pour administrer la justice; elle n'a point l'administration de la guerre et des finances, ni le fait du gouvernement du roi et des grands princes. Messieurs du parlement sont gens clercs et lettrés pour vaquer et entendre au fait de la justice. Lorsqu'il plaira au roi leur commander plus avant, la cour lui obéira; car elle a l'œil et le regard seulement au roi qui est le chef sous lequel elle est. Ainsi venir faire ces remontrances à la cour, et autres exploits, sans le plaisir et exprès commandement du roi, cela ne se doit pas faire. »

Bien que cette déclaration fût conforme aux vrais principes de la monarchie telle que le cours du temps l'avait constituée, il n'eût pas été difficile de prouver au parlement qu'il ne les avait pas toujours respectés. Le duc d'Orléans ne le fait pas, mais ne se tient pas pour battu. Il forme une nouvelle ligue avec le duc de Bourbon, connétable sans fonctions, le duc de Bretagne, le comte d'Angoulême, le duc d'Alençon, le comte de Dunois, le prince d'Orange. Assiégé dans Beaugency par les troupes royales, il est forcé à un accommodement. La Bretagne, sans héritier mâle, est l'objet d'ambitions rivales. Par la loi du temps qui frappe les grands vassaux, cette province revient à la couronne. Le duc d'Orléans la convoite en aspirant à la main de la fille aînée du duc. Ses troupes et les troupes royales

inondent la Bretagne. Elle a pour défenseur un homme de tête, un patriote, premier ministre, Landais. Mais c'est un homme de rien ; il a comprimé et même maltraité les nobles assez enclins à livrer leur pays. Sa perte est résolue. Son maître est forcé de le livrer à leur vengeance, il est pendu. Dès lors la ruine de la Bretagne est décidée. S'échappant de la cour où la dame de Beaujeu l'a mandé, d'Orléans se réfugie dans cette province, et gagne la faveur du duc. Jaloux de son influence, les seigneurs bretons traitent avec Charles VIII qui s'oblige à leur envoyer des troupes. Les princes du parti d'Orléans lèvent l'étendard. Un complot pour enlever le roi est découvert et déjoué. Il défait les orléanistes, marche en Bretagne avec son armée, non pour la secourir, mais pour s'en emparer. La guerre ravage cette province. Les Bretons se défendent, on en fait un crime à leur duc ; il est cité, ainsi que d'Orléans, à comparaître au parlement. Voyant la faute qu'ils ont faite, les seigneurs bretons prient le roi d'arrêter ses troupes, et offrent de faire sortir d'Orléans de leur pays. Leur demande est rejetée avec hauteur, la guerre continue. Les Bretons sont défaits dans une bataille sanglante. Le duc d'Orléans est prisonnier (1488). La dame de Beaujeu le fait enfermer dans le château de Lusignan, et ensuite dans la grosse tour de Bourges. Le Breton se soumet, et s'oblige par un traité à ne pas marier ses filles sans le consentement du roi, à renoncer à toutes ligues et alliances étrangères, et à laisser au roi les places qu'il a conquises. Peu de temps après, le duc meurt.

Alors tous les compétiteurs, même d'Orléans, du fond de sa prison, redoublent d'intrigue et se disputent la main de l'héritière. Sur le choix d'un époux les Bretons eux-mêmes se divisent. La malheureuse erre de ville en ville pour conserver sa liberté. Dans le conseil royal, on délibère de s'emparer du pays par les armes. La résolution est ajournée sur les représentations du chancelier de Rochefort, et parce que l'Angleterre, dans l'espoir d'avoir tout ou partie de la proie, a envoyé 6,000 hommes au secours de la duchesse.

On imagine un arbitrage. Le roi et la duchesse choisissent pour arbitres Maximilien d'Autriche et le duc de Bourbon. Par un jugement provisoire ils décident que Français et Anglais commenceront par évacuer le pays. Mais l'arbitre autrichien mange l'huître et laisse les deux écailles aux plaideurs. Par un traité secret, le mariage de la duchesse avec Maximilien est arrêté ; il l'épouse par procureur (1489).

Cet époux n'a pas les moyens de prendre possession de sa conquête. Le roi n'a pas retiré ses troupes de la Bretagne, et peut facilement s'en emparer par les armes. On préfère un moyen plus doux, de souffler la duchesse à l'archeduc, et de la faire épouser au roi. Elle avait à se plaindre de lui, elle fait la fière, et oppose son engagement. Pour la convertir, on s'adresse à l'un de ses aspirants qui a beaucoup d'influence sur elle. A l'insu de la dame de Beaujeu, dont le pouvoir a déjà baissé, le roi va frapper à la tour de Bourges, se réconcilie avec le duc d'Orléans, et le met en liberté. Le duc et ses amis décident la duchesse ; elle épouse Charles VIII. Il traite avec les états de Bretagne pour la conservation de leurs lois et priviléges (1491).

Si Charles VIII acquiert cette province, il a la faiblesse de rendre à l'Espagne les comtés de Roussillon et de Cerdagne, même avec remise de 300,000 écus, pour sûreté desquels ces provinces avaient été engagées à Louis XI. Charles VIII fait plus. Lorsqu'il a épousé l'héritière de Bretagne, il renvoie à l'archiduc Marguerite sa sœur, avec promesse de rendre les comtés d'Artois et de Bourgogne qu'elle lui avait apportés en dot.

Les deux grandes affaires de ce règne sont la réunion de la Bretagne et la guerre d'Italie. Louis XI y voulait de bonnes alliances, mais point de possession. La ville de Gênes s'étant offerte à lui, « les Génois, dit-il, se donnent à moi, moi je les donne au diable. » Charles VIII suit une autre politique ; pour faire valoir ses droits sur le royaume de Naples, il rallume la guerre. Pendant soixante ans la France prodiguera inutilement ses trésors et ses soldats ; l'Italie, épuisée par des luttes sans fruits, perdra ses libertés et son indépendance. L'histoire de cette guerre n'est pas de notre sujet.

Charles VIII règne quatorze ans. Les états de 1484 avaient demandé la convocation des états généraux tous les deux ans ; il l'avait promise ; il meurt sans les avoir une seule fois convoqués.

LOUIS XII.

Le duc d'Orléans succède à Charles VIII. Ce roi est âgé de trente-six ans, et a de l'expérience. Premier prince du sang, il a, sous le règne qui vient de finir, pris une grande part aux affaires. Il se fait sacrer à Reims et couronner à Saint-Denis sous le nom de Louis XII (27 mai 1498). A son titre de roi de France, il ajoute ceux de roi des Deux-Siciles et de duc de Milan. Charles VIII ne possédait plus ces deux souverainetés. Il n'était, dit un historien, demeuré aux Français, de leur conquête si glorieuse et si prompte, qu'une vilaine maladie qu'on ne peut honnêtement nommer. Les titres étrangers dont se décore Louis XII, prouvent qu'il n'est point guéri de l'ardeur guerrière de son prédécesseur, et qu'il est décidé à poursuivre ses prétendus droits sur le Milanais et le royaume de Naples. Avant de porter ses armes en Italie, Louis XII veut consolider la réunion de la Bretagne. Pour cela il a besoin du pape. Il lui demande des juges pour rompre son mariage avec Jeanne, fille de Louis XI, prétendant qu'on la lui a fait épouser par force. Le pape Alexandre VI envoie des juges en France (1499); ils déclarent le mariage nul. Le roi épouse Anne de Bretagne, veuve de son prédécesseur. Pour prix de ce bon service, il donne le duché de Valentinois à Borgia, bâtard du pape, qui, de son côté, récompense George d'Amboise, premier ministre, avec le chapeau de cardinal.

La guerre d'Italie, les combats, les négociations, les traités qui en furent la suite, ainsi que nous l'avons dit pour le règne de Charles VIII, sont étrangers à notre plan. Enfin, dégoûté de cette guerre désastreuse, Louis XII se décide à rendre la paix à la France. Une trêve est conclue avec les Espagnols, une négociation est ouverte. Fatigué de leurs artifices, Louis XII, sur son trône, en présence de sa cour, fait comparaître les ambassadeurs d'Espagne, se plaint des procédés leur maître, et les congédie. Il se retourne du côté de l'Autriche ;

Maximilien et l'archiduc Charles envoient des ambassadeurs ; on négocie paix et alliance ; elles sont conclues à Blois. Par le traité on confirme le mariage de Claude, fille aînée de France, avec l'archiduc. Elle lui apporte en dot, seulement après la mort du roi, les duchés de Milan, de Bretagne, Gênes, Asti, Blois, et en outre la Bourgogne, s'il meurt sans enfants mâles. Le traité est signé par François de Valois, héritier présomptif de la couronne, d'autres princes du sang et grands du royaume. L'empereur donne au roi l'investiture du duché de Milan, moyennant 120,000 florins, une paire d'éperons d'or tous les ans et un secours de cinq cents lances quand l'empereur voudra aller à Rome prendre la couronne impériale (1504). Disputer à l'Autriche le sceptre des Césars, mettre un frein à l'insolente ambition des papes, établir solidement l'influence française en Italie, y fonder quelque chose de grand et d'utile au pays, c'eût été un but digne des sacrifices par lesquels, depuis douze ans, on épuisait la France. Mais prodiguer ses trésors et le sang de ses enfants pour finir par se reconnaître vassal et tributaire de l'Autriche et la conduire à Rome sur le trône impérial ! c'était une insigne et criminelle folie. Ce n'était pas tout. Le mariage d'une fille de France avec l'archiduc offrait en perspective à l'Autriche le duché de Milan et la possession de plusieurs riches provinces ; c'était un scandaleux démembrement du royaume.

La France était-elle tombée si bas qu'elle dût subir cette honte ? Quels motifs avait eus son roi pour la lui infliger ? Abattre la puissance des Vénitiens et leur reprendre ce qu'ils avaient enlevé de l'ancien domaine du duché de Milan ? Les conditions du traité étaient si étranges qu'on crut généralement que le roi n'avait jamais eu l'intention de l'exécuter ; mais la tache restait.

Du chagrin d'avoir conclu ce traité ou d'autres choses, Louis XII éprouve une grave maladie. Les médecins croient qu'il n'en reviendra pas. Il fait de sérieuses réflexions, et prend des mesures pour rompre le fatal mariage de sa fille avec l'archiduc, et l'assurer avec François de Valois, héritier de la couronne (1505). La reine tient ferme à l'archiduc ; pour obtenir son consentement, il ne faut pas moins que les exhortations du cardinal d'Amboise et les prières d'un mari expirant ; encore se fait-elle violence. Son opposition au mariage de sa fille avec l'héritier du trône n'a pour motif qu'une misérable rivalité de femmes, la haine qu'elle a toujours eue pour Louise de Savoie, mère de François de Valois.

Pendant la maladie du roi, le deuil est général en France ; ce n'est partout que processions, jeûnes publics, prières solennelles. Les vœux des sujets sont secondés par la nature, le roi est sauvé, il se rétablit.

Des événements favorables à l'agrandissement de la maison d'Autriche, ses desseins ambitieux, frappent Louis XII, lui ouvrent les yeux sur les dangers dont la France est menacée, et changent sa politique. Les mesures qu'il a prises pendant sa maladie pour le mariage de sa fille sont secrètes, et n'ont été communiquées qu'à trois ou quatre capitaines des gardes. Ses engagements envers l'Autriche sont authentiques, solennels et publics. Il faut se prémunir contre la reine, qui ne se croit pas liée par un consentement qui lui a arraché un mari aux portes du tombeau. Elle est souveraine, elle a des gardes, des revenus considérables, une cour nombreuse ; avec de pareilles ressources, il ne lui serait pas difficile, arrivant la mort de Louis, d'enlever sa fille. Déjà lorsqu'il était malade, le croyant perdu, elle avait envoyé ses équipages en Bretagne, et allait s'y retirer. Il faut surtout sauver la réputation du roi, très-compromise, et lui fournir des moyens de répondre aux plaintes inévitables de la maison d'Autriche. Il s'agit de réparer une lâcheté, et d'effacer la tache imprimée à l'honneur. On est sûr de l'assentiment national ; on a donc recours au remède appliqué aux grandes plaies de l'État, une convocation des états généraux.

Cette détermination n'était pas encore connue ; tout à coup un mouvement éclate dans la plupart des villes. Les habitants s'assemblent, représentent au roi les funestes conséquences du traité de Blois, et le supplient de les prévenir en le rompant, et de convoquer les états pour délibérer sur ce grave sujet. Ce mouvement fut-il spontané ou provoqué par des instructions secrètes du gouvernement ? A cet égard les historiens sont divisés. Le doute n'est pas permis. Les villes avaient une certaine autorité et quelque indépendance pour leurs intérêts locaux. Aucune institution ne les autorisait à se mêler des intérêts généraux, à intervenir dans la politique, ni ne leur permettait, nous ne disons pas un contrôle des actes du gouvernement, mais de s'assembler d'elles-mêmes pour émettre un simple vœu sur les matières d'État. Des cités, le peuple se levant spontanément, et demandant une assemblée nationale pour déchirer un traité ruineux et déshonorant, signé et juré par le roi, c'eût été sans contredit très-beau ; mais

avait-on jamais vu l'élément démocratique ou bourgeois prendre de ces libertés envers la royauté, et la royauté le souffrir? Louis XII provoqua les villes à prendre l'initiative, afin de paraître aux yeux de l'étranger avoir, pour ainsi dire, la main forcée par le cri de la France.

Les villes ne se bornent pas à demander l'assemblée des états, elles nomment tout de suite leurs députés. Le roi les convoque à Tours, au 10 mai 1506. Il écrit aux princes et seigneurs de son sang, et à la plus grande partie des prélats, seigneurs et barons du royaume de s'y rendre.

Les choses ne se passent pas suivant l'usage ordinairement observé; les trois états ne se réunissent pas, on continue de laisser l'initiative aux députés des villes. Ils confèrent pendant trois jours, et choisissent pour orateur Thomas Bricot, chanoine de Notre-Dame, premier député de Paris, fameux par son éloquence.

Le 14 mai, le roi sur son trône, environné, à droite, du cardinal d'Amboise, légat du cardinal de Narbonne, du chancelier Guy de Rochefort, des archevêques et évêques; à gauche, du duc de Valois, des princes du sang, des seigneurs et barons, du premier président du parlement et de plusieurs conseillers, donne audience aux députés des villes. On commande le silence. Ils se mettent nu-tête et à genoux. L'orateur obtient la permission de parler.

Il commence par un éloge pompeux du roi. A son avénement, sa sagesse a dissipé les orages toujours inséparables d'un nouveau règne. Image de Dieu sur la terre, il n'a vengé ses injures que par ses bienfaits. Il a battu les ennemis et les a forcés à la paix. Il a soulagé le peuple et diminué d'un tiers les tailles. Des lois sages ont assuré la fortune des citoyens. Les abus introduits dans le sanctuaire de la justice ont été supprimés. Le laboureur n'a plus tremblé à l'aspect du guerrier; et, pour se servir de l'expression du prophète, le mouton bondissait au milieu des loups, le chevreau jouait parmi les tigres. Quelles actions de grâces pouvaient lui rendre des sujets qu'il avait protégés et enrichis? Comment s'acquitteraient-ils de leurs obligations? « Daignez, sire, dit l'orateur, accepter le titre de *Père du peuple*, qu'ils vous défèrent aujourd'hui par ma voix. »

A ces mots un doux murmure s'élève dans l'assemblée; il est suivi de signes de joie et d'applaudissements. L'orateur, interrompu un moment, poursuit :

« Vos bienfaits, sire, ont passé notre attente; mais ne nous auriez-vous comblé de biens que pour nous plonger dans des regrets plus amers? Votre amour pour la patrie doit-il finir avec votre vie? N'auriez-vous pris tant de peine en faveur de vos sujets que pour les livrer vous-même à la merci des étrangers, et leur faire perdre en un instant le fruit de tant de sang et de travaux? Que ne puis-je retracer aux yeux de votre majesté la douleur profonde, la consternation, auxquelles la nation entière s'abandonna dans ces moments terribles où nous tremblâmes pour vos jours! Prosternés au pied des autels, effrayés du seul danger qui nous menaçait, sans aucun retour sur nous-mêmes, nous ne demandions au ciel que la conservation d'une tête si chère. Lorsqu'un rayon d'espérance eut dissipé cette terreur profonde, nous vîmes avec effroi le péril qu'avait couru l'État; toutes les suites d'un trop funeste engagement se présentèrent à notre imagination. Cependant nous gardions le silence; la faveur que le ciel venait de nous accorder comblait nos désirs. Nous ne doutâmes plus qu'un roi si sage n'ouvrît les yeux sur le danger qui nous menaçait; la crainte de lui déplaire par une démarche précipitée nous arrêta longtemps, et même depuis que nous sommes ici assemblés, nous avons encore délibéré s'il n'était pas à propos de garder le silence, et d'attendre en paix ce qu'il vous plairait d'ordonner. Votre bonté, sire, a pu seule nous inspirer de la confiance. Nous nous sommes rappelé que dans les cruels instants où vous paraissiez toucher à votre dernière heure, vous déclarâtes que vous ne regrettiez la vie que parce que vous n'aviez pas encore assuré le repos de votre peuple. Ce sont ces paroles à jamais mémorables qui nous enhardissent à déposer aux pieds de votre majesté notre très-humble requête. »

A ces mots l'assemblée tombe à genoux, les bras levés vers le trône. L'orateur, dans la même attitude, continue d'une voix basse et tremblante : « Puisse le suprême arbitre des destinées prolonger la durée de votre règne! Puisse-t-il, propice à nos vœux, vous donner pour successeur un fils qui vous ressemble! Mais si ses décrets éternels s'opposent à nos vœux, s'il ne nous juge pas dignes d'une si grande faveur, adorons sa justice, et ne songeons qu'à faire usage des dons qu'il nous a faits. Sire, vous voyez devant vous un précieux rejeton du sang des Valois; fils d'un père vertueux, élevé sous les yeux d'une mère vigilante, formé par vos conseils et par votre exemple, il promet d'égaler la gloire de ses aïeux. Qu'il soit l'heureux époux de votre

fille, et puisse-t-il retracer à nos yeux l'hommage de votre règne. »

Ce discours, la posture suppliante où il voyait ses sujets, émurent, dit-on, le cœur paternel de Louis XII, et des larmes d'attendrissement coulèrent de ses yeux. Un roi pleurer ! pleurer en public, sur son trône ! cela s'est-il jamais vu ? Si Louis XII pleura, alors la comédie prit le caractère du drame; car c'en était une véritable que toute cette parade solennelle préparée par la cour.

Le roi appela le cardinal légat, le cardinal de Narbonne, le chancelier, et conféra avec eux. Ensuite le chancelier dit à l'assemblée : « Messeigneurs des états, le roi, notre souverain et naturel seigneur, ne blâme point la démarche que vous avez faite, il rend justice aux sentiments qui vous l'ont inspirée, et voit avec la plus vive satisfaction à quel point la patrie vous est chère. Il accepte le titre de *Père du peuple* que vous lui déférez ; vous ne pouviez lui faire un don qui lui fût plus agréable. Si les soins qu'il s'est donnés ont tourné au profit de la chose publique, il déclare qu'il faut en rendre grâce à Dieu, et qu'il s'efforcera de mieux faire à l'avenir. Quant à la requête que vous lui avez présentée, elle roule sur un objet si important, que quelque déférence qu'il ait pour les conseils de ses fidèles sujets, il ne veut rien statuer à cet égard, sans avoir pris l'avis des princes de son sang, des grands et des premiers magistrats du royaume. Retrouvez-vous donc ici dans six jours, et le roi viendra lui-même vous apprendre sa réponse. »

Certes, elle était d'avance toute prête et connue.

Les députés des états de Bretagne n'avaient pris aucune part à ces délibérations, parce que la reine, dont ils étaient les sujets, s'opposait au mariage de sa fille avec le duc d'Angoulême ; ils arrivèrent à Tours, et présentèrent au roi une requête conforme au vœu général. Cette démarche était importante ; le mariage assurait, sans contestation, la réunion de la Bretagne à la monarchie.

Louis XII assemble un conseil extraordinaire où il appelle un grand nombre de prélats, de seigneurs, et les premiers présidents des parlements de Paris, de Rouen et de Bordeaux ; il leur déclare les engagements qu'il a contractés avec la maison d'Autriche, les serments qu'il a prêtés et fait prêter par les gouverneurs de plusieurs provinces à l'archiduc et à l'empereur ; il ne dissimule point qu'il se croit obligé de les accomplir à quelque prix que ce fût, s'il ne s'agissait que de ses intérêts personnels ; il les prie de considérer que la parole des rois

est sacrée, et il leur ordonne de déclarer, comme ses fidèles sujets, sans ménagement et sans crainte, ce qu'ils croiront juste et conforme à l'équité naturelle.

Les premiers présidents des parlements de Paris, de Bordeaux, et l'évêque de Paris parlent longuement, pour mieux ouvrir, dit un manuscrit, les esprits et entendements des autres. L'engagement, disent-ils, pris avec l'archiduc, était nul comme contraire aux lois fondamentales de la monarchie. Ces lois déclaraient nulle toute aliénation du domaine de la couronne, quoique faite sans fraude, et en faveur de ceux qui avaient le mieux servi l'État; à plus forte raison proscrivaient-elles un traité captieux où l'on transporterait à l'étranger des provinces entières, des places fortes, les clefs et la sûreté du royaume. Tous les serments prêtés par le roi, soit à l'archiduc, soit à l'empereur, se trouvaient pareillement annulés par un autre serment plus auguste, et toujours subsistant, celui qu'il avait prêté à son sacre, de procurer l'avantage de son peuple, de s'opposer de toute sa puissance à ce qui pourrait lui préjudicier. Or, que pouvait-il arriver de plus préjudiciable à l'État, que d'introduire dans son sein, sous le spécieux nom d'allié, un ennemi domestique qui ne manquerait pas d'y semer le trouble, qui chercherait à tout perdre, à tout envahir? Ce prétendu engagement se bornait à des promesses, et n'était qu'un projet. Il n'y avait eu ni gages touchés, ni consentement des deux époux. Il n'était pas rare de voir rompre de pareils contrats entre particuliers pour des raisons beaucoup moins fortes, et souvent même par pur caprice. L'empereur et l'archiduc avaient assez montré, par la conduite qu'ils avaient tenue depuis avec la France, et par le peu d'attention qu'ils avaient apporté à observer des traités, d'ailleurs si favorables à leur maison, combien peu ils comptaient sur ces arrangements politiques et variables. Le roi, sans manquer aux règles les plus austères de l'honneur, pouvait donc comme homme, et devait comme roi, satisfaire au vœu de la nation, en rompant des nœuds si funestes et si mal assortis.

Si les engagements des rois avaient été soumis aux principes du droit commun, il n'aurait pas été difficile de répondre à cette argumentation; mais qu'ont à faire la morale et la bonne foi avec les traités? La politique les fait et les défait au gré de ses intérêts et de ses caprices. Ici du moins elle se trouvait d'accord avec l'intérêt et l'honneur de la nation que Louis XII avait honteusement sacrifiés.

Le conseil décide unanimement qu'il peut et doit, en toute sûreté de conscience et d'honneur, manquer de foi à l'Autriche.

Le 19 mai, le roi vient à l'assemblée des états. Le chancelier prend la parole. Le roi a profondément pensé à la requête qu'ils lui ont présentée. Quoiqu'il ne se défiât point d'eux, il a cru devoir convoquer, pour les consulter, tous les princes de son sang, les barons et principaux conseillers de son royaume et du duché de Bretagne; ils ont été d'avis du mariage de madame Claude de France, sa fille unique, avec M. le duc de Valois. Puisque leur avis est conforme au désir des états, il ne veut pas différer plus longtemps à leur donner une pleine satisfaction; il les invite, pour le 21, à la cérémonie des fiançailles. C'est le seul engagement que la jeunesse des deux époux leur permette de contracter (la princesse avait quatre ans, et le prince douze). Le mariage sera consommé lorsqu'ils seront en âge. Bien qu'il y ait eu des pourparlers pour le mariage de madame Claude avec un autre, il n'a été rien traité, il n'y a eu que des paroles. Audacieux mensonge! Comme il n'y a rien de plus certain que la mort, ni de plus incertain que son heure, le roi veut que, s'il décède sans enfants mâles, les députés jurent et fassent jurer, par les habitants des villes et cités qui les ont élus, dans la forme qui leur sera donnée, de faire accomplir et consommer le mariage, de tenir le duc de Valois pour vrai roi, prince et souverain seigneur, et de lui obéir; d'envoyer, avant le 22 juillet, les prestations de serment desdites villes et cités. Du reste, le roi, avec l'aide de Dieu, a l'espoir de vivre assez pour faire consommer le mariage, et voir les enfants de ses enfants.

La salle retentit d'applaudissements, de cris de joie, et de vœux pour la conservation du roi.

Le docteur Bricot commence à dire: *Domine, magnificasti gentem, et multiplicasti lætitia... Vox populi, vox Dei, hæc dies quam fecit Dominus, et quam expectavimus et venimus in eam...* et d'autres textes de l'Écriture. L'orateur et les députés se mettent à genoux. Il remercie le roi, exprime leurs vœux pour la conservation des santés de toute la famille royale, et garantit que toutes les villes et cités s'empresseront d'obéir; car il n'y en a pas une qui n'ait un fouet à trois cordons: le premier, *le cœur* des sujets qui aiment parfaitement le roi; le second, *la force*, ils lui sont tous dévoués corps et biens; le troisième, *les prières et oraisons* qu'ils font tous les jours pour lui, disant: *Vive, vive, vive le roi! Après son règne, Dieu lui donne son royaume de paradis!*

Le chancelier, ayant pris les ordres du roi, dit en souriant : « Messieurs, le roi reconnaît de plus en plus l'amour et l'affection de ses bons sujets pour lui, et vous fait dire que, s'il a été bon roi, il s'efforcera de vous faire de bien en mieux, et de vous le prouver tant en général qu'en particulier. Comme le roi sait que vous, qui êtes ici présents, êtes les principaux du conseil des villes et cités qui vous ont envoyés, et que votre absence pourrait porter préjudice à la chose publique, il vous donne congé de vous en retourner, et est d'avis qu'il ne reste qu'un de vous de chaque ville, pour lui dire ses affaires, si elle en a ; le roi fera prompte expédition. »

Le chancelier prend un livre des saints Évangiles. Chaque député court à l'envi prêter le serment demandé par le roi, et recevoir une formule écrite de ce même serment pour le faire prêter par la ville dont il est le représentant.

Le 21, les fiançailles sont célébrées par le légat. Le chancelier lit certains articles du contrat de mariage. Le roi reçoit par écrit le serment des princes et barons. Viennent ensuite des fêtes, montres, joutes et tournois, auxquels le roi assiste sur un grand coursier avec l'air le plus joyeux du monde.

Le roi, ayant fait dresser un procès-verbal de tout ce qui s'est passé dans l'assemblée, envoie des ambassadeurs dans toutes les cours de l'Europe, pour prévenir les reproches dont ses ennemis ne manqueront pas de l'accabler, et pour justifier sa conduite en montrant qu'il n'a pu se dispenser de déférer au désir de ses sujets.

Pour les formes observées dans les élections et le nombre des députés, on n'a aucun détail. Le roi écrit à ses gouverneurs que les députés des plus grosses villes et cités de son royaume se sont *hâtivement* trouvés devant lui. La représentation était donc incomplète. Il parle des princes, seigneurs, grands, notables et prélats en grand nombre, terme vague, souvent employé, et qui n'apprend rien. Dans ces états, ainsi que nous l'avons dit, la forme de délibération est insolite. Les trois états ne délibèrent ni réunis, ni séparés. Les députés des villes, représentant le tiers état, viennent seuls exprimer le vœu national devant le roi, environné du clergé et de la noblesse. Ces deux états sont là comme cortége de la royauté et ornement de la cour. Le roi les admet dans son conseil pour les consulter sur le vœu des villes. Lorsque, d'après l'opinion favorable du conseil, le roi l'a accueilli par une décision solennelle, ils y adhèrent et prêtent le serment exigé.

Cette assemblée se distingue de toutes les précédentes par son extrême servilité portée envers le roi jusqu'à l'idolâtrie. Il y a toujours eu un thème obligé de flatterie pour la royauté, mais ici elle passe toutes les bornes. Après la flatterie venaient du moins les plaintes, les doléances, et parfois de sévères vérités. « Cette assemblée, dit Garnier, ne ressemble à aucune de celles qu'on avait eues jusqu'alors en France; car l'orateur était ordinairement chargé de porter au roi les griefs de la nation, d'exposer à ses regards la misère publique, et de le préparer à recevoir favorablement le cahier des doléances. Bricot ne retrace au monarque que ses bienfaits, et lui paye, au nom de la nation, un tribut excessif de louanges. » Bien que tous les écrivains s'accordent pour dire qu'il mérita le titre de *Père du peuple* qui lui fut déféré, son règne fut-il tellement l'âge d'or qu'il ne laissât rien à reprendre, rien à désirer? son plus grand mérite n'est-il pas d'avoir succédé à Louis XI, grand politique, mais despote absolu et cruel; à Charles VIII, roi faible et maladif, qui n'eut la force de guérir aucune des plaies qui affligeaient son pays? On loue Louis XII d'avoir, à son avénement, diminué les tailles d'un tiers. Mais il fit un scandaleux trafic des offices, attaqué depuis Louis IX comme une funeste immoralité. Il régla de sa seule autorité tout ce qui concernait l'impôt et sans le concours des états. Engagé dans la guerre ruineuse d'Italie, ce ne fut pas certes par des économies qu'il augmenta les revenus de l'État jusqu'à 7,650,000 livres (48,000,000 d'aujourd'hui). Pendant un règne de dix-sept ans, il ne convoqua les états qu'une seule fois, par nécessité, comme un instrument de sa politique, pour réparer une grande faute, une faute inexcusable. Louis XII, estimable pour son caractère privé, ne fut rien moins qu'un grand roi. Il a eu des panégyristes : quel roi n'en a pas? A côté de lui, l'histoire mentionne le cardinal d'Amboise comme un grand ministre. Jouissant du premier crédit auprès de son maître, il fut nécessairement complice de ses fautes. A son ambition de la papauté il sacrifia les vrais intérêts de la France; il joua le désintéressement pour lui, et combla sa nombreuse famille de biens et d'honneurs.

Parmi les ennemis de Louis XII en Italie, le plus irréconciliable était le pape Jules. Jugeant qu'il ne pouvait éviter de prendre les armes contre lui, le roi, au lieu d'imiter Philippe le Bel, et d'en appeler à la nation, convoqua le clergé en concile. Cette assemblée avait un but plus politique qu'ecclésiastique. C'est pourquoi nous en donnerons un récit succinct.

Au mois de septembre 1510 elle se réunit dans la ville de Tours; les plus habiles jurisconsultes y sont appelés. Le chancelier expose les procédés violents de Jules II, les démarches inutiles faites pour l'apaiser. Le roi demande à l'assemblée de lui tracer la conduite qu'il peut tenir en sûreté de conscience, pour préserver ses sujets et ses alliés d'une odieuse tyrannie. Sur huit questions proposées, l'assemblée décide que le roi peut légitimement user de sa puissance pour délivrer ses sujets de toute oppression; dépouiller, au moins pour un temps, le pape des places fortes dont il ne se sert que pour troubler le repos de ses voisins; se soustraire à son obéissance, non point absolument et en toutes manières, mais autant qu'il serait nécessaire pour une juste défense; se conformer, pendant la durée de cette soustraction, à l'ancienne discipline dans tous les cas où l'usage moderne veut qu'on s'adresse au saint-siége; que tout ce que le roi peut pour sa propre défense, il le peut pour celle de ses alliés, s'ils sont injustement opprimés, et si leurs intérêts sont inséparables de ceux de sa couronne; que les censures que le pape prononcera ou aurait déjà prononcées pour des intérêtsp urement temporels, et sans observer les formes juridiques, seront nulles et de nul effet.

L'assemblée demande au roi la permission de nommer des députés pour notifier ses décisions au pape, le prier de mettre fin à une guerre qui scandalise ses frères, d'assembler un concile général où l'on procéderait à la réformation de l'Église dans son chef et dans ses membres. Elle supplie le roi de vouloir bien, au cas que la réponse du pape ne soit pas favorable, porter l'empereur et les autres princes chrétiens à donner aux cardinaux qui se sont éloignés de la cour de Rome toute la protection dont ils auront besoin pour indiquer un concile général, à l'exemple des conciles de Pise, de Constance, de Bâle. Enfin l'assemblée convient de se réunir à Lyon le 1er mars 1511, pour statuer définitivement sur la réponse du pape. Elle défend provisoirement de s'adresser pour aucune affaire à la cour de Rome, ni d'y faire passer de l'argent. Elle accorde au roi un don de cent mille écus, sur les biens ecclésiastiques.

L'ambassadeur de l'empereur Maximilien, qui ne put assister qu'aux dernières séances, adhère aux délibérations, promet qu'il assemblera l'église de Germanie, et qu'il enverra nombre de prélats à l'assemblée de Lyon. Il demande un recueil des maximes fondamentales des libertés de l'église gallicane. Maximilien les remet aux docteurs les

plus célèbres de ses États, qui le proclament le libérateur de la patrie. Ils publient une liste des abus les plus criants de la cour de Rome.

Le clergé de France s'était montré très-national; malheureusement il n'est pas soutenu assez énergiquement par le pouvoir temporel. Jules II brave ces velléités d'indépendance et ne pese pas les armes. Dans le cours de la guerre, Louis XII aurait pu écraser la puissance papale; mais, cédant à ses scrupules, aux caresses, aux intrigues, aux importunités de sa femme, il n'ose pas profiter des occasions; il finit par subir lâchement la loi insolente du concile de Latran, et promet même de comparaître pour le fait de la pragmatique.

La rédaction des coutumes, ordonnée sous Charles VII, réclamée par les états de 1483, se poursuit sous Louis XII. Des magistrats du parlement, commissaires royaux, se rendent dans les provinces pour ce travail. D'après l'ordonnance de Charles VII, il devait être arrêté dans une assemblée des trois états, représentant le peuple régi par chaque coutume. Cette assemblée est composée, pour le clergé, des évêques, abbés, et députés des chapitres; pour la noblesse, de seigneurs; le tiers état n'y est représenté que par les principaux officiers des tribunaux royaux. Un code se ferait difficilement dans une assemblée; on le lui apporte définitivement rédigé; elle ne le discute pas; on ne le soumet même pas à sa délibération; les commissaires royaux lui en font donner lecture; c'est une publication en vertu de laquelle ils enjoignent ensuite de dorénavant garder et observer comme loi la coutume. Les parlements prétendirent que les coutumes ne pouvaient être mises en vigueur qu'après leur enregistrement. Quelques-unes subirent cette formalité, d'autres furent exécutées sans y avoir été soumises, parce que c'étaient toujours des usages locaux, et non des lois de l'État. Bien que l'assemblée devant laquelle la coutume était publiée ne l'eût pas formellement arrêtée, le pouvoir royal reconnaissait qu'elle n'avait le caractère de loi qu'avec le consentement du peuple. La rédaction des coutumes ne consacra pas servilement des usages réprouvés par les mœurs, elle suivit en quelques points les progrès de la civilisation. D'ailleurs leur rédaction première fut revisée à d'assez courts intervalles pendant le seizième siècle. La rédaction ne fit pas cesser non plus la multiplicité et la bigarrure des coutumes; mais elle fut un premier pas vers l'uniformité. Pour arriver à l'unité de la loi, grande pensée qu'on attribue à Louis XI, il fallait commencer par en fixer par écrit les éléments divers et fugitifs.

La reine meurt ; le mariage de la princesse Claude avec François de Valois, qu'elle était parvenue à retarder, s'accomplit enfin (1514); à peine cette union, pour laquelle on avait provoqué le suffrage de la nation, est-elle célébrée, que Louis XII, qui avait élevé François comme son fils, et qui avait paru désolé de la perte de sa femme, épouse en secondes noces Marie, sœur de Henri, roi d'Angleterre. C'est à la vérité le gage de la paix. Louis XII se croit rajeuni, ne doute plus de rien, et se flatte d'avoir des héritiers directs. François de Valois en frémit ; il n'est pas très-inquiet de la présomption du roi ; mais l'élégant Suffolk est auprès de la reine, elle en est éprise. François la surveille de près. Heureusement pour lui, Louis XII tombe malade et meurt, lorsqu'il venait de reprendre ses desseins sur l'Italie, et que son armée était en marche (1515).

FRANÇOIS Ier.

—

François de Valois est sacré sous le nom de François Ier ; il joint au titre de roi de France celui de duc de Milan.

La guerre d'Italie dévore la France. Si Louis XII, parvenu au trône, mûri par les années et l'expérience, a nourri ce fléau jusqu'à son dernier jour, comment François Ier en délivrerait-il son pays, lui, à la fleur de l'âge, vain de ses qualités physiques, présomptueux, d'humeur chevaleresque, gâté par les femmes et les courtisans ! Il se jette donc avec amour, à corps perdu, dans la guerre ; au nord, au midi, dans les deux péninsules, avec l'empire, l'Espagne, l'Angleterre la guerre remplit les dix premières années de son règne. Encore plus malheureux que ses deux prédécesseurs, il trouve partout devant lui un rival dangereux, Charles-Quint.

Pour rendre le pape favorable à ses projets de conquête, le roi défait l'œuvre de la sagesse de ses prédécesseurs (18 août 1516), il abolit la pragmatique sanction et fait le concordat. Le pape lui concède le droit de nommer aux évêchés et abbayes. Le roi accorde au pape les annates de ces grands bénéfices sur le pied du revenu courant. Cette transaction est confirmée par le concile de Latran. Le clergé de France, les universités, les parlements, font en vain des plaintes, des remontrances, des protestations, et en appellent au futur concile. Au bout de deux ans, le parlement finit par enregistrer le concordat (1518). Le conseiller de tous ces actes antinationaux et impopulaires est le chancelier Duprat, le Richelieu de son temps, dit un écrivain, à la grandeur et à la dignité près.

Cette époque est signalée par l'apparition de l'empereur Charles-Quint, du grand réformateur religieux Luther, et d'Ignace Loyola, fondateur des jésuites ; par la défection du connétable de Bourbon, les fautes du favori Bonnivet, la mort de Bayard, la conquête de Rhodes par Soliman.

Depuis dix ans qu'il fait la guerre en Italie, François Ier n'est pas plus avancé que le premier jour. La bataille de Pavie renouvelle les désastres de Poitiers, les fautes et les malheurs du roi Jean. La défaite est complète; l'armée française perd ses bagages, ses canons, huit mille hommes tués, un grand nombre de prisonniers, la fleur de la noblesse, ses meilleurs capitaines, un grand nombre de soldats. Le roi rend son épée. Il écrit à sa mère : « J'ai tout perdu excepté l'honneur et la vie sauve,» que la flatterie a traduit par ces mots: « Tout est perdu fors l'honneur. » De la citadelle de Pizzighitone, il écrit lâchement à Charles-Quint : « S'il vous plaît avoir cette honnête pitié, et moyenner la sûreté que mérite la prison d'un roi de France, lequel on veut rendre ami et non désespéré, vous pouvez faire un acquêt, au lieu d'un prisonnier inutile, de rendre à jamais un roi votre esclave. »

Avant le départ du roi pour l'Italie, la reine mère avait été déclarée régente. Paris et le parlement, très-mal disposés pour elle, veulent déférer la régence à Charles de Bourbon, duc de Vendôme. Il ne se sent pas le courage de la disputer et de supporter ce fardeau. La reine n'hésite pas à la prendre, et fait confirmer son titre à Lyon, où elle se trouvait, par une assemblée de notables. Elle prend des mesures pour faire rentrer en France les débris de l'armée d'Italie; elle cherche à calmer les inquiétudes de la nation, à exciter son zèle et à négocier avec l'Espagne.

Pour prix de sa victoire et de la liberté du roi, l'empereur exige sa renonciation au royaume de Naples et au duché de Milan; la restitution de la Bourgogne, patrimoine de ses ancêtres; la donation de la Provence, du Dauphiné et du Lyonnais au connétable de Bourbon, pour, avec ses domaines, en faire un royaume indépendant; de satisfaire aux demandes des Anglais. François Ier (dont la femme était morte) offre de prendre en mariage Éléonore, sœur de l'empereur; de tenir la Bourgogne en dot et héréditaire pour les enfants qui naîtront de ce mariage; de rendre au connétable de Bourbon toutes ses terres, et de lui donner sa sœur Marguerite, veuve du duc d'Alençon; de satisfaire l'Anglais en argent; de payer la même rançon que le roi Jean; de prêter à l'empereur une armée de terre et de mer lorsqu'il irait en Italie prendre la couronne impériale.

Pour le moment on ne peut s'entendre; rien n'est décidé. François Ier était resté détenu en Italie. Malgré la modestie affectée par

l'empereur après la victoire, sa vanité est flattée de tenir dans sa capitale un roi prisonnier. On craint d'ailleurs qu'il ne soit délivré par quelque parti ennemi de Charles-Quint. Amener le roi à Madrid, en apparence rien de plus simple. Mais on ne veut pas avoir l'air de lui imposer une prison, on désire qu'il la choisisse lui-même. Le général Lannoy lui persuade que, s'il s'abouche avec l'empereur, ils s'arrangeront facilement, et que, s'ils ne s'entendent pas, on le ramènera en Italie. Le roi donne dans le piége. Quelle route prendre? On craint que le pape et les Vénitiens n'entreprennent de l'enlever. Le roi ordonne lui-même à ses galères qui croisaient en mer de le laisser passer. On le débarque en Espagne, on le conduit à Madrid, on le loge dans le château, loin de la mer et de la frontière; il sort pour se promener quand il veut, monté seulement sur une mule et entouré de gardes.

Pour l'entrevue dont on l'avait flatté, l'empereur l'ajourne jusqu'à ce qu'on ait négocié et qu'on soit tombé d'accord. Il permet au maréchal de Montmorency de retourner en France, et à Marguerite, reine de Navarre, sœur du roi, de venir le trouver à Madrid. Sa médiation n'a pas de succès. L'empereur croit qu'elle a gagné des conseillers et des gardes du roi, et qu'elle a dans ses mains l'abdication du roi en faveur du dauphin; il hésite à retenir la reine; elle revient en toute hâte en France, laissant trois négociateurs. François Ier est plus gêné dans sa prison, et tombe gravement malade. Ayant un grand intérêt à le conserver, l'empereur va enfin lui faire visite, et lui donne l'espoir de sa prochaine délivrance: sa santé se rétablit.

La situation de la France, privée de son roi, aurait exigé la convocation des états généraux. La cour n'a pas oublié ceux qui s'assemblèrent pendant la captivité du roi Jean. Elle redoute les plaintes et les récriminations de la nation.

Le parlement s'agite, il demande à la régente des réformes, et l'autorisation de poursuivre à feu et à sang les hérétiques. Il se brouille avec le chancelier Duprat pour l'évocation au conseil d'un procès relatif à l'abbaye de Saint-Benoît-sur-Loire. Ordre à l'avocat général Liset de poursuivre le chancelier, refus de ce magistrat. La cour invite Duprat, d'une manière assez fière, à venir se justifier, et se dispose à le décréter; ce qui est plus grave, oubliant la limite de ses attributions qu'avait naguère posées le président La Vacquerie, elle

projette de demander les états généraux, et, pour cela, elle écrit aux princes et aux pairs de se rendre à l'assemblée de la Saint-Martin. La régente mande à Lyon une grande députation du parlement. « Quelques-uns d'entre vous, dit-elle aux députés, ont proposé d'assembler les états généraux, d'autres se sont permis des propos insolents sur mon compte. Qu'ils rendent grâce au ciel de ce que je suis trop élevée pour m'abaisser jusqu'à eux. Si j'étais moins puissante, je serais déjà vengée. » Cette fierté intimide les députés. Ils répondent que, loin de rien contester à la mère du roi, le parlement emploiera toute son autorité à la faire respecter et obéir ; que, s'il a été question d'assembler les états, ce n'a été que sous son bon plaisir, et dans le cas que la prison du roi se prolongeât.

Une grande ligue s'étant formée en Italie contre l'empereur, il se décide à faire la paix avec la France. Le traité est conclu à Madrid (13 février 1516) aux conditions suivantes :

Le roi épousera Éléonore avec une dot de 200,000 écus d'or, et fera épouser la fille de cette princesse au dauphin quand elle sera en âge. Le roi sera conduit à Fontarabie et mis en liberté le 10 mars ; ses deux fils, ou au moins l'aîné, et au lieu du second, douze seigneurs entreront en otage pour sûreté de ce qu'il promet. C'est de payer à l'empereur deux millions d'écus d'or de rançon pour sa personne, de lui céder en toute souveraineté le duché de Bourgogne, avec les villes de Noyers et Châtel-Chinon, le comté de Charolais, la vicomté d'Auxonne, la prévôté de Saint-Laurent ; de plus l'hommage des comtés d'Artois et de Flandre, et ses prétentions sur les États de Naples, sur Milan, Gênes, Ast, Tournai, Lille et Hesdin ; de porter Henri d'Albret à renoncer au royaume de Navarre, et, s'il ne l'y peut obliger, de ne pas l'assister ; de rétablir dans quarante jours le duc de Bourbon et tous ceux qui l'avaient suivi, dans leurs terres ; de remettre Philibert de Châlon en liberté et dans sa principauté d'Orange, et Michel-Antoine dans le marquisat de Saluces ; de ne donner aucune assistance au duc de Gueldre, et de procurer que ses villes, quand il serait mort, retournent à l'empereur ; de payer les arrérages de la pension de l'Anglais, qui montaient à 500,000 écus ; de prêter à l'empereur, quand il irait prendre la couronne impériale en Italie, douze galères et quatre vaisseaux, et de lui payer 200,000 écus, au lieu de l'armée de terre qu'il lui a promise. Si le traité n'est pas exécuté dans le délai de quatre mois, le roi se remettra volontairement en

prison. Les conditions du traité sont si rigoureuses, que le chancelier espagnol Gatinare refuse de le signer. L'opinion des hommes d'État en Espagne, excepté les négociateurs, est qu'il ne sera point exécuté, et que l'empereur n'en recueillera que l'odieux.

Alors les deux monarques se rapprochent, se visitent, mangent, se montrent ensemble en public, comme s'ils étaient les meilleurs amis. François est fiancé avec Éléonore. Ce ne sont que des démonstrations hypocrites : l'inimitié reste au fond des cœurs.

Le 18 mars, Lannoy et Alarcon, avec une escorte espagnole, amènent le roi sur la Bidassoa, près de Fontarabie, et lui donnent la liberté. On leur remet en otage ses deux fils, dont l'aîné n'a pas huit ans. Aussitôt que le roi a touché le sol de la France, il enfourche un cheval turc, et, comme s'il eût été poursuivi par la prison, il court à toute bride jusqu'à Saint-Jean-de-Luz. Il y trouve sa sœur et sa mère, qui lui a amené pour ses plaisirs la belle Anne de Pisseleu, qu'il fait ensuite duchesse d'Étampes.

Dès que François Ier est en liberté, adieu promesses, foi, signature. Il ne tarit point sur l'inhumanité de l'empereur. Les promesses faites par un prisonnier sont nulles. Un vassal qui force son seigneur à lui prêter serment est criminel ; les lois du royaume ne permettent pas à un roi de France d'en démembrer une partie. Ainsi s'exhale François Ier envers les ambassadeurs étrangers ; ainsi il en écrit au pape, au roi d'Angleterre et aux Vénitiens. Non, le traité de Madrid n'est pas nul parce que le roi était prisonnier ; il est aussi valable qu'un traité imposé par le vainqueur au vaincu en pleine liberté. François Ier a été libre de ne pas signer, on ne lui a pas arraché de force sa signature. Tous les raisonnements ne feront pas que le chevalier français modèle n'ait engagé sa foi et ne la viole sans pudeur, qu'il n'ait livré ses fils en otage, et qu'il ne les abandonne aux vengeances de l'empereur. La meilleure raison à donner, c'est que dans les cours la morale est subordonnée à la politique. Ce n'était pas l'exemple que lui avait donné le roi Jean. Son fils, duc d'Anjou, un des otages pour l'exécution du traité de Brétigny, s'étant évadé d'Angleterre, le roi, qui avait subi quatre ans de captivité, alla s'y reconstituer prisonnier, et y mourut.

En ce qui concerne la nation, c'est différent. Elle n'est pas obligée de ratifier un traité honteux et ruineux, consenti par son roi pour se racheter de ses lourdes bévues et de sa captivité. Elle avait refusé de

ratifier le traité de Londres, dût le roi Jean pourrir dans les prisons d'Angleterre; elle eût refusé de ratifier le traité de Brétigny, si les signataires n'eussent pas été trop lâches pour la consulter. Pourquoi ratifierait-elle le traité de Madrid? Parce que, d'après son refus, son roi devrait reprendre ses fers, et que ses fils resteraient à la discrétion de Charles-Quint? Oh! ce serait payer un peu trop cher la libération de ces princes; elle sait bien qu'ils finiront par s'arranger : on n'est plus au temps où les rois s'égorgeaient.

C'est une de ces grandes occasions où, accoutumés à gouverner seuls, les rois se croient obligés de recourir à la nation. L'idée en était venue pendant la captivité de François Ier. On a vu comment la régente avait traité le parlement pour avoir parlé d'états généraux.

Maintenant qu'il a repris les rênes du gouvernement, et qu'il impose par sa présence et son autorité, François Ier convoque une assemblée à Cognac. On n'est pas d'accord sur sa composition. On y appelle les députés des trois états de la Bourgogne; mais il paraît que, pour le reste de la France, le clergé et la noblesse y furent seuls représentés, d'où l'on a conclu que ce n'était qu'une assemblée de notables. Le roi en fait l'ouverture. Lannoy et Alarcon, qui l'avaient ramené de Madrid, y assistent comme envoyés de l'empereur. On donne lecture du traité de Madrid; il contient plus d'une dure condition. La plus honteuse est la cession de la Bourgogne; elle intéresse plus particulièrement les députés de cette province, ils sont entendus les premiers. S'étant donnés à la France sous le fils de Clovis, ils ont, disent-ils, depuis constamment formé la première pairie du royaume. Quelque puissant que soit le roi, il n'a pas le droit de les aliéner sans leur aveu; le serment qui unit les sujets au souverain, lie le souverain à ses sujets, et ne peut être détruit que par un consentement réciproque. Ce lien unit les Bourguignons non-seulement au roi, mais à tous les autres membres de la monarchie qui ont le droit de s'opposer à un engagement contraire aux lois et destructif de toute liberté.

Les Bourguignons défendent à la fois leur portion de nationalité et la dignité humaine, en ne voulant pas être traités comme des esclaves ou comme un vil bétail. Mais le fait a depuis longtemps prévalu sur le droit, et les peuples sont pour les princes une propriété, un objet de commerce.

Il n'est donc pas étonnant que le roi élude le point de droit. Mais,

au lieu de remercier les Bourguignons et de leur tendre les bras, il s'excuse sur la dure nécessité où il s'est trouvé de les sacrifier pour sauver le reste de son royaume. Il leur représente qu'ils seraient traités avec douceur par leur nouveau maître, qui leur conserverait tous leurs priviléges. Il prie l'assemblée de le mettre à même d'accomplir son serment.

Les Bourguignons s'indignent.

« Ce serment, s'écrient-ils, est nul ; il est contraire à un premier serment que vous prêtâtes à la nation à votre sacre ; il est contraire aux libertés de votre peuple et aux lois fondamentales de la monarchie; il a été fait par un prisonnier et arraché par la violence. Si toutefois vous persistez à rejeter de fidèles sujets ; si les états généraux du royaume nous retranchent de leur association, il ne vous appartient plus de disposer de nous : rendus à nous-mêmes, nous adopterons telle forme de gouvernement qu'il nous plaira ; nous déclarons d'avance que nous n'obéirons jamais à des maîtres qui ne seraient point de notre choix. » C'est parler en hommes libres. Ce langage enflamme d'une sainte indignation les députés des autres provinces ; ils joignent leurs représentations à celles des Bourguignons, et supplient le roi de ne plus leur demander un consentement qu'ils ne peuvent lui accorder.

Pour l'honneur du roi, il faut croire qu'il a d'avance excité l'opposition des états, et que s'il essaye de la combattre, c'est par ménagement pour l'empereur, présent à la séance par ses envoyés. Le roi les charge d'en rendre compte à leur maître, et de lui offrir 2,000,000 d'écus d'or en échange de la Bourgogne. Il ajoute que, bien qu'on le sollicite de recommencer la guerre, et qu'on lui ait déjà fait les offres les plus avantageuses, il préfère toujours de remplir ses engagements, tant qu'on ne lui demandera que des choses qui seront en son pouvoir. Il congédie l'assemblée.

La conduite de François Ier avait été prédite à Charles-Quint par ses conseillers. Son chancelier, Gatinare, avait obstinément refusé de mettre sa signature au traité de Madrid. En apprenant le résultat de l'assemblée de Cognac, l'empereur ne dissimule pas son dépit et sa honte, et prend la résolution de continuer la guerre en Italie. Il y expédie le connétable de Bourbon, et flatte son ambition par les promesses les plus brillantes. Il envoie au pape Hugues de Moncade, et le charge de passer par la France, avec l'ordre de ne pas aller

plus loin, si François Ier consent enfin à lui remettre la Bourgogne.

Depuis le traité de Madrid, il y avait eu sur le tapis un projet de ligue entre le roi, l'Anglais et les princes d'Italie, tantôt abandonné, tantôt repris. En apprenant que l'empereur tient absolument à la cession de la Bourgogne, le roi s'empresse de négocier la ligue avec le pape, les Vénitiens, les Florentins et Sforce, pour procurer la délivrance des fils du roi, revendiquer le royaume de Naples au saint-siége, et maintenir Sforce dans le duché de Milan, le roi ne se réservant en Italie que la ville de Gênes. Il reçoit à Cognac le légat du pape, qui lui envoie l'absolution de ses serments et la nouvelle de la conclusion de la ligue; elle est publiée. Lannoy, qui suivait toujours le roi, le quitte, après l'avoir sommé de se remettre en prison, suivant la parole qu'il en avait donnée.

François Ier revient à Paris. Son premier soin est d'infliger une correction au parlement pour sa conduite envers la régente. Il mande à Saint-Germain le procureur général et deux conseillers, qui avaient suscité le conflit au sujet de l'abbaye de Saint-Benoît. Sans leur permettre de se justifier, il les suspend de leurs fonctions et leur interdit l'entrée du palais pour un temps illimité. Il va tenir au parlement son lit de justice; il y fait enregistrer un édit qui défend à cette cour de se mêler des affaires d'État, lui ôte et retient à son conseil toutes les contestations relatives aux évêchés et abbayes, et soustrait pour toujours le chancelier de France à la juridiction des tribunaux. Il déclare nul tout ce qui s'est fait, pendant son absence, pour restreindre les pouvoirs de la régente, ainsi que les procédures faites contre le chancelier. Il enjoint au parlement de lui apporter ses registres pour y annuler et rayer tout ce qui y avait été transcrit contre ses ordres. Tout est exécuté comme le roi l'a prescrit.

Philippe le Bel avait le premier rendu ses ordonnances de sa *pleine puissance royale;* François Ier ajoute : *Tel est notre bon plaisir*, et complète ainsi la proclamation du pouvoir absolu.

La guerre reprend toute son activité en Italie. François Ier y prodigue inutilement l'argent et le sang de la France. L'empereur insiste toujours sur l'exécution du traité de Madrid. La situation s'est tellement envenimée, que le roi se croit obligé de demander l'appui de la nation. Mais, au lieu d'appeler les états généraux, il ne convoque qu'une assemblée de notables dans la grande salle du palais à Paris (16 novembre 1527). François Ier prend séance sur son siége royal.

L'assemblée est ainsi composée : sept princes, trois cardinaux, trois archevêques, plusieurs évêques, les quatre présidents du parlement de Paris, les premiers présidents de cinq parlements de province, quatre grands officiers de la couronne, six maîtres des requêtes, les conseillers du parlement de Paris, deux ou trois conseillers de chacun des autres parlements, le prévôt des marchands et les échevins, les gentilshommes de la maison du roi et un grand nombre de sénéchaux ou baillis. La mère du roi est dans une tribune avec une suite nombreuse de dames. Lorsque tout le monde a pris place, le cardinal chancelier dit : « Levez la main, et jurez de ne rien révéler de ce que vous allez entendre. » On ne voit pas pourquoi ce secret. Le roi prend la parole, et tient un long discours.

L'affaire pour laquelle on est réuni lui a paru d'une si grande importance, que, malgré l'avis de ses conseillers qu'elle est purement du ressort de l'autorité, il a voulu la communiquer à l'assemblée et la soumettre à sa délibération. Il pense faire honneur à ses sujets en leur montrant cette condescendance. Il s'agit de prononcer sur le sort du roi, sur la fortune de tous les membres de la monarchie. Il va exposer sa conduite, ses malheurs, ses fautes peut-être. Il invite l'élite des trois ordres de l'État à songer à ce qu'ils doivent à la patrie, à lui donner le conseil qu'ils jugeront, dans leur conscience, le plus expédient pour le salut commun.

Après cet exorde, il entre en matière, et commence par le récit des guerres d'Italie, qu'il termine ainsi : « Il est aisé de blâmer les malheureux. Tout ce que je puis dire, c'est que si mes sujets ont eu du mal, j'en ai eu avec eux. On ne me reprochera pas de m'être soustrait au danger. Ne pouvant pas, par mes efforts, arrêter la victoire, j'ai sauvé l'honneur; et personne du moins ne se glorifiera d'avoir vu fuir le roi des Français. »

Prisonnier en Italie, il attendait ce que sur son sort il plairait au vainqueur d'ordonner. On lui apporta des conditions si déshonorantes et si préjudiciables, qu'il les rejeta avec indignation. Il considéra qu'il n'était qu'un faible mortel, sujet à tous les accidents de la nature, et qu'il ne convenait pas que l'État, qui ne meurt jamais, que des millions d'hommes fussent immolés à son avantage personnel. Il résolut de consumer plutôt le reste de ses jours dans une prison. On l'entraîna en Espagne, par l'espoir qu'une entrevue avec l'empereur terminerait à l'amiable tous les débats et ramènerait la paix. Il ne tarda pas à

être désabusé ; il y trouva une prison plus dure que la première. Accablé de cet excès de mauvaise foi, voyant la négociation dans un état déplorable, il succomba sous le poids du malheur ; ses forces l'abandonnèrent, et il vit, sans effroi, la mort s'approcher. Rendu à la vie contre toute espérance, il ne reçut ce don du ciel que pour en faire le sacrifice à son peuple : ne pouvant plus lui être utile, il ne voulut pas lui nuire. Il abdiqua la couronne. L'acte fut apporté en France et devait encore se retrouver.

A ces mots, l'amiral Chabot, se levant de sa place, tire un papier de sa poche et le montre. Le grand maître, Anne de Montmorency, l'archevêque de Bourges et le premier président de Selves ajoutent leur témoignage.

L'effet de cet acte, qui fut notifié à l'empereur, continue le roi, fut de rendre sa prison plus dure. Cependant sa mère, qui gouvernait en son absence, lui mandait que sa présence devenait de jour en jour plus nécessaire ; qu'il ne fît aucune difficulté de signer toutes les conditions qu'on lui présenterait, parce que les engagements d'un prisonnier n'étaient pas obligatoires. Le traité de Madrid fut rédigé. Convaincu que la prison annulait tous les serments, le roi se défendit encore de le jurer et de le signer, et ne se rendit enfin qu'après avoir fait rédiger un acte de protestation.

Depuis, le ciel, qui avait éprouvé la France par de longues disgrâces, s'était adouci ; les puissances d'Italie avaient épousé sa querelle ; le roi d'Angleterre s'était lié avec lui. De deux ennemis qui lui restaient encore, le plus implacable (le connétable de Bourbon) avait péri sous les murs de Rome [1] ; l'autre (l'empereur), après bien des tergiversations, paraissait enfin disposé à se contenter d'un dédommagement en argent pour ses prétentions sur la Bourgogne. Les rois d'Angleterre et de France lui envoyaient de nouveaux ambassadeurs pour lui porter leurs dernières propositions. S'il les acceptait, il fallait tenir prête la somme dont on conviendrait ; s'il les rejetait, il fallait pousser vigoureusement la guerre en Italie et la porter dans les Pays-Bas. Le roi avait fait calculer la recette et la dépense des deniers publics. La seule guerre d'Italie coûtait 350,000 livres par mois et emportait la moitié du revenu de l'État. Il fallait entretenir des garnisons aux frontières, une flotte dans la Méditerranée, des ambassa-

[1] Les historiens disent que, repentant, il s'était réconcilié avec le roi et la France.

deurs dans toutes les cours, payer les gages de tous les fonctionnaires publics. Les revenus ordinaires ne suffisaient plus pour ces dépenses et ne pouvaient être d'aucune ressource pour la guerre des Pays-Bas.

Il fallait donc trouver deux millions d'écus d'or, soit pour satisfaire l'empereur, soit pour les frais de la guerre. Si l'assemblée jugeait que l'État ne pût subvenir à cette dépense, il fallait ou rendre la Bourgogne, ou trouver bon que le roi retournât se constituer prisonnier à Madrid. Car, de croire que les choses pussent rester dans l'état où elles étaient, et que le roi achetât sa liberté au prix de celle de ses enfants, qui étaient ceux de la chose publique, ce serait lui faire outrage. D'ailleurs, quel serait le fruit de cette barbare politique? Il pouvait mourir demain, et au lieu d'un roi la France en aurait deux à racheter. Si, par les arrangements qui pouvaient être pris, sa présence cessait d'être nécessaire, il partait pour Madrid. « Écartez de vos délibérations, dit le roi en finissant, tout ce qui me touche personnellement, et ne consultez que l'intérêt de notre commune patrie, à qui nous devons tous également, lorsque ses besoins l'exigent, le sacrifice de notre liberté et de notre vie. »

Ordinairement, soit qu'ils n'en fussent pas capables, soit qu'ils crussent déroger à leur dignité, les rois ne prenaient pas la peine d'exposer eux-mêmes les affaires aux assemblées. Tout au plus, disaient-ils : « Messieurs, je vous ai réunis pour tel ou tel objet, mon chancelier vous dira le reste. » Le plus souvent le chancelier, avant de parler, en demandait la permission au roi qui la donnait par un signe. François I[er] tenait à justifier son titre de *père et restaurateur des bonnes lettres et des arts libéraux*, et ne manquait pas d'éloquence. Son discours était-il écrit ou parla-t-il d'abondance? Quoi qu'il en soit, il n'est pas douteux que tout avait été concerté d'avance, les demandes et les réponses. Dans une assemblée d'états généraux, il est probable qu'en venant au secours du roi, on aurait aussi stipulé, ainsi que cela s'était presque toujours fait, la réforme de certains abus et un peu de soulagement pour le peuple. On aurait entendu du moins quelques voix libres et indépendantes. Mais cette assemblée n'était composée que de l'élite des classes privilégiées, de grands officiers de la couronne, de gens de cour, de présidents, de conseillers de parlements et de tribunaux, tous dépendants du pouvoir par leurs dignités et places, tous choisis et appelés par le roi. Le tiers état n'y avait point de députés, la seule ville de Paris y était représentée par son prévôt des marchands ses échevins.

Lorsque le roi a cessé de parler, trois personnages, se donnant comme représentants des trois ordres, savoir : le cardinal de Bourbon, du clergé ; le duc de Vendôme, de la noblesse ; le président de Selves, du tiers état, remercient le roi de l'amour qu'il porte à son peuple, et de l'honneur qu'il leur fait en leur communiquant avec tant de franchise ses desseins, l'état de ses affaires et les secrets les plus importants du gouvernement. Ils lui demandent si son plaisir est qu'ils délibèrent en commun ou qu'ils se retirent dans des chambres particulières.

Il est plus à propos, répond le roi, que, conformément à ce qui se pratique dans les assemblées d'états (ce qui n'était pas exact), chaque ordre délibère en particulier. Mais, avant tout, il exige que chaque membre de l'assemblée prenne lecture de son acte d'abdication qu'on leur a seulement montré. C'était le seul moyen qu'il eût imaginé de sortir d'embarras : si quelqu'un en trouvait un meilleur, qu'il le proposât.

L'assemblée se partage en quatre bureaux, savoir : les gens d'église, les princes et nobles, la justice, la ville de Paris. Après quelques jours de délibération, l'assemblée se reforme en présence du roi. Les trois orateurs déjà nommés prennent la parole ; d'abord le cardinal de Bourbon. Il ne dissimule pas qu'il n'y a dans l'assemblée qu'*une faible portion* de l'église gallicane. Mais, vu l'urgence et comme il s'agit du salut de l'État, elle prend sur elle-même, et sans attendre la permission du saint-siége, de déposer aux pieds du roi une partie des biens qu'elle tient de la libéralité de ses glorieux prédécesseurs. Elle lui offre, à titre de don gratuit, la somme de 1,300,000 livres, dont elle le prie humblement de vouloir bien se contenter. Mais le clergé n'est pas dans l'usage de donner pour rien. Plein de confiance dans les bontés du roi, il ose lui demander trois choses : de prendre en considération le père commun des fidèles (assiégé dans le château Saint-Ange après le sac de Rome), et, comme fils aîné de l'Église, de vouloir bien l'arracher des mains de ses barbares persécuteurs ; d'exterminer une secte impie (les luthériens) qui, du fond de l'Allemagne où elle a pris naissance, commence à se répandre en France, et menace l'Église et l'État d'une entière subversion ; maintenir, à l'exemple de ses glorieux prédécesseurs, les droits et priviléges de l'église gallicane.

Le duc de Vendôme dit pour la noblesse : « Je parle au nom d'un ordre qui sait mieux agir que discourir. Sire, nous vous offrons la

moitié de nos biens ; si la moitié ne suffit pas, la totalité, et par-dessus nos épées et jusqu'à la dernière goutte de notre sang. » Mais, moins hardi que le clergé dont une minorité stipulait pour le corps entier, « je n'engage, ajouta-t-il, que ceux qui sont ici, les autres ne peuvent être engagés que par leur consentement libre. Envoyez dans les provinces des hommes accrédités, ou donnez commission aux baillis d'assembler la noblesse de leur district ; qu'ils lui exposent ce que vous nous avez fait entendre, et soyez assuré qu'il ne se trouvera pas un gentilhomme en France qui pense autrement que nous. »

Les orateurs des deux premiers ordres avaient parlé debout, les présidents et conseillers des parlements, prétendus représentants du tiers état, mettent un genou en terre. Le roi leur ordonne de se lever ; le premier président de Selves exalte l'acte de l'abdication du roi et l'élève bien au-dessus du dévouement des Codrus, des Decius, etc. Mais le roi a excédé son pouvoir, il appartient à ses sujets comme ils lui appartiennent, et il n'a point eu le droit de disposer de lui sans leur aveu. Ils lui déclarent qu'ils jugent sa présence nécessaire au maintien de l'ordre public qu'ils veulent le posséder au milieu d'eux, et qu'ils s'opposeront de toute leur force à son éloignement !

Pour la cession de Bourgogne, personne ne révoque en doute que des promesses arrachées par la force, les menaces et la violence, ne soient de leur nature invalides et nulles. Quant aux prétendus droits réclamés par l'empereur sur ce duché, l'orateur les bat en ruine par une simple exposition des faits. Il représente le danger qu'il y aurait à introduire dans le cœur de l'État et aux portes de la capitale une puissance rivale, continuellement occupée à tendre des piéges à la France et à l'asservir. Il n'y avait pas de Français qui ne frémît de colère à une pareille proposition, et qui voulût survivre à un tel déshonneur.

Il ne restait plus qu'à examiner le projet d'obliger l'empereur à accepter 2,000,000 d'écus d'or pour la rançon des *fils de France*. « Ce nom seul, dit l'orateur, indique assez nos obligations. Ils sont la portion la plus précieuse de notre héritage, le gage de la félicité publique, l'espérance et l'appui de la patrie. C'est de cette mère commune que nous tenons notre existence, nos biens, notre rang, nos priviléges ; elle s'en est réservé la propriété, et elle a le droit d'en dépouiller les enfants ingrats qui la négligeraient dans ses besoins. Les membres de votre parlement de Paris, sire, les députés des cours

souveraines du royaume détesteraient toute distinction qui les exempterait de contribuer à une dette sacrée. Ils demandent d'être taxés comme le reste des citoyens, et ils vous offrent, dès ce moment, leurs biens, leurs corps et leurs vies. »

Le prévôt et les échevins de Paris se mettent à genoux ; le roi ne leur ordonne pas de se lever. Le prévôt ajoute que les fils de France leur appartenaient à un titre plus spécial qu'à tout le reste du royaume, puisqu'ils étaient enfants de Paris ; que ses fidèles bourgeois voulaient contribuer à leur rançon dans une proportion plus forte que les autres villes du royaume ; qu'ils suppliaient sa majesté de disposer absolument de leurs biens et de leurs vies, et d'avoir toujours pour recommandée sa bonne ville de Paris.

« Magnanimes Français ! s'écrie le roi, comment pourrai-je jamais payer dignement tant d'amour ? C'était à moi à vous prier de m'assister dans mes besoins ; c'est vous qui me conjurez d'accepter et de prendre. Messieurs du clergé, je reçois votre don, et je conserverai vos priviléges avec autant et plus de soin qu'aucun de mes prédécesseurs. C'est principalement pour tirer le saint-père des mains de ses persécuteurs, que j'ai fait passer une nouvelle armée en Italie ; je travaillerai, de concert avec vous, à conserver dans toute sa pureté le dépôt sacré de la religion, et à préserver mes sujets du poison de l'hérésie luthérienne, comme m'y oblige mon titre de roi très-chrétien. Princes et seigneurs, vos priviléges sont les miens et ceux de mes enfants, car je suis né gentilhomme et non pas roi, et mes enfants n'ont pas de plus beau titre que celui de chef de la noblesse. Messieurs de la justice, et vous tous mes fidèles sujets, j'aurais fait avec joie le sacrifice de ma liberté à mon peuple et à l'intérêt de notre commune patrie ; mais, puisque vous jugez ma présence nécessaire, je vivrai au milieu de vous. Car n'ayant point été prisonnier sur ma parole, et n'ayant pas donné ma foi, les engagements qu'on m'a arrachés sont nuls, et je puis les rompre sans donner la moindre atteinte à mon honneur, le seul de tous les biens qu'il ne serait pas en mon pouvoir de vous sacrifier. Quant à la cession de la Bourgogne, si l'on me demandait mon avis, je répondrais comme gentilhomme qu'il faudrait me passer cent fois sur le ventre avant que d'obtenir mon consentement. Jugez de ce que j'en dois penser comme roi, puisque votre généreuse amitié a passé mon attente, et qu'il ne me reste plus qu'à entendre ce que je puis faire, tant pour votre satisfaction particulière que pour l'utilité

générale du royaume. Quelque envie que j'aie de mériter votre amour et votre estime dans une administration aussi étendue, bien que des choses échappent à mes regards, ne craignez point de me donner des avertissements, et soyez sûrs que je les prendrai toujours en bonne part. »

On ne peut dans cette réunion voir des états généraux. C'est une assemblée de notables dont on prétend faire des états. Le roi l'appelle une élite des trois ordres, et les fait délibérer séparément. Les parlementaires auraient donc représenté le tiers état ; mais ils n'acceptent pas un rôle qu'ils regardent comme inférieur à leur rang et à leurs priviléges. Ils aspirent à compter parmi la noblesse, ou à former un ordre à part. Le cardinal de Bourbon et le duc de Vendôme parlent au nom du clergé et de la noblesse ; le président de Selves parle au nom des cours souveraines. Le roi autorise en quelque sorte la prétention des parlementaires en les appelant *messieurs de la justice ;* mais ils ne parvinrent jamais à former un ordre distinct. Le magistrat noble put être élu par la noblesse aux états généraux ; le magistrat roturier ne put y arriver que par le choix du tiers état.

L'assemblée fut plus généreuse que le roi ne le demandait ; le clergé limita son don ; la noblesse, les parlements et la ville de Paris offrirent leurs biens et leur vie. Le roi ne manque pas de profiter d'une si imprudente abnégation pour lever des contributions dans la mesure dont il est seul juge. Leur produit s'élevait à 15,730,000 livres, le double de ce qu'il était sous le règne précédent. Au lieu de l'employer aux besoins de l'État, le roi en consacre une grande partie en dépenses frivoles et pour ses plaisirs.

On négociait la paix à Burgos sans succès. Les ambassadeurs de France, d'Angleterre et de puissances d'Italie, demandent leur congé à l'empereur, et des hérauts lui dénoncent la guerre. Il fait arrêter les ambassadeurs. François Ier use de représailles envers celui d'Espagne, Granvelle. L'empereur répond au héraut de François Ier : à Madrid, après la conclusion du traité, il dit au roi qu'il le tiendrait pour lâche et méchant, s'il manquait à la foi par lui promise ; à Grenade, il dit à Calvimont, ambassadeur de France, que le roi, ayant manqué à sa foi, avait fait lâchement et méchamment, et que, s'il voulait dire le contraire, l'empereur le soutiendrait de sa personne à celle du roi. Il aurait même ajouté qu'il était plus expédient que les deux souverains vidassent leurs différends par un combat sin-

gulier, que de troubler toute la chrétienté et de répandre le sang de tant d'innocents qui n'avaient que faire de leurs querelles. Calvimont prétend ne pas se souvenir du propos tenu à Grenade, et demande à l'empereur de le lui rappeler par écrit pour qu'il en rende compte au roi. L'empereur lui écrit une lettre dont il fait hautement donner lecture à sa cour. L'offense est sanglante. François Ier la sent vivement; il veut se justifier publiquement du reproche de perfidie et de lâcheté, et en demander raison.

Accompagné des princes, des ducs, des ambassadeurs étrangers, de tous les officiers de sa maison, il se rend dans la grande salle du palais, et y mande Granvelle à qui il a rendu la liberté, de même que l'empereur aux ambassadeurs français (28 mars 1528). Le roi lui exprime tous ses regrets d'avoir été forcé d'user envers lui de représailles pour les mauvais traitements exercés envers les ambassadeurs français par un prince qui foulait aux pieds le droit des gens; il rend témoignage à l'intégrité, aux vertus de l'ambassadeur, et l'engage à se charger d'un écrit, pour le remettre en mains propres à l'empereur. Granvelle, qui sait ou qui soupçonne le contenu de cet écrit, s'excuse sur ce qu'ayant reçu ses lettres de rappel, il n'a plus de caractère public.

« Du moins, reprend le roi, ne me refuserez-vous pas d'en entendre la lecture, et d'obtenir de votre maître un sauf-conduit pour un héraut qui vous accompagnera à votre retour, et qui lui remettra l'écrit. »

C'est un cartel. Si l'empereur lui impute d'avoir fait une chose qu'un gentilhomme aimant son honneur ne devait faire, François lui dit qu'il a menti, étant déterminé à défendre son honneur jusqu'au bout de sa vie. Il proteste que si, après cette déclaration, l'empereur persiste, la honte du délai du combat retombera sur lui, vu que le combat est la fin de toutes les écritures.

« Monsieur l'ambassadeur, ajoute le roi, votre maître m'a contraint d'user de ces expressions. Dites-lui, je vous prie, qu'après ce qui s'est passé entre nous, je m'attends qu'il répondra en gentilhomme et non en praticien. S'il continue de faire des écritures, il faudra bien que j'oppose à son chancelier un homme de sa profession et plus homme de bien que lui. »

Le sauf-conduit de l'empereur étant arrivé, Guyenne, le héraut, part avec Granvelle, et, dans une assemblée de grands, remet à l'em-

pereur le cartel avec une lettre du roi qui le prie d'assigner le champ et l'heure du combat. Selon ses instructions, Guyenne garde un silence absolu.

Le roi refusant d'entrer en explication, on en conclut qu'outre l'engagement public contenu dans le traité de Madrid, il en a contracté un particulier qui touche de plus près l'honneur, et qui l'embarrasse. A l'assemblée de Cognac, ne s'était-il pas montré résigné à livrer la Bourgogne? n'avait-il pas demandé qu'on le mît à même de remplir son serment? Dans l'assemblée de novembre 1527, n'avait-il pas posé cette alternative, qu'on lui accordât de l'argent, ou que l'on trouvât bon qu'il allât se reconstituer prisonnier à Madrid? En le quittant, Lannoy ne l'avait-il pas sommé de se remettre en prison suivant la parole qu'il avait donnée?

L'empereur, qui n'est nullement disposé aux aventures chevaleresques, insiste au contraire sur des éclaircissements pour embarrasser le roi, et faire planer des doutes sur sa réputation de chevalier sans peur et sans reproche. Il dit donc à Guyenne qu'il fera porter sa réponse par un héraut. Bourgogne, c'est son nom, demande au gouverneur de Bayonne un sauf-conduit. Il répond qu'il ne le donnera que si le héraut apporte l'assurance du champ, sans autre explication, le roi ne voulant plus recevoir d'écritures. Le héraut donne cette assurance, on l'emmène à Paris. Le 10 septembre, François le reçoit avec solennité dans la grande salle du palais. Là se trouvent autour du roi les princes, les plus grands seigneurs, les cardinaux, les archevêques et évêques, les ambassadeurs étrangers, les grands officiers de la couronne, les maréchaux, les lieutenants généraux, les officiers des maisons civile et militaire du roi, des gentilshommes par centaines, les présidents et conseillers du parlement et du grand conseil, à leur suite plusieurs gens de lettres; au bas de la salle, dont les portes sont ouvertes, un nombre infini de gens de diverses nations.

Le roi fait un long exposé des faits, et soutient que la foi par lui promise dans sa captivité, n'ayant pas été renouvelée depuis qu'il est libre, ne l'engage nullement; que par conséquent l'empereur l'a calomnié et insulté, et qu'il a dû exiger une réparation. Le roi annonce qu'il n'a consenti à recevoir le héraut de l'empereur que sur l'assurance qu'il apporte seulement la désignation du champ du combat.

Le héraut introduit dans l'assemblée, le roi lui dit : « Héraut,

portes-tu la sûreté du champ, telle qu'un assailleur comme est ton maître doit bailler à un défendeur tel comme je suis ? » Le héraut demande, avant de remettre la patente du champ, à communiquer ce que l'empereur l'a chargé de dire. Le roi refuse obstinément de l'entendre. Le héraut demande son congé et un sauf-conduit pour s'en retourner ; le roi les lui accorde. Ainsi se termine cette pompeuse parade. Il paraît qu'avant de répondre au défi du roi, l'empereur voulait exiger qu'il dégageât sa parole et ses fils.

Il faut donc guerroyer en Italie. L'armée française se fond par les combats et les maladies ; les armées de l'empereur sont victorieuses. Les princes confédérés demandent la paix et la font séparément. Abandonné par ses alliés, François Ier la demande aussi. Elle est négociée et conclue à Cambrai, le 5 août 1529, à peu près aux mêmes conditions que le traité de Madrid, excepté la Bourgogne sur laquelle l'empereur se réserve ses droits pour les poursuivre par les voies de douceur. Le roi révoque la condamnation du connétable de Bourbon, et rend à ses héritiers tous ses biens. Il payera à l'empereur 2,000,000 d'écus d'or de rançon ou à sa décharge, pour retirer ses deux fils.

Il était temps que la paix vînt soulager la France ; si l'on en croit les historiens, elle était en proie à tous les fléaux qui peuvent affliger l'humanité. La misère et la mortalité y étaient à leur comble. Il fallut presque un an pour exécuter le traité de Cambrai, c'est-à-dire pour trouver l'argent de la rançon. Les fils du roi reviennent en France. L'empereur y envoie Éléonore, sa sœur ; François Ier l'épouse (1530).

La paix n'est pas de longue durée. Pendant dix ans la guerre embrase l'Europe, et n'est interrompue que par de courtes trêves. Tous les princes y sont engagés, et viennent se grouper autour des deux principaux chefs de la lutte, la France et l'Autriche. Les alliances se font et se défont suivant les chances variées des combats, et les besoins accidentels de la politique : car, au fond, celle des deux grandes puissances est invariable ; elles se disputent la prépondérance. Si les forces militaires, les succès et les revers se balancent entre Charles-Quint et François Ier, la partie n'est pourtant pas égale. Celui-ci, à part son désaveu du traité de Madrid, entraîné par son caractère étourdi, vaniteux et chevaleresque, est souvent dupe de son adversaire ; trop occupé de ses plaisirs, gouverné par les femmes, distrait par son goût des arts et des lettres, jaloux de donner de l'éclat à sa

cour, il ne met pas assez de suite dans ses desseins, commet de grandes fautes, et ne justifie que trop bien cette prédiction de Louis XII : « Vous verrez que ce gros garçon gâtera tout. » Charles-Quint est l'antipode de François Ier ; il a toutes les qualités, tous les vices de l'ambitieux qui ne voit que le but, et qui emploie tous les moyens qui peuvent l'y conduire. Deux traits le caractérisent : s'agit-il d'aller châtier les Gantois révoltés, il choisit la route la plus périlleuse, il se livre à son ennemi le plus puissant, et traverse la France. Parvenu au sommet de la puissance, fondateur du plus grand empire de son époque, il abdique, et va s'enterrer dans un cloître.

La paix se fait à Crépy avec l'empereur, le 18 septembre 1544. Que retire la France de tant de sang et de trésors prodigués dans la guerre ? Rien. Quelle stipulation du traité flatte au moins la vanité de son roi ? De ce duché de Milan pour lequel il a si longtemps combattu, il n'obtient que la possession éventuelle en faveur de son fils le duc d'Orléans. Il renonce à toutes ses autres prétentions, il restitue ses conquêtes. Ce traité soulève des mécontentements ; le dauphin proteste contre en présence de princes de la famille et de seigneurs. La paix conclue avec l'Angleterre (1546) n'est ni plus glorieuse, ni plus profitable. François Ier fait délibérer par les états de Bretagne la réunion de cette province. Son fils aîné en est couronné duc, il en portera les armes avec celles de France et de Dauphiné. Des transactions irrévocables avaient déjà décidé du sort de la Bretagne. La délibération des états, quoique de pure forme, est un hommage aux droits du peuple breton. La France, pour son territoire, se trouve à peu près dans le même état où Louis XII l'avait laissée.

Les frais immenses de la guerre (la solde seule des troupes montait à 9,000,000 par an), les dépenses d'une cour galante, prodigue et magnifique, la construction de châteaux, de palais, les libéralités faites aux maîtresses, aux courtisans, aux seigneurs, aux artistes, aux savants, l'acquisition d'objets d'art et de curiosité, épuisent constamment le trésor, et exigent des ressources extraordinaires et toutes sortes d'expédients. Le roi y pourvoit, sans le concours des états, de sa seule autorité. Il exploite à son gré la France comme sa propriété. Il augmente les contributions, en établit de nouvelles. Il met notamment un impôt sur les villes closes pour l'entretien de 50,000 hommes, promettant qu'il cessera avec la guerre ; il n'est révoqué que sous François II. Il aliène le domaine de la couronne. Il crée une

quantité d'offices, sans utilité publique, pour les vendre ; ce sont surtout des offices de judicature, une chambre de vingt conseillers au parlement de Paris, et à proportion dans les autres. A Châtellerault le roi célèbre à grands frais les noces du duc de Clèves avec Jeanne d'Albret, fille du roi de Navarre, et pour cette dépense augmente la gabelle. Le peuple appelle cette union *les noces salées*. Il ne se borne pas au sarcasme. Déjà écrasés par la taille, en Poitou, en Saintonge, en Guienne, les malheureux paysans s'insurgent, tuent les collecteurs de la gabelle, s'emparent de Saintes, de Cognac, et entraînent Bordeaux. Montmorency est envoyé avec une armée ; le parlement avait déjà rétabli l'ordre et puni. N'importe, le brutal connétable traite, comme s'ils avaient été pris d'assaut, la ville, les magistrats, les habitants, et signale par des cruautés son passage dans les provinces. La fin de l'administration financière de François Ier est digne de son commencement. On avait promis, à Lautrec, général en Italie, 400,000 écus ; ce fonds ne lui parvint pas ; on accusa Semblançay, surintendant des finances ; il dit que l'argent avait été diverti par la mère du roi, Louise de Savoie ; François Ier fit ou laissa prendre cet honnête vieillard qu'il appelait *son père*.

Pendant son règne François Ier a quatre chanceliers, Duprat, Anne du Bourg, Poyet et Montholon. Deux font une mauvaise fin, du Bourg meurt d'une chute de cheval, Poyet est condamné, dégradé, dépouillé, emprisonné par vengeance de la duchesse d'Étampes. Ses ordonnances lui ont acquis la réputation d'un légiste savant et avancé. Il institue les registres de l'état civil, il ordonne la rédaction des actes en français, il limite la juridiction ecclésiastique. Duprat, qui aurait plus justement mérité une fin tragique, meurt comblé d'honneurs et de biens. Il fait de sa science et de sont autorité l'usage le plus funeste pour la France. Il flatte et nourrit la passion du roi pour le pouvoir absolu et lui crée un intérêt distinct de l'intérêt général. Il conseille l'abolition de la pragmatique et le concordat. Il en est récompensé par le chapeau de cardinal et l'archevêché de Sens. Il fait le plus scandaleux trafic des offices de judicature. Il n'y a ni impositions, ni charges devant lesquelles recule son génie fiscal. Il imagine cette maxime attentatoire à la franchise du sol, qu'*il n'est point de terre sans seigneur*.

La réforme religieuse embrasse l'Allemagne, Luther y a allumé l'incendie ; il avait déjà pénétré en France, Calvin l'y propage. Il a fait des prosélytes dans la noblesse, la haute bourgeoisie, parmi

les lettrés et les savants. François Ier ne s'était pas prononcé ; quel parti prendra-t-il? A l'assemblée de 1527 il a répondu au clergé, qu'il travaillera de concert avec lui à conserver dans toute sa pureté le dépôt sacré de la religion, et à préserver ses sujets du poison de l'hérésie luthérienne, comme l'y oblige son titre de roi très-chrétien. Sa profession de foi est formelle ; il est, il reste catholique en France ; mais un conflit sérieux entre le catholicisme et la réforme est engagé dans plusieurs États de l'Europe ; Charles-Quint est à la tête du parti catholique ; c'est l'ennemi le plus puissant de la France. La politique conseille à François Ier de soutenir les luthériens à l'extérieur, et cette politique sera celle de ses successeurs. Il n'y a point là de contradiction. Ainsi la ligue de Smalkalde offre au roi l'occasion de se venger de son rival ; il promet des secours aux ligués ; il fait plus, il cherche à s'allier avec les Turcs. On l'accuse d'abandonner la cause catholique. Alors il commence à persécuter les réformés en France ; il les livre aux flammes en grande pompe, et assiste avec sa cour à ces exécutions comme à des parties de plaisir. Il ordonne les massacres de Cabrières et Mérindol.

Depuis plus de soixante ans l'imprimerie avait été apportée à Paris ; elle avait son Robert-Estienne ; François Ier se plaisait à la lecture des livres, même des œuvres de Rabelais. Emporté par l'intolérance religieuse, il proscrit les imprimeurs, et convertit leur proscription en une défense, sous peine de mort, d'imprimer aucun livre sans la permission royale, et de posséder un livre prohibé.

La postérité, qui ne sait jamais bien, et qui ne s'en inquiète guère, ce qu'ont coûté aux contemporains de sacrifices et de souffrances les monuments qu'elle admire, a décerné à François Ier le titre glorieux de père des arts et des lettres. Soyons justes, il l'a mérité.

Le roi a trois fils de sa première femme : François, dauphin ; Louis, duc d'Orléans ; et Henri. On marie Henri avec Catherine de Médicis, dans la suite si fatale à la France. Le dauphin meurt à l'âge de dix-neuf ans. On le croit empoisonné par son gouverneur Montecuculli. Qui l'a poussé au crime? On accuse l'empereur ; on accuse Catherine de Médicis ; elle a voulu, pour être reine, frayer à son mari l'accès du trône. Montecuculli est écartelé. Le corps du dauphin est ouvert, il n'y a pas trace de poison. Louis, duc d'Orléans, meurt aussi à la fleur de son âge : on murmure encore que le poison l'a tué ; le soupçon atteint Henri son frère et Catherine. Il n'y a plus d'obstacle entre eux et la couronne.

Le 31 mars 1547, François Ier meurt d'un mal invétéré, suite de ses débauches, et du chagrin qu'il éprouva, dit-on, de la mort de Henri VIII qui l'avait précédé au tombeau. A son dernier moment, il fait à son fils les recommandations accoutumées d'imiter les vertus, non les vices de son père, de diminuer les tailles qu'il avait trop élevées, les Français étant le meilleur peuple qui fût au monde, et méritant d'autant plus d'être bien traités qu'ils ne refusaient rien à leurs rois dans le besoin. En effet, il les avait rudement éprouvés.

HENRI II.

—

Si François Ier a fait, au lit de la mort, des représentations à son fils, il n'en profite guère. Il n'a pas les qualités de son père, il exagère ses faiblesses, ses défauts et ses vices. Deux femmes règnent absolument sur Henri II, Catherine de Médicis, son épouse, et Diane de Poitiers, duchesse de Valentinois, sa maîtresse, qui pourrait être sa mère. On frappe une médaille qui la représente en chasseresse, foulant aux pieds l'Amour, avec cette légende : *Omnium victorem vinci*. A sa cour, Henri fait d'abord maison nette. Favoris, ministres, conseillers, généraux, la plupart sont changés. Il rappelle le connétable de Montmorency, personnage peu capable, dur, orgueilleux, que François Ier avait écarté des affaires; Henri l'appelle son père, son ami. Il accorde sa faveur au maréchal Saint-André, aux Guise et les admet dans son conseil. Les courtisans se disputent, se partagent les dignités, les pensions, les faveurs de tout genre. Un trésor de 400,000 d'écus d'or, que François Ier avait amassé pour la guerre d'Allemagne, est dissipé en quelques jours. Les prodigalités sont scandaleuses.

Il n'y a plus de grands vassaux, possesseurs de grands fiefs, levant des armées, affrontant la puissance royale; ils ont été abattus, les grands fiefs ont été réunis à la couronne. Mais il existe toujours de grandes familles, des noms historiques, des princes, des seigneurs, des nobles, riches propriétaires, une aristocratie ambitieuse, qui se dispute les emplois, les dignités, les faveurs, l'influence sur le monarque et l'exercice de son pouvoir. Cette aristocratie fera le tourment de la France, jusqu'à ce que, décimée, subjuguée, corrompue par la royauté, elle soit anéantie par une grande révolution. Parmi ces familles, au premier rang, s'élève celle des princes lorrains, des Guise. Pour la France, ils ne datent pas de loin. Claude, comte de Guise, ayant hérité des domaines que sa maison y possédait, est le premier qui s'y est établi sous Louis XII. François Ier l'a nommé duc

et pair et gouverneur de Champagne. Pour appui de son crédit naissant, il a six fils et une fille. Celle-ci est mariée à Jacques V, roi d'Écosse, mère de Marie Stuart. Les fils sont : François, dit le Grand, duc de Guise ; Claude, duc d'Aumale ; le marquis d'Elbeuf ; Charles, cardinal de Lorraine ; le cardinal de Guise ; le grand prieur de France. Cette famille prétend descendre de Charlemagne, avoir plus de droits à la couronne de France que la race des Capets, et les regarde comme des usurpateurs. Dans la grande question de la réforme rleigieuse, par conviction ou par politique, les Guise restent fermement attachés à la foi antique, à l'Église, au saint-siége ; ils se placent à la tête du parti catholique. Leur chef, Claude, a fait ses preuves dans son gouvernement de Champagne. Il a détruit, au nombre de trente mille, les débris de la grande armée de paysans que le luthérien Muncer avait réunie en Allemagne. C'est un assez beau début. Claude a ouvert la carrière à ses fils, et tracé leur marche dans le sang des réformés ; ils ne resteront pas en arrière. Les Guise ont tout ce qu'il faut pour jouer un grand rôle : origine, illustration, ambition, capacité, talents. A cette époque. où l'immoralité dégrade la cour et les rois, ils ont de plus l'avantage de dehors graves et de l'apparence au moins de la vertu.

Le règne de Henri II commence sous de funestes auspices, le duel de Jarnac et de la Châtaigneraie, il finira par une catastrophe. Après une longue guerre, où la gloire des armes n'a pas compensé les revers et les sacrifices de la France, François Ier l'a pourtant laissée en paix. Henri pouvait-il la conserver ? On crut d'abord qu'il le voulait ; mais, lui aussi, il est bientôt transporté d'une ardeur guerrière. Les Guise l'excitent pour augmenter leur influence. Il suit la politique de son père, lutte contre Charles-Quint, et envoie des armées en Allemagne et en Italie. L'étoile de l'empereur pâlit ; il fait la paix de Passau, et tourne tous ses efforts contre la France. Avec une armée de soixante mille hommes, il investit Metz ; elle est défendue par François, duc de Guise. Après avoir consumé le tiers de son armée, l'empereur lève le siége. Les Français ne profitent pas de leurs avantages. Tandis que Henri II et sa cour s'amusent, pour venger l'affront de Metz, l'empereur fait assiéger Térouanne. La place est emportée ; presque tout est passé au fil de l'épée. Devant Renti, le duc de Guise défait les impériaux. Le maréchal Strozzi, commandant les Français en Toscane, est battu à Marciano.

Charles-Quint abdique toutes ses couronnes en faveur de son fils, Philippe II, et ensevelit avec lui, dans un cloître, la grandeur de l'Espagne.

Ayant à soutenir à ses portes la guerre contre les forces de l'Espagne, de l'Allemagne et des Pays-Bas, Henri II s'engage imprudemment dans une guerre lointaine; il s'agit encore de la fatale conquête de Naples; il s'allie avec le pape, qui, pour satisfaire ses passions, conseille cette expédition. Elle est embrassée avec chaleur par les Guise comme une occasion d'augmenter leur puissance, déjà si prépondérante; ils ont même des prétentions au royaume de Naples, du chef du duc de Calabre, fils du roi René d'Anjou. Le cardinal de Lorraine a négocié et conclu l'alliance à Rome; le duc de Guise a le commandement de l'armée. Le connétable de Montmorency pousse aussi à cette entreprise pour éloigner des rivaux, et en laisser peser sur eux les périls et la honte. Une trêve de cinq ans est à peine conclue, entre Henri et l'empereur, que le duc de Guise entre en campagne; il traverse Rome, entre dans le royaume de Naples, échoue à Civitella, et revient au secours de Rome, investie par le duc d'Albe.

L'armée de Philippe s'avance des Pays-Bas; commandée par le duc de Savoie, elle arrive devant Saint-Quentin. L'amiral Coligny se jette dans la place. Le connétable, à la tête de l'armée, vient à son secours, y fait entrer cinq cents hommes avec Dandelot, et se retire. L'ennemi l'attaque brusquement, la bataille s'engage. L'armée française est battue, mise en déroute et massacrée (10 août 1556). Le connétable est fait prisonnier avec quantité de princes, seigneurs, gentilshommes. Cette journée est aussi désastreuse que celles de Crécy et de Poitiers. Saint-Quentin tombe quelques jours après; Coligny est prisonnier.

L'épouvante et la consternation sont à Paris; l'ennemi y est attendu, rien ne peut l'arrêter; les débris de l'armée, réunis à Laon, n'offrent qu'une barrière impuissante. Philippe s'arrête de lui-même par des motifs politiques, et s'amuse à prendre des places. On travaille à la hâte à fortifier Paris. Le roi appelle vingt mille Suisses et Allemands, convoque à Laon tous les anciens militaires, et ordonne au duc de Guise de ramener l'armée d'Italie. Il arrive à Paris. Sa présence ranime les esprits abattus; on le regarde comme un sauveur. On propose de le nommer vice-roi. Il se contente du titre de lieutenant général des armées du roi dans et hors du royaume. Ce titre est

vérifié dans tous les parlements. Il triomphe du malheur de la France et de l'abaissement de ses rivaux. Il va à Compiègne pour y réunir l'armée.

La France est fatiguée de la guerre ; le trésor est à sec, le commerce ruiné. On a épuisé toutes les ressources, la création d'offices, de soixante présidiaux, les emprunts forcés, l'aliénation des domaines. Il faut de l'argent. On en demande d'abord aux villes. Paris offre 300,000 livres, quelques autres à proportion. Quant à la noblesse, cinquante seigneurs de marque offrent de garder à leurs frais cinquante places. Ces sacrifices partiels ne suffisent pas. Henri II convoque une assemblée.

Le 5 janvier 1558, elle se réunit au palais, dans la salle Saint-Louis, magnifiquement décorée. Là, se trouvent cinq cardinaux, quatre archevêques, vingt-sept évêques, deux abbés, six seigneurs ou chevaliers de l'ordre du roi, des sénéchaux et baillis avec grand nombre de gentilshommes et autres nobles de la maison et suite du roi ; treize premiers présidents ou présidents de parlements, les gens du roi de celui de Paris, les lieutenants généraux de Troyes et de Poitiers, quatre conseillers au conseil privé, quatre présidents des comptes et des aides, les trésoriers et généraux de France, les secrétaires des finances et de la chambre du roi, le prévôt des marchands et les échevins de Paris et autres marchands et gens du tiers état.

La convocation de cette assemblée n'est point précédée d'assemblées provinciales pour l'élection de députés et préparer la matière au cahier de doléances. Il n'y paraît pour le clergé que des archevêques et évêques ; pour la noblesse, presque que des sénéchaux et baillis ; et pour le tiers état, que des maires et échevins, tous choisis et mandés par le roi. Il désigne et appelle aussi les principaux membres des cours souveraines ; ils s'y trouvent dans un nombre tellement imposant, que le roi les détache du tiers état pour en former un corps distinct, sous le nom d'*état de la justice*, qui a rang avant celui du peuple. On prétend que cette innovation est introduite pour la première fois. On en avait déjà vu une sorte d'essai dans l'assemblée de 1527, sous François Ier. Les magistrats des parlements y avaient été convoqués en force et parlèrent au nom des cours souveraines ; le roi les appela *messieurs de la justice*. Quant à l'assemblée de 1558, que Guy Coquille appelle des états imaginaires, on y fit, dit-il, quatre ordres, pour trouver le moyen d'augmenter la finance. Mézerai ajoute que les

grandes assemblées de la nation, autrefois si nécessaires pour le maintien de l'État et de la liberté publique, ne servaient guère, depuis le roi Jean, qu'à augmenter les subsides. Du reste, ce nouvel état de la justice ne reparaît plus dans les assemblées ; les trois ordres repoussent énergiquement cette innovation comme contraire aux lois fondamentales de la monarchie française. Si, d'un côté, elle flatte l'orgueil des parlements, de l'autre, elle se concilie mal avec leur prétention d'avoir, au moyen de l'enregistrement et de la vérification des lois, une puissance supérieure à celle des états généraux.

En affichant du mépris pour le tiers état, et en essayant de s'en séparer et de s'élever au-dessus de lui, les parlements commettent la même faute que la noblesse. En prenant sous son patronage les intérêts du peuple, elle aurait pu arrêter la marche de la royauté vers le pouvoir absolu, et s'assurer une position utile et honorable dans le gouvernement. En vain le peuple s'élève et grandit, les privilégiés ne veulent pas descendre un peu vers lui, au contraire s'en éloignent et courent à leur ruine.

D'après la composition de l'assemblée du 5 janvier, on peut en prévoir facilement les résultats. Le trône qui s'appelait encore modestement la *chaise* du roi, celle du dauphin, les *siéges* des cardinaux et ducs, étaient plus ou moins décorés de velours, de draps d'or et de fleurs de lis. Accompagné du dauphin, le roi est introduit ; il a une robe de satin noir, fourrée de martre (on était dans l'hiver) ; sur sa tête, un bonnet de velours avec une plume rouge papillotée d'or ; il porte le grand collier de son ordre. Lorsque les membres de l'assemblée ont pris séance dans le rang qui leur est assigné, et que chaque ordre a nommé son orateur, le roi prend la parole et s'exprime d'un ton simple, éloigné de toute affectation. A son avénement au trône, il s'est trouvé, malgré lui, engagé dans les guerres difficiles, tant contre les Anglais qui voulaient s'approprier Boulogne, que contre l'empereur Charles-Quint, dont les pernicieux desseins tendaient à la ruine de la monarchie. Pour faire tête à ces formidables ennemis, il avait fallu entretenir des flottes sur l'Océan et de la Méditerranée, des armées de terre en Picardie, en Écosse, en Allemagne, en Piémont et jusqu'au centre de l'Italie. Il était de fait que les revenus de l'État, avec quelque économie qu'ils fussent administrés, ne pouvaient suffire à l'énormité de ces dépenses extraordinaires. Pour remplir le vide, le roi avait successivement aliéné presque tous les domaines de la cou-

ronne, et s'était, à son grand regret, trouvé forcé de hausser la taille, et d'appesantir le fardeau sur les malheureux, se flattant chaque année que la paix, ou une longue trêve, allait lui permettre de les soulager. Un moment il avait cru être enfin parvenu au comble de ses vœux; mais il n'avait pas tardé à s'apercevoir que la trêve de cinq ans, qu'on venait de conclure, n'était qu'un nouvel artifice dont l'ennemi se servait pour masquer ses préparatifs de guerre et l'attaquer au dépourvu. Il y avait réussi en partie, puisque, malgré toutes les mesures qu'on avait prises, les Français avaient été accablés par la supériorité du nombre et à la veille d'essuyer les derniers malheurs. Dans la situation des affaires, il serait inutile de songer à la paix, à moins qu'on ne consentît à l'acheter à des conditions dures et flétrissantes; il fallait, au contraire, se roidir contre l'adversité, et se souvenir que le sort des armes était journalier. Le roi avait déjà rassemblé une armée au moins égale à celle de l'ennemi, sans les nouveaux renforts qu'il attendait encore d'Allemagne. Ne pouvant la faire subsister, s'il n'était puissamment secouru par ses fidèles sujets, il avait pris le parti de les assembler, pour les prier de considérer qu'il s'agissait du salut de l'État, auquel toutes les fortunes particulières étaient attachées, et pour chercher avec eux les moyens les plus expéditifs de trouver de l'argent, sans surcharger les habitants des campagnes, qui, au contraire, avaient un besoin urgent d'être soulagés. Il ne désirait de pousser vivement la guerre que pour arriver plus promptement à la paix; elle ne pouvait être éloignée, puisque son ennemi n'était pas moins endetté que lui, et ne soutiendrait pas durant deux années l'énorme dépense qu'il avait faite pendant la courte durée de l'ancienne campagne.

Allant au-devant des plaintes qui peuvent s'élever sur les abus qui infestent toutes les parties de l'administration, le roi avoue avec candeur ou impudence qu'il y a une foule d'abus. Il ne désire si ardemment la paix que pour avoir la facilité de les détruire successivement, sans causer une secousse violente à l'État. Il en prend dès ce moment l'engagement solennel. Il n'a amené le dauphin dans l'assemblée, qu'afin qu'il en demeure chargé envers la nation, s'il venait à mourir avant d'avoir rempli son engagement.

Ces abus étaient criants. Les roi avouait qu'il avait aliéné ou engagé la presque totalité du domaine de la couronne; mais il ne parlait pas de la création des offices et des présidiaux, de la vaisselle des sujets,

qu'il avait soutirée pour fabriquer des espèces; de la levée d'un impôt de 20 livres sur chaque clocher, sur les joyaux et fabriques des églises, sans excepter les ordres mendiants; de l'augmentation de la taille, de la gabelle qui, sous son père, avait excité l'insurrection des paysans de la Guienne, que le connétable avait traités avec un raffinement de cruauté inconnu chez des barbares.

On ne pouvait pas refuser de l'argent; il fallait assurer l'indépendance de la France, et venger l'honneur de ses armes. Mais une assemblée vraiment nationale aurait porté son attention sur tous ces abus, sur les prodigalités et les dilapidations, sur la guerre et le système politique dont elle était la funeste conséquence. Que pouvait-on attendre d'une assemblée dont tous les membres avaient été choisis par le roi? Une circonstance imprévue favorise d'ailleurs les exigences du gouvernement. La victoire vient adoucir l'amertume des désastres de Saint-Quentin. On apprend que le duc de Guise a pris Calais, Guines, Ham. Les Anglais sont chassés de France. Le passé est oublié; on se livre à des transports de joie. Guise est proclamé le plus grand capitaine de l'Europe.

L'assemblée ne prend la peine ni d'examiner, ni de discuter, ni de préciser sa délibération. Séance tenante, dès que le roi a fini de parler, elle s'exécute avec une libéralité sans bornes.

Le cardinal de Lorraine exalte pendant une heure entière l'amour du roi pour ses sujets, la douceur de son gouvernement, et la droiture de ses intentions. Le cardinal est bien payé pour faire cet éloge, car lui et sa maison sont élevés au comble de la puissance. Ensuite il offre, au nom du clergé dont il se dit l'organe, de contribuer de tous leurs biens et de leur vie à la défense de l'État; c'est désormais la formule consacrée par la flatterie et la lâcheté.

Le duc de Nevers, orateur de la noblesse, dit en peu de mots que, se regardant comme spécialement chargée de la défense de l'État, elle lui consacrera sa fortune, son bras et son sang.

Le président Saint-André, s'étant mis à genoux, remercie le roi de la distinction flatteuse qu'il vient d'accorder à la magistrature en la constituant comme un état particulier dans l'État; il donne des louanges à la résolution prise par le roi de pousser vivement la guerre pour parvenir plus promptement à la paix, et de rendre à l'État son ancienne forme, en supprimant toutes les pernicieuses innovations auxquelles le malheur des temps avait donné lieu; il offre, au nom de l'état de la justice, corps et biens.

André Gaillard, sieur du Mortier, aussi à genoux, parle au nom du tiers état. C'était, dit-on, un homme d'une prud'hommie antique, et qui, bien que fils d'un président du parlement de Paris, bien qu'honoré lui-même de plusieurs ambassades et du grade éminent de conseiller d'État, n'avait jamais songé à sortir de l'ordre où sa naissance l'avait placé. Il fait du moins ce que les orateurs des ordres privilégiés avaient dédaigné. En remerciant le roi, il prend acte de l'engagement, qu'il venait de contracter, de soulager les malheureux habitants des campagnes, et de remédier, le plus tôt possible, aux abus de l'administration; mais, retombant dans la servilité obligée, il déclare que le peuple français, tout exténué qu'il est par les contributions redoublées des années précédentes, retranchera de sa propre substance, et se saignera plutôt que de ne pas fournir au roi les moyens de remplir ses glorieux desseins; qu'il offre donc, à l'exemple des autres ordres, corps et biens.

Lorsque du Mortier a fini de parler, Jean Bertrandi, garde des sceaux, qu'on appelait le cardinal de Sens, se met à genoux au pied du trône, prend les ordres du roi, et transmet ses intentions à l'assemblée. Il agrée ses offres, et la remercie de la promptitude avec laquelle elle vient de se prêter aux besoins de la patrie. Pour accélérer l'ouvrage de la réforme qu'il a principalement à cœur, les députés des villes sont invités à remettre les articles qui intéressent le plus le bien général entre les mains de du Mortier qui en fera un rapport à sa majesté, pour y statuer suivant sa volonté. Il avertit ces députés de se trouver le lendemain à une conférence qui leur sera indiquée chez l'un des ministres, pour examiner plus à loisir ce qu'il y a de mieux à faire dans le moment présent. Ensuite on congédie l'assemblée.

L'offre de corps et biens qu'elle a faite n'est qu'une servile et vaine formule; personne n'entend qu'elle soit prise à la lettre. On a besoin d'argent; il faut déterminer une somme, et décider qui la payera. D'abord, il paraît que la noblesse et l'état de la justice ne contribuèrent en rien. Les députés des villes se rendent à la conférence chez le garde des sceaux. Le cardinal de Lorraine propose un plan de finances. Le roi a besoin de trois millions d'écus d'or pour les frais de la guerre; le clergé payera un million, outre les décimes; mille bénéficiers, dont la liste est dressée, avanceront la somme, sauf à la répartir ensuite sur tous les autres. Pour les deux autres millions, le tiers état les payera; mais le roi ne veut que les emprunter au denier

douze. Deux mille contribuables aisés en feront l'avance ; la somme sera ensuite répartie sur tous les autres contribuables du tiers. C'est tout simplement un emprunt forcé ; il n'y a point de terme fixé pour le remboursement. Moyennant ce secours, qui doit suffire pour la guerre, le roi espère que, dans un an, il se trouvera en état de faire la remise d'une partie des tailles, et de supprimer des droits d'entrée préjudiciables au commerce.

Malgré leur offre unanime de corps et de biens, les députés accueillent assez froidement cette proposition. Le mode de répartition n'est pas de leur goût ; ils demandent à en délibérer. Dresser une liste de deux mille contribuables qui avanceront deux millions c'est une opération embarrassante et délicate. Les députés ne connaissent pas au vrai l'état des fortunes, et, craignant de se rendre odieux à leurs concitoyens, ils rejettent donc la mesure ; ils décident que la somme de deux millions sera répartie sur tous les hôtels de ville qui en seront garants, et qui en feront ensuite l'assiette sur les bourgeois aisés. C'est le premier usage que la royauté fait du crédit des villes. Quant au cahier de plaintes et doléances, aux réformes, aux promesses royales, on n'y pense plus dès qu'on a obtenu l'argent.

La guerre continue ; les succès de Guise augmentent la jalousie du connétable, prisonnier depuis la bataille de Saint-Quentin, et l'inimitié des deux maisons ; elles forment deux partis. Fier de sa bonne fortune, Guise triomphe aussi des revers du maréchal de Termes qui, après avoir pris Dunkerque et Bergue, est battu à Gravelines, et fait prisonnier. Ce qui met le comble à l'orgueil de Guise, c'est le mariage de la reine d'Écosse, sa nièce, avec le dauphin.

Henri et Philippe mettent en campagne les deux plus grandes armées qu'on eût encore vues pendant la guerre. Elles s'observent pendant trois mois sur l'Autie et la Somme. Charles-Quint meurt dans sa solitude de Saint-Just (1558). Il semble que la fin obscure de tant de grandeur et d'éclat éclaire son héritier et le roi de France, et les ramène à des sentiments pacifiques. Le connétable a recouvré sa liberté. Malheureux à la guerre, il aspire à la gloire de faire la paix ; tout son parti y travaille. Des négociations sont entamées. Pour que les Guise en partagent la responsabilité, il y fait admettre le cardinal de Lorraine, et d'autres négociateurs de son parti. La paix est signée à Cateau-Cambrésis entre la France et l'Espagne (1559).

Les précédents traités sont confirmés, notamment celui de Crépy.

Les deux rois se rendent tout ce qu'ils se sont pris depuis huit ans. Henri rétablit le duc de Savoie dans ses possessions, sous la réserve de ses droits, pour la garantie desquels il garde cinq places. Il laisse toutes celles qu'il occupait en Toscane au duc de Florence, et en Corse aux Génois. Il donne en mariage au duc de Savoie sa sœur Marguerite avec 300,000 écus d'or, et sa fille Isabelle au roi Philippe, avec 400,000. La reine d'Angleterre n'est pas comprise dans le traité; par une convention particulière, on lui rend Calais, ou, si on le préfère, 500,000 écus.

Par ce traité, la France fait d'énormes sacrifices : on accuse le connétable de Montmorency de les avoir imposés pour sa rançon. Le peuple, peu soucieux de la politique qui s'inquiète peu de lui, est si fatigué de la guerre, qu'il se réjouit de la paix. Les Guise, les nobles la blâment hautement, parce qu'elle leur enlève momentanément une source de pouvoir, d'honneurs et de gloire. La France reste encore l'État le plus florissant de l'Europe. Le génie et l'activité de la nation l'appellent aux plus belles destinées. Malheureusement la fin de la guerre étrangère est le commencement des guerres civiles.

Henri II suit, à l'égard de la réforme religieuse, la même conduite que son père ; il s'allie avec les luthériens d'Allemagne. Une médaille est frappé, sur laquelle est un bonnet entre deux épées avec le mot *libertas*. Il persécute les calvinistes en France. Aux jeux, aux bals, aux festins de la cour, succèdent les processions, les supplices ; le roi repaît sa vue de ces tragiques spectacles. Il rend un édit pour réprimer les abus criants de la daterie, et empêcher l'exportation du numéraire à Rome, mais c'est dans un moment où il est mécontent du pape. Il abandonne aux menaces des catholiques le célèbre jurisconsulte Dumoulin ; l'auteur du livre contre les *petites dates* est obligé de se réfugier en Allemagne pour ne pas être brûlé comme hérétique. Henri II donne à la cour de Rome une ample satisfaction des mesures qu'il a prises pour réprimer sa cupidité. Par l'édit de Châteaubriant (1551), il ordonne la recherche et la punition des religionnaires dans tout le royaume ; il confirme une bulle du pape sur l'établissement de l'inquisition. Le parlement l'enregistre à condition que les ecclésiastiques seuls y seront soumis. D'un autre côté, par respect pour les dernières intentions de son père, le roi venge les habitants de Cabrières et de Mérindol. Un des auteurs des atrocités exercées contre eux, Guérin, avocat du roi au parlement de Provence, est seul condamné

et décapité à Paris. C'est une injustice. Les autorités locales n'avaient agi que d'après les ordres de François I[er]. Cette réparation n'est d'ailleurs qu'une intrigue du connétable de Montmorency qui espère compromettre le cardinal de Tournon, son ennemi capital. Au moment même où l'on était sous la triste impression de la bataille de Saint-Quentin, on en avait livré une à Paris contre les calvinistes; on les arrête par centaines, on leur impute les crimes les plus odieux, et on les livre aux flammes. Ce n'est pas assez : on médite, on prêche dans les chaires leur entière extermination. Philippe II, tandis qu'on négocie la paix, excite Henri II à en finir avec eux par un grand coup d'État. Il n'est pas encore mûr. En attendant qu'on opère sur la masse, on les expédie en détail. Dandelot a été prisonnier de l'Espagne; Philippe II le signale comme hérétique, Henri II le fait arrêter. Le connétable, son oncle, a beaucoup de peine pour le tirer de prison. On croit que cette persécution a été concertée entre les cardinaux de Lorraine et de Granvelle, le premier pour compromettre le connétable, le second pour brouiller deux maisons puissantes, exaspérer les religionnaires, et troubler la France.

Bien qu'en minorité dans le royaume, la réforme n'est pas vaincue par les persécutions et les supplices. Au contraire, elle s'est propagée partout, dans toutes les classes et professions; elle n'a pour adhérents qu'une petite partie du peuple, mais elle a gagné une portion du clergé et la moitié de la noblesse. Dans quatre ans, le nombre des églises réformées s'est élevé à deux mille. Le parlement même a quelques conseillers calvinistes; il hésite et mollit dans l'application rigoureuse des édits. On y parle de liberté de conscience, de concile. La cour est alarmée. Il faut raffermir par la terreur la foi ébranlée de la cour souveraine. Un coup d'État est décidé. Le 14 juin 1559, le roi se rend au parlement, et invite les magistrats à parler librement. Ils ne s'en font faute. Anne Dubourg et Dufaur ne se bornent pas à professer la tolérance, ils osent attaquer les désordres de la cour. Le roi donne sur-le-champ l'ordre de les arrêter. Il fait saisir trois autres conseillers dans leurs maisons. Une commission est nommée pour leur faire leur procès. Les calvinistes irrités s'assemblent et resserrent leurs liens pour résister et se défendre. Le roi redouble les rigueurs et les poursuites. La conduite de la cour forme un contraste frappant avec ce rigorisme. Elle est, les historiens l'attestent, infectée de tous les vices, les jeux de hasard, le luxe, l'impudicité, le libertinage, l'irréligion et les illusions de la magie.

La cour est en fête pour les noces de la fille du roi ; ce ne sont que tournois et carrousels. Henri II avait rompu plusieurs lances. Il veut jouter contre Montgommery ; atteint à l'œil d'un coup de tronçon, il perd la connaissance et la parole, et meurt le onzième jour. Il laisse quatre fils, François qui lui succède, Charles, Henri et un autre François.

FRANÇOIS II.

Sous le règne de Henri II, quelques grandes familles rivales avaient formé des partis, mais l'autorité royale les avait contenues, le peuple était soumis. François II, roi de moins de seize ans, faible de corps et d'esprit, ne promet pas un long règne. On a la triste et fatale perspective d'une série de rois enfants. On est à une époque de renaissance; elle ne se borne pas aux arts, aux lettres, aux sciences. L'esprit humain a éprouvé une grande secousse par le progrès du temps, l'imprimerie et la réforme religieuse. D'habiles capitaines se sont formés par la guerre, des hommes d'État par l'étude et les affaires. Quelle circonstance plus favorable aux ambitieux! Les partis se donnent libre carrière et s'élèvent à l'état de factions. Il y en a deux; la religion leur sert de drapeau. La division est dans la cour et jusque dans la famille royale.

Sous le drapeau de la réforme se rallient deux Bourbons, Antoine, roi de Navarre, Louis, prince de Condé, son frère, les trois frères Châtillon, l'amiral Coligny, Dandelot, colonel d'infanterie, le cardinal, neveux du connétable, et d'autres familles nobles.

Sous le drapeau catholique sont aussi deux Bourbons, le duc de Montpensier, le prince de la Roche-sur-Yon, puis le maréchal Saint-André, le connétable de Montmorency, enfin les Guise, cinq frères, une phalange menée par le duc François, dit le Grand, et le cardinal de Lorraine.

Pour réduire, ou au moins dominer ces partis, jamais un pouvoir fort et capable ne fut plus nécessaire. Le roi, ce n'est rien; la reine mère, Catherine de Médicis, étrangère, Italienne, sans élévation d'âme, fertile et habile en intrigue, est tout. Sa maxime, celle de la faiblesse et de la ruse, est de diviser pour régner. Nécessairement catholique, elle élève ou abaisse les partis au gré des variations de sa politique. Auprès du jeune roi, le premier rang appartient au roi de Na-

varre, la reine l'écarte en se prononçant pour le parti catholique. Il est divisé entre les Guise et le connétable de Montmorency; la reine a également des griefs contre eux, il lui faut choisir. Elle opte pour les Guise, moins par goût que par nécessité. Le connétable a bien pressé le roi de Navarre de venir prendre le pouvoir; ce prince, faible et irrésolu, ne se hâte pas, arrive trop tard, et s'en retourne comme il est venu. Le roi, c'est-à-dire sa mère, appelle les Guise au gouvernement; le duc a l'intendance de la guerre, le cardinal celle des finances; ils sont les maîtres. Ils ôtent, ils donnent les dignités et les places, ils éloignent de la cour tout ce qui les importune, et jusqu'au connétable. Ils font révoquer par un édit les aliénations du domaine royal, et le distribuent pour se gagner des partisans. Dans le même but ils prodiguent l'ordre de Saint-Michel qu'on appelle le collier à toutes bêtes; ils interdisent le cumul des places, mais pour ôter à l'amiral Coligny le gouvernement de Picardie, et au connétable la place de grand maître de la maison du roi, que le duc de Guise s'attribue.

Philippe II s'est posé en Europe comme le champion du catholicisme. Dès leur arrivée au pouvoir, les Guise entrent en correspondance avec lui, « l'assurant de leur ardeur pour l'entretenement de la foi, le remerciant du soin qu'il prend pour la conservation de la France. » Le roi d'Espagne leur répond, « les assure de son zèle à les défendre eux, le roi et la reine mère, dût-il y perdre la vie et quarante mille hommes qu'il avait tout prêts. » De leur côté les calvinistes correspondent avec les princes réformés d'Allemagne, Élisabeth d'Angleterre, les Suisses, Genève. Les deux partis n'ont pas de reproche à se faire, ils appellent également l'étranger à leur secours.

Les rigueurs marchent de front avec les faveurs. On veut extirper la réforme. On se met chaudement à l'œuvre. Les délations, les condamnations, les supplices se multiplient. Pour aller plus vite, on crée dans les parlements des chambres ardentes. Dans le principe qu'ont opposé les calvinistes à la persécution? Ils se sont plaints, ils ont réclamé la liberté de conscience. La persécution ne s'est pas arrêtée. Alors, dans un manifeste, ils critiquent l'organisation du gouvernement, et attaquent les Guise. Les rois, disent-ils, ne doivent pas être censés majeurs plutôt que les autres hommes. Il leur faut un conseil, c'est aux états généraux à le leur donner. Les princes du sang doivent y tenir le premier rang. Les lois de l'État n'y admettent ni les femmes,

ni les étrangers. Les Guise ne sont point naturalisés Français. D'ailleurs ils ont des prétentions sur l'Anjou et la Provence, même sur tout le royaume, comme issus de Charlemagne. Leur confier le gouvernement, c'est compromettre l'État. L'administration des cardinaux a toujours été nuisible à la France. Les Vénitiens excluent tous les ecclésiastiques des affaires.

Les Guise payent des plumes pour réfuter ce manifeste. Ils ont d'autres armes que la polémique, et s'en servent. Les plaignants et les pétitionnaires affluent à Paris; beaucoup de militaires demandent leur payement et des récompenses. Les Guise sont effrayés; alors, comme on l'a vu de nos jours, ils ordonnent à tous ces capitaines, étrangers à Paris, de retourner chez eux. Au lieu de menacer les contrevenants de les faire conduire par la gendarmerie, ils sont avertis qu'ils seront pendus, et le gibet est dressé sur la place publique. La poursuite des calvinistes devient plus acharnée. Les conseillers au parlement, arrêtés par ordre de Henri II, sont jugés et condamnés. Anne Dubourg est brûlé en place de Grève. Les prisons sont encombrées, on les vide en condamnant les détenus à la mort ou au bannissement (décembre 1559).

Que feront les calvinistes? se laisseront-ils exterminer impunément? Le plus misérable insecte se redresse contre celui qui l'écrase, et des hommes, des Français ne se révolteraient pas contre leurs oppresseurs? Non, cela n'est pas dans la nature. Pour les calvinistes, c'est une question de vie ou de mort. Ils se constituent et s'organisent. Ils arrêtent leur profession de foi, règlent leurs réunions consistoriales, l'élection de leurs ministres, la levée des subsides. Les *huguenots*, ainsi que l'on commence à nommer les calvinistes, ne se bornent pas à s'organiser pour la défensive. C'est en effet une triste ressource pour un parti, une situation précaire et sans garantie. Soit calcul, soit désespoir, ils se décident à attaquer leurs adversaires, leurs ennemis. La conspiration d'Amboise éclate le 15 mars 1560. Vaste, mais mal combinée, et trahie par des indiscrétions, elle échoue contre la résolution des Guise et leurs mesures vigoureuses. Elle coûte au parti calviniste douze cents hommes, des hommes d'action, la plupart égorgés après leur défaite par leurs ennemis victorieux.

Que se proposaient les conjurés d'Amboise? Sans contredit, de se défaire des Guise, de prendre leur place dans le gouvernement, et d'assurer la liberté de leur culte. Une fois les maîtres, auraient-ils eu

la prétention de le rendre dominant, exclusif, d'abolir le catholicisme? On ne peut dire où aurait conduit, où se serait arrêté l'esprit de prosélytisme. Mais on a prêté aux conjurés des projets politiques audacieux. C'est l'état populaire, la république démocratique; une aristocratie fédérale, l'indépendance féodale des seigneurs; un changement de dynastie, la substitution des Bourbons aux Valois, l'élévation du prince de Condé au trône. Dans des écrits et des discours du parti calviniste on trouve tous les éléments propres à motiver ces diverses suppositions. La démocratie y était en minorité et n'avait pas de chances. L'aristocratie y était en majorité, mais la puissance royale avait fait de trop grands progrès, et l'unité du royaume s'était trop bien affermie, pour que la noblesse pût le faire rétrograder vers le moyen âge, et se passer de royauté. L'élément monarchique dominait dans le parti de la réforme en France, comme en Europe; il était royaliste. Les conspirateurs contre la couronne, les ambitieux qui osaient y aspirer, et il y en avait aussi dans le parti catholique, ne pensaient pas à la briser. La conjuration d'Amboise vaincue, qu'écrivent les Guise dans les provinces? Ils la dénoncent « comme tendant à l'entière subversion de l'État, et faite contre l'*autorité* royale, qui devait être rabaissée à la merci des sujets. » Rien de plus, c'est bien vague. Ils annoncent aussi le danger qu'a couru le roi, et le signalé service qu'a rendu le duc de Guise. Le parlement lui décerne le nom de *conservateur de la patrie*.

Le prince de Condé et l'amiral Coligny trempèrent-ils dans la conjuration? On ne peut pas admettre qu'ils y furent tout à fait étrangers. Leur complicité n'est pas douteuse pour les Guise. Le prince de Condé est en route pour la cour, le duc propose de l'arrêter. La reine mère veut le ménager comme un contre-poids à l'autorité des Guise. Il vient au conseil et se justifie avec hauteur. On a l'air de croire à son innocence. Le duc même prend sa défense.

Le chancelier Olivier meurt du chagrin, dit-on, que lui causent la conjuration et le sang répandu. Il est remplacé par Michel l'Hôpital. Ce choix est dicté par la reine.

La cour n'a plus de confiance dans les parlements. Le cardinal de Lorraine leur fait enlever la connaissance du crime d'hérésie. Par l'édit de Romorantin elle est attribuée aux évêques, juges et parties (1560).

En paix en dehors, le royaume est dans l'intérieur déchiré par les dissensions religieuses. Les calvinistes sont écrassés par le gouverne-

ment et par une majorité qu'il déchaîne contre eux. Dans cette situation, l'agriculture et le commerce languissent, les sources du revenu public se tarissent; il ne suffit pas à la dépense des armements faits par les Guise à l'étranger pour imposer à leurs ennemis. En exigeant au nom seul du roi de nouveaux impôts, ils craignent d'exciter un soulèvement général. Ils sentent le besoin de donner un appui au pouvoir royal. Où le chercher, où le prendre? Dans les états généraux? Mais, outre la répugnance qu'a le gouvernement pour ces assemblées, il craint que le deux partis en présence ne s'y livrent à leurs ressentiments, et ne soutiennent avec acharnement des prétentions qu'ils regardent comme des droits. Et si les partis, suspendant leurs querelles, s'accordaient pour sonder les plaies de l'État, demander une diminution des charges, attaquer la déprédation des finances, et sous prétexte de réformer les abus, attenter à l'autorité royale? Que ferait le gouvernement? Il est donc résolu de ne convoquer à Fontainebleau qu'un conseil extraordinaire composé des princes du sang, des grands officiers de la couronne, des conseillers d'État, des chevaliers de l'ordre et des maîtres des requêtes. Les Guise s'attendant à ce que les princes, sous prétexte de leur sûreté, y viendront avec de fortes escortes dont ils pourraient abuser, distribuent des troupes dans les environs de Fontainebleau, et ne mettent qu'un intervalle de dix jours entre la convocation et l'ouverture de l'assemblée; elle est fixée au 20 août. Cette mesure convient parfaitement à la reine mère, elle désire connaître les desseins des grands, et que les princes, qui s'étaient éloignés de la cour, y reviennent pour balancer le crédit des Guise. Elle commence même à se montrer favorable aux calvinistes et à leurs écrits.

L'assemblée se tient dans la chambre de la reine mère; elle est ainsi composée: le roi, sa mère, la reine sa femme, les princes ses frères, le cardinal de Bourbon, le cardinal de Lorraine, les ducs de Guise et d'Aumale, le connétable de Montmorency, le chancelier, l'amiral Coligny, les maréchaux de France, six conseillers du conseil privé assis, les chevaliers de l'ordre, les maîtres des requêtes, secrétaires d'État et des finances et trésoriers généraux, debout. Le connétable, l'amiral et Dandelot ont une suite de huit ou neuf cents gentilshommes.

Le roi expose succinctement les motifs de la réunion, c'est de remédier aux troubles causés par les querelles religieuses, et de

réformer les abus existants dans tous les ordres. Il s'en remet pour le développement à son chancelier, au cardinal de Lorraine, au duc de Guise, et prie les assistants de le conseiller librement, sans passion ni crainte, sur les affaires du royaume.

La reine mère les supplie bien humblement de conseiller le roi son fils de manière à ce que son sceptre soit conservé, que ses sujets soient soulagés, et les mécontents contents s'il est possible.

Le chancelier compare l'État à un malade et l'assemblée à un médecin ; il fait l'examen et la description de la maladie ; ce sont, dans la religion, dans la justice et la noblesse, le trouble, la corruption et un mécontentement général; ce sont, dans le peuple, l'appauvrissement et un grand refroidissement du zèle et de la bonne volonté dont il était habituellement animé pour son prince. Il ne suffit pas de découvrir la maladie, il faut, et c'est là le difficile, en connaître la cause, alors le remède serait aisé. Le roi a donc convoqué l'assemblée pour avoir conseil sur ce qui est nécessaire, et l'a composée de tous les états du royaume, moins le tiers état qui n'a pas été convoqué, parce que son soulagement et son repos sont le but qu'on se propose.

Singulier motif d'exclusion !

Le duc de Guise et le cardinal de Lorraine rendent compte de l'état militaire et des finances, ou plutôt de la conduite du gouvernement, puisqu'il est tout entier dans leurs mains. Les dépenses ordinaires excèdent les recettes de 2,500,000 livres.

L'assemblée est ajournée, et se réunit le 23 pour opiner. Le roi, voulant que les membres du conseil privé commencent, ordonne à Jean de Montluc, évêque de Valence, l'un d'eux, de parler. Alors l'amiral se lève de sa chaise, va vers le roi, lui fait deux grandes révérences et lui présente deux requêtes de la part d'individus de diverses parties du royaume, se disant fidèles chrétiens; elles ne sont pas signées. On en donne lecture à l'assemblée.

Dans la première, ils reconnaissent le roi pour le prince qui leur est donné de Dieu, et se disent ses fidèles et loyaux sujets. Ils réprouvent fortement l'attentat commis à Amboise sous prétexte de religion, non par eux, ni de leur consentement, mais par certains libertins et athéistes contre lesquels le roi a usé de grande douceur, vu l'énormité de leur crime. Bien loin d'en être complices, ils emploieront toujours leurs vies et leurs biens pour les exterminer. Si les subsides qu'ils payent ordinairement ne suffisent pas pour les chasser du royaume, on n'a qu'à leur

en imposer d'autres, ils les payeront libéralement et très-volontiers, comme désirant vivre sous le joug en toute fidélité et obéissance.

Par la seconde requête, ils représentent qu'ils sont forcés de s'assembler souvent pour être instruits en la pure parole de Dieu, et de s'assembler en secret, puisqu'ils ne sont pas libres de le faire publiquement. C'est la cause d'une infinité d'imputations calomnieuses. Pour les éviter, ils supplient le roi d'ordonner qu'ils aient un temple où ils puissent publiquement prêcher la parole de Dieu et administrer les sacrements, et de charger des commissaires de faire rapport de leurs vie, mœurs et assemblées.

La lecture finie, vu les preuves qu'a le roi de sa fidélité, l'amiral le prie de vouloir prendre en bonne part la présentation qu'il fait de ces requêtes; étant dernièrement, pour le service du roi, en Normandie, il l'a promis aux suppliants après avoir vérifié que leurs réclamations étaient fondées.

Le roi fait de lui-même une réponse satisfaisante pour l'amiral, et ordonne de nouveau à l'évêque de Valence de prendre la parole. Il parle plus librement que ne l'auraient su faire les ennemis de l'église romaine, des abus et des vices des ecclésiastiques, particulièrement des évêques, dont il dit qu'on en a vu quarante à la fois à Paris croupissant dans l'oisiveté et les délices. Il loue la dévotion de chanter les psaumes et les hymnes en français au lieu de chansons dissolues. Il blâme la rigueur des tourments qu'on exerce sur des gens qui n'ont pas d'autre crime qu'une persuasion qu'ils croient bonne. Il conclut à ce qu'on remette la décision de ces controverses à un concile national, parce qu'il n'y a plus d'espoir d'en avoir un général, et la réformation des désordres de l'État à l'assemblée des états généraux.

Marillac, archevêque de Vienne, parle sur le même ton : le royaume, dit-il, est fondé sur deux principales colonnes qu'il faut éviter d'ébranler pour que tout l'édifice ne tombe pas en ruine. Une de ces colonnes est la religion, dont l'entretien a été depuis si longtemps recommandé aux princes, que ceux même qui n'ont jamais connu le vrai Dieu ont apporté tous leurs soins à sa conservation; à plus forte raison le roi doit-il le faire, lui qui porte le nom de roi très-chrétien. Il est homme comme le moindre de ses sujets; c'est la religion qui lui procure tant d'autorité sur tous les autres hommes, et lui met le glaive en main ; sans elle personne ne le craindrait et ne l'appuierait. Aujourd'hui la religion est si corrompue, que les chré-

tiens sont divisés en papistes et en évangélistes. Cette corruption vient des évêques et autres ministres de l'Église qui ne résident pas dans leurs églises et évêchés, et qui vendent les sacrements. L'orateur s'étend beaucoup sur ces abus. Il conclut à ce que le roi se serve dans son conseil d'autres gens que des ecclésiastiques ; qu'il les renvoie tous dans leurs diocèses pour prêcher, administrer les sacrements et veiller sur leur troupeau ; surtout à ce que le roi n'en dispense aucun, pour quelque cause que ce soit, sous peine d'être lui-même à l'avenir la cause du désordre.

La seconde colonne est l'amitié des sujets. Après une grande digression sur la différence d'un tyran et d'un bon prince, l'orateur conclut que le roi doit se communiquer à ses sujets, entendre leurs requêtes, et s'occuper des affaires, afin d'en acquérir une plus grande connaissance à mesure qu'il avancera en âge. Par ce moyen, non-seulement il se fera aimer de son peuple, mais il évitera à ses ministres des colomnies et la mauvaise opinion que le peuple en a, parce que lui-même ne s'occupe pas de ses affaires et ne communique pas avec ses sujets.

L'orateur mêle son discours de traits mordants contre les Guise. Il fait, ainsi que son collègue, une très-vive impression.

Le lendemain 24, l'amiral revient sur les requêtes qu'il a présentées. Il a voulu les faire signer ; mais les suppliants lui ont répondu que, s'il plaît au roi, ils les signeront en petit ou en grand nombre, et qu'ils se présenteront eux-mêmes à sa majesté, au nombre de cinquante mille pour le moins. Du reste, rien n'est plus déloyal, plus malavisé et plus dangereux que de voir un prince craindre ses sujets, et obligé à se garder contre eux, et les sujets craindre leur prince et avoir mauvaise opinion de lui. L'amiral continue son discours sur ce texte, et conclut à la convocation des états généraux.

Le duc de Guise réfute le reproche fait aux ministres du roi de l'entretenir dans la crainte de ses sujets, et de l'avoir armé contre eux. Si la garde a été renforcée, c'est seulement depuis que ses sujets ont pris les armes contre lui. Et qu'on ne vienne pas dire que ce n'est pas contre lui, mais contre quelques-uns des ministres ; car lui et son frère le cardinal n'ont jamais offensé ni mécontenté personne dans ses affaires privées. Si on a allégué quelque mécontentement, c'est à cause de l'administration des affaires du royaume. On a donc pris les armes contre le roi, sous prétexte de les prendre contre ses principaux

ministres. Il ne voit aucune raison pour ôter au roi sa nouvelle garde. Quant à la religion, il s'en remet à ceux qui sont en cela plus savants que lui; mais il proteste que tous les conciles du monde ne le feront pas dévier de l'ancienne manière de faire de ses prédécesseurs, surtout quant au saint sacrement. Pour la convocation des états, il s'en remet à sa majesté.

Le cardinal de Lorraine discute les requêtes présentées. Il n'y a, dit-il, rien moins que fidèle obéissance de la part de ceux qui les font; car, s'ils se disent obéissants, c'est à condition que le roi sera de leur opinion et de leur secte; comme s'il était raisonnable que le roi et les gens de son conseil fussent plutôt de l'opinion de tels galants, qu'eux de l'opinion du roi et de ses conseillers. Leur donner un temple, ce serait approuver leur idolâtrie; le roi ne le pourrait faire sans être éternellement damné. Il ne voyait pas grande raison pour convoquer un concile général ou national; ce n'était que pour réformer les mœurs des gens d'église; chacun pouvait le faire facilement de soi-même par le moyen des admonitions générales et particulières. Tout ce qui concernait la religion avait été si souvent arrêté et conclu, il ne fallait que l'observer. Tous les conciles du monde ne sauraient ordonner autre chose que l'observation de ce que les précédents avaient décidé. On avait dit que les suppliants des requêtes étaient au nombre de 50,000 de leur opinion et de leur secte. Eh bien, le roi en proposerait un million de la sienne. Il était facile de voir de quel zèle étaient animés ces suppliants par leurs placards et libelles diffamatoires. Il en avait vingt-deux sur sa table faits contre lui; il les conservait très-soigneusement comme les marques du plus grand honneur qu'il pût jamais recevoir, d'avoir été blâmé par de tels méchants. Il espérait que ce serait le véritable éloge de sa vie et qui le rendrait immortel. Il concluait à ce que de tels séditieux et perturbateurs fussent grièvement punis, surtout ceux qui prenaient les armes comme ils avaient déjà fait. Quant à ceux qui, sans armes, iraient au prêche, chanteraient les psaumes, et n'iraient pas à la messe, puisque les peines n'avaient de rien servi jusqu'à présent, il était d'avis que le roi défendît de ne plus les poursuivre. Il regrettait qu'on leur eût infligé de si graves punitions. Il exposerait volontiers sa vie, si sa mort pouvait être utile à ces pauvres égarés. Les évêques devaient travailler à les gagner et corriger suivant l'Évangile. Cependant il fallait envoyer les baillis et sénéchaux à leur poste pour punir

ceux qui porteraient les armes, et les évêques et curés dans leurs diocèses pour prêcher et admonester les autres ; il fallait que dans deux mois ils rendissent compte au roi des abus de l'Église, afin qu'il jugeât s'il était nécessaire d'assembler un concile général ou national. A l'égard des états généraux, il était d'avis de les convoquer, afin de montrer la bonne administration des affaires du royaume, et donner l'espérance de son amélioration.

Le 25, on continue d'émettre les opinions ; on passe à la délibération ; deux points sont décidés : la convocation des états généraux sur laquelle tous sont d'accord ; la nécessité d'un concile général pour les affaires de la religion, auquel les Guise se sont opposés. Le roi et la reine mère remercient très-affectueusement l'assemblée du bon conseil qu'elle a donné. Le roi promet de s'y conformer. Le cardinal dit qu'il fera rédiger la délibération, pour la communiquer à l'assemblée ; cependant elle est congédiée.

Les états généraux sont vivement désirés par les calvinistes et des partisans d'une réforme civile. L'évêque de Valence les a formellement demandés. La cour et les Guise ne l'accordent qu'à leur corps défendant. Ils sont convoqués à Meaux, au 10 décembre. Les motifs de la convocation sont ainsi exposés dans les lettres royales adressées aux baillis et sénéchaux :

L'assemblée de Fontainebleau a proposé au roi deux points : 1° la réformation de l'Église par un bon concile général, si tant est qu'il puisse aisément s'obtenir, ou bien par une assemblée des évêques, prélats et autres membres de l'Église du royaume. 2° La convocation des trois ordres qu'on appelle *les états généraux*, pour, en pleine assemblée d'iceux, ouïr et examiner les plaintes de tous les affligés ; et sans acception de personnes, donner tel remède que le mal requiert, les soulager autant que les affaires de l'État le pourront porter, et y pourvoir de sorte que chacun puisse connaître le zèle qu'a le roi de leur faire sentir les fruits qu'ils attendent tant de la paix, qui est universelle en la chrétienté, que de son perpétuel amour et bénévolence envers eux. Laquelle proposition a paru au roi, non-seulement utile, mais très-honnête pour, au commencement de son règne, reconnaître la grâce que Dieu lui a faite, en lui maintenant cette volonté de procurer que toute corruption soit déracinée de son Église ; et d'ailleurs reprendre l'ancienne forme de communiquer par le moyen des états avec tous ceux de son obéissance, et leur faire

connaître combien il désire les favoriser en tout ce qui touche leur repos et soulagement, et aussi confesser ce que, selon l'exigence des nécessités du royaume, ils font pour lui.

Mais la convocation des états lui a semblé devoir précéder l'assemblée ecclésiastique, pour ne plus différer à ouïr les plaintes et doléances de ses peuples, auxquelles il désire promptement remédier, parce que les matières qui lui seront proposées pourront prendre briève résolution, et pour avoir plus de temps et loisir à procurer la célébration du concile général, selon l'espérance que le pape, l'empereur, le roi catholique et les autres princes lui en ont donnée.

Le roi notifie qu'il commencera à tenir les états, le 10 décembre, à Meaux, où il entend et désire que se trouvent aucuns des principaux et plus notables personnages de chaque province, bailliage et sénéchaussée du royaume.

Il ordonne qu'on fasse assembler en la ville principale du ressort, le plus tôt possible, tous ceux des trois états d'icelui, ainsi qu'il est accoutumé et qu'il s'est ci-devant observé en semblable cas, pour conférer ensemble tant des remontrances, plaintes et doléances qu'ils auront à proposer et à lui faire entendre en l'assemblée générale desdits états, où il entend qu'ils envoient et fassent trouver audit jour certains bons personnages d'entre eux, et pour le moins un de chaque ordre qu'ils choisiront à cette fin.

Pendant ce temps-là ses lieutenants et gouverneurs de provinces feront des tournées pour entendre par le menu, et ensuite lui rapporter les doléances du peuple ; ils aviseront aussi ce qui sera utile d'être ordonné pour le bien des provinces de leur gouvernement, en leur faisant entendre le désir qu'il a de les soulager pour l'avenir, ayant en cet endroit maintenant commencé par la réduction des tailles à l'état où ci-devant elles étaient en temps de paix, avec espérance de faire mieux, selon que ses affaires ci-après le pourront porter.

Il prévient qu'il convoquera les évêques, prélats et autres membres de l'Église au 20 janvier, pour aviser à ce qui sera à remontrer au concile général ; en attendant pour retrancher et réformer ce qui, par intermission des conciles, négligence des prélats, corruption des temps, leur en semblera digne.

Le roi recommande de ne pas manquer de tenir l'œil ouvert, et donner ordre que les esprits malins qui pourront être composés des

reliques de la rébellion et tumulte d'Amboise, ou autres gens studieux de nouvelleté et d'altération d'État, soient découverts et retenus selon la sévérité des édits, afin que, par leurs machinations, ils ne corrompent ceux qui les peuvent écouter et n'altèrent la tranquillité.

Le pape, l'empereur et les princes chrétiens étant presque d'accord pour le concile général, il est décidé que les archevêques, évêques et autres prélats se trouveront, le 20 janvier 1561, à Paris, pour délibérer sur ce qui sera digne d'être représenté au concile général, s'il doit bientôt se tenir, et, à défaut, sur le concile national. Des ordres sont donnés aux archevêques et évêques, aux baillis et sénéchaux de s'en aller dans leurs résidences pour procéder conformément à l'avis du cardinal, c'est-à-dire surseoir aux poursuites pour simple fait de religion, et veiller à ce qu'il n'y ait pas d'assemblées contraires à l'ordre public.

Les deux frères, Antoine et Louis de Bourbon, craignant pour leur sûreté, ne se sont pas rendus à l'assemblée de Fontainebleau; retirés en Gascogne, ils préparent les moyens de résister aux Guise et de les renverser. Ceux-ci, de leur côté, travaillent activement à déjouer les manœuvres de leurs ennemis. La partie n'est pas égale : les Guise ont à leur disposition l'armée et le trésor, tous les moyens de police, de force, de séduction, et l'autorité royale sous laquelle leur ambition s'abrite. Armés de la légalité, ils ne mettent péril à rien et frappent hardiment tous ceux qui s'en écartent. Ils répriment donc des levées de bouclier partielles faites par les calvinistes sur divers points.

Les princes, bien qu'ils ne soient pas ostensiblement à la tête de ces mouvements, en sont l'âme et les favorisent. Pour prendre leur revanche des échecs de leur parti, ils mettent leur espérance dans les états généraux. Ils méditent de se rendre à la cour bien armés et en force. Les Guise déjouent ce projet, se fortifient, et leur font ordonner de venir seulement avec leur maison, et pour se justifier des imputations qui pèsent sur eux. Le piége est évident. Les avertissements ne manquent pas aux princes. Infatués de leur naissance et de leur rang, ils croient qu'on n'osera pas attenter à leurs personnes, et se mettent en route : le roi de Navarre refuse sept cents gentilshommes du Poitou qui offraient de l'accompagner.

Pour la tenue des états, le roi substitue à la ville de Meaux celle d'Orléans. Il donne pour prétexte qu'il « n'y a ville plus propre,

pour être au milieu du royaume et assise en pays si fertile et abondant en toutes choses, qu'une si grande assemblée y sera beaucoup mieux reçue, logée et accommodée de toutes choses. » La véritable raison, c'est que la cour s'y croit mieux placée qu'à Meaux, voisine de Paris, pour exécuter le coup d'État qu'elle médite. Dès le 16 octobre, le roi, la reine mère, les Guise, toute la cour s'étaient établis à Orléans. Sous prétexte d'une nouvelle conjuration, les habitants calvinistes avaient été désarmés, et à quarante lieues à la ronde, les villes occupées par les troupes royales; dans les provinces on arrête des suspects.

Les princes arrivent à Orléans; dès qu'ils ont salué le roi et la reine, le prince de Condé est arrêté, le roi de Navarre tenu en surveillance. Condé est jugé par une commission et condamné à mort. Heureusement pour lui, le roi tombe dangereusement malade. Loin de reculer devant cet événement, les Guise pressent l'exécution de l'arrêt pour en rejeter l'odieux sur le roi. Mais la crainte s'empare des juges. Le chancelier, le président du Mortier, le comte de Sancerre, gagnent du temps. Les médecins annoncent la fin prochaine du roi; les Guise proposent à la reine l'arrestation du roi de Navarre. Alors il n'y aura plus de bornes à leur domination. Conseillée par le chancelier, et constante dans sa maxime de régner par l'opposition des deux partis, la reine refuse son consentement; elle s'empare du pouvoir sans prendre le titre de régente, nomme le roi de Navarre premier prince du sang, lieutenant général du royaume, et se fait jurer par les Guise qu'ils la serviront envers et contre tous.

François II meurt sans enfants (5 décembre 1560). Sa mort sauve les princes. A la nouvelle de cet événement, le connétable, qui ne s'était pas pressé de se rendre à Orléans, y vient en toute diligence, use du pouvoir de sa charge, et chasse les gardes qui étaient aux portes.

Maître de sa liberté, le prince de Condé, croyant embarrasser les Guise, refuse de sortir de prison avant qu'on lui ait fait connaître ses dénonciateurs. Il ne s'en présente pas; les Guise rejettent tout sur le commandement du feu roi. Le prince paraît se contenter de cette mauvaise excuse, sort de prison, et se rend à Ham en Picardie, ayant pour escorte d'honneur ceux-là mêmes qui le gardaient.

CHARLES IX.

Pour contenir les partis qui ont éclaté sous un roi de quinze ans, c'est une triste ressource qu'un roi de dix ans tel que Charles IX. Tout présage qu'ils s'irriteront davantage, et que des troubles partiels dégénéreront en guerre civile. Le jour s'approche où les états généraux ont été convoqués. Les députés sont nommés ; ils se rendent à Orléans. Que peut-on espérer de cette assemblée ? ne sera-t-elle pas livrée aux mêmes divisions que la France ? Cependant elle est l'espoir des deux partis.

Le 13 décembre 1560, elle se réunit dans une grande salle construite exprès. On décore le trône des ornements servant aux lits de justice ; ils sont déposés au parlement de Paris. Le roi lui a écrit de les envoyer pour la solennité, ainsi que cela s'est pratiqué sous ses prédécesseurs. L'assemblée se compose de trois cent quatre-vingt-treize députés, savoir : du clergé quatre-vingt-dix-huit, de la noblesse soixante et seize, du tiers état deux cent dix-neuf. La reine mère est à la gauche du roi, et à la même hauteur. Autour du trône siégent, d'après leur rang et l'étiquette, Monsieur, le roi de Navarre, Madame duchesse douairière de France, le duc de Guise, grand chambellan, le connétable, les cardinaux de Tournon, de Lorraine, de Bourbon, de Châtillon et de Guise ; les princes du sang, le grand écuyer, les maréchaux de Brissac et de Saint-André, l'amiral Coligny ; quatre secrétaires d'État ; les surintendants des finances ; des conseillers du conseil privé ; les capitaines des gardes, les gentilshommes de la chambre, et ceux de la maison ; en un mot, tout ce qui constitue le gouvernement et la cour. En dehors de cette brillante collection, règne dans la longueur de la salle et des deux côtés un espace vide, assez étroit, dans lequel sont des bancs occupés à droite par les députés du clergé, à gauche par ceux de la noblesse ; ceux du tiers état sont derrière les deux premiers ordres. Tout est parfaitement disposé pour

que la dignité de la représentation nationale soit éclipsée par la pompe de la cour et l'éclat du trône.

Le chancelier l'Hôpital à genoux prend les ordres du roi, et fait signe de la main qu'on garde le silence. Un huissier crie que le roi veut que chacun soit assis et couvert. Le chancelier debout prend la parole.

Faire une sorte d'histoire peu exacte des états généraux, vanter leur utilité réelle pour les secours pécuniaires qu'en ont tirés les rois, et leurs résultats très-douteux pour le bien des peuples; déplorer les séditions, en dissimuler les vrais motifs, dire qu'elles n'en peuvent jamais avoir; proscrire les résistances les plus légitimes; prêcher, dans tous les cas, l'obéissance passive au pouvoir absolu des rois; les élever au-dessus des lois; nier que personne ait à se plaindre: conseiller à chaque ordre de l'État de se contenter de ce qu'il est et de ce qu'il a; aux malheureux comme aux heureux, de se soumettre à leur sort, et sur cette utopie baser la paix publique; voilà jusqu'ici ce qu'avec sa probité et son génie, le chancelier imagine! Il n'a pas encore abordé la principale question, question brûlante. Il traite enfin des dissensions religieuses.

Dans cette partie de sa harangue, le chancelier est encore moins heureux que dans la première. Il nie, contre l'expérience, que des sectes religieuses diverses puissent jamais vivre en paix. De là le vieux proverbe : Une foi, une loi, un roi. Il fonde son espoir sur le concile, et, en attendant, il proclame la nécessité d'une seule foi; il pallie les violences exercées par le gouvernement, et expose de remettre aux villes les moyens d'exterminer les séditieux, c'est-à-dire les calvinistes.

Après un éloge pompeux des grands et bons conseillers de la couronne, le chancelier fait un tableau déplorable du ménage du roi, c'est-à-dire des finances. Pour le tirer d'embarras, il a recours aux états qui n'ont jamais manqué de secourir leur prince; il promet ordre et économie. Le chancelier dépose un état de recettes et dépenses. Voilà le principal but de la convocation des états; tout le reste est secondaire. Pour les rois, les états généraux ne sont que les pourvoyeurs du trésor.

Le roi et la reine entendent, dit le chancelier en terminant, qu'en toute sûreté et liberté, les états proposent leurs plaintes, doléances et autres requêtes; ils les recevront bénignement et gracieusement,

et ils y pourvoiront en telle sorte, que les états verront que le roi et la reine auront moins d'égard à leur profit qu'à celui des états ; ce qui est l'office d'un bon roi.

Il avertit les députés qu'ils aient à se trouver le lendemain dans la grande salle des Cordeliers, pour aviser à ce qu'ils auront à faire ; qu'ensuite ils se rassembleront, le clergé dans cette salle, la noblesse aux Jacobins, le tiers état aux Carmes, pour communiquer ensemble, prendre leurs résolutions, et choisir leurs orateurs.

On voit, par la harangue de l'Hôpital, qu'il se montre digne de la confiance que lui a témoignée la reine mère. Chancelier, pouvait-il faire autrement ? Il pouvait ne pas accepter un poste où nécessairement il sera plus homme de parti que ministre de justice.

Pour éviter la confusion et faciliter les opérations, les députés, dans chaque ordre, se divisent en douze classes appelées gouvernements, et nomment pour présider : le clergé, Simon de Maillé, archevêque de Tours, et Gabriel Leveneur, évêque d'Évreux ; la noblesse, Jacques de Silly, comte de Rochefort ; et le tiers état, Guillaume de Marle, prévôt des marchands de Paris. En acceptant, il proteste avec les autres députés de cette ville, que c'est sans préjudicier au droit auquel ils prétendent de présider comme députés de la capitale. Le tiers état fait une protestation contraire.

Ordinairement, surtout lorsque les trois états délibéraient par tête et non par ordre, ils fondaient leurs cahiers en un seul, et nommaient pour le présenter un seul orateur. Cela avait été observé aux états de 1483. Ce mode de délibération, qui était un progrès, n'a pas été maintenu. L'antagonisme a ramené la délibération par ordre. Cependant ils pourraient réunir en un seul cahier les trois cahiers arrêtés séparément, et le faire présenter par un seul orateur. Le cardinal de Lorraine ambitionne ce rôle. Sa vanité serait flattée de porter la parole au nom des trois états. Le clergé le nomme et députe aux deux autres ordres pour les inviter à en faire autant ; ils refusent sans déroger à l'union et à l'intégrité du corps des états, et donnent pour prétexte que le cardinal sera au nombre de ceux qui examineront et jugeront les remontrances des états. Le cardinal bat en retraite. Chaque ordre choisit un orateur ; le clergé, Jean Quentin, doyen de la faculté de droit de Paris ; la noblesse, le comte de Rochefort ; le tiers état, Jean de Lange, avocat de Bordeaux, à la charge de communiquer son discours à son ordre avant de le prononcer, et de n'y rien changer lorsqu'il aura été approuvé.

On se livre au travail des cahiers. Le tiers état commence par fondre ceux des bailliages et sénéchaussées en un seul par gouvernement, pour faire ensuite des douze cahiers des gouvernements le cahier général; chaque gouvernement nomme trois députés. Ce comité charge de la rédaction un de ses membres. Ses séances sont publiques, c'est-à-dire que tout député peut y assister, à condition toutefois de ne pas opiner, de ne rien dire, et de communiquer ses observations par l'organe d'un des commissaires rédacteurs, à peine contre les contrevenants d'une amende de 100 sous parisis, applicable aux pauvres. Cette faculté, produisant de la confusion, fut retirée.

Bien qu'à la mort de François II, le roi de Navarre eût abandonné le gouvernement à la reine mère, et se fût contenté du titre de lieutenant général, les calvinistes n'avaient pas renoncé au projet de lui déférer la régence. La reine a peur, et s'empresse de faire adopter au conseil un règlement par lequel, en paraissant rendre au roi de Navarre tout ce qui était dû à sa qualité de premier prince du sang, elle s'assure à elle-même l'exercice du pouvoir. Le chancelier et Morvilliers, évêque d'Orléans, communiquent ce règlement aux états, en leur demandant ou de l'approuver, ou de présenter leurs observations. Le clergé est en entier pour la reine. Dans la noblesse et le tiers état, le roi de Navarre ne manque pas de partisans. On leur a insinué que, s'il était régent, la plus forte partie des impositions porterait sur le clergé, au lieu que la reine, pour favoriser les évêques, chargerait la noblesse et le tiers état. Les députés nobles de vingt-neuf bailliages et des cinquante-deux de la Bretagne se prétendant la majorité, eu égard à leur nombre et à l'étendue de leurs territoires, ont, disent-ils, été convoqués par François II, et nommés sous son règne. Sa mort a notablement changé l'état des choses. Le trône est occupé par un roi mineur; il y a donc à statuer, non-seulement sur la réformation du royaume et les finances pour lesquelles les états ont été convoqués et les députés nommés, mais encore sur le gouvernement pendant la minorité du roi, ainsi qu'on l'a vu pratiquer à l'avénement de Louis IX, de Philippe de Valois, de Charles VI, de Charles VIII. Or, les états actuels n'ont reçu ni pouvoirs, ni instructions pour la circonstance imprévue de l'avénement de Charles IX; il est donc nécessaire que, pour en recevoir de nouveaux, ils envoient plusieurs d'entre eux devers leurs commettants, sans entendre arrêter le travail des états. Cette démarche est évidemment dirigée contre la reine mère. Ce-

pendant les nobles dissidents s'en défendent, louent son administration, vantent même ses vertus, et l'assurent que, revêtus de nouveaux pouvoirs, ils n'en feront usage que pour donner une sanction plus légale et solennelle à son titre de tutrice. Parmi les députés du tiers état, une minorité exprime aussi des doutes et ses scrupules sur la validité des pouvoirs. La reine donne audience aux nobles dissidents, leur répond avec douceur, et élude la question ; mais elle en saisit le conseil. Il trouve que la prétention des nobles sent l'esprit de sédition, décide que leurs pouvoirs sont valides, et interdit aux états de rien délibérer sur le gouvernement.

Les nobles dissidents arrêtent qu'ils donneront leurs cahiers de doléances tels qu'ils ont été rédigés dans les états provinciaux pour être présentés à François II, et qu'ils protestent contre tout ce qui se fera au préjudice de leur réclamation.

Les états ne sont assemblés que depuis quinze jours. La reine mère est très-pressée d'en finir avec eux. Elle leur fait dire, le 27 décembre, que si leurs cahiers sont prêts, le roi est disposé à leur donner audience le 29 ; ils demandent qu'elle soit remise au 1er janvier (1561).

Ce jour-là les états généraux sont assemblés avec la même solennité qu'à la séance d'ouverture, pour que chaque ordre présente son cahier.

Le docteur Quentin, orateur du clergé, se met à genoux. Après avoir pris les ordres du roi, le chancelier lui ordonne de se lever. Les orateurs des deux autres ordres sont traités de la même manière. Quentin débite une harangue, partie par cœur, partie écrite. Il commence par des compliments au roi, qui ne le comprend guère, à la reine mère, aux princes du sang, aux cardinaux, aux autres seigneurs, ducs et princes ; rien pour le pauvre peuple. Il loue Dieu de ce qu'il a inspiré à deux jeunes rois la résolution de reconnaître, par la convocation des états, le grand et honorable peuple sur lequel ils règnent ; donnant par là à entendre que le royaume est certainement une monarchie, ne participant nullement de république aristocratique et démocratique, ce qui l'avait fait, le faisait et le ferait, s'il plaisait à Dieu, longuement durer et prospérer.

Il rappelle que les trois états assemblés n'ont jamais eu qu'une bouche, un cœur et un corps, dont le roi est le chef, et dont l'organe ou la bouche est d'abord l'Église et ensuite les deux autres états. Après

ce galimatias, il leur reproche d'avoir voulu parler à part, sans toutefois méconnaître qu'ils sont restés unis au corps et sous le même chef.

L'orateur vient aux causes pour lesquelles les états sont assemblés d'après les décisions de l'assemblée de Fontainebleau. Toutes ces causes de fait, il les réduit à une principale devant laquelle s'effacent toutes les autres-ce sont l'état de la religion et l'intérêt de l'église catholique. Il ne dissimule pas que les prêtres se sont les premiers indignement et scandaleusement éloignés du véritable esprit de la religion et de l'Église, mais elles ne sont pas moins restées pures; ce sont les prêtres, et non l'Église qu'il faut réformer; on peut pour cela s'en référer à un concile, et s'en rapporter à eux. Le clergé s'oppose donc à toute réformation, à toute tolérance de sectes, de dissidences, à toute concession en faveur des hérétiques. Il faut au contraire les regarder comme des excommuniés, les traiter comme tels, leur interdire le commerce, leur refuser le feu et l'eau. Il cite Gaïnas, qui, maître de la milice sous l'empereur Arcadius, projeta de le renverser du trône, et de s'aider pour ce dessein de la haine qui séparait les ariens des catholiques; sous le nom de Gaïnas, c'est l'amiral Coligny que désigne l'orateur. Dans une si héroïque entreprise, la jeunesse du roi ne doit point arrêter. Il cite en exemple Daniel, Samuel, Salomon, Josias, et, pour séduire la reine mère, une certaine Catherine grande dame d'Alexandrie, que le tyran Maxence fit disputer avec ses docteurs ariens, et qui les convertit à sa foi. Le clergé espère que la France aura sa Catherine comme la Grèce avait eu la sienne. Il offre de batailler jusqu'à la mort pour la gloire et prospérité du roi, de la famille royale, du peuple, du royaume, batailler de ses armes, c'est-à-dire larmes, jeûnes, pleurs, oraisons et prières à Dieu.

En revanche, ces batailleurs demandent au roi de prendre en compassion leurs personnes et de maintenir leurs priviléges et prérogatives. Leurs personnes étant ointes et consacrées à Dieu, il défend expressément de leur toucher, de leur faire aucune injure, soit de la main, soit de la parole. Ils supplient le roi de leur conserver cette immunité divine. Quant aux biens, le pauvre clergé demande deux choses: la première, qu'on lui rende la liberté d'élection aux prélatures ecclésiastiques; liberté consacrée par la pratique de l'Église primitive et par les canons; liberté qui ferait incontinent disparaître de l'Église l'hérésie, ainsi que l'ignorance, la négligence, la dissolution, l'irrévérence, les excès, les insolences, la mauvaise et scandaleuse vie des

ecclésiastiques. En second lieu, le clergé se plaint de ce que le fisc dévore son temporel en décimes, emprunts, subsides, impôts, francs fiefs et nouveaux acquêts ; il demande qu'on s'abstienne de toutes ces exactions, et que ses exemptions soient respectées.

Après qu'il a très-longuement traité des intérêts du clergé, l'orateur dit quelques mots dans l'intérêt des deux autres ordres. D'abord il requiert le roi de soutenir, d'avancer, d'honorer les nobles de préférence à tous autres. Il doit aimer les trois états, comme les trois colonnes du trône, mais beaucoup la noblesse qui, jour et nuit, expose pour lui son bien et sa vie. Il supplie le roi de prendre en pitié ce peuple français, si bon et si obéissant, de diminuer un peu les charges qu'il supporte si patiemment, de ne pas permettre que ce trépied du trône soit foulé et brisé. Enfin le clergé demande que, pour la bonne administration de la justice, les offices de judicature soient donnés à des gens de savoir, d'équité, de vertu.

« Si vous accomplissez tout ce que dessus, dit l'orateur en terminant, l'Église pour vous dévotement priera, la noblesse vaillamment combattra, et le peuple humblement obéira, etc. »

Après les compliments obligés et les assurances de dévouement au roi, Rochefort, orateur de la noblesse, approuve que, tant que le roi sera mineur, la reine reste chargée de la tutelle, de la garde de son fils et de la principale direction des affaires ; que le conseil ait à sa tête le roi de Navarre, et pour membre les autres princes du sang. Il attaque les Guise en citant les oncles maternels [1] de l'empereur Commode qui, devenus ses ministres, finirent par conspirer contre lui.

Avant de faire entendre les doléances de la noblesse, l'orateur cherche d'où elle est venue. Les nobles, dit-il, ont été ordonnés de Dieu, il y en a eu chez tous les peuples. Dans le corps humain, il n'y a que deux parties principales : la tête qui représente le roi et le cœur qui est la partie noble. Si l'un ou l'autre est blessé, l'homme ne peut plus vivre. De même au ciel le soleil et la lune représentent le roi et la noblesse ; quand il arrive une éclipse entre eux, toute la terre en est obscurcie. Si le roi ne s'accorde pas avec ses nobles, ce n'est que troubles et séditions ; quand il les maintient, ils le défendent, le conservent, sont toujours les premiers à son service. C'est pourquoi les

[1] Les Guise, oncles marternels de Marie Stuart, femme de François II.

nobles ont toujours eu dans tous les pays de grands priviléges. Une des causes de la décadence de la noblesse est qu'à l'exemple des rois elle a donné au clergé tant de biens, qu'elle a ruiné et dissipé ses patrimoines; et, qui pis est, elle lui a donné la justice dont on abuse tellement que le gentilhomme en est chicané et persécuté. Qu'était-il besoin de donner l'exercice de la justice à l'Église? Il faut que le prêtre se renferme dans son état qui est de prier Dieu, et non de courir le long des rues pour solliciter, s'embrouiller et s'entre-mêler d'affaires temporelles et du monde. Il faut qu'il ne soit pas la fable du peuple et un objet de scandale, qu'il n'entreprenne pas de quereller au lieu de chercher et moyenner la paix; qu'il se contente d'un revenu pour s'entretenir et faire son devoir, prier Dieu, prêcher, enseigner, administrer. Si les prêtres oubliaient leur devoir, c'est au roi à les y rappeler. Il doit les contraindre à résider sur leurs bénéfices, ne les donner qu'à des personnes capables, au lieu de les conférer par faveur, argent ou ami. Il en est ainsi de la justice; le prince ne doit élire que des hommes vertueux, capables, gens de bien, haïssant l'avarice, qui ne se laissent pas corrompre par dons et présents. Il faut que les confiscations ne soient pas données avant d'être adjugées, et qu'elles soient employées à des œuvres pies. C'est le vrai moyen de ramener la paix publique, l'union et la concorde entre les états. Pour que les nobles aient les moyens de secourir le roi de leur force et puissance, il faut qu'il maintienne leurs priviléges et libertés aussi antiques que l'institution des rois; en y portant la moindre atteinte, on affaiblit la majesté du trône dont la noblesse est la principale colonne. Que le roi ne laisse pas échapper une si belle occasion; qu'une si honorable compagnie ne soit pas en vain assemblée; qu'il ne soit plus dit par les ennemis de sa couronne et de ses sujets qu'en France il y a des assemblées pour bonnes et justes causes, mais peu de résolutions.

Exclusivement préoccupé des intérêts de la noblesse, l'orateur parle de la nécessité d'apaiser les troubles religieux sans en indiquer les moyens. Il présente, non un seul cahier de doléances, mais quatre cahiers séparés, à cause de la dissidence des nobles au sujet des pouvoirs, et, de plus, une requête signée d'un très-grand nombre de gentilshommes qui demandent la permission de bâtir dans leurs fiefs des temples pour le nouveau culte.

Lange prononce de vive voix une harangue au nom du peuple et du tiers état. Les rois, qui ont ouvert au peuple un accès facile auprès

d'eux, sont vantés dans l'histoire; il loue le roi d'avoir assemblé les états; il rappelle les succès obtenus par les rois arrivés jeunes au trône; il complimente la reine mère et les princes; il s'excuse d'avoir, malgré son insuffisance, accepté la mission de parler au nom du peuple des plus grandes choses. Comme on pourrait objecter que le tiers état, étant le moindre des états, ne doit pas se mêler de ces choses; il répond qu'en France, et dans des pays étrangers, l'expérience a démontré que le tiers état est le plus nécessaire des trois états. D'ailleurs toutes les charges tombent sur lui, il est donc, comme le plus foulé, le plus recevable à parler de toutes choses. Il y a un point sur lequel les savants sont divisés. Suivant les uns, les royaumes et les républiques, arrivés à leur apogée, finissent par une loi naturelle, comme les animaux. Suivant d'autres, les royaumes vivent ou meurent selon qu'ils sont bien ou mal gouvernés. Bien gouvernés, ils sont bien obéis, et cet accord du roi et des sujets assure la durée des états. Les princes qui croient augmenter leur grandeur par l'affaiblissement des peuples sont dans l'erreur et courent à leur ruine. Les rois doivent tout rapporter non à eux, mais au peuple, n'en pas favoriser une partie : la partialité engendre la sédition. Point de violence ni d'oppression, la crainte est un mauvais gardien. La meilleure garde et force d'un roi est la bénévolence des sujets. En France les rois ont toujours recherché l'amitié du peuple, il a toujours volontairement obéi. Il n'y a pas d'exemple que les Français aient jamais sévi contre la personne de leurs rois, ce qui est souvent arrivé chez d'autres peuples.

L'orateur arrive au point important, aux dissensions religieuses, il en avoue l'existence, il ne prétend pas les excuser; mais il attribue les émotions populaires aux impôts, aux nouveaux inventeurs, aux grands dépensiers, aux exécrables exacteurs. Les victimes de ces calamités, les opprimés, attirés par l'espoir du soulagement, se couvrent du manteau de la religion. C'est aussi la faute des prêtres qui négligent l'instruction du peuple et donnent un mauvais exemple. Le peuple proteste qu'il n'adhère à aucune mauvaise opinion, qu'il veut vivre dans la foi de l'Église générale, chrétienne et catholique. En attendant le concile général ou national, il désire que le roi, suivant son devoir et son droit, procède à la réformation des mœurs des gens d'église. Leurs vices sont l'ignorance, du haut en bas, l'avarice, les dépenses superflues, la pompe des prélats.

Il demande aussi la réformation de la justice. Là se trouvent en-

core en première ligne l'ignorance, et de plus la vénalité. La richesse supplée au savoir, la justice est plus vendue que rendue. Les magistrats affichent l'immodestie et le luxe dans leurs vêtements et ceux de leurs femmes. Le roi est donc prié de commander à ses justiciers de toutes qualités de se réformer entre eux, de ne pas se trouver en masquerie, jeux de paume ou autres jeux; de ne pas porter de chausses ni autres habillements découpés, de chemises rabattues, ouvrées de diverses couleurs: que leurs femmes ne portent pas tant de robes de velours et aient des vêtements plus modestes; que l'édit de Henri II, qui défend de porter soie sur soie, et qui règle pour chacun la forme des habits soit rigoureusement observé.

Quant à la noblesse, ses honneurs, autorités et priviléges lui ont été donnés en considération de ce qu'elle servait à la guerre à la décharge du peuple. Cependant l'État a soldé pour la guerre des troupes étrangères, et, pour les payer, mis des impôts sur le peuple. Il y a des nobles qui font consister la noblesse dans l'oisiveté, dans le souvenir des hauts faits de leurs ancêtres, dans la richesse de leurs vêtements, dans la possession de châteaux superbement bâtis et somptueusement parés.

Quant au tiers état, au pauvre peuple, il est tellement surchargé et appauvri, qu'il ne lui reste que son nom et sa vie pour être employés au service du roi. Une des choses les moins convenables à un roi, c'est que l'on s'en aille de sa présence mécontent ou triste, ce que pourra faire le peuple, si les députés retournent dans les provinces d'où ils sont venus à si grands frais, sans avoir reçu une réponse raisonnable aux demandes contenues dans leur cahier. Le roi est donc supplié d'ordonner de faire cette réponse.

Cette substance essentielle du discours de Lange est noyée dans un déluge de citations et de comparaisons tirées des histoires ancienne et moderne; il y montre plus d'érudition que d'à-propos. La hardiesse de ses paroles déplaît singulièrement au clergé, à la noblesse et à la cour. Ce qui irrite le plus la reine mère et les Guise, c'est qu'il a porté aux nues le roi de Navarre et les princes, et qu'il l'a suppliée de vouloir bien gouverner avec eux.

Lorsque les orateurs ont terminé leurs harangues, le chancelier leur dit de remettre leurs cahiers, et que le roi leur fera réponse avant de partir d'Orléans.

Les cahiers du clergé et du tiers état ne sont pas prêts; ils continuent de s'assembler pour les achever. Celui du clergé est remis le 6 janvier au chancelier, et celui du tiers état le 10. Il y joint une lettre à la reine mère. Elle est priée d'en faire donner lecture devant le roi, pour qu'il connaisse la misère qu'endurent ses pauvres sujets, et qu'il soit pourvu à leur soulagement; de soigner l'éducation et l'instruction du roi; de ne l'environner que des personnes capables de cultiver les heureux dons qu'il a reçus de Dieu; de l'instruire dans l'art de la guerre et dans le gouvernement, d'éloigner de lui les flatteurs et déguiseurs de vérité, marchands de fraude de cour; de donner ordre qu'il préside souvent son conseil, pour l'accoutumer de bonne heure à supporter la peine requise au maniement des affaires, sans se décharger sur d'autres. La prévoyance du tiers état est bien fondée; ses conseils sont mal suivis et inutiles.

Les états ont employé moins d'un mois à rédiger leurs cahiers; c'est cependant un grand travail, composé de plus de sept cents articles, et qui embrasse toutes les branches du gouvernement et de l'administration.

Ces cahiers offrent un tableau curieux de la situation du royaume. Pour éviter la confusion et mettre de l'ordre dans leur analyse, nous rapportons sur chaque état d'abord ce que contient son propre cahier, ensuite ce que contiennent les cahiers des deux autres états. Pour chaque objet d'un intérêt commun, nous conférons les cahiers qui en traitent.

CLERGÉ.

Son cahier: Les ecclésiastiques qui devaient donner le bon exemple, les laïques et séculiers qui devaient le suivre, les grands et petits avaient rompu le joug et le lien de la foi. Tous les membres du corps politique étaient malades par la contagion des uns et des autres; on ne pouvait discerner quel était le plus malade et débile. Mais le plus coupable c'était, sans contredit, le clergé, lui qui devait donner l'exemple. Par conséquent, c'était par lui qu'il fallait commencer la réforme. Il s'accusait donc lui-même. Voici les singuliers moyens qu'il proposait: maintenir ses priviléges, franchises et libertés. Tenir la main à ce qu'aucune secte nouvelle et contraire à la doctrine de l'église catholique ne s'établît dans le royaume; faire observer les

édits contre les hérétiques et leurs fauteurs, l'impression et la vente de leurs livres, leurs prédications publiques ou secrètes, congrégations, conventicules, banquets, chants de psaumes. Enjoindre à toute personne d'assister aux offices de sa paroisse et de recevoir les sacrements. Interdire, aux jours de fête, durant le service divin, les tavernes et cabarets, les jeux, farces et momeries ; défendre à tous bateleurs, farceurs et momeurs de se revêtir, dans leurs jeux, d'habits de religieux et d'ecclésiastiques, et de les exposer aux dérisions et mépris. Empêcher l'impression, sans la permission des évêques, des almanachs des nécromanciens, devins et pronostiqueurs d'avenir. N'admettre aucun étranger à demeurer dans le royaume qu'à la condition d'observer les constitutions et ordonnances de l'Église. Défendre tout commerce et cours de monnaie avec les habitants de Genève, qui s'étaient notoirement séparés de l'union de l'Église. N'admettre aux offices publics, ni à d'autres honneurs quelconques, sans qu'on eût subi un interrogatoire sur la foi et signé un formulaire, et l'exiger des titulaires actuels. Punir les blasphèmes et jurements, suivant l'ordonnance de saint Louis, et ceux qui se promèneraient pendant le service divin. Interdire, aux jours de fête, les foires, marchés publics et danses. Maintenir les juges ecclésiastiques dans la connaissance qui leur appartenait du crime d'hérésie, faire cesser tous les empiétements sur leur juridiction de la part des juges séculiers, et leur prêter main-forte. Comme les séditieux hérétiques usaient de toutes sortes de violences et voies de faits envers les personnes et les propriétés des bons catholiques, ce qui finirait par obliger ceux-ci à prendre les armes pour leur défense et produirait la guerre civile ; envoyer dans les provinces bon nombre de présidents, conseillers, juges, avec des forces pour sévir contre les coupables et les juges et autres qui les auraient favorisés.

Des prélats et personnes ecclésiastiques. — Établir l'élection aux bénéfices conformément aux décrets des conciles, et aux ordonnances jusqu'à Charles VII, pour avoir des titulaires plus capables, et empêcher l'envoi du numéraire à Rome.

Conciles provinciaux et généraux : — Invitation au roi de convoquer les conciles provinciaux, et d'insister pour la convocation du concile général.

Décimes, emprunts, subsides : — Par la dignité et l'autorité que Dieu avait données à ceux qui étaient dédiés et consacrés à son saint

ministère, il les avait constitués au-dessus de toutes personnes, de quelque qualité et condition qu'elles fussent; il leur avait conféré la puissance de lier et de délier, de fermer et d'ouvrir le ciel; il les avait élus et établis pour être médiateurs entre lui et les hommes, pour apaiser sa colère, etc. Il avait assujetti toutes personnes, en reconnaissance de la supériorité des prêtres, à les nourrir en leur payant la dîme, les prémices et oblations. Aussi, jamais les empereurs et les rois ne les avaient contraints à leur payer aucun tribut. Si on avait levé des deniers sur eux dans des circonstances critiques et urgentes, ce n'avait été que sous le nom de *don gratuit* et *d'emprunt*, provenant de la franche volonté des ecclésiastiques, et non pas sujétion et servitude. Cependant, par succession de temps, ces levées étaient devenues aussi ordinaires que les tailles sur le peuple; il semblait que l'Église fût faite, ainsi que le tiers état, tributaire, et même traitée avec plus de rigueur, au grand préjudice de la liberté sacerdotale. Ses ministres avaient été si vexés par les levées de deniers, saisie de leur temporel, vente publique des joyeux et ustensiles dédiés au service de Dieu, emprisonnement de leurs personnes, qu'on ne leur avait pas, en plusieurs lieux, laissé de quoi vivre, d'administrer les sacrements, ni de faire l'aumône, et qu'on les avait exposés au mépris, invectives et malédictions. Ils priaient le roi, non-seulement de ne plus lever de décimes sur le clergé, ni de lui imposer de charges extraordinaires, mais de rembourser les sommes par lui ci-devant fournies sous le titre d'emprunt; de faire cesser toutes poursuites, sous prétexte de francs fiefs et nouveaux acquêts, de les déclarer non sujets à faire le guet, à loger les gens de guerre, exempts de péages, barrages, impositions foraines; défendre de surtaxer à la taille les métayers et fermiers des gens d'église; de cotiser les bénéfices aux aumônes communes qui se faisaient dans les villes.

Comme en contradiction avec l'usage, les trois états ne s'étaient pas communiqué leurs doléances, et que la noblesse et le tiers état avaient voulu faire séparément leurs remontrances, et ne les avaient pas communiquées au clergé, il demandait que rien ne fût décidé, sans communication préalable, de ce qui pourrait le concerner dans leurs cahiers.

Cahiers de la noblesse et du tiers état fondus ensemble parce qu'ils sont d'accord : En commençant ses doléances sur la situation de la France, le clergé l'avait imputée à tout le monde, et en première ligne

aux ecclésiastiques, qui devaient donner le bon exemple. Mais il s'était bien garder de dire en quoi ils avaient péché. La noblesse et le tiers état ne gardèrent pas les mêmes ménagements. Divisés d'intérêts, ces deux ordres déchirèrent à l'envi le voile dont le sacerdoce s'était couvert. Il fallait que le scandale fût à son comble pour que, dans la révélation publique des désordres du clergé, la noblesse, qui avait des intérêts communs avec cet ordre, se réunît au peuple. Voici donc ce que disaient les deux ordres séculiers, ou, pour mieux dire, la nation.

Les prélats, abbés, prieurs, curés, et autres gens d'église, qui possédaient les plus beaux et les meilleurs biens, particulièrement ceux qui avaient l'administration des sacrements et des choses spirituelles, menaient une vie dissolue. Les églises se trouvaient abandonnées à des fermiers, les biens destinés aux œuvres pies dépensés en usages mondains. Un grand nombre de prêtres, jeunes et ignorants, étaient admis aux ordres pour de l'argent. Ils entretenaient publiquement des concubines, des filles, des femmes lubriques, dont ils avaient des enfants qu'ils faisaient élever au vu et su de tout le monde. On était scandalisé de la pluralité des bénéfices qui se vendaient et s'achetaient, des dispenses, des pensions, des abus commis dans la justice ecclésiastique, de l'impunité des crimes, dont on se rachetait à prix d'argent. Peu de prêtres résidaient sur leurs bénéfices et s'occupaient de l'instruction, par négligence, ignorance, incapacité. Cupides et avares, ils faisaient payer les sacrements, baptêmes, mariages, sépultures, le son des cloches, toutes les choses spirituelles. Quant aux moines, ils étaient ignorants, vagabonds, sans aucune discipline. Les abbés et abbesses, prieurs et prieures avaient des tables séparées d'avec leurs religieux et religieuses, et n'exerçaient aucune surveillance. Il fallait réformer les couvents et y rétablir la règle. Les troubles religieux ne provenaient que de la conduite des prêtres et de ce qu'ils n'annonçaient plus la parole de Dieu. Ainsi la religion chrétienne, toute de paix et d'union, étaient devenue la source de discordes, de guerres civiles, d'afflictions, de tourments.

Comme remèdes on invoquait un concile général, le rétablissement du régime électif pour les fonctions ecclésiastiques. A ce sujet les formes variaient. Nomination des évêques et prélats par le roi sur la présentation des députés des trois états dans chaque diocèse ; nomination des curés et autres bénéficiers de tous les ordres par l'évêque

sur la même présentation, ou bien pour les curés sur celle des seigneurs et habitants de chaque paroisse. Un des avantages de l'élection était d'éviter l'envoi à Rome d'une grande quantité d'argent. Par un autre système mixte, on faisait intervenir dans l'élection les corporations ecclésiastiques et les corps séculiers. Déclarer inhabiles comme ambitieux et indignes toutes personnes qui, pour parvenir aux places, auraient sollicité des suffrages. En attendant, enjoindre aux évêques de n'y admettre que des personnes ayant les qualités requises, constatées par épreuves, examens publics, prédications.

Ne pouvant pas espérer que le clergé se réformât de lui-même, on proposait, et c'était la noblesse, que, dans chaque province, il y eût des commissaires, élus pour trois ans par les trois états, pour surveiller les gens d'église, constater les abus, recevoir les plaintes, en faire rapport au roi, et même, en cas de nécessité, renvoyer les titulaires, et les remplacer.

Obliger les évêques, prélats, curés à la résidence, et à prêcher et instruire les fidèles. Pour cela forcer les ecclésiastiques qui avaient plusieurs bénéfices à n'en conserver qu'un, sous peine de saisie de leur temporel, pour être distribué aux pauvres, ou salarier des remplaçants. Interdire aux ecclésiastiques le maniement et l'administration des choses profanes et séculières, de justice, police, négociation et marchandise. Les astreindre à porter des habits décents selon leur grade; leur défendre l'usage des soies et entaillures en habits et parements de maison.

Pour obvier aux abus provenant des richesses de l'Église dont les ministres se servaient pour leurs plaisirs et souvent abusaient, distribuer selon la disposition canonique les biens des évêchés, abbayes et autres gros bénéfices, un tiers aux pauvres, un tiers à l'entretien des pasteurs, un tiers à la réparation des églises ou des œuvres pies, hôpitaux, colléges, écoles, etc. Défendre aux prélats et communautés religieuses de vendre leurs bois de haute futaie. Réduire le nombre des fêtes dont la multiplicité était onéreuse aux habitants de la campagne. Interdire aux gens d'église de recevoir des testaments, à cause des suggestions qu'ils font à leur profit aux testateurs, et parce qu'ils y insèrent des choses auxquelles les testateurs n'ont jamais pensé. Oter aux gens d'église toute juridiction, et les rendre justiciables de la justice ordinaire au civil et au criminel.

Quant aux dissensions religieuses, la noblesse et le tiers état fai-

saient les professions de foi les plus orthodoxes ; mais, loin de demander que les dissidents fussent poursuivis, persécutés et mis hors de la société, ainsi que le clergé l'avait fait, ils recommandaient, en attendant les décisions du concile dans lequel ils mettaient un grand espoir, de ne pas violenter les consciences, de n'user d'autre glaive que de la parole de Dieu, de les ramener plus par de douces exhortations que par sévérité, à l'exemple du bon pasteur de l'Évangile, lequel, loin de tuer ou d'outrager les brebis égarées, les portait sur ses épaules et les ramenait au troupeau. Ils demandaient que chacun pût s'exercer en tous offices de piété et de religion chrétienne. Bien entendu que les dissidents n'innoveraient rien par voie de fait et par les armes, et que leur croyance ne ressembleraient pas à celle des athéistes, anabaptistes, ariens, épicuriens et libertins. A cette condition, le tiers état priait même le roi de publier une amnistie générale pour fait de religion.

NOBLESSE.

Ses cahiers, il y en a plusieurs : La noblesse commençait par demander le maintien en général de ses priviléges. Ensuite entrant dans le détail, elle réclamait contre des atteintes qu'elle prétendait lui avoir été portées par le gouvernement et le tiers état. Elle demandait l'extension de ses prérogatives, des faveurs nouvelles, l'exemption de toute imposition, le maintien des justices seigneuriales ; qu'il fût défendu aux juges royaux d'y exercer aucune juridiction sans la permission des seigneurs, aux officiers du roi d'ajourner les gentilshommes domiciliés, excepté en cas de mort, mutilation de membre, force publique et crime de lèse-majesté ; d'appeler les seigneurs hauts justiciers autrement que devant les baillis et sénéchaux, leurs juges naturels ; de donner des confiscations avant d'avoir été prononcées, à peine d'infamie contre ceux qui les poursuivraient. La nomination dans chaque province, par les nobles, de quatre d'entre eux, pour connaître des partages et des successions échues à la noblesse ; lesquels partages seraient homologués sans frais par la justice royale ; pour connaître aussi des débats et querelles entre nobles, les accorder pour le fait de l'honneur, ou les renvoyer par-devant le connétable, les maréchaux de France ou gouverneurs des pays. Chaque état ayant ses défauts, et la vie des nobles n'étant point irrépréhensible, la noblesse ne refusait

pas la correction, et priait le roi de faire exécuter les ordonnances pour la répression des blasphèmes et autres dissolutions dont elle ne pouvait nier que plusieurs ne fussent entachés.

Depuis que les rois avaient des troupes soldées, le ban et l'arrière-ban n'avaient plus qu'une importance très-secondaire. Les nobles de quelque valeur entraient dans les compagnies d'ordonnance. Ceux qui restaient dans leurs terres n'avaient guère l'esprit militaire. Lorsqu'on convoquait l'arrière-ban, ils n'étaient plus enflammés de l'ardeur chevaleresque. Ils calculaient les dépenses, les fatigues, la durée du service, et marchandaient. Le roi était obligé de composer avec eux. Ceux qui n'avaient pas les moyens de s'équiper en guerre, se réunissaient pour faire un équipement et l'endossaient chacun à son tour. Enfin le gouvernement exigeait le service personnel de ceux qui pouvaient le faire, et taxait en argent ceux qui en étaient incapables. Cette taxe les rendait roturiers et comme sujets à la taille. La durée du service était portée jusqu'à trois mois. Les nobles demandaient qu'elle fût réduite à quarante jours et dans l'intérieur ; que celui qui, pendant un temps notable, aurait servi personnellement à l'armée, âgé de soixante ans, ou qui serait devenu impotent, fût, lui et ses terres, exempts de contribuer au ban et à l'arrière-ban ; que la même exemption fût accordée aux veuves de ceux qui seraient morts à la guerre et à leurs petits enfants, jusqu'à ce qu'ils fussent en âge de porter les armes.

Le pays ne fournissait pas la quantité nécessaire de chevaux propres à la guerre; on en achetait à grands frais à l'étranger. Souvent ils n'étaient pas dressés et ne valaient rien. Établir des haras dans les localités les plus favorables, même dans les évêchés, abbayes et autres bénéfices.

La noblesse réclamait par privilége toutes les places dans le militaire; la préférence sur les étrangers pour tous les emplois dans les places frontières et dans la maison du roi ; elle demandait que, dans cette maison et celles des frères du roi et de la reine, personne n'occupât qu'une seule place, afin qu'un plus grand nombre de nobles partageassent cet honneur.

Détruits par la rigueur des coutumes, ou par les pertes encourues au métier de la guerre, les gentilshommes priaient le roi de leur permettre d'exercer quelque trafic, sans déroger à leur noblesse, ni être privés de leurs priviléges. Extrêmement jaloux du droit exclusif de

chasse, les nobles en réclamaient le maintien le plus sévère, ainsi que du privilége de tirer de l'arquebuse et autres semblables bâtons à feu, et de s'exercer en toutes armes, comme ayant été inventés par eux pour mieux servir le roi.

Les nobles ne pouvaient racheter, parce qu'ils étaient tombés en mainmorte, des justices, censives, terres, revenus, concédés dans leurs seigneuries par leurs prédécesseurs au clergé ; leurs terres restaient ainsi démembrées, et c'était une source de querelles entre eux et les gens d'église. Ils demandaient l'autorisation de racheter ces concessions au denier trente pour les justices et censives, au denier vingt pour les rentes et domaines ; ils demandaient aussi que des baux de biens à temps ou à vie, faits à la noblesse par le clergé, fussent déclarés perpétuels; qu'il fût permis aux nobles qui, durant les dernières guerres étant à l'arrière-ban, avaient aliéné leurs terres sous condition de réméré, et qui avaient laissé passer le terme, de les racheter dans cinq ans.

Ne permettre à qui que ce fût de porter écu timbré ni armoiries, s'il n'était gentilhomme de race ; aux bâtards et fils de bâtards, de quelque bonne et ancienne maison qu'ils pussent être, même nés en légitime mariage, d'en porter les armoiries sans être barrées du côté gauche pour constater la bâtardise. Une grande quantité d'hommes, fils de marchands, de laboureurs et d'autres états, sortaient de leur pays, épousaient des filles de gentilshommes, et parce qu'ils avaient été un an à la guerre ou en garnison, usurpaient les nom et titre de noble : les forcer à justifier de leur noblesse, sinon les imposer à la taille. Interdire aux notaires de qualifier des nobles les contractants qui ne l'étaient pas, et aux contractants de le permettre sous peine de faux. Attirés par les biens et fortunes de nobles, des individus avaient, par importunité envers les rois, les princes, les grands seigneurs, sollicité le mariage de filles et enfants de bonne maison contre le gré des parents. Défendre de telles poursuites sous peine d'infamie, et laisser aux parents la liberté de marier leurs enfants.

Du temps des guerres, la plupart des bonnes maisons ayant été brûlées et saccagées, et les titres perdus, les débiteurs de droits et devoirs seigneuriaux refusaient de les payer. Ordonner que nul tenancier ne fût reçu à débattre les rentes et devoirs dont le seigneur justifierait par arrentement perpétuel, bail à inféodation, reconnaissance, investiture, prescription. Défendre aux prélats et communautés

religieuses d'acheter des terres, seigneuries ou autres choses féodales, sinon à la condition du rachat perpétuel ; appliquer cette faculté aux acquisitions faites depuis le commencement du règne de Henri II, attendu que les ventes avaient été faites par les gentilhommes à l'occasion des guerres continuelles où ils avaient servi. Que les roturiers ne pussent se dire nobles, s'ils ne vivaient noblement, sous peine de forte amende ; qu'ils ne pussent acquérir des fiefs, et qu'ils fussent tenus d'en vider leurs mains en main noble, à défaut de quoi les seigneurs pourraient les reprendre. Défendre aux gens non nobles, à moins qu'ils n'aient haute, moyenne et basse justice, d'établir, en quelque lieu que ce fût, des garennes, des colombiers, des volières, des moulins, des pressoirs ; permettre de les détruire.

Pour que la noblesse fût maintenue dans sa dignité et qu'elle ne fût pas confondue avec la roture, ordonner que nul autre que les nobles, fût-il officier ou issu d'officier de justice, ou financier, ne pût s'intituler noble ou écuyer, ni s'attribuer d'armoiries, à moins d'y avoir été autorisé par le roi depuis quatre générations, à peine de 500 écus d'amende, applicables par moitié au roi et au dénonciateur. Ne permettre à aucun autre qu'aux nobles de porter des bonnets, des ceintures, des souliers, des fourreaux d'épée de velours, ni marques d'or au bonnet et chapeau ; à aucune autre femme que celle des nobles, de porter du velours et des bordures d'or à la tête. Du reste, faire une loi somptuaire sur la superfluité des habillements et des vivres, tant pour les nobles que pour les autres, spécialement pour le tiers état, sans quoi le peuple serait bientôt ruiné par l'exportation à l'étranger du numéraire pour l'achat de soies, fils d'or et d'argent, passements, broderies et cannetilles ; défendre au tiers état de porter draps de soie et capes.

Cahier du clergé : Faire entendre à la noblesse qu'il n'y avait point de distinction devant Dieu ; qu'elle n'avait pas des priviléges et des prérogatives seulement pour combattre les ennemis, mais aussi pour prêter secours aux autres états, et les faire vivre dans l'obéissance du roi en paix et en repos. — Maintenir les nobles dans leurs priviléges, prérogatives et prééminence, ainsi que la première forme des arrière-bans et les faire servir en personne, sans en tirer de l'argent pour le donner à d'autres. — Défendre à toute personne non noble de s'en attribuer l'état et la qualité ; aux nobles, de mettre la main aux armes pour simple parole, démenti ou autres causes légères,

sauf à se pourvoir en justice ; interdire les duels comme inconvenants à des chrétiens. — Ordonner aux nobles de traiter humainement leurs sujets et voisins, même les gens d'église ; d'user modestement du droit de chasse au temps de la moisson, sans dommage, et défendre aux roturiers d'en user.

Le clergé montre envers la noblesse une modération toute chrétienne. Il n'en est pas ainsi du tiers état. Il s'exprime avec beaucoup d'amertume et de vérité.

Cahier du tiers état : La noblesse avait pris son origine et son nom de la vertu ; les armes lui avaient été données comme étant la plus digne et capable de les manier avec raison, d'en assister la justice pour qu'elle commandât et se fît obéir, surtout de conserver les sujets dans la paisible jouissance de leurs biens. C'était pourquoi elle avait de grands droits. Cependant un bon nombre de nobles, dégénérant de l'honnêteté et vertu de leurs ancêtres, et oubliant leur propre devoir, faisaient des actes indignes de leur race et de leur nom, et abusaient des armes et de la faveur des princes et grands seigneurs pour opprimer leurs sujets et inférieurs, et faire violence aux ministres de la justice.

Ils arrachaient par contrainte les sujets à leurs travaux, pour les envoyer aux corvées, comme charrois et journées qui n'étaient pas payés, et leur ôtaient les moyens de se sustenter, eux et leurs familles.

Des nobles, prodigues ou puînés, voulant tenir un grand état de maison et n'en n'ayant pas les moyens, mettaient à contribution les pauvres gens et leurs veuves, sous prétexte de quelque droit dont ils n'avaient aucun titre ou de les garantir des gens de guerre. Si les pauvres paysans refusaient, on ne manquait pas à la première occasion de remplir leurs maisons de soldats, ou bien on leur suscitait quelque querelle, par un tiers, au secours duquel venaient les nobles. Les pauvres gens étaient pillés, outragés, battus. Si la justice voulait s'en mêler, les nobles résistaient à ses ministres et les outrageaient.

Défendre aux seigneurs d'exiger aucune corvée sans titre ou possession immémoriale, sous peine d'être punis comme concussionnaires. A l'égard des extorsions et violences, ordonner aux procureurs du roi et syndics des villes de prendre en main la cause des pauvres opprimés et de poursuivre.

Les sujets étaient surchargés par les seigneurs d'autres droits qui

ne leur étaient pas dus. Ils appliquaient à leur profit les pâturages communaux. Ils prétendaient à la banalité de leurs fours, moulins et pressoirs, et faisaient payer trois fois plus qu'il n'en coûtait ailleurs. Ils prétendaient droit de ban dans certaine saison de l'année pour vendre du vin, quoiqu'ils ne possédassent pas un cep de vigne dans leurs seigneuries. Ils usurpaient des droits de louage, fouage, gruerie, pêche, etc. Ils exigeaient des champarts qui n'étaient pas dus, ou plus considérables qu'ils n'étaient dus. Sur leurs prés fauchés, ils empêchaient les sujets de mener paître leurs bestiaux, et ils envoyaient paître leurs bêtes sur les possessions des sujets. Obvier à ces entreprises.

Pour les droits qu'ils voulaient usurper, les seigneurs citaient leurs sujets devant des juges à leur dévotion. Ordonner que ces causes seraient portées devant le juge royal. Les seigneurs, ayant procès avec leurs justiciables, envoyaient dans leurs maisons des gens de guerre qui les battaient, molestaient, les travaillaient de toute manière, et les réduisaient à la dernière extrémité. Défendre de telles concussions. Ils avaient enlevé de fait et de force aux habitants des villes et villages, des bois, usages et pâturages dont ils jouissaient de temps immémorial. Ordonner de les leur rendre. Ils percevaient des péages, et n'entretenaient pas les ponts, passages, chaussées et chemins ; il y avait danger pour les personnes, les chevaux et marchandises. Les obliger à les rétablir. Bien que les terres fussent ensemencées et les récoltes pendantes, ils chassaient à pied et à cheval, avec nombre de gens, chiens et oiseaux, et faisaient un grand dégât, sans que les propriétaires osassent poursuivre. Les nobles et officiers de justice faisaient trafic de marchandise, ce qui était indécent. Le défendre aux nobles sous peine d'être privés des priviléges de la noblesse et d'être soumis à la taille, et aux juges d'être privés de leurs offices. Des personnes usurpaient la noblesse pour s'exempter du payement des impôts, et rejeter le fardeau sur le peuple. Les seigneurs usaient de violence envers leurs sujets aisés pour les forcer à marier leurs enfants à leur volonté ; ils abusaient de lettres de cachet pour séquestrer des filles. Interdire les duels.

Les oppressions que le tiers état reprochait aux nobles provenaient principalement de leur ignorance, et de ce qu'ils étaient élevés dans la licence et le débordement, sans apprendre ce qui appartenait à leur condition. La malice et la mauvaise façon de vivre s'accroissaient

avec l'âge sans espérance d'amendement ; il fallait donc les réformer dans leur jeunesse ; c'était une chose importante pour le bien du royaume et le service que le roi devait tirer de la noblesse. Il était supplié de pourvoir à ce qu'elle fût dressée aux armes et instruite aux lettres ; d'ordonner que les pages de sa chambre et de son écurie eussent des précepteurs pour les instruire aux lettres, et que les écuyers les dressassent au maniement de toutes armes, gens d'âge et ornés de vertus qui leur feraient employer leur temps à de vertueux exercices ; d'exhorter les princes et seigneurs qui avaient des pages à faire de même, et à en avoir le plus qu'ils pourraient. Distribuer les places dans la maison du roi de manière qu'un noble n'en eût pas plus d'une. Affecter les capitaineries aux personnes expérimentées à la guerre. Le tiers état n'entendait comprendre dans ces remontrances, ni en rien blâmer les *vrais* gentilshommes de nom et d'effet, qui, avec l'antiquité et la splendeur de leur race, avaient encore l'honnêteté et la vertu.

Un des grands sujets de plainte du tiers état était la mauvaise conduite des gens de guerre. Cela regardait aussi la noblesse, puisqu'elle avait tous les emplois dans l'armée. Il n'y avait pas d'excès auxquels ne se livrassent les troupes envers les pauvres laboureurs et les habitants des lieux où elles passaient. Les gens de guerre ne se contentaient pas des vivres qui se trouvaient chez leurs hôtes, ils les forçaient d'aller leur en chercher ailleurs, et partaient sans rien payer. Bien souvent ils emmenaient les chevaux et harnais des laboureurs, jusqu'à une ou plusieurs étapes ; ils volaient et emportaient les effets et hardes de leurs hôtes, et, pour tout payement, les battaient et outrageaient. Les ennemis n'auraient pas fait pis que les gens d'armes chargés de la défense des sujets. Cependant, pour éviter ces pillages, le feu roi Henri avait augmenté leur solde, et imposé le peuple de son consentement. C'était la faute des capitaines, des officiers. Ils devaient être responsables des excès de leurs soldats. Pour que cette responsabilité ne fût pas illusoire, il fallait les rendre justiciables des juges ordinaires, sans que les maréchaux ou gouverneurs pussent en connaître. Il y avait d'autres mesures de police et d'ordre à prendre, c'était de payer plus exactement la solde des gens de guerre, de supprimer les payeurs de compagnies créés dans le seul but de faire de l'argent, et qui, abusant de leurs fonctions, faisaient le trafic de draps de soie, dont ils payaient les gens de guerre, retenaient l'argent du roi et survendaient leur marchandise.

Un autre abus n'était pas étranger à la noblesse et au roi lui-même. C'étaient les extorsions et violences que les veneurs, fauconniers, valets de chiens, archers de toiles, muletiers, etc., de la maison du roi, des princes et seigneurs de sa cour, commettaient envers les habitants des villages, en les contraignant à déloger de leurs maisons, et en prenant à discrétion les provisions et les meubles, sans rien payer, ou ne les payant qu'à moitié de leur valeur. De même dans les voyages du roi, on prenait pour son service les chevaux des paysans, et on en payait arbitrairement l'usage. Ordonner au prévôt de l'hôtel de recevoir les plaintes et de rendre justice. Rendre les maîtres responsables de leurs serviteurs, et les soumettre aux juges des lieux. Faire en sorte que la reine mère, les princes et princesses eussent dans leurs écuries les chevaux nécessaires pour la conduite des charrois, coffres, garde-robes des dames et seigneurs de leur suite; ou bien que les capitaines des charrois qui avaient des gages suffisants fussent tenus de fournir des chevaux à leurs dépens. Les pourvoyeurs et sommeliers du roi et des princes prenaient aux bourgeois leurs blés, vins, avoines et autres objets sans payer, les faisaient aller au bureau pour avoir leur payement que souvent ils ne recevaient pas, et les obligeaient à suivre la cour à grands frais. Les seigneurs, hors la suite du roi, passant dans les villes, se logeaient par fourriers, et prenaient les chevaux des particuliers pour la poste ou autrement. On demandait que la répression de ces abus fût attribuée à la justice ordinaire.

TIERS ÉTAT.

Son cahier : Il ne commence pas, comme les deux autres ordres, par réclamer le maintien de ses priviléges; à peine lui reconnaît-on des droits. Clergé, noblesse, royauté, tout pèse sur lui; il est l'âne qui porte la charge, on ne s'en cache pas, on le lui dit tout crûment. Il se débat, il s'agite, il supplie pour obtenir du soulagement, et ne pas succomber sous le fardeau. Nous avons, aux articles du clergé et de la noblesse, rapporté les griefs et les doléances contenus dans son cahier.

Cahier du clergé : Sous le titre méprisant du tiers et *commun* état, le clergé daigne lui accorder quelques lignes. Accueillir favorablement la plainte faite au roi de ce que le tiers état a plus supporté de charges

depuis quarante-six ans que pendant le cours de deux cents ans auparavant. — Pour soulager le peuple, remettre les tailles comme sous Louis XII, supprimer toutes les impositions établies depuis. — Le décharger du logement des gens de guerre; les bien payer pour leur ôter l'occasion de le maltraiter. — Faire exécuter l'édit de Henri II sur la différence des habits des nobles et des gens du tiers état. — Favoriser le commerce en réduisant les impositions et droits dont il est frappé au même taux que sous Louis XII. — Punir l'altération de la marchandise, l'usage des faux poids, établir l'unité des poids et mesures. — Défendre l'oisiveté et le vagabondage, employer les mendiants valides à des travaux publics, faire que chacun ait un métier pour gagner sa vie. — Pourvoir aux prix des vivres et autres choses nécessaires à la vie de l'homme, qui se sont élevés depuis peu de temps à des prix excédant toute raison. Interdire le port d'armes à tous autres que les nobles.

Cahiers de la noblesse : La noblesse priait le roi d'avoir égard à la grande misère et calamité de son peuple, qui travaillait ou labourait pour la nourriture de chacun. La pauvreté provenait de la charge des impositions; il en était tellement accablé, que les sujets des gentilshommes ne pouvaient secourir leurs seigneurs ni de leurs personnes ni de leurs biens. Tout le produit de leur travail ne pouvait suffire à payer la taille. Ils abandonnaient leur pays.

Le clergé et la noblesse étaient d'accord pour interdire au tiers état le port d'armes et la chasse. Le tiers état demandait qu'au moins il fût permis de ne pas laisser ravager ses terres par les bêtes rousses et noires, et sans les prendre ni les offenser, de les chasser poliment, à cri et bâtons, non offensibles, comme des bâtons de bois et des pierres.

Maintenant nous passons aux objets communs sur lesquels les trois états portent des plaintes et réclament des réformes. C'est le tiers état qui, pour la plupart, prend l'initiative. On voit par son cahier que c'est dans son sein que se trouvent la science, l'intelligence approfondie des matières, le zèle pour le bon ordre, pour l'intérêt public. C'est là son privilége. C'est surtout dans le long chapitre de l'administration de la justice qu'éclatent ces qualités.

OBJETS COMMUNS.

Justice : On n'entendait pas que, comme au temps de Charle-

magne et de Louis IX, le roi rendit lui-même la justice. On désirait qu'à l'exemple de plusieurs de ses prédécesseurs, il donnât audience publique tous les jours, ou au moins quatre jours par semaine, pour recevoir les requêtes et suppliques, apprendre à gouverner lui-même, consoler les opprimés, et se concilier l'amitié du peuple.

L'administration de la justice avait été énervée et corrompue par l'accumulation infinie de magistrats s'entravant les uns les autres, d'où confusion et défaut universel de justice. Établis pour de l'argent ils remplissaient leurs charges par le même moyen, sans égard à leur conscience. — Répétition de tous les inconvénients de la vénalité des offices, aussi ruineuse pour le roi que pour le peuple. Les gages des officiers créés seulement sous Henri II montaient à 1,200,000 livres par an. L'intérêt des deniers que le roi avait reçus de la vente lui était plus onéreux que s'il les eût pris en banque à trente pour cent. —Réduire les offices au même nombre que sous Louis XII. Supprimer la recette des parties casuelles. Abolir une foule de juridictions extraordinaires qui molestaient les sujets et chargeaient le trésor, les réunir aux justices ordinaires. — Le clergé demandait l'établissement de tribunaux de famille pour juger les procès entre père et fils et entre parents jusqu'au troisième degré. — Conférer les offices gratuitement sur la présentation de candidats par les juges, avocats du siége ou de la cour, les maire et échevins de la ville réunis. Le clergé demande la répartition des offices entre les trois états; la noblesse, quatre conseillers de robe courte dans chaque cour souveraine, et à concourir à la présentation des candidats. — Interdire le cumul des offices. — Diverses mesures pour la taxe des frais. — Enjoindre aux maîtres des requêtes de faire leurs chevauchées, aux baillis et sénéchaux de faire leurs tournées; choisir ces derniers de robe courte, et laisser l'exercice de la justice à leurs lieutenants.—Supprimer les épices, gager honorablement les juges.—Interdire les jugements par commission. N'admettre les confiscations que pour le crime de lèse-majesté. Déclarer infâmes et colomniateurs les solliciteurs qui les obtiendront avant qu'elles ne soient prononcées. — Supprimer les évocations des causes au conseil privé; interdire au prévôt de l'hôtel la connaissance des causes entre un courtisan et une partie du tiers état non à la suite de la cour. — Obliger les juges à motiver leurs jugements et à citer la loi. — Examen public de capacité des officiers de justices subalternes; les seigneurs solidairement responsables de leurs fautes, et tenus de

les gager. — Restreindre le nombre excessif des procureurs ; fixation de leurs salaires. — Les avocats responsables envers les parties entraînées par leurs conseils dans de mauvais procès. — Augmentation de l'action de la justice royale au détriment des justices seigneuriales. La noblesse y résiste, ces justices étant son vrai bien patrimonial ; elle demande que toute juridiction sur les laïques soit enlevée au clergé. Dispositions pour régler l'action de la cour prévôtale. — Dans les procès criminels poursuivis par les gens du roi, les obliger à nommer à l'accusé, déclaré innocent, son dénonciateur, pour recourir en dommages-intérêts. — Réclamations contre les frais de procédure en général. — Les sergents soumis à un examen de moralité et de capacité ; leur costume ; punir comme criminels de lèse-majesté toutes violences des gentilshommes et autres envers les ministres de la justice. — Établir des tribunaux de police et de commerce à la nomination des habitants. — Réduire et limiter le nombre des notaires, soumettre les postulants à un examen ; dispositions sur la passation des actes, leur enregistrement, la sûreté des minutes.

Reviser toutes les anciennes lois et ordonnances ; faire un recueil de celles qui doivent être conservées, abroger les autres.

Police : Régler les alignements dans les villes ; transférer hors des murs les fabriques insalubres. — Défendre les bordeaux publics ou privés, les brelans, jeux de quilles, de dés et autres, l'usure, le monopole ; d'écrire, d'imprimer, de chanter des chansons dissolues et déshonnêtes. — Punir de mort l'adultère. — Interdire l'usage des étoffes de soie aux gens du tiers état, marchands, artisans, etc. — Ordonner aux meuniers de rendre la farine au poids du blé. — Rendre aux maires et échevins l'administration des octrois, soumettre les comptes aux juges. — Pour arrêter la disette des bois de construction et de chauffage, défendre aux gens d'église de couper leurs hautes futaies ; ordonner aux seigneurs de replanter le tiers de ce qu'ils auront coupé ; réduire le nombre des forges suivant les besoins du royaume, interdire l'exportation du fer, de brûler du bois pour faire des cendres.

Universités : Elles étaient dégénérées. Les docteurs et professeurs ne remplissaient leurs fonctions que par forme d'acquit ; les degrés étaient conférés sans examens sérieux. Les abus provenaient en partie de ce que les officiers n'étaient pas suffisamment payés. On proposait d'affecter à leur payement une partie des opulents bénéfices du

clergé, ainsi qu'à l'établissement de bourses à la disposition des juges et magistrats municipaux. — Pour donner de l'instruction aux enfants qui n'avaient pas les moyens de suivre les universités fameuses, permettre aux habitants des bonnes villes d'ériger des colléges, entretenus par des bénéfices affectés aux pauvres étudiants et à l'entretien de la jeunesse. — Obliger les officiers universitaires à ne paraître en public qu'avec leur ancien costume. — Pour réprimer la vie dissolue des écoliers et la somptuosité de leurs vêtements, les obliger à porter robe longue, bonnet rond, chausses pleines en drap de couleur obscure; leur défendre de porter des armes le jour et la nuit, sous peine d'être chassés, etc.; ôter les bourses usurpées par des intrus, sans étude et vagabonds, faisant des dépenses scandaleuses, chefs et conducteurs de toutes les brigues et débauches.

Ces réformes étaient demandées par le tiers état. Le clergé en réclamait aussi autant dans son intérêt que dans celui de l'instruction. Toute lumière et toute doctrine, disait-il, tant à l'égard de la religion que des bonnes lettres provenaient des universités et des écoles quand elles étaient bien conduites; au contraire, quand elles étaient mal administrées, elles produisaient la corruption de la jeunesse qui développait avec l'âge tous les vices. En conséquence, défendre à toutes personnes quelconques l'enseignement public ou privé sans avoir été préalablement examiné et approuvé par les évêques et sans avoir fait une profession de foi. Exempter de toutes impositions les régents, précepteurs et maîtres d'école. Maintenir les universités dans leurs priviléges, immunités, exemptions, etc.; ordonner que la discipline ecclésiastique y fût gardée, que les degrés y fussent conférés avec moins de légèreté et d'indifférence; que dans les principales villes et bourgades, il y eût des écoles pour l'instruction religieuse des enfants; que les magistrats et prélats fissent des recherches pour empêcher que dans les maisons particulières les enfants ne fussent instruits dans la doctrine réprouvée par l'Église.

Finances, impôts: Cette matière intéressait particulièrement le tiers état et au plus haut degré; c'était lui, c'était le peuple qui portait la plus grande partie du fardeau. Il rappelait donc cette vérité, toujours si méconnue par les gouvernements et surtout par les rois, que leur richesse consistait dans celle des sujets; qu'en appauvrissant le peuple par l'excès des impositions, on l'avait mis dans l'impuissance de venir au secours du roi pour acquitter la dette de l'État, montant

à plus de 40,000,000 de livres. Le premier remède à appliquer au mal, c'était l'économie dans les dépenses, et d'abord dans celle de la cour. L'occasion était favorable ; le roi, vu son jeune âge, avait moins de besoin, il était en paix avec tous ses voisins. Réduire la multitude d'officiers extraordinaires de sa maison ; retrancher des pensions accordées sans services ni mérites, même à des étrangers, et dépensées en fumée de cour. Il était difficile de ne pas croire qu'il n'y eût eu de grands abus dans le maniement des sommes considérables levées sous Henri II ; on avait vu des individus s'enrichir en une nuit, acheter des offices de grand prix, de grandes possessions et seigneuries, construire des bâtiments somptueux et faire des dépenses excessives. Obliger ceux qui avaient administré les finances à rendre compte devant quatre personnes notables de chaque gouvernement élus par le pays.

Prière au roi de modérer ses pensions et autres dépenses non nécessaires, afin que son revenu pût y suffire, ses sujets étant d'autant moins en état de le secourir, qu'ils ne pouvaient pas supporter les charges actuelles. Ne plus donner aucuns reliquats des deniers de ses finances, ni des confiscations. Réduire la multitude effrénée d'officiers des finances, receveurs, trésoriers, payeurs, contrôleurs, élus, etc., qui absorbaient la plus grande partie du revenu.

Les tailles avaient été, dans le principe, levées par octroi volontaire du peuple pour les besoins de la guerre, avec l'espoir d'en être déchargé à la paix. Le roi était prié de tenir les promesses de ses prédécesseurs, ou au moins de réduire les tailles au taux où elles étaient sous Louis XII. La surcharge était si excessive que, par impuissance d'y satisfaire, des individus avaient péri de famine, ou, par désespoir, sévi envers leurs enfants, et s'étaient tués. D'autres, détenus en prison, y étaient morts faute d'aliments ; d'autres s'étaient enfuis, laissant femme, enfants, terres, héritages, erraient dans le pays, ainsi que leurs familles, prostituant leur personne, leur honneur et ceux de leurs enfants. Ceux qui étaient demeurés étaient si misérables qu'ils ne pouvaient se sustenter. A défaut de bêtes, ils labouraient à bras. Pour être payés de leurs redevances, les seigneurs étaient obligés de faire labourer les héritages de ces pauvres taillables. La forme de la perception aggravait encore le fardeau. Le contribuable qui avait acquitté sa cote était contraint dans sa personne et dans ses biens, pour payer les cotes des contribuables qui ne pou-

vaient pas s'acquitter. Abolir cette solidarité et la contrainte par corps. Excepter de la saisie des biens les bêtes et instruments de labourage. Mesures pour soumettre à la taille une foule d'individus qui prétendaient en être exempts sous toutes sortes de prétextes.

Le gouvernement faisait aussi, de sa propre autorité, des emprunts. Des commissaires chargeaient arbitrairement les pauvres taillables, déchargaient les riches, ne donnaient pas de quittances des sommes payées, versaient ce qu'ils voulaient au trésor, et ne rendaient pas compte à la chambre des comptes. On demandait le remboursement de ces emprunts. Diverses dispositions proposées pour l'assiette et la perception des tailles. Les états provinciaux étaient convoqués pour imposer une levée de deniers ; la noblesse et le clergé, faisant la majorité, se montraient d'autant plus faciles parce qu'ils ne payaient rien, et que tout tombait sur le peuple. Le tiers état demandait que chaque état portât sa part de l'imposition, et que rien ne pût être conclu que par le consentement des trois états. Supprimer l'impôt du vingtième denier sur le vin vendu en gros par les pauvres gens du plat pays, l'impôt du huitième et quatrième denier sur le vin vendu en détail.

Institutions : Sur le conseil de régence, le clergé approuve avec éloge tout ce qu'a fait la mère reine, la supplie de persister, de maintenir le roi et ses frères dans la religion catholique et romaine, et, pour la décharge des députés ecclésiastiques envers leur ordre, de leur faire connaître les noms des personnages appelés au maniement des affaires. La noblesse et le tiers état gardent le silence, et laissent tacitement la reine en possession du gouvernement.

Quant aux états, persuadée qu'ils ne peuvent diminuer en rien la grandeur et l'autorité royale, la noblesse demande la tenue des états provinciaux de cinq en cinq ans, et des états généraux de dix en dix ans ; que, dans les intervalles, le roi donne des audiences particulières où l'on pourra lui faire des propositions pour son service et le soulagement du peuple ; que, dans chaque province, quelques gentilshommes soient chargés de recevoir les doléances du peuple et de les rapporter au roi.

Le tiers état demande que les états généraux soient assemblés au moins tous les cinq ans ; que, dès à présent, le jour et le lieu de leur réunion soient invariablement fixés, sans attendre une convocation particulière du roi ; qu'il ne soit pas imposé de nouveaux tributs sans avoir, au préalable, assemblé les trois états généraux, spécialement

pendant la minorité du roi, ainsi que cela se pratiquait de toute ancienneté avant le règne de Louis XI. Les trois états demandent l'unité des poids et mesures dans tout le royaume.

Le cahier du tiers état se terminait par une requête à la reine mère ; il la priait de donner suite aux remontrances et les plus grands soins à l'éducation du jeune roi. « Surtout, madame, disait-il, chassez les menteurs, les flatteurs, les déguiseurs de vérité, les rapporteurs, les marchands de fumée de cour et autres qui lui pourraient donner de sinistres impressions, que la jeunesse peut aisément recevoir à cause de sa naturelle imbécillité. Si des individus de cette qualité s'introduisaient près de lui, faites-leur tant de honte qu'ils servent d'exemple aux autres. »

Dans les cahiers, le clergé et une partie de la noblesse avaient demandé hautement qu'on fît la guerre aux nouvelles opinions religieuses. La majorité de la noblesse et le tiers état tout entier avaient mis leur espoir dans les décisions du concile, et, en attendant, émis le vœu qu'on ne violentât par les consciences, et qu'on n'employât que la persuasion. Mais personne n'avait osé appuyer les réclamations des calvinistes. Quatre jours avant la clôture des états, des députés des églises réformées dans tout le royaume présentèrent une requête au roi. Les états généraux, disaient-ils, avaient été convoqués par François II pour que chacun pût librement exposer ses doléances. Mais on avait agi dans les états provinciaux pour empêcher les plaintes. Dans certains lieux, on avait défendu de parler de religion, et ceux qui avaient voulu en parler, quoique avec sobriété et modestie, et avoués par le peuple, avaient été, les uns mis en prison, les autres recherchés et contraints de s'enfuir. La terreur avait forcé au silence ; peu de députés avaient reçu le mandat de demander la réforme de la religion. Le peuple avait été privé du seul recours que le roi lui avait réservé. Le BEAU LATINEUR de clergé avait osé, en présence du roi et dans les états, faire la loi de ne pas entendre leurs plaintes et recevoir leurs requêtes. Il savait bien que si on leur avait donné audience, il aurait perdu sa cause, et que les sottes raisons de cet importun harangueur, ses faux blâmes, ses calomnies se seraient dissipés comme de la fumée. Puisque les différends étaient renvoyés à la décision du concile, ils demandaient qu'en attendant il fût sursis aux âpres et rigoureuses persécutions qui avaient jusqu'ici ensanglanté le royaume. Les juifs et les Turcs étaient tolérés, et des

hommes qui professaient le vrai Dieu ne le seraient pas! Ils étaient maintenant en si grand nombre que, pour les exterminer, il faudrait bannir la moitié de la nation. Ils demandaient l'élargissement des religionnaires arrêtés, le rappel de ceux qui avaient été forcés de s'absenter, l'abolition de toutes sentences et procédures, la faculté de s'assembler sans armes pour leur culte en présence de magistrats.

Cette requête resta sans réponse.

Après la remise de leurs cahiers, les trois états continuent de s'assembler. Le 16 janvier ils se réunissent d'après un ordre royal. Le roi de Navarre et le chancelier leur apportent, de la part du roi, un papier non signé, contenant les propositions suivantes pour qu'il en soit le plus tôt possible délibéré par les états.

Ce que le roi et la reine mère désirent le plus, est le soulagement de leur peuple. Ils sont incroyablement fâchés que la malice du temps passé ait réduit le roi à l'extrême nécessité où il est, et qu'il veut faire connaître en détail aux états. Ainsi, tandis qu'on examine leurs cahiers pour satisfaire autant que possible à leurs demandes, on les prie de nommer quelques-uns d'entre eux de chaque province pour voir, avec les gens de finances, comment elles ont été maniées, les dépenses passées, et les retranchements et réductions projetés pour l'avenir afin de décharger le peuple. Mais, comme il est impossible d'y pourvoir sans le secours des états, la reine, qui aime son fils et son peuple, duquel elle reconnaît depuis longtemps la bonté, a recours à eux pour les prier d'apporter remède au mal. C'est d'acquitter le roi son fils, les assurant que, lorsqu'il sera hors de cet abîme, elle fera en sorte que les tailles et autres charges extraordinaires soient réduites aux termes les plus gracieux où elles n'ont pas été depuis longtemps, et même du temps du roi Louis XII, et qu'elle n'y manquera pas tant qu'elle vivra. Pour plus d'assurance, elle a prié le roi de Navarre de faire la même promesse, afin que si elle mourait, il la fît exécuter par le roi son fils. Elle entend que le secours accordé par les états soit manié par eux, et qu'il ne passe pas par d'autres mains.

Pour avoir de l'argent, comme on se montre humble et doux! C'est en pure perte. Chaque ordre nomme des commissaires pour travailler avec les généraux des finances. On produit des comptes. La dette se monte à 43,483,000 livres, savoir : 15,926,000 empruntés à gros intérêts de banquiers, 14,961,000 en aliénations de domaines,

aides et gabelles, 5,580,000 en dotation de la tante et des deux sœurs du roi, et 2,312,600 en anticipations sur l'année courante, etc. Les revenus de l'État, en laissant subsister toutes les impositions, sont de 12,259,829 livres, les dépenses ordinaires et indispensables de 12,260,000. On propose de les réduire d'environ deux millions : c'est la seule ressource qu'on ait pour satisfaire les créanciers de l'État. Sans entrer dans l'examen détaillé de ces comptes, les députés voient clairement que, loin d'obtenir une réduction des impositions, il faudra les augmenter. Pour sortir d'embarras, ils renouvellent le système des nobles dissidents ; ils répondent qu'ils n'ont pas reçu d'autre pouvoir que celui d'apporter, suivant le mandement du feu roi François II, des remontrances, plaintes et doléances. En conséquence ils concluent à ce qu'il plaise à leurs majestés de convoquer de nouveau leurs commettants pour délibérer sur les propositions royales, et en attendant de surseoir à toute levée de deniers. Cette délibération arrête la cour, elle n'ose passer outre. Ainsi les députés, s'ils n'avaient pas précisément de mandats impératifs, n'avaient pas de pouvoirs illimités, et ne pouvaient consentir de subsides ou impôts que lorsque les lettres royales avaient mentionné que les états généraux étaient convoqués pour cet objet.

Les députés du clergé délibèrent une requête au roi. En attendant qu'il soit statué sur leur cahier, et vu que les hérétiques et séditieux et même les sacramentaires continuent de plus en plus leurs menées et leurs prédications contre la messe, ils demandent qu'ils ne soient plus tolérés dans le royaume.

Par une requête au roi et à la reine, la plus grande partie des députés de la noblesse demandent la radiation de certains passages prétendus injurieux de la harangue du docteur Quentin, où il appelait ariens et hérétiques les nouveaux religionnaires. On l'accuse même d'avoir désigné l'amiral Coligny. Le clergé prend parti pour son orateur, et soutient qu'il n'y a rien dans son discours qui ne soit dans le cahier. Cependant Quentin est obligé de faire une réparation à l'amiral.

Malgré l'accord qui semble exister entre elle et le roi de Navarre, la reine mère craint toujours que les états ne veuillent mettre des entraves à son autorité. Elle s'aperçoit que les princes forment des brigues dans l'assemblée, et tâchent de l'intéresser à leurs prétentions et à leurs querelles. Le roi de Navarre a suggéré de demander compte

des finances, et de répéter tous les dons faits sous Henri II ; il offre de rendre ceux qu'il a reçus. Cela touche le connétable, qu'on accuse d'avoir palpé cent mille écus dont il n'a pu rendre compte, le maréchal Saint-André et les Guise. Ceux-ci prétendent fièrement qu'ils ont plus dépensé au service du roi qu'ils n'ont profité. La reine mère fait ajourner les états, et décider, pour les maîtriser plus facilement, que, lorsqu'ils seront rappelés, il n'y aura qu'un député ou deux par gouvernement.

La session des états généraux est close le 31 janvier, suivant le cérémonial observé pour la séance d'ouverture. Le chancelier l'Hôpital prononce une harangue. Il eût été à désirer, dit-il, que jamais on n'eût reçu en France le droit romain et les lois des empereurs, faites pour établir leur tyrannie ou celle de leurs gouverneurs. Ces lois ont été la cause du nombre infini de procès survenus par la faute et la corruption des magistrats. Il faut dans un État bien policé peu de lois et de bons juges. L'intention du roi est d'y pourvoir, mais ce sera l'ouvrage du temps.

Les tailles seront ramenées au taux de Louis XII. Il faut d'abord venir au secours du roi. Il a déjà réduit de 2,300,000 livres les dépenses de sa maison, les gages et les pensions, ce qui n'est pas peu de chose ; il espère les réduire encore plus. Cependant il est tellement endetté, qu'il doit près de 47 millions, dont 15 à de gros intérêts, et 20 réclamés vivement parce qu'ils n'en produisent pas. Il y a urgente nécessité. Le roi prie le clergé de racheter son domaine, ses aides et gabelles aliénés, et dans six années, s'il ne peut le faire présentement. Quant aux nobles, le roi sait que, pour secourir leur prince, ils ont exposé nouvellement leurs biens, leurs vies et leurs personnes à la défense du public, et qu'ils se sont pour cela engagés ou endettés. Il propose comme expédient de prélever sur le sel dans les pays de gabelle quinze livres tournois par muid, et le quart dans les pays non sujets à la gabelle. De cette manière chaque état payera sa quote-part. Pour le tiers état, qui payera déjà sa bonne part de ce droit, le chancelier lui annonce qu'il aura à payer une augmentation de taille, et un droit sur les vins, qui sera porté du huitième ou douzième au quart. Ces impôts ne dureront que six ans, ou peut-être moins si le roi a plus tôt acquitté ses dettes. Le roi, la reine, le roi de Navarre et les princes donnent leur parole qu'on n'excédera pas ce terme, et qu'alors le roi entretiendra sa maison avec le produit de ses

domaines, qu'il acquittera les dépenses de l'État avec les subsides tels qu'ils étaient sous Louis XII. Les états pouvant craindre que les deniers ne soient pas employés selon le vouloir du roi et en son acquit, ils commettront les échevins des villes et autres responsables pour faire venir ces deniers purement et sans frais. Comme les états ont représenté qu'ils n'avaient pas les pouvoirs de leurs commettants pour accorder l'impôt, ils se retireront dans leurs pays, s'assembleront par gouvernement et reviendront le 1er mai à Melun. Il suffira, pour éviter la dépense, que chaque gouvernement envoie un député de chaque état, muni d'instructions et de pouvoirs. C'est une dérogation à l'usage suivi jusqu'à présent, d'après lequel les élections, faites par bailliages, fournissaient un nombre de députés nécessaire pour constituer l'assemblée des états.

L'analyse des cahiers suggère d'importantes réflexions. Le clergé avoue franchement qu'il est le plus coupable des vices qui infectent les diverses classes. Eh bien, égoïsme, intérêt temporel, cupidité, intolérance, prohibitions, proscriptions, absence de tout esprit de charité; prendre, recevoir de toutes mains, et ne rien donner; occuper le premier rang dans l'État; posséder d'immenses richesses; refuser de contribuer aux charges publiques; se séparer du peuple et le traiter avec dédain; voilà comment le clergé entend sa réforme! Qu'on s'étonne ensuite s'il attire sur lui l'envie et la haine, et s'il compromet la religion. Tout en avouant sa coulpe, le clergé jette un voile sur ses désordres. Mais la noblesse et le tiers état le déchirent sans ménagement. L'homme du monde pénètre dans le sanctuaire, accuse et conspue l'homme d'église. Grave symptôme! dépouillé de son auréole religieuse, le prêtre est mis à nu; par ses déréglements, il égale, il surpasse les hommes auxquels il prêche la vertu et doit donner l'exemple. Le mal est grand, les remèdes sont illusoires. Depuis longtemps sorti des voies de l'Évangile, le prêtre n'y rentrera plus.

La noblesse n'est certainement pas exempte des vices existants dans les diverses classes; sévère envers le clergé, elle est envers elle-même d'une extrême indulgence. Du reste, quoique les ecclésiastiques lui aient donné un bel exemple d'humilité, on ne peut pas blâmer sa réserve; nul n'est tenu de s'accuser. Obéissant à l'instinct de sa conservation, la noblesse se débat contre la royauté et le tiers état, auxquels elle impute d'attenter à ses priviléges. Il y a un autre, un plus

grand coupable qu'elle ne veut pas voir : c'est le temps, qui a miné et qui mine sans cesse la féodalité ; qui deplace la force et la richesse ; qui élève une puissance nouvelle, celle du peuple. Sur les ruines de la servitude s'est établi un droit, un droit commun. En vain la noblesse veut arrêter ce mouvement naturel par des prohibitions, des exclusions, des peines, elle y perdra son temps. Sans rien produire, elle a consommé outre mesure, sa fortune s'est altérée ; pour la rétablir, elle sent le besoin du travail, et demande la permission de faire le négoce sans déroger. Elle a beau faire : du moment où elle descend dans le comptoir, la noblesse n'existe plus. Elle n'est pourtant pas insensible à l'intérêt général. On voit qu'à la différence du clergé, elle tient à la société par les liens de la famille. Bien qu'elle veuille maintenir le tiers état, le peuple, dans son infériorité, elle reconnaît pourtant qu'il est la source du bien-être, de la richesse des ordres privilégiés. Mais, en même temps qu'elle le défend contre les charges ruineuses que le pouvoir royal lui impose, elle ne se relâche nullement de celles dont la féodalité l'accable. La noblesse appuie le tiers état dans ses vues pour une grande réforme judiciaire et dans plusieurs branches de l'économie publique.

Quant au tiers état, sa position est singulière : il se débat contre les deux premiers ordres ; il les attaque, non dans leurs priviléges, mais dans l'abus qu'ils en font à son préjudice. Il dévoile hardiment leur dégénération et leurs vices. Ils n'osent, ils ne peuvent récriminer, ils n'ont rien à dire. Leur silence est un hommage au peuple, à sa moralité, à sa patience.

Les cahiers, surtout celui du tiers état, sont, pour le temps, déjà très-remarquables et dignes des méditations des hommes d'État. Ils contiennent non-seulement un exposé fidèle des vices dont sont infectées les classes qui sont à la tête de la société, mais encore des abus invétérés dans toutes les branches du gouvernement et de l'administration. On y trouve des réformes et des améliorations, la plupart proposées en vain depuis longtemps, qui témoignent à la fois d'un mal ancien et profond, des progrès de l'esprit humain, de la sagesse de nos pères, de l'utilité des états généraux. Les principales de ces réformes étaient : l'élection aux bénéfices ; la résidence des titulaires ; la suppression des juridictions ecclésiastiques ; l'attribution de leurs causes aux tribunaux civils ; l'exclusion des prêtres de l'administration des affaires temporelles ; la défense à eux de recevoir des testaments ;

une meilleure répartition des revenus du clergé ; la réduction des fêtes de l'Église, onéreuse au peuple ; la suppression de la vénalité des offices, leur réduction ; la suppression des juridictions extraordinaires ou tribunaux d'exception, des commissions particulières, des évocations, les attributions des justices seigneuriales transportées aux justices royales ; l'élection des juges ; le remplacement des épices par des traitements ; interdire le cumul des offices ; motiver les jugements et citer la loi ; réformer les avocats, procureurs, sergents ; reviser les lois et recueillir celles qui doivent être maintenues ; donner aux villes la police et l'administration de leurs octrois ; la réforme des universités, leur affecter des revenus du clergé ; l'établissement de colléges dans les villes ; la collation des bourses au mérite ; la comptabilité de l'instruction publique aux municipalités ; l'établissement de haras ; la conservation des bois ; des mesures pour ramener l'économie et l'ordre dans les finances ; la nécessité du consentement des trois états à la levée des impôts ; l'égalité de répartition ; la périodicité des états provinciaux et généraux ; l'unité des poids et mesures.

Il se passera encore plus de deux siècles, il faudra une grande révolution pour que plusieurs de ces réformes se réalisent. Le pouvoir royal n'aime pas les états généraux, il ne les convoque que rarement et que dans ses extrêmes nécessités ; il travaille les élections, il séduit ou corrompt les députés, il nourrit l'antagonisme existant entre les trois ordres, il dédaigne la plupart de leurs remontrances. N'importe, les états généraux ont eu et auront une influence immense sur les destinées de la nation. Dépositaires de ses pouvoirs, ils l'ont éclairée sur ses intérêts et ses besoins ; ils lui ont révélé et enseigné ses droits ; ils ont mis à découvert les abus criants du pouvoir, les plaies profondes de la société ; ce sont eux qui en ont indiqué et réclamé les réformes et les remèdes. Ils ont contribué à former l'opinion, à créer un esprit public. De temps en temps ils ont secoué et réveillé la royauté par l'expression du vœu national. Ils l'ont, par l'empire du droit et de la raison, forcée à sortir de son ornière et à marcher avec le siècle. Elle a marché à pas lents, de mauvaise grâce, de mauvaise foi, mais elle n'est pas restée stationnaire. Les célèbres ordonnances qui formaient notre droit public, dont nos pères se glorifiaient, et que l'Europe admirait, ce ne sont ni les rois, ni leurs conseillers qui en eurent la pensée. Les états généraux en ont fourni la matière,

elles ont été calquées sur leurs cahiers. C'est au cri des états généraux qu'éclatera la plus glorieuse des révolutions. Qui peut dire où en serait la France si elle n'avait pas eu les états généraux?

Suivant la pratique usitée, le conseil royal se livre à un examen rapide des cahiers des états, et fait à la plupart des articles et sur ces cahiers mêmes des réponses sommaires et très-brèves. C'est un moyen de satisfaire à l'impatience des députés, un os à ronger qu'on leur donne en les renvoyant chez eux. Débarrassée de leur présence importune, la royauté prend son temps pour rédiger en style législatif, et consacrer par ordonnance les articles des cahiers qu'elle veut bien adopter.

Il y a des dépenses pour la tenue des états provinciaux qui précèdent celle des états généraux; il est ordonné que la taxe en soit faite aux moindres frais que possible, en sorte que le peuple ne soit ni grevé, ni foulé.

Les députés aux états généraux sont payés pour leur voyage et leur séjour. On a vu, aux états généraux de 1483, la brutale et insolente sortie de Philippe de Poitiers, député de la noblesse de Troyes, pour faire payer par le peuple l'indemnité des nobles. Aux présents états chaque ordre paye ses députés et s'impose, le clergé suivant le département des décimes, la noblesse suivant celui de l'arrière-ban, le tiers état suivant la taille, en y comprenant les villes franches. Les baillis dressent un état contenant les noms des députés, leurs journées de vacation, la somme à eux allouée. La taxe doit être raisonnable et modérée. Pour cette fois, les archevêques et évêques renoncent à leur indemnité.

Les députés de chaque ordre se cositent de leur poche pour de menues dépenses, frais de rédaction, de copie de cahier, et aumône aux couvents où ils se sont assemblés.

Le roi part d'Orléans le 1er février, et va à Fontainebleau.

Le clergé présente requête pour qu'il soit sursis à l'exécution des réponses faites aux cahiers des trois états jusqu'au mois de mai qu'ils doivent se rassembler à Melun, selon que le chancelier l'a déclaré. Le clergé se fait donner lecture, en ce qui le concerne, des cahiers de la noblesse et du cahier du tiers état relativement à la noblesse et à l'Église. Cette lecture achevée, un membre dit qu'il se propose de faire des remarques sur ces articles dont la plupart intéressent directement le clergé, et d'autres indirectement. On se dispense de l'en-

tendre, parce que les états vont se séparer, et qu'il sera plus convenable d'y aviser après l'exposition des remontrances arrêtées par le clergé. Son assemblée est close par un discours de l'abbé de Bois-Aubry, dans lequel, chose étonnante, il fait un plaidoyer philosophique en faveur de la tolérance religieuse et de la liberté des cultes.

Charles Perrier, imprimeur, après avoir en vain demandé au parlement et au prévôt la permission d'imprimer la harangue de l'avocat de Lange, l'avait obtenue de la chancellerie de Paris, elle est imprimée et mise en vente. Le roi, en son conseil, mande au parlement de faire défense à tous libraires, imprimeurs et autres, d'imprimer, vendre et distribuer cette harangue et toutes autres non encore mises en lumière, ainsi que les cahiers présentés par les états et les réponses faites par le roi, sous peine d'amende, saisie et confiscation. Dans un mandement royal au prévôt de Paris, il lui est ordonné de faire publier à son de trompe et cri public la défense à toutes personnes, de quelque état et qualité qu'elles soient, de ne rien écrire ni imprimer, sans son autorisation, de ce qui s'était fait aux états d'Orléans, sous peine d'une amende de 10,000 livres parisis.

Voici quels étaient les prétextes de cette défense. La plupart de ceux qui avaient rédigé par écrit les choses mémorables qui s'étaient passées aux états d'Orléans, y avaient procédé avec ignorance, omis ou ajouté; de sorte qu'au lieu du fruit qui devait en sortir, la chose était tournée en dérision. Pourquoi le roi avait délibéré de faire écrire tout ce qui s'y était fait par des personnes qui en avaient connaissance certaine. Les affaires du royaume, si décousues et turbulentes que la postérité ne pourrait l'imaginer, et qui par conséquent devaient être tenues secrètes et inconnues aux étrangers, leur étaient entièrement découvertes. Cependant, pour que la convocation et l'assemblée des états ne fût pas infructueuse, et que les réponses faites à leurs plaintes, doléances et remontrances, ne fussent pas illusoires, l'intention du roi était de les faire rédiger en forme d'édits et ordonnances qui seraient enregistrés dans toutes les cours.

Les députés ayant été renvoyés, à défaut de pouvoirs pour voter les impôts, des lettres royales sont adressées aux gouverneurs des provinces; elles contiennent un résumé de ce qui s'est passé aux états généraux relativement aux finances; elles chargent les gouverneurs de convoquer des assemblées provinciales pour délibérer sur les demandes du roi, et nommer, par gouvernement, un député de chacun

des trois ordres, muni des suffisants pouvoirs, qui se rendra à Melun le 1er mai.

Le prince de Condé a suivi de près le roi à Fontainebleau ; il paraît au conseil, se justifie, et demande si on a des preuves contre lui. Le chancelier et tous les membres déclarent qu'ils sont convaincus de son innocence ; il prend place. Des arrêts du conseil et du parlement le proclament innocent. La cour est agitée par des rivalités et des intrigues. Le maréchal de Montmorency ne pardonne pas à la reine de lui avoir ôté la charge de grand maître pour la donner au duc de Guise. Une coalition se forme contre les princes lorrains ; elle est composée des Châtillon ; le roi de Navarre en est le chef ; le maréchal de Montmorency y attire son père le connétable. Les états s'assemblent par gouvernements ; ils devaient ne s'occuper que de finances, ils font de la politique. Le maréchal est à la tête des états de Paris ; ils sont très-orageux. Voici ce qu'ils chargent leurs députés de demander : la reine mère conserva la tutelle et la garde de ses enfants, mais la régence sera confiée au roi de Navarre ; le conseil sera fermé aux cardinaux comme ayant prêté serment à un souverain étranger, et le cardinal de Bourbon n'y sera admis qu'après avoir renvoyé son chapeau ; le duc de Guise et ses frères seront exclus comme princes étrangers ; le conseil ne sera composé que des princes du sang, des grands officiers de la couronne, et de notables personnages nommés par les prochains états ; enfin, avant d'aviser aux subsides pour payer les dettes du roi, on recherchera la conduite et les comptes de ceux qui, sous les deux derniers règnes, ont eu le maniement des finances ; on révoquera tous les dons faits par Henri II à ses courtisans ; quiconque aura une restitution à faire sera exclu du conseil jusqu'à ce qu'il ait payé, et si la somme de ces restitutions ne suffit pas pour acquitter la dette, on prendra le reste sur les biens du clergé.

Cette délibération est l'ouvrage de la coalition ; la reine, effrayée, travaille à la dissoudre. Le chef est toujours prêt à déserter son parti ; la reine le gagne facilement. Par un nouveau traité avec le roi de Navarre, garanti par les autres princes, elle fait une concession à sa vanité. Le nom du lieutenant général du royaume, comme celui de la reine, sera mis dans tous les actes du gouvernement. Menacé par la délibération des états de Paris de regorger 100,000 écus, le connétable se retire de la coalition, et se lie avec le duc de Guise et le

maréchal Saint-André ; on les appelle le *triumvirat*. Mais cette délibération est factieuse, on ne peut pas la laisser subsister. Le roi convoque les états au 28 mai, recrute de toutes parts pour y avoir une majorité dévouée, et y fait même intervenir le parlement. Il lui ordonne par lettres d'y envoyer deux présidents pour faire la proposition, recueillir les voix et opinions de l'assistance, et en faire retirer la conclusion ; d'y députer en outre un bon et notable nombre de conseillers pour y tenir main, avec les autres notables personnages que le roi y fera aussi trouver, à ce qu'il puisse être aidé et secouru dans ses affaires, ainsi que la nécessité, qui en est assez connue d'un chacun, le requiert ; sans permettre que pour certaines particulières passions de gens de petite condition et basse qualité, et par brigues et menées, le roi soit traversé et empêché en chose si raisonnable que celle dont il fait requérir ses bons et loyaux sujets. De pareilles lettres du roi sont adressées à la cour des comptes et au prévôt des marchands. Il paraît qu'avec toutes ces précautions la délibération fut annulée ou modifiée.

L'orage étant pour le moment apaisé, le roi est sacré à Reims.

L'assemblée des états généraux, fixée à Melun le 1[er] mai, et ensuite le 1[er] août, est renvoyée à Pontoise. On déroge à la forme ordinaire. La noblesse et le tiers état se réuniront dans cette dernière ville ; le clergé s'assemblera à Poissy le 20 juillet. La cour donne pour prétexte de cette séparation qu'il s'agit de pacifier les troubles religieux, et de forcer le pape, par la crainte d'un concile national, à rouvrir et terminer enfin le concile général de Trente. Cette innovation a probablement le but d'isoler le clergé pour le sacrifier aux besoins communs.

En attendant, les dissensions religieuses et les plaintes des deux partis continuent. Le chancelier voudrait les concilier. Il rassemble le conseil et le parlement. L'édit de *juillet* est rendu ; c'est un atermoiement de la grande question. Il accorde une amnistie pour délits religieux, et convoque un colloque à Poissy.

Deux assemblées se tiennent en même temps, et sans communication entre elles. Le clergé se réunit à Poissy : cent treize évêques y avaient été mandés, il ne s'y en trouve qu'environ cinquante. Ce qui se passe au colloque est étranger à notre plan. Nous ferons cependant une observation. Le cardinal de Tournon, archevêque de Lyon et doyen du sacré collége, président du colloque, ose prétendre que

c'était aller contre l'autorité du pape, et empiéter sur les droits du concile de Trente, que de s'occuper des moyens de réunir les esprits dans l'unité de croyance, ainsi que le chancelier y avait exhorté les évêques, lorsque le roi était venu leur faire connaître ses intentions. Le cardinal s'empresse même de donner au colloque un caractère purement temporel, en témoignant le désir de s'occuper des finances, comme si le clergé n'était qu'un des ordres de l'État ; il espère qu'en donnant de l'argent à la cour, elle montrera plus de zèle pour la religion.

Treize députés de la noblesse et treize députés du tiers état se réunissent à Pontoise. Cette assemblée de vingt-six individus ne mérite pas le nom d'états généraux. Cependant elle est la continuation de ceux d'Orléans, et tient par les objets qui y sont traités une place importante dans l'histoire des états.

Les réponses du roi aux cahiers des états généraux d'Orléans avaient été converties en loi par la célèbre ordonnance portant le nom de cette ville, datée du mois de janvier 1560, quoique rendue seulement en 1561.

Pour éviter des répétitions fastidieuses, on se bornera à en dire ici l'esprit. Les réformes du clergé et de l'ordre judiciaire sont à peu près adoptées *pour être exécutées avec le temps* ; celle des universités est *promise*. Les priviléges de la noblesse sont confirmés pour les armoiries, la chasse, le port d'armes, etc., avec recommandation de s'abstenir envers les sujets d'extorsions, d'exactions, charges indues, oppressions. Des dispositions sont adoptées pour réprimer les vexations et pillages des gens de guerre et de cour envers le peuple. Quant aux impôts, l'essentiel, on *promet* de les réduire au taux où ils étaient sous Louis XII, mais *lorsque la nécessité des affaires le permettra*, c'est-à-dire jamais. Des mesures sont prises pour une plus juste assiette de la taille et une perception moins onéreuse. Une disposition importante et réclamée par le tiers état porte que, dans toute assemblée d'états provinciaux ou généraux pour octroi de deniers, l'accord des trois états est nécessaire pour régler la quote-part de chacun, sans que le clergé et la noblesse formant la majorité puissent seuls décider.

Malgré les améliorations adoptées par cette ordonnance, comparée aux cahiers, elle est très-incomplète et laisse de côté beaucoup de remontrances; elle ne dit rien sur une question vitale, la périodicité des états généraux. Le roi reste maître de les appeler lorsqu'il-

le jugera convenable ; aussi seront-ils très-rarement convoqués.

Avant de se livrer à aucune autre affaire, les états de Pontoise demandent que l'ordonnance soit publiée pour avoir caractère de loi. On distinguait les lois émanées du propre mouvement du roi, de celles faites en conformité des délibérations des états généraux. On appelait les premières *lois du roi* et les autres *lois du royaume*. Dans le conseil du roi s'élève la question de savoir si une loi du royaume a besoin de la vérification des cours souveraines. C'est l'opinion du chancelier l'Hôpital ; gardien zélé de la puissance royale, il n'en admet pas le moindre partage avec les états, et préfère l'intervention du parlement. L'ordonnance lui est donc présentée (août 1561). Il saisit avec empressement cette occasion d'exercer, surtout dans ce cas exceptionnel, son prétendu droit de modifier la loi, et d'en suspendre la publication. Il diffère l'enregistrement de l'ordonnance. De leur côté, les états s'excusent de ne pouvoir délibérer.

Le roi fait dire au parlement que le retard apporté à l'enregistrement entrave la marche du gouvernement. Le roi de Navarre, les princes de Condé, de la Roche-sur-Yon et le duc d'Étampes se transportent à l'assemblée des chambres. Le parlement répond : la vérification de l'ordonnance exige du temps; on la lui a envoyée la veille des vacances pour le surprendre; messieurs du conseil privé qui trouvent bonnes les dispositions de l'ordonnance peuvent avoir une conscience, et le parlement une autre ; beaucoup d'articles sont schismatiques et répugnent aux saints décrets et anciens canons. La cour s'étonne, d'autant plus, dit-elle, de la résistance du parlement, qu'il a fait partie des états dont les remontrances sont consacrées par l'ordonnance. Le parlement réplique : soit en particulier, soit en corps, il n'a pas été appelé aux états d'Orléans ; bien qu'aux états de Tours, en 1467 et 1483, on eût appelé deux présidents et douze conseillers, il n'avait pas moins vérifié les décisions rendues sur les remontrances de ces états. La cour soutient que ces sortes de décisions ne pouvaient être soumises à vérification, qu'elles sont envoyées au parlement pour lui faire honneur et seulement pour être publiées. Le clergé, les gens de justice, encouragent la résistance du parlement. Le premier président le Maître en est le promoteur le plus ardent. Le roi lui interdit l'entrée du palais. Le corps fait de vives remontrances contre ce coup d'autorité. La lutte se prolonge. Le roi, par des lettres de jussion, ordonne l'enregistrement. Le parlement ne cède qu'à la contrainte, et en consi-

gnant ses remontrances contre plusieurs articles de l'ordonnance.

En congédiant les états d'Orléans, et en renvoyant des députés par devers leurs commettants demander des pouvoirs pour voter les subsides, le chancelier avait annoncé que, pour éviter la dépense, il suffirait de nommer un député par gouvernement. L'économie n'était qu'un vain prétexte. La cour voulait maîtriser plus facilement les élections et l'assemblée qui en serait le produit. Elle n'y réussit pas. Les députés, parmi lesquels il y avait quelques calvinistes et des partisans de la maison de Bourbon, apportaient des idées assez avancées de réforme, et animés de l'ancien esprit français, souffraient impatiemment que la France fût gouvernée par une femme. Aussi la reine s'empressa-t-elle d'envoyer aux états la transaction passée entre elle et le roi de Navarre, et nomma auprès d'eux comme négociateurs l'amiral Coligny et son frère Dandelot.

Les pouvoirs reçus par les députés avaient trois objets : la formation du conseil royal, les moyens d'apaiser les troubles religieux, la manière de liquider et d'acquitter la dette publique.

Sur la formation du conseil, les députés de la noblesse approuvent l'accord fait entre elle et le roi de Navarre, sauf les droits des princes qu'ils réservent ; ils acquiescent aussi au choix des ministres qui ont séance au conseil. Ils n'exceptent que les cardinaux ayant prêté serment au pape, les évêques obligés de résider dans leurs diocèses, et les princes étrangers, dont les relations peuvent être dangereuses. Leur but est d'écarter le duc de Guise et le cardinal de Lorraine. Voilà pour le présent.

Pour l'avenir les mêmes députés demandent un édit irrévocable contenant les dispositions suivantes : Toutes les fois que la couronne sera sur la tête d'un roi au-dessous de vingt ans, ou notoirement incapable de gouverner par lui-même, les princes du sang seront tenus, sous trois mois, de convoquer les états généraux ; à l'expiration des trois mois, sans convocation, les bailliages et sénéchaussées tiendront leurs assemblées particulières pour la nomination de trois députés de chaque ordre, qui, le 15 du quatrième mois, seront tenus de se rendre à midi dans la grande salle du palais, pour annuler ou approuver ce qui aura été fait depuis la mort du dernier roi et former au successeur un conseil de régence. Les états seront toujours convoqués sous un roi majeur ou mineur toutes les fois qu'il s'agira d'assigner des apanages aux fils de France. Enfin les états interdisent à la reine et

au conseil la paix ou la guerre sans le consentement des états.

Les députés du tiers état ne s'expliquent point sur ces délibérations de la noblesse, et se bornent à demander une loi portant que les états généraux seront convoqués tous les deux ans.

Sur les troubles religieux, les deux ordres sont d'accord. Ils demandent la tolérance de toute religion dans laquelle on croit à l'Évangile, la révocation des lois pénales, des temples pour les calvinistes sous l'inspection des magistrats, la convocation d'un concile national, ou du moins des conférences à Poissy entre les évêques et les ministres de la nouvelle religion.

Quant aux finances, elles sont dans un grand désordre. Les revenus se montent à 11,500,000 livres, non compris les recettes avec lesquelles les receveurs particuliers acquittent des dépenses, notamment les gages des cours souveraines. La dette de l'État s'élève à 40 millions ; les rentes perpétuelles sur la ville de Paris sont de 1,794,000 livres au capital de 21,528,000. La noblesse et le tiers état sont d'accord pour arranger les finances aux dépens du clergé. Jamais un orage aussi violent ne l'a menacé. C'est à qui tombera sur lui, ses déréglements, sa juridiction, ses richesses et l'abus qu'il en fait. Partant de l'aveu du chancelier que la noblesse s'était épuisée au service, elle a beau jeu pour se mettre de côté. Voici donc ce qu'elle propose : Soumettre les dettes à un examen sévère pour s'assurer de leur légitimité. Nommer à cet effet une commission, et lui donner aussi le pouvoir de faire rendre gorge aux gens de finances. Employer ce recouvrement au payement de la dette. Partager le restant en trois parts. Les deux premières, comprenant les emprunts sur les hôtels de ville et sur les banques, acquittées par le clergé avec le produit de la vente d'une portion de ses domaines. La troisième part acquittée par le tiers état et payée également par tiers au moyen de taxes sur les gens de finance et officiers de justice inférieure, sur les bourgeois des villes closes, sur les bourgs et menus propriétaires, les villages pouvant s'en racheter en vendant leurs biens communs et même les cloches de leurs églises.

Se croyant avec raison aussi épuisé pour le moins que la noblesse, le tiers état n'accepte pas la charge qu'elle rejette sur lui. Il veut qu'elle pèse entièrement sur le clergé. Deux plans sont proposés. Le premier consiste à prendre sur tous les bénéfices trois décimes au-dessous de 500 livres de revenu, un quart sur ceux au-dessus et moindres de 1,000, la moitié au-dessus de 3,000. Laisser aux évêques 8,000

livres de revenu, aux archevêques 10,000 et aux cardinaux 12,000; quant aux moines, leur laisser une pension suffisante pour les faire vivre, et leur prendre tout le reste jusqu'à l'extinction de la dette. D'après le second plan, on ne laisse à tous les bénéficiers ecclésiastiques qu'une maison dans le parvis de leur église, et on vend à l'enchère leurs fonds de toute nature, dîmes, bois, prés, seigneuries et hautes justices. Le revenu de ces biens est évalué à 4 millions, et leur vente présumée au denier trente doit en produire 120, et même beaucoup plus, si le roi, à qui cela ne coûte rien, veut ériger la plupart de ces seigneuries en marquisats, comtés, châtellenies. Avec ce fonds on place en rentes constitués, au denier douze, une somme de 48 millions qui produit au clergé, sans retenue ni embarras, les 4 millions de rente dont il jouissait avant l'opération. Les 72 millions restant à la disposition du roi, en partie placés en rentes au profit de l'État, produisent 2 ou 3 millions de revenu qui suffisent aux dépenses ordinaires de la guerre. On n'y va pas de main morte; ce plan n'est rien moins que la grande et complète expropriation du clergé qui ne devait s'accomplir que deux cent trente ans plus tard.

Lorsque les cahiers sont prêts, le roi convoque l'assemblée des états à Saint-Germain; il y fait venir les évêques réunis à Poissy. Le roi, la reine mère, les princes, le connétable, le chancelier, le duc de Guise y assistent. Les princes du sang ne veulent pas que les cardinaux aient au-dessus d'eux, ni même parallèlement, la place à laquelle ils ont toujours prétendu. Les cardinaux de Tournon, de Lorraine, de Guise sortent de la salle. Les cardinaux d'Armagnac et de Châtillon y restent.

L'orateur de la noblesse parle le premier en peu de mots, et se borne à supplier le roi de répondre favorablement aux demandes de son ordre.

L'orateur du tiers état est Jean Bretagne Viéry, premier magistrat de la ville d'Autun. Sa harangue est une diatribe contre les prélats. Il ne développe point le plan de finance proposé dans le cahier. Il se contente de soutenir que, pour faire cesser les troubles de l'Église, il faut ramener les pasteurs à l'état primitif.

Déclamer contre les abus dont l'Église est infectée, cela n'effraye pas autrement le clergé, ce n'est pas la première fois; dans tous les états généraux on les a attaqués, il y est accoutumé. Il est de bonne composition, lui-même il a souvent confessé ces abus et en a demandé la réforme. Mais porter la main sur les biens ecclésiastiques, ceci est

plus grave et le touche au vif. Après tout, il a raison ; ces biens sont la propriété de l'Église, c'est à proprement parler l'autel dont le prêtre doit vivre. On attaque le clergé sur son terrain, il doit le défendre pied à pied, aussi le défend-il. Pour vouloir tout garder il peut tout perdre ; il se décide à faire un sacrifice. Il offre de se charger du tiers de la dette, pourvu qu'on lui accorde le temps nécessaire pour l'acquitter sur ses revenus. Cette proposition n'est pas acceptée ; dans l'espoir d'une offre plus généreuse, la reine tient la question en suspens, afin d'effrayer ceux des évêques qui craignent plus pour la religion que pour leurs richesses ; elle fait prêcher à la cour les ministres du saint Évangile, entre autres Théodore de Bèze, à qui elle donne des marques d'estime et de bonté.

La majorité du conseil recule devant l'expropriation du clergé. La reine se décide à terminer par voie de négociation l'affaire de la dette publique. Elle charge deux zélés catholiques, le connétable et le duc de Guise, de conclure avec le clergé, et deux zélés calvinistes, l'amiral Coligny et Dandelot, de traiter avec les deux autres ordres, pour en obtenir des subsides.

Par un contrat du 21 octobre 1561, appelé contrat de Poissy, le clergé s'oblige à payer, pour la libération des domaines du roi, 15 millions auxquels ils étaient hypothéqués. Ce payement s'effectuera sur le pied de 1,600,000 livres par an. La répartition, la perception et l'emploi se feront pas le clergé lui-même ; aucun bénéficier dans le royaume, sans excepter l'ordre de Malte, n'en sera exempt. Pour prix de ce secours, les négociateurs promettent au clergé, au nom du roi, qu'il maintiendra l'ancienne religion dans toute l'étendue de ses États.

Pendant que l'on donne cette parole au clergé, les négociateurs calvinistes font à la noblesse et au tiers état une promesse tout opposée. En conséquence, ces deux ordres consentent à l'établissement d'un nouveau droit sur les boissons, dont le produit annuel est évalué à 1,200,000 livres. On les assure, au nom de la reine, que l'on va abolir tous les édits contraires à la liberté de conscience, et accorder aux religionnaires l'exercice public de leur culte.

De ces deux engagements contradictoires, pris au nom de la reine, lequel veut-elle tenir ? D'une manière absolue, ni l'un ni l'autre. On représente la reine comme voguant alors à pleines voiles dans les eaux du calvinisme. Le clergé, les Guise, les agents de la cour de Rome l'en accusent hautement. On lui prête le projet d'imiter Henri VII et

Gustave Wasa ; on lui donne pour complice le chancelier l'Hôpital. A l'appui de ce système, on ramasse des actes, des propos, des conjectures. Tout cet échafaudage sera renversé par des résolutions autrement sérieuses prises en faveur du catholicisme. Pour oser entreprendre de faire la France protestante, il aurait fallu des caractères d'une autre trempe que la reine et le chancelier, l'un de bonne foi conciliateur, l'autre flottant dans un juste milieu, se jetant à droite ou à gauche, suivant le besoin du moment, mais au fond catholique, moins par conscience que par politique.

Du reste, aucune satisfaction n'est donnée aux remontrances graves et patriotiques des états. Dans le fait, elles étaient un commencement de révolution. Ils sont congédiés. La cour en a obtenu de l'argent ; c'est principalement ce qu'elle voulait. Le colloque de Poissy est aussi fermé après de savants et d'inutiles discours.

Cependant l'affaire de la religion exige une solution. Dans ce moment, la reine paraît pencher pour les calvinistes. Le duc de Guise se retire de la cour ; les Châtillon y dominent. Le roi de Navarre quitte le parti et se réunit aux triumvirs. Le chancelier convoque à Saint-Germain un grand conseil composé des princes, des grands officiers de la couronne, des gens du conseil. Le parlement de Paris et de nombreuses députations des autres parlements y assistent. Le roi en fait l'ouverture. Le chancelier prononce une belle harangue, et la termine par cette question : L'exercice de la nouvelle religion doit-il être permis, comme l'ont requis les députés de la noblesse et du tiers état ? ou, en d'autres termes, doit-on regarder comme une chose impossible que des hommes qui n'ont pas la même croyance vivent en paix les uns avec les autres, et qu'un hérétique puisse d'ailleurs remplir les devoirs d'un citoyen ? La question est résolue par l'édit de *janvier* 1562 ; il abolit celui dit *de juillet*. Il révoque l'interdiction du culte des religionnaires, mais ne permet leurs assemblées que dans les campagnes ; il défend aux catholiques de les y troubler, et enjoint aux magistrats de veiller à la sûreté et à la tranquillité des uns et des autres. Bien que le parlement ait pris part à la délibération, on a beaucoup de peine à lui faire enregistrer l'édit.

L'édit de janvier avait mécontenté les catholiques sans satisfaire entièrement les calvinistes. Les deux partis s'observent et se mesurent. Bientôt éclatent des collisions, des émeutes ; on en vient aux mains. Les triumvirs appellent à Paris le duc de Guise. Chemin faisant, il

tombe à Vassy sur les calvinistes rassemblés pour leur prêche ; ils sont massacrés. C'est le signal de la première guerre civile. Les calvinistes prennent partout les armes, et entrent en campagne. Le début leur est favorable ; les armées royales leur reprennent bientôt la plupart de leurs conquêtes. Après beaucoup d'actions partielles, les deux partis combattent à Dreux en bataille rangée ; leur perte est égale. Le champ de bataille reste à l'armée royale. Les commandants en chef des deux armées, le connétable et le prince de Condé, ont été faits prisonniers. Le maréchal Saint-André a été tué. A la cour, on est dans l'ivresse. Le duc de Guise est porté aux nues ; on le nomme lieutenant général du royaume; il reçoit le commandement de l'armée. Coligny prend celui de l'armée calviniste.

Guise ne jouit pas longtemps de son triomphe ; il vient au siége d'Orléans, Poltrot le tue d'un coup de pistolet (18 février 1563). Les calvinistes étaient dans la détresse ; cet assassinat vient fort à propos pour eux. Il est imputé à Coligny qui s'en défend faiblement, et ne dissimule pas qu'il le trouve utile au royaume. Les Guise jurent de se venger sur lui. Dans leurs écrits et leurs prédications, les catholiques décernent à la victime la palme du martyre ; les calvinistes vantent le dévouement de l'assassin. La fortune débarrasse la royauté et la reine mère de grands personnages qui les gênaient. Le roi de Navarre a été tué au siége de Rouen ; des triumvirs, Saint-André a péri à Dreux, le connétable y a été fait prisonnier ; Poltrot les délivre du plus dangereux. La reine peut désormais agir librement contre les calvinistes, sans craindre de favoriser les ambitieux du parti catholique. Auparavant, elle essaye de gagner le prince de Condé, et y réussit ; il signe la paix à Amboise, à des conditions moins favorables que celles de l'édit de janvier. Coligny la blâme, et se plaint amèrement. Les deux partis sont indignés. Le parlement n'enregistre l'édit d'Amboise que par exprès commandement.

Les Allemands qui sont dans l'armée calviniste sont licenciés ; il faut les payer, le gouvernement s'y est engagé. Les finances sont dans le plus déplorable état. Les dépenses ordinaires s'élèvent à 18 millions; la recette, entravée par la guerre intérieure, n'est que de 8 millions. Où prendre de l'argent? Le clergé est là. On lui a fait une assez forte saignée dans les états de Saint-Germain ; il en supportera bien une nouvelle. Sans même le prévenir, le chancelier mène le roi au parlement pour faire enregistrer un édit qui ordonne la vente de 3 millions

de biens d'église. Le scandale est à son comble. Comment! pour payer les soldats des calvinistes! et au nom du roi très-chrétien! On oppose que le consentement du pape est nécessaire. Le chancelier répond que le roi l'a demandé, et n'a pas encore reçu réponse. Dans un discours très-énergique, il établit qu'on peut se passer de ce consentement; il invoque la nécessité, l'urgence; les fureurs de la guerre, dit-il, tombent plus sur les gens d'église que sur les autres. L'édit est enregistré et exécuté.

La paix d'Amboise n'est regardée que comme une trêve; on en profite pour rapprocher les deux partis dans une entreprise toute patriotique. Il s'agit de reprendre le Havre aux Anglais. Une armée se met en marche, et reprend cette ville. Condé et plusieurs chefs calvinistes concourent à cette expédition.

Le roi venait d'entrer dans sa quatorzième année; sans attendre qu'elle soit accomplie, la reine veut le faire déclarer majeur pour écarter les prétentions de Condé à la lieutenance générale. Cela s'était déjà vu. Craignant l'opposition du parlement de Paris, elle mène le roi à Rouen; il tient son lit de justice au parlement de cette ville, et y est déclaré majeur. Le parlement de Paris fait des difficultés pour enregistrer l'édit; il renouvelle ses éternelles prétentions, et remontre qu'*il représente les états généraux*; qu'il est la cour des pairs, le vrai parlement du royaume dont sont issus tous les autres, et que par conséquent c'est à son enregistrement que tous les édits doivent être d'abord présentés. Le roi leur répond d'obéir, de ne plus se mêler des affaires publiques, et de se défaire de cette vieille erreur; qu'ils sont les tuteurs des rois, les défenseurs du royaume, les gardiens de la ville de Paris. Au parlement, les voix se trouvent partagées; le roi ordonne l'enregistrement de l'édit sans délai; le parlement cède et obéit.

Le roi fait en même temps passer au parlement de Rouen un édit qui est enregistré dans toutes les autres cours; il ordonne l'exécution de celui qu'il a rendu pour la liberté de conscience, jusqu'à ce qu'un concile ait prononcé; que quiconque le violera sera traité comme rebelle; que tout le monde pose les armes, et renonce à toute ligue et communication avec les étrangers. Le parti catholique s'appuyait sur l'Espagne; les calvinistes cherchaient du secours en Allemagne.

Le parti catholique a fait une grande perte par la mort de François, duc de Guise, dit le *Grand*; mais il a laissé trois fils, Henri, duc de Guise, qui aura le surnom de *Balafré*, le duc de Mayenne et

le cardinal de Guise. La famille vient en grand deuil à la cour avec une suite nombreuse, demander justice du meurtre de son chef; c'est évidemment contre l'amiral, puisque le meurtrier, Poltrot, a été exécuté. La réclamation est embarrassante, et peut rallumer la guerre civile. On ballotte l'affaire du conseil du roi au parlement, et du parlement au conseil; on finit par la suspendre pendant trois ans.

Lorsque le pouvoir n'a ni la volonté ni la force de s'élever au-dessus des partis, de les comprimer également, de les protéger l'un contre l'autre; lorsque, oubliant le premier devoir d'un gouvernement, il les laisse exister, et entretient leurs dissensions, ils sont naturellement portés à chercher en eux-mêmes leur sûreté et leurs garanties.

Les calvinistes s'étaient liés par des serments et des formulaires pour la défense de la *cause*. Des troubles survenus à Toulouse sont le prétexte d'une mesure analogue. Plusieurs personnages, parmi lesquels étaient les cardinaux d'Armagnac et Strozzi, et des parlementaires, forment, avec l'assentiment du duc de Joyeuse, une association pour défendre la religion de leurs ancêtres, leurs biens, leurs dignités, leur vie contre les sectaires hérétiques. Les articles sont sanctionnés par un arrêt du parlement, toutefois sous le bon plaisir du roi. Le gouvernement ne s'y oppose pas. Le cardinal de Lorraine encourage ces associations; il s'en forme dans d'autres provinces. Celle de Toulouse est regardée par des écrivains comme le germe de la fameuse Ligue ou Sainte-Union.

Le concile de Trente termine sa longue et laborieuse mission. Ses décisions donnent au pape un pouvoir qu'il n'avait jamais eu. Elles sont contraires à des maximes consacrées dans le droit français depuis Philippe le Bel, et même Louis IX. Le parti catholique veut faire recevoir ces décisions en France. Une réunion de princes catholiques est assignée à Nancy pour en délibérer. Sollicité par le parti, le roi d'Espagne demande, par une ambassade solennelle, à Charles IX d'envoyer quelqu'un à cette assemblée. La reine élude de prendre part à une mesure qui pourrait rallumer la guerre civile. Le grand Dumoulin publie une savante consultation contre les œuvres du concile. Les catholiques furieux le dénoncent au parlement; il est arrêté. Un arrêt du conseil lui rend la liberté, à condition qu'il ne publiera plus rien sans permission expresse.

La reine mère entreprend ce long voyage dans les provinces, auquel se rattachent de profonds desseins et d'odieux résultats (1564).

Les Châtillon ne l'accompagnent pas ; cette fastueuse promenade leur est suspecte, ils s'y sont en vain opposés. La reine promène le roi et sa cour en Champagne, en Bourgogne, dans tout le midi jusqu'aux frontières d'Espagne, où elle reçoit sa fille Isabelle, femme de Philippe II, et la mène à Bayonne. Là, au milieu des fêtes et des plaisirs, la reine mère a des conférences nocturnes avec le duc d'Albe ; là est conclue la secrète alliance, depuis longtemps projetée par Philippe II, pour extirper entièrement la religion réformée, et exterminer les calvinistes ; ils en ont tout de suite le pressentiment, et malheureusement l'événement l'a justifié. En revenant de Bayonne, la cour parcourt d'autres provinces, déployant partout un luxe et une pompe qui contrastent avec la misère publique, foulant les campagnes et les villes par ses exigences, et dissimulant mal sa haine des calvinistes. La cour termine son voyage à Blois (fin de 1566).

Plusieurs actes importants de législation signalent ce voyage. L'édit de *Roussillon* en Dauphiné, sous prétexte d'expliquer quelques articles de celui de pacification, diminue la liberté accordée aux huguenots. Par un autre édit, il est ordonné que l'année, qui, dans les affaires civiles, commençait à Pâques, commencera dorénavant au 1er janvier, suivant l'usage de l'Église. Le parlement ne se soumet à cette réforme qu'en 1567.

Les dissensions des Châtillon et des Guise sont un aliment pour les partis ; on médite une réconciliation. D'un autre côté le chancelier désire continuer la réformation de la justice et des lois civiles, passion de toute sa vie. Il convoque à Moulins les princes, les grands officiers de la couronne et des députés de tous les parlements. Le roi fait l'ouverture de ce grand conseil. Le chancelier y prononce de beaux discours, des discours hardis sur les concussions et les voleries de la magistrature, sur la multiplicité des juges subalternes, sangsues qui ne se nourrissent que du sang du peuple. Il défend la puissance royale contre les prétentions des parlements. « Le roi, dit-il, ne peut souffrir que ceux qui n'ont que le droit de vérifier les ordonnances s'attribuent le pouvoir de les interpréter. Cela est de l'autorité de celui-là seul qui fait les lois, c'est-à-dire du prince. » C'est dans cette assemblée qu'est rendue la célèbre ordonnance de Moulins (février 1566). Plusieurs de ses dispositions sont puisées dans les cahiers des états d'Orléans. Elle contient une organisation judiciaire complète qui, à la gloire de l'Hôpital, est restée en vigueur jusqu'à la révolution. Elle ne fut pas enregistrée sans opposition par le parlement.

On travaille ensuite à la réconciliation des Châtillon et des Guise. Le roi leur commande d'être amis. L'amiral Coligny et le jeune duc Henri s'embrassent en sa présence, se promettent d'oublier le passé et de ne plus avoir de querelles pour cela. On avait déjà vu des inimitiés survivre à des embrassades et à des serments. On ne crut pas à leur sincérité. D'après quelques bruits qui vinrent à leurs oreilles, les chefs des calvinistes s'imaginent que, par les conseils du duc d'Albe, la reine mère les avait attirés à Moulins pour s'en défaire d'un seul coup. Ils prêtent à l'Espagnol ce propos, que *la tête d'un saumon vaut mieux que toutes les grenouilles d'un marais*. Ils croient que des circonstances indépendantes de la volonté de la reine l'ont empêchée d'accomplir ce méchant dessein. Le peu de confiance qu'ils avaient en elle s'évanouit entièrement. Ils resserrent leur confédération. De leur côté les catholiques en font autant.

L'association catholique formée à Toulouse, en 1563, a, dit-on, produit ses fruits. Depuis longtemps, l'Église entretient dans son sein des associations sous le nom de confréries. Elles deviennent dans les villes des corps de troupes prêtes à agir au gré des chefs. La manie des associations saisit la noblesse et les grands seigneurs. Il y en a qui enveloppent des provinces entières. Pendant le voyage de la cour, on en découvre une à la tête de laquelle sont Louis de Bourbon, duc de Montpensier, les Guise et des grands du royaume. Les calvinistes sont alarmés ; pour les endormir, la reine assemble un conseil extraordinaire ; la plupart des confédérés y sont mandés ; tous jurent et signent qu'ils n'ont point trempé dans ces associations, qu'ils les abhorrent, et que jamais ils ne prendront les armes que par le commandement de sa majesté. Les associations ne subsistent pas moins.

Le soulèvement des Pays-Bas donne de l'occupation à l'Espagne ; loin d'être une diversion favorable au maintien de la paix en France, il y rallume la guerre civile. Lorsque le duc d'Albe, avec son armée, longe les frontières, escorté par l'armée française sous prétexte de les protéger (1567), les calvinistes ne doutent plus du concert formé à Bayonne pour les écraser. Les garanties à eux accordées par les édits sont depuis longtemps impunément violées. On ne fait plus aucun droit à leurs plaintes. Les bruits les plus sinistres se répandent sur la sûreté de leurs chefs ; ils reprennent les armes. C'est la seconde guerre civile. Elle dure cinq mois sans résultat. Le dernier des triumvirs, le connétable est resté sur le champ de bataille à Saint-Denis. De

guerre lasse, la paix est conclue à Longjumeau (23 mars 1568), elle rétablit l'édit d'Amboise. Les calvinistes ont si peu de confiance dans sa durée, qu'ils l'appellent *boiteuse et mal assise*. En effet, les persécutions continuent. De toutes parts, en France et dans les Pays-Bas, les discours et les actes annoncent un parti pris d'exterminer les réformés. On n'en doute plus lorsque l'homme de la conciliation, l'Hôpital, est disgracié. Les troupes royales sont en mouvement pour traquer les chefs. Coligny et le prince de Condé gagnent au large, passent la Loire à travers mille périls, et se réfugient à la Rochelle, qui devient la grande place d'armes et le boulevard du parti. La troisième guerre civile commence. C'est dans cette ville que, menacés par la cour, la reine de Navarre et son fils Henri de Bourbon se retirent aussi. Jamais le parti ne s'est trouvé plus fort, plus puissant. Condé, dit-on, aspire au trône. Les calvinistes sont battus à Jarnac (13 mars 1569) ; leur chef, blessé, est lâchement assassiné. Il laisse un fils. Henri de Navarre est proclamé généralissime sous la direction de Coligny. Il avait réparé l'échec de Jarnac, lorsqu'il fut défait à Montcontour par le duc d'Anjou. On croit les calvinistes perdus; tout le monde catholique célèbre la victoire. Favorisé par les divisions et les fautes de ses adversaires, Coligny se relève encore. Son parti paraît assez redoutable pour que la cour propose la paix ; il l'accepte ; l'édit de Saint-Germain accorde aux calvinistes le libre exercice de leur culte, les mêmes avantages qu'aux catholiques, toutes sortes de réparations, et pour garantie quatre places de sûreté (3 août 1570).

La cour veut-elle de bonne foi essayer encore de faire vivre en paix les deux cultes? On peut le présumer d'après ses projets d'alliances, et son retour apparent à la politique extérieure de François Ier et de Henri II. Les généreuses concessions de l'édit ne cacheraient-elles pas un piége? Il est permis de le soupçonner d'après les antécédents de la reine mère, du roi, des chefs du parti catholique, pour qui la religion est une affaire d'intérêt politique autant que de conscience. L'avenir ne tarde pas à éclaircir les doutes.

On prodigue les prévenances aux calvinistes pour les attirer à la cour qui est à Blois ; on n'y parle que mariages et noces. Charles IX vient d'épouser la fille de l'empereur Maximilien II, il veut marier son frère, le duc d'Anjou, avec Élisabeth d'Angleterre ; et, ce qui est fait pour éblouir les calvinistes, il destine sa sœur Marguerite à leur chef, Henri, prince de Béarn. Les calvinistes cèdent aux séductions,

et se mettent en route. La reine de Navarre ouvre la marche ; Coligny vient après ; le reste les suit. La cour les entraîne à Paris. Le roi comble l'amiral. Il n'y manque que le prince de Béarn. La reine de Navarre meurt subitement, on la dit empoisonnée. Cet événement semble l'éclair précurseur de l'orage. Le prince ne continue pas moins sa route. Après un instant de crainte, son parti retombe dans sa sécurité, et vient se livrer sans défense. Le mariage du prince est célébré. Deux jours après, Coligny est assassiné ; c'est le signal du massacre de la Saint-Barthélemy (18 août 1572).

Jamais on n'avait vu d'un côté autant de dissimulation, de perfidie, d'audace, de cruauté, et de l'autre autant de confiance, de présomption et d'aveuglement. Le coup est rude et vigoureux, la saignée abondante. La terreur multiplie les conversions. Les calvinistes sont en pleine déroute, partout poursuivis et traqués. Charles IX, sa mère, sa cour, Rome, l'Espagne, toutes les puissances catholiques se livrent à des transports de joie. Une médaille représente Charles IX, couronné de lauriers, et au revers Hercule combattant l'hydre de Lerne. Que la Saint-Barthélemy ait été de longue main méditée, ou ordonnée dans un accès de fureur de Charles IX, sa mère et lui en ont assumé sur eux la responsabilité. L'histoire a justement flétri cet odieux massacre. Aux états d'Orléans, n'osant affronter les passions du parti catholique et de la cour, l'Hôpital avait douté que deux sectes religieuses différentes pussent exister ensemble ; dans l'amertume de son âme il ne forma pas moins le vœu que la mémoire de ce jour néfaste fût à jamais effacée. De nos jours des écrivains l'ont réhabilité ; ce fut, suivant eux, une mesure éminemment politique et salutaire. Ainsi la majorité a, lorsque cela lui plaît, le droit d'égorger la minorité ! Du moins si le parti calviniste avait été entièrement détruit ; si le catholicisme, le pied dans le sang des calvinistes, avait sans contradiction couvert toute la France de ses vigoureux rameaux ! Mais bientôt les égorgeurs auront à regretter de n'avoir pas pu verser plus de sang. Revenus de leur étourdissement, les calvinistes échappés au massacre reprennent courage, se rallient, et courent aux armes. La cour envoie contre eux des armées. C'est la quatrième guerre civile. Les principaux efforts de la cour sont dirigés contre la Rochelle. Cette ville fait une défense héroïque. La guerre a épuisé les ressources du gouvernement. Il se forme un tiers parti politique. Le duc d'Anjou est élu roi de Pologne. Charles IX est malade. Ces circonstances

décident la cour à la paix ; elle est faite par l'édit de Boulogne ; plus restrictif que les précédents, il accorde aux calvinistes la liberté de conscience, et l'exercice public de leur culte seulement dans trois villes (6 juillet 1573).

Mécontents de la satisfaction bien incomplète que leur a donnée le dernier édit de pacification, les calvinistes de la Guienne et du Languedoc s'assemblent à Nîmes et à Montauban pour se donner une organisation et des garanties, délibèrent une requête au roi, et la lui envoient par des députés. Leurs demandes sont de telle nature, que la reine mère, indignée, dit : « Si Condé était encore en vie, et dans le cœur de la France, à la tête de vingt mille chevaux et de quarante mille hommes de pied, maître des principales villes, il ne demanderait pas la moitié de ce que ces misérables ont l'insolence de nous proposer. » La cour n'est pas en état de leur faire la guerre, elle dissimule, et renvoie les députés avec de vagues promesses.

On leur impute une conspiration formidable par le rang et le mélange des conjurés calvinistes et catholiques; le roi de Navarre et Condé, le duc d'Alençon, frère du roi, esprit vulgaire, ambitieux, à qui le départ du duc d'Anjou laisse le champ libre ; le parti dit des *politiques* ou des *malcontents*, moins soucieux de la religion qu'envieux du pouvoir, à la tête duquel sont les Montmorency, famille puissante, jalouse des Guise, mi-partie calviniste et catholique, menacée à la Saint-Barthélemy [1]. Le but de la conspiration, dit-on, est, après la mort de Charles IX, qui est toujours malade, d'assurer la couronne au duc d'Alençon, d'éloigner la reine mère du gouvernement, de convoquer les états généraux, d'établir la liberté des cultes. Le duc d'Alençon livre le secret à la reine mère. Il est consigné ainsi que le roi de Navarre. Le maréchal de Montmorency est arrêté. Thoré, Méru et Condé se sauvent en Allemagne. Le maréchal de Damville, dans son gouvernement de Languedoc, se met en défense. Tout ce grand bruit finit par la mort de deux agents obscurs du duc d'Alençon. La reine mère a atteint son but et dispersé une coalition dangereuse pour son pouvoir, et qui n'avait pas les moyens d'assurer la paix publique. Ces mesures, loin de déconcerter les calvinistes, les font courir aux armes. C'est la cinquième guerre civile.

[1] Quatre frères, le maréchal de Montmorency, le maréchal de Damville, Thoré, et Méru, ces deux derniers calvinistes.

HENRI III.

Charles IX meurt de la maladie dont il est atteint depuis plusieurs mois (30 mai 1574). La reine mère agit avec décision et promptitude. Le même jour, des lettres patentes sont expédiées ; on y fait dire au roi, notoirement en proie à d'horribles douleurs et hors de sens, qu'il remet le gouvernement à sa mère jusqu'à l'arrivée du roi de Pologne, successeur au trône sous le nom de Henri III. Cela se fait en présence et avec l'assentiment du duc d'Alençon et du roi de Navarre. Les lettres patentes sont enregistrées au parlement. La reine écrit en même temps comme régente aux gouverneurs des provinces, et se fait appuyer par des lettres des deux princes confirmatives de son titre. Henri III aprouve tout ce qu'a fait sa mère.

Condé lève des troupes en Allemagne et publie un manifeste. Damville, destitué de son gouvernement, s'allie pour sa sûreté avec les calvinistes, qui lui défèrent le commandement en attendant le retour de Condé.

Craignant d'être retenu par les Polonais, assez mal avisés pour s'accommoder de leur pauvre roi, Henri III donne la mesure de son caractère en quittant nuitamment son trône. Il s'enfuit et gagne à la hâte les frontières. En Autriche, il respire, et voyage lentement au milieu des plaisirs et des fêtes. Il ne touche la terre de France qu'au bout de trois mois ; il n'en passe encore pas moins de quatre dans le midi avant de venir prendre la couronne.

Dès son arrivée à Lyon, où sa mère et la cour se sont rendues, la question religieuse est agitée dans le conseil. Il est divisé. Les uns veulent poursuivre à outrance les calvinistes, c'est l'avis du roi ; les autres, qu'on traite et qu'on fasse une paix solide. Le parti de la guerre l'emporte. Par ménagement pour le parti modéré, il est décidé qu'on écoutera les représentations des calvinistes s'ils se présentent. Des

ordres sont expédiés aux armées pour pousser vivement les hostilités. La guerre se rallume de toutes parts.

Dans ces graves circonstances, Henri III se rend à Avignon. C'était dans l'avent, les penitents faisaient des processions. Le roi de France se revêt de leur déguisement, et assiste à ces mascarades avec les seigneurs de sa cour. Le cardinal de Lorraine est saisi par le froid, tombe malade et meurt, odieux à tous les partis et peu regretté de la cour. On ne croit pas à la mort naturelle d'un grand personnage. On répand que le cardinal a été empoisonné.

Les catholiques dits politiques concluent à Milhaud leur union avec les calvinistes, représentés par Damville (10 février 1575). Le traité établit une espèce de république, séparée du reste de l'État qui a ses lois pour la religion, le gouvernement, la justice, l'armée, le commerce, l'impôt et l'administration des finances. Ainsi l'état de dégradation et d'impuissance où les crimes et les fautes de la cour ont plongé la royauté, donne naissance à des plans destructifs de la monarchie et de l'unité du royaume; c'est ce que dit de Thou. Pour l'unité, il a raison. Dans le traité il y a du fédéralisme oligarchique ou féodal, rien de plus. Les nobles calvinistes réagissent contre l'accroissement du pouvoir royal, et rêvent le rétablissement de leur puissance féodale. Il n'y a rien là pour la démocratie. Les confédérés conviennent de ne pas faire la paix sans la convocation des états généraux et la liberté de conscience. Le roi ne veut entendre à aucune concession.

Lors de la conjuration d'Amboise, nous avons déjà examiné les projets divers qu'on a prêtés au parti calviniste. Nous croyons utile d'y revenir. Le parti a fait la guerre, livré des batailles, remporté des victoires, éprouvé des revers, survécu aux persécutions, aux échafauds, à la Saint-Barthélemy. Il est donc bien nombreux, bien puissant? Non, il est en minorité, la grande majorité de la France est catholique. On ne peut pas dire que la réforme religieuse ait été populaire. Elle a eu, elle a toujours à sa tête des princes, des seigneurs, et parmi ses adhérents, beaucoup de gentilshommes. La noblesse de province, le peuple calviniste, bourgeois et paysans, combattent pour leur culte avec l'ardeur et le devouement qu'inspirent la conviction et la conscience; comme pour toute croyance nouvelle la persécution double leur force. Les nobles chefs calvinistes combattent pour les honneurs, le pouvoir; c'est la queue du vieux parti féodal, imprégnée

d'idées de souveraineté locale et indépendante; mais cette aristocratie respecte le principe monarchique, et ambitionne seulement de brider la royauté et surtout de gouverner en son nom. C'est donc à tort qu'on a loué ou accusé la réforme d'avoir aspiré à établir le gouvernement démocratique. Cette idée n'est jamais entrée dans la tête des chefs. Ses apôtres, Luther et Calvin, avaient formellement prêché le respect du pouvoir. La réforme s'est accommodée avec toutes les espèces de gouvernement. Il est vrai que le droit d'examen en matières religieuses s'est étendu aux matières politiques. Opprimé par le pouvoir, l'homme est naturellement porté à réfléchir sur sa nature, ses droits et ses devoirs. Et encore, dans le parti calviniste, qui fait ces réflexions? Ce ne sont pas les chefs, les nobles conducteurs et maîtres du peuple, ce sont des bourgeois, hommes d'étude, de science, de talent, tels qu'Étienne de la Boëtie et François Hotmann. Ils discutent avec une grande liberté les droits des peuples et ceux de la royauté. La polémique, cette arme que les calvinistes manient avec un grand avantage, ébranle sans doute les bases de l'autorité; mais il y a loin de là à un complot menaçant contre la royauté. La réforme n'arbore pas le drapeau et la démocratie, et ne l'a pas inventée. Elle est aussi ancienne que le monde. Ce n'est pas elle qui la première a opposé la souveraineté du peuple à celle du roi. C'est un vieux conflit qui remonte à la plus haute antiquité. Aux états de 1483, Philippe de Pot, seigneur de la Roche, et très-royaliste, dit : *Le peuple souverain créa des rois par son suffrage.* L'assemblée, non moins royaliste que l'orateur, ne le rappelle pas à l'ordre. D'autres l'avaient dit avant lui.

Dans leurs écrits, les calvinistes déchirent le voile dont la cour et le parti catholique couvrent leurs desseins. Ils publient dans ce moment le résultat d'un conseil tenu à Blois, il y a deux ans, sur les moyens proposés très-sérieusement par un chevalier, Poncet, d'établir en France, comme le plus parfait des gouvernements, le pouvoir despotique tel qu'il existe en Turquie.

Henri III va se faire sacrer à Reims. On y célèbre en grande pompe ses noces avec une petite princesse de Lorraine. Il fait enfin son entrée à Paris (1575).

Le duc d'Alençon, héritier présomptif de la couronne, s'évade de la cour et va trouver les calvinistes. Ils le reconnaissent pour chef. Il publie un manifeste. Plein de respect pour l'autorité royale, il n'en veut qu'aux favoris, qui en abusent. Il fait les plus belles promesses,

il se flatte d'étouffer les querelles religieuses, il en appelle à l'assemblée des états. Son manifeste est appuyé par trois armées.

Le duc de Guise, gouverneur de Champagne, marche au-devant de Thoré, qui amène des troupes d'Allemagne et les met en déroute. Blessé à la joue dans ce combat, Guise reçoit le surnom de *Balafré*.

La coalition a des forces imposantes. La reine mère croit plus facile de la dissoudre que de les battre. Elle court après le duc d'Alençon, négocie, et obtient une trêve peu honorable de six mois.

Le roi a besoin d'argent, 100,000 écus d'or comptants et 450,000 autres lorsque les troupes étrangères qu'il a enrôlées paraîtront sur la frontière. Il convoque une assemblée générale à l'hôtel de ville de Paris, et lui fait demander 200,000 livres à emprunter. Cette proposition révolte tous les esprits, déjà indignés des conditions de la trêve. On délibère, on fait de beaux discours; tout ce bruit se termine par de vives remontrances des cours souveraines, du clergé et de la bourgeoisie sur la dilapidation des finances, les prodigalités de la cour et les désordres de toute espèce qui affligent le royaume. La trêve n'est pas exécutée. Les troupes, n'étant pas payées, dévorent le pays.

Un nouveau chef arrive aux calvinistes. Le roi de Navarre profite d'une partie de chasse pour s'enfuir de la cour, et se rend dans son gouvernement de Guienne (février 1576).

Le prince de Condé et le palatin viennent dans le Bourbonnais. Le prince remet le commandement au duc d'Alençon; il est salué généralissime du parti. Tous les chefs et des députés protestants se réunissent à Moulins, et rédigent une requête au roi contenant à peu près les mêmes demandes qu'ils avaient faites l'année précédente. Plusieurs articles regardent personnellement le roi de Navarre. Des députés de l'assemblée vont présenter cette requête au roi. Il les accueille gracieusement. On établit des conférences; on ne peut convenir de rien. Tout est subordonné au départ de la reine mère, qui va trouver le duc d'Alençon avec de pleins pouvoirs. Elle se rend avec une cour nombreuse au camp du duc, près de Loches, où est fait le cinquième édit de pacification, dit *de Monsieur* [1]. Le roi le fait enregistrer au parlement. C'est le traité le plus avantageux qu'aient encore obtenu les calvinistes.

[1] C'est ainsi qu'on commence à appeler le frère puîné du roi.

La religion *prétendue réformée,* ainsi qu'on la nomme, se trouve à peu près sur le pied de l'égalité avec la catholique. Les chefs ne s'oublient pas. L'apanage du duc d'Alençon, désormais duc d'Anjou, est augmenté de l'Anjou, du Berri, de la Touraine. On donne au roi de Navarre le gouvernement de Guienne, à Condé celui de Picardie. La reine mère déclare qu'elle n'a eu aucune part à la Saint-Barthélemy, et qu'elle a été mortifiée au dernier point de ce *malheureux accident.* La mémoire de Coligny est réhabilitée. Le maréchal de Montmorency, mis en liberté, est, par une déclaration du roi, enregistrée au parlement, déclaré innocent de toute inculpation, ainsi que son illustre famille.

Par l'édit de pacification, le roi s'engage à convoquer les états généraux. Malgré une triste expérience, ils sont toujours considérés comme une panacée applicable aux maux de l'État. Quel est le but de cette convocation? qui l'a provoquée? est-elle spontanée de la part du roi? à qui doit-elle profiter? aux calvinistes? Ils sont bien aveugles s'ils s'en flattent. Au roi? A moins que ce ne soit pour avoir de l'argent, et remettre en question tout ce qui a été décidé par l'édit de pacification. Ce ne peut être le dernier mot de la cour; elle n'a pas donné la paix, elle l'a subie. Le parti catholique en est indigné. Il lui faut une occasion d'en appeler à la nation; les états la lui fournissent. Le roi espère les diriger; il n'en sera pas le maître. Les partis n'ont aucune confiance en lui, et le méprisent. Incapable de leur dicter la loi, il se traînera misérablement à leur suite.

L'association des calvinistes et des politiques à une organisation indépendante du gouvernement. Le parti catholique prétend que les rois ne peuvent plus sauver la religion, le protéger et procurer sûreté aux biens et aux personnes. Il cherche donc en lui-même son salut, et établit une vaste association. Il en trouve les éléments dans celles qui se sont formées sous Charles IX, et les réunit en un seul corps sous le nom de *ligue* ou de *sainte union*. La Ligue acquiert bientôt une telle consistance qu'elle est en état de faire trembler jusqu'au roi. Paris donne le signal aux provinces.

Le but de la Ligue est le maintien de la seule religion catholique, et l'extirpation radicale de la religion réformée par tous les moyens, même l'extermination de ceux qui la professent. Les ligués se dévouent corps et biens à l'accomplissement de cette œuvre. Comme les sociétés secrètes du moyen âge, ils se lient par serment; la ligue s'attribue

une juridiction, et décrète un code pénal. Un des premiers moyens qu'elle emploie est de déchaîner le peuple contre les réformés pour les troubler dans l'exercice de leur culte. Les Guise sont à la tête de la ligue ; le roi permet qu'elle s'autorise de son approbation. On la propage avec le plus d'éclat en Picardie, afin de fermer à Condé l'accès de Péronne que l'édit de pacification lui avait assigné pour résidence. Louis de la Trémouille, duc de Thouars, signe la ligue à la tête de plus de quatre-vingts gentilshommes du Poitou.

Depuis la pacification, les calvinistes se sont dispersés dans les provinces ; ils sont partout menacés, troublés, insultés, maltraités. Alors ils prennent leurs mesures. Le roi de Navarre et Condé ne sont pas allés à la cour. Le roi, qui vient de faire sa profession publique de calvinisme, se rend à la Rochelle. Les conditions de la paix ne sont pas remplies. Les calvinistes se plaignent ; on ne les écoute pas. Les esprits fermentent et s'inquiètent ; on s'agite. Un capitaine royaliste commet des hostilités en Languedoc. En un instant, dans le midi et dans l'ouest, les calvinistes reprennent les armes.

Cependant le roi convoque les états généraux à Blois.

Jusqu'ici on a eu des données assez précises sur la tenue des états, c'est-à-dire l'ouverture de l'assemblée, le cérémonial, la forme et les objets de ses délibérations, ses communications avec le roi, la clôture de sa session, les résultats de ses travaux sur la législation et les affaires d'État et de gouvernement ; mais, à défaut de documents authentiques, on n'a que des notions incertaines et incomplètes sur toutes les opérations qui précédaient la réunion des députés, telles que la convocation des états par le roi, la tenue des diverses assemblées préparatoires, les éléments dont elles se composaient, les élections, les territoires et les citoyens qui avaient le droit de suffrage, les conditions auxquelles le droit était soumis, les pouvoirs des députés.

On ne peut pas admettre qu'avant 1576, à la fin du seizième siècle, lorsque la France tenait, par sa civilisation, le premier rang parmi les nations, toutes les opérations que nous venons d'énumérer n'aient pas été constatées par des procès-verbaux et autres documents authentiques. Que sont-ils devenus? Quel écrivain aurait pu les retrouver, lorsque, plus de deux siècles après, en 1788, on voit le gouvernement avouer, dans un édit solennel (7 juillet), qu'il n'a pas ces documents? Il a ordonné, dit-il, des recherches; il s'en est fait rendre compte. Les anciens procès-verbaux des états présentent assez de détails sur leur

police, leurs séances, leurs fonctions; mais il n'en est pas ainsi sur les formes qui doivent précéder et accompagner leur convocation; rien ne constate d'une manière positive la forme des élections, non plus que le nombre et la qualité des électeurs et des élus. En conséquence, le roi, Louis XVI, ordonne aux autorités administratives et judiciaires de faire de nouvelles recherches dans tous les dépôts, et invite les savants à adresser au gouvernement des renseignements et des mémoires sur cet objet. Excités par le patriotisme qui animait tous les Français, des hommes laborieux fouillèrent dans les archives, et publièrent leurs découvertes. Bien qu'incomplètes, elles fournissent assez de lumières pour dissiper l'obscurité dont la matière était enveloppée. Il ne faut pas s'attendre à trouver un code électoral, des ordonnances spéciales, des règlements précis. La royauté a de l'antipathie pour les états généraux, peut-être le pressentiment qu'ils lui seront funestes. Elle ne leur donne pas une organisation, elle laisse ce qui les concerne dans le vague et régi par d'anciens usages qui prêtent à toutes sortes d'interprétations. C'est à l'aide de ces usages consacrés par des documents que l'on peut formuler un système. On en a déjà des traces aux états de 1560; il remonte probablement à des états antérieurs, mais il a présidé sans aucun doute aux états de 1576.

De l'avis de son conseil, ou de son propre mouvement, le roi arrête la convocation des états généraux, et manifeste son intention par des lettres circulaires, appelées *lettres patentes*, *lettres de cachet*, *mandements*, *commissions*.

Les lettres sont adressées aux baillis et sénéchaux, ou à leur lieutenant; quelquefois aux gouverneurs pour les faire remettre à ces officiers, très-rarement à des villes.

Elles ordonnent aux baillis de faire assembler, dans la principale ville de leur ressort, le clergé, la noblesse et le tiers état, pour élire des députés, et dresser les cahiers de leurs doléances et remontrances.

Elles contiennent les motifs de la convocation des états généraux, tels que la réformation du royaume et le soulagement des peuples, le soutien de la religion et l'extirpation de l'hérésie, les troubles qui affligent l'intérieur du royaume, le remède à apporter aux maux causés par les guerres étrangères, les abus à réformer dans l'administration de la justice, de la police et des finances; les subsides né-

cessaires aux besoins de l'État. Elles indiquent enfin le nombre des députés à élire, et le lieu et jour où se réunira l'assemblée.

Le nombre des députés est au moins d'un pour chaque ordre ou état; il varie à chaque élection. Le nombre est presque laissé à l'arbitraire des assemblées de bailliage; elles nomment parfois depuis un jusqu'à six et sept députés du même ordre. Les lettres royales donnent une grande latitude, et se réfèrent à ce qui a été accoutumé, à ce qui a été ci-devant observé.

Elles mandent que les députés viennent à l'assemblée avec d'amples instructions et des pouvoirs suffisants pour,selon les bonnes, anciennes et louables coutumes du royaume, faire entendre au roi, de la part de ses sujets, toutes leurs plaintes, doléances et remontrances conférer ensemble de leur contenu; proposer franchement et librement toutes autres choses intéressant l'ordre public du royaume, le repos, la tranquillité et le soulagement des sujets; enfin de faire, aviser et accorder tout ce qui leur paraîtra convenable pour maintenir ou rétablir l'harmonie dans toutes les parties de l'État, tant par de bonnes lois, qu'avec le secours des subsides.

Le roi assure que, de sa part, les députés trouveront toute bonne volonté et affection d'exécuter entièrement et faire observer ce qui aura été avisé et résolu aux états: que jamais il ne s'en départira, ni ne s'en dispensera en aucun point, afin que chacun, en son endroit, puisse recevoir et sentir les fruits qu'on peut et on doit attendre et espérer d'une telle et si notable assemblée.

A la réception des lettres du roi, le bailli, sénéchal, ou son lieutenant général, rend, sur les conclusions du procureur du roi, une sentence ou ordonnance qui ordonne la lecture à l'audience et l'enregistrement des lettres, leur publication à son de trompe et cri public, leur impression et affiche.

La sentence enjoint aux trois ordres du ressort, ecclésiastiques, nobles et gens du tiers état, savoir, aux deux premiers de se rendre, et au troisième d'envoyer des députés au bailliage pour l'assemblée qui doit s'y tenir au jour marqué.

Elle enjoint également aux habitants de chaque paroisse de la ville même, siége du bailliage et des faubourgs, de s'assembler pour nommer des députés, dresser leurs cahiers de remontrances, et les envoyer à l'assemblée générale du bailliage.

Elle recommande à ces députés de venir à cette assemblée, munis

de pouvoirs suffisants des habitants, pour y présenter leurs cahiers, et pour contribuer à la nomination d'un ou de plusieurs députés du tiers état à envoyer pour tout le bailliage aux états généraux.

Elle indique le jour et le lieu où doit se tenir l'assemblée du bailliage, où chacun des trois ordres élira des députés pour se rendre aux états généraux, et y porter les cahiers de plaintes et doléances.

Elle menace de donner défaut contre ceux des trois ordres qui, sans excuses ou exoines valables, ne se rendront point à l'assemblée, et ne satisferont pas en tout, tant aux lettres du roi qu'à la sentence, sous peine, pour les ecclésiastiques, de la saisie de leur temporel, et pour les nobles et gens du tiers, d'être poursuivis suivant la rigueur des édits ou ordonnances royaux.

Elle ordonne l'envoi des lettres du roi et de la sentence aux siéges particuliers, aux comtés, baronnies et châtellenies du ressort, pour que les juges de ces tribunaux les fassent aussi lire, publier et enregistrer; qu'ils enjoignent à tous les ecclésiastiques et nobles de leur ressort de se rendre et trouver, au jour indiqué, à l'assemblée du bailliage; qu'ils envoient les lettres du roi et la sentence aux procureurs, syndics et fabriciens des paroisses de leur ressort, pour les faire publier aux prônes des messes paroissiales; qu'ils enjoignent aux habitants de ces paroisses de députer deux d'entre eux, des plus notables, pour assister à l'assemblée du bailliage, et y apporter les cahiers de leurs plaintes, doléances et remontrances. Ils certifient de leurs diligences, et envoient des procès-verbaux de ce qui a été fait par eux pour l'exécution des lettres et sentence.

Il semblerait qu'il n'y a rien à ajouter à ces mesures, que tout a été sagement prévu par la sentence du bailli, et qu'il n'y a plus qu'à en attendre l'exécution. Cependant, par surcroît de précaution, le bailli adresse des commissions à des sergents ou huissiers, pour assigner les gens des trois ordres à comparaître, au jour et lieu indiqués, à l'assemblée générale du bailliage, et à s'y occuper des opérations déjà mentionnées. Comme c'est le bénéfice qui fait l'ecclésiastique, et le fief qui fait le noble, ces assignations, ne se donnant pas à la personne, sont portées, pour les ecclésiastiques, ordinairement à la maison principale du bénéfice, quelquefois à l'évêque, avec commandement de prévenir tous les bénéficiers de son diocèse; pour les nobles, dans leurs maisons seigneuriales, ou à leurs procureurs fiscaux; pour le tiers état, à la personne des procureurs, syndics et fabriciens des paroisses. Les

sergents signifient aussi aux juges subalternes d'avoir à exécuter toutes les opérations prescrites par la sentence du bailli. Les frais de ces significations sont payés par les maires et fabriciens. Les sergents doivent rapporter des certificats de leurs diligences.

En vertu de cette série d'actes, tous les habitants ont été avertis ; ils ont eu le temps de se préparer aux opérations qui les concernent. Elles sont fort simples pour les ecclésiastiques et les nobles ; assignés individuellement à l'assemblée générale du bailliage, ils s'y rendent directement au jour indiqué ; les chapitres et communautés y envoient un député. En ce qui concerne le tiers état, les opérations sont compliquées ; le tiers état, c'est le peuple ; il ne peut venir à l'assemblée générale que par représentation, et en se réduisant par degrés depuis le village jusqu'au chef-lieu du bailliage.

Pour le clergé et la noblesse, l'exercice des droits politiques est inhérent aux bénéfices et aux fiefs ; pour le tiers état, à la qualité de Français domicilié. En général, il y a trois degrés de juridiction, et par conséquent trois degrés d'assemblées. Nous commençons par le plus bas.

Première assemblée, communes et villages. Ici se présente une grande innovation, un immense progrès. Depuis Philippe le Bel, pendant près de trois siècles, il paraît que le tiers état n'est représenté aux états généraux que par des députés des villes. C'est dans leur sein qu'est concentré pour la roture le droit de remontrances et d'élection, en un mot l'exercice des droits politiques. Le plat pays en est complétement privé. Maintenant les communes et villages prennent part aux opérations préliminaires ; la France a des assemblées primaires sur tout son territoire.

Au jour fixé, tous les habitants composant le tiers état, nés Français ou naturalisés, âgés de vingt-cinq ans, domiciliés et compris au rôle des impositions, sont convoqués par le son de la cloche. Le juge, s'il y en a un, préside ; s'il n'y en a pas, le notaire ou un notable.

L'assemblée nomme quelques-uns de ses membres pour dresser le cahier de doléances ; elle en entend la lecture et l'arrête. Elle choisit deux délégués pour le porter à l'assemblée du bailliage dont le village ressort immédiatement, pour y être fondu avec ceux des autres villages ; elle donne à ces délégués des pouvoirs généraux ou spéciaux ; elle promet de les rembourser de leurs vacations et frais raisonnables.

Deuxième assemblée, bailliage du deuxième ordre. Elle est formée

des délégués du chef-lieu, de ceux des communes de son ressort direct, et des communes des juridictions du troisième ordre. Elle est présidée par le bailli ou juge du deuxième ordre. Le greffier fait la liste des membres. On forme un comité pour examiner les divers cahiers et les réunir en un seul. Il est lu et arrêté. On nomme des délégués pour porter ce cahier à l'assemblée du bailliage principal, et y élire des députés aux états généraux.

La ville chef-lieu de bailliage et sénéchaussée tient son assemblée particulière. Elle est composée en général du tiers état de la ville et des faubourgs, sous le nom de manants et habitants, et en particulier de quatre classes : 1° des officiers municipaux, maire, échevins et conseillers de ville ; 2° des délégués de chacune des paroisses de la ville, nommés dans la forme des assemblées de village ; 3° des délégués des différents corps de la ville, notaires, procureurs, médecins, chirurgiens, tabellions, sergents et autres ; 4° des délégués des communautés d'arts et métiers ; en un mot de tout ce qui forme corps et association légale. Ces délégués sont nommés dans des assemblées particulières de ces classes qui leur donnent leurs remontrances et leurs pouvoirs. L'assemblée de ville procède comme celle du bailliage du deuxième ordre. Il est établi à l'hôtel de ville un coffre ou tronc, fermé à clef, où tout habitant est invité à déposer ses plaintes et remontrances.

Troisième assemblée, bailliage principal. Le bailli ou sénéchal la préside. Elle se compose des trois ordres, les ecclésiastiques, les nobles et le tiers état. Après l'ouverture, les trois ordres se séparent pour rédiger leurs cahiers et nommer leurs députés aux états généraux.

Les ordres sont ainsi composés : le clergé, des députés des différentes communautés ecclésiastiques, chapitres, abbayes régulières et séculières, et de tous les curés du ressort du bailliage ;

La noblesse, de tous les possédants fiefs et biens nobles du même ressort ;

Le tiers état, des délégués nommés par les assemblées de bailliages de deuxième ordre et par l'assemblée de la ville chef-lieu.

Chaque ordre s'organise et commence par rédiger son cahier. Celui du tiers état se compose de la compilation de tous les cahiers dressés dans les assemblées des premier et deuxième degrés. Le cahier arrêté, chaque ordre procède à la nomination de ses députés aux états généraux, et leur donne des pouvoirs et instructions. Pour être électeur ou éligible, on n'exige pas d'autres conditions que pour voter dans

les assemblées primaires. Les choix sont libres, on prend la capacité là où on croit la trouver. Toutes les élections se font par appel nominal, à haute voix et à la pluralité. Les trois ordres rapportent à l'assemblée générale le résultat de leurs assemblées particulières; il est dressé des procès-verbaux de toutes ces opérations.

A Paris, le système éprouve dans les formes quelques modifications motivées sur les circonstances particulières à cette capitale, mais qui n'altèrent en rien le droit commun suivi dans tout le royaume.

Dans les provinces connues sous le nom de *pays d'états*, telles que la Bretagne, le Dauphiné, la Provence, les formes sont plus simples. Ces provinces ayant un corps de représentants permanent, c'est dans le sein de ce corps que sont choisis les députés aux états généraux, et que leurs cahiers de remontrances sont rédigés, cependant d'après les mémoires et instructions envoyés de toutes les parties de la province.

Le système dont on vient de donner l'analyse, sans être parfait, avait de grands avantages. Depuis le plus petit village jusqu'à la capitale, tous les manants et habitants, de quelque état et condition qu'ils fussent, participaient à l'exercice des droits politiques. Ils avaient le droit de concourir directement à la rédaction des cahiers de doléances et remontrances, c'est-à-dire d'exposer leurs vues et leurs opinions sur toutes les affaires d'État. Ils concouraient directement ou indirectement à l'élection des représentants de la nation. C'était le suffrage libre et universel avec plusieurs degrés. On était électeur, éligible, sans aucune condition de propriété, de cens, de capacité, en payant une contribution quelconque comme pour être citoyen actif. Point de scrutin secret; toutes les élections se faisaient à haute voix. L'indemnité attribuée aux députés agrandissait le cercle des candidats. En acceptant leur mission, les députés s'obligeaient à présenter les cahiers de leurs commettants. Les pouvoirs mêmes, ou mandats impératifs, malgré leur inconvénient, témoignaient de la puissance du peuple et de sa liberté.

Maintenant, en comparant ce système au régime électoral constitutionnel, on peut juger si nous sommes en arrière ou en avant de nos aïeux.

Les députés aux états généraux étant nommés, ils se rendent dans la ville indiquée par les lettres de convocation. Le roi s'y trouve avec toute sa cour. Une ordonnance royale est publiée; elle prévient les

députés huit ou dix jours d'avance du lieu et du jour où il entend faire l'ouverture des états ; elle leur ordonne de se réunir pour conférer, et de se séparer ensuite par ordre, pour procéder à des opérations préparatoires. Des locaux leur sont assignés par l'ordonnance. Jusqu'ici les ordres ont procédé tantôt séparés, tantôt réunis. C'est le tiers état qui répugne le plus à la réunion, probablement pour rester plus indépendant dans la manifestation de ses griefs qui affectent les deux autres ordres.

Chaque ordre nomme provisoirement et par acclamation un président et un secrétaire ou greffier ; le greffier fait par gouvernements et bailliages l'appel des députés, et les enregistre. Ils se partagent par gouvernements pour faire la vérification des pouvoirs. Cette opération est rapportée à l'assemblée générale de l'ordre. Elle statue ensuite sur la manière dont elle opinera : si ce sera par bailliages ou par gouvernements. La noblesse et le tiers état votent par bailliages pour leurs élections, et par gouvernements sur toute autre matière. Le clergé vote en tout par provinces ecclésiastiques. Le vote par gouvernements ou par bailliages ne donne pas la vraie majorité. Tous les gouvernements n'ont pas un nombre égal de bailliages ; tous les bailliages ne nomment pas un nombre égal de députés. Le vote par tête est le plus sûr et le plus simple, on n'y pense pas ; l'esprit provincial l'emporte sur le principe de l'unité.

L'assemblée de chaque ordre, que nous appellerons chambre, se constitue définitivement. Elle élit un président et un vice-président. Le président remercie la chambre ; debout et tête nue, il fait serment de bien et fidèlement s'acquitter de cette charge et de tenir secrètes les délibérations. La chambre élit un secrétaire ou greffier, et deux assesseurs sous le nom d'*évangélistes*. Ils remercient et prêtent serment. Le clergé élit en outre un *promoteur* ; il fait les réquisitoires. Ces élections se font librement et de vive voix. Ensuite tous les membres de la chambre prêtent serment d'exercer saintement leur charge de député, de servir le public religieusement, le roi fidèlement, et de garder le secret : ce secret, du reste très-mal observé, ne peut s'expliquer que par l'antagonisme des trois ordres et leur défiance des intrigues de la cour.

Les chambres, s'étant ainsi constituées, s'en préviennent et se visitant et complimentant mutuellement par des députations. Dans ces démarches on observe rigoureusement les lois de préséance et d'étiquette.

La chambre élit son orateur. C'est lui qui est chargé de haranguer le roi dans la séance d'ouverture des états et de porter la parole au nom de la chambre.

Elle s'occupe des contestations qui se sont élevées sur la validité des pouvoirs et sur les rangs et séances. A cet égard la jurisprudence varie. Ces questions ont été jugées tantôt par la chambre tantôt par le roi en son conseil. Chacune de ces deux autorités a tour à tour reconnu ou contesté ce droit à l'autre. La raison et les principes l'attribuent à la chambre, ou peut-être aux trois chambres réunies.

Alors viennent les cérémonies religieuses, jeûne général, prières publiques, messe solennelle, communion, procession, où figurent le roi, sa cour et les députés.

L'ouverture des états est faite par le roi.

La veille, le grand maître des cérémonies prévient les députés de l'heure et du lieu. Ils s'y rendent et se réunissent par ordres. Un héraut d'armes, placé à une fenêtre au-dessus de la porte de la salle, appelle, en commençant par le clergé, les députés de chaque bailliage suivant le rang des bailliages que le roi a arrêté. Un autre héraut reçoit le député appelé, l'introduit dans la salle, le remet à un maître des cérémonies qui le conduit à la place qui lui est assignée. Cette formalité fort longue, terminée, on va chercher le roi.

Il entre avec sa famille et sa cour. Les députés se lèvent, et restent debout et découverts, jusqu'à ce que le roi leur ordonne de s'asseoir. Tout ce qui l'accompagne attend le même ordre pour prendre place.

La séance est publique, c'est-à-dire que les très-petites parties de la salle qui ne sont pas occupées par l'assemblée le sont par des spectateurs qui n'y entrent que par billets.

Au signal donné par le chancelier, les hérauts d'armes ordonnent de par le roi de faire silence.

Le roi prononce un discours pour exposer les motifs de la convocation des états. Le chancelier les explique ensuite avec plus d'étendue.

L'orateur de chaque ordre répond par des remercîments et des louanges, plus ou moins longuement délayés. Il s'avance vers une espèce de prie-Dieu en face du roi. L'orateur du clergé et celui de la noblesse s'agenouillent; le roi leur ordonne de se lever; ils parlent debout et découverts; les membres des deux ordres s'assoient par ordre du roi. L'orateur du tiers état parle à genoux, tous les membres debout. En 1560, le tiers état avait été traité comme les autres ordres.

Après ces discours, le chancelier prend les ordres du roi et dit aux députés qu'ils peuvent s'assembler pour dresser leurs cahiers, les présenter, et les assure que l'intention du roi est de les répondre promptement, bénignement et à leur satisfaction.

La séance est levée ; les états ont ce qu'on appelle *os apertum*.

Le premier et le plus essentiel de leurs travaux est la rédaction du cahier dans chaque chambre. Elle se divise en gouvernements. Chaque gouvernement, opinant par bailliages, nomme un président et un secrétaire. Elle choisit le cahier d'un bailliage pour servir de base à la compilation et réduction à un seul des cahiers des autres bailliages. Les opinions se prennent par bailliages. Chaque gouvernement, ayant ainsi arrêté son cahier, l'apporte dans l'assemblée générale de la chambre. Là on procède, comme on l'a pratiqué dans l'assemblée particulière de chaque gouvernement, à la compilation et réduction en un seul cahier des cahiers des gouvernements. Ainsi se forme le cahier général de chaque ordre. Quelquefois les trois ordres se concertent par commissaires sur des articles. Les propositions viennent ordinairement du clergé, la noblesse ne s'y refuse guère ; le tiers état s'y prête difficilement, par la raison que ces deux ordres ont la majorité dans les conférences. Chaque ordre nomme son orateur pour faire le discours qui accompagne la présentation de son cahier, lui trace les points principaux de ce discours, ou en exige la communication avant la rédaction définitive ou avant qu'il soit prononcé.

Pendant le travail des cahiers, chaque chambre, en assemblée générale, soit de son propre mouvement, soit saisie par des pétitions ou par le roi, s'occupe de toutes sortes de matières, discute et délibère. Les chambres communiquent entre elles par des députations semblables pour la forme et le cérémonial à celles qu'elles s'envoient pour se complimenter.

Des communications respectives ont lieu entre le roi et les chambres. Le roi leur envoie des commissaires, même son chancelier ; ou bien il mande des membres des chambres pour leur faire connaître lui-même ses intentions. Ces communications sont le plus souvent orales.

En toutes matières, dans les chambres on opine par gouvernements, dans la même forme que pour la compilation des cahiers.

Soit que les états demandent au roi à lui présenter les cahiers, ou bien qu'il en provoque la présentation, il leur assigne un jour. Cela se passe ordinairement dans la salle d'assemblée des états généraux

avec la même solennité qu'à la la séance d'ouverture. Les orateurs prononcent leurs harangues, et présentent les cahiers au roi qui les remet au chancelier. Le roi répond en peu de mots, remercie les états, promet de faire examiner les cahiers et de les répondre promptement et favorablement. Ainsi est close la session des états.

Cependant tout n'est pas fini. La réponse aux cahiers est le complément nécessaire des travaux des états. C'est la loi formée par leur concours et celui du pouvoir royal. Ils ne regardent pas leur mission terminée tant que la réponse n'a pas été faite. Il n'y a pas à cet égard de règle fixe. C'est une source de conflits, de questions, de difficultés. Tantôt du consentement, même par ordre du roi, les états restent à leur poste. Le conseil royal fait des réponses aux cahiers. Les états délèguent ou refusent des commissaires pour assister à ce travail. Parfois les députés sont congédiés avant les réponses et laissent quelques-uns d'entre eux pour les recevoir. Si les réponses sont promptes, elles sont brèves, sommaires, provisoires, sauf rédaction. Souvent les cahiers restent oubliés. En général, les ordonnances rendues sur les cahiers se font longtemps attendre. Le vice de ce procédé est évident. Mais la royauté, malgré ses promesses de consacrer les délibérations des états, se prétend l'unique source de la loi.

Avant de retourner dans leurs provinces, les ordres se complimentent réciproquement, comme à leur arrivée, pour prendre congé. Ils le prennent aussi du roi. Ils règlent diverses petites dépenses faites pour leur service intérieur. Ils demandent au roi d'aviser à la taxe d'indemnité des députés.

Dans ses lettres du 6 août 1576, le roi donne les motifs de la convocation des états généraux. Depuis son avénement, il n'a rien tant désiré que d'apaiser les troubles, et de mettre fin aux désordres, suites des guerres civiles, de rétablir toutes choses dans leur première splendeur, de soulager ses sujets. Il a toujours pensé qu'il ne pouvait mieux atteindre ce but que par la convocation des états. Maintenant qu'il est parvenu à pacifier le royaume, son intention est de tenir les états libres et généraux des trois ordres au 15 novembre, à Blois. Il ordonne de convoquer dans la principale ville du ressort tous ceux des trois états, ainsi qu'il est accoutumé faire et que ci-devant s'est observé en semblable cas, pour conférer ensemble de leurs remontrances, plaintes et doléances, des moyens et avis qu'ils auront à proposer, et ensuite élire un d'entre eux de chaque ordre, avec amples instructions et pou-

voirs suffisants. Il assure les états qu'ils trouveront de son côté toute bonne volonté et affection d'exécuter entièrement ce qui aura été avisé et résolu avec eux, pour que chacun reçoive les fruits qu'on peut et doit attendre et espérer de l'issue d'une telle et si notable assemblée.

Le pouvoir royal s'incline humblement devant celui de la représentation nationale. Les paroles du roi sont on ne peut pas plus bienveillantes et libérales. Style habituel de chancellerie! Mais elles sont d'un vague qui ne permet pas d'apercevoir les desseins de la cour.

On va procéder aux élections. Le parti calviniste ne s'en mêle pas, il n'a aucune chance; il se réserve de contester la légalité des états. Les élections ne peuvent être disputées qu'entre la cour et la ligue. Elles veulent toutes les deux de bons catholiques; mais la ligue, les catholiques exclusifs et les plus exagérés. Des instructions secrètes sont envoyées aux gouverneurs et aux lieutenants généraux des provinces. On y répand même, dit-on, de l'argent pour acheter les suffrages. Il est fourni par les maltôtiers italiens qu'on menace de rechercher pour leurs malversations. On dit hautement partout qu'on ne doit garder aucune foi aux calvinistes, ni observer l'édit de pacification qu'ils ont extorqué par la force.

La cour invite le roi de Navarre, le prince de Condé et le maréchal Damville à se rendre aux états. Ils protestent contre tout ce qui s'y fera, attendu qu'ils ne sont pas convoqués légalement.

Après avoir mis ordre aux affaires dans la capitale, le roi, la reine mère, avec leur cour, se rendent à Blois vers la mi-novembre. La plupart des députés n'y étaient pas encore. Le bruit se répand que les états ne s'assembleront pas. La cour envoie des courriers pour le démentir et presser les députés, surtout les princes du sang, d'arriver. Les premiers jours se passent en visites et en compliments. Les états se constituent et s'organisent, chacun d'eux séparément. Le clergé nomme pour président et orateur Pierre Despinac, archevêque de Lyon; il passe pour un homme très-digne et très-capable, tant pour sa grande doctrine que pour être d'une bonne et sainte vie, ce qui lui donne une merveilleuse hardiesse pour parler librement, et ne pas craindre de remontrer franchement au roi ce que l'Église est appelée à dire. En outre, il n'est pas, comme beaucoup d'autres, du conseil privé et courtisan; il n'aspire point à ces honneurs, et aux faveurs des princes. Ces considérations déterminent le choix de la chambre. La

noblesse élit pour président Claude de Beaufremont Senecey, fils du grand prévôt de l'hôtel; le tiers état, Claude Lhuillier, prévôt des marchands de Paris; et pour orateur, l'avocat Versoris.

Comme aux états de 1560, on arrête dans chaque état de voter par gouvernement. Le clergé veut voter par métropole, mais il finit par se ranger à la décision des deux autres ordres. La délibération de chaque état se forme à la majorité des votes des douze gouvernements.

Suivant l'usage, on fait la vérification des pouvoirs dans chaque gouvernement, après la nomination des présidents et greffiers.

Le clergé tend toujours à se faire le centre commun des trois états, à les diriger, à se rendre leur organe. Il propose de ne faire qu'un cahier général qu'il présentera au roi, comme cela s'est fait aux états de Tours, sous Charles VIII. La noblesse, sympathisant avec le clergé, accepte volontiers sa suprématie; mais le tiers état, tout en professant respect et déférence pour ses *pères spirituels*, est jaloux de son indépendance. Il consent à ce qu'on s'entende en général pour un seul cahier, mais il se réserve de faire un cahier à part pour des objets particuliers. Ce concert n'eut pas lieu.

Sur la proposition du clergé et de la noblesse, il est arrêté que chaque état nommera douze députés qui se réuniront pour traiter des objets communs, et en feront rapport à leurs compagnies pour en délibérer.

L'usage est d'implorer la bénédiction du ciel avant de commencer les travaux. Impie, dissolue et hypocrite, la cour met un grand empressement à remplir ce pieux devoir. Elle ordonne un jeûne de trois jours, et une procession générale terminée par la messe; elle y assiste avec les états. L'évêque d'Angers prêche, et fait la leçon à chacun des trois états. L'archevêque de Lyon avait déjà dit dans la chambre du clergé qu'il était non-seulement agité et travaillé par les hérésies et autres injures du temps, mais aussi difforme en lui-même de son ancienne splendeur et intégrité. Suivant l'évêque d'Angers, les prélats pourvoient mal à leurs troupeaux; ils donnent les bénéfices à leurs serviteurs et amis: plusieurs cures restent sans curé ni prêtre; il reproche au roi de donner les bénéfices à des gens incapables. La noblesse prend les dîmes des curés; elle a commencé par demander la paille, maintenant elle prend le blé et le vin; elle tourmente de telle manière les pauvres curés, qu'ils sont obligés de déguerpir et

d'aller mendier. Il combat vivement l'usage du duel et le point d'honneur. Quant au tiers état, il lui reproche particulièrement l'usure.

Le clergé arrête que tous ses membres recevront la communion. Il est question d'inviter la noblesse et le tiers état à s'approcher aussi de la sainte table. On veut par là mettre dans l'embarras et signaler les députés suspects de calvinisme. Quelques ecclésiastiques, animés de l'esprit de tolérance et de charité, s'y opposent. On se borne à prévenir les deux états de l'acte religieux que se proposait d'accomplir le clergé. Le roi, les reines, les princes, et environ deux cents députés communient.

La question religieuse est la première qui se présente aux esprits, et qui les préoccupe. Des historiens doutent que Henri III voulût extirper le calvinisme, et lui supposent des sentiments modérés. Les faits vont répondre. Le 2 décembre, il tient un conseil intime auquel assistent sa femme, sa mère, son frère, le cardinal de Bourbon, le duc de Montpensier, le chancelier, quelques ministres. Il y est décidé que, si l'unité de religion est demandée par les états, on en fera une loi expresse. Ainsi le roi les laissera faire. C'est de concert avec lui que d'Humières, commandant à Péronne, a formé la ligue de Picardie, en opposition à Condé, et que des actes d'adhésion circulent partout. Dans ce moment même, le roi confie au duc de Nevers qu'il fonde les plus grandes espérances sur la ligue.

Dans chacun des trois états, la question religieuse est agitée. Juge et partie intéressée, le clergé n'hésite pas. La noblesse suit l'impulsion du clergé. Le tiers état est divisé. La discussion est animée, et la lutte violente. Les deux champions opposés sont Versoris, orateur du tiers état et député de Paris, dont le cahier demande la seule religion catholique, et Jean Bodin, député du Vermandois, dont le cahier veut le maintien de l'édit de pacification. Versoris est un fanatique et l'âme damnée des jésuites; Bodin, auteur de la *République*, est pour la tolérance, le maintien des traités, et la réformation du royaume; il est considéré pour sa haute raison, sa science, son incorruptibilité. La cour a pour lui toutes sortes d'égards et de soins; le roi le fait manger à sa table afin de discourir avec lui des affaires publiques[1]. Un tiers parti vote pour la religion catholique exclusive, pourvu que

[1] Bodin avait été, au barreau de Paris, confrère de Pithou et de Pasquier. Il s'était attaché au duc d'Alençon, frère de Henri III; il était avocat du roi au bailliage de Laon.

cela ne rallume pas la guerre civile ; ce qui n'est guère possible. Rien n'est décidé : la question est réservée.

Dans la prochaine solennité de l'ouverture des états généraux, on s'occupe fort peu de placer convenablement le tiers état ; il envoie une députation au roi pour le prier de lui faire assigner dans la salle une place où il ne soit pas derrière les deux autres états, et d'où il puisse commodément voir la face et entendre les paroles royales.

Le 6 décembre, on publie à son de trompe que le roi fera ce jour-là l'ouverture des états, et que les députés aient à se trouver dans la cour du château de dix à onze heures. A midi, des hérauts appellent les députés des trois ordres par gouvernement, Paris, Bourgogne, Normandie, etc. Un maître des cérémonies les reçoit au pied de l'escalier conduisant à la grande salle, les y introduit, et les place sur des bancs, savoir le clergé à droite du trône, la noblesse à gauche, le tiers état derrière ces deux états. Cette opération dure plus d'une heure et demie. On va chercher le roi ; il est précédé par les membres du conseil privé, les secrétaires d'État, les grands officiers de la couronne, les pairs, les cardinaux qui se placent sur un échafaud élevé de trois pieds au-dessus du sol. Le roi s'assied sur sa chaise, ayant à sa gauche la reine sa femme, à sa droite la reine mère et Monsieur, derrière lui ses deux cents gentilshommes armés. La salle est magnifiquement décorée. On y a ajouté une vaste galerie pour les dames de la cour et de la ville. Une porte qui répond dans la basse-cour reste ouverte pour introduire le peuple derrière une barrière.

Lorsque le roi entre, toute l'assemblée se lève et se découvre ; les députés du tiers état mettent un genou en terre jusqu'à ce que le roi et les reines se soient assis. Le roi fait ordonner à l'assemblée de s'asseoir. Elle est ainsi composée : députés du clergé cent quatre, dont quatre archevêques et dix-sept évêques ; de la noblesse, soixante et quinze ; du tiers état, cent cinquante ; il s'y trouve pour la première fois trois députés qualifiés *laboureurs* ou *marchands* ; total, trois cent vingt-six. Ce nombre s'augmente de plusieurs députés qui n'arrivent qu'après la séance d'ouverture. Le roi lève son bonnet, salue l'assemblée, et prononce une harangue. Il compte sur cette réunion de tant de gens de bien, d'honneur et d'expérience, pour trouver les remèdes aux maux dont l'État est affligé. Lorsqu'il compare au présent les temps des rois son père et son aïeul, il reconnaît combien leur condition était heureuse, et la sienne dure et difficile ; il n'ignore pas

que le vulgaire, peu clairvoyant, s'en prend à son prince de toutes les calamités publiques et privées, l'en accuse et lui en demande compte, comme s'il était en son pouvoir d'y obvier, et d'y remédier aussi promptement qu'on le voudrait ; il se justifie d'avoir été la cause des troubles qui ont produit tant de misères ; il en décharge aussi la reine mère qui, d'une main habile et ferme, a tenu le gouvernail pour sauver le royaume battu par la tempête ; il expose les services qu'au péril de sa vie il a rendus au feu roi son frère dans la guerre, les peines qu'il s'est données pour pacifier le royaume avant son départ pour la Pologne, l'état de confusion dans lequel il l'a trouvé à son retour, ses vains efforts pour concilier les esprits et rétablir l'ordre, son regret d'avoir été obligé de recourir aux armes, enfin la jouissance qu'il a éprouvée en éteignant le flambeau de la discorde ; il n'ignore pas qu'un si long, un si vaste incendie laissait après lui des restes qui pourraient facilement le rallumer, si on ne les détruisait pas ; il veut y travailler, et assurer une bonne paix ; il espère y réussir avec le concours des états, s'ils sont unis et animés du même esprit que lui ; il promet, parole de roi, de faire inviolablement garder tous les règlements et ordonnances qui seront faits par lui dans cette assemblée.

Le roi ayant fini de parler, toute l'assemblée se lève pour le saluer. Le respect ne permettant pas sans doute d'applaudir et de crier, on se borne à exhaler des soupirs, et à verser des larmes d'attendrissement, de plaisir ; du moins, des contemporains l'ont écrit. Henri III, assure-t-on, avait la parole ferme, haute, diserte, attrayante. Mais cette belle harangue avait été composée par Jean de Morvilliers, évêque d'Orléans ; elle ne contient pas une idée, une vue, une proposition. L'orateur royal se renferme dans de vagues généralités, et ne laisse rien percer de ses projets.

Le chancelier de Birague prend ensuite la parole. Autant la harangue du roi fut trouvée éloquente, autant, disent les historiens, celle de Birague fut ennuyeuse et ridicule. Après s'être excusé sur sa vieillesse, sur son ignorance des affaires de la France, parce qu'il était étranger, il débite un long discours de la puissance et des mérites du roi, et fatigue tout le monde des louanges de la reine mère. Il passe en revue les trois états, fait des remontrances assez douces au clergé, est aigre pour la noblesse, et lui reproche d'être irréligieuse, indévote, de ne plus porter à l'église les heures et les chapelets, de n'être plus

aussi prompte aux armes pour le service de Dieu et du roi, et d'user de beaucoup de violences et de concussions envers ses sujets et les pauvres laboureurs. Quant au tiers état, le chancelier veut bien reconnaître qu'il est aussi utile et nécessaire à la république que les deux autres états ; il le compare aux nerfs et veines du corps, il le divise en justice, marchandise, arts mécaniques, gendarmerie à pied et labourage, et fait à chacun sa leçon, excepté les laboureurs, qui avaient plus besoin de commisération que de recevoir des morales. Quant au roi, comme de raison, il n'y a aucun reproche à lui faire ; bien qu'il n'ait que vingt-cinq ans, il a plus de prudence, d'expérience, de bonté, de magnanimité, que ne le comporte son âge, et que beaucoup d'autres rois dans leur extrême vieillesse. Pour la reine mère, que l'opinion accuse, sans elle, ses peines continuelles, sa prudence, sa laborieuse industrie, tout était perdu, le royaume en proie à la guerre civile, l'Église ruinée, la couronne et la succession paternelle enlevées à ses enfants, et la monarchie dans une déplorable combustion. Le chancelier arrive au ménage du roi, qui est en piteux état et d'une insigne pauvreté ; il conclut par demander de l'argent, et promet de donner des états de situation des finances. « Le roi, ajoute-t-il, entend que chacun propose ses doléances librement et franchement, ainsi qu'il le jugera nécessaire et à propos, avec la modestie, le respect et la discrétion convenables à des personnages vertueux et prudents... Vous savez tous que le roi n'a à rendre raison à autre qu'à Dieu. » Du reste, aucune initiative précise de réforme et d'amélioration.

Ayant encore pris les ordres du roi, le chancelier, assis, annonce aux députés, debout et tête découverte, que sa majesté leur permet de s'assembler pour aviser à ce qu'ils auront à remontrer et à requérir, et qu'elle sera prête à les entendre quand ils voudront.

Alors l'archevêque de Lyon pour le clergé, Rochefort pour la noblesse, et Lhuillier pour le tiers état, adressent de courtes allocutions de remercîment au roi ; les deux premiers états faisant une grande révérence jusqu'à donner d'un genou en terre, le tiers état restant sur un genou. La séance est levée.

Les jours suivants, les états s'assemblent séparément pour arrêter leurs cahiers et les fondre dans un cahier général.

Le 8 décembre, on ne fait que prier Dieu, c'était la conception de Notre Dame. Après la messe, le roi touche environ trois cents *pauvres*

malades des écrouelles, qu'on a apparemment rassemblés de loin. Pourquoi pas des nobles, des bourgeois et des riches? Les écrouelles n'étaient pas seulement un mal du peuple. Combien sont guéris? on ne le dit pas.

Le 11, on propose une requête au roi pour demander trois choses : que tout ce qui sera unanimement arrêté par les états soit approuvé par le roi, et devienne une loi irrévocable et inviolable; que pour les points sur lesquels les trois états ne seront pas d'accord, le roi leur donne une liste de son conseil privé, dans laquelle ils éliront des juges non suspects; que chacun des états nomme douze députés qui assisteront ces juges. Cette prétention est une atteinte extrêmement grave aux droits de la royauté; il est remarquable que c'est le clergé qui l'élève. Elle donne lieu à une discussion sérieuse. Sur le premier point, on oppose qu'il préjudicie à la souveraineté du roi, qui ne lui permet pas de se soumettre à la volonté de ses sujets; il dira, avec raison, que, dans l'ignorance de ce qu'on lui proposera, il ne peut pas s'engager d'avance à l'approuver. On répond : Le roi ne se fait aucun tort; ses sujets ne lui demanderont que des choses concernant le bien de son service, l'honneur de Dieu et le bien du royaume; la monarchie s'élève et se fortifie lorsque les lois sont faites par le consentement des trois états; si le roi retient le pouvoir d'accepter ou de rejeter ce que lui proposeront les états, il est inutile de les assembler; s'il ne s'agit que de lui adresser des doléances, pour qu'il en juge suivant sa volonté, il suffit d'envoyer un procureur ou messager pour les présenter sans tant de peine et de frais. Le tiers état a un autre motif pour s'opposer à ce que chaque état nomme douze députés pour assister à l'examen des cahiers par le conseil, c'est que les délégués du clergé et de la noblesse seraient vingt-quatre contre douze.

Sur les deux autres points, on dit : Si les états s'arrogent le droit de mettre dans le conseil privé et d'en exclure qui ils voudront, le roi ne sera plus que le valet des états, du moins il ne sera plus ni roi, ni chef, il dérogera à sa souveraineté. Les réponses abondent : il est évident que les malheurs de la France proviennent de la mauvaise composition du conseil du roi. Ce sont les mauvais conseillers qui ont conseillé l'édit de janvier, la vente du bien de l'Église, l'augmentation des tailles et subsides, le maintien de la gendarmerie et tant d'autres choses qui ont mis le royaume en combustion. Est-il raisonnable d'attendre de ces conseillers qu'ils veuillent travailler à une réformation? Ils défen-

dront leur ouvrage, ils seront juges et parties. Il est naturel d'admettre dans le conseil des membres des états; ils sont convoqués pour présenter leurs plaintes; le roi, dans sa harangue, les a déclarés ses conseillers. Il est bien séant qu'ils assistent et donnent leurs avis dans un lieu où il s'agit du bien général et du repos de ceux qui les ont députés.

La proposition de la requête est appuyée par la noblesse; elle répugne au tiers état. Ce sont les deux états privilégiés, qui, soutiens naturels du trône, veulent limiter à ce point l'autorité royale ou plutôt la dénaturer. Dans cette circonstance, le clergé est poussé par son intérêt personnel. Il reproche au conseil du roi l'édit de janvier et la vente de biens de l'Église. Ces réformateurs, organes de la ligue, sont beaucoup plus hardis que les calvinistes, et plus avancés que les politiques de nos jours, car ils ne laissent pas même au pouvoir royal le *veto* sur les délibérations des états.

Les trente-six délégués des trois états qui discutent ce projet, ne pouvant pas s'accorder, l'évêque de Paris les tire d'embarras par un terme moyen, qui ne change que la forme et ne touche pas le fond. Puisqu'on est effrayé d'une requête écrite qui resterait et exigerait une décision royale, il propose qu'on se borne à faire verbalement la demande au roi, ce qui se passera en conversation et ne laissera pas de trace. Cet avis est suivi.

Les délégués des états se rendent chez le roi. Il les reçoit, assisté de la reine mère, de son frère, Monsieur, du cardinal de Bourbon, de MM. de Montpensier, de Guise, de Morvilliers, de Limoges et autres. L'archevêque de Lyon porte la parole, et proteste que les états ne veulent en rien toucher à la souveraineté du monarque. Dans sa réponse, le roi montre qu'il a été bien informé de la délibération des états, et qu'il s'est préparé. Il ne veut, dit-il, se lier par aucune promesse, ni déroger à son autorité pour la transporter aux états. *Le bien de son service, l'honneur de Dieu et le repos public*, tout cela est bien vague; il ne sait pas ce que, sous ces prétextes, les états pourront lui demander. Il estime, parmi eux, de bons et loyaux sujets, il n'a jamais douté de leur fidélité; ils doivent être assurés qu'il leur sera toujours bon roi, prêt à recevoir leurs bons conseils et avis, et à y satisfaire en tout ce qui lui sera possible. Quoiqu'il n'ait dans son conseil et près de sa personne que des gens de bien et d'honneur, il donnera volontiers la liste aux états, afin qu'ils en choisissent un

certain nombre pour traiter de leurs affaires, et qu'ils lui fassent connaître leurs soupçons contre les autres, qu'il estime gens de bien jusqu'à ce qu'on lui ait prouvé le contraire. Il accorde que les trente-six députés soient admis dans son conseil pour traiter, répondre, répliquer et résoudre les affaires des états, bien qu'il n'y soit pas tenu, et que ce soit une chose inaccoutumée, mais pour leur montrer qu'il ne veut en rien se départir de la bonté naturelle que doit avoir un prince humain et généreux envers ses sujets. Dès ce moment, le roi reconnaît que la ligue prétend lui faire la loi.

Tout se réunit pour le lui prouver. Le procureur général la Guesle apporte au clergé, de la part du roi, un plan de réformation qu'il avait fait rédiger avant son départ pour la Pologne. C'est à peu près une répétition de ce qui est contenu dans les cahiers du clergé, excepté l'élection aux bénéfices qu'il réclame, et que le roi n'est pas disposé à accorder. On remercie assez froidement le procureur général de sa communication, en lui faisant observer qu'en matière de réformation la cour, et non le clergé, a toujours été en arrière. Comme c'est un bruit répandu dans les états, que le roi ne tiendra aucun compte de leurs délibérations, ce magistrat dit que sa majesté veut avoir une puissance souveraine, mais que, dans les choses bien ordonnées, elle veut bien lâcher la bride, et que son pouvoir soit limité. Ainsi la royauté s'engage imprudemment dans la voie des concessions, et trahit sa faiblesse.

La cour s'inquiète fort peu de réformer les abus et de rétablir dans l'administration, la justice et les finances, l'ordre que réclamaient en vain tous les états généraux. Elle n'a que deux buts principaux, anéantir la religion réformée, maintenir exclusivement la religion catholique, obtenir de l'argent pour faire la guerre aux calvinistes et continuer ses prodigalités ruineuses. Les intrigues, les séductions, les promesses, les menaces, on n'épargne rien pour gagner les députés. Peu disposés à donner de l'argent, ils se montrent plus faciles pour la religion. Le vote du clergé est connu d'avance. Le parti catholique et ligueur ayant dominé dans les élections, la majorité des députés de la noblesse et du tiers état lui semble acquise. Cependant il y a une minorité d'hommes politiques, impartiaux. La majorité elle-même répugne à la violence : le roi pourrait en tirer parti, s'il penchait vers la modération, ou du moins attendre, comme il y avait paru disposé, le vote des états. Mais il le prévient, lève le masque et se

prononce dans un conseil. Il ne veut plus, dit-il, deux religions, il ne peut agir contre le serment qu'il a prêté à son sacre; il n'a rendu le dernier édit que dans l'espoir de la paix, pour renvoyer les troupes étrangères et arracher son frère, Monsieur, à ses liaisons avec les hérétiques. N'ayant pas obtenu la pacification, il revient à son premier serment. Par ce moyen, il ferme la porte à toutes capitulations dans l'intérieur et à tous traités avec l'étranger.

Lorsque la question est agitée dans l'assemblée du tiers état, fort de l'assentiment du clergé, de la noblesse, et du cahier de l'Ile-de-France, Versoris dit que le roi veut et entend qu'il n'y ait qu'une seule religion. Bodin répond que c'est la guerre, et insiste pour le maintien de l'édit de pacification. Sept gouvernements, l'Ile-de-France, Normandie, Champagne, Languedoc, Orléans, Picardie et Provence, décident que le roi sera supplié de réunir tous ses sujets à la religion catholique et romaine par les meilleurs moyens et les plus saintes voies que faire se pourra; de supprimer tout exercice de religion prétendue réformée tant en public qu'en particulier; de contraindre les ministres, dogmatisants, diacres, surveillants, à vider le royaume; de prendre en sa protection les autres sujets de ladite religion, en attendant qu'ils se convertissent à la religion catholique. Cinq gouvernements, Bourgogne, Bretagne, Guienne, Lyonnais, Dauphiné, demandent qu'on ajoute que la réunion des sujets à la religion catholique se fasse par des voies douces, pacifiques et *sans guerre*. Cette addition contrarie les plans de la cour et de la ligue, elle est rejetée. Les cinq gouvernements réclament, s'emportent, et soutiennent qu'ils forment la majorité; car la Guienne a dix-sept députés, et la Provence n'en a que deux. Mais c'est la majorité des gouvernements qui fait la loi, et non celle des députés. Ceux de l'Auvergne requièrent en vain qu'on leur donne acte de leur vote pour leur décharge envers leur province; les sept gouvernements ne veulent rien entendre. Ici se montre le vice de ce mode de délibération.

Ce résultat répond victorieusement aux historiens qui prétendent que la ligue avait la grande majorité dans le royaume. Les députés, les représentants de la France, tous catholiques, voulaient l'unité de religion, et non l'extermination des dissidents. L'opinion modérée n'est pas à jamais battue, elle se reproduira encore dans le cours de la session.

Le parti de la ligue, quoiqu'il l'ait emporté, tient rancune à Bodin

qui a chaudement combattu le système de violence. Des protestations arrivent de Soissons et de Reims contre son élection et l'opinion qu'il a émise; elles n'ont aucun effet.

Comme à toutes les assemblées d'états, le clergé, principalement les évêques, demande la réception du concile de Trente. La majorité de la noblesse et du tiers état l'appuie. Les députés des cathédrales et collégiales s'y opposent, parce que le concile, auquel ils n'ont pas été appelés, est contrevenu à leurs priviléges et exemptions. Il s'élève une altercation très-vive entre l'évêque de Saintes et celui de Langres, ils se disent de gros mots, et sont près d'en venir aux mains. On lève la séance. La question est reprise; une discussion violente occupe plusieurs séances. L'archevêque de Vienne, grave, docte et vénérable vieillard, apaise l'orage, en proposant la publication du concile avec la réserve des libertés de l'église gallicane et de prier le pape de les confirmer. Le clergé se range à cet avis.

En revanche les adversaires du concile réclament les élections aux bénéfices. Le bas clergé les désire, les évêques n'y tiennent pas. Il s'élève à ce sujet une discussion très-aigre entre l'évêque d'Évreux et le prévôt de l'église de Toulouse. Elle dégénère en personnalités. Le Saint-Esprit présidait encore moins aux délibérations du clergé qu'à celles des autres états. On oppose au rétablissement des élections que le roi n'y consentira pas et qu'on l'indisposera inutilement. Le doyen de l'église de Troyes, Taix, dit que la race de Charlemagne, ayant voulu nommer aux bénéfices, avait eu peu de durée; qu'au contraire, celle de Hugues Capet, ayant laissé les élections aux églises, prospérait et florissait depuis trois cents ans. La majorité décide qu'on demandera dans le cahier la restitution des élections.

Alors que l'instruction était peu répandue, les universités avaient envoyé des députés aux états généraux, et ils y avaient une grande influence. Elles perdirent ce privilége à mesure que les lumières se propagèrent. Des députés de l'université de Poitiers demandent à prendre séance dans l'état du clergé, et que leur cahier soit employé dans le cahier général. On leur répond que n'étant pas députés d'un bailliage ou d'une sénéchaussée, on ne peut pas les admettre.

Proscrire le calvinisme par un vote, c'était aisé, il est moins facile d'exécuter ce vote. Rien n'est prêt, ni armée, ni argent. Cette levée de boucliers imprudente donne l'éveil aux calvinistes, et leur fait un devoir de prendre leurs précautions et de pourvoir à leur défense. Ils

dressent une contre-ligue, dont le prince de Condé se déclare le lieutenant sous l'autorité du roi de Navarre. Il publie un manifeste virulent. Bien que satisfait de la décision des états, le roi n'est pas disposé à en poursuivre l'exécution, et en apprécie les difficultés. Pressé entre les calvinistes et la ligue, il craint également leur domination. Il veut les contenir ou les détruire l'un par l'autre, et régner sur leurs ruines. Il dissimule, et paraît fermement résolu à en finir avec les calvinistes. Dans tous les cas il juge convenable de demander aux princes de sa famille et aux principaux membres de son conseil leur avis par écrit sur la marche à suivre pour atteindre son but apparent. C'est l'objet de mémoires plus ou moins longs et détaillés, qui lui sont remis par la reine mère, le duc d'Anjou, le cardinal de Bourbon, le duc de Montpensier, le dauphin, tous les Guise, ses ministres et les principaux personnages de sa cour. Tous leurs bavardages sont plus propres à embrouiller les idées du roi qu'à les éclaircir. A part la variété des raisonnements et des moyens, ils se résument tous dans cette conclusion : Employer la voie des négociations, les menaces, les séductions, les promesses pour diviser les chefs des calvinistes, et les amener à se soumettre et à rentrer dans le giron de l'Église. Comme il est à craindre qu'on ne réussisse pas, prendre en même temps toutes les mesures nécessaires pour les contraindre, c'est-à-dire faire la guerre. Dans la prévision de sa durée, renforcer les armées, traiter avec les puissances étrangères pour en obtenir de la sécurité et des troupes, stimuler le zèle des associations catholiques dans l'intérieur, enfin, se procurer de l'argent que tous les donneurs d'avis appellent le nerf de la guerre, et sans lequel ils déclarent qu'on ne peut la faire que misérablement. Chacun donne aussi son plan de campagne, même la reine mère.

Le parti calviniste a quatre chefs principaux, le roi de Navarre, le prince de Condé, le maréchal d'Amville, le vicomte de Turenne. Le maréchal est celui que la cour redoute le plus, comme ayant plus d'entendement, d'expérience et de suite. Ils se sont bien gardés de venir aux états se jeter au milieu de leurs ennemis. Ils dominent dans la Guienne, le Languedoc, le Dauphiné. Ils y occupent des places, des châteaux, des villes. Apprenant que les états ne veulent plus tolérer leur culte, et instruits de ce qui se trame contre eux à Paris, ils ne restent pas inactifs et prennent leurs sûretés.

Des députés du roi de Navarre et du prince de Condé viennent à

Blois pour faire connaître leurs intentions, et réfuter les bruits injurieux répandus sur leur compte, disent ces princes, jusque par *les pages et les laquais*. Le roi les renvoie aux états pour s'expliquer. Les députés refusent de comparaître devant cette assemblée, dont ils contestent la légalité et les pouvoirs, et protestent contre ses décisions par un écrit public.

Malgré la résolution que montre la cour contre les calvinistes, elle craint, en rompant entièrement avec eux, de les pousser aux dernières extrémités et de tomber sous la domination des Guise. Comme tout pouvoir faible, le roi se traîne dans le système des contre-poids. Il se décide à ouvrir des négociations. Mais, abdiquant sa prérogative, il veut qu'elles se fassent par les états, et que chacun des trois ordres envoie deux députés aux chefs des huguenots. Le roi promet de fournir coches, carrosses, chevaux, tout ce qui est nécessaire au voyage.

Il s'élève dans les états, tant au fond que dans la forme, de vives discussions sur les instructions à donner à ces ambassadeurs. Le clergé les a rédigées en termes durs et offensants. On y menace de la guerre, on y contracte l'engagement de faire les fonds pour en payer les frais. Le tiers état n'approuve pas la rédaction, la modifie, et l'adoucit. Le roi et le clergé résistent aux corrections, le tiers état persiste, elles sont adoptées. Les instructions et les pouvoirs sont signés par les greffiers de chaque état.

Soit que le roi n'ait pas les moyens de pourvoir, ainsi qu'il l'a offert, aux frais de ces ambassades, soit qu'il ne le veuille plus, le clergé et la noblesse prétendent les mettre à la charge du tiers état. Dans toutes les occasions c'est la bête de somme. Il se regimbe, et déclare qu'il ne payera rien, attendu que ce n'est pas lui qui a provoqué ces missions.

Le roi de Navarre est le chef le plus important, le gagner ce serait un coup de partie. Les envoyés des états doivent donc faire tous leurs efforts pour y parvenir. Leurs instructions n'en offrent guère les moyens. Lui représenter les dangers de deux cultes, les calamités que les divisions religieuses ont attirées sur la France, l'autorité royale menacée jusque dans ses fondements, l'intérêt qu'il a à son maintien, comme le plus proche héritier du trône. Lui expliquer comment l'édit de pacification et tous les serments que le roi a pu faire de l'observer, ne peuvent prévaloir sur le serment fait à son sacre de maintenir les droits de l'antique religion plus fondamentale que

la loi salique ; et que le pouvoir royal, quelle que soit son étendue, reconnaît cependant celui des états généraux et des parlements également prononcés pour la seule religion catholique. Inviter, supplier, presser le roi de Navarre de s'unir au roi et aux états, de se rendre dans leur sein, de voter avec eux, comme eux. Lui offrir toute garantie. Lui promettre que, lorsque la religion catholique sera seule rétablie, ni lui, ni ses adhérents ne seront inquiétés, que les états et le roi le jureront solennellement ; il n'y a rien dans tout cela qui soit capable d'ébranler le roi de Navarre, ni de lui inspirer la moindre confiance. Il connaît trop bien le caractère faux et cauteleux de la cour, et la composition des états généraux.

Limitée aux termes des instructions, l'intervention des états ne peut être d'aucun poids auprès du roi de Navarre. Henri III lui envoie en même temps comme négociateurs officieux les ducs de Montpensier et de Biron.

Les prétentions qu'à la suggestion du clergé les états avaient manifestées au roi, le 11 décembre, élevaient pour ainsi dire leur puissance au niveau, au-dessus même de la sienne. Était-ce l'effet d'un sentiment exalté de leur dignité, ou bien cachaient-elles un complot pour affaiblir l'autorité royale, s'emparer du pouvoir, renverser la dynastie? Il est clair que le clergé, le parti catholique, n'ont pas de confiance dans la fidélité du roi, ni dans celle de la reine mère, se jouant des partis et fondant son empire sur leurs divisions. Le roi a la preuve qu'il ne tient pas dans sa main le parti catholique, encore moins la ligue ; qu'il ne peut pas compter sur leur entière soumission et leur dévouement à sa personne. Ces considérations suffisent sans aucun doute pour lui causer de vives alarmes, lui inspirer de sérieuses réflexions, et l'engager à prendre les moyens de sortir d'une situation aussi critique.

Voilà que les calvinistes publient un mémoire des chefs de la ligue adressé au pape; il a été rédigé et porté à Rome par un avocat David. Ils demandent au saint-père son intervention pour détrôner la maison régnante, et lui substituer celle de Lorraine qu'ils font descendre de Charlemagne.

Les princes de cette illustre maison, dit le mémoire, constamment soumis au saint-siége, sont encore aujourd'hui couverts des bénédictions que le pape Étienne II versa sur Pepin, lorsqu'il plaça sur son front la couronne de Clovis. Mais les descendants de Hugues portaient

manifestement le sceau de leur réprobation. Les uns, privés de sentiment et de bon sens, semblaient avoir été frappés d'aveuglement, tandis que les autres, proscrits et séparés de la communion des fidèles, s'étaient rendus par leur obstination dans l'erreur indignes de l'estime de Dieu et des hommes. Enfin une preuve évidente de la malédiction qu'ils avaient attirée sur leur tête, c'est qu'on les avait vus la plupart sans santé et sans force, mourir à la fleur de leur âge et sans laisser de successeurs. Il n'y avait guère d'apparence qu'on pût obtenir rien de mieux de ceux qui restaient, et si, semblables aux autres, ils mouraient sans enfants, la couronne tomberait nécessairement entre les mains des hérétiques. C'était ce qui devait animer tous les bons catholiques à ne pas laisser échapper une occasion si favorable, que Dieu lui-même semblait leur avoir ménagée, pour rétablir la postérité de Charlemagne sur un trône sanctifié pour elle par la bénédiction apostolique. Tous les princes ses descendants étaient également sains d'esprit et de corps, capables de tout entreprendre et de tout exécuter. Par la dernière paix, ils se voyaient enfin en état de remonter sur le trône de leurs ancêtres, d'où ils avaient été honteusement chassés, et où ils étaient heureusement rappelés par les vœux de toute la France.

Le mémoire expose longuement les moyens d'exécution dont une partie s'est déjà réalisée. On se servira, y est-il dit, du ministère des prédicateurs pour soulever le peuple des différentes villes, afin d'ôter par là aux hérétiques la liberté de s'assembler qui leur avait été accordée par le dernier édit. Cependant on suppliait sa majesté de fermer les yeux à ces mouvements, et de laisser au duc de Guise toute la conduite de cette affaire. Ce prince, devenu plus hardi, après avoir ainsi décidé sa majesté à dissimuler, travaillerait à engager dans la ligue la noblesse et les villes du royaume, et il se ferait prêter serment par tous les *unis* qui jureraient de ne reconnaître que lui pour chef. Il aurait l'œil à ce que les curés des villes et de la campagne tinssent un registre exact de ceux qui seraient, dans leurs paroisses, en état de porter les armes. De son côté il aurait soin de leur envoyer secrètement des officiers pour les commander, et dans le secret de la confession on ne manquerait pas de les instruire des armes dont ils devaient se fournir, et de ce qu'ils auraient à faire, en leur donnant toujours à entendre qu'on ne les employait que pour les intérêts de la religion [1].

[1] Le mémoire était-il l'ouvrage de la ligue ou une invention des calvinistes? C:

Un conseil secret fut, dit-on, tenu à Rome, et le plan de la ligue y fut adopté. Il paraît si atroce, que le roi n'y ajoute aucune foi ; on lui persuade que c'est une invention des calvinistes. Mais ayant reçu de son ambassadeur en Espagne une copie de ce mémoire qui avait été communiqué à la cour de Madrid, le roi en est vivement frappé, et ne doute plus du complot. Sévir rapidement contre ses chefs, abattre la tête du duc de Guise, et dissoudre la ligue, le roi et sa mère n'ont pas la force de le vouloir, encore moins celle de l'exécuter. Quel triomphe d'ailleurs pour les calvinistes ! Le roi et la reine contiennent leur ressentiment, dissimulent et prennent la résolution la plus fausse, la plus dangereuse. La voix publique reconnaît le duc de Guise pour chef de la ligue. Eh bien, Henri III essaye de le supplanter. On rédige un acte d'association pour extirper la religion prétendue réformée, et une instruction sur les moyens de lui faire la guerre. On les communique aux députés de chaque gouvernement pour obtenir leur adhésion ; le roi signe la ligue, la fait signer à tous les grands ; elle est expédiée aux gouverneurs des provinces pour la faire signer par les gentilshommes et les villes. On dépêche quelques députés dévoués des états, pour aller dans leurs localités faire de la propagande. Descendant de la haute région où sa dignité le place, Henri III, de roi qu'il est, se fait chef d'une faction.

Cette détermination n'a pas l'assentiment de tous les catholiques. A Paris, le premier président de Thou lui est contraire ; il ne signe l'Union qu'avec des restrictions. Son exemple trouve des imitateurs. Le roi lui envoie demander les motifs de sa répugnance. « Déjà, répond le président, le royaume entier retentit du bruit de la ligue ; déjà presque toutes les villes et les provinces se sont fait un devoir d'entrer dans cette monstrueuse association. J'ai averti plusieurs fois sa majesté de se mettre en garde contre les assemblées qui se tenaient dans cette ville (Paris), et contre les desseins séditieux qu'on y formait..... conseils peu écoutés, soins inutiles, qui n'ont été payés que par une froide indifférence du côté de la cour, et par la haine de presque tout Paris... Qu'il me soit permis de le dire, le roi, en se déclarant chef de la ligue, s'est dépouillé de la majesté royale ; il a renoncé au droit de n'avoir point d'égal ; il s'est démis lui-même de cette

point a été fort controversé, sans être bien éclairci. Il est incontestable que si le mémoire est de fabrique, il contient les vrais projets de la ligue, ainsi qu'on le verra.

autorité suprême que Dieu et sa naissance lui avaient donnée sur tous ses sujets. Quel peut être le but de ces levées de soldats qui se font dans les provinces au nom de l'Union, sinon de montrer aux Français qu'il peut y avoir une autorité distincte de celle du roi, et assez puissante pour former impunément, dans le sein du royaume, un nouvel État ?... Je laisse à sa majesté à comprendre les suites malheureuses que peut avoir un dessein si hardi... J'ajouterai seulement qu'on doit regarder ces commencements comme un prélude par lequel les ennemis du trône veulent éprouver jusqu'où ira la patience du roi, et ce qu'ils peuvent se promettre pour l'avenir. »

La ligue n'est pas reçue partout sans opposition. Le gouverneur du Poitou remet la délibération et l'acte d'association au lieutenant général à Poitiers, pour le faire signer. Une assemblée de députés de tous les corps laïques et ecclésiastiques est convoquée. L'avocat du roi forme opposition à l'association, attendu qu'on ne justifie pas d'ordre exprès de sa majesté. Les députés déclarent qu'ils trouvent très-extraordinaire que le roi leur propose un acte de confédération à signer, cette précaution annonçant une défiance dont on ne lui avait pas donné sujet. Le roi n'avait pas besoin de leurs signatures pour être assuré de leur obéissance et fidélité. Il est arrêté qu'on fera des remontrances, et qu'on se conformera à ce qui sera décidé par les parlements. Une députation est nommée pour porter ces remontrances au roi. Les ligueurs écrivent en cour. Le roi envoie de suite à Poitiers Puygaillard ; il assemble les notables, et leur dit que le roi a été averti qu'il y avait division dans la ville au sujet de la sainte ligue ; que les habitants refusaient de compatir avec les gentilshommes du Poitou qui voulaient entrer dans ladite ligue ; que sa majesté lui avait commandé de venir avec lettres de créance pour faire entendre sa volonté sur le fait de la ligue, qui ne tendait qu'à bonne fin pour le repos et la tranquillité du royaume. On lui répond que ses propositions paraissent si étranges, que les habitants ne peuvent les adopter sans savoir par eux-mêmes si telle est la volonté du roi ; qu'on a envoyé des remontrances et des députés. La ligue ne fut reçue à Poitiers que sur leur rapport et les ordres formels du roi.

De cet exemple, qui n'est pas le seul, et donné par une ville importante et éminemment catholique, il résulte que la ligue, si le roi ne l'avait pas encouragée, même suscitée, et ne s'était pas mis à sa tête, aurait été bien moins puissante et dangereuse pour lui ; qu'elle

était soutenue par les gentilshommes, que les autorités et la bourgeoisie y répugnaient, et que Henri III se mit imprudemment une corde au cou.

Le roi a obtenu du pape l'autorisation de vendre des biens de l'Église pour 50,000 écus de rente, dont le produit est destiné à payer les reîtres du duc Casimir. Le clergé n'a pas été consulté, et ne voit qu'avec douleur entamer son domaine ; il fait tous ses efforts pour s'y opposer. C'est la première affaire dont s'occupent ses députés ; ils la poursuivent avec ténacité ; ils demandent un sursis à la vente, elle leur est refusée. Ils attaquent vivement l'évêque de Paris et la Saussaye, syndic du clergé, envoyé à Rome par le roi, et qui ont brassé cette opération avec le pape ; ils inculpent les cardinaux de Bourbon, de Guise et d'Este, et le nonce du pape, commis à la vente par sa sainteté et le roi. Ils disent que le clergé ne peut y consentir sans être traître envers lui-même. Les prélats inculpés s'indignent de ce qu'on suspecte leur probité. La division est dans l'Église. Ses députés exposent ses griefs dans une requête au roi. La bulle qui autorise la vente, portant qu'elle se fera *inconsultis clericis*, est contraire aux libertés gallicanes. On a excédé de 2,000 écus l'autorisation du pape ; on a établi pour la vente des commissaires séculiers, et même de la religion réformée, etc. Le roi fait à la requête une réponse dérisoire ; le clergé en est très-scandalisé. D'un autre côté, la reine mère se plaint de ce que, dans la chambre, on a tenu des propos contre elle et son autorité. On fait encore une députation pour insister auprès du roi, et pour avoir une explication avec la reine mère. Le roi cherche moins à justifier la vente qu'à représenter la nécessité où il est de la maintenir.

Pour obvier, à l'avenir, à de semblables aliénations, les députés du clergé jurent par serment solennel que jamais ils n'y consentiront, *tacite vel expresse, directe vel indirecte, neque per se, neque per alium*, quelque mandement qu'ils reçoivent du roi ou du pape. L'évêque de Rennes, homme docte et vertueux, âgé seulement de trente-cinq ans, fait là-dessus une belle remontrance, et dit, presque la larme à l'œil, aux évêques qu'ils sont cause de toutes les aliénations précédentes, par leur trop grande connivence avec la cour, et leur faiblesse. Il confesse que lui-même, ayant été appelé pour cela au conseil, n'en a pas dit ce que sa conscience et son devoir d'évêque lui commandaient : « *Non sumus autores*, s'écrie-t-il, *scelus et commisimus ipsi*. Saint

Thomas de Cantorbéry et Thomas Morus ne nous ont pas enseigné à agir ainsi. Si le roi voulait nous contraindre à faire encore de telles choses, je quitterais mon évêché, voire la vie, plutôt que d'y consentir. » Cet évêque, nommé Aymar Hennequin, était de la grande race des Hennequin de Paris.

Il était impossible d'établir la seule religion catholique sans faire la guerre; c'était le dessein de la cour. Il fallait des troupes et de l'argent. Les états ne se pressaient pas de délier les cordons de la bourse; c'était le tiers état qui les tenait. La majorité des gouvernements avait voté en faveur du culte catholique, mais la majorité des députés ne voulait pas la guerre. Au moment où le roi allait tendre la main, il expédiait dans les provinces des édits ordonnant de nouvelles levées de deniers sur le tiers état, et des créations d'offices. On les exécutait avec rigueur. Les états très-mécontents réclamaient auprès du roi.

Nicolaï, premier président de la chambre des comptes, vient exposer la misère du roi. Elle est si grande, qu'il est contraint de recourir aux états, les vrais médecins qui peuvent guérir ses maux. Les causes de cette triste situation remontaient à Henri II : les troubles et les guerres, commencés en 1567, avaient occasionné une infinité de dettes dont le roi désirait être délivré. Le président invite les trois états à nommer chacun douze députés pour prendre connaissance de la situation des finances, s'édifier sur leur gestion, et venir au secours du roi.

Les états de situation donnés par les financiers sont sommaires, fautifs et embrouillés. Ce qu'on n'y voit que trop clairement, c'est une dette énorme de 100 millions exigible, 7 millions de rentes constituées pour un capital qui n'a pas été fourni, et sur un revenu porté à 12,600,000 livres, et évalué *in petto* à 16 millions, un déficit annuel de 11 millions. La pénurie du roi est telle, que le plus souvent, dit-on, il n'a pas de quoi faire sa cuisine; qu'il n'a ni bois, ni chandelle, ni moyen de subvenir à ses autres menus besoins. On propose aux états de trouver des ressources pour acquitter la dette et couvrir le déficit. Ensuite le roi pourra vivre à son aise sans fouler le peuple ni l'Église. Ce n'est pas une tâche facile; les états en sont justement effrayés.

En attendant, la cour demande qu'ils pourvoient au plus pressé, aux moyens de faire la guerre aux calvinistes. La noblesse en prend l'initiative, et veut porter l'armée à neuf mille hommes de cavalerie

et vingt mille d'infanterie. Elle demande que les chefs soient, non des enfants, mais des gens de trente ans, vaillants, expérimentés et nobles; que les deniers qui seront levés pour la solde ne soient pas distraits de leur destination; que provisoirement on affecte le premier quartier des tailles de l'année à cette dépense, à l'acquittement de laquelle seront préposés quelques notables bourgeois dans chaque ville. Le clergé approuve ce projet, et déclare ne pouvoir l'appuyer de parole, attendu qu'il ne doit pas parler de l'état militaire. Le tiers état s'oppose à ce que les tailles soient distraites de leur destination, le payement de dépenses civiles. C'est à la noblesse à faire les frais de la guerre; c'est pour cela qu'elle a fiefs, prérogatives, priviléges, exemptions. La noblesse insiste, le prend sur un haut ton, et reproche au tiers état de paralyser par sa lenteur l'expédition des affaires communes. Celle-ci est urgente; les rebelles sont en état d'hostilité, et si on ne les arrête, ils courront sur le pauvre peuple et le plat pays. Le tiers état n'est point ébranlé, et, en ce qui le concerne, renvoie à son cahier l'organisation et la dépense de l'armée. Le roi envoie dire par Villequier qu'il veut et entend que le tiers état avise tout de suite aux moyens de payer la dette, et de faire la guerre aux huguenots qui prennent les villes et les places.

L'occasion est excellente pour les traitants, ils se mettent en campagne; ils ont l'esprit inventif, et sont fertiles en expédients. Ils offrent de l'argent, et ne demandent pour prix de leur dévouement que quelques monopoles, par exemple du blé, du vin, ou du commerce de toute autre denrée. La cour, pourvu qu'on lui donne de l'argent, n'y regarde pas de très-près et envoie tous leurs plans aux états. Ils sont discutés et accueillis avec peu de faveur. Cependant il faut sortir d'embarras. On indique une ressource, elle est inépuisable, ce sont les biens ecclésiastiques. Le clergé se récrie, ils sont bien diminués, on le réduit à la besace.

Le député Bigot, avocat du roi à Rouen, homme fort docte et de bon sens, dit que cependant les apôtres étaient bien loin d'en avoir autant. « Et saint Yves [1], lui répond l'archevêque de Lyon, n'en avait pas autant que vous. » Le rire qu'excite cette petite scène, tempère un peu l'aigreur de la discussion. Le roi demande des secours, et

[1] Patron des procureurs, parce qu'il n'était entré au ciel qu'à force de chicane avec saint Pierre.

tous les cahiers chargent les députés de réclamer l'abolition ou au moins la réduction des impôts dont le peuple est accablé.

On propose successivement l'impôt sur le sel, les épiceries, les rentes constituées, les ventes de blés et vins. Lorsque la noblesse est d'un avis, le tiers état est d'un autre. Tant qu'il ne s'agit pas de lui, le clergé écoute et ne se prononce pas. S'attaque-t-on particulièrement à lui, il se défend avec vigueur et amertume. Ainsi la cour lui demande 200,000 livres par mois, pendant six mois, pour les frais de la guerre aux huguenots. Que répond-il ? Depuis 1560, il a beaucoup aidé le roi moyennant des conditions et des promesses qu'il n'a pas tenues. S'il est raisonnable de secourir le roi, il est aussi plus que nécessaire d'empêcher que les deniers ne soient misérablement dissipés et perdus comme par le passé, *en découvrant les autels pour couvrir les dames de la cour*. Si l'on ne prévient pas les abus, on sera fondé à dire que les états sont assemblés plutôt pour autoriser les impôts excessifs levés sur l'Église depuis 1560, que pour aviser à rétablir le bon ordre. Le clergé demande le temps de délibérer.

L'évêque d'Embrun ne se contente pas de cet ajournement, il est du conseil royal et commissaire; il insiste, il presse. « Messieurs, dit-il, décidez donc. Donnez au roi les moyens de mettre aux champs une bonne et forte armée pour rembarrer ceux qui ont levé l'étendard. Si vous étiez, comme nos pauvres frères du Dauphiné, livrés à la boucherie, vous voudriez bien qu'on eût pitié de vous ; ayez donc pitié des autres. On a coupé la gorge à tous ceux de Gap ; tous les chanoines et autres gens d'Église, tous les bons catholiques ont été passés au fil de l'épée. Des vingt-cinq villes du Dauphiné, il n'y en a plus que six qui tiennent bon pour l'Église et le service du roi ; si elles étaient perdues, comme elles en sont menacées, l'ennemi s'empareraít de Lyon, et puis de la Bourgogne, et dominerait dans tous ces pays. »

Les députés, le clergé même paraissent peu touchés de ces malheurs. On ne fera d'offre au roi qu'à la charge par lui d'approuver les articles des cahiers ; car on est prévenu que, les subsides accordés, il s'en ira et renverra les états. Alors les provinces seront mécontentes. Des prélats dévoués, l'évêque d'Embrun, l'évêque de Paris, repoussent, comme une injure non méritée, l'inculpation dirigée contre la majesté royale, et garantissent sur leur responsabilité que le roi ne partira pas sans répondre aux cahiers. On consent à un nouvel impôt sur

les épiceries, excepté le sucre, sur les draps d'argent et de soie, les blés et les vins exportés. Ce n'est pas de l'argent comptant; le roi en demande. Les disputes recommencent. Le tiers état est plus froid que jamais, la noblesse encore plus. Au lieu d'argent elle offre son corps. L'évêque d'Embrun propose d'emprunter 500,000 livres aux financiers, à rembourser s'ils sont gens de bien, à précompter s'ils sont reliquataires; comme avance de confiscation, s'ils sont voleurs. A quoi bon ces expédients, si l'on ne fait pas d'économies? On prétend que, si le roi le voulait, les revenus suffiraient largement aux dépenses. Loin de consentir à leur réduction, il s'impatiente et témoigne son mécontentement. Il attribue la conduite des états à l'influence de quelques malintentionnés. Il reproche au tiers état de ne se livrer qu'à des disputes frivoles. Il mande des députés commissaires et leur remet un mémoire. Le clergé et la noblesse se montrent favorables aux vues du roi. Le tiers état voit clairement que, suivant leur habitude, ils se déchargent sur lui, et renvoie aux cahiers l'affaire des finances.

Depuis l'ouverture de la session, pendant quarante jours chaque état travaille séparément à la rédaction de son cahier. Le projet du clergé d'en faire un seul pour les trois états et qu'il aurait présenté, échoue; la noblesse a eu avec lui plusieurs conférences, mais le tiers état les élude sous différents prétextes. Le travail n'était pas terminé lorsque le roi leur fait dire de l'expédier en toute diligence, son intention étant de tenir incessamment une séance, et que si les cahiers n'étaient pas prêts, il les recevrait plus tard. Les orateurs préparent leurs harangues et les soumettent aux chambres. Versoris lit les points principaux de la sienne au tiers état, ils sont approuvés par onze gouvernements. La chambre le charge de présenter ces additions importantes : Demander au roi 1° la réunion de tous ses sujets dans la seule religion catholique, pourvu que ce soit par les plus doux moyens que faire se pourra, sans permettre qu'on recommence la guerre dont les calamités ruinent le pays, et dont le tiers état a le plus souffert à cause des impôts qu'on a mis sur lui pour en payer les frais; il est formellement recommandé à l'orateur de ne pas oublier les mots *sans guerre*, et d'insister pour la paix; 2° l'élection, sans exception, pour tous les bénéfices; 3° la recherche exacte des abus en finances, dons, pensions, et dépenses de la maison du roi; 4° ne faire aucune offre particulière de fonds; se borner à des offres générales de dévouement.

Le 17 janvier 1577, le roi tient l'assemblée des états généraux dans la même forme et avec la même solennité qu'à la séance d'ouverture. Il est richement vêtu, non du grand manteau royal, mais d'un petit manteau de drap d'or et passementé si richement de passement d'or, que sur le manteau, le pourpoint et les chausses de même, il y en avait quatre mille aunes.

Appelé par ordre du roi, l'orateur du clergé se met à genoux devant un pupitre; tous les députés se lèvent et se découvrent; il commence sa harangue; le roi lui commande de se lever. Le chancelier invite les députés à s'asseoir et à se couvrir; l'orateur parle pendant une heure et demie. A chaque fois qu'il supplie le roi, il fait une grande révérence, les gens du clergé se lèvent, se découvrent et fléchissent la tête, comme au sermon lorsque le prédicateur nomme Jésus-Christ. En parlant de la France, l'orateur emploie plus souvent le mot *république* que celui de *royaume*. Il commence par un éloge outré du roi et de la reine mère, et leur annonce qu'il leur dira la vérité, mais avec respect. Trois choses importaient à la conservation de l'État, la religion, la police civile et militaire, les finances. La religion était indispensable, son maintien dans sa pureté originelle nécessaire. Il était dangereux d'y faire la moindre innovation, c'est ce qu'avaient compris tous les rois depuis Clovis, de glorieuse mémoire. Le roi avait juré à son sacre le maintien de la religion catholique. C'était une obligation qu'il avait contractée envers ses sujets et la condition à laquelle il régnait. Il avait sans aucun doute le droit de contraindre tous ses sujets à ne pratiquer que cette seule religion. L'Église avait besoin d'une réformation; pour l'accomplir, il suffisait de recevoir et publier le concile de Trente, et de rétablir l'antique élection aux bénéfices. Alors cesserait le scandale de la simonie et de leur possession par les laïques. Alors on aurait de bons pasteurs, et ils feraient de bons catholiques.

La police avait pour objet d'assurer aux sujets la tranquillité, l'union, le repos. Ici l'orateur fait le tableau des malheurs qu'avaient attirés sur les peuples les divisions et les guerres civiles. Il puise ses exemples dans l'antiquité et dans les temps modernes. Il s'élève avec force contre l'appel des étrangers dans les dissensions intestines. Il conseille de faire des lois sévères pour détruire et comprimer les factions, les ligues et associations intérieures et extérieures, et ensuite

de publier une amnistie. Quant au caractère de ces lois, il vante les institutions et la législation anciennes de la France qui avaient rendu sa puissance et sa renommée si recommandables par toute la terre. Ces lois étaient appropriées aux mœurs et aux besoins, et avaient établi leur empire plus par la persuasion que par autorité. Il était dangereux d'innover et de multiplier les lois. Il ne suffisait pas d'en avoir de bonnes, il fallait tenir fermement à leur exécution, et les faire observer également sans acception de personnes. Il fallait de bons magistrats. Malheureusement la magistrature était déchue de son ancienne splendeur. Moyennant la vénalité des offices, c'était l'argent qui menait aux emplois et aux honneurs. On admettait les étrangers daus les charges. Elles ne devaient être conférées que par l'élection et qu'à des indigènes. La justice appelait une réformation.

Les causes de l'état déplorable des finances étaient les prodigalités et dons immenses et sans bornes, la mauvaise administration, la multitude des officiers dont les gages absorbaient la plus grande partie des recettes, les emprunts usuraires, les traités ruineux.

L'orateur avait commencé sa harangue par la religion, il la termina par l'Église. Ses priviléges, immunités, exemptions devaient être maintenus. Malheur à ceux qui osaient porter la main à l'arche sainte! Ses biens étaient inviolables. Ceux qui ne les avaient pas respectés avaient été frappés de punitions exemplaires. L'Église ne disait point qu'elle ne dût pas aider l'État dans ses besoins, elle avait fait assez de sacrifices, mais ce devait être modérément et par des vois légitimes. Que le roi conservât donc les immunités de l'Église, alors elle ne cesserait de le secourir avec les armes qui lui étaient les plus propres, les prières et les oraisons.

L'orateur de la noblesse, avec le même cérémonial que celui de l'Église, ne parle qu'un quart d'heure. Les traits les plus saillants de son discours sont l'éloge du roi et de la reine, qu'il élève bien au-dessus de la reine Blanche, mère de Louis IX, et l'éloge de la noblesse.

L'orateur du tiers état se met à genoux et parle, dans cette posture, pendant près d'une demi-heure, jusqu'à ce que le héraut lui dise, par ordre du roi, de se lever. Sa harangue dure environ deux heures, pendant lesquelles le tiers état est laissé toujours debout et tête nue. On l'en avait prévenu à son entrée dans la salle. Ce n'était pas ainsi qu'on avait agi aux états d'Orléans; le tiers état y avait été traité comme les deux autres états. Plusieurs députés ne se soumettent pas

à cette humiliante distinction, et prennent la liberté de s'asseoir et de se couvrir, comme messieurs du clergé et de la noblesse.

La réponse du roi est brève, ce sont des remercîments, des promesses. Il défend aux députés de partir jusqu'à ce qu'il ait statué sur les cahiers, afin qu'ils puissent en emporter le résultat dans leurs provinces.

Dans cette séance les honneurs du bien dire sont, dit-on, pour l'orateur du clergé. Celui du tiers état, l'avocat Versoris, d'une énorme corpulence, est décousu, long, lourd et fatigant. Il fait de plus une mauvaise action. Il omet, dans sa harangue, les points essentiels que le tiers état l'a chargé d'ajouter, entre autres le vœu formel que la réduction à la religion catholique ne s'opère que par des moyens pacifiques et sans guerre. Ce vœu est d'autant plus important qu'il modifie la délibération du 26 décembre. C'est réellement celui de la majorité du tiers état. Le 26 février, il renouvelle sa prière au roi. Pour sa trahison, Versoris est réprimandé, désavoué par cinq gouvernements, menacé et bafoué par ses collègues.

Pourquoi cette séance royale, qui ressemble tout à fait à une séance de clôture, et qui est en effet la dernière réunion des trois états? C'est que la cour est pressée, et ne l'a pas dissimulé, de se débarrasser le plus tôt possible de l'assemblée. On en a obtenu un vote favorable à la religion catholique, on n'en attend plus que des moyens de finances. Quant aux réformes, c'est pour la cour le moindre des soucis. Bien que les députés ne puissent s'en aller sans recevoir leur congé, non de l'assemblée, mais du roi; bien que, dans son discours, il leur ait défendu de partir avant qu'il ait statué sur leurs cahiers, il en est qui successivement abandonnent leur poste, surtout après qu'ils ont terminé et présenté ces cahiers, ce qui n'a lieu que le 9 février. Depuis cette époque, et pendant près d'un mois que la cour continue ses relations avec les trois états, ils ne sont plus qu'un simulacre d'états généraux, une assemblée incomplète, on peut dire sans pouvoir. C'est le résultat de l'organisation vicieuse de cette institution, produit de circonstances fortuites et nullement raisonnée.

On reprend l'affaire des finances. Les conférences continuent entre les trente-six délégués des états. Le tiers état sur la défensive lutte contre le clergé, la noblesse et le roi. Il demande d'abord 7 ou 8 millions pour choses urgentes, il se réduit ensuite à 2 millions. Le tiers état propose qu'on les lève sur les traitants, les financiers, ceux

qui ont reçu du roi des dons au-dessus de 2,000 livres. La noblesse est de cet avis. Mais c'est toucher à l'arche sainte; les courtisans, les favoris sont de moitié avec les maltôtiers. Enfin, poussé dans ses derniers retranchements, le tiers état déclare qu'il n'a pas de pouvoirs pour consentir une imposition; qu'il faut consulter les provinces, il ne doute pas qu'elles ne viennent, comme toujours, au secours du roi.

Le roi réunit chez lui un conseil solennel. « Qu'on ne parle plus d'impôts, dit le duc de Nevers; que la noblesse imite ses ancêtres, et marche contre les huguenots comme ils marchèrent contre les infidèles. Qu'on ne donne pas un seul liard au roi! qu'on fasse une offrande à Dieu! qu'on établisse des troncs dans les églises, où la noblesse ira offrir son tribut au saint sacrement de l'autel, pour être employé au payement de la gendarmerie. » Le duc offre d'avance toute sa fortune. Tout cela est bon pour le discours. On n'est plus au temps des croisades. Il faut des ressources plus sûres que le produit d'offrandes patriotiques. Des ressources de cette espèce la noblesse n'en fournit pas, le tiers état non plus. Reste le clergé, on revient sur lui. Il se décide enfin à offrir au roi d'entretenir et soudoyer pendant six mois quatre mille hommes de pied et mille chevau-légers, qui seront payés par les commis du clergé et non par d'autres. En conséquence, il s'impose à un décime et demi, à condition qu'aucune levée de deniers ne pourra se faire sur lui que de son consentement, dans une assemblée générale, et que le roi répondra aux cahiers. Le roi accepte l'offre et toutes les conditions.

Les négociations entamées avec les chefs calvinistes ont peu de succès. Les gouverneurs des provinces sont chargés d'annoncer par des publications que le roi, conformément au vœu des états, est dans l'intention de prohiber l'exercice de toute autre religion que la catholique, et non de saisir les biens des calvinistes, ni de les exterminer, s'ils se soumettent. En conséquence, les gouverneurs les manderont, et leur feront jurer que, confiants dans les promesses royales, ils ne prendront pas les armes et resteront tranquilles. C'était se rendre à discrétion. Ces publications produisent donc un effet tout contraire à celui qu'on s'était promis.

Les états, ayant renoncé à faire un cahier général, étaient convenus que chaque état rédigerait le sien. Ils sont enfin présentés au roi par leurs trente-six commissaires; ils lui remettent aussi leur requête pour que son conseil privé soit réduit à dix-huit ou vingt-

quatre membres, dont un de chaque gouvernement, non suspects d'hérésie, et qui n'auront pas adhéré aux personnages qui se sont soulevés contre sa majesté. Le roi agrée cette requête, promet de répondre bientôt aux cahiers, et prie les députés de ne pas partir avant le retour des ambassadeurs envoyés aux princes. Les trois cahiers contiennent près de douze cents articles. Il n'y a pas seize ans que les états généraux se sont assemblés à Orléans, et qu'ils ont aussi, dans des cahiers volumineux, proposé une réformation générale du royaume, consacrée, en grande partie, par trois ordonnances royales. Cette réformation a-t-elle donc fait son temps? En faut-il une nouvelle tous les quinze ans? Non certes. Mais, ainsi que l'expose le tiers état, le travail fait par les états d'Orléans est en pure perte par l'insouciance de ceux qui y ont intérêt, parce que le gouvernement a dédaigné d'admettre des députés des états à l'examen des articles des cahiers, et que les ministres de la justice et les officiers royaux n'ont pas tenu la main à l'exécution de ce qui a été ordonné. Du reste, ce reproche est applicable à presque tous les états généraux. Le but principal de leur convocation est fiscal. Quant aux réformes et aux améliorations, la cour les élude ou ne les adopte que de mauvaise grâce, ne les fait pas exécuter, et croupit dans les abus et le désordre. A chacune de leurs sessions, les états généraux se répètent; depuis plus de deux cents ans, ce sont toujours les mêmes doléances, le même combat, le même résultat. Voilà comment les états présentent un si gros volume de cahiers. On ne pourrait les dépouiller intégralement sans tomber dans des répétitions fatigantes. On se bornera donc à en extraire les points les plus importants; ils sont confondus dans les cahiers; on les a classés par ordre de matières [1].

ÉGLISE.

C. Révoquer tous les édits en faveur de la religion prétendue réformée; bannir tous ses ministres; interdire toute autre religion que la catholique romaine; déclarer tous mariages de prêtres nuls, leurs enfants bâtards, etc. — Défendre à tout imprimeur, libraire, etc., d'imprimer et vendre des livres hérétiques, et des livres concernant

[1] On rapportera sur chaque titre, et en marge des articles qu'il contient, les votes de chacun des trois états. Les votes du clergé seront indiqués par C., ceux de la noblesse par N., ceux du tiers état par T.

la religion, sans approbation de l'évêque diocésain ; permettre aux évêques ou à leurs délégués de faire des visites chez les imprimeurs et libraires. — Publier le concile de Trente. Conciles provinciaux de trois en trois ans.

T. — Rendre à l'église l'élection aux bénéfices.

C. — Une foule de dispositions pour le maintien et la garantie des priviléges, biens, juridiction du clergé, etc. — N'élire aux fonctions municipales que de bons et anciens citoyens catholiques, non factieux ni suspects ; admettre aux élections un certain nombre d'ecclésiastiques.—Faculté aux évêques d'établir des écoles ecclésiastiques dans les bourgs et villages, aux frais des paroissiens, des séminaires, des colléges. — Déclarer les biens de l'Église inaliénables, sans qu'ils puissent être vendus par quelque puissance que ce soit ; restituer à l'église, sans remboursement de prix, les biens acquis par les hérétiques.—Défendre aux cours souveraines et aux juges royaux de rien entreprendre sur la juridiction ecclésiastique. — Décharger le clergé de toutes charges et impositions, en considération de ses immunités et du service que le roi en a reçu, s'élevant, depuis 1561, à 94,481,257 livres, sans compter les contributions communes aux autres états. — Défendre d'enlever les récoltes sans avoir prévenu les ecclésiastiques de venir prendre la dîme, qui sera conduite chez eux par les propriétaires.

N. — Le maintien de la seule religion catholique. Loi d'oubli pour le passé. Ministres bannis.

T. — Cumul des bénéfices défendu. — Maintien de la seule religion catholique par les meilleures et plus saintes voies et moyens. Ministres bannis. — Abolir le concordat de François Ier avec le pape Léon. — Interdire aux ecclésiastiques, sous peine de perdre leurs bénéfices, d'être chanceliers, surintendants des affaires ou finances des princes, seigneurs ou dames ; de faire les recettes et autres affaires des grandes maisons ; d'être fermiers, marchands, associés, solliciteurs de procès, à moins qu'ils ne soient chapelains ou aumôniers des princes, princesses, ducs, marquis, comtes, barons. — Défendre de porter de l'argent à Rome, sous prétexte d'annate, vacance ou toute autre expédition.

NOBLESSE.

N. — Toute la force et le principal appui de la couronne dépen-

dant, après Dieu, de la noblesse, et son affaiblissement affaiblissant l'État, la maintenir en ses anciens droits, honneurs, prééminences, franchises, immunités, exemptions de toutes impositions quelconques. — Pour que les vrais gentilshommes soient distingués de ceux qui s'attribuent faussement le titre de noble, qu'il soit, dans chaque bailliage, élu par la noblesse un syndic qui tiendra registre de tous les gentilshommes du ressort, du blason de leurs armes, des honneurs et antiquités de leurs races, et qu'il n'y soit porté que des nobles de quatre races. — Afin que les gentilshommes soient remarqués et connus parmi le peuple, que les roturiers et le peuple ne puissent se vêtir de semblables habits, et leurs femmes porter des chaperons de velours, ni usurper les titres et noms de nobles et écuyers, avoir des armoiries; ni mettre des panonceaux sur leurs maisons, les clore et fortifier de tours, guérites, mâchicoulis, créneaux et autres défenses; ni avoir, sans permission des seigneurs, des colombiers, volières, garennes; ni chasser à quelque chasse que ce soit. — Faire une bonne réformation sur la superfluité des habits, tant des hommes que des femmes, pour séparer et distinguer le gentilhomme du roturier plébéien. — Que nul office ne puisse anoblir la postérité des roturiers qui en seront pourvus; qu'il ne soit donné de privilége de noblesse que pour récompense de longs et remarquables services rendus à la guerre; et que ceux qui, depuis trente ans, ont été anoblis par argent ou offices, retournent dans leur condition de roture, et soient taillables comme auparavant. — Que les roturiers et plèbes qui achètent des fiefs ne soient pour cela anoblis; qu'ils contribuent à l'arrière-ban pour ces fiefs, et à la taille pour leurs personnes. — Tout port d'armes généralement défendu, sous peine de la vie, à autre qu'aux nobles. — Diverses dispositions sur les places et emplois à la cour, dans l'état militaire, sur les biens et droits féodaux, l'arrière-ban, l'organisation et la force de l'armée.— Renvoyer promptement de la cour les dames et les demoiselles qui n'y sont que pour leur plaisir. Quant à celles qui sont au service des reines et princesses, ne pas leur faire de don valant plus de 1,000 écus, pour cause de mariage ou autre cause. — Si les filles de nobles maisons paillardent et méfont en leur honneur, les priver de toutes successions, et les confiner en prison perpétuelle. — Les maréchaux des logis, tant des compagnies des gens de guerre que de la cour, ne pourront marquer des logements dans les maisons et métairies des gentils-

hommes, sous peine de la vie. — Tous larrons de bois, garennes, rivières, étangs, viviers, galibiers et colombiers, punis de mort.

C.—Exclure les gentilshommes étrangers de tous offices et charges affectés à la noblesse. — Interdire le cumul des places. — Régler et limiter la puissance des gouverneurs menaçant les libertés et les anciens priviléges des villes.—Défendre aux gentilshommes, sous peine de punition corporelle, de se quereller dans l'église pour les préséances, prérogatives et honneurs, et d'y porter ou faire porter d'autres armes que leur épée, telles qu'arquebuses, pistolets, hallebardes, dont il est résulté des meurtres et profanations des lieux saints et sacrés. — Défendre les duels ; les corps de ceux qui seront tués, traînés à la voirie, et privés de sépulture ecclésiastique ; ceux qui resteront en vie, poursuivis comme criminels de lèse-majesté divine et humaine. — Tous princes, seigneurs, gentilshommes et autres qui ont des châteaux et places fortes, tenus de les faire soigneusement garder, pour que le plat pays n'en soit aucunement incommodé, sous peine de répondre des pertes ou dommages avenus aux habitants. — Défendre aux roturiers de bâtir aux champs des maisons fortes et de défense de guerre qui puissent empêcher l'exécution de la justice ; démolir celles qui auraient été construites. — Le clergé rappelle l'origine et la haute destination de la noblesse, ayant après lui le premier rang ; il exprime sa sollicitude pour le maintien des priviléges des nobles, mais en même temps pour qu'ils n'en abusent pas.

T. — Le tiers état débute aussi par un éloge de la noblesse, et porte le respect pour elle et le désintéressement pour lui jusqu'à s'élever contre les anoblissements de roturiers à prix d'argent, et à demander qu'ils soient annulés. Il est vrai que c'était un moyen de s'exempter de la taille. Il entre dans de grands détails sur l'organisation de l'armée, et sur l'oppression du peuple par les gens de guerre. C'est en vain que, depuis qu'il y a des troupes régulières, le peuple paye des contributions pour les solder et pourvoir à tous leurs besoins, il n'en est pas moins pillé, foulé, maltraité. Tous les états généraux ont fait le tableau le plus vrai, le plus déplorable de ce fléau ; des édits et ordonnances ont été rendus pour y mettre un terme; le fléau a continué ses ravages. C'est la faute du gouvernement et de la cour qui consomment les recettes de l'État en prodigalités et en dépenses scandaleuses ; c'est la faute de la noblesse elle-même, dont les pensions obèrent le trésor public ; de la noblesse qui a tous les commande-

ments dans l'armée, qui n'y maintient pas la discipline, qui méprise le peuple, et qui donne au soldat l'exemple des exigences illégales et des exactions. Ainsi, dit le tiers état pour la vingtième fois, les paysans sont tellement appauvris, que les uns sont morts de nécessité, les autres mendient, ou végètent sans espoir de se relever; la plupart des maisons sont désertes, les terres délaissées et incultes; le pays est dépeuplé. Il n'y a pas un tiers des terres en culture; plus de bétail. Il demande que l'homme d'armes, ses gens, le soldat et sa suite, le courtisan, vivent et logent sur leur bourse, à peine de la vie, et qu'il soit permis aux paysans de leur courir sus, les prendre et amener en justice, et à cet effet de sonner le tocsin pour assembler les populations. — Exécuter les règlements faits sur la gendarmerie.—Faire les montres en présence des maires et échevins qui en signeront les rôles et en seront dépositaires.—Défendre aux seigneurs et gentilshommes d'avoir dans leurs maisons des canons, des coulevrines; les contraindre à les remettre dans la ville principale du bailliage dont ils ressortissent.

C. — Permettre aux officiers du roi d'assembler les communautés des villes et du plat pays pour courir sus aux gens de guerre qui par leurs incursions causent la ruine des pauvres sujets, les appréhender et leur faire leur procès.

T. — Défendre aux habitants des villes de vendre aux compagnies qui passeront près d'elles, sans la permission du magistrat municipal, des armes et marchandises, et de rien acheter desdits gens de guerre. —Abolir toutes les gardes accordées aux gouverneurs et à tous autres; réduire celle du roi au même nombre que sous Henri II. Ordonner que les gardes et autres personnes suivant la cour payeront les logements aux taux ordinaires. Ne permettre qu'à la suite de la cour de loger par fourriers. — Pour décharger le peuple de la solde de capitaines et garnisons, supprimer et démolir les citadelles nouvellement bâties depuis les états d'Orléans. — Réduction des officiers de la maison du roi et des reines, des gouverneurs des villes. — Obliger ceux qui ont plusieurs charges, excepté les princes, à s'en défaire, et à défaut les déclarer vacantes.

C. — Faire rechercher et punir les seigneurs qui ont indûment exigé de leurs sujets deniers, grains, corvées et autres choses. — Ne plus vendre les gouvernements et capitaineries.

T. — Obliger les seigneurs à représenter à la justice leurs serviteurs, domestiques ou avoués, sous peine d'en répondre. — Obliger

ceux qui perçoivent des péages, à réparer les chemins, ponts et passages. — Révoquer tous anoblissements faits par argent ou à des personnes sans mérite (pour se soustraire à la taille). — Défendre aux seigneurs de se mêler de la cotisation des tailles ; d'établir leurs domestiques pour juges, greffiers, procureurs, notaires, sergents, fermiers des amendes de leurs justices. — Priver des priviléges de noblesse, de leurs fiefs et juridiction les gentilshommes, âgés de vingt à cinquante ans, qui en temps de guerre ne s'emploieront pas au service du roi, soit aux armées ou ailleurs par ses commandements ou ceux de ses gouverneurs.

Anciennement et jusqu'à François Ier les seigneurs ne suivaient le roi qu'à la guerre, ou lorsqu'il les mandait. Les grandes dames n'allaient jamais à la cour que pour des grandes solennités. Ainsi il y avait dans les provinces des grands seigneurs qui contenaient le pays, empêchaient les troubles et conspirations, et rendaient compte au roi. Les grandes dames avaient leurs maisons réglées en toute discipline où les filles de la noblesse du pays étaient nourries en toute vertu. A présent la noblesse, tant grande que petite, veut être à la suite du roi et à la suite des grands seigneurs qui sont autour de lui ; au moyen de quoi la cour est si grande et remplie de tant de gens, qu'elle est insupportable, et il n'y a pas de pays qui aussitôt ne soit opprimé dès qu'elle y séjourne. Il y a une infinité de courtisans qui ne sont à la suite du roi que pour pratiquer des dons, confiscations, nominations de bénéfices et offices, ce qui en définitive tourne au détriment de l'État, et retombe sur le pauvre peuple. Le roi est supplié de prendre des moyens pour éloigner de sa suite ce grand nombre, surtout les femmes dont la dépense est incroyable ; de ne leur rien donner, car les choses en sont venues au point qu'il n'y a si petit courtisan, jusqu'au simple archer de la garde, qui n'ait sa femme avec lui, et qui ne s'assure que pendant son quartier il aura quelque don du roi. Rétablir la suite de la cour à un nombre d'officiers raisonnable, comme du temps de Louis XII ; supprimer les nouvelles gardes établies sous Charles IX et le présent règne. Ordonner que nul ne sera logé par fourrier que le roi, les reines, son frère, les princes et princesses.

Différentes dispositions pour astreindre les nobles à remplir les devoirs de leur condition, et pour réprimer les exactions des seigneurs envers les sujets et toutes sortes d'abus d'autorité ; par exemple de les contraindre à marier leurs filles ayant quelque bien à des serviteurs,

de chasser en tout temps avec chiens et chevaux à travers les blés et les vignes, de lever les péages sans réparer les chemins, d'empêcher les sergents royaux d'exploiter sans leur permission, de ne pas faire tenir exactement leurs plaids, de contraindre les paysans à les cautionner, à accepter des compromis, de s'emparer des propriétés communales, d'envoyer des gens d'armes pour contraindre les sujets, de rançonner les villages pour les sauver des gens d'armes en temps de troubles et de guerre, etc., etc.

TIERS ÉTAT.

C.—Tout ce que le peuple fait, tout ce qu'il laboure, tout ce qu'il travaille, c'est pour la nourriture, le bien et le repos des autres états. Le pauvre laboureur des champs laboure, sème et moissonne, travaille jour et nuit, soir et matin, à la chaleur, au froid, par la pluie et le beau temps, à la sueur de son corps, vivant sobrement et pauvrement de gros pain et d'eau, presque nu et mal vêtu, pour faire vivre les grands splendidement et à leur aise, bien servis, vêtus et entretenus de tous les besoins de la vie. C'est pour les autres états et non pas pour lui qu'il travaille, tout son labeur revient à la commodité des plus grands et des plus aisés. Avec lui et non sans lui tous les autres états, même le roi, toute sa cour et sa suite, ne pourraient vivre.

D'où il suit que les peines et tourments qu'on fait au laboureur, le bien qu'on lui prend, vole et dérobe, est pris, pillé et dérobé au roi, à l'Église, à la noblesse, et généralement à tous ceux qui, sans reconnaître et sentir son mal, ont depuis quinze ou vingt ans regardé et souffert sans miséricorde qu'il ait été ainsi misérablement molesté et travaillé.

Le clergé demande des mesures contre les gens de guerre, principaux auteurs du mal, et contre ceux qui les commandent, ce qui tombe sur la noblesse. Il s'élève avec force contre la charge toujours croissante des impôts, inventés par des gens qui profitent de la misère publique, et bien moins dirigés par le bien du service du roi que par leur intérêt particulier. Il demande que nul impôt ne puisse être établi que du consentement unanime des trois états.

T.—Les impositions, tailles et subsides ordinaires et extraordinaires tombent sur le tiers état. Les tailles ne sont point dues au roi de droit ordinaire, elles ne lui ont été accordées que pour des nécessités

du moment. Cependant on a continué de les lever. Il y a donc lieu de les abolir, pour ne les rétablir que lorsque les états les jugeront nécessaires. En conséquence, les réduire au même état que sous Louis XII. Rechercher les financiers, trésoriers, receveurs. Reviser les dons et pensions.

Bien que le tiers état soit le dernier des ordres, cependant au corps humain la tête ne peut subsister sans le corps et les membres principaux, ni le corps sans la tête. Ainsi la conservation du tiers état est aussi nécessaire que celle des autres parties. Lorsque dans le corps humain la nature veut se décharger de quelque chose, c'est ordinairement sur la partie la plus faible et qui a le moins de moyens de résister. C'est ce qui est arrivé dans les derniers troubles et guerres. Tous les états ont souffert, mais le tiers état plus que les autres. On a levé de grands deniers sur l'Église et vendu de son patrimoine; mais, grâce à Dieu, il lui en reste encore beaucoup que l'on n'envie pas. Les ecclésiastiques vivent, et quand ils meurent, tout le monde est mort pour eux. Il y a de la noblesse vertueuse qui a beaucoup souffert; des femmes ont perdu leurs maris, des enfants leurs pères; quelques-uns sont restés estropiés; toutefois les honneurs et les biens leur restent. Mais le pauvre marchand qui a continuée son commerce, a été volé, pillé, meurtri et assassiné impunément; sa marchandise a été volée autant par les amis que par les ennemis. S'il a cessé son commerce, il n'a rien gagné, il a mangé le peu qu'il avait; chargé de femme et enfants, sans moyens de leur aider, il est mort, ou il languit de besoin.

Les pauvres gens de village ont été tués et massacrés, les uns précipités, les autres à coups de pistolet. Il y en a eu un de livré à des porcs; on en a vu de brûlés à petit feu, morts, raccourcis de moitié. Ceux qui n'ont pas été tués ont été battus, meurtris, outragés; on leur a chauffé les pieds pour leur faire dire où était leur argent, quoiqu'ils n'en eussent pas. Ils ont vu violer leurs femmes et leurs filles en leur présence, brûler leurs maisons, emmener leurs chevaux, charrettes et bétail. Les uns sont morts de misère, les autres mendient. Le tiers état, qui a tant souffert, espère donc la décharge des impositions.

POLICE, COMMERCE.

C. — Renouveler l'ordonnance pour la plantation d'ormeaux près des chemins; prescrire la plantation de noyers, qui sont d'un grand

revenu pour le peuple; établir de grandes peines contre ceux qui les couperont; défendre qu'on ne coupe un arbre sans en planter d'abord six autres.

T.—Restituer aux gens de la campagne les communaux qu'on leur a enlevés. Permettre au laboureur d'enlever ses récoltes à sa commodité, en laissant la gerbe de la dîme au champ sans fraude.

C. N. T.—Suppression en faveur du commerce des péages, indûment établis par des seigneurs; réduction de ceux qui avaient été arbitrairement augmentés; réparation des chemins pour l'entretien desquels ils étaient perçus; liberté de tenir des coches et chariots pour les transports.—Diverses dispositions relatives aux étrangers, à l'importation et à l'exportation des denrées, matières premières, marchandises fabriquées, au commerce en gros et en détail, aux monnaies, aux maîtrises, à la navigation; dispositions en général peu conformes aux principes de l'économie politique.—L'unité des poids et mesures. —La suppression du roi des barbiers, du roi des apothicaires, du roi des merciers, du visiteur des moulins, etc., qui ne font que regratter et manger le pauvre peuple.—La liberté du commerce du sel, à la charge d'acquitter les droits; la réduction de ces droits. — Renouveler les ordonnances pour la taxe des vivres dans les hôtelleries.

N. — Tous les états, depuis le plus grand jusqu'au plus petit, sont adonnés au luxe et à la somptuosité. Le simple gentilhomme veut être habillé et vivre en roi et en prince; le justicier, financier et marchand, comme les plus grands seigneurs; le manouvrier, comme le riche marchand; le serviteur veut être vêtu et tenir train de maître. Une infinité de gens se ruinent, beaucoup d'hommes sont voleurs et larrons, les femmes paillardes pour entretenir ce train. Pour y remédier, déterminer pour chacun, selon son rang, sa profession, la forme de l'étoffe de l'habit, s'il est possible de laine ou de soie manufacturée en France. Les teinturiers faisant infiniment enchérir les draps, les gens de labeur, vignerons et autres gens de villages ne porteront aucun habit de couleur, que gris sans teinture, comme il vient sur les bêtes. Nul artisan ne sera vêtu de noir, d'écarlate ni de pourpre, et ne portera de soie, à peine de confiscation et d'amende. Renouveler les ordonnances relatives aux pierreries, perles, orfévreries, passements d'or et d'argent, les lois somptuaires pour les fêtes et banquets. Obliger les grands seigneurs à s'y soumettre pour que leur exemple influe sur les autres classes. Ne permettre qu'aux princes et princesses

de porter à leurs habits, draps, toiles, passements et cannetilles d'or et d'argent à peine de 10,000 livres d'amende; pierreries ou perles, dorures, carcans, liens de tête, ceintures, bracelets ou chaînes, à peine de 1,000 écus; sauf que les gentilshommes et demoiselles pourront porter des pierreries et des bagues au cou et aux doigts.

C. — Défendre la dorure des cabinets, livres et autres meubles, excepté pour le service et l'ornement de l'église.

FINANCES.

C. — Après un tableau des charges imposées à l'Église, telles qu'on ne peut dire si elle n'a pas plus souffert par ceux qui se disent ses défenseurs que par les hérétiques, le clergé, reconnaissant que ses malheurs sont en grande partie la suite des guerres civiles, les attribue aussi au débordement des dépenses inutiles et voluptuaires, des donations immenses, des bâtiments et des bombances de la cour. Il propose ses vues sur les moyens de remédier au désordre, autant que le lui permet la communication incomplète qui lui a été faite de documents sur les finances. D'abord le prince doit avoir son domaine propre et particulier pour entretenir sa maison et pourvoir aux dépenses publiques, afin de ne pas grever son peuple d'exactions et d'impôts. Les rois ont aliéné partie de leur domaine. Dès 1561, le clergé s'était engagé à le racheter, ainsi que les aides et gabelles, et à libérer le roi. Le clergé a fourni les fonds, et trois fois plus; le roi n'a point été acquitté; l'argent a été détourné de sa destination et employé à un autre usage. Il faut donc rechercher un autre moyen de racheter le domaine. Après l'avoir indiqué, le clergé propose un plan de finances, l'amélioration des recettes et la réduction des dépenses. On y voit que les dons ou récompenses, d'après les états incomplets produits, se sont élevés, depuis 1560, à 20 millions ou environ 1,500,000 livres par an. Ce serait bien assez de 200,000 annuellement. *Les bons princes ont été remarqués par bien peu donner et n'ôter rien.* Les tyrans font le contraire, ils appauvrissent le grand nombre pour en enrichir un petit. Réduire aussi les pensions à 600,000 livres par an. Vient ensuite un projet de réduction des dépenses dans toutes les branches du service public, l'état militaire, la maison du roi, la cour. Le roi devait donner l'exemple et retrancher les excessives bombances, précieux vêtements, pierreries, affiquets et

autres dépenses extraordinaires, tant en habits qu'en bouquets, que l'on voyait tant à sa cour que dans les bonnes villes et dans les maisons des gentilshommes. Rechercher les malversations des financiers, des munitionnaires, en attendant mettre sur eux un bon et gros emprunt. Renouveler l'ordonnance de Philippe de Valois, confirmée par Charles VII, portant que nul impôt ne peut être établi sans le consentement des sujets.

N.—Réduire les impôts au même état que sous Louis XII; punir de mort tous inventeurs de nouvelles angaries et subsides, comme ennemis de la couronne et du repos public. — Réduire les gabelles au même taux que sous François le Grand (Ier), et pour quatre ans; ensuite les abolir entièrement; rendre libre le commerce du sel.

JUSTICE.

Le chapitre de la justice est le plus volumineux, surtout dans le cahier du tiers état, composé pour la plus grande partie de magistrats. On y traite de la législation civile et criminelle, de la procédure, de l'organisation des cours souveraines, et des tribunaux royaux et seigneuriaux, des juges, des officiers ministériels, des notaires. On y révèle des abus monstrueux, on y propose des réformes salutaires. Presque toutes les ordonnances célèbres ne sont que la consécration des propositions faites par les états. Mais ceux à qui profitent ces abus sont si nombreux et si puissants qu'ils empêchent l'exécution de ces ordonnances.

C. N. T. — Réduire les offices au nombre ancien sous Louis XII, ne plus les vendre, les donner gratuitement; en laisser la nomination aux gens des cours souveraines et tribunaux, en adjoignant à ces derniers un certain nombre de gens des trois états. Suit un projet de réduction qui embrasse tout l'ordre judiciaire, les finances et la maison du roi. — Ne pas établir de commissions particulières et extraordinaires pour le jugement des procès civils ou criminels. — Interdire les évocations et distractions de juges. — Pour remédier à la multiplicité et confusion des lois, faire compiler un volume de celles qui se trouveront nécessaires et utiles, et abroger toutes les autres. Ensuite que tous les juges soient tenus de fonder leurs jugements sur ces lois, sans pouvoir s'en dispenser sous prétexte d'équité et autrement. — Laisser aux cours de parlement la liberté d'opiner et délibérer sur la vérification des édits et patentes, sans qu'elles puissent

être contraintes d'y procéder par injonction de la puissance absolue du roi, qui ne doit vouloir que ce qui est juste et raisonnable. N'expédier aucune lettre de jussion avant que les motifs et remontrances des cours n'aient été, par le roi en personne, entendus dans son conseil privé. — Le roi confirmera les lois et coutumes des provinces; il ne pourra les changer, ni en faire de nouvelles sans le consentement des habitants desdites provinces. Il révoquera tous les édits faits au préjudice desdites lois et coutumes.—Dispositions sur le chancelier et les abus commis à la chancellerie. — En cas de vacance, nommer chancelier un naturel Français et gentilhomme; de même pour les secrétaires d'État. — Supprimer le grand conseil, comme superflu et d'incomparable dépense; interdire au conseil privé de juger. — Réduire les parlements au même nombre de membres que sous Louis XII. Composer les chambres, de deux présidents, dont pour le moins un gentilhomme de race, et de douze conseillers, dont le tiers de vrais ecclésiastiques, le tiers de gentilshommes de robe courte, portant épée, le tiers de robe longue. — Abolir la vénalité et le détestable trafic des offices; déclarer infâmes et punir corporellement ceux qui en achèteront et les juges qui les recevront. — Les juges à la nomination du roi sur la présentation de trois candidats par les cours et tribunaux. — Supprimer les épices et donner aux juges des gages suffisants. — Abolir les élus comme une peste et calamité publique; attribuer leurs fonctions à un syndic de chacun des trois ordres, ou aux baillis, sénéchaux, assistés des échevins et consuls.

INSTITUTIONS POLITIQUES.

T. — L'antiquité n'avait pas trouvé de meilleur moyen pour maintenir et réformer l'état universel du royaume que l'assemblée des états. Elle était autrefois si fréquente, que chaque année, le Ier mai, le roi se présentait à ses états, écoutait les plaintes et conférait avec eux de ses principales affaires. La milice du temps et la dépravation des mœurs rendaient ce remède plus nécessaire que jamais. Le tiers état demandait donc que les états fussent convoqués de dix en dix ans, tant pour maintenir ce qui serait actuellement ordonné, que pour mettre ordre aux inconvénients que le progrès du temps pourrait apporter; cependant que pour cette fois, et afin de tenir plus tôt la main à l'exécution de ce qui serait décidé dans les présents états, ils

fussent convoqués dans cinq ans, et que le roi déclarât le lieu et l'époque où ils s'assembleraient.

C. — Pour obvier à ce que le royaume ne tombât à l'avenir dans la misère et la désolation où il était, le clergé demandait que les états fussent convoqués dans deux ans, et ensuite de cinq en cinq ans, à Blois, le 15 novembre, sans autre publication ni mandement.

N. — La noblesse de cinq en cinq ans.

C. N. T. — Que les édits et ordonnances faits par le roi avec l'avis des états soient inviolables et ne puissent être révoqués que par une assemblée des états généraux. Que cet engagement soit juré par le roi, sa famille, son conseil et les parlements; que personne n'ait égard à tout mandement contraire; qu'il soit permis aux sujets de résister à tous ceux qui contreviendront, de quelque qualité et condition qu'ils soient, et que spécialement ils soient relevés de toute fidélité et devoir envers leurs seigneurs contrevenants.

T. — Nomination par les états de commissaires pour être entendus sur les articles des cahiers, lorsque le conseil s'occupera d'y répondre.

C. — Communiquer aux états les édits que le roi fera dresser sur leurs cahiers, afin qu'ils puissent faire des remontrances avant leur publication.

C. T. — Afin que les cours et tribunaux ne fassent pas de difficulté pour publier les décisions prises par le roi sur les cahiers des états, ordonner qu'elles auront toute force et vertu par la seule publication qui en sera faite en l'assemblée des états, et que les parlements les feront tout de suite publier et enregistrer purement et simplement.

C. — La multitude des grandes et importantes affaires ne permettant pas au roi d'y vaquer à toute heure, il était nécessaire qu'il se fît assister par des gens notables. En conséquence réduire le conseil privé à dix-huit ou vingt-quatre membres, outre les princes et officiers de la couronne, un tiers d'ecclésiastiques, un tiers de gentilshommes de robe courte, un tiers de robe longue laïques. Le roi était invité d'assister le plus souvent qu'il pourrait à son conseil, pour s'habituer de plus en plus à bien gouverner.

N. — La noblesse demandait le renvoi de tous les membres du conseil privé, et que le roi choisît pour ses conseillers douze gentilshommes d'honneur et six de robe longue, de sorte qu'il y en eût de chaque province; que les membres des cours souveraines et autres officiers n'y fussent admis, afin qu'ils ne fussent pas distraits de

l'exercice de leurs charges, et du service qu'ils devaient au roi et au public. Le tiers état vote pour cette dernière disposition et que le conseil soit rétabli comme sous Louis XII.

C. T. — Défendre aux sujets les associations, confédérations, pratiques et intelligences avec les étrangers. — Entretenir les alliances avec les rois et princes voisins ; ne leur faire la guerre que pour juste cause et par l'avis des états généraux, qui aviseront aux moyens d'en payer les frais, et de maintenir la grandeur de l'État. — Permettre à toutes les provinces de tenir des états provinciaux.

T. — La liberté dans les élections des magistrats municipaux, et pour ceux-ci, suivant l'ancienne coutume, de faire leurs assemblées générales et particulières sans être tenus de demander l'autorisation aux officiers royaux.

Le 11 décembre, les états avaient demandé que trente-six députés ou commissaires fussent admis au conseil royal lorsqu'il statuerait sur les cahiers. Le roi y avait consenti à condition qu'ils n'y auraient pas voix délibérative. Ainsi limitée, cette mesure répugne au tiers état. Maintenant le clergé et la noblesse lui proposent de nommer ses douze commissaires. Il n'est plus de cet avis, et Bodin est chargé d'aller en donner les motifs aux deux autres états. Il n'y a rien, leur dit-il, de plus dangereux en matière d'État que de rester ferme et arrêté dans ses résolutions; il faut changer pour en adopter de plus saines. La mesure dont on demande l'exécution avait été adoptée sans en peser la conséquence. On a réfléchi. Le roi ne doit prendre personne pour assister au jugement des cahiers. Les états n'ont pas reçu de leurs commettants le pouvoir d'y prendre part. S'ils l'avaient reçu, ils ne pourraient pas les déléguer. Dans tous les cas, ils ne devraient pas en faire usage. Ce serait un grand préjudice pour le peuple français, réduit à quatre cents députés par forme d'états, si on les réduisait encore à deux ou trois douzaines; ce serait des états à un trop petit pied. Quelle que pût être l'incorruptibilité des députés, il était à redouter qu'en présence de tant de princes et seigneurs la crainte ne les fît varier. Louis XI, avec dix-huit personnes qu'il convoquait comme états, disposait de tout à son gré, et de cette façon mit les rois hors de page. Ce serait de plus, en ôtant aux états leur forme légitime, un moyen de les perpétuer et de les rendre ambulatoires. Quand même les commissaires seraient incorruptibles et invariables, ils seraient toujours vaincus par la pluralité des voix. S'il arrivait qu'ils

fussent en majorité avec des membres du conseil pour le bien public, le jugement ne demeurerait pas moins au roi, devant qui s'effaçait toute la puissance du conseil et de tous les magistrats et officiers du royaume. D'ailleurs le conseil privé n'avait aucun pouvoir en l'absence ou en la présence du roi, attendu qu'il n'était pas érigé pour juger.

L'archevêque de Lyon dit que les députés entreraient au conseil pour conférer, et non pour juger. Bodin réplique : Ce serait encore plus dangereux. Les commissaires, n'ayant pas voix délibérative, seraient toujours à la merci du conseil, qui ne ferait que le bon plaisir du roi, et cependant on dirait *les députés ouïs et appelés en conférence;* de sorte qu'il n'y aurait plus de ressource. Quant au cahier du tiers état, il était si clair et bien raisonné, qu'il était impossible d'y rien ajouter ; le papier ne rougissait point. Si on était débouté, on aurait toujours recours au roi et à la voie de requête. Si le conseil privé trouvait des difficultés sur les articles, le roi pourrait mander quelques députés pour recevoir des communications ; ils en feraient rapport à l'assemblée qui répondrait au roi.

Ces raisons touchent fort peu les principaux archevêques et évêques qui aspirent à entrer au conseil privé. Bodin les prie de ne pas trouver mauvais que le tiers état s'y oppose. L'archevêque de Lyon lui objecte l'accord existant entre le clergé et la noblesse. Bodin répond : Le tiers état a plusieurs plaintes à porter contre les autres états ; il est contre tout droit divin et humain qu'ils soient juges et parties. La coutume ancienne du royaume, gardée dans tous les pays de la chrétienté, est que deux états ne peuvent rien arrêter au préjudice du troisième.

Le tiers état décide de supplier le roi de l'excuser s'il n'envoyait pas de députés à l'examen des cahiers, et de ne pas y admettre ceux du clergé et de la noblesse. Il arrête aussi qu'aucun des députés du tiers état, à compter de ce jour, ne pourra plus agir au nom des états. Aucun des trois états ne prend donc part à la réponse des cahiers. Le roi est très-mécontent. Dès ce moment, Bodin perd de sa faveur.

Les ambassadeurs envoyés au prince de Condé revinrent les premiers, et firent leur rapport. Il n'avait pas voulu les recevoir ni les entendre comme membres des états, qu'il ne reconnaissait pas dans une assemblée pour la formation de laquelle toutes les formes avaient été violées ; il n'y voyait que des députés pratiqués, corrompus,

gagnés, sollicités même par les ennemis de la couronne, qui avaient voté l'abolition de l'édit de pacification, et travaillé à la ruine et à la subversion du royaume. Par devoir envers la couronne dont il avait l'honneur d'être si proche, et pour le salut de sa patrie, il emploierait tous les moyens que Dieu lui avait donnés jusqu'à son dernier soupir. Il était assuré d'être suivi par la plus grande partie de la noblesse et des Français qui désiraient conserver l'ancienne monarchie, si misérablement affligée depuis dix-huit ans. Si les états avaient été librement tenus, il s'y serait rendu pour l'affection qu'il portait au service du roi et au repos de sa patrie; il savait de bonne part qu'on avait envoyé dans les provinces pratiquer les élections. Des députés s'étaient prostitués au point de prévariquer et de changer leurs cahiers. Il aimerait mieux être à cent pieds sous terre que de voir jouer de si piteuses tragédies. Pour épargner le sang des hommes et de la brave noblesse, il souhaitait que la guerre pût se décider entre les chefs et les principaux fauteurs; il s'estimerait heureux de sacrifier sa vie pour retirer sa patrie du misérable joug de servitude sous lequel on voulait réduire la liberté; il était assuré que le roi n'était point cause d'un si prochain et évident naufrage. C'était le pernicieux conseil de ceux qui se réjouissaient de voir répandre le sang des naturels français; il en demandait vengeance à Dieu. Il avait toujours connu le roi très-débonnaire, naturellement éloigné de tous désordres, désireux de maintenir son peuple en bonne et loyale concorde, ce qui était le meilleur moyen de conserver sa couronne. Les envoyés essayèrent en vain de faire revenir le prince de la mauvaise opinion qu'il avait des élections, de la composition des états, de l'esprit qui les animait. Les faits parlaient trop haut. Il n'aurait consenti à les entendre que s'ils avaient eu quelque chose à lui proposer de la part du roi. Les conférences se terminèrent par des compliments réciproques.

Les envoyés expédiés au roi de Navarre firent aussi leur rapport. Il quitta le siége de Marmande pour venir les trouver à Agen. Plus politique ou dissimulé que le prince de Condé, il n'hésita pas à les recevoir; il écouta leurs propositions; les exhortations de l'archevêque de Vienne l'attendrirent, dit-on, jusqu'aux larmes. Le Béarnais joua la comédie. Il répondit par écrit aux états, et dans les termes les plus conciliants. Mais, sur le point capital, celui de la religion, persuadé que le parti qui avait été pris par les états ne pouvait ramener la paix, il les invitait à vouloir bien y penser et y repenser comme à

la chose la plus hasardeuse et la plus importante dont on eût jamais délibéré en France. Quant à lui, si sa religion était la bonne, comme il le croyait, il voulait la professer librement ; si elle était mauvaise, il ne demandait pas mieux que d'être éclairé. Les états décidèrent qu'ayant remis leurs cahiers, ils avaient rempli leur charge, et qu'ils n'avaient plus de pouvoirs pour délibérer sur l'affaire du roi de Navarre.

Les états demandent au roi la permission de se retirer ; il répond qu'il va s'occuper des cahiers tous les jours sans interruption, depuis une heure après midi jusqu'à trois. Il désire que les députés restent jusqu'à la fin pour remporter dans leurs provinces quelques bonnes résolutions. Comme leur séjour serait trop onéreux, il se contentera qu'un député de chaque ordre assiste au travail sur les cahiers pour connaître les motifs des décisions. Les états ne consentent point à cette mesure, et persistent à demander leur congé. Plusieurs députés le prennent d'eux-mêmes. C'est surtout le tiers état qui est pressé de partir, et que la cour veut retenir ; il est mandé au château. Le roi, assisté des deux reines, des cardinaux de Bourbon, de Guise et d'Este, des ducs du Maine et de Nevers, et d'autres seigneurs, exprime de nouveau son désir qu'un certain nombre de députés assistent au jugement des cahiers. C'est une faveur dont il veut les gratifier, et qu'aucun de ses prédécesseurs n'a accordée. D'ailleurs, la présence des états est encore nécessaire jusqu'au retour des députés par eux envoyés au maréchal Damville, et du sieur de Montpensier, envoyé au roi de Navarre. Il peut survenir des circonstances où l'on aurait besoin du concours des états, ou au moins de six ou douze députés de chaque ordre qui représenteraient le corps. Il leur remet, pour en délibérer, les propositions suivantes : Demeurer en attendant la décision sur les cahiers ; nommer par chaque état six députés pour y assister ; venir à son secours en consentant à une subvention de 2 millions, et à une aliénation à perpétuité de biens de son domaine jusqu'à concurrence d'abord de 300,000 livres de rente, puis de 500,000.

Pour des subsides et l'assistance de députés au jugement des cahiers, le tiers état persiste dans ses précédentes résolutions, absolument négatives. Bien qu'on ne lui ait fourni qu'un état incomplet de recette et dépense, par son cahier, il a indiqué les moyens justes et raisonnables de décharger le domaine du roi, d'acquitter ses dettes, de

libérer le fonds du revenu ancien de la couronne. Le roi peut en outre faire saisir les revenus des gros bénéfices vacants, même de ceux dont jouissent les laïques. Quant à l'aliénation de biens du domaine, elle excite une grande rumeur. Le clergé y consent. La cour cherche à corrompre des députés. On cite Bigot, avocat du roi à Rouen, et Hémart, président du parlement de Bordeaux, auquel on venait de donner mainlevée de ses gages arrêtés et une pension de 1,200 livres. Bodin est un des plus chauds opposants. On le pratique de toutes les manières pour le rendre favorable à l'aliénation. Ce député, qui mange à la table du roi, ne lui prête que son estomac et garde sa conscience; il est inébranlable, parle avec une *liberté gauloise*, et entraîne la grande majorité de ses collègues par ces raisonnements :

Le domaine a été établi pour l'entretien de la royauté; s'il y a de l'excédant, il doit être employé aux affaires de la république. Le roi n'en est que simple usager. Le peuple en est propriétaire; seul, il peut en consentir l'aliénation. Il faudrait que les provinces eussent donné une procuration expresse. Elles ne l'ont pas fait; il n'est pas de leur intérêt de le faire. En dépouillant le roi de son domaine, le peuple s'obligerait, et toute la postérité, à nourrir et entretenir le roi et le royaume; il donnerait inévitablement ouverture à mille impositions. Non-seulement les états n'ont aucun pouvoir, mais ils ne sont pas au complet; plusieurs députés sont retournés dans leurs foyers.

Pompone de Bellièvre revient à la charge; il oppose à ces principes les grands mots de salut public devant lequel tout devait céder. Cette nécessité est contestée. Au grand déplaisir du roi, le tiers état rejette l'aliénation du domaine, et indique d'autres ressources, si les affaires du roi sont si urgentes : ce sont la moitié des rentes constituées sur les villes et communautés, excepté celles dues aux veuves et aux pupilles; un emprunt sur les financiers; une vente de domaines de l'Église.

Le clergé, invoquant ses immunités et priviléges, rédige une protestation signée de tous ses membres contre toute entreprise qui serait faite sur ses biens par vente, imposition, ou toute autre forme quelconque, menaçant des foudres de l'Église, sauf à lui à venir au secours de l'État par don volontaire, lorsqu'il y aura lieu.

Pendant tous ces débats, le roi prend sur lui, en présence

des états, et sans leur concours, d'ordonner une imposition de 1,200,000 livres, à répartir sur les villes et gros bourgs par les maires et échevins.

Les députés conviennent de rester encore jusqu'au retour des ambassadeurs envoyés au maréchal Damville par les états, et au roi de Navarre par Henri III.

Trois jours après, les premiers arrivent. Ils avaient trouvé le maréchal à Montpellier ; il avait exigé que l'objet et les termes de leur mission fussent rendus publics ; il avait bien reçu les députés, et répondu par écrit à *l'assemblée de Blois*, à laquelle il déniait le titre d'états. Appartenant à une des premières familles du royaume, dont les ancêtres avaient mérité le titre glorieux de *premiers chrétiens*, il était prêt à vivre et mourir dans la religion catholique ; mais, loin d'approuver les violences exercées contre les calvinistes, il croyait qu'il fallait maintenir les édits, et permettre l'exercice des deux religions. Du reste, il ne pouvait rien résoudre sans avoir consulté le roi de Navarre et le prince de Condé.

Les trois états se réunissent pour délibérer sur ce rapport. Des députés du tiers état proposent d'insister auprès du roi pour la paix. Des députés du clergé et de la noblesse soutiennent que ce serait contrevenir directement à l'article des cahiers sur la religion. L'assemblée se sépare sans résultat, et s'ajourne au lendemain. Plusieurs députés du tiers état s'assemblent tout de suite secrètement pour empêcher que leur ordre ne demande la paix. Bodin, qui, depuis le départ des députés de Paris, remplit les fonctions de président, représente l'inconvenance et l'irrégularité de cette réunion anticipée et clandestine, s'y oppose et fait retirer le greffier. Les députés déclarent qu'ils n'entendent rien changer aux cahiers, ni demander la paix ; qu'il n'y a plus d'états, que leurs pouvoirs sont expirés ; ils protestent de la nullité de tout ce qui serait résolu dans l'assemblée du lendemain. Bodin leur réplique ; s'ils n'ont plus de pouvoirs, ils sont coupables d'un crime capital en s'assemblant sans mandement du roi, et en traitant de la paix ou de la guerre, cas réservés à la souveraineté. Il était d'un sentiment contraire ; les états pouvaient faire des remontrances tant que le roi ne les avait pas congédiés. Une fraction de députés ne formant pas un corps constitué, et n'ayant pas de greffier, pouvait encore moins protester. Bodin les invite à se séparer ; ils refusent, il se retire. Ils rédigent leur protestation, et signent une

requête pour supplier le roi de prononcer sur les cahiers, déclarant ne vouloir rien y ajouter ni en retrancher.

Le 28 février, les trois états reçoivent chacun séparément communication du rapport du sieur de Montpensier, que Henri III, de son côté, avait aussi envoyé au roi de Navarre. Ce prince avait tant de mécontentement et de défiance, que l'envoyé s'était vu plusieurs fois sur le point de revenir comme il était parti. Il avait pourtant fini par laisser le roi dans la meilleure volonté de contribuer au rétablissement de la paix. Après avoir fait le tableau de l'état déplorable où les guerres avaient réduit la France, sans avoir avancé les affaires de la religion, Montpensier, bon royaliste et catholique, conclut à ce que les états reviennent sur leur délibération, prient Henri III d'employer les voies de la conciliation, et de négocier avec le roi de Navarre en prenant pour base l'édit de pacification. Enfin le tiers état profite de cette ouverture pour rétablir dans une requête au roi l'addition que Versoris avait méchamment omise dans son discours du 17 janvier, savoir que le roi était supplié de réunir ses sujets en la religion catholique par tous moyens saints et légitimes et sans guerre. Le roi s'en occupe tout de suite dans son conseil, assemblé pour répondre aux cahiers dont le premier article est la religion. Le projet de réunion dans une seule religion est approuvé sans difficulté. Mais procédera-t-on tout de suite à son exécution, et comment? Le roi exige que chacun donne son opinion. Les ducs de Guise, du Maine, de Nevers, et le cardinal de Guise sont d'avis d'une prompte exécution, et par la guerre. La reine mère, Biron, le maréchal de Cossé, Montpensier, Morvilliers, Bellièvre, tiennent pour la paix, non par esprit de tolérance, mais par prudence, parce qu'on n'a pas les moyens de faire la guerre. La reine mère et le roi font des révélations curieuses. Elle rappelle à son fils qu'elle a, une des premières, conseillé de ne permettre qu'une seule religion, et de se servir pour cela des états. « Vous savez, dit-elle, quelles pratiques, quelles menées j'ai faites avec les députés, même avec monsieur de Lyon qui n'y voulait pas mordre, comme aussi avec beaucoup d'autres des trois états, auxquels j'ai parlé par votre commandement, et que j'ai amenés à cette résolution. Pour dire la vérité, ils ne s'y seraient jamais fourrés sans votre ordre, alléguant la plupart qu'ils n'avaient pas par leurs cahiers le pouvoir de le faire. » La reine avoue toutes ces manœuvres pour qu'on n'élève pas de doute sur ses sentiments; elle pense qu'il faut

permettre l'exercice de la religion réformée au moins dans les lieux où l'on ne peut pas l'empêcher; que le meilleur moyen de conserver la religion catholique est avant tout de conserver le royaume. Le roi, protestant comme sa mère de ses sentiments orthodoxes, rappelle aussi tout ce qu'il a fait pour qu'il n'y eût qu'une seule religion, jusqu'à briguer les gens des trois états, qui n'allaient que d'une fesse (c'est son expression), pour les pousser à en faire la demande. Mais ils ne lui avaient pas fourni les moyens d'exécuter cette sainte résolution. Content d'avoir connu les sentiments de ses principaux officiers, il préfère le parti de la paix.

Ensuite il parle fortement aux députés des états. Il leur reproche leurs cabales secrètes, leurs engagements avec les étrangers et les factieux, et leur refus absolu de lui fournir de l'argent; il leur déclare qu'il ne s'engagera pas, pour satisfaire leur caprice, dans une guerre qui lui serait honteuse et dommageable. Néanmoins, il veut faire le bien pour le mal. Au lieu de les abandonner à la fureur des hérétiques, il les prendra sous sa protection, à cause de la religion dont ils se disent faussement les défenseurs; pour ne pas envelopper dans la ruine d'un petit nombre de séditieux et de méchants une multitude innombrable d'innocents et de vrais catholiques, il fera une paix avantageuse et durable. Là-dessus il congédie les états. Une paix durable! ce n'est qu'une menace faite à la ligue. Le roi et sa mère se sont trop avancés pour reculer devant la guerre, ils l'ont voulue, ils la veulent. Mais ils n'ont pas d'argent, et le prince Casimir va joindre ses forces à celles des calvinistes. Le roi envoie Biron au roi de Navarre pour obtenir quelques restrictions aux concessions faites par l'édit de pacification.

Si le roi et la reine avaient employé pour la tolérance et la paix la plus petite partie de leurs manœuvres contre les calvinistes, s'ils étaient seulement restés impartiaux, nul doute qu'ils auraient trouvé un appui dans les états pour un système de modération; car malgré les pratiques de la cour pour influencer les élections et corrompre les députés, le tiers état se montra ennemi de la violence, et il était entièrement composé de catholiques. Mais Henri III et sa mère même, à laquelle on prête plus de caractère et de vues politiques, n'osaient pas prendre résolûment un parti. Le roi venait de se déclarer chef de la ligue, et il accuse en face les députés ligueurs d'être des séditieux, des méchants, des complices de l'étranger; il leur reproche

de lui refuser de l'argent pour le triomphe de la religion, dont ils se disent faussement les défenseurs. La ligue n'oubliera pas ces injures, et Henri III les payera cher.

Une indemnité est allouée aux députés. Le clergé et la noblesse renouvellent la prétention de se la faire payer par le tiers état; il se soulève. Il est convenu que chaque état payera ses députés. L'indemnité est ainsi fixée pour le clergé : par jour, archevêque, 25 francs; évêque, 20; abbé chef d'ordre ou béni, 15; abbé commendataire, 12; doyen, archidiacre, 10; au-dessous, 9 ou 8. Quant aux menues dépenses, telles que meubles, huissier, gratification aux couvents occupés pour les réunions particulières, les députés de chaque état se cotisent pour les acquitter [1].

L'Huillier, prévôt des marchands de Paris, avait quitté Blois pour aller, par ordre du roi, faire signer l'Union par les habitants de la capitale. Elle est présentée au premier président de Thou ; il ne la signe qu'avec des restrictions. Son opinion peut devenir contagieuse, on s'en plaint au roi ; il expédie de Blois un maître des requêtes au président pour lui demander les motifs de sa conduite. Ce sont les mêmes qu'il avait exposés personnellement au roi lorsqu'il venait de se déclarer chef de la ligue ; le temps a justifié en partie les fatales prévisions du magistrat. Frappé de sa réponse, le roi mène de front la guerre et la pacification. Ses armées marchent sous le commandement des ducs d'Anjou, de Guise et de Mayenne. Il expédie au roi de Navarre, Montpensier, Biron, Villeroy. Dégoûté de sa situation, gagné par le marquisat de Saluces, et un magnifique commandement, Damville abandonne les calvinistes et tourne ses armes contre eux. Ils sont en proie à des divisions, leurs affaires ne paraissent pas en bon état. Cependant la cour ne croit pas pouvoir les réduire par la force, et semble condescendre à la dernière délibération pacifique des états. Les calvinistes déclarent qu'ils ne combattent que pour le maintien de leurs droits consacrés par les édits, à la différence de leurs ennemis qui, s'ils étaient une fois maîtres, tourneraient leurs armes contre le roi même. Enfin le cinquième traité

[1] Les renseignements nous manquent sur l'indemnité de la noblesse. Pour celle du tiers état, on trouve que Audiger, laboureur et marchand, député de la Ferté-Aleps, ayant demandé à retourner chez lui avant la clôture de la session, il lui fut alloué 40 sols tournois pour ses salaires, frais et vacations de chaque jour, venue, séjour et retour.

de pacification conclu à Bergerac entre le roi de Navarre et le duc de Montpensier est signé par Henri III à Poitiers, où il était allé pour activer le siége de la Rochelle (octobre 1577), et vérifié au parlement. Il restreint les concessions faites par le dernier édit; les parties contractantes n'ont pas l'intention de l'exécuter.

Délivrée momentanément des soucis et des embarras de la guerre, la cour agrandit les plaies de l'État au lieu de chercher à les guérir. Le roi et la reine mère se livrent à des dépenses excessives et scandaleuses. Ils insultent à la misère publique et aux mœurs par tout ce que suggèrent à leur imagination les déréglements les plus honteux. Pour se procurer de l'argent, ils ont recours à des expédients désastreux. La famille royale et la cour sont en proie aux divisions et aux intrigues. Il y a inimitié déclarée entre Henri III, le duc d'Anjou, et le duc de Guise qui marche leur égal. On se passionne pour des favoris. On voit un roi, le roi d'une grande nation, couvrir de baisers les cadavres de ses mignons, couper et serrer amoureusement leurs cheveux, leur faire élever des mausolées dans une église, et ériger des statues. Faut-il s'étonner si ce roi est tombé dans l'aversion et le mépris du peuple, des calvinistes et de la ligue.

Les affaires des Pays-Bas, où le duc d'Anjou est appelé à jouer un rôle, débarrassent quelque temps Henri III de son frère. Tandis qu'il languit dans la plus molle oisiveté, la reine mère en personne va conférer avec le roi de Navarre pour éclaircir des points qui depuis l'édit de pacification étaient restés obscurs et indécis. Elle voyage dans le midi, flattant les mécontents pour les rendre favorables à ses projets éventuels. La cour du roi de Navarre, quoique moins immorale que celle de Henri III, n'est pourtant pas sans reproche. Les femmes y jouent un grand rôle. Digne fille de sa mère, et encore plus dissolue, la reine Marguerite se sert des dames de sa suite pour corrompre les hommes et les entraîner dans des intrigues (1578).

Bien qu'aux états de 1576 Henri III se fût déclaré chef de la ligue, et qu'il l'eût propagée dans les provinces, les ligueurs n'étaient pas contents de lui. L'édit de pacification les irrita au dernier point et les jeta hors des bornes. Ils attaquèrent le roi sans ménagements. Le clergé surtout, dans ses prédications, lui porta les plus rudes coups. Il n'avait pas de peine à ruiner dans l'opinion des peuples un roi qui les accablait d'impôts, qui ne remplissait aucun des devoirs du trône, et qui se déshonorait par ses momeries religieuses et ses mœurs scandaleuses.

Le débordement des édits bursaux fabriqués pour alimenter les profusions de la cour et les brigandages des favoris, excite la sollicitude du parlement. Le roi, dans ce qu'on appelle son lit de justice, fait violence à la magistrature. Dans les provinces on murmure, on s'agite; les états de Bourgogne s'assemblent et font de très-vives remontrances. Le roi, effrayé, s'empresse, pour les apaiser, de transiger avec eux sur les impositions.

Mais ce n'est pas tout, ils demandent que les délibérations des états de Blois aient force de loi. Depuis plus de trois ans, le roi a toujours éludé de statuer sur les cahiers sous le prétexte des troubles qui existaient dans les provinces. Au mois de mai 1579 est enfin rendue la célèbre ordonnance de Blois en trois cent soixante-trois articles.

Elle sanctionne et convertit en loi les articles des cahiers non-seulement des derniers états généraux, mais de ceux qui les ont précédés; elle renouvelle même des dispositions déjà contenues dans des ordonnances précédentes rendues aussi sur des cahiers d'états. Ce n'est pas la science législative, ni la connaissance des besoins de la société, ni les lois qui font défaut. On en fait de bonnes et sages pour le temps. Ce qui manque, c'est dans le gouvernement la volonté et le pouvoir de les faire exécuter; c'est dans les rois, les princes, les grands, les conseillers de la couronne, le sentiment de leur destination et de leurs devoirs, l'intelligence de l'ordre social, des droits, des besoins des peuples et le respect de la dignité humaine. L'ordonnance de Blois consacre des réformes depuis longtemps réclamées dans l'Église, l'ordre judiciaire, la législation civile et criminelle, les universités, l'état militaire, l'ordre de la noblesse, l'état de la maison du roi et de la famille royale, l'administration des finances, la police, etc. Dans quelques-unes de ses dispositions, l'ordonnance met certaines gênes ou limites à l'exercice de l'autorité royale, par exemple pour la création d'offices et la nomination aux emplois publics. Mais en général les réformes sont purement civiles. En matière politique ou de gouvernement, les états de Blois, à l'imitation de leurs prédécesseurs, avaient proposé des institutions favorables aux libertés nationales, par exemple des états provinciaux, la périodicité des états généraux. Mais tout concours de la nation à la gestion de ses affaires épouvante la royauté. Elle provoque, elle entend, quand cela lui convient, des plaintes, des remontrances, y a tel égard qu'il lui plaît, et jalouse de

son omnipotence, repousse avec dédain tout ce qui lui opposerait la moindre limite. Henri III, moins qu'aucun autre roi, est en état de comprendre ce qu'une représentation nationale donnerait de véritable force au pouvoir royal et au royaume.

Voici quelques dispositions principales de l'ordonnance de Blois :

Les devins et astrologues punis corporellement. L'impression et la vente des almanachs sans permission défendues. Les confréries de gens de métier et artisans supprimées; tous banquets défendus. Le rapt de séduction puni de mort. Toute ligue offensive et défensive, tant au dedans qu'au dehors, défendue. Ceux qui se loueront à prix d'argent ou autrement pour assassiner ou maltraiter, punis de mort. Il sera fait un recueil des seules lois qui sont usitées, et il sera commis un certain nombre de jurisconsultes éclairés à la réformation des coutumes de chaque province. Confirmation des ordonnances d'Orléans, de Roussillon, de Moulins et d'Amboise. Envoi chaque année au parlement, par les tribunaux inférieurs, de mémoires sur les lois mal observées et les causes de cette inobservation. Défendre aux seigneurs de contraindre leurs vassaux à donner leurs filles, nièces ou pupilles à leurs serviteurs ou à d'autres. Les offices municipaux éligibles.

Les états avaient renouvelé la demande, déjà faite par des états précédents, que les ordonnances rendues sur leurs cahiers eussent force et vertu par la publication qui en serait faite dans l'assemblée des états, et qu'elles fussent enregistrées purement et simplement par les parlements. C'est, pour ainsi dire, une disposition constitutionnelle qui semble fondée en droit et raison. Car, s'il y a des motifs pour que les parlements vérifient les ordonnances rendues par le roi seul ou en son conseil, ces motifs n'ont plus le même poids pour les ordonnances rendues avec le concours des députés de la nation. Mais la royauté, d'ordinaire si humble et si souple à l'ouverture des états, dès qu'ils sont partis, ne veut pas les reconnaître comme copartageants de la puissance législative. Elle préfère avoir affaire aux parlements, dont la résistance finit toujours par céder aux lettres de jussion, d'exprès commandement, aux lits de justice. C'est ce qui arrive pour l'ordonnance de Blois. Le parlement fait des remontrances. Le roi le mande, se fâche, menace. Cela dure huit mois ; le 25 janvier 1580, le parlement enregistre.

Parmi les calvinistes, le peuple et les ministres sont sincèrement attachés à la religion réformée ; pour les grands elle n'est qu'un pré-

texte, un drapeau. Des difficultés étant survenues pour la remise des places réclamées par Henri III, le roi de Navarre recommence la guerre, c'est la septième ; elle n'est pas heureuse. Le prince de Condé va solliciter des secours chez les princes protestants. La crainte de voir encore les reîtres ravager la France, le mauvais état des affaires du roi de Navarre, le désir qu'a le duc d'Anjou de conduire dans les Pays-Bas les forces des deux partis, les décident à terminer les hostilités et à faire à Fleix une paix confirmative de celle de Bergerac (janvier 1581). Le nouvel édit est assez bien observé. La cour change de politique envers les calvinistes ; elle cesse les persécutions, cherche à les gagner par la douceur et par l'appât des dignités et des emplois devenus le prix des conversions. La mollesse, les voluptés, l'infâme favoritisme déshonorent de plus en plus Henri III et sa cour. Arques et Lavalette sont élevés à la plus haute fortune sous les titres de duc de Joyeuse et de duc d'Épernon. Joyeuse épouse une sœur de la reine ; les noces coûtent près de 4 millions. Il est pourvu à ces folles prodigalités par des édits bursaux, pour créations d'offices, nouveaux impôts, taxes arbitraires. Les trésors et les hommes vont aussi s'engloutir dans les Pays-Bas afin de satisfaire l'ambition du duc d'Anjou, et dans des armements ruineux pour la reine mère, qui rêve la souveraineté du Portugal. Henri met le comble à l'avilissement de sa dignité d'homme et de roi en se traînant alternativement dans la fange des voluptés et des dévotions stupides et bizarres, retraites dans les cloîtres, confréries, mascarades, processions où figurent avec lui les premiers personnages de l'État. Joyeuse, d'Épernon, le duc d'Anjou, les Guise se détestent entre eux. La reine mère hait mortellement les Guise et les mignons, et se sert des uns contre les autres. Tous ces scandales excitent l'indignation publique ; la ligue l'entretient et l'excite par des écrits et des sermons. Les prédicateurs, chargés dans le plan de l'avocat David de faire la guerre aux calvinistes et aux Valois, attaquent corps à corps Henri III comme un hypocrite, un faux catholique qui pactise avec les hérétiques. Il n'a pas d'enfants, on lui prête la criminelle pensée de partager le royaume entre ses deux favoris.

La déprédation des finances et la pénurie du trésor continuent. Souvent l'argent manque pour la table du roi. De sa propre autorité il ordonne une levée de 1,500,000 écus. Il envoie dans les provinces des commissaires (août 1582), avec mission apparente de s'informer

des abus et de recevoir les plaintes, mais, chargés réellement d'exposer sa misère, d'émouvoir les peuples et de faire payer cet impôt extraordinaire. Les cœurs sont peu touchés de la pénurie royale. Les magistrats des villes réclament les états généraux, déroulent le tableau des prodigalités, des dilapidations, de la misère des peuples. Ils reprochent au gouvernement de n'avoir tenu aucune des promesses faites aux états de 1576. D'après les adieux amers que le roi leur avait faits, il n'était pas disposé à se soumettre de nouveau à ce contrôle incommode.

Injures, vérités, calomnies, disette d'argent, Henri III supporte tout avec une stoïque insouciance. Il est un moment tiré de son apathie par la découverte de la conspiration, dite de la Salcède, ourdie par Philippe II, qui devait passer les Pyrénées avec une armée, pendant que les Guise auraient renfermé Henri III dans un cloître. Il se borne à faire écarteler la Salcède; la ligue lui décerne la palme du martyre.

Peu confiant dans les états généraux, le roi convoque une assemblée de notables à Saint-Germain-en-Laye (novembre 1583). Ce sont des princes, des seigneurs, des ministres, des magistrats du parlement, des gouverneurs de provinces, des trésoriers de France et des secrétaires du roi.

L'assemblée est divisée en trois chambres, présidées chacune par un prince du sang. Sous la forme interrogative, on leur distribue les matières pour avoir leur avis. Elles embrassent la réformation du clergé, de la noblesse, de la justice, de l'administration, de la police, des finances. Les abus sont exposés par le gouvernement, et les remèdes proposés par l'assemblée avec une candeur qui semble promettre une solution favorable au rétablissement de l'ordre. Mais depuis nombre d'années, toutes les assemblées de notables et d'états généraux offrent le même spectacle. On met à nu les plaies de l'État, la triste condition du peuple, toutes les misères publiques. On fait de beaux, d'éloquents discours; on prodigue les grands mots de justice, de morale, de religion; tous les ordres de l'État et la couronne semblent concourir avec ardeur au triomphe des bons principes; on rend de célèbres ordonnances qui ont immortalisé leurs auteurs et leur époque. Mais plus on multiplie les remèdes législatifs, plus on multiplie les abus. Les ordonnances ne sont point exécutées. Le pouvoir, dès qu'il est délivré des assemblées, abandonné à lui-même

sans contrôle, reste ou retombe dans son ornière. Les favoris, les courtisans, les gens de finances, paralysent facilement ses timides tentatives pour en sortir et les efforts de quelques hommes de bien perdus dans la corruption générale.

L'héritier présomptif du trône, le duc d'Anjou, meurt à l'âge de trente et un ans (10 juin 1584). Le roi dépense 200,000 écus à ses funérailles. Sa mort change tout à fait les intérêts et les desseins des partis. L'État se trouve dans une de ces crises qui éveille de nobles ambitions et met en jeu de basses intrigues. La médecine a décidé que Henri III n'a pas plus de trois ans à vivre. Il ne laisse pas espérer de postérité. Le roi de Navarre se regarde par sa naissance comme appelé à lui succéder; les Guise sont accusés d'aspirer au trône. On prête à la reine mère le dessein d'y placer un enfant de sa fille et du duc de Lorraine. Si la couronne doit passer dans cette maison, le duc Henri de Guise veut que ce soit sur sa tête. Il y a un autre prétendant, le cardinal de Bourbon, d'un degré plus proche que son neveu le roi de Navarre, vain fantôme que le duc de Guise met en avant pour dissimuler ses projets. Henri III hait trop les Guise pour ne pas leur préférer le Navarrais. Sa religion est un grand obstacle, on travaille à le ramener dans le giron de l'Église; mais il se défie de la cour, et il est retenu par son parti. Les ligueurs jettent les hauts cris contre Henri III, et l'accusent de connivence avec le roi de Navarre. Prédication, confession, libelles, ils emploient tous les moyens pour égarer les esprits, ils proclament les princes lorrains boucliers de la religion et pères du peuple. Ils font des enrôlements et des assemblées; ils réchauffent la ligue et la renouvellent à Paris et dans les provinces. Sans l'approuver hautement, le pape la prend sous sa protection. Au fond, ce n'est qu'une querelle entre quelques ambitieux, qui s'inquiètent fort peu de sauver les âmes et de soulager le peuple. Mais le peuple est de bonne foi catholique, et il est tellement accablé, qu'il embrasse avec ardeur toutes les occasions de se soulever contre le pouvoir. Le roi fait des édits pour plus de 50 millions, il n'en entre pas deux dans le trésor; les dons de cette année montent à 5 millions d'or. Effrayé de l'orage qui gronde sur sa tête, Henri III essaye de le conjurer, et d'apaiser le peuple par quelques soulagements; la révocation d'édits, une diminution des tailles. Il établit une chambre royale pour faire rendre gorge aux financiers, c'est-à-dire, comme l'expérience l'a prouvé, pour partager leur butin.

Enfin il cherche à se rendre populaire, en paraissant en public, affable, riant, caressant, en assistant aux confréries et grand'messes.

Ces momeries ne lui ramènent pas l'opinion. Sa politique extérieure tient la ligue en défiance. Le prince d'Orange est assassiné. Les protestants des Pays-Bas ne voient pour eux de salut qu'en livrant leur pays à la France. Henri III hésite entre les avantages de cette acquisition et le danger pour lui d'accueillir des hérétiques. En effet, Philippe II, épouvanté, remue, soulève la ligue, et conclut secrètement un traité avec le duc de Guise et le cardinal de Bourbon. C'est une ligue offensive et défensive entre le roi d'Espagne et les princes catholiques, pour eux et leurs descendants, afin de conserver la religion catholique, tant en France que dans les Pays-Bas. A la mort de Henri III, le cardinal de Bourbon sera porté au trône ; tous les princes hérétiques relaps en sont exclus à jamais. Dans ce cas le nouveau roi renouvellera le traité de Cambrai, bannira tous les hérétiques, admettra le concile de Trente, aidera le roi d'Espagne à réduire les rebelles des Pays-Bas, Philippe payera aux princes français 50,000 écus par mois, et leur en avancera 400,000 de six mois en six mois; dont le cardinal de Bourbon lui tiendra compte s'il parvient au trône.

Le traité a l'assentiment du pape. Il approuve aussi la ligue, certain qu'elle a l'approbation de Henri III, et estimant, dans le cas contraire, que la ligue ne doit pas moins persister dans ses plans. Il accorde indulgence plénière à ceux qui aideront les princes catholiques.

La ligue se met à l'œuvre. Les ducs de Guise et de Mayenne, n'ayant pas leurs mouvements libres à Paris, et ne s'y croyant pas en sûreté, se retirent dans leurs gouvernements, rassemblent des troupes, en recrutent à l'étranger ; plusieurs villes et beaucoup de grands personnages se déclarent pour la ligue. Le cardinal de Bourbon publie un manifeste. Il se dit premier prince du sang, chef général de la sainte ligue. Il nomme lieutenants généraux du royaume le duc de Lorraine et le duc de Guise. Il rappelle les trahisons de Henri III, ses tendances hérétiques, son mauvais gouvernement. « Ce royaume très-chrétien, dit-il, ne souffrira jamais le règne d'un hérétique. Nous déclarons avoir tous juré et saintement promis de tenir la main forte et armée pour que la sainte Église de Dieu soit réintégrée en sa dignité ; que la noblesse jouisse de sa franchise tout entière, et le peuple soit soulagé ; que les parlements soient remis en l'entière sou-

veraineté de leurs jugements, et que désormais les états généraux, libres et sans aucune pratique, soient tenus de trois en trois ans (1585). »

La position de Henri III est très-embarrassante ; s'il traite avec la ligue et le duc de Guise, il pactise avec la révolte, car elle est flagrante, et il subit leur domination ; s'il tente de les écraser, il n'est peut-être pas assez fort ; s'il s'allie avec le roi de Navarre, il justifie les accusations de la ligue. Incapable de prendre un parti, il tergiverse, et perd son temps à réfuter le manifeste du cardinal. Le roi de Navarre écrit aussi contre la ligue. Dans une déclaration aux parlements, prélats et villes, le duc de Guise justifie sa prise d'armes, et somme le roi d'employer les forces des catholiques à réduire les calvinistes, et au maintien de la seule religion catholique. Cette guerre de plume est suivie d'une guerre plus sérieuse. Les troupes des divers partis sont en mouvement dans les provinces. A Paris, en présence du roi, la ligue s'impatiente et menace d'éclater. Son conseil secret crée un comité révolutionnaire de seize individus, un par quartier. Ils appellent le duc de Guise, il se met en marche avec son armée. Henri III a peur. La reine mère entame des négociations avec le duc. Il exige un édit qui révoque toutes les concessions faites aux calvinistes, le commandement des armées pour l'exécuter, la remise de douze villes, des compagnies d'arquebusiers pour la garde des chefs, 100,000 écus pour bâtir une citadelle à Verdun, 600,000 pour payer les levées faites en Allemagne, une décharge des sommes prises dans les caisses publiques. Tout cela est accordé par le traité de Nemours (5 juillet 1585).

Le roi révoque par un édit les édits de pacification, va le faire enregistrer au parlement, et recouvre quelque popularité. Mais la révolte a fait la loi à la royauté. A la lecture du traité de Nemours, le roi de Navarre en est tellement affecté qu'un des côtés de sa moustache blanchit, dit-on, tout à coup. Il est impossible que Henri III ne ressente pas vivement l'outrage, et qu'il ne garde pas rancune à la ligue et au duc de Guise. En attendant, il écrit à ses gouverneurs : « Ce n'est pas assez de s'être heureusement conservé des *artifices de ceux de la ligue* pendant ces nouveaux remuements ; il est maintenant question, puisque nous sommes tous réunis ensemble, de s'opposer aux surprises de ceux de la religion réformée. » Cependant la ligue reproche au roi de procéder mollement à l'exécution du traité. On lui conseille de se montrer plus ardent que les plus enragés ligueurs.

Les grandes résolutions ne vont pas à ce pauvre caractère. L'argent manque, il en demande au parlement, au corps municipal de Paris, au clergé. « Messieurs, leur dit-il avec humeur, vous avez voulu la guerre, donnez-moi les moyens de la faire. » Les ligueurs se récrient, et n'ouvrent pas leur bourse.

Jusqu'à présent le parti calviniste avait lutté avec le gouvernement. Depuis le traité de Nemours, les rôles sont changés. La ligue menace Henri III ; si elle le renverse, le parti court de grands risques, et les droits éventuels du roi de Navarre sont très-compromis. Il offre donc au roi de venir à son aide. Il exige pour condition première, que le Béarnais se convertisse et désarme. Tout de suite subitement, il ne le peut pas. Il redouble donc d'activité et frappe à toutes les portes pour augmenter ses forces. Il s'allie au maréchal Montmorency, au parti politique. Élisabeth d'Angleterre lui promet une diversion dans les Pays-Bas. On s'en remet au sort des armes. C'est la huitième guerre civile. Après des hésitations, le pape Sixte-Quint intervient dans la grande querelle, cède aux instances de la ligue, et lance les foudres de l'Église contre Henri, roi de Navarre, et Henri, prince de Condé. Il les appelle génération bâtarde et détestable de l'illustre maison de Bourbon. Henri III et le parlement ne donnent pas leur sanction à une bulle attentatoire à la souveraineté temporelle. Le roi de Navarre fait afficher aux portes du Vatican une protestation dans laquelle il déclare que M. Sixte, soi-disant pape, a tort et malicieusement menti ; il invite tous les rois chrétiens à s'unir à lui pour venger la majesté royale, et appelle de la bulle à un concile général.

Malgré le peu de sympathie qui subsiste entre Henri III et la ligue, les calvinistes ont sur les bras toutes les forces réunies du parti catholique ; ils suppléent au nombre par leur courage et leur constance. Le roi de Navarre se tient sur la défensive. La guerre se traîne et n'a rien de décisif. Henri III désire la paix. La reine mère va trouver le roi de Navarre en Poitou. Une trêve est conclue ; elle est de courte durée ; les hostilités recommencent (1586). A mesure que la lutte se prolonge, Henri III se perd de plus en plus dans l'opinion. On lui reproche ses exactions fiscales, portées à un tel excès qu'il a épuisé toutes les ressources ; on l'accuse d'en employer les produits à enrichir ses favoris, à des prodigalités puériles et ruineuses ; de négocier avec les hérétiques ; de mettre son plaisir à caresser des bichons et des épagneuls. Il en porte dans un panier à son cou. Cette manie et

celle des singes et perroquets lui coûtent jusqu'à 60,000 écus par an. A la cour, les valets imitent leur maître. Lorsqu'un roi est descendu à un tel état d'avilissement et d'imbécillité, tout ne semble-t-il pas permis pour en délivrer la France?

Les affaires intérieures pâlissent auprès des grands événements extérieurs, la guerre entre Philippe II et la reine Élisabeth, la mort de Marie Stuart qui relève les espérances de la réforme et excite la fureur des catholiques. Prompte à saisir tous les prétextes, la ligue accuse Henri III de complicité avec Élisabeth. Les Seize publient un manifeste pour la formation d'une armée de réserve prête, en cas de trahison ouverte du roi, ou à sa mort, à élire un roi catholique. Pour démentir ces calomnies, Henri III pousse vivement la guerre contre les calvinistes. Le roi de Navarre remporte une victoire signalée à Coutras (20 octobre 1587). La ligue y fait de grandes pertes. Joyeuse et quatre cents gentilhommes restent sur le champ de bataille. Son corps est transporté à Paris; on lui rend des honneurs sur toute la route. Le roi lui fait célébrer de magnifiques funérailles; on y dépense 100,000 écus, au grand scandale du public. Les calvinistes ne savent pas profiter de leur avantage. La division se met dans leur armée, elle se désorganise et se disperse; ils laissent abandonnée à elle-même la grande armée allemande que leur amène le prince Casimir. Le duc de Guise marche au-devant d'elle et la détruit, en grande partie, dans les combats de Vimaury et d'Auneau; le reste ne repasse la frontière que protégé par une convention faite avec le roi.

La campagne est glorieuse pour le duc de Guise. La ligue lui prépare un triomphe. Le roi lui défend de venir à Paris, et y fait une entrée victorieuse. Les acclamations ne sont pas pour lui. On lui reproche d'avoir, par ménagement pour le roi de Navarre, laissé retirer les Allemands qu'on pouvait exterminer. On porte aux nues le duc de Guise, grand capitaine, vainqueur des reîtres, défenseur de la foi. La faculté de théologie décrète qu'on peut ôter le gouvernement au prince qui ne remplit pas son devoir, comme l'administration à un tuteur suspect. Henri III mande les docteurs et des prédicateurs, les traite fort mal, et leur pardonne à condition qu'ils ne recommenceront plus; ils ne tiennent pas compte de cette indulgence. La ligue ne veut pas attendre jusqu'à la mort de Henri III; elle est impatiente d'avoir un roi de son choix. Les Guise ne sont pas moins pressés.

Les favoris, d'Épernon, comblé par le roi, son premier ministre, ne se dissimulent pas que les premiers coups porteront sur eux. Sous prétexte de pourvoir à la sûreté du roi, le duc organise, sous le commandement de Longnac, une bande de quarante-cinq hommes déterminés, capables de tous les crimes.

Le duc de Guise réunit à Nancy les princes de sa maison et des chefs de la ligue; ils arrêtent de présenter une requête au roi pour le sommer de se joindre plus ouvertement à la sainte ligue; d'éloigner de lui et des emplois du gouvernement les ennemis publics et les fauteurs de l'hérésie qui lui seront désignés; de faire publier le concile de Trente; d'établir la sainte inquisition; de remettre à des chefs de la ligue certaines places où ils pourront bâtir des forteresses; d'entretenir une armée sur la frontière de la Lorraine pour empêcher le retour des Allemands. Le roi paraît n'être pas très-éloigné de souscrire à la requête, et promet d'y répondre.

Les calvinistes font une grande perte. Le prince de Condé meurt empoisonné, laissant sa femme enceinte qui met au monde un fils. Une procédure est ordonnée contre elle par le roi de Navarre. Le parlement de Paris élève un conflit. On fait des réjouissances populaires dans cette ville (1588).

Impatients de la lenteur du duc de Guise, les ligueurs le pressent de s'y rendre. Leur organisation militaire est terminée; ils ont trente mille hommes. Le duc envoie un certain nombre d'officiers pour les commander. Le projet des Seize est d'attaquer le Louvre, de faire main basse sur les gardes du roi, de s'emparer de sa personne, d'égorger le duc d'Épernon, d'autres conseillers et favoris.

Le duc de Guise s'approche de Paris, a une entrevue avec quelques meneurs; et, apprenant que le roi fait venir de Lagny quatre mille Suisses, retourne à Soissons, où sont le cardinal de Bourbon et les autres princes ligués. A Paris, les ligueurs complotent d'enlever le roi qui va à Vincennes, accompagné seulement de cinq ou six personnes, et de l'emmener à Soissons. Averti à temps, il fait venir de Paris de la cavalerie qui le ramène au Louvre.

Jusqu'à présent, jugeant mal le danger, ou trop faible pour y porter remède, Henri III reste sur la défensive. Mais à cette âme détrempée on peut rendre quelque velléité de courage et de vengeance. Les prédicateurs ne lui laissent pas un moment de repos. Un prêtre de Saint-Severin passe toutes les bornes; Henri III l'envoie chercher.

Le bruit se répand qu'il veut faire arrêter tous les prédicateurs. Le curé refuse de livrer le prêtre, et ameute ses paroissiens. Le fameux Boucher, curé de Saint-Benoît, fait sonner le tocsin ; Bussi le Clerc, avec sa compagnie en armes, se met en embuscade auprès de l'église ; les archers du roi sont vivement repoussés. Après cette levée de boucliers, les ligueurs appellent le duc de Guise à Paris. Le roi lui envoie Bellièvre pour lui enjoindre de ne pas venir. Le duc lui répond que l'honneur lui défend d'abandonner à leurs ennemis les sujets fidèles, les bons catholiques qui comptent sur lui, à moins qu'on ne lui donne des garanties pour eux ; que d'ailleurs il veut se justifier lui-même auprès du roi des odieuses imputations dont il est l'objet, et qu'il en demande la permission. Bellièvre l'engage à attendre pendant trois jours un sauf-conduit du roi. L'épargne est tellement à sec, qu'elle ne peut fournir 25 écus pour expédier un courrier. Le sauf-conduit est envoyé par la poste. Les trois jours expirent avant qu'il arrive. Le duc passe le Rubicon, entre dans la capitale faiblement accompagné, comme si sa personne seule devait imposer à ses ennemis autant qu'une armée ; il descend cavalièrement chez la reine mère. Elle le conduit au Louvre à travers les flots d'un peuple ivre de joie, qui salue de ses acclamations le sauveur de la religion et de la patrie. Dans ce moment, outré de tant d'audace, le roi, entouré de ses gardes, jure la mort d'un sujet rebelle ; ses conseillers l'en détournent. Le duc entre dans le palais, sent sa résolution faiblir, fait pourtant bonne contenance, et paraît devant le roi. D'abord il s'excuse d'être venu sans ordre, désirant représenter lui-même à sa majesté la sincérité de ses actions, et se défendre contre les accusations calomnieuses de ses ennemis. « Votre innocence paraîtra clairement, lui répond le roi, si votre venue ne cause pas de nouveauté et de trouble dans l'État. » Le roi hésite encore à le faire arrêter. La reine mère lui représente le danger d'exciter la fureur du peuple. Guise prétexte la fatigue du voyage, salue le roi, sort, et se retire dans son hôtel où il se pourvoit d'armes et de soldats. Le lendemain, il se rend bien escorté chez la reine mère pour une entrevue avec le roi, et lui dicte ses volontés. Il faut chasser d'Épernon, les autres conseillers et favoris par qui se soutiennent les hérétiques, et procéder sérieusement à leur extermination. Le duc déclare qu'il ne souffrira jamais qu'au décès du roi, le roi de Navarre succède à la couronne, et qu'il est en cela l'organe de tous les catholiques. Henri III est réduit à l'humiliation de se justifier, lui

et ses favoris, et répond qu'il ne peut faire la guerre aux hérétiques sans argent, et qu'on le lui refuse; que l'agitation de Paris est l'ouvrage de quelques étrangers; qu'il saura bien les chasser.

Des deux côtés on fait des préparatifs. Un édit ordonne à tout individu non domicilié d'évacuer la ville. La garde du Louvre est renforcée. Une bourgeoisie d'élite, sur laquelle compte la cour, est commandée, et placée à divers postes. Les quatre mille Suisses et deux mille gardes entrent dans Paris, occupent l'hôtel de ville, le cimetière des Saints-Innocents, les ponts, les places, et coupent les communications. Ces forces bien employées suffisent pour faire la loi; mais, au lieu de profiter pour agir de la terreur qu'elles répandent, on les laisse immobiles, et comme sur la défensive. Les ligueurs reprennent courage, éclatent à la fois dans tous les quartiers, tendent les chaînes, élèvent de toutes parts des barricades, ramassent des projectiles aux fenêtres des maisons, marchent contre les troupes royales, et, en attendant l'attaque, les tiennent bloquées.

Parmi les ligueurs sont quatre cents moines, huit cents étudiants, et à leur tête les prédicateurs furibonds, disant qu'il faut aller prendre frère Henri de Valois dans son Louvre. Que fait le duc de Guise? Rien; il a la partie belle; il ne se montre pas. La cour le presse de sortir de Paris, et négocie. Barricadé dans son hôtel, il attend le dénoûment de la crise. L'avantage de la position est pour les ligueurs; les troupes royales ne peuvent plus conserver leurs postes sans s'exposer à être entièrement défaites. Alors la cour invoque le duc pour qu'il leur facilite le moyen de faire leur retraite sans s'exposer à être taillées en pièces. On ne pouvait lui confier un plus beau rôle; il le remplit avec bonheur. Les troupes se retirent avec sécurité, excepté sur un point où soixante Suisses sont tués à coups de pierre et d'arquebuse. C'est tout le sang répandu dans cette journée. Le duc de Guise tient à son tour dans ses mains le sort du roi. Quel est son dessein? Marchera-t-il au Louvre? Tandis que la reine mère l'amuse par une négociation, Henri III monte à cheval, escorté par les troupes étrangères, se sauve par une barrière dérobée au milieu de quelques coups d'arquebuse des bourgeois, et se réfugie à Chartres, où il est rejoint par ses troupes et ses ministres.

Pour la ligue, c'est beaucoup de triompher dans la capitale; la centralisation n'est pourtant pas si complète que l'opinion des provinces soit indifférente. Henri III leur écrit pour expliquer la journée

des barricades, et les détourner de suivre l'exemple de Paris. Dans ses dépêches, on ne reconnaît pas un roi; il ménage encore un sujet rebelle, le duc de Guise. Il aurait pu, dit-il, réprimer la sédition. Pourquoi ne l'a-t-il pas fait? C'était son droit et son devoir. Mais il aurait fallu verser le sang; c'est sans doute une fâcheuse extrémité... quand l'existence du pouvoir est à ce prix! Il ne l'a pas voulu, c'est-à-dire il ne l'a pas osé, il a eu peur pour lui; il recommande aux peuples de rester fidèles. A qui? à un roi infidèle à lui-même.

Le duc de Guise écrit aussi; il affecte de la modestie et de la générosité. Il n'a pris part aux événements que pour sauver les troupes royales, prévenir des malheurs, et préserver le roi. Ce sont les favoris et les courtisans qui ont allumé l'incendie par leurs calomnies et leurs complots contre les vrais amis du trône et les défenseurs de la religion. Les ligueurs proclament la journée des barricades toute resplendissante de la protection de Dieu, et conjurent les autres villes de se joindre à eux, comme les membres au chef. En attendant, la ligue se fait remettre la Bastille et Vincennes; elle érige la commune de Paris en une sorte de gouvernement municipal.

Malgré les humiliations dont Henri III a été abreuvé, entre lui et la ligue la rupture n'est pas si complète qu'il ne puisse y avoir un raccommodement. La reine mère est restée à Paris. Quand elle n'a pas pour elle la force, elle a recours à la négociation. Une longue pratique lui a donné de l'habileté. Elle négocie donc avec le duc de Guise. Il ne veut pas non plus fermer toute voie à un arrangement, et se déclarer en révolte ouverte. Que le roi continue de régner, pourvu que la ligue ait toutes ses sûretés, qu'il ne puisse l'empêcher d'accomplir ses desseins, et qu'il en soit même l'instrument. Une députation de la ligue en habit de pénitents, et une députation du parlement, vont trouver le roi à Chartres, lui demander pardon, et le prier de revenir à Paris. Henri III se montre assez miséricordieux. Cependant des deux côtés on fait des conditions. On écrit, on discute. La ligue veut que le roi resserre ses liens avec elle, éloigne ses favoris, notamment d'Épernon, et qu'il convoque les états généraux. Le roi cède; le traité est conclu. C'est l'édit de juillet 1588.

Le roi jure de vivre et mourir dans la religion catholique, apostolique et romaine; d'employer tous ses moyens, sans épargner sa vie, pour extirper tous schismes et hérésies, sans faire jamais ni paix ni trêve avec les hérétiques, ni aucun édit en leur faveur. Il veut que

tous ses sujets s'unissent à lui pour cette cause, et fassent le même serment; qu'ils jurent de ne reconnaître, après sa mort, pour roi un prince quelconque hérétique ou fauteur d'hérésies; il promet de n'employer dans les charges militaires, judiciaires, et de finance, que des catholiques; de protéger et de défendre ses sujets qui s'uniront à lui, et ceux qui se sont ci-devant associés contre les hérétiques. Les sujets jureront d'exposer franchement leurs biens et leurs personnes pour la conservation du roi et de son autorité; de se désister de toute association contraire à la présente union; il déclare criminels de lèse-majesté ceux qui refuseront de la signer, et les villes désobéissantes déchues de leurs priviléges. Toute recherche est interdite au sujet des associations faites par les catholiques, attendu que ce n'a été que par zèle pour la religion. Le roi déclare éteint et comme non avenu tout ce qui s'est passé à cet égard, notamment à Paris, les 12 et 13 mai, les actes d'hostilité, prises de deniers, munitions, levées d'hommes, etc.

Cet édit, qui serait mieux nommé de proscription que d'union, est pour le passé l'amnistie, et pour le présent le triomphe de la ligue; pour l'avenir, il porte en lui-même sa propre ruine. Ce n'est pas un pardon accordé par la clémence royale; les sujets dictent insolemment leurs conditions. Que veut le duc de Guise? Le voilà maire du palais. Se contentera-t-il de ce rôle? Mais, malgré sa lâcheté, Henri III ne se résigne pas à celui de roi fainéant; il ressent vivement l'affront fait à sa dignité, et dissimule. A la joie qu'excite dans tout le parti catholique la publication de l'édit d'union, la cour prend une si grande part, qu'on peut croire à sa sincérité. Malheur à qui s'y fie! Elle comble la ligue de ses faveurs. La reine mère amène au roi le duc de Guise à Chartres. Il se prosterne aux pieds de Henri qui le relève, lui sourit, l'embrasse et le nomme connétable; le duc refuse ce titre, et se contente de celui de généralissime. Le roi renvoie ses ministres.

Les ordres avaient été expédiés pour convoquer, ainsi qu'il s'y était engagé, les états généraux à Blois, au 15 septembre.

Les lettres de convocation du 31 mai sont à peu près calquées sur celles du 6 août 1576, avec quelques différences motivées par l'état des choses. Le but de la convocation est de rétablir la tranquillité par l'extirpation de l'hérésie, et d'aviser à une réforme générale du royaume. Le roi est bien décidé à ne s'écarter en aucun point de ce qui aura été délibéré, conclu et arrêté dans une aussi noble assemblée. Il ordonne d'assembler les trois états dans les provinces pour

rédiger leurs cahiers, et élire leurs députés, un de chaque état; il recommande de ne nommer que des personnes bien affectionnées à la religion catholique, apostolique et romaine.

Le 15 septembre, le roi et sa cour étaient à Blois. Les députés y étaient en partie arrivés. Chaque état s'assemble séparément. Les députés sont admis par bailliage et province à présenter leurs révérences au roi, et, ce qui paraît insolite, à lui baiser la main.

Il y a dans les âmes de vagues défiances, de mauvais pressentiments. Des seigneurs sont venus avec un grand train. Le duc de Guise dispose de cinq cents gentilshommes et d'un millier d'autres personnes dévouées. On répand que les calvinistes montent à cheval, et que le roi de Navarre s'approche de Blois. Les députés conçoivent des inquiétudes pour leur sûreté et la liberté des états. Ils délibèrent secrètement de faire des représentations au roi. L'archevêque de Bourges porte la parole, et dit que si les états, convoqués sous la foi du roi et en sa présence, étaient en péril, ce serait le plus grand déshonneur pour un prince souverain, et une infamie perpétuelle. Le roi répond qu'il le sait bien, puisque les états représentent tout le royaume; qu'on peut être tranquille, qu'il ne sera pas fait le moindre mal à personne. En même temps, il fait observer que l'assemblée, n'étant pas complète, ne peut rien résoudre; que d'ailleurs elle ne doit pas délibérer avant qu'il lui ait ouvert la bouche, à l'exemple de ce que faisait le pape aux conciles généraux, où il fallait avoir *os apertum* avant que le concile pût rien entreprendre.

Cependant les états procèdent à la vérification des pouvoirs. Il s'élève des difficultés sur la validité de quelques titres, ou par suite de doubles élections. L'esprit provincial, quoique en partie affaibli, suscite des rivalités et de puériles disputes de rang et de préséance. Le roi conteste aux états le droit de juger ces questions. Il leur fait communiquer par de Marle, son maître d'hôtel, et son commissaire auprès d'eux pendant toute la session, un arrêt du conseil qui évoque des contestations entre des députés et des bailliages. Les états envoient une députation au roi pour réclamer le jugement de ces différends. Il commence par chicaner sur l'admission de la députation, répétant que tant qu'il n'a pas ouvert les états, ou qu'il ne les a pas autorisés, ils ne peuvent rien résoudre. Il faut parlementer. Le roi consent enfin à recevoir les députés, mais comme particuliers, et en moindre nombre que celui qui se présentait. L'archevêque de Bourges porte la

parole, et dit que la réclamation des états est fondée sur la raison et l'usage suivi dans les précédentes assemblées. Le roi répond nettement que les états n'ont aucune juridiction. Si les états précédents s'en sont attribué une, il désire qu'il en soit autrement. Il sait que les princes ont travaillé les élections. Il est de bonne foi et sans passion; s'il veut retenir le jugement des difficultés, c'est pour éviter aux états les haines et les inimitiés des députés qui seraient exclus, et rendre une justice impartiale.

Cette réponse ne satisfait point les états. Le tiers état reprend la question avec le clergé. Il y a deux opinions; l'une pour que les états exercent leur juridiction, sans s'arrêter aux arrêts du conseil, à l'exemple du bon pilote qui, en pleine mer, malgré les chants des sirènes, les écueils et les dangers, continue sa course; l'autre pour que la question soit ajournée jusque après la nomination des bureaux, parce que jusque-là on ne manquerait pas d'opposer que les états n'étant pas constitués ne peuvent pas délibérer. L'archevêque de Bourges, président provisoire, ajoute qu'il convient d'exhorter tous ceux qui ont des différends à les soumettre à leur état; ceux qui ne le feront pas ne seront pas assez imprudents pour vouloir entrer dans une compagnie sans son consentement; d'ailleurs on les en rejetterait malgré tous les arrêts et jugements qu'ils pourraient rapporter.

Par suite du principe de la couronne, que les états ne sont rien avant que le roi leur ait ouvert la bouche, il s'oppose à ce que chaque état nomme ses officiers; on donne aussi pour prétexte que les députés ne sont pas arrivés en assez grand nombre. Il leur est enfin permis de s'organiser. Le clergé nomme pour le présider les cardinaux de Bourbon et de Guise, et, en leur absence, l'archevêque de Bourges; la noblesse, le comte de Brissac et le baron de Marignac; le tiers état, Michel la Chapelle-Marteau, prévôt des marchands de Paris. Les officiers élus, présidents, secrétaires, et tous les députés, prêtent serment, à genoux, sur un crucifix, et jurent de ne rien rapporter de ce qui se passera dans leur chambre. Sur la manière d'opiner, il est décidé que ce sera par gouvernement, ainsi qu'on l'a pratiqué aux derniers états de Blois.

Après l'organisation de leurs bureaux, les états jugent tous les différends qui se sont élevés sur les pouvoirs des députés. Une seule partie appelle au conseil d'une décision du tiers état. La question est agitée de nouveau entre des députés et le roi. C'est pour lui une nouvelle occa-

sion d'attaquer le pouvoir des états. Il dit qu'ils ne parlent que comme sujets, qu'ils ne peuvent faire que des remontrances ; que dans une monarchie le sujet ne doit pas faire la loi au souverain. Les états répondent : Il y a moyen de contenter le roi, de conserver son autorité souveraine, et cependant de maintenir l'autorité des états. Il a promis, par ses lettres de convocation, de maintenir comme loi inviolable ce qui serait résolu par les états; ils étaient jadis le seul conseil et parlement des rois; c'était l'assemblée des plus dignes du royaume. Les particuliers députés n'y étaient pas comme sujets, mais comme conseillers, protecteurs et défenseurs du bien public, du royaume, de tout l'État. Ce qui était décidé par les trois ordres ne pouvait pas être suspect, ni être regardé comme une dérogation à la monarchie et à la puissance royale. Si l'on prétendait enlever aux états toute autorité, il ne restait plus aux députés qu'à retourner chez eux. Née d'une simple vérification de pouvoirs qu'on ne pouvait pas raisonnablement contester aux états, la question s'était singulièrement agrandie, puisqu'elle tendait à limiter l'omnipotence qu'affectait le pouvoir royal. Le tiers état arrête de supplier le roi, après l'ouverture des états et avant qu'on travaille aux cahiers, d'homologuer comme loi fondamentale ce qui sera par eux résolu ; pour le moment, cette résolution n'a aucune suite.

Le clergé ne veut pas qu'on admette aux états des personnages qui ont servi avec les calvinistes. Il s'agit des princes de Conti et de Soissons. Celui-ci a obtenu le pardon du roi et l'absolution du pape. Le clergé ne le tient pas moins pour excommunié. La noblesse est du même sentiment. La ligue empêche l'enregistrement des lettres patentes qui réhabilitent ce prince.

Il y a une grande ferveur pour les pratiques religieuses. La cour ordonne trois jours de jeûne, des messes, sermons, et une procession ; elle y assiste avec les états. Un jour est assigné pour une confession générale des députés. Le lendemain ils communient, par ordre du roi et par table de quinze, cinq de chaque état.

L'édit d'union a été enregistré au parlement et solennellement proclamé dans toute la France comme loi fondamentale du royaume. Les ligueurs n'oublient pas qu'ils l'ont imposé au roi ; ils présument, non sans raison, que la plaie faite à sa dignité n'est pas guérie ; ils répandent même que le roi n'a pas irrévocablement rompu avec l'hérésie. Le clergé veut donc donner à l'édit une nouvelle sanction, celle des états généraux, et le faire encore jurer par le roi au sein de l'as-

semblée. Il témoigne son mécontentement, et commande qu'on ne donne pas suite à cette proposition. Car l'obliger à renouveler ce qu'il avait fait si solennellement, c'est élever des doutes sur sa loyauté, et le tenir pour suspect. C'est peut-être l'intention du clergé, aussi est-il peu touché de ces raisons. Les trois états envoient une députation au roi. L'évêque d'Embrun expose le vœu de l'Église pour que l'édit d'union soit juré par le roi et les états, et tenu pour loi fondamentale. Le duc de Brissac, pour la noblesse, remontre que, sans astreindre le roi à un nouveau serment, il suffit que l'édit soit juré par les états, mais en ce qui la concerne, sans préjudice de ses droits, immunités et priviléges. On ne voit pas le motif de cette réserve. Bernard, pour le tiers état, dit que ses collègues croient fermement que l'édit vient du ciel, et a été dicté par le Saint-Esprit à sa majesté; ils reconnaissent que, sur sa seule parole, l'édit doit être tenu pour sacré et inviolable; cependant ils le supplient de ne pas prendre en mauvaise part s'ils se conforment à l'avis du clergé. Le roi résiste. Le serment qu'il a prêté est, dit-il, bon ou mauvais ; s'il est mauvais, en le prêtant de nouveau, il serait impie et tromperait Dieu; si, au contraire, il est bon et franc, que faut-il de plus, à moins qu'on ne doute de sa foi et de son intégrité ? Il ne veut donc pas que les états l'invitent à le prêter, sauf à le faire de son propre mouvement, lorsqu'il statuera sur les articles des cahiers relatifs à la religion. On lui représente que les malintentionnés et les médisants diront que cet ajournement est un refus. Le roi réplique qu'il ne s'en inquiète pas, que sa conscience est en repos. A la sollicitation du clergé, les états poussent l'insistance jusqu'à délibérer d'aller en corps déclarer au roi que, s'il ne songe pas à jurer de nouveau l'édit à l'ouverture des états, ils demanderont à être congédiés. Le moment est pressant, on est à la veille de l'ouverture. Il faut à tout prix éviter un grand scandale. Le roi fait prier les états de ne lui envoyer chacun que douze députés. Il a, leur dit-il, toujours compté faire jurer l'édit par les états et renouveler son serment; mais il veut rester maître de fixer un jour, et que cela procède de sa pure volonté. Il en prend donc l'engagement solennel, et en donne sa parole de roi. Il n'a rien tant en horreur, si Dieu le privait de lignée, que son royaume tombât entre les mains d'un hérétique ou fauteur d'hérésie ; il fera donc de son édit une loi fondamentale du royaume. Mais, de même qu'il défère au vœu des états, il veut aussi qu'ils jurent et reçoivent comme loi fondamentale l'article de l'édit portant

prohibition de ligues, associations, confédérations contraires à son autorité. Les députés remercient le roi, et rapportent son discours aux chambres qui manifestent une grande joie. Il est convenu entre le roi et les états que la cérémonie de la prestation du serment aura lieu le 18 octobre.

L'ouverture des états est faite le 16, dans la grande salle du château, avec la même solennité et les mêmes formes que les états de 1576. Elle est ainsi composée : clergé, cent trente-quatre députés, dont quatre archevêques, vingt et un évêques et deux chefs d'ordre, vêtus de leurs rochets et surplis; noblesse, cent quatre-vingts, avec la toque de velours et la cape ; tiers état, cent quatre-vingt-onze, partie gens de justice avec la robe et le bonnet carré, partie gens de commerce avec le capot et le bonnet rond. Total cinq cent cinq [1].

Lorsque tout le personnel de la cour et du gouvernement a pris les meilleures places, les députés du clergé et de la noblesse s'assoient sur des bancs, et ceux du tiers état se rangent par derrière comme ils peuvent. Alors le duc de Guise, grand maître de la maison du roi, assis sur sa chaise, habillé de satin blanc, la cape retroussée à la bizarre, perçant de ses yeux toute l'épaisseur de l'assemblée, pour reconnaître et distinguer ses serviteurs, d'un coup d'œil les fortifier dans l'espoir de l'avancement de ses desseins, de sa fortune, de sa grandeur, et leur dire, sans parler : « Je vous vois, » se lève, fait une grande révérence et, suivi de ses gentilshommes et capitaines des gardes, va chercher le roi. Lorsqu'il entre, tous les députés se lèvent et se découvrent; il prend place et prononce un discours.

Il a toujours voulu une réformation générale de l'État, et il l'aurait opérée s'il avait été secondé par tous, comme il l'avait été par la reine sa mère. Il fait l'éloge de cette princesse, qui a mérité, par ses services et son dévouement, le titre de mère de l'État et du royaume. Elle l'a fortifié dans sa résolution de convoquer les états généraux; c'est le remède pour guérir, avec les bons conseils des sujets et la sainte résolution du prince, les maladies que le long espace de temps et l'inobservation des ordonnances ont laissées s'établir dans le royaume. C'est le moyen d'affermir l'autorité légitime du souverain, plutôt que de l'ébranler ou de la diminuer, ainsi que voudraient le faire croire des

[1] Suivant les documents publiés le nombre varie depuis quatre cent onze jusqu'à cinq cent cinq.

gens malavisés ou malintentionnés. Sa conscience ne lui reproche point d'avoir fait des brigues ou menées, pour corrompre les suffrages, ni de n'avoir pas laissé l'entière liberté de remontrer dans les cahiers tout ce qui serait utile au bien particulier des provinces et au bien général du royaume, et même à y glisser des articles plus propres à troubler l'État qu'à le servir. Venant à la religion, il rappelle tout ce qu'il a fait pour l'extirpation de l'hérésie, et l'oppose aux doutes que la malveillance répand sur sa bonne foi. S'il n'a pas entièrement réussi, c'est la faute de la division survenue parmi les catholiques qui a procuré au parti des hérétiques un avantage incroyable. La juste crainte que le royaume ne tombe, après sa mort, sous la domination d'un roi hérétique n'est pas plus enracinée dans les cœurs des états que dans le sien. C'est principalement pour cela qu'il a fait son édit d'union, qu'il va encore jurer avec les états, quoiqu'il l'ait solennellement juré, et consacré comme loi fondamentale. Mais en même temps il se montre très-préoccupé de la ligue. Il ne peut exister de ligue que sous son autorité ; c'est acte de roi, et en toute monarchie bien ordonnée, crime de lèse-majesté sans la permission du souverain. A cet égard, il veut bien mettre sous les pieds tout le passé ; mais, obligé, comme les états, de conserver la dignité royale, il déclare que les sujets qui ne renonceront pas aux ligues, ou qui y tremperont, sans son aveu, seront traités comme criminels de lèse-majesté. Il énumère les objets dont les états auront à s'occuper. Ce sont toujours les mêmes abus qui se propagent et augmentent de règne en règne, les mêmes promesses royales d'y mettre un terme sans cesse oubliées. Il est très-fâché de ne pouvoir maintenir sa dignité royale et les charges nécessaires du royaume sans argent. En son particulier, ce qui le passionne le moins, c'est d'en avoir, mais c'est un mal nécessaire. On ne peut faire la guerre sans finances, et puisqu'on est en si beau chemin d'extirper cette maudite hérésie, il faut de grandes sommes pour y parvenir. Il termine par exhorter les états à s'unir et à se rallier à lui pour combattre les désordres et la corruption, à mettre de côté toute autre ambition que celle d'opérer le bien public ; et les menace, s'ils font autrement, des malédictions et de l'infamie qu'ils attireront sur eux. Tout cela s'adresse aux chefs de la ligue, dont les entreprises inquiètent vivement Henri III. Le président de Thou le lui avait prédit.

Le garde des sceaux Montholon, se tournant vers le roi, lui dit que

son cœur et sa bouche inspirés de Dieu et de la vérité, ayant parlé à son peuple représenté par les états, il pourrait se dispenser de prendre la parole, si ce n'était que sa majesté le lui avait commandé.

Le principal but de la convocation des états était le maintien de la religion. Ce texte est longuement commenté par l'orateur. Ensuite, pour établir la nécessité de réformer le royaume, il indique à chaque état les abus et les vices dont il est infecté.

Le clergé : les injustes provisions, l'admission aux charges ecclésiastiques, sans regarder la vie et la capacité des personnes. L'ambition et l'avarice, le cumul des bénéfices contre les canons. La non-résidence au mépris du droit divin. La corruption et la dépravation des monastères, leurs règles et disciplines presque perdues.

La noblesse : les blasphèmes et les jurements, les duels et combats privés. Tenir des bénéfices, en prendre les revenus ; retenir les fondations des hôpitaux et maladreries.

Le tiers état : sa principale destination est d'administrer la justice et la police au peuple ; dans cet état les juges sont au premier rang. Ainsi donc, dans la pensée de l'orateur, le tiers état, distingué du peuple, n'en fait pas partie, et n'est pas son représentant. La justice est mal administrée ; ici l'orateur répète tout ce qui a été dit à ce sujet dans tous les états généraux. Il représente ensuite le désordre des finances. Il termine son discours, du reste peu substantiel, par l'éloge du roi et de la reine mère.

L'archevêque de Bourges, pour le clergé, commence sa harangue par le même éloge, ou plutôt elle n'est tout entière qu'une dégoûtante flatterie, sans aucune vue de bien public.

Les orateurs de la noblesse et du tiers état se bornent à faire des remercîments au roi et à exprimer des espérances.

Blessés de plusieurs passages du discours du roi, le duc de Guise et les principaux ligueurs lui envoient l'archevêque de Lyon pour s'en plaindre, et en exiger le retranchement avant l'impression ; le roi prend le haut ton et refuse. L'archevêque le menace de la retraite de la plupart des députés. Le roi cède.

Suivant la promesse que lui ont arrachée les états, le roi ordonne par un édit que l'édit d'union sera de nouveau juré ; et pour user de représailles envers les états, qu'en même temps ils jureront aussi de garder et observer toutes les autres lois fondamentales du royaume concernant l'autorité, fidélité et obéissance dues à sa majesté. Le

clergé trouve que les états ne peuvent pas jurer l'observation des autres lois fondamentales, sans connaître l'étendue de ce serment. Il délibère avec le tiers état d'ajouter *telles qu'elles seront reconnues par les états*. Plutôt que de se soumettre à cette addition, le roi renonce à la disposition de son édit. De son côté la noblesse ne veut lui donner son adhésion que sous réserve de ses priviléges. Douze députés de chaque état vont s'expliquer avec le roi. La discussion s'échauffe. Il reproche surtout à la noblesse, elle toujours si prodigue de son sang, de vouloir entrer en capitulation avec Dieu, son roi et les autres états. Cependant le roi est obligé de céder ; il déclare qu'il n'entend pas faire de lois fondamentales sans l'avis des états, ni déroger aux priviléges de la noblesse, non plus qu'aux lois concernant l'autorité royale et la soumission qui lui est due.

Le 18 octobre, les états généraux sont assemblés. Le roi vient leur annoncer que, quoique l'édit d'union ait été juré par la plupart d'entre eux, cependant pour qu'il demeure ferme et stable à jamais, comme fait de l'avis et commun consentement de tous les états du royaume, il veut que cet édit soit lu à haute et intelligible voix, et juré par eux en corps d'états, qu'il montrera l'exemple tout le premier, afin que sa sainte intention soit connue devant Dieu et devant les hommes. On fait lecture de l'édit et d'une déclaration du roi explicative de ses motifs et du serment qu'on allait prêter. Le roi en prononce la formule, et reçoit celui des cardinaux, des princes et des députés. L'archevêque de Bourges, dans une exhortation religieuse, lui adresse des remercîments.

Les avis et conseils des derniers états généraux, dit ensuite le roi, ont été si mal exécutés, qu'au lieu d'une réformation et de bonnes lois, tout a été mis en désordre. Il ne bougera pas qu'il n'ait fait un édit saint et inviolable pour le bien de l'État et le soulagement de son peuple. Il le jure, le veut, le promet, avec l'assurance d'aimer et traiter ses sujets comme un père doit aimer ses enfants ; il défend aux députés de quitter leur poste avant qu'il ait été statué sur les cahiers, et que ses ordonnances aient été faites pour être aussitôt publiées au parlement. Les députés répondent qu'ils le jurent. Le roi se lève, les députés le suivent et l'accompagnent aux cris de *vive le roi !* jusqu'à l'église de Saint-Sauveur, où est chanté un *Te Deum*. Le roi, la cour, les états, le peuple se livrent à des transports de joie.

Chaque état travaille à la rédaction de son cahier. Des conférences

sont établies entre des commissaires des trois états pour se concerter sur les divers articles.

Contrarié par les remontrances incessantes des états, le roi les fait prévenir qu'il n'en recevra plus de particulières, et qu'ils aient à les insérer toutes dans leurs cahiers.

Dans ce redoublement de ferveur pour l'édit d'union, les ligueurs n'entendent pas qu'il soit une lettre morte, et veulent en faire des applications qui servent d'exemple. Ils s'en prennent au prince de Soissons, aux ducs de Montmorency, de Châtillon, au vicomte de Turenne et autres seigneurs. Montmorency pare le coup pour le moment, en envoyant dire aux états qu'il était prêt à servir le roi, à venir en personne jurer l'édit, et à donner son fils en otage. Quant au prince de Soissons, dans le cahier du tiers état de Paris, on demandait, conformément à une requête qui avait été présentée au parlement, qu'il fût déclaré indigne de la couronne pour avoir aidé le roi de Navarre à combattre contre les catholiques, et assisté à la mort du duc de Joyeuse, tué de sang-froid à la bataille de Coutras. L'affaire est discutée dans l'assemblée du tiers état; quatre gouvernements votent l'indignité; quatre, que la question soit soumise aux deux autres ordres; quatre, que la requête soit rejetée parce que le prince a eu l'absolution du pape, qu'il a juré l'édit d'union, qu'il est à la cour faisant le catholique. Cet avis l'emporte.

Alors on s'attaque à la plus grosse tête du parti, au roi de Navarre. Au nom des calvinistes rassemblés à la Rochelle, il fait présenter au roi une requête pour demander l'exécution de l'édit de janvier, un concile national, la restitution des biens confisqués; que les états souscrivent à ces articles, à défaut de quoi il déclare protester de nullité contre tout ce qui s'y fera. En réponse à cette requête, le clergé arrête que le roi de Navarre, ayant les armes à la main, doit être déclaré criminel de lèse-majesté divine et humaine, relaps, avec confiscation de ses États, indigne, lui et sa postérité, de la succession et de tous droits au royaume. Cette délibération est communiquée à la noblesse et au tiers état. Le roi mande l'archevêque d'Embrun; il désire, lui dit-il, avant de rien décider sur le roi de Navarre, qu'il soit sommé de nouveau de rentrer dans le sein de l'église catholique. Le roi sait bien que cela ne servira à rien; mais lorsqu'on aura mis le Navarrais en demeure, la guerre paraîtra plus juste. Le clergé regarde ce préalable comme superflu et ne l'adopte pas. La noblesse et le tiers

état se joignent au clergé. Les trois ordres portent leur délibération au roi. Il témoigne son regret de ce qu'on n'a pas fait une dernière sommation au roi de Navarre. L'archevêque d'Embrun dit que c'est un membre pourri, et, qu'étant excommunié, on ne peut en rien le reconnaître. « Eh bien, réplique le roi, si vous craignez tant l'excommunication, le légat du pape est à ma cour pour vous absoudre. Cependant ne croyez pas que, si j'étais d'avis de sommer le roi de Navarre, ce fût pour le rendre habile à me succéder. Car lorsque Dieu ne me donnerait pas de lignée, je pourvoirai tellement au royaume, que jamais roi qui aura été hérétique ne vous gouvernera. » Les trois ordres s'obstinent dans leur résolution. Le roi persiste à faire la sommation au roi de Navarre pour lui ôter tout prétexte de se plaindre, et pour détacher de lui les catholiques qui le suivaient. Il prie les états de vouloir bien ne plus l'importuner de cette affaire. Ils conviennent de faire de leur délibération le premier article de leurs cahiers.

Les ligueurs poursuivent jusqu'aux morts. Les états délibèrent que la mémoire de feu Henri de Bourbon, prince de Condé, est éteinte, et que sa postérité est déclarée inhabile à succéder à la couronne. On propose d'ajouter : Sans préjudice des autres princes de la maison de Bourbon. Cette addition est rejetée.

Le clergé renouvelle sa demande, toujours rejetée, de la publication pure et simple du concile de Trente. Il est, dit-on, poussé par le duc de Guise. Son but est, en cas de succès, d'obtenir la reconnaissance de la cour de Rome, et, s'il ne réussit pas, d'exciter la rancune du pape et du clergé contre le roi. Il est assez disposé à la publication du concile, mais il prévoit l'opposition des parlements, grands conservateurs des libertés gallicanes, et désire que la question soit examinée à fond. On nomme des commissaires. L'assemblée est nombreuse et en grande partie composée d'ecclésiastiques. On y distingue Saint-Gelais de Lansac, ambassadeur du roi au concile, et l'archevêque de Lyon, homme violent et emporté, grand clabaudeur, qui aspire au chapeau de cardinal. Le roi et l'État n'y sont représentés que par Despeisses, avocat général, et le procureur général la Guesle. Les conférences s'ouvrent. Despeisses expose et développe avec science et talent les principes cent fois répétés qui s'opposent à la publication du concile. Le cardinal de Gondi et l'archevêque de Lyon interrompent souvent le magistrat et s'emportent contre lui en invectives.

Il leur ferme la bouche par des reparties aussi justes que piquantes. Lansac fait un magnifique éloge du concile. Despeisses lui oppose les lettres qu'il écrivait de Trente à l'ambassadeur de France à Rome, et dans lesquelles il se plaignait du concile en termes très-amers et méprisants. Il y disait notamment que *toutes les semaines on envoyait de Rome aux pères du concile le Saint-Esprit dans une valise*. A ces mots les rieurs ne sont pas du côté de Lansac. Un murmure confus s'élève dans l'assemblée ; un cri général lui succède ; l'assemblée en désordre se sépare. Le roi regarde comme dirigé contre lui l'injure faite à ses commissaires. Les conférences ne sont pas reprises. Les états insèrent dans leurs cahiers un article pour la publication du concile, mais toujours sous la réserve des libertés gallicanes.

Le tiers état revient sur une grave question déjà agitée, et la présente sous une forme plus modérée. Il demande au clergé et à la noblesse leur avis sur l'autorité des états, et quelle attitude ils prendront en présentant leurs cahiers, si ce sera celle de *suppliants* ou celle de *conseillers*. Le clergé et la noblesse trouvent la question d'une grande importance, ne veulent pas s'expliquer jusqu'à ce que les cahiers de chaque état aient été conférés, et estiment qu'il faut attendre l'effet de la promesse faite par le roi dans son discours d'ouverture. Il n'a pas fait difficulté d'y reconnaître les états pour ses conseillers, ce qui n'était ni une grande concession, ni contestable. Il a de plus promis de respecter comme fondamentale, et inviolable même par lui, toute loi qu'il rendrait sur leur avis.

Quant aux questions qui s'élèvent sur la vérification des pouvoirs et l'admission des députés, le pouvoir royal renonce à sa prétention, et les états continuent à les décider pendant toute leur session.

Chaque état a la police de son assemblée. Un particulier d'Aix ayant, dans un mémoire présenté au tiers état, employé des expressions offensantes pour les autorités de cette ville, est appelé dans l'assemblée et réprimandé.

Les états accordent des congés aux députés, mais sous le bon plaisir du roi.

Dans toutes les assemblées, quelques hommes se font remarquer par l'influence que leur donnent leur capacité et leur caractère moral. Il y en a dans tous les ordres, et principalement dans le clergé et le tiers état. Le barreau est une riche pépinière, et au premier rang pour l'indépendance et l'art de dire.

L'avocat Bodin, député du Vermandois, a été la plus grande figure des états de 1576. Dans ceux de 1588, c'est Étienne Bernard, avocat, député de Dijon, que le tiers état nomme son orateur; après lui, vient son ami et codéputé Bernard Cousin, de la même profession [1].

Les cahiers des provinces sont de nature à inquiéter le pouvoir royal. Dès les premiers pas des états généraux, Henri III a jugé qu'il ne les dirigera pas à sa volonté, il cherche donc à gagner les députés influents. En 1576, il avait invité Bodin à manger à sa table; maintenant, il recherche, il caresse Bernard; il l'invite, ainsi que Cousin, à une entrevue; il leur fait des compliments sur leur bon esprit et sur celui de toute la Bourgogne, les en remercie, et promet de leur en témoigner sa reconnaissance en temps et en lieu; il leur fait part de toutes ses bonnes dispositions, et du regret qu'il a d'avoir été si mal servi. Il est si bien disposé, que les états ne partiront pas sans avoir été satisfaits; son désir le plus cher est de laisser à la postérité un bon souvenir de son amour pour son peuple; il devise avec eux, pendant plus d'une heure, de la suppression des offices, des partisans, des dons immenses, des mauvaises dettes, de la misère des villageois, et d'une foule d'autres sujets.

Henri III avait une arrière-pensée : proscrire, frapper d'incapacité, pour cause d'hérésie, les Bourbons et surtout le roi de Navarre, héritiers légitimes et vivaces du trône, c'était en aplanir l'accès au duc de Guise, ou à ce vieux rameau sans sève de la maison de Bourbon, le cardinal, instrument du duc. Quelles auraient été pour les Français les conséquences de cette révolution dynastique? Qui valait mieux pour eux, des Guise ou des Bourbons? Henri III ne s'en inquiétait guère. Les Guise l'ont trop offensé, non-seulement pour qu'il leur permette de régner, mais pour qu'il leur pardonne jamais son injure.

Dans toute convocation des états généraux, les rois ont toujours eu pour motif un but particulier, spécial, quelquefois secret, qu'ils couvraient du prétexte banal de la réformation de l'État : « Venez, accourez, disaient d'un ton paternel les lettres royales : exprimez en toute liberté vos besoins, vos plaintes, vos doléances; éclairez notre religion, conseillez-nous. Soyez assurés que notre vœu le plus cher

[1] On est redevable au député Bernard du meilleur document sur les états de 1588, le journal par lui rédigé de ces états.

est de nous entendre avec vous pour guérir les plaies de la France et fonder sa prospérité. » Les provinces le croyaient, ou avaient l'air de le croire ; elles rédigeaient des cahiers et les remettaient à leurs députés. Leur plus grande occupation, lorsque le roi leur avait permis de travailler, était de compiler tous ces documents partiels et d'en former un tout qui exprimât le vœu national. Lorsque l'on compare à ces manifestations successives ce que les rois ont fait pour les satisfaire, on voit que les cahiers, s'ils n'ont pas été entièrement inutiles, n'ont jamais amené les grands résultats que la France avait le droit d'en attendre. Mais c'est une semence qui n'est pas tombée sur un terrain stérile et qui a fini par produire ses fruits. Henri III fait comme ses prédécesseurs ; alléchés par ses belles paroles, les états généraux font comme leurs devanciers, ils se livrent avec ardeur à la rédaction de leurs cahiers ; chacun des trois ordres veut avoir le sien séparé. Ils communiquent entre eux par commissaires pour s'accorder sur les objets d'intérêt commun, ou pour maintenir par des égards réciproques la bonne harmonie. Aussi ne voit-on pas que dans le cours de leur session elle ait jamais été troublée.

Les finances sont, avec la religion, l'affaire la plus importante et la plus pressée. Les états généraux, venant toujours avec la mission de demander une diminution des charges publiques, ont au moins le droit d'espérer que, par pudeur et par égard pour eux, le roi n'augmentera pas les impôts en leur présence. Henri III ne se gêne pas plus à cet égard que la plupart de ses prédécesseurs. Tandis que les députés arrivent, il bat monnaie en créant de nouveaux offices, il lève des deniers extraordinaires. Les états lui portent leurs plaintes ; il donne de mauvaises défaites, et promet de surseoir à l'exécution de ses édits.

Il presse les états, toute autre affaire cessante excepté celles de l'Église, d'aviser aux fonds nécessaires pour la guerre entreprise contre les hérétiques. Le bruit se répand que, dès que les états auront accordé ces fonds, ils seront renvoyés. Le roi attribue ce bruit à la malveillance, et proteste de sa ferme résolution de pourvoir sur leurs avis aux besoins du royaume. Quatre conseillers apportent un état de la situation des finances. Ils demandent, pour 1589, neuf millions d'écus. Il en faut au moins deux pour l'entretien des armées destinées à l'extermination des hérétiques. Les conseillers communiqueront, lorsqu'il le faudra, les pièces justificatives. Après examen, l'état de la

situation est trouvé incomplet, fautif, et si embrouillé qu'on n'y voit goutte. Le roi déclare que son intention est que rien ne soit caché, et qu'il envoie à Paris un de ses maîtres des comptes pour y faire les vérifications nécessaires.

L'administration des finances est détestable, et l'une des plus grandes plaies du royaume. La royauté se complaît dans le désordre et semble craindre l'ordre comme une atteinte à son pouvoir. On ne l'a pas encore vue présenter aux états ou adopter un système régulier; de leur côté, les états n'ont rien imaginé de mieux, pour prévenir les dilapidations, que de s'emparer de l'administration des deniers comme on l'a vu sous le roi Jean, ou de demander l'établissement de chambres, dites de justice, pour faire rendre gorge aux voleurs, financiers et courtisans. S'il faut s'étonner, ce n'est pas de ce que le désordre continue depuis des siècles, mais de ce que la France ait pu y résister. Nous sommes à la fin du XVIe siècle; la royauté, fixée dans son ornière, ne sait que demander de l'argent, et les états en sont encore à proposer une chambre de justice. Voilà pour le passé. Pour l'avenir, ils exigent une réduction des tailles; ils insistent sur le sursis promis par le roi aux levées de nouveaux deniers. La discussion est très-animée. On se propose de requérir le roi de licencier les états s'il ne défère pas à leur vœu.

Un député de Paris, Coqueley, conseiller clerc au parlement, met le doigt sur la plaie : « C'est, dit-il, des finances qu'il faut s'occuper; c'est là qu'il faut frapper fort, sans s'arrêter à de petites réformes; bien qu'utiles, elles ne relèveraient pas le royaume qui de tous côtés tombe en ruine. Rechercher les riches courtisans, partisans et autres vermines, presser fortement l'éponge, soulager le peuple, pour le surplus faire vingt-cinq ou trente bons articles comme règles d'État, cela suffisait en attendant un siècle plus doux. »

La reine mande le président du tiers état, lui lave la tête, et lui fait entendre qu'il est au moins inutile de parler de réduction des tailles. On a demandé, dit-elle, la guerre pour l'extirpation de l'hérésie, et l'on ne veut rien payer pour les frais; c'est, en propres termes, bailler d'une main et retenir de l'autre. Si l'on persiste, le roi s'indignera, se fâchera, et n'aura aucun égard aux demandes des états.

Le pauvre peuple, répond le président, est réduit à la dernière extrémité. La convocation des états lui avait donné quelque espoir de soulagement. Cependant, dans plusieurs provinces, on a reçu les

commissions des tailles, elles sont très-augmentées; du reste, quant à lui il n'y peut rien; c'est une résolution des états. La reine insiste et charge le président de faire connaître à ses collègues le mécontentement du roi. Ces menaces sont sans effet sur les états; ils maintiennent leur résolution, et arrêtent de la présenter au roi.

L'archevêque de Bourges porte la parole. Loin d'avoir, dit-il, délivré le peuple d'une partie des charges oppressives dont il est grevé, on les a encore augmentées depuis l'ouverture des états. Le mécontentement a éclaté dans les provinces. Pour qu'il n'amenât pas de mauvaises conséquences, les états avaient cru devoir faire au roi des remontrances sans attendre la rédaction des cahiers. Car la levée des impositions amènera une grande irritation des sujets, à cause de leur pauvreté et de leur impuissance. On ne doute pas que le roi ne s'empressât de les soulager s'il connaissait leur triste situation, mais on cachait la vérité aux princes. L'orateur fait le tableau le plus véridique des manœuvres, intrigues, malversations et dilapidations de ceux qui entourent le roi, et la peinture la plus désolante de l'état déplorable de la France. Il conclut par demander provisoirement la réduction de tous les impôts au taux où ils étaient lors des derniers états généraux, et l'établissement de la chambre pour la poursuite des gens de finances.

Quoique l'archevêque ait parlé au nom des trois états, et qu'il ait laissé peu de chose à dire, le président du tiers état croit devoir ajouter quelques mots. Il ne reste plus, dit-il, aux misérables sujets, réduits à la dernière extrémité par les charges publiques et les ravages des gens de guerre, que l'esprit et la voix, et encore bien faible. En recevant quelque allégement, comme l'avait promis le roi, le peuple pourrait réparer ses forces pour secourir sa majesté; si les charges continuent, il demeurera accablé sous le faix sans pouvoir jamais se relever. Les états savent bien qu'avec tant d'affaires sur les bras, le roi ne peut avoir recours qu'à l'aide de son peuple. Mais on peut trouver des moyens de suppléer à son impuissance.

La convocation des états, répond le roi, n'a été faite que pour le soulagement de son peuple, et il y travaille sans cesse avec toute l'affection qu'on peut désirer. Il n'a rien de plus à cœur que d'entendre les plaintes des états, et de réparer par leurs bons avis les désordres du passé. Il ne faut pas se persuader qu'il veuille écorcher ses sujets, il a l'âme trop bonne pour devenir tyran. Pour montrer combien il

désire peu de surcharger son peuple, il ne demande simplement que l'entretien de sa maison et des fonds pour les frais de la guerre nécessaire à l'exécution de l'édit d'union. Il promet de contenter les états avant leur départ, et d'aviser à leur faire droit sur leurs requêtes.

Tandis que les députés se retirent, ceux qui restent en petit nombre forcent le président à dire au roi que, s'il ne fait pas droit aux demandes des états, il ne trouve pas mauvais qu'ils demandent leur congé. Le roi répond qu'on lui fait injure, et que les députés sont trop bons Français pour abandonner leur poste.

On sent bien la nécessité de fournir des fonds au roi, mais personne ne veut que ce soit par l'impôt déjà si onéreux. Un emprunt sur les financiers est ce qui sourit le plus aux états. Le clergé et le tiers état nomment des commissaires pour recevoir les noms de tous ceux qui se sont enrichis aux dépens du peuple.

Le roi mande les députés Bernard et Cousin ; il les reçoit en présence de l'archevêque de Lyon. Il veut, dit-il, soulager le peuple, régler sa maison et la réduire au petit pied. S'il a trop de deux chapons, il n'en aura plus qu'un. Il regrette beaucoup sa manière de vivre passée. Mais le contraindre à réduire la taille aux taux de 1576, c'est impossible et vouloir tout ruiner. A la guerre contre les hérétiques il risquera sa personne ; mais lui retrancher ses moyens, ce n'est pas l'encourager. Il faut du moins faire des fonds avant de diminuer les impôts. Cousin et Bernard lui répètent ce que les présidents des trois ordres lui ont débité plus au long. Il leur réplique : « Je vois bien que nous tendons tous au même but mais par des chemins différents. »

Il mande aussi le président du tiers état et son collègue le président de Neuilly. Il se plaint amèrement de la résolution prise par les états pour la réduction des tailles et de leur menace de se retirer, s'il n'y est pas pourvu conformément à leur requête. Les provinces seront très-mécontentes si elles sont frustrées dans l'espoir qu'elles ont fondé sur le travail des états. Il attribue ce projet à quelques particuliers ennemis du bien public. Avant d'en venir à de semblables extrémités, il faut du moins que l'on examine l'état des finances qu'il a fait présenter, et que l'on délibère. Il ne demande point qu'on se désiste des requêtes, mais il veut que l'on confère avec ses commissaires pour s'entendre sur les fonds nécessaires. Il se contentera de trois millions d'or pour l'entretien de l'armée, et même moins, et consentira à ce

que le reste demeure dans les mains de ceux que désigneront les états, sans que les trésoriers en aient le maniement.

Des commissaires du roi viennent conférer avec les états. Il surseoira au payement des tailles et subsides, pourvu qu'on lui fournisse cinq millions d'or pour sa maison et la guerre. Des affaires urgentes l'ont empêché de s'occuper de la chambre de justice. Les commissaires se retirent très-mécontents. Les états ne sont pas plus touchés de l'intervention du duc de Guise ; il leur représente en vain qu'un refus de satisfaire le roi profitera aux calvinistes ; que l'édit d'union ne sera pas exécuté.

Le roi mande encore les députés Bernard et Cousin ; il leur renouvelle ses plaintes et leur expose sa misère. Ses bonnes intentions sont, dit-il, méconnues. Il se propose de vivre autrement qu'il ne l'a fait. Il n'a pas un sou. C'est une honte que dans son conseil on tire la langue d'un pied en voyant ses besoins. Ses dépêches ne partent pas faute d'avoir cent écus pour payer ses courriers. Parler d'une réduction des impôts au taux de 1576, c'est le perdre ainsi que l'État. Quant à l'érection de la chambre, il se plaint de ce que les états veulent nommer un des présidents ; c'est balancer son autorité, il ne peut le souffrir. D'ailleurs les états seraient juges et parties. Les deux députés insistent sur l'impossibilité où est le peuple de payer les impôts, et engagent le roi, s'il ne les croit pas, à mander les présidents des provinces.

Il les appelle, et les entend l'un après l'autre, en présence de la reine mère. Il n'a pas lieu d'en être content. Le président de Normandie lui dit en propres termes que la pauvreté est si grande que les gens de la campagne se mangeront. Les états déclarent persister dans leurs requêtes, et suspendre, jusqu'à ce qu'on y ait fait droit, le travail des cahiers.

Il y a encore beaucoup d'allées et venues, de conférences, de négociations sans résultat ; de guerre lasse, les trois états se rendent chez le roi. L'archevêque de Bourges réitère leurs plaintes et remontrances. Il s'excuse de leur insistance par le mécontentement qu'excite dans le peuple le retard apporté par le roi à prononcer, et la crainte de quelque rupture ou dissolution précipitée des états. Il cite le mot de la vieille à l'empereur Adrien. Il n'avait pas, lui dit-il, le loisir de s'occuper de sa requête. « Eh bien, lui répliqua-t-elle, ne régnez donc plus. » L'archevêque conclut à ce que le roi diminue les impositions

et établisse la chambre de justice. Henri III, après une allocution où il proteste d'un ton très-haut de l'amour qu'il porte à son peuple, dit : « Je vous accorde vos requêtes. » Il est interrompu par les cris de *vive le roi*. Dès qu'il peut se faire entendre, il ajoute : « A la charge que vous me fassiez des fonds et que vous me donniez des moyens assurés pour l'état de ma maison et les frais de la guerre, suivant vos promesses. » On le lui accorde avec joie. Le roi signe un état des décharges et remises d'impôts montant à la somme de 2,666,666 écus ou 8 millions de livres.

Les états arrêtent d'aller remercier le roi, et de veiller à ce que sa résolution soit rendue exécutoire. De Marle vient de sa part demander que les remercîments soient renvoyés au dimanche prochain, et qu'alors les états lui apportent l'état des impositions dont ils entendent que le pays soit déchargé par l'entérinement de leur requête, et des moyens de pourvoir aux dépenses de sa maison et aux frais de la guerre.

Le dimanche suivant on chante le *Veni Creator* et le *Te Deum*. Le théologal de Senlis prêche un singulier sermon. « Le roi, dit-il, retient toujours ses mauvais conseillers, ses harpies, ses corrompus financiers ; il faut courageusement les chasser, sans quoi la France ne peut rien espérer. Quant aux états, on n'en tient aucun compte, ce sont des états d'oiseaux. On y envoie un *merle* pour chanter, et un *faucon* pour y donner quelques coups de bec. » C'est une allusion à MM. Marle et Faucon que le roi envoie aux états pour communiquer avec eux. Les assistants se mettent à rire. « Cela n'est point risible, continue le prédicateur, ce sont des oiseaux qui ne conviennent pas aux états, ils sont maudits par l'Évangile. Ce sont d'autres chanteurs qu'il leur faut, le *coq* qui annonce la lumière. » Nouvelle allusion au député Coqueley qui avait parlé si franchement, que les gens de cour l'avaient menacé.

« L'avarice et l'ambition font taire certains individus, reprend le prédicateur ; l'un pour être conseiller président, l'autre évêque ; l'archevêque veut être du conseil d'État. C'est ainsi qu'on cherche à gagner les députés. L'avarice est le plus grand artifice dont le diable se soit servi pour tenter Dieu quand il le porta sur le pinacle du temple, lui disant : *Hæc omnia tibi dabo*. Tant qu'on aura à la cour ces satans de d'O et Dabo, jamais la France ne se rétablira. » Allusion à MM. d'O, surintendant des finances, et Dabo, financier.

A propos du conseil du roi, il parle de Roboam qui disait à ses sujets : « Mon père ne vous a donné que les étrivières, je vous donnerai des écourgées et le fouet jusqu'au sang. Il ne vous a fait payer que cent écus de taille, je vous en ferai payer cent mille. » C'était un conseil de jeunes gens qui l'avaient réduit à la besace. Il ne demeura roi que de la ville de Juda ; tout le reste de son royaume se révolta. Le roi Henri s'est bien gardé d'en faire autant, il a suivi le conseil des vieux. Cette remise des tailles, cette alliance avec son peuple, sont la sûreté de sa couronne et de son royaume, car le peuple vexé par les subsides extraordinaires, aurait secoué le joug ; le champ le plus fertile, bien labouré, ne porte pas tous les ans ; il fallait le laisser reposer une année, pour en tirer une moisson.

La reine mère assistait à ce sermon.

Si l'on prêche avec cette liberté en présence de la cour, que ne se permet-on pas derrière ? Depuis la journée des barricades, le clergé de Paris ne cesse pas d'insulter, d'outrager, de menacer le roi ; cet exemple est suivi dans les provinces. Il n'est pas permis d'élever la voix pour le défendre, sous peine d'encourir les violences du peuple exaspéré par les prédications.

Le nombre des trésoriers généraux avait été décuplé ; c'était une grande dépense. Les états en demandent la réduction. Les trésoriers payent d'audace. Ils se portent en masse à la chambre du tiers état ; ils y sont reçus poliment. A peine l'un d'eux, le savant Sainte-Marthe, a commencé à parler, on s'aperçoit qu'ils ont avec eux un notaire. Le président les rappelle au respect qu'ils doivent aux états, et leur dit que le greffier tiendra note exacte de ce qu'ils pourraient avoir à remontrer. Le notaire sort. Ils répondent que ce qu'ils veulent représenter est contenu dans un papier qu'ils remettent, et ils se retirent. C'est une protestation injurieuse. Les députés, y dit-on, sont pleins de passion et d'animosité ; les élections ont été faites par monopoles et brigues. Leurs avis sont remplis d'iniquités ; ils veulent mettre au désespoir beaucoup de bonnes familles, les trésoriers protestent contre tout ce que les états pourront décider. L'injure n'est pas tolérable, les trois ordres s'accordent à demander au roi, pour réparation, que les trésoriers lacèrent de leur propre main leur papier ; que chacun d'eux soit condamné à payer mille écus d'amende, et à tenir prison jusqu'à l'entier payement. Le roi les réprimande, mais de manière à montrer qu'il n'est pas fâché de l'injure faite aux états. Cette affaire n'a aucune suite.

Pour se débarrasser de l'obsession des états, le roi leur avait promis de faire droit à leurs requêtes, c'est-à-dire de réduire les tailles et de créer une chambre ardente, mais à condition qu'ils lui fourniraient des fonds; il demandait cinq millions d'or. Par quels moyens se procurer de l'argent? Les faiseurs d'affaires se mettent en mouvement, présentent des expédients, ou, comme les charlatans, se disent possesseurs de secrets. Des députés apportent leurs idées. Les états nomment une espèce de comité des finances pour recevoir et élaborer tous les projets. On est bien peu avancé, au fond et dans la forme, pour établir une situation, en embrasser l'ensemble, et concevoir un système. Intéressés à ce que leur détestable administration ne soit pas éclaircie, les partisans ne fournissent que des documents incomplets. La cour est dans leur dépendance, et aime mieux y rester que de se mettre dans celle des états. On les assemblait si rarement, que les députés, en général étrangers à l'administration, sont fort novices dans la matière. Le petit nombre de ceux qui en ont la théorie ou la pratique profitent des abus et en sont complices.

On n'allait pas vite en besogne, le roi s'impatiente et presse vivement les états. Il se dit réduit à la dernière extrémité ; son pourvoyeur ne veut plus fournir sa table; ses chantres refusent le service. Le roi mande les députés pour les émouvoir par le récit de sa misère, et particulièrement Bernard et Cousin. Ils n'acceptent pas toujours ces entrevues et, sans se gêner, font dire au roi qu'elles peuvent les rendre suspects à ceux qui ne connaissent pas leur intégrité. Endoctrinant Bernard sur l'affaire des fonds, le roi a, dit-il, reçu le matin son Créateur, et jure sur la damnation de son âme, que jamais il n'a été si bien résolu de soulager son peuple. Il a promis de faire la guerre aux hérétiques si vivement, que lors même qu'il aurait le poignard à la gorge, il aimerait mieux mourir que de reculer. Il veut que les fonds destinés à la guerre soient employés par les états, que l'on fasse même un coffre à deux clefs, l'une dans leurs mains, l'autre dans la sienne. Il jure de ne pas imposer son peuple sans leur avis, et qu'il aimerait mieux mourir que de contrevenir à son serment. C'est le comble de l'avilissement, de l'hypocrisie, de la lâcheté. Cependant les états sont dupes de ces belles paroles ; des députés pleurent d'attendrissement lorsqu'elles leurs sont rapportées. Le tiers état vote d'enthousiasme une provision de 120,000 écus qui sera empruntée sous la responsabilité de ses membres, pour subvenir aux besoins les

plus pressants du roi, savoir 90,000 pour les armées et 30,000 au roi, à la charge que cette somme sera remboursée sur les premiers et clairs deniers. Le roi veut au contraire que ce remboursement ne soit fait que sur le fonds extraordinaire que doivent fournir les états. Sur ce fonds on n'avance à rien; on allègue aux commissaires du roi qui viennent conférer, le mécontentement qu'ont les états de la dilapidation des finances, le peu d'espérance que le roi fera à l'avenir un meilleur emploi du fonds de trois millions d'or : on en a levé neuf cette année, et cependant tout est perdu; c'est le fait des mauvais conseillers, ce sont eux qui retardent l'érection de la chambre contre les partisans; tant qu'ils ne seront pas chassés, les états ne pourront rien faire d'utile ni de profitable.

Le roi propose que cette chambre soit composée de vingt ou vingt-quatre membres par lui nommés sur une liste de cent juges choisis par les états dans les cours souveraines. Il demande quelque chose de plus que la somme de 120,000 écus qui lui a été offerte. On répond qu'on opinera sur ces propositions lorsque le roi aura fourni la liste de son conseil, pour que les états puissent désigner les membres qui leur seront suspects. Cependant l'obligation pour l'emprunt des 120,000 écus est passée.

Depuis trois mois les états et le roi sont en présence et comme deux puissances rivales. Dès le début, la vérification des pouvoirs amène un conflit. Le roi la dispute aux états. Il ne leur reconnaît ni juridiction ni autorité; ils ne sont que des sujets, ils n'ont que la faculté de faire des remontrances. La question devient beaucoup plus grave. Les états se prétendent conseillers de la couronne, protecteurs et défenseurs du public. Elle doit homologuer leurs décisions; elles sont lois fondamentales, elle ne peut les révoquer; le roi lui-même s'y est engagé en convoquant les états. C'est une de ces questions pour lesquelles il n'y a ni loi ni juge; elle reste indécise.

Les états exigent que l'édit d'union soit de nouveau juré par le roi. C'est lui montrer de la défiance; il s'indigne, marchande, cède et récrimine. Il jurera, mais comme de son propre mouvement, et à condition que la disposition de l'édit sur toutes ligues contraires à son autorité, ou faites sans son autorisation, sera déclarée loi fondamentale. La noblesse n'y consent que sous la réserve de ses priviléges.

Les états veulent proscrire le roi de Navarre. Le roi veut qu'on le mette en demeure par une sommation. Les états refusent, et persistent.

Le clergé demande la publication du concile de Trente ; les autres états font une réserve, celle des libertés de l'église gallicane. Le clergé ne l'admet pas. Le roi n'est pas contraire à la publication. Il veut seulement que la question soit examinée, et nomme des commissaires; le clergé les insulte, ils se retirent.

Les finances sont un vrai champ de bataille. La couronne est aux abois. Le roi n'a pas le sou. Il tend la main, il s'humilie. On veut faire la guerre aux calvinistes, on ne lui en donne pas les moyens. Les états exigent la diminution des tailles ; si le roi ne l'accorde pas, ils menacent de se retirer. L'archevêque de Bourges lui met le marché à la main. Le roi cède encore. Le théologal de Senlis, dans un sermon, le ridiculise et l'outrage. Les trésoriers de l'épargne viennent à leur tour au sein des états les insulter en face.

Décidément les états et la couronne ne peuvent s'entendre. Est-ce, de la part des états, une opposition systématique? Ils sont d'accord avec le roi sur la plus grave de toutes les questions, et décidés, comme lui, à ne souffrir qu'une seule religion. Les députés et le roi ont juré l'édit de l'union. Sur les autres affaires, la réforme de l'État, les finances, il n'y a, dans la conduite des états, rien de nouveau ; la cour, le gouvernement, continuant les désordres et les abus, ce sont toujours les mêmes doléances. Rien de plus naturel que cette lutte ; combien de fois n'en a-t-on pas vu d'aussi vives sans que le trône en fût ébranlé? Après une session plus ou moins agitée, on renvoyait les états, et le roi usait de son omnipotence. Pourquoi Henri III ne ferait-il pas comme ses prédécesseurs? C'est que la situation s'est compliquée. D'après l'édit d'union, juré dans tout le royaume, toute autre association, non autorisée par le roi, était criminelle et devait cesser. Cependant la ligue, loin de se dissoudre, s'est renforcée ; elle continue de régner à Paris, elle étend sa domination dans les provinces, elle paralyse le gouvernement royal, elle est hostile au roi. Un génie, ambitieux, ennemi de la race des Valois, est le chef de la ligue, il la dirige, l'inspire et la pousse. Le trône attend le duc de Guise; Henri III craint que tôt ou tard il ne vienne s'y asseoir. Dans l'âme du roi, la mort du sujet rebelle est depuis longtemps désirée ; en ce moment elle est résolue.

Le 23 décembre, le tiers état était assemblé pour sa séance ordinaire et par exprès commandement du roi. Un avis parvient au président ; il y a du bruit au château, les ponts sont levés et les soldats

sous les armes ; en ville, les boutiques se ferment. Lafosse, député de Caen, est envoyé aux informations. Le Roy, député d'Amiens, propose de lever la séance. « Ce bruit, dit Neuilly, ne mérite aucune attention, c'est probablement quelque mutinerie de laquais. » D'autres députés, supposant la chose sérieuse, demandent que personne ne bouge de la salle, asile sûr pour une partie de la représentation de la France. Pendant tous ces propos, des soldats, armés de piques, de hallebardes et d'arquebuses, se présentent à la porte, Richelieu, grand prévôt de l'hôtel, à leur tête; ils entrent en criant avec furie : « Tue, tue, tire, tire ! on a voulu tuer le roi ; les conjurés sont de la compagnie. » L'émotion, l'étonnement et la frayeur sont à leur comble. Le député Bernard s'avance, et dit : « Le roi ne peut permettre une si grande insolence et un tel mépris des états. » Richelieu invite les députés à reprendre leurs places. « Je viens, dit-il, au nom du roi, et il n'y a aucune offense ; le roi a failli d'être tué par deux soldats qui ont inculpé le prévôt des marchands de Paris, président de la chambre, et le président de Neuilly, et je viens les arrêter pour les mener vers sa majesté. » Ils se présentent et se livrent eux-mêmes. Richelieu tire de sa poche une liste d'autres prétendus conjurés, sur laquelle sont Compans, échevin; Orléans, avocat; Auroux, bourgeois, députés de Paris ; Le Roy, lieutenant civil et député d'Amiens ; Duvert, avocat, député de Troyes ; Duvergier, député de Bordeaux. Malgré les prières et les remontrances, on arrête et on emmène La Chapelle-Marteau, le président de Neuilly, Compans et Le Roy ; Auroux et Duvergier étaient absents ; Duvert se sauve. Ces violences excitent l'indignation des députés. Bernard veut qu'ils suivent tous leurs collègues, on ne leur permet pas de sortir. On vient enfin annoncer que le duc de Guise, le cardinal, son frère, et l'archevêque de Lyon, appelés par le roi au château, y ont été tués. On est consterné ; les plus sages et les plus résolus ne savent que faire. Riollé, lieutenant général de Blois, dit à son collègue Bernard : *Actum est de Gallia.* Les portes de la ville, le pont et la rivière sont gardés, personne ne peut sortir. Les députés en sont prévenus le soir à cri public. Réunis par petits groupes, ils passent la nuit dans les angoisses.

Les circonstances du coup porté au château sont enfin connues. Henri III a feint de vouloir expédier quelques grandes affaires avant les fêtes de Noël, et a convoqué les membres de son conseil au 23 décembre ; il s'assemblait dans une salle près de la chambre du roi. De

grand matin il avait lui-même aposté des assassins de la bande de Longnac. A huit heures, le duc de Guise, le cardinal, son frère, l'archevêque de Lyon et quelques autres sont arrivés dans la salle du conseil. Le roi mande le duc dans sa chambre ; comme il s'y rendait, huit ou dix assassins se jettent sur lui et lui portent plusieurs coups de poignard. Il se défend en désespéré ; ils l'achèvent d'un coup d'épée dans les reins.

Le maréchal d'Aumont arrête le cardinal et l'archevêque dans la salle du conseil. On se saisit du vieux cardinal de Bourbon, de la duchesse de Nemours, du prince de Joinville, des ducs de Nemours et d'Elbeuf, de Hautefort, Saint-Aignan, Bois-Dauphin, Brissac, La Bourdaisière et Péricard, secrétaire du duc de Guise. Pendant ce temps-là, le grand prévôt, Richelieu, faisait son expédition dans la salle du tiers état. Le sort du cardinal de Guise et de l'archevêque de Lyon est mis en délibération devant le roi. Le cardinal est condamné à mort et de suite expédié dans la même forme que son frère ; l'archevêque a la vie sauve. Les corps des deux Guise sont brûlés et leurs cendres jetées au vent.

Aussitôt après la mort du duc de Guise, la chambre du roi avait été ouverte à toute sa cour ; il dit : « Enfin je suis roi ; » il le répéta à la reine mère chez laquelle il se rendit pour lui annoncer cette expédition. La reine douta que son fils sût profiter de son coup d'État.

Le duc de Guise, s'il aspirait au trône, et on ne peut guère en douter, ne sut pas prendre les moyens de s'y asseoir. A Blois, il manqua encore de prévoyance et de résolution. Après tout ce qu'il avait osé contre son souverain, comment ne pas voir que Henri III lui en voulait à mort, et que pour un roi qui, duc d'Anjou, avait été complice de la Saint-Barthélemy, un assassinat ne serait qu'une peccadille? Dans l'âme du roi, la perte du duc était depuis longtemps jurée. De toutes parts on lui disait de se tenir sur ses gardes. Averti récemment par un billet qu'on devait le tuer, il avait répondu qu'on ne l'oserait pas. Il avait poussé la confiance, l'aveuglement, ou plutôt la présomption, jusqu'à se loger au château, tandis qu'il avait dans la ville une troupe considérable d'hommes dévoués. Il tomba dans le même piége où il avait attiré les calvinistes à la boucherie de la Saint-Barthélemy.

Pour le roi, le duc de Guise est sans contredit un grand criminel. Dans une déclaration royale, le seul crime dont on l'accuse est son influence sur les états. Il avait, disait-on, fait nommer beaucoup de

députés à sa convenance. Tous les jours, à heure réglée, il se tenait un conseil dans sa chambre, où l'on convenait des choses à proposer aux états, et des brigues, menées ou violences à employer pour faire adopter les propositions. Il ne s'en cachait pas et s'en faisait gloire. Lorsqu'il fut question de la réduction des impôts, et de faire un fonds pour la maison du roi et les frais de la guerre dont les états auraient l'administration, il disait au roi de ne pas ainsi ravaler son autorité; en même temps, il poussait les états à insister et à menacer de se retirer, pour laisser au roi l'odieux de leur retraite.

Le duc ne dirigeait pas plus les états que les états ne le dirigeaient. Ils avaient le même intérêt et les mêmes passions. Il serait plus vrai de dire que les états allaient parfois au delà de ce que voulait le duc.

Le journal du député Bernard embrasse une période de quatre mois; il rapporte les relations des trois états entre eux, et avec la cour et les officiers du roi; le duc de Guise y est cité une seule fois, et, ce qui donne un démenti à l'accusation royale, pour engager les états dans l'affaire des finances à donner satisfaction au roi, et à éviter une rupture qui ne profiterait qu'aux calvinistes. Justifier un assassinat est toujours difficile. Si Henri III n'avait pas eu d'autre grief contre le duc de Guise, que son influence sur les états, sa mort ne serait pas excusable. Il en avait de plus graves qui intéressaient sa sûreté et la succession au trône. Pourquoi ne les révèle-t-il pas? Était-ce par ménagement pour la ligue? Elle ne lui en tint aucun compte.

La sanglante expédition des Guise, l'arrestation des députés empoignés dans leur salle, devait être un coup mortel pour les états. Craignant pour leur sûreté, quelques députés désertent leur poste dès qu'ils peuvent échapper à la surveillance. Frappés de terreur, ceux qui restent seront sans doute plus dociles aux volontés du roi. Peut-être les congédiera-t-il, montera-t-il à cheval, se mettra-t-il à la tête de ses troupes, et marchera-t-il rapidement sur Orléans et Paris, pour exterminer les Seize, et rétablir son pouvoir. Les mains encore dégouttantes du sang des Guise, Henri III, comme un poltron échauffé, avait répété : « Maintenant je suis roi ! » Mais le pauvre homme ne le prouve guère. Amolli, corrompu, sans vigueur et sans âme, il reste tranquillement à Blois, et conserve les états. Où est donc ce parti si nombreux, si formidable, qu'y avait le duc de Guise? Le dévouement à un chef vivant reste, il est vrai, rarement fidèle à un cadavre, mais une voix s'élèvera peut-être... Son nom n'est pas une seule fois pro-

noncé. Pour tout le reste, les états demeurent fermes dans la ligne de conduite qu'ils avaient suivie. Ils montrent indépendance et courage. Le tiers état arrête que ce qui s'est passé le 23 décembre, dans la salle de ses séances, sera inséré au procès-verbal *dans toute la vérité*.

Le roi fait une communication aux états, et leur envoie M. de Rostaing et le président de Ris. Il a, disent-ils, dès le commencement, promis et protesté de demeurer à Blois jusqu'à ce qu'ils aient terminé leurs travaux, résolu de les satisfaire autant que le maintien de son autorité et sa conservation pourront le permettre. Puisqu'il reste dans la ville, il veut que tous les députés y demeurent pour que de concert on termine les affaires. Il y a quatre mois que les états travaillent sans avoir rien avancé. Ce retard a beaucoup d'inconvénients. Pendant ce temps-là les hérétiques avancent leurs affaires au détriment du public. Il faut qu'on reste en toute assurance de la protection qu'on peut attendre du roi, que les cahiers soient achevés le 8 janvier, et présentés le 9. Si quelques députés ont été enlevés, il ne faut pas penser que ce soit pour diminuer la liberté des états, c'est parce que ces députés ont méconnu leurs devoirs. Les états délibèrent de terminer les cahiers, et d'envoyer au roi une députation pour demander la liberté des députés arrêtés. Il refuse de la recevoir, et fait dire que, si elle vient pour le cardinal de Guise, c'est inutile, qu'il est mort. La députation insiste ; on lui ordonne de se retirer. De Marle dit que le roi détient les députés pour cause importante à sa personne, et que c'est à lui à décider ce qu'il jugera convenable.

Pour satisfaire aux exigences du roi, les états accélèrent la rédaction de leurs cahiers. Il rapproche le délai qu'il avait fixé et les demande pour le 3 janvier. Despeisses, avocat général, et de la Guesle, procureur général, apportent par son ordre, pour y être insérés, une série d'articles sur le crime de lèse-majesté ; c'est un petit code pénal qui crée des crimes et délits, et qui prodigue la peine de mort, la confiscation des biens et la dégradation de la postérité des condamnés. M. de Rostaing et le président de Ris invitent, de la part du roi, chaque état à nommer quatre commissaires pour conférer avec ceux de son conseil, principalement sur les finances et sur les autres affaires qui se présenteront concernant les cahiers.

Les trois états sont d'accord pour rejeter les deux propositions royales : les articles de lèse-majesté, parce que les dispositions des

ordonnances suffisent, et que les cahiers ne doivent contenir que les plaintes et doléances; la nomination des commissaires, parce que les états ne peuvent leur déléguer leurs pouvoirs.

Despeisses et la Guesle reviennent dans la chambre du tiers état. Le roi n'invite plus, il veut et commande que les articles de lèse-majesté soient insérés au cahier. Le refus du tiers état, disent les commissaires royaux, est d'autant moins excusable, que la plupart de ces articles se trouvent dans son cahier présenté aux derniers états de Blois. Ces articles sont conformes aux lois romaines reçues dans le royaume et à celles de Charlemagne. Rejeter ces articles, c'est encourir le soupçon de déloyauté envers le roi, et d'être mal affectionné au maintien de l'état du royaume. Le tiers état est peu touché de ces mauvaises raisons. Pour lui imposer davantage, le roi lui envoie le cardinal de Vendôme, le cardinal de Gondy, le garde des sceaux, le maréchal de Retz, Rambouillet, d'Escars, d'O, Faucon et Petremol. Ils discourent sur la constante volonté du roi de protéger la religion, de maintenir l'édit d'union, de soulager son peuple, et de respecter la sûreté et la liberté des états. Ensuite ils discutent les propositions royales. Le député Bernard leur répond : Les députés du tiers état n'ont jamais douté des bonnes intentions du roi. A plus forte raison ont-ils la confiance que les états achèveront leur mission en toute sûreté et liberté. Car, outre les promesses du roi, ils sont venus sur la foi publique, ils sont sous la garde de tout le royaume. D'après le témoignage de leurs consciences, ils sont exempts de toutes passions et affections particulières. Ils sont là pour servir le public, redresser l'État, et n'ont pas d'autre serment. Ainsi le ciel pourrait tomber, qu'ils demeureraient toujours fermes et constants. Ils déduisent donc librement les raisons pour lesquelles ils ne peuvent entrer en conférence, en présence, soit du roi, soit de ceux qu'il nommera, sur les cahiers et sur les finances. Si le roi croit, par le concours des commissaires des états, rendre ses décisions plus solides et plus agréables, d'un autre côté, ces commissaires n'emporteraient que du blâme et de la haine; leurs collègues s'en retourneraient mécontents; et si les décisions royales étaient contraires au contenu des cahiers, on dirait que le roi l'avait voulu, ordonné, commandé. Ils ont donc pensé qu'il valait mieux que le roi reçût les cahiers, et rendît les ordonnances nécessaires, que d'établir une conférence inutile et pleine de longueurs. D'ailleurs les états ne veulent pas se soumettre à conférer avec les conseillers du conseil

privé. Les états reconnaissent le roi seul pour chef, ils ne peuvent souffrir que leurs avis passent par aucune autre censure que la sienne. Autrement le lustre et la grandeur des états diminueraient beaucoup, parce qu'ils sont le premier conseil et sénat de leur prince souverain. Ils supplient donc le roi de prendre en bonne part s'ils refusent la conférence dont il veut bien les honorer. Bernard termine en priant les envoyés du roi d'intercéder auprès de lui pour les députés arrêtés. Dans cette même séance, le maréchal de Retz communique un plan de finances sur lequel nous reviendrons.

Deux jours après, deux commissaires du roi viennent encore pour convertir le tiers état. L'un d'eux, le président de Ris, dit que par sa conférence le roi honore beaucoup les états, puisqu'il veut bien communiquer avec eux, pour prendre une résolution qui dépend de lui seul. On n'est nullement touché de cette condescendance.

Le roi cherche aussi à gagner le clergé et la noblesse; mais les trois ordres sont sur ses propositions en parfaite harmonie. Après plusieurs jours de démarches et de négociations inutiles, voyant qu'il n'a rien à espérer, et que des députés s'en vont dans leurs provinces, il assigne jour pour la présentation des cahiers. Le 4 janvier 1589, il les reçoit dans la chambre du conseil. L'archevêque de Bourges, pour le clergé, est très-bref; le comte de Brissac, pour la noblesse, très-prolixe. Il commence par un panégyrique ampoulé du roi, de sa mère, de sa femme. Il s'excuse, lui soldat, d'oser parler sur les affaires d'État, après MM. de Bourges et Bernard, ces deux torrents d'éloquence. Il a raison, car toute sa harangue n'est qu'une diatribe haineuse et sanguinaire contre les hérétiques, et une apologie de la noblesse, de ses vertus, de ses exploits, de son excellence. Quant aux affaires, il se borne à quelques lieux communs, à des observations vagues et insignifiantes. Bernard, pour le tiers état, est extrêmement laconique. D'après la coutume et l'ancienne liberté des états, il requiert qu'il leur soit donné un jour de a semaine pour entendre en public leurs supplications, et prie le roi, après les huit jours qu'il lui a plu de prendre pour statuer sur les cahiers, de licencier les députés, afin qu'ils puissent porter dans leurs provinces de bonnes nouvelles et témoigner de ses saintes et justes intentions. Il supplie enfin le roi, en continuant ses bontés et sa clémence ordinaires, de mettre en liberté les députés détenus, et de les rendre à leur ordre avec l'intégrité de leur réputation.

Le roi répond : Il a plus que jamais la ferme volonté de soulager et aimer les états à condition qu'ils lui seront bons sujets et qu'ils vivront en son obéissance. C'est à son regret que, ces jours passés, certaines choses sont arrivées ; mais il y a été forcé contre son naturel. Il n'y a pas un de ses sujets sans passion qui, mettant la main sur sa conscience, ne dit que ce qui a été fait ne l'ait été justement, et qu'il n'a pas pu faire autrement. Il indique le 15 pour entendre les harangues, et il veut qu'on parle librement. Quant aux prisonniers, il ne peut pour le moment accorder ce qu'on demande, mais il fera toujours paraître sa bonne clémence.

Le pouvoir fait un coup d'État. Dans un guet-apens il assassine, il égorge, il triomphe. Qui oserait improuver sa victoire? Qui ne s'empresserait, au contraire, de l'en féliciter et d'insulter à ses victimes? Cela ne s'est vu que trop souvent. Cependant les états sont muets. Leurs orateurs gardent un silence absolu sur les événements, et n'y font pas la plus légère allusion. Le tiers état fait plus, depuis l'arrestation de plusieurs de ses membres, il ne cesse de réclamer leur délivrance. C'est une improbation de la conduite du roi. Il le sent si bien, qu'il se croit obligé de se justifier de l'assassinat des Guise ; il est si peu rassuré, qu'il n'ose pas prononcer leur nom, et qu'il déguise cet événement sous les termes vagues de *certaines choses*.

Une femme qui, pendant trente ans avait horriblement pesé sur la France, expire dans ce moment. A la cour, à Paris, dans les provinces, la mort de Catherine de Médicis passe presque inaperçue. Si les esprits n'avaient pas été aussi vivement préoccupés, il est probable que, de toutes parts, le peuple aurait fait éclater sa joie d'être délivré du fléau qui l'avait si longtemps affligé.

En comparant les articles des cahiers à ceux des cahiers précédents, on voit que ce sont presque toujours les mêmes remontrances. En vain il y a été satisfait par des ordonnances. Celle de Blois a statué sur les réformes proposées par les états de 1576. Douze ans à peine se sont écoulés, et les états de 1588 répètent à peu près les mêmes doléances. C'est que, suivant l'assertion du député Bernard, la France avait abondance de lois, mais on ne les exécutait pas. Nous abrégeons autant que possible l'analyse des cahiers. La lettre initiale de chaque ordre indique son vote en marge des articles.

T. — Pour qu'il n'arrive pas des états actuels comme des derniers, le roi est prié de statuer que les ordonnances qu'il fera sur leurs

remontrances soient observées par tous les sujets, même par les cours souveraines, sans qu'elles soient sujettes à vérification, mais seulement publiées et enregistrées sans aucune restriction ou modification, sous peine de nullité; ces ordonnances prennent leur force de la publication qui en sera faite dans l'assemblée des états, le roi y séant ; il jurera de les faire à jamais observer.

Cette disposition ruine une maxime absurde du parlement, qui prétend avoir le droit de modifier ces ordonnances et usurpe ainsi la souveraineté appartenant sans contredit à l'action réunie du roi et des états généraux. En revanche, les états font une grande concession au parlement en demandant au roi de déclarer qu'il n'ira pas dans ses cours souveraines pour y faire enregistrer par exprès commandement ses édits et lettres patentes, et qu'il leur laissera toute liberté.

ÉGLISE.

C. N. — La religion catholique exclusive. — Inscrire l'édit d'union au premier article des ordonnances à faire, l'enregistrer et le déposer au trésor des chartes comme loi fondamentale. — Déclarer Henri de Bourbon, roi de Navarre, hérétique, relaps, criminel de lèse-majesté, divine et humaine, inhabile et incapable de succéder à la couronne, lui et ses hoirs, ses biens confisqués, etc. — Organisation d'une armée, et croisade contre les hérétiques. — Tout ce qu'on peut imaginer de peines, de proscriptions, d'exclusions contre eux. Une véritable mise hors la loi, leur extermination. Commémoration de la Saint-Barthélemy.

C. — Confiscation et vente des propriétés mobilières et immobilières des hérétiques qui seront désignés par les évêques ou leurs vicaires. Le prix employé aux frais de la guerre et à indemniser le clergé des pertes et dommages causés par les hérétiques.

C. N. — L'élection aux bénéfices, nonobstant le concordat de François Ier, en présence des officiers des lieux et des maires et échevins des villes. Les étrangers exclus. — Le concile de Trente publié sauf les droits de la couronne et les libertés de l'église gallicane. — Une foule de dispositions pour réformer les désordres existant dans le personnel et le matériel de l'église séculière et régulière.

C. — Quelques mesures pour améliorer l'administration des hôpi-

taux et maladreries. Leur administration attribuée aux ecclésiastiques.

N. — La noblesse demande qu'elle soit, au contraire, donnée aux laïques, que les comptes soient rendus au juge assisté d'une commission des trois états.

C. — L'administration et direction des universités au clergé, ainsi que pour l'imprimerie, la médecine et la chirurgie.

NOBLESSE.

C. T. — Réduire les officiers des maisons du roi et des reines. Supprimer une infinité de gouverneurs surnuméraires; ne plus vendre les gouvernements et capitaineries.

T. — Rechercher et poursuivre les seigneurs qui maltraitent leurs sujets, et qui commettent envers eux des exactions. — Les obliger à représenter en justice leurs serviteurs, domestiques ou avoués.

C. T. — Révoquer les anoblissements faits par argent ou à des personnes sans mérite.

T. — Astreindre les gentilshommes à signer leur nom de famille avant le nom de leur seigneurie. — Leur défendre de se mêler de la cotisation des tailles; de nommer, d'établir leurs domestiques pour juges, procureurs, greffiers, notaires, sergents, fermiers des amendes. — Priver des priviléges de la noblesse, de leurs fiefs et juridictions les gentilshommes âgés de vingt ans jusqu'à cinquante qui ne s'emploieront pas au service du roi, aux armées ou ailleurs en temps de guerre. — Leur défendre d'avoir dans leurs maisons, des canons et des coulevrines.

N. — Ne pas leur permettre de plaider contre leurs parents et voisins nobles sans avoir essayé de se concilier par arbitrage. — Défendre aux roturiers de tirer de l'arquebuse à peine de 500 écus d'amende, et, en cas d'insolvabilité, du fouet. — Dispositions diverses pour le maintien des priviléges de la noblesse et contre la roture; répétition de ses derniers cahiers.

Gendarmerie. C. — Composer les compagnies de gendarmerie seulement de gentilshommes; ne pourvoir de places de capitaine ou officier des compagnies de gens de pied, que des gentilshommes ayant suivi les armes, et fait fonction de la guerre pendant six ans au moins, ou de vieux soldats expérimentés et qui aient fait pendant

longtemps profession des armes, en sorte que la valeur et l'expérience les fassent tenir au rang de gentilhomme. La plus grande partie du désordre existant dans la gendarmerie provient de ce qu'on y a placé des paysans et autres non-nobles, pour les exempter de tailles et subsides et des jeunes hommes sans expérience ni autorité.

C. T. — Diverses dispositions pour l'ordre et la discipline. Renouvellement de celles qui, en cas de vexations commises par les gens de guerre, autorisaient les habitants à leur courir sus.

N. — Cet article avait déjà reçu son exécution. La noblesse, quoiqu'elle trouve très-juste de réprimer l'insolence insupportable des gens de guerre, pense qu'il serait très-périlleux d'attendre que la force du peuple prît un plus grand accroissement, que cela conduirait à la démocratie et au gouvernement populaire. Elle demande que les communes soient désarmées. — Chapitres sur l'organisation des forces de terre et de mer. —Tous soldats, après la guerre finie et étant hors de leurs compagnies, tenus de reprendre leur premier métier à peine du fouet.

OBJETS COMMUNS.

Justice : T. — Ordonner l'exécution des ordonnances d'Orléans, Moulins, Roussillon, Amboise, Blois. — Permettre aux provinces de nommer des procureurs-syndics auxquels seront communiqués, pour être préalablement entendus, tous les édits, avant d'être vérifiés par les cours souveraines. — Interdiction des évocations et distractions de juges.

C. N. T. — Abolir la vénalité des offices, rétablir l'élection comme sous Louis IX, Philippe le Bel, Charles V, et Charles VIII, et suivant l'ordonnance de Blois. Y procéder suivant l'ordonnance des Moulins avec le concours des trois ordres. Suppression de cours, de tribunaux et d'offices ; réduction des juges. Interdire le cumul des charges et emplois. — Diverses dispositions déjà consacrées par les ordonnances. — Suppression des épices.

T. — L'adultère puni de mort.

N. — Ne rien changer aux lois, coutumes et priviléges des provinces sans le consentement des habitants. Procéder à la réformation des coutumes non encore réformées. — Composer le conseil du roi de gentilshommes de chaque province. Ne pas y admettre les officiers

de judicature pour qu'ils ne soient pas détournés de l'exercice de leurs charges. — Conférer à un gentilhomme, naturel français, l'office de chancelier et ceux de secrétaires d'État. — Diverses dispositions pour maintenir les droits des justices seigneuriales, réparer les atteintes qui leur ont été portées, et assurer la jouissance des droits féodaux et privilégés.

T. — Rendre aux officiers municipaux des villes et communautés la justice civile pour en jouir comme avant l'édit de Moulins, et attribuer aux villes qui ne l'ont pas la police judiciaire.

Police : N. T. — Faire observer les ordonnances pour la réformation du luxe, de la superfluité des habits, des excessives dépenses des convives ; enjoindre aux juges d'y tenir la main.

T. — Enjoindre aux juges, et à tous autres à qui appartient la police, d'établir un bureau, et tous les six mois, ou plus tôt s'il est nécessaire, d'y faire des règlements généraux, et par l'avis des principaux habitants des lieux, etc. — Pour supprimer les abus que la diversité des poids et mesures introduit dans le commerce, ordonner qu'ils soient tous réduits à un seul. — Permettre à toutes personnes pour le bien et soulagement des sujets, d'établir des coches publics. — Que personne ne soit admis à habiter une ville qu'après avoir déclaré sa religion, le lieu de sa naissance, sa profession, le motif de son établissement, et avoir présenté un certificat du juge du lieu d'où il vient.

N. — Tous larrons de rivières, garennes, étangs, viviers, colombiers, punis de mort ; tous larrons de bois, gerbes, vignes et autres fruits, punis du fouet par les juges des lieux, sans appel. — Rappel des règlements sur les hôtelleries. — Les paroisses, tenues de nourrir leurs pauvres invalides. Les mendiants valides contraints à travailler.

Finances : C. T. — Remettre les tailles sur le même pied qu'elles étaient aux états de 1576, ou tel autre qui sera fixé sur l'avis des états. Y soumettre, excepté les ecclésiastiques et les nobles, beaucoup d c ontribuables indûment exemptés.

T. — Arrêter chaque année, au mois de janvier, l'état des recettes et des dépenses par articles et chapitres sans confusion. Assignation des dépenses sur des branches de revenu.

Domaine : C. T. — Saisir et réunir à la couronne le domaine ci-devant aliéné, sauf remboursement des détenteurs dépossédés.

T.—De même pour les greffes et tabellionages des justices royales. —Révoquer tous apanages, douaires, dons, concessions du domaine,

à quelques personnes qu'elles aient été faites, excepté les reines, la duchesse d'Angoulême et le grand prieur. — Diverses dispositions pour la conservation des forêts du domaine. — Faire dresser, par les baillis et sénéchaux, un état général et détaillé du domaine, de sa consistance, de sa situation, des aliénations, usurpations, etc. — Faire sur les lieux, par le ministère des juges royaux, les baux à ferme du domaine, des greniers à sel ou autres subsides et aides, les ventes ordinaires et extraordinaires des bois. — Ordonner que les aliénations ou engagements du domaine ne puissent être faits, ni rentes être constituées sur les domaines, les aides, tailles, gabelles et impositions sans le consentement des états généraux. — Diverses autres dispositions relatives au domaine.

N. T. — En attendant que l'état des affaires permette de réduire les impôts au taux de Louis XII, réduire les tailles au taux de François Ier et le taillon à celui de Henri II. A l'avenir, ne rien imposer sur le peuple, sous quelque forme, pour quelque cause que ce soit, sans le consentement des états. — Défendre aux chanceliers et gardes des sceaux de sceller aucunes lettres à ce sujet, aux cours souveraines de les vérifier; permettre aux communautés de s'opposer aux levées, et y surseoir jusqu'à ce que l'opposition ait été vidée aux états généraux.

T. — Décharger toutes les marchandises comme cuirs, laines, pastel, plâtres, blés et vins, des droits et subsides imposés depuis l'avénement de Charles IX. — Déclarer tous les habitants des villes privilégiées contribuables aux tailles, aides, etc., quelques charges qu'ils occupent dans la justice et la finance ; et tous les habitants des villes closes, y ayant maison ou possession, de toute qualité et condition, même les magistrats municipaux, tenus de contribuer à l'entretien des fortifications et à toutes les dépenses communales. — Dans les pays où les tailles sont réelles, obliger à les payer, toutes personnes, même les ecclésiastiques et les nobles, pour les biens roturiers qu'elles possèdent. — Faire contribuer aux frais de la guerre contre les hérétiques tous les sujets indifféremment. — Pour éviter les grands frais de transport de fonds, faire acquitter, dans chaque généralité, les dépenses ordinaires et extraordinaires. — Modérer les dons, réduire les pensions, reviser les constitutions de rentes à la charge de l'État.

C. N. T. — Établir une ou plusieurs chambres souveraines pour la recherche et la punition des partisans, et de ceux qui ont obtenu des dons immenses.

T. — Informer contre ceux qui, depuis la mort de Henri II, ont fourni des mémoires pour créer de nouveaux offices et de nouvelles impositions ; les condamner au bannissement, confisquer leurs biens, les employer à la restitution de ce qu'ils ont volé et aux frais de la guerre. — Informer de cinq ans en cinq ans sur l'administration des financiers, pour découvrir leurs profits illicites. Leur enjoindre, lorsqu'ils entreront en fonctions, de faire une déclaration de leurs biens, pour que l'on reconnaisse s'ils les ont justement ou injustement augmentés. — Confier aux habitants des villes frontières, à la charge d'en rendre compte, l'emploi des fonds accordés pour les fortifications, et d'après l'avis des gouverneurs et lieutenants généraux des provinces.

Le 2 décembre, le roi, de guerre lasse, avait consenti à une réduction des tailles, pourvu qu'on lui accordât un subside. Ce qu'il donnait d'une main, il le reprenait de l'autre. On s'était cependant réjoui; on avait chanté un *Te Deum*. L'enthousiasme avait été court. Lorsqu'il fallut procéder à l'exécution de cette espèce de convention, les dissentiments, les difficultés recommencèrent. Le tiers état avança provisoirement au roi une aumône de 120,000 écus. C'était une goutte d'eau. Le roi demande aux états de satisfaire enfin à ses besoins. Chaque ordre se renvoie le fardeau. Avant tout, faire rendre gorge aux financiers, l'assemblée ne sort pas de là. Le conseil pense à tirer parti des biens des hérétiques. Le président de Ris vient en parler au tiers état. Le roi, dit-il, aurait bien désiré *battre monnaie* [1] avec ces biens, et que l'on eût fait, suivant le commun dire, de la terre le fossé. Mais il ne s'était trouvé personne qui voulût avancer de l'argent avec l'assurance du remboursement sur ces biens; d'ailleurs, il ne fallait pas promettre la peau de l'ours avant qu'il fût dans les cordes : vendre ces biens, il n'y avait aucune sûreté pour les acquéreurs. Le roi proposait de réunir et incorporer ces biens à son domaine, ce qui exigeait du temps, et, en attendant, pour subvenir aux dépenses de la guerre, de vendre une portion du domaine. Tous les états généraux avaient crié contre ces aliénations. La proposition ne fut point accueillie. Lorsque les états se séparèrent, ils laissèrent les finances dans la détestable situation où ils les avaient trouvées, et, par conséquent, à la discrétion du roi.

[1] Le mot est royal et n'a pas été inventé par les révolutionnaires de 1793.

Par la remise des cahiers, la session peut être considérée comme finie. Les députés s'occupent du payement de leur indemnité ou taxe de leurs vacations et frais. Comme aux derniers états de Blois, la fixation en est faite par chaque gouvernement, et remise au chancelier qui peut la modérer, et qui délivre aux députés ses commissions de payement.

Le 15 janvier, le roi vient clore la session des états dans la grande salle du château.

L'archevêque de Bourges parle pour le clergé. Il ne doutait pas que le roi, s'il était instruit de la pauvreté des sujets, ne les eût déjà soulagés, et n'eût même pleuré avec eux sur leurs calamités et misères... L'empereur Dioclétien, interrogé par ses familiers des causes qui l'avaient décidé à se décharger de la dignité impériale, allégua, entre autres motifs, la misère des empereurs, rois et princes, auxquels, excepté qu'ils fussent de bonne volonté et désireux de faire le bien de leurs sujets, tout était déguisé par ceux qui les approchaient, qui leur fascinaient et enchantaient les yeux, et tous unis et bandés ensemble, comme plusieurs têtes en un chaperon, ainsi que le dit le proverbe, faisaient que le roi ne voyait que par leurs yeux, n'oyait que par leurs oreilles, et ne parlait que par leur bouche, selon leurs passions et volontés, tellement qu'ils lui faisaient croire ce qu'il leur plaisait, et haïr ceux qu'ils haïssaient... Sa majesté ne savait pas, et ses courtisans se gardaient bien de lui dire que l'on vendait les tuiles et couvertures des maisons des pauvres qui n'avaient pas d'autres moyens de payer les tailles et impositions ; que les prisons en étaient pleines pour la contrainte des payements ; qu'on ne leur donnait pas à manger et qu'ils mouraient de faim. Une autre partie des sujets se retirait journellement à l'étranger pour y chercher une vie plus douce, et le moyen de se sustenter à la sueur de leur corps, tellement que, si l'on n'y pourvoyait promptement, le roi régnerait sur une grande et spacieuse contrée, mais sans hommes, ni sujets.

L'orateur de la noblesse, le comte de Brienne, signale l'hérésie comme une des principales calamités dont la France est travaillée. Pour y remédier, il admoneste rudement le clergé, et l'invite à faire la paix avec Dieu, en réformant les abus et les scandales dont l'Église est infestée... Le service que la noblesse avait toujours offert ne serait pas petit, si le roi se servait des moyens employés par ses prédécesseurs ; c'était la force inexpugnable de cette noblesse, réglée héré-

ditairement, et rangée par régiments de grands-ducs et comtes, et par compagnies, sous les bannières héréditaires de plus de six cents barons, qui étaient, pourvu qu'il n'y eût privilége, exemption, ni fraude, plus de cinquante mille chevaux.

La noblesse, qui se sentait elle-même marcher à son déclin, osait demander le rétablissement des grands vassaux et la résurrection du régime féodal dans toute sa puissance!

Bernard, pour le tiers état s'avance sur l'estrade destinée aux orateurs, fait les trois révérences accoutumées, et se met à genoux pour parler; la nuit approchait; le roi lui fit dire par le garde des sceaux qu'il était trop tard, et qu'il le renvoyait au lendemain.

Le 16, Bernard prononce un discours remarquable par sa hardiesse. Il promet de parler avec liberté et de dire la vérité toute nue, telle qu'on doit la présenter lorsqu'on s'adresse aux rois, que c'est tout un peuple qui parle, et qu'il y va du salut commun. Il commence par vanter l'édit d'union; c'est le thème obligé dans tous les discours, et, suivant tous les orateurs, la gloire de l'époque et l'ancre de salut. Quand le roi n'aurait pas publié cet édit par zèle pour la religion, il fallait que les politiques et les catholiques de convenance, que ne faisaient pas une petite école dans le royaume, confessassent que la nécessité des affaires du roi, et la dignité de la monarchie, exigeaient que cet édit fût publié. Cette sage et chaste maîtresse, la religion catholique, ne pouvait être bravée par l'effrontée impudence et paillardise d'une opinion nouvelle. L'union religieuse ne suffisait pas, l'union était nécessaire pour tout ce qui concernait le bien de l'État. L'ulcère de l'hérésie fermé, il fallait pourvoir aux autres infirmités du corps. Pour les Français, le blasphème était langage maternel, l'adultère un jeu, la magie subtilité d'esprit et curiosité honnête, la simonie marchandise commune; bref, tous les vices que détestaient leurs pères suivaient et accompagnaient la France comme l'ombre suivait le corps.

Ce n'était pas seulement au clergé, bien qu'il en fût infecté, qu'il fallait reprocher cette lèpre de simonie, la noblesse et le tiers état étaient aussi atteints par la contagion, et ne se faisaient point de conscience de prendre sur l'autel et de mêler le bien ecclésiastique avec l'héritage paternel. Les remèdes au torrent de ces abus étaient l'élection pour les bénéfices et la prohibition de la pluralité. La simonie ne régnait pas seulement dans les bénéfices, elle s'était accou-

plée à deux de ses sœurs, non moins dommageables. Les gouvernements des villes, places et châteaux étaient un objet de commerce entre les gentilshommes, ils en traitaient à beaux deniers comptants. La sûreté de l'État, les biens, la vie des habitants, étaient livrés à des capitaines dont rien ne garantissait la fidélité et le mérite. La simonie qui opprimait le plus les sujets, c'était la multitude effrénée et monstrueuse de tant d'officiers inutiles, la vénalité des officiers de judicature où la corruption avait été si grande que les plus riches ignorants étaient parvenus aux premières dignités. Temps et siècle si misérables ! Il valait mieux être héritier de quelque riche usurier que d'avoir de l'entendement. L'entendement ! il ne venait pas des livres ni des cerveaux bien organisés, on le tirait de la bourse. On distinguait les hommes par leurs dorures, non par leur savoir et leur vertu. L'argent faisait les juges ; pour couvrir leur ignorance, ils n'avaient que la robe, et ils disposaient des biens, de la vie, de l'honneur ! Depuis longtemps les lois et ordonnances avaient interdit la vénalité ; à l'ouverture des états, le roi avait promis d'y pourvoir : on s'en remettait à sa sagesse.

La guerre n'avait pas été faite au peuple seulement par des soldats enrôlés ; d'autres ennemis l'avaient plus travaillé que les reîtres : c'étaient les partisans, c'étaient ceux qui, par importunité, immensité de dons, subtile invention du comptant, avaient épuisé les finances, et mis le roi à la besace. C'étaient les inventeurs de subsides et nouveaux édits, les exécuteurs des commissions extraordinaires, courtiers et maquignons d'offices, vermines d'hommes et couvée de harpies éclose en une nuit, qui, par leurs recherches, avaient fureté le royaume jusqu'aux cendres des foyers. Ils marchaient orgueilleux et en crédit, le sergent en croupe pour exécuter les sujets, les évocations en main pour les distraire de leurs juges. Ils avaient les jussions à leur disposition pour violenter la religion et l'autorité des cours souveraines. Plusieurs édits avaient été enregistrés avec ces mots : *par commandement plusieurs fois réitéré*. Aux édits justes et bons, les commandements du prince souverain n'étaient jamais nécessaires. Si du moins l'oppression inouïe de la France eût tourné au profit du roi ; mais elle ne profitait qu'à quelques particuliers, qui, au milieu de leur luxe et de leurs jeux, se riaient des plaintes et des pleurs du peuple, se réjouissaient de ses misères, et triomphaient de ses dépouilles. La gendarmerie était sans montre, le soldat sans solde, les gages des officiers retranchés, les pensions des étrangers dues, les rentes non acquittées, le domaine engagé et toutes

les finances dissipées. Et l'on projetait encore de mettre de nouveaux impôts ! Sur qui ? sur un pauvre passant détroussé, nu et mis en chemise, car c'était ainsi qu'il fallait parler du peuple. Le roi avait donné l'espoir de quelque rabais et modération ; c'était le plus sûr moyen d'affermir son autorité et d'assurer l'État.

Il n'y avait pas de plus prompt remède que de répéter les deniers à ceux qui avaient butiné tant de richesses. Il était temps de comprimer l'éponge trop remplie, et de purger la rate trop enflée en proportion des autres membres. Si dans leurs cahiers les états avaient un article pour la recherche des partisans, ce n'était pas, comme ils l'avaient publié, par animosité. L'article était juste et raisonnable ; leurs grands trésors, l'augmentation de leurs biens sans travail, leurs richesses soudaines, fondaient une accusation légitime d'après l'ancien proverbe, que jamais l'homme de bien n'est tôt devenu riche. C'était une maxime d'État très-certaine que l'administrateur de la république, officier et bon conseiller du prince, ne pouvait avec bonne renommée dignement exercer sa charge, et amasser beaucoup de bien tout ensemble. Les états espéraient donc que la chambre, nécessaire pour la punition des partisans et accordée par le roi, serait au premier jour établie.

Voilà comment des sujets bien affectionnés devaient parler à leur prince, comment des états, libres et bien composés, devaient donner leurs avis sans trahir la cause publique, ni offenser la majesté royale.

Ce langage n'était pas fait pour plaire à Henri III. Quelque indulgence qu'il eût pour lui-même, sa conscience ne pouvait pas l'absoudre entièrement des désordres et des turpitudes dont on déroulait le tableau sous ses yeux. Pour jeter un peu de baume sur les blessures que sa parole acérée avait faites à la susceptibilité du roi, l'orateur parla de ses vertus, surtout de sa clémence, et l'implora de nouveau en corps d'états pour le salut et la liberté de ses collègues détenus. Il rejeta tous les maux de la France sur les mauvais conseillers du roi, et l'engagea à en choisir de meilleurs, et à ne s'entourer que d'honnêtes gens.

Quant aux lois et ordonnances, il n'était pas bien nécessaire d'en faire de nouvelles ; il faudrait seulement que celles déjà faites fussent observées et exécutées. L'étranger louait les Français d'avoir les plus belles lois du monde ; mais il se riait de ce qu'elles étaient seulement imprimées, et de ce qu'on ne les gardait pas. Il avait raison. Sans remonter bien loin, la dernière ordonnance de Blois était à peu près

inutile, parce que l'exécution en était négligée. Le cahier des états de 1576 n'avait été examiné que trois ou quatre ans après sa présentation ; des édits en avaient corrompu et perverti tout le contenu, avant que le roi n'eût publié ses ordonnances.

L'orateur jette quelques fleurs bien ternes sur la tombe de la reine mère, et termine en exprimant le vœu des états pour que le roi les congédie et leur permette de retourner dans leurs provinces.

Le roi répond : Sur les bons et prudents avis qui lui ont été donnés par les députés des trois états pour la cessation des abus, il fera une réformation telle qu'ils auront tous occasion de l'en remercier et d'en louer Dieu. Depuis la présentation des cahiers, il y a tellement travaillé, qu'il a dû espérer que les députés en emporteraient les résultats dans leurs provinces. Mais ils demandent congé ; il se laisse vaincre par leurs importunités, prières et requêtes, et le leur accorde, en laissant douze membres par chaque État. Il continuera son travail sans interruption. Il charge le garde des sceaux de lire les décisions déjà rendues sur des articles des cahiers. Cette lecture est précédée de considérations sur l'autorité souveraine des lois et sur l'obéissance qui leur donne du poids, et par laquelle le peuple français s'est acquis un renom parmi tous les peuples.

Le roi, se levant pour sortir, dit hautement que l'orateur du tiers état lui a dit ses vérités sans l'offenser, et a parlé en homme de bien. C'est une justice que lui rend toute l'assemblée. Le lendemain, le tiers état lui exprime solennellement sa reconnaissance, et le charge d'aller demander pour la dernière fois la liberté des députés détenus.

Le roi lui répond qu'il y avisera, que c'est une affaire d'État à laquelle il veut penser de près. Bientôt après, il mit en liberté deux nobles, Brissac et Bois-Dauphin, et les quatre députés du tiers état. Les députés prennent congé les uns des autres avec beaucoup de regret des choses passées et d'appréhension de périls et troubles prochains. Plusieurs, la larme à l'œil, disent que leur séparation est le présage des divisions en France, qu'on ne verra jamais des états plus zélés pour la religion et le repos du peuple.

Toutes les provinces vont prendre congé du roi ; il les reçoit l'une après l'autre dans son cabinet. Quand vient le tour de la Bourgogne, il appelle Bernard et lui dit : « Vous pouvez bien vous vanter que jamais homme de mon royaume ne m'a autant contenté que vous. Vous

avez un roi qui vous aime et vous honore, je le ferai paraître bientôt. Ne partez point sans que je vous voie en particulier. »

Cette entrevue a lieu deux jours après. Le roi entretient pendant près d'une heure, sur le duc de Guise, le député Bernard, lui témoigne toute son affection, l'assure qu'il ne le laissera pas en Bourgogne, et lui demande sa harangue. Il est à regretter que Bernard n'ait pas rapporté cette conversation.

Dans les états généraux le tiers état a été classé au dernier rang. Lorsqu'il reçut la vie politique, il avait depuis longtemps deux aînés, le clergé et la noblesse. Mais ils sont déjà bien vieux, et il arrive avec toute la vigueur de la jeunesse. Ils ne représentent qu'une petite partie de la nation ; il en représente plus des dix-neuf vingtièmes. Dans la lutte inévitable de l'intérêt particulier avec l'intérêt général, du privilége de caste avec les droits du peuple, il est clair que, dans la réalité, le tiers état finira par s'élever au premier rang. En effet, dans les assemblées d'états, quel est le rôle du clergé et de la noblesse ? Bien que liés par l'intérêt commun de la suprématie, ils ne sont pas toujours d'accord, souvent ils se disputent entre eux ; le prêtre et le gentilhomme ne vivent pas de la même vie. Des rivalités, des conflits, s'élèvent entre l'épée et l'encensoir. Lorsqu'ils se liguent contre le peuple, ce n'est plus pour le dépouiller. Ils ont épuisé les conquêtes, le temps en est passé. Ils travaillent à les conserver ; ils sont sur la défensive. Quand parfois le mot de réforme sort de leur bouche, c'est pour s'attaquer et non contre le peuple, c'est à eux et jamais à lui que profitent les abus. La noblesse surtout n'épargne pas le clergé et censure amèrement ses désordres. Le grand, le vrai réformateur, c'est le tiers état. Lorsque les deux aînés se divisent et prêtent le flanc, il entre dans la lice et prend parti pour l'un d'eux, et toujours d'accord avec la noblesse pour tomber sur le clergé. Mais les réformes qui portent sur les deux premiers ordres en particulier, sur la cour, le gouvernement, l'ordre judiciaire, l'administration, l'état militaire, les finances, la législation civile et criminelle, c'est le tiers état qui en prend l'initiative. Toujours offensif, il attaque de front les abus, et revient sans cesse à la charge. Il est le foyer de la science, du patriotisme, du dévouement; il faut nécessairement que la royauté et les deux premiers ordres l'écoutent, et entrent en composition avec lui.

Dans le principe, le tiers état n'est composé que des *gens de justice;* maintenant, comme aux états de 1576, les *gens de commerce*

en font partie. Le capot et le bonnet rond siégent à côté de la robe et du bonnet carré. C'est un notable progrès.

Devant les cadavres des Guise, Henri III se vante d'être enfin roi. L'insensé! il est encore moins roi qu'avant leur mort. A la Saint-Barthélemy, Guise et Valois ne se sont pas bornés à tuer Coligny, quelques chefs ; ils n'ont pas épargné le sang. Cependant le parti calviniste n'a pas été anéanti, il a survécu au massacre, et y a puisé de nouvelles forces ; la ligue est un parti beaucoup plus nombreux, c'est la majorité de la France catholique. Une Saint-Barthélemy ne l'aurait pas abattue, elle était impossible. Chef nominal de la ligue, Henri III ne pouvait pas tirer sur sa troupe. Il devait craindre de retomber sous la domination du parti calviniste. En ordonnant le massacre des Guise, il n'en a pas prévu les conséquences, il n'a pris aucune mesure pour en prévenir le contre-coup. Dans cette âme énervée il n'y a ni résolution ni fermeté. Au lieu de congédier les états, et de marcher rapidement sur Paris, il reste tranquillement à Blois, et pendant un mois dispute inutilement avec eux. Il donne l'ordre d'arrêter dans tout le royaume les principaux chefs de la ligue ; les mesures sont si mal prises, qu'ils s'échappent. A la première nouvelle de l'assassinat des Guise, les Parisiens sont stupéfaits. Le roi ne les a pas accoutumés à tant d'audace, ils ne peuvent y croire. Lorsqu'il n'est plus permis de douter, l'exaspération est à son comble. La garde bourgeoise prend spontanément les armes, la municipalité se met en insurrection. Une assemblée générale se forme à l'hôtel de ville, le 25 décembre, nomme gouverneur de Paris le duc d'Aumale, crée un conseil de quarante personnes, prises dans les trois états, pour l'aider dans son administration [1]. C'est le gouvernement révolutionnaire de la *Sainte-Union*. Il lève des deniers pour solder le menu peuple, enrôlé comme soldat et comme ouvrier aux travaux des fortifications. Les politiques et les royalistes ne sont pas épargnés. On fait chez eux des visites domiciliaires, on les emprisonne.

Les prédicateurs traitent Henri III d'empoisonneur, d'assassin, auquel on ne doit plus rendre obéissance. Ils font prêter à leurs auditeurs serment d'employer jusqu'au dernier denier de leur bourse et à la dernière goutte de leur sang pour venger la mort des princes

[1] Parmi les membres du clergé sont les prédicateurs les plus furieux : Rose, évêque de Senlis, et les curés de Paris, Prévost, Boucher, Aubry, Pigenat.

lorrains. Dans les églises on fait leur apothéose. Une procession de cent mille individus parcourt les rues, en criant : « Dieu, éteignez la race des Valois ! » On met sur les autels des images en cire de Henri III; pendant la messe, les prêtres les percent au cœur. Le peuple arrache ses armoiries et les foule aux pieds. Dans nombre de villes, les seigneurs se livrent aux mêmes excès (janvier 1589).

Le corps municipal demande à la Sorbonne de déclarer si l'on doit encore fidélité au roi ; elle décide que tous les Français sont déliés de leur serment. Il supplie les princes catholiques de la maison de Bourbon de venir à Paris, de délivrer et d'y amener leur oncle le cardinal, prisonnier, qu'on reconnaîtra pour roi contre la tyrannie du roi Henri, fauteur d'hérésie. Il n'est pas au pouvoir des princes de rendre la liberté au cardinal, ils ne viennent pas à Paris.

Le parlement n'approuve pas toute cette agitation, mais il n'ose pas s'y opposer et reste immobile. Cela ne suffit pas aux ligueurs, ils décident qu'il sera épuré. Bussy-le-Clerc, de procureur, devenu gouverneur de la Bastille, est chargé de l'exécution. Il se rend au palais pour s'emparer du président et de quelques magistrats. La cour tout entière veut partager leur sort, et se rend à la Bastille. Elle ne persiste pas dans cette belle résolution. Des conseillers faiblissent et offrent de continuer leur service ; on les met en liberté. Le parlement, mutilé et dominé par la terreur, se déclare pour l'Union ; à la requête de la veuve du duc de Guise, il ordonne des poursuites contre les meurtriers de son mari.

Henri III, toujours à Blois, ne veut voir dans ce grand mouvement qu'une *révolte*. Le savant Bodin répond que c'est une *révolution* [1], et autorisée par le ciel contre un roi hypocrite et tyran. Henri III se laisse tranquillement bafouer et détrôner. Il n'oppose à l'insurrection que des édits de grâce ou d'abolition, des proclamations menaçantes, des chiffons de papier. La plupart des villes suivent l'exemple de la capitale, lèvent l'étendard, et s'organisent révolutionnairement. Comme le dit l'Estoile, Henri n'est plus que le roi de Tours, de Blois et de Beaugency.

Il n'y a pas encore de gouvernement général pour toute l'Union. Le

[1] Deux cents ans après, même aveuglement de Louis XVI; même réponse du duc de Liancourt, sur la prise de la Bastille. Membre des états, en 1576, Bodin avait défendu la tolérance religieuse. Il s'était jeté dans la ligue, et l'avait fait adopter à Laon, au nom de la raison et de la légalité méconnues.

duc de Mayenne, apprenant à Lyon la mort de ses frères, se sauve au moment où un envoyé du roi venait pour l'expédier, et se rend dans son gouvernement de Bourgogne; il entre en relation avec les insurgés de Paris, et sur leur invitation arrive dans cette ville, accompagné du duc de Nemours qui s'est sauvé des prisons de Blois. Mayenne est reçu avec des transports de joie. Dans une assemblée présidée par les princes catholiques, on nomme définitivement un conseil de l'Union, composé d'une cinquantaine de personnes présidé par le duc de Mayenne ou l'un des princes. Il s'intitule : « Le conseil général de l'Union des catholiques, établi dans la ville de Paris, en attendant l'assemblée des états du royaume. » On nomme au conseil des personnages politiques non compris dans la première organisation, Hennequin, évêque de Rennes, le président Jannin et Villeroy. Le conseil fait pour maintenir l'ordre dans Paris un règlement très-sage.

Dans une déclaration, Henri III expose très-longuement ses griefs contre les Guise, pour justifier leur mort. Ces griefs sont vagues et faiblement articulés. D'ailleurs un assassinat politique ne se discute pas. Le roi prononce, contre les ducs de Mayenne et d'Aumale, une véritable mise hors la loi, et après avoir décoché ce trait impuissant, ne se croyant plus en sûreté à Blois, se réfugie à Tours.

A ces actes royaux le conseil de l'Union répond en nommant le duc de Mayenne lieutenant général de l'État royal et couronne de France, en attendant l'assemblée des états. Il est reconnu en cette qualité par le parlement. Il est décidé que les états généraux seront convoqués à Paris pour le 15 juillet. Cette décision reste sans effet.

La mort du duc de Guise et la division du parti catholique sont des événements favorables aux calvinistes. Le roi de Navarre en profite, continue la guerre et fait des progrès. Chaque parti cherche à gagner l'opinion du peuple; le roi de Navarre adresse aussi la parole à la France dans une lettre aux états généraux bien qu'ils ne soient plus assemblés. C'est, pour ainsi dire, sa biographie, et une histoire de tous les partis. Il leur dit leurs vérités, leur fait la leçon, en vrai Gascon ne se gâte pas, et le prend même sur un haut ton. Il leur représente que leurs divisions, leurs succès, leurs revers tournent en définitive à l'abaissement et à la ruine de leur patrie commune, et leur prêche la conciliation et la paix. Il professe soumission, respect et attachement pour le roi.

La ligue est trop enorgueillie de sa position pour être touchée de ces bons sentiments. Henri III n'y serait pas plus sensible si seul il se croyait assez fort pour la soumettre. Il lui répugne de se rapprocher des hérétiques ; il hésite ; la nécessité le force à écouter les avances d'un prince qu'il a traité en ennemi ; des négociations sont entamées. Un traité est conclu par lequel il promet de servir Henri III contre ceux qui violent l'autorité de sa majesté et troublent son État. Une entrevue a lieu entre les deux rois au Plessis-lez-Tours. Les ligueurs sont sur le point d'enlever Henri III, les calvinistes viennent à son secours. Fort de son alliance, le roi de Navarre, dans un nouveau manifeste, ne garde plus de mesure envers les ligueurs, et leur déclare une guerre à outrance s'ils ne se soumettent pas au roi.

Ils avaient attiré dans leur parti les *Gautiers*. On appelle ainsi des paysans de Normandie. Dans les dixième et onzième siècles, leurs aïeux s'étaient insurgés contre la tyrannie féodale. Les Gautiers ont pris les armes au nombre de seize mille pour résister aux ravages exercés contre eux par les troupes royales. Des nobles ligueurs sont à leur tête. Le duc de Montpensier leur livre bataille et les défait. Il en périt trois mille ; quatre cents prisonniers sont condamnés aux travaux publics.

Furieux du rapprochement des deux rois, les ligueurs redoublent d'acharnement contre Henri III, traître, massacreur, violateur de ses serments, fauteur de l'hérésie. Les prêtres prêchent hautement son assassinat. Le pape le menace d'excommunication s'il ne met en liberté le cardinal de Bourbon et l'archevêque de Lyon, et le cite insolemment à comparaître à Rome. La ligue a sur les bras les armées réunies des deux rois ; elle a un grand avantage dans l'occupation de Paris qui donne l'impulsion aux provinces. Les armées royales manœuvrent donc pour se rapprocher de la capitale. Les dispositions sont faites pour s'en emparer. Henri III a son quartier à Saint-Cloud, le roi de Navarre a le sien à Meudon. Les parisiens sont très-ébranlés. Le moine Jacques Clément assassine Henri III, est tué sur place, et emporte son secret (1er août 1589.) Ce crime est attribué à la ligue ; il est indirectement son ouvrage. Elle en glorifie l'auteur.

FIN DU DEUXIÈME VOLUME.

TABLE.

	Pages.
Charles VIII (suite)	5
Louis XII	35
François Ier	48
Henri II	70
François II	82
Charles XI	95
Henri III	150

HISTOIRE

DES

ÉTATS GÉNÉRAUX

HISTOIRE

DES

ÉTATS GÉNÉRAUX

ET DES

INSTITUTIONS REPRÉSENTATIVES

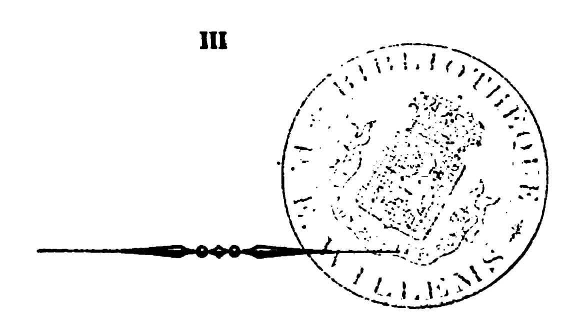
EN FRANCE

DEPUIS L'ORIGINE DE LA MONARCHIE JUSQU'A 1789

PAR

A. C. THIBAUDEAU

III



BRUXELLES

WOUTERS ET Ce, IMPRIMEURS LIBRAIRES

8, rue d'Assaut

1844

HISTOIRE

DES

ÉTATS GÉNÉRAUX

ET DES

INSTITUTIONS REPRÉSENTATIVES EN FRANCE

DEPUIS L'ORIGINE DE LA MONARCHIE JUSQU'A 1789

HENRI IV.

Après cent soixante et onze ans de règne, la race des Valois, usée, tombée en dissolution, s'est éteinte. A défaut d'héritier direct, la couronne appartenait-elle de droit à un collatéral? jusqu'où devait-on remonter pour le trouver? jusqu'aux Carlovingiens, aux Mérovingiens? n'était-il pas plus naturel, plus légitime, plus conforme au principe d'où découle le pouvoir, que la disposition du trône retournât à la nation? L'histoire en fournissait des exemples. A l'extinction de la branche directe des Capétiens, deux prétendants se disputaient le trône : Édouard, roi d'Angleterre, et Philippe VI, tige des Valois. La question fut soumise à une assemblée nationale. Elle prononça en faveur de Philippe, par la raison formellement exprimée que, par l'extinction de la branche régnante, la nation était rentrée dans son droit originaire d'élire son roi. Mais, depuis ce temps-là et au seizième siècle, la souveraineté royale avait absorbé la souveraineté nationale. Les rois regardaient le trône, la France, le sol, les hommes comme leur propriété ; les peuples se prêtaient à cette hérésie ; elle était professée dans les écoles et au palais. Tandis que les lois civiles sur les successions n'admettaient pas d'héritier au delà du septième degré, la successibilité au trône n'avait pas de limites. La famille des Bourbons, descendant de Robert, de Clermont, et séparée du trône depuis trois cents ans, n'était parente des Valois qu'au vingt-deuxième degré. Cependant on ne met pas un instant en doute que la couronne ne lui soit légitimement dévolue. Les états de 1576, dans les instruc-

tions données aux députés envoyés au roi de Navarre, l'avaient reconnu comme le plus proche héritier du trône. Dans l'ordre de successibilité il y a deux Bourbons, l'un vieux et cardinal, marotte ridicule de la ligue ; l'autre jeune, brave, entreprenant, fort de son caractère et de son épée encore plus que de son droit. Dans l'ordre de l'élection se présente la maison de Lorraine, et en première ligne le duc de Mayenne. Ses prétentions ne sont pas douteuses ; mais surpris par la mort imprévue de Henri III, il n'est pas prêt.

Dans Paris, la ligue se livre à des transports de joie, aux plus audacieuses folies. On décerne au moine Clément la palme du martyre. Son effigie est exposée sur les autels à la vénération publique. On insulte à la mémoire de sa royale victime; mais toute la fureur des ligueurs se concentre sur le Béarnais. On le menace du même sort. Un seul cri ose se faire entendre : « Pas de prince hérétique sur le trône, mort au Béarnais ! »

Il ne faut pas en conclure que toute la population soit pour la ligue. A Paris et dans les provinces, quel est l'état des partis ? Il y en a deux principaux, les catholiques et les calvinistes. Les catholiques forment sans doute une grande majorité, mais ils se divisent en ligueurs et en politiques ou tiers parti. Parmi les ligueurs, il y a, suivant Étienne Pasquier, plusieurs nuances ; les *zélés*, les *Espagnols*, les *clos et couverts*. Les calvinistes veulent un roi pur huguenot, le Béarnais tel qu'il est ; les politiques, le roi de Navarre, mais converti ; les ligueurs, un roi né pur sang catholique et romain. Les prétendants de la ligue sont nombreux : les Lorrains dans l'ordre suivant : le duc de Mayenne, déjà investi du pouvoir; le jeune duc de Lorraine, présenté par son père comme né d'une fille de Henri II ; le jeune duc de Guise, fils du Balafré, maintenant en prison. Philippe II aspire aussi à la couronne. Il n'y a pas jusqu'au petit duc de Savoie qui n'y ait des prétentions, comme fils d'une fille de France.

Les ligueurs zélés veulent une nouvelle Saint-Barthélemy, tout tuer, huguenots et politiques; les clos et couverts désirent l'extirpation du calvinisme, mais sans ruine ou mutation de l'État ; les Espagnols sont pour Philippe II et plusieurs à sa solde.

Le parti de la ligue paraît formidable ; il est le plus nombreux ; il a le peuple, la plupart des grandes villes et des parlements, la majorité du clergé. Il a l'Espagne, Rome et presque tous les princes catholiques. Il a l'argent et les troupes de Philippe II, les cotisations des

confréries, les revenus communaux et ceux de la maison de Lorraine.

Le parti royaliste a une grande partie de la noblesse, les officiers de la vieille cour, les calvinistes, les politiques, tous les princes protestants, et parmi les puissances catholiques Venise et Florence, en opposition à l'Espagne. Le parti a peu de ressources pécuniaires.

Toutes les chances de succès semblent être du côté de la ligue. Cependant c'est une grande cohue, peu disciplinée, qui n'obéit pas à un seul chef, comme le parti royaliste, et tiraillée en tous sens par des influences rivales. Sa puissance se fonde sur la conviction religieuse, le fanatisme des masses, et sur la terreur qu'elle inspire aux classes supérieures et éclairées.

Pendant l'agonie de Henri III, le roi de Navarre s'est retiré à Meudon. Héritier provisoire de l'armée royale, il s'y trouve avec quarante mille hommes, pour la plus grande partie catholiques. Les nobles capitaines de ce parti, désirant conserver leurs places, sont tout prêts à saluer le soleil levant, pourvu qu'il se convertisse, et sur-le-champ. Ils menacent, ils tempêtent. Le Béarnais ne se laisse pas imposer par tout ce vacarme. Il n'est, ni par philosophie, ni par dévotion, assez dévoué à la réforme pour risquer de lui sacrifier le trône. Habile politique, il connaît les partis, leur force, et juge bien leur avenir. La majorité de la France est catholique, nul doute qu'il ne soit décidé pour le culte de la majorité et prêt à satisfaire les politiques; mais il ne veut pas se laisser prendre à la gorge. Sa conversion aurait de graves inconvénients. Son honneur et son intérêt ne lui permettent pas de déserter aussi subitement la réforme, son parti, qui a fait preuve de valeur et de constance, et qui est là sous les armes. Le parti catholique est très-divisé. Il est prudent de laisser se débrouiller les projets, les intrigues des prétendants, et d'attendre que l'horizon, chargé de nuages, s'éclaircisse. C'est l'affaire du temps, de la fortune, et surtout de la victoire. Pour le moment, le Béarnais reste donc calviniste; seulement il promet, dans une déclaration, enregistrée au parlement de Tours et publiée, de se faire instruire dans la religion romaine, de convoquer les états généraux, et en attendant de maintenir exclusivement la religion catholique dans le royaume, excepté dans les lieux où l'édit de Bergerac accordait la liberté aux calvinistes. Parmi les seigneurs catholiques, les uns restent avec le roi de Navarre, le plus grand nombre l'abandonne. Il ne lui reste qu'environ dix mille hommes.

Depuis vingt ans, la maison de Lorraine aspire au trône, du moins on l'en accuse, et c'est l'opinion générale. Plusieurs fois elle l'a, pour ainsi dire, tenu dans sa main, mais il était occupé, et lorsqu'elle bravait l'autorité royale, elle protestait toujours de sa fidélité au roi. L'usurpation répugnait-elle aux princes lorrains? Jamais l'occasion ne fut aussi favorable. Lorsque Henri III vivait, sur le sceau de l'union le trône était vide, mais il n'était pas vacant; il l'est maintenant. On l'offre, dit-on, au duc de Mayenne. Pourquoi ne l'accepte-t-il pas? Probablement il n'a pas confiance dans la force de ceux des ligueurs qui prétendent disposer ainsi du pouvoir suprême. Il ne peut pas se dissimuler les obstacles qui, dans ce moment, s'y opposent. Il n'a pas d'ailleurs les qualités propres aux grandes entreprises, qui les justifient et imposent aux peuples. Si c'était son frère, le Balafré, il écarterait tous ses rivaux; peut-être fonderait-il la dynastie lorraine. Mayenne fait proclamer roi, par la ligue, sous le nom de Charles X, le cardinal de Bourbon, prisonnier de son neveu le roi de Navarre. C'est une inconséquence. La reconnaissance de la légitimité des Bourbons semble fermer aux Guise l'accès du trône. On frappe une médaille à l'effigie du nouveau roi avec les insignes de la royauté, et cette inscription : *regale sacerdotium*. Qui peut croire que la France, par-dessus tout guerrière, supportera cette injure, un gouvernement théocratique? Le vieux cardinal est regardé comme un pont jeté par Mayenne pour le conduire au trône. Il promet encore de convoquer les états généraux pour régulariser cette nomination, et sortir du provisoire.

Après quelques avances sans résultat, faites au duc par le Béarnais, que nous appellerons désormais le roi, il entre en campagne, et se jette en Normandie.

Tandis qu'ils en viennent aux armes, les partis semblent reconnaître cependant que la nation seule peut disposer du trône. Le roi convoque les états généraux à Tours pour le mois d'octobre; le duc de Mayenne les convoque à Melun pour le 3 février (1590).

La fortune favorise les armes du roi à la bataille d'Arques (13 septembre 1589); elles sont victorieuses; il paraît devant Paris; n'ayant pas d'artillerie pour l'assiéger, il se retire, et va enlever toutes les places dans le Maine, la Touraine et l'Anjou. Sa renommée a grandi par la victoire, surtout à l'extérieur; plusieurs puissances le reconnaissent.

La cour de Rome est appelée à exercer une grande influence dans la grande question qui divise la France. Chaque parti cherche à se rendre le pape favorable. La ligue a pris les devants et lui a, dès le mois de mai, envoyé par une députation des mémoires rédigés par l'évêque de Senlis. Aussitôt après la mort de Henri III, le roi a envoyé aussi une ambassade au pape, mais elle n'a pas été reçue. Sixte-Quint nomme son légat en France le cardinal Gaetano. A Lyon, il publie une bulle; il vient à Paris, et y est fort complimenté (20 janvier 1590). Sa bulle est enregistrée au parlement. Il se répand que le roi demande une conférence pour son instruction religieuse. La faculté de théologie déclare qu'on ne peut le reconnaître pour roi, même quand il se ferait catholique. Le légat interdit aux prélats de se trouver à aucune conférence; il reçoit le serment des magistrats et chefs de la milice de persévérer dans l'Union jusqu'à leur dernier soupir.

Au nom de Charles X, le duc de Mayenne écrit à toutes les villes pour qu'on y procède à l'élection des députés aux états, et qu'ils se trouvent à Melun le 20 mars, et, cette ville ayant été prise par le roi, le 30 avril à Orléans.

Le roi, en personne, défait à Ivry l'armée de la ligue (14 mars). C'est la plus glorieuse de ses victoires. On s'attend à ce qu'il marchera sur Paris. La ligue y est effrayée; des modérés parlent de conciliation; mais le roi ne paraît pas; ils sont menacés et réduits au silence. La ligue reprend de l'assurance. Enfin, après deux mois, le roi vient devant la capitale. Les ligueurs, encouragés par le légat et l'ambassadeur d'Espagne, se décident à la plus vigoureuse résistance.

Bien que le vieux prêtre, roi de la ligue, soit prisonnier, et n'occupe pas le trône, il n'est pas vacant. Au moment même où le roi vient devant Paris, le cardinal de Bourbon meurt à Fontenay, dans sa prison. La ligue n'a plus de roi, même nominal; puisqu'il ne fonctionnait pas, ce n'est point une perte. Elle ne s'en inquiète pas. La disposition de la couronne est ajournée jusqu'aux états généraux. La grande affaire des ligueurs est de défendre Paris. Après des efforts et des sacrifices incroyables, la ville est réduite à la dernière extrémité. Fatigué de ses mortelles souffrances, le peuple commence à crier : *Du pain ou la paix*. Le duc de Parme accourt, réuni au duc de Mayenne; ils font lever le siége (29 août). Forcé à la retraite, le roi va guerroyer dans les provinces. Les ligueurs chantent victoire. Dieu

a fait pour eux ce miracle; Dieu... et le dévouement héroïque du peuple pour sa conviction religieuse.

Les ligueurs reviennent au projet de réunir les états généraux. Le duc de Mayenne les convoque à Orléans pour le 20 janvier 1591, et cette ville ayant été isolée par des succès de l'armée royale, Reims est indiqué pour la réunion des députés.

Les chefs de l'union tiennent dans cette ville un conseil où se trouvent les princes de la maison de Lorraine, les ambassadeurs d'Espagne et de Savoie, et Landriano, nonce du nouveau pape, Grégoire XIV, qui s'est déclaré ouvertement pour la ligue. Ce nonce est chargé de fulminer contre le roi de Navarre de nouvelles bulles d'excommunication. Les plus sages, le duc de Mayenne, sont d'avis de ne rien brusquer; les exaltés l'emportent, les bulles seront publiées.

La ligue a un autre auxiliaire puissant avec lequel elle doit se concerter. En l'appuyant, Philippe II a un but en apparence désintéressé, le triomphe de la religion catholique. Il est le chef de la croisade contre l'hérésie. Il a aussi un but secret, continuer la rivalité de Charles-Quint et de François I[er], de l'Autriche et de la France, et, pour en finir d'un seul coup, de s'emparer du trône. Cet ambitieux dessein était soupçonné par quelques hommes d'État. A la réunion de Reims, ses ambassadeurs revendiquent la couronne de France pour l'infante Isabelle, comme issue d'Élisabeth, fille aînée de Henri II. Cette prétention contrarie singulièrement les projets du duc de Mayenne; il envoie le président Jeannin à Philippe II pour le dissuader, et lui représenter les difficultés qu'il ne peut manquer d'éprouver, et n'y parvient pas.

Jusqu'à présent la ligue s'est maintenue à Paris par ses propres forces; quatre mille hommes de troupes espagnoles y sont appelés. Le duc de Mayenne ne veut pas prendre cela sur lui; il demande au parlement son autorisation, il ne l'accorde qu'avec grande répugnance.

La ville de Chartres se rend au roi après un long siége. C'est une perte très-sensible aux ligueurs de Paris. Dans leur fureur, ils ne savent à qui s'en prendre; ils annoncent les projets les plus sanguinaires, et attaquent jusqu'au duc de Mayenne.

Le légat Landriano publie dans toutes les villes les bulles de Grégoire XIV. Elles déclarent Henri de Bourbon excommunié et déchu de tous ses royaumes et seigneuries, et menacent d'excommunication

tous ceux qui ne l'abandonneront pas. Jusqu'à présent le pape n'a fourni à la ligue que de l'argent, il lève une armée.

Le roi, sur l'avis de son conseil, mande à ses parlements de poursuivre le légat. On y parle même de créer un patriarche en France. Les sections du parlement de Paris, séant à Tours et à Châlons, flétrissent les bulles, les cassent et annulent, décrètent Landriano, ordonnent de le prendre au corps, rompent toute communication avec la cour de Rome, et déclarent Grégoire XIV ennemi de la paix, de l'Église, du roi, de l'État. La section du parlement séant à Paris, animée des mêmes sentiments, les aurait aussi manifestés, si elle n'avait pas été dominée par les ligueurs. Nullement disposé à se séparer du pape, le roi veut seulement l'effrayer. C'est pour cela, et pour relever l'espoir des calvinistes, qu'il révoque les édits rendus contre eux, qu'il remet en vigueur les édits de pacification, mais seulement par provision, et jusqu'à ce que par une bonne paix il ait réuni tous ses sujets.

Quel gouvernement veut établir la ligue? Des écrivains n'hésitent pas, elle est démocratique et républicaine. Sur quoi se fonde cette assertion? Parce qu'elle a la majorité dans le bas clergé, les curés, les moines, la bourgeoisie, le peuple; parce que dans ses fureurs contre Henri III et le roi de Navarre, elle professe dans des écrits, et prêche du haut des chaires des principes peu monarchiques, tels que la souveraineté du peuple, son droit d'élire et de destituer les rois, et même de tuer les rois tyrans ou hérétiques.

Mais dans la ligue il y a aussi des princes, des évêques, des seigneurs, des nobles, des magistrats. Elle a pour auxiliaires le roi d'Espagne et le pape. Ces personnages-là ne sont pas républicains. Dans les villes où il y a des conseils de la ligue, ils sont composés de notabilités des trois ordres de l'État. A Paris le conseil est formé des mêmes éléments. Le chef qu'il a choisi et que les provinces ont accepté, n'est pas un Marcel, un bourgeois, c'est un prince lorrain, le duc de Mayenne, candidat royal. Les doctrines démocratiques de la ligue, principalement à Paris, ne sont pas, il est vrai, propres à inspirer du respect pour la royauté, ni à consolider la monarchie. Ce n'est qu'une arme de guerre depuis longtemps à l'usage de tous les partis aux prises avec un roi. La réforme, après l'avoir aussi employée, l'abandonne dès que par l'extinction de la race des Valois, son ennemie, un roi calviniste se présente pour hériter de la couronne. Au fond

la ligue, pas plus que la réforme, ne veut sérieusement établir la république sur les ruines du trône. Il est sur le sceau de la ligue, vide, mais il y est. Tous ses discours, tous ses actes, ne tendent qu'à obtenir un roi catholique. C'est pour l'avoir qu'on appelle les états généraux. Catholique, elle est incontestablement dans son droit.

Le roi de Navarre se présente pour succéder à Henri III, la ligue ne dit pas : « Plus de roi. » Elle ne conteste pas même le droit du Béarnais, mais, hérétique, il l'a perdu. Elle proclame roi le cardinal de Bourbon. Depuis sa mort, elle est divisée, non entre la république et la monarchie, mais entre la maison d'Espagne, celle de Lorraine et même le roi de Navarre, pour qui penchent en secret les ligueurs modérés, les meilleures têtes. En attendant que le sort en décide, la ligue s'occupe de mettre des limites au pouvoir absolu de la royauté. A l'hôtel de ville de Paris, on lit publiquement ce programme royal :

Le roi nouvellement élu sera pourvu d'un bon conseil, principalement d'évêques sages et craignant Dieu, d'un bon nombre de seigneurs gentilshommes vieux et expérimentés, et tirés, s'il est possible, des provinces de l'Union. Si l'on trouve bon de faire des lois fondamentales, on les fera jurer au roi, et en cas de contravention, les sujets seront dispensés du serment de fidélité. Les états généraux se tiendront tous les six ans, les états provinciaux tous les trois ans.

Elle n'était pas bien ambitieuse la démocratie qui composait le conseil royal d'évêques et de gentilshommes. Cela se passait le 8 juin 1591. La ligue changera-t-elle de principes? Jusqu'ici elle est royaliste.

Il lui arrive un nouveau candidat. Le jeune duc de Guise, fait prisonnier à la mort de son père, s'évade du château de Tours, le 15 août. C'est une contrariété pour le roi, et pour Mayenne un sujet d'inquiétude et de jalousie. Le fils du Balafré est, à cause de la triste fin de son père, le plus populaire de toute sa famille; on lui suppose de l'ambition. Il peut servir les desseins de l'Espagne en épousant l'infante. Pour célébrer sa délivrance, la ligue fait des feux de joie.

A Paris et dans la plupart des villes, on procède à l'élection des députés aux états. Ils viennent à Reims, mais lentement. Le duc de Mayenne s'y rend ; ils ne sont pas en assez grand nombre pour qu'il ouvre l'assemblée. Il renvoie l'ouverture à la fin de l'année, et retourne à l'armée. De son camp, il écrit aux députés présents à Reims, pour

les prier de se rendre à Laon au-devant du duc de Parme, qui vient au secours de Rouen assiégé par le roi, afin, dit-il, qu'ils interposent leurs bons conseils et prudents avis en une si grande occasion. Les Espagnols pressent vivement l'ouverture des états généraux, ayant à leur faire des propositions importantes. Le duc de Mayenne élude sous différents prétextes.

Depuis la mort de Henri III, près de deux ans la ligue règne dans Paris. Son conseil, les Seize, ses prédicateurs, ses écrivains ont fait beaucoup de bruit, et ne sont pas encore parvenus à se donner un roi ni un gouvernement. Loin de fortifier la puissance de la ligue, le temps a été favorable au roi. On se fatigue d'une turbulence anarchique; on se rallie en secret à un prince qui offre des garanties d'ordre et qui a de l'avenir. Les ligueurs ne s'aveuglent pas, surtout les Seize, fraction la plus exaltée du parti, ainsi nommés parce qu'ils ont dans les seize quartiers de Paris une espèce de conseil secret. On a assez crié, menacé, il est temps que les paroles se traduisent en actions; ils se décident donc à frapper un grand coup. Malgré ses tergiversations, le parlement est toujours gallican, national et opposé aux prétentions de Rome et de l'Espagne; il faut commencer par le parlement. Les Seize ont leurs coudées franches, le duc de Mayenne est absent. Ils établissent un conseil des Dix. Le président Brisson et les conseillers Larcher et Tardif sont expédiés sans forme de procès (15 novembre). Les Seize n'en resteront pas là. Ils ont versé un peu de sang; si on les laisse faire, ils en verseront à flots. Ils se préparent à établir une chambre ardente, tribunal révolutionnaire, devant laquelle on traduira pour la forme les hérétiques, traîtres, conspirateurs contre la religion. On dresse des listes de proscription. Il n'est pas dit un mot contre la monarchie.

Les Seize sont audacieux, mais conséquents; ils ont brûlé leurs vaisseaux. Mayenne, homme de ruse et de temporisation, n'est pas à leur hauteur. Il improuve hautement leurs mesures. Les Seize crient ouvertement contre lui. « Puisque, disent-ils, ils l'ont fait ce qu'il est, ils peuvent bien le défaire. » Ils écrivent au roi d'Espagne, pour offrir décidément la couronne à l'infante. « Tous les vœux et souhaits de tous les catholiques, porte leur lettre, sont de voir votre catholique majesté tenir le sceptre de cette couronne, et régner sur nous. » Remarquons encore ici que ces curés et ces bourgeois, les plus révolutionnaires du parti, auxquels on prête le projet d'établir une

démocratie théocratique, ne font usage de leur pouvoir que pour avoir un roi et maintenir la monarchie.

Mayenne, effrayé, revient en toute hâte de Laon à Paris, fortement escorté. Les Seize baissent de ton, vont au-devant de lui, le haranguent, et lui disent que « tout ce qu'ils ont fait est pour son service et assurance de la cause commune d'eux tous. » Mayenne répond qu'il vient exprès pour accommoder toutes choses. Maître de Paris, il casse le conseil de la ligue, donne les places municipales à des politiques, et, de sa propre autorité, condamne à mort neuf des Seize. On en prend quatre qui sont pendus (4 décembre). Les autres profitent d'une amnistie, publiée quelques semaines après. Par cet acte de vigueur, Mayenne semble avoir épuisé toutes ses forces et quitte de nouveau Paris. Mais il a tiré sur ses troupes, et affaibli la ligue en décimant son avant-garde.

La guerre continue sans amener de solution et au grand détriment des peuples. La situation du roi n'est pas brillante, l'autorité royale a peu de force, mais le roi a un grand avantage, il est seul chef de son parti. Son triomphe sortira du sein même du désordre, du conflit des ambitions et des influences rivales. Ce sont à Paris les Seize qui se sont reconstitués après la rude leçon que leur a donnée Mayenne; ce sont Mayenne, Guise, les Espagnols, le pape, et le jeune cardinal de Bourbon, qui essaye de former un tiers parti; dans les provinces, les villes agitées par l'esprit de liberté, jalouses de la suprématie de la capitale, abandonnées aux événements, sans direction uniforme, et se gouvernant elles-mêmes; les grands, les gouverneurs, épris d'idées féodales, visant à l'indépendance, au fédéralisme; enfin les gentilshommes, les capitaines, dévorés de la soif du pillage, ne respirant que la guerre, et faisant payer cher au parti qu'ils servent leurs services et leur fidélité.

L'époque de l'ouverture des états approche, le duc de Mayenne traite avec Henri IV, par l'entremise de Villeroi. Pour un ambitieux aspirant à la couronne, c'est une étrange résolution. On le suppose persuadé que les chances de l'élection ne lui seront pas favorables. Mais n'y a-t-il pas d'autres princes dans sa maison? En serait-il jaloux au point de les sacrifier? N'est-il pas plus probable que sa négociation n'est pas sérieuse, et n'a pour objet que de connaître les dispositions du roi? Quoi qu'il en soit, on tombe d'accord sur ces points : le roi se fera catholique, et prendra six mois pour se faire instruire sans nuire à sa dignité et à sa conscience. La noblesse de son parti dépu-

tera vers le pape pour qu'il emploie son autorité. En attendant, on travaillera toujours à la paix, et le roi sera reconnu par les princes unis. Les calvinistes jouiront des édits rendus en leur faveur avant 1585. L'exercice de la religion catholique sera partout rétabli. On réglera la gendarmerie et l'infanterie. On modérera la taille et les impôts. On maintiendra les priviléges des officiers et des villes.

Mayenne s'engage à obtenir l'approbation de cet arrangement par les Espagnols et les états. Il fera trouver à l'assemblée non-seulement les députés, dont plusieurs sont mal choisis, mais le plus grand nombre d'hommes de qualité qu'il pourra, messieurs de Lyon, de Rieux, de Senecey et le cardinal Pellevé. Diverses causes empêchent la conclusion du traité; les prétentions excessives de Mayenne pour lui et sa famille; celles des grands qui s'offensent qu'on traite sans eux; les plaintes des députés qui disent hautement que c'est trahir la cause que de prévenir la résolution des états à la veille de leur ouverture. Ces députés, qu'on traîne de ville en ville, sont de très-mauvaise humeur. Éloignés de leurs foyers, plusieurs sont dans le plus grand dénûment. La municipalité de Reims leur prête 200 écus, à condition qu'ils obtiendront du duc de Mayenne la prorogation de la ferme du vin pour trois ans, au profit de la commune.

Assemblera-t-on enfin les états? Le parlement ne voit pas avec plaisir un pouvoir qui lui est supérieur. Les royalistes ne voudraient pas qu'on mît en question la couronne; elle est héréditaire, non élective. Les politiques préféreraient la conciliation à une assemblée tumultueuse dont on ne peut prévoir les résolutions. Le duc de Mayenne n'est rien moins qu'assuré d'en obtenir le suffrage. La ligue, au contraire, met tout son espoir dans les états. Les Seize s'inquiètent des négociations et des bruits de conversion du roi. Bien qu'ils fassent bonne contenance, ils s'aperçoivent que l'influence de leurs prédicateurs décline. Ils ont peu de confiance en Mayenne, ils se défient de tout le monde, ils ne veulent pas de conciliation, ils craignent une surprise. Les Espagnols se lassent de la longueur de la lutte, veulent un dénoûment, et demandent hautement la réunion immédiate des états. C'est aussi le cri des ligueurs des provinces, qui comptent sur cette assemblée pour mettre un terme aux maux que leur cause le provisoire. Le duc de Mayenne est obligé de céder.

Pour influencer l'assemblée, chacun veut l'avoir sous la main. Le lieu de sa réunion est encore mis en question. Le duc de Lorraine

désire Reims ; le duc de Parme, général des Espagnols, veut Soissons ; Mayenne voudrait Paris. Il cède pourtant, et Soissons est désigné. Les états s'y assembleront le 20 octobre (1592). On s'occupe sérieusement de compléter les élections dans les provinces ; quelques députés seulement se mettent en route. L'assemblée est encore ajournée.

Paris souffre de la continuation de la guerre. Les troupes royales interceptent les vivres ; les royalistes forment des réunions pour demander la paix. Mayenne se rend à une de ces réunions, les harangue vertement, leur promet l'assemblée des états, et, s'adressant à la Chapelle-Marteau, secrétaire d'État de la ligue, lui dit : « Que voudrait le peuple que je fisse davantage? — Monsieur, ils demandent un roi. — Les états, répond le duc, leur en donneront un. — Mais quand ils l'auront, que leur fera ce roi davantage que je leur fais? » Nouvelle preuve que la ligue est monarchique.

Le lieu de la réunion des états est encore changé ; c'est enfin Paris, et pour le 20 décembre. Le duc de Parme ne peut pas contredire, il meurt quelques jours après. Les députés ne se trouvant pas en nombre, l'assemblée est remise au 17 janvier (1593).

Le duc de Mayenne l'annonce par une déclaration « pour la réunion de tous les catholiques du royaume, » enregistrée en parlement et publiée. C'est à la fois un manifeste et une justification très-étendus du parti. Depuis Clovis, y dit-on, pour régner en France, la condition indispensable a été de professer la religion catholique. Cette condition a été maintenue jusqu'à ces derniers temps que l'hérésie s'est glissée si avant dans le royaume, et que les catholiques même se sont divisés et armés les uns contre les autres... A la mort du roi (Henri III), advenue par un *coup du ciel* et la main d'un seul homme, sans l'aide ni le su de ceux *qui n'avaient que trop l'occasion de la désirer*, le parti prouva que son seul but était de conserver l'État et de suivre les lois du royaume. Il reconnut pour roi le cardinal de Bourbon, plus prochain et premier prince du sang. Si le roi de Navarre l'eût reconnu pour son roi, eût attendu que la nature eût fini ses jours, et se fût fait instruire et réconcilier à l'Église, il eût trouvé les catholiques unis disposés à lui rendre la même obéissance et fidélité après la mort du roi son oncle. Mais, dès qu'il persévérait dans son erreur, ils ne pouvaient le faire sans enfreindre l'ancienne coutume si religieusement conservée depuis Clovis, et déclarée loi fondamentale par les états généraux de 1576 et de 1588, non-seu-

lement avant les massacres inhumains qui rendirent *le roi si infâme et si funeste*, mais encore depuis. On avait espéré que si quelque apparence de devoir avait retenu plusieurs catholiques près du feu roi, après sa mort la religion les unirait tous en la défense de ce qui leur doit être le plus cher. Le contraire arriva. On leur persuada que les catholiques unis étaient coupables de la mort de Henri III à laquelle ils n'avaient jamais pensé, et que l'honneur obligeait d'assister le roi de Navarre, publiant qu'il en voulait prendre vengeance, et promettant de se faire catholique dans six mois. Pour prévenir les maux que devait produire cette division des catholiques, le duc avait tenté à plusieurs reprises les voies de conciliation, et fait déclarer que si le roi de Navarre se réconciliait à l'Église, les catholiques unis lui apporteraient volontiers leur obéissance. Le roi de Navarre a toujours répondu qu'il ne voulait pas être forcé par ses sujets, et que lorsqu'ils l'auraient reconnu, il se ferait instruire en un concile libre et général.

Le duc entre dans de longs développements sur les dangers que courraient la religion, les catholiques unis, tous les catholiques, s'ils commençaient par se soumettre à un roi hérétique. Ce serait le triomphe de l'hérésie. Il répond au reproche fait aux catholiques unis de leur alliance avec le roi d'Espagne. Ils se félicitent d'avoir obtenu, pour la religion affligée, l'appui de ce grand roi qui l'a prêté sans rien exiger pour lui. Ils n'ont fait avec lui, ni avec qui que ce soit, aucun traité contraire à la grandeur et à la majesté de l'État.

La réconciliation des catholiques devant mettre un terme aux malheurs de la France, le duc de Mayenne supplie, adjure ceux du parti du roi de Navarre de se séparer de lui. Il leur promet qu'ils seront respectés, reconnus et honorés conformément à leur rang et dignité. Il les prévient qu'il a prié les princes, pairs de France, prélats, seigneurs, députés des parlements et des villes et communautés de l'Union, de se trouver à Paris, le 17 janvier, pour ensemble choisir, sans passion et sans respect de l'intérêt de qui que ce soit, le remède qu'ils jugeront en conscience devoir être le plus utile pour la conservation de la religion et de l'État. S'il plaît aux catholiques royalistes d'envoyer à Paris quelques personnes de leur part pour faire des ouvertures, elles y auront toute sûreté, elles seront entendues avec attention et désir de leur donner consentement. S'ils ne veulent entendre à aucune réconciliation, devant Dieu et devant les hommes, le blâme de tout ce qui pourra s'ensuivre retombera sur eux.

Le remède, que d'après la déclaration les états devront chercher, est connu ; il a été annoncé d'avance par les écrivains et les prédicateurs de la ligue. Le cardinal légat Philippe de Sega, évêque de Plaisance, dit nettement, dans une proclamation, qu'il faut élire un roi qui soit d'effet et de nom très-chrétien et vrai catholique. Chacun écrit ou prêche pour son candidat. Tous soutiennent le droit d'élection des états en vertu de la souveraineté du peuple dont ils ont l'exercice. Ceux que l'Espagne a gagnés attaquent la loi salique; quelques voix isolées la défendent ainsi que l'hérédité dans l'intérêt du roi.

A mesure que les membres des états arrivent à Paris, les agents des prétendants à la couronne vont les visiter et briguer leurs suffrages. Ce sont le duc de Guise, fort de l'affection que conserve le peuple pour la mémoire de son père; le duc de Mayenne, déjà investi du pouvoir, et comptant sur le dévouement de députés qu'il a fait choisir; le duc de Nemours, qui s'est illustré dans la défense de Paris en 1590 : il promet aux Espagnols de faire élire l'infante, dans l'espoir qu'elle le prendra pour époux, et offre au duc de Mayenne de lui laisser son entière autorité; le marquis de Pont, fils aîné du duc de Lorraine, comme chef de cette maison; le duc de Savoie, fils d'une fille de France ; enfin le roi d'Espagne, pour sa fille, à cause des services qu'il a déjà rendus, et parce qu'il est le seul, avec son argent et ses troupes, en état de soutenir et défendre le royaume.

La plupart des députés ont des pouvoirs généraux ; un très-petit nombre ont des pouvoirs spéciaux ou instructions ; quelques-uns sont impératifs. Deux objets principaux sont recommandés aux députés : l'élection d'un roi, prince français, catholique, non fauteur ni adhérent d'hérésie, à l'exclusion du roi de Navarre, même quand il se convertirait, et la réception du concile de Trente. D'autres vœux sont exprimés par ces instructions dans l'intérêt des libertés communales et provinciales.

Les états généraux ne comptent que quarante-neuf députés du clergé, vingt-quatre de la noblesse, cinquante-six du tiers état, total : cent vingt-huit. Les gouvernements sont très-inégalement représentés relativement à leur importance ; le Languedoc ne l'est pas du tout. Pour conserver la forme ancienne des assemblées, divisées en douze provinces ou gouvernements, on donne rang à l'Ile-de-France qui jusque-là formait corps avec Paris. Dans chaque gouvernement, la représentation entre les trois ordres est aussi très-inégale. D'où pro-

viennent ces défectuosités? Comment se sont faites les élections? Il y a sur tout cela une grande obscurité. Dès qu'elle s'est séparée de Henri III, la ligue en a appelé aux états généraux. Pendant quatre ans le duc de Mayenne les a convoqués plusieurs fois dans six villes différentes, et sans qu'ils se soient assemblés. Il y a eu des élections, des démissions, des morts, de nouvelles élections. Il y a des députés nommés dès 1590 à côté de députés élus au mois de janvier 1593. C'est une confusion. Dans l'état de désordre où était le royaume, des députés reculent devant les dangers, les dépenses du voyage et du séjour à Paris, peut-être aussi devant les progrès du roi. Cent vingt-huit députés seulement, cela ne dénotait pas dans les provinces une grande ardeur pour la ligue, ni une grande confiance. Imposaient-ils au moins par leur rang et leur qualité? Il ne faut pas s'en rapporter entièrement aux écrivains royalistes qui les ont couverts de ridicule. Dans le clergé, sont quatre archevêques et six évêques [1]; dans la noblesse, il n'y a ni princes, ni pairs, ni grands seigneurs; ce sont, la plupart, des gentilshommes de province. Le tiers état est composé de magistrats, de municipaux, d'avocats; on n'y trouve qu'un *praticien* et un *laboureur* [2]. Dijon députe son maire, l'avocat Bernard qui s'est fait un nom aux états de Blois. Paris nomme quatre hommes de bien : Lhuillier, prévôt des marchands, le président Lemaistre, le conseiller Duvair, le colonel d'Aubray. Néanmoins, pour une si grande circonstance, c'est une représentation bien incomplète. Aux états de 1576, il y avait trois cent vingt-six députés, et cinq cent cinq aux états de 1588.

Le 26 janvier, les états sont ouverts en séance publique dans la grande salle du Louvre depuis longtemps préparée. Sur une estrade et sous un dais de drap d'or, est une chaire couverte de velours, et à droite, sous la frange du dais, une chaire semblable. Une tribune est occupée par de grandes dames et des personnages de distinction, tels

[1] Et cinq des plus enragés prédicateurs, Genebrard, archevêque d'Aix, Rose, évêque de Senlis, Boucher, curé de Saint-Benoît, Cueilly, de Saint-Germain l'Auxerrois, Jean Dadré, pénitencier de Rouen.

[2] Odet Soret, laboureur, député pour le tiers état du bailliage de Caux. C'était un ardent ligueur. La relation des états, par lui rédigée, prouve que c'était un homme instruit. Sur sa demande, le duc de Mayenne, pour l'indemniser de ses pertes et dépenses, et le récompenser de son zèle, ordonna qu'il lui serait payé une indemnité, et que lui et son fils seraient, leur vie durant, exempts de toutes contributions.

que don Diégo, agent du roi d'Espagne. Des bancs sont disposés pour les députés, et des députations de cours souveraines. Les députés sont appelés, introduits et placés, on ne dit pas en quel nombre; mais il n'y en avait pas cent. Il en vint successivement dans le cours de la session, et quelques-uns fort tard. Alors entre le duc de Mayenne, avec le cardinal Pellevé, archevêque de Reims, Emmanuel de Lorraine, fils du duc, ses gardes, gentilshommes et officiers, les secrétaires d'État et membres du conseil. Le duc de Mayenne s'asseoit sous le dais, et le cardinal à sa droite.

Le duc expose la cause et l'occasion de l'assemblée, et tout ce qui s'est passé depuis les derniers états de Blois. Il prie les états d'aviser à ce qu'il faut faire pour l'avenir. Il proteste d'employer non-seulement tous ses moyens, mais sa propre vie pour le maintien de la religion catholique, apostolique et romaine, la conservation de l'État, et le salut commun des trois états. On croit reconnaître dans ce discours le faire de l'archevêque de Lyon. Le duc parle si bas, que les deux tiers des assistants ne l'entendent pas. On remarque qu'il change souvent de couleur ; il relevait de maladie.

Le cardinal Pellevé prend la parole et remercie le duc au nom de l'assemblée. Il discourt aussi et très-longuement sur tout ce qui s'est passé en France ainsi qu'à Rome pendant qu'il y était. Il dit, entre autres choses, que le saint-siége a envoyé en France jusqu'à 600,000 écus de deniers clairs pour soutenir la guerre, lesquels ont été très-mal ménagés. Le pape envoyer de l'argent ! c'est un phénomène. Probablement les Seize et leurs prédicateurs s'en étaient appliqué une bonne part.

Suivant de Thou, le cardinal parla en vieillard, et dit bien des choses inutiles et hors de saison ; en sorte que, bien loin d'attirer l'attention de l'assemblée, il fit rire la plupart de ceux qui la composaient. D'autres le trouvèrent fort ennuyeux. Ces discours ne sont pas dans le procès-verbal. La séance est ensuite levée et renvoyé au lendemain. Des historiens disent que deux autres discours furent prononcés, l'un court et hardi par Senecey, député de la noblesse, l'autre par du Laurens, député du tiers état. On n'en trouve aucune trace. De quel droit auraient-ils parlé pour leurs ordres ? Les bureaux n'étaient pas organisés. Pellevé lui-même, député du clergé, n'avait aucune mission. Il s'autorisa de sa dignité de cardinal pour laquelle on le plaça à la droite du duc de Mayenne, ce qui fit dire qu'il harangua pour le roi d'Espagne et le légat.

Le 27, le duc de Mayenne expose que le cardinal Philippe de Sega, légat du pape, désire se rendre dans le sein des états, dans cette assemblée si catholique. Cette annonce éveille la susceptibilité gallicane. On oppose qu'il est absolument contre les lois du royaume d'admettre des étrangers dans les états. Le cardinal Pellevé répond que le légat veut seulement venir les voir, leur donner sa bénédiction, et qu'il n'y aura aucune voix délibérative ni consultative. Il est décidé que le légat pourra venir avec deux évêques de sa suite et sa croix, laquelle demeurera au bas de la salle sans entrer dans le parquet, sinon lorsqu'il donnera sa bénédiction; que le duc de Mayenne et trois députés de chaque ordre iront le recevoir au bas du grand escalier. Le 4 février, le légat est reçu en grande pompe. Il traverse, sans croix ni masse et découvert, la salle des états jusque dans la chambre du roi en faisant des signes de croix. Il est ramené dans la salle et placé sur un siége, sous le dais, à la droite du duc de Mayenne assis au milieu du dais comme le roi. A gauche, hors du dais, siége le cardinal Pellevé. Après avoir assez longtemps regardé et considéré les membres de l'assemblée, le légat ôte son bonnet, salue d'abord le duc, ensuite toute l'assemblée, se couvre et, dans une harangue en latin, commence par des actions de grâces de sa réception, et dit les causes pour lesquelles il est venu. A son commandement, son porte-croix s'avance et se met à genoux; le légat se lève, se découvre, donne sa bénédiction aux députés qui fléchissent le genou ainsi que le duc de Mayenne, lit dans un livre des prières et oraisons, se couvre, s'assoit, reprend et termine sa harangue. Le duc le remercie en français et le cardinal Pellevé en latin. Ensuite le légat se retire dans le même ordre qu'il était venu. Chacun se remet en place; le cardinal Pellevé prend celle du légat.

Par sa déclaration du 5 décembre, le duc de Mayenne a adjuré les catholiques royalistes de se séparer du roi, et les a invités à se rendre à Paris. Ils jugent convenable de demander un sauf-conduit au duc, pour qu'une personne du conseil royal aille traiter dans cette ville. Le roi craint que son parti ne se compromette en montrant un si grand désir de la paix. On répond par écrit « au nom des princes, prélats, officiers de la couronne, gentilshommes et autres catholiques étant du parti du roi de Navarre. » Ils déplorent la continuation de la guerre ruineuse pour l'État et la religion. En reconnaissant le roi que Dieu leur a donné et lui faisant service comme ils y sont obligés, ils ont toujours eu pour but principal la conservation

de la religion catholique. Ils se sont d'autant plus roidis pour la défense du royaume sous l'obéissance du roi, lorsqu'ils y ont vu entrer les étrangers, ennemis de la grandeur de cette manarchie, de l'honneur et de la gloire du nom français. Tous les Français doivent tendre à une bonne réconciliation entre ceux que le malheur des temps tient divisés et armés. En conséquence, avec la permission du roi, ils signifient « au duc de Mayenne et autres princes, prélats, sieurs et autres personnes assemblés à Paris, » que s'ils veulent entrer en conférence, et députer quelques bons et dignes personnages en tel lieu qui pourra être choisi entre Paris et Saint-Denis, ils y feront aussi trouver leurs envoyés. Ils protestent devant Dieu et les hommes que si cette voie est rejetée, les suites n'en pourront être imputées qu'à ceux qui auront préféré les expédients qui peuvent servir à leur grandeur et ambition particulière, à ceux qui regardent l'honneur de Dieu et le salut du royaume.

De son côté le roi publie une déclaration sur les impostures et fausses inductions contenues dans celle du duc de Mayenne. En se disant prêt à recevoir toute sorte d'instructions, il défend à toutes personnes, villes, universités, d'aller ou d'envoyer à l'assemblée de Paris, sous peine d'être punies comme criminelles de lèse-majesté. Le parlement séant à Châlons ordonne que la ville et le lieu où se tiendront les états, seront démantelés, rasés et ruinés sans espérance de réédification.

La réponse des catholiques royalistes est apportée par un trompette. Le premier mot du cardinal Pellevé est qu'on lui donne le fouet pour lui apprendre à ne plus se charger de telles bagatelles. Dans le conseil du duc de Mayenne, la proposition d'une conférence excite la plus violente opposition. Royalistes, politiques, hérétiques, pour les ligueurs c'est tout un. Se rapprocher d'eux, traiter d'égal à égal, ce serait lâcheté, souillure, trahison. Cependant on ne peut se dispenser d'en référer aux états. Le duc de Mayenne leur fait donner lecture de la proposition, et les requiert de décider s'il est expédient d'y répondre. Les députés se lèvent, et, sans sortir de la salle, se consultent par province et bailliage. Les députés du clergé se retirent dans la garde-robe du roi avec le cardinal Pellevé. Le duc de Mayenne parcourt la salle, parle en particulier aux gens du conseil, du parlement, de la chambre des comptes, aux députés de la noblesse et du tiers état. Au tiers état il dit, entre autres choses, ces mots : « Messieurs, vous voyez de

quoi il est question ; *res maxima rerum agitur*. Je vous prie d'y bien adviser, et de faire en sorte que les adversaires n'aient aucun pied ni avantage sur nous. Toutefois je veux tenir ce que je leur ai promis.» Chacun étant rentré en séance, l'assemblée unanimement requiert le duc de Mayenne de différer, et de faire remettre au trois ordres des copies collationnées de la proposition pour en délibérer.

Le cardinal Pellevé propose d'en faire aussi remettre une copie à l'école de Sorbonne, pour juger s'il y a des hérésies, et d'établir dix ou douze notables personnages, tant docteurs en théologie qu'en la faculté de droit civil et canon, pour s'enquérir contre ceux qui parlent contre la religion, et faire leur rapport à l'assemblée, afin d'y statuer et de contenir le peuple en son devoir. La ligue dans Paris même ne manquait donc pas de contradicteurs. Les députés rejettent cette mesure comme contraire à la dignité des états.

Le duc de Mayenne part pour l'armée. Chacun des trois ordres s'assemble séparément, organise provisoirement son bureau, et procède à la vérification des pouvoirs. Les députés ne sont pas en nombre, ils viennent lentement, surtout ceux de la noblesse. Les états invitent le duc de Mayenne à écrire, et écrivent eux-mêmes pour presser leur arrivée. Dans ce temps-là on ne traitait pas les députés comme dans la monarchie constitutionnelle; cependant le prévôt des marchands donna à dîner à tous les membres du tiers état au logis de M. d'O, Vieille-Rue-du-Temple ; c'est consigné au procès-verbal.

On procède à l'organisation définitive des bureaux. Clergé : présidents, le cardinal Pellevé et d'Espinac, archevêque de Lyon ; secrétaire, de Pilles ; adjoint, Millot ; promoteurs, l'évêque de Vannes et de Villars.

Noblesse : président, de Rabutin ; secrétaire Cordier ; évangéliste, de Lenoncour.

Tiers état : président, Lhuillier, prévôt des marchands; secrétaire, Thielement ; évangélistes, Venot et Boucherat. Les députés jurent de tenir les délibérations secrètes, de n'en rien révéler, et de ne pas désemparer sans excuse légitime et sans congé. Les députés du clergé jurent en outre de vivre et mourir dans la religion catholique, apostolique et romaine, de porter honneur, révérence, obéissance et fidélité au saint-père le pape Clément V et à tous ses successeurs.

On arrête un règlement. Les chambres s'assembleront trois fois

par semaine, les lundi, mercredi et vendredi. Les voix se prendront par province. Les inconvénients de ce mode de voter ne tardent pas à se faire sentir. Il n'est venu qu'un député de telle province, et à lui seul il aurait une voix, comme telle autre province qui a dix députés présents ! On réclame ; ce mode de voter n'est pas moins maintenu.

Les propositions qui seront faites dans chaque chambre seront communiquées aux deux autres avant de délibérer, afin que les trois états travaillent en même temps sur le même sujet.

Aucun député ne s'en ira sans très-grande et juste cause ni sans congé des états, c'est-à-dire des trois chambres, jusqu'à ce qu'ils aient terminé.

Avant de s'occuper des grandes affaires, il est décidé que les députés communieront de la main du légat. Il veut que ce soit dans l'église de Sainte-Croix, à cause des reliques des saints Denis, Rusticq et Éleuthère, qui y sont déposées depuis les guerres. C'est l'objet d'un long débat. Le tiers état trouve que l'église est trop petite, et obtient que la cérémonie se fasse à Notre-Dame. Il y a messe, *Veni Creator*, sermon ; quatre-vingt-neuf députés seulement communient, ce qui prouve que beaucoup n'étaient pas encore arrivés. L'archevêque d'Aix, Genebrard, prêche des invectives contre le Béarnais et les politiques : cela s'appelle l'évangile des Seize, c'est le ton habituel de la chaire. Il va chercher dans Tacite un passage pour prouver qu'on ne peut pas communiquer avec les excommuniés. Il attaque la loi salique, que le peuple français pouvait changer.

On discute longtemps et à plusieurs reprises pour savoir quelle suscription sera mise aux lettres qu'on adressera au duc de Mayenne : il est décidé d'abord qu'on lui écrira simplement à *monsieur* ; plus tard on lui donne le titre de *monseigneur* ; mais il n'est considéré que comme président des états, qui seuls, dans l'opinion générale, ont l'omnipotence.

Après plusieurs ajournements, on s'occupe enfin de la conférence proposée par les catholiques royalistes. La question est de la plus grande importance. Les ligueurs ne voient dans cette proposition qu'un piége pour leur faire reconnaître le roi implicitement. Les Seize et leurs orateurs attaquent avec fureur le projet de conférence ; ils déclarent fauteurs d'hérésie les députés qui communiqueront avec les royalistes, et les menacent de leur faire un mauvais parti. Malgré

le refus des états, le cardinal Pellevé a consulté la Sorbonne, elle a décidé que la proposition est hérétique. C'est aussi l'avis du légat, qui fait tous ses efforts pour qu'elle soit rejetée. La discussion est longue et animée, principalement dans la chambre du clergé. Il y a des opinions pour ne pas répondre ; on ne se décide à faire une réponse, que pour ne pas décourager le peuple. Quant à la conférence, le grand argument des opposants est qu'on ne pouvait, sous aucun prétexte, communiquer avec les excommuniés. Les partisans de la conférence soutiennent qu'on le peut pour la grande utilité commune, *pro magna ipsorum vel nostra utilitate*. On se tire de cette impasse par un biais, savoir, que l'on conférera avec les catholiques qui suivent le parti du prince de Béarn, et que l'on ne conférera, ni directement, ni indirectement, avec lui ni aucun autre hérétique; le tout après s'être entendu avec le légat et le duc de Mayenne. L'archevêque de Lyon dans la chambre du clergé, le président Lemaître et Bernard, avocat de Dijon, dans celle du tiers état, sont les plus chauds défenseurs de la conférence. Après une vive résistance, le légat cède et l'approuve, mais dans l'espérance qu'elle pourra servir à réunir les catholiques royalistes aux catholiques de l'Union. La décision prise, chaque chambre fait sa rédaction. Laquelle sera adoptée? C'est encore un sujet de discussion. On s'accorde enfin ; la réponse est signée par les secrétaires des trois ordres et expédiée, au nom « du duc de Mayenne et des princes, prélats, seigneurs et députés des provinces assemblés à Paris, aux prélats, seigneurs, etc., catholiques du parti du roi de Navarre. »

En acceptant la conférence, les états font une grande faute dans l'intérêt de la ligue. Elle montre de la faiblesse en négociant avec son ennemi.

Le bruit se répand en ville que des députés reçoivent des pensions du roi de Navarre et d'autres princes. La noblesse décide que tous ses membres jureront qu'ils n'ont ni intelligence, ni pensions, ni bienfaits du roi de Navarre, ni d'autres princes quelconques, tant dedans que dehors le royaume, qu'ils n'en pourront prendre ni recevoir en aucune manière, et qu'ils ne feront aucune faveur auxdits princes français et étrangers contre le devoir de leur conscience. Le serment est prêté. La noblesse en prévient les deux autres ordres. Ils prêtent le même serment, le clergé, le trouve *soudain et martial*. Il excepte le saint-père et le duc de Mayenne, le premier

qui peut aider à soulager la nécessité de plusieurs ecclésiastiques souffreteux ; le second, parce que, comme lieutenant général du royaume, il peut gratifier les ecclésiastiques de bénéfices, les nobles de charges, et le tiers état d'offices. Le clergé escobarde. Il y a de faux serments.

Le mercredi des Cendres, les députés vont les recevoir de la main du légat, dans la chapelle de la reine, rue de Grenelle. Ils s'y trouvent tous, dit le procès-verbal, excepté Roland, député du tiers état de Paris. L'évêque de Senlis prêche. On donne de l'éclat à cette cérémonie, où les députés d'une grande nation viennent en toute humilité se prosterner et incliner leurs fronts aux pieds de l'envoyé du pape.

Les gouverneurs et capitaines catholiques abusent de leur autorité pour établir arbitrairement des contributions, des péages, des droits d'entrée dans les villes ; des gentilshommes s'emparent de places et châteaux, les fortifient et pillent les paysans et leur bétail. Les trois ordres décident que, pour mettre un terme à ces témérités, voleries et ravages, des lettres patentes seront expédiées par le duc de Mayenne, et que les contrevenants seront poursuivis en restitution, eux et leurs héritiers, jusqu'à la quatrième génération. La noblesse veut que si l'on attrape ces pillards, fussent-ils gentilshommes, on leur fasse couper la tête. Le duc de Mayenne expédie des lettres patentes.

La publication du concile de Trente est une idée fixe de la cour de Rome ; elle y revient sans cesse. Ce temps d'exaltation catholique paraît plus que jamais favorable. La question est traitée dans la chambre du clergé. Pour et contre, ce sont toujours les mêmes arguments que dans les précédents états ; la matière y a été épuisée. La réserve des libertés gallicanes a encore quelques partisans. Le cardinal Pellevé la repousse. Le clergé décide que le concile de Trente est reçu purement et simplement, sans modification ; toutefois qu'eu égard au temps, à la nécessité et au bien de l'église gallicane, le saint-père sera prié de maintenir les exemptions et priviléges des chapitres. Les cardinaux légat et Pellevé donnent leur parole d'intervenir pour cela auprès du pape. Le légat est enchanté de ce succès.

Ce n'est pas une affaire finie. La noblesse et le tiers état, auxquels le clergé communique sa décision, ne sont pas dévorés de la même ardeur pour le concile. Le tiers état nomme six commissaires pour

examiner la question ; ce sont des magistrats, défenseurs des libertés de l'église gallicane. La noblesse, considérant l'importance de la question, trouve raisonnable de différer, et d'attendre pour la résoudre jusqu'à ce qu'il ait plu à Dieu de donner à la France un roi catholique. Pressée par le clergé, la noblesse faiblit un peu ; le tiers état tient ferme. Ses commissaires lui remettent le résultat de leur examen, intitulé « articles du concile de Trente qui semblent être contre et au préjudice des droits du roi et libertés de l'église gallicane ; » il y en a dix-huit. Ce travail, fort de raisonnement et d'autorités, attribué au président Lemaître et à Duvair, excite plus de critiques que d'éloges. Le légat, craignant des divisions et du trouble dans les états et dans la conférence qui approche, dissimule son ressentiment, et attend une occasion plus favorable. Pendant quatre mois on ne parle plus du concile.

Le duc de Mayenne est toujours absent ; il a beaucoup à faire avec son armée, celle d'Espagne, le duc de Lorraine et l'ambassade espagnole ; il va de Soissons à Reims et de Reims à Soissons. Assemblés depuis un mois et demi, les états n'ont encore rien fait. C'est un corps sans âme et sans énergie ; les députés appellent le duc de Mayenne à leur secours. Ils ne se sentent pas la force d'aborder sans lui les grands objets pour lesquels ils sont réunis. Il s'excuse de ne pouvoir se rendre à leurs vœux aussitôt qu'il l'avait espéré, et leur fait comprendre que ses relations avec les Espagnols ne sont pas sans difficulté. Il annonce son prochain retour et le départ de l'ambassadeur espagnol, duc de Feria ; il est accompagné de Jean-Baptiste de Taxis, grand *veador*, et du docteur Inigo Mendoça. L'ambassadeur arrive à Paris le 29 mars, avec une forte escorte de cavalerie et les principaux seigneurs de la ligue, qui sont allés au-devant de lui par ordre du duc de Mayenne. Il est logé à l'hôtel de Longueville près du Louvre.

Dans la chambre du clergé, on met en question si les états ne doivent pas aller faire la révérence à l'ambassadeur. On répond que c'est à lui à prévenir les états en qui réside toute la majesté de la France. D'autres sont d'avis qu'il faut avoir égard à l'état des affaires, qu'on a des obligations infinies au roi catholique pour les secours qu'il a fournis contre les hérétiques. Le cardinal Pellevé remontre que, lorsqu'il arrive un ambassadeur à Rome, le pape envoie au-devant de lui toute sa cour et sa garde ; que toutes les déférences

qu'on aura pour l'ambassadeur espagnol ne préjudicieront en rien. Le tiers état consent à la démarche, seulement par forme de courtoisie et politesse. Les trois ordres décident donc que non-seulement il est honnête, mais très-nécessaire, d'aller faire la révérence à l'ambassadeur, et nomment chacun quatre de ses membres pour remplir cette mission. L'évêque de Senlis lui fait une harangue en français, « autant pleine de beau discours et à-propros que le sujet le pouvait requérir, avec la grâce et l'action digne de l'orateur et de son éloquence accoutumée. » Le duc de Feria demande à don Diégo en quelle langue il répondra. Il est d'avis que le duc, ayant été harangué en français, peut choisir la langue qui lui conviendra ; il répond en espagnol, quoiqu'il entende et parle le français. Sa réponse est tout de suite traduite dans cette langue et lue. Jusque-là ce n'est qu'un échange de compliments et de politesses.

Un député du tiers état est poursuivi devant les tribunaux en matière civile. Il s'en plaint, n'étant venu à Paris que pour affaires publiques, et demande à jouir de la franchise qui ne doit pas être moindre pendant la tenue des états que celle communément observée pendant le temps des foires, ou bien qu'il puisse retourner chez lui. La chambre décide que le député doit comparaître aux tribunaux devant lesquels il est actionné ; que n'étant pas raisonnable qu'il soit poursuivi pour ses affaires particulières, lorsqu'il est occupé des affaires de l'État, le ministère public sera prié de présenter l'exception, et le duc de Mayenne invité à faire une déclaration pour exempter généralement tous les députés de semblables poursuites pendant qu'ils sont à l'assemblée. C'est l'inviolabilité.

Le duc de Mayenne est toujours absent de Paris pour les opérations militaires. Il assiége Noyon, et annonce aux états que, dès qu'il aura pris cette place, il ira en attaquer d'autres dont elle lui ouvrira le chemin. On lui représente que les états sont depuis longtemps réunis, que les députés sont ennuyés et honteux d'être si inutiles, qu'ils désirent expédier les affaires et se retirer chez eux. Le duc ne tarde pas à prendre Noyon ; il échoue à Compiègne qu'il assiégeait en même temps. Il se porte ensuite à Hans pour y rafraîchir son armée, recevoir de nouvelles forces des Pays-Bas, et s'entendre avec le comte Charles de Mansfeld pour qu'elles ne restent pas inutiles, il écrit qu'ensuite il se rendra à l'assemblée. Les états s'impatientent de ce retard, et écrivent à Mayenne pour presser son retour, le menaçant

de se retirer, parce qu'il y a des députés qui n'ont plus de moyens d'existence. C'est le cardinal Pellevé qui a été chargé de rédiger la lettre, et il y ajoute que le légat et le duc de Feria l'ont expressément chargé de mander au duc que sa présence à Paris est absolument nécessaire. Les états veulent qu'on raye cette addition parce qu'ils n'entendent pas que les étrangers se mêlent de leurs affaires. Le président de Neuilly va trouver le cardinal, qui l'injurie grossièrement. Le président se plaint aux états. Ils envoient le député Bernard témoigner leur mécontentement au cardinal, lui déclarer que, vu son âge et sa qualité, ils veulent bien oublier l'injure, et qu'ils exigent la rature de l'addition. Elle est enfin consentie par le cardinal.

La susceptibilité des états, honorable sans doute, est cependant déplacée ; n'avaient-ils pas admis solennellement le légat et le duc de Feria à intervenir dans leurs affaires? Quant au cardinal Pellevé, il affecte une suprématie dédaigneuse qui excite plusieurs fois le mécontentement des états et de vives remontrances.

Lorsque la députation des états est allée complimenter le duc de Feria, il leur dit qu'au premier jour il ira à leur assemblée pour leur faire connaître le motif de son ambassade et ses pouvoirs. Un gentilhomme espagnol, nommé Maldonnat, vient de sa part aux trois chambres leur dire que le duc désire saluer les états, et les prie de lui indiquer un jour et une heure ; la chambre du tiers état se montre chatouilleuse pour sa dignité. Le gentilhomme y entre sans en avoir demandé la permission ; on le fait sortir pour délibérer, on le rappelle et on écoute sa communication. Pour recevoir l'ambassadeur, les trois chambres sont d'accord ; sur la forme, il y a quelques différends qui intéressent la dignité de la nation et la susceptibilité de ses représentants.

Le clergé est d'avis que le duc de Feria soit reçu comme le légat. Il avait été placé sous le dais, à la droite du siége royal, occupé par le duc de Mayenne. Le tiers état change cette disposition : il n'y aura sous le dais que ce siége, qui, en l'absence du duc, restera vide ; hors du dais, la place la plus honorable, à droite du siége, sera occupée par le cardinal Pellevé, et les princes qui seront à l'assemblée. Le côté gauche sera donné au duc de Feria comme suffisant. Qui lui répondra? Ce serait le duc de Mayenne, comme chef des états, s'il était présent. En son absence, ce sera le cardinal Pellevé, sans entendre

reconnaître par là le chef de l'Église pour chef des états. En quelle langue répondra-t-il ? En français, attendu que les états sont français, et après en avoir conféré avec les présidents des autres chambres, afin qu'il parle selon leur avis et non autrement. Le cardinal trouve qu'il serait indécent que, l'ambassadeur parlant en latin, on lui répondît en une autre langue. Le tiers état et la noblesse persistent. Le clergé ne veut pas céder, et déclare que, s'il résulte quelque inconvénient de l'obstination des deux autres ordres, il les en rendra responsables. Ils remontrent que lorsque deux ordres sont d'accord, le troisième doit se soumettre. Il est enfin convenu qu'après avoir répondu en français, le cardinal répétera sa réponse traduite en latin ; il s'y engage.

Une autre question se présente. Des membres du conseil d'État et des cours souveraines ont assisté à la séance où a été reçu le légat ; ils se sont même immiscés dans les affaires. Le duc de Mayenne introduisait ainsi dans les états un quatrième ordre qu'il croyait à sa dévotion. Le clergé propose de les inviter à la séance, ainsi que tous les prélats et évêques non députés. Le tiers état s'y oppose fortement. On laisse au duc de Mayenne ou à son conseil la faculté d'inviter, s'il le veut, les membres des cours souveraines comme assistants pour honorer l'ambassadeur. Ils y sont invités par le gouverneur de Paris.

Le 2 avril, le duc de Feria est reçu en séance publique et solennelle. Dans une galerie sont plusieurs gentilshommes, princesses et damoiselles, entre autres mesdames de Nemours, de Guise et de Mayenne. Une députation de douze membres va au-devant du duc au bas du grand escalier. Il est reçu à l'entrée de la salle par le cardinal Pellevé accompagné de quatre évêques. Le duc est précédé de ses estafiers et serviteurs domestiques au nombre d'environ cinquante, et suivi de quinze colonels et capitaines, napolitains, espagnols, wallons, de la garnison de Paris ; toute l'assemblée est debout.

Lorsque chacun a pris place, le duc ôte son bonnet, salue l'assemblée et commence sa harangue en latin. Il prend les choses de loin, énumère les services que Philippe II a rendus à la religion catholique, à la France, à ses rois, et les injures qu'ils ont faites à l'Espagne. Il trouve moyen, en passant, de parler de MM. de Guise, princes qui ne sauraient jamais être assez dignement loués selon leurs mérites. Le roi d'Espagne a fourni des troupes et dépensé plus de six millions

d'or. Il n'en a tiré aucun profit. Cela ne l'a pas empêché de continuer son intérêt à la France. Ainsi il a pressé, comme un point principal et de la plus grande conséquence, la convocation de cette célèbre assemblée, et a envoyé un ambassadeur pour exposer aux états son conseil et son dessein dans une si haute et difficile affaire, et les aider et assister. Or le roi d'Espagne estime que leur salut consiste à ce qu'ils élisent pour roi catholique et très-chrétien un prince qui soit embrasé d'un très-ardent zèle pour la religion catholique, apostolique et romaine, qui ait des forces suffisantes pour mettre bon ordre à leurs affaires et les délivrer des ennemis. Le roi prie donc les états et les conjure de procéder à cette nomination sans retard, vu le grand danger qu'il y aurait à différer. Il promet pareil secours que par le passé, même beaucoup plus grand s'il est nécessaire. Quant à l'ambassadeur, il secondera de tout son pouvoir les bonnes intentions de son maître.

Il remet ensuite au cardinal Pellevé une lettre du roi qui accrédite auprès des états le duc de Feria, principalement pour presser l'élection d'un roi. Elle est adressée « aux très-révérends, illustres, magnifiques et bien-aimés l'assemblée des états généraux de France. » Il en est fait lecture par le secrétaire du clergé.

Le cardinal Pellevé se lève, dit qu'il désirerait répondre en français, selon que les états l'en avaient chargé, pour témoigner l'honneur du royaume et de la langue nationale, mais que l'ambassadeur l'a invité de répondre en latin, ce qu'il supplie humblement les états de trouver bon. Il se rassied et commence sa harangue. C'est d'abord un éloge du duc de Feria, de sa noblesse, de celle de sa maison. Il raconte les services signalés rendus à la religion catholique et à l'Espagne par les rois de France, depuis Clovis jusqu'à Charles IX. Il fait ensuite un long éloge de Philippe II, que la France reconnaît, après Dieu, pour son libérateur, et auquel aucun roi de l'antiquité et des temps modernes ne peut être comparé, pas même les sept ou huit papes, y compris Clément VIII, qui ont secouru le royaume de bon nombre de gens et quantité de deniers. Il rend des grâces immortelles pour les immortels bienfaits du roi ; prie son ambassadeur de continuer promptement les secours, et promet à Philippe II que par ce moyen il entrera droit dans le ciel.

On reconduit le duc de Feria hors de la salle avec le même cérémonial qu'à son entrée.

Les états décident que les discours et les pièces seront imprimés pour être portés à la connaissance du peuple.

Les royalistes sont en retard de répondre à la lettre des états sur la conférence ; ils s'excusent sur ce qu'ils sont dispersés et éloignés. Ils vont se rapprocher, et feront incessamment connaître leurs sentiments et leurs intentions. En attendant, ils prient l'assemblée de leur désigner les personnages qu'elle veut députer à la conférence. Les états se concertent avec le conseil pour répondre dans les termes les plus gracieux. Ils expriment leur regret du retard qu'éprouve la conférence et le plus vif désir qu'elle commence. Ils enverront douze personnes d'honneur et de qualité dans un lieu qui sera convenu, entre Paris et Saint-Denis. Les commissaires sont nommés : neuf par les états, trois par le duc de Mayenne [1], avec pouvoir de répondre à tout ce qui sera proposé par les royalistes catholiques pour la conservation de la religion, le bien et le repos de l'État, et la réunion de tous les catholiques. On donne aux commissaires ces instructions secrètes : tâcher d'induire les catholiques du parti contraire à quitter l'hérétique, pour s'unir aux états sous l'obéissance et l'autorité du saint-siége, et pour conserver la religion. Les commissaires, s'ils ne peuvent gagner les catholiques, traiteront de manière que les ennemis ne puissent prendre aucun avantage de la conférence. Ils feront leur rapport, et ne pourront rien conclure. Après une vive discussion entre les trois ordres, il est recommandé aux commissaires de ne faire rien de contraire aux conditions sous lesquelles la conférence a été consentie le 26 février par les états, c'est-à-dire de ne pas traiter avec le roi de Navarre.

Dans une dépêche au roi Philippe II, le duc de Feria caractérise ainsi les commissaires : *Clergé*. L'archevêque de Lyon ; il a promis de bien faire et de persister, il tiendra parole.—L'évêque d'Avranches; on avait nommé l'évêque de Senlis : c'était un personnage plus sûr ; mais il a craint de se mettre entre les mains des ennemis. — L'abbé

[1] *Clergé :* d'Espinac, archevêque de Lyon, Péricard, évêque d'Avranches, en remplacement de Rose, évêque de Senlis, un des prédicateurs les plus fougueux de la ligue ; de Billy, abbé de Saint-Vincent de Laon. — *Noblesse :* le baron de Talmey, Louis Montigny, Nicolas de Pradel. — *Tiers état :* le président Lemaître, Étienne Bernard, avocat, maire de Dijon; du Laurens, avocat du roi au parlement de Provence. — *Le duc de Mayenne*, l'amiral de Villars, le comte de Belin, gouverneur de Paris, Pierre Jeannin, président au parlement de Dijon, conseiller d'État; Villeroy, adjoint plus tard.

de Saint-Vincent; on avait fait espérer que ce serait le curé Boucher, personnage très-savant et assuré au service de sa majesté ; mais celui-ci n'est pas mauvais.

Noblesse. — le baron de Talmey, député de Bourgogne. En général, les députés bourguignons sont tenus pour très-suspects, dépendant entièrement de la volonté du duc de Mayenne ; celui-ci, en particulier, n'est pas bon. — De Montigny, député de Bretagne ; il paraît des plus sûrs et des meilleurs. — Nicolas de Pradel, député de Troyes ; il est tenu pour bon.

Tiers état. — Bernard, député de Bourgogne ; personnage influent et savant, tenu pour bon catholique ; il fera ce que le duc de Mayenne demandera [1]. — Le président Lemaître, député de Paris ; on n'est pas très-satisfait de lui. — Du Laurens, député de Provence ; c'est un des meilleurs sujets de son ordre, et il montre de l'affection au service de sa majesté.

Duc de Mayenne. — Le président Jeannin ; il fera ce qui lui paraîtra avantageux au duc de Mayenne. — L'amiral de Villars ; il agira dans son propre intérêt. — De Belin, gouverneur de Paris ; personnage peu sûr et affectionné à l'autre parti.

Après une assez minutieuse enquête *de commodo et incommodo*, ordonnée par les états sur le lieu le plus convenable pour tenir la conférence, on choisit Suresnes. On divise le village en deux parts pour être tirées au sort entre les deux partis, à croix ou pile, avec une pièce de quinze sous. On prend le premier paysan qui passe, il jette la pièce en l'air en disant : « Au nom de Dieu et de Notre-Dame de Lorraine. » La croix échoit aux ligueurs, ils ont la plus belle partie du village, où est l'église. Sur la pile, qui reste aux royalistes, est un écusson portant fleurs de lis et couronne. Chaque parti est content, et conçoit un heureux présage.

Le 29 avril, les commissaires des deux partis [2] se réunissent à Suresnes. Avant leur départ, ceux de la ligue vont entendre le *Veni*

[1] Un des députés les plus marquants, et orateur du tiers état aux états de 1588, auteur du meilleur journal de ces états, maire de Dijon. Son départ de cette ville, pour se rendre à Paris, fut comme un triomphe. Toute la population l'accompagna jusque hors de la ville, lui baisant les mains et lui souhaitant toutes sortes de bénédictions.

[2] Commissaires des royalistes, Renaud de Beaune, archevêque de Bourges, Bellièvre, Rambouillet l'aîné, Schomberg, Chavigny, Pontcarré, d'Émery, de Thou, Revol.

Créator, la messe du légat, et recevoir sa bénédiction. Il leur fait une courte exhortation, et leur recommande sur toutes choses l'honneur de Dieu. Le peuple, rassemblé pour les voir, crie : « La paix ! Bénis soient ceux qui la procurent et la demandent ! maudits, à tous les diables, soient les autres ! » Les commissaires se font le meilleur accueil, se communiquent leurs pouvoirs, et se promettent réciproquement protection. Ceux de la ligue reviennent tous les soirs à Paris ; ce qui n'est pas très-commode. Une suspension d'armes de dix jours a été convenue.

Dès la première séance un incident faillit tout brouiller. Les commissaires de la ligue refusent de conférer avec Rambouillet, accusé par la duchesse de Guise et poursuivi pour avoir trempé dans le meurtre des Guise à Blois. Il s'indigne, s'explique avec les commissaires, et soutient qu'il est innocent. Les commissaires sont disposés à le croire, mais disent que la retraite de Rambouillet est un sacrifice qu'il faut faire à l'irritation de la duchesse de Guise et de toute sa famille. Il paraît que Rambouillet ne parut plus à la conférence. Les commissaires des états saisissent des prétextes pour retarder les délibérations. Ils ne veulent pas traiter d'affaires importantes en l'absence du duc de Mayenne.

Il arrive à Paris (6 mai) avec les ducs de Guise, d'Aumale et d'Elbeuf. Les états tiennent (le 10) une séance extraordinaire pour la réception solennelle du duc de Mayenne et sous sa présidence. Il rend compte des motifs qui l'ont empêché de revenir à Paris aussitôt qu'il l'aurait désiré. C'était principalement son entrevue avec le duc de Lorraine et les autres princes de la famille, à laquelle il tenait beaucoup pour détruire le bruit répandu par la malveillance qu'ils étaient divisés entre eux. Ils sont de la meilleure intelligence, se sont promis de rester unis et de s'assister les uns les autres pour la conservation de la religion et de l'État. Le duc de Mayenne, particulièrement, proteste qu'il n'a en vue que le bien public et nullement son intérêt particulier. Le cardinal Pellevé remercie le duc au nom des états, L'archevêque de Lyon fait un rapport de ce qui s'est passé à la conférence. L'archevêque de Bourges et lui, y ont débuté par des doléances sur les malheurs de la guerre : « C'est, a dit M. de Bourges, la terre en friche, horrible à voir avec ses cheveux hérissés à faute d'être peignés. » Des deux côtés, égal désir du rétablissement de la paix ; mais les moyens ! c'était à qui les proposerait ; les royalistes s'y dé-

cident. M. de Bourges arrive sans détour à la question principale. Pour établir l'ordre, il fallait un chef ; ce chef, il existait ; c'était le roi légitime et par succession. En principe, on devait reconnaître le chef donné de Dieu, de la nature et par les lois du royaume. Cette reconnaissance était commandée par les Écritures. Les premiers chrétiens avaient obéi à des princes païens et persécuteurs de la foi. Il rappela tout ce qu'avait fait son royal client pour rassurer les catholiques. Ce n'était pas un idolâtre ou un mahométan, c'était un bon chrétien, séparé des catholiques seulement par quelques erreurs ou différences touchant les sacrements, dont il fallait essayer de le retirer après l'avoir reconnu pour roi, et lui avoir rendu ce qui lui appartient. Les promesses qu'il avait faites à son avénement et ses démonstrations depuis, donnaient tout lieu d'espérer ce qu'on désirait de lui.

L'archevêque de Lyon soutenait au contraire que tout, lois temporelles, droits civils et politiques, devait céder aux choses spirituelles, à la grâce de Dieu ; qu'en France la première condition pour régner avait toujours été de professer la religion catholique ; qu'en conséquence, on ne reconnaîtrait jamais un prince hérétique et qu'on ne l'inviterait pas à se convertir, parce que la conversion à la foi ne pouvait être qu'une œuvre de Dieu. Sur ce terrain, les deux archevêques firent à l'envi un grand étalage d'érudition et assaut d'arguments et d'éloquence, sans que la solution de la question avançât d'un pas.

Les prétentions du roi d'Espagne sont connues, elles n'ont pas été annoncées officiellement. L'ambassadeur demande audience aux états. Ne conviendrait-il pas auparavant de conférer avec lui et de l'entendre en particulier? C'est l'avis du duc de Mayenne. Chaque ordre nomme deux députés pour cette conférence. Elle a lieu chez le légat. La réunion se compose du duc de Mayenne, des trois princes de sa famille, des membres de son conseil, des six députés des états, d'une vingtaine de grands personnages. L'ambassade espagnole est introduite.

Le duc de Feria fait l'éloge du roi son maître, et de sa fille l'infante. Le roi, dit-il, depuis cinq à six ans, a dépensé, pour les frais de la guerre de France, 6 millions d'or, sans espoir de les recouvrer, et pour le seul intérêt de la religion. Il offre encore d'entretenir pour cette année douze mille hommes de pied et deux mille chevaux avec tout leur attirail, et 1,200,000 écus pour la crue de la guerre des Français. Au moyen de ce secours, qu'il fournira dans deux mois, il espère de els exploits de guerre, que l'année prochaine la moitié de

ce secours sera suffisant. Pour tout cela le roi ne demande aucune récompense; mais par la mort de Henri III, la succession directe appartenant à l'infante, sa fille, il désire que les états la déclarent reine de France, comme fille de l'aînée fille de France, et par conséquent principale héritière du royaume; attendu que, lorsqu'on voudrait continuer la succession dans la maison de Bourbon, cela ne se pouvait ni ne se devait, le roi de Navarre étant hérétique, relaps, excommunié, tous ses parents étant fauteurs d'hérésie, et par conséquent exclus de la royauté. Ainsi n'y ayant aucuns parents, le titre de reine ne pouvait être dénié à l'infante tant par droit de succession que d'élection.

Rose, évêque de Senlis, député du clergé, répond: Les politiques avaient assez bon nez et bien senti en disant qu'il y avait de l'ambition mêlée avec la religion. Souventes fois, lui et ses compagnons s'étaient fort courroucés en chaire pour soutenir qu'il n'y avait rien autre chose que le zèle de la religion. Mais il serait lui-même politique si le duc de Feria continuait ses prétentions. Le royaume de France s'était conservé douze cents ans, à l'exemple de ceux de Juda, sous la domination des rois de France, selon la loi salique et coutume du royaume. Si l'on rompait la loi salique, ou que par élection on nommât une fille, elle pourrait se marier avec un prince étranger qui, avec le temps, changerait les lois du royaume.

Dans la bouche d'un des plus enragés ligueurs, et acquis à l'Espagne, ce langage est surprenant. Il est inconciliable avec ses antécédents et avec ses discours postérieurs. Il était fou, dit-on; il faut convenir qu'il eut un bon moment lucide. Ce coup de la main de Rose contre l'Espagnol en valait quatre de la main d'un autre.

Le duc de Feria ne paraît pas s'étonner de cette sortie, et n'est pas moins disposé à continuer la conférence. Dans tous les cas, il désire que les états soient informés de ses propositions, et qu'ils entendent un docteur qu'il a amené. Le duc de Mayenne est d'avis que la conférence soit continuée. Impatients de tous ces retards, les états décident qu'ils donneront audience à l'ambassade espagnole. Avant de fixer un jour, Mayenne juge convenable qu'on demande au légat s'il veut y assister, et qu'on s'accorde sur la préséance. Des députés du clergé vont chez le légat. Il répond que sa présence aux états sera nécessaire, puisque la proposition de l'Espagne a déjà été traitée devant lui. Quelle place occupera-t-il? Grave question d'étiquette. Dans la con-

férence tenue chez lui, le légat était au milieu, ayant à sa droite le duc de Mayenne, et à sa gauche le cardinal Pellevé. Aux états il exige le même ordre, c'est-à-dire la première place. Cette insolente prétention excite de vifs débats. Le clergé et la noblesse l'adoptent, le tiers état s'y oppose fortement. Le légat, dit le député Masparault au nom de ses collègues, ne doit point assister à la séance où il ne s'agira que de l'état temporel de la France. S'il a été reçu aux états, c'était pour sa bénédiction, acte purement spirituel. Si on l'y reçoit, il ne doit pas avoir la préséance, elle appartient au duc de Mayenne. Lui-même consulté, répond : Comme duc de Mayenne, il céderait en tout et partout au légat. Comme lieutenant général du royaume, il ne le peut pas, et prie les états de le soutenir en ce qui est du fait et du devoir de sa charge. Le tiers état imagine des tempéraments qui ménagent la susceptibilité du légat, entre autres de laisser vide la chaise du milieu, celle du roi, de donner la droite au duc de Mayenne, et la gauche au légat ; il est intraitable. Le tiers état lui envoie une députation, elle y en trouve une du clergé. Le légat est très-fâché. Il se plaint d'être dédaigné par le tiers état qui est le peuple et qu'il aime le plus. Le clergé et la noblesse lui accordent sa demande. Il préfère ne point se trouver à l'assemblée. Il est venu en France comme représentant la personne du saint-père. Le député Masparault lui répond : « Les membres du tiers état sont tous gens d'honneur, instruits des droits de la couronne acquis depuis douze cents ans. Le légat aurait raison de se moquer d'eux et du duc de Mayenne s'ils ne maintenaient pas ces droits. » Le légat réplique : « Il trouve bon de garder l'honneur de monsieur de Mayenne ; mais il n'y a point d'égalité entre un pape et un roi, ni entre un roi et le sieur de Mayenne. » On lui objecte que, lorsque le légat va au parlement, il ne siége pas au-dessus des présidents. Il persiste dans sa résolution de ne pas aller aux états. Les députés du clergé insistent pour qu'il y aille, parce qu'on dirait à Rome qu'il y avait eu mauvaise volonté de la part des états. « Messieurs de l'Église, reprend Masparault, sont experts en ce qui est de la parole de Dieu, messieurs de la noblesse à manier les armes, ceux du tiers état se sont appliqués à savoir ce qui est de la couronne. » Le légat persiste à siéger au-dessus du duc de Mayenne. On lui oppose enfin qu'il est étranger et non Français, et qu'on n'a jamais vu un étranger présider au conseil de France. Il n'entend rien céder de ses prétentions, et demande alors que l'affaire d'Espagne, déjà com-

mencée chez lui, s'y continue. On a cette déférence pour la cour de Rome. L'audience demandée par l'ambassadeur espagnol est indéfiniment ajournée.

Depuis que les états sont assemblés, toutes les séances sont précédées d'offices religieux, messes, sermons, hymnes, prières, litanies. C'est là que Génébrard, Rose, Dadré, Cueilly, Boucher, etc., débitent leurs diatribes fanatiques et sanguinaires contre le roi et les politiques, et qu'ils donnent le ton aux prédicateurs des paroisses. Les députés ne sont pas très-curieux d'aller à des cérémonies et à des offices où, sous le voile de la religion, les passions les plus haineuses se donnent libre carrière et en style des halles. Un dimanche, Rose dit la messe et Dadré prêche dans la chapelle de Bourbon. Le cardinal Pellevé se lève et dit tout haut qu'il s'étonne du petit nombre de députés présents, qu'il n'en voit guère du tiers état, encore moins de la noblesse, notamment de messieurs de Paris, que c'est une honte ; il fait là-dessus un long discours, et le termine par prier le tiers état et la noblesse de recevoir enfin le concile de Trente.

Déjà les députés s'étaient plaints plusieurs fois du ton de suprématie et des propos offensants du cardinal. Cette nouvelle sortie excite l'humeur du tiers état. Son président Lhuillier déclare que les députés envoyés à la chambre du clergé y ont été tellement gourmandés, qu'il ne communiquera plus avec elle. Le discours du cardinal doit nuire dans le public aux députés et faire croire qu'ils sont moins zélés que les autres pour l'union. On arrête qu'il sera remontré au cardinal de ne plus s'arroger aucune autorité sur la chambre qui ne reconnaît pour supérieur que le duc de Mayenne. Une députation du clergé vient présenter des explications. Il regrette que les affaires ne se traitent pas plutôt avec les anges qu'avec les hommes. Ce dont on se plaint n'est que le fait d'un particulier. Le cardinal est vieux, les membres du clergé ont de la déférence pour son âge et sa qualité, et prient qu'on l'excuse. Le plus souvent ils ont assez de peine à supporter ses mœurs et ses manières de faire, mais il a pris son pli comme le camelot. La chambre du clergé a toujours tenu et tient les députés du tiers état pour gens de bien et très-affectionnés à la sainte cause ; elle désire l'honorer et le reconnaître comme partie du corps universel des états, et le prie d'oublier tout ce qui a été dit par le passé.

D'autres griefs sont articulés contre le cardinal. En sa qualité de président du premier des trois ordres et de prince de l'Église, il se re-

garde comme autorisé à remplacer le duc de Mayenne dans ses rapports avec les états. Il convoque des assemblées et sans dire à l'avance pour quel objet ainsi que le veut le règlement. Le tiers état se plaint amèrement de cette usurpation et ne veut pas s'y soumettre.

Les députés du tiers état ont plusieurs fois exposé au duc de Mayenne et à son conseil les incommodités qu'ils souffrent à cause de la lenteur avec laquelle se traitent les affaires, la honte de n'avoir rien avancé depuis quatre mois que les états sont assemblés, ni apporté aucun soulagement aux maux qui affligent les provinces. Les députés sont hors de leur maison depuis très-longtemps, quelques-uns depuis dix-huit mois. On ne tient pas exactement les séances des chambres aux jours fixés par le règlement du 19 février. On ne leur fait aucune communication sur ce qui se traite ; on ne leur donne rien à faire ; ils perdent leur temps. Cet infructueux séjour les constitue en frais immenses. Il y en a qui n'ont plus les moyens de subsister. Les états sont venus pour participer aux affaires, on agit envers eux comme si on ne les avait appelés que pour servir d'ombre. S'ils n'avaient pas été donnés en spectacle à toute la chrétienté, qui par leur médiation espère beaucoup de la bonté de Dieu, les députés se seraient retirés chez eux. Prévoyant qu'ils seront dans peu forcés à désemparer par l'extrême nécessité qui surmonte toutes les résistances et par les clameurs de leurs provinces qui leur parviennent journellement, les députés veulent que le blâme de la rupture des états tombe non sur eux, mais sur ceux qui la désirent. En conséquence, ils arrêtent de présenter au duc de Mayenne, avec prière de les adopter, les dispositions suivantes : Il fera travailler incessamment à l'œuvre commencée, afin que les députés puissent s'en retourner dans leurs provinces le plus tôt qu'il se pourra, pour rendre compte de leur mission, et leur témoigner que ce n'est faute d'intégrité et de bonne affection si elles n'ont pas obtenu ce qu'elles espéraient ; il leur communiquera tout ce qui se traitera pour en délibérer ; les délégués des états rendront compte par écrit de tout ce qui s'est passé à la conférence de Suresnes et à celle tenue chez le légat avec l'ambassade espagnole. La chambre arrête qu'elle fera part aux deux autres chambres de ces mesures, le tout pour servir de décharge à celle du tiers état. La noblesse partage ces sentiments ; le clergé ne s'émeut pas. Le cardinal Pellevé dit que les affaires à résoudre sont trop importantes pour que l'on précipite leur décision. Il engage les députés à prendre patience. Dieu leur fera

la grâce d'en voir bientôt la fin, pour sa gloire et le salut du royaume. Alors ils s'en retourneront joyeux dans leurs provinces.

Le duc de Mayenne ne peut répondre qu'en termes vagues à toutes ces plaintes. Il en est très-fâché. On a affaire à tant de personnes, il lui a été impossible d'accélérer les choses autant qu'il l'aurait voulu et que le désiraient les gens de bien ; il fera en sorte qu'on en voie bientôt la fin. Quant à la pénurie des députés, s'il avait eu les moyens d'y pourvoir, il n'aurait pas attendu qu'on lui en eût tant de fois parlé. Dieu sait la nécessité qui est dans sa propre maison, néanmoins il cherchera tous les moyens possibles, pour satisfaire les députés.

On fait quelques changements au règlement. Les chambres tiendront leurs assemblées ordinaires le mardi et vendredi de chaque semaine. Les assemblées extraordinaires pour les cas urgents seront, à la demande du duc de Mayenne et de nul autre, convoquées par les trois présidents ; ils feront connaître aux députés l'objet de la convocation, afin qu'ils aient le temps d'y penser. On arrête ensuite que les trois ordres s'assembleront tous les matins pour accélérer les travaux, et qu'avant d'entrer en séance, les trois présidents se communiqueront les objets à traiter, afin qu'ils soient résolus en même temps.

On sait que l'intention du duc de Mayenne est de convoquer à la séance où sera entendue l'ambassade espagnole, les princes, prélats, officiers de la couronne, gouverneurs, cours souveraines, avec voix délibérative, et d'en former même de nouveaux ordres. Ce projet soulève une grave question. Lorsque le duc de Mayenne a expédié ses lettres aux députés des états pour se rendre à Paris, il a invité les parlements à y en envoyer aussi. Celui de Paris a répondu que ce qui était arrêté aux états étant soumis à la vérification, il ne pouvait pas se lier d'avance en y envoyant des députés, qu'il n'était pas dans cet usage. Le duc a insisté, parce que ces états étaient convoqués, non pour règlement de justice, des finances et autres affaires de cette nature, mais pour l'élection d'un roi. Le parlement a cédé et nommé des députés aux états, sous la réserve qu'ils pourraient cependant opiner sur ce qui serait vérifié en la cour pour le fait des états, comme s'ils n'y avaient pas assisté. L'introduction des députés des cours souveraines aux états trouve une vive opposition dans les chambres. Le clergé voudrait que l'on consultât, à cet égard, le légat et le duc de Feria ; le tiers états s'indigne et s'oppose à ce qu'on admette les étrangers à se mêler des affaires intérieures. Le 27 mai, les état

envoient une députation au duc de Mayenne. L'évêque d'Amiens porte la parole.

La France, dit-il, a été composée de trois membres seulement, représentés par les trois ordres, l'Église, la noblesse et le tiers état. Le roi les a assemblés, lorsque la nécessité l'a requis, pour pourvoir aux affaires urgentes et importantes du royaume. On n'y a pas ajouté un quatrième membre pour difformer ce corps, et former dans l'état un monstre aussi étrange et admirable à voir qu'un monstre dans la nature. Les états ont été convoqués dans la forme ordinaire ; ils doivent être d'autant plus maintenus en l'honneur et dignité qui leur ont été de tout temps déférés, que l'acte pour lequel ils sont assemblés est important, non-seulement pour le royaume, mais pour toute la chrétienté. Il supplie le duc de ne pas permettre que par la misère de ce siècle les prérogatives et prééminences soient ruinées et violées. Car quoique la face de l'État fût bien déchirée, néanmoins on devait tâcher d'approcher le plus près que possible de son teint et lustre, pour faire connaître aux peuples voisins que les Français n'étaient pas encore si misérables, que d'avoir enseveli parmi la corruption des mœurs les lois fondamentales de l'État, sans lesquelles ils ne pouvaient être honorés des nom et qualité de Français.

Le duc de Mayenne répond : Il honore et respecte grandement les états, et désire maintenir leur autorité. L'affaire qu'il s'agissait de traiter étant la plus importante pour la religion de l'État, il croyait devoir convoquer non-seulement les députés des trois ordres, mais aussi les princes, seigneurs, cours souveraines, afin que, par l'avis et délibération commune de tant de grands et notables personnages, il se pût prendre une bonne et sainte résolution pour l'honneur de Dieu et le repos de l'État. Il s'en remet du reste à ce qui sera avisé par les députés avec les membres de son conseil là présents.

C'est le président Jeannin qui développe l'avis du conseil. Les états, dit-il, que convoquaient les rois, n'étant assemblés que pour leur représenter les plaintes et doléances des peuples, il n'était pas raisonnable que d'autres que les députés des trois ordres y fussent admis. Les décisions des rois sur leurs remontrances étaient envoyées aux cours souveraines pour y être vérifiées et homologuées, sans quoi elles n'avaient ni force, ni autorité. L'assemblée actuelle est différente, elle n'a à faire ni plaintes, ni remontrances ; ses membres doivent aviser tous ensemble, et par un commun conseil, à ce qui

sera le plus utile à la conservation de la religion et au maintien de l'État. Il est juste et raisonnable que tous ceux qui ont à prêter main-forte à l'exécution de ce qui sera décidé y soient appelés, surtout ceux qui y ont le plus d'intérêt, tels que les princes, les officiers de la couronne, les principaux seigneurs, les membres des cours souveraines, qui ont le plus de pouvoir et d'autorité, comme représentant la personne du roi et rendant la justice pour lui. Pour cela, il a été trouvé bon, dans les lettres de convocation, de les inviter à se rendre à l'assemblée. Plusieurs cours ont envoyé des députés, ils ont assisté à l'ouverture des états et aux autres assemblées générales. Les en exclure maintenant, ce serait les offenser et diminuer l'autorité des états. L'exemple n'est pas nouveau ; aux états de 1557, on appela des députés des cours souveraines, ils y opinèrent après le clergé et la noblesse et avant le tiers état.

Les députés répliquent : Ils ont l'intention non d'empêcher tous ces personnages d'assister à l'assemblée, mais d'y avoir voix délibérative : car, au lieu de trois voix, il y en aurait cinq ou six, ce qui ne pourrait pas avoir lieu sans une grande diminution de l'autorité des états, ni sans jeter de la confusion dans l'assemblée.

L'évêque de Vannes fait cette observation : L'assemblée de 1557 était une assemblée de notables et non d'états généraux. Le président Saint-André, pour les cours souveraines, remercia le roi de ce qu'il les avait fait opiner à part, n'ayant jamais eu ni voix ni opinion dans ces assemblées. C'est un fait extraordinaire, isolé, et qui ne peut tirer à conséquence. Cela est si vrai, que messieurs du parlement, convoqués aux états actuels, ont, dès le commencement de la session, dit qu'ils s'y trouvaient pour donner avis et conseil au duc de Mayenne, s'il le leur demandait, et non pour opiner.

La députation du tiers état proteste qu'il ne consentira pas à ce que, comme en 1557, personne, autre que lui, délibère après la noblesse, n'y ayant que trois ordres reconnus dans le royaume.

Le président d'Amours convient qu'en effet le parlement a fait beaucoup de difficultés pour se trouver à l'assemblée, parce que ce n'est pas la coutume, et qu'il n'y est venu que pour se conformer à un désir du duc de Mayenne. Messieurs du parlement n'ont pas pour agréable de se mêler avec messieurs du tiers état, ni d'opiner après messieurs de la noblesse ; le parlement, étant mixte et composé de membres appartenant aux trois ordres, a compté que le duc de

Mayenne, qui lui a fait l'honneur de l'appeler, lui donnerait le rang que mérite la dignité de cette compagnie souveraine.

Le président Jeannin, au nom du conseil, propose cet expédient : Lorsque les trois ordres auront opiné, le duc de Mayenne demandera l'avis des cours, et ensuite de son conseil, non pour avoir voix résolutive, ni pour faire partage avec celle de messieurs des états, mais seulement par forme d'avis.

Les députés du parlement et des états n'ayant pas le pouvoir de rien décider feront leur rapport à leurs corps, et donneront réponse au duc de Mayenne.

La question n'est pas encore résolue, lorsqu'il convoque l'assemblée pour entendre la proposition écrite de l'ambassadeur espagnol. Les députés du parlement, de la cour des comptes et du conseil d'État assistent à cette séance, mais on n'y délibère pas. Après la lecture de la proposition, Mayenne dit que l'ambassadeur désire faire donner en public des éclaircissements par le docteur Mendoça. Il prie l'assemblée de se réunir le lendemain matin ; elle y consent.

Le procureur général Molé, ne pourra, dit-il, se trouver présent, lorsque le docteur Mendoça développera la proposition espagnole, sans y répondre et s'y opposer, et sans interpeller messieurs de la cour d'en faire autant ; car elle répugne, elle est contraire aux lois du royaume, inviolablement observées depuis le commencement de la monarchie dont elles ont maintenu la splendeur pendant plus de douze cents ans.

L'archevêque de Lyon répond que le procureur général ne pourrait former son opposition sans préjudicier à la dignité de l'assemblée des états où il n'était pas appelé comme procureur général ; que cela serait trop scandaleux, que les états ne pouvaient le permettre.

Le président de Hacqueville dit qu'il est alors plus expédient que messieurs du parlement ne se trouvent pas à l'assemblée, ce que les états approuvent très-volontiers.

Le duc de Mayenne se lève et se retire.

Les députés se rendent dans leurs chambres. Étonné de ce que Mayenne a levé brusquement la séance, le tiers état envoie Barbier demander au clergé s'il en sait la cause ; il l'ignore. Barbier a dit à messieurs du clergé qu'il était envoyé pour s'informer auprès d'eux, *tanquam a superioribus*... A ces mots de son rapport, la chambre du tiers état éclate en murmures, et le blâme d'un tel langage. Elle ne

reconnaît messieurs du clergé que comme frères, nullement comme supérieurs.

Le tiers état et le clergé se réunissent de bonne heure le 29 mai, pour délibérer sur la question relative aux cours souveraines; les deux chambres étaient à peine réunies, on vient les avertir, de la part du duc de Mayenne, qu'il est en séance et qu'il les attend; elles s'y rendent. Les députés des cours souveraines n'y sont pas. Nous reviendrons sur cette séance.

Le tiers état reprend ensuite la question qui les concerne et décide que les cours souveraines ne seront pas admise à former un quatrième ordre, sauf au duc de Mayenne à les appeler, s'il le veut, pour prendre leur avis et conseil. Il reste encore une autre question à résoudre relativement aux princes, seigneurs, etc., dont le duc voulait aussi faire un ordre avec voix délibérative. Ce projet est repoussé par les trois chambres. Elles envoient une députation au duc de Mayenne, pour s'en expliquer avec lui. L'évêque d'Amiens lui donne l'assurance que les états ne prendront aucune résolution sans son avis et celui des princes, espérant qu'il n'y aura entre eux qu'une même voix et une même opinion, sans qu'il soit nécessaire de faire une nouvelle chambre qui altérerait l'autorité et la dignité des états.

Le duc répond : Puisqu'on lui a fait l'honneur de le choisir pour chef et lieutenant général de l'État, il saura fort bien conserver son autorité, même au péril de sa vie. En cela, messieurs les princes de sa maison, ses compagnons, ont le même intérêt que lui; ils ont aussi, comme chacun sait, apporté à la cause leurs fortunes et leurs vies. Les avoir honorés des commandements des armées pour être les premiers aux coups, et maintenant qu'il est question de remédier aux divisions, ne vouloir leur donner aucun rang, c'est une chose qu'ils ne peuvent endurer. Toutefois il loue grandement la résolution des états s'assurant que lorsqu'ils gouverneront de cette façon, on le trouvera toujours disposé, ainsi que les princes, à faire ce que l'on pourra souhaiter d'eux, pourvu que Dieu n'y soit point offensé.

L'admission de deux nouveaux ordres composés d'individus tirant leur droit de leur rang ou de leurs places, et non de l'élection, était une grossière infraction aux lois et coutumes. Des jugements divers ont été portés sur les motifs de ce projet. D'après la *Satire Ménippée*, les magistrats des cours souveraines ne voulaient pas être classés dans

le tiers état, suivant eux composé de *manants*. Cependant, dans les députations du tiers état, notamment dans celle de Paris, il se trouvait plusieurs de ces magistrats. Suivant Villeroy, on voulait balancer les voix des trois états composés pour la plupart de factieux, de nécessiteux, ennemis du repos public, affamés du bien d'autrui, sans expérience ou jugement aux affaires publiques, élus et venus exprès pour favoriser les desseins des Espagnols. On verra que c'est une calomnie. Le duc de Mayenne essaya l'innovation parce qu'il ne se croyait pas sûr, pour ses vues, de la docilité des trois états. Ils n'auraient probablement pas fléchi, ils ne le pouvaient pas sans se suicider. Pour éviter une division funeste on laisse tomber la question, et on se borne à des protestations réciproques de bonne intelligence. Dans la réponse du duc, il y a du mécontentement et de l'amertume. Il y en a aussi dans un préambule qui la précède. Il y prend un ton justificatif comme s'il était accusé ou soupçonné. Il y proteste de la pureté de sa conscience, et qu'il n'a fait avec qui que ce soit aucun traité, tant dedans que hors du royaume, qui puisse préjudicier à sa grandeur. Et l'alliance de la ligue avec l'Espagne !

Pour vider la question de l'introduction de nouveaux ordres dans les états, nous avons laissé un moment de côté la proposition de l'ambassadeur espagnol. Nous y revenons.

Il demande d'abord la cessation de la trêve et de la conférence, attendu qu'il est inconvenant de négocier avec les ennemis en même temps que l'on traite avec un ami (le roi d'Espagne). Il établit le droit de l'infante dona Isabella Clara, fille de la reine Isabeau, femme du roi, et fille de Henri II. Cependant le roi trouve bon, si on le juge nécessaire, qu'on joigne au droit l'élection. L'ambassadeur donne à entendre que le pape sera satisfait en voyant par ce moyen la religion conservée. Il insinue aux princes, seigneurs, gentilshommes, que l'infante reine fera pleuvoir sur eux les faveurs et les grâces. Un mois après la nomination de la reine, l'Espagne enverra une armée de huit mille hommes d'infanterie et de deux mille chevaux avec tout le matériel nécessaire, et pourvoira à sa solde, ainsi qu'à celle des gens de guerre français que le duc de Mayenne voudra joindre à l'armée espagnole. Trois mois après, elle sera doublée, et ainsi entretenue pendant deux ans. Il sera fourni au duc de Mayenne 100,000 écus par mois pour l'entretien de dix mille hommes de pied et trois mille chevaux. En outre, quand l'infante sera reine, le roi son père s'empressera de l'aider dans tous ses besoins.

Le 29 mai, l'ambassade espagnole est reçue en grande solennité à l'assemblée des états. Le duc de Mayenne se place sous le dais sur le siége royal ; à sa droite, le cardinal Pellevé et les princes lorrains ; à sa gauche, le duc de Feria et toute son ambassade. Les officiers de la couronne et les membres du conseil assistent à la séance.

Taxis parle en français. Il sait que la proposition espagnole a trouvé de l'opposition ; il cherche à prouver que c'est pour la France le seul moyen de salut, et à détruire les soupçons qui ont pu s'élever sur les intentions du roi d'Espagne ; il n'a d'autre ambition que de maintenir la religion et de délivrer le royaume des calamités dont il est affligé. Du reste, si l'expédient proposé n'était pas jugé convenable, l'ambassade était prête à entendre les moyens qui paraîtraient meilleurs.

Cette petite allocution est comme l'exorde du fameux discours de Mendoça. Le docteur ne parle pas moins de deux heures et en latin, avec une belle et grave action, bien tissue et en beau et éloquent style, porte le procès-verbal du clergé. Ce discours, dit de Thou, médité depuis longtemps et prononcé avec tout l'appareil d'un pédant, était divisé en sept points, avec une conclusion : son but était de prouver que, par le décès de Henri II, la couronne appartenait à l'infante d'Espagne ; qu'il fallait procéder à l'élection et confirmer par un juste choix le droit de la princesse ; que ceux qu'on regardait comme les plus proches héritiers du trône étaient ou hérétiques ou fauteurs des sectaires ; qu'ils s'en étaient rendus indignes soit par leur propre fait, soit par la déclaration du souverain pontife, juge suprême dans ces matières. Mendoça rapporta à ce sujet un nombre prodigieux de lois, de canons, de capitulaires, et mille principes ennuyeux de docteurs en droit civil et canonique. Fier de la puissance de son maître, dont les forces étaient le seul appui de la ligue, le docteur parla comme un étranger qui ignorait entièrement les coutumes, l'histoire et les lois de la monarchie française.

L'ambassade espagnole est reconduite avec le même cérémonial, et les états se séparent.

Depuis le commencement de l'année les députés aux états sont à Paris ; il en est un bon nombre qui, nommés depuis longtemps, ont été promenés de ville en ville jusqu'au moment où la capitale a été définitivement affectée à leur réunion. D'après l'usage, il leur est alloué une indemnité, payée seulement à la fin de la session. En

attendant, beaucoup de députés avaient épuisé leurs ressources, et demandé qu'on leur fournît les moyens de pourvoir à leurs besoins. Le duc de Mayenne fait mettre 8,000 écus à la disposition des états pour être distribués entre les trois ordres. Sur l'invitation du clergé, des commissaires sont nommés par les états pour recevoir ce fonds, le répartir et le distribuer. Auparavant, les commissaires du tiers état vont s'informer d'où procèdent les deniers. Le cardinal Pellevé leur demande s'ils sont jurisconsultes, d'autant qu'il y a une loi qui commence par ces mots : *Non unde originem.* Il ajoute : « Cet argent vient du ciel ; quand il sera prêt, on le distribuera. » Le cardinal faisait là un infâme métier ; l'Espagne fournissait l'argent. Les députés n'en demandent pas davantage. La noblesse est pressée de toucher sa part. Le cardinal répond à ses commissaires que les fonds sont entre les mains du caissier du duc de Mayenne, et demande si on veut le prendre à la gorge. « Non, monsieur, réplique le sieur de Thoires, je contenterai incontinent les états, et je châtierai un larron. »

L'huissier de la chambre du tiers état demande à être payé de ses salaires ; on renvoie son payement jusqu'à ce que les 8,000 écus aient été distribués.

Les princes de la ligue ne sont pas beaucoup plus à leur aise que les députés. Dans une conférence sur la trêve, le duc de Mayenne dit que lorsqu'il avait accepté la lieutenance générale il avait 300,000 ou 400,000 écus, et qu'il devait maintenant 2 millions d'or.

Les députés ne sont pas les seuls qui reçoivent l'argent espagnol. Ces prédicateurs furibonds, qui ne semblent animés que d'un zèle ardent pour la religion, sont les vils stipendiés de Philippe, et ont l'impudeur de l'avouer en chaire. « Beaucoup de gens de bien, dit Cueilly, curé de Saint-Germain l'Auxerrois, ne reçoivent-ils pas pension de l'Espagne ? — On ne m'en a pas offert, s'écriait Aubry, curé de Saint-André-des-Arcs ; mais quelle difficulté fait-on à cela ? » Lorsque l'Espagne, à la dernière extrémité, fera prêcher pour la royauté du duc de Guise, elle doublera la pension de Boucher, et augmentera le traitement en nature de Cueilly et des minotiers.

Depuis le 29 avril qu'elle s'était ouverte, la conférence de Suresnes avait langui. Le but de la ligue était d'attirer à elle les catholiques royalistes ; ceux-ci tendaient à faire reconnaître le roi. Le système soutenu par l'archevêque de Lyon était sans issue, ou du

moins ne pouvait aboutir qu'à l'exclusion absolue du roi de Navarre et à l'élection d'un autre roi. C'était pour y préparer les esprits que la ligue avait fait une procession générale, à laquelle assistaient le légat, tout le clergé, Mayenne, les Guise, le parlement, les autres cours souveraines, le corps municipal, etc. On y porta quantité de reliques. La procession se rendit à Notre-Dame. Le curé Boucher prêcha sur ce texte, *Eripe me de luto*, et, faisant allusion au roi, dit qu'il fallait *se débourber* (débourbonner), et désigna indirectement le duc de Mayenne comme digne de la couronne. Les états généraux n'assistèrent pas en corps à cette procession, à cause de difficultés pour la préséance. Pour déjouer ces manœuvres, les royalistes remettent à la conférence des propositions rédigées par écrit, après le retour de Schomberg et de Revol, qui avaient été envoyés au roi. La ligue, y disait-on, n'a jamais contesté que le roi était appelé à la couronne par droit successif. Elle a seulement argué le défaut d'une qualité que les royalistes désirent comme elle, pour réunir les cœurs et volontés des sujets en un même corps d'État, sous l'obéissance du roi. Ils l'ont trouvé très-bien disposé à donner ce contentement à tous les bons catholiques. S'il ne l'a pas fait plus tôt, les continuelles guerres ne l'ont pas permis. Pour rendre au saint-père l'honneur qui est dû à sa dignité, le roi lui a envoyé une ambassade. Mais en attendant une solution de ce côté, qui est retardée par des empêchements, les royalistes, qui ont conseillé au roi de prendre la voie de Rome, l'ont engagé à chercher, pour sa conversion, le remède qui se trouve dans le royaume, toujours dans l'intention de rendre à sa sainteté l'honneur et la soumission qui lui appartiennent. Le roi a résolu de convoquer auprès de lui un bon nombre d'évêques, prélats et docteurs catholiques, pour être instruit sur tous les points de la religion catholique. Il a résolu aussi de faire en même temps une assemblée du plus grand nombre possible de princes et autres grands personnages, pour rendre l'acte de son instruction et de sa conversion plus solennel. Les royalistes espèrent donc que ceux de la ligue ne feront plus de difficulté de traiter des conditions et moyens de la paix et de la sûreté de la religion catholique et de l'État, sous la réserve toutefois que rien ne sera effectué jusqu'à ce que le roi soit catholique. Pour faciliter les opérations, il offre une trêve de deux ou trois mois.

Les commissaires des états déclarent qu'ils n'ont aucune confiance dans ces beaux projets du roi. D'ailleurs ils n'entendent pas traiter

comme vaincus et inférieurs en puissance, mais comme entre égaux qui reconnaissent un roi. Ils proposent que la religion catholique soit la seule religion de l'État; que le culte calviniste soit seulement toléré pour un temps; que les calvinistes ne soient admis à aucune charge; que les états soient convoqués tous les six ans; que les principaux gouvernements soient donnés aux chefs de la ligue. Sur des bases aussi limitatives du pouvoir royal, il est impossible de s'entendre. Aux états on fait beaucoup de bruit d'une grande découverte du clergé. Ce sont notamment des pièces qui prouvent que le roi de Navarre a ordonnancé le payement d'une somme de 129,000 écus, pour l'entretien des ministres et des colléges du culte réformé. « Voyez, s'écrie-t-on, quelle foi on peut avoir dans son projet de conversion. » Que le roi soutînt le culte de son parti, rien de plus naturel. Mais, ainsi qu'à la conférence de Suresnes, M. de Bourges le fit observer, ces pièces avaient plus d'un an de date.

L'archevêque de Lyon fait aux états le rapport de ce qui s'est passé à la conférence. On donne lecture de la pièce remise par les royalistes. Le duc de Mayenne prie l'assemblée de bien réfléchir à la réponse à faire à ces propositions. C'est la plus haute délibération qui se soit jamais présentée dans la chrétienté. De sa part il proteste devant Dieu et devant les hommes qu'il n'y apportera autre chose que ce qu'il jugera utile et expédient pour la conservation de la religion, le bien et le repos de l'État, invitant et conjurant l'assemblée d'en faire autant.

On ne laisse que trop de temps aux états pour réfléchir. Les chambres, surtout le tiers état, s'impatientent, murmurent, menacent de s'en aller. C'est que le duc de Mayenne confère avec le légat et l'ambassade espagnole, sans le consentement desquels on n'ose rien décider, et qui repoussent les propositions des royalistes. De leur côté ils sollicitent une réponse. Le duc, les princes, les seigneurs du conseil et le légat, donnent leur avis aux états. Sur la conversion du roi, ils ne peuvent qu'y applaudir, et la désirent. Mais comme c'est un fait purement spirituel, la connaissance n'en appartient qu'au pape, auquel, comme chef universel de l'Église, appartient la puissance de délier ce que ses prédécesseurs ont lié. Ainsi le roi doit s'adresser à lui pour faire sa soumission et être reçu au giron de l'Église. Traiter avec les catholiques de son parti, cela est subordonné à sa conversion. Quant à la trêve, il y a beaucoup de difficul-

tés ; la nécessité extrême où se trouve le peuple invite à l'accepter, toutefois il y sera avisé, après que les royalistes auront répondu sur les deux premiers points.

Tandis que les états délibèrent, on leur lit une lettre des habitants de Reims au cardinal Pellevé ; ils apprennent, écrivent-ils, qu'on veut faire la paix avec le roi de Navarre, mais jamais ils ne le reconnaîtront. Quelques jours après, lettre semblable des habitants de Laon ; ils aiment mieux la guerre perpétuelle que de subir le joug d'un hérétique, quelque promesse qu'il fasse de se convertir. On cherche à influencer les états par ces manifestations.

Les états adoptent l'avis envoyé par le duc de Mayenne et le remettent aux royalistes dans une réponse longuement délayée. Ceux-ci répliquent. De part et d'autre, ce sont toujours les mêmes arguments. Depuis le premier jour, la question n'a fait aucun progrès. Le légat juge à propos d'intervenir ouvertement. Une maladie qui le retient chez lui ne lui permettant pas de venir aux états, il écrit une longue lettre au cardinal Pellevé, qu'il charge de la leur communiquer. Il n'ajoute aucune foi à la conversion du roi ; ce ne sont de sa part que ruses et artifices pour suivre l'exemple de l'Angleterre et bannir de France la religion catholique. Le légat croit donc de son devoir de prier et adjurer les états de ne plus conférer avec les royalistes, et de ne permettre en aucune manière que dans l'assemblée il soit parlé ou fait mention de l'hérétique prétendu roi de Navarre, car on ne peut traiter avec lui sans encourir les peines portées contre les fauteurs des hérétiques. Si l'on faisait autrement, sa sainteté se trouverait grandement offensée. Pour lui, légat, il proteste qu'il n'approuvera jamais rien qui répugne tant soit peu aux instructions du saint-père. Il se retirera plutôt du royaume, si l'on traite de paix ou de trêve avec l'hérétique. Il prie les états d'élire le plus promptement possible un roi, qui soit non-seulement de nom et d'effet très-chrétien et vrai catholique, mais qui ait encore le courage et les autres vertus requises pour réprimer et anéantir tous les efforts et mauvais desseins des hérétiques.

Cette lettre est d'abord communiquée aux chambres. La noblesse et le tiers état sont pour la trêve ; mais, comme cela regarde surtout ceux qui commandent les armées, ils s'en remettent à la prudence du duc de Mayenne. Dans la chambre du clergé il y a un grand tumulte. L'archevêque de Lyon dit que le fait de la trêve appartenait

mieux à la noblesse qu'à l'Église, mais que, puisqu'on en a référé aux états, dont le clergé fait partie, il faut passer outre, et que la réponse presse. Génébrard, archevêque d'Aix, s'emporte contre ceux qui désirent la paix, et injurie personnellement Hennequin, évêque de Soissons, présent, et toute sa famille. La chambre se sépare dans la confusion. La délibération reprise, le clergé est d'avis qu'il ne peut s'écarter des exhortations et admonitions contenues dans la lettre du légat, et qu'il ne peut consentir à la trêve, ni à aucun traité avec l'hérétique.

Le duc de Mayenne est pour la trêve; l'état des forces militaires et la situation de Paris en font une nécessité; mais il ne veut pas prendre sur lui seul de la conclure; il ne peut pas non plus dire hautement les motifs qui le décident. Il demande que les chambres nomment des commissaires pour traiter de la trêve avec lui, le légat et l'ambassade espagnole.

L'opposition du clergé ayant été connue, le peuple se porte en foule à l'hôtel de ville. Aubert, avocat du roi à la cour des aides, porte la parole, et développe les motifs qui rendent la trêve nécessaire. Le prévôt des marchands répond que, l'après-midi, il se transportera, pour la réclamer, chez le duc de Mayenne, où doivent se trouver le légat, le duc de Feria et des membres du conseil; et qu'il invite le peuple à n'y envoyer que cinq ou six personnes. Il s'y en trouve une centaine. Le prévôt ne vient pas; on l'envoie chercher, il répond qu'il ne viendra pas, parce que la députation du peuple est trop nombreuse. Le lendemain, le prévôt, accompagné de quatre hommes du peuple, porte sa réclamation chez le duc de Mayenne qui le renvoie au légat pour lui représenter la nécessité de la trêve. Il répond que tout ce qu'on pourra lui dire est inutile, qu'il n'y consentira pas. Un député d'Orléans qui accompagnait le prévôt, et qui était chargé par cette ville de demander aussi la trêve, proteste que si on ne l'accorde pas, ses commettants feront en particulier leur composition. Le légat est inflexible.

A la conférence on attend toujours une réponse de Paris sur la trêve. On ne peut s'accorder dans les conseils. Fatigués de ces retards et de la prolongation de la guerre, les bourgeois sollicitent les députés aux états, partisans de la trêve, d'en finir. Ils en sont empêchés par le légat, le cardinal Pellevé, le duc de Feria et les Seize. La conférence, la trêve sont regardées par eux comme un acheminement à la

paix, et la paix c'est leur ruine. Des placards sont affichés, des pamphlets jetés dans les chambres des états; ils contiennent des injures scandaleuses contre le légat, le cardinal Pellevé, le duc de Feria, le roi d'Espagne et les Espagnols. C'est l'ouvrage des Seize; ils imputent ces pamphlets aux politiques, pour irriter contre eux et brouiller les cartes. Les personnages injuriés se plaignent au duc de Mayenne; il ordonne au lieutenant civil du Châtelet de poursuivre, il charge deux commissaires des Seize d'informer contre ceux qui parleraient mal de sa sainteté, du légat, du duc de Feria. On trouve cette mesure très-mauvaise, parce que cela ressemble à l'inquisition d'Espagne. On procède contre deux bourgeois, prévenus, non d'avoir fait les pamphlets, mais d'être allés à la Villette parler de paix aux membres de la conférence du parti du roi. Le parlement évoque l'affaire, arrête qu'il ne sera passé outre, et députe au duc de Mayenne pour l'en instruire.

Le roi a fait annoncer qu'il appellera auprès de lui des docteurs catholiques pour sa conversion. Les curés de Paris ont une grande influence. Il n'y a parmi eux que trois royalistes, Benoît à Saint-Eustache, Morenne à Saint-Merry, et Chavagnac à Saint-Sulpice. Ce n'est pas sans peine et sans danger qu'ils ont prêché la modération et la paix. Ils se montrent favorables au roi néophyte. Chavagnac appelle, en chaire, les adversaires du roi des ministres de Satan, pires que les pharisiens; et prêche qu'il faut aller au-devant de la brebis perdue, admettre à résipiscence l'enfant prodigue, et imiter enfin saint Remy, quittant son évêché pour aller convertir Clovis. A cause de son royalisme, Morenne est violemment exclu de la chaire de Saint-Germain l'Auxerrois par le curé Cueilly. Le roi songe à appeler auprès de lui ces trois curés pour l'aider de leurs lumières et travailler à sa conversion. Il s'adresse d'abord à Benoît, et l'engage à se faire accompagner par deux théologiens de son choix. Le curé, d'un caractère timide et indécis, a peur, et va consulter le duc de Mayenne, qui lui répond sèchement : « Je suis fort joyeux de la conversion de cet homme; il n'y a rien que je désire davantage. » Il engage Benoît à voir le légat. Celui-ci répond au curé qu'il ne peut déférer à l'invitation du roi sans l'autorisation du saint-siége. Il n'ose partir. En vain le roi le presse, ainsi que ses deux collègues. Impatienté de leur retard, il écrit à Guincestre, curé de Saint-Gervais, un des plus sanguinaires prédicateurs de la ligue. Depuis quelque temps, par repen-

tir, ou plutôt par prévoyance de l'avenir, il s'est opéré dans ce curé une subite métamorphose ; il a prêché hautement pour la conversion du roi et la trêve. Il est Gascon ; le roi dit : « Jamais bon Gascon ne fut Espagnol. » Guincestre va chez le légat, se jette à ses pieds, représente les services qu'il a rendus à l'Union, implore son indulgence. Le légat l'accable de malédictions et le renvoie, en lui disant : « Retire-toi de moi, maudit ! »

Quelque temps après, le curé Chavagnac se décide à donner l'exemple. Il annonce son dessein, et, malgré la défense du légat, part en plein jour, et seul. Ses collègues l'imitent. Leur départ ébranle beaucoup de consciences, et augmente singulièrement le nombre des royalistes. La fureur des ligueurs ne connaît pas de bornes. Le légat demande à la Sorbonne de retrancher ces déserteurs de la communion de l'Église. Elle ne l'ose ; ils sont préservés par leur probité et leur orthodoxie ; ils ont pour eux le parlement.

D'intelligence avec le légat, l'ambassade espagnole presse les états de répondre à sa proposition du 29 mai en faveur de l'infante. Ils s'en occupent enfin. Ils ne sont pas disposés à donner la couronne à une femme, et à une femme étrangère. « Les Français, dit la Châtre, ont le cœur trop généreux et principalement l'ordre de la noblesse, si belliqueuse, pour consentir à supporter la domination d'une femme. S'ils y ont consenti seulement pour les mères de nos rois, lorsque le prince se trouvait en bas âge, ce n'était qu'à grand regret, et pour éviter de tomber dans une pire condition. » Cependant, par ménagement pour leur allié, le roi catholique, les états ne refusent pas sèchement l'infante, et prennent un biais. Le clergé l'imagine. C'est avant de délibérer sur la proposition du duc de Feria, de l'inviter à déclarer si l'intention de son maître serait de marier sa fille à un prince français, et s'il désire que cette question lui soit faite au logis du légat ou bien en séance d'états. La noblesse adopte la proposition du clergé. Le tiers état ajoute : Sans en tirer la conséquence que les états s'obligent à nommer l'infante, et sans préjudicier à leur liberté de choisir un roi. Il ne s'oppose pas à ce que la délibération soit communiquée au légat par le duc de Mayenne, s'il le juge à propos, et non de la part des états, l'élection d'un roi étant une chose purement temporelle. Le duc de Feria trouve que la délibération des états répond si peu à son attente, qu'il suffira de la lui remettre chez lui. Le duc de Mayenne pense que cela seroit contraire à la dignité du

roi d'Espagne et des états. La délibération est communiquée à Feria dans une réunion chez le légat (12 juin).

Le lendemain, les états s'assemblent pour entendre la réponse des Espagnols. Mayenne préside ; Guise, d'Aumale et d'Elbeuf sont présents. L'ambassade espagnole est reçue et placée suivant le cérémonial accoutumé.

Au nom du duc de Feria, Taxis réplique à la délibération des états : Il s'attendait à une tout autre réponse, si la proposition de l'Espagne ne leur plaisait pas, il eût été plus à propos qu'ils voulussent bien en faire une autre. A quoi bon leur question sur une femme s'ils n'en voulaient pas, et s'ils étaient si fort attachés à leur loi salique qu'ils n'en voulussent aucunement démordre? C'était une perte de temps très-préjudiciable. Il fallait se hâter de faire un roi catholique, le danger imminent de la religion ne l'exigeait que trop. Si l'on tardait, le prince de Béarn, par sa feintise, leur en ôterait les moyens. Pour contribuer autant qu'elle le pouvait au choix d'un roi, l'ambassade espagnole venait proposer un moyen qui ne contredisait en rien les lois qu'on appelait fondamentales ; c'était d'élire pour roi l'archiduc Ernest, premier frère de l'empereur. Le roi d'Espagne l'aiderait et l'assisterait, ainsi qu'il l'avait offert pour l'infante ; et pour que les états en fussent plus assurés, il la marierait à l'archiduc.

Taxis développe ensuite les raisons qui militent en faveur de ce parti, et les avantages qui en résultent. L'archiduc était très-zélé catholique, il l'avait prouvé en Autriche et surtout à Vienne, depuis qu'il y gouvernait. Il avait ramené un nombre infini d'hérétiques au giron de l'Église, ce que pouvait attester le légat. Il était mûr et rassis, doux et fort traitable, amateur de la justice et de tous les gens de bien. Il savait diverses langues ; il parlait français ou au moins l'entendait. En peu de temps il serait autant Français que qui que ce fût en France. Par son moyen on obtiendrait de l'Allemagne les troupes dont on aurait besoin ; l'ennemi s'y recruterait plus difficilement. L'empereur, frère de l'archiduc, n'était pas marié. S'il mourait sans enfants mâles légitimes, l'archiduc Ernest serait son héritier, l'archiduc Ferdinand son oncle n'ayant que des filles qui n'hériteraient pas de son État ; avec le temps tout cela pouvait lui échoir, et n'était pas peu de chose.

Allant au-devant d'une objection qui se présentait naturellement, « Vous me direz, continua Taxis, que l'archiduc n'est pas né en

France. Il n'est pas contre vos lois et coutumes d'avoir pour roi un Allemand. De sa première tige l'archiduc est Français, il l'est encore plus fraîchement par Marie, duchesse de Bourgogne. D'ailleurs, ce n'est pas chose nouvelle que, dans le cas de nécessité urgente, les royaumes se soient servis de rois étrangers, et dans l'état où se trouve la France, en proie à des divisions, et où il s'agit principalement d'extirper l'hérésie, rien ne serait plus à propos que d'avoir un prince libre de toutes passions, impartial, etc. En outre, s'il plaisait à Dieu d'appeler à soi sa majesté catholique, avant que les affaires fussent en bon état en France, ne conviendrait-il pas qu'elle pût compter sur son fils pour continuer l'œuvre de son père, et soutenir sa sœur ? »

Après cette communication, l'ambassade espagnole se retire, et la séance est levée.

La proposition de Feria ne blesse plus la loi salique, mais il veut imposer à la France un roi étranger. On presse vivement les états de l'accepter. La Châtre soupçonne quelque sinistre dessein. « Ce serait, dit-il dans la chambre de la noblesse, une très-grande folie de passer si légèrement par-dessus nos lois et coutumes. Quand on s'y déciderait, encore faudrait-il auparavant faire nos conditions, de manière à ce que rien ne fût innové dans l'État. Sans quoi nous asservirions lâchement nos vies, nos honneurs, et toute la dignité du royaume aux étrangers. »

La question de la trêve occupe tellement les chambres, que pendant plusieurs jours on laisse de côté la proposition de l'Espagne. Elles ont seulement nommé des commissaires pour l'examiner avec le duc de Mayenne. La réponse ne paraît pas douteuse. Malgré le soupçon de vénalité qui pèse sur les états, les lois, les mœurs et les inclinations des Français résistent trop au choix d'un roi étranger, pour qu'il ne soit pas unanimement repoussé. L'ambassadeur espagnol le prévoit, et insinue que si l'on veut élire un prince français, le roi son maître pourrait lui donner l'infante en mariage. Du moins, le 19 juin, le duc de Mayenne le dit en conseil. Pour son compte, ajoute-t-il, il le désire parce qu'il est Français. Ensuite, si le roi catholique voulait faire cet honneur à sa maison, il lui en serait infiniment obligé. Il désire donc que l'ambassadeur s'ouvre à cet égard. Là-dessus le duc de Feria fait demander à parler à Mayenne. Il sort ; que s'est-il passé entre eux ?

Il rentre, et dit que l'ambassadeur ne s'est pas ouvert. Tout cela ressemble à une comédie préparée. Il reste que Mayenne ambitionne la royauté pour sa maison. C'est le premier aveu qu'il en fait hautement. Il est décidé en conseil que l'archiduc Ernest sera refusé. C'est aussi l'avis des chambres ; celles du tiers état et de la noblesse s'en remettent au duc de Mayenne pour que ce refus soit dans les termes les plus polis et honnêtes. La chambre du clergé ajoute : S'il plaisait à sa majesté catholique de choisir pour mari à l'infante un de nos princes, nous lui en aurions beaucoup d'obligations.

Le duc de Mayenne fait circuler dans le public qu'il ne veut point de la royauté ; que, si le roi d'Espagne adoptait pour gendre un prince français, il ferait connaître que les vues ambitieuses qu'on lui prête sont de pures calomnies, et qu'il serait le premier à reconnaître le roi ainsi élu, et à lui rendre soumission.

Mayenne apporte à l'assemblée des états la réponse à l'ambassade espagnole qu'ils l'ont chargé de rédiger. Elle contient un éloge de l'archiduc. Les états regrettent bien de ne pouvoir déférer au désir du roi ; mais les lois du royaume s'y opposent. Si le roi veut avoir pour agréable le choix qui sera fait de l'un des princes français pour roi, et lui donner en mariage l'infante sa fille, on lui aura une obligation infinie.

Les députés se retirent dans leurs chambres pour délibérer sur ce projet, et l'adoptent. Il y a quelque opposition dans celle du tiers état, et le député Duvair, conseiller au parlement, dépose une protestation. Dans la forme, y est-il dit, les députés n'ont pas de pouvoirs, on ne leur laisse le temps ni de consulter leurs commettants, ni de réfléchir eux-mêmes sur l'affaire la plus importante. Au fond, si l'Espagne accepte, les états sont engagés. On révoque tacitement les négociations de Suresnes, avec les royalistes. La conférence est rompue. Le roi de Navarre est définitivement exclu du trône. Les partis recommencent la guerre. Ces considérations ne touchent pas les états, ils passent outre. L'intérêt et l'influence du duc de Mayenne l'emportent.

L'ambassade espagnole est introduite dans l'assemblée, le duc lui communique sommairement la réponse. Le duc de Feria demande qu'on la lui donne par écrit.

Le 21 juin, les états tiennent une assemblée générale et solennelle à laquelle se rend l'ambassade espagnole. L'affaire est de si grande

importance, que le légat y vient aussi et a renoncé à ses prétentions de préséance. Le duc de Feria fait sa réponse.

Pourvu, dit-il, qu'on laisse à son maître le choix d'un prince français, *y compris la maison de Lorraine*, il en choisira un digne et capable de gouverner et régir le royaume avec l'infante sa fille, qui lui sera donnée en mariage. Ils gouverneront conjointement et *in solidum*. La royauté entière demeurera au survivant pour lui et ses successeurs.

Taxis, orateur de l'ambassade, développe ce système. Le principal but du roi d'Espagne est de sauver la religion de la ruine imminente dont elle est menacée par le prince de Béarn. L'élection d'une royauté catholique peut seule couper queue à ce venin. Sa majesté, quoique les états ne se soient pas montrés disposés à la satisfaire, préfère le service de Dieu à toute autre chose. Ainsi, moyennant que les états fassent incontinent roi et *in solidum* l'infante et celui d'entre les princes français, y compris toute la maison de Lorraine, que sa majesté voudra choisir, elle sera tenue de la marier avec lui ; à défaut de quoi, ce que les états auront fait en faveur de l'infante sera nul. Le roi fera connaître sa volonté dans deux mois après l'élection. L'Espagne fournira les mêmes secours qu'elle a déjà offerts. Si cet arrangement n'est pas agréable aux états, le roi s'en décharge envers Dieu et les hommes, et en laisse la faute à ceux qui en auront été cause. Sa proposition demeurera comme non avenue, et il ne fournira plus de secours. L'ambassade se retire.

Le légat prend ensuite la parole. Il s'était rendu aux états sur l'invitation de l'ambassade espagnole pour être témoin et spectateur de sa proposition. Toutefois, après l'avoir entendue et bien considérée, il ne pouvait s'empêcher d'en dire deux mots. La principale intention du saint-père était que la religion fût conservée dans le royaume. Il avait toujours estimé que l'unique moyen d'y parvenir était de convoquer les états généraux pour élire un bon roi, ce que désirait aussi le roi d'Espagne. Si sur ces deux premières propositions, le légat s'était abstenu de parler, c'était parce qu'il y trouvait beaucoup de difficulté, et qu'elles étaient peu agréables aux états à cause des lois et coutumes. Ces propositions n'étaient, à vrai dire, que préparatoires à la dernière par laquelle sa majesté catholique voulait dédier et sacrifier sa fille aînée au commun bien de la religion catholique et de la très-chrétienne couronne de France, qui n'avait pas d'autre

moyen de salut [1]. Il pensait ne pouvoir et ne devoir sortir de l'assemblée, sans exhorter de toutes ses forces la piété et la prudence des états à embrasser promptement une si belle occasion, envoyée par la providence de Dieu, d'assurer la religion, de se fortifier contre la tyrannie de l'hérétique. Le légat offrait ses bons offices, tout son labeur, le peu de conseil et d'industrie qui était en lui, pour concourir à cet arrangement. Il le ferait avec une telle dévotion, que s'il pouvait agglutiner et joindre avec son propre sang les volontés des députés et accorder leurs conventions, il l'y emploierait aussi volontiers qu'il en faisait l'offre.

Sur la proposition du duc de Mayenne, les chambres nomment chacune quatre commissaires pour conférer de la proposition espagnole avec lui et les princes chez le légat.

La troisième proposition de l'ambassade espagnole ouvre un vaste champ à l'ambition des aspirants au trône et surtout de la maison de Lorraine. Les intrigues sont en jeu, les conseils, les conciliabules se multiplient. Le duc de Mayenne, ses conseillers, les commissaires des états, se réunissent tantôt chez lui, tantôt chez le légat. Les ambassadeurs espagnols sont appelés à ces réunions. On y discute avec eux leur dernière proposition. Dans un de ces conseils, la Châtre dit qu'elle lui semble pleine d'artifice et captieuse, bien qu'elle paraisse apporter quelque bien aux affaires. Mais il serait plus parfait si dès ce moment les Espagnols voulaient nommer le prince auquel ils prétendaient donner l'infante. Alors du moins on connaîtrait leur intention ; et s'adressant aux princes : « Vous autres, messieurs, dit-il, vous vous accorderiez ensemble. » Car sans cela l'acceptation de l'offre des Espagnols serait plus dommageable qu'utile. Cela est encore nécessaire pour que les états puissent délibérer en connaissance de cause. Par ce moyen, ils évitent toutes tromperies, coupent court aux pratiques qui pourraient se faire pendant un plus long délai, rompent les altercations infinies qui pourraient s'élever entre les princes pour aspirer à cette grande et belle fortune.

Les Espagnols refusent de s'expliquer sur le prince de leur choix, et persistent dans leur proposition. « C'est la même, dit le Châtre, que celle du 14 juin. Reconnaissant qu'elle nous fut amère et de dure

[1] Ainsi disait l'empereur d'Autriche, en 1814, après le triomphe de la coalition. En mariant sa fille avec Napoléon, il l'avait sacrifiée au commun bien de l'Europe.

digestion, ils y ont mis un petit morceau de sucre pour l'adoucir. J'estime l'intention de ces gens-là mauvaise. Si elle était bonne et pour nous sauver, comme ils le répètent, ils accepteraient nos offres, au lieu d'exiger de nous des choses non-seulement impossibles, mais aussi déshonnêtes que peu sûres pour nous. Je suis donc d'avis de tenir ferme à l'offre que nous leur avons faite. J'ai entendu dire qu'il n'y avait plus de moyen de salut qu'avec eux, puisqu'il n'était pas permis à un homme d'honneur de traiter avec le roi de Navarre. Je ne suis point de cette opinion. Quant à moi, je n'ai jamais été en volonté, ni désireux de traiter avec lui, demeurant hérétique ; mais quand il sera catholique, je dis qu'au cas que ces gens nous voulussent précipiter dans un péril imminent, comme ils semblent y tendre, il se peut trouver de la sûreté avec le roi de Navarre et plus d'honneur qu'avec eux. »

La question se résume. De la part des états, on dit : En matière de mariage, notamment entre princes, il faut que les conditions soient égales. Cela n'existe pas dans la proposition des Espagnols. Ils demandent une royauté présente dans l'espérance d'un mariage futur ; après la consommation du mariage, ou au moment où il serait contracté, on pourrait déclarer les époux roi et reine. Déclarer présentement l'infante reine, se serait contrevenir à la loi salique, tellement engravée dans le cœur des Français, qu'ils ne s'en départiront jamais, quoique l'offre de l'Espagne semble ne pas la violer ouvertement. Enfin les états ne peuvent consentir à ce que le roi d'Espagne se réserve la faculté de choisir un roi. Il peut bien se faire un gendre à volonté, mais l'élection d'un roi appartient aux états et non à un prince étranger.

L'ambassade espagnole répond : Les états, qui réclament l'égalité, ne l'observent pas. Ne déclarer les époux roi et reine qu'après la consommation du mariage, ce serait absurde. De même que les états craignent une royauté sans mariage, l'ambassade craint une consommation de mariage sans royauté. L'infante pourrait être mariée à un prince qui n'aurait pas de son chef les moyens d'entretenir sa grandeur. Elle ne partirait pas d'Espagne sans un titre honorable.

La députation des états propose un expédient. Les états donneraient une procuration au duc de Mayenne, avec pouvoir de substituer, pour déclarer de leur part l'infante reine *in solidum* avec le prince qui serait nommé par le roi catholique pour être son mari, après le mariage contracté par paroles de présent, et deux ou trois jours avant sa consommation.

Cet expédient est communiqué aux ambassadeurs espagnols chez le légat. Ils se retirent pour délibérer, rentrent, disent qu'ils ne peuvent l'accepter, parce qu'il n'est pas selon l'intention du roi son maître, et demandent à être reçus en assemblée générale pour obtenir une réponse à leur dernière proposition.

Les ambassadeurs étant sortis, la Châtre dit au duc de Mayenne : « On ne doit rien changer à la résolution. Le refus des Espagnols dénote leur mauvaise intention, il l'a toujours dit et voudrait s'être trompé. Quels sont les offices d'un ami quand son ami est en nécessité? Il lui offre son cheval, son épée, et lui ouvre sa bourse. Les Espagnols nous voyant dénués de tous moyens, pauvres et misérables, nous ferment leurs bourses, nous retirent leurs armes et leurs forces, laissant perdre les places à leur vue et à celle des états, sans s'ébranler pour y apporter remède et secours. Si, n'étant pas encore à eux, ils nous traitent ainsi, que devons-nous espérer si nous nous soumettons à leur loi et puissance? Ils nous tiendront comme ils font les Indiens en leur conquête. »

Les états décident qu'on discutera préalablement les conditions du mariage. La conférence est transférée dans le sein des chambres où se rendent Taxis et Diego. Ils disent que s'occuper de ces conditions, c'est traiter de l'achat d'une maison avant que l'on sache si on veut la vendre, et mettre la charrue devant les bœufs. Ils insistent sur une réponse écrite à leur proposition. Le duc de Mayenne est chargé de faire cette réponse. Il l'apporte à l'assemblée générale des états.

Ils tiendront toujours, y est-il dit, à très-grand honneur et obligation infinie, s'il plaît au roi d'Espagne de donner sa fille en mariage à un prince français, aux conditions qui seront trouvées justes et raisonnables, ainsi qu'ils l'ont déclaré le 20 juin. Mais, sur la proposition des ministres espagnols d'établir présentement une royauté, les états estiment que ce serait hors de propos et même périlleux pour la religion et l'État, lorsque l'on était si peu fort en hommes et en moyens. Ils se réservent d'en délibérer ultérieurement, lorsqu'ils verront une armée prête à soutenir et exécuter leurs délibérations. Ils supplient sa majesté catholique de faire préparer et avancer les forces dont il prétend secourir les états, et, en attendant, de fournir les moyens de maintenir les affaires, et d'arrêter les progrès de l'ennemi.

L'assemblée approuve cette réponse; elle est remise à l'ambassade espagnole dans la séance suivante.

Les Espagnols disent enfin leur mot. Ils proposent de choisir le duc de Guise pour mari de l'infante, si les états la nomment incontinent reine. L'affaire est traitée en conseil. Dans l'insistance des Espagnols, la Châtre ne voit qu'un piége. Il se défie de leur proposition, si éloignée de celles par lesquelles ils avaient débuté. On ne peut pas établir cette royauté sans consulter les princes et les amis absents qui ont le gouvernement des places; ils se courrouceraient de se voir, sans avoir été appelés, livrés à une main étrangère. Ceux qui engageaient leurs biens, leur fortune, leurs têtes et leur postérité, méritaient bien d'être entendus, car une fois le marché conclu, personne ne pourrait plus faire valoir ses raisons. Il craint encore que la plupart des villes de l'Union, par la conversion du roi de Navarre, ne jettent plutôt les yeux sur lui que sur cette nouvelle royauté qui n'a pas des moyens suffisants pour se soutenir, et ne courent au roi où elles estimeront voir plus de salut et de droit. Pour ne pas se montrer ingrat envers le fils (le duc de Guise), dont il a tant honoré, aimé et servi le père, pour lequel il a les mêmes sentiments, et à qui il désire toute grandeur et prospérité, il dit, en concluant, qu'avant de consacrer sa nomination, il faut faire venir une forte armée et les moyens de vaincre les résistances, sans quoi il craint qu'on ne fasse cette royauté plus courte qu'on ne pense et moins honorée qu'il serait nécessaire.

Cette question n'est pas portée aux états, et pour le moment n'a pas de suite.

Le 5 juillet, le duc de Feria apporte à l'assemblée générale des états sa réplique à leur réponse de la veille. Il y a vu qu'ils étaient résolus à ne faire de royauté à présent. C'était l'unique remède pour couper queue au danger dépendant de la feintise du prince de Béarn, assurer la religion et tirer hors de misère. Puisque l'expédient ne leur semblait pas à propos, il ne saurait qu'y faire et demeurera tout consolé, le roi, son maître, ayant insisté autant que possible, et offert tout ce qui dépendait de lui. Il avait dit aussi que, sans royauté, l'on ne saurait de la part de sa majesté donner de secours, attendu que ce serait jeter dans l'eau les travaux et la dépense, ce qu'on n'avait que trop fait par le passé. Cependant, afin que le monde connût que l'on faisait encore plus qu'on ne pouvait, et pour rendre encore plus claire et plus manifeste sa bonne volonté envers la cause publique, il continuera à assister les états du mieux qu'il pourra, ainsi que le lui permettront les propres affaires de sa majesté, jusqu'à ce que, avertie

de ce qui se passe, elle fasse savoir son ultérieure volonté. Les états l'obligeront s'ils s'abstiennent de faire la trêve avec l'ennemi, et s'ils font casser l'arrêt du parlement. Ils le devaient d'autant plus volontiers, que par la trêve on mettait la religion au droit chemin de la mort, que l'arrêt était entièrement en contradiction avec l'autorité des états, qu'il ne répondait pas à la sincère et bonne volonté dont il avait usé à leur égard par ses propositions, et qu'il semblait avoir voulu priver messieurs du sang de Lorraine de la grandeur à laquelle leurs mérites pouvaient les porter.

Le duc de Mayenne dit aux ambassadeurs qu'on essayera par tous les moyens possibles de satisfaire sa majesté catholique et lève la séance.

Sur cette réplique, le parti français dit que c'est une ruse pour flatter les princes lorrains, et les aigrir contre le parlement; qu'au fond elle n'a pour but que de maintenir la guerre en France, la détruire et ruiner, pour conserver les États du roi d'Espagne. On trouve très-mauvais que les étrangers fassent la loi pour troubler le repos du pays. Toutefois on pense que les offres de l'Espagnol n'auront aucun résultat. Au contraire, les Espagnols et ceux qui sont de leur parti espèrent beaucoup, et se réjouissent fort de cette réplique.

L'ambassade espagnole demandait aux états de casser l'arrêt du parlement. Cet arrêt est un épisode très-important.

Fortement ému des prétentions du roi d'Espagne, et justement inquiet des concessions auxquelles peuvent être entraînés les chefs de la ligue, le parlement s'assemble le 25 juin.

Le duc de Mayenne l'invite à surseoir pendant deux jours, promettant que pendant ce temps il le satisfera ainsi que le peuple. Le parlement défère à l'invitation, et proteste qu'il s'assemblera, toute affaire cessante, si dans le délai le duc ne tient pas sa promesse. Il ne donne aucune satisfaction, le parlement s'assemble, toutes les chambres réunis, et, le 28, rend cet arrêt :

La cour n'ayant, comme elle n'a jamais eu, d'autre intention que de maintenir la religion catholique, apostolique et romaine, et l'État et couronne de France sous la protection d'un roi très-chrétien, catholique et français, a ordonné et ordonne que des remontrances seront faites à M. le duc de Mayenne, en la présence des princes, etc., à ce qu'aucun traité ne se fasse pour transférer la couronne dans la main d'un prince ou princesse étranger; que les lois fondamentales du

royaume soient gardées, et les arrêts rendus par la cour pour la déclaration d'un roi catholique et français exécutés; qu'il ait à employer l'autorité qui lui a été commise pour empêcher que, sous prétexte de la religion, la couronne ne se transfère en main étrangère, contre les lois du royaume, et pourvoir le plus promptement que possible au repos du peuple. Et néanmoins, dès à présent, la cour a déclaré et déclare tous traités faits ou à faire, pour l'établissement de prince ou princesse étrangers nuls, et de nul effet et valeur, comme faits au préjudice de la loi salique et autres lois fondamentales du royaume.

Le président Lemaître, accompagné de vingt conseillers, va faire les remontrances au duc de Mayenne, qui est assisté de l'archevêque de Lyon, du maréchal de la Châtre, du président Jeannin et autres conseillers.

Trois causes motivaient la conduite du parlement : l'obligation où il était de maintenir les fois fondamentales du royaume ; la crainte qu'avaient les vrais Français de subir le joug et la domination de la nation espagnole, très-opposée, pour les mœurs et la façon de vivre, à la nation française ; les justes plaintes des habitants de Paris, qui, au milieu de leur détresse, reprochaient au parlement d'être muet, et de ne pas exciter le duc à avoir pitié du pauvre peuple.

La conservation de l'état royal et couronne de France dépendait entièrement de l'observation des lois fondamentales, au maintien desquelles les membres du parlement, comme les premiers officiers de la couronne, étaient étroitement obligés, tant par l'institution du parlement que par leur serment.

Le duc de Mayenne n'y était pas moins obligé, en sa qualité de lieutenant général du royaume, par laquelle la couronne lui avait été donnée en garde et dépôt seulement, et en vertu de son serment solennel, de conserver l'état royal en son entier, de garder et faire garder les lois du royaume. La première et principale était la loi salique, par laquelle, depuis douze cents ans, la majesté et la grandeur de la couronne avaient été conservées, et les femmes perpétuellement exclues du droit de la couronne, quoiqu'elles fussent originaires de France et les plus proches parentes du roi décédé.

La loi salique avait été introduite, reçue et pratiquée en France, depuis Clovis, à deux fins. La première, pour empêcher que la couronne ne tombât entre les mains des étrangers, ce qui serait arrivé plusieurs fois par mariage, si les femmes avaient été admises à y succéder.

La seconde, pour que les Français, qui avaient, en valeur et magnanimité, surpassé toutes les autres nations, ne fussent pas contraints de se soumettre à la domination des femmes. Leur gouvernement, lorsqu'elles avaient eu celui de l'État, non de leur chef, comme reines, mais à cause de leurs maris ou enfants rois, avait toujours été funeste, et excité des séditions et des guerres civiles, comme les reines Frédégonde, Brunehilde, Judith, la reine Blanche, mère de saint Louis, Espagnole de nation, et en dernier lieu Catherine de Médicis. Leur gouvernement avait excité de merveilleuses tragédies et causé plusieurs guerres civiles dans le royaume.

Le président rappelait les actes solennels du parlement et du lieutenant général, annonçant la convocation des états généraux pour l'établissement d'un roi catholique et français. Ce serait donc contrairement à ces actes et aux lois qu'on donnerait la couronne à l'infante d'Espagne, princesse étrangère, fille d'un roi étranger, née en pays étranger et y demeurant. La nomination de l'infante continuerait, perpétuerait la guerre et ruinerait le parti de l'Union. La plupart des nobles et des villes étaient déjà dans le parti du roi de Navarre. Que serait-ce donc si l'on élisait l'infante? les nobles et les villes du parti de l'Union, ayant le cœur français et la haine de la domination étrangère, s'indigneraient, quitteraient ce parti et se joindraient au roi. Le pape, tous les potentats d'Italie et d'autres princes chrétiens, jaloux et irrités de la trop grande puissance du roi d'Espagne, s'allieraient contre l'Union et feraient cause commune avec le roi de Navarre. Les provinces seraient offensées, celles qui n'avaient pas envoyé de députés aux états, telles que le Languedoc, l'Auvergne et autres, parce qu'on ne les aurait pas consultées; et celles qui avaient envoyé des députés, parce qu'ils n'auraient pu, sans mandement spécial, consentir à l'établissement d'une princesse étrangère.

Sans doute le roi d'Espagne était pour l'Union un puissant auxiliaire; mais sa puissance n'était pas telle qu'il pût délivrer l'Union des calamités de la guerre dans laquelle elle serait encore plus précipitée. Il était facile d'en juger par le passé. Depuis cinq ans les forces espagnoles et celles de l'Union réunies n'avaient rien gagné sur l'ennemi. Depuis vingt-cinq ou trente ans que le roi d'Espagne faisait la guerre à une partie de ses sujets, il n'avait pu les dompter; comment triompherait-il du roi de Navarre et de toute la noblesse française quand ils seraient réunis? Si l'Union avait des obligations au roi d'Espagne pour

l'assistance qu'il lui avait prêtée, toute l'Europe avait obligation à la France, dont les défunts rois avaient, par leur valeur, chassé le paganisme et l'idolâtrie, et planté, par leurs armes, la foi catholique. Quand même l'obligation qu'on avait au roi d'Espagne mériterait une autre récompense, entre cette récompense et la couronne de France il n'y avait aucune proportion. Bref, cette couronne ne pouvait être transférée dans une main étrangère sans une note perpétuelle d'infamie et d'infidélité pour les auteurs ou participants de cette translation.

Le second objet des remontrances était la conclusion d'une trêve générale avec le roi de Navarre. Elle était depuis longtemps négociée dans la conférence tenue par les commissaires des deux partis. Le duc de Mayenne et son conseil la trouvaient nécessaire. La noblesse et le tiers état partageaient cet avis, mais le légat s'y opposait fortement. Cette opposition, dit le président Lemaître, était contre l'intention vraisemblable du pape, puisque, pour le repos et la sûreté de ses sujets d'Avignon, il avait conclu une trêve avec Lesdiguières, chef des ennemis en Provence. Si le duc de Mayenne cédait au légat, il méconnaîtrait son autorité, celle de son conseil, de la noblesse et du tiers état; il préjudicierait aux droits et libertés du royaume qu'il avait juré de garder. Les rois de France, ne tenant le temporel du royaume que de Dieu, ne reconnaissaient, en fait de guerre ou trêve, ni le saint-père, ni ses légats. S'il n'y était promptement pourvu, il était à craindre que le peuple de Paris, poussé à bout par la nécessité qui violait toutes choses, ne changeât sa patience en fureur, et qu'il n'éclatât une sédition merveilleuse qui serait la ruine entière de la ville.

Bien que vivement blessé, le duc de Mayenne se contient et répond brièvement : Depuis sa nomination à la dignité de lieutenant général du royaume, il a gouverné pour le maintien de la religion et de l'État, et on pouvait être assuré qu'il ne ferait rien qui leur fût contraire. Il trouvait étrange que, sans égard à son titre et à son rang, le parlement eût délibéré et rendu son arrêt sur des affaires de cette importance, sans l'en prévenir, et sans appeler aussi les princes et les pairs faisant partie de la cour. Quant au soulagement du peuple, il avait fait tout ce qu'il avait pu, il avait voulu la trêve; mais le respect que, comme prince catholique, il portait au légat, qui ne la trouvait pas bonne, l'avait retenu. Il aviserait aux deux objets des remontrances.

On prétend que tandis que Lemaître parlait, le duc changea de couleur et laissa deux ou trois fois tomber son chapeau. Un greffier

du châtelet dit tout haut, en pleine rue, que le duc devait avoir vingt-quatre sacs tout prêts, pour jeter à l'eau le président Lemaître et ses conseillers.

Sur le compte de sa mission rendu par le président Lemaître, le parlement ordonne l'enregistrement de sa harangue et de la réponse du duc de Mayenne, et proteste que tous ses membres mourront avant que l'arrêt de la cour soit changé ou cassé.

Le duc de Mayenne fait dire au président Lemaître qu'il désire lui parler, et qu'il l'invite à venir, assisté de deux conseillers, au logis de l'archevêque de Lyon chez lequel il dînait. Lemaître s'y rend, trouve le duc avec l'archevêque, et lui demande ce qu'il désire. Le duc, en colère, renouvelle son reproche au parlement d'avoir rendu son arrêt sans l'avoir averti, ainsi que les princes et pairs. Vu son titre et son rang, on lui a manqué de respect, on lui a fait un grand tort et affront. Il espère que l'arrêt sera cassé par les causes que dira l'archevêque.

Lemaître rappelle au duc que le parlement l'avait averti, et avait, à son invitation, tardé deux jours à délibérer ; que, n'ayant pas reçu de ses nouvelles, la cour avait trouvé bon de passer outre. S'il se fût trouvé au milieu d'elle, il aurait reconnu qu'elle n'avait parlé de lui qu'avec honneur et respect. L'intention de la cour n'était pas de mécontenter personne, mais de faire justice à tous.

L'archevêque de Lyon prend la parole ; en colère comme le duc, il répète que la cour lui a fait un grand affront.

« Monsieur, réplique soudain Lemaître, lorsque M. le duc a usé de ce mot d'affront, j'ai gardé le silence pour le respect et l'honneur que lui porte la cour en général et en particulier. Mais de vous, surtout lorsqu'il ne s'agit pas de moi, mais de la cour, je ne le puis endurer ; la cour sait faire droit et justice, et maintenir les lois, mais elle ne sait ce que c'est que d'affronter grand ni petit. En mon particulier, j'ai toujours fait cas du savoir de M. de Lyon ; je vois bien qu'il sait toutes choses, fors le respect et l'honneur qu'il doit à la cour. »

Le duc dit à l'archevêque de continuer, il répond que M. Lemaître lui a cousu la bouche.

Le duc ne trouve pas le procédé aussi étrange de la part de la cour en corps, que de quelques-uns de ses membres et des plus notables qu'il a avancés dans les plus belles charges et dignités.

Ceux-ci lui sont le plus contraires; il en est bien malheureux. « Si c'est de moi, répond Lemaître, que M. le duc entend parler, il se trompe fort; j'étais simple avocat, je travaillais comme je voulais. Je donnais aux parties des avis et conseils qu'elles n'étaient pas tenues de suivre. Je vivais honnêtement de ma profession. En me faisant président, on ne m'a pas ôté la liberté de parler franchement; on m'a obligé à rendre justice à chacun, sous ma responsabilité devant Dieu. Tout le fruit que j'ai retiré de ma charge, c'est, outre la peine et le travail, la ruine de ma maison et les calomnies des méchants. En voulant me faire et avancer, on m'a défait et désavancé. »

« L'arrêt, dit le duc, sera cause d'une sédition et jettera la division dans le peuple. Déjà on le voit assemblé dans les rues et murmurer. Depuis deux jours, l'ennemi s'est rapproché de la ville pour voir s'il ne pourrait pas faire quelque entreprise. »

« Si quelqu'un, répond le président, est assez hardi pour commencer une sédition, qu'on avertisse la cour, elle saura fort bien les moyens de châtier les séditieux. Le peuple ne demande que le rétablissement de la justice. Quant à l'ennemi, ce sont de faux bruits répandus par les menées des Espagnols. »

M. de Lyon dit que s'il arrivait maintenant qu'on traitât de la paix, l'honneur en serait déféré à la cour et non au duc.

« La cour, réplique Lemaître, est assez honorée d'elle-même, et ne cherche ni honneur, ni gloire. Elle prie M. le duc et les autres princes de dire ce qu'il y a dans l'arrêt qui ne soit pas juste et qui les ait offensés. Quant à la cour, elle pense qu'elle n'a fait que son devoir en excluant l'étranger de la couronne qu'il voulait attraper. Cet arrêt peut servir à réconcilier et réunir tous les bons catholiques et bons Français. Pour moi, je souffrirai plutôt la mort que d'être Espagnol ou hérétique. »

Le duc termine en disant qu'il verra s'il aura la puissance de faire rompre l'arrêt.

Le parlement donne de grands éloges à la fermeté de son président. Tous les membres jurent de sacrifier leur vie pour le maintien de l'arrêt, et députent au duc de Mayenne le président de Neuilly et trois conseillers, pour l'assurer que la cour, par son arrêt, a eu l'intention, non de se séparer de lui, mais, au contraire, de s'unir plus fortement à lui pour la conservation des lois fondamentales et

du maintien du serment fait à Dieu et à la patrie; que l'arrêt était pour lui servir de décharge envers les étrangers et se délivrer de leurs poursuites. Les députés de la cour ayant rempli leur mission, le duc de Mayenne leur répond qu'il est très-fâché que l'arrêt ait été rendu sans lui en avoir communiqué, mais que, puisque c'était fait, et qu'il n'y avait plus de remède, il priait la cour de ne plus procéder de cette manière.

On a prétendu que Mayenne avait été le secret promoteur de l'arrêt, et que sa colère était factice et purement politique. On ne peut admettre que le parlement et un homme du caractère du président Lemaître se fussent prêtés à jouer une comédie.

Ce n'est pas en vain que Philippe s'appelle sa majesté catholique. Autrichien et roi d'Espagne, il est le plus ardent soutien de la religion; sa conviction religieuse est d'accord avec sa politique. Il veut sincèrement le triomphe du catholicisme en France, et, pour mieux l'assurer, faire de la France une province espagnole, une propriété de la maison d'Autriche. C'est une grande ambition, une entreprise audacieuse. Les circonstances paraissent des plus favorables; mais malgré les divisions qui déchirent le sein de la patrie, malgré la lâcheté des traîtres que soudoie l'étranger, la majorité des Français a le sentiment de sa nationalité et de son indépendance. C'est un grand peuple résolu à maintenir son existence. Tous les partis sont d'accord. Les états, bien qu'incomplets, nommés par une faction alliée du roi Philippe, et à sa solde, repoussent toutes ses offres trompeuses. A l'infante, ils opposent la loi salique; à l'archiduc Ernest, son origine étrangère. Point de femme! point d'étranger! un roi catholique, mais Français! c'est le cri national. Cependant l'Espagne ne veut pas en avoir le démenti; elle exige, elle recule, elle revient, elle se retourne, et ne renonce pas. Pour tout concilier, il s'agit de marier l'infante à un prince français, de la déclarer reine, de le nommer roi. L'Espagne veut choisir le prince et que la royauté soit solidaire entre les deux époux. Les états ne consentent pas à aliéner leur droit d'élection. Commencera-t-on par établir la royauté ou par contracter le mariage? Question puérile sur laquelle on dispute sans pouvoir s'accorder. Tout cet imbroglio se termine par une déclaration des états que la ligue n'est pas assez forte pour établir une royauté, par un ajournement jusqu'au moment où l'Espagne aura fourni une armée, et par l'arrêt du parlement qui

déjoue complétement les projets ambitieux de Philippe. Dans toutes ces manœuvres, la maison de Lorraine joue un grand rôle. Depuis plus de vingt ans qu'on l'accuse d'aspirer au trône, jamais elle ne parut plus près d'y monter. C'est avec un de ses princes que Philippe, pour dernier expédient, se flatte d'établir une royauté franco-espagnole.

Avec la main d'une princesse espagnole, recevoir la couronne de France, quelle haute fortune pour eux! Mais lequel l'obtiendra? La discorde est parmi eux. Trois y aspirent. Le duc de Mayenne, lui ou son fils aîné, le duc de Nemours et le duc de Guise. C'est ce dernier que choisissent les ambassadeurs espagnols; il en est question dans un conseil chez le duc de Mayenne. Il a de la peine à dissimuler son désappointement, et demande un délai de huit jours pour en avertir le duc de Lorraine, chef de la maison. Cette combinaison aurait pu réussir, si elle avait été présentée franchement à l'ouverture des états généraux. Mais la fierté et la lenteur espagnoles ne comportaient pas une semblable résolution. Maintenant il est trop tard. Par ses prétentions excessives, l'ambassadeur a réveillé l'esprit national. Il s'est hautement manifesté, il ne reculera pas. Les Guise eux-mêmes n'ont pas su profiter de l'occasion. D'ailleurs, les événements ont marché; la cause du roi a fait de grands progrès. La royauté hispano-lorraine est antinationale, elle s'en ira en fumée.

Inquiets de la mauvaise tournure que prennent les affaires de la ligue par suite de l'arrêt du parlement et la prise de Dreux par le roi, les Espagnols pressent vivement les états de consacrer leur ultimatum, la royauté de l'infante et du duc de Guise. Les Seize se rallient à ce projet. Les Espagnols et le légat *appointent de ce qu'ils peuvent* les prédicateurs pour le soutenir. La pension de Boucher est augmentée. Il est convenu que Cueilly recevra par semaine un quartier de mouton et un quartier de veau; par mois, un setier de blé et dix doublons. Tous les *minotiers*, ainsi nommés parce qu'ils reçoivent de l'Espagne un minot de froment par jour, obtiennent quelque nouvel avantage.

Déchu de ses espérances, le duc de Mayenne est très-refroidi, et prend peu d'intérêt au dernier projet de l'Espagne. Le duc de Guise lui-même, dit-on, ne se fait pas illusion. Il répugne à la comédie royale qu'on veut lui faire jouer, et se fâche. Cela n'arrête pas les Seize et leurs prédicateurs; ils veulent le faire roi malgré lui. C'est,

disent-ils, le vœu de tous les honnêtes gens, le seul moyen de sauver la France. Ils outragent, ils menacent tout ce qui ne dit pas comme eux, les politiques, le parlement, la conférence, et jusqu'au duc de Mayenne. Quant au roi, c'est un monstre, on gagnera le ciel en le renvoyant aux enfers qui l'ont vomi. Ils ne respectent pas plus les états. Le cordelier Garin, prêchant devant les députés réunis, ose leur dire que *leurs beaux états, c'était la cour du roi Pétaud*. Le légat le suspend, la Sorbonne lui rend la parole. Le jésuite Commelet, discourant sur l'Évangile de la nacelle agitée par la tempête, et assurant que Judas était dedans, dit que, parmi les députés, il n'y a pas un Judas, mais vingt, mais trente : « On les connaîtra au vote, s'écrie-t-il ; à cette heure, mes amis, ruez-vous hardiment dessus, étouffez-les-moi, car ils en sont. »

Pendant douze jours, les états ni les chambres ne s'assemblent plus. Il circule toutes sortes de bruits. Le légat a reçu de Rome des dépêches. C'est une aggravation contre le roi de Navarre et ses adhérents ; non, c'est une absolution ; ou bien, vu l'intention du roi de se convertir, un ordre au légat de ne rien faire jusqu'à nouvel ordre ; enfin c'est le consentement du pape à l'élection du duc de Guise comme roi, et à son mariage avec l'infante. On va jusqu'à dire qu'il est nommé roi, que le duc de Mayenne a été comme forcé de consentir à la nomination, et l'a signée ; que dans quatre mois le roi d'Espagne enverra l'infante en France pour être mariée au duc de Guise avec une armée de trente mille hommes pourvue de tout son matériel ; qu'elle viendra par la Lombardie en Savoie, où les ducs d'Elbeuf et d'Aumale et les deux sœurs du duc de Guise iront la recevoir ; qu'en attendant, pour la sûreté de Paris, on augmentera sa garnison de deux mille hommes de pied et de quelque cavalerie ; que le comte Charles Mansfeld, qui est sur la frontière avec environ huit mille hommes, sera renforcé jusqu'à dix mille pour s'approcher de Paris.

Suivant les partisans des Guise, le duc de Mayenne avait beaucoup fait pour lui et sa maison, puisqu'il avait fait son neveu roi de France, de Naples, de Sicile, duc de Milan et comte de Flandre, et, en cas de mort du prince royal maladif, roi d'Espagne, de Portugal, et de toutes les possessions espagnoles. Le nouveau roi aura les moyens d'avancer et de récompenser tous ceux de son parti, sans compter le duc de Mayenne, qui, pour sa part, aura en propriété et souveraineté la Bourgogne et la Champagne.

Suivant les ennemis des Guise, le duc de Mayenne a été très-mal conseillé. Jusqu'à ce moment, il n'a pas montré ouvertement son ambition ; tous les orateurs du monde ne persuaderont pas que Guise le Balafré n'avait rien entrepris contre le feu roi. Les mémoires de l'avocat David n'ayant pu rien opérer en faveur du père, on essaye d'en tirer parti pour le fils. Il n'y a plus de réconciliation possible entre le roi et le duc de Mayenne. Le roi d'Espagne n'est pas en état de tenir ses promesses. Comment fournirait-il une armée, lorsqu'il a trop peu de troupes pour se soutenir dans les Pays-Bas? Les ambassadeurs espagnols s'adressent à tous les banquiers et ne trouvent par un liard. Jamais, dans l'état maladif de son fils, le roi d'Espagne ne se séparera de sa fille chérie ; jamais il ne la mariera qu'à un prince de la maison d'Autriche.

D'autres ne peuvent croire que le duc de Mayenne élève au-dessus de lui son neveu auquel il a commandé. Ils se fondent sur ce que le jour même où l'élection aurait été faite, il a mandé les colonels de la ville, et les a engagés à rester fermes dans leurs engagements envers lui.

Cependant les conseils continuent sur la question de la royauté.

L'ambassade espagnole est invitée à se trouver le 10 juillet à un conseil convoqué par le duc de Mayenne chez le légat [1]. Le duc exprime son désir de voir une bonne fin aux affaires, et de donner satisfaction à sa majesté catholique. L'ouverture que l'ambassade a ci-devant faite de donner M. de Guise pour mari à l'infante leur est grandement agréable ; il l'embrasse comme le plus grand honneur qui pût arriver à sa maison. Mais avant de rien résoudre, il désire voir les pouvoirs de l'ambassadeur, et aviser aux conditions et conventions. Lorsqu'ils en seront d'accord, on fera la déclaration de la royauté, telle que les Espagnols la désirent.

Le duc de Feria tire des pleins pouvoirs du roi d'Espagne. On en fait lecture.

Le cardinal Pellevé pense qu'outre le pouvoir général, les envoyés espagnols doivent avoir des instructions particulières pour traiter du mariage de l'infante, et que s'ils voulaient les montrer, cela faciliterait beaucoup les affaires.

[1] Présents : le légat, le cardinal Pellevé, les ducs de Mayenne, d'Aumale et d'Elbeuf, la Châtre, Bassompierre, M. de Lyon, le président Jeannin, MM. de Viterbe, de Monterio et Aguchi.

Les Espagnols répondent que s'ils n'en avaient pas la charge expresse, ils ne négocieraient pas une affaire aussi importante ; qu'il n'y allait de rien moins que de leurs têtes ; que ce n'était pas la coutume de communiquer les instructions. Cependant, après de nouvelles instances, le duc de Feria montre une longue instruction signée du roi. Il marque avec une plume le passage qu'il consent à communiquer. Le légat en fait lecture. Il contient en substance : « Sa majesté, en considération du sang répandu par l'aïeul et le père du duc de Guise pour le service de la religion, et vu la miraculeuse délivrance du fils, voulait préférer le bien de la religion à ses particuliers neveux et autres intérêts ; estimant que M. de Lorraine, du sang duquel le duc de Guise était descendu, le trouverait bon, et que le duc de Mayenne, qui était son si proche parent, y tiendrait la main et l'assisterait, il le nommait et choisissait pour son gendre et mari de l'infante, sa fille aînée, aux conditions portées par ses instructions.

On prend la résolution de dresser le plus tôt possible les conditions pour les communiquer aux envoyés espagnols, afin de s'accorder et de faite ensuite la déclaration qu'ils désirent. La couronne est un assez beau lot pour satisfaire le duc de Guise. Mais les autres princes lorrains élèvent des prétentions et veulent stipuler leurs intérêts. Ainsi, Mayenne demande huit cent mille écus dont il prétend que ses biens ont été grevés pour les frais de la guerre, et deux gouvernements pour ses deux fils. L'avidité de ces princes est telle, que, suivant l'expression du député Soret, *le jeu de malcontent se jouait.*

Le 12 juillet, dans une réunion chez le cardinal Pellevé où sont le duc de Mayenne, les princes, leur conseil et quelques autres, M. de Lyon lit les articles généraux des conditions de la royauté, et un état des forces et moyens pour l'entretenir. On remet au lendemain à dresser les conditions particulières au duc de Mayenne. Deux mémoires sont présentés à cet égard par le cardinal Pellevé [1]. C'est lui et le clergé qui soutiennent la royauté du duc de Guise [2]. Cependant au sein même de cet ordre il y a de l'opposition. Dans une réunion

[1] Ici s'arrête le registre du clergé où il est parlé de ces mémoires ; ils n'y sont pas rapportés. Les registres de la noblesse et du tiers état n'en font aucune mention.

[2] Il paraît que le clergé avait été initié longtemps d'avance dans ce projet et l'avait adopté. Le clergé d'Auxerre avait chargé son député de nommer un roi français, catholique, agréé par le pape et le roi d'Espagne, qui lui donnerait sa fille en mariage, venant à la couronne par élection et non par droit d'hérédité.

où le cardinal presse la ratification de la nomination de Guise, il est vigoureusement contredit par l'abbé de Saint-Vincent.

Pendant ces débats, la question de la trêve a mûri, Paris est menacé par le roi. Les ligueurs ne sont pas en force; le légat, les députés, les princes lorrains craignent un siége et l'exaspération du peuple. Déclarer une royauté, sans avoir les moyens de la soutenir, ce serait aggraver la situation. Le duc de Mayenne assemble les états et leur déclare qu'on ne peut s'en occuper quant à présent, et qu'il faut conclure la trêve. Il n'est plus question de la royauté lorraine.

Successivement transférées de Suresnes à la Roquette, à la Villette, à Aubervilliers, les négociations languissent ou continuent sans rien conclure. Endoctrinés par le légat, les ligueurs remettent le jugement de la conversion du roi à l'autorité du saint-père, ayant seul le pouvoir de lui ouvrir la porte de l'Église. Les royalistes ne reconnaissent pas cette autorité au pape, parce que c'est mettre à sa disposition la couronne. La conférence, loin d'avoir pour les ligueurs les avantages qu'ils en ont espérés, tourne au profit du roi. Pour la facilité et la sûreté des communications, on a fait et renouvelé des trêves de quelques jours. Elles donnent au peuple le goût de la paix. Mais ces courts temps de repos des armes ne suffisent pas pour ramener la sécurité. La crainte des hostilités gêne toutes les transactions et les approvisionnements de Paris. Les habitants se fatiguent d'être comme prisonniers dans leurs murs, et d'y faire la garde. Pour les affriander davantage à la paix, le roi se montre plus difficile. Plus de ces courts sursis qui ne mènent à rien; mais une bonne trêve de plusieurs mois pendant laquelle on puisse respirer. Le duc de Mayenne, les députés de la noblesse et du tiers état sont de cet avis. La trêve est tout à l'avantage du roi. Le légat et les Espagnols le sentent bien; aussi s'y opposent-ils de toutes leurs forces.

Pour accélérer la conclusion de la trêve, le roi fait approcher des troupes de Paris comme pour l'assiéger. Tout le monde a peur, les états, le légat. Il a vu en partie les horreurs du siége de 1590, il n'est pas curieux de recommencer l'épreuve, il craint de tomber entre les mains du roi. Il s'humanise et consent à la trêve. On la négocie.

Le cardinal de Bourbon, le chancelier, plusieurs membres du conseil, avec un grand train, vont à Saint-Denis. Les royalistes de Paris se portent aux faubourgs pour voir des parents, des amis dont ils sont séparés depuis trois, quatre et cinq ans; c'est le plus touchant

spectacle. Le 22 juillet le roi arrive à Saint-Denis aux acclamations du peuple et des Parisiens qui le saluent des cris de vive le roi. Tout ce mouvement, qui retentit à Paris, effraye les ligueurs, les états et le légat. Sur l'initiative du clergé, les états députent au duc de Mayenne. Paris est menacé d'un siége, disent les députés, ils s'ennuient de leur long séjour, ils n'ont plus de moyens d'y vivre, ils demandent la permission des'en aller, ou la prendront si on la leur refuse.

Le légat, qui avait à la vérité, par peur, consenti à la conclusion de la trêve, change tout à coup d'avis, et menace, si on la conclut, de battre en retraite et de sortir de Paris. Son collègue, le cardinal Pellevé, rassemble les députés de cette ville, leur dit qu'il ne serait pas raisonnable de laisser partir ainsi le légat, et qu'ils doivent s'opposer à la trêve de tout leur pouvoir. Ils répondent que c'est une affaire de guerre ; que la noblesse, qui y hasarde sa vie, et en comprend mieux qu'eux le besoin, la juge nécessaire ; que le tiers état est aussi de cet avis ; que par conséquent ils ne peuvent y apporter aucun empêchement.

Frustré dans son espoir, le cardinal fait adopter dans sa chambre une mesure qu'elle communique aux deux autres états. L'évêque de Senlis et le docteur Boucher viennent dans la chambre du tiers état. Monseigneur le légat, disent-ils, a tant de mécontentement, qu'il veut se retirer de la ville et s'en aller ailleurs ; il pourrait en arriver un schisme dans l'Église. Pour l'éviter, il fallait examiner si on ne devait pas lui envoyer des députés comme à un père, pour le supplier de ne pas abandonner les états. Dans le cas où il persisterait à partir, attendu qu'il n'y a pas de sûreté pour les états, ne devraient-ils pas le suivre comme leur chef? Alors, à la mode des apôtres, il secoue la poudre de ses souliers contre ceux qui seraient réfractaires à le suivre, et la malédiction de Dieu tombera sur eux.

On trouve cette proposition grandement étrange. On ne comprend pas pourquoi le légat est mécontent. On ne lui en a donné aucun sujet. On l'a toujours reconnu comme représentant du saint-père en ce qui est du spirituel. Mais le suivre comme chef des états de France pour aller le tenir en telle autre ville que bon lui semblerait, ce serait de très-périlleuse conséquence, d'autant que dans les états il ne se traite que de choses purement laïques concernant le temporel et non le spirituel, et entre les Français seulement qui n'ont jamais reconnu et ne reconnaîtront jamais pour chef que le roi et maintenant,

à son défaut, le duc de Mayenne. Ces principes son chaudement soutenus par le président Lemaître et le prévôt des marchands.

Le Barbier et du Laurens, avocats du roi aux parlements de Normandie et de Provence, les attaquent avec impétuosité et arrogance, leur disant que, chose étrange, on se formalise pour le temporel et non pour le spirituel ; que l'on contredit toujours le saint concile de Trente ; principalement le président Lemaître, qui ne parle que des droits et autorités du roi et de la couronne, priviléges, franchises et libertés de l'église gallicane, ce qui constituerait un schisme dans l'Église, ainsi que ce bel arrêt du parlement rendu le 28 juin.

Le président Lemaître, avec une grande modération, leur répond que, comme officiers du roi et ministres de justice, ils devaient honneur et révérence à la cour et à ses arrêts ; que celui dont ils parlaient était saint et saintement donné, et qu'ils ne devaient pas en parler de cette façon, surtout dans la ville de Paris où siégeait la cour de parlement ; qu'il le saurait avant vingt-quatre heures.

Du Laurens et le Barbier répliquent que l'arrêt est nul et nullement rendu au préjudice des états qui sont au-dessus de la cour et qu'ils le casseront.

La séance devient très-orageuse. Les députés offensés et leurs amis sortent de la salle et vont se plaindre au duc de Mayenne. Que peut-il faire à cette dispute de ménage? Elle ne le regarde pas. Il répond qu'il parlera au légat ; que du reste ceux qui voudront le suivre en sont bien les maîtres ; qu'il donnera ordre pour que chacun soit content.

Les commissaires de la conférence traitent toujours de la trêve générale, la suspension d'armes est prorogée, on la publie à Paris. Il est enjoint aux capitaines des portes de retirer les armes des royalistes qui entreront en ville, et aux hôteliers et bourgeois de porter aux capitaines et colonels, tous les soirs, les noms, surnoms et qualités de ceux qu'ils logeront.

Le 24, à l'assemblée générale des états, le duc de Mayenne dit qu'il est d'avis de conclure la trêve, et que l'assemblée continue sans désemparer. Il prie les députés de ne pas se fâcher et ennuyer de leur long séjour. Il essayera par tous les moyens possibles de les soulager et de fournir à leur dépense. En ce qui concerne la scène dont le président Lemaître a été l'objet, il prie les députés de vouloir bien s'accorder.

Les députés se retirent dans leurs chambres pour délibérer. La noblesse et le tiers état opinent pour la trêve. Le clergé n'y consent pas. Sur la continuation des états, on ne s'accorde pont; les uns veulent bien rester, pourvu qu'on les défraye; les autres veulent à tout prix s'en aller, sauf à revenir quand il le faudra ou à envoyer d'autres députés à leur place; sur le tout on s'en rapporte au duc de Mayenne. Pour la scène faite au président Lemaître, les députés du tiers état disent qu'ayant dormi dessus, ils n'y pensent plus, et qu'il n'est pas nécessaire de se mettre en peine pour accorder ce différend. Ce même jour, Genebrard, archevêque d'Aix, dit en prêchant qu'il n'y a dans le parlement qu'une vingtaine de gens de bien, que tout le reste n'est bon qu'à jeter à l'eau.

Il y a une grande activité dans les conseils, les conférences et les négociations. De son côté, le roi n'en met pas moins dans les préparatifs de sa conversion. L'archevêque de Bourges, les évêques du Mans, d'Évreux et de Mantes ont, à Saint-Denis, un entretien particulier avec le roi, et viennent à Paris en rendre compte chez le cardinal de Bourbon, accompagné d'autres ecclésiastiques, et aviser à ce qui reste à faire.

Le roi écrit à sa maîtresse qu'il est décidé à faire *le saut périlleux*, et dit que *Paris vaut bien une messe*. Sa conversion est toute politique. S'il en a fait une affaire de conscience, s'il a voulu se faire instruire, c'est pour l'édification des catholiques. Avant les conseils de Biron et de Sully; avant ses conversations théologiques avec les curés royalistes de Paris, qu'il a mandés auprès de lui, et avec Du Perron, prouvant éloquemment l'existence de Dieu, et offrant, le lendemain, de prouver le contraire; avant l'insistance de Gabrielle d'Estrées, qu'on fait aussi agir auprès de son royal amant, il était décidé, il l'était dès que Henri III rendit l'âme. Il faut en finir, le moment est arrivé; on rédige le formulaire de la conversion : il n'y a plus qu'une difficulté. Qui donnera l'absolution au roi? Le légat publie une longue lettre par laquelle il défend à tous prélats et ecclésiastiques de s'attribuer l'autorité d'absoudre Henri de Bourbon, sous les peines portées par les canons, et à tous catholiques de se trouver ou d'assister à son abjuration sous peine d'excommunication. C'est donc le pape seul qui peut absoudre un pécheur aussi criminel, un pécheur de ce haut rang. Le pape ! il est loin, le temps presse; provisoirement on se contentera d'un prélat français. Une fois proclamé roi, Henri s'arrangera avec la cour de Rome.

Cependant, à mesure qu'on approche du dénoûment de la crise, les ligueurs paraissent la redouter, ou du moins craindre une surprise. Ils redoublent de surveillance et de précautions. Bien qu'il y ait une trêve de quatre jours, un ordre est publié à Paris pour que les royalistes, même munis de passe-ports, sortent immédiatement de la ville, sous peine d'être arrêtés et déclarés de bonne prise; pour que nul habitant ne puisse aller à Saint-Denis sans passe-port; pour que les capitaines et colonels fassent bonne garde jour et nuit, et que les portes soient fermées. On conclut, de ces mesures, que les affaires vont mal et qu'on touche à une rupture. Mais l'impulsion est donnée aux Parisiens, rien ne les arrête. Attiré par la conversion prochaine du roi, le peuple s'échappe et se porte à Saint-Denis. Plus de deux cents gentilshommes royalistes s'approchent jusqu'à la barrière de ce nom pour encourager cette émigration. Alléchés par le gain, des bateliers passent des habitants aux deux extrémités de la rivière. L'affluence est telle à Saint-Denis, déjà encombré de royalistes, nobles, ecclésiastiques, fonctionnaires civils, que le roi leur ordonne de se gêner pour faire place aux Parisiens.

Enfin arrive le grand jour impatiemment attendu. Le dimanche, 25 juillet, le roi, vêtu d'un pourpoint de satin blanc, symbole de l'innocence, les chausses de la même couleur, un manteau de satin noir, un panache blanc au chapeau, sort de son logis, accompagné et suivi d'une foule de prélats, d'ecclésiastiques, de nobles et officiers de toutes qualités, escorté des archers et des Suisses de sa garde, et, à travers une si grande affluence de peuple qu'on ne voit pas le pavé, arrive à la porte de l'église. Il est reçu par l'archevêque de Bourges, assis, dans l'intérieur, sur une chaise couverte de blanc, près du cardinal de Bourbon, accompagné de douze évêques. Le roi s'agenouille et fait sa profession. L'archevêque le fait lever, lui donne l'accolade et le mène par la main, le cardinal tenant l'autre, dans l'église, au bruit des trompettes, des tambours, de l'orgue, de l'artillerie, des arquebusades, et aux cris répétés de *vive le roi*. Au milieu du chœur, le roi jure sur l'Évangile. L'archevêque le mène derrière une tapisserie comme pour le confesser, le conduit à la place qui lui est destinée, où il s'agenouille, entend la messe, dite par l'évêque de Mantes, entre l'archevêque et le cardinal, qui lui expliquent la signification de ce qui se passe à l'autel. Le roi se lève pour l'évangile et va à l'offrande. La messe dite, deux hérauts montent au jubé, et l'un

d'eux déclare que, pour la bienheureuse et joyeuse conversion de très-haut, très-puissant, valeureux et vertueux prince Henri, par la grâce de Dieu, roi de France et de Navarre, ils vont, par son commandement et de ses deniers, faire largesse; et, prenant chacun d'eux en un sac, jettent de l'or et de l'argent. Pour l'édification publique, la concubine royale, Gabrielle d'Estrées, assiste à la cérémonie, et se flatte d'être l'épouse du nouveau converti. Le roi s'en va dîner et revient à l'église pour entendre le sermon de l'archevêque et les vêpres. Le soir on allume des feux de joie dans la ville, les villages voisins, même à Montmartre; les trompettes royales viennent sonner des fanfares jusqu'aux faubourgs de Paris, aux applaudissements des bourgeois et à la barbe des Espagnols de garde sur les remparts, qui tirent quelques coups d'arquebusades.

Dans le principe, la ligue s'était formée pour la conservation de la religion catholique, et semblait n'être que défensive; elle finit par être agressive, en ne voulant exclusivement que cette religion. Pour être conséquente, elle devait repousser de toutes ses forces un roi calviniste. Son abjuration faisait tomber l'objection de l'hérésie. Il restait encore la prétention au catholicisme exclusif. Mais ce n'est pas cela qui empêche la ligue de se dissoudre. Ce qui la fait persister, ce sont les intrigues de l'Espagne et de la cour de Rome, les ambitions de la maison de Lorraine et de quelques seigneurs, la vanité, l'intérêt et l'inquiétude des boute-feu compromis par la violence de leurs discours et de leurs actes. Loin de désarmer les Seize et leurs suppôts, l'abjuration du roi redouble leurs fureurs. Sa conversion n'est que simulée, c'est le texte de tous leurs sermons.

Cependant, si les communications étaient libres, toute la population se porterait à Saint-Denis; mais les Seize les rendent de plus en plus difficiles. Les portes sont toujours fermées, les gardes très-sévères. Des habitants sont arrêtés pour avoir tenu quelques propos en faveur du roi et contre le duc de Mayenne. Il y a des collisions entre les Espagnols et les bourgeois armés. Le 31 juillet, la trêve est signée pour trois mois et publiée à Paris. Elle suspend les calamités de la guerre et apporte du soulagement à la détresse de la capitale. Un nommé Senault cherche à ameuter les soldats espagnols contre le hérant du roi; le peuple les menace de tomber sur eux. Le colonel d'Aubray accourt et prévient une collision; la publication se continue paisiblement. La conclusion de la trêve est célébrée à Saint-Denis par une procession

à laquelle assiste le roi. Les défenses et les rigueurs des Seize, les menaces et les censures du légat ne suffisent plus à contenir le peuple de Paris ; il viole les consignes. Saint-Denis est encombré par la foule, avide de voir le roi et de lui témoigner sa joie. On est obligé d'entourer d'une barrière la table où il dîne pour qu'elle ne soit pas renversée. Enfin le légat s'est ravisé. Les présidents des provinces aux états vont le prier de ne pas quitter Paris. Flatté de cette démarche, il les remercie, et leur dit qu'il a des ordres du pape qui lui laisse la liberté de rester dans cette ville.

A mesure que la mission des états se prolonge, la détresse des députés augmente ; ils ne se bornent plus à la menace de s'en aller ; ils demandent formellement leur congé : si on le leur refuse, ils le prendront. Le duc de Mayenne les conjure de rester à leur poste, et leur promet de venir à leur secours. Mais l'argent n'est pas commun. Les banquiers n'ont pas grande confiance. L'ambassade espagnole elle-même a peu de crédit chez eux. Le secours n'arrivant pas, des députés exécutent leur menace et partent sans congé. Les états sont obligés d'en accorder afin de légaliser cette déroute. On n'entend pas néanmoins que les états soient dissous, et pour qu'ils paraissent au moins continuer d'exister, on imagine un nouveau serment d'union à prêter par le duc de Mayenne, les princes, pairs de France, officiers de la couronne et députés des états généraux. Ils jureront de rester unis pour la conservation de la religion catholique et le rétablissement du royaume dans sa dignité et splendeur, de ne jamais consentir à rien qui lui porte préjudice et qui soit avantageux à l'hérésie, d'obéir aux décrets du saint-père. Comme pour beaucoup de grandes considérations on n'a pu encore prendre une entière et ferme résolution sur les moyens de parvenir au but, il est ordonné que les états continueront à Paris ou ailleurs, ainsi qu'il sera avisé. Néanmoins si des députés demandent leur congé pour causes justes et raisonnables, il leur sera accordé, pourvu qu'ils promettent par serment, avant leur départ, de retourner ou de se faire remplacer au lieu où sera l'assemblée à la fin d'octobre.

Le serment est une mesure imaginée par le clergé ; la formule qu'il présente donne lieu à une discussion de laquelle il résulte que le tiers état et surtout la députation de Paris n'en étaient pas partisans. Ce serment est mal vu par les royalistes. Le duc de Mayenne craint même qu'il n'amène la rupture de la trêve. Le clergé fait une mau-

vaise plaisanterie, et dit que le roi, qui prétend être catholique, doit lui-même le prêter. Il n'est adopté qu'avec quelques modifications à la rédaction première.

Le 8 août, à l'assemblée générale des états, le duc de Mayenne et le cardinal Pellevé se lèvent, se prennent les mains, les baisent, les mettent sur le livre des saints évangiles, et font le serment. Viennent ensuite les princes, les membres du conseil, les députés du clergé, de la noblesse et du tiers état. Les états écrivent aux provinces pour les inviter à prêter le serment et pour se justifier du long séjour qu'ils font à Paris.

Des historiens disent que le duc de Mayenne congédia les états parce qu'il en était mécontent. C'est une erreur; les états furent maintenus, mais la plupart des députés, fatigués d'une très-longue cession, mourant de faim, et n'ayant plus rien à faire, retournèrent d'eux-mêmes dans leurs foyers. Pour dissimuler cette désertion, le duc écrivit aux provinces, qu'il avait jugé à propos de licencier ces députés pour informer au vrai leurs commettants de tout ce qui s'était passé, les priant d'ajouter foi à ce que diraient les députés, et que le corps des états restait toujours en son entier.

N'ayant pu empêcher l'absolution du roi, et la conclusion de la trêve, le légat ne veut pourtant pas quitter la partie sans avoir obtenu quelque avantage. Il se rabat sur le concile de Trente. Dès l'ouverture des états et dans le cours de la session, il en a demandé la publication. Il revient à la charge. Une députation du clergé se rend dans la chambre du tiers état. S'il y eut jamais, dit-elle, occasion de se roidir contre l'hérésie, c'est à présent que l'on voit une vraie hypocrisie, ou plutôt une momerie, ou singerie contre l'honneur de Dieu, la piété et la religion. Pour cette cause elle supplie de vaquer à la réception du concile, à l'imitation du duc de Mercœur, en Bretagne, qui le fait prospérer dans cette province.

Masparault, pour la députation du tiers état de Paris, désirerait, dit-il, satisfaire le légat au nom duquel on poursuit la publication du concile; mais il est impossible d'opiner maintenant là-dessus. Il faut entendre le rapport des commissaires nommés, le 10 mars, pour examiner s'il n'y avait pas dans les actes du concile, des objets qui intéressaient l'État et l'église gallicane. Le président Lemaître et d'Orléans, avocat général, avaient fait un travail. Il faut les inviter à le présenter, et voir aussi un édit rendu avec les princes après la journée

des barricades, et ce qui avait été résolu aux derniers états de Blois. Il demande donc qu'on remplisse ces préalables.

Du Laurens dit qu'il n'y a pas de ville où les hérétiques aient autant de priviléges qu'à Paris. Le colonel d'Aubray lui répond qu'il n'y a pas de ville au monde plus catholique, et qu'on savait comment on vivait ailleurs et même dans son pays (la Provence).

Sans s'arrêter à l'opinion de Masparault, le tiers état reçoit purement et simplement le concile de Trente, et décide que, par article séparé, le pape sera supplié de conserver les priviléges, fanchises et libertés de l'église gallicane, et le roi qu'il plaira à Dieu de donner, de les garder et faire observer. La noblesse vote comme le tiers état.

A la séance même où l'on a prêté le nouveau serment d'union, le légat arrive. On fait en sa présence lecture de la délibération sur la réception et publication du concile. Il joint les mains et en rend grâce à Dieu, ainsi que du serment. Les bons mariniers, dit-il ensuite, aux accidents de la tempête, cherchent tous les moyens et font tous leurs efforts pour éviter le naufrage, même en jetant l'ancre. C'est ce qu'a fait l'illustre et magnifique compagnie, lorsqu'en ces temps tempestueux elle a jeté deux bonnes ancres, la publication du concile et le serment. Assuré qu'au moyen de ces deux bonnes ancres, le navire de l'église catholique ne fera point naufrage, confiant en la bonté et l'expérience de monseigneur le duc de Mayenne, qui est comme le patron au gouvernail, il donnera garde aux voiles, pour moyennant le souffle et le vent de la grâce du Saint-Esprit, conserver et conduire tous ceux qui seront dans ce navire à bon port de salut. Il en ressent extrême joie et contentement. Le saint-père et tout le saint consistoire en recevront très-grande consolation et allégresse. Il offre, de leur part à tout le royaume et particulièrement à toute la compagnie, tous les moyens et faveurs de sa sainteté. Pour être reconnaissant d'un tel bienfait, il est raisonnable d'en aller rendre grâce à Dieu à la paroisse de Saint-Germain-l'Auxerrois.

Le cardinal Pellevé ne veut pas céder sa part de la jubilation qu'excite dans le clergé la réception du concile, et fait un long discours, que les historiens regardent comme un radotage ridicule. Toute l'assemblée va à la suite des deux cardinaux et du duc de Mayenne chanter le *Te Deum* à Saint-Germain-l'Auxerrois.

Par la délibération des états, le concile est reçu purement et sim-

plement. Quant à la réserve des priviléges et libertés de l'église gallicane, le légat et le cardinal Pellevé ont dit, en conversation, que le pape y aura égard. Mais ils n'en font nulle mention dans leurs discours.

C'est, à proprement parler, le dernier acte des états. Mayenne donne un dîner aux députés; ils continuent à s'en aller chez eux. On convient qu'il en restera au moins un de chaque ordre par gouvernement pour représenter le corps des états, dans le cas où il surviendrait une affaire importante. Il n'en survint pas et ils ne cherchèrent pas à en faire naître. Il s'éleva bien quelques voix pour qu'on s'occupât de réformes, de finances, du soulagement du peuple, elles crièrent dans le désert.

Huit jours avant la conversion du roi, le projet de royauté hispano-lorraine était tombé dans le néant. Depuis cet événement et la conclusion de la trêve, il n'est plus possible de revenir à ce projet, puisqu'il est convenu entre les deux partis de députer vers le pape pour en obtenir l'absolution du roi, sans laquelle la paix éprouverait de grands obstacles de la part du duc de Mayenne, qui couvre encore une situation désespérée du manteau de la religion. Le roi envoie à Rome le duc de Nevers, avec plusieurs personnages d'église et de robe. Le duc de Mayenne choisit le cardinal de Joyeuse et le baron de Sennecey. Mais il retarde de plusieurs mois leur départ, parce que la ligue trouve très-mauvais qu'il concoure ainsi à l'absolution du roi. Du reste, la conduite du duc est très-équivoque. On soupçonne que, sous le nouveau serment d'union, il cache des intentions peu loyales. On répand qu'il reste lié avec l'Espagne, qui doit lui fournir six mille hommes de pied et six mille chevaux. De son côté, le légat travaille auprès du pape pour qu'il refuse l'absolution, ou qu'il la fasse attendre et payer chèrement.

Le duc de Mayenne a principalement conclu la trêve pour le soulagement du peuple de Paris; elle est néanmoins générale et étendue à tout le royaume. Mais, bien loin de se relâcher sur les moyens de garde et de conservation des villes, la ligue entend qu'on redouble de vigilance. Le duc de Mayenne le leur recommande. A Paris, les divers partis s'agitent, sont en défiance les uns des autres, et s'observent. A la moindre alarme, les bourgeois passent la nuit sous les armes. Une foule de bruits circulent : les politiques méditent une entreprise en faveur du Béarnais; les Seize projettent de faire, avec les Espagnols,

une Saint-Barthélemy sur les royalistes ; le duc de Mayenne et le duc de Guise sont brouillés, les Espagnols veulent se saisir de la personne de l'oncle et proclamer roi le neveu. Cependant le duc de Mayenne décide que, vu la négligence des bourgeois, la garde des portes et des remparts sera faite exclusivement par les Espagnols. Les bourgeois s'assemblent, repoussent le reproche qui leur est fait, et déclarent qu'ils ne souffriront pas que des étrangers les remplacent. Les Seize, qui se trouvent en petit nombre dans les assemblées, gardent le silence; on en conclut qu'ils sont d'accord pour écarter la bourgeoisie du service de la ville et la livrer aux Espagnols.

Depuis la trêve, des communications s'établissent entre Paris et le roi; des prélats, des conseillers d'État, des conseillers au parlement vont en secret lui rendre leurs devoirs. D'un autre côté, les vrais ligueurs, moines et gens d'église sont furieux et complotent contre sa vie. Pierre Barrière est arrêté, accusé d'avoir voulu l'assassiner à Melun, condamné et exécuté. Pour mettre fin à ces complots, le roi désire ardemment la paix. Il fait à Mayenne des offres magnifiques. Il refuse et ne veut rien conclure tant que le pape n'aura pas donné son absolution.

En attendant, on ouvre une négociation. MM. de Schomberg, de Bellièvre et de Renel de la part du roi, et MM. de Belin, de Villeroy et le président Jeannin de la part du duc de Mayenne, vont à Milly, en Gatinois, pour traiter de la paix. Le roi en personne confère avec eux. Il leur exprime la peine que lui cause la grande misère du peuple, et son regret de ne pouvoir y apporter de remède ; c'est pourquoi il désire la paix. Il n'envoie point à Rome M. de Nevers en qualité d'ambassadeur du roi, mais comme procureur du plus pauvre gentilhomme qui fut jamais, pour demander à sa sainteté sa bénédiction avec la pénitence qu'elle jugera convenable en son corps et en ses biens, fût-ce veilles, jeûnes, macérations, fondations et bâtiments d'églises. Il n'y a rien au monde qu'il ne supportât patiemment, pourvu que son peuple demeurât en repos. Il se retranchera de telle sorte, que, par le moyen de l'épargne qu'il fera, il espère si bien contenter sa noblesse et tous ses sujets, qu'ils auront occasion d'être satisfaits de lui. Il n'ignore pas ce que certains prédicateurs disent de lui sur sa conversion, il ne peut les empêcher de parler, mais il sait bien dans son âme que son désir et son intention sont de continuer dans la religion catholique dont à présent il fait profession. Le roi profère

ces paroles avec tant de compassion et de douceur, que ceux à qui il parle en ont les larmes aux yeux.

Avant la séance du 8 août, où le nouveau serment d'union a été prêté, et le concile de Trente reçu, les états étaient incomplets. Plusieurs députés avaient obtenu ou pris leur congé. Depuis cette séance, ils s'en vont en foule, il n'y a plus qu'un simulacre d'états. Pour avoir l'air d'être encore quelque chose et de s'occuper, le peu de députés qui restent se proposent de revoir les cahiers des derniers états de Blois pour les articles sur lesquels il n'a pas été statué. Ce projet ne sera pas exécuté. Ces députés crient toujours famine. Ce qui reste de noblesse déclare qu'elle va toute décamper, si dans la semaine on ne vient pas à son secours. Ceux du tiers état ne sont pas moins impatients, et demandent quelques deniers sur leurs taxes pour les aider à vivre. Le clergé les renvoie au duc de Mayenne, le duc les renvoie au clergé, qui, dit-il, devrait et pourrait bien y pourvoir.

Six mille écus sont répartis entre les trois ordres pour le mois d'août. Le tiers état en a 1,850. De cette somme, on en donne à la députation de Paris 300. Elle réclame, on lui promet qu'à la première répartition on l'indemnisera. Le député de Normandie, Odet Soret, laboureur, réclame aussi, on le renvoie aux députés de Paris ; ils décident que ceux qui ont reçu 97 écus en rendront 7 pour être donnés à ceux qui en ont eu moins, et qu'à l'avenir on partagera par tête.

Nouveaux besoins des députés, nouvelles demandes. Le cardinal Pellevé promet de faire donner de l'argent. Le tiers état l'envoie remercier. Le cardinal ne tient pas sa promesse. Le tiers état s'adresse au duc de Mayenne pour qu'il l'occupe d'affaires sérieuses ou qu'il le licencie. Sur le bruit que certains députés reçoivent de l'argent, au préjudice de la généralité des états, les députés du tiers état décident que chacun se purgera de ce soupçon par serment. Ils le prêtent et députent au clergé pour qu'il fasse de même. Ce sont des membres de cet ordre que le tiers état a en vue. Informé de ce qui se passe, le clergé prête le serment, et dit à la députation du tiers état, lorsqu'elle arrive, que c'est une affaire faite. Il avoue néanmoins que quelques-uns de ses membres ont reçu de l'argent, mais sur ce qu'on doit leur donner, et non au préjudice de la généralité, à laquelle ils veulent toujours rester unis. Le clergé annonce que dans le jour ou le lendemain Taxis doit arriver avec de l'argent pour payer à chaque député sa subvention de deux mois.

Il est dû aux députés une indemnité, c'est ce qu'ils appellent leur *taxe*. Elle est ordinairement payée directement ou indirectement par leurs commettants. Ils demandent au chef du gouvernement le payement de leur taxe, et reçoivent des à-compte. Jusque-là il n'y a rien à blâmer. Il est difficile de croire que les députés ne savaient pas l'origine de cet argent. Cependant elle n'avait pas été annoncée ouvertement. Lors de la distribution du premier fonds de 8,000 écus au mois de juin, le cardinal Pellevé avait mis leur conscience à l'aise en mentant à la sienne, et en leur disant que cet argent venait du ciel. Maintenant le doute n'est plus permis. Le clergé dit ouvertement que l'Espagnol Taxis est attendu avec de l'argent. Les députés savent donc que c'est l'étranger qui paye leur taxe. Ils n'en rougissent pas, leur honte est consignée dans leurs procès-verbaux. Cependant ils ont juré le 1er mars qu'ils ne recevront aucune pension, etc., de princes français ou étrangers.

L'évêque d'Amiens reçoit du duc de Feria 5,000 écus *pour la subvention et l'entretenement de messieurs les députés des trois ordres pendant le mois de septembre*. Cela est plus clair ; il ne s'agit plus de la taxe des députés, c'est une subvention : ils sont à la solde de l'étranger. Il y a 1,630 écus pour le tiers état. Les députés Venot et Desportes, non compris dans la distribution parce qu'ils étaient absents pendant ce mois, réclament. Ils prouvent qu'ils ne se sont absentés que par ordre du duc de Mayenne et pour affaires de service. On leur paye à chacun 25 écus. La députation de Paris dans la répartition des 1,630 écus en a 432 ou 42 par tête. C'est aussi sur ces fonds que les chambres payent leurs huissiers et leurs portiers.

Le tiers état propose au duc de Mayenne qu'il soit écrit aux députés absents de revenir ou d'envoyer des remplaçants, et demande une nouvelle subvention. Il promet d'en parler au duc de Feria. Les trois chambres lui envoient une députation. Il répond que dans quelques jours il leur fera payer les mois d'octobre et de novembre.

On est prévenu que l'évêque d'Amiens a reçu du duc de Feria 5,048 écus pour la subvention et l'entretenement de messieurs des états pendant le mois d'octobre. Des commissaires sont nommés pour la répartition. 1,600 écus sont alloués au tiers état pour sa part. Il en veut 2,000. Le clergé marchande, il compte encore trente et un membres ; la noblesse n'en a que sept ; le tiers état est aussi en petit nombre, encore dédaignent-ils de venir. Il y a des députés qui ne veulent

pas prendre cet argent, qui s'en rient, l'envoient aux pauvres et en tirent quittance. Par toutes ces raisons, le tiers état est prié de se contenter de 1,600 écus. Si l'on ne s'accorde pas, les Espagnols ne donneront plus d'argent. Pour qu'il soit reconnu provenir de M. de Mayenne, le clergé désire qu'il en soit donné quittance au duc, signée des secrétaires ou greffiers des trois chambres, afin que maintenant ne s'accomplisse la prophétie de Malachie, *erit sacerdos sicut populus*. Le tiers état persiste à exiger 2,000 écus, faute de quoi il proteste qu'il ne s'assemblera plus. La noblesse demande 800 écus, y compris 200 retenus par don Diego pour deux membres absents.

Le clergé dit qu'il y a des députés qui ne veulent pas de cet argent, et qui l'envoient aux pauvres. Cela est vrai, et le procès-verbal du tiers état du 4 novembre constate que Duvair et le secrétaire Tielement ont envoyé à l'Hôtel-Dieu ce qui leur a été alloué dans toutes les distributions. Un manuscrit ajoute le président Lemaître et Lhuillier, prévôt des marchands; on cite aussi d'Aubray; en tout, cinq députés de Paris. « Ils ne voulaient pas, disaient-ils, s'engager pour de l'argent, car, suivant l'ancien proverbe, qui prend s'oblige. » Beaucoup des députés qui prirent l'argent ne se crurent pas sans doute obligés, votèrent suivant leur conscience, et ne gagnèrent pas ce qu'ils reçurent; car les états ne firent rien pour l'Espagne qui les payait.

Il est vrai qu'elle les traitait avec une sordide mesquinerie. 24,000 écus (72,000 livres) pour gagner une assemblée de 126 membres pendant près d'un an, et qui en comptait encore, vers la fin 40, ou 50! C'était ridicule.

Aussi, en payant cette subvention, les Espagnols ne se proposèrent principalement que de retenir un simulacre d'états pour en tirer parti à la première occasion. De la somme de 24,000 écus le clergé prit la plus grosse part, 11,000; le tiers état en eut 8,180, la noblesse 4,720.

Les réunions en chambres deviennent de jour en jour plus rares, il n'y a presque pas d'assemblées générales. On n'y traite plus de matières importantes, ni, pour ainsi dire, d'affaires publiques. Par le procès-verbal du tiers état qui constate la présence de ses membres, on voit que leur nombre, terme moyen, n'excède pas une douzaine. Les deux autres ordres ne mentionnent pas le nombre des présents. Leurs procès-verbaux s'arrêtent, pour le clergé, au 13 juillet, pour la

noblesse au 8 août, pour le tiers état au 22 décembre. Ce jour-là les chambres tiennent leur dernière séance. Des députés du clergé viennent se plaindre au tiers état du mépris qu'on fait, dans la ville, de la compagnie des états, à quoi l'on ne peut remédier. Sur le bruit que le duc de Mayenne veut s'en aller, ils disent qu'il serait bon de se rendre chez lui, pour savoir si cela est vrai, et chez le légat, le duc de Feria et les Espagnols, pour savoir ce que deviendront les états, afin qu'ils ne succombent ni par faiblesse ni par défaut d'affaires. Le tiers état nomme des députés pour aller d'abord chez le duc de Mayenne. Le résultat de cette députation est inconnu. On ne voit pas que les états soient congédiés, ni qu'ils tiennent des assemblées. Les députés les plus influents ont couru au-devant du roi pour faire leur paix. D'autres retournent chez eux. Il en reste toujours quelques-uns dans Paris, mais sans activité.

La conversion du roi a porté un coup fatal à la ligue ; cependant elle n'est pas morte, elle domine toujours à Paris. Dans les provinces on l'abandonne et on revient au roi, les peuples de bonne foi et gratuitement parce qu'il a embrassé leur religion. Autrement les soumissions se font chèrement payer, c'est une sordide spéculation. Passe encore pour des villes où la bourgeoisie stipule le maintien de leurs libertés. Mais les grands, les nobles, les gouverneurs, les commandants de places, imposent, dans leur intérêt privé, les conditions les plus dures, et aux dépens du peuple qui en définitive acquittera les engagements du roi.

La France a conquis l'unité. Les provinces convergent sur Paris, antique berceau de la monarchie, résidence la plus habituelle des rois. La capitale tient unies les diverses parties du royaume, c'est la tête qui les gouverne et leur commande. « Tête trop grosse, disait déjà Henri III, pleine de beaucoup d'humeurs nuisibles au repos de ses membres, à laquelle la saignée de temps en temps était nécessaire. » Tête redoutable en effet au pouvoir lorsqu'elle se révoltait contre lui. Henri III en avait fait une dure épreuve. Cependant point de véritable roi, s'il ne règne à Paris. Henri IV en est convaincu. Les esprits y sont ébranlés, Mayenne les contient par sa présence. Pendant la tenue des états, au plus fort de la lutte, lorsqu'il y avait des chance en faveur de sa maison, il a montré beaucoup d'irrésolution. Maintenant que sa situation est désespérée, il se jette à corps perdu dan les bras de l'Espagne. Il veut vendre sa soumission, on ne peut expli-

quer autrement son inconséquence. Pour les ligueurs et les catholiques de bonne foi, la conversion du roi ne suffit pas; il lui faut l'absolution du pape, il faut aussi qu'il soit sacré. Maître de satisfaire à cette dernière condition, il s'empresse de la remplir. Reims n'est pas encore à lui, il se rend à Chartres. Il n'a pas la sainte ampoule ; cela ne l'embarrasse nullement. Pour la remplacer, il fait venir de l'abbaye de Marmoutier une fiole, apportée par un ange au grand saint Martin, pour remettre ses membres fracassés par une chute. Il se fait oindre et sacrer dans l'église de Notre-Dame de Chartres par l'évêque Nicolas de Thou (27 février 1594).

Mayenne veut en vain prolonger son occupation de Paris. Les bourgeois demandent la paix ; le parlement ordonne que les garnisons étrangères évacueront la ville. Mayenne ne s'y croit plus en sûreté. Il excite les Espagnols à tenir ferme, et leur promet d'amener bientôt à leur secours l'armée que Mansfeld rassemble à Soissons.

Il ressuscite les Seize et leur rend toute l'autorité. Il encourage les *minotiers*, écume de la populace, qui reçoivent chacun par semaine, de l'Espagne, un reichsthaler et un minot de blé. Enfin, il donne le commandement de Paris au comte de Brissac, un des plus furieux ligueurs. Après avoir pris toute ces précautions, Mayenne sort de Paris avec sa famille, à peu près certain de n'y plus rentrer que par la grâce du roi.

En effet, à peine a-t-il le dos tourné, que Brissac, de concert avec les chefs du corps municipal, négocie avec le roi pour lui livrer Paris. Le marché est bientôt conclu, Henri IV accorde une amnistie, la confirmation des privilèges de la ville, l'interdiction du culte calviniste, et pour les princes de Lorraine, le légat, l'ambassade espagnole, les troupes étrangères, la liberté de sortir de la ville. Pour prix de sa trahison, car c'en est une véritable, Brissac reçoit le bâton de maréchal, le gouvernement de Mantes et de Corbeil, deux cent mille écus, vingt mille livres de pension, etc.; telle est la source de la haute fortune dont jouit auprès des Bourbons la famille de Brissac, dans laquelle le gouvernement de Paris devient, pour ainsi dire, héréditaire.

Toutes les mesures étant prises pour comprimer la résistance, prévenir le désordre et éviter l'effusion du sang, Henri IV entre militairement dans la capitale, par surprise, au milieu du peuple ébahi. « Je suis, dit-il, si enivré d'aise de me voir où je suis, que je ne sais

ni ce qu'on me dit ni ce que je dis. Il n'y a rien de l'homme en ceci, c'est une œuvre de Dieu. » Le roi va droit à Notre-Dame entendre la messe et chanter le *Te Deum* (22 mars 1594).

Tout prétendant au pouvoir, dès qu'il est le plus fort, ne manque jamais d'acclamateurs à son triomphe. Maître dans Paris, Henri IV est réellement roi de France. Plèbe, bourgeois, magistrats, tous accourent à l'envi se prosterner à ses pieds. Chacun se dispute le mérite d'avoir conspiré pour lui et contribué à le placer sur le trône, qui par ses actes, qui par ses vœux secrets; les ligueurs furieux, tels que Brissac, n'ont servi si chaudement l'Union, que pour mieux servir les intérêts du roi. C'est un étourdissement général. Le premier moment de cette ivresse hypocrite passé, la vérité surnage. L'entrée du roi a été très-pacifique : l'armée espagnole s'est retirée avec les honneurs de la guerre, emmenant dans ses bagages une trentaine de ligueurs enragés. S'abstenir de toute réaction, c'est difficile. Les autorités sont renouvelées, une centaine de ligueurs proscrits, quelques-uns des meurtriers de Brisson pendus. A cela près, Henri IV est clément; ce n'est pas sa faute si, tandis qu'il chantait le *Te Deum*, ce vieux radoteur le cardinal Pellevé meurt subitement de rage ou de peur.

La Sorbonne, si furieuse d'oxthodoxie, reconnaît le roi qu'elle avait proscrit. Tous les ordres religieux, excepté les jésuites et les dominicains qui l'avaient le plus outragé, se soumettent. Le parlement enregistre le traité conclu avec Brissac. Il casse et révoque tout ce qu'ont fait les prétendus députés de l'assemblée tenue à Paris sous le nom d'états généraux du royaume, comme nul et fait par personnes privées, choisies et pratiquées la plupart par les factieux et les partisans de l'Espagnol, et n'ayant aucun pouvoir légitime; il fait défense aux prétendus députés de prendre cette qualité et de s'assembler en cette ville ou ailleurs, à peine d'être punis comme perturbateurs du repos public et criminels de lèse-majesté; il enjoint aux prétendus députés qui sont encore dans cette ville, de se retirer chacun dans sa maison, pour y vivre sous l'obéissance du roi et y faire le serment de fidélité par-devant les juges des lieux (30 mars). Le parlement, corps judiciaire, fait acte de souveraineté et excède ses pouvoirs. C'est en faveur du roi, et probablement de concert avec lui. Cela ne suffit pas; on prétend effacer jusqu'aux traces du passé, et dérober la connaissance des faits à l'histoire. Le parlement supprime dans ses registres tout ce qui s'est fait pendant les troubles contre la mémoire du feu roi,

et l'honneur, obéissance et fidélité dus au roi régnant. Le roi étend cette mesure à tous les registres publics, et ordonne d'enlever des églises, cloîtres, monastères, colléges, maisons communes, lieux et endroits publics, les tableaux, inscriptions et autres marques qui pouvaient conserver le souvenir de ce qui s'était passé à Paris, pendant qu'il avait été au pouvoir de la ligue. Henri IV est dans la capitale, c'est un grand pas; mais, pour être maître du royaume, il lui reste encore beaucoup à faire. La tâche est rude et difficile; il l'accomplira, et ce sera un de ses plus beaux titres de gloire. Dès que Paris a donné le branle, dans les provinces plusieurs villes commencent à se soumettre; les autres ne tarderont pas à suivre cet exemple. Quant au plat pays, on ne doute pas de sa soumission. Cependant, voilà qu'on se soulève dans la haute Guienne; mais ce ne sont ni des seigneurs, ni des royalistes; ce sont des paysans, de simples cultivateurs qui, ainsi qu'on l'a vu à différentes époques, sont poussés au désespoir par les pillages des nobles et les extorsions des agents du fisc, qu'ils flétrissent du nom de *croquants*. Les croquants les appellent *tard-advisés*. En effet, ils avaient mal choisi leur moment. Bien qu'on porte leur nombre à quarante mille, sans armes et sans organisation, ils sont battus et dispersés. Pour achever la soumission de ceux qui résistent encore, on fait une remise de tailles. On finit par où l'on aurait dû commencer. Mais le pouvoir ne doit jamais avoir tort : tuer d'abord, justice après.

Un État n'est pas impunément déchiré par de longues guerres civiles. Après que la tempête paraît apaisée, il reste encore de la haine au fond des cœurs et de la fermentation dans les esprits. Privé du chef qui faisait sa force et sa sûreté, le parti calviniste est déchu, inquiet de son avenir et mécontent. Les prédications furibondes ont cessé, mais la queue de la ligue s'agite dans l'ombre. On conspire contre la vie du roi; du moins le parlement condamne des individus obscurs, accusés de cet attentat. Jean Châtel porte un coup de couteau au roi, et le manque (27 déc. 1594). Le crime est constant, le coupable est arrêté. Cela ne suffit pas à la vindicte publique. Les jésuites sont accusés d'avoir dirigé le bras de l'assassin; le parlement, sans forme de procès, les expulse du royaume comme corrupteurs de la jeunesse, perturbateurs du repos public, ennemis du roi et de l'État. Le père Guignard, plusieurs prêtres sont pendus; Châtel est écartelé.

Le roi s'est converti, a été absous et reçu dans le giron de l'Église

par des évêques français. Pour ses ennemis et beaucoup de ses amis, cela ne suffit pas. Afin d'imposer silence à tout le monde, il faut l'absolution du pape. Henri IV lui-même en a senti le besoin, et l'a demandée. La négociation est longue et difficile. Clément VII ne veut pas par un refus s'exposer à un schisme ; mais fier de voir le roi d'un grand peuple implorer, pour ainsi dire, sa consécration, il voudrait l'amener à ses pieds et lui mettre la couronne sur la tête. Ces temps-là sont passés. L'absolution est enfin prononcée. Les rapports de la France avec la cour de Rome sont rétablis. C'est un grand obstacle de moins à ce que Henri IV règne en paix.

Cependant, jaloux les uns des autres, les nobles des divers partis boudent, s'agitent et intriguent. Les Guise, les nobles ligueurs, continuent la guerre. Le roi n'en a pas aussi bon marché que de ces pauvres *tard-advisés*. Il pourrait tuer ces seigneurs qu'il ne le ferait pas. Mais ils sont armés, ils ont des troupes, des villes, des places. Il leur fait des avances ; vénaux, exigeants, avides, ils lui mettent le pistolet à la gorge. Il est obligé de les acheter au poids de l'or ; pour les satisfaire, il dépouille ses amis. Chacun fait son traité, stipule et reçoit des honneurs, des places, des gouvernements, de l'argent. Ils vendent au roi ses villes, les villes de France : tant pour Paris, Rouen, le Havre ; tant pour Lyon, Marseille ; tant pour Orléans, Bourges, Amiens, Poitiers, etc., etc. Les vendeurs s'appellent Elbeuf, Mayenne, Guise, Nemours, Lorraine, Joyeuse, Montpensier, Villars, Brissac, la Châtre, Épernon, Villeroy, etc., etc. Ces barbaresques exigent une rançon de la France ; elle leur paye 37 millions, et leur fait remise de tous leurs brigandages. Dans cette immense curée, la maison de Lorraine reçoit pour sa part 17 millions. Henri IV fait bien et agit politiquement. Mais la noblesse ! qu'on ne vante plus ses vertus chevaleresques, ni son désintéressement !

On attribue à la maison de Lorraine la gloire d'avoir sauvé le catholicisme, et par conséquent l'unité de la France. D'abord il faudrait prouver que l'existence du catholicisme a été sérieusement menacée. On ne voit pas à quelle époque. Serait-ce lorsque Catherine de Médicis parut un instant pencher pour la réforme ? On sait très-bien qu'elle n'affectait des velléités de tolérance que pour contenir l'ambition des Guise ; que sa politique, pour conserver le pouvoir, était d'opposer un parti à l'autre ; qu'au fond elle était pour le catholicisme exclusif. Elle en donna d'assez rudes preuves au parti calviniste. Ce

parti ne débuta pas par l'attaque, et ne prétendit pas à remplacer le catholicisme ; il ne demandait qu'à vivre en paix à côté de lui. On lui fit la guerre, une guerre acharnée, d'extermination ; il se défendit : les excès de la défense ne furent pas pires que ceux de l'attaque, et restèrent même au-dessous. Lorsque le parti eut des succès, il put en être fier, il ne se posa pas en conquérant. Sa situation ne lui permit jamais d'y prétendre.

Si les Guise n'ont pas sauvé le catholicisme, ils ont du moins puissamment contribué à ruiner le calvinisme. Ils ne lui ont pas, il est vrai, laissé un moment de repos ; ils l'ont poursuivi sans relâche, avec ténacité, acharnement, à outrance, sans jamais pactiser avec lui, ni lui faire la moindre concession. Ils n'ont reculé devant aucuns moyens, la guerre civile, l'alliance avec l'Espagne, l'ennemie invétérée de la France, la suprématie du spirituel sur le temporel, la vénalité, la corruption, le déchaînement des fureurs populaires, les proscriptions, les massacres, l'avilissement et l'affaiblissement de l'autorité royale, le régicide, l'ébranlement de l'unité française. A quoi aboutissent tant d'efforts? A la reconnaissance légale du culte réformé par l'édit de Nantes.

Encore si les Guise n'eussent été entraînés que par un zèle ardent pour le catholicisme, par conscience, par fanatisme ! Ils étaient bons catholiques, mais ils exploitaient leur religion au profit de leur ambition excessive. Comme descendants de Charlemagne, ils osèrent disputer le trône aux Valois pendant leur vie, après leur mort aux Bourbons. L'histoire doit-elle leur faire un mérite du service douteux, mais intéressé, qu'ils ont rendu au catholicisme, et les absoudre entièrement des moyens par lesquels ce service a été si chèrement payé? Ce fut sans contredit une très-noble et grande maison que cette maison de Lorraine ; elle produisit des hommes illustres dans l'Église et les armes ; elle n'eut pas un homme de génie, un grand homme. Quelle triste fin ! Par le traité de Folembray (janvier 1596), le duc de Mayenne se soumet, lui et les siens ; ils reçoivent leur grâce, de l'argent, des honneurs, une foule d'avantages. Les orgueilleux descendants de Charlemagne, amnistiés, tombent à la condition de gentilshommes. Pour en venir là, ce n'était pas la peine de déchirer si longtemps la France et de faire tant de bruit dans le monde.

L'unité d'un État ne dépend pas nécessairement de l'unité de religion. Au XVIe siècle, l'Italie et l'Espagne étaient toutes catholiques

et n'avaient pas d'unité ; elles n'en ont pas encore. L'Allemagne était divisée en petites principautés avant la réforme. C'étaient de plaisants défenseurs de l'unité que ces nobles ligueurs qui excitaient les villes à l'indépendance municipale, qui prétendaient se cantonner dans leurs gouvernements, ou qui, pour ne pas diviser la France, l'offraient tout entière à un roi étranger. Du moins on ne peut pas faire aux calvinistes ce dernier reproche. Du reste, dans nos guerres civiles, il était bien question d'unité ; personne n'y pensait. Nous le répétons, lorsque le pouvoir central n'offre plus ni garanties, ni protection, on se réfugie nécessairement dans le fédéralisme pour éviter autant que possible l'anarchie. La ligue n'a pas plus que la réforme échappé à ce mouvement naturel, auquel poussaient des nobles ambitieux. L'une et l'autre ont mis en circulation une grande provision de principes libéraux, sans profit pour la liberté ; elles ont préparé la royauté absolue.

Depuis son entrée à Paris, le roi a été obligé de continuer la guerre avec les chefs insoumis de la ligue. Il l'a déclarée à l'Espagne, leur alliée. Avec cette puissance, la guerre a changé de caractère ; elle est devenue toute politique et nationale. Elle n'a pas été heureuse. La frontière a été entamée sur plusieurs points, et la mer fermée. Le peuple souffre de la surcharge des impôts et du pillage des gens de guerre. Les grands ne voient pas sans jalousie la puissance royale se rétablir. Comblés de places et d'argent, ils ne sont pas contents, ils sont insatiables. Ils osent proposer au roi de faire rétrograder la royauté de plusieurs siècles et de donner en propriété les gouvernements à ceux qui les occupent. Le roi les couvre de confusion. D'un autre côté, les calvinistes ne sont pas plus contents ; ils sont très-excusables : le roi ne les a pas achetés aux dépens de la nation ; ils l'ont reçu pauvre prince de Béarn, ils ont versé leur sang pour lui, ils lui ont ouvert le chemin du trône, et gratuitement : par ménagement pour le pape et le parti catholique, il ne fait rien pour ses anciens amis. Ils l'accusent d'ingratitude, ils craignent qu'il ne les sacrifie, ils s'assemblent et s'agitent pour chercher leur sûreté. On leur prête la prétention de former dans le royaume un État à part, ayant ses places, ses finances, ses magistrats, son protecteur. Le roi a donc à défendre le pouvoir royal et l'unité de la France des atteintes que veulent leur porter les seigneurs catholiques et les chefs calvinistes.

La plus grande plaie de l'État est le désordre épouvantable des

finances. 37 millions pour acheter les nobles ligueurs; 67 millions payés ou à payer à des alliés étrangers; des pensions ou assignations à des seigneurs sur les revenus; un conseil de finances composé d'effrontés voleurs; le roi lui-même dépensant sans compter pour ses maîtresses, son jeu, sa maison. Heureusement pour le roi et le royaume, Sully est appelé au conseil. Il faut de l'argent pour la guerre, et promptement. Pour faire face à ses engagements, le roi n'a pas épargné le peuple. Mais la mesure est comblée. Imposer de nouvelles charges, le roi ne veut pas en prendre sur lui l'odieux. Il convoque une assemblée, non d'états généraux, mais simplement de notables. Sous prétexte de la peste qui sévit dans Paris, il appelle à Rouen dix personnages du clergé, dix-huit de la noblesse, cinquante des parlements, cours souveraines et corps municipaux. Les parlementaires y sont en force. Ce fut, dit Sully, une invention des gens de robe et de finance. Honteux de se voir, dans les états généraux, confondus dans le tiers état et ravalés à la classe du peuple, ils sentaient que, dans les assemblées de notables, ils marchaient au moins de pair avec le clergé et la noblesse, et que même, par leur richesse et leur autorité, ils y avaient souvent la supériorité.

L'assemblée s'ouvre, le 4 novembre 1596, dans une salle de l'abbaye de Saint-Ouen, où était logé le roi. Il est sur une estrade, assis sur une chaise de drap d'or, sous un dais. Les princes, les ecclésiastiques, les nobles, les magistrats, les maires, sont assis sur des bancs séparés, les maires les plus éloignés du trône. Le roi prononce ce discours :

« Si je voulais acquérir le titre d'orateur, j'aurais appris quelque belle et longue harangue, et vous la prononcerais avec quelque gravité. Mais, messieurs, mon désir me pousse à deux glorieux titres, qui sont de m'appeler libérateur et restaurateur de cet État, pour à quoi parvenir je vous ai assemblés. Vous savez à vos dépens, comme moi aux miens, que lorsque Dieu m'a appelé à cette couronne, j'ai trouvé la France, non-seulement quasi ruinée, mais presque toute perdue pour les Français. Par la grâce divine, par les prières et bons conseils de mes serviteurs qui ne font profession des armes, par l'épée de ma brave et généreuse noblesse (de laquelle je ne distingue point les princes, pour être notre plus beau titre), foi de gentilhomme, par mes peines et labeurs, je l'ai sauvée de la perte; sauvons-la à cette heure de la ruine. Participez, mes chers sujets, à cette seconde gloire,

avec moi, comme vous avez fait à la première. Je ne vous ai point appelés, comme faisaient mes prédécesseurs, pour vous faire approuver mes volontés. Je vous ai assemblés pour recevoir vos conseils, pour les croire, pour les suivre, bref pour me mettre en tutelle entre vos mains ; envie qui ne prend guère aux rois à barbe grise et aux victorieux. Mais le violent amour que je porte à mes sujets, et l'extrême envie que j'ai d'ajouter ces deux beaux titres à celui de roi, me font trouver tout aisé et honorable. Mon chancelier vous fera plus complétement entendre ma volonté. »

De tous les discours d'ouverture prononcés par les rois, celui-ci est sans doute le plus remarquable par le tour d'esprit, le ton dégagé et l'air de franchise qui y règnent ; l'homme s'y peint tout entier. Quant à la promesse de suivre les conseils de l'assemblée, ce n'est pas la première fois qu'elle sort de la bouche royale ; mais Henri IV, vrai Gascon, ne la tiendra pas plus que la plupart de ses prédécesseurs.

Ce discours achevé, le roi se lève, en disant qu'il ne veut pas même assister, soit par lui, soit par son conseil, à des délibérations que rien ne doit gêner. Il sort avec ses conseillers, laissant seulement Sully dans l'assemblée pour lui communiquer les états, mémoires et papiers dont elle pourrait avoir besoin.

Philippe Hurault de Chiverni, chancelier, expose, dans un long discours, les malheurs des temps passés et les extrémités auxquelles la France a été réduite par les guerres civiles qui l'ont déchirée. Il ajoute que le royaume n'est pas encore tranquille, et qu'on est menacé d'une guerre plus cruelle avec un ennemi dont la haine, jointe à son ambition démesurée, paraît irréconciliable ; que sa majesté ne doute pas qu'à l'exemple de leurs fidèles et courageux ancêtres, les trois ordres du royaume ne fassent des efforts proportionnés à la grandeur du péril. Sa majesté, dit-il, a affronté une infinité de dangers pour le salut de l'État, et ne s'est jamais ménagée pour ce grand objet. Il est bien juste que ses sujets offrent leurs biens et leurs vies pour la même cause.

Pour la facilité de leurs travaux, les députés se divisent en trois chambres, présidées par le duc de Montpensier, le duc de Retz, le maréchal de Matignon. Chaque chambre est composée de membres des divers ordres de l'État, et doit rapporter ses délibérations à l'assemblée générale.

Les finances sont le pivot sur lequel roule toujours la convocation des assemblées nationales ; c'est aussi la pierre d'achoppement entre ces assemblées et le gouvernement. Elles ont été si constamment trompées ! la défiance leur est bien permise. Alors elles imaginent d'intervenir dans la gestion des finances par des moyens mal combinés, temporaires, que font facilement avorter le pouvoir et ses entours, courtisans, fonctionnaires ou traitants.

Les notables proposent l'établissement d'un conseil, qu'ils appellent, on ne sait pourquoi, *conseil de raison*, dont les membres seront nommés par l'assemblée, et dans la suite par les cours souveraines. On partage en deux portions égales tous les revenus de l'État, qu'on estime, sans trop d'examen, à 30 millions. Une moitié est à la disposition du conseil de raison pour acquitter les pensions, les gages d'officiers, arrérages, dettes et engagements de l'État, pour réparer les villes, bâtiments, chemins et autres ouvrages publics. Le roi ni les cours souveraines ne peuvent prendre connaissance ni demander compte de l'emploi de ces fonds.

Le roi dispose, avec la même indépendance, de l'autre moitié des revenus pour l'employer aux dépenses militaires, y compris l'artillerie et les fortifications, aux affaires étrangères, ambassades et négociations, à l'entretien de sa maison et de ses équipages, enfin à des gratifications à ses officiers, et à ses menus plaisirs.

L'évaluation des revenus annuels à 30 millions paraissant exagérée, pour assurer cette somme on établit un nouvel impôt, dont le produit est estimé à 5 millions ; c'est la levée d'un sou pour livre sur toutes les marchandises et denrées vendues et achetées dans le royaume, tant en gros qu'en détail.

L'assemblée envoie des députés présenter son plan au roi en son conseil. L'indignation éclate en murmures et en cris si confus, que le roi a beaucoup de peine à faire opiner séparément les membres du conseil. La colère les rend tous éloquents. Sully, quand vient son tour, se contente de dire froidement qu'il n'a rien à ajouter à ces beaux discours. Frappé de cette réserve, le roi veut en savoir la raison, avant de joindre son avis à celui du conseil, qui est contraire au projet des notables ; il renvoie la délibération au lendemain. Seul avec Sully, et étonné de son silence, le roi lui en demande le motif. En rejetant, dit-il, avec hauteur, comme le proposait le conseil, un plan dont les notables étaient infatués, on excitait parmi eux un mé-

contentement d'autant plus grave, que cette assemblée ne reconnaissait à personne, pas même au roi, un pouvoir supérieur. Dans un gouvernement monarchique, le prince devait surtout se garder de réduire ses sujets au point de lui désobéir d'effet ou seulement de parole. D'ailleurs le roi irait directement contre la parole qu'il avait donnée dans son discours de se conformer aux résolutions de l'assemblée. Si l'on rejetait le projet, les notables ne manqueraient pas de crier qu'on avait repoussé le seul système capable de rétablir l'ordre, après lequel on soupirait depuis si longtemps. On savait le penchant des peuples, surtout de ceux qui ont l'esprit vif, à médire des actions du souverain. Il suffisait de la plus légère connaissance en finances pour être convaincu que le projet était à la fois ruineux et inexécutable. Le conseil de raison lui-même serait le premier à le sentir. Le roi se ferait un mérite de sa condescendance pour le vœu des notables; et son autorité, loin de diminuer, augmenterait encore en indépendance lorsque le conseil aurait fait sa triste épreuve.

Le roi, après avoir écouté attentivement Sully, craint longtemps que son ministre ne le jette dans une fausse démarche dont les suites pourraient être irrémédiables. D'ailleurs l'orgueil du roi à barbe grise et victorieux est singulièrement blessé de ce que l'assemblée l'a pris au mot et veut le mettre en tutelle. Cependant, après les réflexions les plus sérieuses, il se décide à suivre l'avis de son ministre et à jouer la comédie.

Il assemble son conseil qui persiste, ainsi que Sully, à rejeter le projet des notables. A la grande surprise de ses conseillers, le roi leur déclare qu'il ne peut partager leur opinion. Il se rend à l'assemblée des notables et leur dit que, désirant seconder de toutes ses forces les vues d'un corps aussi sage, il accepte sans aucune restriction, ni modification, leur projet qu'il réduit à trois articles : l'érection d'un conseil indépendant, le partage des revenus de l'État, la levée du sou pour livre. Il engage l'assemblée à nommer dans vingt-quatre heures les membres de ce conseil, à faire un état de revenus de 30 millions dont il prendra la moitié, ajoutant qu'on verra par sa conduite s'il cédera en économie au nouveau conseil. Il n'y a pas assez d'expressions pour louer la bonté et la condescendance du roi. La session de l'assemblée se trouve ainsi terminée. On revient à Paris pour mettre la dernière main à l'exécution du système.

Le conseil est organisé et entre en fonctions. Ce que le prudent

Sully a prévu ne se fait pas longtemps attendre. Par ignorance, inexpérience, peut-être par les obstacles secrets que suscite le gouvernement, et enfin par les vices inhérents à l'établissement du conseil, dès son début il se trouve tellement empêtré dans ses opérations, qu'il ne sait où donner de la tête. Enfin au bout de trois mois, succombant sous le fardeau, les conseillers viennent prier le roi de vouloir bien les en décharger. Henri IV joue la comédie jusqu'au bout; il fait le scrupuleux; il leur représente que les commencements étaient toujours difficiles, les exhorte à prendre courage et les renvoie. Mais les conseillers reviennent à la charge, et accablent le roi d'importunités; il veut bien enfin accepter leur démission. Les finances retombent à la disposition exclusive du roi.

D'après le président de Thou, il fut aussi rédigé un cahier souscrit par les présidents des trois chambres, et seulement au commencement de 1597. Il contenait plusieurs justes demandes. Relativement au clergé, la promotion des archevêques et évêques par voie d'élection, ou au moins l'observation de l'ordonnance des états de Blois; des informations sur la religion, la vie, les mœurs et la capacité des sujets, etc. Les mêmes formalités dans la nomination aux abbayes, surtout de filles, pour rétablir l'ordre et la discipline dans les monastères où ils étaient entièrement éteints, au grand scandale des âmes et à la honte de l'Église. Tenir tous les trois ans des conciles provinciaux pour réformer les abus et corriger les déréglements du clergé. Publier et faire observer la bulle de Sixte V contre les simoniaques et les confidentiaires. Pour empêcher la profanation des lieux saints, défendre, sous les peines les plus sévères, aux troupes de se loger dans les temples, les chapelles, les sacristies, ni d'y mettre leurs cheveaux.

Relativement à la noblesse, la principale colonne de l'État, qui dans les dernières guerres avait presque soutenu le royaume sur le penchant de sa ruine, donner aux nobles par préférence les dignités ecclésiastiques. N'accorder des lettres de noblesse que pour services importants rendus à l'État et surtout de grandes actions de guerre. Conserver aux gentilshommes domiciliés dans les villes les anciens droits et priviléges de la noblesse, les exempter des fonctions de garde et sentinelle et autres pareilles corvées. Que le roi eût un plus grand nombre de pages pour faire donner une éducation convenable à des gentilshommes et capable de les former dans l'exercice

des armes. Observer exactement les édits concernant les sénéchaux et baillis qui ne devaient être tirés que de la noblesse ; que les sentences des lieutenants civils et criminels, qui rendaient la justice sous eux, fussent prononcées en leur nom. Que les roturiers et les hommes de basse naissance, ceux même qui avaient acheté des lettres de noblesse, ne pussent porter les noms des places, châteaux et seigneuries qu'ils auraient acquis, ni en quittant leur propre nom s'enter sur des familles nobles dont ils auraient acheté les terres. Que lorsque les magistratures judiciaires auraient été réduites à l'ancien nombre suivant l'ordonnance de Blois, les charges ne fussent plus vénales, et les conférer aux nobles de préférence. Que les compagnies ordinaires de cavalerie dont le roi était le chef ne fussent composées que de gentilshommes. Pour rappeler la frugalité et la modestie des ancêtres, et diminuer les dépenses que le luxe et l'émulation de la noblesse faisaient croître de jour en jour, renouveler les anciennes lois somptuaires. Défendre absolument l'usage de l'or, de l'argent, des pierreries, perles et autres choses que le luxe rendait précieuses et dont on se parait à grands frais. L'observation exacte de l'ordonnance de Saint-Germain de 1587 portant taxation des denrées consommées par les voyageurs dans les hôtelleries. Fixer l'honoraire des avocats et le salaire des procureurs dans les cours souveraines. Divers articles sur les monnaies, le commerce, les tailles, etc.

Cette assemblée n'aboutit réellement qu'à un impôt du produit présumé de 5 millions. C'est la première et la dernière que convoque Henri IV pendant un règne de près de vingt-deux ans. Il se montre très-jaloux de son pouvoir ; peut-être a-t-il raison. Après les dissensions, les troubles, les guerres civiles qui viennent de déchirer la France, il faut une dictature pour contenir les partis, les ligueurs, les calvinistes, les politiques[1], les mécontents de toute espèce, les nobles ambitieux dont la paix intérieure ruine les prétentions. Il faut une dictature pour que la royauté, forte au dedans, puisse au dehors, par les armes et les traités, rétablir la puissance française. Mais il est à craindre que, la nécessité passée, la dictature continue. Henri IV termine la guerre extérieure par le traité de Vervins, et assure la paix intérieure par l'édit de Nantes (1598). Cet édit, quoique émané du seul pouvoir royal, est un traité de puissance à puissance. C'en était une en effet qu'un parti qui avait deux cents places et châteaux, et qui pouvait mettre sur pied vingt-cinq mille hommes, dont

quatre mille nobles. Soumettre ce parti par la force, c'était recommencer la guerre. Pour Henri IV, ce rôle était odieux. Obtenir du parti de renoncer à son organisation, de désarmer, de s'en remettre à la justice et à la protection du roi, c'était impossible. Le souvenir des dissensions religieuses était trop vivace, le principe de la liberté des cultes trop peu compris, l'esprit de tolérance trop peu répandu, pour que le pouvoir royal pût protéger efficacement un parti flétri du nom d'hérétique. Comme pacification du moment, même comme transition à des temps de charité et de tolérance, l'édit de Nantes était une transaction nécessaire. Mais il avait un grave inconvénient; en constituant en quelque sorte un parti politique, il portait atteinte à l'unité du pouvoir royal, et offrait un point d'appui aux ambitieux, aux mécontents. Pour un avenir prochain l'édit de Nantes était la guerre, tantôt sourde, tantôt ouverte.

Entouré de désordre et de ruines, Henri IV règne, gouverne, administre pour les réparer. Il choisit de bons, d'habiles ministres; Sully est son bras droit, son ami. Il encourage l'agriculture, l'industrie, le commerce; il régularise les finances. Ce qu'il fait d'une main pour le bien du peuple, il le pompe de l'autre. Il veut que le paysan mette la poule au pot le dimanche, et ne lui en laisse pas les moyens. C'est encore une gasconnade. L'impôt est excessif, la perception dure et cruelle. Il établit le droit de la *paulette*, et consacre ainsi l'hérédité des offices. Il spécule sur la refonte des monnaies.

Il professe le plus grand dévouement à la religion catholique, le plus profond respect pour la cour de Rome. Il rappelle les jésuites malgré le parlement et la Sorbonne. Il divorce avec sa femme Marguerite, et épouse Marie de Médicis, nièce du pape; ce nom a déjà été fatal à la France.

La conduite du roi excite des mécontentements. Le parti calviniste et les seigneurs royalistes, qui prétendent lui avoir mis la couronne sur la tête, l'accusent d'ingratitude et de réserver ses faveurs aux anciens ligueurs. Les calvinistes n'ont pas tout à fait tort; mais il est difficile au roi de garder l'équilibre. Les seigneurs sont insatiables et toujours entichés des vieilles idées féodales. Les mécontentements se traduisent en complots. L'étranger les encourage. Biron entre en négociations avec la Savoie et l'Espagne; il s'agit de partager la France en petits états; il doit avoir trois provinces dans ce partage. Sous le

voile de l'amitié le roi attire Biron à sa cour, et l'engage à tout avouer. Loin de se justifier, le sujet orgueilleux veut connaître ses accusateurs. Il est arrêté ; alors il demande grâce de la vie. Il est trop tard. Le roi est inexorable. La raison d'État l'emporte. Biron est jugé et condamné à mort. Henri laisse exécuter son ami, son ancien compagnon d'armes.

Cet acte de sévérité n'arrête pas les mécontents. Dans un nouveau complot figurent le duc de Bouillon, les comtes d'Auvergne et d'Entragues. Bouillon se sauve en Allemagne. D'Auvergne et d'Entragues sont jugés et condamnés à mort. Le roi commue la peine de l'un en exil, de l'autre en détention.

Le roi veut en finir ; il entre en campagne avec une petite armée et une espèce de tribunal révolutionnaire ; il parcourt le Midi, foyer des complots ; il fait, suivant l'expression de Sully, *voler* quelques douzaines de têtes, démolir châteaux et forteresses, nids à rébellions. Il a frappé les royalistes ; restent les calvinistes. Le duc de Bouillon est leur chef et tranche du souverain. En vain le roi cherche à l'attirer à Paris amicalement, comme Biron ; en vain il le fait citer à comparaître au parlement. Le roi marche sur Sedan, s'en empare, et, dans la crainte de pousser le parti calviniste à des extrémités fâcheuses, il donne au duc des lettres d'abolition.

Ce qui afflige le plus le roi et augmente ses inquiétudes, c'est que la Médicis, sa femme, encourage ces complots par dévouement à l'Espagne et pour se venger des infidélités de son mari. Une reine de France machine contre le pays avec une camarilla italienne, vendue à l'étranger, Concini et Léonor Galigai, sa femme. Et le roi, qui frappe si rudement sur les mécontents français, sur d'anciens amis, n'a pas la force de chasser ces aventuriers et de faire la police dans son ménage.

Il a, par des sévérités nécessaires à l'accomplissement de ses vastes desseins extérieurs, comprimé les seigneurs turbulents et assuré la paix intérieure ; ils le laissent respirer. Mais le parti calviniste fermente, la queue de la féodalité s'agite sourdement. Tant qu'elle ne sera pas anéantie, la royauté ne sera pas tranquille et contente. Ce sera l'œuvre des successeurs de Henri IV ; il a le mérite de l'avoir commencée et de leur avoir enseigné ce qu'ils devaient faire.

Reconstituer l'Europe sur la base d'un équilibre des États et de leur indépendance ; pour cela, arracher à l'Espagne et à la maison impériale d'Autriche la domination universelle à laquelle elle aspire ;

rendre et assurer à la France la prépondérance due à sa situation topographique, à ses richesses, à sa civilisation, à sa puissance : tels sont les plans politiques de Henri IV ; ils sont gigantesques, et déposent de son génie, de son grand cœur.

Leur exécution n'est pas impossible. Le roi l'avait commencée. Bravant les sourdes menées, les basses intrigues, les clameurs de ses ennemis, des ennemis de la grandeur nationale, il va marcher pour entreprendre la guerre décisive qui doit le mener à son but, lorsqu'il succombe sous le poignard de Ravaillac (14 mai 1610).

Le gouvernement de Henri IV se ressent de ses qualités et de ses défauts, pour ne pas dire de ses vices. Son règne doit être placé parmi les plus glorieux et les plus prospères, surtout si on le compare à ceux qui l'ont précédé. Ses contemporains l'ont méconnu ; ses successeurs l'ont condamné à l'oubli ; le dix-huitième siècle a réhabilité sa mémoire. La restauration de 1814 s'est recommandée de lui auprès de la France. Ce qu'il y a de curieux, ce qui témoigne de la légèreté des esprits et de la futilité de l'époque où Henri IV devient un objet d'adoration, c'est que, dans des chants devenus populaires et presque nationaux, on le loue précisément de ce qui a taché son caractère. *Charmante Gabrielle...*, *Vive Henri IV...*, sont des hymnes au libertinage et à l'adultère.

Sous les Valois, la royauté a été avilie plus encore par l'incapacité, les vices, les folies de la plupart des rois, que par l'ambition factieuse des grands et les passions populaires. Mais le principe monarchique n'a jamais été sérieusement compromis. En définitive, il a profité des perturbations qu'a éprouvées la France. Les libertés publiques ont plus perdu que gagné. Henri IV relève la royauté et ouvre aux Bourbons la voie du pouvoir absolu ; malgré quelques obstacles éphémères, ils y marchent à grands pas. La nation reste étrangère à la politique, au gouvernement, à l'administration de ses affaires. Les états généraux tombent en désuétude. Pendant deux siècles ils ne sont plus assemblés qu'une seule fois. La royauté a triomphé de la noblesse, du clergé, du tiers état. Une seule institution reste en vigueur, les parlements. Dans le principe, simples corps judiciaires, ils ont pris, on leur a donné le nom de cours souveraines. Juges suprêmes des procès, ils ont étendu leur souveraineté aux matières d'État, aux affaires politiques. Tant qu'ils n'agissent que d'après les insinuations de la royauté et dans son intérêt, elle approuve ou laisse

faire. Archivistes dépositaires des lois, ils se sont arrogé le droit de les critiquer, de les modifier, d'en arrêter l'exécution par le refus d'enregistrement. Plus que jamais ils prétendent remplacer les états généraux. La royauté ne reconnaît aux parlements tout au plus que la faculté de faire des remontrances, à la charge d'obéir à ses volontés ; résistent-ils, elle biffe leurs registres, y inscrit ses commandements, et inflige aux magistrats l'exil, la prison. Ce n'est pas là un contre-poids régulier au pouvoir absolu ; c'est le désordre, c'est la guerre. Il faut que les parlements ou la royauté succombent ; ils périssent ensemble.

La raison de ce résultat paraît fort simple. Le peuple a aidé les rois à se débarrasser de tout ce qui l'opprimait, de tout ce qui portait obstacle à l'unité de la France et du pouvoir. Mais il n'a pas entendu que de protecteurs les rois se fissent oppresseurs à leur tour. Éblouis par leurs triomphes, enivrés de leur omnipotence, ils n'ont pas cru qu'elle dût avoir d'autre limite que leur bon plaisir. Ils ont mal jugé les temps. L'esprit humain a marché et marche ; le peuple s'est éclairé et s'éclaire. Toutes les questions d'économie sociale ont été discutées. La royauté va se trouver sans intermédiaire, face à face avec le peuple. Suivant qu'elle le traitera, il sera son plus dangereux ennemi, ou son appui le plus solide. Le pouvoir absolu que les rois n'ont pu exercer sans contradicteurs dans des temps d'ignorance, s'il s'établit dans des siècles de lumières, n'a pas chance de durée.

LOUIS XIII.

Héritier du trône, Louis XIII n'était âgé que de neuf ans. Au moment d'aller se mettre à la tête de son armée contre l'Autriche, Henri IV avait laissé à la reine la régence du royaume, et l'avait fait couronner. Le pouvoir de la régente était limité et tempéré par un conseil de quinze seigneurs et magistrats. La régence, pendant la minorité du roi, était un cas différent. Henri IV ne l'avait pas prévu ; surpris par la mort, il n'avait fait aucune disposition. Marie de Médicis n'avait pas droit à la régence ; comme toutes les reines, elle se met en mesure de s'en emparer. Il est permis de douter qu'elle regretta beaucoup son mari ; ainsi, loin de perdre son temps à le pleurer, tandis que son corps sanglant, délaissé par les courtisans, est exposé aux regards du peuple, d'Épernon met des troupes en mouvement, prend des positions, cerne l'hôtel de ville, le Palais, et assemble le parlement. Sur ses instances, la cour déclare « la reine, mère du roi, régente en France, pour avoir l'administration du royaume pendant le bas âge dudit seigneur son fils, avec toute puissance et autorité. » Le parlement est en usurpation flagrante ; jamais il n'eut le droit de décerner la régence, jamais il ne l'avait décernée. Le lendemain, la reine mène son fils au Palais, pour y tenir son lit de justice. Elle prend la parole, trouve des larmes, le recommande à la cour. Le roi enfant répète un petit discours qu'on lui a appris. Sa mère et lui flattent le parlement, et promettent de gouverner d'après ses conseils et ses avis. Le chancelier représente l'urgente nécessité de pourvoir à la régence, et n'hésite pas à dire que, peu de jours avant sa mort, le feu roi avait déclaré son intention qu'elle fût donnée à la reine. Après un discours louangeur du premier président, la cour confirme son arrêt de la veille qui défère la régence à la reine. C'est ce même parlement dont le président Lemaître disait au duc de Mayenne, lieutenant général du royaume (1593), que le gouvernement des reines

régentes avait toujours été funeste et excité des séditions et des guerres civiles.

Étrangère, contraire à la grande politique nationale du feu roi, Marie de Médicis ne promet pas d'heureux jours. Un conseil de régence est composé des princes du sang, des ducs d'Épernon, de Guise, de Mayenne et des ministres de Henri. Mais la reine est gouvernée par une camarilla italico-espagnole, Concini, la Galigai, sa femme, le jésuite Cotton, confesseur du feu roi, et l'ambassadeur d'Espagne.

La grande affaire de la régence et la formation du conseil sont bâclées en l'absence des princes et grands seigneurs, ou sans qu'ils aient été convoqués. Ils arrivent à la cour, ils sont et se montrent mécontents. Henri IV, qu'ils avaient abreuvé de contrariétés et de chagrins, qui avait eu tant de peine à les satisfaire et à les contenir, n'est plus là. Le roi est un enfant, une femme règne. Ils boudent, ils se plaignent, ils intriguent les uns contre les autres, ils forment de petites factions ou coteries. Que veulent-ils? rien de grand, de généreux, de national. Ils veulent satisfaire de mesquines rivalités, des vanités puériles, de basses vengeances ; ils veulent de l'argent, des places ; ils sont à vendre, le prince de Condé en tête ; la régente les achète avec les trésors laissés par le feu roi à la Bastille, et assoit son pouvoir sur la lâcheté et la corruption. Cette base immorale est peu solide ; l'avidité des grands est insatiable. Le gouvernement, le royaume sont continuellement agités, tourmentés par leurs brouilleries, leurs disputes, leurs cabales leurs prétentions, leur insubordination, leur insolence.

Dans cette confusion, le désordre gagne nécessairement l'administration. A la tête des finances, il y a un homme qui les a rétablies. Sa sévérité gêne, importune. Sully était l'ami du feu roi ; il e·t calviniste, on s'en débarrasse. Lui-même ne résiste pas à la contagion et fait chèrement payer sa retraite.

Bien que la cour ait confirmé l'édit de Nantes, le parti calviniste sent que le feu roi lui fait faute ; il craint une réaction, s'alarme, tient une grande assemblée à Saumur, demande de nouvelles places de sûreté, d'autres concessions, et réclame contre la disgrâce de Sully et les projets d'alliance avec l'Espagne. Le duc de Rohan souffle le feu. On lui prête le projet de partager la France protestante en départements et de faire une république. La régente s'inquiète ; elle parlemente, négocie, gagne quelques seigneurs du parti, envoie des commissaires

dans les provinces pour maintenir l'exécution de l'édit, et conjure cet orage. Il n'était pas très-menaçant. Le gros des calvinistes, moyennant qu'on leur laissât la liberté de leur culte, n'était pas disposé à se soulever pour l'ambition de quelques seigneurs.

A l'extérieur, la régente a pris le contre-pied de la politique de Henri IV. C'était peut-être un poids trop lourd pour un roi mineur et une femme. Mais, au lieu de prendre quelque temps pour aviser, plus entraînée par ses affections qu'effrayée des difficultés de sa position, la régente fait tout à coup volte-face, abandonne les alliés de la France, désarme et signe secrètement un traité d'alliance avec l'Espagne, qui stipule le mariage de Louis XIII avec l'infante Anne d'Autriche, et de la sœur du roi, Élisabeth, avec le fils de Philippe III.

Cependant la discorde continue parmi les grands. Elle n'a pour objet que des rivalités ambitieuses et cupides, et la fortune prodigieuse de Concini, devenu marquis d'Ancre, gouverneur d'Amiens, de Péronne, de Dieppe, et bientôt maréchal de France. C'est à qui le supplantera pour prendre sa place. La France s'émeut faiblement de cette agitation. Pour l'intéresser à leur cause, les seigneurs prennent le masque du patriotisme, et se posent comme les défenseurs du bien public. Une demi-douzaine de princes, de ducs, ayant pour chef le prince de Condé, se coalisent, rompent en visière avec la cour, la quittent, se retirent dans leurs gouvernements, et demandent la réforme des abus dont le gouvernement de l'État est infesté et la convocation des états généraux. Sur le terrain des abus, les prétextes ne manquent pas. De part et d'autre on publie des manifestes, on recrute, on arme, on se prépare à la guerre. Quoique tout ce grand bruit n'ait rien de bien sérieux, la régente n'ose pas courir les risques d'une collision armée ; elle négocie. Le traité de Sainte-Menehould est conclu (15 mai 1614). Il donne à tous ces seigneurs que dévore l'amour du bien public de l'argent, des pensions, des emplois, et jusqu'à 450,000 livres pour payer les frais de leur prise d'armes. On leur promet la convocation des états généraux, et que les mariages avec l'Espagne ne seront pas faits sans leur consentement. En effet, les états sont convoqués à Sens pour le 10 septembre.

A cette époque, le roi ne sera pas majeur. La régente craint que les états n'attaquent son administration, ne demandent l'éloignement des ministres, surtout du maréchal d'Ancre, et qu'ils n'empêchent le roi, devenu majeur pendant leur session, de laisser à sa mère le pou-

voir qu'elle a eu pendant sa minorité. Une levée de boucliers du duc de Vendôme en Bretagne, et du prince de Condé en Poitou, fournissent à la régente un prétexte pour mener le roi dans ces deux provinces, et pour ajourner jusqu'à son retour l'assemblée des états. Il revient à Paris étant entré dans sa quatorzième année et ayant atteint sa majorité. La régente s'empresse de le mener au parlement tenir son lit de justice. Elle dit qu'elle a remis l'administration de l'État entre les mains de son fils. Il la remercie de ses soins et déclare qu'il ne prétend gouverner que par les avis de sa bonne mère. Le chancelier prononce l'arrêt qui déclare le roi majeur. L'assemblée des états est transférée à Paris pour le 10 octobre.

Les lettres patentes pour leur convocation sont, dans la forme et le fond, à peu près les mêmes que pour les états de 1588. Elles indiquent de plus un objet spécial. Arrivé à sa majorité, le roi désire faire connaître ce qui s'est passé pendant sa minorité. Il vante le repos dont on a joui, et la bonne conduite des affaires dans l'intérieur et à l'extérieur. Le 13, par une déclaration, il ordonne aux députés de s'assembler le 14 dans la salle des Augustins, pour conférer, ensuite se réunir par ordre, le clergé dans ce couvent, la noblesse aux Cordeliers, le tiers état à l'hôtel de ville, afin d'examiner leurs cahiers et de les réduire en un seul. Ensuite ils se rassembleront de nouveau aux Augustins pour choisir celui d'entre eux qui devra porter la parole pour tous. Les états sont ainsi composés : clergé, cent quarante membres, dont cinq cardinaux, sept archevêques, et quarante-sept évêques ; noblesse, cent trente-deux ; tiers état, cent quatre-vingt-deux, la plupart officiers de justice et de finance: total, quatre cent cinquante-quatre.

Pourquoi a-t-on isolé les ordres dans trois locaux éloignés l'un de l'autre ? Ce n'est pas pour la facilité des communications et leur commodité. Le couvent des Augustins a des emplacements suffisants pour les trois chambres. La noblesse et le tiers état demandent à y tenir leurs séances, comme le clergé. C'est presque une affaire d'État. Le roi daigne l'accorder comme une faveur.

L'ordre dans lequel les députés seront appelés et siégeront, l'organisations du bureau, la vérification des pouvoirs, sont les premières opérations des chambres. Dans celle du tiers état, quelques-uns proposent qu'on se place sans distinction. L'esprit provincial prévaut. Il est décidé que les députés seront appelé, et siégeront par bailliages dans l'ordre suivi aux états de 1588. La noblesse se range par provinces, le clergé par diocèses.

Les députés du tiers état de Paris affectent toujours une suprématie. Le prévôt des marchands se regarde comme président né. Les députés des provinces repoussent cette prétention ; ils se divisent ; pour la formation du bureau seulement on vote par bailliages. Le prévôt Robert Miron escamote, pour ainsi dire, la présidence. La chambre proteste qu'il n'en résultera pas de privilége en faveur de Paris. Le clergé nomme président le cardinal de Joyeuse et la noblesse le baron de Sennecey. On vote, on opine par gouvernements.

Les trois ordres se font, par députations, des visites et compliments. En apparence, rien de plus simple. Mais l'étiquette a ses lois ; elle est chatouilleuse, exigeante. A l'égard l'un de l'autre, le clergé, la noblesse se mettent sur le pied de l'égalité ; s'ils disputent, ce n'est que de courtoisie. Il n'en est pas ainsi du tiers état, il représente les vilains ; il faut lui faire sentir son infériorité. Le clergé n'abuse pas trop de sa position et s'humanise. La noblesse se cramponne fièrement à la sienne. Une députation du tiers état lui est annoncée ; elle est de douze membres, un par gouvernement. Le clergé envoie prier la noblesse de la recevoir comme il l'a lui-même reçue, pour ne pas commencer à semer la division entre les trois ordres. Cette recommandation n'aboutit qu'à faire donner une chaise à l'orateur du tiers état. Du reste, ses douze députés sont reçus à la porte de la chambre par deux de ses membres et conduits sur un banc placé d'une manière peu décente. Le président invite les députés du tiers état à se couvrir. Ce n'est pas ainsi que la noblesse et le clergé se traitent, ni que le tiers état reçoit les députations de la noblesse ; il envoie au-devant d'elles, hors de sa salle, et les place au-dessus de son président. Le tiers état est sensible à la différence de ces procédés. Cela n'empêche pas qu'on ne se fasse des compliments, mais on y remarque un ton aigre-doux. Ces puériles prétentions de la noblesse ne tardent pas à produire des discussions sérieuses.

L'évêque de Paris ordonne un jeûne de trois jours et une procession générale. Le tiers état arrête qu'il y assistera, vêtu de drap noir, en bonnet carré, cierge en main. Comme prévôt des marchands, Miron prétend y aller vêtu des couleurs de la ville. De Mesme, lieutenant civil, oppose que Miron figurera là comme député et non comme prévôt ; que tous les titres, même celui de membre de cour souveraine, disparaissent devant celui de député.

La chambre adopte cet avis. Miron promet de s'y conformer.

Le 26, le roi, la cour, les députés des trois ordres, vont processionnellement des Augustins à Notre-Dame. Les députés du tiers état sont vêtus, ceux qui appartiennent à la justice, de la robe noire, cornette et bonnet carré, ceux de finance ou de robe courte, avec le court manteau ouvert par les côtés pour passer les bras, et avec la toque. La noblesse se distingue par la richesse de ses habits et l'épée; le clergé, par les costumes ecclésiastiques de tout rang.

Le 27, les députés des trois ordres se rendent à midi à la porte de la grande salle de Bourbon au Louvre. Un héraut d'armes les appelle avec une telle confusion, qu'ils ne peuvent reconnaître si c'est par bailliages ou gouvernements; ils entrent en foule et comme ils peuvent. Il y a à droite et à gauche une grande quantité de bancs garnis de tapis verts. Le clergé se place en avant, la noblesse ensuite; le tiers état par derrière. Toutes les loges, tant hautes que basses, sont remplies d'hommes et de femmes, ainsi que tout le pourtour de la salle, comme s'il ne s'agissait que d'un spectacle ou d'une comédie. Mécontents du désordre avec lequel ils ont été introduits et placés, la plupart des députés disent que la France est incapable d'ordre.

Le roi et sa cour sont introduits. Il s'assied sous un grand dais de velours violet parsemé de fleurs de lis d'or; à sa droite, la reine mère assise dans une chaise à dossier; près d'elle, Élisabeth de France, fiancée au prince d'Espagne, et la reine Marguerite. A la gauche du roi, son frère *Monsieur*, et Christine, deuxième fille de France. La famille royale est entourée et flanquée dans tous les sens de princes, ducs, cardinaux, grands officiers, maréchaux, ministres, conseillers, capitaines des gardes.

« Messieurs, dit le roi, j'ai désiré de vous cette grande et notable assemblée au commencement de ma majorité, pour vous faire entendre l'état présent des affaires, pour établir un bon ordre par le moyen duquel Dieu soit servi et honoré, mon pauvre peuple soulagé, et que chacun puisse être maintenu et conservé en ce qui lui appartient sous ma protection et autorité. Je vous prie tous et vous conjure de vous employer comme vous devez pour une si bonne œuvre; je vous promets saintement de faire observer et exécuter tout ce qui sera résolu et avisé en cette assemblée. Vous entendrez plus amplement ma volonté par ce que vous dira M. le chancelier. »

Le chancelier Sillery, couvert de son bonnet carré noir, harangue pendant une heure, mais d'une voix si faible, qu'on ne peut l'en-

tendre. En parlant au clergé et à la noblesse, il se découvre ; en parlant au tiers état, il reste couvert. Après avoir pris les ordres du roi, il termine en disant aux députés que sa majesté leur permet de s'assembler, de dresser leurs cahiers, et que lorsqu'ils seront prêts, il leur donnera une réponse favorable.

L'archevêque de Lyon harangue pour le clergé fort succinctement. Le baron du Pont-Saint-Pierre, pour la noblesse ; il est long, se perd en citations historiques, et est obligé de s'arrêter court. Il lance une insulte au tiers état. Le roi reconnaîtra, dit-il, la différence qu'il y a entre la noblesse et ceux qui, étant inférieurs, s'en font pourtant accroire par-dessus elle sous la couleur de quelques honneurs et dignités qu'ils ont obtenus. Le prévôt Miron parle pour le tiers état.

Les orateurs des deux premiers ordres avaient parlé debout ; celui du tiers état se met à genoux, et on l'y laisse.

Sur la proposition du clergé, les députés entendent messe et sermon, et communient dans l'église des Augustins. Dans cette cérémonie, la noblesse veut encore humilier le tiers état. On avait placé près de l'autel, vingt-quatre chaises pour un pareil nombre de membres distingués des deux premiers ordres. Le clergé désire qu'on en mette aussi pour le tiers état à la suite de la noblesse ; elle ne le veut pas, disant que le tiers état n'a droit à aucune distinction. Le clergé insiste, parce que le tiers état est membre du corps universel de la France, qu'il ne faut pas le mettre si bas, comme s'il n'était composé que de la lie du peuple ; qu'il s'y trouve beaucoup de nobles qui font profession de rendre justice au clergé et à la noblesse ; partant qu'il doit participer aux honneurs. La noblesse aime mieux renoncer à ses siéges que de voir le tiers état partager cette distinction.

Le corps municipal de Paris essaye encore de faire insérer dans les procès-verbaux une protestation en faveur de la prétention du prévôt des marchands, d'être président-né du tiers état. L'assemblée se soulève, et décide de nouveau qu'elle a le droit de choisir pour président le député qu'elle voudra.

On continue la vérification des pouvoirs ; les décisions de chaque ordre à cet égard sont exécutées provisoirement ; le conseil du roi juge définitivement. Pendant cette opération surgissent une foule de prétentions entre les villes et les bailliages concernant les rangs

et séances. On les termine en décidant que l'ordre suivi aux derniers états sera maintenu, sans préjudice des droits des parties.

Les députés prêtent serment de bien et saintement exercer leurs charges, d'y servir le public religieusement, le roi fidèlement, et de tenir secret tout ce qui se passera dans leur assemblée.

Le roi renvoie au tiers état une requête de l'université de Paris qui demande à avoir rang et séance aux états dans le gouvernement de l'Ile-de-France et à présenter son cahier, ainsi qu'elle avait fait aux états de 1412, sous Charles VI. Le tiers état répond que des arrêts du parlement ayant jugé que l'université était un corps ecclésiastique, il n'avait aucun intérêt dans la question, et que l'université devait se pourvoir devant le clergé. Elle ne fut pas admise.

Un député du Mans demande son congé au roi qui renvoie sa requête au tiers état. La chambre refuse d'y statuer par le motif que les états n'ont pas le pouvoir de congédier des députés convoqués par le roi, et qu'à lui seul il appartient de le faire.

Lorsqu'un député meurt pendant la session, on lui fait des obsèques solennelles, les trois ordres y assistent.

Voici un trait qui donne une idée de la faveur dont jouissaient les particuliers dans leurs communications avec les états.

On n'avait point de vaisseaux armés et équipés sur les côtes de l'Océan pour s'opposer aux excursions de corsaires; depuis deux ans les sujets du roi avaient fait des pertes pour plus de 2 millions d'or. La noblesse lui représenta qu'il n'y avait si petit État qui n'eût suffisamment de vaisseaux pour se conserver, que la France seule négligeait la marine quoiqu'elle eût tout ce qu'il fallait, les cordages et les bois. Le vice-amiral Boutteville de Montmorency vint prier le tiers état d'en dire quelque chose dans son cahier.

Un nommé la Barillière avait de grands projets pour remonter la marine, il fut reçu en audience par le tiers état. Il se permit de dire que François Ier, au lieu de penser à construire des vaisseaux pour se rendre le dominateur des mers, avait fait bâtir aux portes de Paris le modèle de sa prison, à sa honte et de toute la France, et à l'honneur de l'étranger. A ces mots, la chambre se soulève d'indignation; on crie à la Barillière qu'il est un insolent et un malavisé de blâmer la mémoire de l'un des plus grands rois qu'ait jamais eus la France, et on lui ordonne de sortir. Le lieutenant civil le suit et le fait arrêter par deux huissiers. La chambre trouve ce procédé très-mauvais, le lieu-

tenant civil étant là non comme magistrat, mais comme député ; c'était blesser l'autorité des états qu'un particulier constituât prisonnier un homme qui était venu sur la foi et le sauf-conduit des états. Le lieutenant civil s'excuse sur ce qu'entendant parler indiscrètement de la mémoire d'un grand roi, père des armes et des lettres, il avait été saisi et touché de douleur, et s'en remet à la chambre pour faire ce qu'elle jugera à propos. Elle approuve la conduite du lieutenant civil, comme s'il eût agi par ordre de la chambre, et décide que la Barillière y sera ramené pour être blâmé et mis ensuite à la disposition du chancelier. Celui-ci ne jugeant pas que cela fût suffisant pour punir l'audacieux qui avait eu l'insolence de dire une vérité sur un roi mort, se proposait de le livrer au grand prévôt de l'hôtel. Des députés, se fondant sur la liberté qui devait exister au sein des états, demandèrent et obtinrent le pardon du faiseur de projets.

La rédaction des cahiers de remontrances est le travail principal des états; en général, les procès-verbaux ne rapportent pas les débats auxquels ce travail a donné lieu ; mais ils contiennent les discussions qui se sont élevées sur les objets étrangers aux cahiers et dont les états ont pris l'initiative dans le cours de leur session. Ces discussions, renfermées dans chaque chambre et secrètes, sont étranglées par les greffiers et, traduites en style de greffe, perdent leur originalité. Avant d'en venir aux cahiers, nous rapportons les matières diverses traitées par les états.

Finances. Malgré les motifs de bien public et de réformation pour lesquels, d'après les lettres royales, les états généraux sont convoqués, les finances sont le vrai motif de leur convocation. Pour le gouvernement comme pour la nation, c'est la plus grande et la première affaire. Les dilapidations des financiers sont si scandaleuses, que dans toutes leurs sessions les états ont proposé de faire rendre gorge à ces sangsues. Les états actuels imitent leurs devanciers. La noblesse demande l'établissement d'une chambre de justice, prise dans le corps des états, pour réprimer et châtier les abus et malversations des gens de finance. Le clergé et le tiers état y adhèrent. Un gentilhomme se fait fort de procurer la rentrée de 12 millions dans les coffres du roi, et offre de se constituer prisonnier. On désire connaître ses moyens ; il ne veut pas les déduire de peur que la découverte de son secret ne soit préjudiciable au service du roi, et parce que les financiers sont alliés aux meilleures et plus notables familles de Paris. La création

d'une chambre de justice n'est pas bien accueillie par le roi, qui la renvoie aux cahiers. La noblesse y met une grande obstination et députe au tiers état. L'orateur de la députation, Murinais, fait un discours à perte de vue. « Les rois, dit-il, ressemblent aux divinités; ils veulent être importunés avec fréquentes prières et instantes requêtes. La justice même nous y fraye le chemin ; car nous ferons voir qu'en 1588 l'écu revenait aux coffres du roi, toutes charges déduites, à quatorze sols, et maintenant pas seulement à huit. C'est la cause de la surcharge et oppression du peuple, pour le soulagement duquel la noblesse emploie son épée, sa vie, son honneur. Les exemples ne nous manquent pas. En 1588 les états demandèrent la même chose. Sous Charles le Sage, régent pendant la prison du roi Jean, les états généraux obtinrent que les douze intendants des finances fussent destitués, et que les deniers provenant de la recherche de leurs concussions et larcins fussent employés à la rançon du roi. » On retourne donc chez le roi, qui, pour toute réponse, renvoie de nouveau l'affaire aux cahiers. La noblesse persiste, et décide qu'elle ne travaillera point au cahier général, tant que le roi n'établira pas pas la chambre de justice.

A la cour c'est un parti pris ; on ne reconnaît pas aux états la faculté de délibérer et de provoquer sa décision, en dehors des cahiers, à moins qu'elle-même ne le demande. La raison en est simple ; le renvoi aux cahiers est un moyen d'évasion. Lorsqu'ils sont présentés, les députés sont congédiés, et le gouvernement prend son temps pour répondre; on ne répond pas. Les députés ne l'ignorent point ; aussi ne se laissent-ils pas arrêter par le refus du roi, et continuent-ils de délibérer en dehors des cahiers sur divers objets importants.

Le roi vient de créer de nouveaux offices. Les partisans vexent et tourmentent le peuple par des commissions, levées et recherches de deniers. Les états réclament un sursis à toutes ces mesures. En ce qui concerne les offices, la reine commence par demander une exception pour ceux de commis des trésoriers de l'épargne, et cela par un motif curieux : c'est une affaire de ménage. Le feu roi a créé ces offices au profit de sa femme. Elle dit qu'ils lui produiront 600,000 livres. On oppose que, par l'érection de ces offices, on confirme des pensions immenses, dont on demande la suppression dans les cahiers. Des députés, gagnés par la reine, répondent que l'État lui a des obligations pour son bon gouvernement; que si on accorde sa demande, cela l'en-

gagera à intercéder auprès du roi pour qu'il décharge le peuple d'une foule d'oppressions dont il est accablé. Ces motifs l'emportent. La reine répond qu'elle n'a pas douté de la bienveillance des députés ; qu'elle fera, de son côté, ce qui lui sera possible pour le soulagement du peuple et le contentement d'un chacun.

Le tiers état n'en reste pas là. Le lieutenant général de Saintes propose de supplier le roi de surseoir : 1° à l'envoi de la commission de la taille, ou au moins de la réduire au taux de 1576 ; 2° au recouvrement de la paulette, droit annuel, moyennant lequel les titulaires des offices en étaient propriétaires ; 3° au payement des pensions. L'orateur développe ses motifs dans un discours très-pathétique. La taille : le fardeau en était insupportable au peuple, il en était accablé. La paulette : comme ce droit donna lieu, dans cette session, à des intrigues et à des dissensions entre les trois ordres, il faut dire en quoi il consistait. Les offices de judicature et de finance pouvaient se résigner, mais il fallait que le résignant vécût quarante jours après sa démission, sinon le roi nommait. Pour procurer un revenu à Henri IV, Sully imagina d'assurer les offices à la veuve et aux héritiers du titulaire, moyennant que ceux qui en seraient pourvus payassent tous les ans le soixantième denier de la finance à laquelle les offices étaient évalués, faute de quoi ils retournaient à la disposition du roi. Ce droit fut appelé officiellement *droit annuel*, et par le public *la paulette*, du nom de Paulet, qui en fut le traitant. Par ce moyen on rétablissait l'hérédité et la vénalité des offices, contre lesquelles, depuis plus de trois siècles, les états généraux et la nation avaient constamment réclamé. Les états actuels ne restèrent pas en arrière ; la paulette fut vivement attaquée, et le premier cri partit de la noblesse. On pense que ce fut à l'instigation de la cour qui cherchait à paralyser les états en semant la dissension parmi les ordres. La question de la paulette intéressait le tiers état, dont la plupart des députés possédaient des offices. D'un autre côté, la cour poussait le tiers état à réclamer contre la prodigalité des pensions dont jouissait la noblesse. Après cet éclaircissement, nous reprenons le discours du lieutenant général de Saintes.

La paulette, dit-il, fomentait l'ignorance et fermait la porte des offices à la science et à la vertu. Le tiers état montrait d'autant plus en cela son dévouement au bien public et son désintéressement, qu'il possédait les charges les plus élevées et les plus honorables. Les

pensions : « Serait-il donc dit désormais que le roi ne serait servi que par ses pensionnaires, et que ceux qui ne le seraient pas lui dénieraient tout devoir? Ah! lâcheté française! Ah! Français, auxquels il ne reste que le nom français, vous servez votre roi comme mercenaires, puisque vous le servez pour l'argent! Si vous aviez l'humilité et l'obéissance empreintes dans vos cœurs, vous le serviriez parce qu'il est votre roi légitime, et que la loi de Dieu, de la nature et du royaume vous l'a donné pour commander. Il n'est pas messéant de recevoir des libéralités de son prince, mais il faut les avoir méritées; et cependant tel ne les a méritées ni par vertus, ni par actions héroïques, qui demande des gratifications de son prince avec le plus d'importunité, sans avoir la discrétion de penser si les affaires du royaume peuvent supporter l'immensité de tels dons, qui seraient suffisants pour soulager le peuple des surcharges dont il est opprimé. »

On fait des objections au plan du député de Saintes. Le produit de la taille est indispensable au service public. La paulette produit 1,500,000 livres par an. On énerve le royaume, on lui ôte ses forces. La question des pensions, juste au fond, est intempestive à cause du bas âge du roi. Il ne faut plus considérer la France selon son ancienne franchise, puisqu'on est venu à ce point que les rois ne sont servis qu'à force d'argent, et ne sont obéis qu'à mesure qu'ils sont libéraux; suivis et aimés, que lorsqu'ils ont les mains pleines de dons et de largesses pour les répandre profusément à l'appétit et convoitise de leurs sujets. D'ailleurs on indisposera la noblesse et les plus puissants du royaume, qui ne souffriront pas la suppression des pensions, et on amènera peut-être la rupture des états.

Ces considérations peu honorables pour la royauté n'arrêtent pas le tiers état. Il adopte les propositions du député de Saintes, et arrête qu'elles seront mises en tête de la réclamation contre les commissions relatives aux levées de deniers, dont on a décidé de demander la surséance au roi, et qui sont au nombre de quatre-vingts; que, pour observer la bienséance et maintenir l'union des trois ordres, on communiquera cette résolution au clergé et à la noblesse.

Cependant, les partisans de la paulette proposent et obtiennent une modification à ce qui vient d'être décidé; on demandera que les offices ne soient plus vénaux, et que l'édit des quarante jours nécessaires aux résignants, après leur résignation admise, ne soit plus observé, comme n'ayant point été vérifié en parlement, mais introduit

directement après la prison de François I[er], contre les officiers qui n'avaient pas voulu servir le roi pour le payement de sa rançon. Le but de ceux qui proposent cette modification n'est que de compliquer l'affaire, et d'exagérer les demandes pour que le roi n'y fasse pas droit.

Les deux autres ordres, dont le tiers état veut avoir le concours, dans une circonstance aussi grave, trouvent les propositions très-justes; mais ils pensent qu'on ne peut pas espérer de les emporter toutes à la fois, attendu qu'elles priveraient le roi d'une grande partie de ses ressources; qu'il faut demander seulement ce qu'on peut raisonnablement espérer, par exemple, la révocation de la commission de la cour des aides pour le sel, de toutes les commissions extraordinaires pour impôts, la surséance à l'envoi des quittances du droit annuel, et renvoyer à la rédaction des cahiers l'affaire des tailles et des pensions.

Le tiers état ne juge pas à propos de disjoindre ses propositions, et charge Savaron, président à Clermont, d'aller développer ses motifs aux deux autres ordres. Il se plaint d'avoir été mal reçu par la noblesse, qui ne lui a rendu aucun honneur, et l'a maltraité en paroles. Le clergé revient à la charge. Il y a plusieurs conférences et force discours. Savaron tient tête aux orateurs les plus distingués, l'archevêque d'Aix, l'évêque de Beauvais, le cardinal Duperron. Dans une des conférences avec les deux premiers ordres, il dit : « Rentrez, messieurs, dans le mérite de vos prédécesseurs, et puis les portes vous seront ouvertes aux honneurs et charges. L'histoire nous apprend que les Romains mirent tant d'impositions sur les Français, qu'enfin ils secouèrent le joug de leur obéissance, et par là jetèrent les premiers fondements de la monarchie française. Le peuple est si chargé de tailles, qu'il est à craindre qu'il n'en arrive la même chose. Dieu veuille que je sois mauvais prophète ! »

Le tiers état persiste dans sa résolution ; il voit clairement que le clergé et la noblesse s'entendent pour ruiner les officiers, pour le maintien des charges qui pèsent sur le peuple et pour la conservation des pensions. Il y a donc scission entre les trois ordres. Chacun d'eux s'adresse directement au roi. L'évêque d'Avranches parle au nom du clergé et de la noblesse. Il se félicite de communiquer face à face avec le roi. C'est quelque chose de la vision et béatitude céleste, puisque sa majesté est la vraie image de Dieu en terre. Le roi peut dissiper

toutes sortes de maux par un seul regard, surtout étant joint à la reine sa mère. Car le soleil entrant en conjonction avec la lune, avait sur les corps inférieurs des influences et dominations beaucoup plus fortes... Après cette pitoyable comparaison, le prélat traite de la vénalité des offices. Pour prouver qu'ils doivent être donnés au mérite et à la vertu, et non à l'or et à l'argent, il cite les Grecs et les Romains, qui faisaient plus d'état des couronnes de fleurs, de chêne, de laurier et d'herbes vertes que de celles d'or, tant estimées par d'autres peuples. Donc la noblesse, qui avait l'honneur pour élément, et pour aliment la gloire, désirait qu'à l'avenir la voie fût libre et ouverte à toutes personnes dignes, capables et recommandables par leurs vertus, leurs services et leur naissance, pour parvenir aux honneurs, dignités et offices, et qu'ils ne fussent plus héréditaires ni affectés à certaines familles, qui s'attribuaient l'autorité; qui voulaient, en un État purement monarchique, établir une espèce d'aristocratie, par la grande supériorité qu'ils s'acquéraient dans les villes, faisant la loi à tout le reste des sujets, ne pensant plus tenir du roi ce qui leur était acquis et assuré sans lui, et qui ne relevait que de la grandeur de leur bourse. L'orateur conclut à l'abolition du droit annuel, autrement dit paulette, et provisoirement à la suspension du payement.

Il demande ensuite la cessation de la commission décernée par la cour des aides pour le sel qui rend les ecclésiastiques et les nobles de pire condition que ceux qui payent la taille, et renverse toutes les immunités qui sont acquises aux uns par droit divin et humain, et aux autres comme prix de leur sang et des grands services qu'eux et leurs prédécesseurs ont rendus à l'État.

Le roi répond par la bouche de la reine qu'il donnera satisfaction sur la paulette et le sel.

L'attaque du clergé et de la noblesse porte sur tout le corps de la magistrature, sur le tiers état. Il n'a pas la possession exclusive des offices. Puisqu'ils sont vénaux, la noblesse peut en acheter. Mais elle les a dédaignés parce que l'administration de la justice exigeait des études, et que l'épée aurait cru déroger en faisant son droit et en revêtant la toge. Il sied bien aux nobles d'attaquer l'aristocratie judiciaire, eux qui ont toutes sortes de priviléges, et celui des emplois et dignités militaires.

Le tiers état se rend à son tour auprès du roi, et Savaron le

harangue. Après avoir retracé les devoirs de la royauté... « Qui avait, dit-il, appris à votre majesté, à l'âge de quatre ans, de trouver mauvais qu'un jeune seigneur, en votre présence, foulât aux pieds par plaisir des insectes et petits vermisseaux, sinon une justice naturelle qui vous suggérait de la pitié et de la compassion en voyant ainsi cruellement traiter de faibles créatures? Sire, ce ne sont point des insectes et des vermisseaux qui réclament de vous justice et miséricorde; c'est votre pauvre peuple; ce sont des créatures raisonnables; ce sont des enfants dont vous êtes le père, le tuteur, le protecteur. Prêtez-leur une main favorable pour les relever de l'oppression sous le poids de laquelle ils succombent. Que diriez-vous, sire, si vous aviez vu dans vos pays de Guienne et d'Auvergne les hommes paître l'herbe à la manière des bêtes? Cette nouveauté, cette misère, inouïes en votre État, ne produiraient-elles pas dans votre âme royale le désir de subvenir à une si grande calamité? et cependant cela est tellement vrai, que je confisque à votre majesté mon bien et mes offices, si je suis convaincu de mensonge. »

L'orateur propose ensuite les moyens de soulager le peuple. 1° La révocation de toutes les commissions extraordinaires et nouveaux offices contenus dans un état et de tous les autres portés dans la déclaration de juillet 1610, qui rongent et sucent les provinces jusqu'aux os, à l'insu du roi; qui n'accroissent pas les deniers de son épargne, mais qui engraissent une quantité de partisans qui dévorent la substance de ses sujets. 2° La surséance du quart de la taille et des crues y incorporées, afin de leur donner le loisir de respirer sous le faix de tant de misères. 3° Les officiers du roi, secondant en quelque sorte l'intention du clergé et de la noblesse, s'étaient portés à demander la surséance de la paulette qui avait élevé à un prix si excessif les offices, qu'on y parvenait bien plus par la richesse que par le mérite, la suffisance et la capacité. Mais cette proposition, quoique plausible, semblait avoir été imaginée plus pour nuire aux officiers, que dans des vues de bien public. Car à quoi bon l'abolition de la paulette, si on ne supprimait entièrement la vénalité des offices. C'était ce monstre hideux qu'il fallait attaquer. Il fallait arracher la racine si l'on voulait faire mourir la plante... Ce n'était pas à cause de la paulette que la noblesse s'était éloignée des honneurs de la judicature. C'était l'opinion où elle était depuis longues années que la science et l'étude affaiblissaient le courage, et

rendaient la générosité lâche et poltronne. La vénalité avait cimenté et entretenu cette opinion. La noblesse avait mieux aimé renoncer à cet honneur que de l'acquérir par l'argent.

« On vous demande, sire, d'abolir la paulette et de retrancher de vos coffres 1,500,000 livres que vos officiers vous payent tous les ans; et l'on ne vous parle point de supprimer l'excès des pensions, tellement effrénées, qu'il y a de grands et puissants royaumes qui n'ont pas autant de revenu que celui que vous donnez à vos sujets pour acheter leur fidélité. N'est-ce pas ignorer et mépriser la loi de Dieu, de nature et du royaume, que de servir son roi à prix d'argent, et qu'il soit dit que votre majesté ne soit servie que par des pensionnaires? Les rois qui constituent des pensions aux uns, désobligent les autres à qui ils ne donnent rien, et perdent par ce moyen plus de serviteurs qu'ils n'en acquièrent. Quelle pitié qu'il faille que votre majesté fournisse par an 5,660,000 livres à quoi se monte l'état des pensions qui sortent de vos coffres! Si cette somme était employée au soulagement de vos peuples, n'auraient-ils pas de quoi bénir vos royales vertus? Cependant on ne parle de rien moins que de cela; on le renvoie aux cahiers, et on veut que dès ce moment votre majesté sursoie à la paulette. Le tiers état accorde l'un et demande très-instamment l'autre. »

Le roi dit sèchement que le tiers état donnât ses cahiers, et la reine ajouta qu'elle promettait de les répondre favorablement. Ainsi, comme il était facile de le prévoir, le tiers état vient échouer contre la résistance des deux premiers ordres et leur coalition avec le trône.

Il n'en est pas quitte pour cet échec. La noblesse est furieuse des libertés que Savaron s'est permises dans ses discours aux chambres et au roi. Il a insulté, outragé la noblesse. Elle en veut tirer vengeance; elle exige une réparation, et décide qu'elle portera ses plaintes au roi. Elle invite le clergé à se joindre à elle. Il répond qu'il regarde l'injure comme lui étant commune, mais qu'avant de se réunir à la noblesse, il désire s'expliquer avec le tiers état.

L'évêque de Luçon, devenu depuis célèbre sous le nom de cardinal de Richelieu, vient avec une députation dans la chambre du tiers état. Il est envoyé, dit-il, pour rétablir la paix et l'union entre les trois ordres; elles semblent menacées par la défiance que le tiers état a conçue du clergé, et par les paroles injurieuses que

Savaron a prononcées en présence de leurs majestés contre l'honneur de la noblesse. Elle s'en est tellement scandalisée, que le clergé a jugé nécessaire d'être éclairci de l'intention du tiers état, afin d'éteindre le feu de la discorde qui consumerait en moins de rien le fruit que toute la France espérait des états. Quant au clergé, il remet toute l'offense qui lui a été faite, et n'en a aucun ressentiment. Seulement il prie le tiers état de faire entendre à la noblesse par Savaron lui-même, ou par tout autre, que ce qui a été dit est à bonne intention et non pour offenser personne. En rendant cette satisfaction à la noblesse, tout ira pour le mieux.

Le président remercie le clergé de sa bonne volonté, et dit que Savaron a depuis trop longtemps donné des preuves de sa suffisance, pour qu'il lui ait échappé aucune parole injurieuse à la noblesse, comme il le fera facilement comprendre, s'il plaît à M. de Luçon de dire les paroles dont la noblesse se trouvait blessée. L'évêque les rappelle, c'est que « la noblesse s'est retirée d'elle-même de l'honneur, et qu'elle sert le roi à prix d'argent. »

Savaron s'explique. De fait, de volonté, de paroles, il n'a point offensé la noblesse, et ne lui doit aucune réparation. Depuis vingt-cinq ans, il a l'honneur d'être officier du roi, et l'a servi dans une cour souveraine avant qu'il fût appelé par sa majesté à la charge dans laquelle il lui a plu de le constituer. Cinq ans auparavant il avait porté les armes, de manière qu'il a le moyen de répondre à tout le monde en l'une et l'autre profession. Ce qu'il a dit est entièrement à l'avantage de la noblesse que la vénalité des offices a décidée à se retirer des honneurs. Il y a deux sortes d'honneur, l'un faux, l'autre vrai. Le faux s'achète à prix d'argent par les idiots et incapables; le vrai s'acquiert par la vertu. Il n'a point entendu parler de ce dernier honneur. Il sait bien qu'il y a beaucoup de nobles, compris dans le tiers état, qui cultivent l'honneur, et qui ennoblissent leurs charges par le mérite de leurs personnes. S'il a dit que par les pensions il semblait que le roi achetât la fidélité de ses sujets, il a parlé généralement, sans spécifier personne, noblesse, clergé, tiers état. Il y a des pensionnaires dans les trois ordres.

Mais il est notoire que la noblesse a la plus grande partie des pensions. L'injure, si injure il y a, tombe donc sur elle. Cependant ces explications paraissent satisfaisantes à la députation du clergé. Le tiers état et la noblesse consentent à le prendre pour juge. Il propose une

formule de satisfaction à donner par le tiers état. Un nouvel incident faillit encore tout brouiller. On rapporte au tiers état qu'un gentilhomme, Clermont d'Entragues, s'est permis de dire qu'il fallait abandonner Savaron aux pages et aux laquais. Les têtes s'échauffent, on veut avoir raison de cette injure. On prie le clergé de s'informer si la noblesse avoue ou désavoue les paroles insolentes d'un de ses membres. Cela donne lieu à beaucoup d'allées et venues, de conférences, de débats très-animés, dans lesquels le clergé montre de la partialité pour la noblesse. Enfin une députation du tiers état, présidée par le lieutenant civil, avec une députation du clergé, médiateur, se rend dans la chambre de la noblesse.

« Les ordres sont trois frères, dit l'orateur du tiers état, enfants de leur mère commune, la France. Au premier, le clergé, est arrivée la bénédiction de Jacob et de Rebecca, ayant obtenu le droit d'aînesse; au second, la noblesse, sont échus les fiefs, comtés et autres dignités; au cadet ou troisième, le tiers état, sont arrivées les charges de judicature. Le tiers état a toujours reconnu la noblesse élevée de quelque degré au-dessus de lui, lui a porté respect, et ne l'a jamais blessée de fait ni de volonté, comme il est prêt à le reconnaître. Mais aussi la noblesse doit reconnaître le tiers état comme son frère, et ne pas le mépriser au point de le compter pour rien. Il est composé de plusieurs personnes remarquables qui ont des charges et dignités, à qui la noblesse a bien souvent affaire; elle ne dédaignerait pas de les exercer; de fait plusieurs nobles en exercent. Ils ne dédaignent pas non plus de prendre alliance dans le tiers état, ainsi que le tiers état en prend chez eux. Si la noblesse donne la paix à la France, ceux du tiers état, qui ont le caractère de juges, la donnent aux familles. Du reste, il arrive bien souvent dans les familles particulières que les aînés ravalent les maisons, et que les cadets les relèvent et les couvrent de gloire. »

L'orateur termine en disant que le tiers état trouve bon ce qui a été proposé par le clergé, et que respectivement il faut oublier les choses qui se sont passées.

Senecey, président, répond : « La noblesse s'est portée volontiers à oublier le déplaisir que lui ont causé les discours du sieur Savaron; elle ne peut conserver de l'aigreur que contre ceux de qui elle peut se satisfaire par les armes généreuses. Elle croirait avoir commis une action trop honteuse à sa réputation et à celle de ses prédécesseurs,

si la grande et disproportionnée différence qui est entre l'ordre du tiers état et celui de la noblesse l'avait pu rendre offensée. Les paroles du sieur Savaron n'ont pu que donner du regret de ce qu'il s'était dispensé des respectueux devoirs dus par son ordre à celui de la noblesse, non comme étant les cadets, cette qualité présupposant même sang et même vertu, mais comme relevant et devant tenir à grande vanité et bonne fortune d'être soumis, après Dieu et le roi, à l'honneur que leur apporte celui qu'ils doivent à la noblesse. »

Le président avait éludé de s'expliquer sur les paroles injurieuses de Clermont d'Entragues. Le lieutenant civil en fait l'observation à l'archevêque d'Aix ; il en parle à Senecey ; celui-ci ajoute que la noblesse a trouvé si peu de goût aux paroles indiscrètes dont se plaint le tiers état, qu'elle ne veut nullement les avouer, et que d'ailleurs elles n'ont pas été prononcées dans l'assemblée de la noblesse.

Dès que la députation du tiers état est sortie, un grand tumulte éclate dans la chambre. La réparation que vient de faire le lieutenant civil est regardée comme une aggravation de l'offense. On reproche au président de l'avoir soufferte. On se plaint à la députation du clergé de ce que sous son aveu et sauvegarde le tiers état ait renouvelé l'injure. La chambre députe à celle du clergé pour l'inviter à aller ensemble porter leurs plaintes au roi. Le clergé déclare partager le ressentiment de la noblesse, mais en se réunissant à elle il se rendrait partie ; pour la mieux servir, il ira de son côté chez le roi, et donnera son témoignage sur ce qui s'est passé. De son côté, le tiers état avoue le discours de son orateur, et en ordonne l'enregistrement.

Le chancelier prend parti pour la noblesse. Des nobles lui disent qu'il ne peut y avoir aucune fraternité entre eux et le tiers état ; qu'ils ne veulent pas que des fils de cordonniers et de savetiers les appellent leurs frères ; qu'il y a entre eux et le tiers état autant de différence qu'entre le maître et le valet.

Une députation de la noblesse se rend au Louvre ; le roi la reçoit. Le président Senecey porte la parole. Il commence par rappeler ce que de tout temps la naissance a donné de prééminence à la noblesse avec une telle différence de ce qui est de tout le reste du peuple, qu'elle n'en a jamais pu souffrir aucune sorte de comparaison. Ensuite il établit le rang des trois ordres. Le clergé a le premier, la noblesse le second. Il décrit ses services, ses hauts faits ; c'est par ses peines et ses travaux que le tiers état jouit des commodités que la paix lui

apporte. Cet ordre, qui tient le dernier rang dans l'assemblée des états, est composé du peuple des villes et des campagnes, ces derniers quasi tous hommagés et justiciables des deux premiers ordres, ceux des villes, bourgeois, marchands, artisans et quelques officiers. « Ce sont ceux-ci qui méconnaissent leur condition, et oubliant toute sorte de devoirs, sans aveu de ceux qu'ils représentent, se veulent comparer à nous. J'ai honte, sire, de vous dire les termes qui de nouveau nous ont offensés. Ils comparent votre État à une famille composée de trois frères. Ils disent l'ordre ecclésiastique être l'aîné, le nôtre le puîné et eux les cadets, et qu'il advient souvent que les maisons, ruinées par les aînés, sont relevées par les cadets. En quelle misérable condition sommes-nous tombés si cette parole est véritable? Eh quoi! tant d'honneurs et de dignités transmis héréditairement à la noblesse et mérités par ses labeurs et sa fidélité, l'auraient-ils, au lieu de l'élever, tellement rabaissée, qu'elle fût avec le vulgaire en la plus étroite sorte de société qui soit parmi les hommes, qui est la *fraternité!* et non contents de se dire nos frères, ils s'attribuent la restauration de l'État, à laquelle, comme la France le sait assez, ils n'ont aucunement participé. Aussi chacun connaît qu'ils ne peuvent en aucune façon se comparer à nous ; une entreprise aussi mal fondée serait insupportable. » Le président termine sa harangue en priant le roi de rappeler le tiers état à son devoir par une déclaration solennelle.

La prétention du tiers état à la fraternité n'était ni trop ambitieuse, ni nouvelle. Aux états de 1593, le député Barbier fut vivement réprimandé pour avoir accordé de la supériorité au clergé. La chambre déclara qu'elle ne reconnaissait messieurs du clergé que comme frères et nullement comme supérieurs.

Le clergé intervient encore auprès du tiers état ; il répète que son intention n'a pas été d'offenser la noblesse en général à laquelle il portera toujours respect et honneur, et rendra service en toutes occasions. Il prie le clergé de le faire entendre lui-même à la noblesse, à laquelle le tiers état ne veut pas faire d'autre satisfaction, désirant qu'on le laisse en paix travailler aux cahiers et à des affaires plus importantes que ces misérables débats.

Mais la noblesse et le clergé ne veulent pas en avoir le démenti, et pressent le roi de prononcer ; il dit au président du tiers état qu'il veut qu'on apaise cette brouillerie, et qu'on envoie une députation à

la noblesse pour la satisfaire. C'est aussi l'avis du président ; il lit à sa chambre un écrit contenant ce qu'il croit convenable de dire. Le lieutenant civil témoigne sa surprise de ce commandement du roi. Il prie ses collègues de le désavouer plutôt que de se soumettre à une semblable réparation ; il proteste que si on la fait, jamais il ne se trouvera avec la noblesse. Il dit qu'il ne faut pas qu'elle se relève si haut au-dessus du tiers état : il démontrera qu'un quart de la noblesse en sort et qu'un quart du tiers état sort de la noblesse.

On député encore vers le clergé pour lui porter une déclaration écrite contenant toujours la même protestation que le tiers état n'a jamais eu l'intention d'offenser la noblesse, avec prière de le lui faire entendre. Le clergé insiste pour qu'une députation du tiers état aille elle-même porter cette déclaration à la noblesse. Le tiers état s'en tient à sa dernière délibération.

Depuis quelques jours, pendant ces débats, le gouvernement avait ouvert des conférences avec le tiers état sur les demandes qu'il avait présentées. Le clergé et la noblesse y étaient intervenus et avaient appuyé une partie de ces demandes. Le chancelier en prend occasion pour inviter, au nom du roi et de la reine, le tiers état à aller remercier le clergé et la noblesse de ce qu'ils avaient favorisé ses demandes, et de saisir cette circonstance pour faire quelque compliment à la noblesse. Le tiers état adopte la proposition, et décide qu'on adressera à la noblesse des paroles douces, sans néanmoins ravaler la dignité de la compagnie. Lorsque la députation du tiers état se présente à la chambre de la noblesse, elle est reçue par six gentilshommes avec grands compliments et courtoisies ; elle entre, toute la noblesse se découvre et se lève ; ensuite tout le monde s'assied et se couvre. Le lieutenant général d'Angers parle au nom du tiers état ; Senecey lui répond au nom de la noblesse. Elle envoie une députation au tiers état pour lui exprimer sa satisfaction. Ainsi se termine ce différend. Le tiers état est forcé, par l'insistance du clergé et de la cour, à faire, sinon une réparation à la noblesse, du moins un acte de déférence. Mais le trait, que le frère cadet avait décoché à son frère aîné, est resté dans la blessure.

Un nouvel incident prouva que la noblesse gardait rancune. Aux paroles outrageantes succéda une voie de fait. Les députés sortaient des Augustins pour s'en aller chez eux ; de Bonneval, gentilhomme, député du haut Limousin, apostropha Chavaille, sieur de Fougières,

lieutenant général à Uzerches, député du tiers état. « Petit galant, lui dit-il, vous passez devant moi sans me saluer, je vous apprendrai votre devoir; et lorsque vous parlerez de moi, je vous ferai connaître la façon dont vous devez parler d'un homme de ma sorte. » Chavailles voulut s'approcher de lui pour lui dire que ceux qui lui avaient fait de mauvais rapports avaient menti. Bonneval lui appliqua des coups de bâton sur la tête, avec une telle violence, qu'il se rompit, et il se disposait à tirer son épée, lorsqu'il en fut empêché par des collègues de Chavailles qui vinrent à son secours. Bonneval, en se retirant, lui dit : « Souviens-toi que nous sommes voisins d'une demi-lieue, et que tu me le payeras. » La chambre regardant cette voie de fait, commise à vingt pas du lieu de ses séances, comme une insulte faite à elle-même et une violation de la liberté des états, alla tout entière au Louvre demander justice au roi. Il reçut le tiers état dans son petit cabinet, assis sur une chaise de velours, couvert d'un chapeau gris, la reine mère assise à côté de lui, le chancelier et plusieurs seigneurs de marque debout. Une partie seulement des députés entrèrent dans le cabinet, trop petit pour les contenir tous. Le président Miron se prosterna devant leurs majestés, et supplia le roi de donner audience dans un lieu où tous les députés pussent entrer. Le chancelier dit qu'on ne pouvait faire sortir le roi du cabinet, et ordonna que ceux qui n'étaient pas députés sortissent. On introduit l'offensé, député d'Uzerches, qui n'avait pu trouver place. Toute la chambre se met à genoux, et son président prend la parole. Il démontre facilement que l'injure était faite au tiers état, aux trois ordres, au corps des états, au roi lui-même et à toute la France. « Que fera, dit-il ensuite, la noblesse parmi les champs? De quelle façon traitera-t-elle ailleurs vos sujets et vos officiers, puisqu'à la vue du Louvre, du parlement, des états, un gentilhomme a osé traiter à coups de bâton un lieutenant de province, un député qui est sous votre protection? Que deviendra cet officier, de retour dans sa maison, si au milieu de votre grande ville, capitale de votre royaume, que vous avez choisie comme la plus sûre et la plus libre pour la tenue de vos états, il a été indignement traité et outragé à la façon de la plus abjecte et vile personne? » Il cite l'exemple de Louis XII qui, pour des excès commis par un grand envers un sergent, se présenta au parlement le bras en écharpe, disant qu'il avait été mutilé et grandement blessé, et demanda justice. Il la réclama si

exemplaire, que la postérité la signala comme un acte de la justice royale. Pour témoigner le grand ressentiment que le tiers état avait de cette plaie, Miron supplie le roi de trouver bon que le tiers état suspende ses fonctions jusqu'à ce que justice soit faite.

Le roi répond qu'il a un grand mécontentement de cet attentat duquel il veut que justice soit faite, et qu'il le renvoie à son parlement ; cependant il ordonne au tiers état de travailler à son cahier sans discontinuer. Une commission royale est envoyée au parlement pour procéder à l'instruction et au jugement. La chambre nomme un député de chaque gouvernement pour solliciter vivement la poursuite.

La noblesse prétend que le parlement n'a aucune juridiction sur les états ; le souffrir, ce serait ravaler leur honneur et leur splendeur. Le tiers état a fait deux choses contre la noblesse, demander le renvoi au parlement, et d'une injure particulière au *nommé* Chavailles en faire une générale. Il est facile de voir qu'il saisit cette occasion pour éluder le dessein qu'a la noblesse d'éteindre le droit annuel et la vénalité des offices. Elle invite donc le clergé à prendre avec elle fait et cause pour Bonneval, et à aller demander au roi qu'il renvoie l'affaire aux états, ou qu'il en retienne le jugement. Le clergé déclare qu'il est prêt à se joindre à la noblesse, que néanmoins, faisant profession de paix, il veut essayer d'amener le tiers état à terminer le différend à l'amiable. Le tiers état répond qu'il a les mains liées par le renvoi que le roi en a fait au parlement, et que les états n'ont point de juridiction. Il est dans les vraies règles de la justice auxquelles il répugne qu'en cas d'offense faite à un corps, il soit juge et partie. Bonneval est contumace, le parlement le condamne par défaut à avoir la tête tranchée en place de Grève, en 2,000 livres d'intérêts civils, cinq cents livres d'amende, à la confiscation de ses biens et met Chavailles sous la protection et sauvegarde du roi. L'arrêt est exécuté en effigie. Pendant la nuit la noblesse fait enlever la potence, on la jette dans la rivière. Il y a lieu de croire que le parlement ne fut pas fâché, dans cette occasion, de prendre sa revanche des attaques de la noblesse contre la magistrature.

L'institution des états généraux se ressent nécessairement du vice radical qui affecte l'organisation politique de la France, la division en trois ordres, deux faibles de nombre, mais puissants par leurs privilèges, unis d'intérêts, ayant dans les assemblées deux voix sur trois,

sinon pour faire la loi au tiers état, du moins pour annuler ses votes ; celui-ci représentant plus des dix-neuf vingtièmes de la population, déshéritée de beaucoup des avantages de l'état social. On a vu comment ce régime s'était établi, a fonctionné, s'est altéré, corrompu, affaibli par la marche naturelle du temps et par le travail lent et progressif qui se faisait au profit du tiers état. A mesure qu'il acquérait tous les genres de forces, on a vu les deux premiers ordres lutter pour la conservation de leurs priviléges ; on a vu naître et grandir entre les trois ordres un antagonisme qui devait aboutir à un combat. On se rappelle qu'aux états de 1483 le connétable de Bourbon conseilla d'accabler d'impôts les vilains pour les tenir dans la dépendance; que Philippe de Poitiers, voulant que le peuple payât l'indemnité des députés de la noblesse, osa dire : « Nous, donner de l'argent ! nous n'avons appris qu'à donner des coups de lance. » Et cependant dans ces états on ne se sépara pas par ordres, ils délibérèrent en commun. La collision, qui vient d'éclater entre la noblesse et le tiers état, a un caractère très-grave ; c'est un symptôme significatif et remarquable. Jamais le tiers état n'avait aussi hautement articulé la prétention à la fraternité, jamais la noblesse ne l'avait repoussée avec autant de dureté et d'insolence, ni osé professer qu'entre elle et lui la différence était de maître au valet. C'était rétrograder en pleine féodalité, ou remonter à l'invasion des Francs, et cela se passait au commencement du dix-septième siècle. Ce n'était pas précisément le peuple qu'insultait la noblesse, elle attaquait, sous le nom de tiers état, la magistrature qui en effet en faisait la plus notable partie. Parlant au roi pour les deux premiers ordres, l'évêque d'Avranches a signalé cette magistrature comme une aristocratie faisant la loi à tous les sujets, et indépendante du roi lui-même par la vénalité des offices. Dans ce reproche il y a du vrai ; mais cette aristocratie n'a pas surgi tout à coup, elle date de loin, elle a jeté de profondes racines, elle est forte et puissante, elle s'appuie sur le peuple. Désormais il y a lutte entre elle et les deux premiers ordres. Par ses accès de colère, la noblesse montre qu'elle a le sentiment de sa décadence et de sa faiblesse.

Quelques grands seigneurs se permettaient d'odieuses facéties contre les officiers du roi et son autorité. Jean de Vertaut, trésorier de France au bureau des finances de Châlons-sur-Marne, présenta une pétition aux états. Il avait voulu s'opposer à une levée de deniers

qui se faisait dans le Réthelois, sans commission du roi, contre les formes et au préjudice de son autorité. Le duc de Nevers, par l'ordre duquel on levait les deniers, fit saisir et traduire Vertaut à Châlons. Il fut retenu pendant trois jours en prison à la merci de coupe-jarrets. Ils lui avaient fait le poil et la barbe à moitié, l'avaient couvert d'un coqueluchon jaune et vert, et mené en cet équipage dans toutes les villes du Réthelois et à Charleville appartenant en souveraineté au duc de Nevers. Les officiers du duc l'avaient jugé criminel de lèse-majesté et digne de mort, mais par grâce ordonné qu'il serait mené par la ville, la marotte en main et le coqueluchon en tête, pour faire connaître sa folie, avec défense de récidiver sous peine de la hart. Vertaut demandait l'intercession des états pour obtenir justice du roi. Cette pétition excita une vive indignation; mais la puissance des grands seigneurs était encore si imposante, que les états, sentant probablement qu'on n'atteindrait pas le coupable, ne donnèrent pas suite à cette affaire.

Dès les premiers jours de décembre, des conférences sont ouvertes chez le chancelier avec des députés du tiers état sur le mémoire qu'il a présenté au roi. Le clergé et la noblesse y prennent part. Le conseil du roi fait connaître ses décisions. La vénalité des offices, il est à désirer qu'elle soit abolie, le roi y pourvoira en répondant aux cahiers. La paulette ou droit annuel, il y a été sursis. Les pensions, le quart en a été retranché pour l'année courante; l'année prochaine on en retranchera encore un autre quart, et on supprimera les pensions les plus inutiles. La taille, on ne peut pas la réduire, autrement le roi n'aurait pas le moyen de supporter les charges de son royaume, ni de vivre. La révocation des quarante jours, le roi y pourvoira. Néanmoins il entend qu'après cette année révolue, si un officier député décède pendant la tenue des états, son office soit conservé à sa veuve et à ses enfants. Les commissions extraordinaires pour levées de deniers, elles sont la plupart révoquées.

Ces résultats ayant été rapportés au tiers état, on s'écrie que la révocation de ces commissions n'est qu'une bagatelle au prix d'un quartier de la taille dont on a demandé au roi la remise, qu'il faut insister là-dessus, et, le chancelier ne donnant que de vaines paroles, aller directement au roi, et lui déclarer que si l'on n'obtient pas la remise, les députés sont prêts à s'en retourner chez eux, puisqu'ils ne servent à rien qu'à occasionner de la dépense au peuple. Avant

d'en venir à cette extrémité, il est décidé qu'on demandera l'état des recettes et dépenses pour juger de ce qu'on pourra justement réclamer du roi, sans nuire aux besoins de l'État.

Au conseil, en présence de députés des trois ordres, le président Jeannin se plaint de quelques paroles licencieuses par lesquelles on a voulu blâmer l'administration des finances depuis que Sully en était sorti. Suivant lui, elles avaient été aussi innocemment gouvernées que jamais depuis le mois de février 1611. Il montre un état des grandes dépenses que pendant sa régence la reine a été obligée de faire pour maintenir l'état de paix. Trois millions de livres tirés de la Bastille ont été employés au couronnement de la reine, à l'enterrement du feu roi et au sacre du roi régnant. Il montre un autre état de recette et dépense pour l'année 1615 ; la recette est de 17 millions, la dépense excède cette somme. Il est bon que les trois ordres députent quelques-uns de leurs membres pour examiner sur le tapis ces états, afin de savoir si le roi peut faire une réduction de l'impôt. Il ne faut pas penser à la remise du quart de la taille dont le roi a besoin.

Le tiers état ne se décourage pas, il décide de poursuivre directement auprès du roi la remise du quart de la taille, de le supplier de passer en forme d'édit les décisions rendues sur plusieurs articles contenus dans le mémoire, et de prier le clergé et la noblesse de se joindre au tiers état, quoiqu'ils ne s'y soient pas montrés disposés. Le roi et la reine reçoivent la députation, entendent ses remontrances, et font une réponse évasive. Le tiers état délibère de revenir à la charge.

Le président Miron montre à la chambre les deux états de recettes et de dépenses que lui a confiés le président Jeannin, seulement pour en faire lecture. Ce mode de communication était tout à fait illusoire. On refuse donc cette lecture, et on exprime le vœu qu'il soit fait des copies de ces états pour être délivrées aux gouvernements et mûrement examinées.

La noblesse annonce qu'elle se joindra au tiers état pour demander au roi, en termes généraux, de soulager le peuple autant que les affaires le permettront. Le tiers état la remercie, en lui remontrant qu'elle y a un grand intérêt, en considération de ses hommes et justiciables qui sont opprimés par l'impôt.

Le clergé veut bien appuyer le tiers état pour la réduction du quart de la taille, quoiqu'il soit persuadé qu'on ne l'obtiendra pas ;

il conseille même de chercher un autre moyen de soulager le peuple.

L'évêque du Bellay vient entretenir le tiers état des états de recette et de dépense qui ont été communiqués aux trois ordres. Il vante ce procédé d'un grand roi et sa déférence pour ses sujets. Aussi le clergé ne veut pas en abuser, et a arrêté de faire examiner ces états par un député de chaque gouvernement, afin de ne pas divulguer le secret du prince. Pour prouver que les finances doivent être tenues secrètes, l'évêque fait des comparaisons et des raisonnements très-ridicules, tirés de l'ancienne loi, du *Sancta sanctorum*, de l'arche d'alliance. Le président du tiers état lui répond : « Dans l'ancienne loi la vérité n'était que figurée et voilée. Dans la loi évangélique tous les secrets de l'Ancien Testament ont été dévoilés. Le tiers état, vivant suivant cette loi nouvelle, a cru devoir exiger des éclaircissements sur les recettes et dépenses et les soumettre à un mûr examen. Cela s'est fait dans les précédents états. Le tiers état se propose donc de demander au roi que les états soient enregistrés dans les chambres pour être examinés lorsqu'on en viendra dans les cahiers, au chapitre des finances, et qu'il ne trouve pas mauvais si la chambre n'a pas voulu se contenter d'une simple lecture de ces états. Le clergé se rend à ces raisons.

Pour terminer l'affaire des quatre-vingts commissions extraordinaires, dont on demandait la révocation, des députations des trois ordres viennent au conseil, où, par parenthèse, les députés du tiers état sont découverts, tandis que ceux des deux ordres sont couverts. Le chancelier se met en colère et apostrophe avec la plus grande véhémence le président du tiers état. Cet ordre ne s'est pas, dit-il, conduit avec la modestie, l'honneur et le respect qu'il devait à sa majesté, en dédaignant d'entendre la lecture des états de finances ; il a manqué à la bienséance dont avaient usé le clergé et la noblesse. Il a abusé de la douceur du roi, qui a bien voulu faire reconnaître les forces de sa maison. Cela était inexcusable. Le chancelier reproche au député Savaron d'avoir dit dans le conseil que le tiers état n'y était pas venu en qualité de suppliant ; s'il eût été présent, il aurait relevé Savaron, et lui aurait appris le respect qu'il devait à son maître, auquel il était d'autant plus obligé, qu'il était constitué en charge honorable. On est d'autant plus surpris et blessé de ce procédé du chancelier, qu'il est généralement reconnu pour un homme plein de modération et de mesure. Le tiers état en conclut qu'on veut le mal-

traiter, l'affaiblir, l'avilir. Il arrête d'envoyer une députation au chancelier. Elle est chargée de relever la dignité de l'ordre avec lequel on devait traiter, et négocier comme avec un corps représentant le tiers état de toute la France ; glisser quelques excuses sur le sujet pour lequel le chancelier s'était ému ; parler avec une telle discrétion que ni l'ordre, ni le chancelier ne puissent éprouver de mécontentement. Ce mandat pusillanime est ponctuellement observé. Le chancelier dit qu'il n'a pas désiré traiter le tiers état avec aigreur ; que, du reste, on lui enverrait l'état des finances pour le lire et le voir, non-seulement une fois, mais deux, trois et quatre fois, autant qu'il le voudra, cependant qu'il était périlleux de divulguer *rationes imperii*. Il assure de la bonne volonté du roi, disposé au soulagement de ses sujets.

Le président Jeannin, Maupeou, Arnaud et Dolé, directeurs et intendants des finances, viennent faire une communication aux trois ordres de la part du roi et de la reine. Jeannin porte la parole : Leurs majestés, dit-il, sont dans les meilleures dispositions de soulager leurs sujets. Les états généraux sont convoqués à deux fins : 1° pour que les sujets puissent déduire à leur prince les plaintes, les désordres, oppressions et calamités qui, par le temps, se glissent dans les états et les corrompent, afin que, le mal étant connu, le prince puisse, de son autorité souveraine, y remédier, et retrancher de bonne heure la pourriture qui gangrènerait tout le corps ; 2° pour que les sujets entendent les nécessités de leur prince, le secondent et l'assistent des moyens nécessaires et convenables pour supporter et maintenir le pesant fardeau de l'État. Toutes les fois que les états ont été assemblés en temps calme et paisible, ils ont toujours eu une heureuse issue. Les sujets se sont étudiés à donner de grandes preuves de fidélité et d'obéissance à leur prince. Les rois, de leur côté, abaissant les rênes de leur autorité et puissance, ont traité les sujets comme les pères font à leurs enfants, et condescendu avec une grande humanité à leurs prières et requêtes. C'est cette harmonie que le président désire voir établie, donnant à entendre que cela dépend des états. Après ce préambule il aborde les affaires.

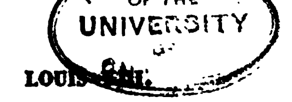
Les finances : La reine désirant faire connaître la sincérité de son administration, et lever les soupçons que le peuple concevait ordinairement contre les directeurs des finances, en avait fait dresser un état, pendant sa régence, pour être lu et vu dans l'assemblée des états. Le

tiers état avait refusé cette communication, et avait demandé des copies de l'état pour l'examiner et le discuter. Il se fondait sur les exemples du passé. Cependant, dans les états de 1560 et de 1576, et même dans les assemblées des notables de 1566 et 1596, on s'était borné à la forme qu'il exhortait à suivre. L'état des finances avait été examiné et discuté dans le conseil, en présence de quatre ou cinq députés de chaque ordre pour en faire leur rapport à l'assemblée. Les états de 1588 ne pouvaient servir d'exemple, on savait qu'il n'y avait régné aucune liberté. Il invitait donc chacun des trois ordres à députer quatre ou cinq de ses membres pour traiter, avec le conseil, l'affaire des finances.

Chambre de justice : La composer de députés des trois ordres, cela n'était pas raisonnable. Il valait mieux y appeler des juges tirés des cours souveraines, qui eussent la connaissance des finances. Le roi, désirant condescendre à la supplication des états, les engageait à choisir un certain nombre de députés expérimentés pour établir la chambre lorsque les cahiers auraient été présentés.

Le président s'attache à détruire le bruit répandu par des esprits malicieux, que l'intention du roi est de ne tenir aucun compte des cahiers, et proteste qu'il y sera répondu favorablement avant que les états soient congédiés. Il se doute bien qu'il y a encore dans l'État des âmes ulcérées qui ne cherchent que l'occasion d'exciter de nouveaux mouvements pour profiter du désordre. La reine, par ses judicieux conseils, a imprimé dans le cœur du jeune roi cette belle leçon, que la souveraine loi de son royaume est le salut du peuple, au bien et soulagement duquel il est entièrement porté. De leur côté, les états doivent apporter de la circonspection et de la prudence dans leurs demandes, et les mesurer à la situation de l'État. Il est difficile dans un grand royaume d'accorder tout ce qui semble être juste.

Le président Miron répond* : La chambre étant composée des premiers et principaux officiers des provinces, de magistrats, chefs et âmes des villes, ils porteront toujours respect, fidélité et obéissance au roi, leur souverain, et, par leur exemple, ils maintiendront le peuple dans les mêmes sentiments. Il espèrent en revanche, de la bonté du roi et de la reine, que désormais le peuple respirera sous le joug d'une douce et bénigne domination, et sera relevé des misères et calamités sous lesquelles il ployait continuellement. En ce qui concerne les finances, Miron justifie les exigences de la chambre, auxquelles elle



ne pourrait renoncer sans porter atteinte à l'autorité des états. Le président Jeannin dit qu'il est prêt à donner l'état des finances pour être examiné.

Il remet, en effet, au président Miron un état de l'administration des finances pendant la régence de la reine, à compter du mois de février 1611 jusqu'à présent, et l'état de la recette et de la dépense du royaume pour 1614, pour le faire voir, lire, et le communiquer à l'assemblée qui le retiendra aussi longtemps qu'elle le voudra. Mais la volonté du roi est qu'on n'enregistre pas ces états, et qu'on n'en tire pas des copies. On se borne donc à en donner lecture. Ces états ne contenaient aucun détail et n'étaient pas appuyés de pièces justificatives. On y avançait des faits entièrement faux. On s'y attachait surtout à justifier l'administration de la régente, incriminée violemment, disait-on, par la malveillance. On y portait le trésor, laissé à la Bastille par Henri IV, à 5 millions, tandis qu'il était de 17 millions, sans compter des recouvrements à faire, plus considérables encore, suivant les comptes rendus par Sully. On y portait à 2 millions une diminution sur le revenu des gabelles, et le bail avait été continué au même prix. Les pensions, qu'on y disait avoir été, à la mort de Henri IV, de 3 millions, ne s'étaient élevées qu'à 2, et avaient depuis été portées jusqu'à 6 millions. Les dépenses annuelles étaient augmentées de plus de 9 millions, et pour quatre ans de plus de 36 millions. Les états produits par Jeannin se terminaient par une invitation aux états généraux d'aviser aux moyens de faire face à la dépense, qui excédait la recette de 9 millions, de rembourser un emprunt de 600,000 livres, et de fournir 2,300,000 liv. pour remplacer pareille somme, prise à la Bastille.

Il est évident que la cour ne veut pas que les états prennent une connaissance approfondie de la situation des finances. Elle élude même de faire expédier, en forme exécutoire, les réponses favorables qu'elle a faites à des réclamations adressées par les états dès le commencement de leur session. C'est d'un mauvais augure pour celles que contiendra le cahier général. Les esprits s'échauffent. On arrête de députer au roi pour lui faire comprendre les conséquences de ce procédé déloyal, et le prier de changer les conseillers chargés de statuer sur ces réclamations, lesquels étaient intéressés à la continuation des abus. Quelques membres proposent même de demander au roi la permission, pour les états, de s'en aller sans présenter de cahiers, puisqu'on ne prend

aucun moyen de soulager le peuple. Le chancelier promet de donner une prompte satisfaction. La députation n'a pas lieu.

Le député Goujon, chargé d'examiner les états de finances avec les intendants et le président Jeannin, rapporte qu'ils ont refusé de lui donner des éclaircissements, et qu'ils ne veulent permettre aucune investigation. Il paraît qu'il n'y eut plus de conférences entre le gouvernement et les états; du moins on n'en trouve plus de traces. Cela se conçoit; le gouvernement demandait une augmentation d'impôts; les états voulaient qu'ils fussent réduits au taux de 1576, et proposaient une foule de réductions des dépenses, ainsi qu'on le voit dans les cahiers. On ne pouvait donc pas s'entendre. Le gouvernement se passa du concours des états, et continua à régler à son gré les finances.

Des arrêts du conseil ayant été rendus pour surseoir aux commissions extraordinaires et nouveaux offices, les huissiers du conseil et archers du grand prévôt ne laissent pas d'emprisonner les procureurs des élections pour payer les taxes. Cela se fait à la face du roi et au mépris des états. On députe au roi pour qu'il permette aux juges ordinaires de se saisir des personnes qui contreviennent aussi ouvertement aux arrêts du conseil, et leur faire leur procès. Le chancelier, ayant pris l'avis du roi, répond que sa majesté en fera justice par les voies ordinaires. Amusement de cour dont le tiers état est peu satisfait. En effet, ces procureurs des élections avaient été créés par Henri IV en faveur de sa femme, et, sur sa demande, les états avaient décidé qu'on ne toucherait pas aux gratifications faites à la reine. Mais ils prétendaient que leur décision n'embrassait que les offices des trésoriers des pensions et commis de l'épargne.

Le parlement veut intervenir dans les affaires d'État. Le prétexte est la paulette. Les enquêtes demandent l'assemblée des chambres. Le premier président refuse de les convoquer, la volonté du roi étant de ne pas permettre cette assemblée avant d'en connaître l'objet. Les enquêtes répondent : Jamais le parlement n'a attendu d'autorisation pour s'assembler, il en a le droit, constitué qu'il est non-seulement pour rendre la justice, mais pour avoir l'œil à la conservation du royaume. D'ailleurs on ne peut reconnaître un ordre verbal du roi au premier président. En le recevant il a rabaissé sa dignité et méprisé celle du parlement, à qui les ordres du roi sont portés par des princes et des personnes relevées. On passe donc outre. Les conseillers se rendent dans la grande chambre, disant au premier président qu'ils

vent s'occuper non-seulement de la paulette, mais du royaume, qui et régi et gouverné à la volonté de deux ou trois ministres d'État, qui bouleversent les règles et les lois de la monarchie. Le premier président veut qu'on lui donne le temps d'aller prendre les ordres du roi, protestant qu'il périra plutôt que de souffrir l'assemblée des chambres pour s'occuper de choses si importantes. La séance est très-orageuse. La majorité veut qu'on délibère sur les désordres qui se sont glissés dans l'État depuis la mort de Henri IV ; les autres membres veulent que préalablement le parlement fasse connaître ses intentions au roi. On ne prend point de délibération.

Monsieur le prince, qui n'est pas étranger à cette levée de boucliers, reçoit du roi la défense de se rendre au parlement. Il s'assemble le 10 mars ; mais la cour ne s'est pas endormie, la ruse italienne s'est agitée. La cour ne met aucun obstacle à l'assemblée. Le parlement est embarrassé de sa liberté. Tout ce qu'il a paru faire pour l'intérêt public s'en va pour le moment en fumée. Il ne s'occupe que de la paulette et pour s'opposer à sa suppression. Il arrête de faire à ce sujet des remontrances au roi. Quant aux affaires d'État, il surseoit à s'en occuper jusqu'à ce que la réponse du roi sur les cahiers des états soit envoyée au parlement pour y être vérifiée.

La vénalité et l'hérédité des offices donnèrent lieu comme toujours à de superbes discours très-moraux, mais sans résultat ; car l'abus avait aussi des partisans. Loin de le rabaisser simplement à une question fiscale, ils le défendaient comme une institution très-utile. Suivant eux la vénalité remontait jusqu'à la première race. Elle assurait les offices aux riches qui avaient en général une meilleure éducation, plus de dignité et de désintéressement ; elle garantissait la fidélité au prince de la part des titulaires, intéressés au maintien de l'ordre public. Elle diminuait le nombre des prétendants, et restreignait dans une juste proportion celui des individus qui vivent aux dépens des autres sans rien produire. Enfin la vénalité était la source d'un impôt qui ne portait pas sur le peuple. Ces considérations n'étaient d'aucun poids sur l'opinion publique. Mais il y avait une grande difficulté dans la suppression de la vénalité ; il fallait rembourser aux titulaires leur finance ; elle était évaluée à 200 millions. Des compagnies de traitants présentèrent des projets de remboursement ; le tiers état les rejeta comme onéreux, estimant d'ailleurs qu'une semblable opération ne devait être faite que par le gouvernement.

Après la présentation des cahiers, la question se renouvela. Le gouvernement, voulant paraître disposé à satisfaire les états, se proposa de remplacer le produit de la paulette par un impôt de 30 sous par minot de sel dans les pays de gabelle, et de 450,000 livres dans les provinces de franc salé. Le remède était pire que le mal. Les députés du tiers état se révoltèrent contre ce projet. Au nombre de quarante-cinq, ils rédigèrent une requête au roi pour s'y opposer, demandèrent que ce fonds fût remplacé par une réduction des pensions excessives, et que leur opposition fût enregistrée au greffe du conseil. Ils allèrent d'abord en conférer avec le président Jeannin. Ils lui représentèrent que si les trois ordres avaient demandé la suppression de la vénalité des offices et de la paulette, ce n'était pas pour augmenter les charges dont le peuple était accablé ; que, confiant dans les promesses d'un soulagement que le roi leur avait répétées, ils l'avaient annoncé dans leurs provinces ; qu'en manquant à cet engagement, on les exposait à leur retour aux reproches, aux insultes, à la fureur d'un peuple justement irrité. Ils indiquèrent, pour remplacer la paulette, l'augmentation de la recette, la diminution de la dépense, la vente des bois, la réduction des pensions, la gendarmerie, etc. Le président Jeannin exalta la suppression de la vénalité des offices comme un grand bienfait qui n'était pas trop cher payé. L'état des finances ne permettait pas au roi de sacrifier 1,500,000 livres, produit annuel de la paulette. Il n'y avait rien à tirer des ressources indiquées, les recettes étaient portées au maximum, et les dépenses au plus strict nécessaire, encore y avait-il un déficit de 800,000 livres. On avait été obligé de le prendre sur les pensions, qu'on avait réduites d'un quartier en 1614, et qu'on réduirait encore.

Il fallait opérer ces réductions peu à peu pour ne pas donner lieu à de nouveaux mouvements excités par des âmes ulcérées. Le dernier mouvement avait coûté 4 millions, outre la ruine et la désolation de quelques provinces qui en avaient été le plus travaillées. Cependant ce ne serait rien, eu égard à ce qui pourrait arriver, si les plus puissants n'étaient retenus par ces gratifications qui les obligeaient à demeurer près du roi et à lui rendre fidélité. Il conseilla aux députés de présenter au roi des moyens convenables de remplacement, et promit de leur faire avoir une audience favorable. C'est tout ce que les députés obtinrent de leur démarche. Ils n'espéraient pas être plus

heureux auprès du roi, jeune marotte dont disposait son conseil. Ils allèrent cependant au Louvre pour lui présenter leur requête. Réunis dans la cour, ils envoyèrent dire au chancelier qu'ils étaient là pour avoir une audience du roi. Il demanda en quelle qualité, de particuliers ou de députés? Si c'était comme députés, ils ne pouvaient être entendus, leurs pouvoirs étaient expirés par la présentation de leurs cahiers; ils ne pouvaient s'assembler sans la permission du roi. Indignés du manque de foi du chancelier qui leur avait promis l'audience royale, les députés délibéraient d'aller se jeter aux pieds du roi, lorsque le chancelier, en carrosse, entra dans la cour; ils le suivirent jusque dans la salle du grand cabinet de la reine. Après avoir parlé quelque temps assez bas avec le député Ribier, qui était chargé de porter la parole: « Vous êtes, lui dit tout haut le chancelier, lieutenant général à Blois et officier du roi; avisez bien ce que vous direz, et prenez garde à vous. Voulez-vous parler en qualité de député? Vous ne l'êtes plus; votre pouvoir est expiré par la présentation de votre cahier. Si c'est comme particulier, parlez pour votre bailliage et les autres pour le leur. Le roi n'a pas pour agréable vos assemblées qui sont illicites sans sa permission.

— Comment, monseigneur, lui répondit le député Rapine, nous ne sommes plus députés! Le roi a témoigné le contraire par des lettres qu'il a envoyées aux provinces pour leur mander qu'il nous avait retenus jusqu'à la réponse des cahiers; ce ne peut pas être dans une autre qualité que celle de députés. Nous ne croyons pas avoir changé de condition depuis le jour où il plut au roi de nous assembler dans la salle de Bourbon. Je veux bien que nous ne puissions faire corps, mais nous ne laissons pas d'être députés des provinces de France. Moi qui vous parle, je suis député du bailliage de Saint-Pierre-le-Moustier; tous ceux que vous voyez ici ont la même qualité. C'est à ce titre que nous avons chargé M. le lieutenant général de Blois de porter la parole pour tous. Si vous ne voulez pas qu'il soit entendu en cette qualité, il faut que nous soyons tous entendus les uns après les autres, comme députés des provinces particulières de France.

— Qui êtes-vous? lui demanda le chancelier.

— Ce que je suis? répliqua Rapine, je vous l'ai déjà dit; je suis député d'un bailliage qui fait partie de la France. Vos actions et vos paroles sont bien éloignées des promesses que vous nous aviez si solennellement faites. Tous les députés sont fondés à se plaindre de

votre procédé, du peu d'envie que vous avez de procurer le soulagement des peuples en éludant la réponse des cahiers. »

Le chancelier, en colère, entra dans la chambre de la reine, laissant les députés très-scandalisés de ses paroles. Ils engagèrent leur orateur Ribier à ne pas mollir, étant là pour le garantir, pour approuver et avouer tout ce qu'il aurait le courage de dire pour le bien et le service du roi et le soulagement du public.

On fit enfin entrer les députés dans le cabinet où le roi et la reine étaient assis; autour d'eux étaient debout le chancelier, MM. de Nevers, de Guise, d'Épernon, de Brissac, d'Ancre, de Saint-Gérand, le cardinal de Sourdis, l'évêque d'Angers, et plusieurs autres seigneurs de marque. Ribier, après avoir mis un genou en terre, se releva, et dit beaucoup de choses hardies et généreuses, propres à faire impression sur les esprits. Mais c'était peine perdue et comme s'il eût parlé à des sourds. Le parti était pris d'avance de ne rien accorder. Les députés ne reçurent qu'une réponse équivoque et ambiguë. Ils s'en allèrent sans espoir de tirer aucun fruit d'une convocation d'états si solennelle, et d'une si laborieuse et pénible députation.

Le gouvernement put dire, et c'était tout ce qu'il voulait, que si la vénalité des offices n'était pas supprimée, c'était la faute du tiers état. Il n'y eut donc rien de fait. Pour trancher cette grande question, agitée pendant des siècles, il ne fallait pas moins qu'une révolution, suivie de l'expropriation du clergé et d'un papier-monnaie, ce qui arriva en 1789 [1].

Le cahier de Paris, qui servait de point de départ pour la composition des cahiers du tiers état, contenait, au chapitre des lois fondamentales, un article, le premier, ainsi conçu :

« Pour arrêter le cours de la pernicieuse doctrine qui s'introduit depuis quelques années contre les rois et puissances souveraines établies de Dieu, par des esprits séditieux qui ne tendent qu'à les troubler et subvertir, le roi sera supplié de faire arrêter dans l'assemblée de ses états, pour loi fondamentale du royaume, qu'il soit inviolable et notoire à tous, que comme il est reconnu souverain en son État, ne tenant sa couronne que de Dieu seul, il n'y a puissance

[1] Y a-t-il donc dans nos vieilles sociétés des abus dont elles ne peuvent se passer? La restauration a rétabli indirectement la vénalité de beaucoup de charges par un motif fiscal, pour imposer de forts cautionnements. L'abus et les frais judiciaires sont plus onéreux au public qu'ils ne l'ont jamais été.

sur la terre, quelle qu'elle soit, spirituelle ou temporelle, qui ait aucun droit sur son royaume, pour en priver les personnes sacrées de nos rois, ni dispenser ou absoudre leurs sujets de la fidélité et obéissance qu'ils lui doivent, pour quelque cause ou prétexte que ce soit. Tous les sujets, de quelque qualité et condition qu'ils soient, tiendront cette loi pour sainte et véritable, comme conforme à la parole de Dieu, sans distinction équivoque, ou limitation quelconque ; laquelle sera jurée et signée par tous les députés des états, et dorénavant par tous les bénéficiers et officiers du royaume, avant que d'entrer en possession de leurs bénéfices, et d'être reçus en leurs offices ; tous précepteurs, régents, docteurs et prédicateurs, seront tenus de l'enseigner et publier. L'opinion contraire, même qu'il soit loisible de tuer ou déposer nos rois, de s'élever et rébeller contre eux, de secouer le joug de leur obéissance, pour quelque occasion que ce soit, est impie, détestable, contre toute vérité, et contre l'établissement de l'État de la France, qui ne dépend immédiatement que de Dieu. Tous livres qui enseignent telle fausse et perverse opinion seront tenus pour séditieux et damnables ; tous étrangers qui l'écriront et publieront, pour ennemis jurés de la couronne ; tous sujets de sa majesté qui y adhéreront, de quelque qualité et condition qu'ils soient, pour rebelles, infracteurs des lois fondamentales du royaume, et criminels de lèse-majesté au premier chef. S'il se trouve aucun livre ou discours écrit par quelque étranger ecclésiastique ou d'autre qualité qui contienne proposition contraire à ladite loi, directement ou indirectement, seront les ecclésiastiques de même ordre, établis en France, obligés d'y répondre, les impugner et contredire incessamment, sans respect, ambiguïté ni équivocation, sous peine d'être punis de la même peine que dessus, comme fauteurs des ennemis de cet État ; et sera, ce premier article, lu chaque année, tant aux cours souveraines qu'aux bailliages et sénéchaussées du royaume, à l'ouverture des audiences, pour être gardé et observé avec toute sévérité et rigueur. »

Cet article, contre-poison de la doctrine prêchée par la ligue, était certes plus suffisamment motivé par l'assassinat des deux derniers rois, qu'on imputait, non sans quelque fondement, aux doctrines des jésuites et d'écrivains dévoués à la cour de Rome. C'était en outre l'expression du vieil esprit français qui luttait sans cesse contre les entreprises des papes sur le pouvoir et la personne des rois. Le principe était

consigné dans plusieurs cahiers provinciaux ; l'article fut adopté par le tiers état. Le clergé, très-scandalisé, ne l'attaqua pas de front, et prit un détour. L'archevêque d'Aix vint dire que le clergé, lorsque dans la confection de son cahier il se présenterait des articles qui intéresseraient le tiers état, se proposait de les lui communiquer, et demanda en retour que le tiers état communiquât au clergé ceux qui le concerneraient, car on ne pouvait pas sans lui remuer les autels, ni toucher aux fondements de l'Église. Cela fut assaisonné de phrases mielleuses sur la piété et la justice. Après des remercîments, le président répondit que jusqu'ici il ne s'était présenté aucun article qui concernât en particulier la foi et la doctrine de l'Église, et que s'il s'en rencontrait on ne manquerait pas d'en faire part. Il demanda à l'archevêque s'il entendait que l'on conférât avec le clergé des articles concernant les mœurs des ecclésiastiques ; le priant de considérer que cela prolongerait singulièrement la tenue des états. L'archevêque répliqua qu'il valait mieux pronlonger les états que de traiter précipitamment les affaires, et s'en alla. Il fut arrêté de répondre au clergé que le tiers état n'avait rien mis dans son cahier concernant la doctrine de l'Église ; que si cela se fût présenté, on le lui aurait communiqué ; que pour la police de l'Église, il en avait été touché quelque chose, qu'on ne le lui communiquerait pas pour éviter les longueurs, et que le roi y répondrait comme il le voudrait. Pierre Marmiesse, avocat à Toulouse, et capitan de cette ville, fut chargé de savoir de la noblesse ce qu'elle avait l'intention de faire sur la proposition du clergé. Elle répondit qu'elle y avait adhéré. Marmiesse alla porter la délibération de son ordre au clergé, et la justifia dans un très-long discours, où, suivant la mode du temps, l'orateur faisait assaut d'érudition, et noyait la question la plus simple dans un déluge de citations et de comparaisons étrangères au sujet. Le cardinal de Sourdis lui répondit qu'il ne fallait pas séparer la doctrine de la police ; que, dans l'un et l'autre cas, le tiers état devait en référer au clergé, parce que l'Église était revêtue d'une robe de plusieurs couleurs, *amicta varietate*, et qu'eux, supérieurs dans l'Église, avaient la connaissance de la police et discipline aussi bien que de la doctrine.

Jusqu'à présent on avait tourné tout autour de l'article en discussion, sans l'aborder et sans le nommer. Fenouillet, évêque de Montpellier, vint en demander communication. Il rendit justice à Marmiesse, dont l'éloquence avait, suivant ce prélat, fendu le cœur et

excité l'admiration des ses collègues. Il précisa ensuite le point controversé. On ne pouvait séparer la discipline du corps de la religion, il y allait de l'autorité de l'Église et de son chef; c'était semer le schisme dans l'assemblée qui n'était réunie que pour procurer la paix. On avait constitué le clergé en état de suspicion en ne lui communiquant pas un article sur la conservation du roi. Il avait en horreur les atteintes portées à l'inviolabilité et à la majesté royale. Mais il y avait deux puissances, l'une temporelle, l'autre spirituelle; on voulait les mettre aux prises. L'article, tel qu'il était conçu, était fait pour opérer un schisme, peut-être pour allumer la guerre non-seulement en France, mais dans toute la chrétienté.

Les paroles du prélat, prononcées, dit-on, avec une action et une grâce attrayantes, firent une vive impression. Lorsqu'il se fut retiré, la discussion fut très-animée et confuse. Les provinces délibérèrent; la majorité décida que l'article serait communiqué sans en développer les motifs; et qu'après avoir entendu les objections du clergé, on les apprécierait, mais qu'on ne lui abandonnerait pas la rédaction de l'article; que pour les autres articles relatifs à la discipline et aux mœurs des ecclésiastiques, ils ne seraient communiqués qu'après la confection du cahier. Ce fut encore Marmiesse qui alla porter la parole. On lui reprocha de ne s'être pas assez rigoureusement renfermé dans les limites qui lui avaient été tracées. On crut devoir aussi communiquer l'article à la noblesse.

Le cardinal du Perron, avec vingt-cinq ou trente, tant évêques que capitulants, alla dans la chambre de la noblesse, où il prononça un grand et docte discours. Il commença par flatter ses nobles auditeurs, et ne vanta pas moins son ordre qui avait si souvent exposé son sang et sa vie pour le soutien de cette église que l'on voulait maintenant abattre par la proposition d'un article, le plus dangereux et le plus pernicieux qui fut jamais. Ceux qui l'avaient rédigé avaient eu l'intention de faire adorer de faux dieux dans la statue du prince. En proposant la puissance souveraine du roi qui était indubitable, et le salut de sa personne qui devait être très-chère, ils y cachaient une hérésie et un schisme, voulant juger une question qui avait été problématique, et qui ne pouvait être décidée que par un concile général. Une partie de l'Église ne pouvant décider ce que tout le reste devait croire, c'était vouloir se séparer entièrement de l'Église et s'attaquer à son chef. A l'égard de la France, cette doctrine était problématique, quoi-

qu'elle ne le fût pas pour les autres nations, comme l'Espagne, l'Italie, l'Allemagne, la Pologne, la Suède, où l'on tenait l'affirmative. Le cardinal cita les personnages les plus éminents, saint Bernard, Gerson, etc., qui avaient tenu cette doctrine, les exemples nombreux de princes et de rois qui avaient été obligés de se soumettre à l'autorité des papes et de l'Église. Messieurs du tiers état avaient proposé cet article à bonne intention, mais ils n'en étaient pas les auteurs. Il savait d'où il venait. Il y avait plus de trois ans qu'il avait été fabriqué à Saumur et en Angleterre, et qu'il avait été distribué pour réduire la France à l'état déplorable de cette pauvre et misérable Angleterre, et contraindre les ecclésiastiques par un serment injuste: en le faisant, à les rendre schismatiques, ou à se séparer de tout le reste de l'Église; en ne le faisant pas, criminels de lèse-majesté, à cause de ce qui concernait le salut et l'autorité du roi. Dans cet article, il y avait véritablement quelque chose de bon, mais il y avait aussi du schisme et de l'hérésie qu'il fallait retrancher. Pour ceux du clergé, ils étaienit résolus d'aller tous au martyre, et de souffrir qu'on leur coupât les poings, plutôt que de faire ce serment. Il croyait messieurs du tiers état très-capables, et de grands personnages ; mais il fallait distinguer les matières. L'administration de la justice leur avait été commise ; ils devaient s'en tenir là, et laisser au clergé ce qui concernait la religion et la foi, sans vouloir se mêler de les leur prescrire. Que les rois ne relevaient que de Dieu pour le temporel, c'était indubitable, ils le croiraient, le jureraient, le prêcheraient. Mais le serment proposé qui renversait l'union de l'Église, ils étaient tous prêts à le sceller de leur sang, et lui le premier. Il le disait au nom des archevêques et évêques, de deux mille prêtres, et de tous les bons catholiques de France qui abandonneraient plutôt le royaume que d'y souscrire. Cet article, ni les tourments, ni les supplices n'arrêteraient point les esprits malins qui, en abattant celui qu'ils se figuraient un tyran, étaient chatouillés par cette folle opinion qu'ils se rendaient recommandables à la postérité, et qu'ils faisaient une action méritoire devant Dieu. On avait vu ce maudit et malheureux Ravaillac aller en riant au supplice, après son exécrable parricide. Si ces malheureux, Ravaillac, Jean Châtel, Jacques Clément et autres semblables monstres avaient cru, en faisant ce qu'ils faisaient, être excommuniés et damnés à tous les diables, ils ne l'auraient pas entrepris. Les tourments corporels ne suffisaient donc pas pour les retenir, il fallait en venir aux spiri-

tuels et à ceux qui touchaient l'âme. C'était à un concile général à le faire. Celui de Constance s'était exprimé à cet égard avec clarté et précision en déclarant qu'aucun tyran, sous quelque prétexte que ce soit, ne pouvait être tué, et que quiconque le faisait, était excommunié et soumis aux peines des excommuniés. Jurer l'article proposé, ce serait exposer davantage la vie du roi, parce qu'on se séparerait du pape, et que tous les étrangers, et même beaucoup de Français, conspireraient contre lui. Le président de la noblesse adressa au cardinal les plus sincères compliments et exprima toute la satisfaction de la chambre : elle déclara qu'elle s'en remettait au jugement du clergé pour corriger l'article ou le supprimer.

Le parlement, qui venait de donner la régence, ne resta pas tranquille spectateur du débat. L'occasion se présentait pour lui de se mêler de la politique, il la saisit, et s'assembla, toutes les chambres réunies. Sur le réquisitoire de Louis Servien, Cardin de Bret et Matthieu Molé, il ordonna le maintien et l'exécution de neuf arrêts conformes à la doctrine du tiers état.

Le clergé et la noblesse, faisant cause commune, voulaient à toute force convertir le tiers état. En conséquence le cardinal du Perron, accompagné de plusieurs archevêques, évêques et abbés, et d'une députation de la noblesse, composée de soixante gentilshommes, vint dans la chambre du tiers état ; c'était comme une assemblée des trois ordres. Le cardinal, quoique infirme, puisqu'on l'apporta dans une chaise, parla pendant trois heures. Son discours ne fut qu'une répétion, mais plus étendue, de celui qu'il avait prononcé dans la chambre de la noblesse. Il cita Périclès, Aristote, Minos, Melchisédech, Annibal, les Gaulois, les Francs. Après toutes ces excursions dans la fable et le paganisme, il aborda la question. Le domaine du tiers état était l'administration de la justice ; quant à la foi et à la discipline de l'Église, cela appartenait à l'ordre ecclésiastique. Il combattit la distinction entre la doctrine et la discipline, et rapporta les exemples des empereurs et des rois qui n'avaient voulu se mêler de l'une ni de l'autre, et qui s'étaient bornés à faire exécuter les décisions de l'Église. Les *rois devaient lécher la poudre des pieds de l'Église*, se soumettre à elle dans la personne du pape qui, comme le duc de Venise, recevait les honneurs au nom de la république. L'Église étant reconnue pour avoir le premier rang dans l'État, elle avait aussi le principal intérêt à la conservation des rois. Car elle tenait d'eux et gratuitement ses bénéfices;

tandis que les magistrats tenaient leurs offices à titre très-onéreux. Le cardinal se citait comme exemple, rappelait qu'il devait au feu roi tout ce qu'il était, et non au pape. Ainsi les ecclésiastiques et lui en particulier ne voudraient en aucune façon diminuer la dignité temporelle des rois. Leurs personnes étaient sacrées, il n'y avait nul doute sur ce qui concernait leur vie et leur sûreté. Mais si parmi ces maximes on joignait des questions qui étaient douteuses touchant la déposition des rois et la dispense du serment de fidélité, cela était capable de ruiner l'État, d'apporter un schisme dans l'Église, de renverser le repos public. C'était mettre la vie du roi en plus grand danger. Le seul moyen de pourvoir à la sûreté des rois était par les lois ecclésiastiques. Le quatrième concile de Tolède et celui de Constance y avaient pourvu.

Quant à la déposition des rois, le cardinal en parlerait hardiment, quoiqu'à regret. Il dirait ce qui était de la croyance de l'Église, que ce point était problématique et l'avait toujours été en théologie, qui ne pouvait être comprise sous les lois politiques, et qu'il fallait distinguer d'avec l'État et la police temporelle. En France, cette question avait toujours été tenue pour problématique, c'est-à-dire qu'il n'y avait ni pour ni contre aucune décision de l'Écriture, de l'Église, ni anathème. Si on tenait pour la négative en France, on tenait pour l'affirmative dans les quatre parties de la chrétienté. Le cardinal rapporta les autorités. Cependant il laissait la question dans son état de problème. Si on voulait la décider, les ecclésiastiques iraient au martyre, et se laisseraient traîner au supplice la corde au cou, plutôt que de laisser ruiner l'autorité spirituelle des papes. Tant que la France avait été mal avec le pape, elle n'avait eu que malheur et désolation. L'article avait été dressé et proposé par de mauvaises gens, ennemis de la religion et de l'État, pour introduire Calvin et sa doctrine. Il n'était pas conforme à la doctrine des docteurs de Sorbonne, entre autres de leur coryphée Gerson. Le cardinal lut plusieurs passages du livre de ce docteur desquels il résultait qu'on pouvait tuer les rois. Il cita plusieurs autres écrivains, et se livra à beaucoup de commentaires, pour établir l'autorité exclusive de l'Église sur ces matières. Il conclut à ce que l'article fût entièrement laissé à la discrétion du clergé, et à ce que le tiers état trouvât bon qu'il fût ôté de son cahier.

Le président Miron répondit tout de suite au cardinal par un discours improvisé, étonnant d'érudition et fort de raisonnement. C'é-

tait contre son avis qu'on avait communiqué l'article qu'il avait prévu devoir exciter des troubles non-seulement entre les ordres, mais aussi dans le clergé. Le tiers état, représentant tous les officiers de France, avait voulu le présenter en secret au roi ; c'était à eux à veiller à la conservation de son autorité, et à ce qu'elle ne fût pas entamée par une doctrine nouvelle et étrangère. La mort du roi avait été précédée et suivie de certains écrits scandaleux et désastreux pour la France, dont le but était de la subordonner temporellement aux puissances purement spirituelles. Voilà pourquoi les députés de Paris dans une assemblée de plus de trois cents personnes tirées de toutes les communautés ecclésiastiques, compagnies souveraines et des bourgeois de chaque quartier, avaient adopté l'article, sans que personne de la religion prétendue réformée eût approché de l'assemblée, et n'en eût rien su.

Dans cet article on n'avait pas eu d'autre intention que de garantir les rois de ces furies infernales, en faisant détester les parricides condamnés par les conciles généraux, réveillés néanmoins par des écrits de religieux, qui, au lieu de prier Dieu pour les rois, s'amusaient à sonner le tocsin contre leur sacrée personne, et à allumer le feu pour embraser l'État, se rendant insolemment juges et arbitres de leur sceptre, et attribuant au pape, qui n'y pensait pas, le droit d'en disposer. Ce n'était pas là matière de foi, ni un problème. S'il était problématique en la foi de tenir les rois indéposables de leur trône, pour quelque sujet que ce fût, le clergé, qui confessait hautement avoir reçu tant de bien d'eux, serait-il assez ingrat pour tenir leur couronne flottante et transmissible à la volonté du grand vicaire de celui qui avait renoncé à cette prétention? Il tenait la personne du roi sujette au pape pour les choses spirituelles, mais nullement sa dignité et l'État. L'intention de l'article n'avait pas été de toucher à la foi, mais seulement d'arrêter le cours de ces écrits qui scandalisent les rois et leurs officiers, et de garantir l'autorité royale de la déposition. En la terre du roi ce ne pouvait pas être un problème, ce n'en pouvait pas être un pour ses officiers. C'était la jurisprudence constante des parlements. L'article était une loi de police et d'État. Le tiers état n'avait et n'aurait jamais l'intention de blesser l'Église par cet article dont il ne pouvait se départir, ni de toucher au saint-siége, ni de disputer sur la puissance spirituelle du pape. L'intention du tiers état avait été de maintenir l'indépendance de la couronne des rois qui ne pouvait leur

être arrachée de droit par aucune puissance. Sa sainteté n'avait point ce pouvoir, l'Église ne l'avait jamais prétendu. Cependant s'il y avait dans l'article quelques mots qui troublassent le clergé, on était disposé à déférer à ses désirs, sans altérer néanmoins l'essence de l'article.

Le cardinal fit une courte réplique et persista dans ses conclusions.

En vertu de la compétence exclusive qu'il s'attribuait sur la matière, le clergé adopta un article par lequel, sous le bon plaisir du roi, il ordonnait la publication du décret du concile de Constance qui déclarait abominables, hérétiques et condamnés aux peines éternelles ceux qui, sous quelque prétexte que ce fût, tenaient qu'il était permis d'attenter à la personne sacrée des rois et même des tyrans. Dinet, évêque de Mâcon, apporta cet article au tiers état, essaya encore d'établir la subordination du pouvoir temporel au pouvoir spirituel, et demanda que le tiers état se joignît au clergé pour se plaindre au roi de l'arrêt rendu par le parlement qui était attentatoire à la dignité des états. L'article du clergé ne fit pas fortune, on n'y donna aucune suite. On refusa de se joindre au clergé contre le parlement qui n'avait rien entrepris sur les états.

Le gouvernement, n'ayant pas été saisi de la question, n'avait pris aucun parti. Le clergé et la noblesse étant allés faire des remontrances au roi, il intervint un arrêt du conseil qui évoqua le différend, sursit à tous arrêts et délibérations, fit défense aux états et au parlement de s'en occuper davantage.

Le clergé, mécontent, envoya au roi une grande députation, l'évêque d'Angers porta la parole. Il remontra que le parlement avait tranché le différend, quoiqu'il dépendît d'un point de religion qui ne pouvait être décidé que par l'autorité ecclésiastique; que par ce motif le clergé récusait tous ceux de la religion prétendue réformée.

M. de Bouillon répondit qu'il voyait bien que cela s'adressait à lui; il avoua qu'il avait assisté au conseil, qu'il y avait dit son opinion sur la souveraineté et temporalité du roi, et non sur le point de la religion, dont il ne voudrait pour rien au monde opiner, étant de profession contraire à celle du sieur évêque.

Le cardinal de Sourdis soutint que ce qui avait été décidé en parlement et au conseil était un point de religion.

Le cardinal du Perron ajouta : C'était vraiment un point de doctrine sur lequel il avait dit, ces jours passés, que la puissance du pape était pleine, plénissime, directe au spirituel, indirecte au temporel. Ceux

qui voudraient soutenir le contraire étaient schismatiques et hérétiques, même ceux du parlement, qui avaient sucé le lait de tous. Si le roi ne cassait promptement l'arrêt du parlement, et ne faisait tirer les conclusions des gens du roi hors du registre, il avait charge du clergé de dire qu'ils sortiraient des états ; et, qu'étant ici comme en concile national, ils excommunieraient tous ceux qui seraient d'opinion contraire à la proposition affirmative que le pape peut déposer le roi. Quand le roi ne voudrait pas souffrir qu'ils procédassent par censures ecclésiastiques, ils le feraient, dussent-ils souffrir le martyre ; déclarant au surplus que, sur cette question, ils récusaient M. le prince.

Sur quoi le roi dit qu'enfin ils le récuseraient lui-même.

M. le prince dit au cardinal de Sourdis : « Vous avez la tête bien légère. » Le cardinal lui répondit : « Je n'irai pas chercher du plomb dans la vôtre. — Si je faisais mon devoir, répliqua M. le prince, je vous apprendrais à parler si indiscrètement à une personne de ma qualité ! »

Le roi ordonna au tiers état de lui apporter l'article. On mit en délibération si on l'ôterait du cahier pour le lui porter, ou si on lui en porterait une copie, qu'on intitulerait : Extrait des registres de la chambre du tiers état ; on s'arrêta à ce dernier parti. La reine dit à la députation que le roi remerciait de bon cœur de l'article, qu'il le tenait pour présenté et reçu, et protestait de décider à la satisfaction du tiers état ; mais que, d'après l'évocation, il enjoignait expressément que l'article ne fût plus employé au cahier, et qu'il désirait une réponse le jour même.

Le rapport de la députation à la chambre y causa de bruyants murmures. On mit en délibération si on opinerait de suite, ou si on renverrait au lendemain. Le renvoi fut adopté. Le lendemain, la discussion fut très-orageuse ; on opina par province. La majorité paraissait pencher pour la radiation de l'article, ce que voyant les députés qui étaient pour son maintien, ils demandèrent qu'on opinât par bailliages, parce que les provinces n'avaient pas le même nombre de députés, et que celles qui n'en avaient que trois ou quatre auraient autant de voix que celles qui avaient trente ou quarante bailliages. Le président persista à faire opiner par provinces ; la majorité vota la radiation , cependant sous la réserve de protestation ou de remontrances au roi. Alors cent vingt membres se levèrent, attaquèrent la délibération comme prise par la minorité, déclarèrent y former opposition,

et se portèrent au bureau pour y inscrire leurs noms. La séance fut levée au milieu du tumulte.

Le président porta la délibération au roi. Le lendemain il se disposait à rapporter sa réponse à la chambre, il fut interrompu par les cent vingt députés qui demandaient acte de leur opposition. Ils avaient à leur tête Savaron et le lieutenant civil. Savaron voulut parler, on ne le lui permit pas. Le président eut beaucoup de peine à se faire entendre. Le tumulte s'étant apaisé, il rapporta la réponse que le roi avait faite de son propre mouvement, sans truchement ni ministère de personne qui la lui dictât : il remerciait la chambre du soin qu'elle avait de la conservation de sa personne. Il était très-aise de ce qu'elle avait obéi à son commandement. Il avait pris en bonne part l'intention de la chambre. Il avait évoqué l'article, non pour le supprimer, mais pour en décider. Il promettait d'y répondre si favorablement, que tout le monde en serait satisfait et content. Il s'y étudierait d'autant plus que l'affaire le touchait particulièrement.

Cette réponse ne satisfit pas les opposants, ils crièrent de plus fort pour qu'on leur donnât acte de leur opposition. Le président persista à écarter leur réclamation. Le lieutenant général d'Angers proposa un expédient qui mit tout le monde d'accord; c'était d'insérer dans le cahier, à la place de l'article, ces mots : Le premier article n'a été ici employé, pour en avoir été tiré, par l'exprès commandement de sa majesté, qui a promis d'y répondre favorablement et au plus tôt.

La modération avec laquelle le clergé avait entamé cette discussion n'était que de l'hypocrisie. Il sortit des bornes, et se montra à découvert, lorsqu'il vit que le tiers état avait pénétré son but, et n'avait pas donné dans le piége. Il avait eu l'audace et l'insolence de dire, par l'organe du cardinal du Perron, que les rois devaient lécher la poudre des pieds de l'Église; qu'il excommunierait tous ceux qui seraient d'opinion contraire à la proposition affirmative que le pape pouvait déposer le roi. La noblesse s'était réunie au clergé, mais lorsqu'il prétendait seulement que l'article du tiers état était de la compétence ecclésiastique, et avant que le clergé eût osé proclamer ses hérésies politiques. La cour de Rome en tressaillit de joie. Par des brefs, adressés aux deux premiers ordres, le pape leur témoigna ses remercîments, et les encouragea à continuer leur résistance. Lecture en fut faite dans la chambre du clergé sans communication préalable

au gouvernement. La noblesse présenta le bref au roi avant d'en entendre la lecture.

Lorsque dans la chambre du tiers état on se disposait à signer le cahier général, il s'éleva encore un débat sur le fameux article. Les uns voulaient qu'il fût inséré dans la minute, les autres disaient qu'il suffisait qu'il fût dans le procès-verbal du secrétaire. Après une longue discussion, il fut décidé qu'il serait inséré dans la minute, avec ces mots en marge : « Cet article n'est pas inséré dans la grosse du cahier général présenté au roi, sa majesté l'ayant évoqué d'avance à sa personne et ayant promis d'y répondre favorablement, ce qu'elle est supplié de faire. » Il fut aussi arrêté que dans la grosse, après le titre de *Lois fondamentales,* il serait mis : « Le premier article extrait du cahier général ne se trouve ici rapporté, ayant été tiré par exprès commandement du roi, qui a promis d'y faire réponse. »

Avec les travaux que nous venons de rapporter, les états ont mené de front celui de leurs cahiers. Pour éviter la confusion nous l'avons laissé de côté; maintenant nous le reprenons.

Pour leur confection, une députation du clergé, présidée par l'évêque de Beauvais, vient demander au tiers état son adhésion à cet ordre de travail : Extraire des cahiers les articles qui ne concerneraient pas les intérêts particuliers des trois ordres, mais l'intérêt général, les leur soumettre, transmettre leurs délibérations au roi, avec invitation d'y répondre promptement, afin que les députés pussent avoir la satisfaction d'emporter les décisions dans leurs provinces. Cette mesure était fondée sur l'expérience des états précédents, qui étaient restés tout à fait infructueux. Lorsque les cahiers étaient arrêtés et remis au roi, on congédiait les députés sans y avoir répondu, et si on y répondait, ce n'était que longtemps après, ainsi qu'on l'avait vu pour les états de 1576 et 1588. Du reste, cet ordre de travail n'empêcherait pas que les gouvernements ne s'occupassent des autres articles des cahiers. La proposition soulève un débat très-bruyant dans la chambre du tiers état. Les uns veulent qu'on l'adopte; les autres soupçonnent qu'elle cache un piége tendu par le conseil, qui, lorsque les états auraient résolu quelques points concernant les intérêts du roi, congédierait les députés. On ne peut s'entendre; le président, en colère, lève la séance.

Le roi mande les présidents des trois ordres avec quatre de leurs collègues. Avant cette audience, les députés du tiers état étant allés

chez le procureur général Bellièvre, il leur dit qu'ils sont mandés pour l'ouverture faite par le clergé, qu'il trouve très-dangereuse et condamnable. Elle est, dit-il, nouvelle, et n'a jamais été pratiquée dans les états précédents; elle ne tend qu'à éprouver la volonté du roi, dont on semble se défier; elle est inventée à dessein de créer quelque sujet de mécontentement. Les articles que le clergé veut être expédiés les premiers, pourraient être tellement déraisonnables et contraires au service du roi et au bien de l'État, qu'il lui serait impossible de les approuver. On prendrait occasion de ce refus pour rompre, et aller semer du mécontentement dans les provinces. De fait, on disait que le premier article que le clergé mettrait en avant, était l'observation du concile de Trente et l'établissement de l'inquisition en France, où le pape envoyait un nonce.

Les députés ayant été introduits chez le roi, la proposition du clergé, leur dit la reine, tend à faire soupçonner que le roi ne répondra aux cahiers que longtemps après qu'ils lui seront remis. Ce n'est pas son intention; au contraire, elle leur promet qu'il sera répondu aux cahiers si favorablement avant le départ des députés, que chacun aura sujet d'être content; ils doivent en être assurés. Le roi confirme le dire de sa mère. Les députés témoignent leur satisfaction et leur joie. La proposition du clergé n'a donc aucune suite.

Chaque ordre travaille à la rédaction de son cahier et y procède à peu près de la même manière. A peine cette opération est commencée dans la chambre du tiers état, qu'on y juge convenable de nommer l'orateur chargé de présenter le cahier au roi et de le remercier à la clôture des états, afin qu'il ait le temps de se préparer. Deux concurrents briguent cet honneur, le président du tiers état Miron, et le lieutenant civil de Mesme. Celui-ci est d'une grande capacité, ferme, courageux, homme de cœur, et jaloux de popularité. L'autre n'est pas sans mérite, mais il est faible de constitution et de caractère, on craint qu'il ne se laisse entraîner par le vent de la cour et des grands. Aussi, la reine l'appuie-t-elle chaudement; elle ordonne même au lieutenant civil de se désister de ses poursuites. La recommandation de la reine n'est pas sans effet; les suffrages se balancent un instant, mais Miron l'emporte. Pour ne pas lui laisser une trop grande liberté, on lui impose l'obligation de soumettre à la chambre, quinze jours d'avance, les points principaux et substantiels de sa harangue dont on n'entend lui laisser que l'ornement.

Pour la rédaction de son cahier, le tiers état décide que chaque président de gouvernement tiendra son cahier provincial pendant qu'on fera lecture de celui de Paris, pour voir la conformité ou la différence, discuter et décider. Bien entendu que cela n'établira pas un droit en faveur de cette ville. En effet, les députés de Paris affectent sans cesse une suprématie sur ceux des provinces. Ainsi, en l'absence du président Miron et du lieutenant civil vice-président, le député de Paris qui les suit s'avise de vouloir présider. La chambre nomme un second vice-président, Mouchet, avocat de Dijon. Les députés de Paris se retirent emportant leur cahier. Le corps municipal s'assemble et porte plainte au roi qui prend parti pour Paris. Miron, à la fois prévôt des marchands et président du tiers état, concède que la présidence est élective et n'appartient pas de droit à sa ville, mais il prétend qu'en son absence et celle du lieutenant civil, un député de Paris doit présider. La chambre persiste. Elle engage les Parisiens à ne pas contrevenir à ses décisions, et à ne pas les déférer au conseil du roi. Elle prie Miron de considérer qu'il est officier de la chambre et non de la maison de ville ; qu'il doit conserver la liberté des états sans avoir égard à l'intérêt de la ville de Paris, qui n'a aucune puissance sur les autres villes du royaume. Au milieu du bruit qu'excite cette discussion, des députés crient que, si le président ne veut pas rester exclusivement l'homme de la chambre, il faut le remplacer, sinon qu'ils s'en iront et ne reviendront plus. Les Parisiens se soumettent.

Les états sont assemblés depuis plus de trois mois. Sur le but principal de leur convocation, les finances, la cour voit qu'elle n'en peut tirer aucun parti. Ils veulent porter la lumière dans le gouffre où s'engloutissent les revenus de l'État, réduire les dépenses et diminuer les charges publiques. La cour résiste à toute investigation et ne veut aucune réforme. Une aristocratie, jalouse et turbulente, s'agite, conspire, menace. La présence des états entretient l'agitation ; la reine, la camarilla italienne, se hâtent de se débarrasser de ce contrôle plus incommode que dangereux.

Le 23 janvier, le duc de Ventadour vient de la part du roi demander aux chambres qu'elles aient à terminer leurs cahiers pour les lui présenter le 3 février. On a vu, dit-il, assembler les états pour tirer des deniers, ou pour quelque autre sujet qui pressait les rois ; mais l'intention du roi est de bien faire à tous et de ne nuire à personne. Il promet de répondre aux cahiers avant que les états se séparent.

Le délai est prorogé au 6 février, et il sera donné défaut contre les ordres qui n'auront pas achevé leur cahier.

On n'est pas dupe de ces belles paroles royales et de l'empressement de la cour à obtenir les cahiers; c'est sonner l'agonie des états; ils profitent de leurs derniers moments, pour empêcher qu'après la présentation de leur travail, il ne soit voué à l'oubli. Il s'agit de demander formellement que les cahiers soient répondus avant la séparation des états, et qu'un certain nombre de députés assiste au conseil, lorsqu'on s'y occupera de ces réponses. C'est une invention du clergé et de la noblesse. La cour redouble ses intrigues pour étouffer ce projet, diviser les trois ordres et éviter qu'ils ne prennent une décision commune. Elle réussit auprès du clergé et en partie auprès de la noblesse, qui se borne à demander que douze des plus anciens conseillers du roi, désignés par les états, soient appelés à répondre aux cahiers avec la reine, les princes et les officiers de la couronne. Consulté par la noblesse sur ce projet, le tiers état refuse d'y adhérer. Il lui trouve deux inconvénients, d'abord de forcer le roi à concéder aux états la désignation de gens de son conseil, ensuite l'avantage qu'auraient dans cette désignation le clergé et la noblesse, portés de longue main à la ruine et à la désolation du tiers état. Le tiers état demande seulement, pour les états, la faculté de récuser, sans en donner de motifs, les juges des cahiers qui seront nommés par le roi.

Aucun de ces tempéraments ne convient à la cour; d'ailleurs elle entend dicter la loi et non la recevoir. Voici ce qu'elle avise et ce que le duc de Ventadour vient annoncer aux chambres; le roi voulant, comme il l'a promis, répondre tout de suite aux cahiers, désirs qu'elles chargent chacune douze députés d'assister à la réponse, afin d'animer de vive voix et de donner les motifs des articles; il entend que les états ne se séparent pas, qu'ils restent jusqu'après la réponse, et que leur indemnité soit continuée. C'est une manière indirecte d'obtenir une adhésion des états sans voix délibérative aux décisions du conseil. A cet égard, le tiers état a une tradition, la doctrine professée par Bodin aux états de 1576, savoir que les états ne devaient pas s'immiscer dans la réponse aux cahiers qui était un droit et un devoir de la couronne. Le tiers état refuse donc de nommer des commissaires; le clergé et la noblesse n'en nomment pas non plus.

Dans les préambules des cahiers, les trois ordres avouaient en termes exprès tout ce qui s'était fait pendant l'administration de la

reine, et on y glissait plusieurs points contraires à ce qui avait été résolu. Dans le tiers état, il s'élève des réclamations ; approuver l'administration de la régence, c'est en contradiction avec la demande d'une chambre de justice pour rechercher et punir les malversations des gens de finance. Le clergé remerciait aussi la reine de ce qu'elle avait procuré des alliances avec l'Espagne. On trouve de l'inconvénient à en parler, attendu qu'il n'a été fait à cet égard aucune communication aux états, et que le résultat de ces mariages était incertain. L'esprit de courtisanerie l'emporte, et les préambules restent tels qu'ils ont été rédigés.

La présentation des cahiers prorogée jusqu'au 23 février 1615, et la clôture des états, se font ce jour-là avec encore plus de désordre et de confusion qu'à leur ouverture. Tandis que les trois ordres attendent à la porte de la salle, elle est envahie par plus de deux mille courtisans, muguets et muguettes, et une infinité de toutes sortes de gens qui occupent les meilleures places. Les cardinaux, les évêques, les prélats, la noblesse, le tiers état, pressés et poussés au milieu de piques et de hallebardes, se placent comme ils peuvent. Le roi, la reine, assis sur une estrade, sous un dais parsemé de fleurs de lis d'or, sont entourés des princesses du sang, du comte de Soissons, des ducs de Mayenne, de Montbazon et de Retz. Le chancelier est à côté du roi, les conseillers d'État sont près du chancelier.

L'évêque de Luçon, Richelieu, parle pour le clergé. Son discours roule sur la suppression de l'hérédité et de la vénalité des offices ; la réduction des gratifications et pensions excessives ; la restitution à l'Église de ses biens possédés par les réformés, l'accomplissement du double mariage avec l'Espagne ; les bénéfices donnés comme des récompenses à des nobles laïques ; la part que les ecclésiastiques doivent prendre aux affaires d'État. Il termine par l'éloge de la reine et par exhorter le roi à lui laisser le gouvernement.

Le baron de Senecey, au nom de la noblesse, harangue à peu près dans les mêmes termes.

Les présidents du clergé et de la noblesse ont parlé debout. Le président du tiers état, Miron, se met à genoux sur un carreau de velours, près d'un petit banc couvert d'un drap d'or à fleurs de lis, et prend la parole. Son discours est un document très-instructif sur l'état de la France. Il loue le roi d'avoir, par la convocation des états généraux, remis en vigueur une institution aussi ancienne que la monarchie,

et qui aurait conservé l'État dans son lustre, si elle n'avait pas été altérée. Il s'excuse de la liberté avec laquelle il allait, pour l'acquit de sa charge, exposer les maux du pays, leurs causes, et proteste de son intention de ne blesser personne en particulier, ni aucun ordre en général.

Deux points principaux avaient toujours été la base et l'appui de l'État, la piété et la justice. Elles avaient été violées et flétries par une infinité de mauvaises actions de plusieurs ecclésiastiques, et officiers de justice, police, finance et autres de toutes professions. Il ne restait plus que l'ombre et le nom de ces vertus. Telle était la source et l'origine du mal.

La piété s'était éloignée par défaut de prélats; plusieurs évêchés sans évêques, plusieurs troupeaux sans pasteurs; cependant le revenu touché par des nommés ou par des économes. Les titulaires fuyant la résidence. Les cures abandonnées parce qu'elles étaient si pauvres, qu'un homme de médiocre savoir serait honteux d'y être appelé. Pour celles qui étaient bien dotées, les ecclésiastiques les plus élevés en dignité ne dédaignaient pas d'en prendre le titre et les revenus, mais en laissaient l'exercice à des vicaires pauvres et ignorants, auxquels ils donnaient de petits gages au-dessous de ceux des moindres domestiques, et ils portaient l'impudeur, le mépris des lois et de leur propre honneur, jusqu'à passer de ces arrangements acte devant notaire. Dans la moitié des abbayes, il n'y avait pas d'abbés qui eussent un titre canonique; la plupart étaient possédées par des économes, ou occupées ouvertement par des gentilshommes et toutes sortes de laïques. La multiplicité des bénéfices dans une seule personne; la simonie ouverte et déguisée par des pensions réductibles; la confidence si ordinaire qu'il n'y avait pas trois bénéfices à la campagne, même des cures, qui fussent possédés par de vrais titulaires, et qui ne fussent tenus au profit de personnes laïques et de tout sexe.

Quant à la noblesse, il s'y était glissé tant d'excès! Mépris de la justice et des juges, contraventions aux ordonnances, soit par les duels, les rencontres feintes et simulées, oppression des pauvres, détention injuste de bénéfices, violences contre les faibles, et autres désordres. Quelques nobles, par leurs mauvaises mœurs, donnaient tout sujet de ne plus les reconnaître dans ce degré où la vertu de leurs ancêtres les avait élevés. Les grands privilèges dont jouissaient les nobles et les grands fiefs qu'ils possédaient leur avaient été octroyés pour leur servir d'aiguillon à la vertu, afin qu'ils fussent comme des

victimes dévouées au salut et au repos de l'État, et des digues puissantes contre les efforts et violences des étrangers. Aujourd'hui leurs principales actions se consumaient en jeux excessifs, en débauche, en dépenses superflues, en violences publiques et particulières, monstres et prodiges de ce siècle, qui obscurcissaient le lustre et l'éclat anciens de cet ordre respectable et redouté par tout le monde.

Quant à la justice, longueurs, fuites et subterfuges pour éterniser les procès. Les fils ensevelis dans les ruines des instances intentées par leurs pères. Il y avait peu de procès, civils ou criminels, si quelque grand ou riche y était intéressé, qui ne passassent par toutes les juridictions ; à la fin le demandeur et le défendeur étaient entièrement ruinés. De là tant de querelles, de duels, de meurtres, d'assassinats, et de mépris des juges. On était travaillé par une hydropisie de pratique. Elle était passée jusqu'aux gens de village ; ils employaient leurs meilleures journées aux plaidoiries. Cette maladie était excitée et entretenue chez eux dans l'intention de provigner les procès, qui étaient une autre espèce de taille et un autre ravage approchant des ruines que leur causaient les gens de guerre.

A ce sujet, l'orateur, à l'imitation des orateurs du tiers état dans les assemblées précédentes, faisait un tableau lamentable des souffrances et de la misère du pauvre peuple des campagnes, de ce peuple qui nourrissait par ses pénibles labeurs les trois ordres de l'État, et qui fournissait au roi les moyens d'entretenir sa dignité royale, et d'acquitter les dépenses de l'État. Ce pauvre peuple donnait les moyens de payer les gens de guerre, et ils n'étaient pas sitôt sur pied, qu'ils l'écorchaient et le traitaient de telle façon, qu'il n'y avait pas de termes pour exprimer leurs cruautés. La gendarmerie étant en grande partie composée de noblesse, le reproche tombait sur elle. L'orateur, après avoir dit qu'on ne devait pas cependant lui imputer en général ces inhumanités, ajoutait : Si elle ne faisait pas le mal, elle l'empêcherait si elle le voulait bien. Elle était exempte de ces oppressions. Combien de gentilshommes envoyaient les gens d'armes chez leurs voisins, et quelquefois dans leurs propres villages, pour se venger de corvées non faites, de contributions non payées ! Si le roi n'y pourvoyait, il était à craindre que le désespoir ne fît connaître au peuple que le soldat n'était autre chose qu'un paysan portant les armes ; que lorsque le vigneron aurait pris l'arquebuse, d'enclume qu'il était il ne devînt marteau. Ainsi tout le monde serait soldat, il

n'y aurait plus de laboureur; les villes, la noblesse, l'Église, les princes et les plus grands mourraient de faim.

Ce pauvre peuple, qui n'avait pour partage que le labeur de la terre, le travail de ses bras et la sueur de son front, accablé de tailles, d'impôt du sel, doublement retaillé par les recherches impitoyables et barbares de mille partisans, à la suite de trois années stériles, avait été vu manger l'herbe au milieu des prés, avec les bêtes brutes; d'autres, plus impatients, étaient allés par milliers en pays étranger, détestant leur terre natale, etc.

L'orateur, après avoir révélé les abus existants dans les diverses branches de l'établissement public, expose sommairement les remèdes que proposait le tiers état dans son cahier.

« Ce sont, dit-il, les vœux et requêtes des gens du tiers état ou de ceux qui les représentent, en parlant pour eux, la plupart honorés de titres d'officiers du roi et des premières charges des provinces. Bien qu'ils s'abaissent, comme ils le doivent, au plus humble degré de respect, ils ne sont pourtant pas avilis et ravalés à un si bas étage, que l'humble contenance dans laquelle ils se présentent devant votre majesté, autrefois commune, en cette action, à tous les ordres, les doive rendre méprisables. Si, contre la respectueuse coutume, de toute ancienneté pratiquée par les plus grands du royaume, même par les princes et les évêques, les autres ordres ont recherché dans ces derniers siècles à être dispensés de rendre, à l'exemple du tiers état, cette exubérance de respect au prince souverain; quant à nous, nous avons pris à honneur de nous maintenir dans la règle de cette profonde humilité devant notre maître. Ce n'est pas pour cela que nous ne sachions bien quels nous sommes, et que hors de cette action, en tant que touche vos sujets, de quelque qualité et condition qu'ils puissent être, nous représentons votre majesté dans nos charges, et qui nous outrage viole votre autorité, et même commet, en certain cas, le crime de lèse-majesté. Nous avouons bien que nous sommes assistés des prières et des bénédictions de messieurs les ecclésiastiques, et que leur ministère nous est entièrement utile et nécessaire. Nous reconnaissons aussi que nous recevons parfois secours de la noblesse, avec laquelle nous joignons souvent nos personnes et nos moyens, nous exposant aux mêmes hasards et périls et aux nécessités publiques, plusieurs de nous ayant, par la naissance, l'honneur de faire partie de ce corps. L'Église et la noblesse peuvent reconnaître que

dans nos fonctions nous travaillons souvent à vider leurs différends, à assurer et affermir leurs biens. Nous entrons souvent en contention d'esprit pour régler leurs débats, pour prévenir leurs querelles. Ce n'est pas pour reprocher le service que nous rendons, nous y sommes tenus ; votre majesté nous le commande. Elle s'est dépouillée de ce saint exercice, et nous en a revêtus avec toute autorité pour vaquer, de sa part, aux plus hautes affaires de l'État. Ainsi, sire, si nous nous jetons dans le tiers état pour le secourir, et vous représenter ses nécessités et misères, nous faisons ce qu'elle désire principalement de nous, d'avoir soin des plus faibles, de ceux qui sont le plus cachés à ses yeux et le plus éloignés de ses pas. »

Les trois orateurs ayant remis leurs cahiers au roi, il se découvre et prononce ces paroles : « Messieurs, je vous remercie de tant de peine que vous avez prise pour moi depuis quatre mois ; je ferai voir vos cahiers et je les répondrai promptement et favorablement. »

La séance est levée à huit heures du soir.

En lisant aujourd'hui le tableau de la France au commencement du dix-septième siècle, tel qu'il est tracé par Miron et dans les cahiers, on croit rêver. Quel État! quelle société! Le peuple opprimé, accablé, pillé, bâtonné, emprisonné, torturé, tué, broutant l'herbe, mourant de faim et se suicidant. Aux nobles, aux prêtres, à la haute bourgoisie, c'est-à-dire à la vingtième partie de la population, la propriété, l'aisance, la richesse, le luxe, toutes les satisfactions, toutes les jouissances. La cour, le clergé, la noblesse, dégradés par la corruption la plus infâme, les mœurs les plus dégoûtantes. La royauté, le gouvernement, l'administration, se déshonorant par la mauvaise foi, le gaspillage, le vol, les prodigalités, le plus scandaleux désordre. Cette situation antisociale, impie, n'est pas une exception, elle est habituelle, elle dure depuis des siècles, elle remonte à l'origine de la monarchie. Il n'y a ni exagération, ni calomnie, dans des remontrances aux rois, tellement libres que, dans les gouvernements constitutionnels, elles ne seraient pas tolérées; dans les harangues aux états, dont s'effaroucherait la susceptibilité parlementaire, dans une longue série de cahiers, la plaie a été exposée dans toute sa hideuse nudité, sans ménagement pour personne, sans dénégation ni contradiction de la part du trône et de ses satellites. Ces monuments de notre histoire sont trop peu connus. On a de la peine à y croire après les avoir lus. C'est une réponse péremptoire

aux détracteurs de notre grande révolution. On s'étonne qu'une nation si indignement gouvernée ne se soit pas abîmée et qu'elle se soit encore élevée au premier rang. Que serait-elle donc devenue si ceux qui présidaient à ses destinées avaient eu la conscience de leur mission !

En apparence frivoles, les questions d'étiquette sont devenues très-graves. Telle est celle que Miron traite dans son discours. Les orateurs du clergé et de la noblesse ont parlé debout, celui du tiers état a parlé à genoux. Miron prétend que, de toute ancienneté, son attitude avait été commune aux trois ordres, et insinue que les deux premiers s'en sont eux-mêmes affranchis, le leur reproche, et fait au tiers état un mérite de s'être maintenu dans cette exubérance de respect pour le souverain. Il eût été plus simple d'imiter le clergé et la noblesse, et de parler debout. Que serait-il arrivé? Certainement on n'aurait pas osé lui enjoindre de se mettre à genoux ou lever la séance. Il n'y avait point de règle fixe, l'usage avait varié. Jusqu'au treizième siècle on est dans l'obscurité. Aux premiers états généraux, sous Philippe le Bel, les députés des villes présentent, dit-on, une requête à genoux; on ne mentionne pas l'attitude des deux premiers ordres. Jusqu'à la fin du quinzième siècle l'obscurité continue. Aux états de 1483, on vote par tête, il y a un seul orateur. Tous les députés mettent un genou en terre pour lui obtenir la permission de parler. Aux états de 1506, le tiers état seul parle, tous ses membres sont à genoux. En 1527, grande assemblée de notables, les orateurs du clergé et de la noblesse parlent debout, celui des parlements et ses collègues, mettent le genou en terre; on leur ordonne de se lever. Le prévôt des marchands et les échevins de Paris restent à genoux. Aux états de 1560, à la séance d'ouverture, le roi ordonne à tous les députés de s'asseoir et de se couvrir. A la séance de clôture, les orateurs indistinctement se mettent à genoux, ils reçoivent l'ordre de parler debout. Aux états de 1576, le roi entre, tout le monde se lève et se découvre, le tiers état reste un genou en terre jusqu'à ce que le roi se soit assis. Les orateurs lui adressent des remercîments, ceux du clergé et de la noblesse, ainsi que tous leurs collègues, font une révérence jusqu'à donner d'un genou en terre. Celui du tiers état et ses codéputés demeurent sur un genou. A la clôture, les orateurs du clergé et de la noblesse à genoux, leurs collègues debout, commencent à parler, ils se lèvent par ordre du roi, l'assemblée s'assoit et se couvre. L'orateur

du tiers état parle à genoux pendant une demi-heure, on lui ordonne de se lever, il parle pendant deux heures, ses collègues debout et tête nue. Cependant plusieurs ne se soumettent pas à cette humiliation et prennent la licence de s'asseoir et de se couvrir. En 1588, ce fut comme en 1576.

Bien que l'étiquette ne soit pas à beaucoup près invariable, on y voit l'intention constante de rabaisser le tiers état. Il semble qu'elle redouble à mesure qu'il grandit et que les ordres privilégiés déclinent. Ils font un mauvais calcul, et le temps le leur apprendra. On a beau mettre le tiers état à genoux, on n'étouffera pas en lui le sentiment de sa dignité et de sa force. « Ce n'est pas pour cela, dit Miron, que nous ne sachions bien quels nous sommes. » Avertissement ou menace, ces paroles sont significatives; malheur à qui ne les comprend pas!

L'outrage est d'autant plus vivement senti qu'il frappe sur une classe qui s'imagine tenir plus de la noblesse que du peuple, et que la noblesse repousse; sur des officiers de justice ou de finance, espèce d'aristocratie bourgeoise à qui ses fonctions donnent de l'importance, et qui a aussi sa vanité et ses prétentions. D'après son organe, Miron, il est difficile de la définir; elle n'a ni constitution, ni rang, ni droit, ni pouvoir, et cependant elle tend à se distinguer du tiers état; c'est que, pour elle, le tiers état est le peuple, et qu'elle croit être au-dessus de lui. Elle veut bien se *jeter* dans le tiers état, le représenter et exposer ses misères, donc elle ne croit pas en faire partie. Dans cette prétention il y a, pour le moment, peu de logique et beaucoup de fatuité; c'est un germe confié au temps. Que faut-il pour que l'aristocratie bourgeoise ait raison? que l'aristocratie nobiliaire disparaisse, et elle disparaîtra. Alors la bourgeoisie, infatuée de son triomphe, singera la noblesse en présence d'une nation démocratisée. Une nouvelle lutte commencera. Qu'en arrivera-t-il?

Ce que nous avons dit sur les cahiers des états de 1588, répétant depuis très-longtemps à peu près les mêmes remontrances, s'applique aux cahiers des états de 1614. Il ne s'était écoulé que vingt-six ans. Les ordonnances de réformation n'étaient pas si anciennes, qu'elles tombassent de vétusté, et l'état du royaume n'avait pas tellement changé, qu'elles ne lui fussent plus applicables. On ne les exécutait pas, et même on les violait impudemment. Les cahiers forment un volume de 476 pages d'une impression très-serrée. Ce n'est en grande

partie qu'une répétition des cahiers de 1560, 1576, 1588, formant eux-mêmes 1083 pages d'impression du même caractère. Nous nous bornerons donc à en rapporter les principaux articles par ordre de matières, mal observé dans les cahiers, avec le vote en marge de chaque ordre désigné par son initiale.

Les trois ordres débutent par un éloge pompeux du gouvernement de la reine, par féliciter le roi de ce que, parvenu à sa majorité, il a eu la bonne inspiration de laisser à sa mère la direction des affaires, et par l'inviter à la lui continuer. C'était un des buts principaux de la convocation des états. On voulait qu'ils approuvassent la dissipation des finances depuis la mort de Henri IV. Ils ratifièrent l'administration de la reine par servilité et contre leur conscience.

ÉGLISE.

C. N. — Publier le concile de Trente. Le tiers état est d'une opinion contraire. — Rétablir exclusivement l'exercice de la religion catholique. Défendre à tous athéistes, juifs, mahométans, adamites, anabaptistes et semblables, de résider dans le royaume, à peine de confiscation de corps et biens. Exhorter les archevêques et évêques à contraindre ceux qui ostensiblement ne prefessent aucune religion à exercer la religion catholique.

C. — Nombreuses réclamations réactionnaires contre les réformés tendant à leur faire retirer les concessions qui leur ont été faites, et à gêner l'exercice de leur culte.

C. N. — Les lois et peines temporelles n'étaient pas suffisantes pour arrêter le bras des meurtriers des rois, publier de nouveau le décret du concile de Constance, et inviter le pape à déclarer excommuniés et condamnés aux peines de l'enfer ceux qui voudraient attenter à la vie des rois.

T. — Le tiers état mentionne que l'article qu'il avait délibéré pour garantir la vie du roi a été, par son ordre, retiré du cahier et présenté d'avance au roi qui a promis d'y répondre.

C. — Pour maintenir la bonne intelligence, l'union et la correspondance avec le pape, toujours si profitables aux rois et au royaume, ne pas souffrir que son autorité, si sainte et si sacrée, soit attaquée, débattue et offensée dans des livres pleins d'impiété et de médisances contre sa sainteté. Défendre d'en imprimer et vendre.—Pour répri-

mer l'impunité d'imprimer les livres contre Dieu, contre le souverain pasteur de son église, les rois, les princes et prélats, ordonner que l'art de l'imprimerie ne s'exercera que dans quelques villes principales, par un certain nombre d'imprimeurs qui prêteront serment de ne rien imprimer qu'avec la signature de l'auteur, l'approbation des docteurs et l'autorisation de l'évêque. Défendre aux libraires de débiter sans la même autorisation les livres venant de l'étranger.

T. — Le tiers état ne propose pas ce parcage de l'imprimerie ; il laisse la censure des livres à l'autorité ecclésiastique, et attribue l'autorisation aux juges royaux.

C. — Tableau des abus sans nombre dans la collation des bénéfices provenant de l'impossibilité où est le roi de connaître ceux qu'il nomme. Établir un conseil de six ecclésiastiques et de deux membres du conseil du roi, sur le rapport desquels seront faites les nominations. Par ce moyen, le roi se déchargera de toutes les sollicitations, rendra sa conscience pure d'un grand désordre, d'une infinie perte d'âmes.

C. T. — Annuler les réserves, pensions et confidences sur les bénéfices, et n'en plus accorder.

C. — Réclamation contre l'extension donnée au droit de régale, aux grâces expectatives et indults, et les envahissements des cours souveraines sur la juridiction ecclésiastique, c'est-à-dire pour l'extension de celle-ci aux dépens de la juridiction temporelle.

T. — Dispositions pour renfermer la juridiction ecclésiastique dans ses limites, et pour maintenir la juridiction séculière à l'égard des crimes commis par les ecclésiastiques.

C. N. T. — Établir des séminaires, plus nécessaires que jamais, pour remplir l'Église de bons prêtres et retenir le peuple dans la vraie foi.

C. — Plusieurs dispositions rigoureuses pour le payement de la dîme prétendue sur tous les fruits et grains naissant de la terre, même le pastel, safran, poix, résine, châtaignes, olives, riz, mil, sainfoin, laines et charnage, pommes et poires, mère goutte (vin non pressuré), et des hauts bois.

T. — Que les ecclésiastiques ne puissent exiger la dîme en plus grande quantité et autre forme que celles qui de toute ancienneté sont usitées, soit par l'usage commun des lieux, les transactions ou compositions faites entre eux et les paroissiens. — Que nulle com-

munauté ecclésiastique, et les gens de mainmorte, ne puissent acquérir d'immeubles que pour accroître l'enclos de la maison où ils demeurent. — Les comptes des fabriques rendus devant le juge du lieu, le curé et trois habitants.

N. T. — Dispositions pour maintenir dans les attributions de l'autorité civile l'administration et la comptabilité des hôpitaux, disputée constamment par l'autorité ecclésiastique.

C. — Maintenir les ecclésiastiques dans l'exemption de tous impôts quelconques, tant pour leurs bénéfices que pour leurs biens personnels. — Une foule de dispositions pour des intérêts purement temporels.

C. N. T. — Cumul des bénéfices interdit; résidence obligée,

N. — Les bénéfices de fondation royale conférés exclusivement à des nobles, leur attribuer le tiers des places dans les églises cathédrales et collégiales.

N. T. — Supprimer le casuel. Donner les cures au concours.

T. — Plus d'abbayes et prieurés tenus en commende par des laïques. Interdire aux ecclésiastiques la chasse, le port d'armes, la sollicitation des procès, toute entremise et association de commerce, fermes et recettes.

C. N. — En considération du grand fruit et des notables services, que les pères de la société et compagnie des jésuites ont fait et font journellement à l'église catholique et particulièrement au royaume, des bonnes lettres et de la piété dont ils font profession, leur permettre d'enseigner dans leur collége de Clermont, et de faire comme ci-devant leurs fonctions ordinaires dans leurs autres maisons de Paris; en les soumettant, ajoute la noblesse, aux lois et statuts de l'université, et qu'il leur soit permis de bâtir des colléges dans les villes qui les demanderont.

T. — Que les jésuites soient obligés aux mêmes lois civiles et politiques que les autres religieux, qu'ils se reconnaissent sujets du roi et ne puissent avoir de provinciaux qu'originaires Français et élus par des jésuites français.

C. — Propositions sous le titre de *Règlement spirituel* pour rétablir la discipline ecclésiastique et réformer les mœurs du clergé. Ce sont pour la plupart des mesures précédemment proposées, adoptées et qui sont restées sans effet. Comme le clergé est chargé de leur exécution, et travaillé de l'esprit du siècle, il résiste à toute réforme. Ne

rendre aucune ordonnance sur le cahier du tiers état, en ce qui concerne l'état ecclésiastique, avant de l'avoir entendu ; vu, d'ailleurs, que le concile de Trente, dont il demande la publication et l'observance, pourvoit en grande partie à tout ce que l'on peut désirer pour la réformation du clergé.

NOBLESSE.

C. N. T. — Le maintien des priviléges de la noblesse. Attribution exclusive aux nobles de race de toutes les charges de la guerre, gouvernements de provinces, ambassades, emplois dans les maisons du roi, de la reine, des princes. Abolir la vénalité de ces charges, les survivances, le cumul.

N. — Rétablir les gentilshommes de la chambre du roi, et les honorer de cette clef dorée, marque de leur fidélité inviolable. — Que le roi entretienne le plus grand nombre de pages qu'il pourra pour l'éducation de la jeune noblesse. Remettre les compagnies d'ordonnance comme sous Henri II, n'y admettre que des nobles ou des militaires qui seront capitaines en chef. — Réduire le nombre des commissaires de guerre ; ne nommer à ces emplois que des gentilshommes de race. — Dispositions pour purger l'état de la noblesse de ses usurpateurs ; dresser l'état des gentilshommes sur lequel ne seront portés que les nobles de quatre quartiers. — Préséance des nobles sur les présidents, conseillers des cours souveraines et tous autres officiers, si ce n'est lorsque les cours seront en corps. — Les gentilshommes qui se retireront dans les villes seront exempts de toutes les impositions et charges supportées par les habitants. — Que les roturiers, acquéreurs de seigneuries, ne puissent en prendre le nom et les armes. — Qu'en cas d'érection d'une terre en duché-pairie, cette dignité ne soit que personnelle.

N. T. — Que nul ne puisse prendre les titres de marquis, comte, baron, écuyer, sans être noble.

N. — Révoquer les droits prétendus par les habitants des villes de chasser dans les terres royales. Défendre aux roturiers de porter des arquebuses, des pistolets, et d'avoir des chiens de chasse qui n'aient pas les jarrets coupés.

N. C. T. — Défendre à toutes personnes qui ne sont pas de la qualité requise, de s'attribuer les titres de messire ou de chevalier, et à leurs femmes de prendre le nom de madame.

N. — Dans tous les corps de justice, donner le tiers des places à des gentilshommes ; leur donner les charges de prévôts des maréchaux, de baillis et sénéchaux, prévôts généraux, grands maîtres, et maîtres particuliers des eaux et forêts.

N. C. T. — Révoquer les anoblissements faits depuis trente ans, si ce n'est pour grands et signalés services aux armes. Le clergé ne réclame que pour l'avenir.

N. — Supprimer les pensions qui n'ont été accordées que par faveur ou importunité, et toutes celles qui ont été données aux officiers de justice et de finance et tous autres du tiers état, leurs gages étant une récompense suffisante de leurs services. — Diverses dispositions pour la garantie et l'extension des droits féodaux. — Les emplois de lieutenants généraux des provinces et gouverneurs de places à des naturels français.

N. T. — Les maîtres de camp et capitaines nommés par le roi, les lieutenants et enseignes par les capitaines. Le tiers état étend cela à beaucoup d'autres places.

N. — Permettre aux gentilshommes de rentrer pendant cinq ans dans leurs terres, vendues depuis quarante ans pour le service du roi, à condition de rembourser les prix, les loyaux coûts, etc. — Prendre dans la noblesse le premier consul ou le maire des villes. — Permettre aux nobles de faire le grand trafic sans déroger. — Les places de capitaines de vaisseaux aux nobles.

N. C. T. — Réduire les maréchaux de France à quatre.

N. — N'avoir aucun égard aux articles présentés dans le cahier du tiers état au préjudice des justices seigneuriales, attendu que la chambre s'étant trouvée composée pour la plus grande partie de lieutenants généraux et officiers de bailliages, leur principal dessein n'a été que d'accroître leur autorité et leur profit au préjudice de ce que la noblesse a si bien mérité. — Ordonner que les sénéchaux et les baillis, qui avaient toute l'autorité dans leurs provinces, soient rétablis dans les honneurs et les prérogatives qui leur furent donnés lors de leur institution, et qui leur ont été enlevés par leurs lieutenants et les officiers de leurs bailliages. — Établir pour les gentilshommes, offensés dans leur honneur et réputation, un moyen d'en recevoir réparation qu'ils n'ont plus depuis l'interdiction du duel, sinon leur permettre de tirer raison de l'offense par les armes.

C. T. — La noblesse regrette le duel. Le clergé, au contraire,

tempête, fulmine contre les duellistes et les voue aux peines les plus sévères tant dans ce monde que dans l'autre. C'est pour lui une affaire de religion. Le tiers état veut aussi le maintien des lois qui défendent le duel.

C. — Exécuter les lois contre les seigneurs qui commettent des exactions envers leurs vassaux, qui marient de force les filles de leurs sujets, qui perçoivent les péages sans réparer les chemins.

T. — Supprimer la charge de connétable comme trop puissante dans l'État. — Réduire les gouverneurs de province à douze comme anciennement; les obliger à résider. — Diverses dispositions pour réprimer les exactions, violences et abus d'autorité des gouverneurs, de leurs lieutenants, des seigneurs et gentilshommes, et des gens de guerre. — Enjoindre aux gentilshommes de signer leur nom de famille, et non celui de leurs seigneuries.

N. — Les filles de noble extraction, majeures de vingt-cinq ans, ne pourront se marier à des personnes de vile et abjecte condition, sans le consentement de quatre parents les plus proches, autres que l'héritier, à peine d'être privées, elles et leur postérité, du droit de succéder. Les procès des nobles jugés par arbitrage avant d'aller aux tribunaux. Maintenir dans les dons, libéralités, droits et priviléges à eux concédés, les pauvres gentilshommes, soldats estropiés aux guerres, qui sont les vrais pauvres de l'État.

JUSTICE, LÉGISLATION.

C. N. T. — Donner aux juges des gages suffisants et supprimer les épices.

C. — L'écriture n'était anciennement enseignée par précepte, ni art, mais seulement par imitation. Chaque main conservait quelques différences qui empêchaient les falsifications devenues très-fréquentes. L'expérience a appris qu'il est en cette matière très-dangereux de corriger la nature par l'art. Que les professeurs n'enseignent l'écriture que par imitation, et leur défendre de l'enseigner par art et principes.

C. N. T. — La paulette et la vénalité des offices surtout judiciaires à jamais abolies. Les trois ordres répètent avec une nouvelle énergie tous les motifs depuis longtemps donnés pour cette suppression. La noblesse représente qu'il en résultera un avantage particulier pour

elle, désireuse de rendre au roi autant de témoignage de fidélité dans l'exercice de la justice qu'elle en a montré dans les armées. Elle demande qu'il remplisse les cours souveraines de gentilshommes de race comme anciennement, et que pour le moins le tiers des places lui soit affecté.

N. T. — L'exécution de l'ordonnance de Blois sur la réduction des offices.

N. — Taxer et modérer les salaires des avocats, procureurs, greffiers, huissiers, sergents, clercs et autres officiers de justice qui s'enrichissent du sang du peuple.

— Beaucoup de dispositions de détail et aussi pour garantir les juridictions seigneuriales.

T. — Qu'à l'exemple de saint Louis et d'autres ses prédécesseurs, le roi donne audience publique à ses sujets deux fois la semaine, pour entendre leurs plaintes et doléances et leur administrer justice; qu'il assiste en personne au conseil et qu'il fasse ouvrir les paquets en sa présence.

C. N. T. — Le nombre infini des conseillers apporte un grand désordre dans le conseil du roi, et occasionne des frais inutiles et qui surchargent le peuple. Pour rétablir le conseil en son ancienne splendeur, les trois états en demandent la réduction, et proposent de le composer, le clergé et le tiers état, de quarante-huit conseillers, seize de l'Église, seize de la noblesse, seize de robe longue, qui serviront douze par quartier; la noblesse, de seize conseillers, quatre ecclésiastiques, huit nobles, quatre de robe longue. Les états demandent aussi que le conseil ne puisse s'occuper d'affaires contentieuses, ni les enlever par évocation à la justice ordinaire.

T. — Obliger les seigneurs ecclésiastiques ou séculiers à affranchir leurs serfs et mainmortables moyennant indemnité. Sinon déclarer tous les sujets du royaume habiles à acquérir et posséder, en payant par les possesseurs l'indemnité à laquelle les seigneurs auraient droit par le moyen de l'affranchissement. — Le nombre infini des officiers est une des charges qui foule et opprime le plus les pauvres sujets, corrompt la justice, diminue, consume les finances, perd le trafic et introduit le luxe et l'ambition. Les ordonnances des états précédents n'ont pas été observées; les officiers supprimés ont été rétablis; on en a créé et érigé de nouveaux. En conséquence on propose les suppressions et réductions suivantes... Ici une incroyable nomenclature de ce

qu'on appelle offices, dans toutes les branches du gouvernement, de l'administration, ordre judiciaire, finances, police, etc., depuis la maison du roi, les cours souveraines, jusqu'aux francs Taupins, visiteurs de pruneaux et contrôleurs de plâtre.

N. T. — Défendre à toutes personnes quelconques de proposer et poursuivre le rétablissement de ces offices ou la création de nouveaux sous peine de la vie, de confiscation des biens, comme ennemis et perturbateurs du repos général. — La noblesse demande la réduction des offices des maisons du roi, des princes et princesses, pour la décharge de l'État et du peuple, et la suppression de tous les offices (de l'ordre judiciaire) créés depuis François I[er].

T. — Défendre aux officiers et domestiques du roi de recevoir des pensions d'aucuns princes, seigneurs ou communautés. — Mettre à l'élection toutes les charges municipales dans les villes. Les ecclésiastiques non éligibles. Défendre aux gouverneurs, capitaines, leurs lieutenants, de se trouver aux élections, ni de s'y entremettre. — Que tous usages des pays, enclaves généraux ou particuliers des provinces, soient rédigés par écrit et mis en forme de coutume. — Une foule de dispositions sur la composition des cours et tribunaux, juridictions de toute espèce, leur compétence, la procédure, les frais, l'exécution des jugements, la législation civile et criminelle, tirées des anciennes ordonnances d'Orléans, Roussillon, Amboise, Moulins et Blois.

C. — Déclarer suivant les anciennes lois que personne, de quelque dignité et condition qu'elle soit, ne peut avouer un crime et en prétendre impunité, et qu'il n'y a aucun sujet, quel qu'il puisse être, qui soit exempt de la justice du roi. — Les rois ont réglé et limité les juridictions, délégué leur justice souveraine aux parlements pour la distribuer aux peuples, et réservé à leur conseil seulement la connaissance et la conduite des affaires d'État. Cet ordre a été interverti. Ordonner qu'à l'avenir les parlements ne connaîtront des affaires d'État qu'autant qu'elles leur seront renvoyées par le roi, et que son conseil s'abstienne de juger les différends des parties dont la connaissance appartient aux cours et tribunaux.

FINANCES, DOMAINES.

C. T. — Pour le rachat du domaine aliéné et sa conservation, mêmes remontrances qu'aux états de 1588.

T. — Puisqu'il a plu au roi de décharger les ecclésiastiques du droit de francs-fiefs et nouveaux acquêts en considération des décimesqu'ils payent, bien qu'ils possèdent les plus beaux fiefs et terres du royaume, décharger de ce droit les biens des villes, communautés et particuliers du tiers état, en considération des impôts nombreux dont ils sont surchargés et accablés. — Dispositions sur les baux à ferme du domaine. — Les fermiers ou acquéreurs des aides pour les droits de quatrième, huitième, douzième et vingtième des vins, contraignent les particuliers à des déplacements pénibles et coûteux, ils seront tenus d'avoir dans chaque paroisse un bureau de recette.

C. T. — Pour éviter les vexations, permettre aux communautés de racheter les aides engagées à des seigneurs ou autres.

C. — Permettre aux communes de faire par elles-mêmes la levée de leurs contributions et de rendre les deniers dans le lieu qui leur sera assigné, sans passer par les mains de tant d'officiers qui en dévorent la meilleure partie, et chargent les pauvres sujets d'indues exactions.

N. T. — Diverses mesures pour réprimer les abus et vexations dans les gabelles et faciliter le commerce du sel.

C. — Réduction des droits au taux de 1588. La noblesse traite la matière avec une grande étendue. Rien n'offense plus sa liberté que les insolences des officiers des gabelles pour contraindre les nobles à prendre du sel, et qui entrent effrontément avec des armes dans les maisons et les lieux les plus secrets sans considération ni respect de leur qualité. La noblesse s'indigne contre ce servage. Elle demande à ne pas être contrainte à prendre du sel dans les greniers, et que, lorsqu'elle voudra en prendre, ce soit au prix marchand, sans aucune taxation, et à être exempte de toute recherche. Après avoir soigné ses intérêts, la noblesse s'occupe de ceux du peuple et fait le tableau le plus pathétique de toutes les indignités commises impunément par les agents des gabelles, qui sont telles, que le peuple redoute plus ces agents que la guerre, la famine et la peste. Elle demande instamment qu'on mette un terme à cette oppression qui ruine le peuple et par suite le clergé et la noblesse. Elle propose au roi de contracter avec les provinces qui offrent en corps les mêmes sommes qu'il retire des gabelles et que donnent les fermiers.

C. T. — Réduire les tailles et impositions quelconques au taux de 1576, les causes pour lesquelles on les avait augmentées ayant cessé.

Pour y parvenir, décharger les finances des grands et excessifs dons, pensions et appointements, et de toutes dépenses superflues et extraordinaires.

T. — Mesures pour faire cesser les exemptions abusives de la taille, et diminuer les frais de perception qui s'élèvent souvent au même taux que la cote. — Suppression de vingt-quatre espèces de droits sur les denrées et marchandises perçus dans diverses localités ou dans tout le royaume. — Pour éviter la confusion des finances causée par la multitude et la facilité de ceux qui en ont la direction, réduire le conseil des finances à trois ou quatre membres qui ne s'occuperont pas d'autres affaires.

C. N. T.—Défendre à tous conseillers et ministres d'État, officiers de cours souveraines et tous officiers royaux de prendre présent, pension, argent, ni autre chose, directement ou indirectement, des fermiers des droits et partisans.—Les partisans sont les vraies sangsues du roi et du peuple; leurs desseins ne tendent qu'à la ruine des finances et à corrompre les officiers du roi. Chasser les partisans et ordonner que les deniers soient levés par recettes et fermes particulières. Mesures pour l'organisation de ce système, et pour supprimer les abus existant dans l'administration de l'épargne (trésor). La noblesse se déchaîne avec violence contre les partisans, mais surtout contre ceux qui recherchent les droits de francs-fiefs et nouveaux acquêts, et qui la vexent.

T. — Les pensions ont presque doublé depuis Henri IV. Ne leur appliquer, et annuellement, que la moitié du restant de la recette, après toutes les dépenses payées, et sans que cela puisse tirer à conséquence pour les années suivantes. Révoquer toutes les pensions qui ne sont pas assignées sur l'épargne. A l'avenir, spécifier l'assignation. Le clergé demande la révocation de toutes les pensions accordées par faveur. — Réduire au taux de 1576 tous les gages et appointements des princes, seigneurs, officiers de la couronne, gens du conseil d'État et autres gentilshommes pourvus des grandes charges du royaume. — Mesures pour réformer plusieurs abus commis par la cour des comptes.

C. T. — Établir une ou plusieurs chambres de justice, composées de personnages d'intégrité et capacité reconnues, pour procéder exactement à la recherche des fautes, abus et malversations commis dans l'administration des finances, et juger souverainement les coupables.

Comme le roi a accordé aux états une de ces chambres, l'organiser tout de suite, et la composer en partie de quelques députés des trois ordres.

T. — Obliger les gens de finances, lorsqu'ils entreront en charge, à faire la déclaration de leurs biens, dont il sera fait inventaire ; informer tous les cinq ans pour découvrir leurs gains illicites. — Maintenir les habitants des villes, bourgs et villages dans les priviléges à eux concédés, tels qu'exemption des tailles et impôts, droit de justice, police, chasse, chauffage, pâturage dans les forêts royales, deniers d'octroi pour subvenir à leurs nécessités. — Dispositions pour la comptabilité des revenus communaux. — Permettre les impositions sans autorisation du gouvernement pour dépenses locales, savoir : de 3,000 livres pour une sénéchaussée où diocèse, de 1,500 aux villes où il y a évêché ou présidial, de 600 aux autres villes royales, de 300 aux petites villes, de 50 aux paroisses. — Obliger les gentilshommes et les ecclésiastiques, ayant maison et domicile dans les villes, à contribuer aux charges communales. — Le clergé réclame contre les exemptions abusives des laïques, mais se tait sur les siennes.

N. — Considérant la désolation du pauvre peuple des champs, sujet à tous les malheurs ordinaires, dont la misère est la ruine du clergé et de la noblesse, ordonner qu'à l'avenir il ne soit permis aux gens du tiers état de faire imposer aucuns deniers, pour quelque cause que ce soit, excepté ceux du roi, sans le consentement du clergé et de la noblesse, attendu que beaucoup d'impositions extraordinaires, pour le payement des dettes des villes, la plupart non dues ni vérifiées, sans y appeler ceux qui y ont le principal intérêt, réduisent le peuple à l'extrémité.

COMMERCE, INDUSTRIE, POLICE.

N. — La noblesse demande la permission de faire le grand trafic sans déroger.

T. — Le tiers état veut qu'on interdise à la noblesse, trafic, marchandise, banque, change, sous les peines les plus sévères. — Supprimer les maîtrises des métiers, en laisser l'exercice entièrement libre, sauf la visite des ouvrages et marchandises par des experts et prud'hommes commis par les juges de la police.—Que les marchands et artisans ne payent rien pour leur réception et ouverture de bou-

tiques, aux officiers de justice, aux maîtres jurés et visiteurs de métiers ; qu'ils ne donnent de banquets et ne fassent aucunes dépenses quelconques. — Supprimer les offices de maîtres toiseurs et visiteurs d'ouvrages de maçonnerie, charpenterie, couverture. Permettre à chacun d'employer qui il veut pour les vérifications. — Enjoindre aux Italiens et autres étrangers, demeurant dans le royaume, fabriquant du verre, de la faïence, des tapisseries, ou d'autres métiers, de prendre pour apprentis les naturels français qui voudront apprendre à travailler; en cas de refus, les chasser. — La supposition de lieux, noms et marques en imprimerie, filaterie et autres ouvrages fabriqués dans le royaume, punis de confiscation et amende. — Défendre à tout boucher de tenir plus d'un étal. Permettre aux bouchers de la campagne de vendre la viande dans les villes, deux fois la semaine, sauf la visite des jurés bouchers et d'un commis de la police. — Défendre d'aller au-devant des marchandises, vivres et denrées, pour les arrher ou acheter avant leur entrée dans les villes. — Enjoindre aux meuniers de tenir leurs meules au point rond et de rendre la farine au poids, le droit de mouture distrait, sans fraude ni altération, sous peine de la vie. — Les associations et compagnies entre marchands, enregistrées aux greffes des tribunaux, ainsi que leurs dissolutions. — Observation des règlements sur les fabriques et manufactures. — Pour multiplier les fabriques de soie, affranchir de tous droits l'importation de l'indigo, sans lequel on ne peut pas faire une bonne teinture de la soie ; défendre d'employer cet ingrédient à la teinture du drap.

C. T. — Bien que les droits de la traite foraine ne doivent être levés que sur les machandises qui sortent du royaume pour l'étranger, ce qui résulte clairement du mot *foraine;* cependant ces droits sont levés de province à province, au grand préjudice des sujets entre lesquels cela conserve des marques de division qu'il est nécessaire d'effacer, puisque toutes les provinces sont inséparablement unies à la couronne pour ne faire qu'un même corps. Permettre de négocier et porter librement les marchandises dans tout le royaume, comme concitoyens d'un même État, sans payer aucun droit. Ordonner que tous les bureaux de perception soient transférés aux frontières.

N. — La noblesse demande seulement que le commerce soit libre dans tout le royaume, afin que la vente des fruits qui lui appartiennent puisse se faire en tout temps et sans empêchement aux marchands étrangers, et autres qui les achèteront.

C. T. — Établir l'unité des poids et mesures. Le tiers état propose de prendre pour étalon ceux de Paris. — L'usage des soies, tant en étoffe qu'en bas, est si excessif et si désordonné, que les seuls bas de soie, importés de l'étranger depuis la mort de Henri II, ont coûté au royaume 20 millions d'or. Ainsi le pays est épuisé de numéraire. Défendre l'importation des draps, ouvrages et passements d'or et de soie, bas de soie, perles, diamants et pierreries. Faire un édit solennel sur les lois somptuaires, et trouver les moyens de les faire rigoureusement observer. Défendre l'exportation du numéraire. Le tiers état ajoute : Défense d'importation de tous les produits des fabriques étrangères, et d'exportation de toutes les matières premières.

N. — Observation des ordonnances ou lois somptuaires. Défendre au tiers état d'usurper la qualité et les habits des damoiselles. Prescrire à chacun un tel habit que, par l'accoutrement, on puisse faire la distinction de la qualité des personnes ; ne permettre le velours et le satin qu'aux gentilshommes.

T. — En cas de nécessité et de clameur populaire sur la cherté et l'enlèvement des blés, permettre aux officiers de justice, sur l'avis des maires et échevins, et des plus notables habitants, de faire faire l'ouverture des greniers des ecclésiastiques, gentilshommes et autres, et de leur enjoindre de vendre leurs blés, et d'arrêter leur transport hors de la province. — Pour encourager l'exploitation des mines, faire remise des droits royaux, et ordonner aux juges de condamner tous coupeurs de bourses, blasphémateurs, fainéants, vagabonds, gens sans aveu à y travailler. — Qu'aucune forge ou fourneau-métal ne soit établi qu'avec la permission des juges des lieux, et après information *de commodo et incommodo*. — Obtenir des princes étrangers, pour les Français trafiquant dans les pays de leur obéissance, la même liberté que celle que leurs sujets ont dans le royaume.

C. T. — Traiter avec le Turc pour que les Français, trafiquant dans le Levant, puissent payer le prix des marchandises qu'ils y achèteront, les deux tiers en autres marchandises et le tiers en argent, ainsi que cela se pratique avec les Vénitiens ; pour que les prises, ventes et rançons des Français soient, sous peine de la vie, défendues dans les pays de son obéissance, et que ceux qui sont captifs soient mis en liberté.

T. — Le roi invité à exiger des princes étrangers des mesures pour faire cesser la piraterie qui s'exerce de leurs ports et de leurs côtes

envers les navigateurs français, et diverses vexations auxquelles ils y sont exposés. Invité également à faire sortir du port de Marseille les galères qui y restent inactives, pour protéger la navigation.—Diverses dispositions sur les grands chemins, la navigation des rivières, contre les jeux de hasard. — Défendre aux habitants des villes, bourgades et villages, d'aller boire et manger dans les tavernes et cabarets; aux officiers des seigneurs, de tenir des tavernes.

N. — Exécution des ordonnances sur la taxe des vivres et dépenses dans les hôtelleries.

T. — Défendre aux laquais et valets de pied de porter dans les villes des bâtons, épées, dagues, ou autres ferrements. Les maîtres civilement responsables.

C. — Les gardes représentant quelque marque de souveraineté, ne permettre, surtout en temps de paix, que personne, de quelque qualité qu'il soit, ait des gardes, excepté la reine et Monsieur.

C. N. T. — Toutes pratiques, ligues et associations faites dans l'intérieur ou au dehors, toutes levées d'hommes, magasins d'armes, assemblées et conseils faits par qui que se soit sans l'autorisation du roi, déclarés crimes de lèse-majesté. Permis de courir sus à ceux qui les feront, au son du tocsin, et de les tailler en pièces.

C. — Tous gentilshommes et autres recevant des pensions des princes étrangers, tenus pour criminels de lèse-majesté. — Accomplir au plus tôt les mariages, traités et accordés avec le roi d'Espagne, comme étant très-utiles au bien de la chrétienté, au repos et à la tranquillité des deux États.

INSTITUTIONS.

T. — Le tiers état demande que les états généraux s'assemblent tous les dix ans. Le clergé et la noblesse n'émettent aucun vœu. Pendant cent soixante et quinze ans, il n'y a plus d'états.

C. — Ordonner que tout ce qui sera décidé par le roi sur les cahiers soit inviolablement observé et enregistré dans les parlements, sans restriction, ni modification.

A la veille de la clôture des états, le tiers état envoie remercier le clergé et la noblesse de la bienveillance qu'ils lui ont témoignée, de leur bonne assistance, et leur faire protestation de les honorer, servir et respecter. Si pendant les états il s'était passé quelque chose qui

eût déplu à la noblesse, elle était priée de l'oublier. La noblesse rend le compliment. Tout cela n'est que pure politesse. Cependant le tiers état de lui-même consacre son infériorité, et demande l'oubli, lorsque c'est lui qui a été plusieurs fois offensé.

Le lendemain de la séance royale, les députés du tiers état se rendent aux Augustins pour se voir; ils croyaient y trouver leur président, il n'y était pas; le roi et le chancelier lui ont défendu de tenir aucune assemblée. Les députés commencent à voir clair dans la conduite de la cour, ils regrettent d'avoir usé de tant de ménagements, et s'accusent de faiblesse et de lâcheté. Dès le matin on avait enlevé de la salle des séances les bancs et les tapisseries; la porte était fermée.

Le conseil du roi s'était divisé en divers bureaux pour procéder plus promptement à l'examen des cahiers et aux réponses. Alors ceux dont certains articles blessent les intérêts ou l'autorité, intriguent pour les faire rejeter. Ce sont surtout les titulaires d'offices, et en première ligne les membres des cours souveraines de Paris; après avoir blâmé l'établissement du droit annuel, par lequel les offices étaient rendus héréditaires et patrimoniaux, ils ont changé d'avis.

Les députés du tiers état se réunissent tous les matins dans le cloître des augustins pour avoir des nouvelles de ce qui se passe au conseil. Ils perdent enfin patience, et font demander à leur président Miron s'il veut venir aux Augustins pour conférer des affaires de l'ordre, ou bien qu'ils aillent chez lui. Le roi ne trouvant pas bon qu'ils s'assemblent, il répond qu'il les recevra volontiers chez lui. Ils s'y rendent, il s'excuse de ce qu'il n'est point allé aux Augustins depuis la présentation des cahiers. Le roi et le chancelier ne trouvent pas bon que les députés fassent corps, vu qu'ils n'ont plus rien à délibérer, ni à remontrer. Alors, lui répondent les députés, il est inutile de prolonger notre séjour, onéreux au peuple, et d'attendre la réponse aux cahiers, puisque nous ne pouvons pas faire la moindre observation. Ils prient Miron, accompagné d'un député de chaque province, de savoir du chancelier ses intentions définitives, et de lui faire observer que le clergé s'assemblait chez le cardinal de Sourdis. Les réunions chez le cardinal, dit le chancelier, n'ont aucun trait aux états, et ne sont que de pure courtoisie ou pour les affaires particulières du clergé. Les députés, qui s'ennuient du séjour de Paris, obtiendront facilement leur congé du roi pour retourner dans leurs provinces. Les députés conviennent de ne pas demander de congé

jusqu'à ce que le conseil ait statué sur les cahiers, attendu que si l'on prenait des décisions défavorables au peuple, on ne manquerait pas de le rejeter sur leur impatience. D'ailleurs le clergé et la noblesse, ne désemparant pas, pourraient profiter de l'absence du tiers état pour obtenir toutes sortes d'avantages.

A chaque tenue d'états il s'élevait des difficultés sur le payement de l'indemnité allouée aux députés. Que chaque ordre payât les siens, rien ne paraissait plus juste. Les deux premiers ordres, la noblesse surtout, habitués à l'exemption des charges communes, prétendaient que le tiers état payât pour tout le monde. Il y avait quelques précédents en leur faveur. Mais abus ne fait pas loi, et dans les derniers temps l'usage avait prévalu que chaque ordre indemnisât ses députés. Cependant la noblesse fit des démarches pour que son indemnité fût prise sur les taxes du sel ou du vin. Le tiers état alla chez le roi pour s'opposer à cette injuste prétention. La reine répondit qu'il y serait pourvu de manière à ce que personne n'aurait sujet d'être mécontent. A la cour, les réponses étaient comme celles des oracles, dont l'obscurité laissait le champ libre à toutes les interprétations. Le tiers état s'adressa au président Jeannin, tant pour repousser la prétention de la noblesse que pour réclamer l'indemnité. Pour éviter les jalousies et maintenir l'égalité dans la taxe, on composa la députation d'un ou deux membres de chaque condition, savoir : présidents, lieutenants généraux, avocats et procureurs du roi, trésoriers de France, avocats postulants, et marchands. On trouva chez le président Jeannin beaucoup de députés de la noblesse. La question fut vivement discutée. Quant à la taxe de son indemnité, le tiers état demanda qu'on prît en considération les dépenses que les députés avaient faites à Paris, la cherté des vivres, des denrées, du bois, des logements et le temps pendant lequel ils avaient été distraits de leurs affaires domestiques, et que la taxe fût égale pour tous les députés. Le président Jeannin répondit qu'il ferait son rapport à la reine et au chancelier. Il fut décidé au conseil que rien ne serait innové et que l'indemnité de la noblesse se prendrait à la manière accoutumée sur les fiefs des gentilshommes.

Il fut question de récompenser l'huissier du tiers état pour un service de quatre mois, et les religieux augustins pour l'occupation de leur couvent. Quelques provinces disaient que cela regardait la ville de Paris, qui avait tiré avantage du séjour des états. Il fut cependant

décidé que chaque député donnerait un écu pour l'huissier et un écu pour les augustins.

Le roi, la reine, les ministres avaient répété solennellement la promesse que les états ne seraient pas congédiés avant qu'on eût répondu aux cahiers ; on leur avait même intimé de ne pas se séparer. Voici comment cette promesse fut tenue. Le 24 mars, les députés des trois ordres sont mandés au Louvre. On leur déclare que les cahiers renferment un si grand nombre d'articles importants, que le roi ne peut pas y répondre aussitôt qu'il l'aurait désiré ; que cependant sa majesté voulait bien donner aux états des marques sensibles de sa bonne volonté, en répondant favorablement à leurs principales demandes ; qu'elle avait pris la résolution d'abolir la vénalité des charges, d'établir une chambre de justice pour la recherche des financiers, de réduire les pensions, et de pourvoir le plus tôt possible à tous les autres articles. La reine dit ensuite aux députés qu'un plus long séjour à Paris leur causant beaucoup de dépense, il est temps qu'ils songent à retourner chez eux. Dès qu'ils sont partis, on ne pense plus aux états généraux, ni à leurs cahiers. C'est seulement quinze ans après que par réflexion est rendue la grande ordonnance de 1629.

Le renvoi des états sans réponse à leurs cahiers excite un mécontentement général, et fournit à des seigneurs un prétexte d'attaquer la cour au nom du bien public, le prince de Condé et le maréchal de Bouillon poussent le parlement toujours prêt à se mêler des affaires d'État. Le 28 mars, il ordonne par un arrêt que les princes, ducs et pairs et les officiers de la couronne ayant séance, sont invités à venir délibérer, avec le chancelier et toutes les chambres assemblées, sur les propositions qui seront faites pour le service du roi, le soulagement de ses sujets et le bien de l'État.

Le roi défend au prince de Condé et aux seigneurs de son parti de se rendre au parlement ; et mande des duputés de cette cour. Le chancelier leur fait un long discours sur l'atteinte donnée par elle à l'autorité royale. Le roi ajoute qu'il défend au parlement de passer outre. Il ne laisse pas de nommer des commissaires pour rédiger des remontrances. La reine croit calmer les esprits en publiant une déclaration qui rétablit la paulette. Le parlement n'en tient aucun compte. Les remontrances sont lues et approuvées ; il obtient une audience du roi et va les présenter.

Le parlement commence par se justifier des projets ambitieux que les ennemis du bien public lui ont prêtés. Il proteste de sa fidélité au roi et de son respect pour l'autorité royale. Il se prétend substitué au conseil des barons, qui était, dans les temps anciens, près de la personne des rois. Il revendique le droit qu'il a eu de toute ancienneté d'intervenir dans les affaires d'État par voie d'avis, de conseil, de remontrance. Il en cite une longue série d'exemples. Il en rappelle aussi beaucoup d'autres où les rois se sont fait un devoir de porter au parlement les affaires les plus importantes, tant intérieures qu'extérieures, et de ne les décider et conclure que sur l'avis de cette cour souveraine. Enfin elle insiste sur le droit qu'elle a, depuis Philippe le Bel, de vérifier les édits et les ordonnances, d'en délibérer en toute liberté, d'en examiner le mérite, d'y apporter des modifications, même pour ce qui a été délibéré par les états généraux. Entrant ensuite en matière, les remontrances portent sur les principaux points contenus dans les cahiers des états ; c'est, à vrai dire, un cahier du parlement.

Il fait la peinture la plus vive des malheurs dont on est menacé ; il dévoile en détail les brigandages commis dans presque toutes les branches du gouvernement et particulièrement dans les finances. Il cite les rabais énormes que se sont procurés pour de l'argent les fermiers des aides, des gabelles et des cinq grosses fermes. Henri IV avait moins de revenus, cependant il avait mis annuellement en réserve 2 millions, quoiqu'il dépensât environ 3 millions en bâtiments et en subsides aux étrangers, dépense qui avait cessé à sa mort. On aurait donc pu épargner annuellement 5 millions, avec lesquels on aurait racheté pour 20 millions de domaines aliénés. La dépense de 1610, quoique cette année fût chargée de dépenses extraordinaires, avait été moins forte que celle de 1611. La maison du roi manquait des choses nécessaires, quoiqu'on lui eût alloué 500,000 livres de plus. Il en était de même de toutes les autres parties, entre autres des gens d'armes, chevau-légers et autres gens de guerre auxquels on devait plusieurs montres. Les ordonnances pour voyages et autres choses, la plupart inutiles, s'étaient montées à 1,800,000 livres par an, les comptants à 1,900,000, les pensions à 6 millions, les dons à gens inconnus, la plupart sans mérite, à 1,600,000 livres. Tous les trésors laissés par le feu roi, tant à la Bastille qu'entre les mains des trésoriers de l'épargne, montant à plus

de 14 millions, étaient dissipés, excepté 2,500,000 livres qui ne suffisaient pas pour payer les avances faites par les trésoriers, avec les intérêts exorbitants qui leur étaient alloués. Il avait été créé de nouveaux officiers de finances pour les engloutir. Les droits révoqués à l'avénement du roi avaient été rétablis quelque temps après au profit de quelques particuliers, sans vérification dans les cours souveraines et en vertu de simples commissions scellées. Plusieurs impôts onéreux avaient été renouvelés, entre autres le sou pour livre sur toutes les marchandises.

C'était une critique sanglante de l'administration de la reine. Bien que le parlement terminât en disant que le roi était entièrement innocent de ces désordres, et que sa mère, par une singulière prudence, avait sauvé le royaume du naufrage dont il était menacé, elle ne se méprit pas sur le coup qu'on voulait lui porter. La reine répond au parlement : La France est un État monarchique, et le roi ne doit compte de ses actions qu'à Dieu ; le roi est très-offensé de ce que le parlement prétend réformer le royaume ; il ne lui appartient pas de contrôler le gouvernement ; il doit attendre que sa majesté l'interroge. On lui fera connaître la réponse aux remontrances lorsqu'elles auront été communiquées au conseil. Sa décision ne pouvait être douteuse ; un arrêt du conseil casse celui du parlement. Il refuse de l'enregistrer, et demande une nouvelle audience du roi ; elle est refusée. Le roi persiste dans l'exécution de ses ordres, et le parlement à ne pas enregistrer.

La lutte semble engagée. Condé et ses adhérents quittent la cour, déclarant qu'ils n'y reviendront que lorsqu'on aura réformé le conseil et fait droit aux remontrances du parlement. Craignant de porter les choses à de fâcheuses extrémités et donnant un démenti à ses prétentions, cette cour recule, fait des excuses, et obtient seulement que ses remontrances ne seront pas supprimées.

Les assertions du parlement étaient incontestables en ce qui concernait sa participation aux affaires d'État, mais il en tirait de fausses conséquences, il convertissait des faits en droits, et exagérait ses attributions. D'abord simple cour judiciaire, il était devenu, par la volonté des rois et seulement dans certains cas, leur conseil extraordinaire, ils y siégeaient dans leur lit de justice ; les rois se servaient du parlement pour y proclamer leurs actes et leur donner plus de solennité. Par la suite, de simple dépositaire des édits et ordonnances, le

parlement en était devenu le censeur par la tolérance des rois ; en absence de tout contrôle, c'était le seul frein au pouvoir absolu. Mais jamais il ne fut accordé que cette censure pût aller au delà de la faculté de faire des remontrances, ni s'étendre jusqu'à modifier les actes de l'autorité royale, ou à en refuser l'enregistrement. Car alors le pouvoir du parlement aurait été supérieur à celui du roi, le parlement aurait été le souverain. Sa prétention à modifier les lois rendues par le roi avec le concours des états généraux était impertinente et absurde. Aussi les états l'avaient-ils implicitement combattue dans leurs cahiers. Cela n'empêcha pas le parlement de dire, cinquante ans plus tard (1664), que les états généraux tels que Philippe le Bel les avait institués n'étaient pas un droit de la nation ; que ces états ne pouvaient faire que des doléances dont le conseil du roi jugeait arbitrairement ; que le parlement était le conseil nécessaire des rois, ne formant avec eux qu'une seule puissance pour gouverner l'État. Il est vrai que cent vingt-cinq ans après (1788), ce même parlement disait qu'il ne pouvait pas enregistrer les édits fiscaux et que le droit de consentir l'impôt n'appartenait qu'aux états généraux.

En congédiant les états, il leur avait été annoncé que le roi abolissait la vénalité des charges. Cet engagement est bientôt violé. Dans son débat avec le parlement, pour le calmer le roi déclare qu'il rétablit la paulette. On recommence à créer des offices ; on en crée trois de trésoriers des pensions au profit du maréchal d'Ancre, et qui lui rapportent un million. Tous les abus continuent. Les favoris du maréchal, les courtisans, les financiers insultent à la misère publique et à la pénurie du trésor par leurs déprédations et leur luxe.

Des écrivains disent que dans les états de 1614 les ordres passèrent leur temps à se disputer, que la cour en profita, qu'ils ne s'accordèrent sur rien. Ce jugement est injuste. Les trois ordres, malgré leur antagonisme, s'accordent sur des points importants. Leurs cahiers en fournissent la preuve. On y trouve des vues très-saines sur l'administration de la justice et des finances ; sur la nature et la perception de l'impôt ; sur la création infinie d'offices, et leur vénalité ; sur les pensions, dons et prodigalités ; sur le commerce et l'industrie. On y propose la suppression des maîtrises, des barrières ou douanes intérieures, l'unité des poids et mesures. Enfin on y demande le retour décennal des états généraux. La plupart de ces propositions, c'est le tiers état qui les fait ou plutôt qui les

reproduit. Il a la tradition des réformes et des améliorations. Il marche avec le temps dans la voie du progrès. Ce n'est donc pas la faute des états de 1614, si leur voix comme celle de leurs prédécesseurs n'a pas été immédiatement écoutée. On ne peut en accuser que la royauté. Leur travail n'a pourtant pas été perdu. Il a servi de base à l'ordonnance de 1629, dont plusieurs dispositions ont été adoptées trois quarts de siècle plus tard par les rédacteurs du code civil. En continuant la révélation faite par les états précédents des plaies intolérables dont la nation était accablée, de ses besoins, de ses plaintes, de ses vœux, les états de 1614 ont préparé, autant qu'il était en eux, la grande régénération du royaume.

Depuis 1614 jusqu'à 1789, les états généraux ne sont plus assemblés. Dans cette période de près de deux siècles, la royauté parvient au sommet de l'absolutisme, et gouverne seule, ou ne réunit que des assemblées de notables, instruments dociles de ses desseins. Une seule fois encore les états généraux sont convoqués, c'est pendant la minorité de Louis XIV, mais ils ne se réunissent pas. Après avoir traversé rapidement l'espace de cent soixante et quinze ans, presque vide d'assemblées, qui se sont écoulés depuis 1614, nous terminerons notre tâche par les derniers états généraux, ceux de 1789, qui ont révolutionné la France.

Par leurs cahiers, les derniers états avaient fourni une ample matière aux réformes. Mais c'était le moindre des soucis pour les grands qui avaient désiré les états et la cour qui les avait convoqués. Ils n'avaient satisfait personne. La situation n'est en rien changée. Les rivalités, les ambitions, les haines continuent. La cour va partir pour conclure les mariages projetés avec l'Espagne. Les princes accusent la reine, par un manifeste, de trahir la France, lèvent des troupes et soulèvent les calvinistes. La reine déclare les princes criminels de lèse-majesté, marche avec une armée, se rend à Bordeaux, où elle marie le roi avec Anne d'Autriche. La guerre éclate entre Condé, chef des mécontents, et la cour; on se dispute quelques villes et châteaux. On négocie, on fait à Loudun une paix plâtrée (6 mai 1616). Par le traité, la reine mère promet de faire droit aux cahiers des états et aux remontrances du parlement. Les mécontents n'oublient pas leurs intérêts privés, ils obtiennent des places de sûreté, des dignités et 6 millions à partager entre eux. Condé et ses amis sont maîtres du gouvernement. Leur triomphe n'est pas long. La reine les attire dans

un guet-apens. Condé seul est arrêté, les autres gagnent au large. C'est la queue de l'hydre féodale ; elle s'agite, et tourmente le pays, pour retarder son inévitable ruine. Un chef a-t-il disparu, sa monnaie le remplace. Après Condé restent Bouillon, Longueville, Mayenne, Vendôme, Rohan, Luxembourg, la Trémouille, etc. Il semble, et c'est Sully qui le dit, que le temps des rois est passé, et que celui des princes et des grands est revenu. Ils luttent en vain contre leur destinée. Dans ces collisions on cherche de grands caractères, de nobles actions, le dévouement désintéressé au bien public ; on ne trouve que ruses, intrigues, cabales, petites rivalités, trahisons, la soif du pouvoir, des places et de l'argent : voilà ce qu'on se dispute. Avec ces sordides appétits, on ne va pas loin. Tout cela est entre des mains étrangères, celles du maréchal d'Ancre et de la reine italienne. Il s'agit de le leur arracher ; à cette fin, il faut se servir du roi, flatter sa vanité, exciter sa jalousie contre sa mère. Il n'a que seize ans, il est faible de caractère ; auprès de lui est un favori qui l'effraye sur sa sûreté; la crainte donne au roi le courage de consentir à ce qu'on le délivre de la tutelle maternelle. Albert de Luynes se met en relation avec les princes révoltés. Il fait assassiner le maréchal d'Ancre (24 avril 1617). Parodiant Henri III, après l'assassinat du duc de Guise « : Je suis maintenant roi, » s'écrie Louis XIII. Il exile sa mère, et annonce par une déclaration qu'il prend les rênes du gouvernement. La faction italienne est en déroute, ses ennemis la remplacent. On a assez de griefs bien fondés contre le défunt favori ; on fait un procès inique, odieux à son cadavre et à la Galigaï, sa femme, qu'on envoie comme sorcière rejoindre son mari. Leur immense fortune est confisquée. Suivant leur usage, les seigneurs se la partagent, et Luynes s'adjuge la part du lion. Que gagne la France? un favori français au lieu d'un favori italien.

Les troubles avaient abîmé les finances déjà épuisées par les dilapidations. Les dons extraordinaires, depuis sept ans, s'élevaient, en douze articles, à 17 millions. Le maréchal d'Ancre et sa femme en avaient puisé une douzaine dans le trésor, sans compter les édits bursaux rendus en leur faveur, et diverses exactions. Les tailles, tous les impôts avaient été augmentés. Qu'importe? il faut de l'argent, on saura bien en trouver. Seulement, pour ne pas fournir aux grands, à peine rentrés dans l'ordre, un prétexte de crier, et pour donner une apparente satisfaction au pays, on convoque une assemblée. Des

lettres royales sont publiées (4 octobre 1617). Le motif de la convocation n'est pas seulement la finance, c'est mieux que cela, l'entière restauration de l'État. On rappelle la grande et célèbre assemblée, c'est ainsi qu'on la nomme, des trois états de 1614, réunie pour le même objet, que les troubles empêchèrent d'accomplir sa mission, qui ne put que présenter ses cahiers. La même cause ne permit pas au roi d'y répondre. C'est donc pour remplir ce but qu'il se décide à convoquer des plus signalés et capables personnages des parlements, de l'Église, de la noblesse, de ses officiers. En même temps il appelle auprès de lui les princes, cardinaux, ducs et pairs et officiers de la couronne, pour entendre leur avis sur ce qui lui sera représenté et conseillé par l'assemblée. Il conjure tous ces personnages, et leur enjoint expressément de donner en conscience leurs conseils, sans respect ni considération pour personne. Il veut que tous les prélats, curés, etc., fassent faire des processions et prières publiques pour invoquer l'esprit de Dieu sur lui.

C'est donc une assemblée de notables que le roi appelle pour représenter et conseiller, et un grand conseil extraordinaire pour donner son avis sur les représentations de cette assemblée. Ces notables, c'est le roi qui les choisit. C'est dans la ville de Rouen, et le 25 novembre, qu'ils se réuniront.

Dans le même moment, les trois états de la Normandie viennent d'être convoqués pour le vote de l'impôt. Ils offrent la somme de 1,803,160 livres, et demandent à être déchargés de toutes autres levées. Ils présentent un cahier de doléances, auxquelles répondent tout de suite les commissaires délégués par le roi. Les états commencent par le féliciter d'avoir, par une *petite saignée,* avec une prudence admirable, tari des fleuves de sang qui commençaient à courir, et par la perte d'une seule tête d'en avoir conservé un million. C'est le maréchal d'Ancre, dont ils font ainsi les honneurs. Gouverneur de cette province, il l'a opprimée, et lui est odieux; d'ailleurs il est mort. Les doléances des états portent en partie sur des objets d'intérêt commun, traités dans des cahiers d'états généraux, et surtout sur des intérêts propres à la province, et le poids excessif des impôts. Celui du sel, depuis sa création, le plus attaqué, le plus décrié, est si onéreux que le sel, disent les états, coûte plus au peuple que le reste de sa nourriture. Le clergé requiert l'exemption de cet impôt; c'est une violation de ses priviléges, elle diminue l'honneur dû à Dieu, et

ravale l'autorité de ses ministres. La noblesse supplie aussi le roi de ne pas permettre qu'elle soit flétrie par aucunes impositions que leurs pères et aïeux n'ont jamais connues. Ce langage, au dix-septième siècle, commence à être suranné. La royauté ne s'en émeut guère, elle continue de faire des brèches aux priviléges, et étend progressivement les filets de l'impôt sur un plus grand nombre de contribuables.

Les notables et la cour sont arrivés à Rouen. Le roi nomme, pour les présider, le duc d'Anjou, son frère, et lui adjoint les cardinaux du Perron et de la Rochefoucauld, le duc de Montbason et le maréchal de Brissac. Il règle l'ordre des places, sans distinction d'ordres, attendu que ce n'est pas une assemblée d'états généraux. Il le répète à la noblesse, qui se sent blessée et réclame ; il la reconnaît pour son bras droit, et lui déclare qu'il n'entend pas préjudicier au droit qu'elle a à la seconde place dans les états généraux. D'après la solennité avec laquelle on convoque cette assemblée, et la gravité des objets dont elle doit s'occuper, on est fondé à croire qu'elle sera au moins imposante par le nombre. Il n'y a du clergé que onze membres, cinq archevêques et six évêques ; de la noblesse, treize ; des cours souveraines, vingt-quatre : total, quarante-huit. La magistrature y est dans la même proportion que les deux premiers ordres. Le tiers état n'y est pas représenté, car elle prétend qu'elle n'en fait pas partie.

Les notables se rendent, le 4 décembre, dans une salle de l'archevêché. Le roi y vient avec sa suite, princes, ministres, conseil, officiers. Les notables sont debout et découverts. Le roi, assis, ôte son chapeau, le remet à l'instant, et dit : « Messieurs, j'ai commandé à M. le chancelier de vous dire ce qui est de mon intention, asseyez-vous, et vous couvrez. »

Le chancelier prend la parole, et débite une espèce de sermon. Il prend pour texte ce verset de saint Matthieu, où le prophète dit : *Ecce rex tuus venit tibi mansuetus*, et il ajoute, *et pacificus*. Pendant trois quarts d'heure il discourt de la douceur et de la bonté du roi, de sa piété et de sa justice. Ensuite il déclame contre ceux qui, ignorant les raisons qui déterminent les rois et leurs conseils, blâment trop légèrement le gouvernement et l'administration. Il indique le motif pour lequel l'assemblée est réunie, et trace l'ordre du travail. Le roi prendra l'initiative ; ses propositions écrites seront apportées aux notables par son procureur général au parlement de Paris. Ils donneront

leur avis par écrit, et le présenteront au roi par députation. Son intention est qu'ils terminent les affaires sans précipitation et sans longueur.

Le roi se retire, et l'assemblée se sépare.

Le lendemain elle commence à délibérer sur les propositions royales, elles sont au nombre de vingt.

1° Maniement des affaires secrètes de l'État. Les princes et grands du royaume, ayant la prétention d'entrer au conseil, il n'y a pas de secret possible. Henri IV avait laissé le maniement de ses affaires à ses ministres. Louis XIII veut bien suivre l'exemple de son père; mais il craint de blesser les princes et les grands, ambitieux de partager l'autorité royale, et si prompts à se soulever contre elle; il désirerait concilier l'intérêt de l'État et leurs prétentions.

L'assemblée n'hésite pas. Dans cette matière, il appartient au roi de disposer suivant sa volonté. On lui conseille donc de faire comme son père, et de confier le maniement de ses affaires secrètes à qui il voudra;

2° Composition et compétence du conseil, ordre de travail;

3° Finances; 4° pensions; 5° dons en argent; 6° exemptions de tailles; 7°, 8°, 9°, vénalité et réserves des charges, offices et bénéfices; 10° commendes d'abbayes, prieurés, etc.

Sur tous ces objets, le roi propose des réformes utiles, les notables renchérissent, elles ont en général été réclamées par les états généraux et sont devenues presque triviales. Leur destinée est de rester longtemps encore en état de projet. Pour les finances, l'objet principal, aucun état de situation, ni des recettes et dépenses, pas un chiffre, la plus profonde obscurité; des réformes, des économies, de l'ordre, de la probité en paroles, des vœux stériles;

12° Les princes et les grands ont fait la guerre au roi; ils se sont soumis, ils ont mis bas les armes, mais ils les ont gardées; ils ont des arsenaux; les remparts de leurs châteaux sont garnis de canons. Les soldats levés et licenciés par les seigneurs ont conservé des armes. Pour ôter aux grands les moyens de recommencer la guerre, le roi veut interdire les amas d'armes, parce qu'il n'appartient qu'au souverain seul d'en avoir. Il veut même un désarmement général. Il ne se sent pas assez fort pour ordonner d'autorité ces mesures; il n'ose pas en dire le véritable motif. Il donne pour prétexte que les mauvais sujets trouvant des amas d'armes, sont les premiers armés, et font

péricliter l'État, ce qui est d'autant plus à craindre que les cendres des mouvements passés sont encore chaudes, et que le royaume est encore plein de gens de guerre qui ne demandent que de l'emploi. Son intention est que les détenteurs de canons les remettent dans les arsenaux de l'État, sauf à leur en payer la valeur, et qu'on n'en puisse plus fondre sous peine d'être poursuivi comme criminel de lèse-majesté, que toutes les armes excédant la quantité nécessaire pour la garde ordinaire des places et châteaux, soient aussi portées dans les arsenaux et conservées à leurs propriétaires, pour qu'ils s'en servent quand ils seront commandés par le roi, si mieux ils n'aiment en recevoir le prix. L'assemblée reconnaît que ces propositions sont de droit royal, conformes aux ordonnances, et que leur exécution est très-nécessaire au repos public ;

13° Des mesures analogues sur les armements maritimes faits par les particuliers sans autorisation;

14° Défense aux particuliers de communiquer avec les ambassadeurs étrangers sans l'expresse permission du roi. Procéder contre les contrevenants comme pour crime de lèse-majesté ;

15°, 16°, 17°, 18°, 19°, 20°. Réforme dans l'administration de la justice ; réduction des offices, suppression de leur vénalité, etc.

Le 26, l'assemblée termine son travail et va tout de suite remettre son procès-verbal au roi. Le 27, il assemble son grand conseil ; on fait lecture des propositions envoyées par le roi aux notables et de leurs résolutions et réponses, pour avoir l'avis du conseil. Le chancelier invite les membres qui ont des observations à faire, à les communiquer. Personne ne prend la parole. Le 28, le roi mande les notables, leur dit de se rendre à Paris, et que là il leur fera entendre sa volonté sur leurs réponses à ses propositions; et qu'il rendra son édit avant qu'ils partent.

Un mois après, le 29 janvier 1618, le roi mande au château de Madrid les notables, et tient comme une séance royale. Le chancelier leur dit que le roi leur permet de retourner chez eux, se loue de la diligence, affection et fidélité qu'ils ont apportées dans leurs travaux, leur donne sa parole royale qu'il enverra incessamment à ses parlements son édit sur les cahiers des états, et sur les propositions faites à l'assemblée de Rouen, et qu'il le fera observer exactement. Le cardinal du Perron remercie le roi et lui adresse toutes sortes de louanges.

Les notables s'en vont, on ne pense plus à leur travail, ni aux cahiers des états généraux de 1614. Les finances restent dans leur ornière ; on n'y apporte ni ordre, ni économie, et le gouvernement continue à vivre d'expédients ruineux pour lui et le royaume.

Le calme rétabli par la fin tragique du maréchal d'Ancre est de courte durée ; ce n'est qu'une trêve. Les causes d'agitation et de désordre existent toujours ; un roi faible qui laisse flotter les rênes du gouvernement, des grands qui se les disputent, un favori qui fait presque regretter Concini, la reine mère accoutumée au commandement et qui veut à tout prix le reprendre. Pendant sa régence, elle a fait l'expérience des cabales ambitieuses et turbulentes, elle a lutté contre les mécontents ; éloignée des affaires par son fils, elle se met à leur tête, se fait factieuse, et se révolte contre son roi. Cette femme se recommande-t-elle du moins par les grandes qualités nécessaires dans les temps d'orage pour sauver un empire ? elle a gouverné, et donné la mesure de son insuffisance. L'État a été exploité par un insolent favori. Si la reine triomphe, ne verra-t-on pas se renouveler le même scandale ? Le royaume ne retombera-t-il pas dans le même désordre ? C'est probable, c'est à craindre, à moins que la reine ne soit elle-même conseillée, dirigée, subjuguée par un homme d'une rare capacité, d'une grande fermeté de caractère, par un ambitieux qui aspire à s'emparer du pouvoir pour lui rendre toute sa force, soumettre les grands, rétablir la paix intérieure et la puissance extérieure de la France. Cet homme existe auprès de la reine ; c'est l'évêque de Luçon, Richelieu. Elle l'a fait entrer au conseil. Il a partagé sa disgrâce. Entre un fils sans caractère et une mère ambitieuse et tenace, à qui restera le pouvoir ? Pour Richelieu il n'y a pas de doute. Il s'attache donc à la fortune de la reine. Il profite avec une extrême habileté de son ascendant sur elle pour s'élever au faîte des grandeurs. Du reste, le commandement suprême est le privilége du génie.

D'Épernon, avec une troupe de gentilshommes, court de Metz à Blois, et fait évader la reine (21 février 1619). La cour prend l'alarme, et négocie. Par l'entremise de Richelieu, la reine obtient le gouvernement d'Anjou, un établissement royal, et sa liberté. C'est un premier pas. Dès ce moment il y a deux cours. Dans celle d'Angers affluent tous les mécontents, tous les ennemis de Luynes dont l'avidité est insatiable. On arme, on fait la guerre. Les seigneurs et la reine jouent gros jeu. Le roi et son favori manquent de cœur. On

conclut encore la paix (9 août 1620) ; c'est Richelieu qui l'a négociée.

Depuis l'avénement de Henri IV, la soumission de la ligue et l'édit de Nantes les discussions religieuses se sont apaisées ; mais le catholicisme n'est pas satisfait, et aspire à compléter son triomphe. Le signal de la lutte part de la Bohême, ce sont des seigneurs catholiques qui le donnent. L'Allemagne en est le théâtre ; c'est la guerre de trente ans, autant politique que religieuse. Fidèle au système de Henri IV, son fils soutiendra-t-il les protestants ? L'empereur lui remontre « les dangers communs dont les princes sont menacés par les progrès de l'esprit démocratique de la réforme ; cette secte n'affectant rien tant que l'état populaire et la république. » Cet appel à une coalition contre un principe est une nouveauté avec laquelle l'Autriche allumera un jour la guerre générale en Europe. L'édit de Nantes pèse à la royauté. Louis XIII a déjà manifesté son penchant pour le catholicisme, en le rétablissant dans le Béarn qu'il a réuni à la couronne. Cela ne s'est pas opéré sans plaintes, sans résistances, il les a apaisées par des promesses. Après la paix d'Angers il marche en Béarn avec une armée, et complète son œuvre par la force.

Le parti calviniste s'alarme, s'ébranle dans le midi, et convoque une assemblée extraordinaire des églises réformées à la Rochelle. Le roi la défend par des lettres patentes, et déclare criminels de lèse-majesté tous ceux qui en feraient partie. Malgré la défense, l'assemblée se réunit. Tout en protestant de son profond respect pour la personne du roi, elle fait de grands préparatifs de guerre, et délibère cette fameuse organisation de gouvernement par laquelle, sans parler de roi, ni de république, elle exerce la souveraineté (10 mai 1621). Ainsi semblait se réaliser l'accusation portée par l'empereur contre l'esprit démocratique de la réforme. Il est vrai que cette organisation n'est pas exécutée, ni exécutable. Les calvinistes ne sont pas tous agglomérés sur une partie du territoire ; répandus dans tout le royaume, ils sont mêlés avec les catholiques et le plus souvent en minorité. Il n'y a pas d'accord parfait dans le parti. Les nobles et les bourgeois s'envient et se craignent mutuellement. Les chefs, tous également ambitieux, sont divisés entre eux. Les uns blâment une résistance portée à l'extrême, les autres n'y poussent que pour se faire acheter plus chèrement. Le duc de Bouillon, nommé chef suprême, refuse. Si la goutte le lui permettait, il se traînerait aux pieds du roi, et lui demanderait pardon pour l'assemblée.

Lesdiguières refuse aussi la lieutenance générale du Languedoc, et se déclare pour la cour ; elle crée pour lui la charge de maréchal général des camps et armées du roi. Le duc de la Trémouille, nommé commandant d'un cercle, ne répond qu'en protestant de son obéissance et de sa fidélité au roi. Henri de Rohan et Benjamin de Soubise, son frère, sont les seuls qui se dévouent à la défense de la cause.

Cependant les actes de l'assemblée de la Rochelle ne sont pas tolérables. Le roi marche vers l'Aunis avec une armée formidable. A son approche, les gouverneurs de la plupart des places occupées par les calvinistes se hâtent de lui envoyer leur soumission. La Rochelle tient ferme. Rohan va prendre le commandement des calvinistes dans le midi. La guerre s'allume comme aux temps les plus déplorables du règne des Valois. Le *Mercure de France* annonce que, faisant diversion aux combats, le roi a touché dans l'église de Chisay plus de quatorze cents scrofuleux. Lorsque le peuple calviniste s'est fait suffisamment tuer, les chefs défectionnent et capitulent. Lesdiguières se convertit pour la charge de connétable, vacante par la mort de Luynes. Laforce livre Montauban pour 200,000 écus et le titre de maréchal. Châtillon, petit-fils de Coligny, se soumet au même prix. Montpellier ouvre ses portes, la paix y est conclue. L'édit de Nantes est maintenu. Montauban et la Rochelle restent aux calvinistes comme places de sûreté (1623).

La reine mère était rentrée au conseil par les manœuvres secrètes de Richelieu (avril 1624) ; il y entre à son tour à l'instigation de la reine. Dès qu'il y a mis le pied, il y est le maître. Sa politique est la guerre à l'Autriche, aux seigneurs, aux calvinistes. Le triple but de cette guerre est une grande conception. Un petit pays, la Valteline, a soulevé une question importante ; les ministres l'ont traitée légèrement ; Richelieu la reprend. Il renouvelle l'alliance avec les Grisons ; une armée française chasse les garnisons autrichiennes, s'empare des forteresses, et congédie les soldats du pape. On s'attend à une guerre générale, des troupes sont envoyées sur toutes les frontières. Richelieu cherche un appui dans l'opinion. Il n'appelle pas les états généraux. Lui, le despotisme incarné, il les regarde comme funestes à la royauté, et les a en horreur. Il convoque une assemblée de notables.

Le 29 septembre 1625, elle se réunit à Fontainebleau. Voici sa composition : Le roi, la reine mère, Gaston, frère du roi, des ducs, des maréchaux, des officiers de la couronne, des archevêques et

évêques, les conseillers et secrétaires d'État, les directeurs et intendants des finances, les premiers magistrats du parlement de Paris. Le roi annonce que son chancelier va leur dire pourquoi ils sont assemblés. D'Aligre prend la parole et expose fort longuement les anciennes alliances de la couronne avec les Grisons, l'invasion de la Valteline par les Espagnols, le traité de Madrid, ce qui s'est fait ensuite ; les raisons que le roi a eues de faire prendre les forts déposés entre les mains du pape, la légation du cardinal Barberin, sa partialité pour le roi d'Espagne, son départ précipité. Le chancelier insiste particulièrement sur la prétention de la cour de Rome, d'ôter la souveraineté de la Valteline aux Grisons, et sur la doctrine du pape qu'il ne faut pas restituer à un souverain hérétique ce qui lui a été enlevé dans le but de maintenir la religion catholique.

Le cardinal de Sourdis, dévoué au pape, parle pour la suspension d'armes et la paix. Richelieu, qui se tenait à l'écart, s'approche du cardinal, témoigne son improbation, et quand le cardinal a fini, lui réplique, invoque les obligations d'un roi très-chrétien envers ses alliés, et conclut en disant que les affaires de la France étant en bon état, il faut faire savoir au légat que l'assemblée approuve la résolution déjà prise dans le conseil, de préférer la guerre à une paix désavantageuse. Richelieu a parlé, personne n'ose le contredire ; son opinion est unanimement adoptée.

Des embarras intérieurs, des intrigues de cour, de l'agitation dans le parti calviniste refroidissent l'ardeur guerrière de Richelieu. Il paraît même changer de politique, et négocie avec l'Espagne. Peu scrupuleux sur l'observation du traité de Montpellier, il fait bâtir un fort près de la Rochelle. Les calvinistes, justement alarmés, réclament en vain, et prennent les armes. La guerre éclate sur terre et sur mer. Les calvinistes éprouvent de grandes pertes. Richelieu pourrait les écraser. Mais, pressé de porter toute son attention aux affaires extérieures, il ajourne la réduction des calvinistes, et leur accorde la paix dans les termes du traité de Montpellier. Il la conclut aussi avec l'Espagne par le traité de Monçon, à la seule condition que la Valteline sera rendue aux Grisons (1626).

Un homme supérieur ne se trouve pas à la tête du gouvernement sans exciter l'envie et la haine. Les grands ne se le dissimulent pas, le pouvoir royal ne peut recouvrer sa liberté d'action qu'à leurs dépens. Ils ont des châteaux forts, le roi en poursuit la destruction ; les gouverneurs

de provinces sont des proconsuls, pour ainsi dire, indépendants, il en exige des comptes, il restreint leur pouvoir ; il soustrait le trésor de l'État à la cupidité des favoris, des courtisans. Ces procédés sont intolérables. Richelieu en est l'auteur, il faut donc s'en défaire, les grands conspirent sa perte. L'occasion est belle pour frapper un grand coup; le cardinal ne la laisse pas échapper. Il n'est pas seul menacé ; du moins il attribue aux conjurés le projet de déclarer le roi, qui n'a pas d'enfant, inhabile au mariage et au gouvernement, de le détrôner, et de donner sa couronne et sa femme à son frère Gaston. Richelieu fait arrêter le maréchal d'Ornano, les deux Vendôme, le comte de Chalais, et bannir du royaume le comte de Soissons, la duchesse de Chevreuse, le duc de La Valette et une foule d'autres personnages. La reine est blâmée par le roi, en plein conseil, pour ses liaisons avec les conspirateurs, et gardée de près. Chalais, le moins coupable peut-être, porte sa tête sur l'échafaud. Gaston, qui a eu la lâcheté de trahir ses complices, reçoit le duché d'Orléans en apanage.

Maintenant Richelieu peut marcher librement à l'accomplissement de ses vastes desseins. Cependant cet homme, si absolu dans ses volontés, sent le besoin de l'approbation publique. Il redoute les états généraux ; il convoque une assemblée de notables à Paris au 25 novembre 1626.

Ils vont faire leur révérence au roi, et à sa suite à Notre-Dame entendre messe et sermon. C'est l'évêque de Nantes qui prêche. Il exhorte le roi à la clémence, et lui indique, sans les nommer, les deux Vendôme, prisonniers à Vincennes, impliqués dans la conspiration Chalais. Le roi baisse la tête et demeure pensif.

L'étiquette, le pas, la préséance occupent les premiers moments. Ce sont des questions plus irritantes que les plus graves intérêts de l'État.

Les notables sont au nombre de cinquante-cinq ; clergé, cinq archevêques et sept évêques, douze ; noblesse, quatorze ; parlements et cours souveraines, vingt-neuf. Les deux ordres privilégiés sont en minorité ; la magistrature dédaignée par la noblesse et moins turbulente, est en force. Quant au tiers état, on travaillera sur lui et sans lui. Excepté le duc d'Orléans, frère du roi, il n'y a pas un prince ; les ducs de Guise, de Nemours et de Bellegarde, convoqués, font défaut pour une question de rang. Tous les nobles sont des conseillers d'État ou gouverneurs.

L'ouverture de l'assemblée se fait, le 2 décembre, dans la salle haute des Tuileries par le roi, assisté de sa mère, de son frère et entouré des officiers de sa maison, de ses ministres, de sa cour. La chaire destinée au duc d'Orléans était sans bras; étant entré avant le roi, il dit tout haut qu'on la change. Après un petit colloque avec le cardinal de Richelieu, on apporte une chaire à bras.

Le roi dit en peu de mots qu'il a convoqué les notables pour remédier aux désordres et déréglements de son État, et que le garde des sceaux leur fera entendre plus amplement sa volonté.

C'est une créature de Richelieu, Marillac, surintendant des finances, remplacé de cette charge par une autre créature, le marquis d'Effiat.

Le garde des sceaux dit que le roi a convoqué les notables pour avoir leurs avis sur les plus grandes et importantes affaires, à l'imitation des rois ses prédécesseurs, qui, dans de semblables occasions, avaient assemblé quelquefois les trois ordres du royaume, quelquefois des personnes choisies particulièrement, quelquefois aussi l'un et l'autre tout ensemble. Il cite ces exemples depuis 1558 jusqu'à 1617. Il fait ensuite un long éloge du roi, et énumère ses bonnes et grandes qualités. Il s'effraye de sa valeur qui l'entraîne, au risque de sa vie, dans les hasards des combats. Il le conjure, au nom de l'assemblée, de se garder désormais pour l'amour de son peuple, et de se souvenir que lorsqu'il expose ses précieux jours il mène tous ses sujets à la mort. Ce qui les rassure, c'est la protection que Dieu accorde évidemment au roi. Il a découvert les conjurations secrètes faites contre son État et sa personne, et les secrets des factions. Il a rétabli son autorité royale dans son royaume et aux lieux dont elle semblait être bannie. Il a renouvelé la jeunesse de l'État, il lui donne une nouvelle vigueur et l'espérance de le voir refleurir. Une autre preuve de l'assistance de Dieu; vivre à la cour, au milieu des courtisans, avec une puissance souveraine, à son âge, dans un siècle si licencieux et débordé, préserver son âme, y vivre dans l'innocence, ce n'est pas vertu, c'est miracle. Vient ensuite le dénombrement des conquêtes dont Dieu a comblé le roi dès qu'il a monté à cheval. Nouveau Josué, par sa seule apparition il abat les bastions, les murailles. Ce que soixante ans de rébellion avaient soustrait à l'obéissance des rois, y rentre en un instant; les villes, à centaines, se mettent à ses pieds; qui plus est, il regagne les cœurs. Ceux qui auparavant ne trouvaient repos et sûreté que dans

leurs armes, dans leurs confédérations, et dans les murailles par eux extorquées aux rois, s'en départent aujourd'hui, renoncent à toutes liaisons et intelligences, dans le royaume et au dehors, et ne cherchent aucun repos ni assurance que dans la protection et bienveillance du roi. — Toutes ces exagérations boursouflées vont à l'adresse du cardinal ministre, dont Marillac est le très-humble serviteur.

Le garde des sceaux ne dissimule pas les misères dont, malgré ces succès, l'État est affligé. Les finances sont dans une situation déplorable ; il effleure ce sujet, qui sera traité plus amplement par le surintendant. Parmi les moyens de les restaurer, il indique la réduction des dépenses et le rasement des places fortes.

Pour enrichir le peuple et réparer l'honneur de la France, il propose l'établissement du commerce, dont la léthargie excite la pitié ou l'indignation. Il énumère les ressources infinies qu'a la France pour se fortifier sur les mers, et qui sont telles, qu'elle peut assujettir tous ses voisins et les tenir dans la dépendance. Elle a les matelots en abondance, les meilleurs ports de l'Europe ; elle tient la clef de toutes les navigations de l'est à l'ouest et du sud au nord. La jonction de la Saône et de la Seine, facile à faire, ôte à l'Espagne toutes les commodités du commerce ; elle ouvre le chemin du Levant à l'Océan par la France, et la rend le dépôt commun de tout le commerce de la terre. Il ne parlera pas de la jonction de la Seine et de la Loire, quoique aussi facile. Il explique comment, dans l'état actuel, la France peut, par sa seule position, maîtriser le commerce de l'Espagne dans la Méditerranée et dans le Nord.

C'est la première fois que, dans les assemblées, on voit le gouvernement s'élever à cette hauteur, et annoncer des projets dont l'exécution doit contribuer à la prospérité intérieure et à la puissance extérieure de la France. Le progrès du temps et la situation relative de divers États ont sans doute éclairé le gouvernement sur ses intérêts ; mais il faut une volonté hardie et forte pour le tirer de son ornière ; c'est presque toujours le fait d'un homme. Toutes ces considérations, ajoute le garde des sceaux, que M. le cardinal de Richelieu a représentées au roi entre les grands, honorables et généreux conseils qu'il lui donne, ont fait résoudre sa majesté de mettre à bon escient la main au commerce, et de ne pas perdre les occasions d'agrandir son État d'honneur et de puissance.

Le roi a fait dresser des règlements sur les gens de guerre, le maréchal Schomberg en rendra compte.

Si l'assemblée a des représentations à faire pour le bien de l'Église, de la justice et police, et sur d'autres objets, le roi les entendra bien volontiers ; il désire néanmoins que l'assemblée ne soit pas tirée en longueur, pour ne pas trop détourner les prélats de leurs résidences, ni les officiers de l'administration de la justice.

Il y a deux points sur lesquels, bien que les lois soient sévères, il en faut de plus rigoureuses. C'est la licence effrénée avec laquelle on s'approprie lès deniers du roi ; ce sont les rébellions, soulèvements et conjurations contre l'État. Les circonstances qu'a fait découvrir la dernière conspiration (celle de Chalais) exigent des moyens plus actifs et plus rapides de répression. Dans l'aperçu qu'en donne Marillac, on reconnaît le caractère ombrageux, haineux et implacable de Richelieu. Cependant, pour cette conspiration, l'insuffisance des lois ne l'a pas embarrassé. Il livre Chalais à une prétendue *chambre de justice*, présidée par Marillac. Le jugement par commissions est familier au cardinal, et une tache à sa mémoire.

Le garde des sceaux termine sa harangue en prévenant les notables qu'ils auront à donner sur ces points, et sur tous les autres qui leur seront proposés par le roi, des avis dignes de leur expérience et capacité, et de la fidélité et affection qu'ils ont à son service.

Le maréchal de Schomberg parle ensuite des affaires de la guerre. L'intention du roi est d'entretenir trente mille hommes et de les bien payer. Il communiquera à l'assemblée les moyens de fournir à cette dépense.

Le cardinal de Richelieu prend la parole avec son éloquence et sa grâce ordinaires, disent les relations. Il paye son tribut de louanges au roi en peu de mots, attendu que le garde des sceaux s'en est fort dignement acquitté. Le grand nombre de gens de guerre que le roi a été obligé d'entretenir a causé de grandes dépenses ; il n'y a personne dans l'assemblée qui ne sache avec quelle pureté elles ont été ménagées, et combien elles étaient nécessaires. La probité de ceux qui ont administré les finances justifie le premier point ; l'oppression des alliés de la couronne, les rébellions intérieures font assez connaître la vérité du second. Les affaires sont maintenant, grâce à Dieu, en bon état, mais on n'oserait se promettre qu'elles y demeurent toujours. Il faudrait n'avoir pas de jugement pour ne pas reconnaître qu'il faut

les pousser plus avant. Il faut nécessairement ou laisser ce royaume exposé aux entreprises et aux desseins de ceux qui en méditent tous les jours l'abaissement et la ruine, ou trouver des expédients assurés pour l'en garantir. L'intention du roi est de le régler, en sorte que son règne égale et surpasse le meilleur des passés, et serve d'exemple et de règle à ceux de l'avenir. Il a sujet d'espérer l'effet de ses bons desseins, étant secondé, comme il l'est, des sages conseils de la reine sa mère et du concours de Monsieur, son frère, qu'on peut dire, avec vérité, être si étroitement attaché aux volontés de sa majesté et aux intérêts de l'État, que rien ne peut l'en séparer; le cardinal ne voit pas lieu d'en douter.

Puisqu'il n'y a que Dieu qui fasse quelque chose de rien, il faut nécessairement ou diminuer les dépenses ordinaires de l'épargne, ou en augmenter les recettes, ou faire tous les deux ensemble. Il est impossible de toucher aux dépenses nécessaires pour la conservation de l'État; y penser seulement serait un crime. Les retranchements porteront sur les dépenses de l'épargne; le roi et la reine en donneront l'exemple, en ce qui les regarde personnellement. Comme ces retranchements doivent porter aussi sur les pensions des grands, le cardinal, sans le dire précisément, le fait comprendre, et dit que personne ne pourra se plaindre lorsque le roi donnera l'exemple. Les dépenses seront réglées comme au temps du feu roi. On les diminuera ainsi de 3 millions.

Reste à augmenter la recette pour l'égaler à la dépense de l'État, non par de nouvelles impositions que les peuples ne sauraient plus porter, mais par des moyens innocents qui permettent même au roi de continuer ce qu'il a commencé cette année en déchargeant ses sujets par la diminution des tailles. Le principal de ces moyens est le rachat des domaines, des greffes et autres droits engagés qui montent à plus de 20 millions. Il n'est pas question de retirer par autorité ce dont les particuliers sont en possession de bonne foi. A ce sujet, le cardinal professe un principe dont jusqu'à lui le gouvernement ne paraissait pas avoir eu l'idée. Le plus grand gain, dit-il, que puissent faire les rois et les États est de garder la foi publique, qui contient en soi un fonds inépuisable. Le cardinal énumère toutes les grandes choses qu'on pourra faire avec le revenu annuel de ce rachat. Il ne faudra plus avoir recours à des moyens extraordinaires, courtiser des partisans pour avoir de bons avis et mettre la main dans leur bourse,

bien que souvent elle ne soit pleine que des deniers du roi. On ne verra plus les cours souveraines occupées à vérifier des édits nouveaux. Malgré les difficultés d'exécution de son plan, il ose dire, en présence du roi, qu'il se peut trouver des expédients par lesquels dans six ans on verra la fin et la perfection de cet ouvrage. On aime à trouver dans un homme d'État cette assurance; mais il la pousse jusqu'au charlatanisme, en disant qu'alors on ne lèvera plus de contributions sur les peuples que ce qui sera nécessaire pour qu'ils n'oublient pas leur condition, et qu'ils ne perdent pas la coutume de contribuer aux dépenses publiques. Le cardinal sait très-bien que sa crainte est chimérique, et que jamais cet âge d'or ne se réalisera.

Le roi a convoqué les notables pour chercher les expédients dont a parlé le cardinal, les trouver, les examiner, et les résoudre avec eux; il fera promptement et religieusement exécuter ce qu'il arrêtera sur les avis qu'ils lui donneront pour la restauration de l'État. Pour cela, il n'est pas besoin de beaucoup d'ordonnances, mais bien de réelles exécutions. Par ce moyen l'assemblée pourra finir plus promptement. Peu de paroles et beaucoup d'effets témoigneront des bonnes intentions et du jugement de ceux dont elle est composée.

« La gloire, dit en terminant le cardinal, de faire renaître l'État est réservée au roi, à la vertu d'un si grand prince. Vous devez beaucoup à sa bonté de ce qu'il a daigné vous y donner part; et je me sentirais très-particulièrement redevable à Dieu en cette occasion, s'il me prenait incontinent après l'accomplissement d'un si haut, si glorieux et si saint dessein. » Sublime abnégation! mais personne n'en est dupe.

Les cardinaux étaient avec leurs grandes manches fourrées, comme ils sont au consistoire. On remarqua que le surintendant d'Effiat relevait souvent celle du cardinal de Richelieu, qui l'incommodait beaucoup pendant qu'il parlait.

De Verdun, premier président du parlement de Paris, croit devoir prendre la parole, au grand étonnement de tous les notables et de ses propres confrères. Il se lève, et tous les magistrats aussi. Il remercie le roi de ce qu'ayant le pouvoir de réformer, régler et ordonner son État, il fait l'honneur à l'assemblée de lui demander ses avis. Il le supplie qu'elle ne soit ni morte, ni muette comme les autres, et de faire exécuter les résolutions qu'il prendra sur les avis

des notables; l'exécution étant l'âme et l'esprit qui vivifiaient les édits et ordonnances, et l'inexécution des délibérations prises dans les précédentes assemblées les ayant frappées de mépris. Il parle du roi Henri le Grand, dont les précédents harangueurs avaient très-peu parlé ; félicite Louis XIII d'imiter ses vertus, et finit en priant Dieu qu'il lui donne lignée.

Le garde des sceaux dit que le roi enverra ses propositions à l'assemblée par son procureur général au parlement de Paris ; il entend qu'on opine par professions, et qu'il n'y ait que trois voix, le clergé, la noblesse, les magistrats. La séance est levée.

Le roi nomme le duc d'Orléans président de l'assemblée, lui adjoint le cardinal La Valette, les maréchaux de la Force et de Bassompierre, et prescrit que le président fasse opiner les premiers, les gens du clergé sur les affaires ecclésiastiques, les nobles sur les choses militaires, les magistrats sur la justice, les membres des cours des comptes et des aides sur les finances ; et ensuite ceux qu'il estimera capables de donner des éclaircissements sur ces matières.

Le vote par corps et non par têtes a été obtenu par le clergé pour paralyser la majorité des parlementaires. Ils regardent ce vote comme une injure et s'en plaignent dès la première séance. Il était honteux pour eux ; on les distinguait ainsi du clergé et de la noblesse, pour les rejeter dans un tiers et plus bas ordre : c'était contraire à l'usage suivi dans les assemblées de cette espèce, et ils protestent de ne pas y consentir. Le duc d'Orléans, président, leur répond qu'il a l'ordre du roi d'en agir ainsi, et qu'ils lui fassent leurs remontrances. Ils se rendent au Louvre. Le premier président du parlement de Paris porte la parole. Il représente le préjudice et la honte que leur causerait le vote par ordres. Représentant ses cours de parlement et autres cours souveraines, composées des trois ordres, ils seraient réduits au plus bas et à représenter le tiers ordre séparé du clergé et de la noblesse qui n'avaient aucun motif de se séparer des magistrats, puisque ces deux ordres avaient toujours tenu à honneur de pouvoir être reçus à opiner avec eux dans leurs compagnies. Leur vocation dans cette assemblée était différente de celle du clergé et de la noblesse ; ces ordres y étaient appelés par la volonté et la faveur particulière du roi, les premiers présidents et les procureurs généraux y étaient appelés par les lois de l'État et la volonté du roi pour y représenter toute sa justice souveraine. Le vote par têtes avait été observé dans toutes

les assemblées de notables, même celle de 1617 à Rouen. Le vote par ordres présentait plus de difficultés dans la pratique.

La prétention des parlementaires est passablement insolente. Ils se défendent, comme d'une humiliation, de représenter le tiers état, et veulent être classés dans le clergé et la noblesse qui les repoussent. Ils se disent appelés dans les assemblées par les lois de l'État, ce qui est une fausseté. Si le roi, ou plutôt Richelieu, ne remet pas ces robins à leur place, c'est qu'il est sûr de leur soumission, qu'ils lui donnent la majorité, et qu'il n'est pas fâché d'humilier la noblesse. Le roi décide qu'on opinera par tête, se réservant de faire opiner par ordres quand il le jugera convenable.

Cependant à la séance suivante, le duc d'Orléans, organe des deux premiers ordres, fait opiner par ordres en commençant par le clergé et la noblesse. Quand il vient aux parlementaires, ils refusent d'opiner, et protestent se fondant sur la décision du roi. Le duc répond que c'est aussi d'après l'ordre du roi qu'il en use ainsi. Les parlementaires se lèvent pour sortir ; le duc leur enjoint de rester, ils obéissent et protestent de recourir au roi. Il ordonne au duc de faire voter par tête, ce qui est enfin exécuté. Les parlementaires l'emportent.

Ils ont entre eux-mêmes des prétentions. Il s'élève un grand débat pour la préséance entre le parlement de Grenoble et celui de Bordeaux. Le parlement de Paris affecte la supériorité sur tous les autres. Le *premier président* exige qu'on ne le désigne que par ce titre sans ajouter de Paris. Cela est observé par le clergé, la noblesse et le duc d'Orléans ; les autres parlementaires ne manquent pas de dire : le premier président du parlement *de Paris*.

La grande plaie, c'est le mauvais état des finances. Dès que la convocation des notables est connue, on publie divers écrits où cette situation est révélée, et où l'on propose des remèdes qui prouvent un progrès dans les idées sur cette matière.

Le cardinal de Richelieu, le surintendant d'Effiat, l'intendant du Houssay viennent à l'assemblée. Le cardinal prend place entre le duc d'Orléans et le cardinal La Valette. Le surintendant fait un exposé très-remarquable surtout par sa sincérité.

Il commence par vanter le gouvernement de Henri le Grand, et le donne pour modèle, principalement pour l'administration des finances. La dépense était toujours réglée de manière qu'il y avait sur la recette un excédant de 4 millions pour faire face aux dépenses imprévues.

Ce qui restait après les charges acquittées était mis en réserve. Ainsi s'était formée la somme trouvée à la Bastille après sa mort, montant à plus de 5 millions, sans compter 2 millions environ qui demeuraient entre les mains du trésorier de l'épargne pour faire ses avances. Ces 7 millions étaient le fruit de 10 années paisibles depuis que le roi était revenu de Savoie.

Après son décès, le système changea. Ceux qui eurent la direction des finances crurent, par de louables et saintes considérations, qu'il suffisait de conserver ce trésor, sans y ajouter, et élevèrent la dépense au niveau de la recette. N'ayant pas pourvu aux dépenses extraordinaires, il y eut à la fin de l'année un déficit de 3 à 4 millions. Pour le combler et prévenir les mouvements qui se préparaient dans l'État pendant la minorité du roi, ils furent forcés d'entamer le dépôt sacré de la Bastille qui les fit passer doucement jusqu'en 1713.

C'est en peu de mots l'histoire de l'administration de la reine régente; on couvre d'un voile toutes ses dilapidations, toutes ses turpitudes; on fait plus, on lui donne des éloges. Tous les voleurs sont abrités sous son manteau royal. On ne peut, on ne veut pas les atteindre. C'est un parti pris; dans son discours le cardinal ministre a donné le ton; il n'a pas craint d'attester la pureté, la probité de ceux qui ont administré les finances. Cependant l'exposé de d'Effiat est une accusation sanglante contre eux. Depuis seize ans, depuis la mort de Henri IV jusqu'à d'Effiat lui-même, ils forment une chaîne dont tous les anneaux sont solidaires; on n'y touchera pas, car en détacher un, c'est les entraîner tous dans une réprobation commune.

La réserve consommée, continue le surintendant, les charges croissant toujours, les gens de finance rejetèrent une partie de la dépense d'une année sur la recette de la suivante. Ils se traînèrent avec toutes sortes d'expédients usuraires et ruineux; avec toute leur industrie, ils ne purent jamais se remettre au courant. Pour sortir d'une année, ils engagèrent le revenu de la suivante, quelquefois de deux ans. Les comptables, les fermiers, les traitants leur firent des avances à l'intérêt de 15, 18 et 20 pour %, outre leurs autres remises des tailles qui se montaient à 19 millions par an; il ne revenait à l'épargne que 6 millions qui passaient par les mains de vingt-deux mille collecteurs, cent soixante receveurs des tailles, vingt et un receveurs généraux.

La ferme générale des gabelles était de 9,400,000 livres, les frais

des fermiers étaient de 2 millions ; 6,300,000 livres étaient aliénés ; le roi n'en retirait que 1,100,000.

La ferme des aides supportait une charge de 2 millions ; les charges de toutes les autres fermes absorbaient les deux tiers du revenu.

S'il y avait tant de difficultés pour porter la lumière dans la recette, comment pénétrer dans la dépense dont les ordonnateurs n'étaient plus en charge, ou disaient qu'ils ne devaient de compte qu'au roi, et pour la marine, l'artillerie et la guerre qu'à l'amiral, au grand maître, au connétable ? C'était pour cela que le roi avait supprimé les charges de connétable et d'amiral. Maintenant il était avéré qu'avec un million on faisait plus qu'avec 6 millions lorsque ces charges subsistaient.

On avait affaire à dix trésoriers de l'épargne, à plus de cent receveurs généraux, à plus de cent vingt fermiers et à autant de traitants ; ils ne rendaient de compte que lorsqu'ils le voulaient ; ils étaient si embrouillés, qu'on n'y voyait goutte.

Les dépenses, n'étant pas réglées d'après les revenus, n'avaient pas de bornes. Pour ne citer qu'un exemple, on tripla les pensions des princes : le prince de Condé eut 600,000 livres, le prince de Conti et le comte de Soissons chacun 200,000, les autres princes chacun 100,000. Les ducs, pairs et officiers de la couronne avaient leur part du festin. Il n'y avait pas de seigneur à la cour qui ne s'en ressentît. Dans les provinces les plus éloignées, les gentilshommes qualifiés y participaient. Ces prodigalités s'élevaient à environ 4 millions par an. Ces pensions, ces dons n'étaient pas la récompense de services ; la royauté croyait s'attacher ainsi les nobles turbulents ou boudeurs. La fidélité qui se vendait pour de l'argent était peu solide ; la reine régente l'avait éprouvé.

Dans ce désordre, les dépenses, qui n'avaient pas encore excédé 20 millions, montèrent jusqu'à 50 millions, ce qui n'avait pu se soutenir que par l'aliénation du domaine et des créations d'offices.

Le surintendant expose la situation dans laquelle en prenant la direction des finances il les a trouvées. Rien dans le trésor, rien à recevoir sur 1626 ; le revenu de 1627 en grande partie mangé ; la dépense de 1626 à acquitter. Pour la payer, on avait fait des emprunts dont les intérêts, montant à plus d'un million, avaient consumé toutes les ressources de 1627. Pour se mettre au courant, il était nécessaire de trouver de quoi vivre et couler le reste de l'année. Quant

aux moyens, le surintendant se réservait de dire librement son avis lorsqu'on entrerait dans les détails. Il indiqua seulement, comme mesure d'ordre, le système de 1608, de Henri IV, savoir, qu'on n'égalât pas la dépense à la recette, et qu'on laissât sur la recette une somme suffisante pour couvrir les non-valeurs et pourvoir aux dépenses imprévues.

Quelle idée cet exposé donne de la déplorable situation où seize années seulement de prodigalités, de voleries, de dilapidations et de mauvaise administration avaient réduit les peuples et l'État ! Tous les expédients de finances épuisés, la dépense de 40 millions, la dette de 52 millions, le revenu réduit à 16.

Voici ce que l'assemblée délibéra : abolir l'usage des comptants prohibés par les ordonnances, comme couvrant les plus grands abus. — Réduire les pensions à 2 millions, si le roi ne trouvait pas plus à propos de les supprimer tout à fait. — Régler les dépenses de sa maison sur le pied où elle était à la mort de Henri IV ; supprimer les charges surnuméraires à mesure des vacances : donner les charges nobles à la naissance et au mérite. — Rentrer dans les domaines, aliénés pour la plupart, sur le pied du denier cinq et six ; payer aux engagistes l'intérêt au denier seize de l'argent réellement reçu en espèces. — Faire revivre les anciens règlements les plus propres à maintenir l'égalité et l'équité dans la répartition des tailles. Convaincu de l'inefficacité de ces règlements, un membre proposa une mesure décisive et salutaire, c'était de rendre la taille réelle sur les biens. Le cultivateur eût été véritablement soulagé ; la nuée d'élus et d'officiers qui vivaient à ses dépens devenait inutile ; les frais d'exécution étaient épargnés ; l'impôt était plus ponctuellement payé. Cette proposition ne trouva que trois partisans, y compris son auteur, Chevalier, premier président de la cour des aides. Tous les autres membres la trouvèrent dangereuse. C'étaient des ecclésiastiques, des gentilshommes, des gens de robe, tous riches propriétaires. Ils craignaient de se trouver garants de l'imposition du cultivateur ; comme si en définitive sa misère ne retombait pas sur les propriétaires, et si son aisance ne leur profitait pas.

On propose de défendre aux sujets de recevoir des pensions ni dons des princes étrangers, de conférer ni communiquer avec eux et leurs ambassadeurs, verbalement ou par écrit, sans l'expresse permission du roi. Le clergé demande une exception pour le nonce du pape.

Le premier président du parlement de Paris rappelle que, sur une semblable proposition faite dans l'assemblée de Rouen en 1617, par feu le cardinal du Perron, l'exception fut rejetée. La majorité confirme cette décision par le motif que le nonce était envoyé par le pape, non en qualité de chef visible de l'Église, mais comme prince temporel. Le clergé exprime son mécontentement. Le duc d'Orléans lui dit : « Messieurs, nous sommes aussi bons catholiques que vous, mais peut-être meilleurs Français. »

Le clergé boude, et ne se trouve pas à la séance suivante. Le duc d'Orléans, apprenant qu'il s'était assemblé chez le cardinal La Valette, dit vivement : « Je voudrais qu'ils se fussent assemblés chez le nonce. » On met en question si l'on peut travailler malgré l'absence du clergé, s'il faut l'attendre, ou le sommer de venir. Il est décidé qu'on se passera de lui, et l'on travaille. Le roi le mande, le tance de s'être absenté de l'assemblée, et d'avoir tenu des assemblées particulières sans sa permission. Le clergé donne pour excuse de son absence que c'était la fête de saint Vincent (chômée seulement à Saint-Germain-des-Prés) et qu'il n'avait pas cru qu'il y eût séance ce jour-là. Le clergé revient à l'assemblée. On y lit seulement pour la rédaction la décision qui l'avait tant offusqué, elle est adoptée. Pendant la lecture, il fait mine de vouloir s'y opposer, mais personne ne prend la parole. L'archevêque de Sens dit seulement que M. le garde des sceaux ne trouve pas bonne la décision. Le duc d'Orléans répond : « Nous n'avons tous qu'un maître qui est le roi, duquel seul dépend le jugement de nos actes. »

Le clergé veut prendre sa revanche, et vote unanimement l'établissement d'une chambre de justice ambulatoire à l'instar des grands jours. Évidemment elle porte atteinte à l'autorité des parlements et même aux priviléges de ceux qui y avaient leurs causes commises. La majorité rejette cette création.

On a vu, sous le régime féodal et dans le moyen âge, des paysans, poussés au désespoir par la tyrannie des seigneurs, s'insurger, égorger des nobles, brûler des châteaux, et périr par milliers, victimes de ces mouvements éphémères. La véritable guerre aux châteaux, c'est la royauté qui l'a faite. Résolue à détruire la puissance des seigneurs, elle ne pouvait laisser subsister les créneaux sous lesquels elle s'abritait, Louis XI commença. Henri IV continua à faire démolir ces nids à rébellion, ainsi qu'il les appelait. Le plus grand démolisseur fut

Richelieu. Il veut faire un abatis de châteaux, places et forteresses inutiles à la défense du royaume, repaires de tyranneaux, de mécontents, de seigneurs factieux et rebelles. Cette mesure excite de vives oppositions non-seulement de la part de la noblesse, mais encore de communes qui tiennent à honneur de conserver ces antiques créations de la féodalité. Un particulier s'oppose à la démolition d'une place, un magistrat propose à l'assemblée de supplier le roi d'accorder une indemnité à ce particulier. Le duc d'Orléans prend vivement la parole, et dit que les places fortes appartenaient au roi, et qu'il serait injuste d'obliger sa majesté à les retirer et démolir à la condition d'indemniser et par ce moyen de lui faire acheter son propre bien, que cela serait indigne de l'assemblée, de laquelle sa majesté se promettait mieux que cela. Le principe de l'indemnité est rejeté. L'assemblée vota la démolition d'une grande quantité de forteresses par le motif qu'elles ne servaient qu'à favoriser les soulèvements des grands et à entretenir des garnisons inutiles. La royauté a donné le branle, la guerre aux châteaux ne s'arrêtera pas. Par un enchaînement naturel de causes, il viendra une époque, et elle n'est pas loin, où la noblesse, dépouillée de sa puissance, de ses priviléges, de son lustre, n'ayant plus pour soutenir son luxe les faveurs de la cour, pour conserver les biens dans les familles, la loi de primogéniture, ne pourra plus entretenir ses châteaux, et sera obligée de les vendre à des bandes noires pour les démolir.

L'assemblée vote l'entretien de deux corps d'armée permanente de vingt à vingt-deux mille hommes chacun. Plusieurs règlements sont adoptés pour la discipline des troupes en marche, afin que les campagnes n'en souffrent pas de dommages.

Le principe de la libre circulation des grains et de leur exportation à l'étranger était en vigueur. L'assemblée propose des limites. Prohiber l'exportation au dehors dans les provinces menacées de disette et les provinces circonvoisines qui pouvaient les secourir. Défendre tout empêchement à la libre circulation des grains de provinces à provinces. Enjoindre aux communautés d'acheter des blés et d'en faire provision pour trois mois au moins; leur permettre à cet effet d'emprunter à rente ou à intérêt.

Reconnaissante de l'intention où est le roi de rendre au royaume les trésors de la mer que la nature lui a si libéralement offerts, l'assemblée le supplie de continuer une entreprise si importante par

l'établissement d'une force de quarante-cinq vaisseaux de guerre, d'y destiner un fonds annuel de 1,200,000 livres, d'entretenir un nombre de galères suffisant ; d'obtenir aux négociants français, et à leur commerce dans l'étranger, les mêmes conditions dont les étrangers jouissent en France, ou de traiter les étrangers comme ses sujets sont traités dans l'étranger ; de prohiber l'entrée des produits de manufactures étrangères ; enfin, d'employer tous les moyens politiques justes et raisonnables pour rétablir le commerce.

La noblesse ne se borne pas à prendre part dans l'assemblée aux travaux d'intérêt général. Elle présente séparément, et dans son seul intérêt, une requête au roi. Elle y expose ses vues pour le rétablissement de la noblesse, comme l'appui le plus assuré de la grandeur de l'État, l'outil le plus propre à son agrandissement et à l'affermissement de la couronne. Elle laisse aux historiens à déduire les diverses sources de la noblesse, l'ancienneté de la vraie et qui procède du sang, ses dignités, ses privilèges, les services qu'elle a rendus aux rois. Si Henri IV pouvait parler, il dirait qu'après l'assistance de Dieu et de son épée, la conservation de la couronne était due à la noblesse, à sa fidélité, à sa valeur, lorsque la plupart des autres ordres s'étaient laissé emporter à la révolte. Faisant profession de mieux faire que de bien dire, elle n'emprunterait point d'artifices oratoires pour émouvoir la compassion du roi sur la décadence et la misère de la noblesse. Elle le supplie seulement de croire qu'elle est dans le plus pitoyable état où elle fut jamais, et qu'il lui serait difficile de représenter sans larmes la pauvreté qui l'accable, l'oisiveté qui la rend vicieuse, et l'oppression qui l'a presque réduite au désespoir. Elle en attribue la cause à sa mauvaise institution plutôt qu'à son inclination naturelle ; au mélange des races nobles avec les roturiers, aux insolentes et trop effrénées ambitions de quelques nobles du siècle passé. Ils avaient diminué la bienveillance des rois et les avaient portés à croire qu'il fallait abaisser la puissance de la noblesse par l'élévation du tiers état, et par l'exclusion des charges et dignités dont ils avaient peut-être abusé. Depuis, les nobles ont été privés de l'administration de la justice, des finances et des conseils du roi.

Que la noblesse fût déchue, c'était la vérité ; mais elle déduisait fort mal la cause de cet abaissement, elle exagérait sa misère, et n'était pas pauvre. La jalousie des rois ne datait pas seulement du dernier siècle, elle remontait au moins au douzième. Ce n'était pas

seulement l'ambition de quelques nobles qui l'avait provoquée, c'était la rivalité des grands vassaux, les prétentions des barons, l'esprit de toute la noblesse, ses oppositions, ses révoltes multipliées. Les nobles avaient toujours été plus redoutables aux rois que le peuple.

Quels moyens propose la noblesse pour la relever de sa chute, la préserver de la ruine qui la menace et la remettre dans son ancienne splendeur ?

Supprimer la vénalité et l'hérédité par survivance des gouvernements, des charges nobles de la maison du roi, des emplois militaires, et ne les donner qu'à des nobles.

Leur donner la préférence pour les charges les plus élevées dans l'Église et la justice, et leur affecter le tiers des canonicats et prébendes.

Ne nommer que des filles nobles dans les couvents de religieuses de fondation royale.

Réduire le nombre excessif des colléges. Au détriment de l'État, ils enlèvent au public une infinité de gens, qui abandonnent les arts, le commerce, le labourage et la guerre, sont à charge au public, et pour avoir passé leur jeunesse dans l'oisiveté des lettres, deviennent incapables de servir. En remplacement des colléges supprimés, établir dans chaque archevêché ou province des colléges militaires pour l'institution de la jeune noblesse. — Suivent les détails et moyens d'exécution;

Adjoindre à chaque gouverneur quatre conseillers de guerre, seigneurs et capitaines dans la province, pour les affaires de la guerre et autres importantes, et pour prévenir et pacifier les différends entre gentilshommes.

Nommer à vie seulement, après examen par le chancelier, un certain nombre de gentilshommes pour entrer dans les parlements, y avoir voix délibérative sans gages ni émoluments.

Composer de nobles le tiers des conseils de finance, de direction et des parties.

Établir un conseil de la guerre composé de maréchaux, de principaux officiers de la couronne et des plus expérimentés capitaines.

Obliger tout gentilhomme ayant au-dessus de 1,500 livres de rente à avoir un cheval de service et l'armement complet, pour être prêt à marcher en cas de pressante nécessité.

Instituer un ordre nouveau pour la pauvre noblesse sous le nom

de Saint-Louis, qui consistera en chevaleries et commanderies depuis 500 livres jusqu'à 6,000, à prendre sur les bénéfices vacants.

Interdire à tout roturier d'acquérir des fiefs ou terres nobles sans la permission du roi, à peine de nullité des contrats.

Permettre aux gentilshommes de faire le commerce sans déchoir de leur privilége.

La noblesse lutte en vain contre le courant qui la mine et l'entraîne. Elle se plaint d'être exclue des fonctions civiles ; elle les a elle-même désertées, comme dégradantes pour son épée ; elle a méprisé l'instruction sans laquelle elle ne pouvait se maintenir dans l'administration et la justice. Elle a voulu rester uniquement militaire. Le système des armées permanentes et soldées lui a enlevé une partie de son caractère exclusivement guerrier. Elle se plaint de ce que pour abaisser sa puissance, on a élevé le tiers état. Pourquoi, au lieu de se dévouer corps et biens au trône et de lui rester attaché, a-t-elle lutté contre lui, l'a-t-elle menacé et fatigué de ses prétentions? Elle a forcé les rois à chercher un point d'appui dans le peuple, à opposer un troisième ordre aux deux ordres privilégiés. Affranchi en partie du joug de la féodalité, et légalement constitué au treizième siècle, le tiers état s'est développé, a grandi, et est devenu le foyer des lumières, de la richesse industrielle et une source féconde de forces pour le trône et l'État. Les races se sont mêlées par les anoblissements, la possession des fiefs, les mariages des nobles s'alliant avec la riche roture pour réparer leurs ruines et rétablir leur fortune. Les remèdes que propose la noblesse sont mesquins et pitoyables. Lui rendre ce qu'elle a perdu, remonter vers le passé, c'est impossible. Ce n'est plus une ambition chevaleresque qui l'anime, elle ne veut que des places et de l'argent. Enfin, elle veut faire le commerce. Elle a raison de renoncer à l'oisiveté. Que ce soit sans déroger, la loi le dirait en vain, le comptoir absorbe l'épée. Une seule des mesures proposées par la noblesse aurait quelque importance, c'est la réduction des colléges ouverts à la nation et la création de colléges nobles. Mais l'esprit du temps n'admet pas le privilége de l'instruction.

Par une déclaration, le roi annonce que, satisfait des travaux de l'assemblée, il se propose de rendre un édit, et qu'en attendant il veut faire connaître à tous ses sujets le bien qu'il leur procure et vers lequel il entend conduire le gouvernement de l'État, afin que chacun sache quel mal causeront ceux qui entreprendront d'en troubler la

repos, et que l'on tienne et traite comme ennemis communs, dignes de la haine et indignation publiques, tous ceux qui prétendraient priver les sujets de si grands biens. Voici ce que le roi se propose :

Réunir tous ses sujets en l'unité de l'église catholique par voie de douceur, d'amour, de patience, de bons exemples. Rétablir la splendeur et la dignité de l'Église par l'exacte observation des constitutions ecclésiastiques. Maintenir les sujets de la religion prétendue réformée dans toute la liberté qui leur a été accordée, attendant qu'il plaise à Dieu d'illuminer leurs cœurs et de les ramener au giron de l'Église.

Remettre les bonnes mœurs dans toutes les parties de l'État, et le bon ordre dans toutes les fonctions publiques.

Avantager la noblesse de plusieurs grâces et priviléges pour obtenir les bénéfices, charges et offices tant de la maison du roi que de la guerre et autres, selon que les nobles s'en rendront capables. Les employer tant sur mer que sur terre dans les compagnies de cheval et de pied, avec de bons appointements bien réglés et payés. Faire instituer gratuitement les enfants des pauvres gentilshommes.

Faire fleurir la justice dans tous ses degrés, et les ordonnances dans leur première rigueur.

Rétablir le commerce, renouveler et augmenter ses priviléges, de manière que la condition du trafic soit tenue en honneur et rendue considérable entre les sujets, afin que chacun y demeure volontiers, sans porter envie aux autres conditions.

Diminuer les charges qui sont sur le pauvre peuple. En conséquence, Louis XIII s'oblige en foi et parole de roi de le décharger de 5 millions de livres dans cinq ans, ce qu'il aurait fait en une seule fois, et tout de suite, s'il avait pu dans un instant augmenter son revenu, comme il entendait le faire pendant cinq ans, par le rachat du domaine et des droits aliénés sur les tailles et gabelles.

Le 24 février 1627, jour fixé pour la clôture de l'assemblée, les notables se rendent au Louvre. Le duc d'Orléans remet leur cahier au roi et le remercie. Le roi dit qu'il le fera examiner par son conseil, et congédie l'assemblée dans des termes qui témoignent sa satisfaction.

Il arrive de son cahier ce qui est arrivé de tous les cahiers précédents. Dès que les notables ont tourné le dos, le gouvernement ne tient aucun compte de leurs propositions, ou n'adopte que celles qui lui sont profitables.

Avant de poursuivre ses grands desseins en Allemagne, Richelieu veut abattre le parti calviniste. Il y parvient par la réduction de la Rochelle, après un siége fameux dont les traces, bravant les vagues de la mer, attesteront à la postérité la plus reculée la puissance du cardinal. Pendant ce siége, les armées royales parcourent le midi, ravagent, incendient, massacrent les calvinistes ou en peuplent les galères; ils sont forcés de se soumettre. On ne négocie plus la paix avec eux, on la leur accorde; on leur laisse la liberté de leur culte, mais ils perdent comme parti toutes leurs garanties, et restent, ainsi que tous les autres sujets, à la discrétion du pouvoir (1628, 1629).

A peine rassuré sur l'intérieur, Richelieu s'occupe des affaires extérieures, et porte la guerre en Italie; il quitte la pourpre, prend la cuirasse et va commander l'armée. Il s'allie avec le grand Gustave contre l'Autriche. Les intrigues intérieures se renouvellent. Jalouse de l'ascendant d'un homme qui est sa créature, la reine mère contrarie tous les plans du cardinal, conjure sa perte, forme une ligue contre lui, et, flattant la vanité du roi, le supplie de recouvrer son pouvoir usurpé par son ministre. La faiblesse de Louis XIII est effrayée du fardeau, il est à la fois subjugué par le caractère du cardinal et la grandeur de sa politique. L'intrigue échoue. Les complices de l'Italienne sont sacrifiés. Le chancelier Marillac et son frère le maréchal sont arrêtés. La jeune reine est détenue au Val-de-Grâce. C'est ce qu'on appelle la *journée des dupes* (1630).

La reine mère exhale sa fureur; Gaston, frère du roi, menace, insulte le cardinal. Le roi exile sa mère. Elle tempête, refuse tous les avantages qu'on veut lui faire, correspond avec l'Espagne, s'enfuit et se réfugie à Bruxelles. Gaston se prépare à la guerre; l'armée royale le serre de près, le poursuit en Lorraine, et le force à gagner les Pays-Bas (1631).

Richelieu ne s'arrête pas en si beau chemin. S'il laisse libre carrière à ses ennemis, il est renversé; s'il sévit contre eux, il appelle sur lui les vengeances de leurs partisans, et l'opinion publique l'accuse de tyrannie. Sa marche est tracée; il faut qu'il renverse tout ce qui s'y oppose. De son triomphe ou de sa défaite dépend la grandeur ou l'abaissement de la France. Un arrêt du conseil déclare criminels de lèse-majesté les ducs d'Elbeuf, de Bellegarde et autres complices de Gaston. Le parlement refuse de l'enregistrer, parce que le conseil n'était pas compétent. Le roi déchire de sa main la feuille du registre

où est inscrite la délibération du parlement, et exile plusieurs conseillers. Une chambre de justice est créée pour faire le procès aux partisans de la reine et de Gaston. La proscription, la condamnation à mort, atteignent une foule de grands personnages, hommes et femmes. Le parlement fait encore de l'opposition, il est obligé de demander grâce pour lui-même. Une commission, séant à Ruel, chez le cardinal, condamne à mort le maréchal de Marillac, il est exécuté. Ces rigueurs n'imposent pas aux seigneurs mécontents ou factieux. Ils conspirent avec l'Espagne. Gaston lève l'étendard, et se porte dans le Languedoc, gouvernement héréditaire des Montmorency, et où règne le maréchal. Il se joint à Gaston, Schomberg les attaque et les défait. Montmorency, blessé, est fait paisonnier. Gaston jette ses armes, abandonne, trahit ses amis, et envoie sa soumission. Le maréchal est livré au parlement de Toulouse et condamné à mort. Le triste sort d'une victime aussi illustre excite la pitié générale; on implore sa grâce. « C'est chose injuste, répond le cardinal, que de vouloir donner exemple par la punition des petits, qui sont arbres qui ne portent pas d'ombre; et ainsi qu'il faut bien traiter les grands faisant bien, c'est eux aussi qu'il faut plutôt tenir en discipline. » Montmorency est décapité. Tous les complices de Gaston sont punis de différentes peines. Le cardinal a parlé en homme d'État. Mais sa sévérité n'épargne pas non plus les petits. Il multiplie les supplices en Languedoc, bien que les populations eussent pris peu de part à la révolte (1632).

Gaston a commis une insigne lâcheté; ce n'est pas la dernière. Il s'est soumis, il a laissé proscrire, exécuter ses amis; il se sauve à Bruxelles. Le cardinal tombe malade; on croit sa fin prochaine; ses ennemis se mettent en mouvement. Il guérit, et les punit rudement d'avoir osé spéculer sur sa mort. Gaston s'allie avec les Lorrains et les impériaux, et s'apprête à rentrer en France avec eux. Un arrêt du parlement le déclare rebelle. Le roi n'a pas encore d'enfant; Gaston est héritier présomptif de la couronne. Cette considération décide le cardinal à négocier. Il sait à qui il a affaire; il sème la corruption autour du prince, et lui promet pour lui et ses amis faveurs et avantages. Gaston accepte, revient à Paris, jure d'aimer le cardinal, et va s'enterrer à Blois (1633, 1634).

Dans l'intérieur, il n'y a plus d'obstacle apparent à ce que Richelieu poursuive l'exécution de ses projets politiques à l'extérieur. Après

sept années de grande guerre, l'Alsace, la Lorraine, l'Artois, la Catalogne et la Savoie sont conquises. La France n'a jamais été élevée à un si haut degré de puissance; mais elle l'a payé cher, de son sang, de ses trésors, de ses moindres libertés. Elle est accablée sous le poids des impôts, sous le joug du despotisme. Après vingt-deux ans de stérilité, Anne d'Autriche a deux fils ; la succession au trône est assurée. Louis XIII est habituellement malade. Richelieu, dont la santé décline journellement, espère survivre au roi, et n'est plus occupé qu'à s'assurer la régence. Qui pourrait, qui oserait la lui disputer? Il a tué, écarté, subjugué, soumis, roi, reines, princes, grands, corps, autorités; tout a plié, tremble, est prosterné devant lui. Un seul prince, le comte de Soissons, est resté fièrement debout; retiré à Sedan, il se tient en relation avec la reine mère et des mécontents de l'intérieur, et réunit autour de lui les exilés. Le duc de Bouillon lève une armée et s'allie avec l'Autriche. Richelieu envoie dix mille hommes. Un combat est livré à la Marfée; les troupes royales sont mises en déroute, mais le comte de Soissons est tué. Le cardinal accorde la paix au duc de Bouillon (1641).

Cet empressement du cardinal a pour cause la découverte d'une conspiration bien plus dangereuse pour lui, celle d'Effiat de Cinq-Mars, jeune étourdi, placé près du roi par Richelieu pour le distraire et l'espionner. Éblouis par les avantages de leur position, les favoris n'en voient jamais les périls. Séduit par les exemples de Concini et de Luynes, et s'aveuglant sur la triste fin du premier, Cinq-Mars a la fatale ambition de renverser le cardinal, se confie au roi, qui ne le désapprouve pas, rallie tous les mécontents, et traite avec l'Espagne. Richelieu mourant a pénétré le complot. Louis XIII abandonne les conjurés. Cinq-Mars, de Thou sont arrêtés ; le duc de Bouillon, saisi au milieu de son armée, est renfermé dans la citadelle de Casal; Richelieu se fait nommer lieutenant général du royaume, avec les pleins pouvoirs de la royauté. Dans un manifeste, Louis XIII a la lâcheté d'avouer qu'il a tendu un piége à Cinq-Mars. Gaston, fugitif dans les montagnes d'Auvergne, a l'infamie de révéler tout le complot. On lui fait grâce ; il est dépouillé de ses domaines, déclaré indigne d'exercer la régence, et relégué à Blois ; Bouillon rachète sa vie par la cession de sa principauté, qui est réunie à la couronne. Cinq-Mars et de Thou sont livrés à une commission, condamnés à mort et exécutés. Moins de deux mois après, Richelieu meurt à l'âge de cin-

quante-huit ans, emportant les malédictions des grands, nullement regretté du roi ni de la France, et la laissant cependant puissance prépondérante en Europe. Louis XIII, fantôme de roi, suit de près le grand ministre dans la tombe. Marie de Médicis les avait précédés tous les deux à l'étranger, dans l'exil et l'indigence (1642, 1643).

LOUIS XIV.

Louis XIII a laissé deux fils : Louis XIV, âgé de quatre ans et demi, et Philippe, duc d'Anjou, ensuite d'Orléans. Par son testament le roi a donné la régence à Anne d'Autriche avec un conseil ; son ambition n'est pas satisfaite. Elle s'adresse au parlement. « Messieurs, lui dit-elle en montrant le testament, je serai toujours aise de me servir des conseils d'une si auguste compagnie ; ne les épargnez donc, je vous prie, ni à mon fils, ni à moi-même. » Le parlement casse le testament, et confère à la reine mère la régence absolue sans conseil.

L'ancien adage l'a dit, tout ce qui est violent n'a pas de durée. Ordinairement tel est le cours des choses : la médiocrité succède au génie, la faiblesse et le relâchement à la force et à la rigueur, l'anarchie au despotisme, la liberté à l'anarchie. L'anarchie, c'est à tort qu'on l'impute toujours au peuple, et que l'on flétrit exclusivement de ce nom ses moindres mouvements. En France, les véritables anarchistes ont constamment été les princes, les seigneurs, la noblesse. On va les voir encore à l'œuvre. Délivrés du joug de Richelieu, les grands qu'il a comprimés lèvent insolemment la tête, aspirent au gouvernement et réagissent contre la politique intérieure et extérieure du cardinal. La reine ne partage pas toutes leurs passions, et n'entend pas se laisser mener par les *importants*, nom donné à ces seigneurs brouillons. Pour elle et son fils, elle veut le pouvoir sans partage. Bien qu'elle ait haï Richelieu, elle veut continuer son système ; il a désigné Mazarin pour son successeur, elle le nomme premier ministre. Ce n'est pas un homme médiocre ; il n'a pas, comme son prédécesseur, le front haut, le bras fort, l'allure fière et libre du génie ; il a du sens, de la finesse, de l'activité, la souplesse et l'astuce italienne, de la persévérance. Mais étranger et avide de richesses, aucun ministre ne fut peut-être autant odieux, ni ne fournit de plus justes prétextes pour attaquer le pouvoir royal.

La mort de Richelieu encourage l'Espagne et l'Autriche à recommencer la guerre ; elle est illustrée par de glorieuses batailles, Rocroi, Fribourg, Nordlingen, Lens, etc., et par de grands capitaines, Condé, Turenne. On négocie un congrès de Westphalie (1643, 1647).

Dans la plupart des États, à mesure que la civilisation a fait des progrès, la liberté a reculé, la royauté a marché au pouvoir absolu, et en a tellement abusé, qu'elle a amené une réaction. Dans l'Angleterre, favorisée par sa position insulaire, depuis dix ans la guerre a éclaté entre le peuple et Charles Ier ; il a été vaincu, il est prisonnier.

En France, depuis Henri IV et Richelieu, la royauté a tout absorbé, l'ombre d'anciennes libertés, les faibles garanties des biens et de la vie ; il est impossible que la nation soit insensible à ses pertes et ne soit pas tentée de secouer un joug aussi pesant. Lorsque entre elle et les rois des collisions ont éclaté, c'est pourtant moins au nom de la liberté qu'au sujet des finances. Elles sont au comble du désordre ; il provient, il se propage de loin ; mais Mazarin excite le mépris et l'indignation par sa tyrannie financière, sa rapacité, son avarice, le scandale de ses richesses, et ses dons des deniers de l'État aux courtisans. Qui mettra un terme à ce fléau, qui s'y opposera ? Il n'y a plus que le parlement qui puisse l'entreprendre. Ce corps de création royale, dont les rois ont tour à tour encouragé et combattu les prétentions, Richelieu l'avait réduit au silence ; la reine lui a rendu la parole. Elle lui a humblement déféré le testament du roi et la question de la régence, qui, d'après les antécédents, était de la compétence des états généraux. Elle dit à ces jugeurs de ne pas épargner leurs conseils à elle et à son fils, qu'elle sera toujours aise de s'en servir. Ils profitent largement de cette invitation.

Le parlement propose la réunion des cours souveraines, « afin de travailler à réformer l'État, que le mauvais ménage de l'administration met en péril. » Il refuse d'enregistrer un édit qui établit un octroi à Paris. On mène l'enfant-roi tenir un lit de justice pour l'enregistrement de l'édit. Le lendemain, le parlement le déclare de nulle valeur. La régente lui défend de prendre connaissance des édits jusqu'à ce qu'il ait déclaré s'il prétend avoir le droit de borner les volontés du roi. Le parlement hésite ; pour cette fois il n'ose pas répondre ; il enregistre l'édit d'octroi. La scission n'est qu'ajournée. De nouveaux édits bursaux surviennent. Le parlement, la cour des aides, la cour

des comptes se réunissent, et rendent un arrêt, dit *d'union*, par lequel ces cours conviennent de s'occuper des affaires de l'État et de sa réforme. L'arrêt d'union est cassé par un arrêt du conseil. Les cours persistent et s'assemblent.

Elles demandent la suppression des intendants de province ; la réduction d'un quart des tailles ; qu'aucun impôt ne soit levé sans l'enregistrement des cours souveraines ; que le parlement soit juge des malversations financières ; qu'aucune commission extraordinaire ne soit établie ; que toute personne arrêtée par ordre du roi soit interrogée dans les vingt-quatre heures ou mise en liberté, etc.

La reine rejette bien loin ces demandes, et ordonne au parlement de cesser ces assemblées séditieuses. Le parlement déclare que les réformes arrêtées n'ont pas besoin de la sanction royale, et par arrêt supprime les intendants et les commissions extraordinaires.

« Je ne consentirai jamais, s'écrie la reine en fureur, à ce que cette canaille attaque l'autorité du roi mon fils... Je ferai un châtiment si exemplaire, qu'il étonnera la postérité. »

Cette rigueur ne va pas à Mazarin, il n'est pas pour la violence. On négocie, on transige, la cour fait des concessions. Elles exaltent les parlementaires loin de les apaiser. Il n'y a plus rien en matière de gouvernement dont ils ne prétendent s'occuper. Il y a loin de cette audace à la modeste réponse du président la Vacquerie. Alors messieurs du parlement n'étaient que gens clercs et lettrés pour vaquer et entendre au fait de la justice. Ils ne pouvaient ni ne devaient s'immiscer dans les affaires d'État que par ordre du roi. Le peuple ne peut rester indifférent à cette lutte ; naturellement il est pour l'opposition au pouvoir qui l'opprime. Le parlement souffle le feu. Les Parisiens s'agitent, moins pour la liberté que pour défendre leur bourse. Ils disent hautement que si on leur demande de l'argent, ils sont résolus à suivre l'exemple des Napolitains. Allusion à la révolte de Mazaniello où la France venait de jouer un si pitoyable rôle. Une révolte est imminente ; la cour veut la prévenir en frappant des magistrats et la fait éclater. Le peuple se soulève, tend les chaînes, fait des barricades, refoule sur le Palais-Royal les Suisses et les gardes françaises. Pour prévenir les désordres, le corps municipal ordonne aux milices bourgeoises de prendre les armes. Ainsi commence la guerre de la *fronde* (1648).

Au milieu de ces premiers troubles sont signés les célèbres traités

de paix qui règlent le droit public, les rapports et le système d'équilibre des États européens, et accomplissent l'œuvre de Richelieu. La paix étant rétablie de roi à roi, de nation à nation, l'activité des esprits se concentre entièrement sur les affaires intérieures.

Le peuple soutient les parlementaires en apparence protecteurs de ses intérêts et n'est que leur instrument. En réalité, le parlement prétend élever son autorité au-dessus du pouvoir royal, ou au moins en être le modérateur suprême. La noblesse ne reste pas tranquille spectatrice de la révolte. Son devoir est de défendre la royauté. Mais pour les princes et les seigneurs la guerre civile est une bonne fortune ; ils s'y jettent avec ardeur, et s'allient avec la bourgeoisie et le peuple, assurés que l'épée maîtrisera la robe, et, comme toujours, fera sa paix aux dépens de tout le monde.

Dans ces circonstances l'idée vient à la cour d'assembler les états généraux. Les lettres de convocation du 23 janvier 1649 en donnent ainsi les motifs.

La guerre contre l'empire et l'Espagne, entreprise par Henri IV et soutenue depuis quatorze ans par le roi, avait causé beaucoup de désordres, d'abus et de corruption. Tous ses efforts avaient tendu à procurer la paix. Les ennemis déclarés de la couronne avaient toujours cherché à gagner du temps, croyant qu'il arriverait quelque révolution en France qui ferait changer en leur faveur la face des affaires. Lorsque le roi, après avoir fait la paix avec l'empereur, pensait être près de la conclure avec l'Espagne, obligée d'y consentir par le mauvais état de ses affaires, il était arrivé par un malheur insigne que les pratiques de ces mêmes ennemis avaient prévalu sur les esprits inconsidérés et factieux de quelques-uns des officiers du parlement de Paris. Ils avaient d'abord porté diverses atteintes publiques à l'autorité souveraine du roi qu'il avait bien voulu dissimuler jusqu'à avoir fait expédier sa déclaration du mois d'octobre dernier qu'ils avaient eux-mêmes rédigée. Ils étaient venus ensuite à cet excès de témérité, d'avoir conspiré de se saisir de sa personne, d'usurper entièrement l'administration du royaume et des affaires, et enfin d'ordonner des levées de troupes et de deniers contre le service du roi, de prendre par force la Bastille, de commettre des hostilités, prétendant profiter de la minorité du roi pour satisfaire leur ambition et leurs intérêts particuliers, et pour renverser toute la forme et l'ordre de l'État. Le roi avait vu avec beaucoup d'étonnement qu'ils avaient été secondés par

un prince de son sang et quelques autres princes et officiers de la couronne, qui, oubliant leur naissance et les obligations de leurs charges, de leur serment et de plusieurs grâces qu'ils avaient reçues, au lieu de s'attacher au roi et à la monarchie, pour servir à réprimer une rébellion, s'étaient joints à des gens n'ayant d'autorité que pour rendre la justice, et qui l'avaient perdue dès que le roi la leur avait ôtée pour s'en être rendus indignes. Le dessein de ces princes n'était que *d'avancer leurs affaires particulières par des établissements pour eux et les leurs dans des places très-considérables et importantes*, ce qui causerait des préjudices irréparables au roi et à la sûreté de l'État. L'ennemi, connaissant ces divisions, s'éloignait de plus en plus de la paix. Il était donc nécessaire, sans perdre un moment, de penser sérieusement aux moyens de faire cesser les désordres et les maux dont le royaume était travaillé et dont l'accroissement pourrait enfin accabler les sujets. Le roi avait estimé, de l'avis de la reine régente, du duc d'Orléans, son oncle, du prince de Condé, des autres princes et plus notables personnages de son conseil, de faire assembler les états généraux; il était résolu de les tenir le 15 mars à Orléans, ils étaient appelés pour faire librement les plaintes et remontrances qu'ils aviseraient. Il était ordonné aux baillis de convoquer les gens des trois états de leur ressort, pour conférer ensemble sur toutes les choses qu'ils verraient être à réformer et à corriger, afin de remettre la justice, la police, et la discipline du royaume en leur première et ancienne splendeur, pour maintenir et faire subsister l'État et la maison royale, rétablir le repos public, et conserver un chacun dans son devoir sous l'obéissance du roi. Les gens des trois états devaient ensuite nommer un d'entre eux de chaque ordre avec d'amples pouvoirs, instructions et mémoires pour faire entendre au roi de la part des états ce qui leur semblerait bon et à propos pour les fins ci-dessus, et pour tout ce qu'ils verraient être du bien général du royaume et du contentement de chacun. Le roi protestait devant Dieu, avec la reine régente sa mère, que le seul but de s'armer au dedans et au dehors était d'acquérir une juste et longue paix, dans laquelle Dieu fût aussi religieusement honoré et respecté qu'il l'était peu dans ces troubles, et où chacun jouît de ses biens et de tout ce qui lui appartenait avec une entière douceur et équité, et avec toutes les grâces qu'on pouvait attendre d'un prince né et élevé dans la piété et la justice. Le roi déclarait aussi avec la reine sa mère qu'il voulait pourvoir si favorablement

sur les remontrances qui lui seraient faites par les états, que le général et les particuliers en ressentissent les fruits que l'on pouvait attendre d'une si célèbre assemblée. Il espérait que Dieu bénirait ses desseins, et qu'il n'y avait pas d'ecclésiastique, de gentilhomme, d'officier et d'homme de bien qui n'essayât de le seconder et de contribuer avec lui à de si bonnes intentions.

Ce document caractérise parfaitement les entreprises du parlement et de la noblesse, leur ambition subversive de la souveraineté royale, leurs vues intéressées et sordides.

Une grande catastrophe vient un moment distraire les esprits et susciter de sérieuses réflexions. Charles Ier a péri sur l'échafaud (30 janvier 1649). En Angleterre cela n'a rien d'étonnant. Le chancelier de Rochefort l'a dit aux états de 1483, nul pays n'a plus dévoré de races royales. En France, des rois se sont égorgés entre eux; jamais le peuple n'a porté la main sur eux. Mais depuis 1483, la royauté s'est bien discréditée et avilie. Plusieurs rois ont succombé sous le poignard; la ligue a traîné Henri III dans la boue, et proscrit Henri IV. Voilà la fronde en révolte ouverte contre la majesté royale. L'exemple de l'Angleterre peut devenir contagieux. Ce qui surtout ouvre les yeux au parlement, c'est un fait qui compromet son autorité sur la fronde, l'alliance de la noblesse avec le peuple. Le parlement déclare que le peuple est trompé par les seigneurs qui ne cherchent qu'à perpétuer le désordre pour bouleverser l'État, et conclut avec la cour un traité qui remet toutes choses dans l'ordre, et accorde une amnistie. Après s'y être en vain opposés, les seigneurs s'y soumettent en se faisant chèrement payer.

La guerre paraissant terminée, la cour ne croit plus avoir besoin des états généraux, et les ajourne indéfiniment.

La paix, pour ainsi dire escamotée par une partie du parlement, ne contente ni tout le corps, ni la cour à qui elle a été imposée ni les nobles, ni le peuple. Chacun reprend sa position. Les seigneurs soulèvent les provinces. La reine et Mazarin sont déchirés dans des pamphlets. Si l'on en croit des mémoires du temps, on ne parle que de liberté et de république; on sollicite le parlement d'imiter celui d'Angleterre. Les peuples, dit-on, ont le droit de faire la guerre à leurs rois, de changer leurs lois, de porter la couronne dans d'autres familles. La monarchie est trop vieille, il est temps qu'elle finisse. Des écrivains ont conclu de ces symptômes que l'esprit démocratique produisit la

fronde. Elle le réveilla ; mais la fronde fut une lutte entre l'aristocratie parlementaire, l'aristocratie nobiliaire et la royauté; on n'y voit pas une grande figure bourgeoise ou populaire. L'antagonisme des deux aristocraties, ennemies du peuple ou indifférentes à ses intérêts, assurait le triomphe de la royauté.

Depuis que les états généraux, convoqués en 1648, avaient été ajournés indéfiniment, il n'en avait plus été question. Les circonstances n'avaient guère été favorables à leur réunion. Voilà que la noblesse les réclame et avec instance. Elle se forme en assemblée à Paris (16 mars 1651). La cour lui envoie le maréchal l'Hôpital, gouverneur de cette ville, pour lui ordonner de se séparer, et l'assurer en même temps que les états généraux seront convoqués à Tours pour le 1er octobre. L'assemblée exige que le maréchal mette par écrit et signe ce qu'il vient de dire.

En exécution de sa promesse, des lettres du roi sont expédiées tout de suite aux gouverneurs et baillis. On y rappelle les causes qui avaient empêché la tenue des états. Les troubles ayant cessé, le roi se décidait à en faire l'ouverture à Tours, au lieu d'Orléans, le 1er octobre. Il déclarait qu'il entendrait tout ce qu'on y proposerait pour le bien de l'État, pour le soulagement de ses sujets, et qu'il y pourvoirait par les voies qui seraient jugées les plus raisonnables.

Il y avait deux ans que les députés avaient été nommés, on ne fit pas de nouvelles élections. Il fut ordonné seulement de faire remplacer ceux qui seraient morts.

N'assembler que dans sept mois des états dont les députés étaient depuis longtemps nommés, cela semble une dérision. Ordonner, pendant la régence, leur réunion à une époque où le roi toucherait à sa majorité, on craint que majeur il ne change d'avis. Le clergé et la noblesse montrent leur inquiétude, et prient le duc d'Orléans, les princes de Condé et de Conti de se joindre à eux pour accélérer la tenue de l'assemblée. Ils obtiennent qu'elle aura lieu le 8 septembre. Le duc d'Orléans remet à la noblesse une promesse de lui signée ; elle se sépare. En conséquence, de nouvelles lettres du roi sont adressées aux gouverneurs et baillis. Le maintien des députés nommés en 1649 avait excité beaucoup de réclamations. Le roi laisse la liberté de les conserver ou d'en nommer de nouveaux, et de donner des procurations. Il annonce qu'il se rendra à Tours dès qu'il aura fait publier sa majorité. Il entrait dans sa quatorzième année le 5 septembre. Le 7, il se rend

au parlement, et y apporte une déclaration de sa majorité. La reine lui remet l'administration du royaume qu'elle avait dirigée pendant neuf ans.

Les députés aux états attendaient à Tours que le roi vînt en faire l'ouverture, ainsi qu'il l'avait promis ; ils reçurent l'ordre de retourner chez eux. Le renvoi des états fut imputé au cardinal Mazarin qui, bien que banni, gouvernait toujours.

La fronde dure encore deux ans ; divisée, vaincue, amnistiée, décimée, tout ce qu'elle a fait de bruit, causé de troubles, commis d'excès, produit de ridicule, ne profite qu'à la royauté. Sur les ruines des aristocraties nobiliaire et bourgeoise, elle va s'élever à une hauteur jusqu'alors inconnue. Louis XIV tient un lit de justice, et défend au parlement de faire aucune délibération sur les affaires d'État et les finances, aucune procédure contre les ministres, aucune remontrance sur ses actes. Le parlement courbe la tête.

Pour subvenir aux besoins de la guerre, le roi rend plusieurs édits bursaux. Le parlement se réveille, et s'assemble pour délibérer sur leur enregistrement. Louis XIV l'apprend, revient de la chasse, entre dans la grande chambre, botté, éperonné, le fouet à la main : « Messieurs, dit-il, chacun sait les malheurs qu'ont produits les assemblées du parlement ; je veux les prévenir désormais. J'ordonne donc qu'on cesse celles qui sont commencées sur les édits que j'ai fait enregistrer. Monsieur le premier président, je vous défends de souffrir ces assemblées, et à pas un de vous de les demander. » Le parlement se le tient pour dit. Le roi est obéi, il n'avait que dix-sept ans (1654).

A la mort de Mazarin (1661), Louis XIV déclare qu'il veut gouverner par lui-même, et il tient parole. Voici ses théories sur les droits de la royauté : « Le roi représente la nation tout entière ; toute puissance réside dans les mains du roi, et il ne peut y en avoir d'autre dans le royaume que celle qu'il établit. La nation ne fait pas corps en France, elle réside tout entière dans la personne du roi. Les rois sont seigneurs absolus et ont naturellement la disposition pleine et entière de tous les biens qui sont possédés aussi bien par les gens d'Église que par les séculiers. Celui qui a donné des rois au monde, a voulu qu'on les respectât comme ses lieutenants, se réservant à lui seul le droit d'examiner leur conduite. Sa volonté est que quiconque est né sujet obéisse sans discernement. Un roi doit se décider lui-même, parce que la décision a besoin d'un esprit de maître, et que,

dans le cas où la raison ne donne plus de conseils, il doit s'en fier aux instincts que Dieu a mis dans tous les hommes et surtout dans les rois. » Ces maximes se résument dans ce mot fameux : *l'État c'est moi*. Parmi les rois de France, plusieurs l'ont sans doute pensé, aucun n'a osé le dire aussi crûment, la plupart ont reconnu que la nation faisait corps et avait des droits.

Monarque absolu, le plus absolu de tous nos rois, Louis XIV a fourni un règne de soixante et douze ans, le plus long règne connu. La volonté, le pouvoir, les hommes, l'obéissance des grands, des corps, de la nation, le silence général, le temps, rien ne lui a manqué. Malgré de grandes taches, le grand siècle, ainsi qu'on l'appelle, a été fertile en grandes choses. Mais en tendant outre mesure le ressort du pouvoir, Louis XIV a usé la royauté, amené inévitablement un relâchement et une réaction, et préparé les voies qui devaient conduire la monarchie à l'abîme et la nation à la liberté.

Au déclin de sa gloire et de sa vie, Louis XIV entend une voix qui lui conseille d'appeler à son aide la nation, et de convoquer les états ; mais cette voix est suspecte, c'est celle de Fénélon. La nation ne fait pas corps, l'État c'est le roi ; il l'a proclamé en prenant les rênes du gouvernement, il meurt sans s'être démenti (1er septembre 1715).

LOUIS XV.

Le travail de douze cents ans approche de son terme, le dix-huitième siècle en recueille les fruits. Parvenue à son apógée, la royauté absolue penche vers son déclin. Le peuple français marche hardiment à la conquête de ses droits.

Alors que Louis XIV approchait de sa fin, Saint-Simon avait proposé au duc d'Orléans, futur régent, de convoquer les états géneraux immédiatement après la mort du roi. Le courtisan n'avait aucun souci des intérêts et des droits de la nation ; mais, noble infatué de l'épée, il méprisait la noblesse de robe et haïssait les parlements. Il les croyait plus dangereux pour le pouvoir que les états. « Le régent, disait-il, pourrait plus facilement tirer parti d'une assemblée qui flattait la vanité de la nation. Avec de bonnes façons, il en obtiendrait un concours favorable, relativement à la régence, aux prétentions des bâtards royaux, aux renonciations de la branche espagnole à la couronne. On leur ferait surtout adopter les moyens de restaurer les finances. » Le duc d'Orléans avait donc consenti à la convocation des états. Louis XIV meurt ; la minorité de Louis XV exige une régence ; le grand roi y a pourvu. A l'exemple d'Anne d'Autriche, Philippe d'Orléans s'adresse au parlement. Flatté de cette déférence, il fait acte de souveraineté, casse le testament royal, et confère la régence absolue au duc d'Orléans, qui ne devait être que le chef d'un conseil de régence.

La *régence*, c'est la confusion et l'opprobre. Parlement, bâtards royaux, traitants, seigneurs, noblesse, c'est un pêle-mêle de prétentions, d'intrigues, de cupidités, de vénalité, d'immoralités, de pitoyables complots. Cette noblesse, réduite à porter la livrée de cour, fait le rêve insensé de supplanter la robe et la plume, et de soumettre la roture, c'est-à-dire une nation pleine de vie à un cadavre.

D'un autre côté, on en appelle à cette nation ; on entend le nom

d'états généraux condamné à l'oubli depuis un siècle; c'est le roi d'Espagne qui le prononce. Comme au temps de la ligue, pénétré de la plus tendre sollicitude pour les intérêts de la France, il prend le parti des bâtards royaux, ourdit de complot Cellamare contre le régent, le dénonce par un manifeste à ses très-chers et bien-aimés les trois ordres du royaume, clergé, noblesse et tiers état, et les exhorte à seconder ses justes intentions et à s'unir à lui. Le régent répond en déclarant la guerre à l'Espagne (1718).

Lorsque le système de Law a jeté les finances dans le chaos, amené la banqueroute et mis le régent aux abois, il est tenté d'appeler les états généraux à son secours et de rejeter sur eux le fardeau sous lequel il succombait. Mais autant ils auraient pu être utiles lors de son avénement à la régence, autant ils étaient dangereux pour le pouvoir, dans la situation déplorable où ses fautes avaient réduit la France. Le cardinal Dubois le démontre au régent dans un mémoire. C'est un développement des théories de Louis XIV, une apologie déhontée du pouvoir absolu, une critique des états généraux si bien raisonnée, qu'elle est la meilleure défense de l'institution au point de vue des libertés nationales. Restent les parlements. Le cardinal n'est point autant effrayé de leur résistance que de celle des états. Il expose les phases habituelles de l'opposition de ces cours souveraines, qui finissent toujours par obéir. « Voilà, dit-il, toute la mécanique. » Le régent suit les conseils de Dubois et ne convoque point les états.

Il n'en est plus question sous Louis XV. Malesherbes les propose, sa voix se perd dans le désert, comme celle de Fénélon sous Louis XIV.

LOUIS XVI.

Louis XVI règne depuis treize ans. A bout de ses ressources, la royauté ne sait plus où donner de la tête, ne se sent plus en état de marcher seule, cherche un appui et appelle à son secours une assemblée. D'états généraux ? Non ; ces mots seuls sont malsonnants pour la cour. Sans les éléments de force et de puissance de Louis XIV, elle est imbue de ses maximes de pouvoir absolu. Le contrôleur général Calonne ne convoque donc que des notables, c'est-à-dire une réunion d'hommes dont la royauté croit être sûre, puisque c'est elle qui les choisit. Cependant les courtisans sont tellement accoutumés à l'omnipotence royale, que le nom de notables leur paraît ébranler la monarchie. Ils sont au nombre de cent trente-sept, il y en a à peine une douzaine du tiers état.

Quel est le but de leur convocation ? Louis XVI l'expose dans son discours d'ouverture, le 22 février 1787. C'est d'avoir leur avis sur ses projets. Ils sont grands et importants : d'une part, améliorer les revenus de l'État, et assurer leur libération entière par une répartition plus égale des impositions ; de l'autre, libérer le commerce de ses entraves, et soulager, autant que les circonstances le permettront, la partie la plus indigente des sujets. Rien de plus vague. Un seul point bien clair, c'est, à l'exemple de tous les rois, d'obtenir de l'argent pour payer leurs folles dépenses, leurs prodigalités passées, et leur donner les moyens de les continuer.

En effet, dans un exposé de la situation du royaume, le contrôleur général fait l'histoire des finances, et la termine par l'aveu d'un déficit annuel, qui était, en 1783, de 80 millions, et qui s'est augmenté depuis sans dire précisément de combien. Pour restaurer les finances, se présentent d'abord *les abus*. Loin de déplorer leur existence, Calonne en est presque heureux, parce que leur suppression lui offre une première ressource. Il se complaît à détailler tous

ces abus; il dit les causes qui se sont opposées aux réformes jusqu'à Louis XVI, auquel était réservé l'honneur de les entreprendre et de les réaliser. Le dénombrement de ces causes est curieux. Ce sont l'ignorance et la confusion, dont le voile a couvert le temps des premières races; l'usurpation des grands vassaux; les désordres et l'anarchie du régime féodal, lorsqu'une foule de petits tyrans, du fond de leurs châteaux fortifiés, exerçaient les brigandages les plus révoltants; la manie des croisades, qui portait dans un autre hémisphère les forces et la bravoure de la France; la nécessité où se trouva Philippe-Auguste de recouvrer les principaux démembrements de sa couronne pour en augmenter la puissance et l'éclat; la sombre politique de Louis XI, réunissant dans la main du souverain tous les ressorts de la force publique; l'avidité de gloire du monarque le plus valeureux des chevaliers (Francois I[er]), disputant à son rival la célébrité qu'ils acquirent tous deux aux dépens de leurs peuples; les temps orageux et sinistres où le fanatisme, déchirant le sein de l'État, le remplissait de calamités et d'horreurs; l'obligation où se trouva Henri IV de reconquérir son royaume à la pointe de son épée; la concentration de toute l'énergie d'un ministre habile et redouté, dans le double dessein d'enchaîner l'ambition de l'Autriche et d'affermir le pouvoir monarchique; l'interruption des intentions bienfaisantes d'un grand monarque (Louis XIV) par des guerres ruineuses où l'État s'appauvrissait par des victoires, tandis que le royaume se dépeuplait par l'intolérance; le soin d'imprimer à tout un caractère de grandeur qui ne permettait pas toujours de procurer une solide prospérité à l'État. Calonne fait grâce à Louis XV et n'en parle pas. C'était la critique la plus sanglante des rois qui occupèrent le trône et du gouvernement monarchique.

Calonne propose pour remèdes la suppression des corvées, la destruction du système des fermes, l'établissement d'assemblées provinciales chargées de la répartition de l'impôt, une subvention territoriale sans distinction de priviléges, en remplacement des vingtièmes, l'impôt du timbre, la suppression des douanes intérieures, la liberté du commerce des grains, etc.

Dans ces propositions, rien de nouveau. Sauf quelque variation dans les termes et la forme, on les retrouvait la plupart dans les cahiers des états généraux. Ils contenaient même une foule d'autres réformes ou améliorations non moins importantes qu'on passait sous

silence. L'état des choses avait, depuis cent soixante et quinze ans, subi de prodigieux changements ; on n'en tenait aucun compte. Le plan de Calonne, emprunté à Turgot, ne satisfait personne. On le trouve, les privilégiés, hardi et révolutionnaire, la nation mesquin et insuffisant. Les discussions qui s'élèvent à ce sujet dans l'assemblée des notables inquiètent la cour.

Calonne écrit à une amie intime de la reine : « Je sens parfaitement tout le ridicule de cette assemblée ; mais les esprits fermentaient, et il fallait une égide respectable pour parer tous les traits. Ils ne feront rien sans nous, et nous ferons tout sans eux. Ce sont de grands ressorts dont nous nous servons pour faire jouer la grande machine. Que sa majesté ne tremble donc point à l'aspect de cet épouvantail formidable ; il faudra moins de temps pour le détruire qu'il n'en a fallu pour l'établir. Il faut fasciner les yeux du Français, et quand on sait bien lui offrir l'illusion, il croit tenir la vérité, et il est content. »

L'extrême présomption de Calonne se trouve en défaut. Vivement attaqué dans sa personne autant que dans ses plans, abandonné par le roi, la reine et la cour, malgré toutes ses complaisances, il est renvoyé et remplacé par Brienne. Les notables acceptent ensuite les projets de Calonne. La cour croit en être quitte et avoir tout gagné. Dans son discours de clôture, le chancelier Lamoignon dit « que tout sera réparé sans secousse, sans bouleversement des fortunes, sans altération des principes du gouvernement. »

Mais la royauté a affaire au parlement. Elle lui envoie d'abord trois édits, les plus populaires, pour la liberté du commerce des grains, la conversion des corvées en prestations en argent, l'établissement des assemblées provinciales. Le parlement les enregistre.

On lui envoie les édits sur la subvention territoriale et le timbre ; ils attaquent les bourses et allument la guerre. Le parlement veut prendre connaissance de la situation des finances, et demande des états ; on les lui refuse. Il se déclare incompétent pour vérifier les édits, parce qu'aux seuls représentants de la nation appartient le droit de voter l'impôt. Il demande la convocation des états généraux. De la part de cette cour, rivale dédaigneuse des états, et qui avait enregistré des milliers d'édits bursaux, l'aveu était précieux. Conforme aux traditions anciennes de la monarchie, il impliquait la condamnation de la royauté et du parlement, et rappelait à la nation un de ses

droits les plus chers. Ce n'est pas que le parlement soit très-jaloux de faire revivre ce droit. Copartageants des priviléges, excités par les privilégiés, les parlementaires se révoltent à l'idée de contribuer aux charges qui pèsent sur le peuple. Ils agissent par un vil égoïsme et *ab irato*. Mais ils ont invoqué les états généraux ; le mot est lâché ; la nation s'en empare ; c'est la préoccupation de tous les esprits et désormais une idée fixe. Le roi tient un lit de justice, et, de son exprès commandement, fait enregistrer les édits. Le lendemain le parlement déclare l'enregistrement nul et illégal. Le considérant de son arrêté porte qu'on ne peut, sans violer les constitutions primitives, soumettre le clergé et la noblesse à la subvention territoriale. Bien que le parlement défende les priviléges, sa résistance est soutenue par l'opinion de la capitale ; la cour croit le rendre plus docile en le transférant à Troyes ; il y renouvelle ses protestations. D'autres cours souveraines et des tribunaux inférieurs y adhèrent. Les frères du roi, escortés de troupes, vont à la cour des comptes et à la cour des aides pour faire enregistrer les édits. Monsieur, qui jouait le libéralisme, est fêté par le peuple ; le comte d'Artois est insulté. Les deux cours déplorent la violence employée contre elles, font des remontrances et proclament aussi l'urgence des états généraux. Les pamphlets abondent contre la cour ; la reine, qui prend une part active aux affaires, n'y est pas épargnée ; on l'appelle *madame Deficit*. Dans la capitale, l'agitation est extrême ; elle se propage dans les provinces.

Ainsi que Dubois l'avait prédit au régent, dans l'exposé de sa théorie sur la résistance du parlement, les conseillers, accoutumés aux plaisirs de Paris, s'ennuyaient mortellement à Troyes. Ils viennent à composition, on négocie. Au timbre et à la subvention territoriale, on substitue la prorogation du second vingtième. A cette condition le parlement se rend, enregistre l'édit et revient à Paris : il y est reçu avec les plus vives manifestations de joie ; il ne les méritait guère, mais toute opposition à la cour était populaire.

Le plan de finances de Calonne ayant échoué, Brienne en conçoit un nouveau. C'est un édit de création d'emprunts successifs jusqu'à concurrence de 420 millions. Brienne se flatte que le parlement fera peu de résistance, et que pour la vaincre il suffira au roi d'exprimer fortement sa volonté. Il vient tenir une séance royale au parlement, et ordonner l'enregistrement de l'édit. S'expliquant sur la question

des états généraux, le roi dit : « Je n'ai pas eu besoin d'être sollicité pour assembler les notables de mon royaume ; je ne craindrai jamais de me trouver au milieu de mes sujets. Un roi de France n'est jamais mieux que lorsqu'il est entouré de l'amour et la fidélité de ses sujets. Mais c'est à moi seul à juger de l'utilité et de la nécessité de ces assemblées, et je ne souffrirai jamais qu'on me demande avec indiscrétion ce qu'on doit attendre de ma sagesse et de mon amour pour mes peuples, dont les intérêts sont indissolublement liés avec les miens. »

Comme si les paroles royales n'avaient pas été assez claires, le garde des sceaux Lamoignon les commente ainsi :

« Au roi seul appartient la puissance souveraine dans son royaume ;

» Il n'est comptable qu'à Dieu seul de l'exercice du pouvoir suprême ;

» Le lien qui unit le roi et la nation est indissoluble de sa nature ;

» Des intérêts et des devoirs réciproques entre le roi et ses sujets ne font qu'assurer la perpétuité de cette union ;

» La nation a intérêt que les droits de son chef ne souffrent aucune altération ;

» Le roi est chef souverain de la nation, et ne fait qu'un avec elle ;

» Enfin, le pouvoir législatif réside dans la personne du souverain, sans dépendance et sans partage.

» Tels sont les principes invariables de la monarchie française. »

Cela n'était pas très-exact. Mais le garde des sceaux croit fermer la bouche au parlement, en disant qu'il a trouvé ces principes littéralement consacrés dans son arrêté du 20 mars 1766.

« Il résulte, ajoute-t-il, de ces anciennes maximes nationales, attestées à chaque page de notre histoire, qu'au roi seul appartient le droit de convoquer les états généraux ; que lui seul doit juger si cette convocation est utile ou nécessaire ; qu'il n'a besoin d'aucun pouvoir extraordinaire pour l'administration de son royaume ; qu'il ne pourrait trouver dans les représentants des trois ordres de l'État qu'un conseil plus étendu, composé de membres choisis d'une famille dont il est le chef, et qu'il serait toujours l'arbitre suprême de leurs représentations et de leurs doléances. »

La question était éludée. D'après les monuments historiques, l'an-

cienne maxime nationale était que l'impôt ne pouvait être établi que par le vote des états généraux. Les droits des peuples périssent-ils donc par oubli, violation, désuétude ? On n'ose pas le prétendre ; on trouve plus commode de se retrancher fièrement dans le pouvoir absolu.

On en vient aux opinions, l'orage éclate ; elles ne sont pas favorables. La séance royale est transformée en lit de justice. L'enregistrement de l'édit est ordonné d'autorité.

Le duc d'Orléans réclame contre cette illégalité et demande d'ajouter que c'est par l'exprès commandement du roi. Louis XVI étonné, ému, troublé de cet excès d'audace, balbutie quelques mots, dit que telle est sa volonté, lève la séance et se retire.

Ce n'était rien de nouveau. Jacques Ier avait dit au parlement anglais : « Qu'est-ce que vos priviléges ? De simples licences de nos ancêtres et des concessions libres de notre munificence. Rappelez-vous mieux qui vous êtes et qui nous sommes. Vous avez des devoirs et nous avons des droits. » Et cette belle maxime conduisit Charles Ier à l'échafaud ! et il s'était écoulé cent cinquante ans lorsque Louis XVI tenait le même langage !

Le parlement déclare l'enregistrement illégal. Le roi se fait apporter les registres, raye la délibération, exile le duc d'Orléans à Villers-Cotterets, et les conseillers Sabatier et Freteau, au château de Ham et au Mont-Saint-Michel. Le peuple les regarde comme des martyrs de sa cause.

Après ce déploiement d'impérieuses volontés royales, ce coup d'autorité, le refus d'appeler les états généraux, et tout ce scandale, par la plus étrange inconséquence, le roi recule, cède et déclare qu'il convoquera les états, et en même temps, comme pour détruire l'effet de sa déclaration, avant 1792. Cet ajournement annonçait, et la suite le prouvera, qu'on ne voulait point des états.

La guerre continue entre le parlement et la royauté. Les ordres du roi, les remontrances, les protestations se succèdent. Les parlements de province imitent celui de Paris. La cour ne voit point d'autre remède à ce désordre que d'enlever aux parlements l'enregistrement des lois et de l'attribuer à une cour plénière. Ce projet est enveloppé dans un grand plan de réforme judiciaire. Malgré le secret avec lequel on le prépare, il est découvert.

Menacé dans son existence, ou au moins dans sa plus belle préro-

gative, le parlement se hâte de prévenir le projet; il délibère ces fameuses remontrances au roi qui eurent une si grande influence sur la convocation des états généraux et qui accélérèrent la révolution; c'était l'acte d'accusation du despotisme. Les conseillers prêtent serment de périr plutôt que de souffrir l'exécution des projets du ministre, et les chambres se déclarent en permanence. La cour met des troupes sur pied pour assiéger le palais, il était sans défense, elles l'envahissent sans difficulté. Vincent d'Agoult, un des capitaines de la maison du roi, porteur de lettres de cachet, arrache de leurs siéges les conseillers d'Éprémćnil et Goislard; ils sont envoyés dans des prisons d'État.

Dans un lit de justice tenu à Versailles, le roi ordonne au parlement d'enregistrer six édits contenant la réforme judiciaire.

1° Création de quarante-sept tribunaux ou grands bailliages entre les parlements et les tribunaux inférieurs;

2° Réduction des membres des parlements;

3° Suppression des tribunaux d'exception;

4° Réformes dans la législation criminelle;

5° Établissement d'une cour plénière pour enregistrer les lois aux lieu et place du parlement;

6° Défense au parlement de s'assembler jusqu'à la mise en activité des nouveaux tribunaux.

C'était une réforme salutaire. Dans des discours, le roi et le garde des sceaux en démontrent victorieusement les avantages. En d'autres temps elle aurait été accueillie comme un grand bienfait, maintenant elle venait trop tard. Loin de satisfaire à l'opinion qui s'était formée pour la convocation des états généraux, la réforme ne laissait plus d'espoir, elle était le dernier mot du pouvoir. A cet égard, le discours du roi ne contenait que cette phrase : « ...enfin des états généraux assemblés, non une fois, mais toutes les fois que les besoins de l'État l'exigeront. » Dans son discours sur la cour plénière, le garde des sceaux disait : « Ce n'est pas que jusqu'à la convocation des états généraux promise par le roi, sa majesté se propose de rien ajouter aux impôts qui ont déjà reçu leur sanction légale. Si par malheur un guerre imprévue ou d'autres nécessités urgentes de l'État rendaient indispensables de nouvelles perceptions, ce ne serait que provisoirement et jusqu'à l'assemblée de la nation, que le roi demanderait à la cour plénière d'en vérifier les édits. » Ces phrases entortillées

dissimulaient mal l'intention de la royauté de se passer des états.

Le parlement proteste contre l'enregistrement des édits, tous les parlements du royaume suivent son exemple. Personne ne veut entrer dans la cour plénière. Dans la capitale, dans les provinces, éclatent des conflits, des collisions, des troubles, des désordres. La résistance est générale dans toutes les classes, le pouvoir méconnu et impuissant. Le danger est pressant, comment le conjurer? La royauté se décide enfin à annoncer l'assemblée des états généraux pour le 1er mai 1789. Probablement elle a un plan tout prêt, elle va le publier. Non ; elle ne sait ni ce qu'elle fait, ni à quoi elle s'engage. Les états généraux ! qu'est-ce? Quelles formes précéderont et accompagneront leur convocation? Comment se feront les élections? Quel sera le nombre des élus? La royauté n'en sait rien. Elle s'est fait rendre compte de ce qui s'était pratiqué aux états précédents ; les derniers étaient de 1614 ; on n'a trouvé que des documents incomplets. Alors, tombant d'un excès de résistance dans un excès de déférence au vœu public, la royauté invite les cours, tribunaux, municipalités, corps savants, etc., à faire des recherches sur le mode de formation et de réunion des états. Il y a quelques jours, elle disait : « Le pouvoir législatif réside dans la personne du souverain sans dépendance et sans partage. » Maintenant elle invite chaque Français à présenter, pour ainsi dire, une loi sur les états généraux.

« Il ne faut pas s'imaginer, écrivait un homme d'État que les dispositions de la cour provinssent de quelque sentiment d'affection pour le peuple, ou de la conviction de la justice de ses droits. Les cours aiment toujours les peuples, comme les loups aiment les brebis. Voici le fait : La cour avait besoin d'argent, elle ne pouvait plus en exprimer du tiers état qu'elle avait épuisé jusqu'à la dernière goutte. Le clergé et la noblesse avaient jusqu'ici, par leurs privilèges et leur influence, réussi à préserver en grande partie leurs propriétés du poids des contributions publiques. Il restait donc encore une moitié de l'orange à presser, et le peuple était le seul agent assez puissant pour une opération semblable. Voilà pourquoi la cour le favorisait et prenait son parti. »

Le garde des sceaux Lamoignon avait dit à une députation du chapitre de Notre-Dame de Paris : « Les parlements, la noblesse et le clergé ont osé résister au roi ; avant deux années, il n'y aura plus ni parlements, ni noblesse, ni clergé. » Le cardinal de Loménie avait

adressé ces paroles encore plus significatives à l'abbé de Montesquiou, agent général du clergé : « Puisque le clergé et la noblesse se séparent du roi qui est leur protecteur naturel, il faut qu'il se jette dans les bras des communes pour les écraser tous les deux par elles. »

La convocation des états généraux est le signal de la retraite de Brienne et de Lamoignon ; elle fait éclater à Paris la joie publique. La force armée et le peuple en viennent aux mains ; le sang coule, les rues en sont inondées. Les cadavres sont jetés nuitamment dans la Seine.

Necker est rappelé à la direction des finances; il est accueilli comme un sauveur.

Une déclaration du roi rapproche la convocation des états généraux, et la fixe au mois de janvier 1789. Le parlement, qui les avait appelés avec tant de chaleur, commence à reculer, et n'enregistre la déclaration qu'avec la clause expresse qu'ils seront convoqués et composés selon la forme observée en 1614, c'est-à-dire avec le même nombre de députés pour chaque ordre et la délibération par ordre ; par conséquent la certitude pour le tiers état de voir tous ses votes annulés par ceux du clergé et de la noblesse.

La réserve du parlement excite l'indignation publique. Dans une foule de pamphlets, on démontre que les états de 1614 n'avaient produit aucun résultat ; on demande que la représentation du tiers état soit doublée, suivant ce qui avait été adopté pour les assemblées provinciales. Le clergé et la noblesse s'y opposent, parce que ce doublement mène à la délibération en commun et par tête. En effet, les défenseurs du tiers état la réclament très-vivement. Sur cette question si simple, si naturelle, Necker, indécis, craignant de blesser les ordres privilégiés, voulant tout ménager, convoque les notables pour délibérer : 1° sur la composition des états généraux ; 2° sur la forme des convocations ; 3° sur l'ordre des élections ; 4° sur la tenue des assemblées chargées de donner les instructions aux députés.

La popularité échappait au parlement; pour la retenir, il se ravise, revient sur sa réserve, déclare qu'on l'avait mal interprétée, que le nombre des députés de chaque ordre n'ayant été fixé par aucune loi, ni par un usage constant, il s'en rapporte à la sagesse du roi. Du reste, il demande la prompte tenue des états généraux, leur retour périodique, avec le droit d'établir les impôts, et leur égale répartition sans distinction d'ordres.

A Paris, dans les provinces, la double représentation du tiers état, le vote par têtes, la liberté des élections, étaient réclamés par une foule d'écrits, d'adresses, de suppliques. L'assemblée des notables rejette la double représentation du tiers état; des sept bureaux dont elle était composée, un seul, présidé par Monsieur, l'adopte et à une voix de majorité.

Le prince de Conti avait remis au nom des princes du sang un mémoire à l'assemblée des notables, le roi lui défend de s'en occuper, déclarant aux princes que, lorsqu'ils voudront lui dire ce qui peut être utile au bien de son service et de l'État, ils aient à s'adresser à lui. En conséquence, le comte d'Artois, le prince de Condé, le duc de Bourbon, le duc d'Enghien, le prince de Conti, présentent au roi un mémoire ou protestation. Il n'est point signé par Monsieur, hypocrite, ambitieux, visant à quelque popularité, ni par le duc d'Orléans, révolutionnaire décidé par haine de Marie-Antoinette, et pour des brouilleries de cour.

L'État est en péril, disaient les princes; une révolution se prépare dans les principes du gouvernement. Elle est amenée par la fermentation des esprits. Des institutions réputées sacrées, et par lesquelles cette monarchie a prospéré pendant tant de siècles, sont converties en questions problématiques, ou même décriées comme des injustices. Qui peut dire où s'arrêtera la témérité des opinions? Les droits du trône ont été mis en question; les droits des deux ordres de l'État divisent les opinions; bientôt; les droits de la propriété seront attaqués; l'inégalité des fortunes sera présentée comme un objet de réforme: déjà on a proposé la suppression des droits féodaux, comme l'abolition d'un système d'oppression, reste de la barbarie. Le tiers état doit se borner à solliciter l'égale répartition des impôts dont il était *peut-être* surchargé; alors les deux premiers ordres *pourraient*, par générosité, renoncer à des prérogatives pécuniaires. Les princes concluaient contre le doublement des députés du tiers état, qui conduisait à la délibération par têtes et non par ordres, et par suite aux plus grands malheurs; ils menaçaient d'un refus de la noblesse, et peut-être du clergé, de reconnaître les états généraux.

Trente ducs et pairs réunis au Louvre, prétendant représenter l'ordre de la noblesse, écrivent au roi qu'ils abandonnent leurs priviléges pécuniaires, espérant qu'on en conclura que le doublement est inutile.

L'opinion publique se joue de ces ruses, de ces protestations, de ces oppositions, les couvre de ridicule ou les foudroie par des écrits pleins de raison et de logique.

Le temps presse, il faut en finir, on ne peut plus éluder une solution. La question est examinée dans plusieurs conseils de ministres, en présence du roi. La reine assiste à la dernière conférence. Sur le rapport de Necker, il est décidé à l'unanimité, moins un ministre : 1° que le nombre des députés aux états généraux sera au moins de mille ; 2° que ce nombre sera formé en raison composée de la population et des contributions de chaque bailliage ; 3° que le nombre des députés du tiers état sera égal à celui des deux autres ordres réunis. Ces décisions sont publiées sous le titre de *Résultat du conseil du roi.*

Une grande question reste indécise, c'est la forme du vote. L'opinion le réclame par têtes ; la royauté le veut par ordres, si les privilégiés ne sont pas dociles à ses projets, elle les en punira et leur fera la loi avec le vote par têtes. Cette arme, qu'elle tient en réserve, sera tournée contre la royauté et lui sera fatale.

Le lieu de réunion des états est une question non moins grave, elle est discutée au conseil. Près de Paris, l'assemblée sera soutenue ou poussée par la population de la capitale. Le danger pour la royauté est évident ; elle ne le voit pas. Elle adopte Versailles. La cour répugne à se déranger de ses habitudes. Elle se flatte que la résidence royale, avec son prestige et ses séductions, exercera une grande influence sur les députés, surtout ceux du tiers état.

Le *règlement* du roi, du 24 janvier 1789, pour la convocation des états généraux, détermine toutes les opérations depuis l'envoi des lettres royales jusques et y compris la nomination des députés. Sous ce titre modeste c'est la charte électorale. Au fond, et dans la forme, le système ressemble beaucoup à celui qui était en vigueur aux états de 1576 et de 1614, et que nous avons exposé dans tous ses détails. Seulement il prescrit, avec la précision et la méthode législatives, des opérations et des formalités établies la plupart par la pratique et l'usage. Le nombre des députés est augmenté, et fixé à mille au moins. Le tiers état en a autant que le clergé et la noblesse réunis. Depuis qu'il n'y a plus de distinction d'ordres, il importe peu de mentionner les légères variations qu'a subies, en 1789, le système de 1576 à l'égard des privilégiés. Pour le tiers état, c'est différent. Ce n'était pas, ainsi que l'a avancé un historien moderne, que nous

avons déjà réfuté, un corps en dehors du peuple, au-dessus de lui, un troisième ordre privilégié, la bourgeoisie. Dès le seizième siècle et longtemps avant, le tiers état, de droit comme de fait, était la nation presque tout entière; c'étaient tous les habitants des villes, bourgs, paroisses et communautés de campagne, nés français ou naturalisés, âgés de vingt-cinq ans, domiciliés et compris au rôle des impositions. Le tiers état était le même en 1789. C'est ainsi que le règlement du 24 janvier a textuellement défini sa composition. Il importe de constater les droits politiques dont il jouissait alors, afin qu'on les compare avec ceux dont jouit le peuple français plus de cinquante ans après sa grande révolution.

Tous les Français composant le tiers état étaient convoqués pour concourir à la rédaction des cahiers de doléances et à la nomination des députés aux états généraux. Le concours n'était pas direct. Cependant le moindre village pouvait faire, sur toutes choses, un cahier qui était refondu dans le cahier général. Pour élire les députés aux états généraux, les habitants nommaient un certain nombre de députés ou d'électeurs proportionné à la population. Ce nombre était de vingt-cinq mille, ce qui supposait deux millions cinq cent mille votants primaires. La population du royaume était d'environ vingt-quatre millions. Déduction faite des femmes, des enfants, des individus non portés au rôle, on voit que tous les Français exerçaient des droits politiques. L'élection des députés choisis pour former les assemblées graduelles était faite à haute voix. Les députés aux états généraux étaient seuls élus par la voie du scrutin. Tout Français apte à voter dans l'assemblée primaire était électeur et éligible, sans autre condition. Les élections se faisaient au chef-lieu du bailliage principal.

Les assemblées électorales furent convoquées à des jours différents par des lettres spéciales du roi. Il avait besoin, y disait-il, du concours de ses fidèles sujets pour l'aider à surmonter toutes les difficultés où il se trouvait relativement à *l'état de ses finances*. C'était là le but principal et dont il était le plus préoccupé. Cependant il en indiquait un autre, « l'établissement d'un ordre constant et invariable dans toutes les parties du gouvernement. » Mais il ajoutait que les états généraux étaient convoqués, *tant pour le conseiller et l'assister dans toutes les choses qui seraient mises sous leurs yeux, que pour lui faire connaître les souhaits et les doléances de ses peuples*. Ainsi les états généraux ne devaient être, comme ils l'avaient presque toujours été, qu'une

grande machine, sans autorité, mise en mouvement par le pouvoir et pour donner à ses actes une apparence de sanction nationale. Ce n'était pas ainsi qu'on l'entendait en France. On l'a vu par toutes les manifestations de l'opinion publique. Elles continuèrent toujours plus ardentes et plus hardies. On demandait une déclaration des droits de l'homme. Dans la fameuse instruction du duc d'Orléans à ses représentants aux bailliages, on disait : « Que tous les priviléges qui divisent les ordres soient révoqués ; le tiers état est la nation. »

Les cahiers des trois ordres furent un véritable programme de révolution. D'accord pour révéler tous les vices, tous les abus de l'état social existants, ils différaient seulement sur les moyens d'y remédier. Moyennant quelques concessions, chacun des deux premiers ordres défendait ses priviléges, et cependant ils s'attaquaient l'un l'autre. Le clergé proposait la suppression des droits féodaux ; la noblesse celle des dîmes ; le tiers état en prenait acte, et généralisait la réforme avec une extension qui ne s'arrêtait qu'à la royauté. Le cahier le plus explicite, le plus révolutionnaire fut celui du tiers état de Paris ; déclaration des droits, constitution, souveraineté nationale, rien n'y manquait.

L'ouverture des états généraux avait été définitivement fixée au 4 mai. Les députés de la France étaient arrivés à Versailles. A la cour, on avait gravement délibéré sur le cérémonial et l'étiquette. Le comité Polignac, les puristes, remontant à près de deux siècles, voulaient le maintien des formes et des usages observés aux derniers états généraux. On donna au tiers état un costume noir et très-simple, semblable à celui de bailli de village, tombé dans le ridicule. Le président de cet ordre parlerait-il à genoux ou debout au roi ? Debout, c'était regardé comme une grande concession. La question fut ajournée jusqu'après la vérification des pouvoirs et la nomination du président. La question fut tranchée par des événements ultérieurs. Chez le garde des sceaux, on ouvrait les deux battants pour le clergé, celui de droite pour la noblesse, celui de gauche pour le tiers état. Le 2 mai, les députés furent présentés au roi, par ordres ; le clergé et la noblesse dans le cabinet, le tiers état dans un avant-salon. La cour tenait à ces puérilités distinctives par respect pour des traditions surannées, qui maintenaient le tiers état dans son infériorité. Le tiers état le sentit et fut vivement blessé. La cour ne persista pas moins. Elle assista avec les trois ordres à un *Veni Creator*, dans l'église

de Notre-Dame, et se rendit processionnellement dans celle de Saint-Louis. Le tiers état marchait le premier, la noblesse le suivait, puis venait le clergé précédant le saint sacrement. Le cortége était terminé par le roi et sa cour. Un peuple immense, accouru de Paris, encombrait les rues, garnissait les balcons, les fenêtres et les toits. Le tiers état, en son modeste costume, fut accueilli par des acclamations générales; la noblesse, richement vêtue et empanachée, par un profond et lugubre silence, excepté le duc d'Orléans; le clergé de même; le roi par des applaudissements, la reine en plusieurs endroits par des murmures. Dans son sermon l'évêque de Nancy (Lafare) pria le roi de recevoir les hommages du clergé, les respects de la noblesse et les *très-humbles supplications* du tiers état.

Le roi fit l'ouverture solennelle des états généraux, composés de douze cent quatorze députés, trois cent huit du clergé, deux cent quatre-vingt-cinq de la noblesse, six cent vingt et un du tiers état. Les deux premiers ordres entrèrent dans la salle, comme la cour, par la grande porte, et se placèrent à droite et à gauche du roi; le tiers état, parqué pendant deux heures sous une espèce de hangar, fut introduit par une porte de derrière et placé en face du trône.

Le roi fut accueilli par les plus vives acclamations. Il était entouré de la reine, de sa famille, des ministres; il prit la parole et dit :

« Messieurs, ce jour que mon cœur attendait depuis longtemps est enfin arrivé, et je me vois entouré des représentants de la nation à laquelle je me fais gloire de commander.

» Un long intervalle s'était écoulé depuis la dernière tenue des états généraux; et quoique la convocation de ces assemblées parût être tombée en désuétude, je n'ai pas balancé à rétablir un usage dont le royaume peut tirer une nouvelle force, et qui peut ouvrir à la nation une nouvelle source de bonheur.

» La dette de l'État, déjà immense à mon avénement au trône, s'est encore accrue sous mon règne : une guerre dispendieuse, mais honorable, en a été la cause; l'augmentation des impôts en a été la suite nécessaire, et a rendu plus sensible leur inégale répartition.

» Une inquiétude générale, un désir exagéré d'innovations, se sont emparés des esprits, et finiraient par égarer totalement les opinions, si on ne se hâtait de les fixer par une réunion d'avis sages et modérés.

» C'est dans cette confiance, messieurs, que je vous ai rassemblés, et je vois avec sensibilité qu'elle a déjà été justifiée par les dispositions

que les deux premiers ordres ont montrées à renoncer à leurs privilèges pécuniaires. L'espérance que j'ai conçue de voir tous les ordres, réunis de sentiments, concourir avec moi au bien général de l'État, ne sera point trompée.

» J'ai déjà ordonné dans les dépenses des retranchements considérables. Vous me présenterez encore, à cet égard, des idées que je recevrai avec empressement ; mais, malgré la ressource que peut offrir l'économie la plus sévère, je crains, messieurs, de ne pas soulager mes sujets aussi promptement que je le désirerais. Je ferai mettre sous vos yeux la situation exacte des finances, et quand vous l'aurez examinée, je suis assuré d'avance que vous me proposerez les moyens les plus efficaces pour y établir un ordre permanent, et affermir le crédit public. Le grand et salutaire ouvrage qui assurera le bonheur du royaume au dedans, et sa considération au dehors, vous occupera essentiellement.

» Les esprits sont dans l'agitation ; mais une assemblée des représentants de la nation n'écoutera sans doute que les conseils de la sagesse et de la prudence. Vous aurez jugé vous-mêmes, messieurs, qu'on s'en est écarté dans plusieurs occasions récentes ; mais l'esprit dominant de vos délibérations répondra aux véritables sentiments d'une nation généreuse, et dont l'amour pour ses rois a toujours été le caractère distinctif : j'éloignerai tout autre souvenir.

» Je connais l'autorité et la puissance du roi juste au milieu d'un peuple fidèle et attaché de tout temps aux principes de la monarchie : ils ont fait la gloire et l'éclat de la France ; je dois en être le soutien, et je le serai constamment.

» Mais tout ce qu'on peut attendre du plus tendre intérêt au bonheur public, tout ce qu'on peut demander à un souverain, le premier ami de ses peuples, vous pouvez, vous devez l'espérer de mes sentiments.

» Puisse, messieurs, un heureux accord régner dans cette assemblée, et cette époque devenir à jamais mémorable pour le bonheur et la prospérité du royaume ! c'est le souhait de mon cœur, c'est le plus ardent de mes vœux, c'est enfin le prix que j'attends de la droiture de mes intentions et de mon amour pour mes peuples. »

L'assemblée le crut, et couvrit ce discours de longs applaudissements. Cette solennité était une chose si nouvelle ! Un roi absolu venait, en termes polis et flatteurs, invoquer dans sa détresse le concours

des députés de la nation ! Comment n'auraient-ils pas été ébahis de tant de déférence ! Comment n'auraient-ils pas eu une entière confiance dans les paroles de Louis XVI, représenté par la renommée comme un honnête homme ; et dans une cour corrompue resté pur de toute contagion !

Cependant ce discours, que nous avons rapporté tout entier, parce qu'il fut le début d'une longue série de phrases banales de cour, de faussetés et d'inconséquences, ne méritait pas tant d'honneur. Si le roi avait convoqué les états généraux, il était notoire et avéré que c'était à son corps défendant ; pour obtenir, ainsi qu'il le rappelait par ses pressantes recommandations, les moyens de restaurer les finances ; et, ainsi que le disaient ses conseillers intimes, pour opposer le tiers état aux ordres privilégiés, aux parlements, et vaincre leurs résistances. Ensuite s'il était permis aux états généraux de s'occuper d'autres matières, ce que le roi ne disait pas, il était bien entendu que ce serait seulement sous la forme de plaintes et doléances. Ce *désir exagéré d'innovations* qui fermentait dans la nation, et que lui et ses ministres avaient fait éclater, était presque traité de séditieux. Le roi menaçait de son autorité et de sa puissance. Toute réforme devait se borner aux privilèges des deux premiers ordres en matière d'impôt. Le roi se confiant, en leur générosité, espérait qu'ils en feraient le sacrifice, et ce simple espoir excitait au plus haut point sa sensibilité.

Le discours du garde des sceaux ne fut pas moins explicite. Il débuta par cette flatterie maladroite qui rappelait les scandaleuses prodigalités de la cour : « Vous le savez, le premier soin de sa majesté est de répandre des bienfaits. Mais, pour être une vertu royale, cette passion de faire des heureux doit prendre un caractère public et embrasser l'universalité de ses sujets. Des grâces versées sur un petit nombre de courtisans et de favoris, quoique méritées, ne satisferaient pas la grande âme du roi. » Ensuite venait, à la louange de Louis XVI, un exposé de tout ce qui s'était fait de bien et d'utile sous son règne, qui aurait été fort terne sans l'appui prêté aux colonies anglaises pour conquérir leur indépendance. En faisant valoir la concession d'une double représentation au tiers état, le garde des sceaux annonçait que le roi n'avait point changé l'ancienne forme de délibérer, et que la délibération par têtes n'aurait lieu que du consentement des états et avec l'approbation royale. Il indiquait ensuite les objets dont les états généraux auraient à s'occuper. C'étaient en première ligne

l'impôt, et puis des améliorations dans la législation criminelle et la procédure civile, des mesures sur la liberté de la presse et la surveillance de l'instruction publique. Il y avait loin de ce programme aux réformes qu'avaient formulées les cahiers et l'opinion publique. Aussi le garde des sceaux les taxait-il de prétentions exagérées, de murmures indiscrets, d'innovations dangereuses, de maximes fausses et outrées à la faveur desquelles on voulait substituer des chimères pernicieuses aux principes inaltérables de la monarchie. Il les attribuait à un mouvement d'exaltation et d'effervescence que le roi aurait pu réprimer, mais qu'il avait bien voulu pardonner et couvrir de son indulgence. Le garde des sceaux ne doutait pas que les états généraux ne repoussassent avec indignation ces maximes, et il termina en leur notifiant que l'intention du roi était qu'ils s'assemblassent dès le lendemain pour procéder le plus promptement possible à la vérification des pouvoirs, et s'occuper ensuite des objets importants indiqués par le roi. Les députés accueillirent peu favorablement cette mercuriale présomptueuse d'un ministre qui, ainsi que la plupart des conseillers du roi jugeaient si mal l'état des esprits et la situation de la France.

Il faut toutefois excepter Necker, le ministre libéral de l'époque, qui prit la parole après le garde des sceaux. Suivant lui les attributions des états généraux ne devaient pas être limitées aux finances, elles s'étendaient à tout ce qui pouvait intéresser la prospérité de l'État, et aux institutions propres à la garantir. Mais sur le mode de délibération des états généraux, le ministre conseillait au tiers état de ne rien précipiter, et de laisser aux deux premiers ordres le mérite de délibérer séparément l'abandon de leurs priviléges pécuniaires. Ensuite les trois ordres nommeraient des commissaires pour s'entendre sur une question qui présentait des aspects si différents. Le ministre regardait la délibération séparée comme la règle et propre à maintenir un ordre établi, à ralentir le goût des innovations, à prévenir les révolutions, et la délibération commune comme l'exception.

Ensuite Necker entra dans le détail des revenus et des dépenses de l'État : les revenus s'élevaient à 475,294,000, les dépenses à 531,444,000, d'où résultait le fameux déficit de 56 millions. Necker prétendit que, pour rétablir l'ordre dans les finances, avec les ressources immenses de la France, le roi aurait trouvé facilement les moyens de combler le déficit sans appeler la nation à son secours ; que ce n'était pas, comme on le supposait, par nécessité que le roi

avait convoqué les états généraux. Cependant, dans ses lettres de convocation des assemblées électorales, le roi avait invoqué formellement le concours de ses fidèles sujets pour l'aider à surmonter toutes les difficultés où il se trouvait relativement à l'*état de ses finances*. Dans son discours, le roi venait d'exprimer l'espérance que les états lui proposeraient les moyens les plus efficaces d'établir un ordre permanent dans *les finances* et d'affermir le crédit public. Malgré la contradiction existante entre l'assertion du ministre et les paroles royales, le ministre aurait eu complétement raison s'il n'avait pas mal apprécié ou dissimulé la situation des finances. Cependant c'était pour combler un misérable déficit de 56 millions que, depuis deux ans, le gouvernement agitait toute la France et risquait une révolution! L'exposé de Necker, long et diffus, dont la lecture dura plus de trois heures, fatigua l'assemblée, fut vivement critiqué, et le méritait bien.

Dans tous ces discours le pouvoir manifesta sa jalouse inquiétude, son aveugle présomption, sa défiance de l'opinion, son blâme de l'esprit public, sa prédilection pour les ordres privilégiés, son ignorance des besoins, des vœux de la nation, du mouvement général que le progrès du temps et deux ans de discussion publique avaient imprimé aux idées. C'est dans cette pitoyable attitude que, sans avoir rien calculé, rien prévu, rien fixé, la cour, le gouvernement, se présentaient devant douze cents députés, appelés par le roi *représentants de la nation*, et par son ministre Necker *assemblée nationale*, abandonnés sans boussole à la tempête qui grondait dans leur sein et dans toute la France.

La tempête éclate, rien ne peut l'arrêter. Elle engloutit clergé, noblesse, tiers état, toute distinction d'ordres. Il en sort une nation. Les *états généraux* ont fait leur temps et disparaissent pour toujours. L'*assemblée nationale* les remplace. Le tiers état a opéré cette grande transformation. La lutte a été longue, pénible et douloureuse. Charges odieuses et accablantes, mépris, humiliations, outrages, que de cruelles épreuves il lui a fallu subir! Après cinq siècles il va enfin accomplir sa glorieuse destinée. C'est désormais le peuple français aux prises avec le privilége expirant et la royauté de droit divin usée par l'absolutisme. La victoire ne peut être douteuse. L'histoire de la révolution commence, notre tâche est finie.

FIN.

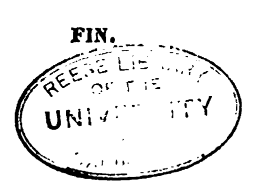


TABLE.

	Pages.
Henri IV.	5
Louis XIII.	104
Louis XIV.	211
Louis XV.	220
Louis XVI.	222

